# CODE DES DOUANES DE L'EMPIRE FRANÇAIS, D'APRÈS LES SEULES DISPOSITIONS EN...

Francia, M. Dujardin-Sailly

7-3. 200

1

# CODE
# DES DOUANES
DE
# L'EMPIRE FRANÇAIS.

7-10.200

2

*EXTRAIT de la loi du 19 juillet 1793*

*ART IV* « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire, » une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires »

---

*Les exemplaires qui ne seront pas revêtus de la griffe de MM. CLAMENT frères et de ma signature, seront considérés comme contrefaits.*

# CODE
# DES DOUANES
## DE
## L'EMPIRE FRANÇAIS,

Rangé dans un ordre méthodique, d'après les seules dispositions en vigueur;

Avec des Explications puisées dans les Motifs des Lois, dans les Décisions ministérielles, dans les Circulaires administratives, et sur-tout dans les Arrêts de la Cour de Cassation.

PAR DUJARDIN-SAILLY.

PRIX 15 FRANCS.

PARIS,

AUX ARCHIVES DU DROIT FRANÇAIS,

Rue de l'Echelle, n° 3, au Carrousel, chez CLAMENT frères, Libraires-Editeurs;
Et rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 14

AOUT 1809

1103

# TABLE

## DE

## LA CLASSIFICATION DE CET OUVRAGE.


numéros

*Dispositions préliminaires*..... 1

### LIVRE I *De l'organisation des douanes.*

TITRE I. *Des emplois*..... 7

TITRE II *Des fonctions et attributions particulières aux différens emplois* 11
SECTION I *Administration*..... 11
SECTION II *Emplois supérieurs*..... 21
§ I *Inspecteurs généraux*..... 21
§ II. *Directeurs*..... 22
§ III *Commis de direction*..... page 10
§ IV. *Inspecteurs et sous-inspecteurs*..... 25
§ V *Contrôleurs aux visites*..... 27
§ VI *Contrôleurs aux entrepôts*..... page 15.
SECTION III *Employés à la perception*..... 29
§ I. *Receveurs*..... 51
§ II *Commis principaux à la navigation*..... page 20
§ III. *Recevcurs aux déclarations*..... page 20
§ IV *Visiteurs*..... 40
§ V *Commis aux expéditions*..... 41
§ VI *Ouvriers des douanes*..... 42
SECTION IV. *Service actif*..... 43
§ I *Brigades des douanes*..... 43
§ II *Marins des douanes*..... 44

TITRE III *Des obligations et prévarications, attributions et prérogatives communes à tous les employés*..... 50
SECTION I. *Obligations*..... 50
§ I *Cautionnemens*..... 55
§ II *Saisie des traitemens*..... 63
SECTION II *Des prévarications et de la mise en jugement*..... 64
§ I *Des peines*..... 64
§ II *De la mise en jugement*..... 69
SECTION III *Attributions*..... 70
§ *Droit de visite*..... 73
SECTION IV *Prérogatives*..... 86
§ I. *Partage du produit des saisies*..... 86


*

numéros
*Saisies faites par les préposés seuls* ..... 88
*Saisies faites par les militaires seuls* ..... 89
*Saisies faites concurremment par les militaires et les préposés* ..... 90
*Saisies faites concurremment par les préposés des douanes et ceux des droits réunis, ou par les douaniers seuls, pour contravention relatives aux droits réunis* ..... 91
§ III. *Droit de préemption* ..... 97
§. III. *Droit de présence au sauvetage* ..... 98
§. IV. *Des gratifications* ..... 101
§. V. *Pensions de retraite* ..... 102

TITRE IV. *De la comptabilité et de la police des bureaux* ..... 115
SECTION I. *De la comptabilité* ..... 115
SECTION II. *De la police des bureaux* ..... 134
§ I. *Bureaux des frontières* ..... 134
§ II. *Bureaux dans l'intérieur* ..... 140
*De la responsabilité des communes relativement au pillage des bureaux* ..... 144

TITRE V. *Du territoire soumis à la police des douanes, et de la circulation des marchandises dans ce rayon* ..... page 65
SECTION I. *Rayon des côtes maritimes* ..... 151
SECTION II. *Rayon des frontières de terre* ..... 152
§ I. *Police du territoire entre l'étranger et le premier bureau d'entrée* ..... 156
§ II. *Police de certaines marchandises dans la demi-lieue frontière* ..... 156
§ III. *Police des trois lieues et demie, pour les objets prohibés ou assujettis à un droit de 20 francs ou de 10 pour cent de la valeur* ..... 159
§ IV. *Police des quatre lieues frontières pour tous autres objets que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus* ..... 166
*Police particulière à l'Escaut* ..... 170
*Police particulière au Rhin* ..... 171
*Police particulière au Pô* ..... 175
*Police particulière au Var* ..... 179
§ V. *De la surveillance des commissaires généraux de police dans le rayon des douanes* ..... 181
SECTION III. *De l'établissement des fabriques dans le rayon des douanes* ..... 188
SECTION IV. *Des entrepôts frauduleux dans le rayon des douanes* ..... 192

## LIVRE II. *Du régime général des marchandises.*

TITRE I. *Des marchandises de contrebande* ..... 197
§. I. *De la contrebande simple* ..... 199
§ II. *De la contrebande armée* ..... 201

TITRE II *Des marchandises prohibées* ..... 226
SECTION I *Prohibition absolue* ..... 226
§ I. *Des marchandises réputées anglaises* ..... 226
*Blocus des îles britanniques* ..... 225

§ II. *Des marchandises reputées étrangères* . . . . . 229
SECTION II. *Prohibition locale* . . . . . 233
SECTION III *Prohibition relative* . . . . . 254

TITRE III. *Des marchandises assujetties aux droits* . . . . . 246
SECTION I. *Formalités particulières aux importations et exportations par terre* . . . . . 246
SECTION II. *Formalités particulières aux importations et exportations par mer* . . . . . 255
SECTION III. *Formalités communes aux frontières de terre et de mer* . . 268
§ I. *Déclarations en détail* . . . . . 268
§ II. *Tare des emballages* . . . . . 287
SECTION IV. *Des droits de douanes* . . . . . 290
§ I. *De l'acquittement des droits* . . . . . 290
§ II. *Des marchandises non tarifées* . . . . . 306
§ III. *De la réduction des droits en cas d'avarie* . . . . . 308

TITRE IV. *Des vivres et avitaillemens des vaisseaux, des relâches forcées, et des marchandises sauvées des naufrages* . . . . . 312
SECTION I. *Des vivres et avitaillemens des vaisseaux* . . . . . 312
SECTION II. *Des relâches forcées* . . . . . 320
SECTION III. *Des marchandises sauvées des naufrages* . . . . . 323

TITRE V. *Des marchandises abandonnées dans les douanes* . . . . . 331

## LIVRE III. *Des exceptions au régime général*

TITRE I. *Des marchandises qui ont un régime spécial* . . . . . 336
SECTION I. *Des armes* . . . . . 336
§ *Du port d'armes* . . . . . 342
SECTION II. *Des boissons* . . . . . 344
§. *Des vins provenant de possessions françoises sur territoire étranger* 351
SECTION III. *Des cartes à jouer* . . . . . 353
SECTION IV. *Des drilles ou chiffons* . . . . . 358
SECTION V. *Des grains, farines et légumes* . . . . . 362
§ I. *De l'importation* . . . . . 362
§ II. *De l'exportation des grains, lorsque le prix du froment ne s'élève pas à 24 francs l'hectolitre* . . . . . 364
§. III. *De la prohibition des grains à la sortie, et de leur police dans le rayon, lorsque le prix du froment s'élève à 24 francs l'hectolitre.* 369
§ IV. *Du cabotage des grains, farines, et légumes farineux* . . . . . 391
SECTION VI. *Du transport des lettres et journaux* . . . . . 395
§ *Des lettres arrivant d'outre-mer* . . . . . 402
SECTION VII *Du numéraire et des matières d'or et d'argent* . . . . . 406
§. I. *Du numéraire* . . . . . 406
§. II *Des piastres* . . . . . 410
§ III *Des matières d'or et d'argent* . . . . . 414
SECTION VIII. *Des pierres à feu* . . . . . 422

Pages.
SECTION IX. *Des poids et mesures* ..... 423
SECTION X. *Des poudres et salpêtres* ..... 424
§ I. *De la poudre à feu* ..... 424
§ II. *Des salpêtres* ..... 431
SECTION XI. *Des sels* ..... 434
§ I. *Établissement d'une taxe sur le sel* ..... 434
§ II. *De l'inventaire des sels, et des sels inventoriés* ..... 438
§ III. *De la surveillance des préposés, sur la circulation intérieure des sels* ..... 452
§ IV. *Des décharge, droit, congés et acquits-à-caution concernant les sels* ..... 455
§ V. *Des entrepôts dans les ports et dans l'intérieur* ..... 479
§ VI. *Des sels employés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies* 483
§ VII. *De la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font à terre, ou qui sont salés ou mer pour être consommés en vert* ..... 492
§ VIII. *Du remboursement des droits sur les salaisons de viandes exportées* ..... 513
§ IX. *Des sels employés à la fabrication de la soude* ..... 518
§ X. *Des sels provenant de prises* ..... 526
§ XI. *Des sels dans les départemens au-delà des Alpes* ..... 527
SECTION XII. *Des soies et cocons* ..... 534
SECTION XIII. *Des tabacs* ..... 542
§ I. *Importation des tabacs en feuilles étrangers* ..... 542
§ II. *De la réexportation des tabacs en feuilles étrangers* ..... 557
§ III. *De la circulation des tabacs en feuilles* ..... 558
§ IV. *Formalités pour l'expédition des tabacs en feuilles dans l'intérieur* ..... 561
§ V. *Des tabacs fabriqués à l'étranger* ..... 568
§ VI. *Des tabacs fabriqués en France — Droit de fabrication* ..... 569
§ VII. *Des tabacs dans les départemens au-delà des Alpes* ..... 582
SECTION XIV. *Du tan* ..... 588

TITRE II. *Des marchandises provenant de prises faites sur les ennemis de l'État* ..... 589

TITRE III. *Des îles françoises en Europe qui ont un régime particulier* ..... 614
SECTION I. *Îles françoises d'Europe assujetties aux douanes* ..... 614
§ I. *Îles de Croix, de Houat et de la Crosnière* ..... 614
§ II. *Île de Noirmoutier et Belle-Île en mer* ..... 618
SECTION II. *Îles françoises d'Europe exemptes des droits de douanes* 624
§ I. *Île-Dieu, Ouessant, Molène-Hoedic et de Sain* ..... 624
§ II. *Îles de Corse et de Caprega* ..... 625
§ III. *Île d'Elbe* ..... 626
§ IV. *Île de Walcheren* ..... 627

TITRE IV. *Dispositions locales* ..... 628

numéros
§ I. *Vallée d'Andorre* ..... 628
§ II. *Départemens de la Meuse inférieure et de la Roër* ..... 629
§ III. *Départemens du Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle* ..... 631
§ IV. *Départemens des Pyrénées* ..... 633
§ V. *Etats de Parme et de Plaisance* ..... 634

LIVRE IV. *Des faveurs accordées au commerce.*

TITRE I. *De la permission d'emprunter le territoire étranger ou la mer pour transporter les marchandises d'un lieu de France à un autre* 635
SECTION I. *Des formalités au bureau du départ — Acquits-à-caution* ..... 635
§ I. *Expéditions par emprunt du territoire étranger* ..... 636
§ II. *Expéditions par cabotage* ..... 640
§ III. *Du plombage des marchandises expédiées par acquits-à-caution* 642
§ IV. *Du rapport et non rapport des certificats de décharge* ..... 645
SECTION II. *Des formalités au bureau de destination ou à ceux de passage* 651

TITRE II. *De la faculté d'emprunter certaines portions du territoire français pour faire traverser les marchandises de l'étranger à l'étranger.* 656
SECTION I. *Du transit vers les frontières d'Allemagne* ..... 656
§ I. *Du transit sur le Rhin* ..... 656
§ II. *Du transit sur terre par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre* ..... 661
§ III. *Du transit par le département ci-devant du Mont-Terrible* ..... 665
SECTION II. *Du transit vers les frontières d'Italie* ..... 669
§ I. *Du transit par Gênes pour l'Italie* ..... 669
§ II. *Du transit par la Toscane* ..... 675
SECTION III. *Du transit par terre de Bayonne en Espagne* ..... 676
SECTION IV. *Dispositions particulières au transit de certaines marchandises* 681
§ I. *Du transit des denrées coloniales françoises* ..... 681
§ II. *Du transit des laines non filées* ..... 685

TITRE III. *Des Entrepôts — Dispositions générales* ..... 686
SECTION I. *Entrepôt de Cherbourg* ..... 690
SECTION II. *Entrepôt de Cologne* ..... 693
SECTION III. *Entrepôt de Gênes* ..... 727
SECTION IV. *Entrepôts de Livourne et de Florence* ..... 734
§ I. *Entrepôt de Livourne* ..... 734
§ II. *Entrepôt de Florence* ..... 749
SECTION V. *Entrepôt de Marseille et dépôt de Lyon* ..... 747
§ I. *Entrepôt de Marseille* ..... 747
§ II. *Dépôt de Lyon* ..... 755
SECTION VI. *Entrepôt de Mayence* ..... 765
SECTION VII. *Entrepôts d'Ostende et de Bruges* ..... 773
SECTION VIII. *Entrepôts de Rome et de Civita-Vecchia* ..... 775
§ I. *Entrepôt de Rome* ..... 775
§. II. *Entrepôt de Civita-Vecchia* ..... 780
SECTION IX. *Entrepôts de Rouen et du Hâvre* ..... 781

Numéros
SECTION X. *Entrepôt de Savone* ..... 783
SECTION XI. *Entrepôt de Strasbourg* ..... 784
SECTION XII. *Entrepôts spéciaux de certaines marchandises* ..... 788
§ I. *Genièvre, rhum, tafia et rasins de Corinthe* ..... 788
§ II. *Peaux d'agneaux et de chevreaux* ..... 795

TITRE IV. *De la réexportation et de la réimportation* ..... 794
SECTION I. *De la réexportation* ..... 794
SECTION II. *De la réimportation* ..... 797

TITRE V. *Des avantages accordés particulièrement au commerce français d'outre-mer* ..... 798
SECTION I. *Du commerce des colonies françaises* ..... 798
§ I. *Des armements destinés pour les îles et colonies* ..... 798
§. II. *Dispositions particulières à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago* ..... 820
§ III. *Du retour des colonies françaises, et de l'acquittement des droits sur les marchandises qui en sont apportées* ..... 823
SECTION II. *Du commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance* 835
§ I. *Des armements pour le commerce* ..... 835
§ II. *Dispositions particulières pour le commerce du Sénégal* ..... 837
§ III. *Du retour des bâtimens français chargés de marchandises provenant du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance* ... 848
§ IV. *De la compagnie d'Afrique* ..... 864
SECTION III. *Du commerce français au Levant* ..... 867

TITRE VI. *Des traités de commerce* ..... 873
SECTION I. *Traité avec l'Espagne* ..... 873
SECTION II. *Traité avec le royaume d'Italie* ..... 874
SECTION III. *Traité avec la Suisse* ..... 892

TITRE VII. *Des primes* ..... 897
SECTION I. *Primes sur les fabrications* ..... 897
§ I. *Bonneteries, toiles et autres ouvrages en coton* ..... 897
§ II. *Eaux-de-vie de grains* ..... 899
§ III. *Sucres raffinés* ..... 903
SECTION II. *Primes pour la pêche* ..... 904
§ I. *Baleine et cachalot* ..... 904
§ II. *Morue* ..... 912
§. III. *Hareng* ..... 928

## LIVRE V. *De la procedure en matière de douanes.*

TITRE I. *Des procès verbaux de saisies* ..... 937
SECTION I. *Des formalités communes à toutes les saisies* ..... 937
SECTION II. *Des formalités particulières à certaines saisies* ..... 944
§ I. *Saisies motivées sur le faux ou l'altération des expéditions* ... 944

numéros
§ II. Saisies à domicile ... 945
§ III. Saisies sur bâtimens de mer portes ... 946
SECTION III Dispositions générales relativement aux formalités des différens procès-verbaux ... 947

TITRE II De la suite des saisies ... 950
SECTION I. De la suite des saisies regulières ... 950
SECTION II. De la suite des saisies irrégulières ... 951
§ I. Saisies non fondées ... 951
§ II. Saisies fondées, mais constatées par procès-verbaux vicieux ... 952
SECTION III. De la suite des saisies sur inconnus ... 954

TITRE III De l'instruction des affaires de douanes devant les tribunaux. 956
SECTION I Dispositions générales ... 956
SECTION II De l'inscription de faux ... 961
SECTION III De l'instruction en première instance ... 964
§ I. Instruction en matière civile ... 964
§ II. Instruction en matière correctionnelle ... 967
SECTION IV. De l'instruction en appel ... 975
§. I. De l'appel en matière civile ... 975
§ II. De l'appel en matière correctionnelle ... 977
SECTION V. De l'instruction criminelle ... 978
§. I. De l'instruction pour faux, concussion, rébellion, etc. ... 978
§ II. De l'instruction devant les cours spéciales pour contrebande avec attroupement et port d'armes ... 979
SECTION VI. Des demandes en cassation ... 981

TITRE IV Des jugemens en matière de douanes, des voies interdites contre ces jugemens, de la signification et de la mise à exécution des jugemens ... 982
SECTION I Des jugemens ... 982
SECTION II. Des voies interdites contre les jugemens en matière de douanes 988
SECTION III. De la signification et de l'exécution des jugemens en matière de douanes ... 990

## LIVRE VI. De la navigation marchande.

TITRE I De l'abord des navires marchands dans les ports de France, des licences et du cabotage ... 993
SECTION I De l'abord des navires ... 993
SECTION II. Des licences ... 996
SECTION III. Du cabotage ... 997

TITRE II Des conditions imposées aux bâtimens pour jouir des privilèges attachés à la navigation nationale ... 998
SECTION I. Des navires qui peuvent être francisés ... 998
SECTION II Des expéditions qui constatent que le bâtiment est français 1002
§ I. Dispositions communes à l'acte de francisation et aux congés ... 1002

numéros
§ II. *Dispositions particulières à l'acte de francisation* ..... 1010
§ III. *Dispositions particulières aux congés* ..... 1016
SECTION III. *De la neutralisation des bâtimens français* ..... 1022

TITRE III *Des droits de navigation* ..... 1032
SECTION I *Du droit de tonnage* ..... 1033
SECTION II *Du demi-droit de tonnage* ..... 1039
SECTION III *Des frais d'expédition d'entrée et de sortie* ..... 1041
SECTION IV *Des droits d'acquits, de permis et de certificats* ..... 1043
SECTION V *Des taxes supplémentaires et spéciales à certains ports* ..... 1044
§ I *Ports de Cette, Agde, Vendre et Neuvelle* ..... 1044
§ II *Ports du Hâvre, d'Ostende, de Bruges et de la Rochelle* ..... 1049
*Droits dans les bassins à flot* ..... 1049
*Droits dans les bassins non à flot* ..... 1053
§ III *Port d'Anvers* ..... 1056
*Droits de bassin* ..... 1056
*Droits sur les cafés* ..... 1059

TITRE IV *Des exceptions aux lois de la navigation marchande* ..... 1062
SECTION I *Des bâtimens exemptés de l'acte de navigation* ..... 1062
SECTION II *Des bâtimens exemptés des droits de navigation* ..... 1065

## EXPLICATION DES ABREVIATIONS.

Plusieurs abréviations ayant été employées pour indiquer l'espece des différentes dispositions rapportées ou invoquées dans cet ouvrage, en voici le clef :

DI. *signifie* Decret impérial.
AC. ..... Arrêté des consuls
AD. ..... Arrêté du directoire
DM. ..... Decision ministérielle.
LM. ..... Lettre ministerielle.
OM. ..... Ordre ministeriel.
CD. *signifie* Circul. du directeur général.
LD. ..... Lettre du directeur général.
OD ..... Ordre du directeur général
DG. ..... Directeur général.
CA ..... Circulaire administrative.
LA. ..... Lettre administrative

Lorsqu'aucun de ces signes ne précede la date de la disposition citée, c'est alors celle d'une loi.

# CODE
# DES DOUANES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.

*Les exemplaires qui ne seront pas revêtus de la griffe de MM CLAMENT frères et de ma signature, seront considérés comme étant de contrefaçons, et les imprimeurs ou débitants pourront être poursuivis conformément aux lois sur les propriétés littéraires*

Clament fr.

---

*Ouvrages qui se rattachent a ce Code, sont pour l'application, sont comme aussi, et qui se trouvent aux mêmes adresses*

**TARIF CHRONOLOGIQUE DES DOUANES** de l'Empire français, avec des Commentaires, des Observations, et la Description des marchandises taxées, des Instructions sur l'acquittement des droits et sur les entrepôts; un Tableau analytique des contraventions avec leurs peines, désignant les peines et amendes qu'elles déterminent, le Tarif des droits de navigation, etc. Par DURANDIN-SAILLY — *Volumes in-4°, imprimé en tableaux sur papier à écrire* — Prix 16 francs

Il a été laissé entre chaque article deux intervalles assez grands pour y mentionner les changements. — Les bandes pages sont divisées en sept colonnes de Recettes pour les sommes appartenant aux marchandises, et en Observations passées dans les décisions ministérielles et dans les arrêtés administratifs. — On a pu ainsi tout ce qui sert de dispositions positives, dont les dates sont toujours citées.

**BULLETIN DES DOUANES** et du Commerce, rédigé par DURANDIN-SAILLY — Ouvrage de format in-4°, paraissant par demi-feuilles qui sont expédiées franches de port.

Le but du Bulletin est de tenir à la Connaissance le Tarif en connaissance des dispositions nouvelles; ainsi les lois, les décrets ne même les arrêtés de la Cour de Cassation interviennent depuis la confection de nos deux ouvrages; il y trouvera continuellement insérés au fur et à mesure du leur publication. — Des notes sont ouvertes aussi jointes aux décisions ministérielles et aux circulaires administratives, afin de les coordonner, et d'unir les numéros du Code, soit avec les articles du Tarif — et alors au moyen du comité marginaux, ces trois ouvrages se rapportent l'un à l'autre.

Comme la publication des lois, des décrets, des décisions ne des arrêtés sur la matière, n'a pas lieu à des époques déterminées, on en fixe pas moins à l'un les jours de l'émission d'un demi-feuilles du Bulletin — et par la même remplissance le prix de la souscription sera fixé et établi paraîtra-t-on, d'après le nombre des feuilles d'impression — Ce prix est de 6 francs pour 36 pages in 4°

gitized by Google

# CODE
# DES DOUANES
## DE
## L'EMPIRE FRANÇAIS,

D'après les seules dispositions en vigueur, rangées dans un ordre méthodique;

Avec des Explications puisées dans les Motifs des Lois, dans les Décisions ministérielles, dans les Circulaires administratives, et sur-tout dans les Arrêts de la Cour de Cassation.

PAR DUJARDIN-SAILLY.

PRIX 15 FRANCS.

PARIS,
AUX ARCHIVES DU DROIT FRANÇAIS,
Rue de l'Echelle, n° 5, au Carrousel, chez CLAMENT frères, Libraires-Editeurs;
Et rue de Vaugirard, n° 60, en face la grille du Luxembourg.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET

AVRIL 1810.

# CODE
# DES DOUANES.

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

1. A compter du premier décembre 1790, tous les droits de traites et tous les bureaux placés dans l'intérieur *de la France* pour leur perception, ..... sont abolis (*5 novembre* 1790, *art* 1.)

2. Ces droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme..... Les *nouveaux droits* seront perceptibles à toutes les entrées et sorties *de la France*, sauf les exceptions, entrepots et transits reconnus nécessaires..... (*5 novembre* 1790, *second paragraphe de l'art.* 3.)

3. Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera....., établi des employés, sous le titre de préposés à la police du commerce extérieur et des bureaux, sur *toutes* les limites *de la France* ..... (*5 novembre* 1790, *premier paragraphe de l'art.* 4.)

4. Tout traité d'alliance et de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la *France* est en guerre, sont annullés. (*1 mars* 1793, *art.* 1.)

5. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur (*4 germinal an* 2, *art.* 1, *tit.* 1.)

6. Le Gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit (*29 floréal an* 10, *art.* 1.)

Un décret impérial, en date du 26 novembre 1808, a réglé comme suit cette disposition, il est ainsi conçu : « *Art.* 1er. Aucun changement ne pourra être fait, » même momentanément, au tarif de nos douanes, » sans un décret de nous. Les facultés accordées à » notre ministre des finances et à notre directeur » général des douanes sur cet objet, sont rapportées. — (*Art.* 2.) Sous quelque prétexte que ce soit, aucun de nos ministres ne pourra se permettre de faire, de son propre mouvement aucun réglement de prohibition ou de législation de nos douanes. Toute mesure prise sans notre décret, à cet effet supposée, et notre directeur général des douanes fera exécuter strictement toutes les » mesures de douanes prescrites par nos décrets, » et expédiées par notre ministre secrétaire d'Etat. »

# LIVRE PREMIER.

## DE L'ORGANISATION DES DOUANES.

## TITRE PREMIER.

### *Des Emplois.*

7 Il y aura un directeur général des douanes et quatre administrateurs (*AC. 29 fructidor an 9, art. 1*)

Il y a aussi un secrétaire général

8. *Il sera institué quatre inspecteurs généraux* (AC. 21 pluviose an 11)

9. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douanes, seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après; ils seront entièrement subordonnés à l'administration (*1 mai 1791, art. 3, remis en vigueur par la loi du 23 germinal an 5*)

Conformément au tableau annexé à la loi du 23 | les emplois des douanes sont divisés ainsi qu'il germinal an 5 et à des dispositions postérieures, | suit

EMPLOIS SUPÉRIEURS. Directeurs, inspecteurs, *sous-inspecteurs*, contrôleurs aux visites, contrôleurs aux entrepôts, commis de direction

BUREAU CENTRAL. Directeurs (*chefs de division*), sous-*chefs*, premiers commis, commis principaux, commis aux expéditions..... *Caissier-général des retraites*

BUREAUX DE PERCEPTION. Receveurs principaux, receveurs particuliers, receveurs aux déclarations, visiteurs (*vérificateurs*), *aides-vérificateurs*, commis aux expéditions, commis de recettes,.....— commis principaux à la navigation,.....— *contrôleurs aux salaisons*, — receveurs aux entrepôts, *receveurs des minutes*,.....— *emballeurs*, concierges.

BRIGADES. Contrôleurs de brigades, capitaines, lieutenans principaux et d'ordre, lieutenans, sous-lieutenans, préposés

MARINE. Commandans d'embarcations, maîtres d'équipage, pilotes, patrons, *marins*, mousses et novices

10. Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme, qui est réglé ainsi qu'il suit

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte vert, gilet blanc ou vert;

Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté, gilet et pantalon brodés, chapeau français, bouton avec ces mots, *Douanes impériales*, et une ganse d'argent;

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit, gilet avec baguette, pantalon uni;

Le secrétaire général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit, gilet et pantalon unis;

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens,

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur,

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général,

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au paremeut,

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au paremeut,

Les commis à la navigation, un galon double au collet,

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement;

Les employés des bureaux, habit uni,

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet et double au parement,

Les capitaines, galon double au parement,

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement;

Les lieutenans, deux boutonnières au collet, en galon d'argent,

Les sous-lieutenans, deux boutonnières de même à chaque parement;

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, *Douanes impériales*,

Les préposés, habit, gilet et culotte unis,

Pour tous, une arme. (*AC* 7 *frimaire an* 12.)

## TITRE II.

### *Des fonctions et attributions particulières aux différens emplois.*

### SECTION I. — *Administration.*

11. Les frontières et les côtes de la République seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs. (*AC* 29 *fructidor an* 9, *art* 2.)

12. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 3.)

Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 4.)

13. Le directeur général dirigera toutes les opérations; il travaillera seul avec le ministre des finances, il sera particulièrement chargé de faire former les états des produits, et de remettre les résultats au ministre. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art* 5.)

Le directeur général a est réservé la discussion des affaires relatives au commerce d'outre mer, ainsi que celle des questions sur la législation, la navigation et les prohibitions. (*CD.* 9 *floréal an* 10.)

14. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre à *Sa Majesté*. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art* 6.)

Il ne renonce pas la disposition législative qui modifie celle de l'article 6 ci dessus de l'arrêté

connaître, du 29 fructidor an 9, mais qui ne certifiait qu'elle n'a pas tenu lieu de place de sous-inspecteur, contrôleur et receveur principaux.

15. L'*administration* ne pourra avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de vingt ans, et il n'en sera point admis que ceux plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer, et ne présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de quarante ans. (22 *août* 1791, *premier paragraphe de l'art* 12, *titre* 13.)

L'arrêté du comité de commerce, du 3 floréal an 3, a quelques paragraphes, une autre disposition ainsi conçue : « Nul ne pourra être employé dans le lieu de sa naissance, ni où il a pour une de ses parents dont le traitement soit au-dessous de huit cents livres, les préposés actuellement en activité dans les communes où ils sont nés, ne pourront y être conservés qu'en qualité de commis aux déclarations, ou de soumis aux expéditions. » (*Art.* 10.)

L'administration par sa délibération du 8 thermidor an 9, approuvée le 18 par le ministre, a aussi établi des règles d'avancement aux emplois, voici celles générales : « Nul ne pourra être nommé à un emploi de douane dans le lieu où il est né, ni dans celui de la naissance de sa femme, ni à un contrôle de vente dans un bureau où il exerce un emploi subalterne, ni à une inspection dans le division où il sera ci-contrôleur de brigades. (*Art.* 19.)

« Nul ne pourra être nommé à un emploi dans un bureau de perception, s'il n'a acquis, dans l'exercice d'un précédent emploi de brigade, ou pendant son surnumérariat dans les bureaux, les talens nécessaires à exercer une recette sur la frontière. (*Art.* 7.)

« Pour être admis au surnumérariat, il faut avoir atteint sa majorité, et n'avoir pas plus de vingt-sept, une belle écriture et beaucoup de facilité pour le calcul. Le surnuméraire qui refusera de passer dans le bureau auquel on voudra l'attacher, sera rayé du tableau. (*Art.* 8.)

« Dans la distribution des emplois et principalement pour les places supérieures, on aura égard à la bonne conduite, à mérite égal, le plus ancien employé, ou celui qui aura servi effectivement dans les armées pendant deux campagnes, obtiendra la préférence. » (*Art.* 18.)

16. L'*administration* sera responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions. (22 *août* 1791, *art* 19, *tit* 13.)

17. L'*administration* aura privilége et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion. (22 *août* 1791, *art.* 22, *tit* 13.)

Le législateur a donné aux propriétaires la faculté de reclamer les marchandises sous balle, parce que ces dits enfermés qu'elles ne sont dans le bureau que pour y reconnaître les droits, et qu'elles n'appartiennent pas au comptable, celles-ci continuent, qui sont déballées, sont réputées, par cela même, appartenir au receveur. Cependant s'il était prouvé, soit par le registre des marchandises restées au bureau, soit par celui des déclarations, que des marchandises non emballées se trouvassent dans le bureau par suite de formalités prescrites par la loi, ces marchandises ne pourraient par être traitées comme appartenant au comptable, et elles devraient être remises au propriétaire.

L'administration préférée à tous créanciers, ne l'est néanmoins qu'à ceux purement chirographaires, et non point aux créanciers hypothécaires.

18. Au cas de l'article précédent, l'*administration* aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables, savoir, à l'égard des comptables, à

dater du jour de leur prestation de serment, et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre et signées par eux ou leurs facteurs; pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires (22 *août* 1791, *art.* 25, *tit.* 13)

L'exécutoire de ces deux articles est subordonnée à celle de l'art. 4 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, ainsi conçu: « *Le Gouvernement* est prévenu, dans tous les cas, peut droits, confiscation, » amende et restitution, et avec contrainte par » corps. (*Voir* n° 291.)

Le délai fixé pour l'enregistrement des actes des notaires est de dix jours, lorsque le notaire réside dans la commune où est situé le bureau d'enregistrement, et de 15 jours lorsqu'il n'y réside pas (22 *frimaire an* 7, *art.* 20, *paragraphes* 63 et 64.)

19 Aucune personne ne sera recevable à former contre l'*administration* des douanes *impériales* de demande en restitution de droits et de marchandises, paiement de loyers et appointemens de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneroient au paiement des droits, depot des marchandises, échéances des loyers et appointemens. L'*administration* sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avoit des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugement desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires. Ladite *administration* sera pareillement non-recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eut avant lesdits termes, soit pour l'*administration*, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, poursuite, convention ou obligation, particulières et spéciales, relativement à l'objet qui seroit répété (22 *août* 1791, *art.* 25, *tit.* 13)

20 L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui regissent cette partie du revenu public, soit avant, soit après le jugement (*AC.* 14 *fructidor an* 10, *art* 1.)

Les transactions seront définitives — 1° avec l'approbation du directeur sur les lieux, lorsque, sur les procès-verbaux de contraventions et saisies, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'éleveront pas à plus de cinq cents francs, — 2°. avec l'approbation du directeur général des douanes, lorsque lesdites condamnations s'éleveront de cinq cents à trois mille francs, — 3°. avec l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles s'éleveront de trois mille à dix mille francs; — 4° avec un arrêté de *SA MAJESTÉ*, lorsqu'elles s'éleveront à plus de dix mille francs (*AC.* 14 *fructidor an* 10, *art* 2)

Le considérant de cet arrêté est ainsi conçu: « S'il » importe à l'intérêt public de réprimer sévèrement » les fraudeurs, il est aussi de l'équité de ne pas » appliquer rigoureusement les peines de la fraude » à ceux auxquels on ne peut reprocher qu'une » erreur ou l'ignorance des réglemens. — Il est donc » bons plus avantageux de terminer promptement » par des transactions, des procès de fraude, que » d'épuiser les lenteurs des tribunaux et les ressources de la chicane, &c. »

Ces motifs font que les préposés ne peuvent consentir des transactions sur les affaires qui leur paroissent devoir ressortir à leur égard être défendu d'en faire aucune, même en cas de non jugement, et quelque fût le montant des condamnations encourues, sans en avoir référé au directeur général (*Circulaire du 27 pluviose an* 12.)

Aussi l'autorisation pour rendre définitive une transaction provisoire, doit toujours être demandée à M. le directeur général s'il par lettre séparée pour chaque affaire avant de répartir, sauf à faire connoître le montant de l'accommodement ou à exiger une soumission (*LD* 13 *janvier* 1808) — Les lettres doivent être écrites sur des feuilles doubles.

Lorsqu'il s'agit d'une somme de sel, le paiement des droits doit toujours être le principal objet de la transaction (*LD* 12 *octobre* 1806.)

Voici la formule des transactions définitives

« Cejourd'hui..... entre l'administration des douanes, dont le bureau est à Paris, rue Montmartre, stipulée et représentée par..... receveur principal des douanes, à..... y demeurant, rue de..... et les négotians..... y demeurant, rue de.....

» Nous..... desirant terminer administrativement la saisie faite en notre le..... dr..... cassée, contenant, &c....., nous avons consenti au paiement du..... tant du remboursement des frais et à l'abandon desdites marchandises, et au paiement de la somme de..... pour tout lieu de l'amende encourue.

» Mr..... reçoit..... à ces dument autorisé par décret en date du..... tr..... transmis le..... a reconnu les conditions mentionnées ci-dessus et a moyen de l'abandon fait par ledit, des..... consacrés et du paiement de la somme de..... ainsi que du remboursement des frais, toutes poursuites pour raison de ladite saisie demeurent éteintes et supprimées. — Fait double à..... »

Quelques tribunaux, saisis d'une affaire, la poursuivaient toujours quoique terminée administrativement le grand-juge ministre de la justice a observé que les transactions étant de strict administratif, les tribunaux ne doivent en connoître sous aucun prétexte; il convient en surplus d'en instruire soit le procureur impérial, soit le président, afin d'arrêter les poursuites commencées. (*CD.* 13 *mai* 1808.)

Jurisprudence. — 1° *L'administration des douanes peut-elle appeler seule et sans l'adjonction du ministère public, d'un jugement correctionnel?*

2° *Les receveurs principaux ont-ils qualité pour appeler au nom de l'administration?*

Il s'agissoit d'un procès-verbal nul dans la forme. Le tribunal correctionnel avoit donné main levée du batiment et des marchandises saisies. L'administration appela seule de ce jugement, et le cour criminelle lui adjugea ses conclusions. — Pourvoi en cassation de la part des parties, sous le prétexte que la cour criminelle avoit reçu l'administration des douanes appelante du jugement correctionnel sans l'adjonction du ministère public, et qu'elle ne l'avoit pas déclarée déchue de cet appel, à raison de ce que sa requête d'appel n'étoit signée que du sieur Lemore, receveur principal de Calais. — Arrêt de cassation, du 25 juillet 1806, par lequel, « Attendu que le régie des douanes est expressément chargée par les lois de poursuivre les contrevenions aux lois en matière de douanes, tant dans les cas dont la connoissance est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle et criminelle, que dans ceux qui sont de la compétence des tribunaux civils; — Que les receveurs des douanes sont, par les commissions, les représentans de la régie, et qu'ils sont autorisés à agir en son nom; — La cour rejette &c. »

Au civil, pareille qualité d'appeler seule avoit déjà été reconnue à l'administration des douanes, par arrêt du 1 germinal an 9. — « Considérant (*porte cet arrêt*) que les lois citées de 1791 (22 *août*, *art* 23, *titre* 13) et 1792 (15 *août*, *art* 4); qui veulent que dans le cas où les procès-verbaux n'ait point été faits en la forme prescrite par les ordonnances des objets saisis soit prononcée sur le réquisitoire du commissaire national, ne contiennent aucune disposition dont on puisse induire que le ministère public ait la faculté de demander cette confiscation, sont interdites à la régie des douanes et que lorsque les juges ont suffisamment prononcé, le commissaire du Gouvernement est seul le droit de réclamer contre cette violation de la loi, qu'il n'y auroit que là où l'on formellement exprimé du législateur, qui a pût faire admettre une fin de non recevoir contre une réclamation qui leur même qu'elle n'est formée que par la régie des douanes, n'en est pas moins dans l'intérêt de la république, &c. »

3° *L'administration des douanes peut-elle appeler seule et sans le concours du ministère public, d'un jugement correctionnel qui décharge un prévenu?*

4° *Peut-elle en appeler à l'effet de faire condamner le prevenu à l'amende portée par la loi en cas de récidive d'avoir infreint?*

Acquittement du ministère public d'un jugement correctionnel qui acquitte le prévenu du fait d'importation de marchandises anglaises, comme appel de l'administration des douanes. — La cour criminelle condamne le saisi à la triple amende, et il se pourvoit en cassation, et soutient qu'en le condamnant à une peine publique, sur la seul appel de l'administration, qui n'étoit un procès que partie civile, l'arrêt de la cour criminelle avoit violé l'art 5 du Code des délits et des peines.

Si en matière de douanes, les amendes étoient des peines proprement dites, et si en conséquence elles ne pouvoient être prononcées que sur la poursuite du ministère public, il y auroit un motif à cassation. — Mais, en matière de douanes, il en est des amendes comme des confiscations, qui à quelques elles soient aussi, en thèse générale, considérées comme des peines, ne sont ici que des mesures à la fois politiques et commerciales, et de-là vient que l'administration partage avec le ministère public le droit de les prononcer.

Nul doute que l'administration n'ait qualité pour faire condamner les contrevenans aux amendes comme aux confiscations, les cinq sixièmes desquelles et entrer lui sont dévolus. D'ailleurs l'art 3 de la loi du 15 août 1792 est précis et veut que la confiscation des *marchandises en contravention soit poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende*

Digitized by Google

Par ces considérations, arrêt de la cour impériale du 29 décembre 1806, qui dit : « Attendu que la régie des douanes est autorisée à requérir concurremment avec les contrevenans, la confiscation et l'amende, tant devant les tribunaux criminels que devant les tribunaux civils, à la différence des autres parties civiles, qui ne peuvent conclure que sur les dommages-intérêts ci-après concédés. — Que les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et l'amende, sans la conclusion de l'administration des douanes, même lorsque l'officier du ministère public, appelée du jugement, aura refusé de faire droit à ses réquisitions, et annoncé devant la cour de justice criminelle les demandes qu'elle aurait formées devant le tribunal de première instance. » Rejette, etc. »

(Voir d'autres arrêts dans le même sens, au titre III, sect. 3, et au livre V.)

## SECTION II. — *Employés supérieurs.*

### § I. *Des Inspecteurs généraux.*

21. *Les quatre inspecteurs généraux institués pour inspecter les frontières, vérifient le travail des préposés des deux services de brigades, sous les ordres et d'après les instructions du directeur général.* (AC 21 pluviose an 12.)

Il n'a pas été possible de se procurer le texte de cet arrêté, qui pourrait nous donner des renseignemens intéressans sur les fonctions de ces inspecteurs généraux. Les administrateurs remplacent les administrateurs, dans les tournées annuelles que l'art. 3 de l'arrêté consulaire du 29 frimaire an 9, prescrivait à ces derniers.

### § II. *Des Directeurs.*

22. Les employés, ..... des bureaux et brigades correspondront à *des* directions, entre lesquelles seront divisées les côtes et frontières *de France*. Il y aura à la tête de chacune de ces directions, un directeur qui entretiendra la correspondance et les rapports avec l'*administration* (1er *mai* 1791, *art.* 7.)

Avant l'époque à laquelle cette loi du 1 mai 1791, que je cite ici, a été promulguée, cette loi du 1 mai 1791, que je cite ici, a été promulguée, cet arrêté n'a été qu'antérieurement et qu'un arrêté du comité de commerce, du 3 floréal an 3, en déterminant les chefs-lieux de directions et les fonctions des préposés des bureaux, a pu le faire, abrogé la seconde loi et remis en vigueur tous les articles de la première, qui ne le sont certainement pas. On connaîtra encore qu'une loi du 28 germinal an 5, a confirmé cet arrêté, sous la vérité d'en expliquer autrement quelques dispositions, en donnant la nomenclature des emplois, mais cette nomenclature n'affiche pas démontre que les inspections consulaires étoient supprimées, les directions rétablies, et par conséquent les fonctions de ces places. Si on consultera en dernière analyse, que l'organisation actuelle des emplois de douane est conforme à celle ordonnée par les articles que je cite de la loi du 1 mai 1791, ne verra que ces articles *tacitement* abrogés, ont été *tacitement* remis en vigueur, et qu'ainsi je puis appeler une loi qu'on exécute, puisque celles postérieures se bornent aux fonctions de plusieurs places qu'elles rétablissent.

Les chefs-lieux de direction sont actuellement établis à Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, Anvers, Clèves, Cologne, Mayence, Strasbourg, Besançon, Genève, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Perpignan, Verceil, Voghère, Pienne, Gênes, Saint-Gaudens, et Livourne, pour le Toscane.

23. Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de l'administration, ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à l'administration les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction. (1er *mai* 1791, *art.* 13.)

Les directeurs des douanes représentent dans les départemens les administrateurs de cette partie, les lettres adressées à ces directeurs par des citoyens fonctionnaires publics, pour des objets relatifs à cette administration, doivent être écrites ainsi par timbre, conformément à l'art. 12 de la loi du

23 brumaire an 7. Les administrateurs donneront les ordres nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, et pour qu'il ne soit répondu ni donné aucune suite aux lettres qui ne seront pas timbrées. (*DM 22 germinal an 7.*)

Voyez l'art. 12 de la loi du 23 brumaire an 7, sur le timbre.

**24.** Indépendamment des fonctions précédemment attribuées aux directeurs, ils seront encore tenus..... de faire, au moins une fois tous les ans, une tournée générale dans les bureaux et brigades de leur direction, ils devront s'assurer de l'exactitude du service dans toutes ses parties, et ils seront responsables de son exécution. (*Arrêté du Comité de Commerce, du 8 floréal an 3, art. 2.*)

Voir, pour plus amples renseignements, les 30 articles qui composent la rubrique d'un directeur.

1° Il distribue, dans l'étendue du territoire qui lui sera indiqué, les droits de douanes et tous autres qui sont ou pourront être réunis à cette administration, transcrit les autres délais les ordres qui lui seront aux préposés de son arrondissement, mais leur donne provisoirement tous ceux qu'il jugera nécessaires pour assurer la perception des divers droits et l'exécution de la loi qui y met ou qui y aurait rapport, à charge d'en rendre compte.

Nota. *Le directeur correspondra directement avec le directeur général sur toutes les affaires qui prêteront une contravention aux lois prohibitives, soit qu'il s'agisse de demandes d'instructions, soit qu'il y ait lieu à réformer de propositions d'arrangement* (CD, 11 janvier 1809.) *Ils doivent également correspondre directement toutes les fois que ce qui concerne les tabacs manufacturés et pour les faire connaître les arrêtés locaux pris dans cet objet pour les préfets en conseil préfectoral* (CD 4 brumaire an 10.)

2° Il veille à ce que tous les préposés remplissent leurs fonctions avec zèle et exactitude.

3° Il fera remettre dans les premiers jours de chaque mois, par les receveurs, trois états certifiés des recettes et dépenses du mois précédent, et des fonds qui resteront au comptable, et il en formera un état général qu'il enverra de suite.

4° Lorsqu'un receveur est en retard de compter, le directeur y transporte ou envoie un préposé supérieur pour constater sa situation. Le montant du débet lui est représenté, ou la somme qui existe entre les mains du comptable, il rédige en triple expédition cet état de débet, sous serment dans la huitaine de l'ensemble, avec frais dudit receveur.

5° Si le somme n'est pas suffisante pour solder le débet, le directeur décernera contrainte contre ledit receveur et le suspendra de ses fonctions, commettra à sa place *par intérim*, et se rendra compte à l'administration, à peine de demeurer responsable du retard qu'il pourrait en résulter.

6° Dans les deux premiers mois de l'année, il se fera remettre, par les receveurs, les comptes de l'année précédente, avec les registres et pièces à l'appui, et les fera vérifier dans ses bureaux, et après les avoir visés et certifiés, il enverra ces comptes et pièces à l'appui. Les registres resteront entre ses mains, pour y avoir recours au besoin.

Nota. *Les directeurs sont tenus d'adresser chaque trimestre, au directeur général, un compte d'ordre de recettes et dépenses des produits de toute nature de leur direction, avec les pièces à l'appui. — Un pareil compte sur dressé chaque année à l'administration pour les produits de la caisse des retraites.*

7° Il tiendra registre des mises, très-détaillé, par bureaux.

8° Il fera tenir de pareils registres par les receveurs.

9° Il arrêtera les états de répartitions, et adressera à l'administration ceux qui excéderont 500 fr pour être ordonnancés.

Nota. *Les états de répartition pour les salaires de numéraire, quelque modique que soit la somme, doivent être adressés, pour être ordonnancés, à moins que la répartition, si elle est conforme à celle de l'année, n'ait déjà été autorisée par un ordre particulier.*

10° Il les adressera tous les mois un état des saisies et instances, et tous les trois mois un état de celles qui seront indécises à la fin du quartier.

Nota. *Les directeurs correspondront directement avec le directeur général pour lui rendre compte sur le champ de toutes importantes ou des événemens d'un intérêt majeur* (CD. 28 brumaire an 10.) — *Sans que cet article puisse les dispenser d'en référer également à l'administration de la manière accoutumée* (CD 14 pluviose an 10.)

11° Il tiendra un registre détaillé de tous les propositions de direction, pour en fournir l'état à l'administration lorsqu'elle le demandera.

12° Il interdira provisoirement, de toute fonction, les préposés qui lui paraîtront ne pouvoir plus continuer leurs fonctions sans inconvénient pour la chose publique, il pourvoira à ce que le service de ceux qui seront chargés n'en souffre point, et il en rendra compte.

Nota. *Les directeurs doivent indiquer à l'administration les préposés qui s'absentent souvent de leurs postes sans permissions, et pourvoir provisoirement à leur remplacement.* (LD 12 février 1808.)

Google

23°. Il nommera aux places vacantes dans les brigades jusqu'à celle du lieutenant particulièrement, et il veillera à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par la loi.

NOTA. *Les directeurs nomment aux places de sous-lieutenant d'ordre.*

24°. Il nassurera que les préposés des bureaux et ceux supérieurs des brigades, jusqu'au lieutenant d'ordre inclusivement aient pouvu'une commission de l'administration, et en délivrera lui-même aux lieutenans et préposés de la partie extérieure.

25°. Il veillera à ce que les préposés ne s'occupent pas de fonctions étrangères au service dont ils sont chargés, et au cas de contravention à les sanctionner.

26°. Il adressera à l'administration, tous les mois, l'état des changemens, avancemens, dégradations, etc. avec leurs motifs.

27°. Il veillera à ce que les rôles en présent et que des aujets n'aient exemple les fonctionnaires auxquelles les appointemens soit attachés, et que le traitement dans les lieux qui leur sont désignés.

28°. Il ne donnera des congés que pour causes légitimes : après quinze jours il y aura peine d'appointemens, il pourvoira à ce que les fonctions des absens soient remplies, l'administration en réservera de disposer ceux des inspecteurs, comptables et contrôleurs de brigades.

NOTA. *Les directeurs ne peuvent plus donner de congés aux employés à la nomination de l'administration, sauf dans les cas d'urgence absolue, et lorsque la destination n'est pas pour Paris.*

*Ils rendent compte à l'administration du jour du départ, et adressent copie certifiée des pièces qui leur auront donné l'urgence. — Ils ne doivent demander des congés à l'administration que lorsque les motifs mis en avant par les préposés paroissent légitimes. Si un préposé excède son congé, il sera suspendu de son emploi, et ne pourra être réintégré que sur l'autorisation du directeur général. Le congé dont on n'aura pas fait usage dans les deux mois de sa date, sera nul, et le préposé obligé d'en solliciter un nouveau* (CD. 1 vendémiaire an 14.)

*Il aura tenu un registre des congés dont on adressera des extraits au plus tard le 10 de chaque mois.* (CA. même date.)

29°. Il tiendra deux registres, l'un des lettres qu'il écrira à l'administration, l'autre de celles aux préposés de sa division.

30°. Il fera copier sur un autre registre les décrets, ordres, instructions, etc. qu'il recevra de l'administration, et au fere tenu un semblable dans chaque bureau et poste.

31°. Il veillera à la conservation des poids, balances, meubles, ustensiles, etc. servant à l'administration, — à ce que les préposés chargés de ces objets, ou leurs héritiers les remettent à ceux qui les remplaceront.

32°. Il ne pourra arrêter aucun marché, traité, ou abonnement, que lorsque les conditions, le prix et les époques en aura amenés aux arrêtés par l'agence à qui il adressera, à cet effet, les commissions, plans ou devis.

33°. Il ne pourra faire payer d'autres appointemens, frais et dépenses, que ceux fixés par les états que le conseil envoyés. Il ne pourra aussi donner le paiement des dépenses imprévues quelque qu'elles soient pour *sa* fin et que l'objet en sera tellement urgent, qu'il ne pourroit sans danger en attendre l'autorisation nécessaire, etc. à la charge d'en rendre compte sur le champ à l'administration, et ne pourra recevoir aux ses ordres particuliers aucunes dettes des perceptaires et du redevable, sous prétexte d'appurement de comptes, annuler, confisquer un, frais de justice ou autrement. à peine de révocation de sa commission.

NOTA. *La directeur autorise les dépenses de 5o francs au-dessous, excepté les frais de voyages restés à la charge du trésor public, si ceux de transport de fonds.*

34°. Il sera tenu de passeport, par prendre at destins feuillet, tous les registres des renvoyeurs et autres préposés, d'y joindre une instruction et de s'en faire donner un reçu avec mentionsion de les représentés à toute réquisition.

35°. Il vérifiera les états de fournitures des registres imprimés, et assurera si celles énoncées ont été réellement faites ; si les prix sont conformes à ceux convenus ; si les papiers sont de la qualité indiquée par le marché ; et si l'impression a été faite avec soin : il visera ledits états, et les adressera à l'administration, pour qu'elle puisse en ordonnancer le paiement.

36°. Il veillera à ce qu'il ne soit délivré aucune expédition sous qui ne soit revêtue du timbre dont elle est susceptible.

37°. Il se conformera aux ordres et instructions que lui seront données par l'administration, sur tous les objets non prévus par le présente, ou qui pourroient changer quelques-unes de ses dispositions.

38°. Il est autorisé à plaider, si besoin est, par-devant tous juges, soit en défendant, soit en demandant opposant en tous cas et à toute fin, et, toutes les oppositions ou à ses décrets, appelons de toute ordonnance, grief et jugement, appelons à parties, dire de conseils, notar des gens de loi, si besoin est, et généralement faire pour la perception et conservation des droits de douanes à l'autre dont l'administration seroit confiée aux régisseurs, en qu'ils feraient eux-mêmes s'ils étoient présens *en* personne sur les lieux, encore que le cas requière mandement spécial.

39°. Il fusaitra aussi édits, soumission aux bas d'une ampliation de la présente.



Digitized by Google

3°. Il sera tenu de prêter le serment prescrit par la loi.

Les directions du département ne seront données qu'aux employés qui auront servi avec appointemens ou moins pendant quinze années. Les employés parmi lesquels les directeurs seront choisis, seront 1° ceux qui ont exercé plus de cinq ans une inspection de classe inférieure, 2° les directeurs de correspondance depuis deux années consécutives, ou seulement depuis une, si ils ont été auparavant temps inspecteurs, 3°. les receveurs de première classe que ont été inspecteurs pendant deux ans (*Délibération administrative du 8 thermidor an 5, art. 15*).

Les directeurs de première classe sont celles de Bordeaux, Nantes, Rouen, Anvers, Strasbourg et Marseille. — Pour se obtenir une, il faudra en avoir exercé une autre pendant deux années, ou avoir eu comme telle années de service, dont sept comme directeur de correspondance et inspecteur de première classe, et trois comme receveur principal, ou enfin, avoir été receveur de première classe pendant huit ans, et inspecteur pendant trois (*Idem art. 16*).

## S. III. *Commis de direction.*

Ils n'ont d'autres titres de création que le arrêté/arrêtés du 11 prairial an 3, adressés aux nouveaux directeurs. Ils font partie des préposés des douanes, de la même manière que ceux des receveurs principaux. Ils les classe intermédiaire, parce que le bleu annexé à la loi du 25 germinal an 5, les porte parmi les employés supérieurs, immédiatement après les directeurs.

Voici les obligations que leur impose l'instruction consulaire. Ils sont chargés de tenir, sous les ordres du directeur, la correspondance relative à toutes les parties de l'administration des douanes, les registres de signalemens et autres, de former tous les états, faire toutes les expéditions nécessaires, suivre les affaires contentieuses et se conformer à l'ordre du travail que le directeur aura établi dans ses bureaux pour le bien du service.

## S. IV. *Des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.*

25. Il y aura dans les principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnaissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur, enfin, à assurer dans toutes les parties l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence. (*1 mai 1791, art. 11*)

Ils ne veillent aussi les bureaux et brigades. (*Même loi, art. 6.*)

26. Les... fonctions des inspecteurs (*non sédentaires*) seront de vérifier les perceptions, le comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations *de leurs contrôleurs*. (*1 mai 1791, art. 19*)

Leur réunion a été fixée par l'arrêté du 16 germinal an 3. Dans les cas urgens, où lorsqu'ils sont éloignés du directeur ils doivent rendre compte directement à l'administration, en prévenant le directeur. — Ils devront tenir avec exactitude les registres prescrits à tous les préposés. — Ils sont tenus de se rendre au moins une fois par mois dans les bureaux et brigades de leur arrondissement, de vérifier la perception et la comptabilité des receveurs, de s'assurer que les états d'importation, d'exportation, de produits et de navigation sont rédigés avec soin, et aux époques fixées, de maintenir l'exécution de toutes les dispositions de ces articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 3 floréal an 3, de surveiller la conduite et le travail des brigades, et d'y consacrer la subordination.

Les journaux de travail des inspecteurs ne doivent point indiquer les jours auxquels ils ont été à leur résidence, quelles qu'aient été leurs occupations mais lorsqu'ils les quittent pour leur tournée, il est essentiel qu'ils indiquent bien précisément chaque jour de leur marche qu'ils procèdent soit à la vérification des bureaux, soit l'inspection des postes faite chacun de ces jours qu'ils reconnaissent et de part et d'autre le service en fait ou non, exactement ce qu'ils ont découvert de manière que s'il n'a été que huit jours en tournée, et ce soit question que de ces huit jours dans son journal. Les contrôleurs de brigades remettront à l'inspecteur leurs journaux de travail, qui en certifiera l'exactitude, avec leurs observations, et l'inspecteur les transmettra au directeur afin qu'il puisse donner des instructions sur le mouvement des brigades (*Lettre du 26 brumaire an 4*).

Les inspecteurs, dans le cours de leurs tournées, devront tous les trois mois, faire passer à la direc-

tion l'état des acquits-à-caution non rapportés, ou un certificat qu'il n'y avait ni acquits-à-caution ni soumissions non retirés. (*Lettre du 25 ventôse an 6.*)

Ils ne doivent point envoyer à la régie, copie des comptereaux qu'ils font des recettes et dépenses des bureaux de leur inspection.

Mais ils adressent ces comptereaux au directeur, à l'expiration de chaque trimestre, appuyés de toutes les pièces de dépenses qui leur ont été remises par les receveurs principaux, ainsi que des duplicata de saisies dont les répartitions sont émargées.

Ils certifieront les états fournis à la fin du trimestre, par les receveurs et contrôleurs de brigades. (*Lettre du 25 fructidor an 8.*)

Ils prendront tous les trois mois au directeur, l'état des surnumeraires dépendans de leur arrondissement, c'est-à-dire, celui de leur zone, celui du bureau dans lequel ils travaillent, et le temps depuis lequel ils sont occupés, avec des observations sur leur moralité, leur assiduité et leurs talens en perception et en contentieux, et sur tout sur la réduction des rapports, ils feront connaître le plus ou le moins d'espérance que donne la activité et leur intelligence. (*Lettre du 4 pluviose an 9.*)

Les inspecteurs veilleront à ce que les contrôleurs de brigades remettent au directeur dans les quinze jours de chaque mois, leur état particulier des vacances survenues pendant le cours de mois précédent; ils indiqueront le contrôle dont dépendent les emplois vacans, la nature de ces emplois, le montant de ces appointemens, la durée de la vacance et la personne aux payés, relativement à cette vacance. (*Lettre du 21 brumaire an 5.*)

Les inspecteurs, contrôleurs de brigades, lieutenans d'ordre, ne pourront s'éloigner de leur arrondissement moins de huit jours, sans la permission du directeur qui devra en prévenir l'administration, et pour un plus long terme, mais celle de l'administration. (*Lettre du 5 floréal an 5.*)

Les inspecteurs ne pourront accorder de congés pour plus d'un jour, aux contrôleurs de brigades, lieutenans d'ordre, rendans hors le chef-lieu de la direction, les directeurs pourront seuls accorder les congés aux propres de leur résidence, que devront toutefois en prévenir leurs supérieurs, tels que inspecteurs, receveurs principaux et contrôleurs en visite. (*Lettre du 13 messidor an 8.*)

NOTA. *Les dites lettres ci-dessus ont été rapportées par celle du 1 vendémiaire an 14, rapportée au paragraphe* DIRECTEURS, *il en résulte que les inspecteurs ne peuvent donner de congés que pour un jour, aux préposés des brigades à la nomination du directeur général.*

Les sommes allouées au contrôleur de brigade, pour frais de chauffage et de lumière des postes, seront remises aux inspecteurs par le receveur principal, sur leur quittance provisoire. Ils feront la distribution de ces sommes aux chefs de brigades, conformément à l'état des frais, et ils les feront constater par un procès-verbal dressé en double, dont l'inspecteur ou le directeur, n'en garde dans le lieu de sa résidence, et sera porté au receveur principal en échange de la quittance provisoire qu'ils retireront. (*Lettre du 27 ventôse an 10.*)

Les inspecteurs doivent avoir soin de l'instruction de leurs subordonnés. (*Cir. 28 vendémiaire an 9.*)

Ils doivent, dans leurs tournées, veiller strictement à ce que les receveurs fassent exactement leurs versemens. (*Cir. 22 brumaire an 10.*)

Ils doivent faire leurs observations, articles par articles, sur les procès-verbaux des contrôleurs pour les obtenir qui en sont susceptibles.

Ils ne pourront remettre aucuns ordres, circulaires, ni autres dans les bureaux des ordres de travail par eux, sans en avoir reçu la approbation du directeur.

Ils ne doivent faire aucune proposition à l'administration, pour changemens, augmentation ou autres objets de service, sans en avoir référé au directeur.

Ceux dans l'inspection desquels il existe des maisons salines, salines ou salaisons ou atelier, devront adresser, chaque année, au directeur général, un rapport soumis au contrôle de l'état-major des bureaux, brigades, les abus à réformer et le, ce rapport ne dispense pas de joindre à la nomenclature ou aux ordinaires (*CD 6 avril 1807*)

Les inspecteurs peuvent, comme la directeurs, requérir provisoirement la force armée contre des préposés prévenus de délits graves, ils doivent s'adresser aux préfets pour les faire requérir, et en attendant les faire garder à vue (*DM police générale, 13 mai 1807 et CD. 7 avril suivant.*)

Les inspecteurs ne peuvent délivrer les congés des leur service, pour les employer comme palefreniers, domestiques, etc ; les directeurs, seuls en responsabilité, doivent dénoncer ces abus. (*CD 24 août 1807.*)

Les inspecteurs doivent fréquemment leur tour service avec leurs sous-frères de droite et de gauche.

Les Sous-inspecteurs ont, dans leurs arrondissemens, les mêmes fonctions et attributions que les inspecteurs.

Les employés qui seront droit à l'inspection sont : 1° les sous-inspecteurs en activité dans un grade depuis deux ans ; 2° les contrôleurs de visite au service de leur emploi depuis quatre ans ; 3° les mêmes préposés qui, ayant eu grade depuis deux ans, ont exercé plus de trois ; enfin de proposer comme de direction, et servent depuis deux ans ; 4°, les sous-directeurs du bureau central ayant huit années de service, dont deux dans ce dernier grade ; et sur comme sous-inspecteur ou contrôleur de visite ; 5° les receveurs dont les traitemens n'excèdent pas 4,000 francs (*Délibération de l'Administration, du 2 thermidor an 9, art 13.*)

Les inspectrices de première classe sont celles de Bordeaux, Paimbœuf, le Havre, Aurers, Bourglibre, Genève, la Corse, Gênes et Livourne.

Pour y être nommé il faut avoir exercé pendant deux années une autre inspection, ou une recette de 4e[me] classe, depuis 4 appointements et au-dessus.

## §. v. *Des Contrôleurs aux visites, Sous-Inspecteurs.*

**27.** Les fonctions des sous-inspecteurs sont attribuées aux contrôleurs aux visites. Ils surveilleront le travail des brigades de leur résidence, sous les ordres de l'inspecteur, et le dirigeront pendant son absence; mais ils seront tenus de lui rendre compte des motifs et des résultats des ordres qu'ils auront donnés. (*Arrêté du Directeur général, du 25 messidor an 10*)

Les motifs de cet arrêté sont que les opérations du service administratif, confiées par les contrôleurs aux visites, se feront nécessairement avec celles des brigades de leur résidence, et qu'il ne peut qu'être très-utile de leur donner la surveillance sur ces dernières.

**28** Les contrôleurs des visites . . . surveilleront les opérations des visiteurs . . . . (*Arrêté du Consul de Commerce, du 5 floréal an 8, art 7*)

Devoir du Contrôleur aux visites, Sous-inspecteur, conformément à la délibération administrative du 4e complémentaire an 8. § 1.er 1.er Il aura charge de veiller à ce que le bureau soit ouvert et fermé aux heures fixées par le tarif, et à ce que les employés s'y trouvent, il prévaudra le receveur des retards ou absences. Même surveillance sur les ouvriers et roballeurs.

2e Il aura attention à ce que les chargeurs et déchargeurs des arrivées (aux termes de l'arrêté du titre 15 de la loi du 22 août 1791) ne se fassent que dans l'ancienne enceinte de Paris où les bureaux sont établis, sauf le cas de force majeure justifiée par le fait (conformément à l'arrêté du 1er du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2) qu'en plein jour, savoir: du 1er avril au 30 septembre de 5 heures du matin à 8 heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, les marchandises étant même accompagnées de permis.

3e Rédigera procès-verbal aux termes de l'article 13 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, si le visiteur dans le cas de son service des marchandises n'a pas reconnu ou déchargées sans permis signé du receveur principal, ou, en son absence, de son commis.

4e Il s'assurera que les bureaux sont fournis de poids, balances, jauges, plombs, cachets, rouge et bouteroles, que les poids des balances sont justes; que les marteaux ne sortent pas des bureaux, et ne soient point altérés, et, dans des bureaux, sont sous sa clef et celle du receveur, à ce que les plombs soient frappés dans le bureau et en présence d'un visiteur.

5e. Pour plomber une futaille, fera percer deux douves et deux fonds pour y passer la ficelle et en aura un bout, qui ne sera percer, percer un des côtés de dessus, le dessous, et un bout pour y passer la ficelle.

6e Le bout des sondes doit présenter une chambre longue de moins de deux pouces, et être étroite et hachée.

7e. Les préposés notés aux chargements seront sous la surveillance du contrôleur aux visites. Le contrôleur de brigade aura remis à son but des préposés désignés à cet effet.

8e Vérifiera si ce que les bâtimens annuel sur en déchargé, suivra l'acquit du numéro inscrit par la déclaration, et que le vérification des marchandises soit faite sur connoissement de leur présentation.

9e Indiquera les visiteurs qui devront être chargés de la réception, et inscrira son nom en marge du registre de déclaration, après avoir arrêté que celle reçue est dans le format prescrit, et rigide de déclarant. — Observera que chaque visiteur ait en droit au droit pour vérifier un nombre à peu-près égal de bâtimens.

. . . . . .

10e Le contrôleur assistera aux visites si l'on arrête de poids, nombre etc. . . au cas de différence de la déclaration à la vérification, il suivra pour un rapport d'après les articles 18, 20, 21 et 22 du titre 2 de la loi de 1791, et ne sont des marchandises à la valeur et mesurées, il fera procéder d'après les dispositions de la loi du 4 floréal an 4 — il doit toujours assister à la vérification de celles-ci, et le certifier au pied du rapport des visiteurs. Il pourra faire des contre-visites en se consultant avec le receveur, l'inspecteur et le directeur.

11e. S'abstiendra à connoître les usages du commerce, quand à la forme . . au volume, et à l'échantillonage des balles et tonneaux, et à la nature des marchandises qui passent le plus souvent par sa juridiction.

12e. Assistera au jaugeage, autorisé de l'exactitude des calculs etc. et certifiera sur opérations du visiteur.

13e. Maintiendra la police entre les visiteurs, et prévendra toute discussion entre eux et le commerce.

14e. S'assurera que les ordres de la régie, et du

directeur et de l'inspecteur, sont de suite portés sur le registre d'ordres et correcte.

DES DÉCLARATIONS. — 1°. Se fera représenter, à l'arrivée d'un bâtiment, le manifeste et autres papiers de mer pour les comparer. Examinera si le manifeste est signé du capitaine.

2°. Fera avertir le contrôleur de brigade d'envoyer ses préposés à bord pour la visite des bâtimens, recommandera la recherche dans les bâtimens et chambres du capitaine et des passagers, s'assurera s'il n'y a point de doubles cloisons et autres cachés.

3°. Veillera à ce que les capitaines et maîtres de bateaux, meuniers ou rabatteurs forcés fassent leur déclaration dans les vingt-quatre heures, et qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 4, 5, 6, 7 et 9 du titre 9 de la loi du 22 août 1791, titre 4.

4°. Si il résulte des différences entre le manifeste et la déclaration, procédera d'après les dispositions de l'article 11 du titre 9 de la loi 4 germinal an 2 — fera sans sa responsabilité, déposer en dépôt, et portera au registre particulier à tracer les balles dont les déclarations ne détaillent pas le contenu, pour connaître, afin d'assurer le paiement du droit de magasinage, et provoquera la vente de celles qui ne seront pas retirées dans les deux mois, conformément aux dispositions du titre 9 de la loi du 22 août 1791.

5°. Vérifiera qu'il ne soit manqué à la fraude accordée par l'article 10 du titre 2 de la dite loi, de reclutions avant la visite, et dans le jour de la déclaration, les mesures y existantes quant aux poids, au nombre, à la mesure où à la valeur. Observera que les changemens ne pourront porter ni sur l'espèce, le nombre, marque et numéro des balles, ni sur le vent se faire dans le jour même de la réception ou de la déclaration.

6°. Si, en vertu d'un bâtiment, d'un port de France, représenter les expéditions voulues par l'article 1er du titre 3 de la loi du 22 août 1791, les confrontera avec les marchandises mentionnées, et procédera d'après l'article 9 du même titre, s'il existe des différences.

7°. Si les cordes ou plombs ont été déplacés ou emportés, il empêchera la décharge de l'acquit-à-caution, ne fera connaître au doit, et la remettra au receveur pour être envoyé au bureau qui l'a délivré.

DES DOCUMENS. — 1°. Ils doivent être relus, cotés par premier et dernier feuillet, et paraphés par le juge de paix ou un juge du tribunal civil, conformément à l'art 27 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, sous peine d'interdiction, et dans la forme prescrite par l'art 28.

2°. Veillera à ce les registres soient conformes aux modèles envoyés par la régie, et les numéros aient remplis et les déclarations signées tant par les capitaines que par les contrevenans ou leurs agens.

3°. Tiendra la main à ce que les vérifications faites, soit au bureau, soit sur le quai, soient exactement reportées sur un sommier, d'après le modèle autorisé à la circulaire du 28 novembre an 8.

4°. Les droits devront être liquidés tous les jours et portés sur ce sommier, chaque page est cliquée mais seront arrêtés. — Aucune marchandise ne sera remise à la disposition du négociant, avant que les droits n'en aient été liquidés et inscrits sur ce sommier, par service de contrôle de recette. Le contrôleur est responsable de ces dispositions.

5°. Saura si les négocians ont fait régulièrement la liquidation des droits ou l'estimation des marchandises, les soumissions relatives aux pelures énoncées dans l'un ou l'autre rapport, et si les cautions sont solvables.

6°. Fera par mois le relevé des acquits à caution non rapportés, remettra le tout dans un recevra et provoquera les poursuites, veillera à ce que les expéditionnaires s'abonnent dans un mois ou autrement aux frais des certificats de décharge après les délais expirés, le tout conformément aux dispositions du titre 3 de la loi du 22 août 1791, et au titre 7 de celle du 4 germinal an 2 (*Le contrôleur aux visites partagera le produit du cautionnement avec le receveur, si le comme chargé de la suite établie auprès de lui*, loi 4 ventôse an 6.)

7°. Saura ses que les marchandises, à l'importation et l'exportation, sont exactement conduites des bâtimens aux bureaux, et les autres aux bâtimens, après leur visite au bureau ou sur le quai.

DES MARCHANDISES EMBARQUÉES ET DÉBARQUÉES. — Le contrôleur fera constater le poids des tabacs arrivans de l'étranger et destinés à être de l'entrepôt de 18 mois, avant la mise en entrepôt. Les cargaisons destinées à être reçevoir seront sur le pari

Fera en sorte que toutes les trois mois on reconnaissement. — S'il reconnoît des soustractions, fera décerner contrainte pour le double droit d'entrée à la partie soupçonnée, et s'assurera que le temps d'entrepôt ne sera pas excédé, que les tabacs relevés avant l'acquittement des droits.

Fera tenir à un visiteur un registre de compte ouvert. Si ces tabacs versaient d'un port de la république, il sera ajouté à l'entrée une colonne pour le numéro de l'acquit à-caution.

DES MARCHANDISES EN ABRIZE (*Voir ce titre au Code*)

CONTRÔLE DE RECETTE. — Le registre indiqué par l'art 4 du titre 3 de la présente délibération, doit servir au contrôleur aux visites à s'assurer que les produits réels du mois sont exactement portés dans les bordereaux de recette qu'il sera tenu de rectifier. S'il remarquait des différences entre les bordereaux et le résultat des registres de visite, il en demanderait la cause pour la faire constater, qu'en enfermer le directeur.

Pour s'assurer de la réalité des dépenses indiquées, s'en fera représenter les pièces, qu'il visera, et sera personnellement responsable des erreurs ou omissions qui existeraient dans les bordereaux.

DES ÉTATS ET TRIMESTRIAUX. — Vérifiera les états d'importation, exportation et de navigation; en certifiera l'exactitude, d'après le relevé des registres, et notamment de ceux de visite. Vérifiera aussi les états de grains. S'assurera que tous ces états sont remis à la directe en ayant le recto aux qui suivra celui pour lequel ils sont rédigés.

Tiendra un registre particulier de son travail journalier, dans lequel il inscrira les dépêches qu'il aura reçues de supérieurs ou bons ordres et tous renseignements de l'administration et du Gouvernement.

Remettra à l'inspecteur, au plus tard le cinquième jour qui suivra le mois auquel pour être envoyé à la régie, un extrait de ce registre, avec des notes sur le zèle et l'exactitude des employés, sa surveillance s'étendant à tous, à l'exception du receveur principal et du commis principal à la navigation.

EFFETS DE COMMERCE. — Inquiétera dans son journal le jour à laquelle il aura vérifié les états de balance, lorsqu'il aura reconnu tout ce qu'il aura fait pour les rectifier. — Cette vérification emploiera à la classification des acquits-à-caution et la quotité du droit, et à la perception. Les vérificateurs partage la responsabilité des receveurs dans leur perception inexacte, si l'employé supérieur appelé à vérifier les états, sans abandonner avec ses droux préparés, pour les erreurs que la régie remarquera.

Devra se rendre à bord des bâtiments de prise, pour assurer à l'opposition de sceller, à l'inventaire, le vente, etc... En son absence, se sera la première visiteur, ni le receveur ni juge en être.

A compter du premier du mois il doit son inspecteur sera remettre, à la fin de chaque mois, par le receveur principal, les feuilles d'appointement du contrôleur qui dépendent de la principalité. Il les vérifiera et les fera rectifier, si elles ne sont pas exactes.

Le vérifié sera conçu comme certificat justificatif : « Que les propositions décommandes ont été exactement observées à leur poste pendant le mois de... pour le nombre de jours pour lequel il n'y sont employés »

Si l'inspecteur était trop éloigné se réclamance et qu'il ne pût pas viser ces feuilles au jour prescrit, il motiverait dans le certificat la cause du retard.

FORMALITÉS POUR L'ENTREPOSAGE. — Le contrôleur aux visites ne laissera délivrer aucun par savant en acquit-à-caution, avant qu'il ait été fait une déclaration signée du propriétaire ou commissionnaire, des objets destinés à être remarqués.

Cette déclaration sera faite sur une feuille volante, qui doit être enregistrée ou écrite sur le registre, et signée. — Dès l'un ou l'autre cas, il en aura fait mention, que le receveur fera passer au contrôleur des visites, qui nommera un visiteur et lui fera signer son nom, tant sur la déclaration que sur le registre.

Le visiteur fera délivrer au propriétaire ou au commissionnaire un permis contenant l'obligation d'exporter à la douane l'objet destiné à être emballé.

La marchandise arrivée à la douane, le visiteur procédera, en présence du propriétaire aux visites, à la reconnaissance. — La qualité, le poids, la nombre un le mesure reconnaîtra, seront sur ou dur du permis, et signés tant par le visiteur que par le contrôleur aux visites. La rubellaur apposera devant les plombs des voitures. Il fera l'appel de lutaillier, à ce que les douves ait fer fondu soient percés; à ce que la corde passe dans chaque trou; à ce que le plomb soit assez près du mesoù pour qu'on ne puisse pas ôter les cordes après les avoir coupées, enfin à ce que la corde soit d'une bonne qualité. — Sur formalités remplies, on remettra de permis au commis chargé des acquits-à-caution au passavant.

Ce commis ne délivrera ces expéditions que quand le permis sera revêtu de ces formalités. Lorsqu'il aura un passavant sera mention du nombre de parmis délivrés, et répétera les quantité, poids, nombre et valeur des marchandises.

Le permis d'embarquement qui se trouve en dos de l'acquit-à-caution ou du passavant, sera signé du receveur, et autant qu'il se pourra, du visiteur et du contrôleur aux visites, dans et l'autre expédition sera remise remise à l'employé coté à bord du navire, qui l'enregistrera sur son portefeuille et la remettra au second embarquement.

Le contrôleur aux visites ou le préposé du service, ne souffrira, sous aucun prétexte, que rien ne s'embarque sur le représentation d'une de ces expéditions, mais dans tous les cas, le contrôleur aux visites devra tenir une autre exacte et indicative des vérifications dont il aura des visiteurs rare été chargé. — Les vérificateur ne pourront être faites que par deux préposés (*Arrêté 5 frimaire an 11.*)

Lorsque les receveurs et visiteurs ont prélevé chacun 5o francs par moitié sur le produit des plombs, le surplus du bénéfice du sous est partagé entre eux et plusieurs autres préposés, parmi lesquels les contrôleurs aux visites sont dérignés, et ont un part (*Loi 9 germinal an 10.*)

Les employés que ont droit aux sous-inspecteurs, sont les contrôleurs du brigades ayant dix années de service dans la partie active, les préposés de même grade qui, n'y étant que depuis un an, ont exercé pendant cinq ans un emploi dans les bureaux de perception, ou une place de pro-

mier commis au bureau central (*Délibération de l'Administration, du 8 thermidor an 3, art. 8.*)

Les employés admis à concourir pour les emplois de visite, sont, — 1° les sous-inspecteurs et les contrôleurs de brigade qui aura été exercé une première visite dans un grand bureau, — 2° les commis principaux de navigation dont les appointements n'excèdent pas 2,400 francs, — 3° les premiers visiteurs à 3,000 francs du traitement dans les lieux où il n'existe pas d'emploi de contrôleur des visites, — 4° les receveurs principaux; — 5° les visiteurs à bord des navires dont le traitement est de 1,800 francs, — 6° les sous-chefs et premiers commis du correspondance, qui, ayant au moins quatre années de service, ont été employés dans toutes les divisions (*Même délibération, art. 12.*)

## § VI *Contrôleurs aux entrepôts*

Ils sont chargés de faire vérifier et de vérifier eux-mêmes les quantités et qualités des marchandises lors de leur entrée en entrepôt et lorsqu'elles en sont retirées, de tenir la main à leur enregistrement, de faire les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des droits sur celles qui auront été consommées, de procéder lorsqu'il sera nécessaire, au récensement dans lesdits entrepôts, et d'en suivre avec soin le travail; il en confiera, pour tout ce qui est relatif au service, aux instructions qu'il lui seront données par le directeur, ainsi que à ses ordres, relativement à toutes autres opérations qu'il jugera devoir lui confier. Il prêtera le serment, il l'a fait et déjà fait, devant le juge de paix de l'arrondissement, de bien et fidèlement remplir les fonctions des emplois qui lui sont confiés, et il en lèvera expédition reçue au greffe dudit juge (*Extrait d'une commission*) — Il a fait en outre l'avis de fumer les états de cette partie d'administration (*Circulaire du 24 thermidor an 10*) — Il puisera d'un pari dans les bénéfices de plomba. (*Circulaires des 12 et 18 brumaire an 12.*)

Quoique dans les états de dépenses, les contrôleurs aux entrepôts annuel jouissent des émoluments à la navigation, je les classe néanmoins ici, parce que la loi du 25 germinal an 5 la porte parmi les employés inférieurs.

# SECTION III — *Employés à la perception*

20. Les bureaux de perception ne seront composés que de receveurs, visiteurs, commis aux déclarations et commis aux expéditions, à l'exception des principaux bureaux maritimes, dans chacun desquels il y aura un employé sous la dénomination de commis principal pour la navigation. Les contrôleurs aux visites seront placés dans les bureaux où le bien du service l'exigera. (*Arrêté du Comité de Commerce, du 5 floréal an 3, art. 3.*)

30. Les préposés à la perception des droits consacrés dans les acquits de paiement le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits, et ils en justifieront s'ils en sont requis, à l'effet de quoi les règlements arrêtés..... seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et de plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. (*22 août 1791, art. 29, tit 13.*)

Le Code pénal du 25 septembre 1791, partie 2, titre 1, section 3, article 14, porte que : tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis, par lui ou ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement.

## § I. *Receveurs.*

31. Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs, et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs. Les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers. Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à l'administration. (*1 mai 1791, art. 10.*)

Les receveurs auront la direction et la surveillance de toutes les parties du

service de leur bureau et ils en seront responsables. Leurs obligations particulières consisteront à viser les manifestes et déclarations avant leur transcription; à percevoir *outre* les droits de douane, *ceux* de navigation; à former les états de comptabilité, et à surveiller sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions. (*Arrêté du Comité de Commerce, du 3 floréal an 3, art. 4.*)

Le registre de recette de navigation sera tenu par le receveur à qui le montant des droits aura été payé, *sans intermédiaire*, à l'instant où la perception s'effectuera, il signera seul la quittance. (*OD 6 pluviôse an 12.*)

Les bordereaux de recette et dépense des recettes destinés pour l'administration seront envoyés par ces receveurs au directeur qui en fera l'adresse au directeur général qui après les avoir vérifiés.

*En outre de ces fonctions*, les receveurs constateront les contraventions aux lois de navigation et de prohibition qu'ils pourront découvrir, adjugeront les rapports et les transmettront au négociant à ce destiné. Ils inscriront sur un registre les rapports qui seront faits par d'autres préposés, et assureront qu'ils sont rédigés dans les formes prescrites. Les receveurs principaux donneront aux receveurs particuliers de leur arrondissement des instructions sur leurs opérations.

Les receveurs feront devant les juges de paix et tribunaux toutes les poursuites nécessaires sur les saisies, décerneront les contraintes pour défaut de rapport des certificats de décharge de quittances et de reconnaissance des droits, tels en auront l'effet et se conformeront aux lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2, contenant réglement général des douanes.

Ils devront se conformer exactement aux instructions qui leur seront données directement par l'administration ou transmises par les directeurs et inspecteurs pour l'exécution de tous les décrets et arrêtés relatifs à la partie et administration des douanes. (*Extrait des commissions des receveurs.*)

Dans les cas urgens, lorsque les receveurs principaux sont trop éloignés de la direction, ils peuvent rendre compte directement à l'administration, en prévenant leur directeur (*Lettre du 12 pluviôse an 12.*)

Les receveurs sont responsables des rapports vicieux qui sont rédigés dans leurs bureaux. (*OA 26 vendémiaire an 9.*)

Ils doivent s'astreindre sous la responsabilité de la solvabilité des cautions qu'ils acceptent. (*OA 14 frimaire an 9.*)

Les recettes dont les appointemens sont de 2,400 à 3,600 francs, sont réservées aux rapatriés qui, ayant un moins vingt années de service, seront hors d'état de remplir leurs fonctions avec l'activité nécessaire.

Les sous-chefs de correspondance, les contrôleurs des visites, les receveurs d'une classe inférieure les commis principaux à la navigation, premiers visiteurs ou plantons, commis aux déclarations dans les douanes de première classe, pourront aussi être à ces emplois.

Les recettes dont les appointemens sont de 4,000 francs et au-dessus ne seront accordées qu'à des receveurs dont les traitemens seront au moins de 3 000 francs et à des directeurs de correspondance ou inspecteurs de première classe qui auront servi dans cette classe.

Les recettes dont le traitement ne dépasse pas 2,400 francs, les emplois de commis à la navigation, receveurs aux déclarations, visiteurs et commis aux expéditions, seront accordés aux préposés de grade ou traitement inférieur, qui, ayant constamment donné des preuves d'activité, auront le plus de talens. Les contrôleurs de brigades ayant dix ans de service en cette qualité, concourront avec les préposés des bureaux, pour toutes celles de ces places qui en seront en état d'exercer. (*Délibération administrative du 8 thermidor an 9, art. 9 et 11.*)

32 Les registres de déclarations, paiemens des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits à caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les receveurs et contrôleurs des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'en moyen desdites copies certifiées on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens et transports des marchandises. (*22 août 1791, art. 26, tit. 13.*)

Digitized by Google

Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés sans frais par.... le juge de paix (*art 27, même loi et même titre*)

On ne peut rien changer à ce qui a été dicté dans les registres qui font foi en justice, aussi ne prescrit-on aux parties intéressées, en allez donner appelées.

Le receveur principal doit tenir tellement à sa disposition les registres et expéditions de son bureau, qu'il ne puisse en être fait usage à son insu, à cet effet, il mettra chaque soir, à la clôture de la demande dans le registre courant du moment à continuer, toutes les parties présentes, et au dos du dernier expédition; un arrêté ainsi conçu. *Clos le... heures après midi.* (*Loi 28 brumaire an 11*)

Les receveurs subordonnés ne pourront délivrer aucune expédition sans le faire signer par un préposé du bureau de service pour tenir bureau (*Loi 28 brumaire an 11*)

Ces receveurs ne peuvent recevoir de traites pour crédits sur les sels, sans y avoir été autorisés par le receveur principal (*CD 22 décembre 1807*)

Lorsque, pour l'instruction d'une instance, il sera nécessaire de connaître le contenu d'un registre, on ne doit en donner que des extraits certifiés véritables, ou les cotes inquestionnables sans les déplacer. Aucun juge ne peut ordonner le dépôt du registre à son greffe, sinon dans le cas d'inscription de faux. La représentation aurait lieu si on prétendait que l'extrait délivré n'est point conforme au registre.

A l'égard des personnes qui n'ont pas besoin d'expéditions, il ne peut leur être délivré de duplicata que d'après les ordres des administrateurs, auxquels ils font adresser. Ceux ci sont dans l'usage de n'faire envoyer le duplicata, et de faire faire les vérifications nécessaires, au seul que, sans qu'il résulte aucun avantage de la part des expéditions pour les propriétaires, il ne peut être abusé des duplicata.

Il ne doit être délivré de copie d'acte de propriété déposé par les négociants dans les bureaux, que sur la demande des parties intéressées ou en vertu d'un jugement qui en ordonne la délivrance. (*Déc 4 pluviôse an 4*)

33 Les receveurs passeront aux droits seront en outre tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront de suite, et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties, tant de recette que de dépense, qu'ils feront. Ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et paraphé, par premier et dernier feuillets, par..... le juge de paix..... (*22 août 1791, art 28, tit 13*)

34. Dans le cas d'opposition de scelles sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette *par interim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès verbal d'apposition des scelles. (*22 août 1791, art 21, tit. 13*)

35. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte extrait du registre qui constiendra la soumission des redevables (*22 août 1791, art 31, tit 13*)

L'avis du conseil d'état, du 9 juillet 1808, a donné lieu d'examiner si les redevables de droits qui ne se libéreraient point à l'époque où ils sont obligés, seraient tenus de payer les intérêts des sommes qu'ils auraient différé d'acquitter.

L'art 1153 du Code Napoléon décide cette question, il porte « Dans les obligations qui se bornent » au paiement d'une certaine somme, les dom» mages-intérêts résultant du retard dans l'exé» cution ne consistent jamais que dans la con» damnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les » règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de » plein droit »

D'après ces dispositions, toutes les fois qu'il sera formé des demandes judiciaires contre les redevables au retard de se libérer, il sera nécessaire de conclure au paiement des intérêts. Une lettre de Son Exc. le ministre des finances prescrit d'ailleurs de suivre cette marche dans tous les cas de cette espèce.

Le paiement des intérêts étant un moyen de plus pour surprendre les débiteurs de l'administration à se

liquider promptement, ils recevront ou devront point différer à former leur demande en justice,

lorsqu'ils n'auront pu obtenir le paiement des sommes dont ils seront à découvert

36 Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par *le juge compétent*... et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de *l'administration*. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. (*22 août 1791, art. 52, tit. 13*)

La contrainte dont cet article, servant visées par *l'un des juges du tribunal du district*... jugé mis par le *juge compétent*, parce qu'ayant d'abord fait distinguer ... si les contraintes, par suite d'acquit-à-caution délivrés pour des transports de grains ou pour autoriser la réexportation de drap sur étrangères anglaises, sont décernées, *non contre les cautions* mais contre les principaux obligés, c'est bien aux juges des tribunaux correctionnels que la connaissance en appartient.

Mais à l'égard des contraintes décernées, soit pour les autres affaires de douanes, soit même, en matière de grains et de marchandises anglaises, contre les cautions des contrevenants, c'est le vœu de la loi des 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3, aux juges de paix qu'appartient le *visa* de ces contraintes.

JURISPRUDENCE. 1° La distinction établie ci-dessus a été reconnue par arrêt de cassation, du 5 frimaire an 12, ainsi conçu — « Vu l'art 12 » du tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2, portant » *les juges de paix connaîtront en première instance des affaires concernant les douanes*; vu » pareillement les lois des 14 fructidor an 3 et » 8 floréal an 7, confirmatives de celle attribution; — attendu que ces lois ont des tribunaux de district aux juges de paix le droit de connaître » en première instance des contraventions aux » réglements concernant les douanes, ce n'est nullement leur retirer ce droit que de remettre à l'art 32 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui veut » que les contraintes fussent visées par l'un » des juges des tribunaux de district, puisque le » *visa* de la contrainte n'était qu'une formalité préliminaire à l'introduction de l'instance, le législateur n'a pu, sous cette fausse prétexte, » changer de remplir » cette première formalité, les membres du tribunal qui constituent juge supérieur et d'appel » de la validité de ces mêmes contraintes — La » cour casse, etc. »

Par la même raison, c'est devant les juges de paix que doivent être portées, en première instance, *les appels* des contraintes décernées, soit dans les affaires de douanes qui n'ont rapport ni aux grains ni aux marchandises anglaises, soit contre les *cautions* des contrevenants dans les affaires qui ont rapport à ces marchandises.

2° — Le sieur Pinvenel dont caution d'un transport de grains dont le certificat de décharge ne fut point rapporté, le receveur décerna contrainte, par suite de laquelle il saisit sur lui quelques meubles. — Il s'adressa au tribunal civil de Marseille qui déclara la nullité de cet emprisonnement, et le condamna aux dommages et intérêts. — Appel à la cour d'Aix qui, sur le jugement, — Altendu que l'administration a pour elle la cassation, et le 14 vendémiaire an 11, il intervint arrêt par lequel — « Vu les articles 18 et 32 du » titre 13 de la loi du 22 août 1791, portant con» cernant... — Considérant qu'il a été dérogé, et à la forme et aux dispositions relativement au vœu *par l'un des juges du tribunal du district*, et à l'article 1, titre 2 de la même loi, qui ne permet au » tribunal aux tribunaux de district la connaissance de tout ce qui pourrait avoir rapport aux droits » des douanes nationales, et à l'article 12 de celle » du 14 fructidor an 3, qui veut que les juges de » paix en connaissent en première instance, et » que le jugement attaqué y a contrevenu, sans » décider que la contrainte décernée contre un arrêté » de Marseille était compétent pour prononcer en » première instance, sur la validité de l'emprisonnement de Pinvenel, lequel avait eu pour » cause le défaut de rapport de certificats de décharge d'acquits à-caution, lorsque le tribunal » n'avait pu en être légalement connu qu'en appel » comme tribunal civil, et non comme tribunal de » police correctionnelle, puisque la loi du 9 mars 1793, portant » abolition de la contrainte par corps en matière » civile et de commerce, n'avait point dérogé » aux réglements alors en vigueur, et notamment à celui du mois d'août 1791, » concernant les douanes nationales qui veut » que matière n'aurait pu être soumise à l'empire » d'une nouvelle législation, quelque qu'elle y » servent été comprise par une disposition formelle, » et non par l'effet d'une simple induction, comme étant que la loi du 4 germinal an 2... en soumettant la contrainte par corps en matière de » douanes tant pour le principal que pour accessoires et réintégrations, n'établit pas un droit nouveau, » qu'elle est seulement déclaratrice d'un droit

n préjudiciant, si preuve incontestablement que, n nonobstant l'abolition de la contrainte par corps n en général, elle a continué dans la ligne n tinte de dimes, — considérant au fond que la loi n du 15 germinal an 6, n'ayant point abrogé les n règlemens particuliers relatifs à cette matière n traitan, ne pouvoit son effet que pour les cas n qu'elle a prévus nominativement — d'où il n résulte que le jugement attaqué n'est écarté n des lois qui réglent la compétence des tribunaux n relativement aux douanes, et qu'il a fait une n fausse application; sauf la cette de germinal an 6, ne jugeant n que la contrainte par corps, autorisée par la loi n du 9 août 1791, étoit abolie par la première, et n antérieure, dans son exercice, aux formalités n prescrites par la dernière, — le tribunal casse et n annulle . . . . . »

3° — Il a encore été décidé par arrêt de la même cour, du 21 prairial an 13, que le mot pas le pas du domicile du contrainguable suffit, quoique l'emprisonnement soit fait dans un autre lieu.

**37.** L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou sursis, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie (22 *août* 1791, *art* 33, *tit.* 13.)

Un avis du ministre des finances, du 5 prairial an 9, de concert avec celui de la justice, porte que « la loi du 15 germinal an 6, n'a abrogé, n par son article 29 du titre 3, toutes les lois qui n prononçoient la contrainte en matière civile et de n commerce, n'a eu en vue que celles qui ont eu n pour objet des conventions civiles ou commerciales n des citoyens entre eux, et qu'elle n'a porté n aucune atteinte aux lois qui pouvoient avoir pour n objet le recouvrement des sommes dues au trésor n public ».

En conséquence, lorsque les receveurs ont fait tous les actes et les démarches nécessaires pour obtenir le paiement des droits arrêtés, des confiscations et des amendes relatives, soit aux saisies, soit au rapport des acquits-à-caution, ils doivent employer la voie de la contrainte par corps, en se fondant sur les dispositions des lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 4, et en se conformant, pour le mode d'exécution, à celles des articles 31 et 33 du titre 13 de la même loi du 22 août. (*Circulaire de l'Administration, du 29 prairial an 9.*)

Le cumul d'état a délibéré dans la même séance le 7 fructidor an 12. Voir n° 291.

**38.** Tout receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avoit eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sur dans le lieu où il tenoit ses fonds, et en outre, si c'est au rez de chaussée, de le tenir soigneusement grillé (*AC. & floréal an* 10.)

Il résulte de cet arrêté que les receveurs ne doivent négliger aucun moyen pour prévenir l'enlèvement des deniers qu'ils ont en caisse, et que ce n'est qu'à tant qu'une force majeure aura rendu ces précautions inutiles, qu'ils pourront prétendre à être déchargés de toute responsabilité. Cet arrêté n'explique pas les formalités à remplir pour constater les vols de cette espèce, vraisemblablement parce qu'elles sont de même nature que celles prescrites de tout temps pour établir les délits qui emportent peines afflictives contre leurs auteurs.

Toutes les fois que les fonds d'une caisse de douanes auront été spoliés par force majeure, le receveur devra dresser l'instant même, ou au moins dans les vingt-quatre heures, faire constater le délit par les juges, les officiers de police, ou les agens des communes les plus prochaines.

Le procès-verbal qui en sera dressé devra contenir le détail de toutes les fractures faites aux portes, fenêtres, serrures, etc., il donnera le description des lieux et celle des moyens employés par les voleurs pour s'introduire; les dépositions des témoins lues à charge en à décharge y seront également relatées, et le comptable sera tenu dans le même délai, d'y consigner sa déclaration, appuyée d'un bordereau signé de lui, présentant les recettes et dépenses depuis l'arrêté de son dernier compte reçu, les fonds qu'il avoit en caisse, et ceux manquans.

Si, après la clôture du procès-verbal, le receveur veut ajouter, par un acte subséquent à sa déclaration des fonds enlevés de son domicile, il ne pourroit y être admis, parce que les comptables doivent toujours être en état de faire connoître la situation de leur caisse, et qu'ici, leur affirmation

le registre fera preuve, on ne peut apporter trop de précaution pour assurer qu'elle restera la même.

Ilployé emploiera à cet effet la plume la plus noire, à la rédaction de ces actes, et les signera lui-même en son nom. Les copies en seront envoyées de suite à l'administration.

Enfin, si le vol était commis avec effraction, il emploiera à cet effet la cire d'Espagne, et invoquera la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la responsabilité des communes. (*CD 1er pluviôse an 10.*) — Voir nos 144 à 150.

## § II. *Commis principaux à la navigation.*

39. Le commis principal pour la navigation sera chargé de tout ce qui concerne la navigation, dont il signera les expéditions avec le receveur. (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, art. 5.*)

Savoir : de l'examen des pièces, des enregistrements et expéditions de toute nature. — Il inscrira sur visa et écrira les quittances et pour le droit de tonnage ou-dessous de celui du visiteur qui en énoncera le liquidateur. (*LD 6 pluviôse an 12.*) — Il sera établi à cet effet un registre ou bureau de visite. (*LD. frimaire an 13.*)

Les commis à la navigation ne peuvent exiger pour les expéditions qu'ils délivrent des rapports de mer, plus que les greffiers des tribunaux n'exigent la loi n'accorde qu'un franc par rôle, chaque page contenant vingt lignes et chaque ligne sept mots. (*LD 30 ventôse an 12.*)

Lorsque par le produit des plombs, les receveurs et visiteurs ont prélevé chacun 5o francs par mois, le surplus est partagé entre eux et plus hauts salaires employés, parmi lesquels sont compris les commis principaux à la navigation pour une demi-part.

## § III. *Receveurs aux déclarations.*

Celui chargé de la déclaration des capitaines rendra chargé de la vérification des marchandises et expéditions qui lui seront remises dans les vingt-quatre heures de l'arrivée par les capitaines. S'il les trouve conformes, il en tiendra de ces deux pièces un note, dont le capitaine lui donnera décharge, et enverra les déclarations, les imaginations qu'il aura reconnues, et rassemblera le tout au receveur pour éviter que le capitaine n'élève le payement des droits de navigation.

Celui chargé des déclarations en détail à l'arrivée fera les enregistrements, les permis de débarquement et les enverra à la signature du receveur.

Celui chargé des déclarations à la sortie fera les permis d'embarquement et remettra aux visiteurs les déclarations lesquelles opère vérification et liquidation des droits, seront remises aux expéditionnaires qui en feront les grillonnage qu'ils rapporteront à la recette. (*Circulaire du 8 vendémiaire an 5.*)

Outre ces attributions, ils seront chargés de tenir les registres de sortie relatifs à l'entrepôt fictif réel. (*Circulaire du 24 thermidor an 10.*)

Lorsque par le produit des plombs, les receveurs et visiteurs ont prélevé chacun 5o francs par mois, le surplus est partagé entre eux et plus hauts salaires employés parmi lesquels sont compris les receveurs aux déclarations pour une demi-part.

## § IV. *Visiteurs.*

40. Les visiteurs feront la jauge des bâtimens de mer, ils vérifieront les marchandises, liquideront les droits des douanes, et tiendront les registres de visite, de manière que, rapprochés de ceux de déclarations, ils présentent un contrôle de la recette des entrepôts, dans les lieux où il en est ou sera établi, seront suivis par des visiteurs qui seront chargés alternativement de ce service pendant un temps déterminé (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, art. 6.*)

Les visiteurs, que les circonstances laisseront sans occupation, coopéreront au travail des commis aux expéditions, toutes les fois que le receveur le jugera convenable (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, second paragraphe de l'article 9.*)

Les visiteurs se conformeront exactement en ce qui les concerne aux dispositions des lois des 20 août 1791, 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données. (*Extrait de nos commissions.*)

Le visiteur n'a point droit au partage des

Digitized by Google

sommes provenant du non rappel du cautionnement.

Il a été créé des *aides-vérificateurs*, cette dénomination indique les fonctions de ces employés. — Ils secondent les vérificateurs dans toutes leurs opérations, et partagent avec eux le travail trop considérable des grandes douanes, afin d'éviter des retards ou commerce. — Ces nouveaux employés ont été soumis à des appointements fixes et sont nullement fondés à demander partage dans le bénéfice des plombs. — Quant aux assistants, doubles droits pour raccréditant, ils concourent à la vérification, ils ont droit à la retraite, puisqu'ils sont préposés. (*DG 21 brumaire an 11.*)

## § V. *Commis aux expéditions.*

41. Le service des commis aux expéditions consistera à tenir les registres de passavans, d'acquits-à-caution, de certificats de décharge, d'importation ou d'exportation, à viser à la transcription des déclarations, à délivrer les expéditions relatives à la perception et à la navigation, et à copier les états et la correspondance du receveur, celui-ci réglera, au commencement du mois, le travail particulier de chacun de ces commis (*Arrêté du Comité de commerce, du 5 floréal an 3, art. 8.*)

En cas d'insuffisance dans le nombre des visiteurs, il y sera suppléé par des commis aux expéditions, lesquels représenteront leurs fonctions à la cessation du service pour lequel ils auront été détachés. ..... (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, premier paragraphe de l'art 9.*)

Les commis aux expéditions ne pourront signer qu'un second les expéditions. (*Id. 29 brumaire an 11.*)

Ils ne participent point au bénéfice des plombs. (*Circulaire du 22 messidor an 6.*)

Mais ils participent aux sommes payées pour non rappel des acquits-à-caution, lorsqu'ils sont spécialement chargés par leurs commissions d'expédier ces acquits et d'en suivre la rentrée (*Lettre du 13 ventose an 9.*)

## § VI. *Ouvriers des douanes.*

42. Les hommes de peine employés pour le commerce dans les douanes, et qui contiennent d'être salariés par lui, seront commissionnés par l'administration et révocables à sa volonté (*DM 24 novembre 1807.*)

# SECTION IV. — *Service actif.*

## § I. *Brigades des douanes.*

43. Les brigades..... seront distribuées sur les côtes et frontières pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits (*1 mai 1791, art. 5.*)

**CONTROLEURS DE BRIGADES.** — L'administration leur a accordé, le 1er messidor an 7, la surveillance des opérations des recettes subordonnées, qui se trouvent dans la ligne dont ils dirigent le service. Ils devront s'assurer que les expéditions sont bien libellées (les visites nettes, les registres bien tenus, les perceptions régulières), les fonds versés dans le délai prescrit à la recette principale, ils s'informeront si les soumissions contiennent les époques encore retard; enfin ils parcourent leur division au tout ce qui concerne la gestion des receveurs, visiteurs et autres commis attachés aux bureaux particuliers.

Ils accordent les nouvelles attributions aux contrôleurs de brigades, l'administration ne point étendu leur attribuer le supériorité sur les préposés des recettes particulières. (*Id. 15 prairial an 8.*)

En vérifiant les bureaux subordonnés ils doivent comparer les registres de recette avec ceux qui le tiennent du poste qui oblige de tenir des registres et contrôler le double des droits de navigation acquittés. (*Id. 29 brumaire an 9.*)

Ils rendent compte de cette vérification des bureaux subordonnés, dans leurs journaux de travail (*Circulaire du 29 prairial an 8.*)

Ils doivent vérifier le service du paysan les appointements (*Lettre du 25 novembre 1806.*)

Ils doivent payer les appointements en francs, ne peuvent faire de retenues, ni se servir de préposés comme préférentiels, domestiques ou — Ils ne délivreront pas de congés de plus d'un jour,

Digitized by Google

sans autorisation (*Lettre du 30 septembre 1806*).

Leurs journaux doivent présenter régulièrement leur travail tenue par heure, jour et nuit, opérations et celles des lieutenans d'ordre sont entassées les détails les plus circonstanciés du travail de jour et de nuit.

Ils doivent également tirer fréquemment leurs service avec leurs confrères de droite et de gauche, et au faire ascendant exprès dans leurs journaux. (*CA* 21 *avril* 1807.)

Ils doivent indiquer sur leurs journaux le nom d'un préposé qui ils trouvent de service. — Ils ne peuvent se faire accompagner dans leurs tournées que par les lieutenans d'ordre et autres chefs. (*Lettre du 27 mai* 1806.)

Ils sont particulièrement chargés de l'instruction du jeune subordonnés, ceux qui sont acquitteront le mieux, auront du avancement. (*Circulaire du 26 vendémiaire* an 9.)

Pour éviter toute haine dans les formulaires que les contrôleurs de brigade sont dans l'usage de faire, dans quelques directions, aux propos, ceux-ci auront un livret sur lequel ces formulaires seront portées, les contrôleurs tiendront un registre dans l'objet dont ils de auront la relevé général à l'inspection, à l'exportation de chaque trimestre. (*CA* 31 *juillet* 1807.)

Les contrôleurs de brigades ne seront donnés qu'aux lieutenans d'ordre, au principaux ayant deux années de service au cette qualité. Il suffira d'avoir exercé une de ces places pendant un an, si on a occupé, pendant trois années, un emploi de receveur ou de visiteur. (*Délibération administrative du 8 thermidor an 9, art 5.*)

**LIEUTENANS** — Doivent veiller avec les préposés de leur brigade à la conservation des droits de douanes et ont un qui ont été ou pourraient être soumis à ladite administration, ainsi qu'à l'exécution d'un les relatives aux prohibitions.

En cas de contravention aux lois, ils sont autorisés à rédiger les rapports nécessaires et à les signifier.

Ils assurent que les préposés aux leurs ordres s'acquittent de leurs devoirs avec décence, fermeté et exactitude, et sollicitent, par leur bonne conduite, l'estime de leurs concitoyens.

Ils seront toujours soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs commissions qu'ils représenteront à la première réquisition, et qu'en cas de démission ou de destitution, ils seront tenus de remettre à leurs contrôleurs. (*Extrait des commissions, de lieutenans d'ordre, lieutenans et sous-lieutenans.*)

Nota. *Néanmoins la commission d'un lieutenant d'ordre diffère de celles des lieutenans ou sous-lieutenans, en ce que la première d'ailleurs émane de l'administration, tandis que ce sont les directeurs qui accordent les autres.*

Les lieutenans d'ordre ne peuvent être choisis que parmi les lieutenans de brigades employés au celle dix-huit depuis deux années. Celui qui aura occupé un an aux recettes ou aux visites, mécontent pour la place de lieutenant d'ordre ou principal, pourvu qu'il ait été nommé pendant six mois. (*Délibération administrative du 8 thermidor* an 9, *art.* 4.)

Le grade de lieutenant ne pourra être conféré qu'après six mois d'exercice dans celui de sous-lieutenant. (*Idem, art.* 3.)

Pour être pourvu d'une sous-lieutenance de brigade, il faut avoir servi trois mois comme simple employé. (*Idem, art* 2.)

**CHEFS DE POSTE DES BRIGADES** — Ils doivent aussi un compte, jour par jour, de ce qu'ils auront remarqué, à l'inspecteur qui le lui remettre dans le jour en direction, afin que celui-ci se trouve au rapport au directeur général pour être annexé aux mois les jours du semaine de la police. (*Id.* 30 *vendémiaire* an 13.)

**PRÉPOSÉS DE BRIGADES** — Ils doivent, après avoir prêté le serment prescrit, veiller à la conservation des droits de douanes et autres qui ont été ou pourront être réunis à ladite administration (*Voyez lieutenans, le fin du leurs commissions dont absolument la même*.)

On ne peut pas employer les préposés du service actif dans les bureaux ni pour toute les écritures du chef. Ces préposés ne peuvent être dit au service auquel ils sont appelés. — Cette disposition ne parce pas les receveurs dont le traitement excède 3500 francs, de préposé dont ils ont besoin pour le pesé des balles, arrhes et paquets, etc., ce préposé ne peut être remplacé sans un ordre de l'administration. (*Circulaire du 2 vendémiaire an 11.*)

## § 11 *Marins des douanes.*

**44** L'*administration des douanes* pourra tenir en mer ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés... .. (*22 août* 1791, *art* 6, *tit* 13.)

Cet article ajoutait : *à la charge de remettre tous les ans, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur du l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtimens.* — Mais cette disposition a été changée par l'article 4 de l'arrêté consulaire du 26 thermidor an 10, qui lui-même, se trouve modifié par les articles 8 et 9 du décret impérial du 3 messidor an 12, cité ci-après.

Digitized by Google

45. Les marins employés pour la navigation et la manœuvre des pataches ou autres bâtimens des douanes, seront exclusivement soumis aux ordres de l'administration et au même régime que les employés des brigades de terre. (*AC 25 thermidor an 10, art 1*)

Lesdits marins ne pourront être requis pour un autre service. (*Idem, art 2*)

46. Les équipages des chaloupes, canots et toutes embarcations attachées au service des douanes, et qui navigueront à la rame ou à la voile, sans manœuvres hautes, seront composés d'hommes non compris dans l'inscription maritime. (*DI 2 messidor an 12, art. 1.*)

Pourront cependant être admis les patrons des embarcations désignées à l'article précédent être pris dans le classe des marins âgés de 50 ans et au dessus, et qui, en raison de cet âge, sont exempts d'être levés pour le service. (*Idem, art 2*)

Ainsi ces marins ne pourront, sous aucun prétexte, être requis pour le service de la marine. (*LD 15 thermidor an 12*)

Les préposés du service de terre doivent avoir vingt ans; mais les directeurs sont autorisés à placer dans les embarcations des douanes, des fils de préposés qui auroient atteint dix-huit ans.

47. Les hommes embarqués sur lesdites chaloupes, canots et autres embarcations, naviguant à la rame ou à la voile, sans manœuvres hautes, ne supporteront sur leur solde, et comme tout autre employé des douanes, que la retenue fixée par la loi du 2 floreal an 5 (*et Parrêté du 25 thermidor an 11*); et il auront droit à la pension de retraite qu'en remplissant les conditions prescrites par la même loi. (*DI 2 messidor an 12, art 3*)

Les équipages des pataches, felouques et chebecks, attachés au service des douanes, et qui naviguant en mer à la voile et avec des manœuvres hautes, seront composés de marins de diverses classes, dans les proportions suivantes, savoir: Un quart en officiers mariniers ou matelots première classe; — un quart en matelots deuxième classe; — un quart en matelots troisième classe; — un quart en novices. — Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 4 juillet 1784, il continuera d'être embarqué un mousse par dix hommes d'equipage. (*DI 2 messidor an 12, art 4*)

Les officiers mariniers et matelots composant les équipages des bâtimens désignés en l'article ci-dessus, seront pris parmi les hommes de mer soumis à l'inscription maritime. (*Même décret, art 5*)

Chaque année il pourra, selon les besoins du service, être levé sur les pataches, felouques et chebecks, jusqu'à concurrence du tiers de leurs equipages, qui sera remplacé par un nombre egal de matelots de quatrième classe ou novices.

Les officiers mariniers, matelots, novices et mousses embarqués sur les bâtimens, naviguent en mer et à la voile et avec des manœuvres hautes, subiront sur leur salaire une retenue de trois centimes par franc, au profit de la caisse des invalides de la marine, et au moyen de cette retenue, il sera pourvu sur les fonds de ladite caisse au paiement des pensions et demi-soldes ou secours dont ces marins ou leurs veuves pourront être susceptibles, conformement aux dispositions de la loi du 13 mai 1791. — Ils ne subiront aucune autre retenue sur leur salaire. (*Même décret, art 6 et 7*)

Ces marins essuieront en conséquence de payer la retenue prescrite par l'article 3 de ce décret.

48. Les directeurs et preposés des douanes seront tenus de se pourvoir au bureau de l'inscription maritime d'un rôle d'equipage pour chacun des bâtimens ou embarcations affectés au service. — Ils ne pourront employer sur lesdits bâ-

lumeux ou embarcations que les hommes portés au rôle par l'administration de l'inscription maritime, laquelle sera responsable de l'exécution des dispositions prescrites par le présent décret, tant pour l'espèce que pour le nombre proportionnel d'individus qui devront être respectivement employés dans lesdits bâtimens ou embarcations (*DI 2 messidor an 12, art 6*)

49 Au premier fructidor de chaque année, le directeur général des douanes adressera au ministre de la marine l'état des felouques, pataches, chebecks et autres bâtimens de cette nature armés pour le service des douanes, afin qu'il soit donné des ordres pour la confirmation ou le renouvellement des équipages desdits bâtimens, conformément aux dispositions du présent arrêté

Le ministre de la marine sera également informé, par le directeur général des douanes, de tous les armemens nouveaux qu'il jugera à propos d'ordonner dans le cours de l'année, afin que le ministre donne des ordres pour la formation des équipages (*Même décret, art. 9*)

Ordonne Tous les dispositions du décret impérial sont et précises qu'elles doivent désormais éviter toutes discussions avec l'administration de la marine ... et quelques membres de cette administration voudraient y donner de l'extension, je dois leur n'y refuserai formellement, et en informerai de suite le directeur général

Par décision du ministre des finances, du 22 frimaire an 14 « Les embarcations destinées au service des douanes seront affranchies du droit de navigation, » à la charge de fournir par cette administration, dans les bureaux des arrondissemens où les embarcations existent, des états et des revenus signalemens, tels qu'on jugera les reconnaître facilement lorsque le service ne permettra pas d'aborder le bureau, pour justifier par pièces de la quantité des employés qui les montent »

Il résulte de la décision, que l'administration a des embarcations de différentes espèces, qui sont soumises ou non à cette dépendance. — Les embarcations à la rame et à la voile, sans manœuvres hautes, sont particulièrement employées à faire le service des ports et des rivières, elles ne sont pas, la plupart montées qui par un petit nombre, ayant le grade de sous-lieutenant, et par deux matelots, elles servent à conduire les préposés de brigades aux différens endroits où leur présence peut être nécessaire, sans que les visiteurs à bord ne vont jamais les bâtimens. Ces petites embarcations sortent quelquefois des ports, mais seulement lorsqu'il fait bon temps, et encore ne s'éloignent-elles jamais. — Les autres embarcations, en nombre, qui vont avec des manœuvres hautes, sont particulièrement destinées à parcourir la mer, elles ont en général un équipage marin aborgé de diriger l'embarcation, et une garnison composée de préposés, le chef de cet dernier commande l'embarcation, on met il est traité comme contrôleur des brigades, mais lorsqu'il se réunit avec d'autres proposés pour un service de terre, il n'a plus que le rang de lieutenant d'ordre.

# TITRE III.

## *Des obligations et prévarications, attributions et prérogatives communes à tous les employés.*

### SECTION I. — *Obligations.*

50 Tous les préposés des douanes recevront une commission, ..... (*4 germinal an 2, art 1, tit. 4.*)

Cet article ajoute *Ils en seront toujours porteurs, sous peine du Code* Cette dernière formalité, impossible à remplir, n'ayant été rappelée ni par la loi du 14 fructidor an 3, ni par celle du 9 floréal an 7, est tombée en désuétude

Les commissions délivrées aux employés des douanes, contiennent les instructions relatives aux fonctions de leur grade

51. Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition (22 *août* 1791, *art.* 16, *tit.* 13.)

Le second paragraphe de cet article porte que *les préposés de brigades porteront un écusson avec*

exergue, mais un arrêté du 25 pluviose an 8, leur a donné un uniforme, et fut uniforme définitivement été ordonné pour tous les employés des douanes, par l'arrêté consulaire du 7 frimaire an 12, rétabli au titre 11 du 1er Code..... — Par circulaire du directeur général, en date du 14 brumaire an 13, le dit prescrit que les employés des deux services seraient toujours revêtus de leur uniforme lorsqu'ils sont de service. — Quoique il paraisse pour faire reconnaître les préposés, il ne paraît pas qu'il soit moins indispensable qu'ils fassent porteurs de leurs commissions ou d'ordres subsistans.

52. Les préposés prêteront serment devant *le juge de paix*, auquel ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, sont par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, sont par les officiers des régimens ou ils auraient servi. La prestation de serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais (*22 août 1791, second paragraphe de l'art. 12, tit. 13*)

Suivant le texte de la loi, les préposés devront prêter serment devant le président ou l'un des juges du tribunal du district; cette prestation a lieu actuellement devant le juge de paix, substitué par la loi du 4 germinal an 2 à ces derniers tribunaux (*Lettre du ministre de la justice, relatée dans la circulaire du 1er ventose an 4*)

On avait conclu de l'article 23 de la loi sur le timbre, du 13 brumaire an 7, que vent que dresse ortes ne pussent être expédiés sur le même feuille de papier timbré, que les prestations de serment ne devaient plus être inscrites à la suite des commissions, mais qu'il devait en être délivré expédition sur une feuille séparée, au timbre de 75 centimes. — Une lettre du grand-juge, du 7 ventose an 12, rétablit le paragraphe de l'article 12 ci-dessus dans toute sa vigueur, et ordonne que les actes de prestations de serment ne seront soumis qu'au droit d'enregistrement et à celui de timbre du papier nécessaire à la rédaction de la minute de l'acte, dont il n'est pas besoin de délivrer expédition, mais dont il est fait acquittation sur feuilles, en tête de la commission — Le droit d'enregistrement est de 15 francs, non compris le droit pour tous les employés du bureau et les chefs de brigades, à percevoir du contribuable, tous les actes ainsi préposés de la partie active, ne paient que 3 francs, sauf une somme à la décime, en conformité de la loi du 22 frimaire an 7, art. 3 de la section 3, et 4 de la section 6 du titre 10 (*Cd. 3 condamnation an 12*)

53. ..... Ils prêtent serment *en ces termes* : « Je jure obéissance aux constitutions de l'empire, et fidélité à l'Empereur ». (*Sénatus consulte du 28 floréal an 12, art. 56, tit 7.*)

Les préposés *des douanes* qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal..... (*22 août 1791, art. 13, tit 13*)

La loi ci-dessus porte que cet enregistrement sera exécuté sans frais, sur celle du 22 frimaire an 7, art. 68, il semble en devoir être de même dans le cas où un préposé, sans changer de fonctions, se trouvera nommé à une nouvelle commission, et seulement détaché dans le ressort d'un autre tribunal.

Lorsqu'on est commissionné pour un nouvel emploi, il y a lieu de prêter un second serment. (*Lettre de la régie, du 22 ventose an 7*)

54. Tous les ..... commis attachés aux bureaux des..... administrations publiques, seront tenus, aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs bureaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen. (*Loi du 2 septembre 1792*)

Observ. Cette mesure générale devient encore particulière aux préposés des douanes, lors d'un incendie, qui éclaterait dans leur résidence, à raison d'un incendie, etc. Ils devraient aussitôt se rassembler au bureau de la douane de la commune, s'il y en avait une, dans le cas contraire, chez les différens chefs, pour y recevoir et exécuter les ordres que les circonstances exigeraient. (*Circulaire de la régie aux directeurs, du 7 septembre 1792.*)

---

Les préposés devront justifier qu'ils ont satisfait

à la souscription. (*DL* 17 *thermidor an* 12.) — Voy. aussi les observations de la loi du n° 72.

Il est défendu aux préposés de fréquenter les cabarets, les foires et les assemblées. (*CL* 15 *frimaire an* 13.)

On ne peut être en même temps préposé du service actif et commissionné.

Les filets préposés ne peuvent être placés avant vingt ans dans les brigades. — Mais il y a exception pour la comme. Voir n° 46.

## §. 1. *Cautionnements.*

55. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, d'après les fixations qui y sont déterminées (*7 ventose an* 8, *art.* 1.)

OBSERV. Cet état porte à 600,000 francs le montant pour lequel le préposés des douanes contribuent à ces cautionnemens, d'où résulte que chaque employé qui y est nommé dépose à-peu-près la moitié de son traitement d'une année.

56. Le montant desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera versé immédiatement, savoir, pour Paris, au trésor public, et dans les départemens, au receveur général ou à ses préposés..... (*AC* 18 *ventose an* 8, *art.* 2.)

Chaque employé dans les administrations ci-dessus sera tenu de justifier dans le mois, et par un duplicata de sa quittance, qu'il a fourni son cautionnement. Ce duplicata sera adressé, savoir, pour les employés de la régie de l'enregistrement, du domaine et de celle des douanes, au directeur de chaque département ou de la division, qui en justifiera aux administrateurs desdites régies.... (*AC* 18 *ventose an* 8, *art.* 4.)

Lesdits administrateurs en certifieront le ministre des finances, ainsi que de l'exécution de l'article *ci-dessous*, s'il y a lieu, contre ceux de leurs préposés qui n'auroient point satisfait, dans le délai fixé, au paiement de leur cautionnement. (*AC* 18 *ventose an* 8, *art.* 5.)

Tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au paiement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations.... (*7 ventose an* 8, *art.* 8.)

A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu, qu'après avoir versé le montant de son cautionnement et en avoir justifié (*24 avril* 1816, *art.* 19.)

Il résulte de tout cela que lorsqu'un employé des douanes qui a encore fourni de garantie versera un cautionnement entier, il suffira qu'il adresse le mandat du receveur de département à son directeur, afin que celui-ci le fasse passer à l'administration, qui le fera couvrir par un certificat d'inscription.

Quand à l'employé qui change de résidence ou de fonctions, après avoir déjà fourni un premier cautionnement, il a d'autres formalités à remplir, elles consistent à produire 1° son récépissé définitif, 2° un certificat de non opposition au tribunal de son arrondissement, lequel devra être délivré sans frais et sans affiche de trois mois; 3° s'il est comptable, il y sera joint un *quitus* de sa gestion, délivré par le directeur général, 4° enfin si le nouveau cautionnement qu'il devra payer est plus fort que l'ancien, il aura encore à en noyer le récépissé du versement de l'excédent à la section du département.

Ces pièces seront transmises de suite à la cause de cautionnement, par l'administration qui en ouvrira un échange à l'employé qu'elle concernera, le nouveau certificat d'inscription lui en les registres de cette cause; on une ordonnance pour toucher à celle du département le montant du remboursement définitif; ainsi qu'il ne s'agisse que de la différence avec le nouveau, si l'ancien est supérieur (*CD.* 4 *vendémiaire an* 14.)

Dans le cas même où il y a identité parfaite entre les deux cautionnemens, le renvoi du récépissé à

Digitized by Google

ir caisse d'amortissement est encore nécessaire pour qu'elle puisse connaître la mutation et assurer le paiement des intérêts avec connaissance exacte de la résidence (*CD. 30 ventose an 13.*)

Les récépissés des cautionnemens du vrai doivent indiquer les noms et prénoms des titulaires.

Les préposés qui ramel des cautionnemens à verser pourront recevoir en lieu de mandats que leur délivreront les receveurs généraux, des reconnaissances à lire, dans lesquelles ce mutionnement que les versemens aura lieu pour la caisse d'amortissement. Ces récépissés seront adressés par MM. les directeurs à M. le directeur général qui les fera remettre à la caisse d'amortissement. (*CD 26 mars 1808.*)

57. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivose dernier, relative aux cautionnemens fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnemens des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations (*6 ventose an 13, art. 1.*)

Les préteurs des sommes employées au dits cautionnemens pourront du privilège de second ordre, institué par l'article 1 de la loi du 25 nivose dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi. (*6 ventose an 13, art. 2.*)

Voici ces trois articles de la loi du 25 nivose an 13 :

*Art. 1.* « Les cautionnemens fournis par les agens » de change, les courtiers de commerce, les jurés-priseurs, greffiers, huissiers et les commissaires priseurs » seront, comme ceux des notaires (*articles 53 de la loi du 25 ventose an 11*), affectés par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auront été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui pourront exister sur eux.

» Les réclamations, sous toutes les formes de procédure, seront admises à faire valoir ces exceptions contre les oppositions qui viendront directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires auront leurs fonctions à savoir, pour les notaires, commissaires priseurs, avoués, greffiers, huissiers, au greffe des tribunaux civils, et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. » La déclaration au profit du préteur de fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège du second ordre, aux termes de l'article 1er. »

Et depuis, il a encore été rendu, le 28 août 1808, un décret ainsi conçu :

*Art. 1.* « Les préteurs de fonds pour cautionnemens, qui n'auront pas fait remplir à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivose an 13, pour s'assurer de la jouissance du privilège du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau de l'opposition, établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivose an 13, la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

» Il sera délivré aux préteurs de fonds mentionnés aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande non certifiée.....

3. » Les préteurs de fonds ne pourront exercer le privilège de second ordre qu'en représentant le certificat ordonné au 1er article précédent, à moins cependant que leur opposition ne la déclaration faite à leur profit, ne soit consignée nouvellement des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; sauf de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement, que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi. »

58. A compter de l'an 9, il sera fait un fonds spécial pour le paiement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de *quatre* pour cent par an, sans retenue. (*7 ventose an 8, art. 9.*)

Les intérêts de l'universalité des cautionnemens seront acquittés par la caisse d'amortissement, aux époques et dans les proportions fixées..... (*AC. 24 germinal an 8, premier paragraphe de l'art. 7.*)

Il résulte d'un avis du conseil d'état, du 24 décembre 1808, approuvé par Sa Majesté le 24 mars 1809, que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toutes demandes d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue.

59. Aucun paiement d'intérêts ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance définitive à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement.

Lesdits intérêts courront à compter de la date, soit des versements en numéraire, soit de l'acquittement des obligations. (*AC* 24 *germinal an* 6, *art.* 8.)

Il a été convenu avec la caisse d'amortissement, que les quittances provisoires des préposés des domaines seraient adressées par les directeurs à l'administration centrale à Paris, qui elle en ferait elle même le remise, et qui lui renverrait en échange les récépissés des administrateurs.

Quoique la présente convention, l'organisation de la caisse d'amortissement intéresse peu les employés des douanes, nous cependant l'avons considérée pour la reorganisation.

1. La caisse d'amortissement est régie par cinq administrateurs. L'un d'eux a le titre de directeur. Il y a un secrétaire général et un caissier.

2. Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, pour autoriser le conseiller au directeur, et délibérer sur les détails d'ordre et de comptabilité.

3. Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier.

4. La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit :

Le premier est chargé du détail relatif à la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux ;

Le deuxième, du Procès-verbal de la loi du 30 ventose an 9, qui en concerne la caisse d'amortissement ;

Le troisième, du paiement des intérêts nouvellement dus sur les cautionnements ;

Le quatrième, du remboursement des cautionnements dont le capital est exigible sur la caisse d'amortissement.

8. Une commission du Conseil d'Etat vérifie, chaque année, le bilan et le compte de la caisse d'amortissement, elle en fait son rapport au Gouvernement.

Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan, sont rendus publics par la voie de l'impression. (*AC* 23 *messidor an* 9.)

60. Le remboursement desdits cautionnements s'effectuera à la même caisse, dans les cas prévus par les mêmes lois. (*AC* 24 *germinal an* 6, *second paragraphe de l'art.* 7.)

61. Dans tous les cas de vacance, par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur, et, en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés (7 *ventose an* 8, *art.* 7.)

62. *Du remboursement des titulaires décédés ou interdits.* — En outre du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement, du certificat de quitus pour les employés comptables et du certificat de non opposition, on produira un certificat ou un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms, domicile des héritiers et ayant droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leur portion dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire du partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre-vifs, ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si le propriétaire est condamné par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. (*DI* 18 *septembre* 1806, *art.* 1.)

Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc, la

devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles ci-après. (*Même décret, art 2.*)

MODÈLE DU CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN CHANCELIER. — Je soussigné (*nom et prénoms*), greffier du tribunal de première instance séant à (*lieu*), certifie conformément au décret impérial du (*date*), qui le constitue tel, que le sieur (*nom, prénoms et qualités*), a ou ont été déclarés prédécédés du cautionnement fourni par le sieur (*nom, prénoms et qualités*), et que lui ou lesdits a ou ont seul le droit de recevoir le remboursement dudit cautionnement en capital ou intérêts.

Fait à.....

*Nota.* Ce certificat énoncera le portion afférente à chacun des ayant-droit, la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue, si c'est comme héritier, donataire, légataire ou créancier. Il contiendra les noms du défunt, si mariés, et leur exacte, et enfin il devra être légalisé par le président.

MODÈLE DU CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN JUGE DE PAIX. — Je soussigné (*nom, prénoms*) juge de paix du canton de ..... arrondissement de ..... département de ..... certifie, conformément au décret impérial du 18 septembre 1806, sur l'attestation de (*noms, prénoms, qualités, résidence des deux témoins*), que le sieur (*nom, prénoms et qualités du titulaire*), est décédé à..... le..... *intestat*, en âge de majorité, qui après son décès il n'a pas été fait d'inventaire, et que dame..... ce vivant, demeurant à ..... ou que lui ou tels (*mettre les noms, prénoms, qualités et résidence*) son seul héritier ou ses seuls héritiers, est ou sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que ledit sieur..... a fourni en ladite qualité, et qu'il a ou qu'ils ont le droit d'en recevoir le remboursement (*Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayant-droit, si c'est à un d'eux survivant, les noms des auteurs qui ont droit de vouloir pour eux*)

Fait à.....

*Nota.* Ces actes de certificats de propriété ne doivent ni ne peuvent être délivrés par un juge de paix, qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété, passé devant notaires, s'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires dépositaires des minutes desdits actes

Ce certificat doit être légalisé.

MODÈLE DU CERTIFICAT DE NOTORIÉTÉ A DÉLIVRER PAR UN NOTAIRE. — Je soussigné (*nom, prénoms*), notaire à ..... (*résidence, arrondissement et département*), certifie, conformément aux dispositions du décret impérial du..... (*la date*) que N ou NN (*mettre les noms, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département de tous les ayant-droit*), a ou ont seuls le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (*nom, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département*).

*Nota.* Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayant-droit, la portion revenant à chacun, qu'il titre d'un ait propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en outre il obtiendra, tant par partage de la succession du titulaire décédé, il sera également nécessaire de relater les différens actes de transmission de propriété, tels qu'inventaire, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaire. S'il s'agit d'un testament olographe, ce énoncera que le légataire n'est pas envoyé en possession de son legs en vertu d'ordonnance rendue par le président du tribunal, à l'effet duquel ouvrir en possession. Si le titulaire décédé a laissé une veuve, commune ou non commune, le certificat en fera mention.

Si dans le nombre des ayant-droit, il y a des mineurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer et énoncer leur résidence, arrondissement et département, ensemble les noms et lieux des tuteurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante:

« Le tout sous qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament, le tout étant en ma possession »

Fait à.....

Ce certificat devra être légalisé par le président du tribunal

*N. B.* Toutes les fois qu'il y aura lieu au remboursement du cautionnement d'un employé décédé, ses chefs donneront à ses héritiers les instructions conformes au décret ci-dessus, et n'adresseront les pièces exigées pour le remboursement, qu'après être assurés que les certificats sont conformes aux modèles ci-dessus (*CD 31 mars 1807.*)

## § 11 *Saisie des traitemens.*

63 Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au dessous, du quart sur les cinq mille francs suivans, et du tiers

Digitized by Google

» ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, » entendu le rapport de la section des finances » sur celui du ministre du trésor public, tendant » à faire décider que l'article 75 de l'acte constitu- » tionnel du 22 frimaire an 8, n'est point appli- » cable aux comptables destitués par ordre de Sa » Majesté; que, tirant de ce n'est pas aux comp- » tables infidèles et destitués que la constitution » a voulu donner contre leur prévarication, mais » la vindicte publique la reclame, une sauve-garde » que l'autorité suprême pourroit seule leur ôter; » que toutes les lois anciennes et nouvelles assu- » rent les comptables réfractaires de deniers » publics aux banqueroutes frauduleux, et qui ne » font pas moins coutre-leur à l'esprit de la condi- » tion qui l'intérêt du Gouvernement de sup- » poser que des ex-comptables sont fonctionnaires, » deviennent étrangers à l'action administrative;

dans quelques lieux, les cours de destitution, si les motifs de cette demande ne le donnaient également accorde l'ordre, le directeur du département le fait signifier à l'employé destitué par un chef du service (*CD 20 novembre 1806*)

**65** Les employés des douanes, non domiciliés précédemment dans le lieu où ils étoient à exercer, et qui auront été destitués ou renvoyés, pourront être tenus de s'éloigner à la distance de deux myriamètres au moins des côtes dans les départemens maritimes, et de la première ligne des douanes dans les autres départemens, s'il en est ainsi ordonné par l'administration des douanes qui en donnera avis au ministre de la police. (*DI 25 octobre 1806*)

Pour que les préposés destitués soient tenus de s'éloigner, il faut un ordre du directeur général, à cet effet les directeurs des départemens en font la demande, lesquels les signifient aux employés et envoient des notes sur la conduite qu'ils ont tenue, leur moralité, etc.

**66** Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. (*4 germinal an 2, art 3, tit 4.*)

Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation. (*Même loi, art. 4.*)

Jurisprudence. — *La prévarication doit être jugée avant de prononcer sur le fond.* (Arrêt de la cour de cassation, du 3 frimaire an 12) *Voici l'espèce.*

Un particulier a qui des gratifications avoient été offertes, dénonça que les préposés saisissant avoient reçu de lui une somme d'argent pour le laisser passer librement, et en conséquence de cette dénonciation reclama la bonification de l'article 4 ci-dessus. — Le tribunal de Mondovi, jugeant la prévarication suffisamment prouvée par une audition de témoins, prononça l'absolution des peines, amende et confiscation. — La cour criminelle confirma ce jugement. — Sur le pourvoi en cassation, il fut dit que que, si la loi du 4 germinal an 2, absolvoit le coupable qui avoit dénoncé la corruption, cet te absolution étoit nécessairement subordonnée à la preuve de corruption régulièrement établie; que de délit laissé corrompre consistoit un délit punissable de peines infamantes, ce n'étoit que dans les formes déterminées pour la poursuite et le jugement d'un pare l délit, qu'il pouvoit être jugé si les propositions élément, on n'en, laissé corrompre; que, jusqu'à ce que la dénonciation ait été reconnue fondée, il ne pouvoit y avoir lieu, par le tribunaux saisis du fait de la contravention, à faire pour le dénonciateurs du bénéfice de la loi; qu'il se dînt du fait de corruption commun de celui de faux, dont seroit saisi un procès verbal constatant une contravention; que dans l'un et l'autre cas, il devoit être procédé suivant les formes voulues par la loi, ou jugement du délit; et que si celui qui avoit rapporté qu'il pouvoit être statué sur les intérêts civils, que le tribunal de Mondovi, jugeant contrairement s'étoit cependant permis de faire profiter immédiatement la partie saisie de la disposition de l'article relatif au dénonciateur, accès de pouvoir que la cour criminelle avoit partagé. — Par ces considérations, leurs jugemens ont été cassés.

67 Tous préposés à la douane, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seroient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations frauduleuses de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine de *mort*, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes.

La connoissance des délits des préposés des douanes et autres personnes chargées de leur prêter main forte, est, dans tous ces cas, attribuée aux tribunaux spéciaux ... (13 *floréal an* 11, *art* 6.)

68 Tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions aux décrets des 25 novembre et 17 décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui sera formée, à cet effet, en tribunal spécial, et poursuivra et punira comme coupable de haute trahison. (*Dl.* 11 *janvier* 1808, *art.* 3.)

Ces décrets, relatifs au blocus des îles Britanniques, sont classés sous les nos 223 à 228.

## § II. *Mise en jugement.*

69 Le directeur général des douanes pourra désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés (*AC* 29 *thermidor an* 11.)

Un préposé ayant été saisi en faisant lui-même la contrebande, il fut élevé la question de savoir si ce préposé devoit être mis à la disposition de la justice, ou s'il pouvoit être arrêté sans qu'on pût préalable le conseil d'état directeur général ait prononcé conformément à la loi du 14 frimaire qui en donne l'attribution au directeur général juge ministre de la justice, à qui il en a été référé, et le 6 pluviose an 12, décide cette question par la négative, et il a en même temps établi un principe général, résultant de l'arrêté ci-dessus : « qu'aucune arrestation de préposé ne » pouvoit être ordonnée avant l'autorisation du » conseiller d'état directeur général, qui, pour » y voir clair sur les faits dénoncés, sur les délits » imputés aux préposés, qu'il étoit même néces- » saire qu'on le fît pour saisir les traces du délit, » pour recueillir et conserver les preuves, et pour » éclairer le directeur général sur les décisions » qu'il auroit à prendre, mais quelle devoit se borner » l'instruction préalable à son autorisation. »

Un seul cas fait exception à la loi du flagrant délit, mais il est important de bien se fixer sur ce que l'on doit entendre par flagrant-délit. Ce cas consiste d'exister sans laisse échapper le délinquant : ainsi, par exemple, dans l'espèce qui a donné lieu à la question, le préposé prévaricateur auroit pu, sans trouble ni ordonnance de justice, être arrêté sur le-champ et traduit en prison conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 6 complémentaire an 11 ; mais on ne le point fait ; on le laissant échapper, on a fait cesser pour lui le cas de flagrant délit, et lorsqu'il a été amené dénoncé à la justice, n'étant plus en état de flagrant délit, on ne pouvoit plus livrer à son égard que l'arrêté du 29 thermidor et demie.

Aussi, pour n'aller qu'un préposé infidèle n'échappe, pour se soustraire aux poursuites de la justice, du retard qu'occasionne la nécessité où l'on est de recourir à l'autorisation du conseiller d'état directeur général, il faut le saisir au flagrant délit, et le faire arrêter sur-le-champ par une personne sur-le-champ (*Cb* 6 *pluviose an* 12.)

Ce que le grand-juge avoit décidé le 6 pluviose an 12, a été approuvé pour tous les agens du Gouvernement, par l'article 5 du décret impérial du 9 août 1806, ainsi conçu : « La disposition de l'article 75 du Sénatus-consulte organique du 16 t, ne s'est point à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits, immédiatement et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits » commis par nos agens dans l'exercice de leurs » fonctions, mais il ne peut être, en ce cas, donné » aucun mandat ni aucun interrogatoire qui » dispose sans l'autorisation préalable du Gouvernement. »

Jurisprudence. Un receveur des douanes fut assigné à comparoir, pour avoir, dans le rapport d'une contravention faite dans son bureau, dénoncé que des jeunes gens qui dénonçoient formoient partie d'un rassemblement. — Leur père ayant porté plainte contre ce receveur, il fut important d'avoir décrié son nom et demandoit à être entendre dans l'enquête. — Le receveur exempta de l'interrogatoire du tribunal, sous ce qu'il n'auroit pas dû y être appelé sans l'autorisation du son directeur général. — Le tribunal prétendit que cette autorisation n'étoit pas nécessaire, n'agissant point de fraude par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, et il condamne le receveur à des amendes, etc. — La cour suprême, par son arrêt du

à mai 1808, a annulé ce jugement comme contraire à la constitution et à l'arrêté consulaire du 29 thermidor an 11.

Obs. Avant les dispositions que je viens de citer, on n'écrivait en faux contre un procès-verbal, et on parvenait par ce moyen à faire arrêter les rédacteurs malgré l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire 8, qui veut *que les agens du Gouvernement ne puissent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état.* — On croit que de faire un faux rapport, ne faisait pas partie des fonctions d'un préposé, et on avait raison; mais ce qu'on ne disait pas, c'est que ce faux rapport même, pouvait quelquefois avoir qualité pour faire un véritable, que par conséquent on abusait de ses fonctions en en faisant un faux, et que c'était positivement pour l'abus de ses fonctions que l'acte constitutionnel exposait une autorisation de poursuites. — Chaque fois que les tribunaux se sont écartés de cette conséquence, la cour de cassation les a rappelés, long-temps même avant l'arrêté du 29 thermidor an 11 : elle a rapporteri ses arrêts en traitant de l'*inscription de faux* au livre V, là on trouvera aussi la décision du grand-juge, qui confirme ce dans la cour même où le faux avait reconnu, encore faut-il qu'il le directeur général autorisât la mise en jugement.

## SECTION III. — *Attributions.*

70 Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de 500 francs dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. (*4 germinal an 2, art. 2, tit. 4.*)

Dans le cas d'opposition sans voie de fait, la poursuite en est faite civilement. (*Arrêt de la cour de cassation, du 21 février an 13.*)

Les juges de paix connaîtront exclusivement des injures verbales. (*Code d'instruction criminelle*, xii 139, n° 5.) Les gardes champêtres ou forestiers de police, pourront être attaqués par la voie d'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. (*Même Code, art. 172.*)

S'il y a rébellion grave et voies de fait, le rapport en forme de plainte, et sans assignation, sera remis ou prononcé par appel par le tribunal dans le ressort duquel la délit aura été commis. (*Même Code, art. 29 et 30.*)

Si, indépendamment des voies de fait, il y avait saisie de marchandises, on dressera un rapport séparé de la plainte, afin que dans le cas où le prévenu serait acquitté pour le fait de rébellion, on puisse faire juger la contravention par le tribunal compétent. Si au contraire, le prévenu était condamné, alors la condamnation aux civiles pourraient être prononcée par le même tribunal.

On trouvera aux numéros 201 à 205 comment il faut opérer relativement aux rébellions par attroupement de 4 ou 5 armés ou non armés.

*Jurisprudence.* — *Les procès-verbaux des préposés des douanes ne font-ils pas foi jusqu'à inscription de faux, que relativement aux faits de fraude et de contravention, et non pour les injures proférées, ou voies de fait exercées contre les préposés?*

Le 11 avril 1807 des préposés des douanes font dresser un procès-verbal, relativement à l'introduction de marchandises prohibées, et qui constatait par ce procès-verbal qu'ils avaient été insultés par Jean-Mathieu Grelin, dans l'exercice de leurs fonctions. — Celui-ci a été poursuivi par voie de police correctionnelle. — Il a offert de prouver par témoins, que lui et d'avait insulté qu'menacé les préposés des douanes, ceux-ci l'avoient, au contraire, battu et maltraité. — Il a été admis à faire cette preuve. — Et sur ce qu'il se fondait sur le résultat des déclarations des témoins, que la cour de justice criminelle de la Meuse inférieure a jugé que Grelin n'avait pas commis le délit qui lui était imputé, — Pourvoi en cassation, pour violation de la loi qui veut que les procès-verbaux des préposés des douanes fassent foi jusqu'à inscription de faux. — Arrêt du 11 décembre 1807. « La cour, sur la conclusions de M. Daubin, substitut du procureur général, attendu que si, aux termes de l'art 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, les procès-verbaux des préposés des douanes doivent faire foi jusqu'à inscription de faux, cette disposition n'est relative qu'aux faits de fraude et de contravention, et ne s'étend pas à des faits d'injures ou voies de fait qui, par leur nature, n'opèrent ni délit ni peine qui doit être poursuivi et jugé dans les formes réglées par la loi générale, et à l'égard duquel la preuve par témoins a fait par lui nécessaire? — Rejette, etc. » (*Cour de cassation, section criminelle.*)

71. Lesdits préposés *des douanes* sont sous la sauve garde spéciale de la loi. ...
Les commandans militaires dans les départemens, les *préfets* de département, eux d'*arrondissemens*, et les commissaires, seront tenus de leur faire prêter main forte, et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance. (*22 août 1791, art. 24, tit 13*)

La loi [illegible] placé des portes [illegible] le texte de la loi du [illegible] s'il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende, et sous telle autre peine que [illegible] qu'il appartiendra. ouvrant la nature du délit. Merlin a cru devoir supprimer ce paragraphe par la raison qu'il se trouve répété dans l'article qui précède, et qui est de plus récent et plus étendu, et par cela même le seul à invoquer.

72. Les préposés *des douanes* auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils ne pourront être forcés à [illegible] aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. (*22 août 1791, art. 15, tit 03*)

La loi du *[illegible] ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle ni de celles [illegible] autres charges publiques*, etc., mais l'exception relative à la tutelle, curatelle a été abrogée par la loi du 5 germinal an 11, qui fixe les cas auxquels dispensent, si il est impossible de les invoquer dans les termes dudit [illegible] préposés des douanes n'est pas une de ces causes, il sont de la qu'ils ne pourroit faire valoir leurs excuses qu'en conformité aux articles 432, 433 et 434 de la loi précitée. (*Lettre du grand-juge, du 5 brumaire an 12*)

Quant aux autres charges publiques dont les employés peuvent être chargés de la loi du 22 août 1791, elles ont été déterminées par des dispositions postérieures ainsi qu'il suit

1° Ils sont dispensés du service personnel de la garde nationale sédentaire et de remplacement. (*Arrêté du directoire du 27 prairial an 7.* — Cette exemption est applicable aux employés des bureaux, commis aux préposés le brigades, par lettres de ministre de la police générale, des 9 nivose an 8, et 29 germinal an 9.)

2° Ils sont aussi dispensés du service d'casernement des troupes et de toutes fournitures y relatives. (*Arrêté du comité de salut public, du 30 vendémiaire an 4.*) — Mais ils peuvent être dispensés de logement des troupes, ainsi décidé par le ministre sur le rapport du conseiller d'état, les 26 février et 10 juillet 1807.

3° Ils ne peuvent être dénommés pour aucune tutelle, du service pour lequel ils sont commissionnés et salariés (*Décision du 12 floréal an 2.*)

4° Ils sont encore dispensés d'être jurés sur la liste des jurés (*Décision du 8 frimaire an 5.*)

Mais les préposés des douanes ne sont remarquons-les sur la nature de cette privilége, dans quelle classe d'exemptions relativement à la conscription. Il n'y a pas de doute qu'ils ne soient *de garde aux appointés* pour l'armée active, et pour celle de réserve. Un membre de l'administration des douanes, qui a été consulté à ce sujet, a pensé que les préposés ne seraient compris dans la première classe, et ne devaient jouir de l'exemption qu'autant qu'ils seraient nommés, de sorte que les préposés ne seraient de départ devant jouir de cette exemption que lorsqu'ils auraient été appelés à l'activité. (*L.D. 30 vendémiaire an 03.*)

Il est aussi soumis aux contributions et même personnel militaire à celle des portes et fenêtres, quand même ils habiteraient dans les bâtimens des douanes, à moins que, comme les receveurs, ils n'aient droit au logement, ce qui contraint ils ne doivent pas être logés aux frais de l'état. Cependant, il est à payer, conformément à la loi du 5 de la loi du 4 frimaire an 7, l'imposition qui de ce nom est payé retombe sur l'administration. (*L.D. 8 brumaire an 02.*)

## § 1. *Droit de visite*

73. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ensemble les cargaisons, avec amende de 500 francs contre les capitaines des bâtimens. (*4 germinal an 2, art 7, tit 2.*)

Cette disposition abroge l'article 7 du titre XIII [illegible] de la loi du 22 août 1791, qui ne permettoit aux

visites que ses bâtimens de cinquante tonneaux. Dans le cas où les marchandises prohibées seroient de l'espèce de celles réputées anglaises, et quand même l'abord auroit été forcé, il y auroit lieu à la saisie et à la triple amende, en conformité de la loi du 10 brumaire an 5, article 2. (*Pour les observations à la suite du numéro 223.*)

74. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes (*4 germinal an 2, art. 8, tit. 2*)

75. Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. (*4 germinal an 2, paragraphe de l'art. 5, tit. 2*)

Il résulte de la combinaison de ces deux articles, avec celui qui va suivre, que les capitaines qui refuseroient de recevoir les préposés encourront la peine de déchéance et une amende de cinq cents francs. — Pour le cas de visite dans les bâtimens de guerre, *Voyez* plus bas n° 77.

76. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades de France et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de décheance de leurs grades et de 500 livres d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude, s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y auroit pas de juge sur le lieu, ou s'il refusoit de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerront la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner. (*22 août 1791, art. 8, tit. 13.*)

Le dernier paragraphe de cet article est conçu ainsi :

« S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant en lieu sûr, pour être procédé immédiatement à leur visite. » Mais comme l'article 8 de la loi du 4 germinal an 2, cité ci-dessus, a enjoint l'ouverture des coffres dans le bâtiment même, il en résulte qu'on doit se dispenser de faire faire ce transport lorsqu'il n'y a pas de nécessité.

77. Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requerant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de *500 francs* d'amende et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil. (*22 août 1791, art. 10, tit. 13.*)

78. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà du *rayon soumis à la police des douanes*, pourvu qu'ils l'aient vue percer et qu'ils l'aient suivie sans interruption (*22 août 1791, art. 35, tit. 13*)

Jurisprudence. — Par arrêt de la cour de cassation, rendu en 1807, il a été reconnu que les préposés des douanes, en tournée ou en observation pour empêcher l'introduction des marchandises prohi-

bées sont dans l'exercice de leurs fonctions, et à limiter la gendarmerie et de la force armée, sur la réquisition d'une autorité compétente.

79. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue *soumise à la police des douanes*, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons; si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 39 du présent titre. (22 *août* 1791, *art.* 36, *tit.* 13.)

Cet article 39 est relatif aux entrepôts frauduleux, il est classé sous le numéro 195 — Dans aucun cas les visites domiciliaires ne peuvent être faites de nuit.

*Contentieux.*—Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, rendu en 1807, que l'article 36 ci-dessus, qui n'autorise les employés des douanes à faire des recherches dans les maisons situées dans l'étendue de leur police, pour y saisir les marchandises de contrebande, que dans le cas où ils en les auront pas *perdues* de vue, doit être entendu en ce sens, que les employés doivent s'occuper uniquement et exclusivement des moyens de parvenir à cette recherche et saisir sans se livrer à aucune autre opération; en sorte que si, tout en accompagnant ainsi de l'objet de leur recherche, ils font momentanément *perdu de vue*, par un fait ou une circonstance indépendante de leur volonté, le point qu'ils ne soient plus en état de remplir les formes à la loi.

80. ..... Les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue du *rayon soumis à la police des douanes*, visiter, de jour seulement, les maisons qui leur seront indiquées pour contenir ou recéler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais (10 *brumaire an* 5, *art.* 11.)

Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du *Gouvernement*, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens (10 *brumaire an* 5, *art.* 12.)

L'article 11 ci-dessus de la loi du 10 brumaire an 5, commençait par ces mots *après l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1er de l'article 7, les préposés, etc.* Quoique ces délais soient expirés, encore peut-il être nécessaire de se rappeler quelles étaient les mesures relatives à la réexportation, voici à ce sujet ce que cet article 7 en notait.

» Tout individu qui aurait soit pour son compte » personnel, soit pour le compte d'autrui, soit » seulement en dépôt, des objets de fabrique an» glaise, sera tenu de remettre, dans les trois » jours de la publication de la loi, à l'administra» tion municipale du canton dans lequel ils sont » déposés, en état détaillé, contenant leur quan» tité, qualité et valeur.

» L'administration municipale délèguera, dans » les cinq jours qui suivront la déclaration, un de » ses membres, ou puisera dans les objets dé» clarés seront identifiés, et mis, par les propé» taires ou dépositaires, en nombres, balles, » ballots, tonneaux ou malles, cousus, fixés et scellés » du sceau de l'administration.

» Ces objets, ainsi renfermés, resteront à la » garde des déclarans, qui n'en changeront rien le » procès-verbal de l'administration, et la nomen» clature de leur représentés à toute réquisition.

» Au moment de leur sortie de lieu de dépôt » pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit à-caution, qui sera visé » dans le dernier bureau des douanes de sortie, et » rapporté dans les deux mois, à l'administration » qui l'aura délivré, pour suivre du décharge au » soumissionnaire ». (10 *brumaire an* 5, *art.* 7.)

81. Les préposés des douanes, accompagnés, soit d'un administrateur municipal, soit d'un juge-de paix, d'un commissaire du *Gouvernement*, d'un commissaire de police, continueront de faire, dans toutes les communes de la République, les visites ordonnées par la loi du 10 brumaire an 5, pour la

découverte des marchandises anglaises, en remplissant les formalités prescrites par les lois relatives aux douanes. (*AD. 9 ventose an 6, art 1.*)

Les *maires*, les juges de paix, les commissaires du *Gouvernement* et les commissaires de police, seront tenus de faire droit sur les requisitions des employés des douanes. (*AD 9 ventose an 6, art 2.*)

Cet arrêté semblait au désordre hors de la paix maritime, a été de fait remis en vigueur par celle guerre. — Un arrêté postérieur, celui concernant le 4e complément, an 11, n'a fait que renouveler ces dispositions, et avec plus de précision encore. Il serait par cela même, celui à invoquer et je trouve de préférence cité ici, si ses auteurs n'embrassaient pas dans leur travail, avec les formalités des visites domiciliaires, des mesures de répression pour l'introduction des marchandises prohibées anglaises, et d'autres pour l'arrestation des prévenus. Cette accumulation, rendant sa clarification plus périlleuse au titre *marchandises anglaises* (livre II), j'ai cru dès lors qu'il suffisait d'indiquer ici le droit accordé aux préposés de faire des ventes domiciliaires, et que renvoyer, pour les détails de opération, là où la matière sur laquelle il y a lieu d'opérer, est classée, était le moyen qu'il n'était possible d'employer pour ouvrir un nouvel ordre dans un Code qui, comme celui-ci, ne peut recevoir du texte d'une seule d'entre de lois presque toujours rédigées tellement pour le moment, que, comparée ensuite avec celles antérieures ou postérieures elles présentent perpétuellement des dérogences ou des distinctions à établir.

Ce conde qui je serai forcé de revenir souvent, entraînera donc Moss nous les employés sur douanes, à recourir de en titre, à celui de la matière sur laquelle ils auront à opérer

Jurisconsulte. — 1° *Dans le cas des articles ci-dessus, l'introduction dans employés des douanes dans les maisons, autelle légitimée par la présence d'un commissaire de police d'un autre arrondissement, qui a reçu, à cet effet, une mission spéciale du préfet?*

Le 2 frimaire an 13, saisie de marchandises anglaises dans une maison de la ville de Larrer, en présence d'un commissaire de police d'Anvers, délégué à cet effet par un arrêté formel du préfet des Deux Nèthes, du 1er du même mois. — Le propriétaire des marchandises réclama contre la saisie, et obtint un arrêt de la cour criminelle du département qui, confirmant le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, déclara la saisie nulle par plusieurs motifs (*voir procès verbaux, livre V*), et notamment parce que le commissaire de police, opérant à Larrer, n'était pas dans son territoire. — Sur le recours en cassation de l'administration des douanes, il fut intervenu l'arrêt suivant, en date du 17 brumaire an 14. « Vu l'article 456 du Code des délits et des peines, nonobstant le 6, il attendu sur le premier moyen, que le commissaire de police d'Anvers, où se trouvait situé un lieu de Larrer pour assister le commissaire à l'exécution de dans la recherche de marchandises anglaises, ne l'a fait que d'après l'autorisation expresse du département du Deux-Nèthes, et chef présent de l'administration de dont son département. — Que dans le cas où le préfet aurait pas eu le droit d'autoriser le commissaire de police à remplir ses fonctions hors de son territoire de son arrondissement, il n'appartiendrait pas à l'autorité judiciaire d'improuver une acte de l'autorité administrative. — Et que l'arrêté attaqué n'a pas déclaré nul le procès verbal de saisie dont il s'agit, dressé en présence de ce commissaire de police, comme fait en présence d'un fonctionnaire public sans rechercher si ces pouvoirs dans le lieu où cette saisie a été faite, sans se reprendre sur l'autorité administrative, dans le cas où criminelle qui le refusa avoit connaissance puisque l'arrêté du préfet était rapporté et mécessairement à ce procès-verbal et sans se commettre par conséquent à une usurpation de pouvoir formellement prohibée par le numéro 6 de l'article 456. » le cour casse et annulle, etc. »

2° *Dans les mêmes cas que ci dessus, la visite domiciliaire pas les préposés de douane peut-elle être légitimée par la présence de l'adjoint du maire, que la mairie lui même n'a pas délégué spécialement à cet effet?*

Le cour criminelle de Rhin et Moselle, par arrêté du 26 décembre an 13, avoit déclaré nulle quelque légalement, et en conséquence une saisie de marchandises anglaises faite par des préposés des douanes dans une maison, en présence de la femme du maire, avoit été déclarée nulle. — L'administration se pourvoit en cassation, et la cour rejeter pendit, le 9 frimaire an 13, l'arrêt suivant. — « Vu l'article 17 de la loi du 10 brumaire an 5, et l'article 13 de celle du 28 pluviose an 8; attendu que pour le validité des opérations des préposés tir de saisie faite par visites ou recherches exceptionnelles de la loi du 10 brumaire an 5, il suffit qu'ils aient rempagnés d'un fonctionnaire ayant caractère et qualité, — Que les adjoints sont appelés par la loi même à l'exercice de toutes les fonctions municipales lorsque le maire ne pouvait les remplir par eux-mêmes, ou pour cause d'absence ou tout autre empêchement, — Que si l'art 7 de l'arrêté du Conseil, du 2 pluviose an 11, charge spécialement les maires de l'administration, et leur donne la faculté de

« dégner à leurs adjoints une partie de leur fonction, cette disposition ne peut avoir pour objet que de régler l'exercice de ces mêmes fonctions, et de prévenir les inconvénients d'une concurrence indéfinie. — Que dans l'espèce, il est justifié par le visa dont il s'agit, et par le procès-verbal dressé par le contrôleur, que l'adjoint du maire, et que sa présence aux opérations des employés avoit suffi pour les rendre régulières à son égard. — Qu'ainsi, en déclarant nul le procès-verbal de saisie dressé par lesdits employés, sans le fondement que l'adjoint n'eut agi que sans une délégation expresse du maire, la cour d'appel criminelle du département de Rhin et Moselle a mal interprété la disposition de l'article 7 de l'arrêté des Consuls, du 2 pluviose an 9, et contrevenu formellement aux dispositions précédentes et de la loi du 1er brumaire an 5, art. 13 de celle du 28 pluviose an 8, — casse et annulle. »

3° Il a aussi été jugé que, lorsque les officiers municipaux d'une commune où le juge du lieu refusent d'accompagner les employés, ceux-ci peuvent obtenir du préfet un arrêté qui, à raison de ce refus ou empêchement, commette pour les saisies, un lieutenant ou commandant de gendarmerie, le visite est alors légale. (*Arrêt de la cour de cassation, du 15 frimaire an 9.*)

**82.** Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi sont tenus de se faire représenter les lettres de voitures, connoissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier *timbré* (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 1.)

Cet article dit que ces actes devaient être écrits sur papier *à un franc, sans qu'il fut prescrit par l'article 5 de la loi du 6 prairial an 7*, sous un délaré impérial du 3 janvier 1809, porte que ces actes seront assujettis au timbre de dimension, mais que les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc. L'article 9 du même décret contient la disposition suivante : « Ne sont « point assujettis à payer pour le timbre de voiture « timbrées, les propriétaires qui font conduire « par leurs voituriers et leurs propres domestiques « les fermiers, les produits de leurs récoltes.

Il a été communiqué, le 8 vendémiaire an 14, que le papier timbre ne doit être exigé que pour les objets de commerce en gros ou d'exportation; conséquemment les transports faits pour la consommation du Gouvernement, ceux des denrées pour les habitans des campagnes pour leur consommation, et enfin ceux appartenant aux voyageurs, ou meubles envoyés après les manifestations dont les accompagnent, ainsi que des étoffes, et effets que les marchands forains vendent en détail dans les communes qu'ils parcourent, enfin, ceux que font les propriétaires soit avec leurs voitures et chevaux.

**83.** En cas de contravention, ils en rédigeront des procès-verbaux, pour faire condamner les soumissionnaires et porteurs solidairement à l'amende fixée par l'art. 4 de la loi du 6 prairial an 7. (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 2.)

Les contraventions prévues par le présent arrêté concernent particulièrement l'administration des douanes et de l'enregistrement; c'est à la requête de cette administration qu'il doit être procédé, ou défèrent ces contraventions aux receveurs de l'enregistrement sur les lieux, pour y être sur la seule convenable (*Circulaire du Directeur général, du* 13 *thermidor an* 13.)

**84.** Pour indemniser les préposés des soins de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenans. (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 3.)

**85.** Les préposés de *l'administration* pourront faire, pour raison des droits de douane *impériale*, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutume de faire, ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. (*22 août* 1791, *art.* 28, *tit.* 13.)

Les préposés des douanes n'ont considérés comme officiers publics par rapport aux ventes d'objets provenant de saisies ou autres qu'ils sont autorisés à faire, en conséquence ils ne sont pas tenus de faire, au bureau d'enregistrement, de déclaration préable (*LA* 14 *floréal an* 7.)

Digitized by Google

Jurisprudence. 1°. Un arrêt de la cour de cassation, du 17 brumaire an 8, a décidé que les commis des douanes, autorisés par cet article 18, à faire tous exploits relatifs aux affaires de douanes, n'étoient pas soumis aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, article 2, titre II. (*Formalités renouvelées par l'article* 61 *du Code de procédure civile.*) Que par conséquent on ne pouvoit argumenter de nullité la signification qu'ils feroient d'un acte d'appel, sous le prétexte que dans l'exploit, ils auroient négligé de faire mention de leurs prénoms et domiciles. Dans l'espèce, les préposés étoient rédacteurs du procès-verbal, et ce procès-verbal qui contenoit leurs noms et prénoms, étoit rappelé dans la signification d'appel.

2°. *Les préposés des douanes dans la députation, sont-ils en leur qualité, suffisamment autorisés pour appeler, au nom de l'administration, des jugemens rendus à son préjudice ?* (Réponse affirmative par jugement du 28 messidor an 8.)

Le tribunal criminel du Pas de Calais prétendoit qu'un pouvoir spécial de l'administration devoit indispensablement être joint à la requête d'appel, que la commission d'employé ne l'autorisant qu'à faire des recherches et saisies, elle ne pouvoit suppléer à ce pouvoir, d'où il jugeoit qu'il y avoit contravention à l'article 195 du Code des délits et des peines, et par conséquent déchéance. —

Il y avoit d'autant plus de contradiction dans ce jugement, que si la commission d'employé n'autorisoit pas à interjeter appel, elle n'autorisoit pas non plus à en signer et déposer la requête, d'où il falloit déclarer l'acte d'appel nul, et non pas dire que l'administration étoit déchue de cet appel; sur en prononcer la déchéance, c'étoit reconnoître qu'il avoit été interjeté valablement, c'étoit reconnoître que la commission d'employé donnoit qualité pour poursuivre.

La cour de cassation a infirmé ce jugement, attendu qu'un premier arrêté avoit déjà reconnu implicitement que l'employé des douanes étoit par sa somme assez suffisamment autorisé à interjeter l'appel dont il s'agissoit.

En effet, si le pouvoir de saisir n'emportoit pas en matière de douanes celui de poursuivre l'effet de la saisie, il en résulteroit que les lois répressives deviendroient sans effet; ou les contrebandiers que la loi accorde pour les poursuites, mettroient presque toujours l'administration dans l'impossibilité d'envoyer, au temps utile, des pouvoirs spéciaux pour chaque acte de procédure, ou tout à coup de ses employés qui sont à de grandes distances de son siége.

(*Pour d'autres arrêts dans le même sens au titre Administration*, et au livre V.)

## SECTION IV. — *Prérogatives.*

### § 1. *Partage du produit des saisies.*

**86** *..... L'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés *des douanes* et autres saisissans, à la déduction d'un sixième, réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure (15 *août* 1793, *dernier paragraphe de l'art.* 5.)

Un décret du ministre des finances, du 28 ventose an 9, a autorisé les administrateurs des douanes à faire prélever sur les produits des saisies à l'occasion desquelles des préposés seront blessés, les frais de traitement et de guérison de ces blessures, comme il en est usé pour les autres frais, et, en cas d'insuffisance, de prendre ce qui manque sur les fonds de retenue (*Circulaire de l'Administration, du* 2 *germinal an* 9.)

**87** Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite des trois vingtièmes qui doivent être versés dans la caisse des retenues, établie en faveur des préposés des douanes par la loi du 2 floréal an 5, sera réparti ainsi qu'il suit : (*AD 9 frimtidor an 5, art* 1.)

Par décision du ministre des finances, du 9 fructidor an 5, les pensions étrangères à l'administration, qui coopèrent aux saisies, ne doivent pas supporter la retenue ordonnée (*Circulaire de l'Administration, du* 28 *fructidor an* 5.)

Digitized by Google

*Règlement ou mode de répartition du produit des saisies faites sur la ligne des douanes par les militaires seuls, par les préposés aux douanes seuls, ou concurremment par les militaires et les préposés*

*Saisies faites par les préposés seuls.*

88 Conformément à l'arrêté du 9 fructidor an 5, la division actuelle de la valeur des prises sera maintenue, savoir :

Division du prix de la vente des marchandises et amendes en six sixièmes, qui se distribuent de la manière suivante :

Un sixième appartient à la Nation, sauf le cas où la somme à répartir n'excède pas mille francs ; ce sixième alors appartient aux saisissans en accroissement de leurs parts.

Trois sixièmes appartiennent aux saisissans, celui qui a commandé la saisie a, ou deux parts, ou part et demie, suivant son grade ; après lui si le trouve au nombre des saisissans un lieutenant, il a part et quart, chacun des autres saisissans a une simple part.

Les deux autres sixièmes se partagent entre les préposés supérieurs, qui sont les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre, ce dernier ne peut avoir que moitié de la part qui revient aux autres préposés supérieurs (*AC* 16 *frimaire* an 12.)

Vu les dispositions de l'arrêté du 9 fructidor an 5, qui n'étant pas contrariées par celui du 16 frimaire an 12, restent conséquemment en vigueur :

» Un sixième est réservé à la Nation, et ne sera rendu compte par les receveurs comme des autres produits. (*Art.* 2.)

» Un contrôleur de brigade, présent à une saisie, aura deux parts, s'il n'a qu'intervenant et rédacteur du rapport, il n'aura que part et demie (*Art* 5.)

» Lorsqu'un directeur, ou inspecteur ou un contrôleur de brigade assisteront à une saisie, le directeur et l'inspecteur auront chacun deux parts le contrôleur de brigade en jouira, dans ce cas, que d'une part et demie, les préposés de grades inférieurs, d'une part et quart, et les autres, d'une part. (*Art* 6.)

» Les contrôleurs de visite jouiront de la part de l'inspecteur ou du contrôleur de brigade, dans les lieux où ils leur seront substitués, les capitaines de brigade et les lieutenans d'ordre, qui se trouvent sous la surveillance immédiate du directeur, de l'inspecteur ou du contrôleur de visite, seront traités comme les contrôleurs de brigade. (*Art* 8.)

» Les *directeur, inspecteur, sous inspecteur, contrôleur aux visites, receveur, contrôleur de brigade et lieutenant d'ordre* ne pourront cumuler avec leurs parts comme saisissans la portion attribuée à leurs grades d'employés supérieurs, ils seront tenus d'opter, et la part qu'ils abandonneront sera réunie à celle des saisissans. (*Art* 9.)

» Si une saisie a été faite par des préposés de plusieurs directions, inspections, contrôles et lieutenances d'ordre, les directeurs, etc. sous la surveillance desquels sont ces préposés, partageront entre eux la part attachée à leurs grades respectifs. (*Art.* 10.)

» Les inspecteurs, contrôleurs de visite et de brigade, et lieutenans d'ordre n'auront aucune part dans le produit des saisies faites sans le concours des préposés dont ce sont, celles qui leur sont réservées, appartiendront aux saisissans. (*Art* 11.)

» Les employés des bureaux qui auront concouru à une saisie, partageront également entre eux. (*Art* 12.)

Les visites des saisissans hors du bureau avec le service actif, auront une part égale à celle du contrôleur de brigade (*Circulaire du 9 ventôse an 6.*)

» Les préposés des brigades ne participeront aux saisies effectuées dans les bureaux par suite des opérations intérieures des douanes, qu'autant qu'ils y seront appelés par les receveurs et qu'ils y assisteront, mais alors ils n'auront que la moitié des parts accordées aux employés des bureaux qui seront également saisissans. Le contrôleur de brigade n'y participera qu'autant qu'il sera présent. (*Arrêté* 13.)

Un voyageur se présente en un bureau : le receveur et le préposé de service au bureau font la visite de ses effets, constatent une contravention et en rédigent un rapport. Quelque réclamation s'étant élevée sur le mode de répartition des deux sixièmes réservés aux employés supérieurs dans le produit de ces saisies, l'administration a décidé, par sa circulaire du 24 ventôse an 13 que ce partage ne dont s'affectuer qu'entre le directeur, l'ins-

position il le sous-inspecteur (s'il en existe) en fait le recensement, et que le commandant de brigade et le lieutenant d'ordre ne peuvent y être admis, attendu que le préposé de service au bureau, se trouvant sous la surveillance immédiate et les ordres du receveur, celle saisie ne peut être considérée comme le résultat du travail qu'ils ont dirigé.

» Si les objets mis aux dépôts dans un bureau particulier, lui étaient de la part d'étrangers ou reconnus appartiendroit au receveur dépositaire, et l'entre tous ou un revenu principal qui donnera ses soins à la vente de la saisie. Dans le cas, cependant, où d'autres préposés seroient chargés de poursuivre la faire devant les tribunaux, le dépositaire n'aura que la moitié de la part accordée aux employés à la recette, le surplus sera réparti également entre le receveur principal et les autres préposés poursuivans. (*Art.* 14.)

» Le lieu de produit net des ventes, accordé en dénonciateur, ne lui sera compté qu'à la quittance du employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur se sera fait connoître au directeur ou à l'administration. » (*Art.* 15.)

---

Il revient aux préposés des douanes ou *riverains* dans le produit des amendes et confiscations prononcées par le conseil des prises, pour contraventions aux décrets sur le blocus, et maintenues par ces préposés (*Décision impériale du 7 mai 1808.*) — Ce traitement n'est pas autorisé à la marine pour le trésor public, il n'est parlable que du celle de 15 pour 100 pour la cause des *riverains*. (*Lettre du 31 août 1808.*) — Il est partagé comme aux autres saisies pour les préposés supérieurs, et les sept autres restent pour les préposés saisissans. (*Lettre du 5 novembre 1808.*)

*Saisies faites par les militaires seuls.*

89 Semblable division en six sixièmes,
Un sixième à la nation
Les deux seconds sixièmes seront partagés entre le directeur des douanes, le receveur dépositaire et les chefs militaires qui commanderont les détachemens ou compagnies auxquels les militaires saisissans sont attachés; sont que lesdits chefs ou commandans aient été présens à la saisie ou employés ailleurs.

Les trois autres sixièmes appartiennent aux militaires qui ont saisi, selon qui les commande à part et demie dans ces trois sixièmes. (*Arr. 16 frimaire an 11.*)

Les inspecteurs ne participent point à ces répartitions, et ce non-partage est comme eux sous-inspecteurs, contrôleurs de visite etc.

Les six articles et l'article du 9 nivose ne concernent les douanes que dans ce sens qui *les réquisitions de troupes seront adressées aux généraux commandant les divisions, et dans les cas urgens, elles pourront l'être aux généraux commandant les départemens.*

Les articles suivans, au contraire, traitent de service et de la discipline de ces troupes, et ceux-ci doivent être connus, ils sont conçus en ces termes

« Le détachement ou compagnies d'éclaireurs pourront être divisés, réunis, relevés, selon les besoins du service. (*Art.* 7.)

» De quelque force que soit le détachement, l'officier ou sous-officier qui le commandera, recevra, en ouvrant à son cantonnement un poste sur l'extrême frontière.

» 1° Une instruction générale écrite et signée par le directeur des douanes de l'arrondissement, relative aux dispositions auxquelles il doit concourir.

» 2° Une instruction ou consigne particulière aux lieux à défendre, à la nature du terrain et aux circonstances locales : cette dernière instruction sera signée par le directeur du département.

Si l'officier commandant le détachement est un capitaine, ces instructions lui seront remises par l'inspecteur lui-même.

Si c'est un lieutenant ou un sous-lieutenant, ou un sous-inspecteur et si c'est un sous-officier, par un principal employé des douanes.

Le commandant de détachement seront tenus de se conformer à celles instructions (*Art.* 8.)

» Dans le cas où il seroit nécessaire de requérir momentanément plusieurs détachemens, l'envoi de l'instruction relatifs à l'objet de cette réunion seront envoyés par le directeur à l'officier qui, quoiqu'il soit gradé, ne sera pas néanmoins à garder également, devra commander les détachemens réunis, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus. (*Art.* 9.)

» Ainsi le commandant de détachement, quelle que soit la position de ses postes, ne pourra en



Digitized by Google

commendement d'autres détachements qui pourroit remonter, soit à poste fixe, soit en mouvement, que dans les cas déterminés par l'article ci-dessus. (*Art.* 12.)

» Le service des détachemens contre les contrebandiers à main armée, sera considéré comme service en campagne. Les mêmes précautions, les mêmes détails, le même police, doivent y être exercés, comme aussi les mêmes récompenses pour les actions pourront y être appliquées (*Art.* 14.)

» Lorsque les délinquans militaires auront été déconstitués et mis à la disposition des chefs, soit qu'ils aient été employés seuls, soit qu'ils aient été réunis à des préposés des douanes, et, par la nature des circonstances, la confiscation des marchandises et prononcée sur le-champ, la vente en sera faite sans aucun délai; et la distribution

effectuée entre les militaires, conformément au règlement annexé au présent arrêté.

Et dans le cas où la confiscation sera susceptible de contestations, la distribution de la gratification ne pourra être opérée qu'après le jugement. (*Art.* 15.)

» Lorsque, d'après le règlement annexé au présent arrêté, les gratifications ne pourront passer en passeront, pour chaque individu, le double-mont de sa solde pendant la durée du détachement, il sera prélevé, sur la portion de chaque, dans cet exercice, une somme égale à celle que les travailleurs payent pour le service.

Cette somme sera versée dans la masse de leurs compagnies respectives. (*Art.* 13.)

*L'article* 14 *tient relatif aux contrebandiers, on le trouvera au numéro* 201.

*Saisies faites concurremment par des militaires et des préposés*

90 Un sixième à la nation.

Sur les deux seconde sixièmes on prélevera une somme égale au dixième du produit net, et cette somme appartiendra, par égale portion, au commandant de cantonnement et aux capitaines des compagnies : le surplus de ces deux sixièmes reviendra aux préposés supérieurs des douanes.

Les trois derniers sixièmes se partageront entre les saisissans, tant militaires que préposés, et par égales portions, et cependant ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, auront part et demie (*AC.* 16 *fructidor an* 11.)

Les poste des commandans du détachement militaire, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue des 15 centimes par franc, établie par la loi du 2 floréal an 5 (*AD 9 fructidor an 5, dernier paragraphe de l'article* 17.)

« Si un commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts, ou de en leur à celles attribuées à leurs grades. (*AD. 9 fructidor an 5, article* 19.)

» Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour le garde des objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services, et prise sur la produit net de la saisie. (*AD 9 fructidor an 5, article* 20.)

« Les dispositions des articles relatifs aux troupes sont communes à la gendarmerie nationale. (*AD. 9 fructidor an 5, article* 21.)

*Saisies faites concurremment par les préposés des douanes et ceux des droits réunis, ou par les douaniers seuls, pour contraventions relatives aux droits réunis.*

91. Un sixième au trésor public.

Un sixième pour les préposés supérieurs des douanes;

Un sixième pour les préposés supérieurs des droits réunis;

Les trois derniers sixièmes se partageront également et par tête, entre les préposés saisissans (*Ainsi convenu entre les directeurs généraux des deux administrations, et transmis par circulaire du* 15 *mai* 1807.)

On prélève d'abord la retenue pour la caisse des retraites, et chacun touche ensuite une portion de l'administration non stipulante. Ici est remise par l'administration qui a suivi l'affaire, avec un double de l'état de répartition. Cet état sert à connoître ce qui revient aux préposés, et à opérer

une nouvelle répartition dans la forme prescrite.

Les procès-verbaux sont tirés sans la requête de l'administration qui est chargée spécialement de la répression du délit.

Dans le cas de double contravention aux lois des douanes et des droits réunis, les préposés des

données qui les premiers auront découvert cette double contravention, devront verbaliser séparément pour chacune des deux administrations, et veiller à leur rapport qu'il leur soit donné suite à la requête de l'administration des droits réunis, sera immédiatement remis au receveur de cette partie, qui en suivra l'effet, tandis que de son côté le receveur des douanes poursuivra, pour ce qui le concerne, l'effet de l'autre rapport — Quant à l'objet saisi il restera à la garde de ce dernier receveur, conformément au principe adopté entre les deux administrations, que c'est à celle qui, la première, a découvert une contravention, qu'il appartient de rester dépositaire, sel de l'objet saisi, sauf de cautionnement (*LD* 3a *pluviôse* 1807.)

92. Les amendes prononcées pour fait de rebellion ne sont reparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 22.)

93. Les sommes payées en sus du droit de sortie, à défaut de rapport de certificats de décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront reparties comme celles provenant de saisies (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 23.)

Quant aux sommes provenant du défaut de rapport d'acquits-à-caution, elles se répartissent ainsi qu'il suit. Deux tiers au produit, toutefois déduction faite du sixième pour la nation lorsque ce produit n'excède pas 1000 francs, sont partagés également entre le receveur et le commis spécialement chargé de surveiller ces acquits et d'en suivre la rentrée. Dans les bureaux où ce commis ne existe point, ces deux tiers sont accordés en totalité au receveur. Le tiers restant appartient, par portions égales, au directeur et à l'inspecteur. — Si l'acquit-à-caution, délivré dans un bureau particulier, donnait lieu à quelques procédures, à une discussion de comptes ou d'immeubles, ou nécessité des enquêtes, des instructions, une stipulation quelconque devant les tribunaux, de la part du receveur principal et du préposé stipulant, ceux-ci ont, outre leur traitement, un sixième, sur la portion affectée au recevoir, celle dont ils jouissent à part entre, et d'après l'article 14 de l'arrêté du 9 fructidor an 5, dans le produit des mines. Enfin, le receveur ou un préposé du lieu de la destination, auquel celui qui a cautionné aurait été présenté pour recevoir la nullité de décharge, qui l'aurait refusé ne que ce serait donné acte de leur refus, soit à l'administration, soit au bureau d'expédition, sont rétribués de la moitié des deux tiers réservés au receveur. Cette moitié se partage entre eux par portions égales. (*Considérés de l'Administration, dans ventôse an* 6.)

Le second sixième aux visites partagera le produit de cet article rapporté avec les rummana et la commis chargé de la suite des acquits-à-caution (*LA* 9 *ventôse an* 6.)

94. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans (*AD* 9 *fructidor an* 5, *art.* 24.)

95. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 25.)

96. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscations et amendes, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée, et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de l'administration (*AD* 9 *fructidor an* 5, *art* 26.)

Il ne sera désormais approuvé aucun état de répartition, s'il ne fait mention de la remise, soit de la déconfiscation des marchandises saisies, soit du montant d'enregistrement des droits pour celles qui y sont sujettes. (*CD* 21 *février* 1809.)

Lorsque des experts procèdent à la vérification de marchandises anglaises, il leur est alloué deux deniers pour livre, qui sont prélevés sur le produit de la confiscation avant toute répartition. (*LA* 1 *floréal an* 7.)

Lorsque des experts procèdent à la vérification de marchandises anglaises, il leur est alloué deux deniers pour livre, qui sont prélevés dans un sac, sur la portion affectée au recevoir, celle dont ils jouissent à part entre, et d'après l'article 14 de l'arrêté du 9 fructidor an 5, dans le produit des mines. Enfin, le receveur ou un préposé du lieu de la destination, auquel celui qui a cautionné aurait été présenté pour recevoir la nullité de décharge, qui l'aurait refusé ne que ce serait donné acte de leur refus, soit à l'administration, soit au bureau d'expédition, sont rétribués de la moitié des deux tiers réservés au receveur. Cette moitié se partage entre eux par portions égales. (*Considérés de l'Administration, dans ventôse an* 6.)

Le second sixième aux visites partagera le produit de cet article rapporté avec les rummana et la commis chargé de la suite des acquits-à-caution (*LA* 9 *ventôse an* 6.)

---

Les arrêtés des 9 fructidor an 5 et 16 frimaire an 11, sont loin d'avoir prévu tous les cas de la répartition des saisies, en conséquence, des décisions ministérielles et administratives ont été prises

Digitized by Google

dans l'esprit de ces articles, et formant l'objet de plus de cent circulaires ou lettres du directeur général et de l'administration, mais toutes ces explications n'ont pas suffi, à beaucoup près, remédier toutes les lacunes des règlements, dont l'exécution difficile présente tous les jours de nouvelles questions à résoudre.... Malgré l'étendue de ces circulaires qui ne permettent guère d'analyse, je les cause rapportées ici, afin que l'on soit assuré que l'administration s'occupait d'un nouveau règlement sur le partage du produit des saisies.... — Dès-lors j'ai cru qu'il était dans l'ordre de ne pas comprendre ici ces nombreuses décisions communes d'ailleurs de chaque grade pour ce qui le concerne, et qu'il suffisait d'y renvoyer pour le moment, puisque bientôt elles ne seront plus la règle de la matière.... — S'il m'était permis de manifester un désir, ce serait celui qu'on assignât une part quelconque du produit des saisies au bureau du contentieux à Paris, et sur-tout aux commis de directions, la répartition allouée à ces dernières n'équivaut ni aux soins qu'ils se donnent, ni au surcroît de travail qu'elle leur occasionne d'ailleurs cette répartition n'est pas connue par les règlements, et ne régit même diversement dans chaque direction, comme si chacune d'elles était mue par une administration particulière.

## §. II. *Droit de préemption*

97. Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus dans les quinze jours qui suivront la contestation du procès-verbal. (*4 floréal an 4, art 1.*)

La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. (*4 floréal an 4, art 2.*)

*Il est recommandé aux douanes de ne pas abuser de ce droit.*

Les receveurs des douanes sont responsables des sommes à remettre aux propriétaires des marchandises retenues pour méconnaissance, ils doivent prendre toutes mesures nécessaires, tant pour le verser, que pour le compte des fonds. (*Loi 9 floréal an 4.*)

Les préposés doivent seulement compte des droits de douane, tant que la valeur déclarée que eux le *dix sous* au cas, ils peuvent exercer disposer de ces marchandises à l'amiable ou les vendre à leur compte. — *Le procès-verbal* doit être dressé au moment même où les commis reconnaissent que la valeur déclarée est insuffisante, et doit être enregistré dans les quatre jours, conformément à la loi du 22 frimaire an 7, titre 6e, article 68, sect. 1, § 35.

Les offres peuvent être faites et réalisées de suite, encore les préposés déclarent qu'ils en compteront le montant dans une quinzaine en propriétaire ou à son fondé de pouvoir, cette déclaration doit être notifiée à celui qui expédie les marchandises, ou ne peut en reconnaître d'autre. (*Cd. 25 prairial an 4.*)

Lorsque le marchandise est *déclarée* pour être exportée, le droit n'est pas dû par les préposés, puisque par l'effet de la retenue, l'exportation n'en est pas consommée.

Une retenue exercée sur des ouvrages d'orfévrerie ou de bijouterie, à l'huitième, n'emportera point ces objets d'être envoyés en bureau de garantie, et ne me devient net la propriété des préposés qu'après qu'ils auront acquitté ce droit en sus de ceux du tarif.

Le bénéfice résultant du droit de préemption ne peut être assimilé au produit des confiscations et émendes dont il est question dans l'article de la fraction de 5 et 10 pour cent en sus. Ce bénéfice n'est donc point soumis à la retenue des 15 centimes par livre destinés à la caisse des retraites; il appartient en entier aux préposés que qui retient les marchandises, et en renvoyer que ce soucrit l'obligation de payer le montant de la valeur déclarée et la dixième en sus; il est en outre divisible entre eux par égale portion et sans distinction de grade. (*Circulaire de l'Administration, du 25 ventose an 6.*)

## §. III. *Droit de présence au sauvetage*

98. Les employes des douanes auront droit à une indemnité lorsqu'ils assisteront au sauvetage des bâtimens echoues et des marchandises naufragees. Cette indemnité sera la même, soit en vacation, soit en frais de route, que celles dont jouissent pour les mêmes cas les officiers et employes de la marine impériale. (*Dt 20 floreal an 13, art 1.*)

Les directeurs des douanes ne doivent envoyer eux leurs déchargement que le nombre de préposé strictement nécessaire

Il ne faudra pas non plus employer une brigade

Digitized by Google

entière mais former un contraire des déchéances de trois en quatre postes voisins du lieu du délinquant.

On ne se refusera pas à la revue de présence que demandera le ministre de la marine, pour constater le nombre de ceux qui ont droit aux vacations (*Circulaire du Directeur général, du 7 janvier 1806*)

99 Le receveur des douanes qui concourra à la réduction des actes et procès-verbaux de sauvetage, et l'employé supérieur ayant le grade d'inspecteur, qui dirigera le service des brigades chargées de la garde des effets sauvés, seront traités comme le sous-commissaire de la marine. Si l'inspecteur est employé dans ce service par un contrôleur de brigades ou par un lieutenant d'ordre, l'un ou l'autre de ces employés jouira de ce qui est accordé aux commis de marine et syndics des gens de mer. Les simples préposés auront une indemnité égale à celle des gendarmes de la marine (*DI 20 floréal an 13, art. 2*)

*La loi adoptée pour l'administration de la marine, leur servira de base. (CD 25 prairial an 13)*

100 Chacune des administrations de la marine et des douanes ne pourra envoyer qu'un seul chef sur le lieu du naufrage ou échouement. (*DI 20 floréal an 13, art. 3.*)

Ces chefs et les autres employés supérieurs n'auront droit à des vacations que lorsqu'ils auront opéré hors de la banlieue de leur résidence. (*Même décret, art 4.*)

L'enlèvement et la vente de quelques effets des débris ou pièces de bois jetés à la côte, ne pourront donner lieu à aucune vacation. (*Même decret, art. 5.*)

L'article 19 du titre des bris et naufrages, de l'ordonnance de la marine de 1681, enjoignant aux préposés au sauvetage de se retirer lorsque les propriétaires ou fondés de pouvoir se présenteront pour y pourvoir, les vacations et frais de route dus jusqu'à cet instant aux employés des deux administrations, leur seront payés par lesdits propriétaires (*Même decret, art. 6*)

Cet article donne lieu au sous commissaire de marine à Caen, de refuser au receveur de la douane de Courseulles, l'indemnité de sept lieues mineures qu'il lui revenait dans un échouement, en vertu de l'article 2 du décret (n° 99), sous le prétexte que l'inspecteur étant sur les lieux et devant être réputé de ses vacations, il n'aurait pu qu'il y aurait deux chefs payés contradictoirement au vœu de l'article 3. Il a été refusé de ce refus à M. le directeur général des douanes, et par une lettre du 25 janvier 1808, il a observé que la présence d'un inspecteur ou autre chef de la partie active n'exclut pas le réservoir de l'indemnité accordée par l'article 2 du décret du 20 floréal an 13, que ce receveur n'est pas accusé comme chef dans le sens de l'article 3, au fonctions se bornant à constater l'espèce et la qualité des marchandises, leur dépôt au magasin, etc. le tout sous la surveillance du directeur et inspecteur, et qu'il doit alors être traité comme le sous commissaire de la marine — Communication de cette lettre a été donnée au sous commissaire de marine à Caen, et la recevoir de Courseulles a reçu ses vacations, en conformité de l'article 2 ci-dessus.

## § IV. *Des Gratifications.*

101 . . . Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs de brigades qui, par leur zèle et leur activité, auront le plus contribué à la répression de la fraude, recevront des gratifications. (*DI 15 ventose an 13*)

Cette disposition est applicable aux préposés de tous grades qui se signaleront, soit par des traits de courage et de dévouement en repoussant les rassemblements armés ou les fraudeurs, soit par des traits de dévouement et d'humanité. — Les gratifications sont arrêtées par Sa Majesté. — Les fonds sont pris sur le produit des vacances et appointements appartenant au trésor public. — Les préposés qui auront droit à recevoir des gratifications ou les sels pour lorsque, ne peuvent en recevoir pour l'objet ci-dessus. (*CD 18 avril 1808*)

Les employés des douanes auront également droit à des remises sur l'impôt du sel, . . . . . sous la dénomination de tonnage, et sur les droits de cote et de bateau dans les lieux où ils sont établis.

Une lettre du ministre du 7 ventôse an 13,

pour que l'Empereur y juge convenable d'accorder une gratification de deux francs aux employés des douanes pour l'acceptation de chaque congé, infortune ou descharge qu'il remettront à la guarderaine. — Il observe que le procès verbal de la remise doit être certifié par le sous-officier de la brigade à laquelle elle se fait, et vise par le commandant de la gendarmerie du département.

Ainsi, lorsque les propres arrêtés et les congés réfractaires, de droit, seront rédigés sur leurs rapports, qu'ils seront certifiés par le chef de la gendarmerie rapport de la remise..... Le directeur fera remettre visés ce rapport par le commandant du département, et l'original sera adressé au directeur général afin qu'il soit mis sous les yeux du ministre de la guerre. (*CD.* 23 *vendémiaire an* 13.) — Les préfets tout chargés par le directeur général de la comptabilité, feront aux proposés l'remise de la gratification. (*CD.* 14 *janvier* 1806.) — On joindra au rapport un certificat délivré par le brigadier commandant la brigade de la gendarmerie, constatant que chaque homme lui sont délivrés.

La même gratification sera payée aux proposés pour chaque arrestation de marins déserteurs le payement ne devra être fait que sur le certificat du commissaire de l'inscription maritime du port ou du quartier où le marin déserteur a été conduit. — Les proposés, après avoir rédigé un rapport de l'arrestation et remis le déserteur entre les mains du comm. saire, recevront leur certificat, et la remise, suivant les localités, en fait à un préposé du l'inscription maritime. Ils devront lui demander son attestation qu'ils feront viser par le commissaire du port ou du quartier le plus voisin (*CD.* 6 *frimaire an* 13.) — On dressera aussi les rapports et certificats au directeur.

Pareille gratification est aussi accordée aux proposés pour l'arrestation de chaque marin rayonné provenant d'un service armé quelconque. Le ministre de la marine en fait les fonds. — Les hommes arrêtés devront être remis aux préposés aux commissaires ou préposés à l'inscription maritime, et les rapports et certificats adressés au directeur général par l'entremise des directeurs. (*Décision de Sa Majesté, transmise par lettre du ministre, du 29 juillet* 1809, *et CD.* 4 *août même année.*)

Même somme doit comptée pour chaque prisonnier de guerre que les préposés arrêteront sur un bâtiment dont ils parviendront à s'emparer, mais de puis, au avir du conseil d'état, du 2ᵉ avril 1809, a reconnu d'autres droits aux préposés des douanes, et vous rapprouve le 4 du même mois par Sa Majesté est ainsi conçu :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présenté la question de savoir si les troupes faisant le service des batteries de la côte ont droit sur le bâtiment ennemi qu'elles forcent par le feu du leur artillerie à s'échouer ou à amener leur pavillon, les mêmes droits qui sont attribués soit aux bâtimens de la guerre, soit aux corsaires ou aux navires de commerce,

« Considérant que, lors qu'une batterie de terre a qui tire sur un bâtiment ennemi ne remplisse n a la rigueur que son devoir, cette réunion fa pport de république aux bâtimens de l'Etat, et qu'il y a de militaires mêlés pour animer les a sur eux autres, il peut accorder aux auxiliateurs qui servent les batteries une prise qui n'ait pas eu lieu sans leur fait,

« Que ces de concurrence avec des vaisseaux de l'Etat ou du bâtiment armés en course, le même principe doit conduire à établir le partage entre les uns et les autres, eu égard au nombre respectif des canons et des hommes, et dans la proportion de leurs grades, de la manière qui a été observée entre plusieurs vaisseaux de capteurs.

» Est d'avis 1ᵉ que les garnisons de forts et batteries de la côte qui, par leur feu, auront mis à terre un bâtiment ennemi, ou l'auront mis en état d'obliger à amener son pavillon, ont droit à la prise de la même manière qu'un bâtiment de l'Etat qui aurait fait la même prise, et sous le même déduction ouvrer la masse des ouvriers de la marine,

2ᵉ « Que lorsque les batteries auront contribué à la prise de vaisseaux ennemis, concurremment avec un ou plusieurs vaisseaux de la marine impériale ou des bâtimens armés en course, le partage et jugement au service des dites batteries devront s'accorder au partage de la prise avec les vaisseaux ou bâtimens coopérateurs, en raison du nombre respectif des canons et des hommes, et en proportion des grades, de la manière qui est prescrite pour les lois et règlemens généraux pour la prises qui auront été faites concurremment par plusieurs bâtimens de l'Etat ou armés en course, et toujours sous le rédéchiteur du droit envers la masse des ouvriers de la marine,

3ᵉ « Que lorsque le fait de la coopération est soutenu par quelques-uns des parties intéressées, et notamment lorsqu'il s'agit de savoir si un détachement ou partie d'un détachement de troupes de terre a contribué à la prise, ainsi on a consulté des pièces à y atteler, depuis le maire des armes employées par le détachement, la durée des opérations, le temps de l'abordage, à laquelle il se trouvait de l'ennemi, et d'après tout les parties contendantes de la capture et de régler quelle sont ceux qui ont droit à la prise,

4ᵉ « Que les mêmes dispositions, dans les mêmes circonstances, doivent s'appliquer aux propositions des douanes qui ont fait une prise ou y ont concouru.

Digitized by Google

## § V. *Pensions de retraite.*

**102** A dater du 1er germinal an 5, il sera fait chaque mois une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquittement des pensions de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite. (*2 floréal an 5, premier paragraphe de l'art. 1er.*)

**103** La retenue sera de trois dixièmes pour livre sur les appointemens des administrateurs et préposés des douanes, ordonnée par la loi du 2 floréal an 5, pour faire des fonds de retraite, sera, à compter du 1er thermidor an 11, portée à deux centièmes par franc sur leurs traitemens, afin d'assurer des pensions aux veuves des administrateurs et préposés (*AC. 25 thermidor an 11, art. 1er.*)

La retenue sera de *quinze centimes par franc*, sur le produit net des confiscations et amendes (*2 floréal an 5, second paragraphe de l'art. 1er.*)

Par décision de l'an 8 rectifiée en 5, cette retenue ne doit pas avoir lieu sur la part des personnes étrangères à l'administration qui coopèrent aux saisies.

**104** Le montant des vacances d'emploi sera ajouté aux sommes ci-dessus, pour augmenter les fonds des retraites (*2 floréal an 5, art. 2.*)

Un arrêté du 18 messidor an 9, ordonne le versement au trésor public, du montant des appointemens, traitemens des places de préposés des douanes qui auraient vaqué plus de quinze jours, les vacances de quinze jours et au-dessous restant affectées à la cause des retraites.

Le produit des vacances excédent quinze jours, versé au trésor public, demeure passible de la retenue de cinq centièmes par franc pour les causes des retraites, comme les appointemens des préposés, par application de l'article 1er de la présente loi. (*AC. 18 messidor an 8.*)

Les vacances d'emploi de nouvelle création ne sont pas soumises à cette retenue, et doivent être versées en totalité au trésor public pendant le temps qu'elles n'ont pas été remplies, *pour la première fois.*

**105** Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois derniers années de sa gestion.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et il un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 3000 francs, ni moindre de 200.

Le *maximum* des retraites des *administrateurs* ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de la moitié de leur traitement. (*2 floréal an 5, art. 3.*)

Lorsqu'un agent a établi le service d'un individu qui aura été employé d'abord dans les brigades, ensuite dans les bureaux, et réversiblement, la pension se réglera par un calcul proportionnel extrêmement simple, et qui sera fait dans les bureaux de l'administration (*Circulaires du Conseiller d'Etat directeur général des douanes, des 8 et 16 frimaire an 11.*)

**106** La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves, reçues dans l'exercice de ses fonctions, mettront hors d'état de les continuer. (*2 floréal an 5, premier paragraphe de l'art. 4.*)

Une article ajouté : « *Et pour les veuves et enfans de ceux qui y perdront la vie, ou qui viendront à mourir des suites de leurs blessures.* » Mais l'article 3 de l'arrêté du calcule du 26 thermidor an 11, qui sert de règle pour la pareille modification de cette disposition qui n'allemande semble n'avoir jamais été prise au pied de la lettre, puisque une décision du ministre des finances, du 28 thermidor an 8, lui a donné un tout autre sens, lorsque il a agi de donner une pension aux enfans du lieutenant Fauvel, mort dans l'exercice de ses fonctions. Il avait laissé une veuve et quatre enfans, le veuve a joui de la pension, mais elle a décédée elle-même, il fallut prouver sur le sort des enfans

lum, et sont comment et auxquels le maintien
» La loi du 2 floréal an 5 ne s'expliquant pas
» sur la qualité de la pension à accorder aux enfans
» orphelins des employés qui décèdent en activité
» dans l'exercice de leurs fonctions, ou des suites
» de leurs blessures, et jusqu'à quel âge ces orphe
» lins en auront droit à la réversibilité de la
» pension de leurs père et mère est évidemment
» accordée par-celle-là, quoiqu'ils ne jouissent
» pas encore de la pension basée sur la loi du 14
» frimaire an 6, à laquelle ceux seuls ont droit
» aux enfans des militaires et employés dans les
» armées de terre et de mer, portent, article 7,
» que le secours annuel à accorder à chaque enfant
» orphelin sera du deux tiers de la pension qui
» auroit été ou étoit due à la veuve, si d'eux infir-
» mes, devenu orphelin; les deux tiers de la
» pension accordée aux orphelins, et, article 12,
» que les secours annuels seront payés aux orphe-
» lins, sous les garçons, jusqu'à l'âge où la loi
» les a permis de contracter un engagement volon-
» taire dans les armées (cet âge est fixé à seize ans),
» et pour les filles jusqu'à quatorze au plus.
» En conséquence, les huit premiers enfans du
» lieutenant Foral n'ont droit à aucune pension,
» il sera payé au quatrième quatre cents francs
» par an, formant les deux tiers de la pension de
» sa mère, jusqu'à sept ans, si c'est un garçon, et
» jusqu'à quatorze seulement, si c'est une fille.
» Cette pension sera payée au tuteur de ce dernier,
» sous sa quittance et le remboursement de vie
» du pensionné.» (*Circulaire de l'Administration, du 21 fructidor an 8.*)

Il résulte donc de cette décision que si le second paragraphe de l'article 4 si dessus ne précise pas la quotité de la pension pour les enfans, il ne la précise pas davantage pour les veuves, puisque dans le texte de la loi ces deux qualités ont été mises par la conjonction *et*. Ainsi la veuve n'aura droit, même dans le cas où leurs vœux seroient tous en faveur, qu'à la moitié de leurs pensions, en conformité de l'article 3 de l'arrêté consulaire du 25 thermidor an 11.

**107.** Dans le cas de retraite forcée pour cause d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension a accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième par chaque année excédant le nombre de dix. (*2 floréal an 5, art 5*)

Les préposés qui ont trente années de service doivent produire, pour être admis à la retraite, 1° un acte de naissance; 2° un état certifié par la direction des douanes, d'après la représentation de leurs anciennes commissions, ou d'après les registres des directions, constatant la durée de leurs services, leurs grades dans les emplois, et les appointemens dont ils ont joui pendant les trois dernières années. (*Le certificat de non émigration n'est plus exigé.* — *Loi du 25 germinal an 8.*)

Quant aux préposés qui n'ayant pas trente années de service, n'ont droit, aux termes de l'article 5 de la loi, qu'à une pension à cause d'infirmités augmentant l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, outre les pièces ci-dessus énoncées, justifier de leurs infirmités par le rapport d'un officier de santé, certifié par le directeur et visé par le maire. — Toutes les pièces produites doivent être délivrées aux parties timbre, et légalisées par les autorités compétentes, ou certificats, de même que ceux que les directeurs ont à délivrer, sont authentiques. — Toutes les pièces adressées pour l'obtention d'une pension de retraite, doivent être accompagnées d'un procès de vérification sur papier timbre, formé par le directeur. (*Cir. des 25 ventôse an 9 et 10 frimaire an 12.*)

A mesure que les places sont remises au dépôt, il les note sur un état dont par forme de vérification, il envoie copie à l'administration, en ayant soin d'en faire une liste particulière pour chaque préposé, et de les numéroter, il joint à chaque envoi un *duplicata* de l'état mentionné, qui lui est renvoyé pour sa décharge, sous l'accusé de réception ou bon. (*Circulaire de l'Administration, du 15 prairial an 8.*)

Les certificats des directeurs contenant si le directeur a pour les préposés destinés à la retraite, avant moins de trente ans de service, donné élève dans à l'administration lorsqu'ils en ont demandé admission (*Cir. 12 vendémiaire an 14.*)

Mais l'administration, par sa lettre du 10 ventôse an 13, a observé qu'un préposé *sexagénaire* pouvoit être mis par ses directeurs à un certificat d'infirmités, que qu'ayant moins de trente ans de service

Il sera statué sur les demandes de retraite, dans les cas où ce 1er janvier et 1er juillet, les états en auront remis par les directeurs aux époques indiquées, et les liquidations seront faites pour le 1er avril et le 1er octobre. — On ajoutera au plus indiqués époques pour les préposés ayant des infirmités. (*Lettre du 8 mars de l'an 8.*)

**108.** Les conditions de l'admission des veuves à la pension, sont, 1° que les administrateurs, directeurs, inspecteurs et employés des bureaux, aient trente ans de service au moment de leur décès, et que la durée de ces services soit de vingt-cinq ans pour ceux des préposés affectés à la partie active, 2° que

les veuves aient été mariées pendant cinq ans; 3°. qu'elles ne soient pas divorcées (*AC.* a5 *thermidor an* 11, *art.* 8.)

109. Les pensions des veuves seront de la moitié de celles auxquelles auroient eu droit les proposés, si au jour de leur décès ils eussent été admis à la retraite (*AC.* a5 *thermidor an* 11, *art.* 8.)

Les pensions de retraite accordées en vertu de cet arrêté, sont aussi révocables, pour la moitié, aux veuves des proposés qui en auront joui.

Les pièces nécessaires à la veuve d'un proposé mort dans ses fonctions pour l'admission à la retraite sont :

1°. Un acte qui constate que le proposé est mort dans ses fonctions qu'il a reçues dans ses fonctions;

2°. un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire du lieu du domicile de la veuve, et visé par le sous-préfet;

3°. un extrait mortuaire légalisé;

4°. un acte de mariage, 5°. un certificat de non divorce de la veuve.

En cas de décès d'un pensionnaire, les arrérages échus le jour de sa mort ne peuvent être payés que sur la présentation de son extrait mortuaire légalisé.

Si c'est la veuve qui réclame, et qu'elle n'ait pas d'enfans, elle doit joindre à l'extrait mortuaire un extrait en forme de l'acte de célébration de mariage.

Si elle a des enfans mineurs, elle produit en outre un acte de tutelle légalisé.

Si ses enfans sont majeurs, un extrait d'intitulé d'inventaire, ou à défaut d'inventaire, un acte de notoriété qui constate leur qualité et leur nombre.

S'il n'existe ni veuve ni enfans, les héritiers collatéraux doivent de même justifier leur qualité par un extrait d'intitulé d'inventaire ou un acte de notoriété.

Cependant si les arrérages réclamés n'excèdent pas 25 francs, il suffira que les créances ne soient, ou de propos supérieur des douanes, attestassent que la veuve, les enfans ou héritiers qui réclament, leur sont bien connus.

110. Les administrateurs des douanes établiront à Paris, dans la maison de leur administration centrale, sous la surveillance du ministre des finances, *une caisse* dans laquelle sera versé le montant des retenues qui ont été et seront faites aux administrateurs et employés de ladite administration, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux d'entre eux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 floréal an 5. (*AD.* 21 *frimaire an* 6, *art.* 1.)

111. Les pensions qui seront accordées aux administrateurs et employés en exécution de ladite loi, seront payées par le receveur qui sera nommé à cet effet par l'administration, et d'après les états de distribution qu'elle aura arrêtés sur le produit des retenues (*AD* 11 *frimaire an* 6, *art.* 2.)

Lesdites pensions peuvent être cumulées sans exception, ainsi dans le cas où il auroit formé entre les cautions d'un receveur, une opposition légale (voyez n° 63) au paiement de quelque pension, il devra faire consulter en retraite qu'elle autre pour objet, qu'il ne lui sera fait aucun paiement jusqu'à ce qu'il ait obtenu jugement ou transaction qui ait statué sur cette main-levée. (*Délibération du Conseil d'Etat, du 8 thermidor an* 9.)

Un proposé admis à la retraite ayant été soudoyé à dix ans de sera, et ne pouvant toucher sa pension, attendu qu'il ne pouvoit pas de ses droits civils, d'un acte authentique, qui a observé que cette pension ayant été accordée en vertu d'une loi portant pour des raisons sérieuses, il n'y avoit point lieu à la supprimer, surtout lors n'ayant prévu ou cas de l'espèce que si le retraité étoit exempt garçon, la pension auroit suspendue, et qu'il en auroit retenu au pensionnaire après avoir subi sa peine. — Cet extrait ayant des suites, l'administration a statué, d'après les dispositions ci-dessus, que sa pension lui seroit payée. (*Lt.* 26 *pluviose an* 8 *ventose an* 12.)

112. Le traitement de ce receveur, dont la fixation sera soumise au ministre des finances, sera prélevé, ainsi que tous les frais relatifs tant au recouvrement des fonds qui a l'acquit desdites pensions, sur le montant desdites retenues (*AD* 11 *frimaire an* 6, *art.* 3.)

*Le directeur général* des douanes *remettra*, à la fin de chaque trimestre,

au ministère des finances, un état par lui certifié de la situation de cette caisse. (*AD.* 11 *frimaire an* 6, *art.* 4.)

**113** Le paiement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointements (*2 floréal an* 5, *art.* 6.)

Un décret impérial du 21 août 1806, a ordonné que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des années viagères et pensions que l'Etat seront délivrés par les mêmes. — Quant aux pensionnaires qui ne peuvent, à raison de maladie ou d'infirmité, se transporter au domicile du notaire certificateur, ils lui adressent, en conformité du décret du 23 septembre 1806, une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou de juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité, et le notaire délivre sur le vu de cette attestation, le certificat de vie.

Les précautions ordonnées par ces décrets pour prévenir la fausse application des certificats, l'usurpation, à des individus qui n'auraient pas droit aux rentes viagères et pensions sur l'Etat, a aussi été appliquées aux pensionnaires de la douane, par CD 3e décembre 1806, mais sous les représentations, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a décidé qu'attendu qu'en certaines des dernières paragraphe des instructions, adressées par S. Exc. le ministre des finances, au préfet de chaque département, les certitudes nécessaires pour toutes une aussi, autres que celles du fait public, peuvent être délivrés par les maires comme par le passé

Les préposés admis à la retraite, feront certifier leur existence par les maires, lorsque leur éloignement ne leur permettra pas d'obtenir les certificats des chefs supérieurs des douanes (*Lettres de M. le Conseiller d'Etat, des 27 janvier et 29 avril 1807.*)

**114** Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions, seront prises sur les fonds des retraites

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés. (*2 floréal an* 5, *art.* 7.)

D'après une décision du 28 ventôse an 9, l'administration des douanes est autorisée à faire prélever sur les produits des saisies à l'occasion desquelles des préposés sont blessés, les frais de traitement et de guérison de ces blessures comme il est dit ci-dessus pour les autres frais, et ce sur d'autorisance, de prendre ce qui manque sur les fonds de retraite.

Les directeurs sont autorisés à prendre sans, jusqu'à la concurrence de quarante francs, ces dépenses comptables sur les fonds de retraite, mais les frais d'inhumation en autres non spécifiés dans la loi ne peuvent y être compris (*Cd. des 24 et 27 messidor an 8*).

Voici à présent quelques dispositions générales sur les retenues.

On ne doit proposer aucun sujet pour la retraite, lorsqu'il peut encore faire un travail utile, il faut même leur procurer les postes les plus doux, afin de les mettre à portée de prolonger leur service utile (*Cd. et Ld. des 29 thermidor an 12 et 8 septembre 1806.*)

Trente années de service ne doivent déterminer l'admission à la retraite d'un employé de bureau, qu'autant que son âge avancé ou des infirmités ne lui permettent plus de continuer ses fonctions. (*Ld. 6 mai 1808.*)

Le service fait avant vingt ans révolus ne peut être compté pour le liquidation d'une pension de retraite (*DM. 12 prairial an 12.*)

Le surnuméraire ne peut également être compté dans aucun cas pour la retraite, pas même celui pendant lequel on aurait été chargé de l'intérim d'une place (*Ld. 26 frimaire an 6.*)

Lorsque personne d'un préposé qui le rendu incapable de continuer ses services, ce doit pas être un motif d'admission à la retraite, et dans ce cas il doit être renvoyé sans pension. — Ainsi décidé par l'administration pour un préposé de la direction de Cherbourg qui avait plus de vingt ans de service (*Lettre du 24 août 1807.*)

Un préposé de la direction de Charbourg ayant gagné une maladie par un travail forcé dans ses fonctions, M. le directeur général a autorisé à l'admettre au 10, sur la demande du directeur, que cet employé aurait admis à l'hospice civil jusqu'à ce qu'il soit en état d'aller dans de la classe des retraites.

Les marins des embarcations des douanes à manœuvres hautes, sont soumis à la retenue pour la caisse des retraites de la marine, et ce paiait plus pour celle des douanes un conformité du décret impérial du 2 messidor an 12, il a été en conséquence prescrit la question de savoir si ceux de ces marins qui avaient jusqu'alors affranchi la cause des douanes, pourraient après le temps de service prescrit, être pensions sur cette source. M. le directeur général a répondu, le 7 brumaire an 13, qu'aux termes du décret les hommes des embarcations à manœuvres hautes faisant partie de l'inscription maritime, il restait soumis aux lois

Digitized by Google

soldé à aucune retenue qui soit versée dans la caisse des douanes, ne pourront jouir à l'avenir de la pension sur cette caisse, mais que lorsque des marins actuellement employés seront dans le cas de quitter, on pourra proposer au ministre une censure d'après laquelle ils obtiendroient un secours proportionné en temps du service antérieur à l'époque à laquelle il aurait cessé de supporter sur leurs appointemens une retenue en profit de la caisse des douanes

# TITRE IV.

## *De la Comptabilité et de la Police des bureaux.*

### SECTION I. — *De la Comptabilité*

115 A compter du 1er vendémiaire an 8, toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public..... ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de francs; en conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature..... seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois (*17 floréal an 7, art. 2.*)

Les pièces d'or et d'argent, à l'ancien type et au poids légal, continueront d'avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs, mais à la charge, par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart (trois deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs. (*17 floréal an 7, art. 9.*)

Une décision du ministre des finances, en date du 22 frimaire an 7, porte « qu'il n'est pas nécessaire à pour exécuter la loi du 17 floréal, qui fixe les à règles de comptabilité, conformément au nouveau système des poids et mesures, de changer la fixation des tarifs, ni celle des traitemens; mais qu'en, d'après les dispositions précises de cette loi, il doit être exigé trois deniers pour livre sur tous les droits perçus postérieurement au premier vendémiaire an 8, et acquittés en pièces d'or ou d'argent à l'ancien type, et qu'il doit être ajouté pareille somme par livre aux traitemens qui sont acquittés en cette monnoie, postérieurement à cette époque. Ainsi, c'est d'après ce pied-là que sera perçue la somme de 3 cent francs, sur mon mandat ou bordereau de marchandises à l'entrée, et que le contribuable offrira pour le paiement *des pièces au poids légal à l'ancien type*, il faut payer 3 cent 3 livres 15 sous : s'il présente au caissier soixante pièces de cinq francs, il sera quitte, et il n'y aura rien à lui rendre. D'après le même calcul, un traitement, appointé à 6 mille francs, reçoit dix pièces de cinq francs, il est soldé de ses appointemens d'une mois, mais s'il est payé en livres tournois, il doit recevoir 5 mille 12 sous 6 deniers. — Quant aux monnoies de billon et de métal de cloches et de billon, elles doivent être admises pour leur valeur nominale, c'est-à-dire, sans l'addition des trois deniers par livre, mais la somme due à la proportion seulement de quatrième. (*Circulaire de l'Administration, du 6 vendémiaire an 8.*) — Le tarif chronologique donne la qualité des droits d'après cette réduction

116. Les pièces qui circulent pour trois livres, vingt quatre sous, douze sous et six sous, ne seront désormais admises dans les paiemens qu'autant qu'elles auront conservé une empreinte suffisante pour que l'on puisse reconnoître qu'elles sont de fabrication française, et de 1726 et années postérieures. (*Dl. 25 thermidor an 12, art. 1.*)

Celles de ces pièces qui ne réuniront pas ces conditions, seront reçues au change d'après leur poids, conformément à l'arrêté du Gouvernement, du 6 fructidor an 11 (*Même décret, art. 2.*)

Le résultat des explications données le 12 frimaire an 10, par le préfet de police, 1° que ce n'est pas le millésime seul qui détermine l'ancienneté de la fabrication, puisque toute pièce de fabrication antérieure à 1726, a l'effigie placée de gauche à droite, et que celles fabriquées en 1726 et suivantes, ont l'effigie tournée de gauche à droite, ..... aussi les pièces dont l'effigie, vue de face, regarde à gauche, ne peuvent être refusées, quand même le millésime ne seroit pas apparent; pourvu qu'elles soient de

fabrique française ; 2° la fabrication française en reconnoît au type ou à l'effigie, si elle est ordinairement employée, ou à l'ensemble ou fleurs de lis et branches de laurier.

117. Les pièces dites de deux sous, actuellement en circulation, continueront d'avoir cours pour six liards seulement (ou sept centimes et demi), soit qu'elles aient ou non conservé leur empreinte. (*5 ventose an 12, art. 115.*)

118. La monnoie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de monnoie grise, seront employées en recette et en dépense comme fractions de franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque. (*AD 26 vendémiaire an 8, art. 2.*)

119. Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quart au plus en monnoie de cuivre de la somme à payer, indépendamment de l'appoint, le surplus devra être acquitté en espèces d'or ou d'argent. Les percepteurs desdits droits et contributions sont personnellement comptables, en espèces d'or et d'argent, des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre au delà du quart au plus de la somme due. (*AD 14 nivose an 4.*)

Une circulaire du ministre du trésor public fixe à cinq centimes pour 500 francs, le passe des sacs, quelles que soient les espèces auxquelles ces sacs sont appropriés, et sous la condition qu'ils seront renfermés dans des sacs solides, et de grandeur suffisante. — Le directeur général, en donnant connoissance de cette disposition, a prescrit circulaire du 4 juin 1807, pesant de l'afficher dans les bureaux.

120. *Les monnoies de cuivre et de billon de fabrique étrangère*, ne pourront être admises dans les caisses publiques, au paiement de tous droits et contributions de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire. (*DI 21 mai 1807, art. 2.*)

Déjà une décision ministérielle du 26 août 1806, avoit prescrit que les pièces de billon étrangères ne devoient plus faire partie des paiemens à effectuer dans les caisses publiques, et que les receveurs ne pouvoient les admettre sans exposer à les garder pour leur compte.

121. Les directeurs des administrations et régies dont les préposés versent leurs recouvremens dans les caisses des receveurs d'arrondissement, adresseront dans les dix premiers jours de chaque mois, un bordereau des versemens faits dans le mois précédent. . . . . (*DI 4 janvier 1808, art. 6.*)

Lorsqu'à la fin d'un exercice, il existe des débets qui occasionnent des versemens, il doit être rédigé des bordereaux supplémentaires correspondant en mois où les récépissés ont été délivrés (*DI 23 janvier 1808.*)

Dans les 27e et 28e divisions militaires, les directeurs des douanes remettent à l'intendant du trésor public, aux époques et dans la forme qui sont réglés par le ministre du trésor, des états de situation de leurs caisses, et des bordereaux de leurs recettes et dépenses (*DI 31 juillet 1806.*)

122. Le produit du droit *sur l'exportation du riz par la vingt-septième division militaire*, sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, pour être employé à des travaux publics. . . . . (*30 avril 1806, art. 25.*)

123. A compter du premier vendémiaire an 14 seulement, le produit du demi-droit de tonnage affecté par la loi du 14 floréal an 10, à l'entretien et à la réparation des ports maritimes du commerce, sera versé au trésor public, sous la déduction seulement des remises et frais de perception. (*DI 17 janvier 1806, art. 1.*)

Digitized by Google

Les receveurs principaux des douanes désigneront en conséquence dans les versements qu'ils effectueront dans la caisse des recettes générales, les sommes qui proviendront de ce produit, les receveurs généraux observeront eux-mêmes cette distinction dans leurs écritures et dans les versements qu'ils en feront au trésor public (*DI. 17 janvier 1806, art. 2.*)

Le montant net de ce produit ainsi versé au trésor public sera mis successivement à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employé au paiement des traitemens des fonctionnaires publics chargés de la police des ports, et à l'entretien des réparations des ports de la même manière et suivant les formes déjà prescrites pour le produit de la taxe d'entretien des routes et de la navigation, et les autres taxes spéciales affectées au service des travaux publics (*DI. 17 janvier 1806, art. 5.*)

RETENUE pour le recevoir
sur les 1ers 1000 fr. = 7 cent
sur les 2000 francs suivans = 4
sur le surplus = 3
sur celle jusqu'à 20,000 francs = 2
et sur l'excédant de cette fixation = 1
jusqu'à la fin de l'année
Le décompte sera établi chaque mois ou paid des bordereaux, en appelant les opérations faites pour les mois précédens

Ce mouvement mois ne changera rien aux instructions données sur la comptabilité, mais qu'elle sera dressée à la fin de chaque exercice, puisqu'à l'avenir il ne doit plus y avoir de débet (*DI. 10 février 1806.*)

124. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 (*du décret impérial du 4 janvier 1808*), relatives à la forme, au *visa* et au talon des récépissés, sont applicables aux récépissés que les préposés comptables des administrations et régies remettront des receveurs d'arrondissement en échange de leurs versemens (*DI. 4 janvier 1808, art. 7.*)

Voici les articles 3, 4 et 5 de ce décret

« Les récépissés délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux percepteurs, seront à talons, ces récépissés devront être visés par les sous-préfets dans les vingt quatre heures, et les talons séparés et retirés par eux. (*Art. 2.*)

« Il est défendu aux receveurs d'arrondissement de différer sous quelque prétexte que ce soit, la remise du récépissé que les percepteurs doivent recevoir en échange de leurs versemens. (*Art 3.*)

« Tout récépissé sans talon, ou dont une autre forme que celle *nouvelle* ne sera le talon n'aura pas été visé par le sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, ne sera pas la décharge du percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement (*Art 4.*)

« Les sous-préfets adresseront tous les mois au ministre du trésor public, tous les talons, pour « aux retours des récépissés des receveurs d'arrondissement, présentés à leur visa » (*Art 5.*)

125. Les copies des journaux des caisses du trésor public, des receveurs généraux et particuliers, les talons envoyés par les sous-préfets, les bordereaux adressés par les directeurs des régies et administrations, seront déposilles dans les bureaux de la comptabilité centrale, qui établira et maintiendra à jour, par la comparaison de leurs résultats, le compte de chacun des receveurs généraux, des receveurs particuliers, des régies et administrations, et des caisses du trésor public, et préparera les matériaux des états de situation des diverses parties du trésor public, que le ministre du trésor doit mettre sous *les* yeux de *Sa Majesté* le 15 de chaque mois (*DI 4 janvier 1808, art. 33.*)

126. Les traites ou obligations cautionnées [illegible] données en acquit de droits de douane [illegible] et les traites [illegible] données en acquit de droits de tabac [illegible] seront versées par les receveurs principaux des douanes, immédiatement après qu'ils s'en seront chargés en recette, aux receveurs d'arrondissement, et par

ceux-ci aux receveurs de département, qui les transmettront sans retard au trésor public.

A cet effet, les dites traites seront passées, par les receveurs principaux des douanes, à l'ordre du caissier général du trésor public. (*A.C. 5 vendémiaire an 12, art. 1er*)

Les traites qui auront moins d'un mois à courir, sont conservées par les receveurs pour en faire le recouvrement. (*CD 25 février 1806.*)

Les remises en bordereaux qui ont été autorisées par le receveur principal à acquitter des traites sans crédits, devront être visées à la cause du second principal, et les passer à son ordre. (*CD. 5 juillet 1806.*)

Le nantissement des traites reçues pour crédits déjà antérieurement accordés, ne pourra être donné que par le propriétaire des marchandises, ou par celui qui aura été nommé par lui à cet effet. Celui qui aura été autorisé à donner un nantissement ne pourra le faire que pour la valeur des marchandises qu'il aura lui-même déclarées, et pour lesquelles il aura payé les droits. Il ne pourra donner en nantissement les marchandises qu'il aura reçues en nantissement d'un autre négociant, à moins que celui-ci ne lui ait donné un pouvoir spécial à cet effet. (*A.C. 5 vendémiaire an 12, art. 2*)

Les traites ne pourront être données pour droits de douanes, ni pour droits de navigation intérieure, ni pour droits de consommation, ni pour droits de navigation, ni pour droits de consommation, ni pour droits de navigation intérieure, ni pour droits de douanes, ni pour droits de navigation intérieure

présenté cet article 3, à tout égard, en conséquence, quantôt qu'ils seront informés que des traites qu'ils auront remises pour compte à la recette générale auront été protestées, ils devront y verser, des deniers de leur recette, une somme égale, et au lieu d'en tirer un récépissé, les mêmes traites leur seront acquises en échange pour en poursuivre le recouvrement aux tireurs et endosseurs; jusqu'au-là ils ne constitueront au débit de leur valeur dans leurs bordereaux de cessation et ils en expliqueront le motif. (*LD.* 20 *juin* 1806.)

NOTA. *Le receveur tiendra en conséquence verser avec exactitude les effets reçus autrement leur échéance et ne conservera que ce qu'il sera nécessaire pour acquitter les dépenses assignées sur la caisse.* (Il y a exception pour les effets à courte échéance. *Voir* n° 128.) *Il portera ces versements dans les bordereaux comme s'ils avaient été effectués en espèces, et dans le tableau qui est au bas de la récapitulation à la colonne des remises faites au payeur.*

129. A compter du dernier semestre de l'an 4, les préposés de la régie des douanes, [illegible] cessront [illegible] de remettre, à Paris, à la trésorerie nationale, et, dans les départemens, aux receveurs généraux ou à leurs délégués, les pièces de dépenses qu'ils auront acquittées pour faits d'administration et autres (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 1.)

Ces pièces seront remises, à la fin de chaque trimestre, par les receveurs des bureaux de perception, aux inspecteurs et autres employés supérieurs, [illegible] charges de tournées, de recouvrement, et de l'arrêté des registres de ces bureaux; elles seront vérifiées d'abord par ces inspecteurs, qui les remettront aux directeurs avec les recettes des fonds qu'ils auront versés dans les caisses du receveur général du département, et les bordereaux de compte qu'ils auront arrêtés avec les receveurs (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 2.)

Les directeurs [illegible] vérifieront si ces pièces de dépenses sont régulières et admissibles, et ils les comprendront dans la dépense du compte d'ordre qu'ils seront tenus de rendre, *également par trimestre*, des recettes et des dépenses de leur direction. (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 3.)

Le *directeur général* des douanes [illegible] formera également un compte général de toutes les recettes et dépenses de *son administration*, il le remettra (*tous les trimestres*) à la trésorerie nationale, avec toutes les pièces justificatives à l'appui [illegible]. (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 5, et *AD.* 29 *fructidor an* 4, *art.* 5.)

Cet arrêté fixait l'époque de la remise de ces comptes avant le 1er messidor de chaque année; mais depuis il a été ordonné, par un arrêté du 14 brumaire an 11, qu'ils seraient rendus par trimestre.

Les recettes et dépenses relatives aux sels, sont comprises dans le compte d'ordre des douanes, sous la condition de les y présenter dans des articles séparés (*CD.* 6 *novembre* 1806.)

Le compte d'ordre du quatrième trimestre doit parvenir au directeur général avant le 1er avril, le recevoir qui serait sous du retard serait suspendu, et un autre employé chargé de l'ouvrage. (*CD.* 12 *décembre* 1807.)

130. Aucune administration ou régie pour le compte de la république, ne pourra faire de paiemens ou autoriser les retenues, à titre de traitemens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée. — Ces crédits seront ouverts par trimestre. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 17, *titre* 5.)

Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction de départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis au plus tard, dans le mois suivant, avec les pièces à l'appui, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre, dans le mois suivant. — Chaque administra-

tion sera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départements par les directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 18.)

Le ministre présentera à *Sa Majesté*, par trimestre, les états de paiements provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets, et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentrée au trésor public, certifié par le ministre du trésor public. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 19.)

Les états, rapports et pièces, remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département. (*AC* 13 *brumaire an* 10, *art.* 20.)

Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre réduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiements provisoires. (*AC* 13 *brumaire an* 10, *art.* 21.)

Une circulaire du directeur général, du 14 pluviose an 10, donne l'explication de cet ordre pour ce qui concerne plus particulièrement l'administration des douanes.

**131** Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger ou recette sur les journaux de bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué, et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section 5, titre 1er du Code pénal (*AC* 27 *prairial an* 10, *art.* 4.)

C'est en vain que le Code pénal (dit encore M. Toullier) déclare que le comptable qui aura suivi les ordres de son supérieur ne pourra être puni que comme ayant commis un simple délit, si ce supérieur est lui-même comptable, et qu'il ne soit passible que de la peine de quinze jours de prison, si le supérieur ne l'est pas. Ces dispositions sont abrogées par l'article 169 du Code pénal de 1810, qui punit de la peine des travaux forcés à temps tout fonctionnaire public, tout commandant de la force publique, tout percepteur, tout commandant de la force publique, tout percepteur, tout commandant de la force publique, tout percepteur

» riation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle » en dépend, les intérêts ne compromettent à courir » que du jour où elle a été connue dans le bureau; — 6° que » toutes les contestations qui s'élèveront entre l'ad- » ministration et les préposés, tant sur les demandes » des intérêts dont il s'agit, que sur toute autre » question relative à leur comptabilité, doivent être » soumises à la décision du ministre des finances, » sauf le recours au conseil d'état; — 7° que les dis- » positions ci-dessus ne sont applicables aux autres » villes administrations et régies des contributions » indirectes. »

Un second avis du conseil d'état, du 28 février 1809, transmis par circulaire du 6 mars, fait connaître que les débets des receveurs ou comptables d'intérêts, soit que ces débets aient été contractés antérieurement ou postérieurement au Code Napoléon.

132. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs (*AC 17 frimaire an 9, art. 1.*)

Dans aucun cas, les préfets ne peuvent changer ni la destination ni le mode des jouissances prescrits par les instructions du ministre des finances..... (*AC. 17 frimaire an 9, art. 6.*)

Par suite de cet arrêté du 17 frimaire, le ministre des finances a observé, le 18 nivose an 9, à tadministration des domaines, que les directeurs de domaines étoient dans le cas de justifier aux préfets des recettes et dépenses de toute espèce. (*Circulaire de l'Administration, du 22 nivose an 9.*)

133. .... Il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile et militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme versée dans les caisses publiques, autrement qu'en vertu d'ordonnances du ministre compétent, revêtues des formes constitutionnelles (*AC. 15 nivose an 8, art. 9.*)

Un arrêté consulaire du 28 frimaire de la même année, porte les mêmes défenses et ajoute que *les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auront payé sans une ordonnance régulière.*

Les ordonnances, exemptions et délégations, qui sont tirées sur les douanes, ne doivent être acquittées, quoique portant le caractère légal, qu'après que les receveurs en ont reçu l'avis de l'administration. (*Circulaire du 29 floréal an 8.*)

## SECTION II. — *De la Police des bureaux.*

### § 1. *Bureaux des frontières.*

134. Les barrières, barreaux, portes ou clôtures, destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par *l'Etat* aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré, et en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les *préfets* de département, sur l'avis d'experts convenus entre *l'administration* des douanes et lesdits propriétaires, sinon, nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite *administration*, autres néanmoins que celles qui seront occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées, s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seroient déplacés avant l'expiration de leurs baux. (*22 août 1791, art. 4, tit. 13.*)

« Les municipalités fourniront..... les maisons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts (*5 novembre 1790, second paragraphe de l'art. 4.*)

Les dépenses relatives à l'entretien et aux répa- | rations des édifices maintenant affectés au service



Digitized by Google

des douanes dans toute l'étendue de l'Empire, ne peuvent être à la charge de l'administration que lorsqu'il en a été ainsi ordonné par l'administration des douanes, comme jouissant gratuitement des bâtimens dont il s'agit. (*Déc.*

135 Les maisons et emplacemens loués par baux pour les établissemens des douanes, seront, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigeront le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires, si leur sera payé une indemnité qui sera fixée conformément à l'usage des lieux. (*AC 28 pluviose an 11*)

Les dispositions ci-dessus rendues depuis celles des 5 novembre 1790 et 22 août 1791, qui ne tendent à cette exécution ou purement et simplement ou à la translation des bureaux, n'ont été que des répétitions ou des applications de celles-ci, rendues au fur et à mesure qu'il en a été ou qu'il en a obtenu une législation complète, dans ces différentes dispositions.

*Arrêté du 29 germinal an 6.*

Art. 1. Les articles 6 de la loi du 5 novembre 1790, et 4 du titre 3 du règlement général sur les douanes, du mois d'août 1791, seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence les bureaux, et à leur défaut, les préposés au déparquement seront tenus, lors des réquisitions qui leur en seront faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés.

2. Le déparquinien ne pourra, dans aucune des saisons ou emplacement qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de son procurer qui soient vacans ou inoccupés, de la nécessité, que partout ailleurs, il en soit pour les propriétaires, avec provisionnement affectée au service des bureaux et au logement des préposés.

3 Les maires et préfets de département prendront connaissance des mesures ordonnées par ces dernières, et pour que les dites maisons et emplacemens soient mis à la disposition des préposés des douanes.

4. Le taux des maisons et emplacemens sera réglé sur le prix des derniers baux, et l'administration des douanes fera payer les dédommagemens à raison aux locataires qui seront déplacés à la fin de leur jouissance s'il n'y a point de bail, et si le prix du loyer ne peut pas être d'amiable gré à gré, il sera réglé par experts convenus devant le préfet du département, tiers par les parties d'office.

*Arrêté du 9 prairial an 6.*

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe aux intérêts de la République que la translation des bureaux et brigades des douanes, tant sur la rive gauche du Rhin que sur les frontières des autres pays nouvellement réunis, s'opère avec le plus grande célérité, et voulant prévenir tout les difficultés que l'administration des douanes pourrait éprouver pour le déplacement de l'ancienne ligne et l'organisation de la nouvelle, arrête

Art. 1. Les dispositions de l'arrêté relatif au placement des bureaux de l'administration des douanes dans les maisons aux frontières, ou aux extrémités, selon leur forme et teneur, dans tous les pays réunis à la République française en conséquence, les administrations municipales, et à leur défaut, celles de police générale seront tenues de sous la responsabilité, de désigner, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, commis ou contrôleurs des douanes, les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis, dans le décade, en possession desdits bâtimens.

2. Les préposés des douanes qui le translation des lignes sur la frontières des pays réunis seront à changer de résidence, ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où elles seront louées, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité, que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

3. Les préfets et maires prononceront aux directoires, tous les cas, recevront et ordres chefs des douanes, les renseignement et éclaircissemens dont ils seront besoin pour organiser sans délai les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les lois de la République française relativement à perceptions et prohibitions.

4. Il est enjoint à tous commandans militaires et à la gendarmerie nationale, de requérir avec les directeurs et autres chefs des douanes de la sûreté du service de cette administration, et de leur prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

5. Les ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Décret impérial du 15 messidor an 13. Titre II.*

Art. 1. A compter du premier vendémiaire an 14, les fers et règlemens qui régissent les douanes de

l'Empire Français, seront appliqués aux départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

2. Au premier frimaire an huit, les lignes des bureaux et brigades des douanes qui séparent l'ancien Etat de Gênes de la France et du duché de Parme, seront levées et transportées le long du Pô jusqu'à Verceil, et en descendant vers la mer, jusqu'au-delà de Suzeane. Des bureaux et brigades seront également placés sur les côtes de l'ancien Etat de Gênes, depuis la Motetta près Menton jusqu'au-delà de la Magra.

*L'époque de ce dernier article sera fixée au procès-verbal que en dressera.*

3. Les individus employés dans les douanes ne seront pas supprimés, de quelque grade et en quelque nombre qu'ils puissent être, ils jouiront de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une retraite.

4. Les maires des lieux où devront être transférés les bureaux et brigades, seront tenus, sous leur responsabilité, dans les trente jours de la cessation, qui leur en sera faite par les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des douanes, de désigner les endroits et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et en donneront des procès-verbaux, faisant désirer bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils en soient mis en possession dans les dix jours.

Ledit maire délivrera aux préposés des bulletins de logement provisoire.

5. Tous les hommes employés au service des douanes libérables, seront mis à la disposition de l'administration des douanes impériales.

6. Les préposés des douanes que la translation des lignes forcera à changer de résidence, ne seront tenus de passer le leyer que huit jours après qu'ils auront reçu leur destination. Ceux qui sont mariés, pourront en outre avoir un mois de solde pour frais de déplacement, les garçons auront une quinzaine de solde pour cette indemnité.

*Nota.* L'art. 8 ci-relaté à l'établissement d'une ligne de brigade pour empêcher la contrebande du sel et du tabac, on le trouvera au livre des *Exceptions*.

Les titres 11 et 13 de ce même décret concernent les entrepôts de Gênes et d'Alexandrie, et le titre 4 est relatif à la navigation du Pô, ils ont été sanctionnés par le loi du 30 avril 1806 et sont classés aux numéros qui les concernent.

136 Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret, . . . . Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus proches et que seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi. (*22 août 1791, art. 1, tit. 13.*)

Le fait placé des points, le texte de la loi dit: *Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du corps législatif.*

Les observations. — Le sens de ce paragraphe n'est pas qu'une loi est nécessaire pour déplacer un bureau d'une ligne de douane déjà autorisé par une loi existante, le paragraphe signifie seulement, et c'est ainsi qu'il a été constamment entendu, qu'il faut une loi pour pouvoir transporter une ligne de douane d'un département qui cesse d'être frontière, dans un autre département qui commence à être frontière, ce fondement le cas de cessation a jugé le 18 thermidor an 11 et, sections, confirmé, que le bureau des douanes établi dans la ville d'Anvers, *sous un décret du Corps Législatif*, formait un vrai bureau de *seconde ligne*.

Il y a plus aujourd'hui, d'après l'article ci-dessus de la loi du 30 floréal an 10, cité au titre

137 Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées,

précédemment à ce Code, le Gouvernement peut, sans consulter le Corps Législatif, transporter une ligne de douanes d'un département dans un autre. C'est ainsi qu'après le réunion des Etats de Gênes et récemment de Toscane, les lignes des douanes ont été transférées, des anciennes frontières, aux nouvelles et aux pas de sorte le décret impérial, et par la suite sous du Corps-Législatif.

Ainsi, quand un changement de bureaux d'un lieu à un autre, à la suppression de ceux reconnus inutiles, et à l'établissement de ceux dont la nécessité est démontrée, une simple décision suffit lorsqu'elle est publiée dans les quatre communes les plus voisines, et annoncée par des affiches apposées à l'entrée du lieu où le nouveau est établi, conformément au second paragraphe de l'article ci-dessus de la loi du 22 août 1791.

que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus (*22 août 1791, art. 2, tit. 13*)

Cette réserve est seulement applicable à un nouveau bureau placé avant celui (lors établi dans l'usage d'acquitter, elle ne le seroit pas si le nouveau bureau étoit établi après celui où l'on acquittoit auparavant, puisque le voiturier seroit toujours en contravention pour ne pas avoir conduit ses marchandises au bureau où il étoit précédemment tenu de les présenter. — Cet article n'a également d'application que pour un bureau établi dans une commune où il n'en existoit pas, et non à un bureau transporté dans la même commune d'une maison à une autre.

138 *L'administration* sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots: BUREAU DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES DOUANES IMPÉRIALES. Toute sarse de marchandise qui auroit dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'auroit pas eu lieu, seroit nulle et de nul effet. *L'administration* sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée et les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connoissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions (*22 août 1791, art. 3, tit. 13.*)

139 Les bureaux *des douanes* seront ouverts, du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et du 1er octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six du soir. Les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés. (*22 août 1791, art. 5, tit. 13.*)

Lorsque des marchandises arrivent après l'heure des bureaux, elles sont déposées dans les dépendances de ces bureaux jusqu'au moment de leur ouverture. *Voyez* liv. 2, n° 249.

## § II. *Bureaux dans l'intérieur.*

140 Il sera, dans les villes de commerce qui en seront jugées susceptibles, établi par l'administration des douanes, sous l'approbation du ministre des finances, des bureaux de douanes, où les citoyens auront la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédieront à l'étranger. (*AC. 25 ventose an 8, art. 1.*)

141 Les caisses et ballots, dont les plombs auront été vérifiés, et qui seront accompagnés de l'acquit-à-caution, ne pourront être ouverts aux bureaux de la frontière. (*AC. 25 ventose an 8, art 2.*)

Les fraudes et altérations de plombs seront poursuivies et punies conformément à la loi du 22 août 1791. (*AC. 25 ventose an 8, art. 2.*)

142 Les droits ordinaires de sortie, fixés par le tarif des douanes, seront acquittés aux bureaux mentionnés en l'art. 1. (*AC. 25 ventose an 8, art 4.*)

Il ne pourra être exigé en sus que les salaires de plombage, fixés à soixante-quinze centimes par chaque plomb, outre les frais de cordage et d'emballage, qui seront à la charge de l'expéditionnaire. (*AC. 25 ventose an 8, art. 5.*)

143 En exécution de l'art. 1er du présent arrêté, il sera établi à Paris un bureau de visite dans le local et sous la surveillance directe de l'administration générale des douanes. (*AC. 25 ventose an 8, art. 6.*)

*De la responsabilité des communes, relativement au pillage des bureaux*

144. En conséquence de l'art. 1 du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4, relative aux délits dont les communes sont responsables, les communes sur le territoire desquelles des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, spécifiés par ladite loi, se seroient portés au pillage des bureaux des dépôts des domaines, et auroient exercé quelque violence contre les propriétés nationales ou privées, sont responsables de ces délits et des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu (*AD 8 mvose an 6, art. 1, et AC 4 complémentaire an 11, art. 14*)

Dans les différentes éditions de l'arrêté consulaire ci-dessus, on a imprimé au *conséquence de l'art. 4 du titre 1er... etc.*, cent fois sauve, il n'y a que la seule 1re du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4, qui soit relatif à l'espèce. Il me paroît que la Chambre commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

Voici aussi l'art. 2 de ce titre :

« Dans les cas où les habitans de la commune auront pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens ou rassemblemens, cette commune sera tenue de payer au trésor public une amende égale au montant de la réparation principale ».

145. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qui auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende (*10 vendémiaire an 4, art. 3, tit. 4.*)

146. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendroient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèveroit aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits (*10 vend. an 4, art. 4, tit. 4*)

147. Dans les cas où les rassemblemens auroient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune auroit pris toutes les mesures qui étoient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connoître les auteurs, elle demeureroit déchargée de toute responsabilité (*10 vendémiaire an 4, art. 5, tit. 4, et AC 4 complém. an 11, art. 15*)

148. Conformément à l'art. 6 du même titre de la même loi, lorsque, par suite de ces rassemblemens ou attroupemens, un individu prépposé aux douanes ou autre, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages intérêts (*AD 8 nivose an 6, art. 2, et AC 4 complém. an 11, art. 14*)

Voici le texte de cet art. 6 de la loi du 10 vendémiaire an 4 :

« Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts... ».

Dans la supposition des articles 1 et 2 du 8me frimaire de l'arrêté directorial du 8 nivose an 6, les personnes maltraitées doivent requérir les maires ou adjoints des communes sur le territoire desquelles les délits auront eu lieu, d'en constater la trace, afin que l'on puisse poursuivre contre ces communes les dommages et intérêts résultant du délit (*Cd. 19 germinal an 7*)

149. Dans les cas prévus par les art. 13 et 14 (*du présent arrêté*), la pour-

Digitized by Google

suite de la réparation et des dommages-intérêts ne pourra être faite qu'à la diligence du préfet du département, autorisé par le Gouvernement, devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis. (*AC. 4 complém. an* et *, art.* 16.)

Les poursuites dirigées par le préfet pour les réparations civiles et dommages-intérêts sont indépendantes de l'action à portée à la cour spéciale contre les officiers des voies de fait

**150.** Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil....., sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits. (*Loi vendémiaire an 4, art. 4, tit. 5*)

Voici, relativement à cet article, un arrêt de cour de cassation, en date du 5 floréal an 13.

Le conseil d'état, qui, depuis le renvoi fait par sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport du ministre de la législation et de l'intérieur sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à la question de savoir si, lorsqu'une commune reconnue dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux est absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité,

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, article 4, suppose nécessairement d'autres preuves que les procès-verbaux des officiers municipaux, puisqu'elle exige que les dommages-intérêts seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;

Considérant que ce seroit rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes que de considérer le fin-dit du procès-verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par foiblesse, par ménagement et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensent presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînent la responsabilité;

Considérant, par ces dernières motifs, que l'administration de cette matière auroit encore de fâcheux effets relativement à la perception des contributions indirectes et à la prohibition de certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie;

Est d'avis que, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité.

Jugé par arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 1er. Nonobstant cet avis, la cour d'appel de Pau avoit jugé que la commune de Lées n'étoit point passible des poursuites ordonnées par la loi du 10 vendémiaire an 4, pour raison d'un fait de cet ordre dans lequel étoient compromis deux gendarmes, parce qu'il n'étoit constaté que par un procès-verbal des préposés aux douanes. — Cet arrêt a été attaqué, et le 6 décembre 1808 par le conseil supérieur, — « Attendu que le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas indispensable, et que les voies de fait, excès et délits peuvent être constatés par d'autres pièces, ainsi que l'a reconnu le conseil d'état dans son avis approuvé le dix-sept 5 floréal an 13. — Attendu que le seul appel admis à l'encontre jugeant que la loi commande ne peuvent être responsables que « dans le cas de flagrant délit constaté par des » procès-verbaux des administrations locales, et « que les procès-verbaux des préposés des douanes » ne peuvent servir que à la poursuite criminelle; » a violé les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4; par ce motif le dit cassation. — et le

2° Les jugemens que rendent les tribunaux civils par application de la loi du 10 vendémiaire an 4, doivent être attaqués par la voie de l'appel devant celle d'être par celle de cassation (*Arrêt de la cour suprême, du 20 thermidor an 11*) — Le recevoir déclaration, au lieu de se déclarer appelant devant le cour d'appel, d'un jugement du tribunal civil d'Oleron, qui déchargeoit une commune de la responsabilité qu'elle avoit encourue, avoit donné un pouvoir en cassation. La cour, en fondant son l'art 65 de la constitution, a déclaré que le jugement contre lequel on s'étoit pourvu, n'étoit pas rendu en dernier ressort.

# TITRE V.

## *Du territoire soumis à la police des douanes, et de la circulation des marchandises dans ce rayon*

### SECTION I — *Rayon des côtes maritimes*

Nota. *De ce que les capitaines de navires arrivés dans les* quatre lieues des *côtes sont tenus, par l'art.* 3, *titre* 2 *de la loi du* 4 *germinal an* 2 (voir n° 267) *de remettre leurs manifestes au préposé qui ira à bord, . . . de ce que, en conformité de l'article* 7, *même titre de la même loi* (voir n° 73), *les préposés peuvent visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, . . . il résulte que cette étendue en mer est soumise à la police des douanes . . .*

Sur terre *la police des côtes s'exerce de deux manières.* — La première, *dans une étendue de* deux lieues, *à partir des bords de la mer vers l'intérieur. . . . On y saisit tous les objets repris dans l'art* 85 *ci-dessous de la loi du* 8 *floréal an* 11, *circulant* pendant la nuit. . . . *mais* pendant le jour *le transport en est absolument libre et n'est soumis à aucune formalité ni déclaration quelconque . . .* — La deuxième *est relative aux* drilles, grains, farines et sels, *on trouvera au livre* 3 *dans quelle étendue et sous quelles formalités ces objets peuvent être soumis à la police des douanes . . .*

Les exceptions relatives aux grains, drilles, etc. et surtout le silence des lois confirment qu'on ne peut mettre aucun empêchement à la circulation par terre des mêmes espèces de marchandises faite pendant le jour et dans les deux lieues des côtes. — Il est inutile d'observer que ce régime n'a rien rapport à celui relatif aux embarquemens et débarquemens. — *Voir les nos* 262 *à* 266.

Les bureaux des frontières maritimes sont en général placés dans les ports, anses, golfes, baies ou rades, sans égard à leur éloignement réciproque ni aux sinuosités des côtes. — Ce qui établi pour les mouvemens ordinaires dans les lieux les plus voisins des mêmes salines et fabriques de sel. — Ceux créés pour faciliter la circulation des sels dans les trois lieues, sont situés à l'extrémité de cette ligne, mais plus particulièrement dans les communes les plus peuplées et les plus près de cette ligne, ou enfin dans les hameaux les plus voisins de ces communes.

151. Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les cuirs ouvrés, bruts, tôles et terres, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des côtes

Les mêmes objets ne pourront également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation et de 500 francs d'amende (*8 floréal an* 11, *art.* 85)

Je viens de dire que, pendant le jour, ces marchandises pouvaient être transportées et circuler dans cette étendue sans aucune formalité ni déclaration quelconque.

La circulation par mer sera traitée au titre *Cabotage*, livre IV.

Digitized by Google

## SECTION II — *Rayon des frontières de terre*

**152.** Les lois et reglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'etendue d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seront exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) desdites frontières (*8 floréal an 11, art. 8*).

*Cette* étendue — sera fixée par les *préfets* de département, — ainsi que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, des rivières, bois et montagnes pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux *myriamètres*, ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau, (*22 août 1791, art. 42, tit. 13*)

Le texte du premier paragraphe de cet article 42 est ainsi conçu : « Le rayonnage des *deux lieues* des » frontières de l'étranger sera fixé par les *directoires* de département, *sur la proposition* des » *districts* de 2283 *toises* au moins que la position, etc. »

— Les *préfets* ont été, comme on sait, substitués aux *directoires* du département, et la toise remplacée à la police des douanes qui n'était que de *deux lieues*, a été, par l'art. 88 ci-dessus de la loi du 3 fructidor an 11, prolongée à la distance de deux myriamètres des frontières. — Il y a ici, relativement au pied qui lui est fixé l'étendue des lieues, un défaut d'accord qui dérive de la fausse richesse ou quasi-nullité même de la loi du 8 floréal, — elle dit : l'ancienne police d'un myriamètre (2 lieues anciennes) sera exercée dans les deux myriamètres (4 lieues anciennes), d'où il paraîtrait que le seul but de la loi nouvelle a été de doubler l'étendue du rayon des douanes, ou les deux lieues anciennes, prises conformément à l'article 42 de la loi de 1791, ne faisaient que 4566 toises, donc en doublant les deux lieues anciennes, la ligne actuelle n'aurait que 9132 toises, dans un sens fait en delà on aurait point valablu et on se trouvait en pénitent. — Cependant deux myriamètres font 10251 toises, et bien certainement le législateur comme à la police des douanes de l, de fait, avait voulu stipuler pour être en rapport avec les lois sur les nouvelles mesures.

**153.** La ligne sera marquée par la désignation que chaque *préfet* de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne (*22 août 1791, premier paragraphe de l'art. 43, tit. 13*)

Le second paragraphe de cet article dit sans changer :

*Il sera en outre planté, sur cette ligne, des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront écrits inscriptions* TERRITOIRE DES ETATS LIBRES DE L'ETRANGER. Mais une loi postérieure, en date du 28 pluviôse an 8, a abrogé cette disposition, la voici :

« La convention nationale, sur la proposition d'un comité de commerce, rapport à l'exécution » de l'art. 43 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, » relatif à la plantation de poteaux indicatifs des » territoires des quatre lieues limitrophes (*deux à voyl noètres*) de l'étranger, mais à la partie qui » pourrait en être saisie a été faite lors de ce » territoire. A demandé, comme avait ladite loi, » la laisse aux frais de qui il appartiendra »

JURISPRUDENCE. 1° *Lorsqu'on met en question* si le territoire dans lequel il a été fait une saisie est étranger ou non, le Gouvernement peut seul statuer sur cette question (*Arrêt de la cour de cassation, du 9 frimaire an 8.*)

2° *Lorsqu'il s'élève des difficultés sur le point de savoir si une saisie a été faite dans le rayon de deux myriamètres, comment doit se mesurer la distance de la frontière au lieu de la saisie?*

L'article 42 de la loi du 1791, cité ci-dessus, veut que la distance soit mesurée *à vol d'oiseau*, sans égard aux sinuosités des routes, ce qui, nécessairement, ne peut avoir lieu dans le cas d'un ouvrage fait sur une ligne droite horizontale et non de celui tracé sur les sinuosités montagneuses du terrain, puisque dans ce cas, la seconde ligne n'était pas élevée parallèle à la frontière qui n'est établie d'après les sinuosités des chaussées —

Ce pendant le tribunal de Mendovi déclara nulle une saisie de sucre faite dans le lieu nommé *Belle-Isle*, sur le fondement que cet endroit était éloigné des *marches* de la frontière,

Mais l'administration étant pourvue en cassa-

tion, il en est résulté l'arrêt suivant : — « Vu l'art. 42 du titre 13 de la loi générale sur les douanes, du 22 août 1791, et l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11, sur la même matière, — Considérant qu'il résulte clairement des termes de l'art. 42, ci-dessus cité, que la matière de police des douanes, la distance entre le lieu de la saisie et le territoire étranger doit se mesurer par la ligne droite la plus courte possible, que cette ligne ne peut être autre que celle prise dans un plan parfaitement horizontal, toute autre ligne que celle tracée sur le plan reliant des points qui n'étant nécessairement plus longue, — Considérant que, d'après l'opération géométrique que a prescrite ordonnée dans l'espèce le tiers Delle-Isoir, ont la saisie des sucres a été faite, se trouve donc au-dessous des limites fixées, ces mêmes sucres ne sont donc pas entrés en contravention, — Considérant que, pour déterminer la décision sur la validité de la saisie, le tribunal de Montbrison n'a eu aucun égard à ladite distance, et n'a voulu considérer que celle mesurée par la ligne tracée sur le ruisseau montagneuse de la terre ; d'où il suit que ledit tribunal a contrevenu directement contre ledit article 42 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, — par ces motifs le casse et annulle... » (*Arrêt de cassation, du 28 juillet 1806.*)

3° *Du seul fait qu'une commune est située entre deux lignes de bureaux, résulte-t-il une preuve suffisante qu'elle est soumise à la police des douanes?*

Procès-verbal par lequel deux douaniers de Mulhausen, assistés du commissaire de police, se sont transportés chez un commissionnaire, et y ont saisi des marchandises à défaut de représentation du certificat d'origine. — En vertu de ce procès-verbal, le commissionnaire fut cité devant le tribunal correctionnel de Altkirch, et la saisie fut reconnue fondée. — Appel de ce jugement sur le fondement que la saisie était nulle parce qu'elle a été faite hors du rayon des douanes. —

Par arrêt du 13 décembre 1806, la cour criminelle du Haut-Rhin charge le sieur de prouver que la maison dont son magasin sont un dépendance sont en effet le rayon des douanes. — Le procureur général de cette cour attaque cet arrêt à ce sujet au receveur de donner de Mulhausen. — Le receveur répond qu'il a, depuis vingt-neuf, et par ordre de ses supérieurs, fait publier que les deux postes de Mulhausen contre l'intérieur ne laissent pas libres, et que toutes marchandises sortant de la ville sans paiement devaient saisies, parce que cette ville est absolument dans la ligne et n'est qu'à 25 kilomètres du Rhin. —

Le 24, cette arrêt de la même cour, par lequel il est dit que l'appelant paroît avoir fait ce qui dépendoit de lui pour satisfaire à l'arrêt préparatoire du 13 juin, d'après les renseignements recueillis à l'audience, le preuve légale de fait sur lequel la cour a devoir déclarer ne peut être administrée que par la visites, — la cour continue la saisie ou à jouer — pendant lequel temps, les intimés rapporteront le preuve légale que la maison et les magasins de l'appelant sont compris dans le rayon des douanes.

En exécution de cet arrêt, le receveur fit signifier à *Benner Wolf* (le sieur) une déclaration portant que le preuve légale que sa maison et son magasin sont situés dans le rayon des douanes, résulte dans le fait même de l'établissement d'un bureau à Mulhausen, et de brigade au-delà de la ville du côté de l'intérieur.

Le 2 janvier, arrêt définitif très-long par lequel le procès-verbal rit déclare nul et soustrait, et en conséquence il est donné main-levée des objets saisis, etc.

L'administration se pourvoit en cassation.

La maison du sieur Wolf située dans l'enceinte de Mulhausen, il s'agissait seulement d'examiner si cette ville était dans le rayon des douanes. — D'une part, Mulhausen n'est éloigné de l'extrême frontière que de trois lieues communes, et l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11, attendu le rayon à deux myriamètres. — D'une autre, avant même la loi du 8 floréal, il avait été mis en principe, par l'arrêt directorial du 17 thermidor an 4, et souvent le cour de cassation l'avait jugé ainsi, notamment par arrêts rendus en sections réunies, les 28 thermidor an 11 et 28 pluviôse an 12, que tout territoire enveloppé par les lignes de deux bureaux (l'un d'entrée, l'autre de sortie) est pris réputé soumis à la police des douanes, quoique d'ailleurs il soit éloigné de plusieurs lieues de la frontière, dont, *dans le droit*, Mulhausen a été compris dans le rayon, parce qu'il n'est pas à plus de deux myriamètres de la frontière, et *dans le fait*, cette ville y a été réellement comprise, puisqu'elle est placée entre les lignes de deux bureaux.

Arrêt de la cour de cassation, du 11 septembre 1807, par lequel, — « Vu l'article 84 de la loi du 8 floréal an 11, attendu qu'un bureau de douanes est établi à Mulhausen, qu'il n'est pas contesté que cette ville ne soit distante du Rhin, tout au plus de deux myriamètres de la frontière, que d'ailleurs un myriamètre et demi, qui est également contenu dans cette ville est renfermé, du côté de l'intérieur, par une ligne de bureaux, d'où il suit que la cour de justice criminelle du Haut-Rhin n'a pu prononcer, sur les motifs qu'elle a exprimés, que le magasin du sieur Wolf, où a été faite la saisie, à Mulhausen, n'était dans le rayon des douanes, et que cette décision, de la validité ou de la nullité de la saisie, dépendait de preuve de ce fait. — La cour casse l'arrêt interlocutoire du 13 décembre 1806, par lequel la cour de justice criminelle du Haut-Rhin a ordonné que Benner Wolf justifierait que

» son maison et magasin, où » on lui a mis sous » situés haut du rayon des douanes. — Cause le » second arrêt interlocutoire du 24 de même mois, » par lequel la cour de justice criminelle, sous » prétexte que Benner Wolf paraissait avoir fait » tout ce qui dépendait de lui pour rapporter la » preuve légale que sa maison et magasin ne sont » pas compris dans le rayon des douanes, charge » directement la régie de prouver quels le sont, » mise enfin l'arrêt définitif du 29 prairial dernier, » par lequel la même cour déclare nul et sans effet » un procès-verbal de saisie du 9 avril 1806 fait » au préjudice dudit Jean Georges Benner Wolf lui donne » plaisir d'ultérer main levée de la dite saisie, — » Et pour être fait droit au l'appel du jugement » susrelaté rendu à Aldkirch, du 19 mai 1808, ren- » voie à... etc. »

4° On avait aussi prétendu auparavant que les commerçants résidants dans la même ligne que la ville d'Anvers, n'étaient pas soumises à la police des douanes, si l'on se rendait, comme ici, sur le prétexte que l'administration ne représentait aucun acte de l'autorité qui lui y eût assujetties; même qui eût établi à Anvers un bureau de seconde ligne. — A cela l'administration a répondu: Il existe un bureau à Anvers, de sa part, a été établi légalement, et dont tout le monde est parfaitement autre ou bureau est établi de première ligne à la frontière frontière, ainsi nommé à la poi ce des douanes. Et la cour l'a ainsi jugé, en sections réunies, le 18 décembre an 11, motivé spécialement sur ce qu'il résulte de l'ensemble des opérations administratives, constatées par le fait même, qu'un bureau des douanes est établi à Anvers.

### § I. *Police du territoire entre l'étranger et le premier bureau d'entrée.*

254 Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux des douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la République, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des *douanes*, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies et autres objets dont la sortie est prohibée ou soumise à des droits, n'obtiendront de passavant pour ce transport qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation (*AD* 25 *messidor an* 6, *art.* 1.)

Sans cette mesure, les habitants des lieux situés entre la dernière ligne des bureaux et l'étranger, auraient pu tirer de l'intérieur, sous prétexte de subvenir à leur consommation, des marchandises soumises à des droits ou prohibées destinées pour l'étranger, et qui y auraient ensuite passé sans aucun obstacle.

255. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages (*AD* 25 *messidor an* 6, *art.* 2.)

Les particuliers qui se seront soumis à représenter, à un bureau des douanes, des mules, mulets, chevaux, jumens, vaches et autres bestiaux envoyés au pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit à caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier ladite déclaration. Ils ne pourront être déchargés de leur soumission que sur le certificat desdits préposés, que leur déclaration était exacte (*AD* 1er *brumaire an* 7.)

Cet arrêté a été motivé ainsi:

« Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la formalité prescrite par l'art. 2 de son arrêté du 25 messidor dernier, pour assurer le retour des bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes, n'empêcherait pas leur passage à l'étranger si, pour être dispensé de ce retour, il suffisait d'alléguer la perte de ces bestiaux sans être tenu de la faire constater »

### § II. *Police de certaines marchandises dans la demi-lieue frontière.*

256 Il sera ouvert dans tous les bureaux des douanes des communes ou dessous

de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières de terre, ... des registres ou chaque marchand sera tenu de faire inscrire, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, et sauf la verification, les étoffes de laine, velours, piqués, bazins, mousselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou qui sont assujettis à un droit de 20 francs du quintal, ou de 10 pour 100 de la valeur, qu'il a présentement en magasin ou boutique (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 1.)

La où j'ai placé des points (....) il y a dans le texte *depuis Vernoux jusqu'à Annot inclusivement*, non-seulement cet arrêté est extensif sur ces frontières-là, mais il l'est aussi sur celles de la 29e division militaire et des départemens des Alpes maritimes, et du Léman depuis Vernoux jusqu'à Nice, par DL. du 11 thermidor an 12, il l'est encore sur les frontières de terre des départemens de Gênes et des Apennins, ainsi que dans les états de Parme et de Plaisance, par un autre décret impérial du 7 août 1806, et, le 28 suivant, un troisième décret de Sa Majesté en a appliqué toutes les dispositions aux frontières de terre des départemens de la Haute-Garonne et des Basses et Hautes-Pyrénées. Ainsi toutes les frontières de terre de l'Empire sont soumises aux dispositions de cet arrêté consulaire, du 22 thermidor an 10.

157. La même inscription aura lieu pour les marchandises que les marchands tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger, mais ne seront reçue qu'autant que le declarant deposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expeditions d'un bureau de douane, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa declaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication du présent.

S'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où les marchandises seront déposées, l'inscription et la representation des acquits ou passavans seront faites au plus prochain bureau.

Les inspecteurs, contrôleurs et autres preposés délégués par les directeurs, procederont a la verification (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 2.)

158. Il ne sera accordé de passavant et expédition pour l'enlevement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions prescrites par les articles précédens auront été remplies: tout excedant ou autres objets seront censés introduits en fraude (*AC* 22 *thermidor an* 10, *art.* 3.)

Afin d'autant pour faciliter les opérations des préposés que pour la régularité de ces opérations, il convient que chaque inscription soit faite sur une page distincte du registre, afin que les quantités partiellement expédiées y soient successivement mentionnées jusqu'à l'épuisement de celles inscrites: il est aussi à propos que le dépôt des acquits des droits d'entrée et autres expéditions soit inscrit sur le même registre, soit à raison de ce dépôt de pièce, soit dans le cas où il ne seroit fait que des expéditions partielles, pour en conserver la mention au pied de chaque article.

Les vérifications autorisées ont pour but de s'assurer, 1° que les marchandises inscrites existent dans les dépôts (si elles ne s'y trouvoient pas, il en seroit rédigé rapport, et l'inscription seroit annulée), 2° que les objets pour lesquels on demandera passavans sont decrits en espèces et quantités que ceux énoncés dans les inscriptions, ainsi que dans les acquits de droits d'entrée et autres expéditions. — S'il y avoit défaut, les passavans ne seroient délivrés que pour les quantités existentes. — *En cas d'excédant ou de substitution, il seroit procédé à la saisie de l'excédant ou des marchandises différentes en qualité.*

### § III. *Police des trois lieues et demie pour les objets prohibés ou assujettis à un droit de vingt francs ou de dix pour cent de la valeur.*

159. En-deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'etendue des

*deux* myriamètres des frontières, il ne sera point ouvert de registre d'inscription; mais il ne pourra être délivré des passavans de circulation, que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auront été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la République. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 4.)

Cette réglementation des expéditions est préalablement nécessaire pour qu'il puisse être délivré des passavans de circulation. — On fait mention sur ces expéditions primitives, dont les déclarans restent nantis, des quantités partielles de marchandises y relatives expédiées successivement par passavans.

En voulant qu'on ne délivre de passavant de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets importés ou de l'expédition du premier bureau de la ligne pour ceux provenant de l'intérieur, cet article n'applique implicitement provenir de l'étranger tous objets à l'égard desquels l'une ou l'autre de ces expéditions ne seroit pas représentée. — L'article 3 du même arrêté (n° 158), a très-expressément donné le même sens aux connaissemens à l'égard desquelles on n'auroit pas rempli les formalités qu'il prescrit, et quand aucun le même arrêté, article 7 (n° 161), veut que tout ce qui circulera sans passavant soit saisi et confisqué, conformément à la loi, il est évident que c'est conformément à la loi pénale liée à l'objet dont il s'agit, c'est-à-dire, par exemple, à celle du 10 brumaire an 5, si ce sont des objets prohibés par cette loi. (*LD* in *vendémiaire* an 14.)

160 Indépendamment des formalités ci-dessus énoncées pour obtenir des passavans, les marchandises devront être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même temps qu'on y souscrira la déclaration d'enlèvement.

Les passavans indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises ou denrées; ils fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir et la date du jour où ils seront délivrés, ils porteront l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toute réquisition, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a eu fraude ni contravention. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 6.)

PRÉALABLEMENT, et d'après les dispositions de la loi du 19 vendémiaire an 6, la déclaration pour toutes marchandises ne pouvoit être passée et le passavant délivré avant l'enlèvement, sans à l'égard de celles spécifiées par l'arrêté du 22 thermidor, cet enlèvement et la conduite au plus prochain bureau précédent la délivrance de l'expédition, parce qu'on ne pas à craindre que celui qui transporte dans la rayon des douanes des marchandises, allègue qu'il va au bureau pour y prendre un passavant, si parce que si les marchandises n'étoient pas inscrites à ce bureau (pour la dame base), aucune conduction n'étoit pas portée d'acquits des droits d'entrée ou autres expéditions qui il faut représenter pour obtenir le passavant dans le surplus de l'étendue, ces marchandises seroient saisissables

161 Toutes marchandises et denrées circulant dans les *deux* myriamètres de l'extrême frontière sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 7.)

JUSTIFICATIVES. § 1. La circulation sans expédition, d'une marchandise prohibée à la sortie, ne peut être justifiée par l'allégation qu'elle vient de l'étranger, le fait ne faisant pas cette distinction (*Arrêt de la cour de cassation, du 5 frimaire an 9.*) — Cette décision, relative à une saisie de farine, est applicable à tout autre objet.

§ 2. — Par arrêt de la cour de cassation, du 29 brumaire an 11, il a été jugé que l'article 7 ci-dessus de l'arrêté consulaire, du 22 thermidor an 10, n'est applicable qu'au pendant le cinquantaine, d'où résulte que, dès qu'une marchandise est à sa destination et y a séjourné, on ne peut la saisir sous prétexte que le passavant dont elle étoit accompagnée n'a pas été visé au bureau de la route indiquée par cette expédition. — Dans l'espèce on avoit saisi la marchandise au bureau de Crevald, ou on étoit où on y demandoit un nouveau passavant pour une destination ultérieure

162 Les mêmes peines sont encourues lorsque le transport des marchandises, dans l'étendue des *deux* myriamètres, s'effectuera, un mois avec passavant, de nuit, entre le couchant et le lever du soleil, et le passavant n'en porte la permission expresse. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art* 8.)

163 Seront exempts des formalités des articles précédens, les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté dans les deux *myriamètres* de la frontière et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les cuirs et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les cuirs et peaux d'étoffes et autres objets du consommateur qui n'excéderont pas cinq mètres en étoffes de soie et en étoffes de soie et en toiles de coton mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de laine, huit mètres en toiles de coton et autres, et trois kilogrammes de sucre ou de raffinade (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art* 5.)

Dans cette supposition, les passavans sont délivrés sans la moindre difficulté, voir également l'article ci après.

164 Le transport dans les *deux* myriamètres limitrophes de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poire, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne seront pas remis vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendront, aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière, est exempté des formalités prescrites par les articles précédens. (*AC* 22 *thermidor an* 10, *art* 9.)

L'article 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, contient positivement les mêmes dispositions en sont dernier paragraphe, sauf le vingt-quatre assez nouvellement ajouté dans les arrêts de cassation.

JURISPRUDENCE. — *Les chevaux et les mulets sont-ils compris sous le mot bestiaux?*

Le tribunal de Bayonne avoit jugé pour l'affirmative, en déclarant nulle une saisie de chevaux de mules et de mulets faisant route dans le rayon sans être accompagnés d'aucune expédition des douanes. — Sur la pourvoi, il intervint arrêt de cassation, du 17 juin 1806, par lequel — « Vu l'article 15 du titre 3 de la loi du mois » d'août 1791 (n° 166); — attendu que les mules, » mulets et chevaux sont par le procès-verbal » des employés des douanes, classés dans la plus

n d'un an, étoient prohibés à la sortie par la loi » du 19 thermidor an 6, que les conducteurs de » ces animaux n'étoient porteurs d'aucune autorisation ou expédition des douanes, qu'ainsi la saisie en a été » légitimement faite, — attendu que les mules, » mulets et chevaux ne sont pas compris dans » l'expression générique *bestiaux*; qu'en ne les » comprenant, soit au consultant les meilleurs dictionnaires de grammaire, soit au consultant le » législateur qui n'a fait lui-même la distinction » dans les lois des 12 pluviose an 3, et 25 messidor » an 6 (n° 154); — dit qu'il n'y a lieu le tribunal de » Bayonne a fait une fausse application de l'art 4 » de la loi du 19 vendémiaire an 6, qui ne soumet à cette que les bestiaux, et non les mules, mulets » et chevaux, casse et annulle.... etc. »

165 Les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats de sources et adjoints, relatifs au transport desdits grains, seront exempts de la formalité du timbre (22 *ventose an* 12, *art* 26.)

L'article 16 du titre 3 de la loi du 13 brumaire an 7, ont le timbre, se trouve modifié en ce sens (*Circulaire du Directeur général, du 14 nivose an* 12.)

Cette circulaire a donné lieu à quelques questions qui ont été résolues comme suit :

Les passavans délivrés pour le transport des marchandises et des recadans les deux myriamètres des frontières de terre, ne sont plus soumis au timbre. Il en est de même pour les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains dans ces deux myriamètres tandis que ceux des autres, — hors ceux seulement, qui passavant, sont acquits à cautions, restant soumis au timbre : ainsi cette formalité est maintenue pour les marchandises envoyées par mer d'un port dans un autre, pour effet qui appartiennent le territoire étranger ou que l'on conduit par le Rhin, et pour le transport des drilles et des tabacs dans le myriamètre des côtes (*CD* 5 *pluviose an* 12.)

Digitized by Google

§ IV. *Police des quatre lieues frontières pour tous autres objets que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus.*

166 Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur de France sur le territoire des deux *myriamètres* limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. — A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux *myriamètres* limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de France, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement, le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de cent *francs*. (22 *août* 1791, *art.* 15, *tit.* 3.)

Ces dispositions sont actuellement subordonnées à celles de l'arrêté consulaire du 22 thermidor an 11, et les marchandises sont du rayon de celles qui

désignent, et font en outre remplir les formalités qu'il prescrit, sans quoi il y aurait lieu à la saisie.

167 Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution, ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavans fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavans seront représentés aux sommiers des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toutes réquisitions, aux employés des différens postes qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route et s'il n'y a nul fraude ni contravention. (22 *août* 1791, *art.* 16, *tit.* 3.)

168 Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit art. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles devront être enlevées. Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées, et en exiger la représentation à fur et mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis et condamnés en une amende de 500 francs. (19 *vendémiaire an* 6, *art.* 2.)

. . . . . Si les objets déclarés s'écartent de la route, ils seront confisqués. Nul enlèvement ou transport desdits objets ne pourra être fait de nuit. (*Mêmes lois, art.* 3.)

JURISPRUDENCE. — *L'exhibition tardive d'un passavant peut-elle couvrir la contravention?*

Deux saisies furent faites dans le rayon des douanes, sur un voiturier venant du côté de la frontière, qui dit qu'elles contenaient diverses draperies et autres objets. — Demande du passavant, des certificats d'origine et des factures qui devaient, outre le passavant, accompagner ces

marchandises. — Réponse qu'on n'doit permuter d'entrepôt que deux pièces, restant quelles avoit en sa maison.—Sur ce, observations du préposé que cette circulation portoit le cas à être imputation de marchandises réputées anglaises, puisqu'elles venoient du côté de l'étranger, sans passavant du bureau de l'extrême frontière, et intimpellation au commissionnaire au bureau pour y vérifier en détail le contenu des deux caisses. — Le résultat de cette vérification faite devant le propriétaire, fut que les caisses renfermoient des draps, velours, bonnets de coton, bas, rubans, dentelles, tabatières de carton, boucles, cinq onces de mercerie en cuivre jaune, etc. *lesquelles marchandises*, portoit le procès-verbal, *ne trouvent sous aucune marque quelconque*. — A l'instant où s'acheva cette description, un particulier assez présenté avec un passavant du bureau de l'extérieure frontière, pour une charette attelée d'un cheval transportant deux quintaux *de mercerie commune, de draperie commune et de bonneterie commune*.

Les deux parties ne correspondant, le maire répondit qu'il alloit à la séance; qu'il étoit présente la veille au bureau de l'extrême frontière pour y faire la déclaration des marchandises qu'il vouloit conserver, que n'y ayant trouvé personne il n'avoit fait présentes pas se former au receveur des douanes, une liste des objets à enlever pour obtenir un passavant pour la troisième (pour de la même) étant obligé de passer la bonne heure; et ne trouvant pas le bureau ouvert, il avoit chargé les particuliers qui le lui avoit un affet apporté, de laisse le passavant lors de l'ouverture du bureau, sans qu'il o remarqué que *ce passavant ne contenoit pas les marchandises telles* qu'il les avoit déclarées en recevant de l'extrême frontière, par la liste qu'il en avoit fait prescrire; que de là provenant qu'à le procès-verbal de cette *énonce plus de marchandises que le passavant* que la faute est entièrement du fait du receveur, dont lui seul ne doit pas souffrir

Par cette réponse, le prévenu reconnoissoit formellement, 1° le dépôt de ses marchandises avant l'expédition de son passavant, 2° la non identité des marchandises énoncées dans son passavant avec celles trouvées dans les deux caisses — Néanmoins le tribunal confirmant, et sur l'appel le tribunal a mis mal connu de l'affaire, lui absout le prévenu. — Recours en cassation de cet intervenant, le 5 ventôse an 8, arrêt par lequel — « Considérant que les articles 15 et 16 du titre 3 de la loi » du 22 août 1791, auxquels se réfèrent les articles 2 et 3 de la loi du 19 vendémiaire an 6, » veulent impérieusement que les marchandises » arrêtées dans *le rayon des douanes*, pour y » circuler avec des transportées dans l'intérieur, ne » puissent être mises en mouvement qu'au vuide » d'une expédition prise de la douane la plus pro» chaine avant l'enlèvement de la marchandise; » que cette expédition ne passavant énonce les » qualités, quantités, poids, nombres et mesures » des marchandises, et en outre, d'après l'article 2 » de la loi du 19 vendémiaire an 6, l'indication » précise de la marque où aux marchandises avec » lesquelles, et le jour et l'heure où elles devraient » être enlevées; Considérant qu'il est constaté par » le procès verbal dont dépôt, et convenu que » toutes voitures et propriétaires intéressé connu » d'autre passavant, ni factures, lors de leur » arrestation et de la saisie, que ces marchandises » n'aient été enlevées avant la délivrance dudit » passavant, que ce passavant tu dit présenté après » la saisie, n'annonce pas celles les qualités, quan» tités, poids, nombres et mesures des marchandises. — Considérant encore que les marchandises » ainsi arrêtées dans le rayon de la frontière, en » présentant de l'espèce de celles énoncées dans » l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, — Le tribunal casse et annulle le jugement du tribunal » criminel, etc. »

Un autre jugement du 8 thermidor an 8, admet le même principe, considérant que l'exhibition tardive d'un passavant, que les prévenus déclarèrent ne point avoir lors de la saisie, et qui régulièrement auroit dû accompagner les grains transportés, *que cette exhibition tardive n'a pu couvrir la contravention*, etc.

**169.** Les dispositions des art 15 et 16 du titre 3 du reglement général sur les douanes, du mois d'août 1791, ..... seront executées à l'egard de toutes denrees et marchandises transpotees sur le territoire situe entre les deux lignes de bureaux et postes de service des douanes qui, par des difficultes de localite, sont à plus de deux *myriamètres* de l'extrême frontière (*AD 17 thermidor an 4.*)

Cet arrêté est trop souvent cité dans la sonnette de la cour de cassation pour que l'exposé des motifs qui le précède, ne trouve pas sa place ici. — « Le » directoire exécutif, y est il dit, sur le rapport » qui lui a été fait par le commissaire des finances — » Considérant que dans plusieurs départements les » localités ne sont opposées à ce que la première et » la deuxième ligne de bureaux et postes du service des douanes fussent formées de manière que » la deuxième ligne ne se trouve qu'à deux *lieues* » de l'étranger, — Qu'il n'est pas moins indispensable que ces deux lignes et le territoire qu'elles » enveloppent servent de barrière, relativement » aux importations et exportations, par le main-

Digitized by Google

» tien de le police qui est établie, — Qu'il est inc » tant de faire cesser les abus résultant du libre » passage entre le territoire situé du pont des mo» ennes pour comprendre les maisons vers du nouveau » bâtiment, sous la protection des troupes françaises, et » à plaider dans l'intérêt des étrangers, et être admis à

Note. *L'art 85 de la loi du 8e floréal* [illegible] *a appliqué à deux myriamètres les mesures qu'on s'y pliquerait à deux lieues.*

JONCTION DE CAUSES. *La ville dans laquelle un bureau de seconde ligne fait-elle, dans toute son étendue, quelle que soit sa distance de l'extrême frontière, partie de la ligne qui circonscrit le territoire des douanes?*

Deux préposés de douanes étant en observation à 400 pas de la ville de Stommeln, virent entrer et sortir de cette ville, qui est à plus de deux myriamètres de la rive gauche du Rhin, deux hommes chargés d'un sac, munis de représentations patentées, tiennent exhibent un passeport et disent leur avoir été délivré le même jour au bureau de Stommeln pour la transport des marchandises dont ils sont porteurs. — Les préposés vérifient les sacs et y trouvent des marchandises prohibées anglaises, contre les objets douanes dont le passeport. — Saisie et procès-verbal dont une copie leur est délivrée que dans parvenus. Jugement du tribunal correctionnel de Stommeln qui déclare la saisie nulle, 1° parce qu'elle a été faite hors la ligne des douanes, 2° parce qu'il n'a été délivré qu'une seule copie du procès-verbal aux deux prévenus. — Appel à la cour criminelle de Rhin et Moselle qui ordonne, avant de faire droit, que la distance du Rhin au point où a été faite la saisie, pour être sur des cas pareils. — Il est constaté que cette distance est de 20,300 mètres, d'où intervient arrêt par lequel

» le cour, sans adopter les motifs du jugement » dont est appel, déclare la saisie mal fondée. — » — Reconnu en cassation, sur lequel la cour a prononcé, par son arrêt du 29 nivôse an 8 [illegible], décidé que, — « Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 19 thermidor an 4, portant *Les dispositions des art. 15 et 16 du titre 3 du règlement général sur les douanes, du mois d'août 1791* (et celles du titre 6, 7 et 8 de la loi du 14 pluviôse an 3), *seront exécutées à l'égard de toutes les denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes de service de douane qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière* (territoire qui est aujourd'hui de quatre lieues à un deux myriamètres, d'après l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11); et attendu qu'il y a un bureau de seconde ligne dans la ville de Stommeln, que, par conséquent, cette ville, dans toute son étendue, quelle que soit sa distance de la dernière frontière, fait partie de la ligne qui circonscrit le territoire prohibé, — Qu'il est constaté par le procès-verbal que les prévenus ont vu entrer dans la ville de Stommeln les deux hommes portant à dos marchandises reputées anglaises non comprises au passavant et qui font l'objet de la saisie, et qu'ainsi, d'après l'art. 35 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, cette saisie a pu être opérée au-deçà de la ligne de démarcation, et où il suffisait que la cour de justice criminelle de Rhin et Moselle, en ordonnant le faire passer connaître en la saisie a été faite dans la rayon prohibé, a été connu les principes et la règle établis par l'arrêté du 19 thermidor an 4 et par l'art. 35 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, et, qu'en ne prononçant que sur les limites portées par la loi du 14 pluviôse an 3, elle a contrevenu à celle même loi, » la casse et casse — » [illegible].

## *Police particulière à l'Escaut.*

170. Les dispositions des art. 15 et 16 du titre 3 (*voir* n°s 166 et 167), 37, 38 et 39 du titre 13 du règlement général sur les douanes, du mois d'août 1791 (*voir* n°s 192 à 195), et celles de la loi du 19 vendémiaire an 6 (*voir* n° 168), seront exécutées dans l'étendue des deux *myriamètres* de la rive gauche de l'Escaut. (*AD.* 1er *pluviose an 7, art. 1*)

Les droits de navigation continueront d'être perçus dans les bureaux des douanes des principalités de *Hulst*, Sas-de-Gaod et Anvers, et les capitaines et maîtres de navires seront tenus d'y faire la représentation des manifestes de leurs chargements, sous les peines portées par les règlements, et notamment par la loi du 4 germinal an 2 (*AD.* 1er *pluviose an 7 et art 2*)

Voici l'exposé que précède cet arrêté:

« Considérant que, pour empêcher l'introduction ni l'exportation d'aucune marchandise prohibées ou sujettes aux droits, les réglements relatifs à la police *du rayon des douanes à la frontière* doivent avoir leur exécution sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut, depuis son embouchure jusque à Anvers, et que l'on ne peut regarder comme côtes maritimes non un mètre à cette police que celles qui touchent immédiatement à la mer, et considérant aussi que l'Escaut comme inquiétant directement avec la mer du Nord, les droits de navi-

gation sont perceptibles dans les bureaux des principales de *Huhn*, Sea de-Gard et Anvers. Quelques exceptions de bâtimens doivent représenter les marchandises de leurs chargemens, arrêté, etc. »

De la conséquence que les dispositions de la loi du 19 vendémiaire an 6, ont été appliquées à l'Escaut, il résulte que celles de l'arrêté du directoire ont eu pour conséquences.

Ainsi les rives de l'Escaut et celles du Rhin sont considérées comme frontières de terre

## *Police particulière au Rhin*

171 Il est défendu aux maîtres de bateaux pêcheurs et bateaux de passage de la rive gauche du Rhin et des rives de la Meuse, partout où sont établies des brigades des douanes, de naviguer avant le soleil levé. Ils seront tenus de ramener, au soleil couchant, leurs bateaux, et de les attacher avec une chaîne à un *pieu* qu'ils feront planter à leurs frais et avec solidité, dans les lieux que seront désignés par les employés des douanes. Ces bateaux seront fermés tous les soirs avec des cadenas par au deadits employés que le chef de brigade en aura spécialement chargé, et lequel en gardera les clefs et les ouvrira exactement au soleil levant, pour ne point gêner la navigation et la peche. (*Arrêté du commissaire du Gouvernement dans les départemens de la rive gauche du Rhin, du* 10 *thermidor an* 6, *art.* 1.)

172 Tout bateau charge de marchandises prohibées ou sujettes aux droits d'entrée, naviguant entre les deux soleils et abordant le sol des quatre nouveaux départemens, sera saisi, d'après les dispositions des lois sur cette partie, comme introduisant des marchandises en fraude (*Même arrêté, art* 2)

173. Pendant le jour, tout vaisseau ou bateau, charge de marchandises quelconques, descendra et montera le Rhin sans le moindre empêchement, en payant les droits de péage établis, et observant le droit d'etape (*droit de Stapelrecht*), comme par le pass. (*Autre arrêté de la même date et du même commissaire, art* 1.)

174 Les marchandises de l'intérieur de la Republique et des quatre départemens pourront être transportées sur le Rhin, par droit de transit — (*Même arrêté, art.* 5.)

Le art. 3 de ce second arrêté du 10 thermidor an 6 « plète précise par l'art. 2 d'un arrêté du directoire, en date du 5 fructidor an 6, ainsi conçu « Les » objets prohibés rentrerque ceux énoncés en l'art. 5 » de l'arrêté du 10 thermidor an 5, venant de l'étranger » à destiner aux étrangers, à la contrebande de mar» gocinage du poids du Rhin, qui sont accompagnés » de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués » dans des pays avec lesquels la republique n'est » point en guerre, pourront être déchargés et re» chargé de suite dans d'autres bateaux, au moyen » des grues existantes sur actuellement dans les lieux » qui seront déterminés » — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 thermidor an 6, s'expriment ainsi:

Art 3. « Dans le cas d'un empêchement pro» prement, quel qu'il soit, les employés des douanes » pourront faire déposer les marchandises dans un » dépôt particulier, tant pour en empêcher la vente » que l'introduction dans l'intérieur — Art. 4 Les » marchandises ainsi mises à un droit à leur entrée, » ne pourront en être tirées que dans le port de leur » destination; le cargueur d'un vaisseau et d'un » bateau pourra, de cette manière, se décharger en » entier d'articles qu'il y aura de destinations différentes »

Mais ces lois et telles soit subordonnées au disposition relatives aux entrepôt de Strasbourg, Mayence et Cologne. — Voir ce titre au livre IV.

*Les* préfets des Bas et Haut-Rhin ont pris aussi des arrêtés relatifs à la navigation du Rhin. Le premier est daté du 29 floréal an 8, le second l'est du 28 floréal an 11; ils sont ainsi conçus, l'article premier n'étant que de circonstance

2. « Seront, tous les bateaux et nacelles de la » rive gauche sur le champ amarrés et cadenassés » sous les ordres des maires et chefs militaires, » dans les lieux les plus rapprochés du port et de » postes des douanes, et qui seront déterminés » par les chefs desdits postes, de concert avec » les maires des communes Les chefs des postes de » douanes seront déposer entre les chefs des cadenas.

« Ils tiendront le milieu de l'eau entre les chaînes et les poteaux, qui seront confectionnés et plantés aux



Digitized by Google

» frais des bateliers ou pêcheurs, seront le solidité » convenable.

3. » Les préposés des douanes ne visiteront, ne » lèveront, ni sceaux, ni cadenas, que la demande des » bateliers, pêcheurs et autres propriétaires de » bateaux, conjoints il sera libre de naviguer sur » le Rhin jusqu'au coucher du soleil. — Ils rembar- » queront, ou mettront du soleil, aux heures indiquées » au dit. 2, pour être cadenassés, leurs bateaux » et nacelles, lesquels ne pourront être chargés de » marchandises.

» En aucun cas la navigation n'aura lieu de nuit.

OBSERV. *L'article 4 est également devenu sans objet.*

6. » Tout propriétaire de bateau ou de nacelle, » qui aura amarré à un autre vaisseau que celui » désigné, ou qui naviguera de nuit, sera privé de » la faculté de naviguer, son bateau demeurera en » séquestre, et il sera chargé de marchandises, il » sera confisqué avec elles, sauf les poursuites ul- » térieures.

6. » Les contrevenants aux dispositions ci-dessus » seront demenés aux tribunaux, pour être punis » ces formément aux lois.

7. » Le directeur des douanes est invité à tenir » la main à l'exécution du présent arrêté, dont il » lui sera adressé des exemplaires, il en sera également adressé un général de la division, pour être, » par ses ordres, distribués aux commissaires dans les » postes et places de la ligne, afin que ceux-ci » concourent à l'exécution des mesures prescrites.

## *Police particulière au Pô.*

175. Le Pô jusqu'à l'embouchure du Tesin, de même que la Sesia jusqu'à son embouchure, serviront de limites entre l'Empire François et le royaume d'Italie. Le lit de la Sesia, ainsi que celui du Pô dans cette partie, les îles, la pêche, les passages, et tout ce qui tient à la navigation et à la police, resteront dans le domaine de l'Empire François. (*DI. 18 prairial an 13, art. 1.*)

Les citoyens de l'un et l'autre Etat se conformeront aux lois et reglemens sur les douanes (*Même décret, art. 2.*)

176. A compter du 1^er^ vendémiaire an 14, les droits de trenail, de péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'Empire, soit dans le royaume d'Italie, soit dans les Etats du Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformement à ce qui sera reglé. (*3e avril 1806, art. 72.*)

177. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Po pour passer à l'entrepot d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées, les premières à la douane italienne de Goro, et les secondes à celle d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les preposés desdits bureaux delivreront aux conducteurs de bateaux, des expéditions qui indiqueront en detail les qualités et espèces de marchandises, les marques et numeros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des preposés des douanes italiennes, qui assisteront à l'embarquement, au debarquement et à la vérification desdites marchandises (*3o avril 1806, art. 73.*)

178. ——— Les marchands seront tenus, sous peine de confiscation partout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes. (*DI 25 février 1808.*)

Cette disposition, particulière au bac de chauffage qu'un exporte des états de Parme et de Plaisance pour le royaume d'Italie, ne paroît applicable à toutes les marchandises dont le transport s'effectue par le Pô, sans préjudice même aux amendes que le cas comporteront.

Digitized by Google

*Police particulière au Var.*

179. Les lois et réglemens des douanes sur le transport, la circulation et l'entrepôt des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières de terre, seront exécutés depuis les bouches de la navigation jusqu'au Var, dans le myriamètre et demi des côtes, sur toutes les marchandises de la nature de celles dont l'importation en France est prohibée, ainsi que sur les denrées coloniales et autres denrées et marchandises dont les droits d'entrée excèdent 20 francs du quintal décimal, ou 10 pour 100 de la valeur, à l'exception des toiles de chanvre ou de lin, grises et écrues. (*DI.* 27 *septembre* 1807, *art* 1.)

Les denrées et marchandises ci-dessus désignées ne pourront circuler, soit de jour, soit de nuit, dans le myriamètre et demi des côtes, qu'avec des passavans d'un bureau des douanes, lesquels ne seront délivrés que sur la représentation desdites marchandises, et après qu'il aura été justifié qu'elles ont acquitté les droits d'entrée ou qu'elles sont venues de l'intérieur. (*Même décret, art* 2.)

180. Seront exemptés de toutes les formalités prescrites tous les objets non dénommés et encore les petites parties de ceux désignés qui n'excéderont pas quatre mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et cinq kilogrammes de sucre, café et épicerie. (*Mêmes décret, art.* 3.)

§. 17. *De la surveillance des commissaires généraux de police dans le rayon des douanes.*

181. *Les commissaires généraux de police* veilleront à l'exécution des lois et réglemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire suivre les marchandises prohibées par les lois. (*DI.* 26 *fructidor an* 13, *art* 13.)

Les mesures de sureté prescrites par les lois et arrêtés concernant les envois neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'Empire est en guerre, sont aussi dans les attributions des commissaires généraux de police. (*Même décret, art.* 14.)

182. Ils exerceront leurs fonctions..... pour ceux qui sont sur les frontières de terre ou de mer, dans la ligne des douanes et dans l'étendue de cette ligne qui sera réglée par Sa Majesté, sur le rapport du ministre de la police..... (*DI.* 26 *fructidor an* 13, *art* 20.)

183. Chaque commissaire général ou délégué correspondra avec les préfets, sous-préfets, maires et commissaires de police, répartis sur la ligne des douanes confiée à leur surveillance. (*DI.* 30 *mars* 1808, *art* 2.)

184. Le ministre de la police déterminera, d'après la proposition du commissaire général et sur l'avis du préfet, l'étendue de terrain sur laquelle les commissaires de police, et à leur défaut, les maires ou adjoints, auront le droit d'exercer leurs fonctions, soit pour la visite des navires, soit pour la recherche de la fraude. (*Même décret, art* 3.)

185. Le commissaire général de police, son délégué, le sous-préfet ou le maire, sera averti par l'officier du port de l'arrivée du bâtiment, et étant accompagné d'un préposé des douanes et d'un interprète lorsqu'il y aura lieu, il procédera ou fera procéder à la visite des personnes, des papiers et de la cargaison — Il fera transférer à terre, lorsqu'il le jugera nécessaire, les individus

et les papiers qui devront être particulièrement examinés. (*DI 22 nivose an 13, art 2*.)

186 Les commissaires de police et leurs délégués ne pourront donner d'ordres directs aux brigades des douanes; mais lorsqu'ils auront reçu des avis, renseignements ou instructions qui nécessiteront le concours des préposés, ils se concerteront avec les directeurs ou inspecteurs, qui donneront sur le-champ les ordres nécessaires. (*DI 30 mars 1808, art 4*.)

187 Quand un commissaire de police ou celui qui en fait les fonctions sera tenu de se déplacer et de se réunir aux agens de la marine et des douanes pour la visite d'un navire echoué ou pour tout autre événement, il recevra l'indemnité allouée à ces mêmes agens et sera payé de la même manière et sur les mêmes fonds. (*Même décret, art 5*.)

Une instruction très-détaillée a été concertée entre les membres de la police générale et de la marine; elle rappelle les différentes dispositions contenues dans divers décrets et lois. (*DI 29 février 1808*.)—Quelques développemens ont encore été donnés pour la mise à exécution, en voici l'extrait.

Pour que les commissaires généraux de police, ou leurs délégués puissent exercer les fonctions que leur ont attribuées sur les batimens de guerre ou autres commis, ou sur les navires étrangers naufragés ou échoués, le directeur doit les instruire de ces événemens qui arriveront près de sa résidence et dans les autres cas, les chefs de service sont tenus de remplir cette obligation. (*DI 23 octobre 1808*.)

Lors de l'arrivée des bâtimens soumis aux vérifications de la police ou dont empêchés tout débarquement communication, etc jusqu'à ce que les commissaires généraux ou leurs délégués aient fait leur visite, dans ce cas les préposés devront se borner à surveiller les navires conformément au réglement général de 1791. (*DI 28 janvier 1809*.)

Les préposés ne doivent monter à bord des navires arrivans, qu'après que le commissaire de police ou son délégué aura été prévenu et se sera porté à bord.

Un employé de bureau ou un chef du service entaccompagne le commissaire de police, et lorsque cette opération est faite, les préposés prendront à la vérification relative aux douanes, et sont entrés à bord pour y continuer leur surveillance. (*DI 3 mars 1809*.)

NOTA. *Il y a exception aux circulaires et douanes quant aux navires de prises et autres sujets à la quarantaine.— des préposés peuvent être mis à bord à leur arrivée ou moyen de précautions sanitaires.*

## SECTION II. — *De l'établissement des fabriques dans le rayon des douanes.*

188 Il ne pourra être formé dans l'étendue *du rayon des douanes*, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du *préfet* du département. (*22 août 1791, art 41, tit 13*.)

Quiconque voudra faire un établissement de ce genre dans le double myriamètre des frontières, devra préalablement demander l'autorisation au préfet et obtenir cette autorisation visée du ministre. — Le préfet est autorisé à ordonner le clôture de tout établissement pour lequel ces formalités n'auraient pas été observées.

189 Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes, pourra être ordonné lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que la fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétens. (*21 ventose an 11, art 1*.)

Il sera accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne pourra être de moins d'un an (*21 ventose an 11, art 2*.)

190 L'autorisation nécessaire, d'après l'art 41, titre 13 de la loi du 22 août 1791, et l'art 37 du même titre de la même loi, ni d'après la loi du 21 ven-

tose au rt, pour établir des manufactures et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissements ne peut favoriser la fraude. (*30 avril 1806, art 75.*)

J'ai classé l'art 37, titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui concerne effectivement cette matière et non à la section *entrepôts frauduleux*, n° 192, parce que celle-ci

**191.** Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être rasés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines, le tout sauf le pourvoi par-devant Sa Majesté en son conseil d'état. (*30 avril 1806, art 76.*)

Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes. (*30 avril 1806, art 77.*)

## SECTION III. — *Des entrepôts frauduleux dans le rayon des douanes.*

**192.** Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 liv. par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux *myriamètres* des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames. (*22 août 1791, art. 37, tit. 13.*)

Il s'agit ici de l'ancien quintal, aussi, relativement au quintal métrique, le droit d'entrée doit être de 24 — 48

**193.** — Par les termes dont s'est servi l'art 37 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, il est aisé de reconnoître qu'on n'a point entendu que la population des hameaux et écarts dût concourir à former le nombre de deux mille ames dont parle cet article, et qu'on a voulu, au contraire, que ce nombre se trouvât au moins dans l'enceinte même du lieu où l'on prétend établir des magasins ou entrepots. (*Loi du 1er vendémiaire an 4.*)

Cependant cet article, ainsi qu'il sera dit sous cette section, paroît avoir été abrogé par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 22 thermidor an 11, *voir* numéro 1691 et suiv.

Dans le langage propre aux douanes, les *entrepôts* sont considérés sous deux aspects différens : tantôt comme magasins prohibés dans une certaine étendue, et c'est ici le cas, tantôt comme dépôts autorisés dans d'autres circonstances, et c'est ce qui sera traité dans la section suivante.

Les marchandises qui ne peuvent rester ou entrer que pour un temps limité sans acquitter les droits, du sortir qu'en cette dernière circonstance elles sont censées n'être pas encore entrées dans l'Empire ou n'en être sorties en exemption, c'est-à-dire comme entrepôts autorisés qu'il sera traité dans le livre 14, il ne s'agit ici que de ceux frauduleux.

**194.** Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du crû du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises. (*22 août 1791, art. 38, tit. 13.*)

Les marchandises existantes dans les communes des frontières de terre pour lesquelles on n'aura pas rempli les formalités prescrites par l'arrêté concernant du 22 thermidor an 10, seront également réputées en entrepôt frauduleux. — *Voir* pour plus de précisions les numéros 156 et suiv.

**195.** Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende [illegible] contre ceux qui les auront reçues en entrepôt, à l'effet de quoi les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons ou les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier muni-

cipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit (22 août 1791, *mat.* 59, *tit.* 13.)

L'auteur édicte par ici un tableau de ces livres, — Mais cette somme serait triple de la valeur des objets ou les marchandises envoyées au dépôt étaient de l'espèce de celles réputées anglaises, puisqu'alors il faudrait conclure au non-similitude de la loi du 10 brumaire an 5. (*Voir* marchandises anglaises, livre II.) — Les drilles, les grains, les cocons, les œufs, les tabacs ont aussi, relativement à leurs entrepôts flandriens, des peines particulières qu'on trouvera rappelées au livre III. — Ainsi, toutefois

**196** Si n'est point consiste qu'il y ait entrepot ni motif de saisie, il sera paye la somme de 24 *francs* a celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et interêts auxquels les circonstances de la visite pourroient donner lieu. (22 *août* 1791, *art.* 40, *tit.* 13.)

Je ne pense pas qu'on pourroit déclarer celle indemnité de 24 francs, si la visite avoit lieu pour marchandises reputées anglaises. L'introduction et possession du dépôt de celles-ci n'est pas un délit fiscal, mais bien un délit commis pour favoriser l'ennemi. Dès-lors ces sortes de recherches ne peuvent autrement être les communes, et il ne devroit pas être alloué d'indemnité, si devant de procéder à la visite, les propriétaires déclaroient qu'ils étoient informés qu'il y avoit dépôt de marchandises ennemies.

JURISPRUDENCE. 1° *L'art.* 84 *de la loi du* 8 *floréal an* 11, *étend-il*, jusqu'à la distance de deux myriamètres, *la défense que porte l'art* 37 *ci-dessus de la loi du* 1791, *d'interposer des marchandises dans les communes qui*, dans les deux lieues frontières, *n'ont pas plus de* 2,000 *habitans?*

Le 5 fructidor an 13, sans de quinze causes de autres candy dans la maison du sieur Goetz, à Sarreguemines, ville qui n'a pas 2000 habitans et qui est située dans les deux myriamètres de la rive gauche du Rhin. — Le sieur Goetz représente un passavant à lui délivré le 1er du même mois, mais ce passavant n'étant que pour deux lieues, les préposés ne s'y arrêtent pas et dressent procès-verbal. — Le tribunal correctionnel de Sarreguemines déclare la saisie nulle, et sur l'appel, arrêt de la cour séant à Metz du Rhin et Moselle qui confirme ce jugement, attendu que l'art 84 de la loi du 8 floréal an 11 a bien prescrit l'exécution, dans les deux myriamètres frontières, des règlemens antérieurs pour le transport et la circulation des marchandises mais non de ceux prohibitifs des entrepôts de ces mêmes marchandises dans les communes placées dans ce rayon. — Pourvoi en cassation par le régisseur des douanes lequel la cour suprême a annulé l'arrêt susvanté, an date du 8 thermidor an 13. « Vu l'art 456 de la loi du 3 brumaire an 4; — Vu l'art 84 de la loi du 8 floréal an 11; — Vu aussi l'art. 15, titre 3 de la loi du 22 août 1791, les quels y sont cités dans un pareil dépôt, il faudra donc, avant de prononcer à l'amende de trois fois la valeur, si la marchandise n'est pas connue à une peine plus forte.

Il y auroit aussi une autre amende (celle de 500 francs), non pour un dépôt frauduleux, mais pour marchandises qui ne pourroient être appréciables lors de l'enlèvement, *après avoir été déclarées être au dépôt* dans la rayon pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur. — *Voir* n° 188.

Digitized by Google

trée excédant 12 francs par cinq myriagrammes, qui avoient été trouvées dans la maison d'un particulier sans qu'il pût prouver du paiement des droits ni exhiber de passavant expédié dans le jour. — Le tribunal civil d'Altkirch déclara la saisie nulle, attendu que la disposition de la loi du 22 août 1791, qui prohibe les entrepôts de cette espèce, n'est applicable qu'aux marchandises en balles ou ballots trouvées chez des commissionnaires ou autres individus qui n'en sont point propriétaires, mais sont à ceux qui, comme le défendeur, ont justifié leur propriété sur celles dont la saisie fait l'objet.

L'administration se pourvut en cassation de ce jugement, et le 5 fructidor an 12, il intervint l'arrêt suivant :

« Vu la disposition des art. 37, 38 et 39 de la loi du 22 août 1791 ; — Attendu, 1°. que les marchandises saisies sur le défendeur n'étoient point du cru du pays ; — 2°. Qu'elles étoient de valeur à opérer un droit d'entrée excédant 12 francs par quintal ; — Qu'elles ont été saisies en état de balles ou ballots dans le domicile du défendeur ; — Qu'il n'a justifié d'aucun paiement de droit d'entrée ni passavant de cette marchandise, expédié par un bureau de douanes dans le jour de la saisie, — D'où il résulte que le jugement attaqué, en annullant celle dont il s'agissoit au procès, a manifestement contrevenu au texte des lois ci-dessus citées, le tribunal casse et annulle — etc. »

aux tribunaux de police correctionnelle qui l'appliquent de prononcée, et que leur compétence est déterminée également par le fait même de la contravention, soit que les prévenus aient été arrêtés en seulement reconnus, soit qu'ils aient pris la fuite et qu'on n'ait pu parvenir à les connaître.

2° *Quelle interprétation convient-il de donner à ces mots de la loi,* SAISIS AU MOMENT OU ILS ENTRENT EN FRAUDE?

Rép. Cela doit être laissé à la sagesse des juges, à l'égard duquel le rapport constate que le vient de l'étranger, d'un quelque endroit, d'ailleurs, du double myriamètre qu'il doit arrêter, et même alors que, toujours suivi à vue, il aurait dépassé cette limite du territoire et serait pénétré dans l'intérieur. (Cet par application de l'article 35 de titre 13 de la loi du 22 août 1791.)

3° *Les individus rencontrés circulant sans passavant, doivent-ils être considérés comme ceux surpris contrevenant?*

Rép. Indépendamment des importations, exportations feudalenses ou prohibées, la loi punit encore de la circulation sans passavant; elle a distingué ces deux espèces de contravention, et n'a pas voulu la dernière importation ou exportation suffisamment caractérisée, il faut donc distinguer ces deux.

Par conséquent, ceux qui ont rencontrés circulant sans passavant, mais que d'ailleurs on puisse légalement constater qu'il vient de l'étranger, ont seulement encouru les dispositions des articles 15 et 16 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, de la loi de 19 ventôse an 6, et du tarif du 22 thermidor an 8. (*Voir* Police des frontières de terre, livre 1, titre V, sect. III.)

On excepte le cas où les marchandises porteraient elles-mêmes la preuve de leur origine et conséquemment de leur importation prohibée, et où la loi de la bonne foi ne viendrait alors applicable (*CD 10 germinal an 13.*)

Il résulte de tout ceci que le juge de paix conserve seulement la connaissance des saisies pour circulation sans passavant, de marchandises portant d'ailleurs par leur nature la preuve de la fabrique étrangère.

## § III. *De la contrebande armée.*

**201.** Tout contrebandier qui, ayant fait résistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes, tout individu saisi les armes à la main, ou prévenu d'avoir, à main armée, importé ou exporté, ou protégé l'importation ou exportation en fraude, de denrées ou marchandises, ... sera considéré comme ayant fait partie d'un rassemblement armé ... (*AC 16 frimaire an 11, art. 14.*)

**202.** Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices, et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices, et punis comme tels, ceux qui sciemment auront favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances. (*15 floréal an 11, art. 4.*)

Par l'article 1 de cette loi du 15 floréal an 11, le jugement de la contrebande avec attroupement et port d'armes est attribué aux tribunaux spéciaux. — L'article 554 du nouveau Code d'instruction criminelle maintient cette compétence. Le précédent dans le livre V du la procédure devront ces cours.

**203.** Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article, contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes. (*15 floréal an 11, art. 5.*)

JURISPRUDENCE. — *La seule tentative d'importation de marchandises prohibées, lorsqu'elle a été suivie, dans un pays limitrophe de la France, d'actes appartenant à la*

*lence exercées avec des armes, par une française contre les préposés aux douanes pourvus d'armes, soudoiée marchande ne soit elle assujettie au même de contrebande à mains armées?*

Le 25 juillet 1806, les deux sœurs de Breskene et de Flessingues à bord de leur pêcherie cinglent vers un bâtiment qui le supposoient chargé de marchandises qu'en abarche à introduire frauduleusement; ce bâtiment vint du bord et gagne la rive hollandaise. Lorsque les préposés y débarquent, le bâtiment étoit vide et les marchandises déposées dans un cabaret. — Les préposés croient le moins de lieu et les douaniers hollandois de se joindre à eux pour saisir. Ceux ce s'y refusent sous le motif qu'ils n'ont reçu pour cela aucun ordre de leur gouvernement. — Alors se forme un attroupement considérable, les douaniers français trahissent main forte du coup coudent de la de Wellington, mais cependant elle arrive, la saisie sonne et les préposés ont assez. Ils à coupe du fauchet, à coupe de couteaux, et arment avec les armes qu'on attache à la ceinture. — Plusieurs sont blessés et l'un d'eux est jeté dans le fleuve où on l'achève à coups de pierres. — Tous ces faits sont constatés par procès-verbal du lendemain. — Sept marchands de drap sont laissés sans sept français, parce qu'une partie du pain à ces armes; — deux seulement sont arrêtés.

Le 18 août la cour spéciale de l'Escaut se déclare compétente, et cet arrêt est confirmé par la cour de cassation le 4 septembre 1806.

Le 28 octobre, le même jour de l'Escaut se déclare incompétente de connoître de la prévention contre Jean Victor Vercouter et Jean Hecolgens, détenus, et contre cinq contumaces, que l'exécution de cet arrêt a été ordonnée par celui de la cour, du 4 septembre suivant, qu'un prévenu au jugement des accusés, le 10 mai spéciale s'est déclarée incompétente par son arrêt du 28 octobre dernier, qui cependant les faits et les caractères n'avaient point changé par l'intervalle, que, lors du second comme lors du premier arrêt, il s'agissait de l'existence d'attroupement sur la rive française de l'Escaut de marchandises de contrebande, dont le but et le résultat étaient de la attaquer manu armata, violence et voies de fait contre les préposés de la douane française sur la rive hollandaise, avec menaces d'un projet, d'où il suit que le second arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale est en contradiction formelle avec le premier, qu'ainsi cet arrêt est dépourvu de même — et enfin, 2°. que, par le second arrêt, la cour spéciale motive sa prétendue incompétence, en disant qu'il n'y a pas eu de contrebande avec attroupement et port d'armes, dans l'étendue de son ressort, qu'il est prouvé que les accusés n'ont point accompagné les marchandises présumées de contrebande dans leur transport de Philippine à Eeswerdyke, royaume de Hollande, qu'ils ne sont arrêtés à Eeswerdyke qu'après que ces marchandises y ont été déchargées, que la contrebande avec attroupement n'a pu et ne doit pas y avoir lieu à Eeswerdyke, ni pas été faite dans son ressort; que sur ces motifs la saisie n'est point fondée, que pour que la cour spéciale ait pu se croire compétente, il aurait fallu que l'un des faits qui sont un et la tentative d'introduit ou de sortir hors de l'enclave étendue du territoire, eussent également eu lieu dans l'étendue du même ressort, ou que du moins les auteurs des faits eussent été sur la rive hollandaise comme étant du nombre de ceux qui ont accompagné la marchandise en la fleuve, — que ce système ne soit étranger au cas que les faits dont il s'agit, devaient par succession du temps et par la localité, se former cependant qu'un seul et même délit les faits particuliers ne sont que les accessoires, que dans ce fait les divers individus ont différemment figuré, mais que le résultat est la tentative d'introduction de contrebande avec attroupement, port d'armes, violences, voies de fait et menaces d'un préposé, puisque de n'est ce fait que pour soustraire les marchandises de contrebande le même à laquelle le tentative d'introduction avait donné lieu qu'ensuite, peu importe qu'un des accusés ne soient jugés avant plus ou moins qu'eux derniers entre, que ces derniers soient établissant une complicité, une culpabilité antérieure ni ceux qui auraient pu peut être gai à la tranquillité des faits, le cour casse l'arrêt de la cour criminelle et spéciale de l'Escaut, du 28 octobre 1806, et nous être pour le même motif de l'arrêt de cette même cour spéciale, du 28 août précédent, comme » etc. »

204. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidente ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues et généralement de tous instruments tranchans, perçans ou contondans.

Digitized by Google

Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. (15 *floréal an* 11, *art* 3.)

Par décret impérial, de 12 germinal an 14, « les fusils et pistolets à vent sont déclarés compar » dans les armes offensives, dangereuses cachées et arrêtées, dont le fabrication, l'usage et le port » sont interdits par les lois ».

Un autre décret du 12 mars 1806, a remis en vigueur le délibération du 23 mars 1793, par laquelle sont défendus le port et l'usage des poignards, cotteaux ou fouet de poignarde sont du port de fusil, des bâtons-épées, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens et autres armes offensives cachées et secrètes. — La peine édictée par cette délibération, pour le simple port de ces armes, est de rien moins de 5oo francs d'amende (*Voir au livre III, titre Armes*.)

JURISPRUDENCE. — 1°. *Le cas où, dans une réunion de plusieurs personnes, il n'en trouve deux seulement portant des marchandises prohibées dont une est armée d'un bâton noueux, est-il réputé avoir le caractère de la contrebande avec attroupement et port d'armes?*

Procès-verbal dequel il résulte que des préposés ru embourde ont vu rrouver par la route de Hollande ou Fernce, plusieurs individus qu'ils ont jugés porteurs de contrebandes qu'ils n'ont pu se sitrir les quatre deux dont l'un même leur a échappé au lamment sur la pierre le contrebande dont il étoit chargé, que l'autre seul a été arrêté, qui il étoit armé d'un bâton à noueux dont il avoit fait usage à deux reprises différentes contre lui assaillant. — Le cour spéciale des Deux Nèthes devant qui le sais fut traduit, se déclara incompétente, attendu, 1°. qu'il n'étoit pas prouvé que Jean Schrirr eût été accompagné de plus d'un porteur de contrebande, les autres personnes qui avoient été avec lui ayant pris la fuite à la vue des douaniers, 2°. que le bâton dont Jean Schalet étoit armé n'est point un arme, mais un bâton de la nature de ceux dont se servent habituellement les villageois dr environs dans leurs voyages. —

Sur le pourvoi du ministère public, rendu de cassation, du 15 floréal an 12, par lequel — r va l'article 1 de la loi du 13 floréal an 11, r portant *les tribunaux spéciaux établir un excès* » *ration de la loi du 18 pluviose an 9, et dans* r *les département où il n'en a pas été établi, le* » *tribunal spécial créé par la loi du 23 floréal* » *an 10, connoîtront exclusivement du crime de* » *contrebande avec attroupement et port d'armes,* » *dont leurs revoirs respectifs*, — va ainsi l'art 5 » de le même loi, portant *le contrebande avec* » *attroupement et port d'armes*, etc (*Voyez ci-*» *dessus*) — Et attendu qu'il résulte du procès-» verbal dre proposés aux douanes et même du » gagnerai attaque, que le paysans, lorsqu'il » a été rerdu, étoit porteur de marchandises » de contrebande et qu'il étoit accompagné de » plus de trois personnes, et que la loi n'exige par r que tous ceux qui accompagnent l'individu qui » fait le contrebande, en soient eux-mêmes » chargés, attendu qu'une bâton à manche n'est » pas une canon ordinaire qui soit rnis exceptions dans le loi, à la prohibition générale des » tous *contrebandiers contondans*, que Schalet n'était armé ne d'un fusage contre les proposés, comme » d'une véritable masse, dont il présente un rôle » le caractère principal, — le cour casse et rir

205 Il n'est, au surplus, rien innové aux lois relatives à la contrebande, lesquelles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. (15 *floréal an* 11, *second paragraphe de l'art* 8.)

Cet article signifie que les prines générales édictées par la loi du 13 floréal an 11, ne dispensent pas d'appliquer celles particulières à la contravention. — Ainsi en supposant une importation frodulense de marchandises anglaises avec port d'armes, il y seroit lieu à poursuivre la condamnation pour crime de contrebande à main armée, et de plus le confiscation des objets saisis et le triple amende.

# TITRE II.

## *Des Marchandises prohibées.*

## SECTION I. — *Prohibition absolue.*

### § 1. *Des Marchandises réputées anglaises.*

**206** A dater de la publication de cette loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce anglois, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annoncerait ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises anglaises, seront retirées dans les vingt-quatre heures. (*10 brumaire an 5, art 6.*)

JURISPRUDENCE. — *Peut-on saisir, hors de la ligne des douanes et dans l'intérieur de la France, des marchandises qui sont prouvées être d'origine anglaise?*

Cette question décidée affirmativement par le tribunal du premier instance du Pont et sur l'appel par la cour criminelle du département de la Seine, a encore été confirmée par les dispositions suivantes d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 6 fructidor an 8 :

« Considérant que l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, n'a, il est vrai, réputé provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets y désignés qu'autant qu'ils sont importés de l'étranger; mais que la vente et l'exposition en vente des objets provenus réellement des fabriques et du commerce anglois, n'en sont pas moins défendus par l'article 6, que la déclaration à faire aux administrations municipales des marchandises du crû, fabrique anglaise, leur vérification, emballage et réexpédition, n'en sont pas moins ordonnés par l'article 7, (*voir n° 80*); d'où il suit que, si les marchandises réputées anglaises, seulement par la force de l'article 5, ne peuvent être saisies et confisquées qu'à l'importation, et non dans l'intérieur de la république, les marchandises qui sont véritablement anglaises, peuvent après un délai fixé par les déclarations, être saisies dans l'intérieur; et que la validité de ces saisies soit jugée par les peines prononcées par la loi contre les contrevenans, dépendent uniquement du point de fait que les marchandises saisies sont véritablement anglaises — Attendu que ce point de fait a été jugé contre le demandeur en cassation par le jugement du tribunal de police correctionnelle du Pont, du dixième jour de brumaire, lequel a réputé les marchandises dont il s'agit, être anglaises, non par seulement sur le fondement de la présomption légale résultante, en cas d'importation, de l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, mais encore sur une autre, d'une part, elles étoient revêtues d'une fausse marque de fabrique française et accompagnées de factures de fabricans français; et que même au contraire les *saisies* ont déclaré qu'il n'en existoit aucune, et qu'elle n'en pouvoient par conséquent représenter aucune; sur une autre, d'un autre côté, elles étoient enveloppées de papiers sur le plupart desquels a été imprimé l'adresse ou dénomination anglaises, et encore très-lisibles, quoique en cet état de les effacer, en sorte que n'ont pu lui être devenir déniés par ce tribunal dont le jugement a été confirmé par ceux du tribunal criminel attaqués en cassation, — attendu enfin que le fait ayant été jugé par ces jugements, dont être tenu pour constant, et qu'il écarte pas dans les attributions du tribunal de cassation, d'annuler ou d'annuler une telle décision, — par ces motifs le tribunal rejette »

**207** Il ne sera reçu dans les ports de la République aucune denrée coloniale provenant des colonies anglaises, ni aucune marchandise venant directement d'Angleterre.

En conséquence, toute denrée et marchandise, provenant de fabrique ou de colonie anglaise, sera confisquée. (*AC. 2e vendémiaire an 11, et loi du 22 ventose an 12, art 14.*)

Sont réputées provenir des colonies anglaises ou du commerce d'Angleterre toute denrée coloniale importée sans certificat d'origine

Un décret impérial, du 26 septembre 1808 avoit

également prohibé les marchandises coloniales venant de la Hollande et de l'Espagne, et vous le traite du 20e décret.

*Article 1.* — « Le territoire en France de toutes les » dépendances coloniales, venant *de la Hollande* et » d'Espagne est prohibé jusqu'à ce qu'il en soit » autrement ordonné.

*Article 2.* » Les bâtimens chargés de ces mêmes » denrées qui entreront dans *l'Elbe*, *la Weser* et » *la Yssel*, seront saisis et confisqués.

*Article 3.* » Il n'est point dérogé par ce décret » à la disposition de celui du 9 juin, par lequel

» S. M. s'est réservé de permettre, suivant les » circonstances, l'introduction du coton en » laine. » (*Voir ce décret du 9 juin 1808, au texte du n° 245.*)

Mais un autre décret a rapporté celui-ci, en ce qui concernait les denrées coloniales venant de Hollande, lesquelles n'ont admises avec certificat d'origine (*CD 11 juin 1809.*)

Ce dernier décret est du 7 juin 1809, et est intitulé : Les relations entre la France et la Hollande seront rétablies sur le même pied qu'avant » notre décret du 16 septembre 1808 »

208 L'importation des marchandises manufacturées, provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglois, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de l'Empire françois (*1a brumaire an 5, art 1er*)

Ces deux articles prosciventent le commerce d'Angleterre, ses produits agricoles et industriels, tant d'Europe, de ses colonies, que de ses possessions dans l'Inde, en un mot entre, entre autres, les sucres bruts, les cafés, tous les produits coloniaux, etc. etc. — Aussi tout ce qui vient d'Angleterre est sévèrement prohibé

Il résulte de l'opinion de S. M. l'Empereur par lettre de grand juge du 27 septembre 1806, que les commerçans qui ont des opérations de ce genre à faire, sont autorisés pendant la paix à se pourvoir de licences, et que les préposés ne peuvent les retirer à moins d'une lettre de l'empereur ou ministre à la police des douanes.

209 Sont reputés provenir des fabriques angloises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger :

1°. Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélanges de ces matières, toute sorte de pinces, basins, nankinelles et mousselinettes, les laines, *cotone* et poils filés, les tapis dits anglois ;

2° Toute espece de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée ;

3°. Les boutons de toute espèce,

4°. Toute sorte de plaqués, tout ouvrage de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés,

5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie,

6°. Les rubans, chapeaux, gazes et schals connus sous la dénomination d'anglois ;

7°. Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués ;

8°. Toute espece de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie ;

9°. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre,

10°. Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre (*10 brumaire an 5, art 5.*)

11°. *Les* mousselines, *les* toiles de coton blanches et peintes, *les* toiles de fil et coton, *les* couvertures de coton, et *les* cotons filés pour meches (*DI 22 février 1806 et loi du 30 avril 1806, art 26*)

12°. Le tissu connu dans le commerce sous la dénomination de tulle anglois, de gaze ou de tricot de Berlin, est déclaré faire partie des marchandises dont la loi du 10 brumaire de l'an 5 prononce la prohibition ; en conséquence, ce tissu ne pourra plus entrer sur le territoire de l'Empire (*DI 10 mars 1809.*)

210 Le paragraphe 4e de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique

Digitized by Google

point aux objets compris dans la classe de la mesterie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés; ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits .... (*19 plunose an 5, premier paragraphe de l'art 1*)

Pour déterminer l'emphatisme des articles ci-dessus, d'une manière favorable à l'industrie nationale, il a été rendu quelques dispositions ministérielles dont voici le substance:

*Sur le n° 2* — Les draps de laine provenant des fabriques d'Italie peuvent entrer (*Traité de commerce du 20 juin 1808*)

Les coton files entrent ensuite en moyen du sentiment d'origine (*30 avril 1806.*) — Le poil de chèvre file ne peut être exempté sous la dénomination de poil filé, il n'y a que les ouvrages qui en sont fabriqués. (*LD 2 nivose an 5*) — Sous la dénomination de laines filées on ne doit pas entendre les pelotes ou pelotes de laine, qui sont essentiellement matières premières, puisqu'elles doivent être employées dans les fabriques. (*LA. 23 plunose an 5.*)

La prohibition nominale des laines anglaises a paru à cause que tous autres étoient permis, sauf induction mal pas exacte si la défense ne les atteint pas comme anglois, elle les frappe comme filées à raison des matières filées dont ils sont composés. Les conservations seront poursuivies comme pour marchandises anglaises (*DM 28 messi 1809 et LD 30 dito.*)

*Sur le n° 4* — Les toiles de fan, cherniers, vareux, baines, sealines etc ne peuvent être rangés dans la classe de celles que la loi du 15 pluviôse a maintenu à la prohibition. Ce sont bien matériellement des ouvrages de fan proscrits par la loi de ce baumare, et qui ne pauvent par conséquent être admis

En principe, la dénomination d'ouvrage indique une matière entièrement fabriquée, celle qui peut être contrefaite n'a reçu que quelque légère main d'œuvre, est une sorte de matière première dont l'entrée ne peut être défendue sans nuire essentiellement à l'industrie nationale (*CA au fructidor an 5.*) — Comme telle les écrits en feuilles ou en planches les suivres en planches, fonds et bassins, les ouvres laminés pour doublage de navires, les clous durets ou gros marians, etc. sont été distraits de la prohibition, ainsi que les tuiles agreées ou dorées propres à la fabrication des galons. Il y a aussi exception pour les ouvrages d'arts, tels que statues, vases antiques; ainsi de quelque matière qu'ils soient composés, mais une désinence du ministère, du 27 ventose an 5, défend l'admission des cloches, qui sont des ouvrages en métaux de la matière de ceux défendus.

*Sur le n° 5.* — Les peaux d'oie et de cygne propres à faire des évactalla peuvent entrer (*LM. 5 thermidor an 12*) ainsi que les vegetaux de dani semailles de Lithouane (*DM 29 décembre 1806*)

La prohibition des boanois et autres objets de cellars mafferie ceux appartenant à des voyageurs qu'autant qu'ils aurait reconnu qu'il y a fraude présomptions de fraude pour l'état appareil des voyageurs (*Lettre de l'Administration au directeur de Boulogne, du 15 nivose an 5*) — Dans tous les autres cas, les voitures peuvent être admises sous la condition de leur retour à l'étranger, dans un délai qui ne pourra excéder en on; cette réduction sera gratuite, soit pour la consignation de leur valeur, soit par non soumission cautionnée (*CD 7 fructidor an 10.*) — Un autre mode est suivi en Angleterre, et pour mes de réciprocité à l'égard des Anglois, (*en temps de paix*), il n'a aujourd'hui à la douane de Paravee la liste de la valeur de la voiture. qu'il conviendra de signaler avec soin dans la reconnoissance de consignation Le quart de cette valeur sera consigné à la sortie, et la ville entière dans le délai de trois ans, et que la réclamation ait été faite dans les deux premières années ..... (*CD 27 germinal an 11.*) — Le quart de la somme consignée doit être payé ou remise (comme droit acquis), au moment où il est versé entre les mains du nouveau — La mesure ci-dessus prescrite doit s'appliquer à toutes les voitures étrangères (*LD 26 messidor an 11*)

*Sur le n° 6.* — Les chapeaux de paille de tout autre paysage d'Angleterre, sont admissibles avec certificat d'origine (*DM. 2 messidor an 4.*)

*Sur le n° 8* — Une déclaration du ministère, du 22 germinal an 5, porte que les toutailles ne peuvent être exemptées de la prohibition établie par la loi du 10 brumaire, an 5, la varreuse, sous prétexte qu'on veut les remplir de vin destiné pour l'étranger. En faisant compte des toutailles sur le territoire français, on éluderait les dispositions de la loi, qui a voulu favoriser les voitures nationales (*Decis du ministre, de la germinal an 5*) — Une lettre du ministre des finances à celui de l'intérieur, du 2 messidor an 5, confirme cette disposition

*Sur les n° 9*, antérieurement aux autres saffines, sauf prohibitions, d'abord levée, a été établie par l'article 8, titre 3, section 2e de la loi du 8 pareal an 12, et sous toutes les peines déterminées par la loi du 10 brumaire (*Décision du*

Digitized by Google

*grand-juge ministre de la justice, transmise par CD, 6 pluviose an 12.)*

*Sur le n° 11.* — La prohibition des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et de toutes filés pour mêches, tenue à un taux absolu prononcée par la loi du 10 brumaire an 5, de la toile lui me l'abondant ne pouvant du commerce anglais, mais c'est aux dispositions du cas la loi qu'il convient dans confirmer toutes fin qui y a infraction au décret du 22 février 1806, confirmé par la loi du 30 avril 1806. (*CD 28 février 1806.*)

**211** Pour opérer la distinction des marchandises françoises de celles anglaises, dans les espèces absolument analogues et du genre de celles dénommées dans l'art. 5 de la loi du 10 du courant, tout fabricant devra,

1°. Marquer d'un signe distinctif de sa fabrique toutes les marchandises qui en seront susceptibles,

2°. Remettre au marchand, négociant ou débitant chargé de les mettre en vente, une facture signée et scellée, relatant la marque de sa fabrique, et contenant les quantités et qualités desdites marchandises sortant de sa manufacture;

3°. Faire certifier ladite facture *véritable* par l'administration municipale du canton ou sera située la fabrique (*AD 20 brumaire an 5, art 1*.)

**212** A compter du 1er vendémiaire de l'an 10, les basins, piques, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués, conformément à la loi du 10 brumaire an 5. (*AC 3 fructidor an 9, art 1.*)

**Observ.** Il s'étoit présenté des doutes sur la question de savoir si des marchandises ayant tous les caractères de nationalité anglaise, si étoient de pouvues des marques prescrites par l'arrêté du 20 brumaire an 5, devoient être saisies, lorsqu'elles portoient d'ailleurs l'empreinte nationale voulue par l'arrêté du 3 frimaire.

Il a été décidé par le ministre de l'intérieur, que l'article 1 de cet arrêté du 3 frimaire devoit s'exécuter littéralement; qu'il falloit que les étoffes sujettes à l'estampillage portassent au moins trois cent, avec l'empreinte de l'estampille, les marques du fabricant, et que si la pièce d'étoffe n'offroit qu'un de ces deux caractères, elle étoit dans le cas de la saisie et de la confiscation. (*CD 21 fructidor an 10.*)

**213** Le Gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles, l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication. (*AC 3 fructidor an 9, art 2.*)

Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existantes dans les magasins.

Il en designera pareillement, dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la roulle, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées, et du nom du fabricant. Le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire. (*Même arrêté, art 3.*)

**214** Après le 1er vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées, conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au Gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux soissans, en vertu de la même loi.

Digitized by Google

Modifié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le Gouvernement. (*Même arrêté, art. 4.*)

*Jugé au contraire.* — 2° *Des marchandises non comprises dans l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, circulant sans pouvoir dans la ligne des douanes, sont elles réputées anglaises lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de certificats?*

2° *Peut-on prouver la nationalité de ces marchandises par esprit?*

Un arrêt de cassation, du 16 pluviose an 11, a répondu à ces questions, le voici :

« Vu l'article 2, 5et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, un parcillement l'article 23 de la loi du 28 août 1791, qui porte *Dans le cas* « *mentionné dans les marchandises arrêtées de la saisie de celles prohibées à l'entrée, la preuve* « *pourra en être prononcée*, (malgré la nullité des « procès-verbaux) « tant par témoins que par « les marchandises *prohibées conformément* par « l'article 13 de la loi du 10 brumaire an 5, doivent « être considérées dans la même catégorie que « celles frappées de *prohibition absolue* par « l'article 5 de la même loi, par par conséquent « celles-là seul saisies dans la trois mariel dans « l'héritage, sans être accompagnées du certificat « d'origine ne peut par plus le cas de recourir « à l'exposition, pour en déterminer l'origine, « que lorsque ralliées sont également saisies dans « le rayon prohibé, sans être accompagnées de « leur prédiction des douanes voulue par la loi, si-« tendu, en second lieu, qu'il est constant dans « l'espèce, que les toiles propres à la voile « saisies n'étoient pas accompagnées de certificat d'ori-« gine quand elles ont été saisies, à l'importation; « que celles autres marchandises réputées anglaises, « quoique rien d'après l'article 23 du titre un de « la loi du 28 août 1791, allez étoient par reis « même confiscables; comme les autres objets « avec lesquels elles se trouvoient rembarbées; « Attendu, enfin, que dans tous les cas les « deux pièces produites postérieurement n'ont à la sa-« sine, ne pouvoient suppléer à celles qu'exige la « loi. — D'après ces motifs, le tribunal, en arc-« tissa rénuces, casse, etc. »

Les deux pièces produites étoient, 1° un certificat d'un fabricant d'Anvers, qu'Ostard avoit vendu ou sont *les marchandises y désignées de sa propre fabrique* — Ledit certificat d'une date antérieure du treizième à la saisie. 2° Un autre certificat daté un jour même de la saisie, par lequel le maire de la commune d'Exaudrick déclaroit que le saisi, venu en route remmener par certificat délivré à la mairie d'Anvers, avoit besoin de transporter à Bruxelles lesdites marchandises — Ce fut sur cette route que la saisie fut faite.

3° — Un premier arrêté du 3 floréal an 10, avoit déjà décidé qu'on ne pouvait demander une vérification d'experts pour des marchandises saisies dans le rayon de la police des douanes, la saisie de ces marchandises étant réputée faite à l'importation.

Ouvrez — Cependant, lorsque le préjugé étoit en faveur du particulier, on a consenti quelquefois à admettre la vérification des marchandises par les experts du Gouvernement, quoiqu'elles fussent dépourvues des marques prescrites.

Mais cette preuve n'est point recevable postérieurement à la saisie, une pareille faveur auroit contrarié aux dispositions de l'arrêté ci-dessus du 5 frimaire an 9. Ainsi jugé par arrêt de cassation, du 5 brumaire an 13

215. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation de contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le delit aura été constaté, la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes ou objets servant à leur transport.

Le delinquant sera, en outre, condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement.....

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopereront à l'importation ou au debit des marchandises désignées ci-dessus (*10 brumaire an 5, art. 15.*)

Par cet article l'emprisonnement ne pouvoit être moindre de trois jours ni excéder trois mois, mais actuellement par application de l'art. 26 de la loi du 25 ventôse an 12, sa durée est de six mois pour la première fois et d'un an pour la seconde, si le contrevenant est surpris en moment de l'introduction des marchandises prohibées.

La qualité de l'amende est fixée d'après un rapport d'experts qui évalue la valeur des objets confisqués. — Une partie a lieu dans les formes voulues par les articles 30 et suivans du Code de procédure civile — On peut recuser les experts et même demander un nouveau rapport, si celui fait est inexact ou erroné.

Digitized by Google

L'entrée des marchandises anglaises déclarées sur les mêmes navires que celles énoncées en l'art. 15 de la loi du 18 brumaire an 5

Jurisprudence. — Les marchandises anglaises sont confisquables, lors même qu'elles auraient été saisies sur un bâtiment qui, ayant pour destination un port ennemi, aurait été forcé par la tempête de relâcher dans un port français, et qu'elles auraient été déclarées dans le manifeste du navire. (*Arrêt de la cour de cassation, du 28 germinal an 11.*)

Les marchandises anglaises, trouvées à bord d'un bâtiment français, ne peuvent être confisquées, lors même qu'elles auraient été déclarées dans le manifeste du navire, si elles ne sont pas comprises dans les exceptions portées par l'arrêté du 5 germinal an 11

Observ. Cet arrêt de cassation n'est qu'une conséquence des dispositions relatives à la responsabilité des voituriers. Une déclaration ministérielle du 12 ventôse an 7, avait semblé contenir pour eux un entrepreneur acte de la messagerie, le Consulat du 24 novembre 1790, par laquelle tout messager qui transporterait des *marchandises frappées de prohibition absolue*, y encourait les peines édictées qu'eut que les causes, balles et ballots ne seraient pas énoncés sur les feuilles de chargement; que relativement aux

*seaux* qui seraient enregistrés une ces feuilles, on prévient dans le cas de contrebande, contre la réclamation, on, à me défaut, contre le propriétaire indiqué par l'entrepreneur de la voiture publique.

Dans l'espèce ci-dessus le commissionnaire de voiture était de fait entrepreneur de transports; n'indiquant pas le propriétaire du objets saisis, il devenait donc possible du passeur contrevenant de l'introduction

**216** La confiscation sera prononcée au profit des saisissants et de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément *aux dispositions sur le partage du produit des saisies*

Un sixième en sera accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du *Gouvernement*, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi. (10 *brumaire an 5, art* 16)

Ce sixième n'est pas soumis à la retenue pour la caisse des retraites.

**217.** Les marchandises de fabrique anglaise qui, ..... ..... ..... proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions (10 *brumaire an 5, art.* 4)

Le texte de cet article dit que *les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris ou l'ennemi ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront*, etc.

Aujourd'hui, depuis la décret impérial du 24 juin 1808, les marchandises de prises, quelle qu'en soit la origine, sont admises dans le consommation; il n'y a d'exception que pour les *toiles, mousselines, étoffes* et *bonneteries de coton* — Seront aussi admis les objets provenant de ceux à défaut de certificat d'origine, mais s'il s'agissait de marchandises d'une prohibée, elles devraient être réexportées. (*CD* 21 *juillet* 1808.) — En effet, une prohibition absolue ne peut être susceptible d'exception que par une disposition positivement particulière

Relativement aux *marchandises anglaises trouvées dans un bâtiment naufragé ou échoué*, il y aurait lieu, ce me semble, à les saisir, car, n'ayant le batiment ne leur élément, quelque cotton qu'il appartienne, il n'est réellement valide les décrets de blocus, pour ce les prouver ..... et dans ce cas, ce ne serait toujours que comme provenant de confiscation qu'elles devraient être réexportées — *Voir l'observation du* n° 309.

Dans cette cote, je suppose toujours, quant à la réexportation, que les marchandises proviennent des fabriques anglaises; car, si elles provenaient de son commerce seulement, il n'y aurait lieu nécessairement pas bien à les réexporter

Cette distinction est très-importante à établir à cause de la *main-levée*, si l'on reporterai à l'article 5 de la loi du 9 floréal an 7, livre V, titre *Procès-verbaux*..... ..... la l'établirai seulement que la conséquence nécessaire du silence des lois sur le condition du remportation des marchandises qui n'étant pas le produit du fabriques de l'Angleterre, provient en cependant de son commerce, est qu'elles peuvent être consommées en France..... Toutes les dispositions postérieures aux ces marchandises posent bien la même tarife, nous allons en régler par les suites que doit avoir cette confiscation, — elles sont donc censées, à cet égard, s'en référer à la distinction établie par l'article ci-dessus de la loi du 10 brumaire an 5

Jurisprudence. — Quinze barriques de grès anglais avaient été vendues à charge de réexportation — Il fallait d'abord laissée dans une église dont l'économie avait été supprimée dans ne cave dont l'accès était en dessous de la fenêtre du cimetière, celui-ci avait la clef de l'un des cadenas, et lors du recensement du l'entrepôt les barriques parurent en bon état; mais ont même appercevoir le poterie — Néanmoins il y avait un substitution, et très-lors on constata légalement qu'on ne pouvait s'être introduit dans la cave que par la porte — L'acquéreur prétendit que cette substitution ne pouvait avoir été faite que dans l'église, entre le jour de la vente et celui de la sortie des barriques, l'administration répliqua que des voitures ne se seraient pas occupés d'en remettre l'extérieur dans le même état et que d'ailleurs elles seraient adressés de préférence une objet plus précieux qui se trouvaient dans cette église, et qu'en outre il n'y avait eu ni abscellement, ni réclamation de l'acquéreur lors de l'enlèvement — malgré cela le tribunal correctionnel de Boulogne trouvant de l'incerti-

Digitized by Google

tude sur l'auteur, le temps et la manière de la contravention, soit les peines hors de cour et dépens sur la dépense.

Sur l'appel, la cour suprême a considéré que l'empêchement étoit survenu l'entrepôt et à le décharger, que le magasin étoit de son choix, et qu'il étoit particulièrement tenu de veiller à la garde de ces marchandises, puisqu'il devoit les représenter à toute réquisition; mais que l'art. 15 de la loi du 10 brumaire 5, en parlant que de contrevenant, de délinquant, de confiscation, d'amende et d'emprisonnement, il en résultoit que l'intention n'étoit que d'atteindre ceux dont la contravention et le délit seroient constatés, qu'il n'étoit point prouvé que l'acquéreur des boissons fût, plus que tout autre, entaché de la contravention, que s'il existoit un reproche à lui faire, ce ne pouvoit être que celui de n'avoir pas fait exemption les marchandises. — En conséquence, ce tribunal ordonne la représentation ou le remboursement des marchandises dont il étoit question, sinon à payer à l'administration leur prix. — Ce jugement fut cassé par arrêt de la cour suprême, de 14 pluviose an 12, parce que l'acquéreur qui ne prouve pas que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont mis dans l'impossibilité de représenter ces marchandises ou de les représenter, est de droit présumé en avoir disposé, et les avoir introduites dans la consommation, qu'en conséquence, il se trouve compris parmi les contrevenants à l'article 65 du la loi du 10 brumaire an 5, par lequel la condamnation de la confiscation ne peut être séparée de celle de l'amende et de l'emprisonnement.

218. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires, d'arrêter tous individus qui introduiroient des marchandises de fabrique ou de commerce anglois, ou qui les vendroient ou les enteposeroient dans l'intérieur de la république, ou qui tenteroient d'enlever des marchandises de contrebande, soit par versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières. (*AC 4 complém. an 11, art. 1.*)

Un prévenu prévenu de *prise en flagrant délit*, peut être arrêté et conduit en prison conformément à cet article et à l'article 3, sans mandement ni ordonnance de justice (*LD 6 pluviose an 12*)

Ce cas de flagrant délit cesse d'exister si un laisse échapper le délinquant, et alors on ne peut plus le suivre à son égard, comme à celui de tous les autres, les formes prescrites par l'arrêté du 29 thermidor an 10.

219. Si, pour l'exécution de l'article ci-dessus, il est nécessaire de faire des visites domiciliaires, les formalités ordonnées par les articles 11 et 12 de la loi du 10 brumaire an 5, seront observées en conséquence, les visites ne pourront être faites que de jour et en présence du maire de la commune, par les préposés des douanes dans la ligne des douanes, et à l'intérieur, par les commissaires généraux ou commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis, et par-tout ailleurs, par le juge de paix du canton. (*AC 4 complém. an 11, art. 2.*)

Voir les articles et et en rappelés ci-dessus au paragraphe *Droit de visite*, liv. , tit. 3, sect. 3

220. Les prévenus seront conduits, à l'instant même de la capture, dans les prisons du lieu, pour être incontinent traduits devant le magistrat de sûreté, et dans le cas où la capture auroit été effectuée par les préposés des douanes, commissaires de police ou autres fonctionnaires et officiers publics, les gendarmes, les troupes de ligne et les gardes nationales, seront tenus de leur prêter main-forte à la première réquisition. (*AC 4 complém. an 11, art. 3.*)

221. Si le délit est commis à force ouverte avec attroupement et port d'armes, les fraudeurs seront, ainsi que ceux qui les auront aidés et favorisés, poursuivis suivant les formes déterminées par *le titre 6 du Code d'instruction criminelle*, et traduits incessamment devant *la cour spéciale*, conformément à *ce Code*. (*AC 4 complémentaire, an 11, art. 4.*)

Le titre 6 du Code d'instruction criminelle, remplacera au premier janvier 1811, les différentes lois qui traitent des cours spéciales, par son article 554, le crime de contrebande armée est de la compétence de ces cours.

222 Dans le cas où il n'y aurait ni attroupement ni port d'armes, les fraudeurs et leurs complices seront poursuivis ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 25 de la loi du 10 brumaire an 5, et dans la forme déterminée par la loi du 7 pluviose an 9, et seront en conséquence leadits, sans aucun délai, devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement (*AC 4 complém. an 11, art 5*)

It. y a probablement ici erreur de copie car l'art. 6 de la loi du 10 brumaire an 5, ne prescrit aucune poursuite, il fait seulement défenses, ne aura voulu écrire les articles 6 et 15.

Les articles 6 à 12, de l'acte de consolidation du 4 complémentaire an 10, étant relatifs à la précédente, on les trouvera au livre V, et les articles 13 à 16 qui concernent la responsabilité des communes, sont classés sous les numéros 644, 147, 148 et 149.

*Blocus des Iles Britanniques.*

223 Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port. (*DL 21 novembre 1806, art. 7.*)

Les bâtimens qui ont abordé les possessions anglaises sont confisquables, avons, ou en conséquence qui les convoie chargés de leurs marchandises. — Donc les différens décrets qui vont être cités sur le blocus des îles Britanniques n'abrogeait pas ce qu'il y avait de sévère dans les dispositions des lois antérieures, ils donnent au contraire plus d'extension aux mesures répressives. — Comme on pourrait douter, dans certains cas, invoquer l'art. 2 de la loi du 10 brumaire an 5, et qu'il est d'ailleurs utile de livrer sous les yeux pour se rendre compte de la base des cessés de cassation qui appliquent cet article, le voici :

« Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie de denrées marchandises (*sont des fabriques, mis au commerce anglois*), ne pourra entrer dans aucun des ports de la République sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur le champ, *sauf néanmoins l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas qu'elle a prévus.* »

Cette loi du 23 brumaire an 3 disait que lorsqu'une saisie aurait motivée que sur l'omission d'une formalité, et que les circonstances feraient présumer que la contravention était involontaire, *le tribunal* pouvait faire sur le cautionnement l'emende telle somme qu'elle jugerait convenable. — La peine bien que cette faculté qui a été modifiée par l'arrêté consulaire du 14 fructidor an 10 sur les transactions, ne pourrait s'appliquer aujourd'hui aux chargemens de marchandises anglaises, les différens décrets sur le blocus sont à cet égard trop précis, pour que la confiscation de ces marchandises ne soit prononcée toujours. — D'ailleurs les circulaires qui ont transmis ces décrets, prescrivent d'agir ainsi.

Jurisprudence. — 1°. Il avait été saisi sur le bâtiment du capitaine Chalgreon, de Granville, des étoffes anglaises neuves, dont la majeure partie était couverte ou habillemens. — Le commissionnaire de la Manche avait déclaré la mise en vente quoi à la vente des étoffes transformées en vêtemens, si n'était bonne à redoutant la confiscation de celles non ouvrées, sans prononcer les autres peines voulues par la loi.

La mise de cassation, par son arrêt du 29 pluviose an 12, a d'abord considéré que, de former des vêtemens avec des étoffes anglaises neuves, était un moyen employé pour éludes la prohibition, qu'en outre il y avait, dans le jugement de la cour criminelle de la Manche, violation des art. 2 et 25 de la loi du 10 brumaire an 5, en ce que, après avoir reconnu que les étoffes non mises en œuvre étaient saisissables ce jugement avait divisé les dispositions de ces articles en ordonnant seulement leur confiscation sans prononcer en même temps l'amende, l'emprisonnement et la confiscation du bâtiment, que ce tribunal ne pouvait en dispenser de prononcer ces peines, sous prétexte que rien ne prouvait que Chalgreon avait eu connaissance de l'embarquement de ces effets, un capitaine étant responsable de tout ce qui est sur son bord.

2°. Dans une affaire qui a donné lieu à plusieurs solutions très-graves à la question actuelle, on présentait comme moyen, qu'en navire, d'abord mis sous le séquestre et ensuite remis sous caution, n'a pas pu être confisqué lorsqu'il n'avait pas été compris dans le procès-verbal de mise. — Dans l'espèce, le ministère public avait appelé seulement pour annullation de la mise des marchandises, mais la douane n'était pas encore sans contestation. Voici comment la cour de cassation a décidé

« Attendu que si le procureur impérial n'avait pas fait porter son appel que sur le refus fait par le tribunal de première instance, de prononcer la confiscation des sucres saisis, la douane avait appelé sans restriction du mérite que son appellation portait également sur la disposition du

» jugement qui avoit annullé la saisie, et sur le » refus fait de prendre connoissance de la cause, » douane avoit eu recours pour intenter cet » appel, et qu'il nécessitoit, de la part de la cour » connoissoit, une décision sur le fond sur toutes » des questions jugées en première instance, que » dès lors la cour a cru ne reconnaissant la va » bilité de la saisie, a dû, par voie de conséq » quence, prononcer aussi la confiscation.

» Attendu que si la navire n'a pas été saisi, » c'est que, par le fait du capitaine Simon, qui » l'avoit conduit en mer, malgré le séquestre et » les ordres de la douane de l'empêcher, la mise en » devenue impossible, car l'on ne peut poursuivre » à une sainte que une chose objets qui peuvent à » l'instant même être mis sous la main de jus » tice; et la raison du susdit qu'en pareil cas le » séquestre tient nécessairement lieu de saisie; » de sorte que, quand même rigoureusement une » saisie, en pareil cas, seroit exigée pour que les » tribunaux pussent prononcer une confiscation, » ils n'en tirent pas moins autorité à la pro » noncer dans les circonstances. — (*Extrait de l'arrêt de rejet du 19 mars 1807.*)

**224.** Tous les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, sans exception ni distinction de denrées et marchandises (*DI. 23 novembre 1807, art. 1.*)

Un autre décret impérial, en date du 17 décembre 1807, a étendu la saisie à tous bâtimens an » glais, quelque ce décret soucève plutôt la sai » sie que les douanes, en voici néanmoins les dis » positions :

Art. 1. « Tout bâtiment, de quelque nation » qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vais » seau anglois, ou se sera soumis à un voyage » en Angleterre, ou aura payé une imposition » quelconque au gouvernement anglois, est par » cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la ga » rantie de son pavillon, et est devenu propriété » anglaise.

2. » Sont que insultés bâtimens, ainsi dénatio » nalisés par les mesures arbitraires du gouver » nement anglois, entrent dans ports ou dans » eaux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pou » voir de nos vaisseaux de guerre ou de nos cor » saires, ils sont déclarés de bonne et valable » prise.

3. » Les îles Britanniques sont déclarées en état » de blocus tant sur mer comme sur terre.

4. » Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, » et quel que soit son chargement, expédié des ports » d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des » pays occupés par les troupes anglaises, ou allant » en Angleterre ou dans les colonies anglaises, » ou dans des pays occupés par les troupes an » glaises, est de bonne prise, comme contreve » nant au présent décret, il sera capturé par nos » vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et » adjugé en capteue.

5. » Ces mêmes, qui ne sont qu'une juste » réciprocité pour le système barbare adopté par » le Gouvernement anglois, qui enlève à » latins à ceux d'Alger, cesseront d'avoir leur » effet pour toutes les nations qui sauront obli » ger le Gouvernement anglois à respecter leur » pavillon.

» Elles continueront d'être en vigueur pen » dant tout le temps que ce Gouvernement ne » reviendra pas aux principes du droit des gens, » qui règle les relations des États civilisés dans » l'état de guerre. Les dispositions du présent » décret seront abrogées et nulles par le fait, dès » que le Gouvernement anglois sera revenu aux » principes du droit des gens, qui sont aussi ceux » de la justice et de l'humanité. »

Le système du présent état des confiscations et accordée pour contravention aux décrets sur le blocus, appartient aux saisies et prépose supérieures. (*Pl. n° 58, le dernier paragraphe des observations.*)

**225.** Les capitaines des bâtimens qui entreront dans les ports de France devront, dans le jour de leur arrivée, sauf, au bureau des douanes impériales, une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connoissemens, papiers de mer et livres de bord.

Lorsque le capitaine aura signé et remis sa déclaration, et communique ses papiers, le chef des douanes interrogera séparément les matelots, en présence des deux principaux préposés. S'il résulte de cet interrogatoire que le bâtiment a touché en Angleterre, indépendamment de la saisie et confiscation dudit bâtiment et de sa cargaison, le capitaine sera, ainsi que ceux des matelots qui, dans leur interrogatoire, auroient fait une fausse déclaration, constitué prisonnier, et ne sera mis en liberté qu'après avoir payé une somme de six mille francs.

Google

pour son amende personnelle, et celle de cinq cents pour chacun des matelots ayant, sans préjudice des peines encourues par ceux qui falsifient leurs papiers de mer et livres de bord (*DI. 23 novembre 1807, art. 2*)

La déclaration prescrite par le premier paragraphe du présent article ne dispense pas de celles relatives aux marchandises sujettes. *Voir le commentaire de cette formalité en tête des Déclarations.*

**226** Si des avis et renseignements donnés aux directeurs de nos douanes élevent des soupçons sur l'origine des cargaisons, elles seront mises provisoirement en entrepôt, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et décidé qu'elles ne proviennent ni d'Angleterre ni de ses colonies (*DI. 23 novembre 1807, art. 5*)

**227.** Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de sa cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte (*DI. 11 janvier 1808, art. 1*)

**228** Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commissaire de police qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit par l'article 2 de notre décret du 25 novembre 1807. (*Même décret, art. 2*)

Par déjà dit, n° 68 du liv. Ier, que l'art. 3 de ce décret du 11 janvier portait que « tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qui sera convaincu d'avoir favorisé des introductions aux décrets des 25 novembre et 17 décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera à cet effet en tribunal spécial, et pourra, s'il y a lieu, prononcer contre lui la peine de mort. »

## § 11. *Marchandises réputées étrangères.*

**229** Toutes marchandises prohibées à l'entrée (*autres que celles réputées anglaises*), que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue de la France, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de cinq cents *francs*, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connoissemens et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts. (*22 août 1791, art. 1, tit. 3.*)

L'article ci-dessus ne soumettait à la confiscation que les bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, mais l'article 10, titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, ne faisant aucune exception, il en résulte que tout bâtiment chargé de marchandises prohibées est confiscable, quel que soit son port. — Comme cet article 10 confirme aussi différentes dispositions de ce paragraphe, il importe d'en soumettre le texte, et le voici :

10. « Si des marchandises dont l'entrée ou la » sortie est prohibée, sont importées ou exportées, par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtimens, voitures et chevaux, »

passibles que de cette amende de 500 francs.

MARCHANDISES PROHIBÉES SOUS DÉNOMINATIONS ANGLAISES. — Argent faux fil sur sun. — Confusion. — Cezail au pondus. — Elle fat de soie over sun et argent faux. — Médicamens composés. — Mélasse. — Nitre (*raffiné*). — Os de faux fil sun soie. — Poudre de tarre anglisun. — Repentie. — Rhum. — Sel de quinquina et de aloe barbe.

OBSERV. Si néanmoins il était constaté que l'un de ces objets provient d'Angleterre ou de son commerce, il serait alors soumis à la triple amende.

MARCHANDISES PROHIBÉES A L'ENTRÉE, QUI ONT UN ABRÉGÉ ANGLAIS. — Corset à passe. — Fords at messures. — Fou-faces à fan. — Satinettes. — Sels ammis at sels de talkas. — Tabacs fabriqués.

OBSERV. La qualité de l'anglais varie pour ces objets-ci. *Voir* le régime de chacun d'eux au livre III.

230. Sont reputees dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passe au-delà du premier bureau où elles auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les passagers *des douanes* auront trouvées dans les deux *myriamètres* des côtes sur des bâtimens au-dessous de *cent* tonneaux, celles, enfin, qu'ils auront vu charger à bord de toute espece de bâtimens de mer, ou mettre à terre (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 5.)

J'ai déjà dit, n° , que la police au cens avait été étendue à deux *myriamètres* des côtes, pour les bâtimens au-dessous de *cent* tonneaux; l'article 7 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, devait donc aussi à plus forte raison s'étendre aux bâtimens au-dessus de cent tonneaux, puisque l'article cité dans la loi de 1791 n'y soumet que les bâtimens au dessous de cinquante.

JURISPRUDENCE. — Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 14 germinal an 13, que, dans le système de la loi du 14 brumaire an 5, toutes marchandises anglaises et même celles étrangères non accompagnées du manifeste d'origine, sont dans le cas de la confiscation au moment où elles atteignent la banne, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient dépassé encore le ventail (article 2 du titre 5 de la loi du 22 août 1791). Ainsi ce même article ne pouvant être invoqué qu'autant que les marchandises ne seraient pas de celles de l'espèce députées anglaises.

231. Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port de France à un autre port de France, ni passer d'un lieu à un autre en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution, et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites . . . . (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 5.)

VOIR, au livre IV, les différentes dispositions relatives aux acquits-à caution. — Consultez aussi le livre III, relativement aux marchandises qui ont un régime particulier à la sortie et observez qu'à l'exception de quelques-unes de celles-ci, les raisons pour exportation des autres marchandises prohibées sont de la compétence des juges de paix.

232. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies, celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait le sortie resteront en France. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 5.)

JURISPRUDENCE. — *Des marchandises députées anglaises seront elles admises à jouir de la faculté d'être renvoyées à l'étranger, si, au premier bureau, elles auront été déclarées sous leur propre dénomination?*

Non, et plusieurs arrêts de la cour de cassation l'ont décidé ainsi. — Eau, du 29 nivese an 9, a été motivé sur ce que la loi du 14 brumaire an 5 était une mesure hostile contre l'Angleterre, et qui, par cette raison, ne pouvait être modifiée par des dispositions tirées de la législation commune et ordinaire, que la loi du 1791 était exceptionnelle et que, par conséquent elle n'était autorisée tandis que l'autre n'a réciproquement fait. — Dans l'espèce il s'agissait de quatre sacs d'horlogerie que l'on importait de Suisse en France, quoique déclarés au premier bureau, elle fut confisquée.

Les notes arrêts, des 28 nivese et 29 frimaire an 9, sont relatifs à une importation de cuivre

Digitized by Google

que l'on prétendoit même pouvoir des fabriques de Lusbourg, et pour lesquels on avoit négligé, disoit-on, de remplir les formalités voulues pour le retour des marchandises françoises en franchise. — Le sieur de Caumont a décidé que toute marchandise importée de l'étranger étoit réputée étrangère, que la loi du 10 brumaire an 5 établissant une nouvelle jurisprudence relativement aux marchandises de l'espèce qu'elle réputoit anglaises, cette loi étoit la règle unique que l'on devoit suivre dans les jugemens, d'autant plus que, de droit, elle abrogeoit la disposition de celles du 22 août 1791, qui lui étoient contraires.

Ons. Ainsi la fausse assurance par l'article 4 ci-dessus de l'an 5 de la loi du 22 août 1791, ne seroit applicable qu'aux anglaises qui ne pourroient être séparées ou glaises.

---

LA PROHIBITION ABSOLUE n'est pas, en principe, susceptible d'exception.

Son application est immédiate et frappe les navires arrivés postérieurement à la réception de l'ordre, ou qui se trouvent encore dans le port sans être déchargés.

Mais si les marchandises qu'un vaisseau de prohiber, avoient été mises à terre avant que cet ordre de prohibition fût parvenu, si elles avoient été déclarées et qu'elles fussent enregistrées, alors seroient admissibles ainsi que celles en entrepôt.

Quant aux espèces qui auroient été expédiées avant la prohibition et qui seroient absorbé sur la fin d'un artificat du conseil français, elles ne sont pas astissibles, mais on ne peut pas en tirer le débarquement, et alles iront ou être réexportées par la même bâtiment, après toutefois que le certificat d'origine aura été reconnu véritable (*Principes extraits d'une circulaire du Directeur général, en date du 28 septembre 1808.*)

## SECTION II. — *Prohibition locale.*

253. Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par *certains* ports et bureaux, et que l'on tenteroit d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de cent francs, ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auroient été présentées dans les douanes et déclarées sous leur véritable dénomination dans ce cas, les marchandises importées seront renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudroit exporter resteroit dans la France, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie (22 *août* 1791, *art* 8, *tit* 4)

Si les marchandises qu'on voudroit introduire n'étoient pas d'ailleurs contrepassées de certificats d'origine, il y seroit alors contrevenu à l'article 3 de la loi du 10 brumaire an 5 (*voir* n° 237), dans ce cas, il faudroit saisir et poursuivre conformément à l'article 15 de cette loi (*Voyez* n° 215)

La Prohibition locale est, dans le langage des douanes, la condition imposée à certaines marchandises d'entrer ou de sortir par des bureaux désignés

Les articles 1 à 7 du titre 4 de la loi du 22 août 1791, indiquoient quels étoient les bureaux alors ouverts au passage de ces marchandises; mais ces dispositions ont été successivement modifiées par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 pluviôse an 3, qui dit que « les marchandises dont l'entrée n'est pas déclarée pourront » être importées pas tous les bureaux maritimes » et encore pas tous les bureaux de la frontière » aux grandes routes.

De la combinaison de ces deux lois, il résulte qu'on ne peut admettre pris les bureaux de terre *non placés* sur les grandes routes :

Plus de vingt kilogrammes de dentelles et épiceries;

Plus de vingt-cinq kilogrammes de toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues, de basins de fil, bazanges et treillis;

Azanne soie, filoselle, batiste de linon.

Les tabacs en feuilles et les dentelles autorisées ont des ports ouverts à leur introduction; j'en parlerai au traitant de ces marchandises au livre III.

Les cotons filés, les rubans, etc. sont aussi restreints à être importés par certains bureaux, mais comme ces restrictions sont plutôt dépendantes d'un tarif que d'un code, je renvoie à celui que j'ai publié, ayant eu le soin d'y indiquer les différentes marchandises connues à d'autres où à ne sortir que par certains lieux

Je me bornerai donc à noter les que parmi ces dentelles il y a les gazes et étoffes, les ouvrages d'ouvrerie, les soies, les ancres soffinés, les tabacs fabriqués, les toiles et ouvrages de coton pour tuie de la pureté, etc. etc., qui doivent être exportés par des bureaux désignés, lesquels se trouvent également indiqués dans mon tarif

Jurisprudence. *Les dispositions de la loi du 10 brumaire an 5, sont elles applicables à des objets de fabrique étrangère trouvés sans passa-*

Digitized by Google

*vant ni certificat d'origine dans des lieux autres que ceux désignés pour leur entrée?*

Il répond de même de celui dont l'importation étoit alors permise, mais, restreinte à certaine barrière, n'étoit encore été saisie à défaut d'expéditions de douanes, ou allégeoit que l'endroit de la saisie (à une demi-lieue de Wissembourg) étoit à cinq lieues de la frontière; en répondant que ce fait, de même nature de Turnhout il y avoit cinq heures, mais qu'il n'en résultoit que dans de Wissembourg, ou bureau d'Auvray, qui par conséquent ce dernier étoit le centre de seconde ligne de la consigne de Wissembourg, qu'ainsi le même avoit été prétendu dans le rayon des douanes — Sur ce, arrêt du 28 pluviose an 12, contenant ce qui suit, — Vu les articles 5, 13 et 26 de la loi du 10 brumaire an 5, la loi du 15 du 15 de la loi du 27 août 1791, et l'arrêté du 1er frimaire, du 17 thermidor an 4 — Considérant, » 1°. qu'il est constaté par le procès-verbal du » préposés du douanes, que les toiles de coton » dont il s'agit n'étoient accompagnées d'aucun » certificat d'origine, et qu'elles devoient être » déclarées pour être entrées; — 2°. Qu'il est encore établi » par le procès-verbal, que lorsque le chariotte » chargée de toiles de coton a été arrêtée, *les* » *préposés étoient en observation dans un petit* » *bois situé à une demi-lieue de Wissembourg*, en » retirant vers la frontière; — qu'il y est dit également que *les préposés des douanes ont vu* » *venir voiture qui se dirigeoit à l'intérieur par un* » *chemin qui venoit directement de Hollande*, » — 3°. Que la saisie ayant été faite sur la frontière sur le droit ligne de bureaux et postes de service des douanes, elle étoit régulière, que » la distance de l'une à l'autre ligne, même excédant celle d'un myriamètre (*aujourd'hui deux*), » n'est point un obstacle à la validité de la saisie, » ainsi qu'il est prescrit par la loi du 17 thermidor an 4, — Par ces motifs le tribunal frisant droit sur le pourvoi de la régie des douanes, » casse et annulle »

## SECTION III. — *Prohibition relative.*

234 ..... Il ne pourra ..... être importé en France, ni admis au payement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des Etats avec lesquels *la France* ne sera point en guerre (1er *mars* 1793, *art.* 3)

235 Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces Etats. ..... Ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes ou les certificats seront délivrés. (1er *mars* 1793, *art* 4)

Un décret impérial rendu à Nantes, le 21 août 1808, fixe le droit à percevoir par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des pays étrangers, à raison des certificats d'origine qu'ils auront à délivrer par le 1er du 1er vendémiaire an 14, et notre décret impérial du 25 novembre 1807 (*voir nos* 239 *à* 242), est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

« Pour le chargement d'un bâtiment dont la » port est au-dessous de deux mille quintaux décimaux (environ quatre mille quatorze cent » vingt tonneaux) ..... 6 fr

« Pour un bâtiment de deux cents à quatre » cents quintaux décimaux ..... 10

« De quatre cents à sept cent cinquante ..... 15

« De sept cent cinquante à mille ..... 20

« De mille à quinze cents ..... 30

« De quinze cents à deux mille ..... 40

« De deux mille et au dessus ..... 50

« Pour les consulats sous la surveillance par terre » qui seront sujets au certificat d'origine, à fr. » pour la personne quintal décimal, et 25 centimes pour chaque quintal décimal excédant.

*Art.* 2. « Le certificat d'origine comprendra la totalité du chargement.

*Art.* 3. « Il ne sera délivré de certificat particulier » que sur la réquisition de ceux à qui il sera réglé au certificat général, et ne seront soumis qu'au droit d'expédition, lequel est fixé à 1 fr. 50 cent.

*Art.* 4. « Le montant du droit perçu, tant pour le certificat d'origine que pour les certificats particuliers, sera énoncé en toutes lettres dans la marge desdits certificats. »

236 Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances

en guerre avec la *France*. Les livres ne sont pas sujets à ces certificats. (19 *pluviose an 5, second paragraphe de l'article 1.*)

237 Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article 5 (*de la loi du 10 brumaire an 5*), et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la république qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la république n'est point en guerre, conformément à la loi du 1er mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandoises ou danoises, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies. (10 *brumaire an 5, art. 13.*)

238 S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglois, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées. (10 *brumaire an 5, art. 14.*)

La confiscation n'est pas la seule peine prononcée par la contravention, l'article 15 de la même loi, que j'ai déjà cité sous le n° 216, la range encore sous celle d'ajouter à tous frais la valeur des objets saisis, une amende aussi forte, et de plus la confiscation des moyens de transport.

Jurisprudence. — 1°. *Dans les attributions de quels tribunaux sont les objets de fabrique étrangère, non mentionnés dans l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, mais qui seroient importés sans certificat d'origine?*

Un jugement de la cour de cassation, du 7 frimaire an 9, attribue cette compétence aux tribunaux correctionnels, voici sur quels motifs :

« Vu l'article 15 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, dont il résulte que d'après les dispositions mentionnées dans ces deux articles, le tribunal de police correctionnelle ne peut connoître que de celles qui sont prohibées, et non de celles qui ne le sont que par simplement à la suite desquelles les marchandises anglaises ou étrangères sont saisies, mais qu'elle comprend encore tous les objets de *fabrique étrangère* non mentionnés dans l'article 5 de ladite loi, et qui seroient importés sans être accompagnés de certificats d'origine. — Considérant, que dans le Prophète, il n'est question que d'objets de fabrique étrangère, sans un mot de l'importation, faute d'être accompagnés de certificats constatant qu'ils n'avoient point été apportés en France par des pays avec lesquels la république n'est point en guerre, et qu'aux termes de l'article 15 précité, le connoissement de cette contravention appartient au tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel elle a été commise, que par conséquent le tribunal correctionnel de Mulhouse a commis un excès de pouvoir, en se déclarant incompétent, et en renvoyant les parties devant le juge de paix du canton où le saisir avoit eu lieu, sans le prétexte que la connoissance de cette affaire appartenoit qu'aux tribunaux civils, et vu l'article 456 du Code des délits et des peines. — Casse et annulle, etc. »

2°. *Les marchandises étrangères peuvent elles transiter sur les terres de France sans être accompagnées du certificat d'origine?*

3°. *L'attestation que des marchandises sont de propriété neutre équivaut elle à celle que ces marchandises sont fabriquées dans des pays neutres?*

Les faits qui ont donné lieu à la solution de cette question, quoique très-intéressant simples, ont néanmoins provoqué dans un très-grand nombre de cassation dont l'un a été rendu en sections réunies. — Comme les affaires du transit sont rarement arguës je veux entrer dans les détails de cette affaire afin de prier quelque jour sur la matière.

Le sieur Klenck, commis expéditionnaire du sieur Meyer, commissionnaire à Berg-Labre, remet en bureau de douane de cette ville, une déclaration de quatre balles de marchandises venant de Bâle, et où se trouvoient des magasins de cette dernière ville, consistant qu'elles ne sont été déchargées sur *propriété neutre*, et il demande une autre soumission pour les faire passer en *transit*, par Meyrence, à Francfort. — Avant d'expédier le passavant, les préposés des deux nous vérifient le contenu des ballots et ne les ouvrent pas entièrement, sont une déclaration et un certificat, dans conformité de la déclaration du sieur Klenck étoit fausse, que le certificat d'origine n'étoit pas applicable aux quantités de marchandises qui renfermoient les ballots désignés dans cette déclaration, et que par suite le sieur Klenck étoit, quant à l'autre, en contravention à l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5. — Comme la cette fût alors en vigueur les dispositions qu'il y en fut tout dans un passavant et qui l'article 5 de ladite loi lui épaulant marchandises anglaises de la circonstance sinon que ce passavant la déclaration et le cer-

Digitized by Google

tissait, et de plus une barrière au-devant de mes qui n'y était pas non plus comprise. Cette saisie déclarée validée par jugement par défaut du tribunal correctionnel d'Altkirch, fut remise sur l'appel par le tribunal criminel du Haut-Rhin, sauf pour le retour et la saisie, l'administration ne pouvant prétendre, et le 28 brumaire an 10, il devint le premier arrêt rendu sur les articles 3 et 4 de la loi du 10e mars 1793, et les articles 13 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, attendu, 1° que la marchandise dont la confiscation a été déclarée par le procès-verbal de saisie du 29e ventôse an 8 n'étoient pas accompagnées d'un certificat d'origine, lequel aux qu'exigent les articles 4 de la loi du 10e mars 1793, pour la légalité des certificats d'origine, — 2° Que n'apparoit même que le certificat d'origine soit rongé dans le terme de la loi, il ne doit s'appliquer qu'aux marchandises déclarées, et non à celles qui n'y ont pas fait mention, que dans l'espèce, le certificat d'origine produit ne s'applique pas aux marchandises déclarées, et que celles déclarées par la représentation aux douanes, et qu'il est constaté par leur procès-verbal, qu'il y avoit erreur dans la poids, la qualité et la nature des marchandises, que la déclaration a fait par le certificat d'origine, n'étant point reconnaître à la vérification faite par les préposés aux douanes, il n'y a contravention légale et aucune marchandises non déclarées en fraude ont été déclarées, n'étant véritablement reconnaissance à donc au certificat d'origine, et qu'elles étoient sujettes à la confiscation ».

L'affaire lui renvoyée au tribunal criminel du Haut-Saône, qui jugea comme l'avoit fait celui du Haut-Rhin : « Attendu que, depuis la déclaration faite par l'appelant au bureau des douanes, il s'agit encore ici d'objets susceptibles pour être consommés en France, que d'objets doivent à passer auparavant sur le territoire de la république, par lesquels il n'est dû qu'un simple droit de *transit* par quintal, et de la destination desquels on peut s'assurer par les précautions que la loi nous prescrit. — Que cette différence de pouvoit compromettre les droits de la république, puisqu'elle donne au transit un remboursement du poids de plus de 60 liv., à ce qui a été vérifié par la tolérance que s'il s'est trouvé dans quelques caisses, des marchandises en plus grande quantité que celles déclarées dans d'autres cette quantité a pu tourner au profit du propriétaire une sorte de compensation, et ne permet pas de douter que cette différence ne soit l'effet d'une erreur, — qu'au surplus, ces marchandises, si on exerçoit le cautionnement fait à la livre et demie de cour, sont restées arrêtées sur certificat d'origine comme étant de fabrique suisse, sont de même nature, de même qualité, sont passées dans les mêmes pièces et soutent des mêmes métiers, que la certificat paroit confirmer à ce qu'exige la loi du 10e mars 1793, et qu'enfin si l'intention du législateur est de supposer de la contravention lors des objets fabriqués chez nos ennemis, on doit croire qu'il n'aye aussi dans ses vues de laisser librement circuler parmi nous les marchandises qui, soutes des affaires des peuples nations et amis, peuvent servir à être regardées comme attendu en ce qui concerne les draps verts de color liés et la livre et demie de cour trouvées dans les caisses en question, qu'elles sont dans le cas d'être confisquées, le cotton aussi réputé de fabrique anglaise, et la soie étoyant être au déclarée, et remplies au certificat d'origine prémenté au bureau des douanes, ce qui fait tromper l'on et l'autre dans la prohibition de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5 »

Le demandeur n'est pourvue de nouveau contre ce jugement, et la cour de cassation, déboutant un acteur au renvoi, a annulé par l'arrêt suivant, en date du 17 floréal an 11 « Vu les articles 13 et 15 de la loi du 10e mars 1793, et l'article 6 celle du 10 brumaire an 5 — Considérant, 1° que les marchandises dont l'entrée en France est prohibée, ne peuvent, par la même, être admises à y transiter, que les marchandises dont la prohibition a été déclarée par le procès-verbal de saisie du 29 ventôse an 8, n'étoient pas non-engagé dans le cas de l'exception de la loi, et que le prescrivent bien toutes les dites précitées, puisque ce certificat annulait seulement quant aux marchandises en question sont non propriété suisse, tandis qu'il fallait, aux termes de la loi, qu'il constatât qu'elles avoient été fabriquées en Suisse — 2° Qu'en supposant le certificat d'origine rongé dans l'intervalle de la loi, il ne pouvoit s'appliquer qu'aux marchandises décrites, et non à celles dont il n'est pas fait mention dans la déclaration, que, dans l'espèce, le certificat d'origine ne s'applique pas aux marchandises saisies, puisque il est constaté par le procès-verbal de saisie, qu'il y a erreur dans le poids, les qualités, la qualité et la nature des marchandises, que de là il résulte qu'elles sont à interdire en France, on y faire transiter des marchandises sans certificat d'origine, ce qui entraîne la confiscation, aux termes des lois citées, par ces motifs, etc. »

On a lieu de penser que cette affaire, c'est que les préposés auroient reconnu exactement, mais même dû avoir la latitude d'un marchandise avec un certificat qui annonce que telles marchandises sont de propriété suisse, c'est pas sur certificat d'origine, la fonction de la qualité

ont été *fabriquées dans les lieux mêmes où les* | 4° *Un autre arrêt de la cour de cassation du*
*confections sont débarrés.* Or, si le certificat n'at- | *dit du 8 prairial an 10, a encore jugé qu'il était*
testait rien de semblable, dans ce n'était pas un | *de rigueur que le certificat accompagnât les mar-*
titre de leur origine, dont toutes les marchan- | *chandises dont l'introduction n'est permise qu'à*
dises étaient susceptibles | *cette condition.*

259 Les bâtimens neutres, destinés pour les ports de *France*, devront être munis d'un certificat délivré par le commissaire ou agent des relations commerciales de *Sa Majesté*, au port d'embarquement, lequel certificat portera le nom du vaisseau, celui du capitaine, la nature de la cargaison, le nombre d'hommes d'équipage, et la destination du bâtiment.

Dans cette déclaration, le commissaire certifiera qu'il a vu le chargement s'opérer sous ses yeux, et que les marchandises ne sont pas de fabrique anglaise, et ne proviennent ni d'Angleterre ni de ses colonies. ..... (*DL 1re messidor an 11, art 2, et les du 22 ventose an 12, art 15.*)

240. *Les* commissaires des relations commerciales qui délivreront des certificats d'origine pour les marchandises qui seront chargées dans les ports de leur résidence, à destination de ceux de France, ne se borneront pas à attester que les marchandises en dénrées ou vieneent ni d'Angleterre ni de ses colonies, et de son commerce, ils indiqueront le lieu de l'origine, les pièces qui leur ont été représentées à l'appui de la déclaration qui leur a été faite, et le nom du bâtiment à bord duquel elles ont été transportées primitivement du lieu de l'origine dans celui de leur résidence. Ils adresseront un duplicata de leur certificat au conseiller d'état directeur général des douanes. (*DL 23 novembre 1807, art 4.*)

Par dannon ministérielle du 26 frutidor an 12, les bâtimens français venant de Pétrusger, Suèdeni, comme les navires autres, être munis du certificat ci-dessus

Les bateliers français qui, par les eaux intérieures veni prendre ro Hollande des chargemens qu'ils apportent en France, sont également assujettis au certificat.

Sur la question de savoir si, outre le certificat prescrit par l'article 4 ci-dessus, un certificat spécial, il a été décidé le 5 vendémiaire an 12, que le certificat général réunissant toutes les conditions, et présenté au moins les preuves d'origine que les lois antérieures exigeraient, ce certificat suffirait pour l'admission des marchandises qu'il a pour objet

Les marchandises qui ont été régulièrement admises dans le port de Liverpur ne peuvent être accompagnées, lors de leur expédition pour un port de France, de certificats qui ont servi à leur admission; parceque les chargemens primitifs ne doivent ou sont mis en consommation particulièrement, dans cette circonstance la direction général a chargé de la réunion de Toscane de suppléer à cette formalité par la fidélité des expéditions, qui devront indiquer que l'on a fourni à Liverpur la preuve de l'origine non anglaise — A la fin de chaque mois, l'état des marchandises ainsi admises sera adressé à M. le directeur général, qui distinguera celles qui auront été autorisées de celles qui seront payé les droits, et les expéditions seront retenues jusqu'après la vérification. (*CD 18 mars 1809.*)

Nous venons de voir que les consuls français sont tenus d'adresser un duplicata du certificat d'origine au directeur général des douanes

Par le 3e paragraphe de l'article 15 de la loi du navivum an 12, c'était au ministre de l'intérieur que cet envoi devait être fait — Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le certificat d'origine est confirmé par un avis particulier du directeur général des douanes au directeur du département, et le duplicata légalisé n'est envoyé à la douane, qu'après qu'il a été vérifié — Cette formalité pourrait entraîner des retards préjudiciables au commerce, le ministre de l'intérieur, par sa décision du 12 pluviose an 13, a obvié à cet inconvénient, en autorisant, sur la représentation du certificat original dont le capitaine doit être muni, le déchargement des navires sous la soumission cautionnée du consignataire, qui il n'aura néanmoins la disposition absolue des marchandises qu'après la vérification, au moyen du duplicata de certificat légalisé que le consul lira d'état directeur général des douanes, chargé à faire parvenir (*CD 12 pluviose an 13.*)

Dans ce cas les marchandises sont déposées dans des magasins, sous la clef de la douane et du négociant

Une autre décision ministérielle du 8 ventose an 12, porte que

Si, pour prévenir le grave inconvénient des

*surecturles*, ou dames de, avec l'entrée des duplicata des certificats légalisés, la remise effective des marchandises, cette remise peut avoir lieu, quels que soient aussi valable d'en se porter la matière velours, *dans le cas du rejet des certificats*, pourvu que les navires, venant directement d'un port neutre ou alors chargé ou relâche en Angleterre, ne soient chargés que de marchandises de nature évidemment non suspecte, et munis de certificats réguliers, dont les duplicata légalisés eussent été remis à l'douanes immédiate (*CD 25 vantose an 12*).

On Cette décision suppose le cas du rejet des certificats. Il ne semble qu'un certificat ne peut être rejeté que dans le cas d'irrégularité ou de faux —S'il est faux, un objet est de justifier un délit et il manifeste, par cela même, le crime de faux principal —S'il est *irrégulier*, il n'est pas le fait de celui qui l'a délivré, et par cette de celui à qui il a été délivré; il n'y a pas de faute du consul français, le capitaine ne doit pas être passible de deux erreurs. Si, au contraire, l'irrégularité provient de capitaine, alors dans ne cas comme dans celui de faux, il me paroît qu'il y aurait lieu à saisie, car enfin, au exhibant un certificat faux ou un certificat qui n'est pas applicable au chargement, ce capitaine a bien fait tout ce qui était en lui pour introduire en France des marchandises confiscables, mis comme objets qui ne peuvent être admis aux droits du tarif sans certificat, mais comme objet de fraude ment déclarés.

On ne peut donc donnée d'autre sens à la proposition du *rejet des certificats*, que celui qu'il peut être rejeté à défaut de formalités provenant du fait du consul, et qu'alors il y a lieu à réexporter des cargaisons. Mais la loi ne rend pas le capitaine responsable des erreurs du consul. En ordonnant que *le chargement sera opéré sous les yeux du consul*, elle semble au contraire, vouloir que, dès que le certificat est conforme au chargement, le responsabilité du capitaine cesse. —Dira-t-on que le capitaine est tenu de vérifier l'exactitude des pièces qu'on lui remet, et que de réexporter des contrevenants n'est pas une peine bien rigoureuse? Oui, le capitaine est tenu; mais par relativement personnel seulement, de s'assurer si dans le certificat il n'y a pas de fausse indication dans l'identité et immatérialité, dans les marques et numéros de marchandises, parce qu'il aurait commis à défaut d'identité; mais rien ne l'oblige, rien même ne peut l'autoriser à vérifier si le consul a mis quelques formalités, ce n'est plus un simulateur et des-lors, quelque légère que soit la peine, elle ne peut lui être appliquée, puisqu'il n'y a pas de délit de sa fait. — *Voyez* au lieu observations à la suite des numéros 242 à 245.

241. Les denrées coloniales étrangères ne seront admises dans les ports de France, qu'autant qu'elles seront accompagnées de certificats délivrés par les commissaires des relations commerciales de Sa Majesté l'Empereur au port d'embarquement. (*DI 30 ventose an 13, art 1*)

242. Toutes les denrées coloniales étrangères pour lesquelles on ne représentera pas les certificats prescrits par l'article précédent, quand même elles viendroient des ports où Sa Majesté n'a point de commissaires, seront saisies et confisquées. (*Même decret, art 2*)

Les lecteurs n'eyent jamais été compris parmi les denrées coloniales, les dispositions de ce décret ne leur sont point applicables. (*LD 29 germinal an 13 et 15 prairial date*)

Si, au moment de l'entrée d'un navire chargé de denrées coloniales, le duplicata du certificat d'origine présenté n'est pas encore parvenu au receveur de la douane par l'intermédiaire du directeur général, et si les réclamations doivent faire décharger leurs marchandises et en être immédiatement mis en possession, ils pourront en obtenir la remise, en signant immédiatement un cautionnement de payer le quadruple, selon dudites marchandises, si le certificat n'est par légalisé par le ministre. (*Lettre du 17 pointeal an 13*)

Les receveurs ne peuvent admettre comme marchandises venant que les duplicata des certificats d'origine ne leur aient été remis ou que les originaux représentés par les importateurs n'aient été légalisés par le ministre sur la présentation que les en eut faite par le directeur général auquel ils ont adressée à cet effet par le directeur du département. (*CD 15 mars 1808.*)

Observations. Cette dernière circulaire ne fasse point d'exception, il paroîtrait que la mesure de celle qui précède n'était qu'intérimaire, et que la conséquence en ne pourrait s'invoquer aujourd'hui, bien qu'elle conserve, en intégrité, les intérêts précieux du Gouvernement que sûrin de le numéraire exigée.

Jouissance. — Des sucres ayant été importés comme colonial et d'origine qui fut reconnu n'être point applicable au chargement et n'avoir pas été délivré au port d'embarquement. On prétendit que la confiscation était la seule peine qui dût être prononcée. Les derniers considérant d'un arrêt de cassation que je suis obligé

de discuter, parce qu'il a posé ainsi la question qui a fait naître le rapport à celle qui seule intéresse le débat général. — Voici les termes dans lesquels ils sont conçus :

« Attendu que la loi du 22 ventôse an 12, et le décret impérial du 30 ventôse an 13, sont corrélatifs avec la loi du 21 brumaire an 5, dont ils rétablissent la disposition, quoiqu'à la nature des objets prohibés à l'importation, mais que pour la mieux concilier qu'il aient entendu la modifier quant aux primes à appliquer à un genre de délit, que la loi du 21 brumaire an 5, punit au effet le principe général de la prohibition d'importer en France des marchandises manufacturées en Angleterre ou provenant du commerce anglais, que la loi du 20 ventôse an 12, la seule commune aux denrées coloniales provenant des colonies anglaises, et que le décret impérial du 30 ventôse an 13, le seul également commun à toutes denrées coloniales étrangères, qu'il répute anglaises et elles ne sont accompagnées d'un certificat rédigé dans la forme qu'il prescrit, certificat délivré par le gouvernement des relations commerciales de Sa Majesté en port d'embarquement, et qui ne déclare l'origine, soutient que celle anglaise, que dès-lors, toutes denrées coloniales importées en France, sans être accompagnées d'un pareil certificat, doivent être réputées provenir des colonies anglaises, et à tout le moins du commerce anglais, et ce qui en fait naître encore plus l'importation dans l'application de l'article 15 de la loi du 21 brumaire an 5, qui est la loi générale de la matière et la base fondamentale de la législation à laquelle se donnent, dit-il, soit que la loi du 22 ventôse an 12 et le décret impérial du 30 ventôse an 13, n'ayant pas formellement abrogé le genre de pénalité prononcé par la loi du 21 brumaire an 5, et la disposition de celle-ci et de cet article n'ayant rien d'inconciliable avec les dispositions pénales de la loi de brumaire an 5, les tribunaux doivent appliquer les mêmes peines, tant dans le cas d'infraction aux lois et décret de 22 ventôse an 12 et 30 ventôse an 13, que dans celui d'infraction à celle de la brumaire an 5, — et enfin que la déclaration prise par le maître de la police, pour faire opérer la remise des marchandises dont l'entrée n'étoit pas défendue, et

Digitized by Google

DENRÉES COLONIALES, *entrant par terre*. — Les dispositions relatives aux certificats d'origine, sont applicables aux denrées coloniales entrant par terre. — On avoit prétendu la même chose sans cette formalité, des petites quantités de ces denrées à l'approvisionnement des communes frontières, mais cette lettre de M. le directeur général, en date du 3 juillet 1810, a marqué que, de la nécessité de soumettre à l'entrée les parties de denrées coloniales de dix kilogrammes et au-dessous sans certificat d'origine, donnoit lieu à des abus, ne pouvoit plus être accordée, et que l'on devoit accueillir la lettre sans permettre aucune exception qui en éludât l'effet. — Que les certificats d'origine qui seroient plus d'un an de date ne pouvoient point admis.

243. Tout capitaine qui, par oubli de formes ou par changement de destination, ne se trouvera pas muni d'une semblable déclaration, ne sera admis dans les ports de *l'Empire* qu'à condition de charger en retour, en produits des manufactures françoises, pour une valeur égale à celle de sa cargaison.

Le directeur des douanes enverra au préfet du département le total de sa cargaison et celui des marchandises prises en retour, sur cet état, le préfet délivrera le *permis* de sortir du port (*AC 1re messidor an 11, art 5, et loi du 22 ventôse an 12, art 16*)

Cet article n'a jamais été applicable qu'aux marchandises dont l'entrée n'étoit pas défendue, et

même depuis le décret impérial du 3e ventôse an 13, il ne leur est plus aux dernières coloniales étrangères qui, dès qu'elles abordent en France sans certificat, sont sujettes à confiscation.

Il résultait même d'une lettre du 28 avril 1808, adressée par M. le directeur général à la direction d'Anvers, qu'il serait de rigueur que toutes espèces de marchandises fussent accompagnées du certificat prescrit par l'arrêté du 3e ventôse an 13 (n° 945). . . . . Cependant il paraît que cette mesure n'est relative qu'aux objets arrivant par la Hollande et n'a probablement été motivée que par la difficulté de vérifier de longue date l'origine anglaise. — Dans les parages de mer, il n'est pas aussi difficile de vérifier cette origine, et nulle fritte, dont il a été parlé sous le n° 945, n'aya pu être transmise circulairement, je dois en conclure que la mesure n'était que locale . . . . Dès lors je vais indiquer les precautions qu'on a prises pour sur les côtes ou frontières d'après les articles 16, 17 et 18 de la loi du 22 ventôse an 12 . . . . .

Ces précautions, qui semblent à remplir à l'exigence du formulaire auprès à reconnaître l'origine du chargement, font qu'on pourrait peut-être la navire puissent jouir de la faveur accordée ci-dessus, il faut, 1° que le cargaison se compose de marchandises dont la consommation soit permise dans les autres colonies (exceptées), 2° qu'il réalise des papiers de mer et de bon régularité des matelots, que le bâtiment est neutre, qu'il vient d'un port neutre, qui n'a touché ni en Angleterre, ni aux colonies anglaises, ni aux pays occupés par les troupes anglaises, et qu'il n'a pas été armé par des navires anglais. 3° que le capitaine prétendu à son arrivée dans la port une déclaration qu'il n'est pas muni d'un certificat, et que pour pour la livraison de la loi, il ne soit pas à la répartition de la contre-valeur — Alors il en est référé à M. la directeur général du douanes pour que l'ordre soit définitive ne peut avoir lieu sans son autorisation spéciale (*Plusieurs décisions ont excepté ces cas spéciaux*) ce principe. — Durant cet intervalle, le directeur, l'inspecteur ou le receveur résidant dans le lieu de l'arrivée, ordonne la conservation des marchandises allez restant à bord ou autres sous la garde des préposés, ou elles sont déposées dans des magasins sous la clef de la douane et du propriétaire.

Il résulte de la vérification du manifeste de l'intérieur, de la vérification en 13, que si la capitaine ou la propriétaire des marchandises refuse de passer la soumission de réexporter la contre-valeur dans un délai dans arrivera sans retard ou avec artifice irrégulier, on ne doit pas lui permettre de renverser ces marchandises à l'étranger, mais prendre à la douane. — D'après une autre lettre du 12 novembre suivant, toute exportation postérieure à l'engagement souscrit doit valoir, que si elle n'est pas été positivement déclarée en décharge de la soumission, pourvu qu'elle ait été faite au nom du soumissionnaire.

Les espèces qui doivent composer les contre-valeurs sont les produits de nos fabriques, tels qu'étoffes, bonneterie, soies, mercerie, quincaillerie, dentelles, orfèvrerie, horlogerie, les pierres de moulage, la librairie française et autres objets auxquels la main d'œuvre nationale a ajouté une valeur essentielle, à l'exclusion des denrées, comme sels et autres, et même des vins, qui, quelque soit d'œuvre qu'ils aient reçue n'apportent pas à la classe des fabricants. — On ne doit pas non plus comprendre, dans l'évaluation des marchandises admises en contre-valeur, les diamans, dont la main-d'œuvre n'a fait jamais le plus grand prix (*Décision du Ministre de l'intérieur, du 14 fructidor an 12*) — On doit aussi en exclure le prix de fret ni le qualité des droits (*de la décision du 18 fructidor an 12*)

L'exportation de la contre-valeur doit être effectuer dans un délai de trois mois. (*Décision du 5 thermidor an 11*) — Cette exportation peut continuer du n'effectuer par tous les bureaux principaux de terre et de mer sous la formalité du plomb et du laissez à caution (*CD 15 germinal an 12*) — La soumission imposée par l'article 16 est cautionné, le déchargement permis, et le libre disposition accordée, sous un cautionnement consenti par une ou plusieurs maisons solvables, d'exporter, dans le délai de trois mois, pour une égale valeur, des produits de notre industrie — L'engagement désigne le port ou le bureau principal de sortie, la nature des objets qu'on se propose d'exporter, le nom du bâtiment, avec la clause arrêté dans le cas de dans la somme de la valeur des marchandises, si toutes les recherches ne sont pas remplies à l'époque du terme. Dans le cas où la caution présentée n'offrirait pas toutes les sûretés convenables et qui garantissent la responsabilité personnelle du receveur, la marchandise pourrait être mise en entrepôt réel, et consacrée jusqu'au moment où les conditions exigées seront remplies.

L'état évaluatif de la cargaison d'arrivée et du ship déclarée en retour, doit être adressé par le directeur des douanes au préfet du département conformément au second paragraphe de l'art. 18 ci-dessus, et si importe de se convaincre dans le lieu de son avec ce magistrat pour l'acquittement de cet article

Si l'exportation des marchandises de contre-valeur dont avu lieu par un des bureaux principaux de terre (l'administration spéciale du conseiller d'état directeur général des douanes ayant privilégié qui été obtenue), il faut que la désignation du bureau de sortie des espèces et va-

Digitized by Google

leurs de fabrication soit déclarée à la douane où la commission a été faite.

Lorsque l'expédition aura eu pour effet de faire connaître, de prime abord, un marché lucratif ou un débouché nouveau, et le faciliter, le nom du négociant expéditeur, le port où il a consenti ses commissions, la date et l'objet de cette commission, sont également indiqués. — Le renouvellement ou la diversification fréquente de l'accueil de certains produits, dont la rapidité ou la fréquence dans lesquels la connaissance a été suspendue, exposera la décharge de l'expéditeur à quelques contrariétés, ou provoquera de la valeur exportée. — Les receveurs devront donner une attention particulière à ce que les valeurs ne soient pas exagérées. Si elles paraissaient leur être connues, ils en rapporteront le rédaction en leur ordonnance, et au cas de refus ils en rapporteront séparément dans l'état la particularité qui leur aura échappé à la déclaration, ils auront soin en outre de bien expliquer la nature et, autant que possible, la qualité des marchandises.

Le ministre de l'intérieur a décidé, le 19 fructidor an 11, que les bâtiments français qui iront, par le ordre intérieure, prendre en Batavie des chargements qui ne appartiennent pas à France, devront être exemptés des visites et spécifications, attendu que ces mesures n'ont pour but d'empêcher l'introduction des marchandises anglaises, il doit atteindre tous les bâtiments, grands ou petits, qui, par une raison ou par une autre, peuvent la pratiquer en la frustrer. — Il résulte de cette décision que non-seulement les navires arabes abordent dans les ports du Rhin, *notamment ceux français* y arrivent de Batavie, ne doit être soumis de certificats des agents français, attestant l'origine non anglaise et la chargement rapidité sous leurs yeux, des objets composant leurs cargaisons. — On ne doit donc admettre dans les ports du Rhin que les navires et marchandises munis des certificats prescrits, dont les dispositions seront transmises définitivement aux autorités locales, les renseignements qu'ils seront, par une commission subséquente continuante, d'exporter dans un délai de trois mois, par un port désigné, la montre-valeur en fabrications nationales, à l'exclusion positive de toutes denrées quelconques, etc. — Cette obligation n'est imposée qu'aux navires destinés pour le Levant, sauf à la dispenser de la rive droite du Rhin ne sont point assujettis à cette formalité dans la partie qui forme la ligne de démarcation entre le France et l'étranger (*Ainsi décidé le 3e jour complémentaire an* 11.)

Une autre décision du ministre de l'intérieur, du 26 fructidor, porte que les bâtiments français, venant de l'étranger, seront assujettis aux formalités prescrites par ces particulier pour les navires neutres.

244 Les marchandises venant sur des bâtimens partis des ports ou *Sa Majesté* n'a point de commissaires des relations commerciales, seront admises sans les formalités prescrites par les articles ci-dessus, quand ils seront chargés de marchandises du Levant, du crû du pays auquel appartient le bâtiment, ou des productions du Nord, sans qu'on puisse les recevoir s'ils sont chargés de marchandises coloniales de l'Inde, ou anglaises.

Les directeurs des douanes prendront toutes les informations nécessaires sur le lieu du chargement, la vérité et la fidelité des passe-ports et connoissemens du navire. (22 *ventose an* 12, *art* 17.)

245 Seront également admises, sans les formalités ci-dessus prescrites, les productions du Nord, telles que les brais, goudrons, bois, mâtures, chanvres, cuirres bruts, fers de toutes sortes, et les plaques de tôle (*Même loi, art* 18)

Par décision du ministre de l'intérieur, du 27 germinal an 12, les marbres d'Italie, dont l'origine, prise que celle des productions du Nord et du Levant, ne peut être douteuse, doivent également être dispensés du certificat prescrit.

Quoique les dispositions ci-dessus aient été expliquées par les détails sur le blocus des îles Britanniques (voir n° 228 à 238), elles n'en ne reçoivent pas moins leur solution définitive, d'autres que les raisonnes n'ont pas été traités par les Anglais. — Il paraît nécessaire de rapporter les diverses rectifications qui ont été transmises, et je parlerai aussi de la lettre rapportée au second paragraphe des observations du n° 243.

On observera qu'en ayant égard à la nécessité de maintenir autant que possible un commerce général, il devient impossible de se tenir à des dispositions spéciales. — Dès-lors, que la loi du 28 germinal an 3 (1803) est l'abrogation générale en locale de la circulaire du 17 germinal an 13, les importations, puisqu'elle directeur général, de qui elles émanent, peut leur donner toutes les modifications qu'il juge convenable.

Ainsi je extrait d'abord cette circulaire du 12 germinal an 13, par laquelle le directeur général a marqué qu'il résultait des dispositions

spondrés sous les numéros 241 à 245, que les marchandises dont il était question, se distaient : 1° Les denrées coloniales étrangères (sous prohibées) qui, à défaut de certificat d'un commissaire français, reconnaît la confection sur

GENEVE. *Les cotons en laine et les bois de teinture étaient seuls exceptés par une première décision de l'Empereur, mais depuis S. M. a revoqué, le 3 juin 1808, un décret aussi compromettant.*

« ART. 1er. « Les cotons qui seront expédiés du Levant à « destination de la France, soit par la voie de « terre, soit par celle de mer, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par les « consuls français dans le Levant. — ART. 2. « Lorsque des cotons du Levant ou des colonies « arriveront en France sans certificats d'origine, « il en sera rendu compte à S. M. qui statuera « suivant les circonstances »

2° Les marchandises du Levant, les productions du Nord, telles du crû du pays auquel appartient le bâtiment qui les importe, sont dispensées du certificat lorsqu'elles arriveront des ports où il ne réside pas de commissaire français. — Les laines dont l'exportation est nécessaire pour défendre en Angleterre sont également exemptes de cette formalité.

3° Toutes autres marchandises permises, pour lesquelles on ne présentera pas de certificat de commissaire français ne pourront être admises que sous condition d'en rapporter la contre-valeur en produits de nos manufactures (*CD ra germinal an* 13.)

Deux autres circulaires, en date des 8 et 18 messidor an 12 (1er juillet 1804) donnent une nomenclature des objets réputés *munitions navales* et *marchandises du Levant*.

COMME MUNITIONS NAVALES, elles ordonnent et l'admission par cet simple dire *mâts mâtereaux, espares, bordages* et *planches* de toutes dimensions; *fer* de toutes qualités en barres, *cuivre* rouge ou en planches, *plomb* en saumons, *brais, goudrons, suif* en pains en en barils, *chanvres* de toutes qualités, *cordages* neufs.

COMME MARCHANDISES DU LEVANT, elles permettent de reconnaître également, sans les formalités du certificat, les..... *cendres de soude* en sel neutre, le *ciro*....., les *cuirs* de bœufs, vaches et buffles, le *ruuvre*, les *drogues médicamentales* : séné, rhabarbe, kermès, marjerolle, manne, tamarin, soumouck pour la teinture, racine d'*alcanet, safranum, fruits secs, gommes* diverses, *grains, blés froment ris, huile d'olive* in nue, *figuiers, noix de galle peaux* en poils, *plumes d'autruche, poil de chameau, poil de chèvre* filé, *soies, velani* ou *avelanede*.

Voici actuellement la lettre du M. le directeur général à la direction d'Anvers — « Les exceptions admises dans la circulaire du 10 germinal an 13, à l'égard des cotons en laine, des marchandises du Levant, des productions du Nord et de celles du crû du pays auquel appartient le bâtiment qui les importe, devaient n'être à l'état actuel des choses, et l'intention de S. M. l'Empereur étant que rien de ce qui peut être reputé provenir du commerce anglais, ne pénètre en France qu'autant qu'il soit authentiquement justifié de la non origine anglaise, il n'aura lieu que les justificats prescrits par l'article du 30 ventôse an 13 soient de rigueur indistinctement pour toutes espèces de marchandises. (*LD. 13 janvier* 1808.)

Après cette lettre, il a été inutile de dire la même chose d'Anvers qu'on pouvait admettre sans certificat d'origine 1° les bois de marqueterie, par lettre du directeur général du 28 avril 1808; 2° la librairie, par une du 4 mai 1808, 3° le quinquina, par celle du 29 septembre 1808.

Mais, comme il l'a dit plus haut, d'autres ordres ont été transmis sur les frontières maritimes; il en résulte qu'on doit référer de toutes les entrées par les ports, qu'on ne peut rien admettre sans l'autorisation du directeur général. — Quand même ces ordres n'existeraient pas, rien n'empêcherait le prudent d'agir ainsi, soit pour ne pas être en contravention avec l'une des circulaires ci-dessus, soit pour éviter de graves inconvénients que le directeur général peut seul prévenir dans les circonstances

---

LA PROHIBITION RELATIVE, ainsi qu'il résulte des différentes dispositions qu'on vient de lire, n'est autre chose que la condition imposée aux marchandises de la production ou de l'industrie qui est défendue en France, d'être accompagnées d'un certificat de leur origine. — Si elles sont munies de ce certificat et qu'il soit parfaitement régulier, elles sont admises aux droits du tarif. — Sinon, elles sont soumises aux peines ou aux charges rappelées dans cette section.

L'application de la prohibition relative dépend donc des reconnaissances, et même quelquefois elle en plie à la nécessité des choses.

# TITRE III.

## *Des Marchandises assujetties aux droits*

### SECTION I. — *Formalités particulières aux importations et exportations par terre*

246 Toutes marchandises importées par terre en France, seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents francs d'amende sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe (*4 germinal an 2, art 4, titre 3.*)

Le premier paragraphe de l'art. 3, titre 2 de la loi du 22 août 1791, portoit *par la route la plus directe et la plus fréquentée*

247 Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. (*22 août 1791, seule disposition à invoquer de l'art 1, tit 2.*)

248 Il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendant à contourner et éviter les bureaux. (*22 août 1791, seule disposition à invoquer de l'art 3, tit 2*)

Ces deux dispositions sont corrélatives de l'art. 4 ci-dessus, du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2; il existe entre eux une connexion parfaite; par conséquent toute infraction à ces dispositions entraîne l'amende de cent francs et la confiscation

249 Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis, (*4 germinal an 2, art 5, tit 3*) ..... ou lorsqu'avant il y avoit été conduites, *les marchandises* seront introduites dans quelques maisons ou auberges celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture, à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux (*22 août 1791, seconde disposition de l'art 2, titre 2*)

Observ. Il résulte de la disposition de ces deux articles, que lorsqu'une marchandise est une fois entrée dans le rayon des douanes, il faut qu'elle soit conduite directement au bureau, et qu'elle soit en contravention si elle est conduite ailleurs.

250 Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, seront aussi tenus, sous les peines *de la confiscation des marchandises, et d'une amende de——....*, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauroient signer, il en sera fait mention sur le registre (*22 août 1791, art 8, tit 2*)

Il a laissé le taux de l'amende en blanc, parce qu'il se présente un doute sur sa quotité — Le texte de cet article dit *sous les peines portées par l'article premier du présent titre* — Il n'agissoit donc des peines édictées par l'article premier du titre 2 de la loi du 22 août 1791, qui étoient celles

*de la confiscation avec amende de cent francs...*

— Mais l'art. 4 du titre 3 de la loi du 4 germinal an 2, ayant, par les cas colatés audit article premier du titre 2 de la loi de 1791, maintenu la confiscation et porté le taux de l'amende à trois cents francs, il en est résulté que dans les directions de terre on n'y a également appliqué cette amende de cent francs au défaut de déclaration prescrite... Cependant il paraîtrait que l'amende de cent francs n'est pas encore en vigueur pour le défaut de déclaration, quoiqu'abrogée pour les formalités voulues par l'article premier lui-même, puisque la loi du 4 germinal an 2, renommé titre 3, art. 6 (n° 293), ne fait une les primes et sur le défaut de déclaration annuaire qu'elle ne prononce pas par terre... D'où doit résulter qu'elle est censée n'en rapporter à l'ancienne loi pour le cas pour la punition. — Nonobstant cette opinion, est conséquence par l'usage....

254. Les acquits de paiement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera rapellé, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux ce délai expiré, les preposés seront dispensés de ladite représentation. (*22 août 1791, art. 25, tit. 2.*)

Observ. Il ne faut pas confondre l'obligation de représenter les acquits originaux avec celle de faire compulser les registres des douanes, ceux-ci, contenant le secret des opérations des différentes maisons de commerce, ne pouvant être ouverts aux négocians qu'en vertu d'un jugement.

252. Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir..... par terre, seront..... immédiatement après le paiement de ces droits,..... conduites..... à l'étranger sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie,..... et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de cent francs (*22 août 1791, art. 25, tit. 21.*)

253. Les courriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau, ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, de trois cents francs d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes (*4 germinal an 2, art. 7, tit. 3.*)

Les courriers qui transporteront des paquets non cachetés de l'administration des postes, ne seront point tenus de se rendre avec leurs voitures au bureau de la douane, mais ils seront

seront personnellement condamnés à une amende de trois cents francs; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de trois cents francs. (*4 germinal an 2, art 8, tit 3*)

Cette disposition abroge l'art. 29, titre 2 de la loi du 22 août 1791.

Il résulte d'une décision du contrôleur des finances, du 13 ventôse an 9, que la rapportée en note du n° 215 qui, si le marchandeur en contravention sont portées par la feuille de route, on ne doit sévir que contre le rectre ostreur, et, dans le défaut, contre le propriétaire indiqué par l'entrepreneur et le messager de la voiture publique. — C'est la conséquence qu'en a tirée une lettre administrative du 27 ventôse an 9. — Cependant il paraît d'un arrêt de cassation rapporté au même numéro, que lorsque le messager ne prat pas rediquer le propriétaire des marchandises, il devient lui même passible de la contravention. — Dans les peines édictées ci-dessus sont encourir personnellement et pour le défaut de transcription des bulletin sur la feuille de voyage et d'un délit ne pas mettre lire à la poursuite du cellier applicable à la nature de la contravention, soit contre le réclamateur ou propriétaire des marchandises, s'il est indique, soit, s'il ne l'est pas, contre les entrepreneurs et coches leurs des messageries.

Jurisprudence. — Il résulte d'un arrêt de cassation, du 17 brumaire an 14, qu'lorsqu'il n'y a pas identité entre les marchandises trouvées sur le voiturier et celles indiquées par la feuille de chargement, la disposition du 13 ventôse an 9 ne peut s'appliquer aux entrepreneurs des diligences particulières; ci-dessus ci-devant ni aux primes applicables à la contravention.

Nota. D'où résulte alors que cette décision ne concerne que l'association connue sous la raison *et entreprise générale des messageries*. Pourquoi cette faveur? à quel droit ne serait elle pas également responsable de la fraude? — ou plutôt pour quoi rangée d'un simple messager qu'il connaisse le contenu des bulletin lorsqu'on ne l'exige pas d'une entreprise qui, ayant à sa disposition de plus grands moyens de surveillance, peut bien plus facilement empêcher qu'on la compromette, que ce pauvre messager qui ne peut exercer aucune surveillance sur même, arrive le soir pour repartir le lendemain matin avec des ballots qu'il charge de confiance par réciprocité de ce qu'on les a confiés à sa loyauté.

Due-t-on que plus une compagnie a de moyens pécuniaires, moins elle s'expose à des spéculations frauduleuses, et que de cette conséquence doit naître plus de confiance? — Mais ce dire revient à dire tout l'expérience n'est par toujours d'accord, ne répond pas à ce que l'erreur. — Le trésor fonds par réclamer l'impunité pour les diligences particulières dès-lors qu'elles ont des connivences avec les frondeurs; — mettre réclame pour toi ler le même treasure et, en que le tiers mal payant, on que toutes soirai objectées au devoir la réclamation ou le propriétaire. — Il n'existe pas de privilège pour quoi y aurait-il une immunité particulière? — Les voitures de l'entreprise générale des messageries, qui elle même n'est qu'une entreprise de particuliers, ne sortent pas du lieu de départ, quelques unes seulement aboutissent à rayon; donc pour correspondre avec l'étranger elles transmettent les ballots à des correspondances particulières; on alles les reçoivent de celles-ci, or dira t-on que ces correspondances, par le seul fil de la transmission des ballots, doivent avoir contracté plus de confiance que leurs commettans? — Ce serait alors transférer l'immunité connue en transmettant un ballot, ne serait souvent accorder l'exemption aux voitures de l'étranger et les frustrer sans par le fait d'une préférence réelle un grand détriment de celles françaises. — Pareilles exceptions d'ailleurs ne sont ne dans la lettre de la loi, ni dans son esprit.

## SECTION II — *Formalités particulières aux importations et exportations par mer*

255. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (*4 germinal an 2, art 1, tit 2*)

Il ne faut point entendre par ces mots *la nature de la cargaison*, la qualité ou l'espèce des marchandises, mais seulement leur nature. — La cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'administration, donc une officine retirer dans une barrique de trente-huit cannes de sucre brut, portant comme sucre brut sur le manifeste, et déclarées pour sucre brut à leur entrée, postérieurement à la remise de ce manifeste, a été

Digitized by Google

il semblerait résulter une contrevention à l'art. 2, titre 3 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 256). Le motif de cet arrêt est sans doute « Attendu » que les termes de la loi du manifeste ne doivent » constater que la nature de la cargaison, et que » tel est la déclaration en détail qui doit en explis-

256 Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille francs. (*4 germinal an 2, art 2, tit 2.*)

Dans ce cas, comme dans tout autre, les marchandises et le bâtiment doivent être retenus pour sûreté du paiement de la confiscation et de l'amende, conformément à l'art. 4 de titre 4 de la loi du 22 août 1791. (*LD. 5 floréal an 11.*) — *Voir* cet article plus bas au n° 258

Le manifeste du capitaine doit être signé par eux et déposé à la douane dans les vingt quatre heures de l'arrivée. (*Decret du 27 vendémiaire an 2, art. 38.*)

L'art. 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, est diversement entendu par les préposés et même par les tribunaux. — Les uns pensent que la condamnation à une somme égale à la valeur des marchandises omises ne différentes ne rapporte exclusivement que dans ce cas, où *quelques marchandises n'y sont pas comprises*, et s'il y a *différences* entre *les marchandises* et le *manifeste*, et que dans le cas de mille fraudes appliquées seulement au cas où *le manifeste n'est pas exhibé* — Les autres croient qu'il y a lieu à appliquer toute la rigueur de la loi à chacune des fautes ou prévarications. — Les premiers se fondent sur ce que la loi en prononce la peine de paiement de la valeur que les employés y ont sur le manifeste des objets omis ou différens; ce qui emporte l'existence d'un manifeste... — Les autres, sur ce que la loi prononçant une peine grave contre une simple omission sur le manifeste, cette peine ne peut être moindre quand il y a omission de toutes les marchandises par l'absence totale du manifeste — L'administration, consultée sur cette diversité d'opinions, a répondu : « Que depuis long-temps elle avoit fait » l'observation que vous lui faites de la première » opinion, mais qu'elle n'a jamais cru devoir y » arrêter, parce que la loi ne peut voir rien de » douteux dans l'interprétation que si la conscience qui » convient à l'exécuteur de cette loi, en général, ne » étoume toute obscurité, peut quelquefois y laisser quelque chose à désirer, c'est au législateur » à le consulter, ce n'est pas au tribunal de cassation à fixer » leur véritable sens, et qu'ici ne consultant qu'elle » que le texte lui-même de l'article dont il s'agit, » il résulte évidemment de sa rédaction grammaticale, que, pour chacun des trois cas qu'il y a » sont prévus, la peine est la même. Ainsi, en » écartant toute espèce d'induction ou d'interprétation, il convient de se conformer purement et » simplement à son vœu littéral, tout à ce motif très, » au il y a lieu, à la cour de maintenir l'examen et » la solution de la difficulté que la pourvoi expose » vers à cet égard de la part des tribunaux. » (*Lettre du 26 pluviôse an 10.*)

Jurisprudence — *Les effets saisis à raison d'omission dans le manifeste, peuvent-ils être retenus pour sûreté des condamnations prononcées contre le maître du navire, nonobstant la revendication arrêtée par les personnes à qui appartiennent ces objets?*

Ce qui a donné lieu à la solution de cette question est d'abord un jugement du tribunal civil de l'Escaut, qui, *sous les réserves que l'article 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, fait pour uniquement sur le capitaine, les parens qu'il en infringe, et que par cet article, le législateur a dérogé aux dispositions de la loi du 22 août 1791, qui permettoient de retenir les bâtimens et marchandises pour sûreté des condamnations prononcées contre le capitaine, à raison des omissions de son manifeste*, a ordonné la restitution de cafés saisis dans une cachette d'une navire, aux propriétaires qui les réclamoient — Sur l'appel du directeur, intervint contre ce jugement, et le 11 floréal an 9, il fut cassé par la cour de cassation, « attendu que les » articles 4 et 11 du titre 2, et l'article 10 du » titre 13 de la loi du 22 août 1791, ne contiennent rien de contraire à l'article 2 du titre 2 de » la loi de 4 germinal an 2, ni n'aucune autre » dispositions de cette dernière loi, que par conséquent les dispositions de la loi du 22 août » 1791, qui autorisent les préposés des douanes à » retenir les effets saisis pour sûreté des condamnations prononcées contre les maîtres de navires, ne » sont nullement abrogées par la loi du 4 germinal » an 2, et que le jugement du tribunal de l'Escaut » en contrevient aux dispositions et donne atteinte » de la loi du 22 août 1791, en ordonnant la » restitution des marchandises saisies à ceux qui » les ont réclamées. »

Cet arrêt renvoya l'affaire au tribunal civil de Gand, et le 18 nivôse il en jugement conforme en tout point à celui cassé.

Nouveau recours, et le 28 plaisse an 12, la cour impériale, en rejetant ce recours, décida que, — « Vu les articles 4 et 21 du titre 2, et 20 du » titre 13 de la loi du 22 août 1791, sur les douanes ; l'article 5 du titre 2 et l'article 6 du titre 7 » de celle du 4 germinal an 2, sur la matière ; desquels articles les dispositions sont » énoncées dans le jugement de cassation du 11 » floréal an 13, — Et attendu que les parties prenoncées contre les capitaines ou maîtres de navire » *personnellement*, par l'art. 2 précité de la loi du 4 germinal an 2, dans le cas de la contravention » constatée audit article, n'ont rien d'incompatible avec la responsabilité civile à laquelle les » articles sont assujettis dans le même cas, les propriétaires des marchandises restent à raison de ladite » contravention, — Qu'ainsi, cette responsabilité » n'a pas été révoquée par l'article 6 du titre 7 de » ladite loi du 4 germinal an 2, qui n'abroge que » celles des lois antérieures qui peuvent être contraires à ses dispositions. — Qu'il suit de là que » le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution » aux citoyens Tamarindien et Vanlaer, des marchandises par eux réclamées, avant qu'il eût été » satisfait aux condamnations prononcées contre » le capitaine Vosserri, pour raison de la contravention par lui reconnue, sous prétexte que les » dispositions des articles 4 et 21 du titre 2, et 20 » du titre 13 de la loi du 22 août 1791, étoient » abrogées par celles de l'article 6 du titre 7 de la » loi du 4 germinal an 2, a fait une fausse application de ces dernier article, par cette seule » disposition des articles précités de la loi du 22 » août 1791. — Par ces motifs, casse et annulle. »

Cass. L'article 4 de titre 2 de la loi du 22 août 1791, n'infligeoit pour le manifeste irrégulier connue pour la déclaration après les 24 heures, que *une somme de 50 francs*, mais il ajoute, *pour surcroît de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus* ; l'article 6 du titre 7 de celle du 4 germinal an 2, moyent par renouvellé cette *retenue* en augmentant la quotité des amendes qu'elle fait appeller personnellement au capitaine, c'est-à-dire, sans recourir contre les propriétaires, il ne s'agissoit donc pour décider le procès, que d'examiner si à l'égard de la retenue des bâtimens et marchandises, la loi du 4 germinal an 2, dérogeoit *par son silence*, à celle du 22 août 1791. En principe, lorsque deux lois se trouvent, sur un point, contraires l'une à l'autre, un doute que la plus récente ne déroge à la plus ancienne. Irrépréhensiblement l'article 6 de titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, le déclare formellement par ces mots *toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées*... Et comment il y a contrariété entre les deux lois pour les amendes de manifeste irrégulier, celle de 500 francs de la loi du 22 août 1791 se trouve par cela seul abrogée ; ainsi en gardant le silence sur la faculté de retenir les objets saisis, pour obtenir de l'amende encourue par le capitaine, la loi du 4 germinal an 2 ne contrarie certainement pas la disposition de la loi du 22 août 1791, qui établit expressément cette faculté.... Or, si elle ne la contrarie pas, comment peut-elle l'abroger ? — Il y a plus, si par l'article 20 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, *les propriétaires sont rivilement responsables du fait de leurs agens* ou *ce qui contrevas les droits, confiscations, consules et dépens*, comment auroient-ils cessé d'être responsables de ceux qui, en vertu de l'article 4 du titre 2 de la même loi, ne sont que les agens de la loi, et qui, en visitant les marchandises ne font, en réalité, généralement que remplir les formalités prescrites par les propriétaires eux-mêmes ? Il y auroit là absurdité, et je ne conçois pas le jugement du tribunal de l'Escaut, au cassé de Gand.

**257** Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui en visera l'original. (*4 germinal an 2, art 8, tit 2*)

Ces mesures avoient été suspendues, mais elles ont été remises en vigueur par un arrêté du 27 thermidor an 5, ainsi conçu : — « Les articles 6 du » titre 2 de la loi du 22 août 1791, 1 et 3 de » titre 2 de celle du 4 germinal de l'an 2, prennent une somme de 5 francs, mais il ajoute, *pour surcroît de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus* ; l'article 6 du titre 7 de celle du 4 germinal an 2, moyent par renouvellé cette *retenue* en augmentant la quotité des amendes qu'elle fait appeller personnellement au capitaine, c'est-à-dire, sans recourir contre les propriétaires, il ne s'agissoit donc pour décider le procès, que d'examiner si à l'égard de la retenue des bâtimens et marchandises, la loi du 4 germinal an 2, dérogeoit *par son silence*, à celle du 22 août 1791. En principe, lorsque deux lois se trouvent, sur un point, contraires l'une à l'autre, un doute que la plus récente ne déroge à la plus ancienne. Irrépréhensiblement l'article 6 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, le déclare formellement par ces mots *toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées*... Et comment il y a contrariété entre les deux lois pour les amendes de manifeste irrégulier, celle de 500 francs de la loi du 22 août 1791 se trouve par cela seul abrogée ; ainsi en gardant le silence sur la faculté de retenir les objets saisis, pour obtenir de l'amende encourue par le capitaine, la loi du 4 germinal an 2 ne contrarie certainement pas la disposition de la loi du 22 août 1791, qui établit expressément cette faculté.... Or, si elle ne la contrarie pas, comment peut-elle l'abroger ? — Il y a plus, si par l'article 20 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, *les propriétaires sont rivilement responsables du fait de leurs agens* ou *ce qui contrevas les droits, confiscations, consules et dépens*, comment auroient-ils cessé d'être responsables de ceux qui, en vertu de l'article 4 du titre 2 de la même loi, ne sont que les agens de la loi, et qui, en visitant les marchandises ne font, en réalité, généralement que remplir les formalités prescrites par les propriétaires eux-mêmes ? Il y auroit là absurdité, et je ne conçois pas le jugement du tribunal de l'Escaut, au cassé de Gand.

**258** Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port de France, ... devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ..... indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés *des douanes*, à peine de cinq cents *francs* d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus, ne courra point les jours de dimanches et fêtes (*22 août 1791, art. 4, tit 2*)

Ces dispositions et celles énoncées aux n^os ci-dessus sont applicables aux vaisseaux de guerre ou autres

Digitized by Google

employés pour le service du Gouvernement, avec la réserve qu'ils ne peuvent être retenus pour défaut du paiement de l'amende, ni sous aucun autre prétexte. *Voir* n° 256.

J'ai élagué de l'article ci-dessus, les dispositions relatives au manifeste au état général du chargement que les capitaines sont tenus de représenter, parce que l'infraction de cette formalité ne se punit plus par l'application de l'article 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, mais bien par celle des articles 1, 2 et 5 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 (1). Ceux-là, comme on le voit aux articles ci-dessus, changent la quotité de l'amende, et il n'y a rien dans la circonstance du non paiement de cette nouvelle amende, qu'on peut reconnaître subsidiairement à celui ci, pour justifier la retenue

259. Lesdits capitaines et maîtres de bâtimens, étant rendus au port de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de cinq cents *francs*, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux, et, dans le cas où ils ne sauroient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtimens devra être faite quand même ils seroient sur lest (22 *août* 1791, *art* 5, *tit.* 2.)

Comme à l'article précédent, l'amende de 500 fr ne peut plus s'appliquer qu'au *délai* de la déclaration, et non à l'*intérêt* de cette déclaration. Ainsi, si la déclaration se trouvait fausse par exemple de celle qui ne fait différence de marchandises, ce sera à l'article 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 qu'il faudra recourir, et non à celui-ci qui suppose actuellement une déclaration exacte, mais

remise après les vingt-quatre heures de l'arrivée.

Lorsque la déclaration est fausse *par défaut*. La disposition a trouvé en cet l'article 2, titre 2 de la loi du 22 août 1791. *Voir* n° 285

Depuis le blocus des îles britanniques, il est une autre déclaration à faire par les capitaines dans le jour même de leur arrivée — La voir sous le n° 325

260. Les marchands, négocians, ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement. (22 *août* 1791, *art* 6, *tit.* 2.)

261. Les rapports faits *par les préposés à la vérification*, seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires: la différence ou non différence sera mentionnée sur le registre. (4 *germinal an* 2, *second paragraphe de l'art* 5, *tit* 2.)

Le premier paragraphe de cet article est au n° 25.

262. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes (4 *germinal an* 2, *art.* 1, *tit.* 6.)

Cet article étant en connexion parfaite avec le suivant, il en résulte que les peines édictées par celui ci-dessous, sont applicables aussi à l'infraction de ces formalités

Mais, il est à remarquer que si les marchandises embarquées ou déchargées, étaient d'espèce à produire du plus forte amendes, soit à cause de leur prohibition, soit à cause de leur régime par-

tenter, l'article ci-dessus ne permet pas d'user celui à reconnaître, parce que ces débarquements ou embarquements deviendraient non des délits de fraudes, mais des impositions ou exportations frauduleuses qui donneraient conséquemment lieu on a peine plus sévère de ces délits.

263. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés *des douanes*, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de cent *francs* d'amende. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sureté du bâtiment, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur declaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attaches au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la premiere réquisition, à peine de répondre des événemens resultant de leur refus. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtimens, de se mettre en mer ou sur les rivieres y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances, tout usage contraire etant formellement abrogé (*22 août 1791, art. 15, tit. 2.*)

Cette disposition est applicable aux embarquemens faits sur les canaux qui se rendent dans la mer. (*Lettre au directeur de Dunkerque, du 29 avril 1808.*) Elle l'est au Rhin.

264. Les chargemens et déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports ou les bureaux des lieux d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites..... (*22 août 1791, premier paragraphe de l'art. 9, tit. 13.*)

Cet article ajoute : *Les dits chargemens et déchargemens ne pourront se faire, du 1 avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et, du 1 octobre au 31 mars, que depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises.* Mais l'article premier du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 262), a fixé d'autres heures pour les chargemens et déchargemens, d'où résulte abrogation de ce paragraphe de l'art. 9, titre 13 de la loi de 1791, qui pour le surplus même, ne paroît d'autant plus inutile que la loi chargemens ou déchargemens n'a fait hors l'enceinte des ports à moins de force majeure, ni cause ni rien au permis dans le cas de l'affirmative, la douane, en délivrant ce permis, a cru pouvoir autoriser ces opérations par quelque motif plausible, et dès-lors il n'y a pas contravention. — Si, au contraire, il n'y a pas de permis délivré, alors les marchandises déchargées ou embarquées sont saisies et confisquées avec amende de cent francs, en vertu de l'art. 13, titre 2 de la même loi de 1791 (n° 263).

Quant au chargement ou déchargement, avant ou après les heures indiquées, il y a encore une observation à faire : souvent les préposés, dans le vue de faciliter les opérations du commerce, permettent de commencer le travail plus tôt et de le faire plus tard, et dans ce cas il n'y a pas de contravention..... il ne pourroit y en avoir que dans celui où on y procéderoit mal à propos, et alors ce seroit encore ce même article 13, titre 2 (n° 263), qui seroit seul applicable. — Cet article 9, titre 13 de la loi de 1791, n'a donc plus aucun but réel, toute la conséquence qu'on peut en tirer, c'est que les négocians ne peuvent exiger que les chargemens ou déchargemens commencent ou finissent avant ou après les heures fixées par l'article 1, titre 6 de la loi du 4 germinal an 2.

265. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec la permis des préposés. (*4 germinal an 2, art. 3, tit. 6.*)

Cet article ne prescrit aucune peine, et on ne pourroit invoquer celles de l'art. 5, titre 3 de la même loi, parce que celles-là ne sont relatives qu'à un défaut de formalités par terre, bien que les marchandises aussi déplacées dépaseroient incontestablement le bureau sans permis. D'ailleurs ce déplacement n'est pas possible, parce qu'ordinairement il même toujours, à moins de force majeure, les marchandises débarquées des navires sont pesées et vérifiées au fur et à mesure du dé-

chargement, il que dans le cas où cette vérification n'eût pas lieu au déchargement faute de moyens, les préposés ordonnent les marchandises au bureau de visite, sans les perdre de vue jusqu'à ce qu'il l'opération soit terminée et que le propriétaire en soit en possession pour en disposer

266 Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits, et qui seront également transportées par allèges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de cent *francs* d'amende contre les conducteurs (22 *août* 1791, *art* 11, *tit.* 13.)

267 Les marchandises sujettes aux droits et qui devront sortir par mer..... ..., seront..... transportées, immédiatement après le paiement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir..... ., sans qu'elles puissent, hors les cas d'ouvrie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons; à peine de confiscation et d'amende de cent *francs*. (22 *août* 1791, *art* 26, *tit* 2.)

SECTION III. — *Formalités communes aux frontières de terre et de mer.*

§ 1. *Déclarations en détail.*

268 Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtimens, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de l'Etat à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée. (4 *germinal* an 2, *art.* 9, *tit.* 2.)

Le droit de magasinage fait partie du recettes extraordinaires. On verra sous le n° 291, que les comptables ont trente jours après l'arrivée des bâtimens pour donner leur déclaration, sous le droit du magasinage ne seront exigés que le quatrième jour.

Les marchandises en dépôt par suite de relâche forcée à l'étranger, ne doivent pas de droit de dépôt, parce que c'est l'effet d'une force majeure. (*L.D.* 27 *frimaire* an 14.)

Mais il est dû deux pour cent pour celles déchargées par détresse dans un port de France, et reshargées faute de vente (*Voir* n° 321.) — Si, au lieu d'être déposées dans un magasin de la douane, elles étoient renfermées dans des cargazins particuliers, elles seroient exemptes de ce droit. (*L.D.* 5 *ventose* an 12.)

Celui d'un pour cent est dû sur toutes les marchandises de prises, *quel que soit le lieu du dépôt*, à l'expiration du délai accordé pour la vérification, alors n'est pas effectuée (*Déc. 28 thermidor* an 9.) — Ce droit se perçoit d'après la valeur énoncée au procès-verbal de vente, soit que les marchandises aient été entreposées dans les magasins de la douane ou dans ceux des négocians

La prorogation d'entrepôt accordée par le ministre dispense du droit. (*Circulaires des* 8 *et* 20 *prairial an* 8.)

Mais il est dû sur les marchandises provenant de confiscation après trois mois d'entrepôt (*Déc.* 28 *floréal an* 8.)

Il doit encore être perçu sur les effets de marins naufragés, et des déserteurs de la marine, à raison du séjour de ces effets dans les douanes. (*Circulaire du* 13 *fructidor* an 10.)

Relativement aux formalités de la vente des

effets abandonnés, *Voyez* numéros 331 à 335.

Depuis l'article 16 du tarif de commerce conclu entre le Danemarc et l'Italie, le 20 août 1868, le droit de garde et magasinage des marchandises provenant de l'Italie est réduit de moitié.

L'article 10 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, que celui ci dessus de la loi du 4 germinal an 2, ne fait, du on, que modifier, porte une exception ainsi conçue :

« *Dans le cas, cependant*, où *il ne s'y serait* » *pas de plus de dix colisses ou ballots, dont le* » *conducteur ignorerait le contenu, il pourra en* » *requérir l'ouverture en présence des commis, et* » *les droits en seront acquittés sur la soumission* ».

Mais cette exception n'est-elle pas également abrogée ? Je sais bien qu'on continue de permettre l'ouverture des colis jusqu'au nombre de dix, mais ignore en vertu de quelle disposition on autorise encore cette faveur. Bien certainement l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, en exigeant des déclarations en détail dans un autre délai, en prescrivant de telles mesures, fait plus que modifier, car de fait il abroge l'article 10 de la loi de 1791. Pourquoi son dernier paragraphe resterait-il dans une vigueur ? Il est-il pas plutôt plausible de conclure que si l'intention du législateur avait été de maintenir cette exception, la nouvelle loi l'eût renouvelée ? — Son silence ne saurait être pris dans ce sens qu'elle a voulu rapporter à l'ancienne, puisque la dernière article de cette loi du 4 germinal an 2 déclare que toutes *les lois contraires aux dispositions* dudit *décret sont révoquées*, d'où il me semble, qu'en cas d'état plus contraire à la mesure générale de son 1er titre 2, que l'exception de l'art 10, titre 2 de la loi de 1791, ancienne disposition de cet article ne peut être invoquée aujourd'hui.

**269** Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres des bâtimens et conducteurs des marchandises (22 *août* 1791, *art.* 31, *tit.* 2)

La manière de justifier de sa propriété dans les douanes, est de présenter les connaissemens, lettres de voiture et lettres d'avis, ou extraits des feuilles de messagerie.

**270** A compter du 1er vendemiaire an 10, les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux des douanes, et les préposés visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits droits, pour la perception, à la loi du 1er vendemiaire an 4. (*AC.* 14 *fructidor an* 9, *art* 1.)

Cette loi du 1er vendémiaire an 4 est relative au système décimal des poids et mesures. — Un arrêté consulaire du 13 brumaire an 9 a donné le mode de son exécution, et l'article 2 de cet arrêté est conçu ainsi :

« Attendu la différence qui résultera dans les » recettes, de l'accident des nouveaux poids sur » les anciens, la perception des droits fixés au » quintal sera augmentée de deux pour cent par » chaque poids de mille myriagrammes.

Ce qu'être est trop connu, propre usage est cet lement pour trouver place ici. — D'ailleurs le rédacteur en chef applique dans les tarifs à tous les articles imposés avant cette détermination, quel le détermination *quintal*, désigne actuellement, la comme un, le quintal décimal qu'on divisera en myriagrammes ou en kilogrammes, il équivaut à 204 livres 4 onces 4 gros 59 grains, poids de marc.

**271** Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'acquéreur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur. (*4 germinal an* 2, *art* 4, *tit.* 2.)

**272** Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des

Digitized by Google

ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations. (*22 août* 1791, *art.* 9, *tit.* 2.)

Lorsque la déclaration n'est pas assez précise, elle est déclarée comme n'existant pas. — Je ne sais pas quelle autorité ce principe est établi. — Si je le suppose ici, c'est que je l'ai trouvé rappelé dans toutes les lettres d'douanes, car aucun commis ne doit laisser passer une déclaration qui n'est pas précise ni une déclaration fausse, il n'y aurait, en ce cas, aucun profit, d'exception que pour le cas cité aux bleds valeurs de n° 284.

Quand la soudaineté connaît la qualité de la marchandise et qu'il l'ait ignore que le poids, il peut la faire passer avant de donner sa déclaration. (*Décision du* 11 *mai* 1792.)

273. Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières seront enregistrées par les préposés et signées par les déclarans si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention (*4 germinal an* 2, *art.* 6, *tit.* 3.)

Les formalités prescrites pour les déclarations donnant lieu à des visites, tant par les redevables que par la perception, avec la plus grande exactitude, sur elles sont la base des opérations des douanes; c'est aussi lorsque sont fondés, et les condamnations et les moyens de défense.

274. La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'imputation (*4 germinal an* 2, *art.* 5, *tit.* 6.)

275. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui sera été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissoient quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourroient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en mêmes nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises, après ce délai, ils n'y seront plus reçus (*22 août* 1791, *art.* 12, *tit.* 2.)

L'emmagasinage de 1687 ne permettait aucun abandonnant aux déclarations. Particulier dans un coup moins sévère, admet la rectification dans le jour et avant la visite, relativement au *poids*, au *nombre*, à la marque et à la *valeur*, mais jamais la rectification n'est admissible quant à l'espèce.

Jean Lonjon. — Le capitaine Schwartzo, de Malines, fit à la douane d'Anvers une déclaration portant qu'il avait chargé de telle quantité de bled destiné pour la Hollande, et que cette exportation était autorisée par un arrêté spécial du Gouvernement. — Après la déclaration et le *même jour*, les préposés firent la visite du bâtiment et trouvèrent cent quarante pièces d'or et quatre-vingts piastres fortes d'Espagne, que le capitaine fit avoir prises pour ses besoins. — Les préposés saisirent ce numéraire ou argent de la loi du 15 septembre 1792. — Le capitaine allégua alors n'avoir pris ce numéraire à Malines que pour se rendre à Anvers, et il soutint que ne le transportant ainsi que dans l'intérieur, il pouvait par cela seul en tenir la déclarer, et qu'il était par conséquent encore à temps pour apposer à sa déclaration. — Jugement de la justice de paix d'Anvers, qui déclara la saisie valable. — Appel au tribunal civil des deux Nèthes qui le déclara nulle. — Pourvoi en cassation, et arrêt du 12 vendémiaire an 9, par lequel — « Vu « l'article 12 du titre 2 de la loi du 22 août 1791; « et considérant que le capitaine Schwartzo n'a « parlé, ni dans sa déclaration, ni avant la re« cherche des commis, de numéraire qu'il avait à « bord; que, lorsque les commis l'ont trouvé, il a « dit que c'était pour ses besoins; et que ce « numéraire n'avait pas été trouvé, rien n'empê« chait le capitaine de l'exporter à l'étranger, et « qu'il obtenait son passeport avec la déclaration qu'il « avait fournie, le tribunal casse et annulle... etc. »

276. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus (*22 août* 1791, *seule disposition à invoquer de l'art.* 14, *tit.* 2.)

277. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur, immédiate-

ment et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde. (*4 germinal an 2, art 2, tit 3*)

Cette disposition n'est que la confirmation de l'article 26, titre 2 de la loi du 2 août 1791. (*Voir n° 458 et 967*)—Comme il y a connexion parfaite entre elles, nous réunissons celle ci-après

à celle-là pour les peines édictées, en conséquence tout emmagasinage ou transport rétrograde doit être puni de la confiscation des marchandises, et d'une amende de 100 francs

**278.** Les transports, déballage, reballage et pesage des marchandises, seront aux frais des propriétaires. (*4 germinal an 2, art 9, tit 3.*)

Cette disposition n'est qu'une répétition de l'article 15, titre 2 de la loi du 22 août 1791, ainsi conçu :

« Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et reballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires du pourtour, ainsi que les préposés à la conduite employés à la porte fixe et les acballages attachés aux douanes, ou autres dûtes personnes qu'il jugeront à devoir choisir. »

**279.** La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs, en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau. ..... (*22 août 1791, art. 16, tit. 2*)

Cet article ajoute *et il en sera usé à cet égard comme pour les cas énoncés au Tentième* au titre ... Ce n'est plus cet article ni qui est dans

*courant* la loi du 4 germinal an 2, lui a substitué les dispositions de son article 9, titre 3. (*Voir n° 268*)

**280.** Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route. (*4 germinal an 2, art. 5, tit 3*)

**281.** Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujetti au paiement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées. L'excédant, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit. (*22 août 1791, art. 18, tit. 2.*)

Cet article est applicable à l'excédant du tonnage des bâtimens. (*Déc. 6 germinal an 8.*)

Le 4 complémentaire an 4, l'administration avait écrit circulairement que la loi du 27 vendémiaire an 4, en prononçant pas de peines sur les fausses déclarations du tonnage, ne pouvait en conclure qu'il n'en existe pas, mais, que pour éviter cette méprise, elle observe qu'il faudrait alors invoquer l'article 7 de l'ordonnance du 15 avril 1791, qui porte : « Que si l'excédant est de plus du dixième, le capitaine sera condamné à payer le droit de l'excédant, et au cinq cinquante francs d'amende pour chaque tonneau qui se trouvera excéder le nombre porté par la déclaration ; plus, les frais et les dépens. — La loi du 6 veut que l'excédant du dixième et au-dessous soit soumis au simple droit.

L'excédant ou les fausses déclarations de nature à ne pas donner lieu au paiement du double droit de fabrication (*Voir livre III, titre Tabac*)

Je suivrai pour—1° l'jugement de la cour de cassation, du 6 germinal an 8 ; il y a été reconnu qu'il y a toujours lieu au paiement du droit du droit sur tout excédant, quelque peu considérable que soit la quantité trouvée au-dessus du dixième ou du vingtième, dans le sens de l'article 18, titre 2 de la loi du 22 août 1791, — Que cet article n'était relatif qu'aux marchandises présentes au pesage, lorsqu'il a été arrêté, et non à celles expédiées de cet entrepôt pour acquitter-à-caution, pour une douane de l'intérieur.

2° Un autre arrêt du 28 octobre 1808, a aussi décidé que si des marchandises introduites dans un port franc, excédaient la quantité déclarée, l'excédant serait passible du double droit. (*Voir livre IV, Entrepôt de Genes.*)

3° Mais la cour a reconnu par arrêt du 15 avril 1808, que l'article 18 du dessus de la loi du 1791, ne s'appliquait pas à l'excédant des sels (*Voir livre III, titre Sels*)

**282.** La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à cordage. Les capitaines ou maîtres de bâtimens et voituriers devront énoncer seulement, dans leur déclaration, le nombre de futailles,

Digitized by Google

leurs marques et les numéros, les représenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissements et autres expéditions relatives au chargement et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs. (*22 août 1791, art. 19, tit 2*)

On répute marchandises sujettes à coulage, les huiles, les vins et liqueurs, les sucres bruts, les eaux-de-vie conservées dans la saumure, le thon mariné dans l'huile, etc.

La faveur accordée aux liquides comme sujets à coulage n'a lieu à raison des diminutions, mais non des augmentations, puisque cet article n'autorisait qu'au déficit, et ne peut donc avoir cas d'entendre aux excédans. (*LD 18 germinal an 10*)

Ces marchandises n'étant pas admises à la déclaration du poids ni de la mesure, ne doit-on présenter les manifestes et connaissemens qui les énoncent au poid du chargement. S'il y a déficit, on y a égard comme étant l'effet du coulage. Si au contraire il se trouve un excédant, la peine du double droit est encourue, puisqu'on ne peut attribuer cet excédant qu'à l'intention de frauder. (*Même lettre que dessus rendue à Anvers, le 21 frimaire an 13.*)

Il est cependant à remarquer que si des négocians faisaient, quoique n'y étant pas astreints, leur déclaration de poids ou de la mesure des marchandises sujettes à coulage, ils deviendraient alors passibles des peines portées par la loi contre les fausses déclarations.

Quant aux *cas trois paragraphes* l'administration avait confirmé, par décision du 2 vendémiaire an 14, le principe énoncé dans la lettre du 18 pluviôse an 13, mais l'affaire à laquelle cette décision était relative, ayant été portée à la connaissance des tribunaux et jugée contradictoirement à cette décision, tant en première instance qu'en appel, l'administration, tout en persistant dans son opinion qu'il y avait eu intention de fraude de la part du prévenu, a pensé que le succès du pourvoi était trop incertain pour en courir la chance, par cela seul que s'agissant de marchandises sujettes à coulage pour lesquelles la loi dispense formellement de la déclaration de poids et de la mesure, toutes les infractions que l'on pourrait tirer de la combinaison du prévu au seraient toutes relatives, et par ces motifs elle a renoncé au jugement qui sert de loi jusqu'à jurisprudence contraire.

**283.** Tout excédant, quant au nombre des balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende. . . . . (*22 août 1791, art 20, tit 2*)

L'amende édictée par cet article est celle de cent francs, si elle est toujours applicable par terre.

Mais depuis la loi du 4 germinal an 2, les excédans des déclarations à l'importation par mer, ou prennent beaucoup plus sévèrement, le papier ne présente un manifeste portant cet excédant, en nommellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises trouvées en différences, et à non amende de cent francs. (*Voir n° 286*)

Néanmoins cette disposition de l'art. 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, n'est applicable qu'aux capitaine et non aux propriétaires ou consignataires des marchandises qui restent seulement passibles de l'amende de cent francs avec confiscation.

D'où résulte que si la omission ou déclaration en grand excédans, ainsi que la déclaration en détail de propriétaire, sont reconnues fausses, ou dont résulte par le même rapport, il contient les capitaines non condamnables en vertu mais par le n° 256, et n° contre les propriétaires à celles prononcées par les et unies par et 21 de la loi de 1791 (n°s 283 et 284) — S'il n'y a que le manifeste qui soit inexact, on en doit reconnaître qu'une condamnations prescrites par l'article 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 256), du même que si le manifeste est exact et que la fausseté existe que dans la déclaration au détail du propriétaire, on ne doit conduire contre ce dernier qu'aux condamnations prononcées par les n°s 283 ou n°4.

**284.** Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairoit par cette fausse déclaration s'élève à douze *francs* et au dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de cent *francs*. Si le droit est au-dessous de douze *francs*, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent *francs*, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvée. (*22 août 1791, art 21, tit 2*)

Question. . . Un négociant a déclaré à l'entrée de la crème de tartre supposée à 9-18 du quintal. . .

A la vérification on trouve de la craie qui ne doit que 50 cent. Doit-on saisir comme agissant d'une fausse déclaration, ou prévenue le droit une l'objet déclaré ou ce celui reconnu?

*Réponse.* Il n'y a évidemment aucune intention de fraude, ou doit se borner à faire acquitter les droits de la marchandise reconnue (*LD..... complémentaire an 11*).

Cependant dans le système actuel, étendu que le navire est assujetti au certificat d'origine, et que celui délivré pour de la craie ne pourrait lui devenir applicable, il y aurait lieu de saisir à défaut de certificat d'origine. — EXEMPLE. Un négociant a, le 28 mars 1809, déclaré à l'entrée un baril contenant de la colle de poisson, et perçu à 86 francs le quintal décimal; la vérification faite on a trouvé de l'opop de cerneau que ne doit que 51 francs. — Néanmoins on a saisi le cirop comme dépourvu de certificat, parce que le navire ayant reçu en transport, il la tasse a été reconnue relâché par le directeur général que a autorisé, le 8 avril suivant, à ce qu'elle soit terminée administrativement.

*Nota.* On observera que dans tous ces litre, dans ne peut que les marchandises prennes, et pour lesquelles on a rempli d'ailleurs les autres formalités usagers, telle que le représentement de certificat d'origine, d'un manifeste exact sur l'importation n'est faite par eau, etc. — Car, dans le cas contraire, ce ne serait pas la peines rappelées ici qui seraient applicables à la fausseté de ces déclarations, mais bien celles plus fortes prononcées contre une autre de contravention.

Les fausses déclarations pour marchandises destinées à circuler dans le rayon, ou punissent encore différemment. (*Voir* n° 1168.)

3° CONSÉQUENCES. — Quoique beaucoup de coups un peu douteux aient reçu cette peine un navire émotionné au moment du départ il ne se trouva plus que onze ou neuf lieu de quinze. — Le tribunal criminel avait déclaré le capitaine du navire, des peines que la loi prononce au contexte d'un vol. — Recours en cassation et arrêt du 16 thermidor an 5, par lequel, — Considérant..... qu'il n'est avait été déclaré quinze boucauts, et qu'il n'en a été représenté que onze. — Que l'exception du vol proposée par le capitaine n'est point légalement prouvée. — Que n'ayant en France qu'une unique lettre de consulaire, *même contre les étrangers*, a pu mettre et pu ne les délits, celle par suite par la loi une cette exception (de vol) n'est été bien justifiée que par une intellection faite en conséquence, ou lont on manque des procès-verbaux en règle et contradictoires, et que dans le cirons entance il n'y en existe pas, mais seulement quelques lettres du consul du Etats-unis, ce qui ne lui donne que le caractère d'une simple allégation inadmissible de plus grands preuves, et dès lors annulle le fraude, etc. La cour casse, etc.

Cet arrêt fut rendu par application de la loi du 21 brumaire an 5, mais je le place ici pour démontrer comment doit s'établir la preuve du vol

285. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sureté de laquelle amende les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux, servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtimens ou voituriers contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, et quant au vol, la preuve du vol (*22 août 1791, art. 22, tit. 2.*)

Jurisprudence. — Il résulte d'un *considérant* de l'arrêt de cassation, du 25 ventôse an 13, que cet article 22 du titre 2 de la loi de 1791, n'est point applicable au cas d'entrepôt de marchandises anglaises, régi par de autres lois.

286. Les capitaines et commandans des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtimens employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres de navires marchands, et de subir les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenant à la Nation

puissent être retenus sous aucun prétexte. (22 *août* 1791, *art.* 7, *tit.* 2.)

Cet article qui prend aux commandans de la marine impériale de remplir les formalités du titre 2 de la loi du 22 août 1791, doit nécessairement s'entendre de toutes les formalités en connexion avec ce titre 2, quoique décrétées postérieurement.

Le ministre de la marine a adressé aux préfets maritimes, aux capitaines généraux et préfets coloniaux, une lettre en date du 29 floréal an 10, par laquelle, en exécution de l'ordonnance de la marine de 1681, *il leur recommande d'empêcher qu'il ne se fasse par les bâtimens de l'Etat aucune espèce de fraude en importation ou exportation de marchandises ou denrées.*

Le même ministre a chargé les préfets maritimes d'assurer aux préposés des douanes dans les ports les moyens d'opérer leurs vérifications, et d'exercer sans aucun obstacle les fonctions qui leur sont attribuées. (*D.* 16 *thermidor an* 10.)

Le même circulaire a rappelé que l'ordonnance de 1681, défend aux commandans des vaisseaux de guerre de permettre le chargement d'aucune pièce de marchandises, soit en allant, soit en revenant des colonies.

## § II. *Tare des emballages*

287 Toutes les marchandises paieront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, du tabac, et des drogueries et épiceries, dont le droit exercera *guarante francs* par quintal (*decimal*) de ces différens objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts, et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera évaluée à 12 pour cent, et à 2 pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs; à l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés *des douanes*. Lorsque des marchandises qui doivent le droit au poids net, ou à la valeur, se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles, acquittera les droits au poids brut (22 *août* 1791, *art* 3, *tit.* 2.)

On verra plus bas au n° 288 qu'il y a exception à ce dernier paragraphe en faveur des marchandises qui sont dans une double futaille.

Cet article disait que les drogueries et épiceries dont le droit excédait vingt livres par quintal acquitteront au poids net. — Comme il arrivait de l'ancien poids-fort en sont résulté que pour ne payer qu'un mal, il eût fallu, à cause de la retenue, que ces marchandises fussent imposées à 40 francs 80 centimes par quintal décimal. — Ainsi une décision ministérielle du 11 germinal an 11 porte, *que les droits sur les cannelle et autres drogueries et épiceries qui ne sont imposés à plus de 20 francs par cinq myriagrammes, ne doivent être perçus que sur le poids net.* — Par suite de cette décision il a été mandé en direction de Cette, par lettre du directeur général, du 9 ventose an 13, que la tarification au poids net des drogueries et épiceries imposées à plus de 20 francs *par cinq myriagrammes*, s'appliquait aux marchandises de la même espèce qui, précédemment imposées à des droits inférieurs, sont assujetties par de nouvelles lois, à des droits excédant cette quotité.

Par décision du ministre de l'intérieur, du 5 thermidor an 12, les droits sur les onagres et asnesses doivent être perçus au poids net, en faisant déduction des sacs, barils, etc. suivant les tares reçues dans le commerce.

Le conseil d'état directeur général des douanes a mandé, le 19 ventose an 13, que le négociant qui ne serait pas satisfait de la tare accordée par la loi, peut demander que ses marchandises soient pesées au net, mais que lorsqu'il fesait purement et simplement sa déclaration, il n'aurait plus à réclamer sur le produit de la tare légale accoutumée, quels que soient d'ailleurs les emballages qui, que tout ce qui excède cet, excéderait le poids déclaré, déduction faite de cette tare, deviendrait passible du double droit.

---

On entend par *poids brut*, le poids réuni des marchandises et des caisses, tonneaux, paniers et acquittères servant à leur emballage.

Le *poids net* est celui des marchandises seules, déduction faite de tout emballage et de toute autre tare.

On appelle *emballage* tout ce qui sert à envelopper un ballot, une boîte, etc. mais non les cas dans lesquels peuvent être placés au rouleau des étoffes ou dentelles, ni les épingles qui les attachent.

288 Les soies, les plumes apprêtées, ..... paieront également les droits au poids

nel ; toute marchandise qui, étant jaugée au brut, sera dans une double futaille ne paiera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe.

Dans le cas où une balle ou futaille contiendroit des marchandises assujetties à des droits différens, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives. (1[er] *août* 1792, *second et troisième paragraphes de l'art.* 9.)

Il résulte de l'un des *considérant* de l'arrêt de la cour de cassation, du 6 germinal an 8, que l'article ci-dessus n'est applicable qu'aux marchandises qui ont la double futaille, et non à celles qui ont plusieurs enveloppes.

*Nota.* S'il y a contestation sur le poids de la double futaille, on la fait peser.

289. Les droits d'entrée et de consommation perçus au tarif seront perçus au net sur les sucres bruts, c'est-à-dire, sur les sucres terrés, les cafés, cacao et poivre. (*8 floréal an* 11, *art.* 10.)

La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futaille, de quinze pour cent ; pour les sucres têtes et terrés, le café, la cacao et les poivres aussi en futaille, de douze pour cent ; elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sac. (*8 floréal an* 11, *art.* 11.)

Cette tare doit être commune aux denrées coloniales étrangères qui sont dans le cas de payer le droit au net.

Une décision de l'Empereur, du 9 avril 1806, *accorde pour les sucres en toute une déduction de cent pour cent sur les ballots, et de huit sur les ballotins au-dessous du poids de cent livres poids de marc.*

La tare réglée par la loi est exceptionnelle

facultative, mais pour que de cette faculté il fut usé en réservoir le droit d'une manière précise dans la déclaration primitive. — Ainsi, à la mise en entrepôt des marchandises composées en net, le commerce doit déclarer le *poids effectif* de la marchandise, et renoncer à l'évaluation du brut, sans quoi il est censé avoir adopté la tare commune, et doit, dans ce cas, acquitter les droits sur le poids brut des objets, déduction faite de la tare accordée par la loi. (*Circulaire du Directeur général, du 27 janvier* 1807.)

## SECTION IV. — *Des droits des Douanes*

### §. 1. *De l'acquittement des droits.*

290. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amende et dépens. (*22 août* 1791, *art.* 20, *tit.* 13.)

Ce les propriétaires sont responsables du fait de leurs facteurs, à plus forte raison les marchandises et les voyens de transports le sont-elle dans les douanes, lorsque ceux-ci ne sont pas eux-mêmes contrebandiers. On a cependant l'inconséquence de plaider le contraire.

Les articles 1 et 5 du titre 12 de cette même loi du 22 août 1791, confirmés par la première ci-dessus. — *Pour leurs voitures, leurs jugemens et de leur exécution.*

291. *Le Gouvernement* est préféré à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec contrainte par corps (*4 germinal an* 2, *art.* 4, *tit.* 6.)

Cette préférence étoit déjà acquise à l'administration par l'article 13 du titre 13 de la loi de 1791 (*Voir* n° 288), et son article 32, même titre, prononçoit la prise de corps pour recouvrement des droits. (*Voir* n° 56.)

Ces dispositions spéciales des lois du 22 août 1791 et du 4 germinal an 2, ont été maintenues par un avis du conseiller d'état, du 5 pluviôse an 9, et confirmées de la manière la plus absolue par un avis du conseil d'état, du 7 floréal an 12, conçu en ces termes :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté d'un rapport du grand-juge

Digitized by Google

» matière de la police sur l'exercice de la con-
» trainte par corps en matière de douane, » an-
» nexé à la section de législation;

» Considérant que la contrainte par corps avoit été prononcée par la loi du 30 mars 1793, » contre tous les débiteurs directs du trésor public;

» Que cette disposition est renouvelée, par la » loi du 4 germinal an 2, contre les redevables des » droits de douane, outre et au confiscation;

» Qu'elle est maintenue par la loi du 15 germinal » an 6, pour le recouvrement des deniers publics et » nationaux;

» Que l'article 19 de cette dernière loi, qui » abroge tous les règlemens et prohibitions précé-» demment rendus sur l'exercice de la contrainte » par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en » matière civile ou de commerce;

» Que l'article 2070 du Code civil, ne déroge » point aux lois concernant l'administration des » deniers publics;

» Est d'avis que, la loi du 4 germinal an 2 » n'ayant pas été rapportée, les redevables des » droits de douane, amende et confiscation, » peuvent être poursuivis par la voie de contrainte » par corps »

On reconnaîtra que le dernier considérant de cette délibération porte que l'article 19 de la loi du 15 germinal de l'an 6, qui abroge tous les réglemens sur l'exercice de la contrainte par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en matière civile et de commerce, et que l'article 2070 du Code civil ne déroge pas aux lois concernant l'administration des deniers publics.

La loi de germinal an 6 et le Code civil n'ayant pas dérogé à cet ordre particulier, il faut nécessairement de ce principe qu'elles doivent être exécutées non-seulement en ce qui concerne la contrainte en elle-même, mais encore quant au mode d'exécution de cette contrainte.

Ce principe d'exception relativement au mode de l'exécution de la contrainte par corps, en matière de douane, avoit déjà été reconnu par un arrêt de la cour de cassation, du 14 ventôse an 11 :

Une lettre du grand-juge ministre de la justice, en date du 12 septembre 1807, a jeté un nouveau jour sur cette matière que ni à l'exécution, cette lettre est conçue en ces termes :

« Les formalités établies par le Code de procé-» dure civile, pour l'exécution de la contrainte » par corps en matière civile, ne sont pas appli-» cables à la contrainte par corps en matière » correctionnelle. Cette dernière espèce de la » contrainte par corps est toute différente de la première. Celle-ci n'est ouverte que dans » certains cas, il faut qu'elle soit demandée et » prononcée par un jugement. Elle ne tend qu'à » recouvrement d'une dette purement civile, et » elle n'est exercée que par un simple particu-» lier. Celle-là, au contraire, n'a besoin ni » d'être demandée, ni d'être prononcée par un » jugement; elle est de droit, elle existe par la » force de la loi, elle a pour objet la répression » d'un délit, le recouvrement des condamnations » pécuniaires, et elle s'exerce par des agens du trésor » public. Toutes ces raisons de différences ne per-» mettent pas d'appliquer par analogie à la con-» trainte par corps, en matière correctionnelle, » les règles qui n'ont été établies par le Code » Napoléon et par le Code de procédure, que pour » l'exercice de la contrainte par corps en matière » civile. »

Ainsi les préposés de l'administration peuvent, s'ils ne veulent pas se contenter de la confiscation et des peines, faire toutes les diligences nécessaires pour l'exercice de la contrainte par corps, sans s'astreindre à aucune des formalités prescrites par le Code Napoléon et le Code de procédure, à qui ne peuvent recevoir d'application en matière correctionnelle ».

JURISPRUDENCE. — *Peut-on poursuivre la confiscation contre les héritiers d'un prévenu décédé pendant le procès?*

Le tribunal criminel du Escaut avoit jugé pour la négative, le 20 germinal, an 9, en faveur des héritiers d'A. L. Baussart. — Il s'étoit fondé sur l'art. 7 du Code des délits et des peines. — Mais la requête étant pourvue en cassation, le jugement a été cassé le 9 prairial suivant. — Attendu que la confiscation prononcée par l'article précité, étant une disposition purement réelative à la chose même, ne suit point la règle établie dans les dispositions pénales qui étant uniquement applicables à la personne, cessent d'avoir effet quand la prévenu est décédé, d'où il suit que la confiscation de l'objet saisi pour contravention à une loi prohibitive, peut être demandée et prononcée contre les héritiers même » du contrevenant, après le décès de celui-ci.

Oui. La confiscation est relative à la chose, mais les amendes sont personnelles ainsi l'héritier n'en auroit été tenu lorsqu'elle n'eut pas été prononcée contre le contrevenant même. — Il en étoit autrement si le contrevenant décédé avoit passé ou soumission de payer l'amende : il faudroit, en cette circonstance, que l'héritier exécutât la soumission.

Dans aucun cas une amende ne peut, dans un jugement, être confondue avec la confiscation, ni les dépens avec l'amende et la confiscation. — Chacun de ces objets doit être prononcé séparément et distinctement par les juges afin qu'en cas de reconnoître s'ils ont observé la loi dans leurs arrêts.

L'appel suspend de plein droit l'exécution du tout jugement correctionnel qui prononce une amende pour contravention de douane.

Les contestations qui s'élèvent au sujet de ces

couvrement des amendes sont du ressort des tribunaux ordinaires.

2°. Par un autre arrêt de cassation en date du 28 messidor an 8, il a été reconnu que la compétence des tribunaux correctionnels, est limitée aux délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, et n'excède pas en outre la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement; — Que le décès d'un prévenu fait cesser l'action publique par cet axiome qu'on ne peut pas agir de l'héritier d'un prévenu, que cette qualité le constitue lui-même prévenu; — Qu'en conséquence en matière de douanes, l'administration doit se pourvoir, pour l'exercice de l'action civile qui le complète, contre la succession de l'individu saisi, devant les tribunaux civils.

3°. Mais si le prévenu n'étoit décédé que lors de l'intimation de l'appel, la cour n'auroit pas moins compétente, parce qu'elle seule peut connoître du tort ou mal jugé d'un tribunal correctionnel. *(Ainsi décidé par arrêt de cassation, du 4 floréal an 10.)*

Cas. En effet, il est de droit français, comme il l'est du droit romain, que *tout procès doit être terminé là où il a été commencé.* (Cet un des termes de la loi 3e de Foncière de Rome, *de Judiciis.*

292. Les droits de douanes fixés par les tarifs, ..... seront acquittés à toutes les entrées et sorties de France, nonobstant tous passe-ports, lesquels demeurent supprimés, il est défendu aux préposés des douanes d'avoir égard à ceux qui pourroient être expédiés, ni aux ordres particuliers que seroient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exemptions, ou modérations desdits droits ..... , sauf les exceptions décrétées ..... , sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité relativement aux passe-ports qui seroient donnés aux ambassadrices respectifs. (*22 août* 1791, *art.* 1, *tit.* 1.)

Il ne peut exister d'immunité qu'en vertu d'ordres spéciaux émanés par le directeur général des douanes (*DM* 07 *ventôse an* 13.)

Les agents étrangers des colonies commerciales sont sujets, comme les simples particuliers à tous les droits d'entrée sur les objets de leurs consommations (*DM* 07 *germinal an* 13, et *CD* 24 *idem*.)

293. Toutes les marchandises étrangères qui seront importées pour les approvisionnements de la marine, de la guerre et autres départements, sont et demeurent assujetties sans exception, au paiement effectif des droits à l'introduction en France, sur le pied règle par le tarif des douanes. (*DL* 6 *juin* 1807, *art.* 1.)

L'article 2 de ce décret porte que — « Les » soumissionnaires ou agens du Gouvernement seront » tenus de payer provisoirement lesdits droits » d'entrée, dont ils obtiendront le remboursement » sur les fonds de la marine, de la guerre ou du » trésor public, sur la représentation des acquits » de paiement, et lorsqu'il aura été reconnu que » lesdits acquits sont applicables à des marchandises réellement employées pour le compte du » Gouvernement. »

Il résulte d'une circulaire du directeur général en date du 26 avril 1809, que le mode qui avoit été adopté par le ministre des finances pour le paiement des droits de douanes, dans la distribution de la marine, conformément au décret précédent du 6 juin 1807, ayant éprouvé des difficultés dans son exécution, S. Exc. le ministre de la marine a décidé qu'au lieu des obligations qui étoient souscrites par les préfets maritimes et qui avoient l'inconvénient d'engager les administrateurs pas leurs signatures, comme le service des négocians, il seroit désormais dressé dans les mains des états de ce que l'administration des douanes auroit à répéter de celle de la marine pour les douanes dans le cas, que cet état soit reconnu par l'administrateur de ce chef du port et que ces états qu'il en donnera à S. Exc., elle fera de suite les fonds pour les acquitter le montant.

294. ..... Il sera perçu au profit de l'*Etat*, à titre de subvention extraordinaire de guerre, , un décime par franc en sus des droits..... de douane à l'importation, l'exportation et la navigation. (*6 prairial an 7*, *art.* 1.)

La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci. Il en sera compté par un article à part (*Même loi*, *art* 2.)

Ce droit de dix centimes par franc, imposé d'abord pour l'an 7, a été prorogé depuis, et est encore en vigueur.

Le principe du décime additionnel s'applique

Digitized by Google

aussi aux condamnations pécuniaires en matière de douanes, c'est-à-dire, aux amendes, au double droit *de l'excédant*, aux sommes payées pour *déficit* de colis etc. généralement enfin à toute espèce de condamnation, excepté celle qui porte sur l'objet principal de la saisie dont la confiscation est prononcée. — Dans le cas où il y a impossibilité de recouvrer la totalité des condamnations, le dénime par franc est prélevé, avant toute répartition sur les sommes qui sont recouvrées ; par exemple, lorsqu'la été prononcé 500 francs, on n'a pu recouvrer que 100 francs, cette dernière somme n'est répartie qu'après le prélèvement de 10 francs. Ce principe n'est point applicable aux sommes payées par suite d'accommodements administratifs, et en ce cas le décime additionnel n'est point exigible (*Circulaire de l'Administration, du 24 vendémiaire an 8*.)

Le décime n'est pas dû aux les droits des sels. (*CD. 2 mai 1806.*) — Mais il est dû sur les amendes prononcées pour contraventions relatives aux sels (*LH 3 janvier 1809.*)

Il est également dû sur les amendes résultant de contraventions aux décrets sur le blocus (*CD 10 janvier 1809*.) — Ce principe a encore été confirmé dans une lettre du 28 février suivant, par laquelle M. le directeur général observe que le ministre a répondu affirmativement à la question qui lui avait fait à cet égard.

**295** Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs. (*4 germinal an 2, art. 1er, titre 3.*)

La rédaction de cette disposition de la loi du 4 germinal an 2, ne vaut pas celle de l'art. 2 du titre 1 de la loi du 22 août 1791, relative plus naturel, et donnant par conséquent moins de prise à la fraude, a toujours cependant abrogé, par cela même qu'il établit une exception (celle de se présenter au bureau le plus près du chargement) qui n'a pas été renouvelée par la dernière loi, et dont arrêts de la cour de cassation n'avaient donné à celle-ci le même sens que à la première, il importe en conséquence de concilier l'article qu'on vient de voir

» Les bureaux placés sur les côtes de France » serviront en même temps à la perception des » droits d'entrée et de sortie : à l'égard des fron- » tières de terre, les droits d'entrée seront acquittés » dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, » et les droits de sortie dans ceux placés sur la » ligne intérieure, à moins que ces derniers ne » soient plus éloignés du lieu du chargement que » les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de » sortie seront payés dans ceux-ci ou dans lignes » de bureaux se considéreront, et surveilleront leurs opérations respectives. (*an août 1791, art 2, titre 1.*)

D'après cette exception, il s'agit assez souvent de déterminer quel est le bureau de sortie d'une commune qui se trouve située sur la rayère ou de douanes à des distances inégales du deux bureaux de seconde ligne. — Le procédé, ce est simple, il faut, sur une carte géographique, tirer *d'abord* une ligne perpendiculaire depuis le bureau de première ligne dont elle est la plus rapprochée jusqu'à un point parallèle à ses situations *transite* comparer les distances respectives des bureaux de seconde ligne, on peut où arrêter cette ligne perpendiculaire.... Le résultat de ces deux opérations sera que le commune en question a, pour bureau de seconde ligne, celui qui se trouve le plus à sa portée.

On sait que dans le langage des douanes, on nomme bureau de première ligne celui le plus voisin de l'étranger, par conséquent le bureau de seconde ligne est celui le plus rapproché de l'intérieur

**296** Les droits ne seront payés que sur les quantité constatées par la vérification. (*4 germinal an 2, art. 10, titre 3*)

Le même principe avait été établi par l'art. 27 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, dans ces cas :

» Les droits seront perçus suivant le poids, le » nombre et la mesure énoncés dans la déclaration, » mais, dans le cas où les préposés de la régie ne » s'en rapporteraient point au poids, au nombre, » à la mesure, énoncés dans les déclarations, ils » procéderont à la vérification, et si elle présen- » tait des quantités inférieures aux déclarations, » les droits ne seront acquittés que sur les quan- » tités constatées par la vérification ».

Pour les tabacs, voir liv 3, titre *Tabacs*

Il a été rendu le 24 novembre 1791 une décision ministérielle pour le restitution des droits perçus irrégulièrement ou mal-à-propos. — On présente à cette fin en directeur de l'arrondissement les acquit originaux, à lequel défaut, des duplicata. — Dans ce dernier cas, la restitution n'a lieu que trois mois après la demande, à la charge en outre que le réclamant sera tenu de fournir caution solidaire de rendre la somme remboursée, si, dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit, le porteur de l'acquit original venait à en réclamer le remboursement. — Le directeur du département réfère de tout à l'administration.

Digitized by Google

**297.** Les droits de douanes seront perçus en numéraire métallique. (*3 frimaire an 5, art. 5.*)

On ne peut recevoir, pour payement des droits, des crédits sur le Gouvernement, quand même ils seraient immédiatement reversés sous le produit des douanes. (*Arrêté décidé à l'égard des primes le 27 octobre 1792.*) — J'ai déjà dit au n° 119, qu'on ne pouvait en payer qu'en numéraire métallique.

**298.** Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties de France, et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qui reçoivent le payement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales (*22 août 1791, art. 30, tit. 13*)

L'article 11 du titre 3 de la loi du 4 germinal an 2, a dit : *Les droits seront payés comptant et sans délai.* En ne faisant aucune exception, il a exigé nécessairement tout crédit, d'où résultait que l'art. 30 du titre 13 de la loi de 1791, qui maintenait celui pour les denrées coloniales, n'était plus le dispositif à arriver à cette époque. Mais aujourd'hui que des crédits ont été rétablis pour certaines marchandises (*voir livre III*), il n'en aurait nullement été abrogation de l'article cité de la loi du 4 germinal an 2, et serait ce qui a lieu *par le fait* de celui de la loi de 1791, quoique antérieure.

Or, on sait que n° 35, qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les redevables des droits en retard de se libérer, ne doivent les droits qui conviennent alors être remboursés pour ceux qui y sont déjà parvenus à exercer ; et comme la mauvaise foi ne doit pas être présumée, les receveurs ne doivent pas négliger de la fixer immédiatement après l'expiration de l'délai accordé. — On rend compte du produit de ces retards de la même manière que pour ceux des débets des receveurs, c'est-à-dire qu'ils font l'objet d'un chapitre particulier dans le compte d'ordre, sous le titre de *recette extraordinaire*, en ayant soin d'en indiquer l'origine (*CD 16 octobre 1808.*)

En cas de contestation sur la quotité des droits, on ne doit pas se contenter de la soumission, il faut exiger la consignation, et elle ne doit pas être au-dessous du droit exigible.

Il a été consacré par l'arrêté du 7 frimaire an 13, qu'aucune contestation entre les propriétaires des marchandises, les capitaines et autres particuliers ne pouvait retarder l'acquittement des droits.

Les droits de douanes et de navigation sont perceptibles du jour où la proposée en connaissance de cause la loi qui les fixe a été reçue par le préfet du département.

Ils doivent être perçus d'après les lois existantes à l'époque de la déclaration précédée de l'arrivée.

Ainsi le marchandise déclarée avant la promulgation d'une loi qui en augmente le droit, n'est sujette qu'à l'ancien droit, quoique le déchargement et la vérification n'en soient postérieurs.

De même une marchandise qui n'a été déclarée qu'après la promulgation d'une loi qui en augmente le droit, doit le droit du tarif, lors même que le bâtiment sur lequel elle se trouve serait arrivé dans le port ou le déchargement a été le promulgation.

La même règle est aussi applicable aux diminutions de droits qui sont dus à l'époque de la déclaration, quoique la jauge, qui peut opérer des changements dans la perception, ait été différée.

Le droit sur une marchandise qui paie le droit entrepôt au relui existant au jour de sa déclaration pour la consommation ; ou de l'exportation du délai d'entrepôt.

Il en est de même pour la marchandise sauve, par de jour où la mainlevée a été accordée, sans de celui auquel elle a été retirée.

Une marchandise expédiée par acquit-à-caution, qui reste dans l'intérieur doit le triple ou le double droit existant à l'époque où l'acquit-à-caution a été délivré.

Si un bâtiment forcé d'entrer dans un port de France autre que celui de sa destination, y est retenu par un embargo qui l'empêche d'arriver avant une augmentation de droits qui aurait pu être opérée dès sans l'embargo, on ne peut exiger sur son chargement que les droits existant à l'époque où il serait arrivé à sa destination sans l'embargo. (*Décision conforme à ce principe, du 7 ventôse an 5.*)

Le traité fait entre la France et l'Italie, le 30 juin 1808, accorde une diminution de droits aux marchandises importées respectivement des deux pays. *Voir* livre III.

**299.** Les denrées coloniales étrangères dénommées au tarif ci-annexé, seront assujetties aux droits portés à ce tarif. (*8 floréal an 11, art. 19*)

Les denrées coloniales dont il est ici question sont les sucres brut, terré et raffiné, les cafés, cacao, indigo, rocou, coton, casse, gingembre, carol ou écaille de tortue, bois d'acajou, bois de campêchecherie, cuirs secs et poil, liqueurs et poivre

300. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an. (*8 floréal an 11, art. 20.*)

Une décision du ministre des finances, du 30 prairial an 12, porte que lorsque l'obligation des denrées coloniales venues sur navires neutres est justifiée par des pièces en bonnes formes, elles doivent être admises à la faveur de l'entrepôt fictif.

301. Les dites denrées qui seront mises en entrepôt, ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce, et en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie. (*8 floréal an 11, art. 21.*)

302. En faisant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif. (*8 floréal an 11, art. 22.*)

Vous pouvez puiser amples renseignemens le titre *Denrées coloniales* ou liv. 11, et ne pas oublier qu'avant d'admettre aux droits celles étrangères, il faut que on ait rempli à leur égard toutes les *formalités* exigées pour les certificats d'origine par la section *Prohibition relative*.

303. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port de France, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure. (*22 août 1791, art. 6, tit. 1.*)

Cet article suppose qu'on s'est conformé à d'autres autres formalités, ou tournent à cette rapporteur sous le n° 258.

Il est à observer que l'exemption ne doit avoir lieu qu'autant que les marchandises restent au bâtiment qui les a apportées, et que celles qui, après avoir été déclarées pour l'étranger, seraient vendues de bord à bord, seraient assujetties comme antrodutes en France.

304. Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits et passavans, mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. (*22 août 1791, art. 7, tit. 1er.*)

On a vu sous le n° 165, que les passavans délivrés pour le transport et la circulation des denrées dans le rayon, les acquits-à-caution pour la circulation des grains et les certificats des maires et adjoints admis au transport desdits grains, sont exempts de la formalité du timbre.

Mais la formalité du timbre est maintenue pour les marchandises envoyées par eau d'un port dans un autre; pour celles qui sont mises et le territoire étranger, ou qui lui sont remises par le Rhin, et pour le transport des drilles et des tabacs dans le royaume et des côtes. (*Circulaire du 5 pluviôse an 12.*)

Plusieurs négocians d'Anvers ayant éprouvé des difficultés pour le transport dans les départemens du Rhin de marchandises qui avoient acquitté les droits, mais dont on ne pouvoit représenter les acquits de paiement, attendu qu'il ne s'agissoit que d'une partie des objets compris dans ces acquits, il sera à l'avenir délivré à la requisition du commerce, des extraits des acquits de paiement pour les quantités partielles de marchandises que devront se rendre dans la ligne, en observant qu'il seroit fait mention sur les acquits eux-mêux de la délivrance de chaque extrait, en ayant soin d'indiquer la quantité de l'espèce des marchandises auxquelles il seroit relatif. — Les négocians qui réclameront cette mesure sont prévenus que les extraits qui en sont l'objet ne pourront leur servir qu'au bureau de douane en ligne des départemens du Rhin, où ils devront être déposés à l'appui des passavans qui y seront pris, dans le cas où la marchandise ne se rapprocheroit de la frontière. (*CD 30 juin 1806.*)

305. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes, les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée..... (*22 août 1791, art. 4, tit. 1.*)

Voyez n° 338, au titre des marchandises qui restent dans les douanes.

## § II. *Des Marchandises non tarifées*

**306.** Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée, savoir, pour celles qui auront reçu quelque main d'œuvre, que ce soit, à raison de dix pour cent de cette valeur, pour les drogueries, de *vingt* pour cent, et pour tous autres objets, de trois pour cent. (22 *août* 1791, *premier paragraphe de l'art* 5, *tit* 1.)

Cet arrêté impérial du 17 pluviôse an 13, confirmé par le loi du 30 avril 1806, qui a perçu le droit sur les drogueries omises à vingt pour cent, avoit accédé, rilles mêmes à celui établi par l'article ci-dessus, de la loi de 1791.

Le second paragraphe du même article dudit *il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre admis à la sortie*, ce qui voulait dire que les marchandises non dénommées au tarif d'exportation pourroient sortir en franchise. Il n'en est pas de même; et l'article qui va suivre a fixé une légère rétribution sur les *exportations permises*. Expression beaucoup plus sage, car bien qu'un objet ne soit pas compris au tarif de sortie, encore peut-il, pas soit assujetti à des espèces prohibées ou tarifées, rurre loi-même ce régime, quoique momentanément, sur

**307.** Pour assurer l'exactitude des tableaux d'importation et d'exportation, et subvenir aux frais de leur confection, il sera perçu quinze centimes (ou trois sous) par cent francs de valeur, sur les objets dont la sortie est permise et qui ne sont pas assujettis à des droits..., et le même droit, ou 5*i centimes par quintal décimal* (5 sous du quintal *ancien*), au choix du redevable, seront perçus sur les productions étrangères qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, les grains et bestiaux exceptés (24 *novose an* 5, *art* 2.)

Cette modique taxe se nomme *droit de balance*. Si nul ne peut s'établir ne la rend susceptible d'aucune réduction, par même dans le cas de modération de droits par un traité de commerce. — Dans le fait, le droit de balance n'est que le remboursement des frais des tableaux d'importation et d'exportation, il n'est pas, ou devroit, compris sous le dénominateur de *droits du tarif*.

Le ministre a décidé le 9 frimaire an 6, relativement à des marchandises venues de Hollande dans l'entrepôt alors existant à Louvain, que la conséquence de la loi qui réduisoit de 10 à 5 pour cent les droits du tarif, rendoit passibles du droit de balance, les marchandises qui jouissoient d'un transit franc, ou d'un entrepôt pour la réexportation. — Et que ce droit étoit requis par le seul fait de l'entrée de ces marchandises sur le territoire de l'Empire.

Les grains même destinés à être réexportés doivent ce droit à raison du *transit franc résultant de l'entrepôt permis*, mais il n'est point exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés (*Décision du 8 fructidor an* 8.)

Toutes les marchandises ou travail qui ne sont pas susceptibles à d'autres droits ne sont passibles que d'un seul droit de balance à l'entrée (*DM. 2e complémentaire an* 5.) — Ainsi, dès qu'il a été acquitté pour l'importation, il n'est rien dû pour la sortie.

C'est en délivrant l'acquit à-caution pour la réexportation que ce perçoit ce droit.

Les marchandises de prises dont la espèce ne sont pas tarifées doivent aussi le droit de balance lorsqu'elles sont retirées du entrepôt pour la consommation. — Les navires de guerre y sont également soumis.

Mais le droit de balance n'est pas dû sur les marchandises prohibées qui peuvent être saisies revendues à charge de réexportation (*OD. transmis par lettre du directeur d'Anvers du* 25 *messidor an* 10.)

Les objets d'horlogerie artificielle, importés pour le musée, en sont aussi exemptés.

Cette même loi du 24 *novose an* 5, a tarifé le sortir des poissons frais à *neant*.

Il reste encore à une division ministérielle du franc fruitidor an 5, que les échiquiers à l'usage des voyageurs, au nombre de six et le linge de corps, tels que chemises, mouchoirs, etc. dans une quantité relative, doivent jouir de l'exemption accordée par le loi de 1792. (*Circulaire de l'Administration, du* 5 *fructidor an* 5.) — Ruffe rendre du une mètre mètre, et un excédant pour nombre de pièces, il resteroit affranchi de tous droits, et ne seroit pas assujetti à celui de balance (*Décision du* 27 *novose an* 8.)

Ces objets, ainsi que les grains et bestiaux, n'en doivent pas moins être déclarés, quoiqu'exempts de tous droits. Sans ces déclarations on ne pourroit

établir la balance des importations et exportations.

Le droit de balance est dû sur les marchandises françoises admises au retour, en franchise des droits de tarif.

Une demande au conseiller des finances, du 3 pluviose an 9, porte *qu'il faut présumer les redevables de l'option d'acquitter à l'entrée le droit de balance de commerce à raison de vingt-cinq centimes par quintal (ancien poids) ou de quinze centimes par cent francs de la valeur.*

## § III *De la réduction des droits en cas d'avaries.*

508. Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui empêcheroient droit de recours contre les assureurs. (*8 floréal an* 11, *art.* 79.)

Les formes prescrites sont, 1°. le rapport de capitaine et de son équipage fait au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, ce rapport est vérifié par une journée et par les procès-verbaux qu'il est obligé de faire au lieu de sa destination. 2°. Le procès de recours contre les assureurs.

*Ainsi les marchandises avariées et submergées sans cet état, ne peuvent jouir de la réduction des droits.*

Sur la question de savoir si le déclarant de l'avarie qui ne doit faire dans les vingt-quatre heures, en faisant de la part du capitaine, que la déclaration de l'avarie, doit aussi faire dans le même délai la déclaration de la quotité de cette avarie, il a été décidé que la déclaration de la quotité de l'avarie pouvoit être faite dans les vingt-quatre heures de la déclaration de l'avarie. (*Décision du 12 août* 1806.)

Cet article autorise les directeurs et les receveurs à nommer les arbitres pour l'évaluation des objets prétendus avariés, sans les astreindre à les prendre, soit dans la classe des courtiers, soit dans toute autre qu'ils pourront les nommer eux-mêmes, s'ils le jugeront convenable (*DM.* 18 *février* 1806.)

509. Les experts pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes; ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie. (*8 floréal an* 11, *art.* 80.)

510. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes une marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans, sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts. (*8 floréal an* 11, *art.* 81.)

Lorsque la marchandise est vendue publiquement, comme dans les cas de délaissement, elle, le rétablissement du droit peut s'établir d'après le prix de la vente publique, comparé avec celui du cours ou limite des objets avariés, dans ces cas, le rapport des experts ne sert qu'à établir le prix courant. (*LD* 9 *ventôse an* 12.)

La formalité voulue par cet article ne peut également s'appliquer aux espèces, ainsi le but de la loi est-il rempli lorsque le prix de la marchandise mise en vente légalement établi a été comparé avec celui primitif. — Dès-lors il suffit que les experts nommés par les douaniers, constatent le valeur effective des marchandises provenant d'espèces et fixent d'après cette valeur celle des mêmes espèces. (*Explications trimestrielles an* 12 *octobre* 1807.)

511. Si les préposés des douanes reconnoissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se paient aux poids, une estimation supérieure à

Digitized by Google

leur valeur primitive avant qu'elles fussent de avaries, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire désire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur. (*3 floréal an* 11, *art* 82.)

Ce serait un principe dangereux et inusité en administration, si l'on calculait le degré d'avaries, non d'après l'article qui en a souffert, mais d'après ceux qui comprend la même police, quand ils offrent point d'preuve de détériorations. — Ainsi les avaries *dites* simples et particulières qui ne tombent imagement rer la chose qui les a souffertes, sont, comme les avaries grosses qui affectent le vaisseau et la cargaison, dans le cas de la déduction lorsqu'elles proviennent d'événement de mer, et sont constatées régulièrement par les formes prescrites. — C'est le vœu de la loi du 8 floréal an 11, qui n'a pu vouloir que l'on abrégeât ces abus qui se multiplient sous le prétexte d'avaries (*Avis du Directeur général, communiqué par le directeur d'Anvers le 22 ventôse an* 13.)

pour cause d'avaries, ne leur est point applicable (*Circulaire du 5 thermidor an* 10.)

La réduction n'a pas lieu non plus pour les *tabacs en feuilles*. Lors de la reconnaissance qui en est faite, les partir jours ont la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées ou récoperées, mais qu'ils gardent séparer la tige des feuilles. (*29 floréal an* 10 *art* 7.)

Une décision ministérielle du 28 vivose an 11, porte que la ferrité des comestibles d'entrepôt n'était par simple facilité accordée au commerce, mais le remède auquel pouvait survenir dans le transport des marchandises de l'entrepôt de passe à l'autre entrepôt, ou dans le temps que propriétaires, et ne doivent par préjudicier aux droits qui en courut ou perçus au premier entrepôt. En conséquence il n'y a pas lieu d'admettre les déclarations d'avaries survenues dans le transport des marchandises par ce tation d'entrepôt. (*Cir. premier plusieurs an* 11.)

De tout ceci, il résulte que l'art 24 titre 2 de la loi du 22 août 1791 est entièrement abrogé

Quant aux marchandises imposées à la valeur, le droit étant toujours relatif à cette valeur, ne quelque soit qu'elles soient, la réduction du droit

On a vu sous le n° 505 que ce qu'on a qu'une marchandise est adressée, ne fait l'abandon par écrit, il est dispensé d'en payer les droits. Cela s'applique naturellement aux objets avariés.

# TITRE IV.

## *Des Vivres et Avitaillemens des vaisseaux, des Relâches forcées et des Marchandises sauvées des naufrages.*

### SECTION I. — *Des Vivres et Avitaillemens des vaisseaux.*

312 Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens . . . . . Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie. (*22 août* 1791, *art.* 1, *tit* 8.)

Les exceptions à cette règle sont établies par les articles 313 et suivans.

313 Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger seront soumis aux lois et tarifs d'entrée, pour toute quantité qui excédera le nécessaire. (*4 germinal an* 2, *art* 12, *tit* 2.)

Les exceptions à cette règle sont établies par les articles 313 et suivans.

Les exceptions à cette règle sont établies par les articles 313 et suivans.

Les exceptions à cette règle sont établies par les articles 313 et suivans.

314. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites. .... (*9 germinal an 5, art. 13, tit 2*)

Cet article dit « seront jugées dans les formes » prescrites par le présent décret. — » et ce décret ne prescrit pas ces formes, donc il faut recourir à celles ordonnées par le titre 8 de la loi du 22 août 1791, si ce n'est celles-là que je vais rappeler.

Par décision du ministre des finances, du 17 messidor an 4, le passager qui a embarqué sur un » navire étranger, peut emporter deux couples pour » son usage dans la traversée, pourvu qu'ils soient » composés de leurs nattes et hors d'état de fournir aux fabriques nationales ».

Par lettre du 20 floréal an 10, M. le directeur général a observé que les navires étrangers arrivés dans nos ports, qui ont besoin de vivres pour leur retour, doivent en payer les droits, si on ne peut leur accorder que la quantité strictement nécessaire (*ce qui n'entend seulement des grains, farines, légumes secs et autres comestibles dans la sorte accoutumée*), et que si les capitaines en exigeaient pour une destination beaucoup plus éloignée que le port d'où le navire est venu, on devroit se refuser à l'excédent demandé. — Il résulte de cette lettre que l'immunité accordée par l'article ci-dessus, n'est alors applicable qu'aux vaisseaux français, et que conséquemment le titre 8 de la loi de 1791, reste obligatoire à cet égard.

315. Les vivres et provisions provenant de France, et embarqués dans les navires françois pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie, de l'exemption de tous droits (*26 août 1791, art. 2, tit. 8.*)

Ces dispositions doivent s'appliquer aux bateaux naviguant sur le Rhin et sur l'Escaut, qui aborderont dans les limites de l'Empire, en sortant.

Sa Majesté a décidé le 16 décembre an 13, « que » les vivres et munitions de premier besoin nécessairement propres à l'Espagne pour l'habillement » des bâtimens de guerre de cette nation, se trouvant » dans nos ports, seront, à charge de réciprocité » exemptés de droits, sous condition d'en faire déclaration au bureau de la douane et de les transporter sur ces vaisseaux, sans mise à terre ».

Cette disposition, dont le ministre des finances a donné connoissance au conseiller d'état directeur général des douanes par lettre du 28 ventôse an 13, n'est applicable qu'aux bâtimens de guerre espagnols à l'exclusion de tous autres navires, et pour les denrées qui ne sont pas débarquées, mais seulement vaisées (*CD. 20 mercador an 13.*)

Le même ministre a également fait connoître le 3 pluviose an 13, que sur la demande du chargé d'affaires de Sa Majesté catholique, l'Empereur venoit d'approuver que les bâtimens de guerre espagnols ou les armateurs armés sous le pavillon de cette nation, qui relâcheront dans les ports de l'Empire, puissent y acheter de la poudre, etc. boulets et les munitions de guerre dont ils auroient besoin.

Le ministre de la marine a recommandé aux administrateurs de son département de se concerter avec les directeurs des douanes, pour que cette facilité ne devienne point un abus.

En conséquence on ne permettra la sortie que des commissaires de guerre dont les administrateurs de la marine auront passé un directeur une autorisation détaillée, d'après laquelle ce dernier fera passer l'ordre de remise aux bâtimens soudits. (*CD. 28 pluviose an 13.*)

Et définitivement une dispositon impériale du 22 brumaire an 14, porte « qu'il y a lieu d'exempter de tous droits les vivres et munitions que les » vaisseaux de guerre espagnols en relâche dans » nos ports y prendront ou y feront venir pour » leurs approvisionnemens, sous la condition que » les bâtimens français jouiront de la même faveur » en Espagne ».

Ces faveurs accordées à l'ancienne dynastie, ont semblent à plus forte raison encore, applicables à la nouvelle.

316. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines de bâtimens seront tenus de faire leur déclaration, au bureau *des douanes*, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers, et de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paroissoient trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment et à la durée présumée du voyage, les préposés *des douanes* pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, ou

y en a été établi, ainsi par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en aura été faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés *des douanes*. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 8.)

317. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficultés sur les quantités, à se conformer à l'article précédent. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 8.)

318. Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restans, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 8.)

319. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports de France qu'après déclaration, et en acquittant les droits d'entrée. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 8.)

Ces cinq derniers articles sont successivement subordonnés pour les quantités qui excèdent le nécessaire aux articles 12 et 13 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, cités sous les numéros 308 et 314.

## SECTION II. — *Des Relâches forcées.*

320. Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtimens, qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre 2 du présent décret, sous les peines y portées. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 6.)

Une chose valable très importante à faire, c'est que les formalités à remplir par les capitaines ne soient plus à ce qui est prescrit par l'article rappelé ici, il faut ajouter à lui que le capitaine remette son manifeste; sans quoi, si la cargaison est déclarée à un port de France, il encourt l'amende de mille francs, et est en outre condamné à une somme égale à la valeur des marchandises, en sorte que l'art. 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, qui n'établit aucune exception en faveur des relâches forcées..... S'il ne contenait la cargaison, il dépit pas de taxe pour la France, et qu'elle fût pour un lieu neutre, je pense alors qu'il n'y aurait lieu, à défaut de déclaration remise dans les vingt-quatre heures, qu'à infliger les peines voulues par l'art. 3 de ce titre (*voir* n° 322).

obtenu que les marchandises ne revinssent pas *françaises*, comme le veut l'article premier du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, pour qu'on puisse appliquer les peines de son art. 2, mais qu'elles seraient seulement *en relâche* par fortune de mer et non déclarées, ou supposé ici (*Voir* n° 255.)

Encore une autre observation, c'est que si le vaisseau en relâche avait abordé en Angleterre, ou qu'il eût été visité par les Anglais, ou qu'il fut chargé de marchandises prohibées supposées, alors il deviendrait confiscable ainsi que sa cargaison par application des décrets sur le blocus, lesquels ordonnent aussi aux capitaines de faire une autre déclaration que celle connue ici. (*Voir* n° 223 à 225.)

321. Si un bâtiment *étranger* entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qui sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs de ces plus pourra être recharge, et le bâtiment partir pour le port de sa destination.

en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin. (4 *germinal an 2, art.* 2)

Il résulte de cet article, l'abrogation absolue de l'art. 2, titre 6 de la loi du 22 août 1791.

Il a ajouté au texte ci-dessus le mot *étrangers*, afin de que l'art. 2 d'un arrêté directorial du 26 ventose an 4, n'eût que la disposition unique et ne fût concernant que les bâtimens étrangers, vous les termes de cet arrêté « la disposition de l'art. 6 » du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, relatif » au paiement du droit de tonnage aux bâtimens » entrant dans un port par détresse, n'est applica- » ble qu'aux bâtimens étrangers qui chargent ou » déchargent des marchandises, et à ceux qui ont » besoin d'être regardés dans les ports de *France*, » ou dont la destination n'est par pour un de ses » ports ». (*Art.* 2)

*Voir* la troisième paragraphe sous le n° 268, où on dit que le droit d'un demi pour cent n'est pas dû lorsque les marchandises sont entreposées dans des magasins particuliers (*quoique sous la double clef de la douane*).

322. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés *des douanes*, aux frais des capitaines et maîtres des bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de cinq cents *francs*, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 6)

Ici la formalité ordonnée et la peine édictée sont très-distinctes; elles sont applicables en cas spécial où le capitaine n'aurait pas fait de déclaration régulière de sa relâche forcée, quand bien même il aurait réuni un manifeste exact. Seulement, à juger par analogie, il paraîtrait que cet événement à la cargaison destinée pour la France, il n'y aurait plus lieu à confisquer les marchandises, parce qu'elles ne sont pas censées appartenir au capitaine, mais quant devrait lui faire payer personnellement une somme égale à leur valeur pour compenser cette confiscation, ceci par induction que ce principe est contenu par l'article 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 — 5 mai 1794, dans toutes les suppositions, ne peut être que de simples cas de fraude, à moins, comme je l'ai dit au n° 320, que le capitaine n'ait pas représenté de manifeste, ce qui établirait alors une autre contravention.

Il paraît résulter de l'art. 4, titre 1 de la loi du 4 germinal an 2, quoique dispensé localement, que la nécessité de la relâche forcée, dans les îles ou ajoutées à un régime d'exception, doit être constatée par les propres des douanes seuls.

Cette loi, titre 2, art. 11 (*voir* n° 326), veut également que la relâche forcée soit justifiée par les douaniers, et il la dispose de lui point d'exception, cependant par des dispositions spéciales à la marine, ces relâches se constatent concurremment avec les employés de cette administration. (*Voir* les observations sous le n° 323)

Je n'examine pas ici, si un arrêté de messidor, du 16 germinal an 11, a décidé que la juste réalité de la relâche forcée était de rigueur, la cour, en conséquence de ce que le capitaine n'avait pas rempli les formalités prescrites pour constater cette relâche, annulle le jugement de la cour d'appel qui avait confirmé celui de première instance de Marseille, lequel avait refusé de prononcer la confiscation d'un chargement de tabac de Brésil, sous le prétexte que le capitaine était en relâche forcée.

## SECTION III. — *Des Marchandises sauvées des naufrages.*

323. Les préposés *des douanes* se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, et en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir. Les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés *des douanes* les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 7)

Il est accordé une indemnité aux préposés des douanes, lorsqu'ils sauvent au mouillage des bâtimens et marchandises. *Voir* n° 98 à 100.

La même indemnité est allouée aux commissaires de police, et ils doivent contribuer à être prévenus des naufrages. *Voir*, n° 187.

Les deux premiers articles d'un arrêté consulaire relatif à la liberté (du 17 floréal an 9), porte :

*Art.* 1er. A défaut des armateurs, propriétaires, ou affréteurs, qui ne se présenteraient pas à l'effet de recevoir leurs marchandises déchargées, ou celui qui le remplace dans l'ordre du service, le sera chargé du sauvetage et de tout ce qui concernera les naufrages, quelle que soit la qualité du navire. — Les dispositions précédentes seront également applicables aux navires étrangers, à moins que les traités ne contiennent à cet égard des dispositions contraires. — *Art.* 2. Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'administration de ce port que doivent être adressés les premiers rapports sur les événements, et les mesures des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront au cas le besoin, les militaires des autorités locales, pour protéger le sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

Il résulte d'une explication donnée par le ministre de la marine, le 17 ventôse an 10, au sujet de cet article du règlement, que le Gouvernement en chargeant les officiers de l'administration de la marine de pourvoir au sauvetage des navires naufragés, de faire tous les actes conservatoires, de procéder à la vente des objets, n'a pas entendu leur déférer la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires de navires ou de marchandises naufragés, et les assureurs. Ces contestations sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Il résulte encore d'une autre explication donnée par le même ministre, le 17 ventôse an 10, au sujet de cet article du règlement, que le Gouvernement en chargeant les officiers de l'administration de la marine de pourvoir au sauvetage des navires naufragés, de faire tous les actes conservatoires, de procéder à la vente des objets, n'a pas entendu leur déférer la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires de navires ou de marchandises naufragés, et les assureurs. Ces contestations sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

**324** Après la déclaration totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés *des douanes*, il leur sera donné une clef du nouveau magasin, ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétents, et dont il leur sera délivré des expéditions, qui seront taxées avec les frais du sauvetage (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 7)

Les expéditions des actes dont il s'agit ne doivent être délivrées qu'aux parties intéressées, ou à leurs fondés de procuration, et non à tout autre. Ainsi, lorsque la question s'élève entre les propriétaires et les assureurs, sur la délaissement d'un navire naufragé, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'administration de ce port que doivent être adressés les premiers rapports, et lorsqu'à connaître, les mesures des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront au cas le besoin, et l'assistance des autorités locales, pour protéger le sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

Il résulte d'une explication donnée par le ministre de la marine, le 17 ventôse an 10, au sujet de cet article du règlement, que le Gouvernement en chargeant les officiers de l'administration de la marine de pourvoir au sauvetage des navires naufragés, de faire tous les actes conservatoires, de procéder à la vente des objets, n'a pas entendu leur déférer la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires de navires ou de marchandises naufragés, et les assureurs. Ces contestations sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Il résulte encore d'une autre explication donnée par le même ministre, le 17 ventôse an 10, au sujet de cet article du règlement, que le Gouvernement en chargeant les officiers de l'administration de la marine de pourvoir au sauvetage des navires naufragés, de faire tous les actes conservatoires, de procéder à la vente des objets, n'a pas entendu leur déférer la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires de navires ou de marchandises naufragés, et les assureurs. Ces contestations sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

**325** Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés *des douanes*, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événements. Après le bénéficiement, les marchandises seront réintégrées dans lesdits magasins (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 7)

**326** Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtiments en relâche forcée constatée par les préposés des douanes, pourront être importées ou réexportées

Digitized by Google

être renvoyées à l'étranger, conformement aux lois et tarifs du Code général des douanes, ou concernant leurs différentes espèces (*4 germinal an 2, art. 11, tit. 2.*)

327 . . . . Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés *des douanes*, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente; avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnoissance et de description. Les préposés *des douanes* seront présens à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites pour les déclarations, visites et acquits des droits (*22 août 1791, art. 4, tit. 7.*)

LE produit de toutes les ventes provisoires des effets qui proviendront de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine (*AC. 17 floréal an 9, art. 5.*)

Il est accordé aux trésoriers des invalides, quinze centimes par cent francs pour toute indemnité des frais du travail et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes provenant des naufrages, mais ce droit de dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit (*Même arrêté, art. 7.*)

328 . . . . Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions . . . . . qui reglent le paiement des droits sur les marchandises avariées. (*22 août 1791, art 5, tit. 7.*)

VOIR le titre de la réduction des droits en cas d'avaries sous les n^os^ 308 à 312.

329 Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront reclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées, sous la conduite des préposés de la régie et aux frais du reclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt sous la clef des préposés à la perception au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple aux dits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation, qui seroit contre eux prononcée, de la valeur desdites marchandises et de l'amende de cinq cents livres. . . . . (*22 août 1791, art 6, tit 7.*)

CET article ajoute: *Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seroient tellement avariées, qu'elles ne pourroient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auront la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer, pour assurer le, entre les mains desdits préposés à la perception, les droits de sortie, pour la somme dont le produit de ladite vente, pour la somme dont de ces droits être remis ou remboursé le plus prochain dire valeurs de la marine.*

Je ne pense pas que ce paragraphe puisse être invoqué aujourd'hui, sur-tout s'il s'agit de marchandises prohibées. *D'abord les droits fixés ne sont été implicitement abrogés par l'article 7 de la loi du 11 mars 1793, qui a dit: Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, sans pouvoir dans le cas d'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire français en payant, en outre, les droits précédemment prélevés, et ceux les comportent (les velours et étoffes de coton, les cotonnades, la bonneterie, les ouvrages d'acier poli, les horloges de métal, et les fabriques de terre le pipe ou de grès d'Angleterre), vingt pour cent de leur valeur, et ceux encore (devant être accompagnés de certificat d'origine), une moitié en sus des droits fixés pour leur tarif. En outre, l'article 6 de la loi du 18 germinal an 5, qui interdit sous quel prétexte que ce soit, l'admission des bâtimens chargés de marchandises anglaises, fait plutôt encore cette défense relativement aux marchandises*

Digitized by Google

qu'aux bâtimens, doit découle nécessairement que, depuis cette époque, le dernier paragraphe de l'article 6, titre 7 de la loi du 1791 est abrogé.

On objectera vainement, que l'article 3 de la loi du 10 brumaire an 5, a excepté de la confiscation les bâtimens au dessus de cent tonneaux; dont la mécanité de la relâche, *est à plus forte raison le naufrage*, seroient constatés : cet article 3 est abrogé, et par les décrets sur le blocus, et par l'opinion de Sa Majesté, que les marchandises anglaises sont sujettes à saisie par-tout où on les trouve. Or, si ces marchandises sont saisies, il devient clair que la réexportation dont s'agit ne peut avoir lieu, quel que soit leur degré d'avarie, puisqu'il n'y a que celles qui peuvent de prime qui soient admises et encore les sauvages en celui ne peuvent du jour de cette loi.

On observera que j'entends, pour quel y ait lieu à la réexportation, que les marchandises soient de *fabrique* anglaise, car si elles sont d'objets provenant du commerce de cette nation, ils auraient reçu dans la consommation exemple des camions devant être réexportées, tandis que des denrées coloniales peuvent être admises, et admises sous les droits ordinaires du tarif.

Enfin, d'après mon opinion, en profil du naufrage, mais bien à celui des denrées, marchandises, on ne doit pas, des décrets sur le blocus, fixer les lois de pure théorie : il faut aussi même dans le cas du naufrage, puisque ils ordonnent d'en arriver sans exception.

Ainsi, le premier paragraphe de cet article 6 du titre 7 de la loi de 1791, ne peut donc aujourd'hui, concernant que les marchandises prohibées *non réputées anglaises*, et dans ce cas même le dernier paragraphe de cet article se trouvant encore rapporté par l'article 7 de la loi du 1 mars 1793, qui veut qu'il soit payé vingt pour cent de la valeur, au lieu de quinze. Lequel droit de vingt pour cent lui-même, semble également abrogé par celui de quarante pour cent imposé sur l'introduction dans la consommation des marchandises prohibées provenant de prises. Il en résulte que, par assimilation, ce dernier droit pourroit être également applicable à celles-ci.

330. Ceux qui seront trouvés, par les préposés *des douanes*, saisis de marchandises naufragées, enlevées, sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation, et lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de l'*administration*, et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les reclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement (*an août 1791, art. 7, tit. 7.*)

Les communes sont responsables des délits commis lors de l'échouement, lorsqu'elles ne justifient pas qu'elles ont pris les mesures convenables pour les réprimer (*Lettre du* 21 *pluviose an 8.*)

## TITRE V.

### *Des Marchandises abandonnées dans les douanes.*

331. Les ballots, balles, malles et futailles, qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre 2, (*voir n° 272.*) seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur (*an août 1791, art. 1, tit. 9.*)

Il résulte de la combinaison de cette disposition avec les articles 4 et 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, 1° qu'une marchandise est censée abandonnée dès que la déclaration en détail n'a pas été remise dans le délai de deux mois.— 2° Qu'attendu que les conservateurs n'ont besoin de faire cette déclaration trois jours après l'arrivée des bâtimens, l'*inscription* dessus prit, et doit avoir lieu le quatrième jour, parce que à dater de ce quatrième jour, le droit de magasinage est dû.

332. Le délai de *deux mois* expiré, l'administration demandera au tribunal à être autorisée à la vente. *Le juge de paix, le procureur impérial près le tribunal de première instance*, et le greffier (*de la justice de paix*), se transporte-

Digitized by Google

rent au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. Le propose *des douanes* informera, en conséquence, du dépôt les particuliers auxquels les papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 9.)

Ce n'étoit quelquefois le délai d'une année, que cet article et celui qui le précède, avoient autorisé la vente, mais comme on le voit au n° 268, l'article 9 du titre 2 de la loi du 1 germinal an 2 permet ces ventes après un dépôt de deux mois.

Le législateur ménage ici les intérêts du propriétaire le même et ceux du commerce confiés à la régie des douanes. Quoique la loi ne prononce pas de peine contre les particuliers qui n'auroient point paru ni pu se nommer à qui les papiers paroissent appartenir, elle leur en fait un devoir qu'ils doivent s'empresser de remplir.

333. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que.... il sera procédé à la vente.... ladite vente et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par..... *ces* affiches, apposées dans les formes ci-dessus indiquées (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 9.)

Pour ne pas induire en erreur, j'ai été obligé de changer les termes de cet article. D'après le vœu de l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, la vente doit être annoncée, affichée et fixée après le délai de deux mois, dans les autres délais, les autres formalités se trouvant par là abrogées, il ne pouvoit les rappeler ici, néanmoins pour qu'on ne s'appuye pas de ce même article dans les cas où il y a été dérogé, voici son texte en entier, les mots en *italique* sont ceux qui n'ont plus force;

4 « L'inventaire sera affiché à la porte du bu» reau, dans la place publique et autres lieux » accoutumés avec déclaration que, *si dans la* » *mois il ne survient pas de réclamation*, il sera » procédé à la vente. *Ce délai expiré*, ladite vente, » et le jour auquel elle devra être faite, seront » annoncés par *de nouvelles* affiches apposées dans » le forme ci-dessus indiquée »

334. Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception, ou du contrôleur du bureau, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées. Le produit de la vente des effets..... sera versé par l'*administration* au trésor public, comme les autres produits (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 9.)

La chûte a des points, cet article ajoutoit *le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais, dans la proportion des objets qui ont été réclamés.* Savoir *lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde, pour le temps pendant lequel les marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de trois deniers pour dix quintal brut, ou pour chaque caisse, balle, malle ou ballot au dessous de ce poids; et si dans le terme de deux années, il ne se présente aucun réclamateur*, le produit de la vente, *en ce qui n'aura pas été réclamé*, sera versé par la régie au trésor public, comme les autres produits.

Il ne cote n'existe plus, l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, y ayant depuis le délai de deux mois toute marchandise non réclamée appartenant à l'Etat (*Voir* n° 268.)

Les marchandises abandonnées sont vendues argent comptant, les recettes de cette espèce font partie de celles extraordinaires, et sont relatées sous ce titre dans le compte de clôture (*CA.* 21 *brumaire* an 2.)—Celles prohibées sont vendues à charge de réexportation, et ne purent anciennement la sortir, pas même celui de balance. (*Lettre du* 24 *brumaire* an 12.)

335. La présence du *juge de paix et du procureur impérial* à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais.

Digitized by Google

Il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à *l'administration des douanes*, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 9.)

# LIVRE III.

## DES EXCEPTIONS AU RÉGIME GÉNÉRAL.

## TITRE PREMIER.

### *Des Marchandises qui ont un régime spécial.*

### SECTION I. — *Des Armes.*

336. Les fabricans, négocians et armateurs, français ou étrangers, qui voudront faire entrer en France des armes, seront tenus de prendre, au bureau des douanes des ports, villes ou bourgs frontières, un acquit à caution portant la qualité et la quantité des armes montées ou en pièces détachées, contenues dans les caisses qui les renfermeront, le nom du lieu et de la personne pour laquelle elles seront destinées, cet acquit-à-caution sera visé par la municipalité du lieu du domicile de la personne à qui ces armes auront été envoyées et chez laquelle elles auront été déchargées, sous peine de saisie et de confiscation des caisses, armes et pièces détachées (22 *août* 1792, *art.* 2.)

337. Les autorités constituées, la puissance civile et militaire, donneront assistance et main-forte, s'il en est besoin, aux personnes chargées du transport de ces armes, qui auront rempli ces formalités. (*Même loi, art.* 3.)

Les mesures de police générales prescrites ici pour l'importation des armes deuel intérieur, sont toujours en vigueur. (*LD.* 12 *messidor* an 10.)

Les dispositions de cette loi étant conservées, l'obligation indéfinie de l'acquit à caution et du visa des municipalités subsiste nécessairement. (*LD.* 19 *brumaire an* 12.)

338. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la sortie à l'étranger de toutes espèces d'armes et munitions de guerre, est et demeure prohibée. Sont expressément comprises dans cette prohibition, les fusils et la poudre de chasse, les pistolets de poche et d'arçons, ainsi que les épées, sabres et couteaux de chasse. (21 *juillet* 1792, *art.* 1.)

La poudre à feu est actuellement soumise à un régime particulier. *Voyez* plus loin, la section Poudres et Salpêtres.

Une lettre du ministre, du 5 thermidor an 12, transmise par la circulaire du directeur général, du 8, a rappelé que la sortie des fusils et pistolets de toute sorte étoit prohibée. Un décret du 17 pluviose an 13, confirme par la loi du 30 avril 1806, a établi encore un droit de sortie sur les armes de luxe; mais le directeur général, par sa circulaire du 25 pluviose an 13, a observé que la prohibition n'en étoit pas moins maintenue, parce que ce droit n'étoit perceptible que sur les armes dont le Gouvernement autorisoit l'exportation par des permissions particulières.

339. En cas de contravention à l'article précédent, les armes et munitions saisies seront confisquées, ainsi que les chevaux, voitures et bateaux qui s'en trouveroient chargés. Il sera en outre payé une amende de cinquante *francs* pour chaque arme saisie; et pour les munitions, il en sera payé une qui sera



Digitized by Google

équivalente à trois fois leur valeur réelle dans l'un et l'autre cas, ces amendes seront exigibles et payables par corps (21 *juillet* 1792, *art.* 2.)

L'article 5 de la loi postérieure du 22 août 1792 a dit : « Tout citoyen qui, pendant la durée de la » guerre, sera convaincu d'avoir fait sortir de » France des armes ou munitions de guerre, sera » poursuivi et puni comme traître à la patrie. » — D'après cette disposition plus récente, il paraîtroit que l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1792 seroit abrogé..... Cependant, en matière de douanes, la peine ne frappe sur l'exportation des armes, dont elle différencie de celle d'importation pour crime de mort, qui est la seule supposé par la loi du 22 août 1792 ..... Bien naturellement on a exporté des armes once exportera-t-on montre traître à en retirer..... Tous les jours, un voyageur ou un porteur, ou les lui mettre pour une raison commune pourvu-t-on lorsqu'il ne les a que pour sa défense personnelle, ou le lui retirer-t-on à son lui confisquer, quoiqu'il refrogne la prohibition de sortir? ..... Supposons même que un voyageur fasse de l'exportation de quelques armes une spéculation pécuniaire qu'elle lui nuisent ? Bien certainement ce contrebandier-là y perdra seulement pas. Mais ce qui ne peut point gagner n'est qu'il exporte une marchandise prohibée, il paraîtra exportation dont être puni, puisqu'elle est défendue..... Quelle peine faut-il prononcer, car enfin la confiscation ne saurait être le seul châtiment à infliger, puisque deux loi ne prescrivent d'autres ..... De ce que la loi la plus ancienne est spécialement pénale pour le cas supposé ici, il doit indubitablement en résulter l'application de celle-ci, et cela malgré la loi postérieure, puisque cette dernière n'a point fait sortir qu'elle, et elle qui a un cas plus aggravant. — Dans l'espèce de la nouvelle loi, il y a supposition tacite de conspiration dans l'intérieur, on ne présume que la contrebande, donc, là où il n'y a que contrebande, c'est le cas du 21 juillet 1792 qui fait invoquer, le surplus ne regardé par les douaniers.....

Telle est mon opinion, et je la trouve appuyée d'un arrêt de cassation que je citerai plus bas.

Depuis avant, que dans la prohibition de sortir sont comprises, 1° les canons de fusil (*LM.* 23 *ventôse an* 12)..... 2° toutes autres portions d'armes (*DM.* 8 *pendemoire an* 12)..... 3° les fusils et pistolets à vent (*DI* 2 *novose an* 14) — Il est même défendu de permettre aux voyageurs ou autres particuliers qui passent à l'étranger d'emporter avec eux leurs fusils, sous quelque prétexte que ce soit, de chasse, affecté personnelle ou autres (*DD* 3 *juin* 1807).

M. le directeur général, par la même circulaire, prescrit aux directeurs ci-dessus de faire visiter exactement les navires dans le même objet. — Et pour empêcher leur exportation d'armes qui n'auroient pas été importées par les navires étrangers et pour leur usage, il ordonne d'exiger à leur arrivée une déclaration du capitaine, portant la quantité d'armes qu'il a dans son bord, et d'en faire la vérification pour s'assurer, à la sortie, qu'il n'en exportera pas une plus grande quantité que celle reconnue et constatée à leur arrivée (*DD* 28 *juin* 1807.)

Les armes blanches, arrêtées en nom, convenu sous la prohibition qui frappe les autres armes (*DM* 21 *mars* 1806.)

Jurisprudence. — Il s'agissoit d'une saisie de quatre pistolets, faite par les préposés des douanes, sur deux citoyens connus retournant dans leur pays — Le tribunal avoit ordonné la confiscation des quatre pistolets, et condamné les deux particuliers à une amende de 500 francs et à détenir lesdit sur les lieu des 22 août 1791 et 15 août 1795 — Ce jugement a été annulé par arrêt de la cour suprême, du 23 fructidor an 2, pour fausse application de ces lois, et contravention à celle du 21 juillet 1792, qui n'inflige qu'une amende de 5a francs par arme.

340. Les fusils dits de traite ne pourront être exportés jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du ministre de la guerre. (*Décret du 8 vendémiaire an* 14, *et loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 24.)

341. Les armes de luxe de la fabrique de Liege pourront être exportées, sous la condition qu'aucune arme n'excedera le calibre de vingt-deux à la livre (1 *pluviose an* 13, *art.* 18.)

Les canons de ces mêmes armes, après avoir été alésés, éprouvés, et avant d'être finis, seront soumis à la direction de l'artillerie établie à Liége, ou ils recevront une empreinte sur le côté apparent de la culasse, portant les deux lettres *E X*, après quoi ils seront remis à leurs propriétaires (*Même loi*, *art* 19.)

Les armes portant la marque de la direction de l'artillerie pourront être ex-

Digitized by Google

portiers, sous les droits ordinaires, par les bureaux seulement d'Anvers, Venloo, Cologne et Verceil

Pour assurer la vérification de la marque prescrite par cet article, il sera fourni des empreintes du poinçon dans les quatre bureaux précédemment désignés. (*Même loi, art* 20.)

Les contrefacteurs de la marque seront poursuivis comme en matière de plombs faux. (*Même loi, art* 21.)

Les armes de calibre, dans quelqu'état qu'elles soient, quelque ornement qu'elles aient reçu, doivent être saisies. (*LD* 6 *prairial an* 12.)

Pour éluder la prohibition, quelques fabricants ont imaginé, au lieu d'en ôter canons de fusils et les ont présentés comme enrichis — Cette légère main-d'œuvre ne peut les soustraire à la prohibition de sortie — On doit s'opposer à la sortie de toute arme de calibre de guerre.

En conséquence, soit que ces armes soient simples ou enrichies, montées ou en pièces, dès qu'elles peuvent servir aux militaires, l'exportation en est défendue

Comm. Le ministre de la guerre a décidé, le 24 vendémiaire an 14, que les fabricants d'armes de Liége ne pourront à l'avenir exporter aucune espèce d'armes dégradées, et qu'il ne sera admis pour la sortie que des armes de luxe complètes et marquées des lettres *F X* sur le canon. — De cette manière la précaution de vérifier et de marquer les armes de luxe dont il s'agit, ne peut plus être éludée (*LD* 14 *brumaire an* 14)

Le moyen de vérification *ci dessus* ayant paru insuffisant, le ministre de la guerre adressa au directeur général des cylindres pour la vérification des calibres des fusils de luxe

Pour que l'armement soit réputé de guerre, le cylindre ne doit pas entrer dans le canon de trois fusils de luxe de la fabrique de Liége pesteront la marque *F X*, et ceux dans le canon desquels le cylindre ne pourra pas entrer, tant seront remis à la suite (*Lettre du Ministre de la guerre au directeur général, du* 3 *janvier an* 13)

Sont encore exemptés de la prohibition, 1° les armures anciennes, comme étant objets d'arts (*DM* 12 *pourtrial an* 7) — 2° les armes d'honneur que le Gouvernement accorde aux guerriers qui se sont distingués, une présentation, par les courriers, du certificat du ministre de la guerre, indiquant leur destination (*LM* 26 *floréal an* 8). — 3° les fleurets, même non mouchetés (*LM.* 1 *juin* 1807.)

## S. 1. *Du port d'armes*

342 Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois. (*DI* 2 *nivose an* 14, *art.* 1.)

Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728. (*Même décret, art.* 2.)

Canons de ces armes qui pourraient être présentés au bureau des douanes seront saisis, et déposés dans les magasins d'artillerie, où l'on en payera la valeur aux exposans — Le dépôt pourra avoir effet immédiatement, afin de prévenir l'abus de ces armes dangereuses. — Ce dépôt sera constaté par un acte, au bas duquel le chef du magasin d'artillerie devra donner son certificat de réception. (*ID* 26 *fructidor an* 13.)

343. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément au décret impérial du 2 nivose dernier. (*DI* 12 *mars* 1806.)

*Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les différens accidens que sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baionnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666 : néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port*

Digitized by Google

*de ces sortes d'armes paroît se renouveler, et comme il importe à la sûreté publique que les anciens reglemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et du port d'armes, soit executée selon sa forme et teneur; ordonnons en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, sont de poche, sont de fusil, des bâtonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus: enjoignons à tous coutelliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les armuriers, coutelliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet, et contre les garçons qui travailleront en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde, d'être condamnés aux galères, et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, bâtonnettes, pistolets et autres armes offensives, cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les bâtonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt troisième jour de mars, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.*

Signé *LOUIS*. Et plus bas, *par le Roi*, *PHELIPEAUX*. *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

Qu'on ne croie pas que les deux décrets ci-dessus, en se rappelant que les dispositions de la déclaration du 23 mars 1728, abrogeoient les autres lui concernant le port d'armes. — Bien certainement l'Empereur n'a pas été par ces décrets aux officiers municipaux le droit qu'ils tiennent de la loi du 22 juillet 1791 de faire publier de nouveau ces lois; donc les officiers municipaux peuvent encore exercer ce droit. — A plus forte raison les préfets peuvent-ils l'exercer à leur défaut, et à plus forte raison encore, le ministre de la police peut-il empiéter aux préfets de l'exercer effectivement.

ARMEMENT DES PRÉPOSÉS. — On a vu au n° 10, que l'arrêté du 7 fimaire an 10 ordonne que les préposés à douane soient armés, et au n° 72, que déjà la loi du 22 août 1791 avoit dit qu'ils auroient, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Voici actuellement les ordres qui ont été transmis relativement à ce port d'armes. Il eût été plus régulier de les classer sous le n° 72, mais je ne les avois pas alors de l'impression des deux premiers livres de cet ouvrage.

Par circulaire du 29 janvier 1808, il a été

Digitized by Google

sonnance, qu'attendu que l'achat et le transport d'armes de guerre ne peut se faire qu'avec des précautions qui en assurent la destination, et d'après l'autorisation du ministre de la police générale, il était arrivé que des fraudes destinées à l'armement des prévenus, pour lesquels on avait négligé d'observer les formalités, avaient été saisis, — En reconnaissant, pour prévenir ces difficultés à l'avenir, lorsqu'il aurait d'achats d'armes dans les manufactures....., les directeurs en informeront M. le directeur général de la police, qui en fera l'exposé au nombre des armes, la liste de l'achat et celui de destination, le nom de la manufacture ..... avec laquelle on traitera, afin qu'il en soit rédigé un semblable pour que la contribution relative aux achats s'exécute en vertu de sa permission. — Mais cette formalité ne concerne que les achats d'armes assez considérables peu d'encre de la fraude ude dans leur transport, et pour lesquels les inspecteurs et contrôleurs ne pouvait passer aucuns marchés sans y avoir été autorisés

Là où il y a des points, la circulaire ajoutait, ou *dans les magasins des marchands*, mais par une autre circulaire du 14 février 1809, il a été dit que les achats d'armes ne pouvaient se faire qu'aux manufactures impériales, en remplissant les formalités voulues par la circulaire ci-dessus, du 29 janvier 1808.

Les fonds de salubre et humectation ne doivent jamais être des objets de commerce ainsi les propositions, à qui il en est accordé pour leur service, ne peuvent les vendre à des particuliers : cette infraction ayant eu lieu, la contrevenant s'en est plaint, il peut rester qu'elle se renouvellât, le directeur général a prescrit aux directeurs de donner les ordres les plus précis afin qu'un cas de détournement, de destitution ou de dilapidement des propres pour une autre direction..... les fonds de salubre et humectation soient retirés dans les postes ou quels ils sont attachés, sauf, à l'égard de ceux qui les auront payés par l'état de la retenue sur leurs appointements ou de toute autre manière, à leur en remettre la valeur actuelle d'après une estimation. Les contrôleurs du brigadier ou chef de l'avance et en seront remboursés par les individus qui rempliront les places.—Les inspecteurs aussi obligés de former, dans chaque poste, un état des armes de salubre existantes, de se les faire représenter dans leurs tournées, et lorsque des fonds manqueront, d'en informer le directeur. (*CD-11 août 1809*)

## SECTION II. — *Des Boissons.*

**344.** Il ne sera délivré de passavant ou congé que sur des déclarations contenant les quantités et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, surnoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs et destinataires..... (*DI. 5 mai 1806, art. 1*)

Cet article ajoutait : *et un cas de vente, le prix de la vente*, ..... mais la décret impérial du 21 décembre 1808, a abrogé cette formalité, en disant : L'art. 1 du règlement impérial du 5 mai 1806, se continuera à être exécuté, sauf la déclaration du prix de la vente qui ne sera pas exigée.

Quoique les passavans dont il est question ici, ne délivrent par les employés des droits réunis, il qu'aux conséquences qui ont été prises sur ce point, ces dispositions concernent conséquemment plutôt les préposés du cette administration que ceux des douanes, je fais néanmoins article des boissons, parce que les douaniers ont aux appelés, souvent on le verra plus bas, à surveiller, dans leur territoire, l'exécution des lois qui régissent les droits réunis.

**345.** L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons et de prendre des congés ou passavans, n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits. (*DI. 21 décembre 1808, art. 2*)

**346.** Les boissons devront être conduites, sans interruption, à la destination déclarée. Lorsqu'un changement de moyens de transport, ou toute autre cause, nécessitera un séjour de plus de vingt-quatre heures, le conducteur sera tenu d'en faire la déclaration, dans ce délai, au plus prochain bureau de la régie (*des droits réunis*), avec indication du jour ou le transport sera repris. Dans ce cas, le congé sera soumis au visa des employés, sans qu'il y ait ouverture à un nouveau droit de mouvement. (*Même décret, art 4*)

**347.** Lorsqu'un transport de boissons sera interrompu par une force majeure, tels que glaces, inondation ou autre cause de ce genre, sans qu'il soit possible

de déclarer le jour où il pourra être repris, il en sera fait déclaration, conformément à l'article précédent, et le congé sera déposé au bureau, pour n'être visé et remis qu'au moment du départ (*Même décret, art.* 5.)

548 Les boissons dont le transport éprouvera quelque retard dans les cas prévus par les articles précédens, seront représentées aux employés, à toute réquisition, afin qu'ils puissent vérifier s'il n'en a point été enlevé sans déclaration (*Même décret, art.* 6.)

549 Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende de cent francs (*24 avril* 1806, *art.* 37.)

Cette l'article 29 du décret impérial du 22 décembre 1808, qui ordonne de passer à l'exécution de ces dispositions, conformément à l'article 37 de la loi du 24 avril 1806

550 Les préposés..... des douanes, ... ou de navigation, pourront exiger la représentation des congés et passavans (*des droits réunis*), et en cas de fraude ou de contravention, ils saisiront et rapporteront procès-verbal (*DI.* 5 *mai* 1806, *art.* 2.)

Les préposés de l'administration étant appelés à concourir à la répression des abus, ils accueilleront les transports de toutes boissons et liqueurs qui se feront sur les lieux où se portent leurs services, et sans que cette surveillance les détourne de l'objet spécial de leurs fonctions. — Ils demanderont les passavans, congés ou acquits-à-caution des droits réunis. — Ils saisiront lorsqu'il y aura fraude ou contravention.

Le surveillance des boissons enlevées par mer est aussi attribuée aux douanes, les préposés en feront représenter les acquits-à-caution et expéditions de la régie des droits réunis. Ces expéditions n'empêchent pas de délivrer celles relatives aux douanes pour assurer les transports qui ne sont pas mer.

L'acquit-à-caution pris pour le transport à l'étranger de vins de liqueurs de toute sorte, de vins en bouteilles, ne l'oblige ou en double l'obligation de le faire double, devra se légaliser le bureau des douanes où le droit sera payé et où le certificat de décharge pourra être délivré, dans le cas où la destination n'en aurait pas été prise. Il en résultera que les employés des droits réunis au dernier bureau, délivreront une autre expédition pour celui des douanes. — La directeure se concertera à cet égard avec celui des droits réunis.

Pour opérer le remboursement des perceptions faites par les droits réunis sur les boissons exportées, il est nécessaire que les certificats de décharge des acquits-à-caution, soient signés par les receveurs principaux pour les expéditions faites par le port de leur résidence, et qu'ils légalisent, à l'égard de tout reçu, ceux délivrés par les receveurs subordonnés. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs peuvent remplacer le receveur principal pour cette légalisation (*CD.* 5 *avril* 1808.)

Les préposés des douanes ne doivent laisser enlever des lieux de déchargement aucune boissons ou liqueurs venant de l'étranger, sans la vue du congé ou acquit-à-caution des droits réunis. Cette mesure doit être également suivie pour les boissons qui rentreraient après avoir été expédiées d'un autre port. (*CD* 15 *juillet* 1806.)

Les préposés lorsqu'ils constateront des fraudes ou contraventions rédigeront leur rapport à la requête de l'administrateur des droits réunis, et les remettront aux receveurs d'arrondissement de la même administration — Les chefs devront en compter un exemplaire copie au directeur

S'il y avait fraude aux droits d'entrée ou de sortie, on ne procéderait qu'à la requête de l'administration des douanes. (*DG* 29 *mai* 1806.)

### §. 1. *Des vins provenant de possessions françoises sur territoire étranger*

551 Les habitans de la rive gauche du Rhin qui possèdent des vignes sur la rive droite, pourront y faire leur vin, et importer, chaque année, jusqu'au 22 *décembre*, le produit de leur récolte. Ceux qui voudront jouir de cette faculté, devront remettre aux directeurs des douanes un état des vignes qu'ils possèdent sur la rive droite, et en justifier par la représentation des titres de propriété (1 *pluviose an* 13, *art.* 7.)

Les propriétaires de ces vignes seront tenus, quinze jours après la vendange,

de faire au bureau des douanes par lequel ils se proposeront d'introduire leur vin, une déclaration exacte de la quantité d'hectolitres qu'ils auront recollec-
Les extraits de ces déclarations seront envoyés par le receveur des douanes au directeur du département, qui prendra des renseignements sur leur exactitude et sur le véritable produit des vignes dans chaque vignoble de la rive droite. (*Même loi, art.* 8)

S'il est reconnu que les quantités de vin présentées à l'introduction par un propriétaire excèdent le produit de ses vignes, ou qu'il ait substitué des vins vieux à ceux de la dernière recolte, ils seront saisis et confisqués, avec amende de cinquante francs par hectolitre (*Même loi, art* 9)

Les dispositions ..... précédentes ne sont point applicables à ceux qui auront acheté des vignes sur la rive droite postérieurement au premier vendémiaire an 13 (*Même loi, art.* 10.)

**352.** La vendange et le moût venant de l'étranger payeront les deux tiers du droit sur le vin, excepté quand ils proviendront de vignes possédées par des Français sur territoire étranger voisin des propriétés de la rive du Rhin, et de ceux de Martenge, de la Sesia, de la Doire, du Tauaro et de la Stura (22 *ventôse an* 12, *art.* 9)

Des mesures doivent être exactement prises pour qu'il ne soit pas abusé de ce bienfait du Gouvernement. La première est de justifier de la propriété en pays étranger, en accord bon du produit de la récolte, immédiatement de l'origine des vendanges importées. En conséquence, ceux qui sont dans le cas de jouir de le franchise, doivent 1° déclarer en bureau le plus proche dans la connaissance de cette vignes qu'ils possèdent en le territoire étranger, en produisant leurs titres de propriété 2° à l'époque de la vendange, une nouvelle déclaration est faite au même bureau, de la quantité approximative des raisins qui pauvent être recueillis, 3° les importations doivent être accompagnées d'un certificat des autorités locales, attestant que les vendanges ou le moût proviennent du tel domaine possédé par tel Français. Les bureaux qui auront reçu le première de ces déclarations en feront un état détaillé, énonçant l'étendue des vignes, leur situation, le propriétaire et les fitres produits de la propriété. Le directeur du département transmettra cet état, et en composera un tableau général, qu'il adressera au conseiller d'état directeur général des douanes. Il formera un semblable tableau des secondes déclarations, qu'il fait ensuite passer au directeur général avec ses observations. Il doit examiner si les quantités approximativement que ces tableaux présentent sont relatives aux produits présumés des mêmes vignobles ainsi situés. (*D.* 28 *floréal an* 12)

## SECTION III. — *Des Cartes à jouer.*

**353.** L'introduction dans l'Empire et l'usage des cartes fabriquées à l'étranger sont prohibés ..... (*DI.* 13 *fructidor an* 13, *premier paragraphe de l'art* 5)

La législation sur les cartes se compose de l'art 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, des arrêtés des 3 pluviose et 19 floréal an 6, de l'art. 8 de la loi du 5 ventose an 12, des décrets impériaux du 11 et 30 thermidor an 13, 1 germinal, 4 prairial et 13 fructidor an 13, 11 juin 1806 et 18 juin 1808. — Comme les préposés des douanes ne sont chargés de l'exécution de ces dispositions qu'en ce qui est relatif aux importations et exportations, et que la seule regarde le régie des droits réunis, je ne citerai que les articles qui ont rapport aux entrées et sorties, et ceux par lesquels il est reconnaître les cartes françaises fabriquées légalement parmi ces dernières, en vertu qu'il importe de reconnaître d'abord

« La régie des droits réunis fera faire des moules » uniformes pour le fabrication des cartes à jouer. » Ces moules seront à vingt quatre cartes, les fi- » gures porteront le nom du fabricant, et un nu- » mero particulier pour chaque lieu de fabrica- » tion. (*DI* 16 *juin* 1808, *art* 1)

« Aussitôt l'émission des nouveaux moules, les » anciens seront supprimés. Il est défendu de con- » server les moules de la régie et de fabriquer » aucun moule particulier. Les prévenus seront » poursuivis devant les tribunaux ordinaires, et » punis des peines portées par les lois, sans préju- » dice des amendes et confiscations prononcées » par le décret du 4 prairial an 13 (*Même décret art* 2)

Google

» Sont exceptés de la suppression et dammemen» ront déposés dans les bureaux de la régie, les » timbres de cartes et autres dont la forme ou la » dimension diffère des cartes usitées en France. (*Même décret*, art 3.)

» A compter du jour de l'émission des nouveaux » moules de la régie, qui sera fixé par *le ministre* » des finances. Il sera accordé un an pour l'écoule» ment des cartes fabriquées avant cette émis» sion; ce délai passé, toutes les cartes d'ancien » moulage seront déterminées et mises hors de la » consommation, sauf la restitution du droit qui » aurait été perçu pour la régie (*Même décret*, *art* 7.)

» La vente et la distribution de toutes les cartes » fabriquées en papier libre et marquées des » timbres humides, un mois avant le décret du » 1 germinal an 13, sont interdites à partir de » jours de la publication du présent décret. Toutes » celles existantes à cette époque chez les fabri» cans et débitans seront détériorées, et le droit » de demi-centime par carte sera restitué par la » régie, suivant le procès-verbal de détérioration. (*Même décret*, *art* 8.)

**354** Les cartes usitées en France ne pourront circuler qu'autant qu'il en sera fait déclaration au bureau des droits réunis du lieu de l'expédition, et qu'elles seront accompagnées d'un congé portant le nom de l'expéditeur, le lieu de la destination et le nom de celui à qui elles seront destinées (*DL* 16 *juin* 1808, *art* 6.)

**355.** Les cartes *dites tarots et autres, dont la forme ou la dimension diffère des cartes usitées en France*, seront fabriquées en papier libre, et ne pourront circuler dans l'intérieur qu'autant qu'elles porteront, sur toutes les cartes à figure, la légende FRANCE et le nom du fabricant. Ces cartes continueront d'acquitter le droit de demi-centime par carte, à l'instar de celles fabriquées en papier filigrané, et d'être soumises à la bande de contrôle de la régie. (*Même décret*, *art.* 4.)

**356** Les cartes mentionnées *en l'article précédent*, qui seront destinées à l'exportation, ne seront assujetties à aucune légende; elles paieront un droit particulier de cinq centimes par jeu exporté. Les fabricans qui feront des exportations de ces cartes, seront tenus de faire les déclarations et les justifications prescrites par les lois et reglemens. (*Même décret*, *art* 5.)

Les formalités à la sortie sont que les cartes ne peuvent être envoyées à l'étranger sans un permis de directeur des droits réunis, qui en revêt de certificat de sortie délivré par les préposés des douanes. (*CA.* 26 *prairial an* 6.)

L'article 5 en dernier lieu du décret du 18 juin 1808, en imposant un droit à la sortie des cartes, abrogeait nécessairement le second paragraphe de l'article 5 de celui du 15 fructidor an 13, et par suite l'art 17 de l'arrêté du 19 floréal an 6.

Il paraîtrait ainsi qu'il n'y aura plus lieu au remboursement du droits de timbre, puisqu'elles seront fabriquées en papier libre. Cependant si on avait acquitté celui de demi-centime, il serait restitué à la sortie par suite du décret lorsqu'il aura été mis en vente, ainsi conçu :

*Art.* 1. » Les droits sur les cartes à jouer et sur » la musique gravée, seront remboursés sur les » quantités qui seront exportées à l'étranger.

*Art.* 2. » A cet effet les fabricans ou marchands » de cartes à jouer ou de musique gravée, qui de» mandent exporter à l'étranger, feront, toutes les » autres dispositions de la régie des droits réunis, » la déclaration des quantités et qualités qu'ils » sont dans l'intention d'exporter, ainsi que des » bureaux de douane par lesquels ils comptent en » faire l'expédition.

*Art.* 3. » Les susdits fabricans ou marchands » déposeront dans les bureaux de la régie, avec les » déclarations ordonnées dans l'article précédent, » les cahiers ou bulletin de cartes à jouer ou de » musique gravée qui y seront indiqués. Après » vérification faite, lesdits bulletins ou cahiers seront » formés au plomb au moyen de deux sous de » la régie des droits réunis, et la direction délivrera » un permis d'exportation duquel sa déclaration » sera mentionnée.

*Art.* 4. » Le permis revêtu du certificat de » sortie appose au revers par les préposés du bu» reau de douane indiqué dans la déclaration, » sera apporté au bureau de la régie des droits » réunis du lieu de la fabrication, et il ordonnera » le remboursement des droits payés pour les » quantités de cartes ou de papiers de musique ex» pédiées.

NOTA. *L'attribution donnée par le présent décret à la régie des droits réunis, est conférée, pour ce qui regarde la musique gravée, à celle de l'enregistrement, par décret impérial du* 19 *brumaire an* 14

Digitized by Google

*Art. 5.* « Dans le cas où, dans le délai de dix « jours, les frais dont on remboursera l'avance n'auront pas « rapporté le certificat de sortie dans la forme « prescrite par l'article précédent, il sera pourvu « à prendre le remboursement du montant de « droit de timbre dû sur ce mémoire objet ».

**357.** Toutes contraventions aux lois sur les cartes, [illegible] seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de mille francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbres et moules, et l'émission des objets frappés de faux. (*DI 4 prairial an 13*)

L'art. 9 du décret du 13 fructidor an 13, et l'art. 11 de celui du 16 juin 1808, appliquent également ces peines à l'infraction de leurs dispositions, lors d'un exprès renvoi ainsi : *Toutes contraventions au présent décret emporteront la peine prononcée par le décret du 4 prairial an 13.*

Lorsqu'il s'agira d'introduction ou de transport dans les deux myriamètres, sans expédition, ou agira à la requête de l'administration des douanes, et si les saisies étaient reconnues mal-fondées sur la contravention aux règlements concernant les cartes, le poursuivant serait engagé en sus de le régir des droits réunis. (*CD 7 thermidor an 13*)

## SECTION IV. — *Des Drilles ou Chiffons.*

**358.** La sortie des drilles et chiffes hors de *France*, demeure interdite. (*3 avril 1793, art. 1.*)

Les vieux papiers sont compris dans la prohibition (*LD 26 thermidor an 13*) Une décision ministérielle du 17 août 1808 maintient, excepte les rognures de papier, mais ayant les mêmes propriétés que le papier vierge, elles ont été frappées de la même prohibition par lettre du directeur général, du 15 août 1808.

Les vieux linge, comme propres à la fabrication du papier, se trouvent conséquemment prohibés à la sortie, et on doit leur appliquer les censures de répression prescrites pour les drilles. (*CD 20 floréal an 12*)

Les chiffons provenant de prises seront jugés de la qualité de la réexportation, mais non perceptibles éprouvant le plus grand besoin de cette matière première, le citoyen de Lubersac a démontré, le 4 juillet 1806, que la réexportation des chiffons provenant de prises serait défendue.

**359.** L'exportation des chiffons de toile de coton et de laine est prohibée comme celle des cirsffons de toile, et les règlemens pour la circulation et le transport des derniers sont applicables aux premiers. (*1 pluviose an 13, art. 28.*)

**360.** Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'étendue des *quatre kilomètres* des frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié par un acquit-à-caution de leur destination pour l'intérieur de la *France* (*3 avril 1793, art. 2.*)

Les drilles circulent exclusivement dans la quatrième lieue frontière vers l'intérieur, ne doivent être accompagnées que d'un passavant.

Il résulte de cet article 2 de la loi du 3 avril 1793, 1° que tout entrepôt de cette matière est absolument interdit dans les trois lieues; 2° qu'aucun acquit-à-caution ne peut en autoriser le transport du côté de la frontière, et que l'acquit prescrit ne donne objet que d'autoriser le rentrée dans l'intérieur des drilles ou chiffes, que les corporations reconnaissent dans les communes qui avoisinent l'étranger.

Dès-lors tout sabotage, tout transport par rempart du territoire étranger, contreviendrait le vœu de la loi, et ne peut conséquemment être autorisé sous aucun prétexte. — C'est ainsi que l'a décidé le ministre des finances, le 12 vendémiaire an 6. Il en approuvant le refus fait par le receveur de Abbeville, de délivrer un acquit à caution pour une expédition de cette nature qu'on voulait faire par mer, de ce port à la destination de Calais. [illegible] C'est encore ainsi que le même ministre a motivé par sa lettre du 17 brumaire an 7, que les drilles ne pouvaient cabotter d'un port à l'autre, mais être transportés par mer d'Honfleur en droiture à Rouen.

On observera encore un cas rare de saisie de drilles ou chiffons faite en entrepôt ou à la circulation dans le territoire prohibé, cette doit jamais être la cause sans cautions, à moins que le propriétaire

ne consente à prendre sur-le-champ un second caution pour assurer leur rentrée dans l'intérieur, autrement il seroit indispensable d'en faire l'enlèvement et le dépôt dans un magasin de la douane. (*Lettre du 3 frimaire an 9.*)

Cependant un arrêté du conseil, du 21 août 1771, a été adressé par commune en entrepôt frauduleux les quantités de sel de moins de trois livres, poids de marcs, de chiffons trouvés dans les quatre lieues des frontières, et une circulaire du directeur général, du 20 octobre 1806, a fait revivre cette ancienne disposition, en permettant aux chiffonniers d'avoir chez eux une quantité de vingt-cinq kilogrammes de drilles ou pillots.

Le administration, par sa lettre du 23 pluviôse an 13, avoit déjà reconnu que ce pouvoit être exiger des quarts-à-caution pour les drilles que les vieillards et les enfans ramassent par petites parties dans les villages et communes, mais pas prévenir les abus de ces transports, elle a ordonné qu'ils fussent toujours par les préposés.

L'art. 29 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 a autorisé les propriétaires à faire des visites domiciliaires pour la recherche des entrepôts frauduleux, qu'en se faisant accompagner par un officier municipal, et à la suite que pareille visite pour drilles ne peut être faite sans l'intervention des maire ou adjoints. (*LD. 25 fructidor an 10.*)

**361.** Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue des *quinze kilomètres* des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleroient sans les formalités, seront saisies et confisquées. (*Même loi, art 3.*)

La loi du 18 août 1792, en son article 3, dit positivement que, *la confiscation des marchandises sera prononcée sur la requête des administrateurs des douanes*, avec amende, *qui, dans tous les cas de prohibition* (à la suite) *même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier et de leur circulation, sera de cinq cents* [illegible] *conformément à l'art cle 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791* (Voir n° 228.) D'où résulte qu'en conformité de la même article, les moyens du transport doivent également être saisis et confisqués. — Il n'y a pas la moindre doute sur cette application, et même des particuliers, des 18 germinal et 15 floréal an 10, ont mandé qu'il en avoit été décidé ainsi par les ministres de la justice et de l'intérieur.

Jurisprudence. Le tribunal civil de Bonn avoit donné main levée d'environ trente quintaux de drilles saisies domicile, sous le prétexte que ces drilles avoient été trouvées sur les quais en chargeant un bateau, et que mal apropos constitué l'entrepôt frauduleux. Cette distinction, que la loi ne fait pas, fut infirmée, et le jugement de Bonn annullé par arrêt de la cour de cassation, du 20 thermidor an 12.

## SECTION V. — *Des Grains et Farines, et Légumes.*

### § 1. *De l'importation.*

**362.** Toute espèce de grains, farines et légumes, venant de l'étranger dans un port de France, tel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, et pourront être réexportés pour tel autre port de France ou de l'étranger qu'en voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation, de justifier [illegible] que ce sont effectivement les mêmes grains, farines et légumes venant de l'étranger, qu'il se propose de reexporter..... (11 — 17 *novembre* 1790.)

Une décision du ministre des finances, du 7 germinal an 10, porte : « 1° Qu'on requerra le dépôt sous triple cachet. A la réexportation, l'identité » sera constatée, concurremment avec le » propriétaire, par le vérificateur, qui, après avoir » reconnu les cachets, les fera briser, et, après avoir » reconnu la marque, celui de celle autorité constituée, » celui du receveur de la douane, et celui du gardien, en présence desquels ces cachets seront levés, pour l'identité être reconnue et vérifiée, constatée à la réexportation. » — Ainsi les grains, farines et légumes, venant de l'étranger dans un port de France, qui seront déclarés par entrepôt pour être réexportés, devront être déposés dans un magasin indiqué, où les préposés pourront incontinent vérifier leur existence, des échantillons en seront prélevés et mis sous triple cachet. A la réexportation, l'identité [illegible] sera constatée, concurremment avec le propriétaire, par le vérificateur (*CD 11 germinal an 10.*)

Par suite particulière, il a été décidé qu'un bon des blés dure venue à Marseille, on pourroit exporter en même quantité des blés tendres.

Une décision du grand-duché du contingent a été exemptée de tout droit, par l'art. 2 de la loi du 24 mevose an 5 (n° 307). Mais celle des farines est en mettre en droit de balance, par décret-

Digitized by Google

nou du 7 frimaire an 8. Le ministre a considéré que l'importation des farines n'était moins préjudiciable à raison de la main d'œuvre qu'elles ont reçue, et que par suite elles ne devaient pas participer à l'exemption entière. (*Cass. 5 fr. mars an 8.*)

**363.** Les grains, farines et légumes venus de l'étranger, peuvent toujours être reexportés sans payer de droits, en justifiant de l'entrée. (*Loi pluviôse an 13, art. 55.*)

Cette immunité à la réexportation ne peut s'entendre que des droits de douanes, et non de celui de balance du commerce. — Le ministre des finances, le 8 floréal-an 8, rendit une décision en ce sens, elle porte que les grains déclarés à être réexportés, doivent le droit de balance à raison du demi franc, facultant de l'entrepôt permis; mais que ce droit n'est pas exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés.

La loi du 27 novembre 1790, ne limitant aucun terme pour la réexportation des marchandises, pourvu que l'identité en soit connue, il en résulte que le terme d'une année après lequel les marchandises ne peuvent être réexportées, n'est point applicable aux subsistances (*Loi du messidor an 12.*)

## § 11. *De l'exportation des grains, lorsque le prix du froment ne s'élève pas à 24 francs l'hectolitre*

**364.** L'exportation des grains au France est permise par les ports de France sur la Manche, l'Océan et la Méditerranée, et par les villes frontières de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie, qui seront designées par le ministre de l'intérieur. (*Règlement impérial du 2 juillet 1806, paragraphe 1.*)

Je ne cite pas la nomenclature des bureaux ouverts à l'exportation des grains, parce qu'elle même dépend du plus ou moins d'abondance qui résultent des autorisations trop relativement temporairement pour les désigner ici sans risquer d'en donner un jour, ce qui donnait ne serait plus aux courants. . . . Il faut en conséquence demander ces renseignements soit au ministre de l'intérieur, soit aux préfectures des départements frontières.

L'exportation des grains, tant que le maïs en est permise, peut avoir lieu pour quelque destination que ce soit, comme il n'y a plus de destination privilégiée, l'acquit-à-caution est annulé, et les grains sont remplacement exportés par simple acquit de paiement. (*DM. 25 juillet 1806.*)

Les farines suivent le même régime que les grains, dont elles sont extraites, sont lorsqu'il y a lieu à l'exportation, elles passent les mêmes droits et peuvent sortir par les mêmes ports (*Loi 24 janvier 1808.*) — Il en est de même pour la fleur de farine (*Loi. 24 mai 1806.*)

Les grains peuvent librement circuler dans les vingt-cinq lieues marines des côtes, tant que subsiste la liberté de sortir, mais aussi tôt que la faculté d'exporter cesse, le passavant n'est de nouveau de rigueur (*DM. an octobre 1806.*) — *Voir* alors les numéros 373 et suivans

Mais rien n'est changé aux formalités prescrites pour le mesurage des grains. *Voir* les numéros 392 à 396.

Sur les frontières de terre, la circulation des grains, lorsque l'exportation en est permise, reste soumise au mode de circulation des autres marchandises.

**365.** Le droit perçu à la sortie des grains continuera d'être fixé au taux déterminé par le décret impérial du 25 prairial an 12 (*d'un franc pour cinq myriagrammes de blé, et cinquante centimes pour les seigles, maïs et autres grains*), aussi longtemps que la moyenne des mercuriales de chaque département limitrophe ne sera pas élevée à dix-neuf francs l'hectolitre. (*Règlement impérial du 2 juillet 1806, paragraphe 2.*)

A compter du prix moyen de dix neuf francs ci au-dessus, le droit perçu à la sortie sera accru dans la proportion suivante, *sur les cinq myriagrammes de blé froment*:

| | |
|---|---|
| A dix-neuf francs l'hectolitre, il sera parçu . . . . . | fr 25 c. |
| A vingt francs . . . . . | 1 50 |
| A vingt-un francs . . . . . | 2 00 |

A vingt-deux francs l'hectolitre, il sera perçu . . . 3 fr. 00 c.
A vingt-trois francs . . . . . 4 00

(*Même règlement, paragraphe* 3.)

Les droits sur les grains ne sont perceptibles en poids net, en évaluant le but sur les bases fixées dans le commerce (*DH 5 frimaire an* 12) — Ils ne sont pas soumis au droit additionnel de dix centimes par franc (*LD. 14 juin* 1808.) — Ces deux dispositions sont aussi prescrites par circulaire du 30 septembre 1806.

Les autres grains, tels que seigle, orge, avoine, maïs, haricots, farrolles, légumes secs, etc. ne paient que le huitième des droits imposés sur le blé froment, mais comme ce dernier, ils sont passibles de la progression (*CD. 14 juillet* 1806.)

Dans les huit jours qui suivent chaque quinzaine, le directeur doit adresser au directeur général l'état des grains exportés. Si les receveurs sont éloignés de la direction, ils envoient ces états directement au directeur général. Dans ce cas, ils en remettent une copie à la direction (*CD. 10 septembre* 1806.)

**366.** A cet effet, chaque préfet dans les départemens limitrophes auxquels s'appliquent les présentes dispositions, fera relever et arrêter deux fois par mois, savoir le 15 et le dernier jour du mois, le terme moyen de toutes les mercuriales du prix des grains de son département. (*Règlement impérial du 2 juillet* 1806, *paragraphe* 4.)

Le prix moyen sera déterminé par la somme des prix des dernières mercuriales des principaux marchés au nombre de dix au moins, divisés par le nombre de ces marchés (*Même règlement, paragraphe* 5.)

**367.** Le préfet notifiera, dans les vingt-quatre heures, aux directeurs des douanes dans les ports désignés pour l'exportation, l'arrêté par lequel il aura déterminé le prix moyen des mercuriales. (*Règlement impérial du 2 juillet* 1806, *paragraphe* 6.)

Si la résidence du directeur n'est point au port de sortie, la notification sera faite au receveur qui en informera le directeur et qui devra surle-champ s'y conformer. (*LD 7 juillet* 1806.)

**368.** A compter de cette notification, le prix moyen servira de régulateur pour la perception des droits à la sortie, d'après les bases fixées par le paragraphe 3 (n° 365) des présentes dispositions. (*Même règlement, premier alinéa du paragraphe* 7.)

Les droits à la sortie seront acquittés immédiatement après que les navires ou bateaux ayant achevé leur chargement, auront reçu la visite des préposés; et ils seront acquittés sur le prix du tarif qui se trouvera en vigueur au moment de cette visite. (*Même règlement, paragraphe* 8.)

Le produit du droit sur les exportations qui s'effectueront, sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement.... (*DI. 25 prairial an* 12, *premier paragraphe de l'article* 2.)

Ainsi la perception ne s'effectue pas particulièrement au lit et à mesure de l'embarquement, mais lorsqu'il est entièrement consommé, et que la préposé l'ont reconnu par une visite à bord. Elle doit avoir pour base le taux que fixe le dernier arrêté, et non celui qui existait lors de la déclaration — Si ce dernier arrêté portait prohibition, elle frapperait tous les grains, même déjà retirés embarqués, à l'exception unique de ceux dont l'expédition serait achevée, et qui auraient acquitté les droits. (*Voir n° 369.*) — Comme les arrêtés sont dans l'usage d'une grande importance, on les inscrira sur le registre d'ordre, avec date du jour et de l'heure de leur réception. — Il en est adressé copie au directeur général revêtue d'un certificat visé par le directeur du département, énonçant l'époque précise de leur exécution — Les inspecteurs font tenir de vérifier avec soin si la perception coïncide exactement avec les arrêtés enregistrés

Ce produit est appliqué à des travaux publics, tels que ouverture de routes, canaux, etc

Il en est compté annuellement état dit ci-dessus; il les juin périodiques un état adressé au ministre de l'intérieur (*CD 7 juillet* 1806.)

Contravention.—Les droits perçus sur les grains exportés doivent être inscrits sur un registre par-

tantina. — Des acomptes de paiement seront fournis pour cet objet, et la dépense sera présentée à l'administration sur des mandates particuliers. — A l'expiration de chaque mois, il sera adressé au directeur général et à la suite d'un finissement des bordereau de recette et de dépense, lequel sera fait à la main. — A la fin de chaque année, il sera fourni un compte général de recette et de dépense

pu se faire adresser à l'administration avec les pièces à l'appui. Enfin, le produit des droits sur les grains ne doit jamais être confondu avec celui des douanes. (*CD 7 février 1809.*) — Ce produit doit être versé entre les mains des receveurs généraux du département qui en délivreront des mandats particuliers pour être remis au compte des grains. (*CD 27 mai 1809.*)

§ III. *De la prohibition des grains à la sortie, et de leur police dans le rayon lorsque le prix du froment s'élève à 24 francs l'hectolitre.*

369. Dans le cas où le prix moyen *du froment* se serait élevé à vingt-quatre francs l'hectolitre, l'exportation sera... prohibée du moment de la... notification (*qu'en fera le préfet aux directeurs des douanes*), excepté pour les navires qui, ayant déjà acquitté les droits, se trouveraient encore dans le port. (*Règlement impérial du 2 juillet 1806, second alinéa du paragraphe 7.*)

Dès-lors ce règlement, le plus sage de tous ceux qui ont été conçus sur le commerce des blés, la prohibition des grains n'est plus que relative, c'est-à-dire, qu'elle n'existe qu'autant que le prix du froment s'élève à 24 francs l'hectolitre. Et alors seulement les dispositions qui vont suivre redeviennent en vigueur par le seul fait de cette prohibition.

Lorsque la sortie est défendue pour les blés-froments, elle l'est également pour les menus grains, tels que seigle, maïs, orge, sarrasin, légumes secs, avoine, etc. (*LM 21 juillet 1806.*)

Dès que ces prohibitions existent, elles entraînent aussi indépendamment des légumes farineux, celles des substances suivantes :

1° Des graines de vesce, nonobstant tous arrêtés (*DM 2 complémentaire an 7*).

2° Des pommes de terre (*assujetties au régime des grains par DM. 7 pluviôse an 8.*)

3° Du riz, nonobstant que par la 27e division militaire (*LD 28 août 1808*).

4° Du pain et du biscuit (*assimilés aux grains dont ils sont composés, par LD 24 janvier 1808*).

370. *Les maires* et adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre et de mer, sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissements respectifs, et de l'empêcher sous leur responsabilité (*AD, 17 prairial an 7, art. 3.*)

En conséquence, ils seront autorisés à requérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie *impériale* qui se trouveront sur les lieux. (*Même arrêté, art. 4.*)

Ils dénonceront au *sous-préfet* les citoyens qui, par de coupables manœuvres, chercheront à faire passer des grains à l'étranger. Ce *sous-préfet* sera tenu de dénoncer..... ces citoyens, pour être poursuivis conformément à *l'article 23 du Code d'Instruction criminelle*..... (*Même arrêté, art. 5.*)

Bien que, suivant ce le Code d'instruction criminelle, il ne sera en aucun cas qu'un premier janvier 1811..... Ainsi, jusqu'alors il faudra que la dénonciation se conforme à l'art. 83 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui est même invoqué par l'arrêté ci-dessus, du 27 prairial an 7.

371. Les commandans des troupes qui sont sur les frontières, depuis Mauheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des préposés des douanes, pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger. (*AD, 17 prairial an 7, art. 8.*)

372. Les commissaires de la marine et leurs préposés sur les côtes des deux

Digitized by Google

mers, sur tout depuis le Havre jusqu'à Flessingue et sur l'Escaut, les *sous-préfets* des cantons voisins des frontières de la Hollande, les *maires* des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes et la gendarmerie *impériale*, à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger; ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourroient se commettre, et ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée (*Même arrêté, art.* 9.)

373 Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en-deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport (*26 ventose an 5, art.* 2.)

Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article 2 (*ci-dessus*), seront condamnés, par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farines (*Même loi, art.* 6.)

On a vu, sous le n° 364, que dans les vingt-cinq hectomètres des côtes le passavant n'est en vigueur que lorsque l'exportation des grains est prohibée.

La demi-lieue des côtes mentionnée en l'article ci-dessus ne doit se compter que du lieu où la mer bat. — Par exemple, dans le direction de Cherbourg, *Carentan* et *Isigny*, situés sur des rivières à plus d'une demi-lieue de la mer, ne sont pas censés, par le flot qui y monte, être dans cette demi-lieue (*Ad 17 thermidor an* 8.)

374 Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excedera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie). (*26 ventose an 5, art.* 3.)

375 Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le *maire* du domicile du propriétaire. (*Même loi, art.* 4.)

On a vu, sous le n° 160, que les expéditions relatives au transport ou à la circulation des grains, sont exemptes de la formalité du timbre.

376 Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de la destination, l'heure du départ et la route à tenir. (*26 ventose an 5, art.* 5.)

Les préposés des douanes ne délivreront des *passavans* pour le transport des grains dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur la rive du Rhin, que d'après un certificat des *maires* respectifs desdites communes, lequel certifiera constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres (*AD. 17 prairial an 7, art.* 6.)

Les différentes éditions de cet arrêté portent, ne délivreront des *regatte-à-caution*, il faut *passavans*, sans que il y ayent contradiction avec les articles ci-dessus de la loi du 26 ventose an 5.

377 Les grains et farines embarqués sur le Rhin devront être mis en sacs, *accompagnés d'acquits-à-caution du bureau d'embarquement*, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains et farines qui navigueront sur le Rhin sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, et confisqués avec semblable, comme marchandises prohibées, en vertu des lois sur les douanes. (*AD. 17 prairial an 7, art.* 7.)

Les amendes applicables dans ce cas-ci, sont celles | édictées par l'article 2 de la loi du 26 ventose an 5.

(n° 3-5). — Il sont aussi que le conducteur soit arrêté, conformément à l'article 2 de l'arrêté consulaire du 28 germinal an 8 (n° 38a).

378. Les préfets des départemens frontières depuis l'Escaut jusqu'au Rhin, et sur toute la rive du Rhin, désigneront chacun dans leur arrondissement respectif les lieux au delà desquels le transport des grains et farines ne pourra pas avoir lieu (*AC 26 fructidor an 9, art 1*)

Les autorités civiles et militaires sont tenues d'assurer par tous leurs moyens les dispositions de leurs arrêtés à ce sujet (*Mêms arrêté, art 2*)

En conformité de cet arrêté, chaque préfet de ces frontières a, dans son arrondissement respectif, prescrit des mesures de police relatives à la circulation des grains. Ces mesures n'entraînent pas d'un trop faible intérêt pour qu'elles soient engagées ici; et sera d'ailleurs facile, il besoin advient, de se les procurer sur les lieux

379. Les particuliers qui seront trouvés transportant, de nuit ou sans passavant, des grains ou farines dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et des bras de ce fleuve connus sous la dénomination de Hellegat, Hondtgat, Brakman ou canal de Philippine, Saffingat, etc ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que le ministre de la justice les ait fait interroger et mettre, s'il y a lieu, en jugement, dans les délais déterminés par la loi. (*AC. 28 germinal an 8, art 1*)

380. Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Leman, également sans permission. (*Mêms arrêté, art 2*)

381. Tout entrepôt de grains et farines, établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire à la loi du 26 ventose an 5, est sévèrement prohibé (*AD 17 prairial an 7, art. 1.*)

382. Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kilomètres des frontières de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en-deçà desdits cinq kilomètres, sous acquits-à caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin, ce délai expiré, ceux qui resteroient en entrepôt seront également saisis et confisqués avec amende, et à cet effet les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépot, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du *Gouvernement* (*Mêms arrêté, art 2.*)

383. L'entrepôt des grains et farines, ordonné par l'arrêté du Gouvernement du 17 prairial an 7, ne sera réputé tel, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nethes pour ces départemens, et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du Gouvernement, pour les départemens de la rive gauche du Rhin (*AC. 28 germinal an 8, art 3*)

Les articles 1 et 2 du présent arrêté se trouvent sous les numéros 379 et 380

384. Seront aussi réputés en entrepôt les grains et farines trouvés dans les lieux

non habités, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2 (*AC.* 28 *germinal an* 8, *art.* 4.)

Si ces lieux sont fermés, on ne peut y pénétrer que en observant les formalités prescrites (n° 195) le propriétaire ou locataire de ces entrepôts encourt l'amende, elle est également supportée par tous ceux qui auront déposé des grains dans les cadroits non fermés.

On a prétendu que ceux qui n'en portaient réclamateurs devaient aussi l'amende; ..... c'est une erreur d'autant plus grande que l'art. 5 du titre 12 de la loi du 22 août 1791 consacre positivement, en principe contraire, que les objets saisis ne peuvent être réclamés ..... or, se faire au titre d'une réclamation pour exiger le montant de l'amende, serait nécessairement reconnaître le réclamateur, et de là la revendication.

385. Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par le citation, et si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée. (*AC.* 28 *germinal an* 8, *art.* 5.)

Il résulte de cet article, que les affaires de ce genre dans cet être surtout avec la plus grande célérité. Cependant, comme il peut arriver par des circonstances particulières, que le tribunal ne soit pas à même de rendre le jugement au jour indiqué, et la garde de pareil objet étant difficile ou embarrassante, la vente provisoire en est permise, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune autorisation.

Lorsque des particuliers étrangers à l'administration soutiennent des grains en contravention, ils doivent aussi être déposés au bureau des douanes le plus voisin, le recevant doit même le requérir si même contre les prévenus l'offre du rapport, ainsi qu'il en est usé pour toutes les autres saisies. (*Lé* 16 *germinal an* 5.)

386. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres charges d'arrêter les exportations de grains et farines, auront voulu passer leurs chargements à l'étranger, sont dans le cas de l'article 4 de la 4e section du titre 1er du Code pénal, du 6 octobre 1791, et seront poursuivis comme tels. (*AC* 28 *germinal an* 8, *art.* 6.)

Je ne pense pas qu'on puisse invoquer aujourd'hui cet article 6 de l'arrêté consulaire du 28 germinal an 8, quoique je le mette en somme une disposition vivante, car, bien que la peine qu'il édicte soit spéciale, il est intervenu depuis une législation nouvelle sur le fait de la contrebande avec attroupement et port d'armes (antérieure au 28 avril 1817) laquelle ne fait en ce moment aucune exception, dès-lors elle seule me semble devenir applicable au cas prévu ici, et sur-tout jusqu'au moment où le nouveau Code criminel recevra son exécution, c'est-à-dire jusqu'à ce que, pour les attroupements, d'autres peines qu'il faudra coordonner avec celles des lois spéciales sur les douanes.

Au surplus, voici le texte de l'art. 4 du Code, du 6 octobre 1791, auquel ci dessus: *Lorsque la résistance aura été opposée par attroupement de plus de quatre personnes, la peine sera de deux années de fers, si la résistance a été opposée sans armes, et de neuf années de fers, si la résistance a été opposée avec armes.*

387. *Les étrangers propriétaires en France ne peuvent en extraire en nature les récoltes de leurs possessions.* (Arrêté du 7 fructidor an 4.)

Cet arrêté, dont le texte n'a pas été imprimé, a été transmis par lettre du ministre des finances aux douanes, laissant le même ministre conformer les mêmes dispositions, sur celles sus du 8 et 18 thermidor an 3, par lesquelles il a été renouvelé que les habitans de la rive droite du Rhin ne peuvent extraire de la rive gauche les denrées provenant des terres qu'ils y possèdent. — Ceci est toujours bornée à la prohibition lorsqu'elle existe, car il n'y a alors d'exception que par les articles ci après.

388. Les habitans de la partie haute de la commune de Puttelange qui possèdent des terres situées sur le territoire de la partie française de la même commune, ou de celles environnantes, pourront faire enlever et transporter à leurs domiciles les grains en gerbes provenant desdites terres, en se conformant aux dispositions suivantes (*1 pluviose an* 13, *art.* 12.)

Lesdits habitans seront tenus, avant l'enlevement, de déclarer au bureau français de Fulte le nombre des gerbes qu'ils auront recoltées, et d'y souscrire une soumission, valablement cautionnée, d'importer par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains qui sera calculée sur le nombre des gerbes exportées, et une quantité de fumier également proportionnée à celle des gerbes (*Même loi, art* 23.)

Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave qu'après avoir été conduites devant le bureau de Fulte, où les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations (*Même loi, art* 24.)

La faculté accordée par les articles précédens n'est point applicable aux habitans de la partie française de Fulte qui, à compter de la publication, auroient transféré leur domicile dans la partie batave de ladite commune. (*Même loi, art* 25.)

389. Les habitans de la commune d'Ieumen (territoire batave) qui possèdent des terres situées dans l'étendue de la commune de Mook (territoire français), pourront, à l'avenir, faire enlever et transporter à leurs domiciles, en se conformant aux dispositions suivantes, les grains et gerbes qu'ils auront recoltés sur lesdites terres (30 *nivôse* 1806, *art* 17.)

Ils seront tenus, avant l'enlevement, de déclarer, au bureau des douanes le plus voisin, la quantité de gerbes par eux recoltées, et d'y souscrire une soumission valablement cautionnée de remporter par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains calculée sur le nombre des gerbes sorties (*Même loi, art* 18.)

Les voitures chargées du produit de ces recoltes ne pourront passer sur le territoire batave, qu'après avoir été conduites devant le bureau des douanes, dont les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations. (*Même loi, art* 19.)

390. Il sera accordé, du 1^er^ juin au 15 novembre de chaque année, à tous les habitans suisses des cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des biens-fonds dont ils seroient propriétaires sur le territoire *français* à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des Français qui auroient des propriétés frontières en Suisse. (*Traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 4 vendémiaire an* 12, *art.* 10.)

L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales, seront libres et exemptes de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités exigées par les autorités compétentes des deux puissances. (*Même traité, art* 11.)

Le libre exportation de ces denrées est limitée de celles des biens-fonds dont les Suisses sont propriétaires sur le territoire de l'Empire, à une lieue des frontières respectives, sans qu'il y ait point de privilège pour les domaines qui seroient situés hors de cette limite.

Les ministres de l'intérieur et des finances ont décidé, le 14 germinal an 12, qu'on trouveroit une clause expresse de réciprocité, dans leur usage établi en remplissant les formalités prescrites pour le déplacement des denrées recoltées de part et d'autre; les formalités sont remises dans l'arrêté du 23 thermidor an 2, conçu en ces termes:

Art. 1^er^ « Les Suisses qui possèdent et font valoir par eux-mêmes des fonds de terre dans l'étendue de l'*Empire* français, pourront librement en » recolter le produit, et le transporter chez eux, » à la charge de faire aux greffes des municipalités » des lieux où ces biens sont situés, la déclaration » de l'étendue et consistance de leur exploitation, » de l'espèce et qualité de leurs recoltes.

Art. 2. « Les municipalités sont chargées de surveiller l'exploitation et l'exportation de ces récoltes, et de mettre personnellement responsable des abus et fraudes qui pourroient se commettre



Digitized by Google

Art. 5. « La quantité des exportations sera spécifiée, non-seulement par des déclarations préalablement faites aux greffes des municipalités, » mais encore par les déclarations qui seront faites » à la sortie; les municipalités en dresseront des » tableaux, qu'elles renverront *aux préfets* des départements.

Art. 6. « Les municipalités des lieux où les » Suisses posséderont des fonds de terre, donneront » aux propriétaires des permissions pour qu'ils » puissent recueillir sans empêchement et exporter » chez eux les produits de ces fonds.

Art. 7. « La présente autorisation n'est accordée » aux Suisses qu'à la charge par lesdits républicains » de faire jouir les Français du même droit de » recueillir librement et de transporter chez eux les » produits des fonds de terre que les Français pos- » sèdent sur le territoire de la Suisse. » (*Sur autres du directeur général, des* 18 *frimaire* et 22 *pluviôse an* 12.)

Les habitans de la vallée d'Andorre peuvent aussi, en remboursant toute prohibition, exporter une quantité déterminée de grains... (*Voir au titre 4 de ce livre III*)

Les grains provenant de prises ne peuvent être vendus pour la réexportation (*Dél.* 8 *germinal an* 9.)..... Mais dans les lieux où les grains peuvent sortir, toute disposition doit être considérée comme non avenue si mesure vigueur jusqu'au moment d'une nouvelle prohibition.

### §. IV. *Du cabotage des grains, farines et légumes secs.*

391. Les préfets des départemens maritimes, après avoir instruit le ministre de l'intérieur des ressources et des besoins de leurs départemens respectifs, pourront, s'il y a lieu, permettre l'extraction des grains pour d'autres départemens par la voie de mer. Ces permis ne seront valables qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Arr.* 19 *ventose an* 8, *art.* 1.)

392. Les négocians et marchands qui voudront faire des extractions seront tenus de prendre des acquits-à-caution, et de les rapporter valablement déchargés dans les délais qui leur seront fixés (*Même arrêté, art.* 2.)

393. Le cabotage ne sera autorisé..... qu'au préalable l'armateur ou négociant n'aient fourni caution pour une valeur égale à celle de la cargaison..... (*Arr.* 4 *frimaire an* 9, *art.* 2.)

Ledit cautionnement sera ou un dépôt en numéraire ou valeur équivalente, ou un engagement d'une personne reconnue solvable. (*Arr.* 19 *ventose an* 8, *art.* 4.)

394. Le délai fixé pour la représentation de l'acquit-à-caution, duement déchargé, une fois expiré sans que cette formalité ait été remplie, le cautionnement ou dépôt sera acquis à *l'Etat*, et les cautions, s'il y en a, seront poursuivies pour en réaliser le montant (*Même arrêté, art.* 5.)

Un arrêté du 30 floréal an 8, excepte les transports des subsistances de la marine, des lois relatives prescrites par les arrêtés ci-dessus, pour le cabotage des grains.

La dispense accordée à la marine, par cet arrêté du 30 floréal an 8, n'est point applicable aux subsistances militaires; cependant ce service exigeant la même célérité, le ministre a cru à l'administration, le 18 pluviôse an 8, qui autorisait les préfets à recevoir, pour contre-de transport des grains, farines et légumes destinés à servir des troupes de terre, le directeur d'administration les principaux agens. L'expédition de la douane sera alors délivrée sur le permis des préfets. (*Cir. du pluviôse an* 8.)

Il aura à l'approvisionnement dans les ports maritimes qui exigeront le côté de la marine, et, au huitième, à l'intérieur, et prendra, de concert avec les différentes mesures nécessaires. M. le directeur général, sur l'évolution des marchés de l'intérieur et de la guerre, a adopté les mesures suivantes. Les généraux ont à mesure les divisions, connaissant les quantités de subsistances nécessaires pour la saison de chaque port, en donnent avis au directeur, qui permettre immédiatement l'expédition pour acquit à caution, portant obligation du certificat d'arrivée délivré par le douane du lieu de destination, sa fait ses comme au régime des denrées, etc., à défaut, par le mois prescrit, dans l'un et l'autre cas, le certificat sera visé pour réception par le garde magasin.

Digitized by Google

militaire — Le ministre de la guerre a engagé les généraux divisionnaires à concentrer à ces dispositions afin de prévenir les difficultés et les retards nuisibles au service militaire (*CD 4 messidor an 11*)

Ces dispositions ne changent en rien les formalités du cabotage entre par le tonnerre, et les arrêtés concernant toute partie, doivent même, malgré le règlement du 2 juillet 1806 (anciens 364 et 365), recevoir leur exécution comme par le passé. (*LM. 12 septembre 1806.*)

Ainsi les grains et farines ne peuvent être envoyés d'un port de l'Empire à un autre qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur

On ne doit avoir égard qu'aux ordres de ces personnes transmises par l'administration au directeur, qui en donne la même connaissance aux préposés, sous ses ordres, qu'elles peuvent concerner Il est sévèrement défendu de s'écarter de ces dispositions (*CA 14 germinal an 8*)

Cette forme applicable aux expéditions pour nos colonies, pour vaincre quelques lenteurs, elles en sont affranchies depuis une décision ministérielle, du 5 juillet 1808.

En conséquence, les grains, farines, riz, légumes et autres subsistances rangées dans cette classe, qui auront déclaré pour les colonies françaises, pourront être expédiés sans permission spéciale et avec les mêmes formalités que les marchandises ordinaires qui sont envoyées en franchise à cette destination, laquelle, suivant le droit commun, doit être motivée par un acquit acquit à-caution (*CD 7 juillet 1808*)

A l'exportation de chaque cargaison, le directeur doit adresser au ministre de l'intérieur l'état des grains, farines et légumes expédiés aux colonies, ce vœu de cette décision. (*LD 27 juillet 1808.*)

Une lettre ministérielle du 27 brumaire an 10, ayant déjà recommandé la stricte exécution de ces actes du 29 ventôse an 8 et 4 frimaire an 9; il n'y a donc d'exception aujourd'hui que pour la colonie et pour les colonies

Par décision du ministre des finances du 26 ventôse an 10, il a été prouvé que les cautions pour assurer les transports de grains et farines, admises par cabotage ne seront admises par les préfets ni sous-préfets, que sur l'avis ou l'acquiescement du receveur de la douane du port de l'embarquement — Ainsi les permis de cabotage dont le directeur général transmet les autorisations par l'intermédiaire du directeur du département, ne doivent être délivrés qu'après que les receveurs ont reconnu la solvabilité des cautions. (*CD des 2 frimaire et 26 ventôse an 10*)

Le ministre de l'intérieur a décidé, le 27 frimaire an 10, que l'amende et le cautionnement relatifs au cabotage des grains sont des conditions absolument inhérentes à tous les permis délivrés par les préfets. — Ainsi il doit être fait mention de l'une et de l'autre dans les acquits à-caution, et les poursuites à défaut de rapport doivent être intentées et poursuivies. (*CD 7 nivôse an 10*)

Toute autorisation pour le cabotage des grains qui n'aurait pas eu son effet dans l'intervalle de quatre mois, doit être considérée comme nulle; sauf au propriétaire à en solliciter une nouvelle (*DM 22 germinal an 12*) — Mais ce délai de quatre mois ne concerne que les permissions données au commerce, et non celles qui ont pour objet le service militaire (*LM. 21 germinal an 13*)

Il doit être établi, dans tous les bureaux de douanes, des registres d'acquits-à-caution et de décharge pour la circulation des grains par eau (*DM. 9 fructidor an 5*) — Les frais d'impression et de tenue des registres d'acquits-à-caution, passavans, certificats de décharge, etc relatifs à la circulation des grains, sont à la charge du ministre de l'intérieur — On fera des mémoires qui ne présentent que ces sortes de dépenses et qui soient distincts et séparés de ceux relatifs aux douanes (*CA 4 brumaire an 8.*)

Enfin on doit correspondre directement avec M le directeur général pour tout ce qui concerne les grains (*CD 4 brumaire an 10*)

Les légumes secs et farineux arrivent le même régime que les grains, et ils ne peuvent être expédiés d'un port à un autre de l'Empire sans une autorisation spéciale du ministre, transmise par l'administration (*CA 21 pluviôse an 8 et lettre du 6 floréal même année*)

La graine de colza est assujettie aux mêmes formalités que les grains, en conséquence elle ne peut passer de d'un port à l'autre de l'Escaut qu'avec une autorisation du ministre de l'intérieur (*DM 14 germinal an 14.*)

La poudre à poudrer et l'amidon étant soumis au même régime que les grains, les autorisations de cabotage que le ministre de l'intérieur accorde pour ces premières espèces, sont permises à l'exportation au délai de quatre mois, comme pour les autres (*LD 13 germinal an 14*)

Par décision du ministre, du 16 vendémiaire an 9, les marrons et châtaignes devaient être prohibés à la sortie d'après la simple assimilation aux légumes secs — Une seconde décision, du 17 frimaire an 9, ne les assujettissait pour le cabotage qu'aux formalités communes aux marchandises prohibées à la sortie, et les dispensait de la permission obligatoire pour la circulation des grains — Mais une troisième décision du 28 novembre 1806, a levé la prohibition des marrons et châtaignes, et a permis leur sortie en acquittant un droit

---

Jurisprudence sur les grains — 1° *Les dispositions de la loi du 28 ventôse an 5, quant à la nécessité d'un passavant pour la circulation*

Digitized by Google

*des grains dans le rayon, sont-elles abrogées par la loi du 21 avril an 5?*

L'article 1 de cette loi du 21 prairial an 5 dit: *La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république*; d'où la cour de justice criminelle des Côtes du Nord avait jugé, le 26 nivôse an 12, que les dispositions de la loi du 25 ventôse an 5, sur la nécessité d'un passavant dans le rayon, étaient abrogées, non-seulement par cet article, mais encore par l'article 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, [illegible] quoique annulé une saisie de grains circulant qui circulaient sans passavant dans le rayon, mais remplacé par des rôles (*les étaient alors prohibés*) — Le ministre de la justice se pourvut en cassation, et le 21 floréal an 12, il intervint arrêt par lequel, — « Vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 » ventôse an 5; l'article 1 de celle du 21 prairial » an 5, et l'article 4 de la loi du 19 vendémiaire » an 6; — considérant que la disposition du passavant établie, *dans tous les cas*, par l'article 4 de la loi du 19 » vendémiaire an 6, ne se supporte point avec » germinal et germes annoncés dans le premier par- » tout du cet article, sont seulement aux brûleurs; » poursuivis et autres objets précités dans le second » partie; — considérant qu'il résulte de ce que le ju- » ment du tribunal criminel du département des » Côtes du Nord, rendu le 26 nivôse dernier, a » fait une fausse interprétation des dits articles et notamment, en déclarant, sans avoir lieu du » 21 prairial an 5 avait abrogé le défunt portée » par l'article 2 de la loi du 26 ventôse an 5, sont » que celle du 19 vendémiaire an 6, rendu du » point, *dans tous les cas* le transport des grains » de la carrosse du passavant, et par une consé- » quence ultérieure, que ce jugement en conse- » quent celui du tribunal correctionnel séant à » Guingamp, en date du 15 frimaire an 12, qui » avait déclaré le saisir dont il s'agissait irrégulièrement » faite, a renfermé aucun article 2 de la loi du » 26 ventôse an 5, par ces motifs, casse et an- » nulle [illegible] »

2° Contrairement au décernés pour un double défaut de grains transportés sur deux bateaux de Morlaix à Saint-Malo, pour cabotage 1° un passe-corant de la valeur des grains manquant; 2° pour l'amende à raison de deux francs par cinq myriagrammes de grains, plus le dixième par franc — Le procès de ce déficit résultait des certificats de déchargement des deux acquits-à-caution — On forma opposition à cette contrainte devant le juge de paix du canton de Morlaix, lequel, en l'art. 33 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, en déboute et ordonne l'exécution de la contrainte. — Appel de la part du saisi au tribunal civil de Morlaix, qui se fondant sur l'art. 1 du titre 8 de l'arrêté consulaire du 27 frimaire an 11, annulle la sentence du juge de paix, déclare la contrainte non-fondée, et condamne les douanes aux dépens.—Pourvoi en cassation, où intervint arrêt du 4 février 1807, par lequel, — « Vu l'article 33 du titre 13 » de la loi du 22 août 1791, l'article 6 de la loi » du 26 ventôse an 5, et l'article 1 du titre 8 de » l'arrêté des consuls du 27 frimaire an 11, sur » et attendu, 1° que l'article 1 de l'arrêté précité des consuls du 27 frimaire an 11, titre qui » ne concerne que le cabotage, n'a lieu qu'autant » déclarations à faire au bureau de la douane, lors » de la sortie d'un port pour aller dans un autre; » et aux marchandises assujetties à des droits de » sortie, et non à des grains dont le sortie est pro- » hibée; que de leur le tribunal de Morlaix a pour- » vu, en refusant la contrainte, [illegible] » engagé, dans l'espèce, de quitte-à-caution » pour charger à Morlaix du blé fourni pour des- » tination de Saint-Malo, dont il devait être apporté certificat de décharge, et l'ayant trouvé des » quantités manquantes à ce dernier port, que » donnoient lieu à un droit et à une contrainte, » manifestation des dispositions de Morlaix a été fondée à décerner contre un pour raison de ce que ces » opposant qui ils ne faisait pas due, le cas de » voit toujours être payé, d'après l'article 33 de la » loi du 22 août 1791 et devait être admis à exa- » miner et interroger, d'où il suit que l'exécution » de cette contrainte ne pouvait être suspendue » par conséquent rendu et être [illegible] »

3° *Dans quel cas les contraventions aux lois prohibitives de l'exportation des grains doivent-elles être jugées dans la forme correctionnelle?*

*Dans quel cas doivent-elles l'être dans la forme correctionnelle?*

La circulation des grains dans le voisinage des frontières dans un, lorsque la sortie en est défendue, a deux sortes de peines

Que ces soient les [illegible] 393 que n'ils sont trouvés sans passavant ou de ceux dans les cinq kilomètres en deçà des frontières de terre, ou dans les vingt-cinq kilomètres des côtes maritimes, la loi du 26 ventôse an 5 veut qu'on en fasse connaître au roulage par le tribunal de police correctionnelle, et l'amende est fixée du vingt francs par quintal métrique pour les grains, et de vingt-quatre francs pour les [illegible] ouvre le confiscation des grains, fermes et moyens de transport [illegible] — Il n'y a d'exception que pour les grains situés dans un moulin, et les farines en revenant, dont le poids est réglé pas aux myriagrammes (n° 374).

Digitized by Google

Si, en contrevenant, ils sont trouvés entre passavant ou au delà dont en deçà des barrières ci-dessus, sans être munis des dommes, ils rentrent alors dans la classe des marchandises ordinaires, et ne sont confisqués qu'avec amende de cent francs, quelle qu'en soit la quantité, conformément à l'article 15, titre 3, de la loi du 22 août 1791 (n° 166). — L'application de cette peine doit être prononcée par le juge civil, et jamais par le tribunal de police ou dans un arrêt de la cour de cassation du 6 fructidor an 8, qui a établi deux seulement *devant*, que « Les tribunaux correctionnels ne peuvent connoître des contraventions aux lois sur les douanes, qu'autant qu'une loi expresse leur en attribue la connoissance ; » et que les autres contraventions sont du ressort des juges ordinaires.

On peut y ajouter que lorsqu'elles confiscations et amendes, une loi nouvelle ajoute la peine d'emprisonnement, alors aussi cesse la compétence du juge civil, et l'affaire doit être portée au correctionnel.

Cette opinion que je viens de transcrire sur l'application à la circulation des grains, de l'art. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, n'est cependant pas reconnue par la circulaire du 1er pluviôse an 11 : il dérive au contraire de son paragraphe 8, que relativement à la police des grains on doit ouvrir littéralement la loi du 26 ventose an 5 (n° 723), qui ne prescrit le passavant que pour la circulation des grains dans les cinq kilomètres en-deçà des frontières de terre. Un arrêté du directoire d'Anvers, du 17 ventose an 11, a même prescrit la disposition du paragraphe 8 de cette circulaire, en ces termes : *La police des grains n'est soumise aux formalités de douanes que dans les cinq kilomètres ; le profit d'un double aux dix kilomètres. Dans l'état actuel du ensemencement des lignes, il a été non trouvé à-propos de faire la visite jusqu'à ce que les grains soient déposés dans le grenier qui se trouve hors de l'ancienne ligne déterminée par les arrêtés du préfet.*

Je croirois assez cependant, que si la question pouvoit se présenter devant la cour de cassation, elle seroit décidée en faveur de l'opinion du tact. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791 ; car l'arrêté du 17 thermidor an 9 (n° 169), et l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11 (n° 1152), me semblent trop peu connu pour qu'il en soit autrement. Qu'on lise d'ailleurs les dispositions des numéros 164 et 165, on n'y trouvera pas les grains exceptés du passavant et il résulte au contraire de leur ensemble, qu'au-dessus de la quantité de soixante kilogrammes (n° 374), on y soit soumis dans toute l'étendue des deux myriamètres.

## SECTION VI. — *Du Transport des Lettres et Journaux.*

395 ... Il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres (*AC 27 prairial an 9, art. 1.*)

Cet article commence ainsi : *Lex loix des 26 août 1790 (art. 4) et 11 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, seront exécutés, en conséquence, il est défendu*, etc. ..... Il m'a paru utile d'en donner ce rappel, parce qu'il est inutile aux employés des douanes. — Déjà deux arrêtés, l'un du 2 messidor an 8, l'autre du 7 fructidor de la même année, avoient prescrit, aux mêmes points, les mêmes mesures que celles édictées ici, de sorte qu'ils se trouvent conséquemment sans objet par l'effet du présent.

396 Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article precedent. (*AC 27 prairial an 9, art. 2.*)

Le transport de la correspondance dans des douanes devant être effectué par les préposés des douanes, l'administration des postes ne peut s'y opposer, sauf à prévenir les abus, les préposés des douanes seront seuls chargés de la correspondance, et seront porteurs d'une feuille de route signée de leur chef, indiquant le nombre et la souscription des lettres de service. — Ceux qui seroient trouvés porteurs d'autres lettres seroient saisis et destitués. (*DM 8 messidor an 9.*)

La correspondance des douanes, confiée aux préposés, doit être sous bandes, afin qu'il ne puisse y être introduit aucun objet étranger au service, et que les employés des postes puissent, dans l'occasion, en vérifier le contenu. (*Avis donné par le ministre, qui a donné ces instructions à l'administration. Cit. premier fructidor an 9.*)

397. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie *impériale* sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce; afin de constater les contraventions, à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. (*AC. 27 prairial an 9, art. 5.*)

398. Les procès verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés ainsi-tôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de cent cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus, par chaque contravention. (*Même arrêté, art. 5.*)

Les préposés des douanes rédigent ces rapports au nom de l'administration des postes, et en remettent l'original au directeur du bureau de poste le plus prochain, avec les lettres et paquets saisis. — Il ne faut pas confondre cette marche de la fraude des ports de lettres et paquets, avec celle des amendes encourues sur les couriers, pour paquets, sous cachet de l'administration des postes, supposés ne renfermer des objets de contrebande. — Cette dernière se règle conformément aux dispositions énoncées sous le n° 253

399. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu. (*AC. 27 prairial an 9, art. 6.*)

Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes, qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire. (*Même arrêté, art 7.*)

400. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie, celui et ceux reparti entre eux par égale portion, ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris, par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte. (*AC. 27 prairial an 9, art 8.*)

401. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. (*Même arrêté, art. 9.*)

Les préposés des douanes qui coopèrent aux saisies de lettres et journaux transportés en fraude | des droits de l'administration des postes, ont naturellement, en ce sens, droit à la répartition de

l'amende infligée (*Circulaire du 22 fructidor an 6.*) — Cette explication de l'arrêté du 7 fructidor an 6 s'applique également à celui du 27 prairial an 9.

## § 1. *Des lettres arrivant d'outre-mer*

**402.** Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 5 *de l'arrêté du 27 prairial an* 9, de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 26 de la loi du 22 août 1791 (*AC* 19 *germinal an* 10, *art.* 7.)

**403** Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seroient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendroient soustraire à la poste, et dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal, et après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils en assisteront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes. (*Même arrêté, art.* 8.)

Les préposés des douanes ne doivent permettre le débarquement des navires venus qu'après la présentation, par les capitaines, d'un certificat du directeur de la poste, attestant la remise du billet venant des colonies en date d'outre-mer.

Si, nonobstant cette précaution, ils trouvoient des lettres qu'on voudroit soustraire à la poste, ils dresseront procès-verbal, et assisteront les lettres pour la remettre de suite au bureau des postes, qui la fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes, les préposés auront soin de retirer du directeur des postes une reconnaissance, au bas du procès-verbal, des lettres et paquets saisis et remis. (*Circulaires du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, des* 10 *et* 26 *floréal an* 10.)

**404.** ..... Il est expressément défendu à toutes les personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de, et pour les colonies, soit françoises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9. (*AC* 19 *germinal an* 10, *art.* 1.)

**405.** Toute contravention aux articles 1 et 7 du présent arrêté, sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an 9, toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles 5 et 6. Les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté. (*AC* 19 *germinal an* 10, *art.* 10.)

Les bâtimens partis, venant de l'étranger ou de leurs autres lieux, et remis aux préposés, ne doivent — dans aucun cas, être ouverts par eux, mais ils sont tenus de les remettre aussitôt aux autorités constituées. Si ces lettres et paquets ne cachoient de leur volume étoient soupçonnés contenir de la fraude, la décision du ministre, sous le n° 253, a tracé la marche qui doit être suivie dans ce cas. (*CD* 2 *therm. an* 12.)

En rappelant les dispositions ci-dessus, M. le directeur général observe que les lettres venant de l'étranger à bord des navires arrivant dans nos ports doivent immédiatement être trempées dans le vinaigre, et que cette mesure doit avoir son exécution toutes les fois que les précautions sanitaires sont recommandées (*CD* 14 *vendémiaire an* 13.)

Les lettres écrites en anglois et trouvées à bord des navires arrivant dans nos ports, doivent être saisies. (*DI* 21 *novembre* 1806, *art.* 2, *et CD* 2 *décembre suivant.*)

## SECTION VII. — *Du Numéraire et des Matières d'or et d'argent.*

### §. 1 *Du Numéraire.*

406. L'introduction des monnoies de cuivre et de billon, de fabrique étrangère, est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire de l'Empire (*DI 21 mai 1807, art. 1*)

Les monnaies de billon étrangères, dont l'introduction est prohibée, ne peuvent ni circuler, ni être reçues dans les caisses publiques. (*DM 26 août 1806, et CD 4 juin 1807.*)

Une circulaire du directeur général en date du 26 juin 1806 a prévenu que les médailles et jetons de cuivre étant exclusivement dans les attributions de l'administration des monnoies, se trouvent par-là prohibés à l'entrée. Cependant la prohibition n'atteint pas les médailles antiques ou celles frappées relativement à des événemens survenus dans les pays étrangers, et qui sont de différentes formes et en petit nombre par chaque espèce.

407. L'exportation du numéraire est prohibée jusqu'à nouvel ordre (*AC. 21 ventose an 11.*)

Cet arrêté n'a fait que remettre en vigueur les lois des 5 et 15 septembre 1792, auxquelles il avoit été dérogé par un arrêté consulaire du 17 prairial an 10 ——. Voici en conséquence l'analyse de ces dispositions qui avoient été transmises pour l'exécution de la prohibition.

Les capitaines étrangers qui apporteront des denrées et marchandises à la foire de Beaucaire peuvent exporter en or-mesure le prix de leur fret, mais non celui de leurs marchandises qu'ils ont la faculté d'échanger contre vos productions. (*Lettre du 2 messidor an 6.*)

Les capitaines de navires neutres abordant dans un port de France, pourront de la faculté de remporter la somme dont ils sont porteurs, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration aux préposés qui se rendent à bord avant le débarquement. (*Arrêté du comité des finances, du 14 frimaire an 3.*)

Mais les voituriers et tous les autres particuliers ne peuvent exporter de plus fortes sommes en numéraire que celles qu'ils ont apportées de l'étranger et dont ils ont fait constater la quotité par une déclaration au premier bureau d'entrée. (*Décision du 3 germinal an 4.*) — D'après cette déclaration, il leur est délivré un passavant pour le bureau d'expédition. (*LD 18 ventose an 10.*)

Les pilotes des gardes-côtes, relanceurs dans les ports, peuvent sortir avec une somme qui n'excède pas trente francs de leurs soldes. (*Arrêté du 25 fructidor an 3.*)

Les voyageurs sont admis à présenter des sommes capitonnées, de faire rentrer, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, la somme nécessaire à leurs besoins (*Décision ministerielle du 22 prairial an 4.*)

Les officiers des armées peuvent exporter la quantité de numéraire en besoin de leur route, pourvu qu'elle n'excède pas le montant des sommes qui leur sont allouées pour leurs dépenses personnelles, et qu'elle soit mentionnée sur le *pass* qui leur est accordé pour leur sauve de passeport. Cette mention doit être constatée par les directeurs et contrôleurs des bureaux des postes. (*CA 26 vendémiaire an 5.*)

Lorsque la solde des armées françoises occupant la pays étranger, l'exportation aura lieu sans les bordereaux des payeurs généraux accompagnés de certificats du préfet du département qui en attestera la qualité et la destination. Ces certificats seront retenus comme pièces justificatives. (*CA 28 germinal an 8.*)

Les Espagnols pavant exporter des pièces d'or étrangères pour la valeur des pastres qu'ils ont apportées dans nos hôtels des monnoies (*Décision du 8 thermidor an 13.*) — L'exportation des piastres *par transit* ne peut compte du Gouvernement engagné été autorisée par arrêté consulaire du 4 prairial an 11. *Voir* n° 410

Quant aux pièces d'or et d'argent au type de Hollande qui transbordent les habitans de la rive gauche du Rhin, en petit, sans inconvénient, on permettra la sortie sous la continuation d'un franc rentrera la valeur en argent de France dans un très court délai. (*LD 26 ventose an 10.*) — Mais une lettre du ministre des finances au directeur général, en date du 27 messidor an 13, porte qu'il a disposé à la sortie des écus nommés impériales, dites de Brabant, et les ducatons.

Suivant la lettre du directeur général, du 8 avril 1807, cette prohibition s'étend aux demi et quart de couronnes de Brabant — aux demi, quart et huitain de ducatons. — Il en est de même des ducats de Hollande et d'Allemagne; des Frédaniks d'or et florins. — Seule exception à la défense de sortir de numéraire que la monnoie de billon ou les pièces d'argent d'un usage local et d'un bas titre, dont la valeur intrinsèque est très inférieure

à celle nominative pour qu'elle devienne l'objet de quelques spéculations ?

Enfin, il ne doit être expédié aucune somme en numéraire que sur des permissions du Gouvernement (*DM.* 22 *prairial an* 4) — On ne peut en accélérer les sommes telles que les autorisations du ministre des finances, transmises par le *directeur général* aux directeurs (*CA.* 6 *thermidor an* 5.) — Peu importe alors que l'exportation ne fasse ni lingots d'or ni d'argent, pourvu que la valeur n'excède pas la somme dont l'exportation a été permise. (*CA.* 11 *floréal an* 4.)

La prohibition du numéraire n'affecte pas celui destiné pour les colonies (*AC.* 18 *vendémiaire an* 11.) — Mais on ne peut y expédier des piastres que sur des permissions spéciales du ministre du trésor public (*AC* 9 *germinal an* 11.) *Voir* n° 411.

La circulation des piastres lingotant numéraire, ne peut avoir lieu dans la ligne des douanes, sans un permis spécial du ministre d'après l'ordre de Sa Majesté, en conséquence, aucune autorité ne peut le permettre, et la saisie en doit être faite, nonobstant tout passavant ou permis qui auroit pu être délivré (*LD.* ... *nivose an* 14.)

**408.** Ceux qui tenteroient d'exporter les matieres enoncees en l'article ci-dessus, seront soumis aux peines portees par le *titre* 5 de la loi du 22 août 1791 ... 29 (15 *septembre* 1792, *art.* 3.)

**409.** Les étrangers, autres cependant que les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, seront comme les regnicoles assujettis aux dispositions ci-dessus (5 *septembre* 1792, *art.* 3.)

Néanmoins les étrangers qui, en entrant en France et en arrivant sur les frontieres, auront fait constater la nature et la quantité des matieres d'or ou d'argent monnoyées ou non, dont ils seront porteurs, pourront les emporter en quittant la France (*Même loi, art.* 4.)

Voir le n° 415 et ses observations.

## §. II *Piastres.*

**410.** Le ministre des finances est autorisé à donner les ordres necessaires pour faire constater l'entrée *des piastres* que le Gouvernement espagnol destinera à faire passer dans les Etats du Nord, pour acquitter les dépenses de ses légations et autres, et pour leur libre exportation hors du territoire de la République pour lesdites destinations (*AC* 4 *prairial an* 11, *art.* 1.)

Les sommes ainsi envoyées en France seront présentées au premier bureau d'entrée, avec un certificat qui attestera leur destination, et elles en seront expédiees par acquit-à-caution (*Même arrêté, art.* 2.)

La directeur général transmet l'autorisation du ministre du trésor public, et le spécial expédition se fait de permis dans le bureau d'entrée en France, (après une visite exacte) moyennant un acquit-à-caution, dans lequel on rappelle la date du certificat et de l'autorisation spéciale, le montant de la somme, le délai et le bureau de sortie. L'exportation ne doit se consommer, si l'acquit-à-caution n'être déchargé, que lorsque les piéces en auront constaté l'intégrité des paquets plombés dont les masses ont été scellées.

La circulation des piastres dans les lignes des douanes ne peut avoir lieu. *Voir* le dernier paragraphe de la note du n° 407

**411.** L'exportation des piastres, tant pour les colonies que pour les autres lieux, ne pourra se faire qu'en vertu des permissions accordées par le ministre du trésor public (*AC* 9 *germinal an* 11, *art.* 1.)

Cette autorisation doit être transmise par le directeur général des douanes au directeur de la division où l'exportation doit s'effectuer, si celui-ci donne des ordres en conformité (*CD.* 12 *germinal an* 11.

**412.** Ce ministre remettra au Gouvernement, le 15 de chaque mois, l'état des permissions qu'il aura accordées, et ledit état fera mention de la quantité des piastres, du lieu de leur destination, et des noms de ceux à qui lesdites permissions auront été accordées (*Même arrêté, art.* 2.)



Digitized by Google

413. Les dispositions des arrêtés des 21 et 25 ventose dernier sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent. (*Même arrêté, art.* 5.)

Ces deux arrêtés prohibent l'importation du numéraire et des matières d'or et d'argent. Voy. au chapitre sous le n° 407, et l'autre sous le n° 417.

## § III. *Des Matières d'or et d'argent.*

414. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaux. (19 *brumaire an* 6, *tit.* 2, *art.* 21.)

Ce droit, qui remplace celui de contrôle et de marque, est perçu sous la surveillance de l'administration des droits réunis dans les communes où il y a des bureaux établis à cette fin.

Jurisprudence. — Voici un arrêt de cassation qui jette le plus grand jour sur la qualité des employés auxquels un droit de garantie

« Vu les articles 1, 8, 20, 77 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, — attendu que, par ces » dispositions, *tous les ouvrages tant en or qu'en* » *argent, et les ouvrages doublés ou plaqués d'or* » *ou d'argent* sont soumis *aux titres prescrits*, et » à la perception *du droit de garantie*, qui est » affecté *les fabricans et marchands d'or et d'argent* » seuls tenus *de porter ou faire porter de garantir leurs* » *ouvrages pour y être essayés, titrés ou marqués*, » *ou être revêtus de l'une des empreintes* de poin- » *çon prescrits* ; — et que *tout ouvrage d'or* » *et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez* » *un fabricant ou marchand, donne lieu à la* » *saisie, aux poursuites et aux autres peines por-* » *tées par la loi* ; — attendu que, lors que les ou- » vrages de quincaillerie garnis de viroles et du mé- » daillons d'or ou d'argent, sont exempts des » dispositions générales de la loi, l'article 26 n'ex- » cepte seulement *les joaillieux* pour *les ouvrages* » *montés en pierres et en perles*, pour *ceux émaillés* » *dans toutes les parties*, pour auxquels cet adoptés » des exemptés — ; et que d'ailleurs, l'art. 8 » établit un poinçon spécial pour les *mêmes ou-* » *vrages* et un poinçon particulier pour *les ou-* » *vrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent*, — » attendu que ces mêmes ordonnées par la loi, » supposent l'obligation du fait de tiers par les » employés de la régie de marquer lui-même chacun » de cette espèce, lorsqu'ils leur sont présentés, » que d'ailleurs le fait allégué de la présentation et » du refus n'est pas présenté comme personnel » aux défendeurs ; — qu'ainsi les juges de Nismes » ont méconnu le vœu de la loi, et mal contre- » venu formellement à ses dispositions, — par » ces motifs le cour casse et annulle [illegible], etc. »

415. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, ou ils seront marqués du poinçon ET, et payeront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus,

1°. Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères,

2°. Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (seize onces deux gros soixante grains ci-devant). (19 *brumaire an* 6, *tit.* 2, *art.* 23.)

3°. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des émaux dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourroient supporter l'empreinte du poinçon sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai et du jugement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent. (*AD 1er messidor an* 6, *art.* 1.)

Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfèvrerie, sans distinction ni exception, auxquels seroient ajoutés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des émaux ou qui seroient émaillés, seront sujets à l'essai et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 19 brumaire an 6 (*Mêmes arrêté, art. 2*)

Tous les autres ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas dans les trois exceptions détaillées ci-dessus, et susceptibles par conséquent de recevoir la marque, entrant par une commune où il existe à la fois des bureaux de douane et de garantie, doivent, après la perception des droits du tarif, être transportés immédiatement au bureau de garantie. Le convoi le plus direct pour assurer le transport et le délivrer au orgue-à-canon — Les mêmes ouvrages, introduits par d'autres communes, sont expédiés par un fer bureaux établis sous plombs par acquit-à-caution spécifiant l'obligation de rapporter certificat de décharge du receveur du droit de garantie (*Circulaire du 17 ventôse an 7, et décision du 12 pourtant même année*)

Une autre décision du ministre des finances, du 12 pourtant an 7, exemptait les ouvrages d'or et d'argent venus de l'étranger, au droit de garantie, à moins qu'ils ne soient brisés au premier bureau de douane, pour être remplacés conséquents comme autrefois

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés pour être marqués au poinçon ET et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Aix la Chapelle, Alexandrie, Ancône, Anvers, Arras, Asti, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Bruges, Caen, Carcassonne, Chambery, Chartres, Coblentz, Colmar, Cologne, Gênes, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenay, Gap, Gênes, Genève, le Havre, le Rochelle, Lacaze, Lille, Louis-le-Saulnier, Luxembourg, Marseille, Mentzheid, Meyence, Mons, Montbelliard, Montpellier, Nantes, Nice, Parme, Pau, Perpignan, Plaisance, Rouen, Saint-Amandre, Saint Brieux, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Omer, Savone, Spire, Strasbourg, Torbre, Toulon, Turin, Valogne, Vrunes, Vriedel, Livourne, Florence, Sienne (*Dl 7 pluit. an 1809, art. 3*)

La fourlane d'entrée que le consistoire accordait quelquefois à de l'argenterie, ne concerne que les droits de douanes, et non celui de garantie qui, dans tous les cas, doit être assuré (*LD 1 messidor an 11.*)

**416** Un cas... de fraude des droits sur..... la marque d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés (*5 ventôse an 12, art. 76*)

Suivant les dispositions rapportées aux numéros 414 et 415, le droit de garantie est de vingt francs par hectogramme d'or et d'un franc par hectogramme d'argent, sans, à défaut de rapport de l'acquit valablement déchargé, et dont la cache à l'échéance de quatre fois ces sommes, et non à celle du double droit, comme le prescrivent une décision ministérielle, du 10 germinal an 7, qui, quant au taux de l'amende, se trouve rapportée par l'article ci-dessus de la loi du 5 ventôse an 12

La somme du droit principal est versée dans la caisse du receveur des droits de garantie et celle représentant l'amende est reparée dans la proportion comparé (*Circulaire de l'Administration des douanes, du 14 germinal an 7*)

**417** Les dispositions de l'arrêté du 21 de ce mois, qui prohibe l'exportation du numéraire, sont étendues à toute espèce de matières d'or et d'argent (*AC, 23 ventôse an 11*)

Cette disposition n'entend des matières d'or et d'argent non travaillées, car les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie peuvent sortir en vertu de la disposition suivante que celle-ci ne rapporte pas.

**418** ... Les vaisselles d'or ou d'argent, et les vases d'or et d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792 (*AC 17 prairial an 10*)

Les tarif annexés à la loi du 28 nivose an 5 avoient déjà réformé l'exportation des ouvrages de bijouterie et d'orfèvrerie dont les deux tiers de la valeur seroient en main d'œuvre — Tous ces ouvrages acquittent des droits, et ne peuvent sortir qu'après les avoir déposés sous le n° 420

**419** Il est accordé à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du département

de Léman, une exemption du droit de garantie sur tous les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger. (*DI.* 21 *août* 1808, *art.* 2.)

L'arrêté du 20 décembre dit, qu'il sera pour le département du Léman un bureau de garantie qui sera établi dans la ville de Genève. — Comme il impose de nouvelles surcharges pour les ouvriers

Art. 3. « Les ouvrages d'or ou d'argent destinés » pour l'étranger, seront soumis au seul droit » d'essai, et devront être aux titres prescrits par » la loi du 19 brumaire an 6. Ils seront timbrés » du poinçon ordinaire, lorsque le fabricant le de- » mandera dans ce cas, ils seront, en sa présence, » mis sous le cachet du bureau, et le fabricant » sera tenu de justifier de leur sortie du territoire » de l'Empire, par un certificat de l'administration » des douanes, sous les peines portées par l'art. 80 » de la loi présente. »

Art. 4. « L'exemption du droit de garantie accordée par l'article 3 de l'arrêté du 3 vendémiaire an 8 à » l'horlogerie des départemens du Doubs et du » Mont-Terrible est supprimée. Cette exemption » est restreinte aux seuls objets destinés pour » l'étranger, pour l'exportation desquels les fabri- » cans dudits départemens devront se conformer » à ce qui est prescrit par l'article 3 du présent » décret. »

Art. 5. « Lorsqu'il sera procédé — à la récense » générale des ouvrages d'or et d'argent, ceux » d'horlogerie qui seront transférables des fabriques » de Besançon et du territoire qui composent le » département du Mont-Terrible, ainsi que ceux » de bijouterie, de bijouterie et d'horlogerie qui » existeront chez les fabricans de Genève à l'époque » de cette réunion, seront marqués des poinçons » ET ». (*DI.* 21 août 1806.)

420. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits, sortiront de *l'Empire* comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers (19 *brumaire an* 6, *art.* 25, *bis.* 2.)

Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages.

Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois. (*Même loi, art.* 26.)

Les ouvrages d'or et d'argent, reconnus pas les préposés sans la marque de garantie, doivent être saisis avec amende. (*LM.* 19 *thermidor an* 8.) — Il y a exception en faveur des fabricateurs de Genève. *Voir* le n° qui précède.

Cette disposition fut anéantissement reconnaître que l'intention du Gouvernement n'est que les propriétaires des ouvrages, qui, par suite de leur inadvertance, découvriront des objets d'or et d'argent non revêtus des marques de garantie, soient inquiétés à son déclarés eux-mêmes la saisie et à en poursuivre la confiscation devant les tribunaux ordinaires. — Sauf-lieu d'absence de toute marque il en existait de fausses ne de présumées telles, les préposés devraient également saisir, sauf à remettre les objets saisis au receveur du droit de garantie qui devra vérifier les marques par l'administration des monnaies, et si on définitif elles étaient reconnues fausses, les objets saisis seraient déposés au greffe du tribunal de première instance, et le rapport de saisie, ainsi que le procès-verbal de reconnaissance des marques, seraient remis au procureur impérial (*LA* 3 *pluviose an* 10.)

Par décision ministérielle du 17 ventôse an 13, le Belgique faisait partie intégrante de l'empire français, il ne doit point être fait de différence entre l'argenterie marquée au poinçon de ce pays et celle qui porte le coq de France.

421. Le Gouvernement désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de *l'Empire* les ouvrages d'or et d'argent (19 *brumaire an* 6, *art.* 27, *bis.* 2.)

Les bureaux de sortie par terre sont : Pas-de-Behobie, Anthon, Turnhout, Cologne, Coblentz, Mayence, Strasbourg, Bourglibre, Pontarlier, Versoix, le Rouleau, Verrel.....

Ceux par mer sont : Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Port-Malo, Rouen, le Havre, Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Nice, Toulon, Marseille, Calte, Port-Vendre et Agde. (*Arrêtés des 5 frimaire, 25 pluviose an* 7, 9 *vendémiaire an* 12, et 18 *pluviose an* 11.)

Les expéditions doivent être accompagnées d'une

déclaration descriptive faite au bureau de garantie où la droit a été acquitté, certifiée par les préposés de ce bureau.

Ces déclarations et certificats, légalisés par les maires, et à Paris par les administrateurs des monnaies, sont présentés à la douane de sortie, où, après une confrontation exacte et l'acquittement des droits du tarif, l'exportation est constatée.

Le vœu du directeur dans l'arrondissement duquel se trouve le bureau de garantie, et la recette de l'administration des douanes, compléteront les formalités exigées pour le remboursement (*Décision du ministre, des 22 nivose et 22 germinal an 7*)

## SECTION VIII. — *Des Pierres à feu.*

422. L'exportation à l'etranger, des pierres à fusil de quelque espece qu'elles soient, est prohibée dans toute l'étendue de *l'Empire*, sous peine de confiscation et de trois cents francs d'amende. (*19 brumaire an 8.*)

L'exécution des lois qui defendent l'exportation des pierres à fusil, est suspendue pendant la paix. (*AC. 6 prairial an 10.*)

L'arrêté du 6 prairial an 10 n'eut que la conséquence des motifs de la loi du 19 brumaire an 8, ainsi conçus *Considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les ennemis de l'Etat ne tirent de France les munitions de guerre dont ils ont besoin.*

Bien que d'après ces dispositions il paroîtroit que la sortie des pierres à feu devoit être prohibée par l'état de guerre où nous nous trouvons, il que ce soit assez que l'on ait pensé M. le directeur général, en prescrivant, par sa circulaire du 23 vendémiaire an 14, de s'opposer à la sortie des pierres à fusil taillées en brutes, il est intervenu depuis une autre circulaire, du 21 juillet 1806, aux mêmes fins du secrétaire général de la guerre, du 20, qui a autorisé l'exportation des pierres à feu en payant les droits du tarif. Comme aucune instruction contraire n'a été transmise postérieurement à celle qui est relative à l'autorisation de sortie des pierres à feu doit recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il ne soit autrement ordonné.

## SECTION IX. — *Des Poids et Mesures*

423. ..... Aussi-tôt après la publication du présent decret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets. (*18 germinal an 3, art. 29.*)

On entend par mesures anciennes, toutes celles destinées à poser ou à mesurer suivant l'ancien usage.

Mais les poids de fonte dont les anneaux sont brisés ne sont pas compris dans la prohibition. (*Décision ministérielle du 26 prairial an 7.*)

## SECTION X. — *Des Poudres et Salpêtres.*

### § 1. *De la Poudre à feu.*

424. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangeres dans *l'Empire*, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seroient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre. (*15 fructidor an 5, art. 21.*)

425. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans les ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour sui-

vaux, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq cents francs d'amende; ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports (13 *fructidor an 5, art.* 31)

426 Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer seront, à leur arrivée dans les ports de *l'Empire*, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service, et dans ce cas le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration *générale* des poudres. Mais si les poudres des prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les payera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiendront, et au prix auquel est fixé celui des salpêtres (13 *fructidor an 5, art.* 32)

Ainsi les poudres ne peuvent, dans aucun cas, être réexportées — Cette mesure doivent également rester en France, qu'il que soient leurs qualités — *Voir* au surplus le n° 432.

427 Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix francs par livre), avec confiscation de la poudre, des chevaux et voitures; mais si le conducteur n'a pas eu connoissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser

Néanmoins, dans la distance des deux *myriamètres* des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois sur la circulation dans cette étendue (13 *fructidor an 5, art.* 30)

428 L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement aux armateurs et négocians, la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs bâtimens de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 20 de la loi du 13 fructidor an 5 (*AC 27 prairial an 10, art. 1*)

Voici cet article 20 de la loi du 13 fructidor an 5 — « Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, sur la raison de la quantité de lests armés à faire, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement »

De cette disposition résulte la mention de la prohibition de la poudre à feu à la sortie, décrétée par les lois des 12 pluviôse an 3 et 19 thermidor an 4

Cependant une décision ministérielle du 18 brumaire an 11 a permis l'exportation de poudres de chasse ..... Mais elles doivent être accompagnées d'un passeport des administrateurs des poudres et salpêtres. (*Circulaire du 20 brumaire an 11*)

429 Elle leur fournira également la poudre dite *de traite* dont ils auront besoin pour faire des échanges dans les colonies (*AC 27 prairial an 10, art. 2*)

430 Les commissaires ou préposés à la vente des poudres délivreront aux armateurs et négocians un certificat qui constatera la quantité et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendues (*Même arrêté, art. 3*)

Les préposés des douanes doivent vérifier, lors des embarquemens, si ce que les quantités et espèces énoncées dans les certificats qui leur seront remis, soient réellement chargées sur les navires, et signaleront le chargement au lieu de ces certificats, qui la remettant au receveur pour servir à pièces justificatives en cas de vérification ultérieure de la part de l'administration des poudres et salpêtres ou de celle des douanes. (*CD. 12 messidor an 10.*)

## § 11. *Des Salpêtres*

431. L'importation et l'exportation des salpetres sont également prohibées, la contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les reexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt (13 *fructidor an* 5, *art.* 22.)

Il est dérogé à la prohibition absolue de l'entrée du salpêtre par l'article 11 de la loi ci-dessus citée du 27 pluviôse an 8, ainsi conçu :

« Tout fabricant qui emploie du salpêtre comme » matière première dans ses opérations, pourra en » importer par les seuls ports de Marseille, Lorient, » le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre » ne pourra être introduit, des ports désignés ci-» dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit-» qui à-caution délivré par les employés des » douanes. Leur déchargement y en sera justifié » à l'intérieur du lieu où sont situées les raffine-» ries pour lesquelles le salpêtre aura été destiné; cette ju-» stification remplira le décharge sur l'acquit à-caution, » qui sera renvoyé dans le mois à l'administration » des douanes. »

Un arrêté du 12 floréal an 11, a accordé diverses exceptions aux salpêtres et matières propres à la confection de la poudre, venant de l'étranger pour l'administration des poudres, les tarifs auxquels déroge ledit arrêté, sont conçus, pour tout ce qui peut induire les receveurs en erreur, mais ces tarifs n'ont reçu aucun rapport aux douanes, et on doit continuer à percevoir les droits ordinaires établis sur les matières premières dont il s'agit, venant de l'étranger, à quelque destination ultérieure que ce soit. (*Circulaire du 8 prairial an* 11.)

432. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin *impérial* le plus prochain, affecté à ces matières; la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux (13 *fructidor an* 5, *art.* 23.)

C'est dans les magasins de l'administration des poudres et salpêtres que doivent être déposées les saisies de cette espèce et non dans les magasins particuliers (*L.A.* 19 *vendémiaire an* 9.)

Le *préposé* principal de l'administration des poudres et salpêtres fixera à la cause du receveur des douanes le montant du prix des poudres ou salpêtres qui ont été déposés dans les magasins de cette administration.

Le décret impérial du 22 août 1806 fixe le prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins du Gouvernement, à deux francs cinquante centimes dans les commissariats autres que ceux de Paris, Tours, Saumur, Châtellerault, Rouen, Marseille et Bordeaux, où il est payé dix centimes de plus.

Comme il n'y a que la moitié du produit des saisies de poudres et salpêtres qui appartient aux préposés des douanes, voici de quelle manière une arrêté du 8 octobre 1809, en a indiqué la répartition :

Un supposé un produit de 800 francs; on en soustrait d'abord le montant de 120 pour les restitutions, il reste donc, après ce prélèvement, 680 francs, dont moitié revient au trésor public. A l'époque où la répartition reçoit son exécution, cette moitié, qui est de 340 francs, est versée, par le recevoir des douanes, dans la caisse du receveur de l'administration des poudres et salpêtres, qui en délivre un récépissé. Ce vegni sert à l'état de répartition, à l'appui du compte du receveur des douanes. — La seconde moitié (celle revenant aux douanes) se divise en cinq parties, de 136 fr.) sont pour les employés supérieurs, et les trois autres (ou 204) sont distribuées entre les saisissans. — Au surplus, et comme dans toutes les autres affaires, l'état de répartition doit faire mention si le délinquant a été saisi sur l'amende, et dans ce cas, sous quel numéro il a été porté en recette.

433. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation seront faites pardevant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel (13 *fructidor an* 5, *art.* 37.)

## SECTION XI. — *Des Sels.*

### §. 1. *Etablissement d'une taxe sur le sel.*

434 Il est établi, au profit du trésor public, un droit de deux décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Ocean, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel.

Ce droit sera perçu, pour celle seule fois, sur les sels existans dans les magasins, sauf ceux qui seront reconnus susceptibles du jour de l'entrepôt.

Les propriétaires de ces sels seront tenus de faire la déclaration exacte des quantités qu'ils en possèdent, et d'en acquitter le droit dans les délais qui seront déterminés. (*24 avril* 1806, *art* 48.)

Le droit est exigible sur les sels qui se distribuent aux ouvriers avec la ration ordinaire. — Ceux employés aux salaisons sont seuls exempts. — Les sels employés au service de l'armée de terre sont soumis au droit. (*DC* 30 *mai* 1806.)

Il est accordé (n° 101) une remise de deux pour cent sur le produit des droits perçus sur les sels aux préposés qui en ont poursuivi et fait obtenir la condamnation par leur zèle, leur conduite et leur intelligence. L'état des employés qui auront droit à cette remise sera dressé chaque année, et adressé à M. le directeur général à la fin de chaque année. (*DC.* 2 *juillet* 1807.)

Les préposés qui doivent figurer sur les états de gratification, sont :

Section sèche : 1°. Les inspecteurs; 2°. les sous-inspecteurs; 3°. les contrôleurs de brigades; 4°. les capitaines de brigades; 5°. les lieutenans principaux; 6°. les lieutenans d'ordre et capitaines d'embarcation; 7°. les lieutenans à cheval; 8°. les brigadiers de brigades et patrons d'embarcation; 9°. les sous-lieutenans à cheval; 10°. les sous-lieutenans de brigades et pilotes; 11°. les préposés à cheval; 12°. les préposés de brigades et matelots.

Service des marais salans : 1°. Les contrôleurs aux visites; 2°. les contrôleurs aux entrepôts; 3°. les commis de direction; 4°. les receveurs aux déclarations dans les grands ports d'arrivages; 5°. les visiteurs et ordes-vinteurs dans les mêmes ports; 6°. les commis aux expéditions salées; 7°. les receveurs près les marais salans; 8°. les visiteurs près les commis salans; 9°. les commis aux expéditions près les mêmes salans. (*DC* 13 *janvier* 1808.) — Les receveurs principaux ayant été omis dans cette nomenclature, M. le directeur général a observé que c'est par erreur, et qu'ils doivent être portés sur l'état des gratifications. (*LD premier février* 1808.) — Les préposés supérieurs doivent être désignés pour le temps qu'ils ont été en exercice, sans il n'en est pas ainsi pour les préposés lorsqu'ils ont été trois mois en fonctions pour les sels; il leur est attribué une demi-part, et une part entière lorsqu'ils ont été plus de six mois. — On doit toujours indiquer ceux qui, par un zèle particulier, ont droit à une distinction particulière. (*DC* 24 *avril* 1809.)

La question de savoir si les sels incommodes, fermant les rendus des salaisons de viande ou de poisson, peuvent être employés (soit à la consommation ou à une préparation quelconque), en exception du droit, ayant été soumise au directeur général, il a décidé, le 6 novembre 1806, que la loi du 24 avril n'admettant aucune distinction relative à la qualité ou à la valeur des sels, tous ceux qui entrent dans la consommation, tous ceux employés à un usage quel qu'il soit, autre que celui de la pêche maritime, des salaisons de poisson ou de la soude, sont indistinctement soumis à l'impôt. — L'eau propre à faire sel, ayant déjà reçu un commencement de préparation, ne peut même être vendue par les sauniers, ou doit en empêcher l'extraction et prendre des mesures en conséquence. (*LD* 6 *janvier* 1808.)

Une autre circulaire du directeur général en date du 28 mai 1806, a voulu que très sels provenant de prises seront désormais assujettis au droit de deux décimes par kilogramme.

Le subrogation d'un décime par franc ne doit pas être ajoutée au droit de deux décimes par kilogramme, imposé sur les sels. (*LD* 2 *mai* 1806.) — Mais le ministre des finances, consulté pour savoir si le décime était dû sur les amendes prononcées pour contraventions relatives aux sels, a répondu affirmativement le 9 février 1808. (*CD* 18 *dito*.)

435. Tous les sels fabriqués dans les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, payeront, outre le droit fixe par l'article 48 (*n° 434*), deux francs

Digitized by Google

par quintal métrique du sel de leur fabrication. (*24 avril 1806, art* 49)

Un décret impérial du 18 août 1807, porte que, n'Tous rolliers mis d'une salée dans les ports, » autres, réservoirs, conduits et magasins des » salines comprises dans le banl de la compagnie » des salines de l'Est, dans les départemens de la » Meurthe, Moselle, Rhin et Moselle, Bas Rhin, » Mont Tonnerre, Haute-Saône, Doubs, Jura et » Mont Blanc, pourront être constatés dans les » formes prescrites par l'article 57 de la loi du » 24 avril 1806 (n° 475), et punis des peines portées par l'art 51 de la même loi (n° 457)».

436 Le produit de la contribution établie par la présente loi est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées. (*24 avril 1806, art.* 59)

L'article 60 de cette même loi rapporte la conséquence la taxe d'entretien des routes, à partir du 21 septembre 1806.

437 Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de cent francs d'amende. (*24 avril 1806, art.* 51.)

Le ministre des finances a jugé convenable de prescrire pour l'exécution de cet article, les dispositions suivantes. Lorsqu'un particulier aura fait au bureau le plus proche, sa déclaration de l'intention où il est d'établir une saline, fabrique de sel ou atelier destiné à la confection de cette denrée, il lui sera notifié au nom de l'administration, qu'il doit s'abstenir de toute construction et même de tout travail préparatoire jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'autorisation formelle du Gouvernement, qui se réserve le droit de juger s'il y a lieu d'accorder la permission demandée. — Si malgré cette notification, il étoit procédé à l'exécution de tout ou partie des projets annoncés, on en informeroit le directeur, afin qu'il puisse provoquer des mesures de répression. — Si des travaux étoient entrepris dans le même objet sans déclaration préalable, on feroit signifier une prohibition à défense de continuer, et un en donneroit connoissance au directeur, etc. — Ces dispositions ne sont point applicables à l'établissement d'une ou plusieurs chaudières nouvelles dans une fabrique déjà existante, tant mieux est-il avisé n'est subordonnée qu'à la déclaration prescrite par la loi (*Circulaire du directeur général, du 17 avril* 1807)

### § II. *De l'inventaire des sels, et des sels inventoriés.*

438 Les directeurs et inspecteurs des douanes et des droits réunis procéderont, sans délai, à la recherche, vérification et inventaire de tous les magasins, fabriques et entrepôts de sel, établis dans toute l'étendue de l'Empire en deçà des Alpes, ainsi que de ceux embarqués sur tous navires, bateaux et autres embarcations, en ce non compris les sels existans sur les marais salans. (*DL 27 mars* 1806, *art.* 1)

Au-delà des Alpes, l'approvisionnement et la vente du sel se fait au profit de l'Etat, par une régie établie par la loi du 5 ventose an 12. *Voir* à la fin de cette section.

439 Il sera fait inventaire des sels par poids à cet effet, les préposés recevront la déclaration des propriétaires, qu'ils pourront faire vérifier. (*DL 27 mars* 1806, *art.* 2)

440 Les propriétaires de sels seront chargés par l'inventaire qu'ils seront tenus de signer, en cas de refus, il en sera fait mention dans l'acte d'inventaire. (*Même décret, art.* 3)

441 Les propriétaires seront tenus de payer, aux termes et de la manière qui seront fixés par la loi à intervenir, le montant du droit sur le sel, qui sera réglé par ladite loi. (*Même décret, art* 4)

*Voir* numéros 434, 455 et 458.

442 L'inventaire des sels ne sera fait que chez les marchands de sel, fabricans, entrepositeurs ou magasiniers; il ne s'étendra point aux approvisionnemens de familles faits par les particuliers; et leur domicile ne pourra être exercé hors les cas où il aura été reconnu qu'ils ont prêté leurs édifices pour soustraire les sels à l'inventaire. (*Même décret, art* 5.)

443 Sont réputés entrepositeurs et magasiniers les particuliers chez lesquels il a été inventorié des quantités de sels excédant les approvisionnemens de famille exceptés par l'article 5 du décret impérial du 29 mars 1806 (*DI.* 1 *juin* 1807, *art.* 1.)

Pour qu'on ait sous les yeux toute la législation sur les sels, voici les autres articles du décret impérial du 29 mars 1806.

*Art.* 6. « Il sera fait mention dans les inventaires des sels qui auront acquitté le droit établi par notre décret du 16 du présent mois, et l'acquit » représenté par le propriétaire sera joint à l'acte » d'inventaire.

*Art.* 7. » Le droit fixé par notredit décret du 16 » du présent mois, à un décime par kilogramme, » est fixé, pour l'avenir, à deux décimes par kilo» gramme »

Ce décret du 16 mars 1806 étoit ainsi conçu:

« Les sels provenant, soit des marais salans, » soit des salines et fabriques de l'intérieur, ne » pourront, à compter du 1.er publication du pré» sent décret, être introduits pour la consommation, soit par mer, soit par terre, qu'en payant » le droit d'*un décime par kilogramme* ».

Il est à observer que ces articles ne sont plus à invoquer, soit parce que parties ont été vues sans objet, soit parce que les mesures restées en vigueur sont recommandées par des dispositions postérieures.

444 Les sels inventoriés en exécution du décret du 29 mars, acquitteront le droit de deux décimes par kilogramme, conformément à l'article 48 de la loi du 24 avril dernier. Ceux qui étoient destinés pour les pêches, pourront jouir de l'entrepôt jusqu'au moment où les pêches auront lieu. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 57.)

445. Le recouvrement du droit sera fait sur les côtes et frontières de terre, par l'administration des douanes, dans l'étendue de la ligne soumise à sa surveillance, et dans l'intérieur, par l'administration des droits réunis. (*Même décret, art.* 58.)

Les contraintes, pour défaut de paiement des droits sur les inventoriés, doivent être visées par les juges de paix..... (*LD* 2 *août* 1806.)

446. Les sels inventoriés dans la ligne des douanes, et qui auront été mis sous double clef, dont l'une sera restée entre les mains des préposés, pourront n'acquitter le droit qu'à mesure qu'ils seront tirés des magasins, à l'exception cependant de ceux dont les quantités emmagasinées ne donneront lieu qu'à une perception de trois mille francs et au-dessous, et pour lesquels le droit sera exigible dans les quinze jours de la publication du présent, en argent ou en obligations à trois, six et neuf mois.

Le droit sera également perçu, dans le même délai, sur les sels inventoriés qui sont restés à la disposition des propriétaires, sans avoir été mis sous la clef des douanes.

Si les quantités inventoriées chez un marchand ou débitant de sel n'excèdent pas cinquante kilogrammes, il n'y aura pas lieu à la perception du droit. (*Même décret, art* 59.)

447. La disposition de l'article 59 du réglement impérial du 11 juin dernier, qui détermine le taux des approvisionnemens de famille, pour les marchands et débitans de sels, est déclarée applicable aux entrepositeurs et magasiniers. (*DI.* 1 *juin* 1807, *art.* 2.)

448. Il sera accordé sur les sels inventoriés un déchet de cinq pour cent. (*DI. 11 juin 1806, art. 60.*)

449. Les préposés sont autorisés à vérifier les déclarations des propriétaires ou consignataires relatives aux sels inventoriés. S'il résulte de la vérification qu'une partie s'en a été enlevée, la quantité trouvée en déficit sera immédiatement soumise au paiement du droit, s'il y a excédant aux premières déclarations, le droit sera également perçu sur l'excédant.

Les frais de vérification, lorsqu'il y aura déficit ou excédant, seront supportés par les propriétaires ou consignataires. (*Même décret, art. 61.*)

450. Les sels inventoriés dans l'intérieur par les préposés des droits réunis, et dont les quantités pourront être représentées, ne payeront les droits que lorsqu'ils seront vendus pour la consommation. La perception sera faite immédiatement sur les quantités non représentées, ainsi que sur celles pour lesquelles le droit à percevoir n'excédera pas trois mille francs.

L'administration des droits réunis pourra, si elle le juge utile pour la sûreté des droits, exiger que les magasins de sels inventoriés soient fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de ses préposés. (*DI. 11 juin 1806, art. 62.*)

451. La déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril, avant l'établissement d'aucune fabrique particulière de sel à la chaudière, sera faite au bureau le plus prochain des douanes, pour celles qu'on voudra établir dans les trois lieues des côtes et dans les quatre lieues des frontières de terre, et au bureau le plus prochain des droits réunis, pour celles qui seront établies dans l'intérieur, sous les peines portées par ledit article. (*Même décret, art. 15.*)

## § III. *De la surveillance des préposés sur la circulation intérieure des sels.*

452. La surveillance des douanes s'exercera sur la circulation intérieure des sels, jusqu'à la distance de trois lieues des côtes de tout l'Empire, soit qu'il y existe ou non des marais salans, salines et fabriques de sels. (*DI. 25 janvier 1807, art. 1.*)

453. Les dispositions du décret du 25 janvier 1807, concernant la surveillance à exercer par les préposés des douanes sur la circulation des sels dans le rayon de trois lieues des côtes de tout l'Empire, sont applicables à chaque bord des rivières affluentes à la mer, en remontant ces mêmes rivières jusqu'au dernier bureau des douanes, ou se peuvent payer les droits d'importation ou d'exportation, et la distance des trois lieues dans le rayon desquelles les sels doivent être accompagnés de congés ou acquits-à-caution, sous les peines portées par ledit décret, se mesurera, 1° du rivage de la mer vers l'intérieur, 2° pour les rivières affluentes à la mer, de chaque point du bord de ces mêmes rivières, en remontant vers l'intérieur des terres, jusqu'au dernier bureau des douanes (*DI. 6 juin 1807.*)

Le décret impérial du 25 janvier 1807, a fixé à trois lieues des côtes de tout l'Empire, le rayon dans lequel doit s'exercer la police de circulation des sels, mais la loi du 8 floréal an 11 ayant prescrit l'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les quatre lieues des frontières, les sels se trouvoient nécessairement, avant la publication de ce décret du 25 janvier, soumis à cette loi générale de police de circulation. M. le conseiller d'état directeur-général, consulté sur la question de savoir si le décret du 25 janvier apportait, à

legard des sels, l'article 24 de la loi du 8 floréal an 11, a fait connaître le 9 juillet 1807, que ce décret ne changeoit rien aux dispositions de la loi précitée, ainsi les sels continuent à être comme toutes autres denrées, soumis à la police de circulation, dans toute l'étendue du rayon déjà déterminé

Ces nouvelles dispositions étendent celles de l'article premier du décret du 11 juin 1806, ainsi conçu:

« La surveillance des préposés des douanes ainsi » des droits réunis ne s'exercera point le percep » tion de la taxe sur les sels, que jusqu'à la dis » tance de trois lieues des marais salans fabriques » aux salines, ainsi que sur les côtes et frontières, et » dans les trois lieues de rayon des fabriques et » salines de l'intérieur. La ligne de démarcation

**454** Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance.

Les préposés des droits réunis visiteront et feront en exercice les salines et fabriques de l'intérieur. (*DI 11 juin 1806, art 8.*)

Il faut des termes précis du premier paragraphe du cet article, que les préposés n'aut pas besoin d'être accompagnés d'un officier public pour exercer les salines, et qui ont exercice peut être fait de jour comme de nuit sans leur assistance (*LD 25 juillet 1808*) — *Voir*, pour le surplus, la note sous le n° 472

L'exception des dispositions relatives à la surveillance des préposés sur les sels, a donné lieu à diverses questions résolues suivant les localités Il est constant, en effet, que l'accomplissement du transport des sels à des formalités rigoureuses, n'est pas d'un égal intérêt sur tous les points, et que si la nécessité de favoriser la circulation des petits approvisionnemens de famille exige quelques modifications, ces modifications doivent être restreintes dans les directions où l'existence des entrepôts offre plus d'appât à la fraude que dans celles où il n'en existe pas, aussi le décret du 11 juin 1806 avoit-il borné à trois lieues la surveillance des préposés, et si le Gouvernement la autorisée, par le décret du 25 janvier 1807, dans les trois lieues des côtes de tout l'Empire et des enclaves adjacentes à la mer jusqu'au dernier bureau des douanes, il a voulu, à l'égard des côtes voisines de lieux de fabrication, opposer un nouvel obstacle à l'extraction en fraude, qui tendoit dans la partie des frontières affranchies précédemment, mettoit trop promptement à l'abri des recherches des préposés, et, à l'égard des salines où il se fabrique peu de sel, prévenoit l'établissement d'un dépôt frauduleux, souvent des voitures qui auroient échappé à la surveillance des brigades, ou de la soustraction de portion de sel déclarées pour les salaisons du poisson qui auroient été déchargées de leur destination — Cette différence a objets dans le décret du 25 janvier 1807, en a exigé une dans les instructions relatives à son exécution

Il faut d'abord observer que les dispositions du décret du 25 janvier 1807, existoient déjà pour une grande partie des côtes, puisqu'en vertu de l'article 6 du règlement du 11 juin 1806 (n° 454), aucune portion de sel ne pouvoit être transportée dans le rayon de trois lieues des marais salans, sans porte de sortie et enlevée de son franc, sans être accompagnée d'un congé à souche, sans toute l'exécution littérale de cette disposition générale, sans nécessité, le transport des approvisionnemens de ménage dans l'intérieur de la ligne, et différoit même de grandes difficultés pour le service, en effet, l'exception étendue des marais salans se fait presque toujours par les marchands de sel et c'est chez eux de même que les petits intérieurs se procurent celui nécessaire à leur consommation; outre qu'il seroit rigoureux d'assujettir les acheteurs de ces plus petites quantités à se pourvoir d'expéditions, au tout lorsqu'il n'existe pas de bureau dans le lieu même où se vendent les sels, il est évident que les bureaux ne suffiroient que très-difficilement à la délivrance aux milliers d'un grand nombre d'expéditions, les propriétaires pourroient à peine trouver le temps de chercher que les sels pour lesquels on demande un congé, auroient été précédemment soumis à l'impôt, or, le but du décret est qu'il soit prélevé de l'acquittement des droits avant d'obtenir la faculté de transporter des sels dans le rayon soumis à la police de circulation; une obligation inutile du congé ne seroit qu'une vaine formalité qui pese

rait sur la consommation sans influence à l'avantage du trésor public.

Le seul moyen de concilier l'exécution de la loi avec le but qu'elle avait proposé, est donc de dispenser de la formalité des expéditions les parties parties de sel dont le transport n'a évidemment pour objet que les approvisionnements de famille, et d'adopter, à l'égard des parties plus considérables, des mesures telles qu'il ne puisse être légitimé qu'après la justification de l'acquittement des droits. *Cette dispense du permis de circulation, accordée pour les sels transportés par petites quantités de quatre kilogrammes et au dessous, ne concerne que ceux déjà introduits dans le rayon, et dont remboursement et le droit a été acquitté ou assuré, et que, quelque faibles que soient les parties de sel qu'on veut extraire des marais, elles doivent être immédiatement et soumises aux droits.* Voy. plus bas.)

Cette exception, restreinte à la quantité de quatre kilogrammes et au dessous, ne peut devenir un moyen de fraude, puisque les dépôts frauduleux ne pourraient s'étendre que de si faibles portions, sans donner lieu à des fraudes qui excéderaient le montant du droit fraudé, elle est d'ailleurs suffisante pour la facilité des communications, puisque chaque individu sera le maître d'y participer, en ne faisant ces approvisionnements que successivement et dans une proportion exemple de toutes formalités. cependant cette exception n'est applicable qu'au sel déjà introduit dans la ligne, et destiné à y arroser de nouveau, elle ne peut concerner les parties de sel qui, sortant immédiatement des marais salans, seront ni représentées aux préposés chargés à leur garde active, ni aux lieu disposition effectuée ou par le fait de l'emploi les intéressés du commerce voisines des marais; ce qui est formellement contraire à l'esprit de la loi.

Cette modification sans fois adoptée il ne reste plus qu'à déterminer le mode de justification de paiement des droits sur la quantité de sel au-dessus de quatre kilogrammes, pour lesquelles il serait dérogé des expéditions de domaines. L'article 7 du règlement du 21 juin 1806 (n° 4641, et la décret du 25 je vin 1807 (n° 4622 et 4629), ne considèrent le transport des sels dans la ligne comme légitime, qu'autant qu'il sera accompagné de congé, d'un acquit-à-caution, ou aussi la représentation de l'acquit de paiement qui ne pourront jamais être valablement délivrés que pour la ligne pendant un temps déterminé, ne peut jamais autoriser la circulation. Le motif de cette disposition est que l'acquit de paiement peut si simplement ne peuvent servir à constater l'identité des sels trouvés chez celui qui en est porteur, ne pourront être représentés pleins ne faisant point des parties de sel dont ils sont, tandis que le congé ou autres expéditions devront nécessairement contenir la quantité de sel enlevé et la nom du porteur, mais aussi le lieu de destination de la route à tenir et le nombre d'heures pendant lequel il sera valable, on n'a pas à craindre qu'il en soit fait un double emploi.

Les sels sortant immédiatement des marais salans par terre, quelque faible qu'en soit la quantité, doivent être accompagnés d'un acquit de paiement ayant un même timbre la forme et la valeur d'un congé. Cette expédition peut aussi servir à leur passage à travers la ligne des préposés (*jusqu'à nouvel ordre, on se servira des registres d'acquits de paiement maintenant en usage*), au-delà de cette première ligne, l'expédition n'est plus exigible jusqu'à leur destination que parties quantités au dessus de quatre kilogrammes, au cette destination le port immédiatement au-delà du rayon murmes à la police des préposés, l'objet de la surveillance se trouve définitivement consommé à leur égard, et, en conséquence, par l'effet de cette première destination, les sels seront dans l'intérieur du rayon, et qu'ils aient auccupière d'un nouveau déplacement, parce qu'ils seront entrés dans le magasin d'un vendeur de ne pouvoir être enlevés en quantités au-dessus de quatre kilogrammes, qu'en moyen d'un congé; mais ce congé ne doit être délivré que sous la preuve de l'acquittement des droits.

Cette preuve peut être fournie de la manière suivante: les sels vanna des marais salans par terre dans le magasin d'un marchand, doivent auparavant acquitter les droits à l'enlèvement, pour qu'ils en puni, aux termes de l'article 6, être délivré de quatre-à-cautions pour le transport par terre, que lorsqu'il s'agit de la *troque*, genre de commerce dont il sera parlé bient à l'heure; si, au contraire, les sels ont été originairement expédiés par mer sous acquit-à-caution, les droits sont dû payés dans le port de destination, soit à l'arrivée, soit à la sortie d'entrepôt, dans tous les cas le marchand doit avoir dû devenu lui payer les droits qu'il a dans ses magasins les acquits de paiement au faveur de congés qui ne doivent servir à assurer le transport, il lui est donc facile de déposer ces acquits au bureau le plus proche des douanes pour servir à établir enfin le final la recevoir un compte ouvert, au moyen duquel ne dirons délivrés successivement, soit sur la déclaration du marchand, soit aux son billet remis à l'obtenir, de nouveaux congés jusqu'à la reconvertance des quantités de sel portées dans les acquits de paiement dont il est dépositaire (*jusqu'à nouvel ordre on se servira des congés maintenant en usage*). Le receveur doit avoir soin, chaque fois qu'il délivrera un congé à valoir sur ses mêmes acquits, d'en faire mention au dos de l'acquit auquel le congé se rapporte, afin d'éviter tout double emploi. — Aucun acquit de paiement ne doit être pris en compte par les rece-

venue, s'il était reconnu par le libellé que l'acquit représente est le même que celui qui les accompagnait jusqu'au domicile du marchand, s'il en était autrement, on en prendrait journellement note pour être mis en fraude, des acquits à payement qui n'y seraient point applicables, et les formalités destinées à réprimer la fraude, ne serviraient plus qu'à le favoriser.

Il ne pourra que les marchands qui auront déposé les esquits sur lesquels on ne leur prétompte que les quantités de sel eu-dessus de quatre kilogrammes qui auront été enlevées de leurs magasins sur de nouvelles expéditions destinées au bureau, ayent cependant pu vendre en détail des quantités plus faibles qui sont exemptes de toutes formalités, obtiendront pareillement un abonnement des congés pour les parties de sel qui n'auront pas payé l'impôt, et qui représenteront, dans leurs magasins, celle comprises en vertu de l'exception ; mais ces mêmes parties de sel, étant originairement sorties de plus de quatre kilogrammes, auront déjà couru le risque d'être saisies dans le trajet des marais salans à leurs magasins, d'ailleurs, l'on aura beaucoup lieu de craindre les moyens de la fraude à ceux résultant de l'écoulement partiel des petites quantités qui n'excéderont pas quatre kilogrammes.

Le mode qui vient d'être indiqué ne s'appliquant qu'aux marchands qui ont tiré directement leur sel des marais salans ou des entrepôts, semblerait offrir quelques difficultés à l'égard de ceux qui tiennent leur sel de la deuxième ou troisième main ; mais ceux ci ne pouvant faire transporter à leur domicile sans une déclaration et un congé ; des sels qu'ils ont achetés chez le marchand qui en avait originairement acquitté les droits, et ce congé n'ayant été délivré qu'en déduction des quantités de sel portées dans l'acquit de payement auquel ces achats sels se rapportent, et qui en constate exactement l'identité, rien n'empêche que le congé lui-même devienne l'objet d'un nouveau compte ouvert, d'après lequel il sera délivré jusqu'à concurrence de nouvelles expéditions sur la demande de ces acquit cherchant ne de ses acheteurs. — Ces divers comptes à mesure surtout qu'ils se subdiviseront, exigeront une grande attention ; mais ce ne peut rendre la police de circulation véritablement utile qu'en la régularisant par un ordre de service tel qu'il puisse atteindre, dans le moyen où elle doit s'exercer, les sels qui auront été soustraits à la surveillance des préposés chargés de la garde des marais.

On pourrait élever la question de savoir si la même manière de procéder peut avoir lieu dans un port où il n'existe pas seulement des marchands et revendeurs concourant à l'approvisionnement local, mais qui serait encore le centre et le dépôt d'un grand commerce de sel, et par exemple, dans le port de Nantes, que le décret du 25 janvier 1807 a placé dans la rayon soumis à la police des poudes, il est hors de doute que le même surveillance doit s'y exercer, et que du sels qui une fois introduits dans cette ville devraient ensuite en être expédiés, soit pour l'intérieur soit pour un port quelconque de la ligne de circulation, ne pourraient sortir qu'à la faveur d'une expédition de douanes, et après qu'il aurait été justifié de leur origine, celle origine ne pouvant faire à établ e, car, ou les sels arrivant à Nantes (*ces exemple s'applique à tous les ports*), apece evon déjà payé les droits ou ils acquittent en mo ent de leur arrivée, ou enfin ils sont un en entrepôt, dans la première comme la propriétaire doit, pour assurer de le délivrance de nouvelle expédition, je rifiet à la douane de Nantes, de celle sous laquelle les sels sont arrivés, et les différentes matières ne que ces sels peuvent cubir celle de la nature propriétaires et d'entre négociants de Nantes pauvent être consultées en bureau selon les modes qui viennent d'être indiqués, afin de mettre les acheteurs de deuxième main en état d'obtenir ensuite des congé pour leur propre compte, dans le dernier cas, l'acquit de paiement délivré à la douane de Nantes donne lieu à un compte ouvert qui se règle par les mêmes opérations, enfin, dans le cas de mise en entrepôt, l'origine et l'identité se justifient par les registres mêmes de l'entrepôt.

L'exception bien entendue dans ces trois propriétés, et qui ont une analogie combinée avec l'acrété du 22 thermidor an 12 (numéros 1564 1565), concernant la circulation sur les frontières de terre, offre à la fois aux négociens le moyen de régulariser, constamment par des expéditions régulières, les transports des sels dont ils auront réellement acquitté les droits, et aux préposés celui de connaître et d'atteindre les dépôts frauduleux, objet principal de la police de circulation. Il ne peut donc rester encore prétexte aux individus transportant des sels en expédition, à moins qu'ils ne prétendent que ces sels viennent de l'intérieur, et qu'ils n'ont pas encore de congé, à défaut de bureau de deuxième ligne, mais cette allégation, qui peut être prise en considération lorsque les directions éloignées des marais salans, où l'état de guerre qui met l'approvisionnement par mer très difficile, oblige le commerce à tirer les sels de l'intérieur ne serait évidemment qu'un prétexte de fraude dans les pays voisins des lieux de fabrication, où l'objet de la consommation se trouve côté du consommateur.

Il a été dit que les sels ne pouvaient être expédiés par terre sous acquit-à-caution que lorsqu'ils étaient destinés pour le *troque* L'art. 14 de réglement du 11 juin 1806 (n° 470), accorde en effet, cette faculté aux maniers et paludiers qui ne livrent à ce genre de commerce, mais l'article suppose en même temps que ces sels seront transportés dans l'intérieur, c'est-à-dire hors la ligne soumise à la police, l'acquit-à caution dont dans parler une

destination immédiate pour l'intérieur, et déterminera le délai dans lequel les sels qui en font l'objet devront avoir dépassé la ligne de circulation, sans cette présomption rien ne serait plus facile que d'abuser de ces acquits.

Il a été délivré des expéditions qui contenaient des sels sous prétexte d'enlèvement aux marais, quittance des droits et acclimatation de cuviers, ce mode est vicieux sous plusieurs rapports. D'abord le permis d'enlèvement est ordinairement destiné à faire connaître aux préposés placés près des marais, qu'ils peuvent permettre l'enlèvement, mais la quittance de l'impôt doit être donnée séparément, et seulement après la présentation du permis d'enlèvement. D'ailleurs, l'autorisation de quitter dans la ligne ou doit passer à être abolie et modifiée comme il est nécessaire qu'elle le soit de la destination, le route à tenir et le délai dans lequel le transport doit être consommé; il est aussi à observer, que la circulation ne peut se lever qu'après le couchez du soleil étant interdite, elle ne peut être permise et ajoutée au congé que lorsque la nécessité en est démontrée, et en le donnant toujours à la nuit qui suit immédiatement la délivrance du congé.

Telles sont les dispositions qui ont paru le plus conformes au but et à l'esprit du règlement du 11 juin 1806, et au décret du 23 janvier 1807, les mesures adoptées favorisent la circulation, sans aucune formalité, des approvisionnements de famille, au moyen d'une subdivision toujours faite pour les simples particuliers, le surveillance des préposés n'aura plus à exercer que sur les transports commerciaux qui exigent l'attention de l'administration; ces dispositions, lorsqu'elles seront bien connues, concourront sans doute à éclaircir l'opinion et à assurer le paisible exécution des mesures régulières uniquement dirigées contre la fraude. (*CD 23 mai 1807.*)

## § IV. *Des déclarations, droits, congés et acquits-à-caution concernant les sels.*

455. Nul enlèvement de sels dans les limites déterminées....., ne pourra être fait sans une déclaration préalable au bureau le plus proche du lieu de l'extraction, et sans avoir pris un congé ou un acquit-à-caution, que les conducteurs seront tenus de représenter aux préposés à toute réquisition..... (*DI. 12 juin 1806, art. 2.*)

Après ces mots, *à toute réquisition*, est article ajouté *dans les trois lieues des côtes et frontières, ou des fabriques et salines de l'intérieur*, ... no a vu, sous les numéros 452 à 454, que le territoire soumis à l'exercice des préposés, a été étendu; quant aux frontières, à toute la ligne des douanes.

Les expéditeurs, même pour l'étranger, doivent exprimer la quantité en kilogrammes et non en muids. (*LD. mai 1807.*)

456. Les déclarations contiendront le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui devra faire le transport, le lieu de la destination, et la route à tenir. (*DI. 11 juin 1806, art. 3.*)

457. Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement. (*24 avril 1806, art. 5.*)

Il y a exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de soude; par avis du conseil d'état, de 9 mai 1809, approuvé par S. M., le 4 juin suivant. Cet avis est ainsi conçu: « Le conseil d'état » qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur » celui du ministre de ce département, tendant » à faire statuer sur la question de savoir, s'il » convient d'affranchir de l'impôt du sel, celui » employé à la fabrication des produits chimiques, » tels que la soude, l'ammoniac, les blanchimens, » les verreries et poteries, et les objets concernant le cuivre d'horgoyeur et de tannerie, — » vu le rapport fait sur le même objet par le ministre de l'intérieur, ensemble les observations » et l'avis du directeur général de l'administration des douanes, — considérant que la fabrication de la soude en France affranchit l'Europe d'un tribut considérable payé à l'étranger; » — qu'elle favorise un grand nombre de fabriques d'espèces différentes, et les met à même de » lutter, dans les marchés étrangers, contre les » produits de nos rivaux; — qu'on peut empêcher » que la fraude ne soit faite que les sels employés dans ces fabriques, et que, quand il y aurait » quelque risque à cet égard, les avantages immenses qu'on obtiendra, ne permettront pas » de les arrêter par cette considération;

» Est d'avis qu'il y a lieu d'exempter les fabriques de soude de l'impôt du sel, à la charge,

1° « Que toutes les fabriques qui voudront jouir de l'exemption, feront leur déclaration de leur établissement et de leur but, et le lieu où il sera ;

2°. « Qu'elles fabriqueront une quantité de poudre qui sera déclarée par elles et approuvée par le Gouvernement ;

4° « Qu'elles soumettront l'entrée desdemeures de leurs salpêtriers, employés, et qu'elles en payeront la dépense que coûtera cet exercice, « selon le mode qui sera réglé.

4° « Que le présent avis doit être inséré au « Bulletin des lois. »

Depuis cet avis, un décret impérial a définitivement réglé le mode de la délivrance des sels pour les fabriques de soude ; on en trouvera le dispositif au troisième paragraphe de cette section, numéros 515 à 525.

**498.** Pourra néanmoins *l'administration des douanes*, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de six cents francs, recevoir, en paiement du droit, des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois (*24 avril 1806, art 53*)

On a vu, soustr. n° 126, que les traites ou obligations données pour recevoir acceptations, devaient être par eux passées à l'ordre du receveur principal. — Celui-ci porte sur son état de crédit le résultat de ceux de ces acceptations. (*CD. 5 juillet 1806.*)

Dès que le montant de la perception donnera lieu à des obligations de trois, six ou neuf mois, il sera accordé un escompte de quatre pour cent aux négocians qui préféreront d'acquitter le droit comptant. (*DI 18 août 1807.*)

Voici la manière de procéder l'escompte sur les registres de recette. Les acquits de paiement présenteront la liquidation du droit principal, la déduction accordée et la somme réellement acquittée par espèces par le redevable. Le produit brut sera compté dans les bordereaux et ouvrira un recouvrement dans les tables des dépenses pour opérer la compensation. Les ouvertures augmenteront des augmentations des reconnaissances du Trésor de l'escompte que leur aura accordé, lesquelles seront jointes en marge d'ordre pour justifier de la dépense de cet escompte. (*CD 17 septembre 1806*)—Les dites remises consistantes, données par les négocians par escompte sur les droits des sels doivent être sur papier timbré (*CD 2 juillet 1808.*)

**499.** Si les droits ont été payés au moment de la déclaration, il sera délivré un congé qui en fera mention. (*DI 11 juin 1806, art 4.*)

Il est accordé, pour le transport, un délai d'une heure ou plus long. (*CD 16 juin 1806*)

Les receveurs principaux doivent avertir le surveillant ou, à son défaut, le plus ancien commis, de toute négligence accordée, pour le transport des chargemens de sel, au délai plus long qu'il ne lui faut pour arriver à la destination, il seroit responsable au directeur d'en rendre compte et de provoquer son renvoi.

Les rangs pour la rivraison des sels, et les acquits de paiement, doivent être à souche (*CD. 29 mai 1807.*)

Les congé ou passavans délivrés pour la circulation du sel ne sont pas sujets au timbre, ils doivent être délivrés sans aucune espèce de rétribution, à peine de concussion. (*CD 3 août 1807.*)

**460.** Il sera délivré un acquit-à-caution lorsque la déclaration n'aura pas donné lieu à l'acquit des droits. (*DI 11 juin 1806, art 5.*)

**461.** Il n'y aura pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et de timbre du congé, pour les sels destinés pour l'étranger (*24 avril 1806, art 54.*)

**462.** Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies. (*24 avril 1806, art. 55.*)

Cet article avoit fait croire que les sels destinés à la pêche et aux salaisons de la marine, étoient passibles du droit de balance auquel l'article 54 assujettit ceux destinés pour l'étranger, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a fait connoître, par sa circulaire du 24 juillet 1806, que les sels employés à la pêche et aux salaisons maritimes, doivent jouir de l'immunité toute entière, et que ceux expédiés pour l'étranger acquitteront seule le droit de balance du commerce

Il n'est aussi élevé la question de savoir, si les sels employés aux salaisons de viandes, destinées aux armemens, doivent jouir de l'exemption des droits, et si les sels expédiés en nature pour la même destination, reçoi seulement assujettis au droit de balance — La première question est résolue affirmativement par l'article 55 ci-dessus,

qui fait participer à la franchise accordée à la pêche maritime, les sels employés aux salaisons destinées aux approvisionnemens des colonies; mais il importe de prendre des précautions pour prévenir l'abus de cette immunité. En conséquence, on exécutera dans tous les ports les formalités suivantes:

1°. Les négocians qui se proposeront de saler ou faire saler des viandes destinées pour les colonies, en feront leur déclaration à la douane; sur cette déclaration il leur sera délivré un permis de lever à l'entrepôt la quantité de sel déclarée.

2°. Les sels seront accompagnés de l'antipot à Falaises par les propriétés ou ceux qui les feront mettre sous double clef, dans un local attenant, et rien paroîtroit le transport à Falaises qu'en leur présence et à mesure du besoin. Un assistera à l'emploi, et constatera, jour par jour, les quantités consommées et le poids des viandes salées qui en proviendront. Les sels ainsi employés et les viandes que ces sels auront servi à saler, seront inscrits en une suite qui sera remise au bureau, et qui servira à établir le compte de la douane avec le saleur. Les quantités qui n'auront pas été consommées, seront réintégrées au entrepôt à la fin de l'opération ou soumises aux paiemens immédiats des droits.

3°. Pour assurer que les viandes salées en franchise n'auront pas dans la consommation, [illegible] et qu'elles seront réellement expédiées pour les colonies, les barils qui les contiendront seront mis en l'entrepôt réel à mesure de la confection; et si l'embarquement n'a pas lieu dans l'année, les droits seront perçus à l'exportation de ce délai sur lesdites viandes, en proportion de la quantité de sel qui y aura été employée.

4°. La destination sera assurée au moment de l'embarquement par des acquits-à-caution avec commission de payer les droits et l'incendie, si les acquits ne sont pas représentés valablement déchargés, ou le défaut de représentation justifié par des événemens de force majeure légalement constatés.

Quant aux sels en nature expédiés pour les colonies, cette partie de l'Empire étant pas assujettie à l'impôt de consommation, dont à cet égard il ne fait connoître d'usages, si les salaisons n'y envoyant doivent seulement être acquittés un paiement du droit de balance, lequel est également perceptible, aux termes de l'article 55 de la loi du 24 avril 1806, sur les sels employés aux salaisons de viandes destinées pour les colonies. (*CD* 14 *octobre* 1806.)

Le droit de balance perçu sur les sels ne doit pas figurer sur les bordereaux exédigés pour cette partie, mais bien aux droits de douanes. (*CD* 31 *décembre* 1806.)

**463.** Aucun enlevement de sels ne pourra être fait avant le lever du soleil ou après son couchez, et qu'en suivant la route indiquée par le congé ou acquit-à-caution. Ces expéditions indiqueront le délai après lequel elles ne seront plus valables. (*DI.* 1*e juin* 1806, *art* 6.)

**464.** Les sels transportés dans l'etendue [illegible] soumise à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit-à-caution, seront saisis et confisqués.

Les sels qui circuleroient dans la même etendue de territoire, avant le lever ou après le couchez du soleil, seront soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit à caution ne porte une permission expresse de transport pendant la nuit. (*Même décret, art* 7.)

Là où il y a des ponts, il y avoit [illegible] Dans l'étendue de *deux lieues* sournises, etc. il faut le décret du 23 janvier 1807 a augmenté cette étendue. *Voir* les paragraphes de l'instruction classés sous le n° 454.

Tous les sels provenant de saisies, entreposés ou non, et de quelle que soit leur origine, peuvent être assumilés à ceux des pesons, et consommés être vendus pour la consommation, en payant les droits. (*CD* 11 *décembre* 1806.)

Mais lorsque les droits ne peuvent être recouvrés, on fait submerger tous les sels saisis et confisqués. — Il en sera de même toutes les fois que des parties de sel se trouveront abandonnées par des fraudeurs sans qu'on puisse arrêter ceux-ci. (*CD.* 1 *juillet* 1806.) — Lorsqu'il aura question de submerger les sels, il devra en être dressé acte qui sera joint ou donnez de l'affaire, et cette opération devra autant que possible, se faire en présence d'un ou de plusieurs sauniers, et toujours en celle d'un chef, qui signera le rapport avec ceux des préposés qui auront vu submerger lesdits sels. — On ne devra procéder à la submersion des sels saisis et confisqués qu'après un jugement définitif qui en ait mis l'accès de la propriété à l'administration des douanes.

**465.** Les sels transportés par mer pourront être expédiés sous acquit-à caution,

le droit sera perçu, au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne pourront pas de l'entrepôt. (*DI. 31 juin 1806, art. 9.*)

Le montant des droits et non la valeur du sel doit être stipulé dans les acquits-à-caution et la soumission, la soumissionnaire et ses cautions engagent, en cas de non rapport du certificat de décharge, à acquitter l'impôt dans les sels et à payer en outre l'amende de 500 francs. — Les droits sur les sels peuvent être soumissionnés dans le port de destination, dans ce cas le receveur en adresse un certificat au directeur qui l'envoie à M. le directeur général, qui, en conséquence donne les ordres nécessaires pour que les sels soient embarqués dans le port du dépôt aussitôt les droits y soient soumis. (*CD 8 juillet 1806.*) — Lorsque des négociants font des soumissions au but de destination pour assurer les droits des sels qu'ils veulent faire entrer, ils doivent aussi avec particulièrement le lieu où ces sels seront entrés afin que le directeur général puisse donner les ordres d'expédition. (*LD 10 novembre 1806.*)

Les contestations pour défaut de rapport d'acquits-à-caution doivent être vidées par les préposés des tribunaux correctionnels (*LD. 9 août 1806.*) — *Voir* n° 36.

Autres sels saisissant sont des marais salans, sont d'un entrepôt dans un port auquel cette faculté n'est pas accordée, doivent acquitter les droits au moment du leur débarquement, et ne peuvent pas conséquent être réexpédiés pour une destination quelconque, même par relai de sous acquit-à-caution, mais seulement pour acquit de paiement. — Ces dispositions ne souffrent d'exception que pour les sels destinés à la pêche maritime et aux salaisons. *Voir* pour cent-et l'article 27 du décret du 11 juin 1806, n° 483.

Une dépêche du 8 M, en date du 17 septembre 1807, autorise l'admission dans nos ports des bâtimens français ou neutres abordés de sel, provenant de nos marais salans, nonobstant leur relâche forcée en Angleterre, toutes les fois qu'il aura pleinement justifié tant de la nationalité des sels que de la force majeure de la relâche.

Mais une circulaire du directeur général, du 14 janvier 1808, a annoncé que cette exception venait absolument par l'effet du décret impérial du 17 décembre 1807 (n° 224). Ainsi tout navire, sont français, soit neutre, qui arrivera dans nos ports avec un chargement de sel de quelqu'origine que ce soit, et qui ne trouvera dans l'un des cas prévus par le décret du 17 décembre, doit être traité conformément aux dispositions qu'il contient et comme s'il n'eût de toute autre marchandise.

**466** Si les sels sont transportés dans un des ports ou l'entrepôt sera permis, ils pourront y être entreposés sous une double clef, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquittés les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation (*DI. 11 juin 1806, art. 10*)

Les droits, dans quelqu'époque à quelque bureau qu'ils soient perçus, sont dus sur la quantité de sel primitivement enlevée des lieux de fabrication, déduction faite de cinq pour cent accordés par l'article 12 de ce décret (n° 468), pour tout déchet, soit de transport ou de navigation, soit de magasin ou d'entrepôt. *Voir* le premier paragraphe de la note du n° 468

Il résulte de la combinaison de toutes ces dispositions avec les dispositions énoncées sous les numéros 465, 467 et 483, 1° que la quantité de sel primitivement enlevée des lieux de fabrication, déduction faite de cinq pour cent accordés par l'article 12 de ce décret (n° 468), pour tout déchet, soit de transport ou de navigation, soit de magasin ou d'entrepôt. *Voir* le premier paragraphe de la note du n° 468

*rions qui seront désignés par le Gouvernement* — 2° Que tous les sels envoyés par mer des ports voisins du conseil soient dans un autre port de France, ne soient pas soumis au paiement des droits dans le bureau du lieu du départ, mais il leur est délivré des acquits-à-caution qui indiquent avec exactitude les quantités de sel embarquées (*DC 31 mars 1806*) — Pour éviter les abus que ces sels doivent, à leur arrivée dans le port, être exactement vérifiés par les préposés, et si on n'en paie immédiatement les droits être portés sur un magasin particulier, et mis en entrepôt sous la clef de la douane, à moins qu'ils en soient retirés pour suivre leur destination, les quantités enlevées seront également vérifiées et enregistrées. (*DC. 13 mai 1806.*)

**467** Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur qui seront établis par le présent (*DI. 11 juin 1806, art. 11.*)

Dans les lieux des douanes, les préposés de cette administration peuvent seuls délivrer les expéditions pour les sels, mais les préposés des droits réunis peuvent ne les faire représenter et saisir le sel au grenier, etc. (*CD 28 novembre 1806.*)

Digitized by Google

468. Il sera accordé à tous ceux qui enleveront des sels des lieux de fabrication, soit qu'ils soient destinés pour les entrepôts ou pour la consommation, cinq pour cent pour tout déchet, de manière que, déduction faite de cette seule quantité, le droit sera dû sur la totalité des sels compris dans les déclarations et acquitté à-compte. (*DF 12 juin 1806, art 12.*)

Un déchet n'est alloué qu'une fois, et sur la première expédition des lieux de fabrication. — Les sels qui auront été mal à propos dirigés ailleurs devront le droit pour leur intégralité, c'est-à-dire sans nouvelle déduction pour le déchet.

Il résulte donc expressément de cette circulaire que c'est seulement dans le cas et au moment de la mise en consommation qu'il doit être tenu compte de la portion du déchet de cinq pour cent qui ne pas été prise en un chargement de cet deux le transport des marais salans à l'un des ports d'entrepôt. Il est évident en effet que ce déchet étant abandonné au propriétaire à l'instant même de l'arrivée des sels, et que la partie mise en entrepôt n'est censée à être exceptée, soit pour l'étranger, soit pour la pêche nationale, la totalité devra servir d'assiette aux droits sur une quantité de sels réellement entrés dans la consommation, ce qui n'a pas lieu à l'égard des chargemens dont on paye les droits, parce que depuis le moment où le sel est mis en déclaration jusqu'à celui où il se consomme en effet, il subit encore divers mouvemens dont le déchet total a été évalué par les règlemens à un taux fixe de cinq pour cent. Le *déchet* sur le tout un chargement, lors de l'arrivée des marais salans, doit donc être mis en entrepôt comme le reste de la cargaison, encore bien que la consommation des droits ne soit formée que pour les dix-neuf vingtièmes de la quantité portée dans l'acquit-à-caution, et le totalité des sels consommables doit être enchargée, s'il y a récapitulation, soit pour la pêche, soit pour l'étranger, la loi ne pouvant être mise à la disposition du commissionnaire qu'autant que le masse entre en consommation sous le paiement des droits. (*LD 5 août 1809.*)

Les sels d'entrepôt doivent pesentée en nature les quantités de sels entreposées et déduction faite de déchet, de manière que les droits soient payés en entièreté sur la quantité entreposée et à mesure de la sortie pour la consommation. S'il se trouvait un déficit à la fin de la sortie d'entrepôt, les droits devraient alors être payés en ce déficit. (*CD 25 juillet 1808.*) — Les sels de pêche ne jouissent pas du déchet de cinq pour cent. (*CD 28 novembre 1807.*) — *Voir* sous le n° 526

JURISPRUDENCE. — 1° *Lorsqu'un bâtiment qui a levé dans un marais salant une quantité déterminée de sel, sous acquit-à-caution, en contient ensuite moins dans le port de destination, une quantité plus considérable, doit-on* (dans le calcul à faire pour juger si l'excédant est ou non imposé en fraude soit de l'étranger, soit des marais salans), *déduire sur la cargaison entière les cinq pour cents de déchet accordé par l'article 12 ci-dessus?*

2° *Lorsqu'il y a fraude dans l'excédant, y a-t-il lieu à la confiscation des moyens de transport ou seulement à celle de l'excédant?*

Le nommé *la Faux*, maritime Van Kamee, prend à Marennes, sous acquit-à-caution, un chargement de 83,255 kilogrammes de sel pour le compte du sieur Vanhoek, négociant à Anvers. — A la vérification dans ce dernier port, il en est trouvé 94,444 kilogrammes, ce qui forme un excédant de 6,189 kilogrammes, en conséquence même de l'excédant et un navire.

Le tribunal de première instance saisi de l'affaire, juges, le 24 novembre 1807, qu'en déduisant les cinq pour cent que la loi accorde sur le total de la cargaison, l'excédant se réduirait à 1,467 kilogrammes, quotité inférieure au vingtième de la totalité, et que, d'après l'article 26 de la loi du 8 floréal an 11 (n° 653) cet excédant ne serait sujet qu'au paiement du droit imposé sur le sel, etc.

L'administration appela de ce jugement, et conclut à la confiscation de l'excédant et du navire, sur ce la cour du justice criminelle du département des Deux-Nèthes, rendit, le 2 janvier 1808, arrêt par lequel, — attendu que la vérification de la quantité de sel et du poids a été faite par mesurage, exécutée en présence du mandataire de l'intimé, qui ne contredit ni au mode du pesage, ni à aucune opération, et qu'ainsi il a été trouvé la quantité de sel mentionnée au procès-verbal; — attendu qu'il en résulte un excédant de quantité compris dans l'acquit-à-caution de plus de vingtième, vu la loi du 8 floréal an 11, article 26, et un cinq (*voir cet article au livre 4, titre Cautionnement*), — l'article 27 de celle du 24 avril 1806, ainsi conçu (*voir n° 475*) attendu que cette dernière loi déroge à la première en ce qu'elle dispose du contraire, et qu'ainsi le susdit excédant doit être enlevé avec navire de juste fraude; — vu les articles 5, 7, 12 et 16 du décret impérial du 11 juin 1806, ainsi conçus [illegible] attendu que l'article 12 ne permet pas le déduction du vingtième pour diminuer le susdit excédent, ainsi que le prétend l'intimé, mais que le susdit article permet seulement la déduction de cinq pour cent sur le paiement du droit à payer sur la quantité déclarée, — attendu que l'administration n'est pas fondée en sa demande de confiscation du vais-

sens, puisque l'article 16 du décret établit la confiscation qui pour les contraventions prévues par les articles 9 et 7 du même décret; car dans le cas de ces deux articles, toute la quantité de sel devroit être confisquée, au lieu que, dans le cas présent, la quantité déclarée et comprise dans l'acquit ne l'est pas, mais seulement l'excédent; — par ces motifs la cour reçoit la requête d'appel, annulle le jugement, de juge à quoi et faisant, il auroit dû faire, déclare la confiscation de l'excédant constaté par le procès-verbal de saisie, dont main levée du bâtiment, condamne l'intimé en l'amende de 100 francs, et aux frais des deux instances. »

L'administration des douanes d'inscrivit en cassation contre ce jugement, et soutint qu'il avoit violé l'article 16 du décret du 11 juin 1806. — Sur ce pourvoi, arrêt du 27 février 1808, par lequel — « considérant que la disposition de l'article 16 (ci-dessus rappelée) est générale et sans restriction, que conséquemment la confiscation des sels saisis en contravention ne doit point être entendue comme celle des bateaux et autres ambarcations qui ne servent à leur transport que accessoirement; — que l'espèce de la cause de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, tout en prononçant la confiscation des sels saisis par procès-verbal du 18 septembre 1807, a refusé de prononcer la confiscation du navire qui a servi au transport desdits sels, qu'ainsi ladite cour a manifestement violé ledit article 16, et par suite fait une fausse application de peine aux cas mêlés, et la contravention est notoire, etc. »

Le 14 mars 1808, le capitaine Van Kuner, propriétaire du navire, fit une opposition à cet arrêt sous le prétexte qu'il avoit malà-propos laissé celui de la cour des Deux-Nèthes au chef de confisquer la confiscation de son navire. — Nouvel arrêt de la cour de cassation, en date du 31 mars 1808, par lequel, — Vu la même loi que devant les moyens présentés par le sr Ismard à l'appui de son opposition à l'arrêt de la cour du 27 février 1808 — la cour reçoit ladite opposition; — Et considérant, 1° que par son arrêt du 2 janvier 1808, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a déclaré en fait que l'excédant du sel rapporté au procès-verbal du mois du 18 septembre 1807, n'étoit aucunement constaté; qu'ainsi, en point de fait ne pouvoit donner matière à discussion devant la cour, — considérant, 2° que les dispositions de l'article 16 du décret impérial du 11 juin 1806, sont générales et sans aucune restriction qui ne décret ayant été spécialement rendu en vue de punir la perception de l'impôt sur les sels, ne doit pas être privé d'autres moyens d'être restreintes par celles de la loi antérieure du 8 floréal an 11, qui à l'époque de cette loi, il n'existoit point encore d'impôt de cette nature, n'étoit nullement que la confiscation des sels prononcée par ledit arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux Nèthes, devoit nécessairement entraîner la confiscation du navire sur lequel lesdits sels ont été embarqués, — la cour, persistant dans les motifs de son arrêt du 27 février 1808, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

D'un autre côté, le sieur Vanlesk se pourvut en cassation contre le dispositif du jugement de 2 janvier 1808, qui confirmoit l'excédant constaté par le procès verbal du mois et prononça ce dispositif comme attentatoire à l'article 76 de la loi du 8 floréal an 11, et à l'article 12 du décret du 11 juin 1806 dans la cour de cassation, par arrêt du 15 avril 1808, rejeta ce pourvoi, — « Attendu que la disposition du 11 juin 1806, tendant spécialement pour assurer la perception de l'impôt sur le sel, ne peut recevoir de modification à des lois des mêmes par celle de la loi du 8 floréal an 11, rendue à une époque où cet impôt n'existoit point encore, et qu'il n'y a que les dispositions de même nature qui y survivent aux dispositions contraires, qui peuvent et doivent recevoir leur exécution, — attendu aussi, qu'aux termes mêmes de l'article 12 du décret du 11 juin, ce n'est que pour le règlement du droit à payer qu'il doit être fait une déduction du temps pendant lequel aura été la faculté de sels conjointement à denrées, mais et auparavant à quelque époque et par quelle cause, et quand déduction ne doit pas avoir lieu à quelles quantités semblent mêlées, — Et qu'il appartient au déclaration, la cour de justice criminelle n'ait conformé à la disposition de la loi, — la cour rejette le pourvoi et les moyens du sieur Vanlesk. »

*3e Peut-on de sonne d'un navire chargé de sel autre que celui qui appartient aux mêlés aux les formements et constitués du bâtiment?*

*4e Si une amende de ce genre doit être déclarée nulle, quels seroient les dommages-intérêts que devroit supporter l'administration des douanes?*

Le 29 septembre 1807, le capitaine Rick arriva au rade des Lon ques [illegible] pont Saint Martin, venant du hameau de Tiel et Oberan, avec un chat chargé de sel. — Les [illegible] étoient à la [illegible] à la vérification de ces chargements; il fut reconnu par le résultat de la pesée qui fut faite qu'il y avoit un excédant de 10,500 kilogrammes de sel sur la quantité déclarée lors de l'enlèvement, et portée au [illegible] à caution représenté. — Saisie de cet excédent, ainsi que du navire.

Mainville fut déclaré nulle par arrêt de la cour criminelle de la Charente Inférieure, sur le motif que les propos d'avoient pas apposé préalablement les scellés sur les serrements et écoutilles du bâtiment conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la loi du 9 floréal an 7. — Et par le

même arrêt, la régie fut condamnée aux dommages et intérêts à dire par déclaration et à dire d'experts.

Fausse application dudit article 8, qui ne dispose que pour les cas de mise à bord même du navire, et avant l'achèvement des ballots, caisses et tonneaux, renfermant les objets saisis, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce, qui regardait d'ailleurs entassée dans la soute n'avait été ni pu être déclarée, qu'après le déchargement et le résultat de la vérification. Et d'un autre côté, contravention à la disposition de l'article 16 de la même loi du 9 floréal, qui, en cas de saisie ne fondée, a réglé fondamentalement à accorder au propriétaire, et le fixe à un pour cent par mois de la valeur des objets saisis.

En conséquence arrêt de la cour de cassation en date du 24 mai 1808, ainsi qu'il suit : « Vu l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 7. Vu aussi l'art. 16 du même titre de ladite loi. Et attendu que, lorsque termes de l'article 8 ci-dessus rapporté, ne s'appliquent dans le cas de mise à bord même du navire, et avant l'achèvement des ballots, caisses et tonneaux renfermant les objets saisis, que lorsque le déchargement n'aura pu être fait de suite, que les scellés doivent être apposés sur les fermetures et écoutilles du bâtiment;

« Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une denrée qui, de même nature entassée dans le navire dont la saisie a eu lieu, ne pu être déclarée qu'après le déchargement et le résultat de la vérification que les préposés de douanes étaient autorisés à faire, n'ont pas, d'après la disposition même de la loi, eu d'autre moyen que d'apposer préalablement les scellés, et que le refus de faire cette vérification a fait une fausse application de ladite loi, en prononçant la nullité du procès-verbal sur le motif que cette formalité n'avait pas été remplie;

« Attendu 2° que la loi qui, par cela même qu'elle fondée, a accordé un droit d'indemnité au propriétaire, en a réglé elle-même la quotité, qu'elle l'a fixé à un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, que les tribunaux ne peuvent apporter aucun changement à cette fixation, que cependant la cour de justice criminelle a confirmé purement et simplement le jugement de première instance qui avait condamné aux dommages et intérêts à donner par experts, ce qui est une contravention formelle à la disposition de l'art. 16 de la loi ci-dessus rappelée;

« Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Charente-Inférieure, le 26 janvier dernier »

469. Les propriétaires pourront demander la vérification des chargements, au moment de l'arrivée des bâtimens qui auront fait le transport par mer, si ces bâtimens ont éprouvé des avaries légalement constatées, et le droit ne sera perçu que sur la quantité reconnue par le résultat de la vérification. (*DI. 21 juin 1806, art. 13.*)

Le directeur général s'est réservé la connaissance de toutes les réclamations qui seront faites au vérifications et en général tout ce qui a trait au recouvrement des droits et à la suite du tout ce qui est relatif à l'impôt. (*LD 23 août 1806, CD 6 avril 1807, art. 2.*) — D'après cette circulaire, les inspecteurs doivent adresser chaque mois, à M. le directeur général, un rapport sommaire de la situation de leur division concernant les vérifications. (*Voir tome II, n° 26.*)

Aussitôt qu'un capitaine aura fait un rapport de son arrivée, une déclaration devra être faite dans la forme usitée, il faudra faire constater l'état du bâtiment par une visite, à laquelle les préposés vaqueront, auquel devra concourir un employé supérieur, du procès-verbal sera adressé au directeur avec copie de vérification des quantités de sel reconnues au moment du débarquement, on y joindra le certificat de l'acquit à caution qui accompagnait le bâtiment. La déclaration devra être faite par le capitaine s'il affirmera par l'équipage, et les pièces ou pertes-verbaux que le capitaine aura pu déposer pour justifier des événemens qui se prétendra avoir éprouvés dans un gravier.

Le directeur général s'est réservé la connaissance de toutes les réclamations qui seront faites au vérifications et en général tout ce qui a trait au recouvrement des droits et à la suite du tout ce qui est relatif à l'impôt. (*LD 23 août 1806, CD 6 avril 1807, art. 2.*) — D'après cette circulaire, les inspecteurs doivent adresser chaque mois, à M. le directeur général, un rapport sommaire de la situation de leur division concernant les vérifications. (*Voir tome II, n° 26.*)

Aussitôt qu'un capitaine aura fait un rapport de son arrivée, une déclaration devra être faite dans la forme usitée, il faudra faire constater l'état du bâtiment par une visite, à laquelle les préposés vaqueront, auquel devra concourir un employé supérieur, du procès-verbal sera adressé au directeur avec copie de vérification des quantités de sel reconnues au moment du débarquement, on y joindra le certificat de l'acquit à caution qui accompagnait le bâtiment. La déclaration devra être faite par le capitaine s'il affirmera par l'équipage, et les pièces ou pertes-verbaux que le capitaine aura pu déposer pour justifier des événemens qui se prétendra avoir éprouvés dans un gravier.

Le déchargement sera suspendu jusqu'à l'acquittement du directeur. — Les déclarations d'avaries, faites par les capitaines, seront de nul effet si elles n'étaient pas affirmées par l'équipage (*LD 7 mai 1807.*)

Il en sera de même par un bâtiment en relâche dans un port qui n'est pas celui de sa destination. — Les bâtimens rentrant de mer ou rivière seront munis par deux préposés, d'un bureau de destination. — En cas d'avarie reconnue, ces deux préposés rencontrent, avec ceux du bureau d'arrivée, à la rédaction du procès-verbal (*CD 2 septembre 1806.*)

Il ne peut être accordé de réduction sur le montant des droits dû par des sels avariés, il doit rester acquitté ces droits et la faculté n'est accordée qu'en présence des préposés qui en rédigent procès-verbal. On ne peut à cet égard être admis à des opérations (*LD 12 janvier 1807.*)

Les sels avariés ne pourront être mêlés avec d'autres matières pour être donnés aux engrais, ils doivent être jetés à la mer ou être submergés. (*LD 28 mai 1808.*)

470. Les sauniers ou paludiers que voudront enlever des sels des marais salans pour les transporter à dos de chevaux et de mulets, et les vendre dans l'intérieur, ne payeront les droits qu'au retour de chaque voyage, s'ils fournissent soumission pour le montant desdits droits; il ne leur sera accordé un second crédit que lorsque le premier aura été acquitté. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art* 14.)

Voir, relativement aux précautions à prendre pour assurer l'exécution de cet article, le deuxième paragraphe de l'instruction placée sous le n° 454.

471. Pour faciliter la vérification des quantités de sels au moment de l'extraction et de l'embarquement, on pourra, à l'égard de ceux excédant un quintal, employer le mesurage, après avoir constaté, pour chaque expédition, la quantité de kilogrammes de sel que contiendra la mesure employée. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art* 17.)

Le poids des sels varie à raison des qualités et des lieux où il se récolte, ainsi pour en assurer l'exactitude des chargemens, il faut calculer le poids commun d'un certain nombre de mesures par chaque qualité de sel et par chaque expédition, à cet effet, on fera peser un nombre convenable des mesures employées, et sur le poids moyen de celles qui seront soumises à la balance, on établira le poids total de toutes celles débarquées ou embarquées à bord d'un même bâtiment, en ayant soin toutefois les fois qu'une différence sensible dans les qualités de sel composant un même chargement pourroit l'exiger, de prendre pour base de l'évaluation moyenne, un nombre proportionnel de mesures de chaque qualité — Cette opération doit se faire avec le concours des préposés de la partie active, qui transcriront sur leur registre de service, le résultat des divers pesées, ainsi que le poids moyen qui a été établi.

Avant l'établissement de l'impôt, on se bornoit à compter le nombre de mesures enlevées, et à établir la quantité de kilogrammes de sel d'après les évaluations anciennement adoptées par usage, soit comme rase, soit mesure de bonne, celle ordinaire d'opérer qui alors ne présentoit que des inconvéniens légers, en présentant aujourd'hui de très graves, et parce qu'elle est contraire aux dispositions de la loi, et qu'elle peut léser le Gouvernement ou l'expéditeur, on donnera lieu à des discussions et à des procès de déchargement, tant à raison de la différence du poids des sels d'après leurs qualités, soit à cause du plus ou moins d'adresse des mesureurs dans la manière de remplir les mesures.

S. E. le ministre des finances a décidé, le premier septembre 1807, que les mesureurs de sel, soit deux les mesureurs de lune, soit dans les ports, seroient choisis et commissionnés par les directeurs des douanes, qui pourront les révoquer à volonté, mais que leur salaire continuera d'être à la charge du commerce. — Il jouissent d'une demi-part de surtaxe dans toutes les autres résultantes de leurs opérations. (*CD* 8 *septembre* 1807.)

Une décision du ministre (on n'en a pas indiqué la date) porte que ces mesureurs doivent 3 francs pour l'exercice et droit de leur prestation de serment. (*CD.* 20 *octobre* 1808.)

472. Toutes les fabrications de sels par l'action du feu, seront tenues en exercice par les préposés des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu ou elles seront situées (*DI.* 11 *juin* 1806, *art* 18.)

Cet exercice peut être fait de nuit comme de jour sans le concours d'un officier public. *Voir* sous le n° 454. — L'uniforme et l'exhibition de la commission sont seule confiance aux préposés pour que les saunters leur permettent en tout temps l'entrée de leurs salines. Dans le cas où ils s'y refuseroient, ce refus devroit être constaté par un rapport par lequel les préposés requerroient l'autorité publique d'assurer immédiatement leurs exercices et conclureroient à l'amende de 500 francs ordonnée par l'art. 2 de tit. 4 de la loi du 4 germinal an 8 (n° 70) comme opposition véritable et formelle au libre exercice de leurs fonctions. (*Extrait d'une instruction du directeur de Charbourg, approuvée par M. le directeur général, du* 14 *août* 1808.)

473. Il sera tenu, par les fabricans et préposés, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sels fabriquées, celles en magasin et celles vendues (*DI.* 11 *juin* 1806, *art* 19.)

De ce que l'article ci-dessus impose de *tenir registre*, il en découle la nécessité d'en couvrir le contexte, d'en certifier et arrêter les calculs et les écritures, sans quoi le registre *n'est pas tenu*, et celle pour le directeur d'y inscrire lui-même la quantité de sels qui a fait et les quantités

qu'il a vendues. — Si un saunier se refusait de tenir et arrêter son registre les préposés devraient alors verbaliser contre lui et lui déclarer que, se refusant ainsi à se soumettre aux dispositions de l'art. 19 précité, dont l'exécution devait lui être reconnaissante les produits de sa fabrication, il perd, par là même, le droit de fabriquer et devient réfractaire aux lois du Gouvernement, qu'en conséquence il lui est défendu de faire aucune sele à l'avenir, sous peine des condamnations portées par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806 (n° 437).

Les préposés devraient encore demander également, par le même acte, la fermeture de l'atelier, et ne cesseraient de saisir indistinctement tous les sels qui en proviendraient comme fabriqués contrairement à la loi, le procès-verbal est, au surplus, remis au receveur, non-seulement pour qu'il fasse les décharges nécessaires pour en obtenir les condamnations, mais encore pour qu'il en délivre aucun permis pour cette saline. — *Les préposés qui font preuve de zèle dans l'exercice des salines et la tenue des registres sont gratifiés. Voir* sous le n° 534 (*Extrait de l'instruction du directeur de Cherbourg, approuvée le 14 août* 1806.)

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans les registres en double, tenus par les sauniers et par les préposés, M. le directeur général a couru qu'il en fût délivré aux sauniers [illegible] run frais de l'administration, et parcils à ceux délivrés aux préposés. (*Id. 14 août* 1806.)

474 Ils ne pourront laisser sortir de leurs magasins aucune quantité de sels, que sur la représentation du permis que l'acheteur aura levé au bureau des douanes ou des droits réunis.

Ceux qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés au paiement du double droit des sels qu'ils auront vendus. (*DI. 11 juin* 1806, *art.* 20.)

Pour rassurer l'exécution de cet article, il suffisait que les préposés vérifiassent avec soin les fabriques et les saunières et qu'ils veillassent à ce qu'elles soient pertées sur leurs registres, afin qu'en les arrêtant ils puissent juger par la comparaison des quantité de sels fabriquées et de celles qu'ils auraient vendues en vertu de permis, s'il n'y a point eu de soustraction en fraude des droits, et dans ce cas, ils en rediguerait procès-verbal par lequel ils concluraient à une peine subi relle de confiscation. (*Extrait de l'instruction du directeur de Cherbourg, approuvée le 14 août* 1806.)

Le conseil-trésorier a encore rendu, le 3e septembre 1806, une décision portant que les sels raffinés, provenant du coulange des sels ayant déjà acquitté les droits, avec une combinaison quelconque d'eau salée, devront, à leur sortie de la fabrique, le droit entier de leur dénomination.

D'après cette décision, M. le directeur général a annoncé par sa lettre du 24 décembre 1806, que les fabriques où le sel raffiné est exclusivement le produit du sel gris soumis à l'impôt, ne doivent aucun droit sur leur fabrication, sans que celles où une portion quelconque d'eau salée entrerait dans les combinaisons du raffinage, acquittassent l'impôt sur tout le sel qui en sortirait. — En conséquence, MM. les raffineurs doivent faire, au bureau de la douane, une déclaration portant qu'ils ne font ni qu'ils ne sont pas dans l'intention d'employer de l'eau salée, parce que cette dernière déclaration renoncera le privilége de sortir de leur salle en sel déclaré être raffiné, seront tenus en surcroît, conformément aux trois articles ci-dessus cités.

Le sel de l'Escaut passé à Anvers ne coûtant que très peu de frais salines, ne peut donner lieu à l'application de cette décision, M. le conseiller d'état ordonné en conséquence quel exercice il aurait sur les raffineries d'Anvers, sel levé, sans de préférer les raffineurs qu'il serait de cette établir et le droit perçu, et les fabricant y introduisant de l'eau de mer qui serait opposée par les brûleurs en rencontrant l'Escaut.

475 Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de l'*administration* des douanes et de celle des droits réunis; les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et pluies de la confiscation des objets saisis et de l'amende de cent francs. (*24 avril* 1806, *art.* 57.)

Cette amende de cent francs ne pourra être réduite, même dans le cas où il aurait été fait usage de voitures, bêtes de somme ou bateaux appartenant à autrui, si ce n'est dans le cas où le propriétaire de ces objets justifierait qu'il ne lui a été commis aucune négligence, et qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la fraude. (*Id.* 57.)

Les formalités auxquelles les procès-verbaux de fraude doivent être soumis sont celles prescrites au titre premier de l'article 1er de cette loi, sauf celles relatives au titre premier du livre V.

476 Toutes les saisies qui donneront lieu à la confiscation des sels, emporteront aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux et autres embarcations employées au transport. (*DI. 11 juin 1806, art. 16.*)

JURISPRUDENCE. — *Sous ces mots : Bateaux et autres embarcations, employés dans le décret, le législateur a-t-il compris les navires de plus de 300 tonneaux?*

Dans une affaire à-peu-près pareille à celle rapportée sous le n° 467, la partie saisie a prétendu que sous le mot générique d'embarcations on ne devait pas entendre que les bateaux, barques et chaloupes, et nullement les navires proprement dits, car disait-on, si comme l'atteste *Stypmanus, Straccha, Cleirac, Fahn*, sous les mots de *navires* et *autres bâtimens de mer* on tendait la même chose, tout ce qui est chaloupes, les regnicoles les plus petits bateaux, parce qu'ils servent tous à la navigation, on n'en peut induire que sous les mots d'*bateaux* et *autres embarcations* employés dans le décret, le législateur ait compris les navires de plus de 300 à 300 tonneaux. Le plus donne bien à penser moins sur les moins existant celle du plus, les mots *bateaux et autres embarcations* rappelent bien l'idée des esquifs qui sont moins que des bateaux, ma ais repoussent l'idée des gros bâtimens qui dans le navigation exemptent le petit au rang.

Ainsi, il paroît pas douteux aux yeux de ceux qui defendent que ce système, que le législateur a prit spécialement nommé les navires, s'il avoit entendu les connaître à la saisie. Selon eux, c'était seulement le cas de saisir ce qui excédait la quantité déclarée, et de condamner celui qui avait fait la fausse déclaration à l'amende.

D'un autre côté on répondoit : Les peines doivent être dans une égale proportion avec les délits et sans contredit que celui qui fait la déclaration mensongère, quoique n'ayant que la charge d'un âne, prend son sel et son animal, il en devient être de même de celui qui a la charge d'un navire, autrement celui-là serait le moins puni qui frauderait le plus la loi, et qui rit privé l'Etat d'une somme plus considérable, si sa fausse déclaration n'avait pas été découverte.

Vinet le fait — Des négocians d'Anvers font venir de Marennes et d'Oléron plusieurs bâtimens chargés de sel. Les capitaines de ces bâtimens détournent pendant la route une certaine quantité de sels chargés sur chaque navire. Arrivés au port d'Anvers, ces bâtimens ont été saisis par les préposés des douanes de cette place qui les ont conduits dans un lieu de leur destination pour y faire la vente des sels restans. Ils ont été condamnés à la confiscation de ces sels et à une amende de 500 francs pour chaque chargement, ordonné la confiscation de l'excédent de sels trouvés sur chaque navire, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à la confiscation des navires.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes, et le 16 avril 1808, arrêt intervenu, lequel :

« Vu l'article 16 du décret impérial du 11 juin 1806 ;

« Attendu que la disposition de cet article est générale et ne fait aucune exception qu'elle ne peut en conséquence être restreinte, et que toute confiscation de sels saisis en contravention, doit toujours et nécessairement entraîner celle des bateaux et autres embarcations ayant servi au transport, que cependant, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, tout en prononçant la confiscation des sels dont il s'agit, a refusé de prononcer la confiscation du navire sur lequel ils étoient chargés, ce qui est une violation expresse du décret du 16 du décret impérial du 11 juin 1806, d'où est par suite résultée une fausse application de peine, casse, etc. »

*Vous avez les deux premières questions de jurisprudence rapportées sous le n° 468.*

477 Les sels transportés dans le rayon de trois lieues des côtes, sans déclaration préalable au bureau le plus proche du lieu de l'enlèvement, et sans être accompagnés des congés ou acquits-à-caution prescrits par les articles 2, 4, 5 et 7 du même décret du 11 juin dernier, seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, ânes, mulets et voitures employés au transport, et les conducteurs seront en outre condamnés à une amende de cent francs, conformément à l'article 57 de la loi du 24 avril 1806. (*DI. 25 janvier 1807, art. 2.*)

Voir les observations des numéros 453 et 454.

Les sels venant de l'intérieur de la Bretagne pour circuler dans les trois lieues des côtes, sont remis sous un quittier droits, mais pour que cette circulation soit régulière et exempte de toute interruption, il faut que le directeur général, qui a toujours l'œil ouvert sur ce qui peut intéresser le commerce, a créé plusieurs bureaux dans l'intérieur, où les sels doivent être présentés, reconnus et vérifiés, les préposés de ces bureaux, après cette

Le Lecoq

vérification, délivrant des passavants ou congés pour le transport ultérieur de ces sels dans le rayon des trois lieues, et rien ne parviennent à leurs destinations sans que les conducteurs puissent être en aucune manière inquiétés, lorsqu'en arrivant de l'intérieur, ils se sont présentés au bureau de passage pour y délivrer les expéditions prescrites. — Sept bureaux de l'espèce ci-dessus pour fractionner *en temps de guerre* la circulation des sels venant de la Brelagne ont été placés à Lamballe, Chatelaudren, Lanvollon, Saint-Pierre, Dol, Plancoet et Antrain. Les bureaux de Lamballe et Dol sont gérés par des receveurs, et les cinq autres par des lieutenans ou sous-lieutenans réunis, ayant le titre de brigadiers. (*LD 5 janvier* 1809.)

478 En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de sel, en contravention à la loi, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et refusée par la partie, il sera procédé à la vente par enchère desdits objets, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin. (*DI* 20 *novembre* 1806, *art.* 1.)

L'ordonnance du juge de paix portant *permis de vendre*, sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane; et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera procédé immédiatement à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure. (*Même décret*, *art.* 2.)

Il n'est pas dérogé pour le jugement du fond, à l'art. 57 de la loi du 24 avril 1806, qui en attribue la connoissance aux tribunaux de police correctionnelle. (*Même décret*, *art.* 3.)

Sur l'avis que les frandeurs des droits ont le sel, pour éluder l'effet du refroidissement qui prononce la confiscation des sels ainsi que des chevaux et autres animaux servant au transport employé à cet effet, ont trouvé le moyen le plus propre à les atteindre étoit de leur ôter la faculté de racheter ces bêtes de somme, et il a en conséquence enjoint, le 6 octobre 1807, l'administration des douanes à donner les ordres de faire abattre les chevaux saisis chargés de sel, dont la valeur n'excédera pas 20 francs. (*Circulaire du ministre des finances aux préfets, du* 15 *décembre* 1807.)

Dans ce cas, il sera remis aux préposés une gratification de 10 francs par chaque cheval tué, laquelle sera prélevée sur la saisie qui, dans les saisies, est réservé au trésor public. (*DM.* 8 *octobre* 1807, *et CD* 10 *dito*.)

A la fin de chaque mois, le directeur des douanes à M. le directeur général un état double indiquant successivement les affaires, leurs conclusions et le nombre de bêtes de somme tuées, le paiement de 10 francs de gratification pour chacune d'elles sera fait sur l'autorisation de M. le directeur général opposée au pied d'un des doubles de l'état qui lui seront à cet effet. — Les chevaux devront continuer à être vendus dans le forme indiquée par le décret précité, sauf à ne point les adjuger et à les tuer s'ils ne sont pas vendus au 3e jour. (*CD* 29 *octobre* 1807.) — Lorsqu'il n'y a point eu de chevaux tués, le certificat de néant qui doit remplacer l'état ne fournit en rien d'expédition.

La gratification de 10 francs accordée pour chaque cheval tué aux payes sans déduction de frais. Les chevaux doivent peser au moins 200 kilogrammes. (*CD* 3 *février* 1808.)

La gratification de 10 francs doit être répartie entre les employés. (*CD* 5 *février* 1808.)

Au surplus, le directeur général a ordonné le paiement de ladite gratification que lorsqu'en lui a justifié que les saisies qui en font l'objet ont été confirmées par un jugement définitif. (*LD* 28 *septembre* 1809.)

### S. V. *Des Entrepôts dans les ports et dans l'intérieur.*

479. Les sels provenant des marais salans ou salines, jouiront de la faculté de l'entrepôt dans les villes d'Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples, Saint-Valery sur Somme, Abbeville, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marans, Saint Malo, le Le-



Digitized by Google

gué, Morlaix, Brest, l'Orient, Quimper, Vannes, Rhédon, Nantes, la Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles et Nice.

La ville de Genes pourra jouir de la faculté de l'entrepôt, mais sous la condition expresse que les sels seront entreposés dans les magasins du port franc. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 21.)

..... Les sels ne pourront être débarqués à Livourne que sous la condition de la mise immédiate dans l'entrepôt réel et de leur réexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie impériale (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 15.)

Les sels ne peuvent entrer en Toscane, soit par terre, soit par mer, s'ils ne sont pas destinés aux approvisionnemens de la régie impériale (*DI* 22 *octobre* 1808, *art* 14.) *Voir* le dernier paragraphe de cette section.

480 L'entrepôt des sels sera réel et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 22.)

Dans les arrondissemens où il n'a pas encore été possible de se procurer les emplacemens suffisans, l'entrepôt a lieu dans les magasins des négocians sous la double clef de la douane, et sous toutes les formalités prescrites pour l'entrepôt réel. Mais cet entrepôt ne peut être que provisoire et jusqu'à ce que les autorités locales aient désigné les magasins qui pourront être affectés à l'entrepôt. Le directeur du département doit s'entendre, à cet égard, avec les deux autorités et adresser à M. le directeur général le plan dressé à magasins, accompagné des observations que lui paraîtront devoir être faites. (*CD 4 octobre* 1806.)

481 Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté, pourront être expédiés par mer à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit-à-caution.

Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés dans le cas contraire, ils payeront les droits au moment du débarquement (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 23.)

Les sels entreposés à Anvers, pouvoient être expédiés pour Dunkerque par les canaux de intérieurs à raison des circonstances, sous la condition de l'acquit à caution et d'une soumission valablement cautionnée, qui assure le paiement immédiat des droits sur les quantités qui ne seroient pas représentées à Dunkerque, sans qu'il puisse être allégué d'aucune avarie en cette cause de déchet quelconque.

Lors de l'expédition des sels d'un entrepôt pour un autre, les acquits-à-caution doivent faire mention de l'époque de l'entrée au premier, afin qu'on puisse le connoître au lieu de la nouvelle destination si tous passe les délais à l'expiration du délai d'entrepôt, s'il n'a pas prolongé par la direction générale, qui s'est réservé d'accorder cette faveur, ou si les sels n'ont pas été mis en consommation avant la cessation du certificat (*CD 17 mai* 1809.) — *Voir* sous le n° 482.

482. Il y aura un entrepôt réel des sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans, il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes (*DI* 11 *juin* 1806, *art* 24.)

Les sels destinés pour ces entrepots seront expédiés par rivière, sous les formalités d'acquits-à-caution des douanes (*Même décret, art* 25.)

L'administration des douanes sera charger de la surveillance desdits entrepôts, et de la perception du droit sur les sels qui y seront deposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation. (*Même decret, art.* 26.)

S. E. le ministre des finances a decidé, le 16 août 1808, que l'art. 5 de la loi du 29 floreal an 10, qui limite à dix-huit mois la durée de l'entrepôt pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger, est applicable aux sels admis en entrepôt en vertu des articles 21, 22 et 24 du decret du 11 juin 1806. — Il sera cependant accordé des prolongations, lorsque les circonstances le reclameront. Les dem-

Digitized by Google

seruées au serment faites par les propriétaires ou directeur du département qui en délivrera un certificat général pour chaque. (*CD.* 19 *août* 1808.)

On ne doit permettre les expéditions par eau que lorsque les entrepôts seront organisés et lorsque le directeur général l'aura fait connaître. (*CD* 25 *juin* 1806.)

Les receveurs sont tenus d'adresser ces soumissions à M. le directeur général, dans les premiers jours de chaque mois. L'état des soumissionnés et sortis d'entrepôt pendant le mois précédent y est joint, et doit contenir à la direction un double de cet état. (*Circulaire du 25 juin 1806.*)

## § VI. *Des Sels employés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnements de la marine et des colonies.*

**483.** Les sels destinés à la pêche maritime pourront, dans tous les ports où il y a un bureau de douane, d'un entrepôt d'une année, en quantités proportionnées au nombre et au tonnage des bâtimens employés à la pêche, sous toutes les conditions et formalités prescrites par les lois pour les marchandises admises en entrepôt réel. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 27.)

L'administration dans les entrepôts ne doit être accordée qu'aux sels destinés à la pêche maritime proprement dite.

Les sels dont il est question dans ce paragraphe ne peuvent être expédiés que de trois manières.

1° D'un marais salant ou d'un entrepôt général, et dans ce cas ils peuvent être expédiés directement à toute destination;

2° D'un marais salant ou d'un entrepôt général pour ou des entrepôts de la pêche maritime autorisés par l'article 27 ci-dessus, auxquels ils peuvent aussi être expédiés pour un autre port, mais seulement pour la pêche maritime à laquelle ils sont spécialement affectés.

3° Enfin, d'un marais salant ou d'un entrepôt général pour les entrepôts particuliers des propriétaires de chaires de salaisons, ordonnés par l'article 30 (n° 495), et qui sont une faveur particulière et toute destinée dans un port quelconque, devront y être consommés sans déplacement. Soit de quoi... Ils perdront leur droit à la franchise, et doivent acquitter l'impôt reçu à la sortie des magasins où ils étaient déposés.

Il résultera d'une disposition contraire que les propriétaires d'ateliers de salaisons et autorisés à livrer en franchise, dans les marais salants ou dans les entrepôts, tous les sels qu'ils jugent leur être nécessaires, constitueront, par la suite, tout leur profit en franchise et il éprise des ateliers, un entrepôt généraux, ce qui est aussi opposé aux principes que le texte du règlement.

Les sels nécessaires pour les saleisseur qui se font en cas dans le voisinage des côtes, pour être consommées en vert, ne peuvent être pris que dans les entrepôts ou dans les entrepôts généraux.

Les sels qui ne seront pas employés à ladite saleisons retirent en consommation et acquittement de toute les droits, à moins qu'ils ne soient immédiatement en entrepôt dans les ports qui en jouissent.

Lorsque la cuisson délivrée pour ladite sels doit, au surplus, être déchargée sur et à mesure de la représentation du poisson salé dans les proportions déterminées. (*CD 24 décembre* 1806.)

Dans chaque port où il se fait des salaisons maritimes ou en ateliers, on doit tenir un registre de compte ouvert, — 1° avec chaque propriétaire ou maître de bâtiment faisant la pêche maritime, — 2° avec chaque propriétaire d'atelier et salaisonnerie, à l'égard de ces derniers, un blanc suffisant pour porter le emploi du leur sel, etc. — Chaque sacs ou doit adresser à M. le directeur général le situation des entrepôts du sel destinés à la pêche maritime et aux entrepôts en atelier. (*CD 14 novembre* 1806.)—Ces divis sont imprimés. (*LD* 8 *décembre* 1806.)

Chaque quinzaine on doit également adresser à M. le directeur général l'état des sels expédiés pour les salaisons au mer, et ne rien doubles sels représentés dans les ports, en nature ou en poisson salé (*CD* 15 *novembre* 1806.)

Les états de quinzaine doivent être nécessairement et des certificats du séant. (*CD* 5 *août* 1806.)

Les barques des pêcheurs doivent être vérifiées avec soin à leur arrivée, ainsi que leurs expéditions, pour éviter les abus des versement en mer à leur bord (*CD.* 10 *septembre* 1806.)

**484.** Les quantités tirées de l'entrepôt, pour la pêche, seront exactement vérifiées, et portées sur un registre particulier, qui servira de controle à celui de mise en entrepôt. (*DI* 11 *juin* 1806, *art.* 28.)

**485.** Les propriétaires des sels déclarés pour la pêche, pourront les tirer de l'entrepôt pour la consommation, en payant les droits (*Même decret, art.* 29.)

486 Les sels seront réputés devoir entrer dans la consommation, et comme tels soumis au paiement du droit, s'ils n'ont été employés, à la première ou à la seconde pêche, depuis leur mise en entrepôt. (*Même décret, art* 30.)

487 Les sels expédiés pour les salaisons en mer, qui n'y auront point été employés, pourront, à leur retour, être établis dans l'entrepôt, après vérification exacte des quantités, et y rester jusqu'aux expéditions pour la pêche de l'année suivante.

Les sels qui, à cette époque, ne seront pas réexpédiés pour la pêche, acquitteront les droits. (*Même décret, art.* 31.)

488 Les sels employés pour les salaisons destinées aux approvisionnements des colonies et de la marine, seront déposés dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés des douanes, qui enregistreront les quantités entreposées et en surveilleront l'emploi. (*Même décret, art.* 32.)

Il en sera tenu un compte particulier à la sortie et à l'entrée sur le registre des entrepôts généraux.

Pour assurer l'accroissement du sel salant, que le peu de rapport dans la consommation proportionnelle ne laisserait pas permis de faire dépendre d'une fixation uniforme, le mode de contrôle auxquel on a cru devoir se concerter entre les administrations des finances et du calcul sera :

1° Les sels sur vaisseaux dans les ports à destination des salaisons de la marine et des colonies seront mis dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'agent des vivres de la marine, et l'autre mise déposée à la douane.

2° Lorsqu'on se proposera de procéder à une préparation de viandes salées, l'agent des vivres de la marine en fera la déclaration à la douane, qui lui délivrera un permis pour la quantité de sel qu'il aura déclaré vouloir livrer de l'entrepôt.

3° La délivrance de la quantité de sel portée dans le permis sera faite à l'agent des vivres de la marine par les préposés commis à cet effet. Ceux-ci accompagneront les sels dans leurs salines, assisteront à la mise en œuvre, et à tout emploi de sels qui sera fait soit à une, soit en sommes, pour la préparation des viandes, du contentement ou des dépenses, et à mesure du travail, les quantités de sel qui auront consommées pour les diverses opérations. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à interruption du travail, l'atelier sera fermé sous deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés.

4° Lorsque la préparation sera complète, le permis sera apporté à la douane, et le compte d'entrepôt de la marine sera immédiatement déchargé de la quantité de sel dont l'emploi aura été constaté en dos de cette expédition. — Les quantités qui n'auraient pas été employées seront de suite retablies au entrepôt. S'il se trouve un déficit sur les quantités délivrées, déduction faite de celles dont l'emploi aura été constaté, les droits seront perçus sur le déficit.

5° Les sels nécessaires pour remplacer le résidu de chaque opération seront submergés en présence des préposés. Si cependant l'administration de la marine jugeait préférable de les faire vendre, la vente pourra avoir lieu, à la charge par l'acquéreur, de payer les droits si du vaisseau le surplus, s'il y a lieu, à la cause de la marine.

6° S'il y a lieu d'outiller les viandes salées après leur mise en baril, il sera délivré à l'agent des vivres de la marine, et en déclaration, la quantité de sel nécessaire pour l'outillage, lequel se fera en présence des préposés, qui en prendront note sur le permis qui aura été délivré à cet effet, la quantité de sel employée à l'outillage, et le compte de la marine sera déchargé d'une égale quantité sur la représentation du permis.

7° Il devra être donné connaissance à l'avance aux préposés des douanes des heures auxquelles devront s'exécuter les travaux de la marine auxquels ils sont chargés d'assister, et ceux-ci ne pourront, sous aucun prétexte, les faire retarder.

Les administrateurs des ports ont reçu du ministre de la marine l'injonction de se conformer aux dispositions ci-dessus. (*CD.* 12 août 1809.)

Les sels employés aux salaisons de la marine sont exempts du droit de balance. — *Voir* les observations du n° 462. — Ces exceptions indiquent assez le mode adopté pour les salaisons de viandes destinées pour les colonies.

489 On ne pourra employer, pour les salaisons faites en mer ou à terre, que la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 33.)

490 Les barils de poissons salés seront ouverts; et s'ils contiennent du sel superflu, il sera jeté comme immondé. (*Même décret, art* 34.)

491. Les mêmes vérifications auront lieu pour les poissons salés qui seront apportés de l'étranger. (*Même décret*, art. 35.)

§ VII. *De la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font à terre, ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert.*

492. Aucun atelier de salaison de sardines et autres poissons qui se renfement et se pressent dans des barriques ou barils, ne pourra être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes le plus prochain. (*Dl.* 11 *juin* 1806, art. 36.)

493. Tout propriétaire des ateliers actuellement existans sera tenu d'en faire la déclaration audit bureau. (*Même décret*, art. 37.)

494. Cette déclaration faite, il pourra lever aux marais salans, sous acquits-à-caution suffisamment garantis, le sel dont il présumera avoir besoin pour ses salaisons. (*Même décret*, art. 38.)

495. A l'arrivée au bureau de destination, après vérification et soumission faites et cautionnées, il sera tenu de justifier de l'emploi du sel en salaisons dans les proportions qui seront déterminées, ou de payer le droit de deux décimes par kilogramme, il lui sera permis d'entreposer ce sel dans son magasin particulier. (*Même décret*, art. 39.)

Pour éviter les abus que pourrait faire naître cet article, M. le directeur général avoit ordonné que, lorsque le saleur est en même temps vendeur, les sels dont ils ont aux salaisons fussent renfermés dans des magasins séparés de ceux où sont déposés les sels destinés à la vente. (*CD.* 8 *juin* 1807.) — Mesures confirmant cette disposition, voici d'autres obligations qui ont été imposées depuis :

Les sels destinés aux salaisons en atelier seront mis en entrepôt réel. — A dater de jusque de l'ouverture de la pêche, et ensuite le lundi de chaque semaine, on déterminera à chaque saleur les sels que lui seront nécessaires pour la semaine. — Le samedi chaque saleur déclarera la quantité de poissons qu'il a salée pendant la semaine, la feuille des préposés vérifiera la déclaration. — Les boëtes ne pourront être fermées qu'en présence des préposés qui y apposeront la marque, elle est exemple de tous droits. *Voir* sous le n° 498. — Ces boëtes seront emballées ensuite pour les expéditions ou mises dans un magasin à deux clefs. Il sera délivré un exemplaire de l'acquit-à-caution pour les expéditions par terre, le compte du saleur sera déchargé par la représentation de cet exemplaire ou du vu des préposés pour le passavent, lorsqu'il aura été accompagné des boëtes hors la commune. — Les préposés percevront quelque barils pour s'assurer s'il en sort de la saumure. — Les formalités ci-dessus seront observées pour les harengs expédiés en paniers ou paniers sortes plombés. — Dans la consommation locale, le déchargé du saleur expirera, pour les quantités au-dessus d'un hectolitre de baëd, sur le manifeste de sortie de l'atelier ou du magasin apposé sur des dépassavant que devra être rescacé, et pour les quantités inférieures, sur le vu du registre ou de l'état qui devra être mensuel arrêté par les préposés. Si un saleur achète d'un autre saleur, on chargera le compte de l'un pour en décharger le compte de l'autre. — Les marchands de harengs seront tenus en exercice par les préposés. — Et il en sera de même pour ceux exclusivement des harengs d'un port connu ou pouvant de saleurs en une. — A la fin de la pêche, il sera fait des retenemens, les celle restent dans les ateliers seront réitérés en entrepôt si les droits n'en sont point acquittés. — Les comptes des marchands non saleurs seront arrêtés à la même époque. — Les harengs saurs ou blancs accessoires sous le déchargé du vendeur, afin dit *croquants* ne sera point pris en compte, ne seront vus de la saumure. — Les sels vendus par des marchands en même temps saleurs ne pourront être déposés dans des magasins contigus aux magasins ou ateliers de salaisons (*CD* 28 *octobre* 1807.)

496. Tous ceux qui, sans déclaration préalable, emploieront du sel en salaisons de poissons, ou qui en auront en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons, devront justifier qu'ils ont acquitté ou soumissionné le droit, et, à défaut de cette preuve, ils encourront la saisie et confiscation du sel et des salaisons

Digitized by Google

trouvés chez eux, avec amende du doubis des droits frandes (*DI* 11 *juin* 1806 *art* 40.)

497. Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins de sel, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnoître les quantités de salaisons faites et celles de celles qui non employées (*Même décret, art.* 41.)

498. Afin de prevenir les doubles emplois qui pourraient être faits de barriques ou de barils de poisson pressé ou anchoité, ils seront marqués aux deux bouts et sur le bouge. (*Même décret, art* 42.)

La rétribution de quinze centimes par baril de poisson salé, accordée par l'arrêté des consuls du 15 pluviôse an 11, ne peut être appliquée ni exercée de la franchise des sels destinés aux salaisons générales. Cet exercice n'étant soumis à aucune retenue de la part de consommer toute perception de cette nature sera considérée comme concussion. (*LD* 26 *août* 1807.)

499. S'il résulte de la vérification que la quantité de poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité de sel prétendus consommée, le salaire sera condamné à payer une amende de cent francs, et en outre le double des droits frandes. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art* 43.)

500. Si, à l'expiration de la saison où se fait la pêche, des sels restent en magasin, le propriétaire pourra les réserver pour l'année suivante, en fournissant une nouvelle soumission pour la quantité non employée (*Même décret, art* 44.)

501. Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers des sels dont les droits n'auroient pas été acquittés ou soumissionnés, seront condamnés à payer une amende de cent francs et le triple des droits frandes en cas de récidive; ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. (*Même décret, art* 45.)

502. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans des barriques ou barils, à des poissons pressés, toutes autres matières. (*Même décret, art* 46.)

503. Tout propriétaire ou maître de chasse-marée ou chaloupe, qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluches, ou tout autre poisson qui se sale en mer et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux du timbre seulement. (*Même décret, art* 47.)

504. Sur la représentation de ce certificat, par le maître, aux préposés des douanes établis près les marais salans ou entrepôts, ils lui délivreront un permis pour lever le sel qu'il jugera lui être nécessaire, et qui ne pourra cependant excéder la quantité de *deux cent cinquante* kilogrammes par tonneau de contenance de son embarcation, soumission préalablement faite de justifier de l'emploi de ce sel en salaison de poisson. (*Même décret, art* 48.)

La quantité de sel accordée n'est, aux termes de cet article, que de cent cinquante kilogrammes pour chaque tonneau de contenance; mais il a été reconnu, 1°. qu'il faut environ vingt-cinq kilogrammes de sel pour saler un millier de sardines en vert, 2°. qu'une chaloupe du quatre à cinq tonneaux peut contenir quarante à cinquante milliers de poissons, et consommer par conséquent de

mille douze cents kilogrammes de sel, as trade six cents à sept cent cinquante accordés par le réglement pour une embarcation de même force (...) D'après le ministre des finances, en date de la ... septembre 1806, que la quantité de cent cinquante kilogrammes, réglée par le décret, pourra être portée à deux cent cinquante kilogrammes, mais que la quantité de sels enlevés par un même navire, quelle que soit sa capacité, ne pourra jamais excéder celle de six mille deux cent cinquante kilogrammes, qui est celle reconnue nécessaire pour saler deux cent cinquante milliers de sardines. — Cette décision n'influe pas l'article 53 du présent réglement, du 12 juin 1806. *Voir* pour complément la note sous le n° 512.

505. Lorsqu'après avoir pris son chargement de poisson et l'avoir salé, il abordera dans un port pour le vendre, il sera tenu, avant de commencer son déchargement, de fournir à la douane une déclaration de la quantité de poissons salés qu'il apporte, du sel neuf qui lui reste, et de représenter l'acquit-à-caution qui lui aura été délivré à son départ pour la pêche. (*Dl.* 11 *juin* 1806, *art.* 49.)

Voir les observations du n° 483.

506. Si, à son arrivée, il n'étoit pas porteur d'un acquit-à-caution pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons a été levé aux marais salans de France, et que les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à son bord seront confisqués, avec amende de cent francs. (*Même décret, art.* 50.)

507. Il encourra les mêmes peines s'il est rencontré en mer par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel et que les droits en ont été cautionnés. (*Même décret, art.* 51.)

508. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 49 aura été faite, il lui sera délivré un permis de déchargement en présence des préposés, qui vérifieront les quantités de poissons et de sels existantes. (*Même décret, art.* 52.)

509. Si la quantité de poisson salé représentée n'étoit pas proportionnée à la quantité de sel consommée, il payera une amende de cent francs, et en outre le triple du droit dont le sel non représenté auroit été susceptible. (*Même décret, art.* 53.)

510. Il encourra la même peine, s'il se trouvoit à son bord du sel neuf dont il n'auroit pas fait la déclaration, et en outre la confiscation du sel seulement. Dans l'un et l'autre cas, son bâtiment pourra être retenu pour sûreté de l'amende. (*Même décret, art.* 54.)

511. Si, ayant du sel à son bord, il déclare ne point vouloir continuer la pêche, il pourra vendre son sel pour la consommation, en acquittant les droits. (*Même decret, art.* 55.)

512. Il sera accordé pour les salaisons ci-dessus désignées qui se feront soit à terre, soit en mer, une quantité de sel proportionnée à celle des poissons salés qui seront représentés, suivant l'espèce du poisson et l'usage constamment suivi dans les lieux où se feront lesdites salaisons. (*Même décret, art.* 56.)

Comme les notions recueillies sur les quantités de sel nécessaires à la salaison de chaque espèce de poisson n'étoient pas assez positives pour fixer définitivement ces quantités, il avoit été ordonné par la même loi du finances, le 17 mars 1806, que « Le compte à faire en vertu de l'article 56 du » réglement, entre l'administration des douanes » et les propriétaires des salaisons qui » auroient entrepris des sels en vertu de l'art. 89 » du même réglement, alloit provisoirement régle » dans les proportions ci après

» Il alloit alloué par chaque quintal métrique de

» *harengs blancs* salés, qui était représenté, vingt » kilogrammes de sel par chaque quintal métrique » de *harengs saurs*, quinze kilogrammes;

» Par chaque quintal métrique de *maquereaux*, » vingt-cinq kilogrammes;

» Et par chaque quintal métrique de *sardines*, » soixante quinze kilogrammes dans les ports de » l'Océan, et quarante kilogrammes dans les ports » de la Méditerranée.

» Le compte définitif devait être apuré d'après » les bases à intervenir. »

Ces bases ont été définitivement arrêtées, et il est actuellement accordé pour ces salaisons les quantités de sel ci-après :

1° Pour 100 kilogrammes de *harengs blancs*, 27 kilogrammes de sel.

2° Pour 13,240 *harengs saurs*, 155 kilogrammes de sel.

Même fixation pour le hareng *bouffy* et *craqueloté*, de deux ans au plus. (*DM.* 6 *décembre* 1808.) — On va voir des observations du n° 495 que le hareng dit *craqueloté* ne peut être pas en compte, se salant avec de la saumure. Le ministre a de nouveau confirmé ce principe en décidant, le 22 janvier 1808, que le hareng, dit craqueloté, continuera à être salé avec du sel dont les droits auront été payés.

La décision du ministre, du 6 décembre 1808 ci-dessus, s'applique aux salaisons antérieurement faites, et les années de compte avec les saleurs doivent être réglées en conformité (*CD* 27 *décembre* 1808.)

3° Il est accordé par 100 kilogrammes de *maquereaux* salés, (au lieu de 25 kilogrammes) 35 kilogrammes de sel (*DM.* 4 *juillet* 1809.)

Les comptes des saleurs seront réglés définitivement d'après cette nouvelle fixation, et, comme celle relative aux harengs, elle s'appliquera aux salaisons antérieures dont les années de compte auront été provisoirement basées sur la fixation de la décision du 17 mars 1807 (*CD.* 5 *juillet* 1809.)

4° Il n'a rien été changé à la fixation arrêtée pour les *sardines*, du moins on n'en a pas donné connaissance.

La franchise de sel accordée pour les salaisons de harengs cessera, pour le port de Dappe, le premier janvier de chaque année, et pour les autres ports, le premier février. (*DM* 15 *décembre* 1809.)

Un négociant de Charlebourg ayant demandé de retirer du sel de l'entrepôt pour l'employer, en franchise, à saler des morues de Norwège déposées dans ses magasins, M. le directeur général a observé que l'immunité n'était applicable qu'aux produits de la pêche nationale, et qu'en conséquence ladite salaison ne pouvait être faite qu'avec du sel ayant acquitté les droits. (*LD* 28 *octobre* 1806.)

## § VIII. *Du remboursement des droits sur les salaisons de viandes exportées.*

513 Le droit payé pour le sel employé aux salaisons exportées pour la consommation de l'Espagne et du Portugal par le frontière des Pyrénées, sera restitué à la sortie, dans les proportions suivantes, savoir :

Pour cent kilogrammes de cochon ou bœuf salé, le montant du droit sur vingt kilogrammes de sel, ou ..... 2 fr 00 c.

Pour cent kilogrammes de jambon, le montant du droit de vingt-cinq kilogrammes de sel, ou ..... 2 — 50

Pour cent kilogrammes de lard en planches, le montant du droit sur vingt-sept kilogrammes de sel, ou ..... 2 — 70

(*DI* 20 *juillet* 1808, *art.* 66.)

514 Ceux qui voudront exporter lesdites salaisons par la frontière des Pyrénées, en feront la déclaration au premier bureau des douanes, où il sera délivré un acquit-à-caution. Sur la déclaration des employés du bureau de sortie, constatant le passage des salaisons à l'étranger, et sur la représentation de l'acquit-à-caution dument déchargé, le droit sera restitué, comme il est dit ci-dessus, par le bureau qui aura délivré ledit acquit-à-caution (*Même décret, art* 67.)

## §. IX. *Des sels employés à la fabrication de la soude.*

515 Les fabriques de soude ne seront pas assujetties à l'impôt du sel sur celui qu'elles employeront dans leur fabrication (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 1.)

On a vu, sous le n° 457, qu'avant même ce décret les fabriques de soude avoient déjà été exemptées de l'impot.

Le déchet du sang pour cent accordé par l'article 10 du réglement du 11 juin 1806, ne doit pas être alloué sur les sels expédiés à destination des fabriques de soude.—Les acquits-à-caution doivent porter le tarif de ces sels salés, soit des marais salans, soit des entrepôts, mais aucune déduction, pour l'emploi en être également justifié intégralement et sans remise. (*CD.* 19 *décembre* 1809.)

516 Tout fabricant qui voudra jouir de l'exemption, devra déclarer le lieu de son établissement et la quantité de soude qu'il se propose de fabriquer par année.

Cette déclaration sera faite au conseiller d'état directeur-général des douanes pour les fabriques qu'on voudra établir dans l'etendue des côtes et frontieres soumises à la police des douanes, ainsi que dans les villes où il existe un entrepôt réel des sels, et au conseiller d'état directeur général des droits reunis, pour celles que seront établies dans les autres parties de l'Empire. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 2.)

« Les déclarations seront faites pour l'année en » titre et renouvellées avant le premier novembre » de chaque année pour l'exercice suivant; il ne » sera point admis de déclaration pour une moindre » portion de temps. A l'égard des établissemens » qui seront formés dans le cours de l'exercice, la » déclaration comprendra le restant de l'exercice et » l'exercice entier qui suivra. Dans le cas de cessa- » tion ou interruption de fabrication, l'époque en » sera déterminée par l'art. 12 du décret (n° 515) sera » acquise pour tout le temps compris dans la dé- » claration. » (*DM.* 28 *novembre* 1809, § 1.)

Une circulaire du 6 novembre 1809 a fait connoître que les fabricans de soude devoient adresser leur déclaration *directement* à M. le directeur général des douanes pour les fabriques établies dans l'etendue des côtes et frontieres soumises à la police des douanes, ainsi que dans les villes où il existe un entrepôt réel de sels; et *directement* à M. le directeur général des droits réunis, pour celles établies dans les autres parties de l'Empire.

Par suite de cette obligation et du pouvoir qui est fait par M. le directeur général des droits réunis à M. le directeur général des douanes, du relevé des déclarations qu'il a reçues, des quantités de soude à fabriquer par chaque déclarant et du lieu indiqué pour l'extraction, il ne devra être délivré des sels sous acquits-à-caution, à destination des fabriques de soude, et quelle que soit leur attribution, qu'en vertu des ordres exprès de M. le directeur général des douanes et jusqu'à concurrence des quantités portées dans ces mêmes ordres.—Au surplus, les déclarations qui seront adressées à M. le directeur général devront, aux termes du premier paragraphe de la décision ministerielle ci-dessus, du 28 novembre 1809, être faites pour l'année entière et renouvellées avant le premier novembre de chaque année. Pour l'exercice suivant, il n'en sera point admis pour une moindre portion de temps. A l'égard des établissemens qui seront formés dans le cours de l'exercice, la déclaration comprendra le restant de ce même exercice et l'exercice entier qui suivra, et dans le cas de cessation ou interruption de fabrication, l'époque sera déterminée par l'art. 12 de ce décret sera acquise pour tout le temps compris dans la déclaration. (*Extrait de la circulaire du* 30 *novembre* 1809.)

517 Les sels qui sortiront hors de la ligne des douanes pour les fabriques de soude, seront mis en mues et expedies sous plombs et acquits-à-caution, portant obligation de les conduire directement dans la fabrique pour laquelle ils auront été declarés. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 3.)

518 A défaut du transport desdits sels dans la fabrique et d'en justifier au bureau de l'enlevement, en rapportant les acquits à-caution, revêtus d'un certificat d'arrivée, qui sera délivré par les préposés à l'exercice, et visé par le directeur des douanes ou des droits reunis, suivant le lieu ou la fabrique sera située, ceux



Digitized by Google

qui auront fait leur soumission pour la délivrance des acquits-à-caution, seront tenus de payer le quadruple des droits imposés sur le sel manquant (*Même décret, art. 4.*)

« Les dispositions des articles *ci-dessus* et *du suivant* sont applicables aux sels qui seront enlevés pour les fabriques de soude, soit dans les entrepôts maritimes ou intérieurs, soit dans les salines et fabriques exercées par la régie des droits réunis, soit dans les magasins de la régie des poudres et salpêtres. — Les fabricants de soude ne pourront employer à ces enlèvements qu'un accès de la contenance d'un quintal métrique de sel. » (*DM 28 novembre 1809, paragraphes 2 et 3.*)

Les sels destinés pour les fabriques de soude, dont M. le directeur général des douanes autorise l'expédition, peuvent donc, en vertu de la dispense ci-dessus, être levés dans les autres sels, soit marituers, soit intérieurs, aussi bien que dans les entrepôts salans; les fabricans peuvent également en faire des magasins de la régie des poudres et salpêtres ou des salines exercées par la régie des droits réunis, en se conformant, pour les autres sels qui auroient été donnés dans ces deux dernières espèces d'établissemens, aux formalités prescrites par les articles 3 et 4 du décret ci-dessus, pour les expéditions connexes des marais salans ou des entrepôts.

Les acquits-à caution qui seront levés dans les bureaux des douanes ne seront délivrés que lorsque le fabricant aura fait assurer entre les mains du sauveur la garantie des droits jusqu'à l'arrivée des sels au fabrique, soit que celle-ci se trouve située dans la ligne des douanes ou dans l'intérieur. Cette garantie résultera d'une soumission souscrite ou autorisée par deux personnes domiciliées dans l'un de la résidence du receveur du bureau d'expédition et offrant toute solvabilité. La soumission portera d'ailleurs, aux termes de l'art. 6 ci-dessus, l'obligation de payer le quadruple droit sur le sel manquant, dans le cas où les acquits-à-caution, qui devront être revêtus du certificat de décharge des préposés à l'examen, ne justifieroient pas de l'arrivée en fabrique de la totalité des sels portés dans l'expédition.

Les sels destinés pour les fabriques de soude établies dans l'intérieur ne seront destinés pour les fabriques situées dans les trois lieues des côtes et les quatre lieues des frontières, sans pour le transport desquels il faudra emprunter une partie de territoire au-delà des limites des douanes, sauf dans un cas *mentionné du plomb de la douane*.

Chaque sac contiendra cent kilogrammes net de sel, à l'effet de quoi, le sel sera très-exactement pesé avant d'être versé dans les sacs, sans qu'il soit permis d'en détacher la poids par la mesure ni par aucune autre combinaison approximative.

Il ne sera apposé qu'un seul plomb au chaque sac, et chaque plomb sera payé quatre centimes, conformément à la loi du 28 août 1791 (n° 614); la fourniture en sera faite par le vérificateur au moyen des instructions qu'en fait passer M. le directeur général dans les directions où il y a lieu d'en faire usage.

Les sacs destinés à être plombés devront avoir la couture en dedans.

Les sels qui pourront se rendre en fabriques sans sortir de la ligne des douanes seront également mis en sacs d'un quintal métrique net, mais les sacs en seront point assujettis à la formalité du plombage.

L'acquit à-caution indiquera toujours et très-exactement le nombre des sacs et le nombre des kilogrammes nets dont l'expédition sera composée, si sous détachés ou réunis à marche dont il aura été envoyé avec la et qui est exclusivement affecté aux expéditions destinées pour les fabriques de soude. — Les directeurs sont autorisés à en faire imprimer le nombre nécessaire à leurs bureaux.

Dans les dix premiers jours de chaque onze au plus tard, les directeurs adresseront à M. le directeur général dans un distinct des acquits-à-caution qui auront été délivrés pendant le mois précédent dans les onze bureaux de la direction, l'un des états doit présentes les acquits-à caution délivrés pour les fabriques établies dans l'intérieur, si souvent à l'exercice de la régie des droits réunis, celui-là sul destiné à être transmis à M. le directeur général de cette administration qui, de son côté, fait passer à M. le directeur général des douanes celui des acquits déclarés pour les préposés de la régie. Les deux états bien que séparés, doivent offrir les mêmes indications (*Extrait de la circulaire du 30 novembre 1809.*)

519 Les préposés à l'exercice desquels les fabriques de soude seront soumises, vérifieront l'état des cordes et plombs apposés aux sacs de sels, reconnoîtront par une pesée exacte si les quantités présentées sont égales à celles portées sur le acquits-à-caution, et feront ensuite vider les sacs, pour s'assurer qu'ils ne contiennent que du sel. (*DI 15 octobre 1809, art. 5.*)

Les sacs des sels arriveront dans une fabrique soumise à l'exercice des préposés des douanes, ceux ci commenceront par vérifier l'état des cordes et plombs, ils sonderont ensuite tous les sacs et aucune autre opération pourroit ne pas suffire pour faire découvrir les substitutions et fraudes com-

Digitized by Google

naturiser en cendres ou autres matières friables comme le sel, ne seront vidés ni leur présence ou moins cinq sacs pris au hasard par chaque enlèvement, et ne seront tous ceux où l'altération des cordes ou plombs, quelque ouverture ou toutes autres circonstances feraient supposer défaut ou robatiolion, ne déchargés qu'ensuite l'acquit-à-caution pour autant de quintaux de sels qu'il aura été conservé de sels plombés pour être gardés en magasin dans le même état, conformément et à la faculté accordée par la décision du ministre, et au cours pour la quantité qui sera résultée de la pesée der soir retirés des sacs qu'elle aurait fait vider. Cependant rir conservera l'acquit-à-caution jusqu'au moment où M. le directeur général en aura autorisé le remir d'après la comparaison des états ci-après rodigés avec ceux relatifs aux représentions.

Dans les dix premiers jours de chaque mois au plur tard, il sera adressé (conformément au modèle envoyé, lequel sera également pour la regirre particulier de décharge d'acquits-à-caution qui doit être tenu par les préposés à l'exercice) l'état général des acquits-à-caution qui auront été représentés et déchargés dans les fabriques de sauds diobles dans chaque direction. Cet état est destiné, comme il est d'usage pour toutes les expéditions par cabotage (n° 849). A mettre en état de vérifier et le requis à-caution qui, sans cette précaution, pourrait être représenté avec de fausses certificats de décharge, est réellement aité représentés ainsi que la marchandise au bro de la destination. M. le directeur général trouve les mêmes moyens de vertification dans l'état dont il a été dit sous le n.° 858 devoir lui être adressé par M. le directeur général des droits réunis, mais comme les requis-à-caution qui sont représentés aux préposés de cette administration ont nomdiirement été remis aux expéditeurs ou fabricateur avec les certificats de décharge, on ne doit considérer la rapport que ro rt fait en bureau du départ que comme une libération provisoire qui peut accélérement prévenir toute poursuite, mais on ne doit faire connaître les condamnations, qu'après que M. le directeur général des douanes aura transmis incessamment l'état des états en ce qui concerne chaque direction, que lui aurront été fournis par M. le directeur général des droits réunis et qu'on aura ainsi acquis la certitude que les expéditions, rapportées déchargées, ont bien réellement consommé leurs destinations. (*Extrait de la circulaire du 30 novembre 1809.*)

520. Lorsque lesdits préposés auront fait les vérifications prescrites par l'article precedent, les sels seront mis, en leur présence, dans un magasin fourni par le fabricant, qui sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant, et l'autre en celle des préposés (*DI. 13 octobre 1809, art. 6.*)

La vérification d'arrivée des sels en fabriqur ejual terminée, les préposés à l'exercice feront mettre, an leur présence, les sels dans un magasin fourni par le fabricant et qui sera fermé à deux clefs : l'une de ces clefs restera dans les mains du fabricant, et l'un des préposés à l'exercice sera dépositaire de l'autre.

Le quantité de rel entrée en magasin sera d'abord inscrite par les préposés sur le portatif dont il a été envoyé modèle, et par le fabricant, sur son propre registre, lequel sera conforme au portatif. Le portatif et le registre devront être cotés et paraphés par le juge de paix, le portatif devant faire foi en justice, attendu que les employés seront rédigés ce furme d'actes signés tiné, comme il est d'usage pour toutes les expéditions par cabotage (n° 849). A mettre en état de vérifier et le requis à-caution qui, sans cette précaution, pourrait être représenté avec de fausses certificats de décharge, est réellement aité représentés ainsi que la marchandise au bro de la destination. M. le directeur général trouve les mêmes moyens de vertification dans l'état dont il a été dit sous le n.° 858 devoir lui être adressé par M. le directeur général des droits réunis, mais comme les requis-à-caution qui sont représentés aux préposés de cette administration ont nomdiirement été remis aux expéditeurs ou fabricateur avec les certificats de décharge, on ne doit considérer la rapport que ro rt fait en bureau du départ que comme une libération provisoire qui peut accélérement prévenir toute poursuite, mais on ne doit faire connaître les condamnations, qu'après que M. le directeur général des douanes aura transmis incessamment l'état des états en ce qui concerne chaque direction, que lui auront été fournis par M. le directeur général des droits réunis et qu'on aura ainsi acquis la certitude que les expéditions, rapportées déchargées, ont bien réellement consommé leurs destinations. (*Extrait de la circulaire du 30 novembre 1809.*)

520. Lorsque lesdits préposés auront fait les vérifications prescrites par l'article precedent, les sels seront mis, en leur présence, dans un magasin fourni par le fabricant, qui sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant, et l'autre en celle des préposés (*DI. 13 octobre 1809, art. 6.*)

La vérification d'arrivée des sels en fabriqur ejual terminée, les préposés à l'exercice feront mettre, an leur présence, les sels dans un magasin fourni par le fabricant et qui sera fermé à deux clefs : l'une de ces clefs restera dans les mains du fabricant, et l'un des préposés à l'exercice sera dépositaire de l'autre.

La quantité de rel entrée en magasin sera d'abord inscrite par les préposés sur le portatif dont il a été envoyé modèle, et par le fabricant, sur son propre registre, lequel sera conforme au portatif. Le portatif et le registre devront être cotés et paraphés par le juge de paix, le portatif devant faire foi en justice, attendu que les employés seront rédigés ce furme d'actes signés de deux préposés, dont un lui que reposera également le conservation du droit.

Le nombre sera exclusivement affecté à recevoir les sels destinés pour le fabrication de la soude, et aucun quantité n'en sera retirée que par le livraison qui en sera faite au fabricant par l'un des préposés à l'exercice.

Cette livraison se fera en remettant au fabricant, pour neuf kilogrammes net de sel, tout sur que rous été conservé dans le magasin entre être vidé, et en pesant exactement les parties de sel qui seront prises à la masse.

Le montant de la livraison sera inscrit sur-le-champ au portatif et au registre du fabricant. (*Extrait de la circulaire du 30 novembre 1809.*)

521. Il sera tenu par les fabricans et preposes des registres en double, sur lesquels seront portées la quantiten de sels mises en magasin, et celles que en auront pour la fabrication, les quantités de soude fabriquées et celles qui seront vendues. (*DI. 13 octobre 1809, art. 7.*)

522. Les soudes vendues par le fabricant, ne pourront être livrées et sortir de la fabrique, qu'après qu'il aura fait la declaration de vente aux preposés à l'exercice et qu'ils auront delivre un permis. (*Même décret, art. 8.*)

523. La quantité de sel accordée pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra exceder cinquante kilogrammes. (*Même décret, art. 9.*)

524. Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits, a été employé à la fabrication de la soude, indépendamment du paiement des droits auxquels il sera assujetti, pourra être privé de l'exemption (*Même decret, art.* 10.)

« Le sel pourra être conservé en nature dans les magasins des fabriques et mis la double clef de la régie, jusqu'au moment de la mise en fabrication, lorsque cette mise aura eu présence des préposés qui assisteront à la dénaturation des sels, soit en dressement sels en portatif.

» Les soudes fabriquées seront également conservées sous la double clef de la régie, jusqu'au moment de leur extraction pour la vente.

» Les fabricans fourniront dans l'intérieur de la fabrique un logement pour les deux préposés qui y seront attachés.

» Indépendamment des registres à tenir et de la déclaration et ventes, ordonnés par l'article 7, les préposés seront tenus de surveiller la fabrication, de vérifier toutes les extractions qui seront faites de la fabrique, et de dresser procès-verbal de toute enlèvement de sel marin (*Décret du 11 novembre 1809, paragraphe 4 à 7.*)

Il suit des articles ci-dessus du decret du 18 octobre 1809,

1° Que l'article 9 ordonne que les soudes fabriquées et celles vendues seront prises en compte sur les registres, comme les sels entrant en magasin, et mis qu'en sortiront pour la fabrication,

2° Que l'article 8 veut que les soudes vendues, ne puissent être livrées et sortir de la fabrique qu'après que le fabricant aura fait la déclaration de vente aux préposés à l'exercice, et que ceux-ci auront délivré un permis,

3° Qu'enfin, en vertu de l'article 10, tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits a été employé à la fabrication de la soude devra acquitter le droit sur les quantités dont l'emploi n'aura pas été justifié, et pourra, en outre, être privé de l'exemption,

4° Mais que l'article 9 porte, que, dans aucun cas, la quantité de sel accordée pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra excéder 5o kilogrammes.

De cette dernière disposition, combinée avec celles portées dans les art. 7, 8 et 10, résulte la nécessité que l'exercice intérieur auquel le décret subordonne la jouissance de la franchise, soit réglé de manière, — 1° à assurer l'emploi effectif à la fabrication de la soude de tous les sels introduits dans les fabriques ; — 2° à procurer le paiement des droits sur les quantités de sels qui seront employées à cette fabrication au delà de la proportion de 5o kilogrammes par quintal métrique de soude.

La première de ces observations pourroit être facilement éludée, si les préposés à l'exercice se bornoient à livrer les sels qui leur seroient demandés par les fabricans et à en contrôler ensuite l'emploi par la simple représentation des soudes fabriquées, parce que le fabricant qui ne fermoit pas entrer 5o kilogrammes de sel dans la préparation de chaque quintal de soude, se trouveroit avoir à leur disposition, des excédans de sel qu'ils pourroient ensuite soustraire à la surveillance des préposés, et mettre dans la consommation ou à la fraude des droits. Afin de prévenir cette manœuvre, le ministre a prescrit par sa décision ci-dessus, que les préposés assisteront à la dénaturation des sels c'est à dire à leur mixtion en sulfate de soude par le mélange de l'acide sulfurique ou autres matières analogues ; et en dressement sels ou portatif.

Quant à l'obligation de payer les droits sur les sels employés au-delà de 5o kilogrammes par quintal de soude, on auroit à craindre que les fabricans ne parvinssent à s'y soustraire en introduisant dans la fabrique, des soudes qui en seroient préalablement mêlées, ou provenant d'autres magasins. Il étoit donc nécessaire de prescrire une mesure capable de prévenir une double fraude, et celle réglée par la décision du ministre, consiste à faire rassembler, sous la double clef de l'administration, les soudes fabriquées jusqu'au moment de leur extraction pour la vente. Au moyen de cette précaution, les préposés ne devant prendre en compte de fabrication que les soudes transportées en une présence des ateliers dans le magasin et ne rien compter de vente, ne peuvent sortir en leur présence de ce même magasin, huit double emploi de sel dans l'impossible, et la quantité de sel dont le droit sera dû pour l'excédant d'emploi au-delà de cinquante kilogrammes par quintal de soude, résultera nécessairement de la balance entre les quantités de sels portés en compte de fabrication et les quantités de sel livrées au fabricant.

Alors, 1°, les préposés, lorsqu'ils auront livré des sels au fabricant, les recompagneront immédiatement dans l'atelier, et ne se retireront que lorsqu'ils auront assisté à leur dénaturation ; — 2° les soudes, aussitôt que leur fabrication sera complète, seront transportées en présence des préposés dans un magasin fermé à deux clefs, dont l'une restera toujours dans leur main. Les quantités ainsi gardées seront à l'instant même prises en

charge sur le portatif des propos, et sur le registre du fabricant, — 3° lorsque le fabricant se présentera pour faire une déclaration de vente en vertu de l'article 8 du décret, cette déclaration sera reçue sur un registre dont il a été envoyé modèle. Il sera détaché de la souche un permis que le fabricant conservera pour être représenté aux préposés lors de la balance de fin de cuite. La quantité de soude indiquée au permis sera immédiatement portée en décharge sur le portatif et sur le registre du fabricant; — 4° le permis étant délivré, l'un des préposés se transportera au magasin à deux clefs pour y livrer au fabricant, d'après une pesée exacte, la quantité de soude déclarée pour le vrac et il examinera ensuite de la sortie de la soude hors de l'enceinte de la fabrique; — 5° le dernier jour de chaque mois, les préposés d'exercice balanceront et se conformeront selon les résultats qui leur auront été trouvés, aux annotations figurées dans le modèle envoyé, (du portatif et des registres du fabricant) *premièrement*, quant à l'entrée et à la sortie des sels; *secondement*, quant au résultat de l'emploi; *troisièmement*, quant à la situation des magasins du soude. L'effet de la balance doit être de constater, l'existence ou nature, dans le magasin, des quantités de sel qui auraient pu être économisées sur les proportions de 5o kilogrammes par quintal de soude, ou de procurer le paiement immédiat des droits sur les quantités qui auraient été employées au-delà de cette même proportion, l'un de ces deux résultats devant toujours être établi sans confusion ni compensation avec ceux du mois précédent. Ce mode d'opération remplit le double but de l'exercice prescrit par le décret.

Enfin, les préposés à l'exercice doivent adresser au directeur dans le cinq premiers jours de chaque mois, un relevé des résultats produits par la balance du mois précédent; le directeur réunit ces relevés partiels en un seul état offrant les indications portées au modèle envoyé, et il les adresse de suite à M. le directeur-général. Ce modèle est le même pour les états partiels des préposés. (*Extrait de la circulaire du 30 novembre 1809.*)

525. Pour indemniser le Gouvernement des frais de l'exercice auquel est attachée la faveur accordée aux fabriques de soude, chaque fabricant payera par année une somme de quatre mille francs entre les mains du receveur des douanes ou des droits reunis, suivant le lieu où la fabrique sera située (*DL.* 13 *octobre* 1809, *art.* 11.)

« L'indemnité déterminée par l'article 11 ci-dessus, sera payée d'avance en un seul paiement à un moment de la déclaration. Si la déclaration n'est faite dès-lors pour le restant de l'exercice, il sera pour l'exercice courant; l'indemnité sera payée suivant la portion applicable au restant de l'exercice, au cas qu'il ne fut pas trouvé fabriqué pour l'exercice ouvert, et une traite sollicitée pour le restant, payable au premier jour de l'exercice suivant. Les dispositions ci-dessus sont » communes aux fabriques connues à l'exercice » de l'administration des douanes et de celle des » droits réunis. (*DL.* 28 *novembre* 1809, *paragraphes* 8 *et* 9.)

La portion de l'indemnité annuelle de 4,000 fr applicable au restant de l'exercice ne pourra donc exercer au-dessous de celle due pour un trimestre.

Aucun fabricant ne devant entrer en jouissance de l'immunité qu'après avoir satisfait à l'obligation imposée par le paragraphe 8 de la décision ministérielle du 28 novembre 1809, son exécution doit se lier avec la facilité de la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret (n° 5o6), et le fabricant doit déclarer avant tout sa volonté de remplir cette double condition. Le modèle de la déclaration à fournir se trouve dans les bureaux de douanes; il est libellé de manière à justifier en même temps du paiement de l'indemnité. Le fabricant devra faire toute apposition de cette déclaration, et faire arrêter chacune d'elles d'un certificat d'observateur, constatant que le montant de l'indemnité a été versé dans sa caisse, l'une de ces expéditions restera dans les mains du fabricant et les deux autres seront remises au directeur, qui conservera l'une dans ses bureaux, et qui adressera la seconde à M. le directeur-général, afin qu'il soit en état de donner les ordres relatifs aux expéditions de sel qui en seront la conséquence.

S'il était reconnu que de sels destinés à la fabrication de la soude fussent employés à des manipulations étrangères à cette formation, et dont l'objet serait de les faire jouir d'une exemption à laquelle elles n'auraient pas droit, un détournement quelconque de ce sort de la destination déclarée; quelque fabricant essayait de présenter, comme produit de ses fabrications, de la soude qui provint d'autres établissemens, ou de retirer de sa fabrique des quantités de soude différentes de celles portées en ses déclarations, s'il était enfin abusé de quelque manière que ce puisse être, de l'exemption accordée par ce décret, les préposés devront dresser procès-verbal de ces contraventions, et conclure aux peines portées par la loi du 24 avril 1806, indépendamment de la privation de l'exemption qui sera encourue par tous les fabricans en cas avéré d'infidélité.

Les préposés supérieurs doivent se rendre très-fréquemment et en toute sorte d'heures dans chacune des fabriques dépendant de leur division.

pour s'assurer que l'exercice en est exempt avec exactitude et fidélité, procèdes à tout recensement qu'ils jugeront utile et vérifier la tenue des diverses écritures. Ils chargeront aussi les brigades de surveiller avec soin les enlèvements de sel en minoration de toute nature qu'on pourrait tenter, et d'exercer à cet égard une police rigoureuse dans le voisinage des fabriques. (*Ord. de la circulaire, du 30 novembre 1825.*)

## § x. *Des sels provenant de prises.*

526. Les sels provenant des prises faites sur les ennemis de l'Etat seront admis à l'entrepôt..... (1re *pluviose an 13, art 2.*)

Cet article ajoutait, en payant 5f. centimes par cinq myriagrammes; mais une circulaire du directeur général, du 28 mai 1806, a décidé qu'ils seraient désormais assujettis au droit de deux décimes par kilogramme.

On a rendu de cette disposition, que les sels de prises étaient en tout assimilés aux sels français, qu'ainsi la faveur de l'entrepôt illimité leur était applicable, qu'ils devaient jouir de déchet du cinq pour cent, qu'enfin ils pouvaient être employés en franchise aux saisines de poisons.

M. le conseiller d'état directeur général des douanes a observé, par sa circulaire du 28 novembre 1807, que toutes ces conséquences sont fausses, que les sels de prises n'ont droit qu'à l'entrepôt de deux mois, de même que les autres marchandises provenant de navires capturés au nom de l'Etat, et qu'ils doivent après ce délai acquitter le droit de consommation, à moins que, par des circonstances particulières, il n'accorde une prolongation spéciale.

Que le déchet de cinq pour cent ne peut, dans aucun cas, être alloué pour ces sels, quelques mouvements qu'ils puissent subir après leur introduction, parce que cette déduction est formellement restreinte par l'article 22 du règlement du 22 juin 1806 (n° 468), aux sels provenant de eaux marais salans, et seulement pour leur extraction immédiate.

Quant à la franchise, pour cause d'emploi aux salaisons de poissons, le règlement ne l'applique non plus qu'aux sels nationaux, puisque les articles 27 à 56, ce déterminant les formalités réglementaires de cette franchise, expriment toujours les mots de *première extraction de nos marais salans*. Les sels de prises ne pourraient donc recevoir cette destination que dans le cas où des circonstances difficiles exigeraient une telle destination et d'après une autorisation formelle.

---

SELS PROVENANT DE SAISIES. — Tous les dessins, n'importent leurs origines, sont assimilés à ceux de prises, et en sont tels, soumis aux droits. (*CD. 22 novembre 1806.*)

Les droits devront toujours être assurés lors des reconnaissemens résultant des saisies de sels. (*LD. 4 octobre 1806.*)

Les sels provenant de saisies de sels, devant être coupés par morceaux, de manière à ne pouvoir servir, les chiffons sont ensuite vendus, et le produit séparé entre les préposés saisissans. Les préposés doivent s'assurer de l'exécution de cette mesure. (*CD 7 mai 1808.*) — Une circulaire du 7 novembre 1807, avait ordonné de brûler ces sels.

Lorsqu'on demande à M. le directeur général l'allocation de frais provenant de saisies de sels, on doit lui donner connaissance de l'emploi qui a été fait du sel et des sacs que le contrevenant. (*LD. 18 avril 1809.*)

## § xi. *Des sels dans les départemens au-delà des Alpes.*

527. Les départemens *au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance*, seront approvisionnés en sel par une régie *impériale*, exclusivement. (*5 ventose an 12, art. 114.*)

Les autres articles de cette loi, et ce qui concerne les sels, ont été refondus dans le décret impérial du 2 thermidor an 13, dont nous allons entretenir.

528. Cette régie sera composée d'un directeur général, d'un secrétaire général et de cinq administrateurs. (*DI. 2 thermidor an 13, art 4.*)

Le traitement du directeur général sera de 24,000 francs. Le traitement des administrateurs et du secrétaire général sera de 12,000 francs par an. (*Même decret, art 5.*)

Les membres composant la régie auront, en outre de leur traitement, une

remise de cinq pour cent sur les produits nets au-delà de six millions jusqu'à sept, de dix pour cent sur les produits au-delà de sept millions jusqu'à huit ; et de vingt pour cent sur les produits nets excédant huit millions, à quelque somme qu'ils puissent s'élever. (*Même décret, art.* 6.)

Les membres composant la régie seront nommés par l'Empereur.

Le directeur général nommera aux autres emplois sur la proposition des administrateurs. (*Même décret, art.* 7.)

529. *La régie* aura ses magasins principaux à Turin, Alexandrie, Gênes et Parme. (*Même décret, art.* 8.)

530. Il sera pourvu à l'approvisionnement dans les lieux et sur les points nécessaires, de manière que le sel existant en magasin soit constamment de deux cent mille quintaux, poids de marc, au moins.

Les approvisionnements seront faits, pour moitié, en sel de France.

La régie sera chargée de l'exploitation des puits salés de Parme. (*Même décret, art.* 11.)

Le prix du sel, dans les départements au-delà des Alpes et les États de Parme et de Plaisance, fixé par l'article 12 du décret impérial du 2 thermidor an 13, à quarante centimes le kilogramme, est porté, en exécution de l'article 50 de la loi du 24 avril 1806, à cinquante centimes par kilogramme. (*DI.* 16 *mai* 1806.)

Cet article 50, de la loi du 24 avril 1806, est ainsi conçu : « Le vente du sel pentunora d'être faite » dans les départements au-delà des Alpes, au profit » de l'État, par la régie établie dans le dit devant » Piémont par la loi du 5 ventose an 12, sans que » le prix puisse excéder cinquante centimes par » kilogramme (cinq sous la livre). La même régie » continuera de faire au profit de l'État, dans les » mêmes départements, la fabrication et la vente » exclusive du tabac. » Pour les tabacs, *Voir* numéros 585 à 587.

Pour empêcher le contrebande du sel et du tabac, il existe une ligne de douanes depuis Nice jusqu'en Suisse. . . . « Les appointemens des préposés » desdites brigades sont payés par la régie du sel » et du tabac, et sur ses produits ». (*DI. 8 fructidor an* 13, *art.* 2.)

531. La régie des sels et tabacs, dans les départemens au delà des Alpes, établira, à portée des différens points des côtes de la ci devant Ligurie, les magasins de sels nécessaires aux approvisionnemens des pêches et salaisons maritimes, ainsi que pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies. (*DI.* 23 *mars* 1807, *art.* 1.)

Ces sels jouiront de l'entrepôt, sous la surveillance des agens des douanes, et ne seront soumis à aucun droit (*Même décret, art.* 2.)

Les pêcheurs et saleurs de ces départemens, ainsi que les entrepreneurs des salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies, recevront auxdits entrepôts les sels qui seront reconnus nécessaires à leur commerce, et les paieront au prix auquel ils reviendront à la régie, tant en principal qu'en accessoires, en conformité de la fixation qui en sera faite tous les trois mois par le préfet de Gênes, sur la proposition de la régie. (*Même décret, art.* 3.)

Toutes les dispositions des titres 3 et 4 de notre décret impérial du 11 juin 1806, auxquelles il n'est pas déroge par le présent, seront suivies en ce qui concerne l'emploi des sels délivrés, et la surveillance des douanes et des droits réunis, ainsi que les peines à encourir par les contrevenans. (*Même décret, art.* 4.)

532. Les contrevenans à la loi du 5 ventose an 12, en ce qui concerne l'impor-

tation des sels dans les départemens *au-delà des Alpes*, autres que ceux destinés à l'approvisionnement de la régie, seront poursuivis à la requête des préposés des douanes, et susceptibles des condamnations prononcées par l'article 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791, concernant les marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie. (12 *pluviose an* 13.)

533 Tout fourdisseur ou capitaine qui aura levé dans les marais salans, sous acquits-à-caution, des sels destinés pour l'un des ports situés dans les départemens soumis au privilége de la régie impériale au-delà des Alpes, et qui ne représentera pas à l'arrivée la quantité de sel portée dans l'acquit-à-caution, déduction faite du dachet de cinq pour cent accordé par l'art. 12 (n° 468) du décret du 11 juin 1806, sera condamné au paiement du double droit sur les quantités manquantes, et, en outre, à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs.

Néanmoins, il n'est pas dérogé à l'art. 13 (n° 469) du décret du 11 juin 1806, portant que, dans les cas où les bâtimens employés au transport par mer auroient éprouvé des avaries légalement constatées, le droit de deux décimes par kilogramme ne sera perçu que sur les quantités reconnues par le résultat de la vérification. (*Déc. 11 janvier* 1808.)

## SECTION XII. — *Des Soies et Cocons.*

534 Les soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire, de Marengo, et des arrondissemens qui en ont été détachés, ne pourront être exportées que par les bureaux des douanes de Lyon, Nice, Genes, Saint-Remi, Vercell et l'entrepot d'Alexandrie, en payant *les droits*. (30 *avril* 1806, *art.* 7.)

535 Les soies..... qui seront destinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin, celles qui devront sortir par Nice, Genes, Saint-Remi et Vercell, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer par Lyon, seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution pour la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, allas recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix. (30 *avril* 1806, *art.* 8.)

Sur la réclamation de la chambre de commerce de la 29e division militaire (Turin), il a été donné des ordres, en vertu desquels il est défendu aux préposés des douanes de Strasbourg et de Lyon, d'introduire dans les ballots de soies le sondé de fer qu'ils étoient en usage d'employer à la vérification des marchandises par l'ouverture des ballots.

536 Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre écrues, les soies rondelettes ou trames de doupion écrues, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières que sous la formalité de l'acquit-à-caution. (30 *avril* 1806, *art.* 9.)

537 La prohibition à la sortie des cocons est maintenue. (*Même loi, art.* 10.)

538 Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des propriétaires situées dans le myriamètre des frontières, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur, qui sera désignée par ce passavant. (*Même loi, art.* 11.)

539 Les propriétaires des filatures et moulins autorisés dans le myriamètre, seront tenus de faire, quinze jours avant la recolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaration du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et de la quantité des cocons qui leur sera nécessaire dans la proportion de trois myriagrammes par bassin. (*Même loi, art* 12.)

540 Lesdits fabricans seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toutes requisitions des préposés des douanes, ce registre, les cocons existans en nature, et la soie à raison de trois onces de livre du mâle par myriagramme de cocons, on de justifier, par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur. (*Même loi, art.* 13.)

541 Tous les cocons que les fabricans autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés, ceux excédant les quantités qu'ils auroient pu recevoir, suivant la proportion ci-dessus déterminée, la valeur de ceux qu'ils auront reçus et qu'ils ne représenteroient pas en nature ou en produits de la filature, enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition, seront confisqués, avec l'amende de cinq cents francs. (*Même loi, art* 14.)

## SECTION XIII. — *Des Tabacs*

### S 1. *Importation des tabacs en feuilles étrangers*

542 A compter du 1^er^ octobre 1792, l'importation de toutes espèces de tabacs en feuilles est permise en payant *les droits*..... Les tabacs du Levant seront admis en balles, ceux d'Amersfort et autres de la Hollande, en paniers, et ceux des Colonies, en paquets. (*5 septembre* 1792, *art.* 1.)

543 L'importation des tabacs en feuilles, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint Malo, l'Orient, la Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport. (29 *floréal an* 10, *art.* 2.)

RELATIVEMENT à Bordeaux, un arrêté du 7 frimaire an 10, y dit : « Les tabacs en feuilles venant » de l'étranger ne pourront être entreposés à Bor- » deaux que dans le seul magasin situé au lieu dit » *Bacalan* ; au cas de contestation sur le prix du » loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, » il sera réglé par experts. » — Mais sur le rapport du ministre des finances, il a été rendu, le 9 thermidor an 10, un autre arrêté ainsi conçu (*Art* 1.

« Les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, » pourront être indistinctement entreposés dans le » lieu désigné par l'arrêté du 7 frimaire dernier, et » dans cinq autres magasins, situés tant à Bacalan » qu'à la Croix-Maron. — *Art.* 2. Les tabacs, avant » d'être admis en entrepôt, seront vérifiés par les » préposés de l'administration des douanes, et pesés » en leur présence, aux frais des propriétaires. »

544 Le port de Bayonne est compris au nombre de ceux auxquels la loi du 29 floréal an 10 accorde un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger, à la charge de remplir les conditions et formalités prescrites par ladite loi et par celle du 8 floréal an 11 (*22 ventôse an* 12, 1^re^ *paragraphe de l'art* 22.)

545 L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence

et Strasbourg, le tout sous les peines portées en l'article précédent (29 *floréal an* 10, *art* 5.)

Cet article *précédent* fut retiré à la nouvelle loi du 29 floréal an 10, place sous le n° 545

546 Les villes de Nice, Cherbourg et Coblentz seront comprises au nombre de celles désignées à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, par lesquelles la tabac en feuilles venant de l'étranger peut être introduit sur le territoire de l'Empire. (1re *pluviose an* 13, *art.* 29.)

L'exercice de la faculté accordée par l'article précédent sera soumis aux conditions et formalités prescrites par ladite loi (*Même loi, art* 30.)

Les réunification des villes de Nice et Cherbourg se rapporteront mieux à l'article 2 qu'à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10.

547 La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, par lesquels le tabac en feuilles peut être introduit sur le territoire de *l'Empire*. (*8 floréal an* 11, *art* 49.)

L'usage de la faculté accordée par l'article précédent, sera soumis aux formalités prescrites par la même loi (*Même loi, art* 50.)

Les tabacs en feuilles pourront être introduits, par des bâtimens de cinquante tonneaux, des ports de Hollande à Anvers. (1re *pluviose an* 13, *art.* 31.)

Le ministre des finances a rendu, le 2 vendémiaire an 14, une décision portant en substance « Autorise les raffineurs, fabricans de tabac en feuilles » étrangers destinés pour Dunkerque et qui sont » sous un entrepôt à Anvers, pourront être transportés de ce port à celui de Dunkerque, sous » plomb, par acquit-à-caution et par entrepôt en se soumettant, par les propriétaires ou cotitulaires de ces tabacs, de les vendre et consommer intégralement dans les fabriques de Dunkerque, à des payer les droits avant l'expiration du délai » d'entrepôt; sans aucun recours ni prétexte » de déchet, et en renonçant formellement à la » réexportation ».

*Nota.* Ces obligations seront rappelées dans les acquits-à-caution délivrés aux acquits. — Lors qu'on aura le poids des tabacs établi dans l'entrepôt, par chaque balle d'après la vérification faite à l'arrivée (*L.D. 12 vendémiaire an* 14.)

548 Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être introduits par les bureaux de Verceil et de Pozzolo, ou ils payeront immédiatement les droits d'entrée, et seront expédiés directement pour une fabrique, sous la formalité de l'acquit-à-caution. (1re *pluviose an* 13, *art.* 11.)

Il n'est rien dit moins pour les feuilles de tabac importées par Ordingen pour le fabricant de Crévelt. (*Décision du 26 fructidor an* 11.)

549 Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Moock, direction de Cleves, à la charge de payer les droits de douane sur-le-champ et sans entrepôt, en obligations cautionnées, suivant l'art. 21 de la loi du 5 ventose an 12, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication, conformément aux articles 23 et 24 de la même loi (30 *avril* 1806, *art* 3.)

550 (*Excepté pour les bureaux indiqués ci-dessus.*) la voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnois et voitures qui auront servi au transport. (29 *floréal an* 10, *art* 1.)

Les tabacs saisis à l'introduction par des ports ou bureaux qui ne leur sont pas ouverts, doivent être conduits dans celui que la loi a désigné pour leur entrée, et y être vendus après le jugement de confiscation, à la charge des droits d'entrée et de fabrication.

Ceux saisis à la circulation sont expédiés, et peuvent être vendus par eux-mêmes, sans introduits en fraude; en conséquence, la vente qui en est faite pour la consommation ne peut avoir lieu qu'à la charge du paiement des droits (*L.D. 1re frimaire an* 11.)

Digitized by Google

551 Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt, sans payer de droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise, et exigible au moment ou le tabac sortira de l'entrepôt. ( 29 *floréal an* 10, *art.* 5 )

Cette disposition se trouve confirmée par l'article 20 de la loi du 5 ventose an 12, ainsi conçu :

« Les tabacs étrangers en feuilles continueront à jouir de l'entrepôt dans les villes où il est établi, et pourront y rester pendant dix huit mois sans payer le droit d'entrée, passé ce temps il sera perçu »

Quoique l'article 2 de la loi du 5 septembre 1792 ayant permis la mise en entrepôt de tabacs d'un pays à un autre, mais l'abus qu'en a été fait a déterminé le conseil du 4 frimaire général des douanes à reconnaître que ces mutations n'auront lieu que dans le cas d'une nécessité bien reconnue, et bonne, après qu'il lui en aurait été référé, et aura été donné son autorisation.

Cet article 2 de la loi du 5 septembre s'exprimoit ainsi : « Les tabacs en feuilles importés par » mer, provenant du dix huit mois d'entrepôt, ne » pourront même passer par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre ils s'acquitteront le » droit que sera le poids net et effectif, si seulement » à l'exportation du délai d'entrepôt, on lorsqu'ils » en seront retirés pour la consommation intérieure, le tout à la charge que les magasins ne pourront être que aux ports, ainsi si besoin n'est pas les négocians à la mise et que les préposés de la régie en auront une clef. »

Les tabacs en feuilles ne pourront être entreposés que dans l'entrepôt réel (*LD* 29 *vendémiaire* an 12.)

Il ne peut être accordé le faveur d'entreposer des tabacs en feuilles dans des magasins particuliers, qu'à condition que les propriétaires ou propriétaires renoncent à la faculté de la réexportation et des permissions de mutation d'entrepôt. ( *LD* 29 *avril* 1806 )

Échantillons ou tabacs — On ne peut extraire d'échantillons de tabacs en feuilles étrangers au-delà d'un kilogramme ou deux par paquet ou boucaut, ils seront assujettis aux droits, et expédiés sous plomb et par acquit-à-caution d'autre part, pour la destination, mais restant obligation continuelle de la rapporter dans un délai de trois mois revêtu d'un certificat des préposés aux droits réunis, attestant l'introduction des échantillons dans une fabrique de France. — Les préposés dans l'entrepôt constateront les quantités délivrées pour cet usage afin d'en déchargez d'autant le compte d'entrepôt des soumissionnaires. — Le plombage sera arrangé de manière à laisser les feuilles en évidence. ( *LD.* 4 *avril* 1807 )

Lorsque quelques circonstances nécessite l'envoi à l'administration d'échantillons de tabacs pour y être vérifiés, cette expédition se fait aux frais des propriétaires ( *LD* 12 *pluviôse* an 9 )

552. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger, entreposés en vertu de l'article 5 de la loi du 29 floréal an 10, seront perçus sur le poids net et effectif, constaté au moment de leur entrée audit entrepôt. ( 8 *floréal an* 11, *art* 52 )

*Voir* une décision du ministre des finances en date du 20 frimaire an 13, placée sous le n° 555.

On a vu sous le n° 287 que la loi du 22 août 1791, titre 2, art. 3, a réglé la tare pour les tabacs en boucaux à douze pour cent, et pour les tabacs en paniers ou en sacs, à deux pour cent, ainsi c'est d'après la déduction de cette tare que s'établit le poids net imposable.

553 Les tabacs en feuilles importés par bâtimens français, ne seront admis à la réduction du droit d'entrée, . . . . . accordée par *le tarif*, . . . . . qu'autant que l'importation. . . . . en aura été faite directement par lesdits bâtimens, soit des Etats Unis d'Amerique, soit des Colonies espagnoles, de l'Ukraine ou du Levant, et qu'il en sera justifié. ( *AC* 16 *thermidor an* 8, *art* 1 )

554 A défaut de justification de l'importation directe desdits tabacs par bâtimens français, du port de l'enlevement, ils seront assujettis au droit *dû par les bâtimens étrangers*, lors même qu'ils seroient introduits dans les ports de *France* par bâtimens français ( *AC* 16 *thermidor an* 8, *art* 2. )

Cette faveur relative à l'ancienne loi pas exprimée dans la loi du 5 ventose an 12, le conseil d'état direct. général des douanes a engagé le ministre des finances à rendre une décision expresse à cet égard.

Cette intervenue le 28 floréal an 12, est ainsi conçue : L'arrêté du 16 thermidor an 8, doit être exécuté. — En conséquence, on fera participer aux privilèges des droits modérés les tabacs im-

pesés *droit acquitté* par nos ouvriers dans les lieux ci-dessus indiqués (*DM 18 floréal an 12 et CD 22 dito.*)

Dès-lors les tabacs chargés en Hollande ou tout autre pays que ceux indiqués ci-dessus, un peu voit jouir de la réduction du droit, quoique importés par bâtimens français. — Il statué de même de ceux qui arrivent par le Rhin et la Meuse. (*Décision du 2 germinal an 7.*)

555 Le droit d'entrée, ..... sera perçu, soit à la sortie de l'entrepôt, si les tabacs y sont entrés, soit à la sortie de la douane, si l'expédition pour l'intérieur a lieu immédiatement. Dans l'un et l'autre cas, il sera perçu, par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme. (*5 ventose an 12, art 21.*)

Quelques négocians ayant adressé des réclamations en minutes des douanes, tendantes à obtenir que le perception du droit d'entrée sur les tabacs en feuilles ne fût pas exigée sur les déficits qui se trouvent à la sortie des entrepôts, parce qu'en cependant les tabacs, sous coupons-à-continuer, pour les fabriques, le commerce était exposé à des pertes actives mal fondées de la part des propriétés des droits réunis, il est autorisé, par décision du 13, une décision conçue en ces termes. « La perception des droits d'entrée des tabacs en feuilles a sur le » poids effectif à leur entrée en entrepôt, doit être » maintenue, si les acquits de paiement doivent » indiquer le même poids, mais lacquit-à-mettre

» délivré pour le transport de ces tabacs aux fa» briques ne doit porter que les quantités reconnues à la sortie de l'entrepôt ».

Une circulaire du conseiller d'état directeur général des douanes, de 28 frimaire an 13, contient les développemens nécessaires pour l'exécution de cette décision.

Le décime additionnel dont être perçu sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger, tous les droits en étant perdables. (*CD 29 germinal an 12.*)

Quant aux droits sur les tabacs *fabriqués* provenant de prises, ils seront indiqués sous le n° 6 ci-

556 Il ne sera fait aucune réduction de droits imposés sur les tabacs en feuilles pour cause d'avarie, lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté de les distraire les parties avariées, pour être brûlées ou reexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles. (*29 floréal an 10, art. 7.*)

Il est arrivé que des tabacs ont laissé perdu un quart par suite de la faculté donnée à l'entrepôt, se trouvaient offerts intéressant.

La question s'est élevée de savoir, si on pouvait encore à l'époque du paiement des droits, séparer les parties gâtées.

Qu'on peut refuser la réexportation des tabacs si le temps qu'ils sont entreposés, ne empêches un négociant de diviser un boucaut en deux parties, pour en mettre une au nouvellement réexpédier l'autre à l'étranger, dans-lois, il conserve la faculté de séparer les parties avariées pour les reexporter ou les brûler.

Mais on ne doit point perdre de vue dans cette opération l'exécution de l'article 51 de la loi du 8 floréal an 11 (n° 552), qui défend de faire aucune remise des droits pour les déchets.

Mode d'opérer. On pourra donc sans exactitude les boucauts de tabac sur lesquels on voudra exécuter les dispositions ci-dessus, et s'il y trouve du déchet, on se contentera de déduire le poids de la partie avariée, destinée à être réexportée ou brûlée, de celui constaté sur le procès-verbal du moment de l'arrivée au entrepôt, et le surplus devra payer les droits. (*Avis du directeur d'Anvers, transmis par sa lettre du 2 vendémiaire an 14.*)

## § II. *De la réexportation des tabacs en feuilles étrangers.*

557 Les feuilles de tabac étranger jouiront, comme par le passé, de la faculté d'être reexportées à l'étranger, en sortant de l'entrepôt, sans payer le droit. (*5 ventose an 12, art 28.*)

Une lettre de M. le directeur général, du 10 octobre 1806, a consacré de nouveau, le principe déjà établi, que les tabacs pour lesquels on obtient des passe-avant autrefois ne pouvaient être reexportés.

Il n'y a point à l'entrepôt de dix-huit mois, dans le cas où on trouve des tabacs à l'étranger on n'accorde que le délai nécessaire pour l'exportation.

### § III. *De la circulation des tabacs en feuilles.*

558 Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquit-à-caution d'un bureau de douanes, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport et d'une amende double du droit. (29 *floréal an* 10, *art* 8)

Si le circulation avait lieu pendant le nuit dans la distance d'un myriamètre des côtes ou des rives des rivières qui communiquent à la mer, il y aurait, outre la confiscation, une amende de 5me fixée conformément à l'article 85 de la loi du 8 floréal an 11. *Voir* n° 151.

Lorsque la valeur partielle des saisies de tabacs opérées sur des inconnus, n'excède pas 50 francs, on peut en donner la confiscation par une seule requête, pourvu qu'elle contienne l'estimation de chaque partie. L'art. 5 de la loi du 5 septembre 1792, qui enjoint de statuer sur cette demande, est classé au livre V, titre de la suite des saisies.

559 Tout tabac étranger en feuilles qui sera trouvé dans l'intérieur, sans être muni d'un acquit à caution, ou sans qu'il soit justifié qu'il soit sorti de l'entrepôt des douanes avec cette formalité, sera saisi et confisqué.

Lorsqu'il se trouvera dans un chargement une quantité de tabacs en feuilles supérieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, et que cette quantité excèdera d'un dixième le poids pour lequel l'acquit-à-caution aura été délivré, il y aura lieu à la confiscation de la totalité du chargement.

Au-dessous du dixième, il y aura lieu seulement au paiement du droit d'entrée pour l'excédant.

Cette vérification ne pourra être faite qu'à l'entrée des tabacs en fabrique. (5 *ventose an* 12, *art* 26)

Les dispositions du premier paragraphe de cet article, uniformément par l'article 8 de la loi du 29 floréal an 10, qui outre la confiscation, inflige une amende double du droit, à défaut d'acquit-à-caution, dans les deux myriamètres des côtes et frontières. — Les excédans constatés à l'article des tabacaux fabrique intéressent les douanes en ce qu'elles ont à exiger le droit d'entrée, qui indubitablement a été frauder, alors lorsque l'excédent sera d'un dixième, il sera prélevé sur le produit des tabacs confisqués, et lorsqu'il sera au-dessous, il sera payé par les soumissionnaires (*CD* 21 *ventose an* 12.)

Si l'excédent était reconnu à la dernière lors de l'imputation des tabacs; il me paraît qu'il serait clair le fait commune, et qu'il y aurait un relèvement lieu à appliquer l'article 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791 (n° 281). Mais dans ce cas l'excédent, qui donnerait lieu au paiement de double droit, n'étendrait aussi en vain d'une décime de la brasserie an 12 sur le double du droit de fabrication de la partie excédente.

560 Les feuilles (*de tabacs indigènes*) inventoriées, ne pourront sortir des magasins du cultivateur, que pour être réexpédiées, soit aux entrepôts de la régie (*des droits réunis*), soit aux fabricans et marchands en gros pourvus de licences, soit aux lieux ordinaires de foire ou de marché, et avec acquit-à-caution. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art* 3)

Par l'article 4 de ce décret, le cultivateur qui ne justifiera pas de l'expédition légale de ses feuilles, sera soumis, pour le montant de défaut, au paiement du triple droit.

Ces nouvelles dispositions abrogent les articles 5 et 6 du décret du 1 germinal an 13, qui permettait de transporter les tabacs au marché sans acquit-à-caution.

Les acquits-à-caution délivrés par la régie des droits réunis, pour la circulation des tabacs indigènes dans l'ensemble de l'Empire, tiennent lieu des passavans de circulation que les receveurs des douanes ne seront dans le cas de délivrer, ils devront les viser lors du passage. (*CD* 27 *messidor an* 13, *et* 29 *vendémiaire an* 14.)

A la frontière, les préposés peuvent viser les plombs apposés par les droits réunis sur les côtes de tabacs pour s'assurer s'il ne renferment point des marchandises prohibées (*CD* 29 *vendémiaire an* 14.

---

Circulation d'un port à un autre. Lorsque des tabacs venant de l'intérieur avec les plombs

des droits reconnus sont destinés à circuler par entrepôt d'un point à un autre, ils sont soumis aux formalités de douane, et un plomb de départ, qui sont vérifiés plombés de nouveau par la douane, [illegible] un plomb d'arrivée. Les plombs sont reconnus, et les colis plombés pour les droits acquittés. Les expéditions doivent faire mention de ces opérations. (*CD 19 juin* 1807.)

## § IV. *Formalités pour l'expédition des tabacs étrangers en feuilles dans l'intérieur.*

561. Les tabacs ne sortiront des ports de mer qu'après avoir payé les droits d'entrée au bureau des douanes. Ils seront expédiés pour les entrepôts de l'intérieur, sous plomb et avec acquits-à-caution (1re *plumose an* 13, *art* 63.)

On ne pourra à faire acquitter, soit à l'arrivée en France, soit à la sortie de l'entrepôt de première abord, les droits de douane dus sur ces marchandises, sans les renseignements suivants : 1° le nom et les adresses exacte à la fabrique où il les destinera pour l'entrepôt établi en cette surveillance des droits réunis à Paris.

Le mode de expédition est le même dans les deux cas. (*Voir* sous le n° 563.)

On n'accordera pour le transport que le délai fixé par le règlement, à raison d'une lieue pour cinq lieues, et le directeur fera annuler sans enregistrement et sans retard les acquits à caution, pour les adresser au directeur des droits réunis dans le département de la Seine, de manière qu'il soit prévenu à l'avenir de l'arrivée des tabacs qui doivent être remplacés en entrepôt (*CD 7 brumaire an* 13.)

Les acquits-à-caution délivrés pour le transport des tabacs en fabrique, à mesure qu'ils les 5 ventôse an 12, ne doit porter que les quantités reconnues à la sortie de l'entrepôt (*Décision du m. frimaire an* 13.)

Les acquits-à-caution délivrés pour les tabacs expédiés aux fabriques, doivent présenter l'indication du poids pour chaque balle ou boucaut, avec celle des marques et numéros, et les autres dispositions pour les entrepôts intérieurs, désigner les usages auxquels les tabacs sont destinés (*CD. 28 juin* 1808.)

562. Il sera établi à Toulouse, Paris, et dans quatre autres villes, un entrepôt de feuilles de tabac étranger. (1re *plumose an* 13, *art.* 62.)

563. Le tabac étranger ne sera expédié des entrepôts de l'intérieur que pour les manufactures, et avec acquits-à-caution de la régie des droits réunis. (*Même loi, art* 64.)

Le conseiller d'état directeur général des douanes fait connaître les entrepôts de l'intérieur dans lesquels sont établis. Depuis cette annonce de ce point on continue à faire acquitter les tabacs entrés en France sont à la sortie de l'entrepôt de première abord, les droits de douane dus sur les tabacs en feuilles, mais les consommateurs ont l'option de les adresser ensuite à la fabrique ou de les déclarer pour l'entrepôt établi sous la surveillance de l'administration des droits réunis. Le mode d'expédition est la même dans les deux cas, sous les tabacs destinés pour l'entrepôt de l'intérieur sont mis sous plomb, et le transport en est suivi par un acquit-à-caution, n'excédant la puissant ultérieure un droit de fabrication à la caisse de l'administration des droits réunis. Ces acquits contiennent d'ailleurs l'obligation expresse de les apporter revêtus du certificat de décharge du garde-magasin ou autre employé de la régie administrative.

On n'accorde pour le transport que le délai fixé par le règlement, à raison d'un point par cinq lieues. (*Circulaire du 7 brumaire an* 13.)

564. Les tabacs étrangers en feuilles ne pourront sortir de la douane ni de l'entrepôt, pour entrer dans l'intérieur, que sur une déclaration qui indiquera la fabrique à laquelle ils sont destinés. (*5 ventôse an* 12, *art.* 25.)

Aucun lot expédition pour l'intérieur de tabacs étrangers qui arrivent en sont extraits l'entrepôt, doit être précédée de la matinée légalement exprimée de l'existence de la fabrique pour laquelle ils sont destinés. — Cette connexion pour acquérir pas un certificat du maire du lieu où la manufacture est établie, légalisé par le sous-préfet, ce certificat attestera l'activité de la fabrique. Pour les faits ultérieurs, et les développements qui en sont la suite.

565. Ils seront en outre accompagnés d'un acquit-à-caution, qui, dans le délai porte audit acquit et déterminé en raison des distances, devra être représenté, à l'entrée de ces tabacs en fabrique, au préposé de la régie des droits réunis,

Digitized by Google

pour être déchargé par lui, sans peine d'une amende égale au quadruple du droit de fabrication des tabacs qui en seront l'objet, et dont le recouvrement sera poursuivi contre le commissionnaire par le receveur de la douane qui aura délivré l'acquit-à-caution. (*5 ventose an 12, art. 21.*)

Le formalité de l'acquit-à-caution, qui est ici prescrite entraîne celle du plomb qui doit en être la conséquence nécessaire, parce que la soustraction de l'un et du plomb est la suppression pour annuler le transport direct et sans relai aux lieux de la fabrication. (*Circulaire du conseiller d'état directeur général des douanes, du 6 germinal an 12.*)

Les préposés de l'administration des droits seront chargés de la délivrance des certificats de décharge, étant obligés par l'article 25 ci-après de tenir un registre particulier pour ces sortes d'expéditions, il convient, afin de s'ouvrir une marche uniforme et pour faciliter les recherches, d'en établir également un pour les acquits-à-caution relatifs aux transports des tabacs dont il s'agit. (*Autre circulaire du 18 floréal an 12.*)

Quel que soit le lieu où la fabrique est située, l'entrée des tabacs doit être annoncée par acquit-à-caution, et des extraits en être adressés aux directeurs des droits réunis. (*DD 25 brumaire an 13.*)

566 Les acquits-à-caution seront portés sur un registre, qui sera tenu à cet effet par le préposé de la régie des droits réunis, un extrait de ce registre sera remis par le préposé au directeur de l'arrondissement, qui, après l'avoir légalisé, l'adressera au directeur général des douanes. (*5 ventose an 12, art. 25.*)

Les receveurs devront fournir, sans retard et successivement, la note des acquits-à-caution qu'ils délivreront à la destination des fabriques, le dit retirer réguliers lui aient été remis, à mesure qu'il les reçoivent, au directeur de la régie des droits réunis, dans le département où les tabacs seront envoyés. . . . Les extraits dont il s'agit devront indiquer la date et le numéro de l'expédition, le lieu du chargement, le nom du commissionnaire, le nombre et l'espèce des colis de tabacs, leur poids brut et net, le lieu de la fabrique et le temps accordé pour le transport. — (*DD 27 vendémiaire an 13.*)

Un état général des expéditions de l'espèce délivrées chaque mois doit être en outre adressé régulièrement au comptable d'état directeur général des douanes. (*Même circulaire du 27 vendémiaire an 13.*)

567 Tout négociant qui, à l'époque de la publication de la présente loi, aura en magasin des tabacs étrangers, sera tenu, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront cette publication, et il ne pourra les faire sortir de ses magasins que sur un acquit-à-caution, qui sera soumis aux formalités prescrites par l'article 25 (*5 ventose an 12, art. 27.*)

## § V. *Des tabacs fabriqués à l'étranger*

568. L'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger demeure prohibée (*22 brumaire an 7, art. 2.*)

La loi du 8 floréal an 11, art. 24, a permis de recevoir dans l'entrepôt réel le tabac à fumer du Brésil, dit de traite.

Mais celui en cigarres ou filé du Brésil fait partie de la prohibition (*DM. 22 frimaire an 7.*)

Les visites de santé, dont l'admission avait lieu en vertu d'une décision du 3 novembre 1791 sont également comprises dans la prohibition (*LA 8 nivose an 7.*)

Le tabac en feuilles, dépouillé de ses côtes, doit être considéré comme ayant reçu une manufacture (*LD 12 germinal an 10.*) — Il est conséquemment prohibé.

On doit refuser le débarquement de tous tabacs ayant reçu une main d'œuvre quelconque, ils doivent être immédiatement réexportés par le même navire qui les a apportés. (*LA 26 thermidor an 9.*)

Ceux mêmes provenant de mixture doivent être réexportés (*DM. 26 messor an 7.*)

Le décret du 29 juin 1808, prescrit d'admettre dans la consommation les tabacs fabriqués provenant de pillage, en requittant les droits d'entrée auxquels sont assujettis les tabacs en feuilles, et en outre ceux de fabrication.

L'ente entre importation de tabacs fabriqués entraîne la confiscation du marchandises et moyens de transport, une amende de 500 francs, et de

Digitized by Google

plus un emprisonnement de six mois, par application des articles 1, titre 5, de la loi du 22 août 1791 (n° 229), et 26 de celle du 22 ventôse an 12 (n° 400).

### § VI. *Des tabacs fabriqués en France; droit de fabrication.*

569. La taxe de..... (*fabrication*) sera établie uniformément sur toute espèce de tabacs fabriqués (*29 floréal an 10, art 9*).

570. Indépendamment *des droits d'entrée*, il continuera d'être perçu, conformément à la..... loi du 29 floréal an 10, un droit de fabrication [illegible] tant sur les feuilles étrangères que sur les feuilles indigènes employées à la fabrication du tabac. (*5 ventôse an 12, art. 18*.)

571. Le droit de fabrication, fixé par l'article 18, sera acquis sur les feuilles, soit étrangères, soit indigènes, au moment de leur entrée dans les fabriques, il sera de même payable par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme. (*Même loi, art. 22.*)

572. Le droit de fabrication des tabacs, établi par l'article 18 de la loi du 5 ventôse an 12, sera perçu sur le poids des feuilles de tabac employées à la fabrication, à raison de huit décimes par kilogramme (*24 avril 1806, art. 45*.)

573. Il sera perçu, en outre, sur les tabacs fabriqués, une taxe de deux décimes par kilogramme, qui sera payée par les fabricans, lors de la vente de ces matières. Ils seront obligés de tenir registre de ces ventes, et de les représenter aux employés de la régie sur leur première réquisition (*24 avril 1806, art. 46.*)

Les tabacs destinés à l'exportation sont exempts de cette taxe. *Voir* n° 581.

574. Les tabacs fabriqués seront revêtus des marques et vignettes de la régie (*des droits réunis*), faute de quoi ils seront saisis et confisqués (*24 avril 1806, art 47*.)

Il sera payé, par les fabricans de tabacs, un centime pour chaque vignette qui leur sera délivrée par la régie. (*Dl. 16 juin 1808, art 11.*)

575. En exécution de l'article 47 de la loi du 24 avril 1806, les débitans ne pourront recevoir chez eux que des tabacs revêtus de marques et vignettes de la régie (*des droits réunis*), et tels types de la fabrique qui les aura expédiés (*Dl. 16 juin 1808, art 12.*)

Sur la question de savoir si les saisies, à la circulation de tabacs fabriqués et au rouleau dépourvus de la marque spéciale, devront être portées au correctionnel ou simplement devant le juge de paix, la directeur général dans une lettre du 27 juillet 1807 s'est exprimé ainsi: « Il ne peut y avoir » de doute que toutes les fois que des tabacs fabri- » qués sont saisis à l'introduction par importation » prohibée, ou à la circulation par défaut des » marques voulues par les lois et décrets et dont » l'omission les range dans la classe des objets pro- » hibés, on ne se soit établi la présomption légale » de leur origine étrangère, on doit poursuivre » devant le tribunal de première instance jugeant » correctionnellement, puisque alors indépendam- » ment de la confiscation avec amende, voulue » par les lois générales des douanes, la peine de » détention, que ce tribunal seul peut prononcer, » est encore ordonnée par l'article 26 de la loi du » 22 ventôse an 12 (n° 400). »

576. Les tabacs fabriqués en carottes seront en outre marqués d'une marque particulière adoptée par la fabrique, et dont le type sera déposé au greffe du tribunal où sont portées les affaires de commerce, et entre les mains du directeur de la régie de l'arrondissement. (*5 ventôse an 12, art. 38.*)

A compter de la publication du présent décret, la fabrication des carottes

Digitized by Google

pointues faites à la main, et connues sous le nom de Saint-Vincent ou andouille de Clairac, est formellement interdite (*DI 16 juin 1808, art 8*)

577. Les tabacs en carolles qui seroient trouvés chez les débitans de tabac sans la marque prescrite par l'article 38, et ceux dont la marque seroit fausse, seront saisis et confisqués, et le contrevenant condamné en outre à une amende égale au double du prix de sa licence, sans préjudice de la poursuite en faux, s'il y a lieu (*5 ventose an 12, art 48.*)

578. Toute quantité de tabacs fabriqués au-dessus de dix kilogrammes, ne pourra circuler qu'avec acquit-à-caution. (*DI. 16 juin 1808, art 9*)

579. Les tabacs *fabriqués*..... qui n'auront pas reçu la marque spéciale, continueront d'être traités comme les marchandises prohibées, conformément à l'article 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791. (*DI 5 nivose an 13, art 4*)

Cette disposition qui confirme la prohibition existante à l'égard des tabacs fabriqués, en détermine l'application à tous ceux qui, dépourvus des marques prescrites, sont répétés de fabrique étrangère et avoue été introduits en fraude nouvellement. Il en doit être délivré dans le bureau aucune expédition pour les tabacs fabriqués en carottes ou filés qui ne présenteront pas la marque de fabrique imbrouillo ou celle spéciale de l'un des bureaux de la régie des droits réunis, mais il convient que les préposés les saisissent à la circulation, et opèrent ainsi qu'il est ordonné par le règlement général pour les marchandises prohibées et que l'on tente d'introduire. Leurs rapports seront dressés à la requête de l'administration des douanes (*CD. 8 thermidor an 13*)

L'article 1er du titre 5 de la loi de 1791 est au n° 229

580. Il sera fait restitution du droit de fabrication aux tabacs de fabriques nationales, tant en poudre qu'en carottes, qui seront exportés à l'étranger (*5 ventose an 12, art 29*)

Ces tabacs, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent jouir de la restitution du droit de fabrication à la sortie

581. Les tabacs fabriqués exportés à l'étranger sont exempts de la taxe de deux décimes par kilogramme, établie par l'article 46 de la loi du 24 avril 1806 (*DI 16 juin 1806, art. 10.*)

582. Les tabacs fabriqués, destinés à l'exportation, ne pourront sortir des fabriques qu'après déclaration faite aux préposés de la régie, et munis d'un acquit-à-caution, qui sera déchargé au bureau de la douane par lequel leur sortie aura lieu

Sur la représentation de cet acquit déchargé, la restitution du droit sera effectuée par le bureau de la régie des droits réunis qui aura perçu les droits de fabrication dans la même fabrique d'où l'expédition du tabac exporté aura été faite (*5 ventose an 12, art. 30.*)

Les acquits-à-caution de la régie des droits réunis qui accompagnent les tabacs fabriqués en poudre et en cayettes, aux fins de restitution de droit de fabrication, ne doivent être déchargés par les préposés des douanes dans les bureaux ouverts à ces exportations, qu'après que les quantités ont été vérifiées avec soin (*CD 21 ventose an 12*)

On a assez vu qu'ils sont déposés de la marque de l'administration des droits réunis, dans le cas où cette empreinte se trouverait, les tabacs seront retenus jusqu'à ce qu'elle ait été enlevée par le préposé des droits réunis établi dans l'arrondissement, et l'on constatera contradictoirement ce qui aura été fait à cet égard (*CD. 6 vent. an 1807.*) — Le directeur général ajoute qu'il devra être fait mention dans le certificat de décharge, si on a trouvé les tabacs déposés de cette marque, ou si on a exigé qu'elle fût retirée par les employés de la régie.

Cette mesure doit être regardée comme obsolète parce que sans cela, on pourrait abuser des marques ci dessus, et a eu servi pour des tabacs étrangers qu'on voudrait introduire

Chaque acquit-à-caution doit adresser à M. le directeur général un état particulier des acquits-à-caution

de la régie des droits réunis qui auront été déchargés dans les bureaux des douanes, relativement aux tabacs exportés. (*CD.* 27 *vendémiaire an* 13.)

583 Les tabacs fabriqués, tant en poudre qu'en carotte, ne jouiront de la restitution..... du droit payé à la fabrication qu'en sortant du territoire de l'*Empire*, par les bureaux des douanes ci-après, savoir :

Par terre, par ceux de Cologne, Mayence, Coblentz, Worms, Spire, Strasbourg, Bourg Libre, Pontarlier, Bienne, Morez, Versoix, Geneve (*Sans-le-Bourg*), Pas-de-Echobie, Amboa, le Boulon, Mont Libre et Ax

Par mer, par les ports d'Anvers, Ostende, Dunkerque, Calais, *Boulogne*, Valery-sur-Somme, Dieppe, Rouen, le Havre, Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Brest, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Jean-de-Luz, Port-la-Victoire, Cette, Agde, Marseille, Toulon, Antibes et Nice. (*AD* 11 *nivose an* 7.)

Le port de Boulogne a été ajouté par arrêté du 25 pluviose an 7, à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués.

Ces tabacs peuvent aussi être exportés par le port de Caen (*LM.* 25 *décembre* 1806.)

### S. VII. *Des tabacs dans les départemens au-delà des Alpes*

584. La régie *créée pour l'approvisionnement et la vente du sel dans les départemens au delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance* est chargée, à partir du 1^er^ *vendémiaire an* 12, de l'approvisionnement, de la fabrication et de la vente exclusive du tabac dans les départemens et Etats désignés ci-dessus (*DI.* 2 *thermidor an* 13, *art* 3.)

585. Les prix des diverses qualités de tabacs qui se fabriquent actuellement à Parme, resteront provisoirement les mêmes, tant dans lesdits Etats que dans les huit départemens des 27^e^ et 28^e^ divisions. (*Même decret, art* 15.)

586 Les tabacs en feuilles ou fabriqués ..... ne pourront être débarqués à l'avoure que sous la condition de la mise immediate dans l'entrepôt reel, et de leur reexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie impériale. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 13.)

Il doit en être de même à Gênes

587 Les..... tabacs ne pourront entrer en Toscane, soit par terre, soit par mer, s'ils ne sont pas destinés aux approvisionnemens de la régie impériale. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art* 14.)

Voir l'organisation de cette régie impériale à la section *des Sels* (n° 528).

## SECTION XIV. — *Du Tan.*

588 ....La sortie à l'etranger du tan, *est défendue*, sous peine de confiscation, tant de cette matiere premiere, que de la voiture et des chevaux, et de trois cents *francs* d'amende. (16 *nivose an* 2.)

# TITRE II.

## *Des Marchandises provenant de prises faites sur les ennemis de l'Etat*

589. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane (*AC 2 prairial an* 11, *art* 67.)

CETTE déclaration coincidera avec le rapport circonstancié que le capitaine capteur est tenu de faire à la diligence de l'administration de la marine, par l'article 66 du même arrêté, ainsi conçu : « Aussitôt » que la prise aura été amenée en quelque rade ou » port de France, le chef conducteur sera tenu de » faire son rapport à l'officier d'administration de » la marine, de lui représenter et remettre, sur-le-» champ, les papiers et autres pièces » trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant » partie du navire pris, et de lui déclarer le jour » et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel » lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait » refuser de mettre les voiles, ou de faire voir le ren-» seignement ou son congé, s'il a allégué n'en avoir » délivré, quel pavillon il portait, et les autres » circonstances de la prise et de son voyage ».

590. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scelles sur tous les fermans.

Ces scelles ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes. (*AC 2 prairial an* 11, *art.* 69.)

CES premières mesures ne seront pas moins également ordonnées de 1681, et la loi du 3 brumaire an 4, sont très-importantes pour prévenir les versemens sur les côtes, les retroductions frauduleuses, contrebande, etc. Si les préposés des douanes découvraient quelque négligence ou abus, ils en informeraient sur-le-champ, soit l'officier de l'administration de la marine, soit l'officier supérieur, afin de connaître promptement à leur répression (*Extr de la CD. du* 26 *prairial an* 11.)

591. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou charges dans les chalans et chaloupes; un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance. (*AC 2 prairial an* 11, *art* 70.)

LA concordance de l'état relevé à bord de la prise, de celui de réception en magasin, et de l'inventaire, doit être parfaitement établie pour le nombre ou la nature des colis. On vérifie cette relation lorsque l'opération de l'emmagasinage est finie. (*Extrait de la CD. du* 26 *prairial an* 11.)

592. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scelles et des autres effets confiés à sa garde (*AC 2 prairial an* 11, *art.* 71.)

L'ORDONNANCE de 1681 et la loi du 3 brumaire an 4, articles 24 et 5, ordonnoient la même chose.

593. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront

amenées, procedera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procedure, pour parvenir au jugement des prises. (*AC. 2 prairial an 11, art. 72.*)

Mesure également prescrite par l'ordonnance de 1681 et par la loi du 3 brumaire an 4, article 12.

594. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouveroit un pareil nombre, l'inventaire des pièces, etats ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pièces du bord par une interprète juré, lorsqu'il y a lieu. (*AC. 2 prairial an 11, art. 73.*)

La déclaration du 26 juin 1778, article 42, et la loi du 3 brumaire an 4, article 11, contiennent les mêmes ordres.

595. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connoissemens, l'équipage du navire capturé sera interrogé separement sur les circonstances de la prise, pour faire connoître, s'il le peut, sur qui la prise aura été faite (*AC. 2 prairial an 11, art. 74.*)

Cet interrogatoire étoit aussi prescrit par l'ordonnance de 1681, article 25, livre 3, titre 9, et par la loi du 3 brumaire an 4, article 12.

596. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal prepose des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs; l'equipage sera representé par le conducteur de la prise, reputé fondé de pouvoirs. (*AC. 2 prairial an 11, art. 75.*)

597. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scelles, ordonnera le dechargement et la vente dans un delai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été preablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal prepose des douanes et le fondé de pouvoirs des equipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine. (*AC. 2 prairial an 11, art. 76.*)

L'ordonnance de 1681, livre 3, titre 9, art. 27 et 28, et la loi du 3 brumaire an 4, art. 9, contiennent les mêmes dispositions.

La vente ne peut avoir lieu qu'en se conformant d'ailleurs aux lois des douanes.

598. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, relatif à l'établissement d'un conseil des prises (*AC. 2 prairial an 11, art. 77.*)

Cet arrêté du 6 germinal an 8, est ainsi conçu:

« Les Consuls de la République, sur les rapports » du ministre des relations extérieures, du ministre de la » marine et des colonies et du ministre de la » justice, relatifs au jugement des prises entre terre, » et aux lois, arrêtés et échouement des bâtimens ou » convois ou neutres, le conseil d'état entendu,

» Arrêtent ce qui suit:

*Art. 1.* » Il y aura à Paris un conseil de prises, » il siégera dans le local qui lui sera désigné.

*Art. 2.* » Ce conseil connoîtra des contestations » relatives à la validité et à l'invalidité des prises, » et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

*Art. 3.* » Ce conseil sera présidé par un con- » seiller d'état, et composé au entre de huit » membres.

» Il sera de plus en commissaire du Gouverne- » ment, un secrétaire et deux huissiers.

*Art. 4.* » Les membres qui composent le con- » seil des prises sont à la nomination de Sa Ma- » jesté.

*Art. 5.* » Les décisions du conseil des prises » devront être portées par cinq au moins ou moins

*Art.* 6. » En cas d'absence, ou de tout autre empêchement du commissaire du Gouvernement, » il sera suppléé par un des membres, au choix » du président.

*Art.* 7. » L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un » navire ennemi ou neutre aura été jeté ou échoué, » sera chargé, 1° de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, » soit par les vaisseaux de l'État, soit par les corsaires, 2° de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des » témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et » de l'instruction, 3° de tout ce qui a rapport » aux bris, naufrages et échouemens des bâtimens » ennemis ou neutres.

» Il sera assisté pour tous ces actes du principal » préposé des douanes, et appellera, au cas, à » ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des » équipages capteurs.

*Art.* 8. » Lorsqu'il résultera de l'instruction » faite en vertu de l'article précédent, que le bâti» ment aura été pris sous pavillon ennemi, ou » qu'il est évidemment ennemi, et que dans le » délai d'une décade après cette instruction il n'y » aura point eu de réclamation dûment notifiée à » l'officier d'administration, qui sera tenu d'en » donner un reçu, il sera statué sur le validité de » la prise.

» Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des » fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire du rôle d'armement, lesquels, dans la » même séance à la pluralité des voix, l'officier » d'administration lui entendu en exposition de cette » décision au secrétariat du conseil des prises.

*Art.* 9. » Si le prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le plus » prochain port où se trouveront les trois personnes » désignées par l'article précédent pour prononcer » sur la prise.

*Art.* 10. » Lorsqu'il aura été porté un décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si » cette décision ne donne lieu, pendant le délai » d'une décade, à aucune réclamation dans la » forme prescrite par l'article 8, il sera procédé à » la vente, ainsi qu'il est porté au l'article 16 ci» après.

*Art.* 11. » S'il y a une réclamation dans l'un » des cas prévus par les articles 8 et 10, ou si la » prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi ou » n'est pas trouvée évidemment suspecte, ou si » enfin le jugement porté en l'article 9 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'ad» ministration enverra, dans le délai d'une décade, un arrêté tel du conseil des prises, tous » les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées » à bord.

*Art.* 12. » L'instruction se fera devant le conseil des prises, en simples mémoires, respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs » pouvoirs.

» Les délais pour cette instruction ne pourront » excéder trois mois pour les prises conduites dans » les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France, le tout » à compter du jour où les pièces auront été re» mises au secrétariat du conseil des prises.

» Les conclusions de commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

*Art.* 13. » Les décisions du conseil des prises » seront exécutées à la diligence des parties intéressées, dans avec le concours et la présence, 1° de l'officier de l'administration de la marine, 2° du principal préposé des douanes, et 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

*Art.* 14. » Dans le cas où, conformément aux » lois existantes, la vente provisoire des marchandises, ou tout ou en partie, et même celle du » bâtiment devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après » avoir appelé et le principal préposé des douanes, » et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

» Le produit de ces ventes sera provisoirement » déposé dans la caisse des invalides de la marine.—»

*Voir* livre 2, titre 4, sect. 3, pour les marchandises sur vues des naufrages.

Un autre arrêté en date du 7 ventôse an 12, a établi des avoués près le conseil des prises, le voici :

« Le Gouvernement de la République, sur le rapport du grand juge ministre de la justice,

» Vu l'article 96 de la loi du 27 ventôse an 8, » et l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal de la » même année,

» Le conseil d'état entendu, arrête :

*Art.* 1. » Il y aura près du conseil des prises, » des avoués qui rempliront les fonctions de leur » ministère dans toutes les affaires où les parties » seront à propos de faire des mémoires.

*Art.* 2. » Ces avoués seront exclusivement con» stitués en tribunal de cassation.

*Art.* 3. » Il n'est au surplus rien innové aux » dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, concernant l'établissement du conseil des prises.

*Art.* 4. » Le grand-juge ministre de la justice » est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Et le 8 mai 1806, il a été rendu un décret impérial, comme suit :

Digitized by Google

*Art.* 1. « Le conseil des prises est placé dans les » attributions du grand-juge ministre de la justice.

*Art.* 2. « Le grand-juge ministre de la justice » est chargé de l'exécution du présent décret ».

Le décret impérial du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du conseil d'état, porte, article 14, titre 2, que « il connaîtra en » outre des décisions.... du conseil des prises ».

Mais le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif, ainsi qu'il a été décidé le 18 décembre 1807, approuvé par Sa Majesté le 11 janvier 1808, cet avis est ainsi conçu :

« Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M. l'empereur et Roi, a intendu le rapport des tech on commissaires les plaints et dé la marine, sur celui du ministre de la marine, ayant pour objet la question de savoir si, lorsqu'il a été prononcé en conseil des prises une décision contre laquelle il y a recours au conseil d'état, il est nécessaire, pour que cette décision porte, nonobstant le recours, réserve ou exécution provisoire, qu'il soit fourni caution ;

» Vu l'article 3 du décret impérial du 22 juillet 1806 contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état, lequel article portait que « le recours au conseil d'état n'aura point » d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, » et lorsque l'avis de la commission du contentieux » sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport » au conseil d'état, qui prononcera » :

» Est d'avis que la question proposée se trouve résolue par cet article, puisqu'il y est formellement déclaré que le recours au conseil d'état n'est pas suspensif. Cependant il y aurait une suspension réelle de l'exécution de la décision, si la partie au profit de qui elle a été prononcée ne pouvait procéder à cette exécution sans avoir préalablement donné caution : plusieurs cas où cela serait un moyen de la caution que cette suspension serait levée ».

» On doit même observer que le conseil des prises n'est reçu de l'article constituant qui le crée, le pouvoir de juger sans qu'il y eût aucun recours ouvert, dans le résultat que l'un avait des lors regardé comme juste et convenable qu'un cette matière il n'y eût aucun obstacle à l'exécution des jugements, et que les mêmes motifs ont dû déterminer à d'abord, par le règlement du 22 juillet 1806, que les recours au conseil d'état ne seront pas suspensif, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné ».

599. Aussi-tôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scelles et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera ferme de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur ou à celui qui le représentera. (*AC 2 prairial an* 11, *art.* 78.)

La déclaration du 24 juin 1778, article 44, contenait la même disposition.

Le magasin est fermé par les parties intéressées. — Avant d'y commencer le dépôt, un reconnaissance sera faite, en présence desdites parties ou elles dûment appelées, de l'état des marchandises, pour être ensuite procédé à la vente, ainsi qu'il sera ci-après expliqué. (*Extr. de la CD. du 26 prairial an* 11.)

600. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise, laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'art. 76 auront été remplies. (*AC 2 prairial an* 11, *art.* 79.)

Mesure ordonnée par l'article 45 de la déclaration du 26 juin 1778.

601. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capteur, et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'ar-

Digitized by Google

maleur on son representant et ce meme capitaine, ou d'office par l'officier superieur de l'administration de la marine (*Arrêtés des Consuls, du 2 prairial an* 11, *art.* 80)

Le reglement du 8 novembre 1779, article 8, ordonnoit la meme disposition.

Elle est necessaire pour assurer aux navires la restitution de leurs marchandises en nature, dans le cas de main-levée, et pour mettre un terme à la cupidité des armateurs dont la derniere guerre a offert des exemples scandaleux. (*Extrait de la CD. du 26 prairial an* 11.)

602 S'il se presente des reclamans, les effets pour eux reclames pourront leur etre delivres par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites reclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre. (*Arrêté des Consuls, du 2 prairial an* 11, *art.* 81)

Les négocians français qui seroient propriétaires de marchandises chargées à bord de quelque navire ennemi, devront, dans le cas de capture, remettre leurs réclamations à l'administration du port, en y joignant les pièces justificatives de leur propriété, et conformément à l'arrêté du 6 germinal an 8 (*sous le n°* 598). Il y sera statué par elle, ou, s'il y a lieu, leurs réclamations seront renvoyées au jugement du conseil des prises. — Par le même ordre du 6 frimaire an 11, le ministre de la marine a observé qu'un bâtiment ennemi étoit de bonne prise, lors même qu'il se trouvoit à bord des marchandises pour compte français, alors non neutre. (*CD. 22 frimaire an* 14.)

603 Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse, et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente (*AC. 2 prairial an* 11, *art.* 82)

604 Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 germinal an 8. (*AC. 2 prairial an* 11, *art.* 83.)

605 Dans les huit jours qui suivront les jugemens, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes. (*AC 2 prairial an* 11, *art* 84)

Pour remplir les dispositions du second paragraphe de cet article, en ce qui concerne les douanes, il convient que les décisions du conseil des prises soient notifiées aux receveurs mêmes (*CD. 26 prairial an* 11.)

606 Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise, et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'echeance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la

Digitized by Google

vente, et continuée sans interruption. (*Arrêté des Consuls, du 2 prairial an 11, art 85.*)

Ici va se consommer l'opération. Il est prudent de faire un recensement rigoureux constatant l'existence des objets détaillés en l'inventaire

Ces cinq derniers articles sont le remaniement des articles 48 à 50 de la déclaration du 24 juin 1778.

607. Dans le cas ou quelque adjudicataire ne se presenteroit pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procedé à la revente, à la folle-enchère, des objets qui lui auroient été adjugés (*AC 2 prairial an 11, art 86*)

La loi de 3 brumaire an 4, article 34, contenait la même disposition.

608. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et par mens de droits, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas ou il n'y est pas derogé par le present reglement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures necessaires pour prevenir toutes fraudes ou soustractions, a peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier superieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison..... (*AC 2 prairial an 11, art 87.*)

*Le dernier paragraphe de cet article disait : Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.—*

Mais les dispositions qui vont suivre rhrogent cette obligation

609. Les marchandises, autres que les toiles, mousselines, étoffes et bonneteries de coton, dont l'entrée, quelle que soit leur origine, est prohibée en France par les lois sur les douanes, seront admises dans la consommation, lorsqu'elles proviendront de prises faites sur les ennemis de l'Etat par les vaisseaux de *la* marine impériale, ou par les bâtimens armés en course, sous les conditions et formalités ci-après prescrites. (*DI 24 juin 1808, art. 1, et Loi du 12 janvier 1810, art 2.*)

Ainsi les autres marchandises de prises qui restent prohibées sont les toiles, mousseline, étoffes et bonneteries de coton. Si elles ne sont réexportées à la suite de l'adjudication elles sont mises en entrepôt réel dans les magasins de la douane, en présence sur ou registre particulier indiquant leurs espèces, nombre, poids, les noms de la prise, du capteur et de l'adjudicataire, ainsi que le prix de l'adjudication, et le numéro de procès-verbal de la vente — La réexportation de ces marchandises doit avoir lieu par mer directement du port de l'entrepôt sur navires de cent tonneaux et au dessus. (*LD 26 pluviôse an 11.*)

Les marchandises prohibées provenant de Saisie ne peuvent jouir de la faculté d'être admises dans la consommation, puisque elles ne sont pas comprises dans ce décret (*LD 21 juillet 1808.*)— Mais les objets saisis à défaut de certificats d'origine, n'étant pas frappés d'une prohibition absolue (*les douanes colonales n'ai étant ce cas*), peuvent être reçus en payant les droits. (*LD 16 septembre 1808.*)

610. Les tabacs fabriqués acquitteront les droits d'entrée auxquels sont assujettis les tabacs en feuilles, et en outre ceux de fabrication.

Les autres marchandises payeront un droit de quarante pour cent de la valeur.

Celles dont l'importation n'est pas défendue, continueront à acquitter les droits ordinaires du tarif. (*DI 24 juin 1808, art 2, et Loi du 12 janvier 1810, art. 3.*)

Le droit d'entrée sur les tabacs, sera perçu par le douanier et celui de fabrication, par le receveur

des droits réunis, dont l'acquit devra être produit avant que les employés des douanes autorisent la libération. ( *CD. 9 juillet 1808.* )

Les fils tabacs fabriqués ne pourront être laissés à la disposition des propriétaires, sans avoir été revêtus de la marque dont ils sont susceptibles, ainsi, après avoir exigé la représentation des acquits, justifiant le payement des droits de douanes et de fabrication, ils seront introduits sous plomb et par acquit-à-caution qui en assurera le transport direct à une fabrique, dans l'un des entrepôts établis à Paris et à Poulange, sous la surveillance des droits réunis, pour y recevoir l'empreinte exigée. ( *CD. 14 octobre 1808.* )

Quelques doutes s'étoient élevés relativement aux droits à payer à l'entrée des *rhums, genièvres et autres liqueurs de prises*, de l'espèce.

M. le directeur-général des douanes a fait connaître aux directeurs des départemens, par sa circulaire du 27 janvier 1809, que ces liquides étoient passibles du droit de 40 pour 100 de la valeur *estimative*, d'après le décret du 24 juin 1808, à la probabilité, et non de celui de 40 centimes par litre, ce que les lois portent l'art. 5 de la loi temporaire du 19 février 1793, en les assimilant à l'eau-de-vie double.

Voyez le N° 1078

612. Les marchandises dont l'admission est autorisée par l'article 1, ne pourront être introduites que par les douanes de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Rochefort, Nantes, l'Orient, Brest, Morlaix, Quimper, Saint Malo, Cherbourg, Caen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery sur Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Gênes, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Agde, Port-Vendre et Lavourne. Lorsque les prises seront conduites dans d'autres ports, les marchandises seront expédiées pour celui des ports désigné le plus voisin, sous acquit-à-caution, et sous le convoi des préposés des douanes, dont les frais de route seront payés par les armateurs. ( *DI. 24 juin 1808, art. 3, et Loi du 12 janvier 1810, art. 4* )

612 *bis*. Il sera apposé, dans les bureaux d'introduction, aux deux bouts de chaque pièce de toffe et bonneterie de laine, un plomb portant d'un côté, *Douanes impériales*, et de l'autre, *Marchandises de prises*.

La bonneterie sera mise en paquets d'une demi-douzaine de pièces réunies par un cordon ou ruban de fil, et chaque paquet sera revêtu d'un plomb.

Il ne sera paye que 10 centimes pour chaque plomb. ( *DI 24 juin 1808, art 4, et Loi du 12 janvier 1810, art. 5.* )

Voyez le N° 1078

613. Les navires étrangers, ainsi que leurs agrès et appareaux....., pris sur l'ennemi, seront exempts de tous droits. (*19 mai 1793, art 5.*)

Une décision du ministre des finances, du 5 thermidor an 12, porte : que les navires de prises doivent continuer à jouir de la franchise accordée par la loi du 19 mai 1793, et que cette exemption s'étend aux droits de navigation :

Une autre décision du même ministre, en date du 1 ventôse 1808, dit, que les canons dont sont armés les navires, ou ainsi l'ennemi, doivent être considérés comme faisant partie de l'équipement de ces navires, et exempts, d'après la loi du 19 mai 1793, du droit imposé sur les armes.

On ne doit point assimiler les prises qui sont conduites dans les îles françaises d'Europe, comprises du régime des douanes, à celles conduites dans des ports entièrement étrangers, il y a dans ce cas, des agens français, la douane y a même un bureau pour le maintien de l'acte de navigation, et des préposés pour empêcher l'introduction des marchandises anglaises, sans lorsqu'il est justifié que des marchandises ou des navires provenant réellement d'une prise dont la vente a été régulièrement faite par la marine *de ces îles*, il y a lieu d'en autoriser l'admission. (*LD 22 mars 1809.*)

*Voir* sous le n° 908 la décision du 22 avril 1809, qui est une conséquence du principe établi ici.

Chaque directeur doit inform er exactement M. le directeur général de l'arrivée des prises qui entrent dans les ports de sa division, et aussitôt que l'inventaire de sa cargaison en est connu, lui en adresser l'état ( *CD. 6 juin 1808.* )

ENTREPOT DES MARCHANDISES DE PRISES. Cet entrepôt ne peut excéder trois mois, après ce délai les droits doivent être perçus immédiatement sur celles qui peuvent être admises dans le consommation. — Quant à celles prohibées, et les avez-emans de la guerre nécessitent les prolongations d'entrepôt, des demandes motivées en seront faites par les négocians au ministre des finances. ( *Cir. des 1 ventose an 25 prairial an 8* )

Les marchandises ou plantes doivent un droit de magasinage après l'exportation des trois mois d'entrepôt. (*Cd. 1 prairial an 8.*) — Mais ce droit que c'est perceptible qu'une fois, n'est pas dû lorsque le ministre a autorisé le prolongation d'entrepôt. (*Cd. 28 prairial an 8.*)

Les marchandises de prises entreposées au port d'arrivée, ne peuvent être expédiées par continuation d'entrepôt. (*Cd 18 ventôse an 6.*)

**TRANSIT DES MARCHANDISES DE PRISES.** Un consetaire chargé de faire vendre dans le port de Cherbourg, des cafés, cacao, cardes et coton en laine provenant d'une prise anglaise, avoit demandé, pour les acquéreurs, la faculté d'expédier ces marchandises en transit. Voici la lettre que M. le directeur général reçut à ce sujet du directeur de Cherbourg, en date du 6 mars 1809. « Je vous prie de faire connoître à » M. . . . que le transit des denrées coloniales ne » peut être permis. Ce négociant a observé qu'il » paroît avoir été accordé un pareil cas, mais il » me doit être rare, et toutes les demandes de ce » genre ont été, au contraire, rejetées. Le Gouvernement est fort éloigné de modérer cette mesure, dans un moment où les denrées coloniales » sont à un si haut prix pour les consommateurs, » et si avantageux pour les armateurs de corsaires. »

**RÉEXPORTATION DES MARCHANDISES DE PRISES.** — *Les marchandises de prises prohibées à l'entrée (il n'y a plus, dans ce cas, que les toiles, mousselines et bonneterie de coton, voir n° 609)* doivent être réexportées sur des navires d'un moins de cent tonneaux, et on doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher toute réimportation, soit dans le lieu même où les marchandises ont été embarquées, soit sur la côte où les navires d'arrivement et se promeneront des allégés. — Les marchandises destinées pour le reexpectation, doivent être expédiées sans acquit à caution, contenant l'engagement de rapporter un acquit, déchargé par le consul de France, dans le port de destination, un connoissement de l'article 781 (n° 794) de la loi du 9 floréal an 11. (*CD 7 mai 1808.*)

Les acquits-à-caution délivrés pour assurer la sortie . . . des marchandises prohibées par la loi du 30 brumaire an 5, doivent porter la soumission de l'expéditionnaire et de sa caution de payer la valeur et le triple de cette valeur si les certificats de décharge ne sont pas rapportés. (*Cd 26 frimaire an 7.*)

Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises de prises ou de toutes expédiées par terre pour la Suisse, l'Allemagne, la Hollande ou l'Italie, que sont rapportés déchargés, doivent être immédiatement envoyés à l'administration (*Cd 4 prairial an 6.*)

**PRISES FAITES EN MER.** On a vu sous le n° 101, que, par avis du conseil d'état, du 4 avril 1809, il a été reconnu que les prépositions douanières qui ont lieu sur mer ou qui y ont concouru, ont les mêmes droits que ceux attribués, soit aux bâtimens de guerre, soit aux corsaires ou eaux navires de commerce. . . . Voici, en conséquence de cet avis, le mode de répartition qui a été adopté depuis l'empressement des deux premiers livres de cet ouvrage.

Le produit net des prises faites en mer par les préposés, se partagera, après le prélèvement pour retraites, en un tiers pour les préposés supérieurs, et les deux tiers restant appartiendront aux subalternes. Le sixième, compris dans les autres effets, revenant au trésor public, ne se prélève point, et s'accroît point la part des naissans. (*LD 20 octobre 1809.*)

---

Quelques marchandises provenant de prises, sont régies par des dispositions particulières, on les trouvera aux titres qui traitent de ces marchandises. . . . Ce sont les chiffons, les poudres et salpêtres, les sels, les tabacs et les cafés.

# TITRE III.

## *Des Iles françoises en Europe qui ont un régime particulier*

### SECTION I. — *Iles françoises d'Europe assujetties aux douanes.*

#### § 1. *Iles de Croix, de Bouin et de la Cresnière.*

614 Le tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Croix, de Bouin, de la Cresnière, . . . . . et cependant les habitans desdites îles ne pourront apporter, en exemption de droits, dans les ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la

charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi imposer en France, également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles. (*10 juillet 1791, art* 1.)

Cet article ajoutait à ces trois îles, celle de Noirmoutier, mais depuis elle a été soumise à un régime particulier qui sera indiqué au paragraphe suivant.

615. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de..... Croix, Houat, la Crosnière..... et autres îles et îlots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes. (*4 germinal an* 2, *art.* 4, *tit.* 1.)

Aux trois îles nommées ci-dessus, cet article ajoute celles de *Corse*, de *Noirmoutier*, l'Île » Dieu, *Belle-Île*, Ouessant, l'Île de la Montagne, » Molène-Hœdic, l'île du Saint, et les *îles de Rhé* » *et d'Oléron*. » Mais cette disposition n'est plus applicable à celles de ces îles dont je vients de noter les noms *en italique*.

1°. Parce qu'une loi du 19 nivôse an 3 a rapporté cet article en ce que concernent les îles *d'Oléron* et *de Rhé*, cette loi est ainsi conçue: « La convention nationale décrète, après avoir entendu » le rapport de son comité de salut public, que » l'article 4 du titre premier de la loi du 4 germi» nal an 2, sur les douanes, est rapporté en ce qui » concerne les îles d'Oléron et de Rhé, et qu'en » conséquence tous les navires nantis pourront y » aborder comme dans les autres ports de la Ré» publique ».

2°. Parce que l'île de *Noirmoutier* et *Belle-Île en mer* ont reçu un régime spécial par la loi du 8 floréal an 11. (*Voir* le second paragraphe de cette section.)

3°. Parce que l'île *de Corse* est aujourd'hui députée étrangère, relativement aux douanes (*Voir* n° 625.).

Ainsi les dispositions de l'article 11 dessus et de celles qui ne suivre ne concernent plus que les îles de Croix, Houïe, la Crosnière, Dieu, Ouessant, la Montagne, Molène-Hœdic et l'île de Sain.

On verra aussi, sous le n° 624, que ces cinq dernières îles sont exemptes des droits de douanes, et qu'elles peuvent recevoir de France les bois nécessaires à leur consommation.

616. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués en l'article 4, ne payeront aucun droit pour entrer en France. Aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'ils ne justifieront pas qu'il est sale dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le *Gouvernement*, dont lesdits objets manufacturés seront le produit. (*4 germinal an* 2, *art.* 5, *tit.* 1.)

Le timbre de lire la note ci-dessus pour l'application de cet article, que s'étend également aux îles reprises sous le n° 624.

Le sel importé de ces îles doit aujourd'hui le droit de consommation par application du décret du 11 juin 1806, qui ne faisant aucune exception, soumet celui-ci comme tous les autres au régime particulier à cette denrée.

617. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués en l'article 4, d'un port à l'autre, comme pour un port de *l'Empire*. (*4 germinal an* 2, *art.* 6, *tit.* 1.)

### § II. *Ile de Noirmoutier et Belle-Ile en mer.*

618. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour *les* deux *îles de Noirmoutier et de Belle-Ile*, ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée. (*8 floréal an* 11, *art* 65.)

Toutes les autres de la loi du 8 floréal an 11, reprises sous ce paragraphe, avaient été spécialement rendues pour l'île de Corse et seulement déclarées applicables à celles de Noirmoutier et de Belle-Île par l'article 92 de la même loi ainsi conçu: « Les » dispositions des articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 » et 71, sont communes à l'île de Noirmoutier et à » Belle-Île en mer. ..... Mais l'île de Corse étant aujourd'hui assimilée au régime des douanes par un décret du 12 juillet 1808, ces articles ne restent conséquemment en vigueur que pour Noirmoutier et Belle-Île, en observant toutefois que

l'article 71 ne peut s'appliquer à ces deux îles, puisqu'il ne contient que la nomenclature des bureaux de la Corse où l'on devant acquitter les droits.

619. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux *îles*, seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement. (*8 floréal an* 11, *art* 66.)

620. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée, ne pourront être expédiés du continent pour *les îles de Noirmoutier et Belle Ile*, que sur des permissions particulières qui seront accordées par le Gouvernement. (*8 floréal an* 11, *art* 67.)

621. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre 3 de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies. (*8 floréal an* 11, *art.* 68.)

*Voir* le titre *des Acquits à caution*, au livre IV.

622. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites *dans les îles de Noirmoutier et Belle-Ile*, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits, qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui auront été perçus à leur entrée dans *ces îles*, et une expédition de la douane du port d'embarquement. (*8 floréal an* 11, *art.* 69.)

623. Les marchandises manufacturées *dans les îles de Noirmoutier et Belle-Ile*, et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées de *ces îles* pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles ont été fabriquées dans *ces îles*. (*8 floréal an* 11, *art* 70.)

## SECTION II. — *Îles françoises d'Europe exemptes des droits de douanes.*

### §. 1. *Île-Dieu, Ouessant, Molène-Hœdic et de Sain.*

624. L'Île-Dieu,..... Ouessant, Molene Hœdic, l'île de Sain, et les autres îles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger; cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés en France en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus; elles pourront encore recevoir de France les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin, et les quantités en seront fixées par les *préfets* des départemens. (*10 juillet* 1791, *art.* 2.)

Or j'ai vu, sous les n^os^ 615 et 618, 1^o^ que l'art. 4 du titre 1 de la loi du 4 germinal an 2, défendoit d'admettre dans ces îles les bâtimens étrangers, et même les bâtimens français venant de l'étranger, à moins de détresse ou de relâche forcée; ..... 2^o^ que l'article 5 de même titre de la même loi ajoutoit à la faveur accordée ici d'importer en franchise les sels et les produits de la pêche, celle de faire entrer également en France, en exemptions de droits, les autres denrées et productions du sol des îles dont on a traité l'article 4. — Quant à ce sel, j'en ai déjà dit sous le n^o^ 616, qu'aujourd'hui il suivoit le régime prescrit par le règlement du 11 juin 1806.

Digitized by Google

### § II. *Iles de Corse et de Capraja.*

625. *Le régime des douanes dans les îles de Corse et de Capraja est supprimé. Celui de navigation y est seul maintenu.* (DI. 12 juillet 1808.)

En conséquence toutes les relations commerciales des ports de la France continentale avec ces îles, seront considérées comme étrangères, leur cabotage réciproque continuera à jouir des avantages de la nationalité. (*CD. 2 septembre 1808.*)

L'île de Capraja a été réunie au département du Golo par décret impérial du 9 octobre an 13 — 11 août. Il avait été accordé à ce département, ainsi qu'à celui du Liamone, la faculté de s'approvisionner de sel sous le simple droit de balance, comme depuis que la Corse est traitée comme étrangère, cette faveur est devenue sans objet réel, puisque l'exportation des salines de France pour l'étranger n'est soumise qu'à ce simple droit, néanmoins, voici ce qu'article 5 de la loi du 1 pluviôse an 13, qui avait accordé cette faveur.

« Pendant la durée de la guerre, les départements du Golo et du Liamone pourront s'approvisionner de sel dans l'île d'Elbe et aux dépens dans, en payant le droit de balance, mais aussi longtemps que lesdits départements jouiront de cette faculté, il ne pourra y être fait aucune expédition de sel à la destination du territoire continental de l'Empire ».

### § III. *Ile d'Elbe.*

626. Les ports et territoire de l'île d'Elbe seront francs de droits de douane. (*8 floréal an 11, art. 75.*)

Cette franchise n'embrasse point les droits de navigation, en conséquence les relations commerciales du port et de l'île d'Elbe avec la France, doivent être traitées comme étrangères, et la navigation réciproque, comme nationale. Ainsi les marchandises qui en viendront, et celles qui seront expédiées des ports de France, seront soumises à la loi commune de l'étranger; mais les navires n'acquitteront que le droit national, en remplissant les formalités. (*LD. 29 prairial an 11.*)

### § IV. *Ile de Walcheren.*

627. *La ville de Flessingue sera traitée comme étrangère, relativement aux importations et exportations.* (Decision de Sa Majesté, du 6 avril 1808.) *L'acte de navigation y sera exécuté.* (DI. 16 juin 1808.)

Ainsi tous les objets qui seront expédiés pour cette ville en qui en arriveront, continueront à être traités malgré sa réunion à l'Empire français, comme ils allaient à toute autre destination étrangère ou en viendront.

## TITRE IV.

## *Dispositions locales.*

### § I. *Vallée d'Andorre.*

628. La faculté est accordée aux Andorrans d'exporter annuellement la quantité de grains et le nombre de bestiaux dont l'arrêt du conseil de 1767 leur avait garanti l'extraction, et l'on s'assurera par des acquits-à-caution et par les moyens administratifs, que ces grains et bestiaux sont réellement destinés à la consommation des habitans. (*DI. 27 mars 1806, art. 3.*)

Pour jouir de cette faveur, les habitans de la vallée d'Andorre sont tenus une prestation de serment de fidélité et de payement d'une redevance annuelle de gouffre, en exécution du même décret.

Sur l'observation qu'il ne fait mention que des grains et bestiaux que ces habitans sont autorisés à extraire de France, tandis que l'arrêt du conseil auquel se rapporte le décret leur accorde la faculté d'extraire encore plusieurs autres objets, le ministre de l'intérieur a répondu, le 25 juillet 1806, que

Sa Majesté, en rendant son décret du 27 mars, a voulu rétablir les habitans de la vallée d'Andorre dans la jouissance entière des droits qui leur étoient accordés par l'arrêt du conseil du 8 décembre 1767, et qui avoient été suspendus depuis 1793, qu'en conséquence ils doivent être autorisés à exercer conséquemment en exemption des droits pour leur usage et consommation et non autrement, la totalité des objets mentionnés en l'arrêté précité, savoir:

Mille charges de grains;
Trente charges de légumes;
Vingt charges de pommes appelées *congres*;
Dix charges de poivre,
Quarante coulets ou chevaux de charge pour les travaux;
Trente jeunes mulets,
Trente paires de bœufs pour le labour,
Deux cents porcs,
Vingt jument pour porter;
Quarante vaches pour porter,
Douze cents bêtes à laine;
Et cent cinquante pièces de toiles pour chemises.

En conséquence, les préposés d'Ax et de Mercus, bureaux par lesquels ces grains, bestiaux et autres objets doivent sortir, recevront des ordres du directeur général des douanes.

### § II. *Départemens de la Meuse inférieure et de la Roër.*

629. Les fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Roër, ne payeront que le droit de balance du commerce (*loi ventose an 12, art 10.*)

630. Les fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Meuse inférieure ne payeront que le droit de balance du commerce. Ils devront, ainsi que ceux destinés pour les fabriques du département de la Roër, entrer par le bureau de Cologne, d'où ils seront expédiés pour le lieu de la destination, sous la formalité d'un acquit-à-caution, qui sera revêtu d'un certificat d'arrivée en fabrique, délivré par le maire, et visé par le préfet ou le sous-préfet. (*1re pluviose an 13, art. 4*)

### § III. *Départemens de Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle.*

631. Les fabricans de savon des départemens du Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle, pourront exporter sur la rive droite du Rhin les cendres lessivées provenant de leur fabrication, en payant le droit de balance. (*1re pluviose an 13, art. 14.*)

632. Les tonneliers de Mayence pourront exporter un nombre de futailles proportionné à la quantité de bois merrain qu'ils tireront de l'étranger.

Les préposés des douanes tiendront un état exact du bois merrain qui entrera, et s'assureront que la quantité de futailles exportées n'excedera pas la proportion du bois merrain qui aura été introduit.

Le bois merrain qui sera importé, et les futailles qui seront exportées, ne payeront que le droit de balance. (*1re pluviose an 13, art 16*)

### § IV. *Départemens des Pyrénées.*

633. Les communes de Sarre, d'Urugues et de Briaton, continueront à jouir de la faculté qui leur avoit été accordée par arrêtés des 18 floréal an 4 et 15 frimaire an 6, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres épars sur les montagnes des Pyrénées; savoir, les communes de Sarre et d'Urugues, jusqu'à concurrence de quatre cents quintaux par an, et celle de Briaton, de deux cents quintaux, en acquittant, pour le

Digitized by Google

droit de sortie, deux francs par char, et un franc cinquante centimes par charrette. (*50 avril 1806, art. 21.*)

Un décret impérial, rendu à Bayonne le 31 mai 1808, dont je n'ai pu me procurer le texte, (raison pour laquelle j'en donne ici la substance en note) permet l'introduction des sardines fraîches en vert, provenant d'Espagne, en exemption de tout autre droit que celui de balance, elle ne pourra avoir lieu que par le port de Saint-Jean-de-Luz pour l'introduction par mer, et par les bureaux d'Andaye et de Behobie pour l'introduction par terre.

Le même décret autorise l'exportation par mer, pour l'Espagne, de bois à brûler, par le port de Saint-Jean-de-Luz, jusqu'à la concurrence de 4000 stères par an, cette exportation sera assujettie au droit de balance et à un droit de sortie de 25 centimes par stère, au profit de l'hospice de ladite ville.

## §. V. *Etats de Parme et de Plaisance.*

634. L'exportation du bois de chauffage des Etats de Parme et de Plaisance, pour le royaume d'Italie, est permise, en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur.

Elle s'effectuera par le Pô; et les marchands seront tenus, sous peine de confiscation par-tout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes. (*DL 25 février 1808, et Loi du 12 janvier 1810, art. 6 et 7.*)

Par rapport à partie de ce décret sous le n° 178, parce que la formalité de diriger les transports vers les bacs établis sur le Pô, m'a paru devoir s'appliquer à toutes les marchandises navigant sur ce fleuve.

Il y a dans les dispositions locales que celles rapportées sous ce titre, ..... comme elles pourroient s'identifier avec celles générales, je les ai classées avec ces dernières, ainsi on trouvera ce qui concerne

1° La ville de Liége, pour ses armes de luxe, sous le n° 341;

2° Les départements de la rive gauche du Rhin, pour la récolte des vignes que ses habitans possèdent sur la rive droite, sous le n° 451;

3° Les mêmes département et cercle de Marengo, de la Sesia, de la Doire, du Tanaro et de la Stura, pour l'importation de la vendange et du moût provenant des vignes de leurs habitans sur territoire étranger, sous le n° 561;

4° La partie batave de Futte, pour l'exportation des grains et gerbes de terre que ses habitans possèdent sur territoire français, sous le n° 588;

5° La commune hollandoise d'Helmen, pour la même exportation, sous le n° 589;

6° Les cantons russes, pour le même objet, sous le n° 590;

7° Le département du Léman, pour l'exemption du droit de garantie, sous le n° 418;

8° Les départements au-delà des Alpes, pour les sels, sous les n°s 529 à 533;

9° Les mêmes départements, pour les tabacs, sous les n°s 585 à 587.

Si j'avois pu classer dans une section analogue, les dispositions contenues en ce titre 4, j'aurois encore dû créer ce chapitre, ne fût-ce que pour laisser la faculté de rapporter quelque part les dispositions de localités qui pourroient survenir et dont les espèces ne permettroient par de les allier avec un autre titre .....

# LIVRE IV.

## DES FAVEURS ACCORDÉES AU COMMERCE.

## TITRE PREMIER.

### *De la permission d'emprunter le territoire étranger ou la mer pour transporter les marchandises d'un lieu à un autre de France*

SECTION I. — *Des formalités au bureau du départ. — Acquits-à-caution.*

635. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre de France, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie, il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre de France qu'en empruntant le territoire étranger; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées. (22 *août* 1791, *art* 1, *tit.* 3.)

Cette faculté ne pouvant être accordée sans danger pour les espèces de marchandises qui prétèrent aux sophistications pendant leur séjour sur le territoire étranger, on n'avait refusé aux vins de Bordeaux, mais la faculté n'était pas à craindre pour ces vins, à cause de leur espèce unique; qui en garantit l'identité, et toute sophistication, tout mélange pouvant être facilement reconnus, le ministre des finances, par décision du 23 *janvier* an 12, a prescrit la suppression des *vins de Bordeaux* » pour Cologne et Mayence, en passant par le » Hollande, sous la condition de remplir les formalités que prescrit au titre..... du Code des » Douanes, relativement aux marchandises qui ne » peuvent être transportées directement par terre » d'un lieu à un autre de France, sans emprunter » le territoire étranger. » — Cette faculté n'est ou n'a plus accordée que par réexpédition immédiate, s'il en est abusé. — Les ports d'admission sont, pour *Cologne*, le pont de Cologne seulement, et pour *Mayence*, les ports de Bingen, Mayence, Worms et Spire (*LD.* 27 *janvier an* 12.)

Une autre décision du même ministre, du 25 décembre an 13, porte *que le payement des droits de sortie sur les vins et eaux-de-vie expédiés par cabotage et conduits par relâche forcée dans les ports du nord, sera demandé provisoire, lorsqu'ils n'auront pas été consommés en France, dans le délai de quatre mois, à compter de la relâche dûment justifiée, et que les vins et eaux-de-vie présentés ou retour après le même délai, seront assujettis aux droits d'entrée, comme étrangers.*

Cette décision a été provoquée, parce que les vins et eaux-de-vie expédiés aux acquits-à-caution des ports de l'Océan pour ceux de la Meuse et de ci devant Flandres, consommant rarement cette destination sans toucher à l'étranger. On employa à leur transport des navires neufs, moins d'expéditions usuelles pour le nord, où la plupart des bâtiments se rendent réellement et désirent leurs cargaisons. Or, il est fait mainte retours en France, après un laps de temps quelquefois très-considérable. Ces relâches, prolongées sans nécessité au-delà des délais ordinaires, ont l'inconvénient de suspendre la décharge des acquits-à-caution et le remuvement des droits de sortie sur les pastes des cargaisons qui sont retenues à l'étranger. — D'un autre côté, elles peuvent favoriser des absorptions dans l'espèce et la quantité des vins et eaux-de-vie expédiés de France, et la fraude demande des origines au retour sur les liquides que l'on assimile aux substitutions (*CD. à fructidor an* 12.) — En conséquence, le receveur principal rendra compte au directeur de toutes les demandes de franchise de droits déclarés relative aux cargaisons présentés au retour, soit qu'elle arrivent en peu dans le terme de quatre mois. Dans le cas où le délai aurait été excédé, le receveur refusera définitivement l'admission franche des marchandises, et se bornera à en donner avis au directeur. Si au contraire le retour a eu lieu au temps utile, le receveur transmettra au directeur la demande de

frauchies, ainsi que les pièces à l'appui, et attendra son autorisation pour y faire droit. (*Lettre du directeur d'Anvers du 23 fructidor an 13.*)

Voir au surplus les dispositions administratives sous les n^os^ 1421 et 649.

Le passage par la Hollande, des bois expédiés par le Rhin, à la destination du territoire français, a aussi été accordé, voici les trois articles de la loi du premier pluviose an 13, qui ont autorisé :

*Art. 68.* « La levée de toute espèce pourront être expédiés par le Rhin, et transiter en Hollande à la destination du territoire français. »

*Art. 69.* « Lesdits bois seront accompagnés d'un » acquit-à-caution au bureau des douanes du lieu » de l'enlèvement qui indiquera, avec la plus » grande exactitude, les quantités, espèces et di » mensions des bois.

*Art. 70.* « Les commissions relatives auxdits » acquits-à-caution ne seront annullées que sur le » représentation des certificats des préposés dus » douanes d'un bon de la destination, les vérifi » cats ne seront valables qu'autant qu'ils auront » signés du receveur, de deux visiteurs, et visés » par le directeur ou l'inspecteur des douanes. »

## § I. *Expéditions par emprunt du territoire étranger*

636 Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie.

Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, aussi que les acquits-à-caution, la reconnoissance des sommes consignées (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 5.)

Le délai accordé pour les transports par terre est celui de quatre jours pour trois myriamètres (6 *lieues*) en été, et vingt cinq kilomètres (5 *lieues*) en hiver. Lorsqu'il se sera écoulé plus de quatre fois ces délais, il ne sera plus accordé de nouveaux délais pour cinq kilomètres (*une lieue*).

L'acquit-à-caution doit fixer un premier délai pour le transport, et un deuxième pour le rapport. Le premier a établi suivant les règles ci-dessus, mais celui pour le rapport doit être plus court à raison des facilités qu'on a pour renvoyer l'acquit après sa décharge soit par la poste, soit par d'autres voies. (*Cah. 29 meridor an* 5.)

Il est néanmoins à observer, relativement aux dispositions de cette circulaire, que les mesures qui y sont prescrites sur le délai à accorder pour le rapport des acquits-à-caution, sont abrogées, pour les transports par mer, aux nouveaux ordres transmis par circulaire du 2 août 1809 (*sous le n° 639*), d'où il suit que les certificats de décharge ne peuvent être rapportés que lorsque M. le directeur général en a ordonné la remise, ou les directeurs pour ceux des acquits-à-cautions dont ils sont autorisés à faire eux-mêmes la vérification. Ainsi l'obligation de rapport, dans les délais fixés, ne peut plus exister, dans le cas de cabotage, que pour les acquits-à-caution relatifs à des marchandises dont la vérification n'est pas ordonnée par la circulaire du 2 août 1809, rapportée sous le n° 649.

Les acquits-à-caution étant sans objet et les commissionnaires ne sont pas tenus de les renvoyer, ne doivent, dans aucune circonstance, recevoir de cautions qu'autant que leur fortune et leur crédit soient la garantie de l'arrivée ou des droits, dans le cas du non rapport du certificat de décharge (*L. 9 floréal an 7.*)

637 Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie de France, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution.

Les expéditionnaires (*par terre*) et leurs cautions s'obligeront solidairement par leurs soumissions à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de cinq cents francs, dans le cas où ils ne rapporteront pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé, à cet effet l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 4.)

Pour s'assurer de l'identité de la marchandise qui doit rentrer dans l'Empire après avoir emprunté

le territoire étranger, on doit être très-exact à l'astreindre, pour, mesurer au nombre, suivant les cas, et à en faire mention dans l'acquit.

*Voir* la circulaire du 22 fructidor an 13, sous le n° 644.

658. ..... Il ne pourra être délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relèvement à dire marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite pourront s'effectuer directement sur les terres de la république. (*AD. 5 prairial an 5, art. 1.*)

Cet article comprend par ses termes « Les » articles 1, 2 et 4 du titre 3 du règlement ge- » néral rur les douanes du mois d'août 1791, se- » ront exécutés en ce qui suit. »

659. Lorsque l'emprunt du territoire étranger sera indispensable, et qu'il y aura lieu à l'acquit-à-caution, il indiquera le bureau de douane auquel les objets qu'il énoncera devront, ensuite de l'emprunt du territoire étranger, être représentés, et le certificat de décharge ne pourra être expédié que dans ce bureau. (*AD 5 prairial an 5, art. 2.*)

### § II. *Expéditions par cabotage*

640. Les marchandises françoises, ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées, franches de tout droit, d'un port françois à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de cent francs, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé. (*4 germinal an 2, art. 1, tit. 7.*)

Cet article, quant au délai pour le rapport du certificat de décharge, est aujourd'hui sans mesure administrative prescrites par le circulaire du 2 août 1809. — *Lire*, en conséquence, les observations des n^os^ 649 et 650.

Et quant au délai à accorder pour le transport par mer, on observera que ne pouvant être fixé dans une proportion géométriquement exacte avec la distance du lieu de destination, il doit être déterminé le plus judicieusement possible, d'après la saison et autres circonstances relatives à la navigation.

Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises et autres objets relatifs à l'administration de la marine, doivent aussi être rapportés revêtus des certificats de décharge, mais on doit accorder pour ce rapport tous les délais et toutes les facilités qui ne sont pas incompatibles avec le zèle de l'administration des douanes. (*Loi 7 fructidor an 9.*) — *Voir* sous le n° 689.

641. Les négocians ou commissionnaires qui expédieront des marchandises d'un port françois et destinées d'un autre port françois, seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement, et si, lors de la vérification au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de cinq cents francs. (*8 floréal an 11, art. 74.*)

642. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de cinq cents francs. (*8 floréal an 11, art. 75.*)

Ces deux articles sont très sages. — Avant leur promulgation, on déclarait expédier d'un port français à destination d'un autre port de France, des sucres ou des cafés, mais les bourriers étoient remplis de cendres, de sable ou de pierres, que l'on reconnoissoit, dans le bordage d'une faible quantité de sucres ou de café. — Si la fraude de la déclaration étoit découverte avant l'embarquement,

ou ne pouvait, suivant la législation antérieure, saisir que les objets non-déclarés, et comme ils étaient de nulle valeur, le fraudeur jouissait de l'impunité. S'il échappait à la vérification, le navire aboutissait à Jersey ou Guernesey, et là on substituait au sable, aux cendres et aux pierres, du sucre ou du café; et à la faveur de l'expédition délivrée au bureau du départ, on était introduit au port de destination en exemption de droits.

D'autres abus avaient encore été reconnus, ils naissaient des expéditions délivrées pour le transport des marchandises circulant sous acquit-à-caution, en conséquence M. le directeur général s'empressa de prendre les dispositions convenables pour les éviter.

*Les marchandises* embarquées pour circuler d'un port à un autre, doivent être soigneusement vérifiées. — Des passes doivent être cousues à bord des navires, pour surveiller l'embarquement; les ordres-verifiers, dans les ports où il en existe, pourront y être employés. — Quelque nombre de conseils que les circonstances et le service puissent ne donner à bord, il est très-essentiel que le contrôleur aux visites, ou à son défaut celui qui le supplée, se transporte fréquemment sur le pont pour y vérifier les embarquemens, et qu'il s'assure par l'inspection du chargement, que les parties désignées sur le bord des propres de garde, au nu du du permis, y ont été réellement mises à bord. — Enfin, on doit employer tous les moyens possibles pour que les marchandises déclarées à la destination d'un autre port, soient exactement embarquées en nature, espèce et qualité. — L'acquit-à-caution ne doit être délivré que sur le certificat d'embarquement des commis qui auront été chargés de le surveiller, et autant qu'il sera possible, ce certificat sera visé d'un employé supérieur, contrôleur aux visites, sous-inspecteur ou sous-chef (*CD. od practicibus* n° 10.)

La vérification ci-dessus ne peut pas toujours être faite lorsque les chargemens ont été arrêtés fort souvent qu'on ne sait, les dispositions ci-après ont été ordonnées pour prévenir, autant que possible, les abus qui ont été la suite de la négligence avec laquelle les expéditions de cabotage se délivraient dans nos bureaux. — Aucun acquit-à-caution pour la circulation de denrées coloniales et de marchandises exotiles à de fortes droits à l'entrée, ne sera délivré par les receveurs embarqués, qu'après les avois reconnues eux-mêmes à la visite, et avoir constaté leur embarquement. — Ils devront faire le nouveau pour cette opération, le chef de poste et les préposés qui s'y trouveront, lesquels attesteront qu'ils ont vu à bord les objets déclarés. — Indépendamment de cette mesure qui doit être rigoureusement observée, les inspecteurs, les contrôleurs de brigades, dans leurs tournées, doivent examiner, avec attention, les registres d'acquits-à-caution, et lorsqu'ils y reconnaîtront des articles excédant les proportions ordinaires du commerce du lieu, ils s'informeront des causes, des circonstances et du mode d'expédition; ils en feront immédiatement leur rapport, et l'adresseront au directeur de la division, qui le transmettra à M. le directeur général avec ses observations. (*CD. à complémentaire au* 10.)

Les acquits-à-caution pour cabotage, doivent toujours être délivrés avec précaution; le poids brut et net des marchandises doit être constaté, l'usage des étoffes vérifié et exactement énoncé; les déclarations indiquer la valeur, et enfin tous les moyens doivent être mis en usage pour saisir et reconnaître non des marchandises repprouvées, les receveurs seront responsables des abus résultans de leur négligence. Les acquits doivent être signés du receveur et de deux autres commis, et dans les bureaux où il n'y a point de commis, le chef de la brigade signera avec le receveur (*CD* 22 *janvier* an 13.)

Lorsque des ans (et autres marchandises) entreposés sont expédiés à destination d'un autre entrepôt, les acquits-à-caution doivent énoncer lesquels de la nuse en entrepôt (*CD* 1 *mai* 1809.)

Les expéditions de soi-disant l'objet d'acquits-à-caution délivrés postérieurement, ils ne doivent comprendre aucun autre objet. Les états de quantités fournis à M. le directeur général pour l'accroissement de la balance doivent aussi être séparés de ceux adressés pour les autres marchandises. (*CD. au juin* 1806.) *Voir le* 4bis *et* 489.

JURISPRUDENCE. — 1° *L'administration peut-elle poursuivre la confiscation avec amende, de marchandises prohibées, lorsqu'un, trouvées par de faux acquits-à-caution, la douane a délivré un passavant en lieu de saisir?*

2° *Lorsqu'à des marchandises prohibées dont l'importation forme un délit correctionnel se trouvent mêlées d'autres marchandises dont l'importation en fraude ne forme qu'une contravention du ressort civil, et que les unes et les autres sont accompagnées d'un faux acquit-à-caution qui assure leur sort, l'administration peut-elle poursuivre la confiscation des unes et des autres devant le tribunal correctionnel?*

Le moyen de fraude indiqué ci-dessus avait été employé lors qu'on avait pris à la douane de Brest un acquit-à-caution pour expédier des sucres, des tabacs et du tafia par cabotage.

A l'ouverture du poinçon de destination, pour des marchandises n'étant pas indiquées avec l'acquit-à-caution, on saisit cette portion et le procès-verbal mentionna la saisie que pour défaut d'identité.

Bientôt on apprit que les tabacs qui n'avaient pas été saisis, avaient été mis en vente dans une autre ville, chargés à l'île de Jersey, et les traduisit les prévenus à la cour de justice criminelle

ait spécifié d'Ile et Vilaine, qui prononça la confiscation du vaisseau, celle des marchandises saisies, et ordonna le triple de la valeur, et plus le paiement d'une somme égale à la valeur des tabacs non connus, au remplacement de leur confiscation, et elle acquitta de la peine de faux.

Lors de l'importation des tabacs en poil du légué, mentionné par l'article 26 de la loi du 22 août 90, on demanda successivement la cassation de cet arrêt sous le prétexte que la connaissance de pareille imputation n'était pas de ressort contentieux, et en ce que n'y ayant nul intimé, un procès-verbal qui constatait la fausse prétendue connue de leur importation, il ne peut pas être prononcé de confiscation non entendue.

Quant à l'amende pour les tabacs, l'arrêt attaqué n'en prononçant pas, il semblait le paiement de leur valeur qui à titre de confiscation, puisqu'ils n'avaient pas été laissés sous la main de la douane et certes il n'y aurait pas de reproche à faire ici.

A l'égard du défaut de suite et de procès-verbal, la question se résolvait dans la circonstance recognue que ces tabacs venaient d'une île anglaise, par l'article 3 de la loi du 22 août 1791, qui a posé en principe qu'en cas de *malfaçon des procès-verbaux*, les marchandises prohibées à l'entrée n'en restaient pas moins confisquées; il était donc ces tabacs prenaient venue d'Angleterre avaient été saisis au port de Légué, et qu'ils n'avaient été donc une forme qui empêchât oublier, rien n'aurait pu les soustraire à la confiscation.

Or, il n'y a pas de différence entre le défaut de saisie et une saisie nulle, il n'y a pas de différence entre un procès-verbal resté dans sa forme, et le défaut de procès-verbal. Ce qui est nul en produit aucun effet, ce qui est nul est censé ne pas exister : ce qui est nul est comme non avenu. — Les demandeurs ne pouvaient donc pas être mieux traités à défaut de saisie et de procès-verbal, qu'ils ne l'auraient été en cas de nullité d'un procès-verbal et d'une saisie. — La confiscation était donc encourue par la loi, et elle fut opérée par arrêt de cassation du 19 décembre 1806, ainsi conçu : « La cour reçoit l'intervention de l'administration des douanes, et statuant tant » sur ladite intervention que sur le pourvoi de » Claude-Forêt Ballerville et Brisou, — attendu » qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que les marchandises dont il s'agit avaient été chargées en » contrebande à Jersey, île anglaise; qu'elles ont été introduites en France consécutivement d'un acquit-à-caution du bureau des douanes de Brest, délivré » à la faveur d'un faux certificat d'embarquement, » que les reconnaissances qui couvraient lesdites marchandises étaient fausses, par une simulation de chargement de ces objets déclarés, d'avoir compété à ce faux et à l'introduction de ces marchandises en France, que les réclamants ne pouvaient pas se prévaloir des règles établies pour le simple contrebandier, et excéder du défaut de saisie et de procès-verbal, dès que cette omission a été l'effet de la fraude par eux prétiquée, que la régie ne pouvait pas être réduite à faire aux mêmes de marchandises qui ont été introduites à la faveur de faux certificats, et que, pour ce qui est des marchandises dont elle a fait la saisie au débarquement sans fausse déclaration, il n'était pas nécessaire de la reconnaître, une saisie régulière pouvant servir, quand ce que le délit qui y a donné lieu ait acquis par l'instruction des caractères plus forts de gravité, d'un délit que la cour de justice criminelle du Morbihan a été autorisée à prononcer contre les » reclamans, non-seulement la confiscation des » objets introduits en fraude, mais encore l'amende » de la triple valeur portée par la loi — attendu » que les tabacs en feuilles qui faisaient partie de la » cargaison dont il s'agit, ne étant été introduits » en fraude des lois sur les douanes, qu'en étaient » des matières premières qui ne sont pas répulées » marchandises anglaises et dont l'introduction à » l'époque du débarquement n'était pas soumise » aux peines portées par la loi du 10 brumaire » an 5, la contravention relative à ces tabacs aurait » dû être portée aux tribunaux ordinaires, et elle ne doit » être seule et indépendante de la fraude et de la fausse » qui ont été pratiquée pour cette introduction, » mais qu'elle n'est lée au délit principal que la » cour de justice criminelle se trouvait investie » de la connaissance de l'introduction des marchandises anglaises et du faux pratiqué pour » couvrir cette fraude, devoir l'écartirement juger » toutes les questions relatives qui en dépendaient, les » tribunaux communs étant compétens pour juger » les intérêts civils des parties, lorsqu'ils sont une » dépendance du délit sur lequel ils ont à prononcer et que l'arrêt est conformé à la loi, en » ne prononçant que la seule confiscation pour les » tabacs dont il s'agit [illegible], le cour rejette le » pourvoi [illegible]

## § III. *Du plombage des marchandises expédiées par acquits-à caution.*

**643.** Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement, mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie de France est défendue, ou d'étoffes, toileries,

Digitized by Google

passementeries, quincaillerie, ou d'autres marchandises dont les ballots l'entrée, et elles venaient de l'étranger, seraient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront coudes et plombés.

Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les mélasse non enivrés. (*22 août 1791, art 3, tit 3.*)

A l'exception d'un très-petit nombre, tous les ballots reçus à la sortie avant le 24 novembre 1791, doivent aujourd'hui la rétribution prononcée *droits de balances* (*Voir* n° 307.)

Sur la demande d'exemption du plombage les marchandises allant du Havre à Honfleur, et de ces communes à Rouen, ainsi que de l'Orient à *Fort-Libre*, le comité du commerce a passé à l'ordre du jour, le 26 frimaire an 3, attendu que l'inconvénient de l'adoption de cette mesure paraissait l'emporter sur son avantage.

Si l'on plombe les marchandises, quand devront être pour cent à l'entrée, a plus forte raison doit-on plombés les tabacs fabriqués et autres objets dont l'importation est prohibée.

Les laines ne sont exceptées de la formalité du plomb que lorsqu'ils sont en balles, sans les vins, eaux de vie et liqueurs, mis en bouteilles, dans des caisses ou paniers, sont soumis au plombage. (*Décision du 22 décembre 1791.*) — Il en est de même des laines, crins et cotons.

Indépendamment des objets désignés dans le second paragraphe de l'article ci-dessus de la loi de 1792, ont aussi été exemptés du plombage ceux ci-après

1° Les poissons salés, et leurs sauces, provenant de pêches nationales, si expédiés en barils ou fu-

644 Dans les cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb sur le pied du *quinze centimes*. (*22 août 1791, art 5, tit 3.*)

On a vu sous les numéros 640 à 643, qu'il existe des bureaux dans l'intérieur où l'on a la faculté de faire vérifier et plomber les marchandises

Là, les plombs se payent 25 centimes sous le taux de 15 centimes fixé ici, en sorte que les plombs qui s'apposent dans les bureaux de la ligne des douanes

Pour que les plombs soient bien frappés et ne puissent être déplacés à volonté, le préposé doit le plus essentiellement est de n'employer, pour les attacher, que des cordes peu substances au calibre des conduits qu'elles traversent, parce qu'alors on serait forcé de recourir à un petit fer retiré sans efforts, et les y introduire de nouveau après que les plombs sont frappés, ce qui on rend l'application illusoire. Cette dernière manière d'opérer présente encore un inconvénient, c'est que la matière est alors refoulée dans l'intérieur du plomb, au moyen du vide qui y existe, ce qui empêche la

toiles peu les ports pêcheurs (*Loi du 26 novembre 1792*) — Ceux qui sont en France sont annulés après cette époque, lorsque la preuve contraire n'existe pas, sauf les cas exceptés de poissons qui s'affectuent d'un port à un autre, doivent être faits pas saquis à évaluation sans plombage (*CA 13 nivose an 9*)

2° Les sels pour les salaisons, comme denrées de première nécessité, dont la circulation doit être facilitée. On peut en permettre l'expédition sans plombage, quelle que soit l'enveloppe (*LD 10 directeur de Rouen, du 6 nivose an 12, et lettre au directeur de Cherbourg du 26 août 1809*) — Il n'en est pas de même des sels destinés pour les fabriques de soude. (*Voir* n° 517)

3° Tous les objets expédiés par les agents du Gouvernement pour le service de la marine. (*Décision du 2 mars 1793*) — Les chaînes saisies à l'usage du fil ouvrage sont comprises dans l'exception (*DM 28 pluviose an 9.*)

4° Les poudres de la régie nationale expédiées passeport à caution (*Circulaire du 20 juin 1792*)

5° Les grains en sacs sont également exemptés du plombage (*CD 14 thermidor an 10*) — Il suffit d'en constater la quantité et la nature pour prévenir les soustractions et substitutions.

grayures de plâtres. — Les visiteurs qui ne prendront point les précautions nécessaires pour que les plombs aient supposés une solidité, éprouveront les effets du mécontentement de M. le directeur général, et les inspecteurs et contrôleurs aux visites devront s'assurer de l'exécution des mesures prescrites par la présente (*CD 20 brumaire an 12*) *Voir* au surplus le cinquième paragraphe des instructions des contrôleurs aux visites, sous le n° 28

Les visiteurs devront remettre tous les plombs des ballots dont le destination sera nouvelle consommée, au surveyeur qui restera dépositaire jusqu'à ce qu'il en soit trouvé une quantité suffisante pour les livrer à la fonte en sa présence et celle du sous-inspecteur ou de l'inspecteur. — Le surplus haute pourra être vendue, et le prix sera ajouté au bénéfice des plombs pour être réparti dans la forme réglée (*LD 4 frimaire an 11*)

### § IV. *Du rapport et non rapport des certificats de décharge.*

645. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qui les en fera, ou seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions..... (22 *août* 1791, *art* 10, *tit.* 3.)

Le dernier paragraphe du cet article est ainsi conçu : « Le délai pour l'assurer de la vérité du » certificat de décharge, et pour intenter l'action, » sera de quatre mois, et après ledit délai la régie » sera non-recevable à former sur ce demande ». Il y a dans tout cela contradiction, et avec l'art. 26 du titre 13 de la même loi du 22 août 1791 (n° 19), et avec l'article 3 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 646), dont *résulte*, 1° *relativement au délai de quatre mois pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge*, que ce paragraphe ne saurait aujourd'hui recevoir d'application à tous les acquits-à-caution, puisque l'article précité de la loi du 4 germinal an 2, n'accorde des délais calculés sur le long cours des routes pour faire cesser la garantie des soumissionnaires, 2° *relativement au délai fixé de quatre mois pour intenter l'action*, que ledit paragraphe n'a même pas pu être invoqué, puisque l'article *postérieur* du titre 13, également rappelé ci-dessus, en rendant l'administration recevable à former demande pour paiement de droits *pendant un an*, lui a nécessairement assuré le privilége de décerner contrainte pendant le même laps de temps.

Il est clair que ces mots du second paragraphe de l'article 13 ci-dessus *dans ce dernier cas*, ne peuvent se rapporter qu'aux porteurs des expéditions, c'est-à-dire, que si ce sont ces derniers qui aient commis des altérations ou falsifications, alors les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations civiles, et les porteurs des expéditions, seuls, peuvent être condamnés criminellement.

L'interdiction par les soumissionnaires de la vérité des rigueurs des commis qui ont certifié l'arrivée des marchandises, était indispensable si cette précaution n'eût pas été ordonnée. Les négocians de mauvaise foi auraient pu, sans aucun inconvénient pour eux, rapporter des acquits revêtus de faux certificats d'arrivée. Les soumissions auraient été annulées, ils auraient opposé, lorsque la vérification des rigueurs en aurait constaté la fraude, que l'acquit revenu d'un faux certificat n'avait pas été remis par eux, et ils se seraient soustraits par ce moyen aux peines qu'ils auraient encourues. — Au surplus, des mesures plus propres à réprimer le fraude, ont été prises depuis, et tout ce que dessus y est subordonné. *Voir* en conséquence les notes du n° 640.

646. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de la Réunion, et les grandes Indes (*4 germinal an* 2, *art.* 3, *tit.* 7.)

647. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées, en leur présence et sans frais, sur le registre, au rapport par eux des acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent (22 *août* 1791, *art.* 12, *tit.* 3.)

648. Si les certificats de décharge, qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux

decerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie. (*22 août 1791, art. 12, tit. 3.*)

649. Sales marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, et pour l'amende de cinq cents *francs*, aussi conformément auxdites soumissions (*22 août 1791, art. 13, tit. 3.*)

On a vu n° 646 que l'amende étoit de dix francs lorsque les expéditions étoient faites par mer.

Au surplus, le tarif de l'ancien état subordonné à la connoissance et dépend de l'espèce de marchandises. — On a vu au livre III, titre des *Marchandises qui ont un régime spécial*, qu'il y avoit de prescrit pour celles là des formalités particulières ou des prises spéciales aussi, lorsqu'il s'agit d'acquit-à-caution délivré pour l'une de ces marchandises, il faut recourir aux sections *Armes*, — *Drilles*, — *Grains*, — *Or et Argent*, — *Poudres et Salpêtres*, — *Sels*, — *Soies* ou *Tabacs*, suivant la circonstance.

Et lorsqu'il s'agira d'un rapport des certificats de décharge d'acquit-à-caution délivré pour réexportation soit de marchandises naguère apportées du dehors, soit d'ouvrages ou coton provenant du pays, les pièces à appuyer seront celles n° 217, que la loi du 30 brumaire an 5 a déterminées contre tout ceux qui réintégreront ces marchandises sur le territoire français.

L'art. 4 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, a confirmé les dispositions des deux articles ci-dessus, en cette sorte. « Les délais expirés, les préposés aux *bureaux* ne délivreront certificats de retour » des connoissements en cas de non, pour raison » et valeurs des marchandises expédiées sur acquit-» à-caution non déchargé ..... Mais depuis, d'autres mesures, que celles alors en vigueur, ayant été prescrites pour la vérification des acquits à-caution et du certificat de décharge, il arrivoit qu'une peut plus, dans tous les cas, de connoître constamment à la régularité des délais, et ce, par la raison que souvent alors le négociant n'a pas encore à sa disposition le certificat de décharge..... Au surplus, les circulaires qui vont suivre, tracent la marche à suivre articulièrement à ce égard et donnent pour le cabotage.

Par circulaire du 20 vendémiaire an 11, M. le directeur général, afin de vérifier l'identité des acquits-à-caution présentés aux ports de destination, avoit d'abord prescrit de les adresser, chacun quinzaine, l'état des marchandises arrivées dans chaque port, aux acquit-à-caution, aux autres bureaux, du surplus de la décharge desdits acquits, et de retenir les expéditions jusqu'à ce qu'il se fût assuré de la réalité de leur délivrance; par suite de laquelle il autoriseroit la décharge et la remise desdites expéditions reconnaissant un bâtiment régulières..... En rappelant ces dispositions par une autre circulaire du 20 ce président an 11, il observe que les receveurs ne *doivent diriger* aucun *pour autre* pour la défaut des appuis d'acquits-à-caution, que quand il en a donné avis, en envoyer de la vérification qu'il fait d'après les requêtes de quinzaine qui lui sont adressées. — néanmoins, pour accélérer la rentrée du requisitu au retard et les poursuites à exercer contre les soumissionnaires qui auroient pour consommé leurs expéditions, il ordonne de les adresser, à la fin de chaque mois, l'état des acquits-à-caution non rapportés, comprenant nécessairement ceux dont il n'auroit point connaissance les intérêts attestant l'arrivée des marchandises, et même ceux dont la vérification auroit été faite lorsque la retenue de ces expéditions sera au delà de deux mois. — M. le directeur général indiquera ici-dessous les acquits-à-caution pour lesquels il y aura lieu de décerner contraintes qui, jusques là, devront être suspendues.

Chaque mois, on doit adresser à M. le directeur général l'état des marchandises venant de Libourne, en distinguant celles qui seront représentées, de celles qui feront acquittés les droits. Les expéditions devront être retirées jusqu'après vérification, et ne seront remises qu'après l'autorisation de M. le directeur général. (*Cir. 28 mars 1809.*)

Enfin, par une circulaire du 2 août 1809, il a été définitivement réglé de se conformer aux mesures générales suivantes.

Chaque quinzaine il sera adressé à M. le directeur général, des états séparés, contenant, l'un, l'extrait des acquits-à-caution délivrés, l'autre, l'extrait des acquits-à-caution présentés à leur destination. — Ces états ne comprendront que les seules espèces de marchandises qui peuvent prêter à la fraude, relativement aux droits ou aux prohibitions établies à l'entrée : ce sont les denrées coloniales, les tabacs, drogueries et épiceries, les étoffes et marchandises manufacturées et fabriquées. Pour ne rédiger exactement la nomenclature, on se fixera sur le tableau des objets prohibés à l'entrée, ou y ajoutant ceux qui devront en outre 5 francs de droits par quintal, et toutes les boissons et liqueurs tarifées — La retenue des acquits à caution sera maintenue pour chaque espèce de marchandises, et devra courir pour toutes les

autres. — On évitera de diviser les extraits d'acquits qui comprendront les marchandises de la classe désignée ci-dessus, et de celles des autres espèces; — les expéditions de cette nature étant assujetties à la vérification, seront rapportées en entier dans les états de quinzaine. — Les directeurs vérifieront eux-mêmes les acquits-à-caution relatifs aux marchandises qui seront transportées d'un port à un autre de leur division, et les recevront immédiatement la recette de ceux qui se trouveront réguliers. — Les dispositions de la circulaire du premier messidor an 11 ci-dessus rappelée, continueront au surplus d'être exécutées (*CD 24 août 1809.*)

On doit remettre de suite aux négocians les acquits-à-caution dont le directeur général aurait autorisé la remise (*CD 3 novembre 1807.*)

Par une lettre ministérielle du 28 fructidor an 9, annoncée circulairement le 29 *idem*, il a été dit que les receveurs ne doivent discuter contestation contre les agens de la douane, pour les acquits-à-caution non rapportés, qu'après en avoir référé à l'administration. — Cette disposition ne peut actuellement concerner que les acquits-à-caution qui, par leur nature, ne sont pas soumis à la vérification ordonnée par la circulaire ci-dessus, du 2 août 1809, puisqu'à l'égard des autres qui auraient été délivrés pour des marchandises dont l'identité doit être reconnue, les poursuites ne peuvent, en aucun cas, être dirigées sans autorisation spéciale.

Ainsi, il faut de ces circulaires que, relativement au commerce, les receveurs doivent fournir un état de quinzaine pour les marchandises expédiées pour des directions étrangères, et un état pour celles à destination des ports de leur direction ..... Ils doivent distinguer également, sur deux états, les marchandises venant des directions étrangères, et celles expédiées des ports de la direction. — Le directeur adresse à M. le directeur général les états d'entrée et de sortie des marchandises renvoyées venues ou expédiées pour les autres directions, et il garde devers lui ceux relatifs aux marchandises qui ont circulé dans sa direction, pour en faire la vérification et donner des ordres en conséquence.

Il en résulte, relativement aux contraintes en général

1°. Que lorsqu'il s'agit d'objets pour le marine, de marchandises prohibées, de boissons ou liquides tarifés, ou de marchandises dont les droits d'importation sont au moins de 5 francs par quintal, ayant subi une division à mesure entre, on ne peut décerner contrainte qu'en vertu d'un ordre de M. le directeur général.

2°. Que, lorsqu'il s'agit de ces mêmes marchandises, mais n'ayant circulé que d'un port à un autre de la même direction, le directeur vérifiant lui-même les acquits-à-caution, il peut consécutivement lui-même ordonner la contrainte, à l'exception toutefois ci-dessus pour le marine.

3°. Que, dès qu'il ne s'agit que de marchandises importées à l'entrée à moins de 5 francs par quintal (à l'exception aussi de celles pour la marine) autres que celles ayant subi une direction à une autre, le receveur du même point, dans ce cas, décerne contrainte sans autorisation, attendu que, par la nature de ces marchandises, leurs acquits-à-caution sont dispensés de la vérification de M. le directeur général, et même de celle du directeur du département, d'où découle que les soumissionnaires n'ayant aucun motif pour excuser le non rapport dans le délai fixé, le receveur peut et doit autoriser les poursuites après leur expiration.

Soit que M. le directeur général l'ordonne, soit que le directeur du département la permette, soit que le receveur le puisse par lui-même, on donne d'abord un avertissement, puis on décerne la contrainte qui est signée du receveur des douanes, visée par le juge compétant et signifiée par le mouleur à ne huissier ou par des préposés des douanes. — Cette contrainte équivaut à un jugement, en ses termes de l'article 33 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 (n° 37), est exécutoire, nonobstant toute opposition ou autre acte. — Ainsi rien ne peut alors arrêter les poursuites, sauf le cas de la consignation du simple droit, lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un double droit.

Quant aux acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises anglaises ou lieux de procéder par voie de contrainte, il faut aller le soumissionnaire devant le tribunal de police correctionnelle, après avoir fait viser la citation par le président de ce tribunal (*Circulaire du 26 frimaire an 7*)

Pour, quant aux précautions à prendre pour la réexportation de ces dernières marchandises, la circulaire du 7 mai 1808 (*sous le n° 625*), l'on annouvelle les dispositions de celle du 22 prairial an 7

650. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis, ils seront néanmoins tenus des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations

relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il en sera compté par l'administration au trésor public. (*22 août 1791, art 14, tit 3.*)

On appelle trop-perçu, celui provenant pour la présentation de la marchandise au bureau de la destination. — Il étoit juste de faire supporter les frais par les négocians; puisque la cause de ces frais provient de leur négligence.

De cet article résulte, qu'on ne doit déposer les produits dont acquit-au-caution a été reconnu par contrainte, que six mois après l'exportation du délai fixé par les acquits-à-caution.

On est dispensé du rapport d'un acquit-à-caution dans le cas de perte ou de prise du navire porteur des marchandises, mais on doit en justifier comme il est dit sous les numéros 1028 et 1029.

Une décision ministérielle du 25 mai 1792, prescrivoit l'annulation de l'acquit-à-caution, en prouvant que la compagnie d'assurance avoit payé le navire. Voici cette décision:

« La loi du 28 du titre 6 de l'ordonnance de la » marine voulant que les assurés soient tenus de » payer l'assurance d'un navire, si après l'an ex- » piré du jour de son départ on n'en a eu aucune nou- » velle, la commission doit être autorisée à exiger » d'eux une pareille justification pour la leur rendre. »

Nous croyons cette disposition ne semble subordonnés aujourd'hui aux mesures prescrites sous les n^os^ 1028 et 1029.

La preuve que les scellés ont été opposés sur les paquets-du correspondant chargé du retour du l'acquit déchargé, est encore un motif de justification.

Les états d'acquits-à-caution en retard adressés chaque mois à M. le directeur général, doivent présenter *séparément* ceux qui concernent les sels. (*L.D. 9 mai 1807.*)

---

Aucun duplicata d'acquit-à-caution ou extrait quelconque de registres, ne peuvent être délivrés sans l'autorisation de M. le directeur général. Il en est de même pour les duplicata de certificats de décharge qui ne seront délivrés que sur les duplicata d'acquits-à-caution que le directeur général aura dressés, dans les états de quinzaine, comme n'ayant pas reçu leur destination, et inutile, mais cependant qu'on aura fait la prescription que les marchandises qui les concernent ont changé de destination, et que les formalités ont été remplies.

Les directeurs peuvent autoriser la délivrance du duplicata pour des marchandises que M. le directeur général a désignées comme arrivées à leur destination. Dans ce cas ils indiquent, dans la lettre d'envoi, les renseignemens fournis, et l'état dans lequel les pièces étoient remplies. (*La circulaire du 2 août 1809, rapportée sous le numéro précédent, change cette disposition quant à la forme, M. le directeur général, ne trouvant pas* » cette circulaire, *indiquoit, dans des états faits dans ses bureaux, les marchandises arrivées dans les différens ports sous acquits-à-caution des autres ports, et le directeur du département, par suite de cet état, reconnoissoit son expédition qui n'avoit pas été rapportée, il ordonnoit alors d'en délivrer un duplicata, et l'adressoit à M. le directeur général avec un observation, celui-ci la faisoit revêtir du certificat de décharge au pied d'arrivée, et la renvoyoit ensuite pour annuller la soumission. Depuis la circulaire du 2 août précédé, des états de départ et d'arrivée sont fournis à M. le directeur général, et leur comparaison lui fait à donner les ordres nécessaires pour annuller les soumissions, ou diriger les poursuites.*)

On ne doit pas délivrer de duplicata d'acquits-à-caution qui seroient restés dans les bureaux par la négligence des commissionnaires.

Nous tout ce que dessus, les duplicata d'acquits-à-caution sont soumis au timbre (*C.A. 8 frimaire an 10.*)

## SECTION II. — *Des Formalités au bureau de destination ou à ceux de passage*

651. Les maîtres et capitaines de bâtimens, et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés, savoir, celles expédiées par mer, au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, aux bureaux de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs.

Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge, qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux

desdits préposés, dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 7 ci-après (*n° 654*); et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard. (*22 août 1791, art. 6, tit. 3.*)

Il ne suffit pas que les cordeaux, plombs, parcloses et taxes, passés par ici, soient pareils à ceux dont il est question de les remettre dans le même état; il faut encore s'assurer que le marchandise est en même quantité et qualité que celle portée dans l'exposé.

Tous les commis du bureau de destination, et deux préposés de la brigade doivent signer les décharges d'acquits-à-caution, pour éviter les abus ou erreurs. (*Circulaire aux directeurs du 12 floréal an 6.*)

On a vu, en n° 648, que ce certificat de déchargé ne peut être expédié que par le bureau indiqué dans l'acquit-à-caution.

Jenierannence — c° *Un acquit-à-caution doit-il être visé pas tous les bureaux de la route?*

2°. *Un permis d'embarquer équivaut-il à un acquit-à-caution?*

3°. *L'attestation des préposés conveyeurs équivaut-elle à un certificat de décharge?*

Voici le fait qui a donné lieu à la solution de ces questions.

La douane d'Hoogstraeten fit, à charge de récrépostation, une vente de sucres précédemment configurés comme marchandises épuisées en droits. — Le ocheleur du prendre un acquit-à caution, il portait quatre conditions différentes, 1° que les sucres *seroient conveyés* jusqu'à destination par deux préposés du bureau, 2° que ces sucres passeroient par Anvers, 3° que l'acheteur (M. Lemercier d'Anvers) et sa caution rapporteroient le certificat de décharge *signé du receveur* ce du *contrôleur des bureaux* frontière de Hollande, ou *des officiers municipaux du lieu, à défaut de préposés des douanes*, 4° que le cheteur Lemercier seroit tenu *de faire viser le présent dans tous les bureaux de la route, à peine de nullité.*

Aucune de ces conditions ne fut remplie, et en voici le pourquoi.

1°. Les sucres furent embarqués sur l'Escaut, arrivés à Lille, la préposée conveyeuse délivrant un certificat par lequel le déclarant qu'ils ont accompagné les sucres jusque hors du territoire français, en passant par Lille, et *c'est de Lille même* qu'ils datent ce certificat. Or, en déclarant que les sucres avoient passé par Lille, s'étoit dire bien clairement qu'ils avoient été déchargés à cette frontière, et qu'alors ces sucres avoient pris la route de terre et conséquemment que les préposés les avoient abandonnés avant leur arrivée en dernier bureau, car de Lille en territoire hollandoise, il y a encore, selon la direction, les bureaux de Santvliet, de Putte, ou de Westwesel.

2°. De ce qu'à Anvers on vient de voir pour un *permis d'embarquer* on voulait prouver que les sucres avoient passé par cette ville, il observe en premier lieu qu'on ne pas que les sucres fussent à Anvers, il dès lors ils avoient pu être embarqués en de pointe intermédiaires entre Anvers et Lille, quand le transbordement même n'eût pas compliqué pour délivrer un permis. — Il y a plus, en admettant même que les sucres eussent passé par Anvers, ce qui cependant n'était énoncé nulle part, encore cet-il fallu y vérifier l'état des cordes et plombs, le nombre des boucauts, etc. et faire constater, par les mêmes de la localité vérification par le signature de deux préposés de bureau, etc monte

3°. Le citoyen Lemercier en convenant qu'il n'avoit au certificat du *receveur et contrôleur du dernier bureau*, ni certificat *des officiers municipaux* de l'extrême frontière, allection du fait qu'el avoit enfreint la troisième condition de l'acquit-à-caution, puisque le certificat des deux préposés de brigade d'Oost pas celui requis par cette troisième condition.

4°. La quatrième condition n'a pas été mieux remplie, Lille n'était pas le seul bureau où les sucres dussent passer, et le seul vrai, que se trouvait au dos de l'acquit-à-caution reconnu qu'ils n'avoient pas même été présentés dans ce bureau, puisqu'il était exigé de deux préposés conveyants.

Il est à remarquer à faire, c'est que cette dernière condition de faire *viser le présent dans tous les bureaux de la route*, répondoit bien précisément à ces termes de l'article 6 du titre 3 de la loi du 22 août 1791 : *tenus de présenter les marchandises aux bureaux de leur passage*, de sorte la quatrième condition n'était-elle pas de reprise dans l'acquit, encore eût-on dû le remplir pour ne pas être en contravention. — S'il se fût agi d'une expédition *par mer*, on eut dû ne représenter les marchandises qu'à un seul bureau (celui de destination) parce que dans la loi ce mot *bureau* (de destination) est au singulier : mais pour les expéditions par terre, il est bien clair que c'est à

Digitized by Google

tout les bureaux de passage, puisque dans ce cas le mot *bureaux* est au pluriel.

Nonobstant ces auteurs, qui démontrent au dernière analyse qu'aucune des quatre conditions de l'acquit-à-caution n'avoient été remplies, qui démontrent pas une conséquence ultérieure que le sieur Lemercier étoit passible des peines prononcées par la loi du 10 brumaire an 5 contre tous ceux qui introduisent ou qui conservent des marchandises anglaises dans le territoire français, le tribunal correctionnel d'Anvers et le tribunal criminel des Deux-Nèthes déclarèrent le contraire, mais leurs jugements furent cassés par arrêt de la Cour suprême du 17 thermidor an 8.

« Attendu, 1° que l'acquit-à-caution dont il s'agit imposoit au citoyen Lemercier l'obligation de le faire viser par tous les bureaux de la route » qu'il tenoit pour ses marchandises, et spécialement par celui d'Anvers, que le jugement attaqué décide n'en fait, que les marchandises du citoyen Lemercier ont effectivement passé par Anvers et que cependant l'acquit-à-caution n'y a pas été visé et a déchargé par deux au moins, des préposés du bureau y établi, d'où il résulte une contravention à l'article 6 du titre 3 de la loi du 22 août 1791 ; — attendu, 2° que la même acquit-à-caution imposoit au citoyen Lemercier l'obligation non-seulement de faire conveyer ses marchandises jusqu'en Hollande, mais encore de les faire rapporter, conformément au même article de la loi ; d'où il résulte une troisième contravention à cette même article. Attendu 4°, que le citoyen Lemercier, qui ne supposoit pas une preuve légale de la décroissance des sucres dont il s'agit, est encore coupable de vol en retour sur le territoire de la République des marchandises anglaises, d'où résulte une contravention à la loi du 10 brumaire an 5. — La Cour casse et annulle »

652. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à caution se trouveront différentes dans l'espece, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les contrevenants, avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires

Si la quantité est inferieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée;

En cas d'excedant (*si l'arrivée a eu lieu par terre*), il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre 2 (*n°* 282). Si les marchandises représentées sont prohibées a l'entrée, elles seront confisquées, avec amende de cinq cents francs, le tout independamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du depaul contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions (22 *août* 1791, *art* 9, *tit.* 3)

Au dernier paragraphe de cet article, j'ajoute ces mots si *l'arrivée a eu lieu par terre*, parce que l'acte qui va suivre de la loi du 8 floréal an 11, ayant passé d'autres condamnations pour les excedant qui seroient reconnus à *l'arrivée par mer*, il en résultoit erreur si on suivoit encore cette disposition si pour le cas de cabotage.

Encore une autre observation, dont que je crois bien que est y avoit excedant en marchandises d'espèces reputées anglaises, ce ne seroit plus la demande de 500 francs qu'il faudroit appliquer, mais bien celle de la triple valeur édictée par la loi postérieure de 10 brumaire an 5

653. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtroient une quantité plus considerable que celle enoncée sur l'expédition delivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant sera saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de cinq cents francs.

Cependant, si l'excedant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchan-

dises ou denrées de même nature venant de l'étranger. (8 *floréal an* 11, *art.* 76.)

J'ai sous les yeux une circulaire du directeur d'Anvers, du 26 vivôse an 11, qui dit : « Si la » marchandise est différente *en qualité* de celle » énoncée dans l'expédition, il y a lieu à saisie et » confiscation avec amende de 500 francs, par le » premier et général que toute fausse déclaration » emporte confiscation avec amende, et par celui » qu'établit l'art. 75 (n° 642) relativement à la » prétendue addition d'une substitution qui a pour ob- » jet la fausse déclaration en qualité au lieu de » l'enlèvement frauduleux. » La conséquence que cette lettre ne me paraît pas juste quant au tarif de l'amende, certes, un port d'arrivée comme ailleurs, il y a lieu à saisie et à confiscation pour différence en qualité, mais c'est la loi spéciale à la marchandise, et non pas toujours le principe général qu'il faut invoquer; car, enfin, si dans le trajet il y avait eu substitution en marchandises anglaises, les peines applicables seraient bien celles prescrites par la loi de la brumaire an 5, et non pas une amende de 500 francs.....

654. Les préposés *des douanes* ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination, ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution, et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer, ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau ou elles seront présentées après ledit délai les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires. (22 *août* 1791, *art.* 9, *tit.* 3.)

655. Les capitaines et maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens, et ce par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal, et les procès verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges.

Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau *des douanes* des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux, lesquels procès verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard.

Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés *des douanes*.

Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage en même temps que les marchandises y auront été représentées. (22 *août* 1791, *art.* 8, *tit.* 3.)

L'auteur a du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, a conféré (et d'après mes connaissances dans la première paragraphe de celui-ci, cet article a été ainsi conçu :

« Le délai pour effectuer les acquits à-caution » déchargés ne sera pas fatal, si les capitaines des » bâtimens justifient d'es causes fortuites de ce retard » ou fortune de mer, par les rapports faits en mer, » et affirmés et déposés au bureau des douanes ».

Tous autres certificats que ceux voulu et ici acceptés ne seront reçus même ceux des notaires.

Jurisprudence. — Le tribunal civil de Bayonne avait déchargé les soumissionnaires d'un acquit à-caution du paiement du double droit de sortie sur des tabacs expédiés de ce port à un autre, et qui, au lieu de suivre la destination indiquée par ledit acquit, avaient été vendus en route par ceux d'un jugement du tribunal de commerce qui les avait déclarés avariés. Ce jugement ne fut cassé par arrêt de la Cour suprême, du 30 thermidor an 12, comme contraire à l'article 8 du titre 3 de la loi de 1791, qui veut que les marchandises soient représentées au bureau de destination ou de passage.

# TITRE II.

## *De la faculté d'emprunter certaines portions du territoire français pour faire transiter les marchandises de l'étranger à l'étranger.*

### SECTION I. — *Du Transit vers les frontières d'Allemagne.*

#### § I. *Du transit sur le Rhin.*

656 L'arrêté pris le 12 brumaire an 7 par le citoyen Rudler, alors commissaire du Gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les treize bureaux placés sur cette rive. (*AC 14 thermidor an 8, art. 1.*)

657 La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étoient en vigueur à l'époque de la conquête (*AC 14 thermidor an 8, art. 2.*)

658 Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues, chemins de halage et autres travaux de navigation sur la rive gauche du Rhin (*AC 14 thermidor an 8, art 3*)

659 La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes, dans les lieux ou étoient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés..... (*AC 14 thermidor an 8, art 4*)

660 L'administration des douanes comptera, par bordereaux soumis, du produit de la recette du droit de transit; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre *des finances* et *aux préfets* des quatre départemens réunis (*AC. 14 thermidor an 8, art 5*)

Il sera alloué à l'administration des douanes une remise sur les recettes, cette remise sera réglée par le ministre *des finances* (*Même arrêté, art 6*)

#### § II. *Du transit sur terre par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.*

661 Les marchandises étrangères permises, à l'exception de toiles peintes..... et fabriqués en feuilles, pourront transiter par terre à l'étranger, en entrant par les bureaux de Bourg Libre, de Strasbourg, et sortant par celui de *Mayence*, et réciproquement, mais toujours en suivant les routes directes; elles acquitteront le droit de la balance du commerce. (*8 floréal an 11, art 55*)

Parmi les marchandises permises exceptées du transit le texte comprend *les mousselines*, parce qu'alors leur importation étoit autorisée; mais depuis elles ont été prohibées, et dès lors il devient inutile d'en rappeler l'exception, puisque par cela seul qu'une marchandise étrangère est frappée de prohibition, il lui est défendu de transiter sur les terres de France.—Il aurait dû également rayer l'article *toiles peintes*, si la loi avoit dit que les toiles peintes dont elle entendoit parler étoient des toiles de coton ou de fil et coton, également prohibées depuis; mais en ne s'expliquant pas sur la qualité elle paroît avoir voulu comprendre dans l'exception susmentionnée toutes les toiles peintes, de coton ou de fil et coton, lorsque elles sont imprimées.

Le texte de ce même article ordonnoit le transit

par le bureau d'*Oppenheim*, mais un décret impérial, du 9 vendémiaire an 13, lui a substitué celui de *Meyence, du moment où le nouvel entrepôt sera établi dans le palais électoral* de cette ville

**662.** Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg; elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb, et avec acquit-à-caution. (*8 floréal an* 11, *art.* 56.)

Il importe de consulter la section qui traite de l'entrepôt de Strasbourg, comme celle-ci, elle rectifie les mesures ordonnées, et sur le transit dont il est ici question, et sur l'entrepôt de Strasbourg, par les lois des 10 juillet 1791 et 7 septembre 1792, qui des-lors se trouvent abrogées, sauf l'article 18 de la dernière, qu'on trouvera sous le n° 786.

**663.** Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'especes différentes de celles déclarées, les contrevenans seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs. (*8 floréal an* 11, *art.* 57.)

**664.** Les certificats de decharge dont les acquits-à caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés. (*8 floréal an* 11, *art.* 58.)

### § III. *Du transit par le département ci-devant du Mont-Terrible.*

**665.** Le transit de l'étranger à l'étranger, accordé..... aux départemens des *Haut et Bas-Rhin* et *du Mont-Tonnerre*, est également accordé, et aux mêmes conditions, au département du (*ci-devant*) Mont-Terrible. (*26 mai 1793.*)

**666.** Le transit établi par la loi du 26 mai 1793 continuera d'avoir lieu par le département (*ci-devant*) du Mont-Terrible, et par les pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis. (*AD. 19 thermidor an* 6, *art.* 1.)

**667.** Les formalités nécessaires pour jouir du transit seront remplies dans les bureaux de douanes de Raynach, Brislach, Cremines, Bienne et *la Cibourg*, exclusivement à tous autres. (*AD. 19 thermidor an* 6, *art.* 2.)

Le bureau des douanes à Perle est ajouté à ceux désignés par l'arrêté du 19 thermidor dernier, et les formalités nécessaires pour jouir du transit, y seront remplies comme dans ces autres bureaux. (*AD. 25 fructidor an* 6.)

C'est un arrêté consulaire, du 13 brumaire an 9, qui a substitué le bureau de la Cibourg à celui de Renans, précédemment désigné par l'arrêté du 19 thermidor an 6.

**668.** Les acquits-à-caution délivrés pour le transit ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés par ces expéditions, pour le passage à l'étranger. (*AD. 19 thermidor an* 6, *art.* 3.)

Ainsi ce transit est revêtu aujourd'hui aux mêmes conditions et formalités que celles propres à celui par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.

Sur la question de savoir si les marchandises étrangères qui jouissent d'un transit franc acquittement le droit de balance dans l'un et l'autre cas, le ministre des finances a rendu, le 21 jour complémentaire an 5, une décision conçue en ces termes: « Toutes les marchandises en transit, qui ne se sont pas assujetties à d'autres droits que ceux

» fixés par l'art. 2 de la loi du 24 avril an 5, ne » sont passibles que d'un seul droit à l'entrée. »

Ainsi elles ne doivent rien acquitter à la sortie (*Cf. 5 vendémiaire* an 6.)

## SECTION II — *Du Transit vers les frontières d'Italie.*

### § 1. *Du transit par Gênes pour l'Italie.*

669. Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées, conformément aux dispositions de l'article 4*ter de la présente loi* (n° 712), et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, paieront le droit de transit conformément au tarif joint à la présente loi (30 *avril* 1806, *second paragraphe de l'art.* 50.)

670. Les marchandises expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit pour l'Italie devront sortir par le bureau de Casalisme, en passant par Novi, Tortone et Voghère.

De promptes mesures seront prises pour que la douane placée à Casalisme soit rapprochée des rives du Pô, et transférée à Casale-Bella (*DI.* 10 *février* 1808, *art.* 1er.)

671. Après vérification desdites marchandises à la douane de Casalisme, elles seront expédiées directement pour celle de Pavie, sous un nouvel acquit-à-caution, qui sera revêtu d'un certificat d'arrivée par le prepose de ce bureau. (*Même décret, art.* 2.)

672. Les objets expédiés de la douane de Casalisme pour celle de Pavie, ne pourront être reexpédiés de ce dernier bureau, en transit pour la France, sans être accompagnés d'acquits-à-caution, qui en assureront l'arrivée à celui de Casalisme. (*Même décret, art.* 3.)

En conséquence de ces nouvelles dispositions, il a été ordonné au receveur de Gênes de restreindre les expéditions de transit pour Delle, à la seule route qui conduit à Pavie, par Novi, Tortone, Voghère et Casalisme. — Les acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire, désigneront cette route, et contiendront l'obligation de les presenter et de les faire viser au passage dans les deux où il existe des bureaux de douanes. — Les expéditionnaires de Gênes pourront se trouver embarrassés pour se procurer de nouvelles cautions au bureau de Casalisme, il a été prescrit aux directeurs de Voghère de leur accorder à cet egard, toutes les facilités compatibles avec l'objet de la mesure prescrite par l'article 2 ci-dessus du décret du 10 février 1808, ainsi, après que les marchandises en transit auront été verifiées à ce bureau, elles pourront être expédiées pour celui de Pavie, avec lacquit-à-caution de Gênes, qui ne sera arrêté du certificat des preposés de Casalisme, que lorsqu'il aura été rapporté avec celui de la douane de Pavie. L'obligation de fournir les deux actes de déchaage, devient une des conditions essentielles qui doivent être exprimées dans les acquits-à-caution de la douane de Gênes. (*LD.* 22 *février* 1808.)

Indépendamment des trois articles rapportés ci-dessus, le décret impérial du 19 février 1808, contient encore les dispositions ani vantes

Art. 4. « Tout entrepôt de denrées coloniales, » de drogueries et épiceries est défendu dans les » communes italiennes, hameaux et maisons ameu tées limitrophes de leur teure français, sous peine » de la confiscation desdites marchandises.

Art. 5. » Nos conseillers d'état, directeurs » généraux des douanes françaises et italiennes, » se concerteront et établiront dans le service des » douanes respectives, toutes les relations nécessaires à la répression de la fraude que l'on tentera de commettre sur les deux états.

De ce décret du 22 février 1808, résulte nécessairement dérogation à celui du 27 septembre 1807, en ce qui concerne la route à suivre. Et

quent aux formalités prescrites par ce dernier décret, comme allés au seul but de la conséquence des lois générales de douanes, elles restent de fait en vigueur, en soumettant leur application aux dispositions du décret du 12 janvier 1808.

Une autre observation, c'est que non-seulement le décret du 12 février 1808, déroge au transit de Gênes, en Italie, établi par celui du 27 septembre 1807, mais a été qu'il déroge encore au transit projeté par la loi du 30 avril 1806, qui, elle-même, abrogeait celui prescrit par les articles 69 à 73 de la loi du 8 floréal an 11. — *Ce dit transit projeté*, parce qu'effectivement jamais les articles 69 à 71 de la loi du 30 avril 1806 n'ont eu aucune exécution, ni quant au transit, ni quant à l'entrepôt d'Alexandrie. — Quant au motif qui a déterminé à les laisser sans exécution, tant il est possible que là pas inscrivis, l'acte d'entrepôt d'Alexandrie soit suivi, il importe bien que je ne pense pas que le transit de Gênes soit jamais rendu exclusif pas Alexandrie à cause des vives réclamations du commerce en faveur des mesures administratives actuellement existantes, je donnerai néanmoins le texte de ces articles 69 à 71 de la loi du 30 avril 1806, à la suite de la section qui traitera de l'entrepôt de Gênes. — *Voir en conséquence sous le n° 923.*

Je ne crois pas non plus inutile de rapporter les articles du décret du 27 septembre 1807 qui tiennent du transit, par cela seul qu'ils pourront peut être de nouveau recevoir leur exécution littérale.

« *Il y aura dans la ville de Nice, département* » *de Gênes, un bureau de douanes pour le dépôt* » *et la vérification des marchandises venant par* » *expédition au transit du port franc de Gênes à* » *destination de l'Italie ou de la Suisse, ainsi que* » *de celles venant de l'Italie et de la Suisse à dés-* » *tination de Gênes* (DI. 27 septembre 1807, art. 4.)

» *Les marchandises expédiées en transit par* » *Nice, seront plombées, soit à la douane de* » *Gênes, soit dans les bureaux placés sur les* » *frontières de l'Italie ou de la Suisse, et accom-* » *pagnées d'acquits à-caution, qui indiqueront,* » *au détail, les quantités et les espèces, ainsi que* » *la poids, nombre ou mesure de chaque balle,* » *caisse, baril, etc. Les voitures, chevaux ou* » *mulets qui les transporteront devront arriver* » *directement à la douane de Nice, sans pouvoir* » *s'arrêter ni entrer dans aucune auberge ou* » *maison de la ville. Les marchandises pour les-* » *quelles on contrevientra à la présente dispo-* » *sition, seront saisies et confisquées, sans pré-* » *judice des autres, mulets et voitures servant au trans-* » *port* (DI. 27 septembre 1807, art. 5.)

» *Au moment de l'arrivée des marchandises à* » *la douane de Nice, les préposés, après avoir* » *reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont* » *à la vérification, s'il y a excédant ou défaut* » *aux quantités indiquées aux lettres-de-voi-* » *ture, ou autrement d'une marchandise à* » *une autre, les manquants seront recouvrés lors* » *passés portes par les lois.* (DI. 27 septembre 1807, art. 6.)

» *Immédiatement après la vérification des mar-* » *chandises, elles seront mises dans le magasin* » *du dépôt, et portées en charge sur un registre* » *particulier. Les expéditeurs retirant du dépôt pour* » *suivre leur destination, elles seront de nouveau* » *expédiées sous plomb et acquits-à-caution, et* » *portées en décharge sur un autre registre* (DI. 27 septembre 1807, art. 7.)

» *Les denrées coloniales, les toiles de coton* » *blanches et peintes, les mousselines, mousselai-* » *nettes, bandes, piqués, casimirs, étoffes et draps* » *de laine, étoffes et rubans de coton qui arrive-* » *ront à Nice, soit pour la consommation de la* » *ville, soit pour être admis dans l'intérieur,* » *devront être accompagnés d'expéditions d'un* » *bureau des douanes, pour justifier que les droits* » *d'entrée ont été perçus sur les denrées coloniales,* » *ou que les autres marchandises ci-dessus dé-* » *signées proviennent des fabriques françaises* » (DI 27 septembre 1807, art. 8.)

## § II. *Du transit par la Toscane.*

675 Les marchandises expédiées du royaume d'Italie en transit pour les entrepôts de Florence et de Livourne, entreront par le bureau de Pietra-Mala, sur la route de Bologne, et par celui d'Abetone, sur celle de Modène.

Celles venant de l'État romain pour les mêmes destinations, entreront par le bureau d'Ossaya, sur la route de Perugia, la Haute-Romagne et la Marche d'Ancône, et par celui de Ponte à Centeno, sur la grande route de Rome et de la Basse Romagne.

Les marchandises expédiées des entrepôts de Livourne et de Florence à destination du royaume d'Italie ou de l'État romain, sortiront par l'un des bureaux ci-dessus désignés (*DI. 22 octobre 1808, art. 25.*)

674 Les marchandises expédiées de Livourne ou de l'entrepôt de Florence pour le royaume d'Italie, ainsi que celles venant dudit royaume à destination de ces deux entrepots, payeront pour droit de transit, ceux fixés par l'article 7 du traité de commerce passé entre la France et le royaume d'Italie (*n°* 880)

Les marchandises expédiées des deux entrepôts pour l'Etat romain, ou de cet Etat à la même destination, payeront le double desdits droits (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 24)

675 Lorsque les marchandises seront espédiées directement de Livourne en transit pour le royaume d'Italie et de l'Etat romain, ou de ces deux pays pour Livourne, les droits seront acquittés dans les bureaux ou les acquits-à-caution seront délivrés.

Si les marchandises sont expédiées pour l'entrepôt de Florence, les droits de transit ne seront perçus que lorsqu'elles en sortiront pour l'étranger (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 25.)

## SECTION III — *Du Transit par terre de Bayonne en Espagne.*

676 Le transit par terre de Bayonne en Espagne des denrées importées par mer dans le port de Bayonne, est autorisé par les bureaux d'Ainhoa et de Béholie (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art* 57.)

677 La conversion des grosses balles, caisses et futailles, en sacs et ballots de moindre volume, s'exécutera dans l'entrepot même de la douane et sous les yeux de ses préposés (*Même decret, art* 58.)

678 Les sacs et ballots seront plombés du plomb de la douane de Bayonne. (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 59.)

Le prix de chaque plomb ne pourra excéder vingt-cinq centimes. (*Même décret, art* 64.)

Ils seront espédiés sous sequit-à-caution, délivré par la douane de Bayonne, indiquant le poids et le numéro de chaque sac ou ballot (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art* 60.)

679 Les acquits-à caution seront déchargés par le bureau de sortie, après vérification des marchandises et reconnoissance des poids et des plombs (*DI* 20 *juillet* 1808, *art* 61.)

680 Lorsque la douane jugera convenable de faire accompagner les expéditions par des préposés aux frais du négociant propriétaire, l'acquit-à-caution ne sera déchargé que sur le certificat faisant desdits préposés que de ceux du service actif de Béholue et d'Ainhoa, attestant le passage des marchandises à l'étranger (*DI* 20 *juillet* 1808, *art.* 62.)

Le nombre de préposés chargés d'accompagner les expéditions, sera réduit dans les limites du besoin, et appliqué à des expéditions assez considerables pour ne pas multiplier les frais à la charge du commerce (*Même décret, art* 63.)

## SECTION IV. — *Dispositions particulières au transit de certaines marchandises*

### §. 1 *Du transit des denrées coloniales françoises.*

681. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françoises et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'article 12 (*n°* 827) de la présente loi, en payant seulement le droit de balance du commerce. (*8 floréal an* 11, *art.* 52.)

682. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrières-de-Joux, Versoix, Beboine, Jougnes, Ambon, Cologne, Mayence, Verceil et Pozzolo. Celles des denrées coloniales susdites qui devront sortir par le bureau de Strasbourg, pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt. (*8 floréal an* 11, *art.* 53.)

683. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françoises, et les poivres, qui jouissent du transit en exécution de la loi du 8 floréal an 11, auront la même faculté en sortant du dépôt de Lyon; le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Versoix, Verrières de Joux, Bourg Libre et Strasbourg. (*30 avril* 1806, *art.* 37.)

Lorsque les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales françoises désignées par l'article précédent, et des poivres déposés à Lyon, voudront jouir de la faculté du transit, ils seront tenus d'en prévenir, quinze jours avant l'exportation, le receveur de la douane, et de lui indiquer le bureau par lequel les marchandises sortiront. (*Même loi*, *art* 38.)

Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit, devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés. (*Même loi*, *art.* 39.)

684. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françoises, et les poivres, qui seront tirés de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger, pourront y être envoyés en transit par terre, en passant par le bureau de Coblentz. (1*re pluviose an* 13, *art.* 66.)

Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans. (*8 floréal an* 11, *art* 54.)

L'article 67 de la loi du 1 pluviose an 13, édicte les mêmes peines pour les soustractions ou substitutions d'Anvers à Coblentz.

Les cafés provenant de prises peuvent, comme ceux de nos colonies, être expédiés des ports où ils auront été entreposés, sous plomb et par acquit à caution, pour l'étranger, en sortant par les bureaux désignés ci-dessus. (*DM* 14 *messidor an* 12.)

§ II. *Du transit des laines non filées*

685. Les laines non filées arrivant d'Espagne à Bayonne, tant par mer que par les bureaux de Behobie et d'Irailloa, pourront, à leur sortie de l'entrepôt, être reexportées à l'étranger, en transit sur le territoire français. (*7 septembre 1807, art. 7.*)

Les contraventions aux formalités du transit donnent lieu, comme pour le cabotage ou l'armement du territoire étranger, à deux actions distinctes.

1°. Celle à poursuivre au bureau d'arrivée pour le non-identité des objets avec les expéditions.

2°. Celle de faire réaliser au bureau du départ et par voie de consignation, les soumissions qui y ont été souscrites.

EXPÉDITIONS DE TRANSIT. Ces expéditions doivent être délivrées avec beaucoup d'attention. A l'exception de chaque cocon ou adresse très-exactement à M. le directeur général l'état des marchandises expédiées en transit, et pour fournir aux chefs des bureaux par lesquels ces transits doivent s'effectuer, les moyens d'assurer la vérification et la sortie desdites marchandises, en avoir également à M. le directeur général, successivement et sans retard des extraits aussi sommairement détaillés de tous les acquits-à-caution de l'espèce au moment où ces expéditions sont délivrées. L'envoi de ces extraits d'acquits-à-caution peut être fait directement par les receveurs principaux tenant classes des chefs-lieux de direction. Dans tous les cas, on doit suivre avec soin, dans le délivrance des acquits, la série des numéros des registres particuliers relatifs au transit, et les directeurs, en formant l'état général de ces expéditions pour chaque mois, doivent s'assurer que les extraits en ont été fournis régulièrement dans le même ordre de numéros, et sans retard ni omission. — L'état de mois ci-dessus demandé pour les marchandises expédiées en transit, est rédigé indépendamment de l'état de sortie d'entrepôt dans lequel les expéditions de transit sont rappelées sommairement. (*CD 24 pluviôse an 13.*)

Il résulte de tout ceci que le transit ne peut avoir lieu que pour les marchandises dont l'entrée est permise en France. Et cette règle générale, qui découle de la compatibilité du ne pas laisser passer d'une manière ce qu'on repousse de l'autre, a encore été confirmée par l'article 8 du décret spécial du 27 septembre 1807, classé sous le n° 672, ainsi tous les objets prohibés transitent aux territoire français, sont saisissables, quand bien même ils seraient accompagnés d'expéditions, et la confiscation doit en être prononcée avec les peines et amendes applicables aux espèces, tant comme si on n'essayait à les introduire frauduleusement. Au fait, rien ne serait moins facile que de éluder les lois prohibitives, si ce principe n'était pas ce constaté.

# TITRE III.

## *Des Entrepôts.*

### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES.*

686. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Celle, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. Ledit entrepôt aura lieu à la charge de reexporter, ou de payer les droits à l'expiration de l'année. (*8 floréal an 11, art. 23.*)

Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et de Mayence. (*Même loi, art. 44.*)

*La faculté d'avoir un entrepôt est aussi accordée aux villes suivantes* : — Florence (n° 740), — Gênes (n° 707), — Livourne (n° 724), — Lyon (n° 755), — Savone (n° 783), — Strasbourg (n° 784).

687 Les chaudieres de cuivre, cuivre et clous à doublage, venant de l'étranger et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt reel, à la charge du parment de six francs par cinq myriagrammes au moment de l'expédition pour les colonies. (*8 floréal an 11, second paragraphe de l'art. 27.*)

Ces objets sont aussi admis au franchise dans les magasins d'entrepôt. — Lorsque dans le délai de l'année ils sont expédiés pour les colonies ou acquittent alors le droit, et la perception en est faite dans la forme ordinaire, au relevé fartuels du registre d'entrepôt où les marchandises ont été inscrites.

Independemment de l'admission des marchandises ci dessus spécifiées, la même loi du 8 floreal an 11 a encore autorisé, par son article 24, la reception en entrepôt des marchandises prohibées dans *de traite*, dont la nomenclature se trouvera sous le n° 846.

688 Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs, et reunis en un seul corps de bâtimens, pour y établir ledit entrepôt, à l'effet de quoi le plan du local sera presenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrete special. (*8 floréal an 11, art. 25.*)

689 Tous les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des preposés de l'administration des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins. (*8 floreal an 11, art. 26.*)

Ainsi, en suivant par Extraordinaire, le dépôt des marchandises dans un magasin affecté à cet usage, lequel est fourni par le commerce.

---

Il resulte de l'article 12 de cette même loi du 8 floréal an 11, classé sous le n° 827

1° Que les villes qui ont un entrepôt réel, jouissent de l'entrepôt fictif;

2° Que l'entrepôt fictif qui en outre accordé aux villes suivantes: — Boulogne, — Brest, — Calais, — Dieppe, — Fecamp, — Granville, — Morlaix, — Nice, — Rochefort, — Saint Valery sur Somme, — Toulon. — *La loi du 29 ventose an 12 a aussi autorisé l'entrepôt à Gand.*

Il a été disposé relativement à cette dernière ville, qu'il sera permis d'y faire arriver sous pavillon étranger, les navires entrant par le Sas de Gand, dont le port ne présente pas les commodités nécessaires pour les opérations du commerce; mais les marchandises importées à Gand par Anvers ne sont point dans le même cas, sinon les magasins des bâtimens entrés à Anvers doivent être vérifiés et acquittés aux droits dans ce dernier port. (*D'H an brumaire an 14.*)

On sait que l'Entrepôt fictif est l'avantage accordé à certaines marchandises de rester chez le négociant propriétaire, sous la soumission enregistrée de les réexporter ou d'en payer les droits au moment où elles sortiront de ses magasins pour la consommation.

Pour la désignation des marchandises qui peuvent être admises au entrepôt fictif, aux observations du n° 826.

Les négocians qui ont des marchandises entreposées dans des magasins à eux appartenant, sont responsables des contraventions, vols et malversations qui pourraient y être faits. (*Loi du 9 janvier an 7.*)

Et le resultat de l'art. 15 de la loi du 8 floreal an 11, apporté sous le n° 831, que les propriétaires des marchandises en entrepôt fictif, ne peuvent les changer de magasin sans un permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment il d'une amende qui pourra aller vers ou double de la valeur des marchandises soustraites

---

Quelques entrepôts, autres que ceux désignés ci dessus, ont aussi obtenu des entrepôts spéciaux pour certaines marchandises, telles que *genievres, rhums et tafias, sels, tabacs*. Pour les trois dernières il faut recourir à la dernière section de ce titre, et pour les autres voir le titre à la lettre F.

Les marchandises provenant du commerce français au delà du Cap de Bonne-Esperance, du Levant et des colonies, jouissent aussi de la faculté d'être en transit. Les dispositions qui concernent ces entrepôts sont classées au titre de ce livre qui traite de ces commerces

JURISPRUDENCE — *Les marchandises entreposées qui sont vendues avant leur sortie de l'entrepôt, sont-elles garanties des droits dus par le vendeur à raison d'autres marchandises?*

L'administration établit récemment de la maison Strobel et Mortroy de Bordeaux, à raison d'un certain droit de droits pour marchandises importées. — Ces négociants ayant consigné, l'administration fit saisir cent boucauts de tabac qu'ils avaient déposés en entrepôt, comme ces tabacs furent revendiqués par les sieurs Kurkel et compagnie, comme ayant été achetés par eux avant la faillite, ils soutinrent ne devoir pour ces tabacs que les droits auxquels leur importation donnait ouverture. — L'affaire portée devant les tribunaux fut jugée en faveur des sieurs Kunkel.

Pour en connaître de la part de l'administration, qui durant pour moyen, qu'étant que c'est par faveur et pas nuisible pour le commerce que l'entrepôt est permis, que tant que les marchandises restent entreposées, elles restituent le gage spécial des droits non acquittés, et en résultait que la propriétaire qui les a entreposées ne peut en les changer de nature ni les vendre, sans l'autorisation de l'administrateur, qui ne peut perdre ses nantissements par des faits qui ne sont pas les siens. — Nonobstant ce raisonnement, arrêt de la cour suprême, du 27 frimaire an 13, par lequel, — « Attendu, quant aux tabacs » mis en sortie, qu'aucune loi n'en a prohibé la vente » pendant le temps qu'ils sont dans l'entrepôt, » que ces ventes sont dans leur nature et connaissant, sans qu'il y ait été jugé par les deux tribunaux, qu'il y eût moins un juge en fait, que le » vendeur ou n'ait été passé à Kunkel et compagnie, avant qu'il accompagne de toutes les marques caractéristiques qui en opèrent la reconnaissance, sans que le déplacement, ni ventes » marques opposées, que le tout n'ait pu avoir » lieu sans qu'on la présence et avec le concours des » préposés de la douane, tandis à cet effet d'une » clef de l'entrepôt, qui n'en a point, même dans » la lampe, aucune reclamation de la part des dits » préposés, que l'administration reconnaît elle-même le vérité de la vente, et ne lui reproche » aucune simulation ni fraude, qui résulte encore » qu'elle a reçu avant la faillite de Strobel et » Mortroy, et dans un temps non suspect, et attendu, que le fait, les tabacs non sortis de l'entrepôt n'étant plus dans la propriété des faillis, » mais celle dudit acheteur, cette marchandise n'a pu pouvoir être passible ni ouverte à l'administration que des droits qui le concernaient naturellement, suivant son poids ou sa qualité, conformément au tarif, que l'offre réelle en ayant été faite, l'administration ne pouvait s'opposer à la sortie, et prétendre sur ces tabacs circulant dans le commerce des droits de garantie ou de crédit, » que la loi du 9 floréal an 7, un ou une autre, » n'en réservés à la douane, — le cour rejette....

## SECTION I. — *Entrepôt de Cherbourg.*

690. La ville de Cherbourg aura, outre ..... la faculté *d'admettre en entrepôt réel les marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, celle* d'entreposer les eaux dites de genièvre, les rhums et les tafias (8 *floréal an* 11, *premier paragraphe de l'art.* 27)

Je sais fort à ajouter à cet article pour le rendre intelligible ici..... Placé dans la loi du 8 floréal dans la section même qui règle les entrepôts réels, il n'en réfère à ces dispositions, et vient là en que je lui prête ici..... Au reste, en voici le texte entier: « La ville de Cherbourg aura en outre, » aux conditions ci-dessus exprimées, la faculté » d'entreposer les eaux dites de genièvre, les » rhums et les tafias. »

Les mots *en outre* appellent là les articles 23 et 24 (numéros 686 et 687), et ces mots *aux conditions ci-dessus exprimées*, désignent celles des articles 25 et 26 (numéros 688 et 689), qui sont entrés invoquées par l'article 27 ci-dessous. — La raison est, du 8 floréal an 11, répète sous la disposition relative à l'entrepôt des genièvres à Cherbourg, rien sous article 27 qui est sinon conçu: « Les eaux de vie de genièvre, les rhums et les tafias ne pourront être introduits dans le port de » Cherbourg, et y être mis en entrepôt réel ».

Je crois que, pour maintenir quelque concordance dans cette classification des lois des douanes, je ne pouvais présenter ces articles que dans une note, parce que détachés sans commentaires, ils ne rendraient pas dans la classification ce qu'ils signifient dans la loi.

691. Cette ville ne jouira dudit entrepôt qu'aux conditions portées aux articles 25 et 26 de la présente loi. (8 *floréal an* 11, *art.* 27)

Par classé les articles 25 et 26 sous les numéros 688 et 689, et pour cet entrepôt de genièvre, rhum et tafia, il faut aussi consulter la loi du 19 octobre 1791, numéros 780 à 792.

699. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtimens de cent tonneaux et au dessus (*8 floréal an* 11, *art* 48.)

## SECTION II. — *Entrepôt de Cologne*

693. Il y aura sur le port de Cologne un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, prohibées et non prohibées (1er *pluviose* an 13, *art* 31.)

694. L'entrepôt ne pourra être établi que dans une enceinte qui commencera à l'angle de la porte de la ville dite Markmansgasse, et finira au bastion dit Muhlengasse (*Même loi, art* 32.)

Les maisons et magasins compris dans cette enceinte ne pourront être employés qu'à recevoir les marchandises pour lesquelles on usera de la faculté de l'entrepôt (*Même loi, art* 33.)

Lesdites maisons et magasins n'auront aucune ouverture sur l'intérieur de la ville, celles qui existent seront immédiatement fermées, et tous les murs extérieurs de l'enceinte seront crépis et blanchis (*Même loi, art* 34.)

Toutes les caves existantes actuellement sur la partie du quai qui sera affectée à l'entrepôt réel, seront comblées (*Même loi, art* 55.)

695. Les égouts de la ville qui ont leur embouchure sur la partie du quai de l'entrepôt, seront fermés par deux grilles placées à quelque distance l'une de l'autre, et de manière qu'elles se trouvent dans l'enceinte du port franc. Les clefs des grilles seront remises au directeur des douanes, et les égouts ne pourront être nettoyés qu'en présence des préposés (*Même loi, art* 36.)

696. Deux chaloupes stationnaires, montées par des préposés, seront placées aux deux extrémités de l'enceinte, afin d'empêcher toutes communications par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port (*Même loi, art* 37.)

697. Il sera construit dans ladite enceinte un corps-de-garde pour les préposés des douanes, dont le service se bornera à tenir un état exact des bâtimens qui aborderont sur la partie franche, et à empêcher que l'on ne cherche à introduire dans la ville des marchandises, soit en pratiquant des souterrains, soit en les faisant passer par-dessus les murs. Les mêmes préposés s'assureront, chaque jour, de l'état des grilles qui fermeront les égouts (*Même loi, art.* 38.)

698. La Fische-porte qui conduit de l'intérieur de la ville sur le quai d'entrepôt, sera condamnée et fermée par un mur de trois pieds d'épaisseur. (*Même loi, art* 39.)

699. Le commerce prendra des mesures pour que la maison de Dusmanni, commissionnaire des négocians, qui tient un mur de l'enceinte du port franc et à la porte de Markmansgasse, serve de corps-de-garde aux préposés des douanes qui seront chargés de garder l'extérieur de l'enceinte (*Même loi, art* 40.)

700. Le corps de-garde placé à la porte de Markmansgasse, dans l'intérieur du port, près du mur d'enceinte, continuera d'être affecté au service des douanes, et celui construit près de la porte de sortie de la douane, sera remis à la disposition du directeur (*Même loi, art* 41.)

701. Il sera établi un bureau de douane succursal sur la partie du quai servant à l'abordage du pont volant (*Même loi, art* 42.)

Digitized by Google

702 Les marchandises arrivant par le pont volant ne pourront entrer que par la porte pratiquée dans le mur d'enceinte, vis-à-vis la porte Mauerkinansgasse, et les clefs de la porte resteront entre les mains des préposés des douanes.

Les marchandises destinées pour l'intérieur de la ville ne sortiront de la partie franche que par la porte du bureau des douanes. (*Même loi, art.* 43)

703 Il sera établi à la porte du quai appelée Saltz-Thorchen, un tourniquet pour le passage des gens de pied, et un corps-de-garde pour les préposés, lequel sera placé hors de l'enceinte. (1*er pluviose an* 13, *art.* 44)

704 Le maire de Cologne prendra les mesures nécessaires pour que le port franc ne soit ouvert qu'aux négocians, bateliers et ouvriers. Les préposés des douanes concourront à l'exécution de ces mesures. (*Même loi, art.* 45)

705 Toutes les dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions prescrites par les articles précédens, à l'exception de celles relatives aux chaloupes stationnaires, seront supportées par le commerce de Cologne. (*Même loi, art.* 46)

706 La ville de Cologne ne jouira du entrepôt qu'après qu'il aura été constaté, par un procès verbal rédigé par le directeur des douanes, et signé par le sous-préfet, le maire et un membre de la chambre du commerce, que toutes les conditions ont été strictement et rigoureusement remplies. (*Même loi, art.* 47)

## SECTION III. — *Entrepôt de Gênes.*

707 Il y aura à Gênes un port franc ou entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant de fabriques ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues. (30 *avril* 1806, *art.* 42)

708 Les bâtimens et magasins qui composent le local franc actuellement existant, continueront à y être spécialement affectés et devront être isolés de tous autres édifices; toutes les fenêtres extérieures desdits bâtimens seront grillées, dans un mois, à compter de la date de la présente. (30 *avril* 1806, *art.* 46)

709 Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt, devront aborder sur la partie du quai appelée Ponta de Mercanti. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près de la partie de l'entrepôt qui a une communication directe avec la mer.

Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les préposés des douanes, et tous les sous les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane. (30 *avril* 1806, *art.* 44)

710 Les capitaines ou patrons des bâtimens seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication des marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauts, etc. qui le composeront. (30 *avril* 1806, *art.* 45)

711 Dans les trois jours de l'arrivée des bâtimens, les propriétaires ou consignataires feront, au bureau de la douane, la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, balles, etc., ainsi que les quantités et espèces. (30 *avril* 1806, *art.* 46)

712 Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les

le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées. (3n *avril* 1806, *art.* 55.)

720. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes. (*Même loi, art.* 56.)

721. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auroient pas la carte prescrite par l'article précédent. (*Même loi, art.* 57.)

722. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et pour la seconde, à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventôse an 12. (*Même loi, art.* 58.)

723. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt, ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucune marchandise, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane: ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'article 55, section 4, de la loi du 8 floréal an 11. (*Même loi, art.* 59.)

*Ivresse ignorée. — Si des marchandises introduites dans un port franc excèdent la quantité déclarée, l'excédant est-il, comme le déficit, passible du double droit? —* (Rép. affirm.)

Le 2 mars 1807, l'inspecteur et le vérificateur de l'entrepôt de Gênes constatèrent qu'il se trouvoit dans le magasin du sieur Casabonne, 1038 kilogrammes de poivres en grains, quoiqu'il n'en fût déclaré que 180 kilogrammes.

Il en résulta, en conséquence, la mesure ordonnée devant le juge de paix, pour le faire condamner à payer le droit simple de l'excédent, et le double droit pour la totalité, conformément à l'art. 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791.

Le juge de paix, et, sur l'appel, le tribunal civil de Gênes, ont décidé que cette loi n'étoit pas applicable au port franc de Gênes, et que la loi particulière à ce port, celle du 30 avril 1806, punissoit bien comme fraude le déficit des marchandises déclarées, mais qu'elle ne prononçoit aucune peine dans le cas d'excédent.

Pourvoi en cassation, sur lequel est intervenu l'arrêt du 24 octobre 1808, qui suit:

« La cour, — vu les articles 1 et 18 du titre 2 » de la loi du 22 août 1791, les articles 2, 4, 5 et » 6 du titre 2 du décret du 15 messidor an 13, et » les art. 44, 45, 46, 48 et 63 de la loi du 30 avril » 1806;

» Considérant qu'il seroit absurde de supposer » qu'après avoir presenti tant de formalités et pris » tant de précautions pour arrêter l'introduction des fraudes des marchandises dans l'entrepôt, le loi eût abandonné l'exécution de tous les » réglemens à la volonté et au caprice des propriétaires des marchandises;

» Que si le décret du 15 messidor an 13 et la loi » du 30 avril 1806, n'ont déterminé aucune peine » pour l'introduction des marchandises dans l'entrepôt, faite en fraude et contre la disposition » de la loi, c'est parce que le privilége de la franchise de port cessant à l'égard de cette introduction, elle devient assimilée à toute importation » dans l'intérieur qui seroit faite en fraude, et » qui se trouve conséquemment comprise dans les » dispositions des articles 1, 18 et 20 du titre 2 » de la loi générale de 1791, que celui qui introduit des marchandises dans l'entrepôt secrètement et sans déclaration, se ménage la moyen » de les livrer à la consommation en fraude et sans » en acquitter les droits, et qu'il viole, non-seulement les lois particulières aux ports francs, » mais encore les lois générales sur les douanes, » — casse, etc. »

2° *Quel est l'effet de la franchise accordée au port de Gênes, relativement aux marchandises prohibées qui y sont introduites, sans déclaration préalable?*

Voici un arrêt de cassation du 19 novembre

1807 qui répond à cette question, en exposant l'affaire qui y a donné lieu

« Vu les art. 42, 47 et 48 de la loi du 30 avril 1806, . . . et aussi l'article 26 de la même loi, qui prohibe l'importation des mousselines et des toiles de coton blanches et peintes, — vu l'article 5, l'article 15 et l'article 18 de la loi du 10 brumaire an 5, . . . . . ; — et enfin les articles 1 et 2 du décret impérial du 30 germinal an 13, — attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions des lois ci-dessus citées, que non seulement les objets désignés en l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5 sont encore toutes les denrées coloniales étrangères et toutes les objets de fabrique étrangère qui ne sont pas accompagnés de certificats constatant qu'ils proviennent de pays alliés ou neutres, sont réputés provenir de fabrique ou de commerce anglais, et qu'en cas d'importation, il y a lieu à l'application des peines portées à ladite loi du 10 brumaire, — qu'un établissement à Gênes ne peut franc ou entrepôt réel des marchandises étrangères, prohibées ou non prohibées, le tout en a l'unemilleconnu exclu les marchandises venant des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, qu'ainsi les marchandises dans qui doivent être considérées comme telles, soit à raison de leur nature, soit à défaut de certificats d'origine délivrés dans les formes prescrites, ne peuvent être admises dans l'entrepôt, et y jouir du bénéfice de la franchise, — que si, parmi les objets de fabrique étrangère qui se trouvent entreposés après l'observation des formalités prescrites par les articles 40, 47 et 48 de la loi du 30 avril 1806, la présomption seroit qu'il y a été justifié que lesdits objets n'étoient pas dans l'exception portée par l'article 42, il n'en est pas de même lorsque les marchandises ne se trouvent dans le local franc, que par l'effet d'une introduction frauduleuse, qu'alors elles y existent dans un état coupable et permanent d'importation qui les soumet à l'action de toutes les lois relatives à l'importation, — qu'il est constaté, dans l'espèce, que le nommé qui est accusé d'introduction, les quantités prises de toiles de coton peintes dont l'entrée est prohibée, et les rouleaux de papier peinte, objets de fabrique étrangère, qui ont été trouvés et saisis dans les magasins des sieurs Ghisolfo et Rapallo, y avoient été introduits sans une déclaration préalable ou à bureau ; la demande sans que la préposée en ait été appelée à en faire la vérification, et pas consé quent sans qu'il eût été fait aucune saisie officielle d'icelles, que dès-lors le contrevenant a encouru les peines portées par la loi. — Que cependant le cas de justice criminelle du département de Gênes a déclaré nulle et non fondée la saisie faite légalement, sur les objets saisis n'étoient pas du genre de ceux compris en l'art. 5 de la loi du 10 brumaire, et par conséquent réputés pouvoir être admis à l'entrepôt réel de Gênes, que le tout a été jugé par le tribunal de première instance de Gênes, le 29 avril 1806, et prononcé aucune peine en cas de non déclaration à l'arrivée des marchandises, et que les lois, soit générales, soit particulières, ne disposant que pour ce cas de contravention ou inobservation de l'introduction, elle ne peuvent pas être appliquées à des marchandises qui ne trouvent dans un local franc, qui déjà n'admises et ne sont pas encore entrées en consommation, — que une pareille disposition est contraire à toutes les principes que sont la base de la législation sur les douanes, et aux dispositions précises et formelles des lois qui régissent cette partie de l'administration, — soit parce que, comme il vient d'être dit, les marchandises mentionnées en l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5 ne sont pas les seules qui doivent être réputées provenir de l'Angleterre, et qui doivent toujours être ainsi considérées comme telles, celles qui ne sont pas accompagnées des certificats prescrits pour constater qu'elles ne proviennent pas de commerce anglais, soit parce que le bénéfice de l'entrepôt réel accordé qu'à condition de faire la déclaration des marchandises à son arrivée et de satisfaire aux précédentes vérification prescrites par les propositions des douanes, soit encore parce que, par l'effet de la disposition de la loi du germinal an 13 qui y est à toujours franche et contrecentine dans tous les cas de non déclaration, ou de fausse déclaration, et par conséquent sans confiscation et et amende, soit enfin, parce qu'une ou plusieurs, les marchandises dont il s'agit ne pouvoient pas être considérées comme admises et introduites, mais se trouvoient encore en véritable état d'introduction, sans qu'aucune des formalités prescrites par toutes les lois ci-dessus citées, eût été remplie, — pour ces motifs, la cour casse et annulle . . . . . »

ENTREPOT D'ALEXANDRIE. — J'ai promis sous le n° 692, et par les raisons que j'y ai données, de rapporter ici le texte des articles 1 à 71 de la loi du 30 avril 1806, encore bien que leurs dispositions n'aient point été mises à exécution, néanmoins voici ces articles.

« *Il y aura dans la ville d'Alexandrie d'Egypte, tenant du Morenge, un entrepôt réel de toutes marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques ou du commerce anglois, qui en sont formellement exclues.* (30 avril 1806, art. 60.)

« *L'entrepôt d'Alexandrie est une contravention de vols de Gênes*

« *Les marchandises que seront expédiées du*

« port franc de Gênes à destination de l'Italie ou
» de la Suisse, sans que celles venant de l'Italie,
» de la Suisse ou d'entrée pays étranger, par la
» navigation du Pô, destination de Gênes, de-
» vront survenir à l'entrepôt d'Alexandrie.

» Cependant celles dont l'arrivée est permise en
» France, et qui seront envoyées de l'entrepôt de
» Gênes en Italie et en Suisse, pourront être con-
» duites directement à leur destination sans passer
» par Alexandrie. Lorsque lesdites marchandises
» seront destinées pour l'Italie, elles auront la
» faculté de sortir par les bureaux de Suze, Ca-
» sotte et Saint-Pierre d'Arena, si elles avaient
» vérifiées sur la représentation des acquit-à-
» caution de la douane de Gênes, allées envoyées
» en Suisse sortiront par le bureau de Saint-Remi,
» où les mêmes reconnaissances et vérifications
» seront faites.

» Les marchandises de même nature venant de
» l'Italie à destination de l'entrepôt de Gênes,
» pourront arriver par les bureaux de Suze, Casi-
» lette et Saint-Pierre d'Arena, et être expé-
» diées directement sous plombs et acquit-à-
» caution pour ledit entrepôt. Les mêmes forma-
» lités seront remplies au bureau de Saint-Remi,
» pour celles venant de Suisse à la même desti-
» nation. (3e avril 1806, art 64.)

» Les marchandises qui seront tirées de l'en-
» trepôt de Gênes, soit pour passer à celui d'A-
» lexandrie, soit pour être conduites directement
» en Italie ou en Suisse par les bureaux désignés
» dans l'article précédent, seront plombées et
» accompagnées d'acquits-à-caution qui indique-
» ront en détail, les quantités et les espèces,
» ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque
» balle, caisse, barril, etc. Les ventres, chevaux
» ou mulets, qui transporteront lesdites marchan-
» dises à l'entrepôt d'Alexandrie, devront y ar-
» river directement sans pouvoir s'arrêter, ni
» entrer dans aucune auberge ou maison de la
» ville, les marchandises pour lesquelles on con-
» traviendra à la présente disposition, seront sai-
» sies et confisquées, ainsi que les chevaux,
» mulets et voitures servant au transport. (3e avril
» 1806, art. 62.)

» Au moment de l'arrivée des marchandises,
» soit à l'entrepôt d'Alexandrie, soit dans les
» bureaux désignés par l'article 61, les préposés
» des douanes, après avoir reconnu l'état des
» plombs et sceaux, procéderont à la vérification
» et à la constatation du déficit aux quantités indi-
» quées sur les acquits-à-caution, ou substitution
» d'une marchandise à une autre, les soumissions
» seront immédiatement les peines portées par les lois
» de l'Empire français. (3e avril 1806, art 63.)

« Immédiatement après la vérification des mar-
» chandises qui auront été conduites à Alexandrie,
» elles y seront mises en entrepôt et portées en
» charge sur deux registres, dont l'un sera tenu
» par le contrôleur aux entrepôts, et l'autre par
» un receveur aux déclarations, chaque propriété
» sera ou consignataire des marchandises sera,
» au bas de chaque enregistrement, la soumission
» de les représenter, sous les peines portées par
» les lois. (3e avril 1806, art 64.)

« Lesdites marchandises seront tirées
de l'entrepôt pour passer en Italie ou dans
l'Adriatique, elles seront mises sous deux
plombs, l'un par les préposés de la douane
française, l'autre par les préposés de la douane
italienne, ou, comme il sera dit dans le titre
suivant, auront un exercice dans l'entrepôt
d'Alexandrie. Lesdites marchandises seront em-
barquées sur le Tanaro en présence et sous la
surveillance des préposés des douanes, des pré-
posés français et italiens monteront à bord des
bâtimens de transport, et les conduiront jusqu'à
leur entrée dans le Pô. Les marchandises seront
accompagnées d'expéditions de la douane d'A-
lexandrie, qui indiqueront en détail les quan-
tités, espèces, ainsi que les poids, nombre, me-
sures et marques des balles, caisses, barils, etc.
Le de maintes fois les préposés des douanes de
l'Italie passent en faire la vérification à bord,
et elles descendront le Pô pour entrer dans
l'Adriatique.

» Tout vraisemblable destinées marchandises sur les
rives du Tanaro, ou sur la rive droite du Pô,
sera puni par la confiscation des marchandises
et des bateaux, avec amende de mille francs.

» Les dispositions de l'article 26 (n° 200) de la loi
du 22 ventose an 12, seront applicables aux bate-
liers qui feront des versemens; en conséquence,
ils seront condamnés, pour la première fois,
à dix mois de prison, et pour la seconde, à un
an. (3e avril 1806, art. 65.)

» Les marchandises qui seront tirées de l'en-
trepôt d'Alexandrie pour le Novarèse, pourront
y être transportées par terre, dans ce cas, elles
seront expédiées, sous plombs et acquits-à-
caution, dans la forme prescrite par l'article 62,
pour la douane de Valence ou de Sale, et, après
vérification, conduites sans délai à l'étranger.

» Celles destinées pour le Milanais jouiront de
la même faculté et sous les mêmes conditions;
elles sortiront par le bureau de Casatisma
(3e avril 1806, art 66.)

» Les marchandises expédiées du royaume d'Ita-
lie ou de l'Adriatique pour le Pô, à la desti-
nation de l'entrepôt de Gênes, seront également
tenues d'arriver par le Tanaro à l'entrepôt
d'Alexandrie si elles viennent de l'Adriatique,
et, comme balles, tonneaux, etc. seront plom-
bés à la douane de Gorz, et accompagnés
d'expéditions qui indiqueront en détail les quan-
tités et espèces de marchandises. Les mêmes
formalités seront remplies au dernier bureau du

Digitized by Google

» royaume d'Italie, » les marchandises venant » de ce pays.

« Les bâtimens seront, autant qu'il sera pos» sible, convoyés par des préposés

« Au moment de leur arrivée, les conducteurs, » propriétaires ou consignataires devront remettre » au receveur de la douane une déclaration exacte » des différentes espèces de marchandises que » composent le chargement, avec indication de » leurs poids, nombre ou mesure, ainsi que de » leur valeur et des marques et numéros des » ballots, caisses ou tonneaux, etc. Lesdites mar» chandises seront, après vérification par les » agens des douanes française et italienne, mises » dans l'entrepôt, et portées en charge sur deux » registres, dans la forme prescrite par l'art 64.

« Cependant celles expédiées du Nouveau en » transit pour l'entrepôt de Gênes, pourront entrer » pos les bureaux de Milanes ou du Sale et être » transportées par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, » sous toutes les formalités et conditions prescrites » par l'article 60.

« Celles venant du Milanais à destination de » l'entrepôt de Gênes, pourront également arriver » par terre à l'entrepôt d'Alexandrie sous les » mêmes conditions : elles entreront pas le bu» reau de Castiamne.

» Lorsque les marchandises seront tirées de » l'entrepôt d'Alexandrie pour passer à celui de » Gênes, elles seront expédiées sous toutes les » formalités prescrites par l'article 62 (3e avril 1806, art. 67.)

» Toutes les marchandises entreposées à Alexan» drie, et qui ne seront pas de la classe de celles » prohibées, pourront être déclarées pour la con» sommation de l'Empire français, et en acquit» teront les droits. (3e avril 1806, art 68.)

« Les marchandises qui auront été entrepo» sées, seront, de même qu'elles entrent de l'en» trepôt, portées en décharge sur deux sur trois » particuliers, avec indication des lieux de desti» nation et des numéros des acquits-à-caution ou » acquits de payement des droits, que auront été » délivrés, ainsi que des numéros des registres sur » lesquels les marchandises auront été portées en » charge à leur entrée dans l'entrepôt. (Même loi, art 69.)

« Le bâtiment affecté à l'entrepôt devra être » isolé de tous autres édifices, et présenter toutes » les sûretés convenables. les portes des magasins » seront fermées à deux clefs, dont l'une sera » entre les mains du receveur des douanes, et » l'autre en celles du commerce. Le receveur aura » un logement et ses bureaux dans le bâtiment » de l'entrepôt. Il sera, en outre, construit près » dudit entrepôt un corps de-garde pour la bri» gade chargée de la surveillance (Même loi, art. 70.)

« Le durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant » l'expiration de l'année, les marchandises de» vront être déclarées pour la consommation ou » expédiées pour l'étranger » (Même loi, art. 72.)

L'art 51 de cette même loi du 30 avril 1806, disoit ainsi

« Les marchandises venant du royaume d'Ita» lie ou de la république Helvétique, à la desti» nation de l'entrepôt de Gênes, et celles qui se» ront expédiées de Gênes pour transiter sur le ter» ritoire français, et se rendre soit en Italie, soit » en Suisse, devront passer à l'entrepôt d'Alexan» drie. »

Mais comme je l'ai dit sous les n^os 670 à 672, ce tarif est subordonné aux nouvelles mesures prescrites par le décret du 16 février 1808

## SECTION IV. — *Entrepôts de Livourne et de Florence.*

### § I. *Entrepôt de Livourne.*

724 Les marchandises étrangères prohibées et non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques, des colonies ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues, pourront être entreposées dans la ville de Livourne. (*Dl* 22 octobre 1808, *art.* 4.)

725 Les capitaines ou patrons des navires seront tenus, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane, qui sera place dans le bâtiment actuellement effecté à ce service, le manifeste de leur chargement. (*Même décret, art.* 5.)

726 Dans les trois jours de l'arrivée des navires, les propriétaires ou consignataires feront, au bureau de la douane, la déclaration des marchandises, en désignant les marques le nombre et le contenu des caisses, balles, etc., ainsi que les quantités et espèces (*Même décret, art.* 6.)

727 Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées et portées sur un registre, par poids, quantités et espèces. (*Même décret*, art. 7.)

728 Les marchandises prohibées seront mises en entrepôt sous la clef des douanes, et devront être réexportées par mer dans le délai de deux ans.

Celles dont l'entrée est permise seront laissées à la disposition des propriétaires ou consignataires jusqu'à l'époque de leur réexportation, soit par mer, soit par terre, en transit, ou de leur introduction dans la consommation pour la Toscane (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 8.)

*Néanmoins* les marchandises étrangères de même espèce que celles fabriquées à Livourne, qui arriveront dans ce port, arront mises en entrepôt réel, et n'en sortiront, pour la consommation de la ville ou de l'intérieur, qu'en payant les droits du tarif français. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 3.)

729 Lorsque les propriétaires ou consignataires voudront tirer de l'entrepôt les marchandises prohibées, ou de leurs magasins, celles permises, pour les réexporter par mer, ils en feront la déclaration au bureau de la douane, elles y seront conduites, vérifiées et ensuite embarquées en présence des préposés des douanes (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 9.)

730 Les propriétaires ou consignataires qui voudront expédier des marchandises permises, soit pour la Toscane, soit en transit pour l'entrepôt de Florence, le royaume d'Italie ou l'Etat romain, feront la déclaration des quantités et des lieux de destination au bureau de la douane de la ville, qui délivrera un permis de les conduire au bureau placé à l'entrée du faubourg, où elles seront vérifiées; celles (*non comprises sous le n° 731*) déclarées pour la consommation de ce faubourg ou de la Toscane, y acquitteront les droits d'entrée, celles déclarées en transit, seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution, qui seront déchargés soit à l'entrepôt de Florence, soit dans l'un des bureaux des frontières ouverts au transit, suivant la destination indiquée par lesdits acquits-à-caution. (*Même décret, art.* 10.)

731. Les ouvrages en corail et albâtre, les ouvrages d'argenterie et bijouterie, les cuirs tenus et perfectionnés dans la ville de Livourne, seront assimilés à ceux provenant des fabriques nationales, et ne seront pas soumis aux droits imposés sur les marchandises de même espèce venant de l'étranger. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art* 2.)

732. La partie des marchandises permises et laissées par l'article 8 à la disposition des propriétaires ou consignataires, qui sera consommée dans l'enceinte de la ville, ne sera point soumise au paiement des droits d'entrée du tarif français.

Le droit de stallagio ou de cola, imposé sur toutes les marchandises qui entrent dans le port de Livourne, continuera d'être perçu, ainsi que celui de seize sous par baril sur les vins étrangers.

Le droit d'un pour cent de la valeur établi sur les mêmes marchandises, est maintenu, ainsi que celui sur les blés, grains et légumes. (*Voir n° 735.*)

Les droits auxquels sont assujettis, à l'entrée de Livourne, les bestiaux, viandes fraîches et salées, les farines, pâtes et biscuits venant de la Toscane ou de l'étranger par mer, ainsi que les vins du pays, sont également maintenus. (*Voir n° 735.*)

Les autres denrées et marchandises arrivant par terre à Livourne, acquitteront les droits de sortie du tarif français. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 11.)

733 Les objets dont la sortie est défendue par la législation de l'Empire, et qui seront importés de l'étranger dans le port de Livourne, ne seront point mis en entrepôt réel, et pourront être réexportés. (*DI. 15 octobre 1809, art. 4.*)

Cette disposition modifie l'art. 12 du décret du 22 octobre 1808, ainsi conçu : « Les objets dont » l'exportation est défendue par la législation » française, ne pourront sortir par le port de Li- » vourne, à moins qu'ils n'y aient été importés » de l'étranger ».

734 Toutes les matières premières, telles que les soies, chanvres et lins, les cuirs en poil et en vert, les laines, et généralement tous les objets prohibés à la sortie, ne pourront être expédiés de France à la destination de la ville close de Livourne. (*DI. 15 octobre 1809, art. 5.*)

735 Sont exceptés les grains, bestiaux et autres denrées nécessaires à la consommation des habitans, et pour les quantités qui seront reglées sur un état présenté au ministre des finances. (*Même décret, art. 6.*)

736 Il sera présenté à S. M., par les ministres de l'intérieur et des finances, un projet de reglement sur l'exécution des deux articles précédens. (*Même décret, art. 7.*)

737 Les marchandises dont l'exportation est défendue, qui seront expédiées des ports de l'Empire pour la Toscane en passant par celui de Livourne, seront mises sous plombs et cordes, accompagnées d'acquits-à-caution, et devront, sous les peines de droit, être représentées à la douane du faubourg de Livourne, où elles seront vérifiées par les préposés, qui en délivreront leurs certificats sur lesdits acquits à-caution. (*Même décret, art. 6.*)

738 Les tabacs en feuilles ou fabriqués et les sels ne pourront être débarqués à Livourne que sous la condition de la mise immédiate dans l'entrepôt réel, et de leur réexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la Régie impériale (*DI. 22 octobre 1808, art. 13.*)

Les sels et tabacs ne pourront entrer en Toscane, soit par terre, soit par mer, s'ils ne sont pas destinés aux approvisionnemens de la Régie impériale. (*Même décret, art. 14.*)

739 Les lois et reglemens relatifs à l'acte et aux droits de navigation, seront exécutés à Livourne, ainsi que dans les autres ports de l'Empire. (*Même décret, art. 15.*)

Ainsi, ces décrets pourconserver à la ville de Livourne les moyens de soutenir son concours d'entrepôt avec le même avantage que sous les anciens souverains de la Toscane, lui ont accordé un régime particulier, d'après lequel les marchandises étrangères, dont l'entrée et est point prohibée en France, seront à leur arrivée dans le port de Livourne, et après vérification, laissées à la disposition des négocians. — (*A moins qu'elles ne soient de même espèce que celles fabriquées à Livourne, qui, dans ce cas, devront être mises en entrepôt réel.*)

Les marchandises ainsi introduites dans l'enceinte de la ville, qui a des murs et des fortifications, acquitteront les droits d'entrée du tarif français au bureau de la douane, placé hors des murs et à l'entrée du faubourg, lorsqu'elles seront expédiées pour l'intérieur de la Toscane; celles qui seront consommées dans la ville ne seront pas soumises aux droits du tarif (*A moins encore qu'elles ne soient de même espèce que celles fabriquées à Livourne*) — Les facilités accordées à Livourne exigent des mesures particulières pour que les marchandises envoyées de France en Toscane, par ce port, ou de la Toscane en France par la même voie, ne soient pas, après leur introduction dans l'enceinte de la ville, confondues avec les marchandises étrangères de même espèce.

Des lors les marchandises expédiées de France pour le port de Livourne sous la formalité de l'acquit-à caution et du plomb, sur les objets qui y sont soumis, devront à leur arrivée être déclarées pour la Toscane, et y passer immédiatement sans être introduites sous la clef des douanes, dans le

premier cas, elles seront exemptes du droit de sortie du tarif français, dans le second, la perception sera suspendue jusqu'à ce que leur destination soit connue. Les objets qui ne seront pas déclarés pour la Toscane ou entreposés seront mis à la disposition des négocians, qui en acquitteront immédiatement les droits à la sortie de la douane de ce port.

Ceux dont l'importation est défendue, à l'exception des grains, bestiaux et soieries venues pour la consommation des habitans, *ne pourront plus être expédiés de France à la destination de la ville murée de Livourne* — *Voir*, pour le surplus, le n° 737.

Les marchandises expédiées de la Toscane pour la France par Livourne, sous acquits à caution et plomb, seront admises au exemption de droits, mais celles qui viendroient de ce port sans être accompagnées d'expéditions justificatives qui eussent été livrées de la Toscane, seront traitées comme si elles venaient de l'étranger. (*CD 27 décembre* 1808.)

On a vu, sous le n° 340, que la circulaire du 28 mars 1809, a prescrit l'admission en France des marchandises venant de Livourne sans autre certificat que celui de directions des douanes de la Toscane, qui doit indiquer qu'on y a fourni la preuve de l'origine non anglaise. — Ces marchandises peuvent alors être mises en entrepôt dans les ports où cette faveur est accordée. — Dans les autres, elles paieront conformément aux droits.

Le service des douanes françaises étant organisé dans les principautés de Lucques et de Piombino, il y a lieu d'appliquer au commerce maritime avec ces deux états les dispositions contenues dans la circulaire du directeur général des douanes, du 27 décembre 1808, comme à celui de la Toscane, sauf les exceptions relatives aux privilèges particuliers du port de Livourne. (*CD. 16 janvier* 1809.)

## § 11 *Entrepôt de Florence*

740. Il y aura à Florence un entrepôt réel pour les marchandises étrangeres non prohibées, expédiées soit de Livourne, soit du royaume d'Italie et de l'Etat romain. Cet entrepôt sera placé dans les bâtimens actuellement employés à cet objet. Les reparations nécessaires au premier etage, pour le logement du receveur, seront faites aux frais du commerce. (*Dl. 22 octobre* 1808, *art.* 16.)

741. Les marchandises expédiées de Livourne, du royaume d'Italie et de l'Etat romain pour l'entrepôt de Florence, seront mises sous plombs, soit au bureau du faubourg de Livourne, soit dans ceux de terre ouverts au transit, et accompagnées d'acquits-à-caution qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque balle, caisse, baril, etc. (*Même décret, art.* 17.)

742. Au moment de l'arrivée des marchandises à l'entrepôt, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procederont à la vérification de toutes les marchandises. S'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits à caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'Empire. (*Même decret, art.* 18.)

743. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en entrepôt et portées en charge sur un registre. Chaque propriétaire ou consignataire des marchandises fera, au bas de chacun des enregistremens qui le concerneront, la soumission pour la sûreté des droits. (*Même décret, art.* 19.)

744. Les marchandises entreposées à Florence pourront être déclarées, soit pour la consommation, soit pour l'étranger.

Dans le premier cas, elles acquitteront les droits du tarif français. Dans le second cas, elles seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution, pour l'Etat romain, le royaume d'Italie ou Livourne.

Les acquits-à-caution seront déchargés dans les bureaux de terre ouverts au transit, ou à la douane de Livourne, suivant la destination donnée aux marchandises. (*Même décret, art.* 20.)

745. La durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation ou expédiées pour l'étranger. (*Même décret, art.* 21.)

746. Les entrepôts de Sienne, Pise et Pistoie sont supprimés. Avant le 1er janvier 1809, les denrées et marchandises qui existent dans lesdits entrepôts, seront expédiées en transit pour l'étranger, ou déclarées pour la consommation, en acquittant les droits du tarif français. (*Même décret, art.* 22.)

## SECTION V. — *Entrepôt de Marseille et Dépôt de Lyon.*

### § 1. *Entrepôt de Marseille.*

747. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille (8 *floréal an* 11, *art.* 28.)

748. L'entrepôt sera réel, 1°. pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine, 2°. pour les articles suivans: Marchandises manufacturées de toute espèce (*les savons se trouvent compris sous cette dénomination*), tabacs en feuilles, poissons salés, vins, eaux de vie, liqueurs, huiles, sucres, cafés, indigo, cacao, et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger. (*Même loi, art.* 29.)

749. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois-quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter. (8 *floréal an* 11, *art.* 30.)

Par décision ministérielle du 25 brumaire an 11, il a été déterminé que, « la quantité d'huile nécessaire à la fabrication d'un quintal décimal de savon blanc, rouge ou marbré, sera fixée à trente-quinze kilogrammes, pour calculer la prime d'exportation des savons. »

750. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article 29. (8 *floréal an* 11, *art.* 31.)

751. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif, seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers, tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission, valablement cautionnée, de réexporter dans l'année les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits. (8 *floréal an* 11, *art.* 32.)

752. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans, les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, devront être réexportées dans ce délai; les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits. (8 *floréal an* 11, *art.* 33.)

753. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrees prohibees qui seront tirees de l'entrepôt pour la reexportation, seront embarquees dans le meme lieu, et les navires à bord desquels elles seront mises, ne pourront en sortir que pour mettre à la voile. (8 *floréal* an 11, art. 34.)

754. Les lois et reglemens relatifs aux douanes, et les dispositions de la présente loi, articles 25 et 26, seront executes dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes (8 *floréal* an 11, art 35.)

## § II. *Dépôt de Lyon.*

755. Il y aura à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangeres non prohibees et denrees coloniales mises à leur debarquement dans l'entrepot reel de Marseille (30 *avril* 1806, art. 29.)

756. Toutes les marchandises fabriquees sont formellement exclues de la faculté du dépôt (30 *avril* 1806, art. 30.)

757. Les droits d'entree seront acquis au trésor public au moment où les marchandises seront tirees de l'entrepôt de Marseille, pour le dépôt de Lyon; mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation (30 *avril* 1806, art 31.)

758. Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon, seront mises sous plombs et expediees sous acquits-à-caution, qui indiqueront en detail les quantites et especes, ainsi que les poids et mesures de chaque balle, caisse, tonneau, etc., et porteront l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à Lyon, dans le delai d'un mois si elles sont transportees par terre, et dans celui de deux mois si elles sont embarquees sur le Rhône, à defaut de representation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits (30 *avril* 1806, art. 32.)

759. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises, devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en presence des préposés des douanes (30 *avril* 1806, art. 33.)

760. Lesdits preposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la verification de toutes les marchandises: s'il y a excedant ou déficit aux quantités indiquees sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portees par les lois. (30 *avril* 1806, art. 34.)

761. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en dépôt et portees sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront, entre les mains du receveur, une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiees de Marseille, sans qu'ils puissent prétendre à aucune reduction pour cause d'avarie, déchet, ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport des marchandises que pendant leur séjour au dépôt. Les acquits-à-caution delivrés à Marseille ne seront revetus du certificat d'arrivée que lorsque ces formalités auront été remplies (30 *avril* 1806, art 35.)

762. Après le délai d'une année, à compter du jour de l'entrée des marchandises dans l'entrepot de Marseille, elles devront acquitter ces droits et sortir du dépôt.

Celles qui en seront tirées avant l'expiration du delai, paieront immédiatement les droits (30 *avril* 1806, *art.* 36.)

Les articles 37, 38 et 39, étant relatifs au transit des denrées coloniales, on les trouvera à ce titre, sous le n° 683.

763 Le bâtiment dit l'Arsenal sera spécialement et uniquement destiné au dépôt. Il continuera à rester isolé de tous autres edifices. Les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement et ses bureaux seront placés dans les bâtiments du dépôt (*Même loi, art.* 40.)

764 La ville de Lyon ne jouira du dépôt qui lui est accordé, que lorsque les magasins destinés à recevoir les marchandises presenteront toutes les sûretés convenables, que les murs de l'enceinte dans laquelle ils seront placés auront été eleves de quatorze pieds, que le local necessaire pour le logement du receveur et les bureaux de la douane aura été preparé, enfin qu'il aura été construit, à la porte de ladite enceinte qui donne sur le quai, un corps-de-garde pour les preposés des douanes qui seront chargés de surveiller le dépôt (*Même loi, art.* 41.)

Une décision du ministre des finances, du 27 janvier 1807, autorise l'ouverture dudit dépôt — Deux des conditions de cette autorisation sont que les ouvrages commencés dans les bâtimens de l'arsenal où sera placé le dépôt, seront continués sans interruption jusqu'a leur entier achèvement, et qu'on n'admettra dans ce dépôt qu'une quantité de marchandises proportionnée à l'étendue des magasins en bon état

Conformément au decret du 21 pluviose an 11, le bureau de Lyon est composé d'un receveur, aux appointemens de 4000 fr., de deux vérificateurs, à 2000 fr. chacun, d'un commis aux expeditions, à 1600 fr., et de deux emballeurs, à 600 fr. chacun. — Les frais de bureau pour fourniture de bois, lumière et autres, ne peuvent excéder 1200 fr. par an

## SECTION VI. — *Entrepôt de Mayence.*

765. Il y aura à Mayence un entrepôt réel de marchandises et denrees étrangeres, prohibées et non prohibees (1 *pluviose an* 13, *art* 48.)

766. L'entrepôt sera établi dans les bâtimens du palais electoral : les murs d'enceinte de l'entrepot et de la partie franche du port seront, ainsi que les portes d'entrée, de sortie et de communication, élevés et placés suivant le plan annexé au decret, qui affecte spécialement audit entrepôt le palais electoral (1 *pluviose an* 13, *art.* 49.)

767 Les bâtimens ne pourront aborder et decharger sur le quai du port franc. (*Même loi, art.* 50.)

768 Les marchandises venant de l'étranger par le pont du Rhin, seront conduites immediatement à l'entrepôt, et ne pourront, pour y arriver, suivre d'autre chemin que celui pratique entre le fleuve et le parapet; il sera construit sur ledit parapet un mur ou une cloison en madriers, de la hauteur au moins de quinze pieds. (*Même loi, art.* 51.)

769 Lorsque les débordemens du Rhin ne permettront pas aux voitures de se rendre à l'entrepôt par le chemin désigné en l'article précedent, elles pourront suivre la chaussée pavée qui est au-delà du parapet, et entreront dans l'entrepôt par une porte pratiquée dans le mur d'enceinte qui fera face à ladite chaussée

pavée : elles seront accompagnées par des préposés jusqu'à leur entrée en entrepôt. (*Même loi*, *art* 52.)

Les clefs des portes d'entrée et de sortie du port franc et de la cour de l'entrepôt, resteront entre les mains des préposés des douanes : un corps-de-garde sera placé à chacune desdites portes où il sera nécessaire. (*Même loi*, *art* 53.)

Il sera également établi un corps-de-garde à la porte qui sera construite dans la partie du bâtiment contiguë à la vieille chancellerie, pour le passage des marchandises dans la cour de l'entrepôt : les pièces qui se trouvent au-dessus de ladite porte ne pourront être occupées que par des préposés des douanes. (*Même loi*, *art.* 54.)

Les préposés de service dans le corps-de-garde intérieur seront chargés de veiller à ce qu'on n'introduise des marchandises dans la ville, soit par des communications souterraines, soit en les faisant passer par-dessus les murs, ils pourront requérir l'ouverture et faire l'inspection des caves de l'entrepôt. (*Même loi*, *art.* 55.)

Toutes les fenêtres de la vieille chancellerie qui donnent sur la cour de l'entrepôt, seront fermées. (*Même loi*, *art* 56.)

770. La douane sera placée dans l'aile du vieux palais qui fait face à la ville : une cour séparée par un mur de celle de l'entrepôt, et tenant immédiatement à la douane, sera affectée à son service. Cette cour sera divisée en deux parties, dont l'une servira pour la vérification des marchandises venant de l'intérieur, et l'autre pour celles venant de l'étranger ; elle aura des portes de communication intérieures et extérieures. (*1 pluviôse an* 13, *art.* 57.)

Le corps-de-garde actuellement existant sur la place qui formera la cour de l'entrepôt, sera occupé par les préposés des douanes. Il sera établi près de ce corps-de-garde un tourniquet pour le passage des gens à pied. (*Même loi*, *art.* 58.)

Le préfet prendra les mesures nécessaires pour que l'entrepôt ne soit ouvert qu'aux négocians et ouvriers : le directeur des douanes concourra à l'exécution de cette mesure. (*Même loi*, *art.* 59.)

771. Deux pataches stationnaires, montées par des préposés des douanes, seront placées sur le Rhin, aux deux extrémités de l'enceinte du port franc, afin d'empêcher toute communication par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port. (*Même loi*, *art* 60.)

772. La ville de Mayence ne jouira dudit entrepôt qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal rédigé par le directeur des douanes et signé par le préfet, que toutes les dispositions prescrites par les articles précédens ont été strictement et rigoureusement remplies. (*Même loi*, *art* 61.)

## SECTION VII — *Entrepôts d'Ostende et de Bruges.*

773. L'entrepôt de Bruges fait partie de celui d'Ostende : en conséquence, les capitaines des bâtimens chargés de marchandises destinées à l'entrepôt de Bruges, seront tenus de s'arrêter à Ostende, et de présenter à la douane le manifeste contenant la déclaration en détail des quantités et qualités des marchandises qui composeront leurs cargaisons. Cette formalité remplie, les écoutilles seront plombées, et les bâtimens, expédiés sous acquit à-caution, seront montés par deux préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à Bruges, et à chacun desquels

Digitized by Google

il sera payé, par les propriétaires des cargaisons, deux francs par jour pour leurs frais de route.

A l'arrivée des navires dans le bassin de Bruges, les marchandises seront déchargées, vérifiées et mises en entrepôt. Il y aura fraude dans tous les cas où les quantités et qualités desdites marchandises ne seront pas conformes à la déclaration faite à la douane d'Ostende. (*Arrêté floréal an* 11, *art.* 38.)

774. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Bruges, pour être réexportées, seront expédiées sous plomb, acquit-à-caution, et convoi de deux préposés des douanes, qui resteront à bord des bâtimens jusqu'à leur arrivée à Ostende, où la vérification sera faite. Il y aura fraude, si les quantités et qualités des marchandises ne sont pas conformes à celles portées sur l'arquit-à-caution délivré par la douane de Bruges. (*Arrêté floréal an* 11, *art.* 39.)

Les tabacs en feuilles ne pourront être importés d'autre port que celui de Bruges (*Décret du 17 floréal an* 11) de l'étranger, ni les marchandises d'entrepôt d'un *pétition des*

## SECTION VIII. — *Entrepôts de Rome et de Civita-Vecchia.*

### § 1. *Entrepôt de Rome.*

775. Il y aura à Rome un entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées, expédiées soit des entrepôts de Civita Vecchia, Livourne et Florence, soit des royaumes d'Italie et de Naples, ou qui arriveront directement par mer en remontant le Tibre.

Cet entrepôt sera placé dans un local convenable, qui sera fourni par le commerce, sa durée sera d'un an avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation ou envoyées à l'étranger. (*Décret du 1 février 1810, art.* 5.)

776. Les marchandises expédiées des entrepôts de Livourne, Florence et Civita-Vecchia, ou des royaumes d'Italie et de Naples pour l'entrepôt de Rome, seront mises sous plombs, soit aux bureaux des douanes de Livourne, de Florence et de Civita-Vecchia, soit dans ceux placés sur les frontières desdits royaumes, qui seront ouverts au transit, et accompagnées d'acquits à-caution, qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que le poids, nombre et mesure des balles, caisses, barils, etc. (*Décret du 1er février 1810, art.* 6.)

Les marchandises étrangères qui arriveront par le Tibre, à destination de l'entrepôt de Rome, ou à celle des royaumes de Naples et d'Italie, seront vérifiées et pesées à la douane de Ripa Grande, située sur le fleuve, à l'extrémité de la ville, et expédiées sous plombs et acquits-à-caution, pour ledit entrepôt ou transit pour les royaumes d'Italie et de Naples. (*Même décret, art.* 7.)

Au moment de l'arrivée des marchandises à l'entrepôt ou dans les bureaux ouverts au transit, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises s'il y a excédant ou déficit aux quantités portées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'Empire. (*Même décret, art.* 8.)

Immédiatement après la vérification des marchandises destinées pour l'entrepôt, elles seront portées en charge sur un registre. Chaque propriétaire ou consignataire fera, au bas de chacun des enregistremens qui le concerneront, sa

Digitized by Google

soumission pour la sûreté des droits (*Décret impérial*, 1er *février* 1810, *art.* 9.)

777 Les marchandises entreposées à Rome pourront être déclarées, soit pour la consommation, soit pour les entrepôts de Florence ou Livourne, soit pour les royaumes d'Italie et de Naples, dans le premier cas, elles acquitteront les droits du tarif français. Dans le second, elles seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution, qui seront déchargés dans les bureaux ouverts au transit, ou dans ceux de Florence et de Livourne, suivant la destination donnée aux marchandises (*Dl* 1er *février* 1810, *art.* 10.)

778 Toutes les marchandises importées ou exportées par le Tibre, acquitteront les droits auxquels elles sont imposées par le tarif français, à la douane de Ripa-Grande, située sur le fleuve, à l'extrémité de la ville de Rome. (*Dl.* 1er *février* 1810, *art.* 11.)

779 Les capitaines ou patrons des bâtimens qui remonteront le Tibre jusqu'à Rome, devront faire viser leur manifeste à la douane de l'île nommée Capo-Due-Rame, et seront tenus de recevoir à leur bord un ou deux préposés, et de payer à chacun d'eux un franc vingt cinq centimes, pour leurs frais de conduite. (*Dl.* 1er *février* 1810, *art.* 12.)

Les capitaines ou patrons dont les bâtimens seroient d'un trop fort tonnage pour remonter le Tibre, devront présenter leur manifeste à la douane de Capo-Due Rame, y faire leur déclaration et y prendre un permis de décharger leurs cargaisons sur des allèges. Ces transbordemens se feront sous la surveillance des préposés des douanes, et les allèges seront accompagnées d'acquits-à-caution, pour assurer l'arrivée des marchandises à la douane de Ripa-Grande. (*Même decret*, *art.* 13.)

### § III. *Entrepôt de Civita-Vecchia.*

780 Il y aura à Civita Vecchia un entrepôt de marchandises étrangères prohibées et non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques, des colonies ou du commerce de l'Angleterre, qui en seront formellement exclues. cet entrepôt sera placé dans un local convenable, qui sera fourni par le commerce, sa durée sera d'une année. (*Dl* 1er *février* 1810, *art.* 14.)

Les marchandises prohibées qui seront mises dans ledit entrepôt devront être reexportées par mer;

Celles permises qui en seront tirées pour la consommation, acquitteront les droits à la douane de Civita Vecchia.

Les marchandises destinées pour les entrepôts de Rome, Florence, Livourne et pour les royaumes de Naples et d'Italie, seront expédiées sous plombs et acquits à caution. (*Même décret*, *art* 15.)

DU TRANSIT PAR LES ETATS ROMAINS — Ce livre IV étoit imprimé, lorsque le decret sur l'organisation des douanes dans les Etats romains fut rendu..... Au moyen de le reimprimer d'une feuille et de changer sous le même numéro de plusieurs articles relatifs à l'entrepôt de Mayence; j'ai pu intercaller ici, au titre qui leur convient, les dispositions qui concernent les entrepôts de Rome et de Civita Vecchia; mais je n'ai pas pu sans interrompre la série entière des numéros de cet ouvrage, employer le même moyen pour classer au titre TRANSIT, les articles de ce décret du 1 février 1810, qui traitent du transit des Etats romains..... je les ai placés ici tout entiers, plutôt que de les mettre en appendice à la fin de cet ouvrage et cela parce qu'il en quelque sorte, tous les articles de ces entrepôts, qui seront moins déplacés que s'ils étoient consignés dans un

supplément. Seulement au lieu de mettre à la marge contenant entre les numéros 675 et 676, on mettra pour le TRANSIT DES ÉTATS ROMAINS, vous lirez le n° 780, et on conservera les dispositions du second et troisième paragraphes du n° 675, avec celle suivante :

« Les marchandises expédiées en transit, soit » du royaume de Naples en entrant par le bureau » de Terracine, soit du entrepôt de Rome, Civita-Vecchia, ou de la douane de Ripa Grande, » à destination du royaume d'Italie, seront accompagnés d'acquits-à-caution, et certifiés par » le bureau de Pietra-Mala, si elles suivent la » route de Bologne, par le bureau d'Abetone, si » elles sont dirigées sur Modène, et par celui de » Foligne, si elles sont destinées pour la marche » d'Ancône et le duché d'Urbin. (*DI 1 février 1810, art.* 16.)

« Les marchandises qui seront expédiées, soit » du royaume d'Italie, ou entrant par les bureaux » de Pietra-Mala, d'Abetone ou de Foligne, sont » du entrepôts de Civita Vecchia, de Rome ou » de la douane de Ripa Grande, à destination de » royaume de Naples, sortiront par le bureau de » Terracine, où les acquits-à-caution seront déchargés. (*DI 1 février 1810, art.* 17.)

» Les dispositions du traité de commerce entre la France et le royaume d'Italie, conclu à Paris le 20 juin 1808, auront leur exécution pour les États romains, comme pour les autres parties de l'Empire ». (*DI 1 février 1810, art.* 18.)

Ce même décret du 1 février 1810, dit encore : *Art.* 4. « Toutes les lois de l'Empire sur les importations et les exportations, ainsi que sur la navigation, recevront leur exécution dans les États romains, à compter du 1 mars 1810 ».

## SECTION IX. — *Entrepôts de Rouen et du Havre.*

781 L'entrepôt de Rouen pour les marchandises et denrées étrangères non prohibées, coloniales ou autres, fera partie de celui du Havre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen, se présentera au Havre, pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen, et le principal préposé des douanes du Havre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque le principal employé des douanes n'aura pas de raison de suspecter la contrebande, il pourra exempter le bâtiment de l'entrée au Havre.

Les bâtimens venant du Havre à Rouen, seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter, tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Havre, et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la déclaration. (*8 floréal an 11, art.* 36.)

782 Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée, sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au principal préposé des douanes du Havre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise, et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste. (*8 floréal an 11, art.* 37.)

L'entrepôt réel de la ville de Rouen sera placé dans le local désigné par la chambre de commerce de cette ville et appartenant à M. Larcheodé, à la charge par le commerce de faire à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour la sûreté et la commodité de cet entrepôt (*DI 12 décembre 1806.*)

## SECTION IX — *Entrepôt de Savone.*

783 Il y aura, dans la ville de Savone, un entrepôt de denrées coloniales et de marchandises étrangères non prohibées. Cet entrepôt, dont la durée pourra être d'une année, sera soumis aux conditions prescrites par la section 3 (*numéros* 686 à 689) du titre 4 de la loi du 8 floréal an 11. Les marchandises qui en seront tirées pour la consommation, acquitteront immédiatement les droits, celles qui seront renvoyées, devront être reexportées directement par mer. (*Décret du 27 septembre 1807, art. 9, et loi du 12 janvier 1810, art. 10.*)

## SECTION X. — *Entrepôt de Strasbourg.*

784 Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin, mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui les visèront, plomberont les voitures par capsette, et les expédieront, sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques, pour le douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront. (*8 floréal an 11, art. 40.*)

785 Les marchandises étrangères, arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wantzenau, mais les bateliers seront tenus avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wantzenau, et les marchandises seront conduites par l'un d'eux avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enregistremens, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent. (*8 floréal an 11, art. 41.*)

786 Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu déchargés dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation, dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs, si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé,

et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs; le tout conformément à l'article 15 de la loi du 7 septembre 1792 (*8 floréal an* 11, *art* 42).

L'article 15 de la loi du 7 septembre 1792 délibéré les cachets ronds, mais elles étoient applicables aux contraventions commises dans le transit, tandis que par l'article ci-dessus elles le sont seulement à celles opérées dans le transport de la douane à l'entrepôt, ou bien de la réexportation, puisque la cohue les dit *floréal an* 11, qui exprime dessous déclaré admettre en entrepôt les marchandises déclarées en transit, a prononcé d'autres peines pour l'infraction du transit. ..... Nécessaires comme j'ai dit sous le n° 682, que je rapporterois ici cet article 15 de la loi du 7 septembre 1792, le voici:

« Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu la faculté accordée par les articles précédens, les conducteurs seront tenus, à peine de quatre livres d'amende, de confier, à toute réquisition, le vérification des plombs opposés aux voitures, dans le cas où les préposés s'apperçoivent que lesdits plombs ont été détachés, ou le voiture délabellé, ou mal entretenue « coudue » laite voiture en plus produisant hereau de la route, où le nombre des colis et les plombs qui y ont été apposés, seront reconnus. En cas de défaut de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné en deux mille livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée, pour laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis.

« La seconde ne sera que de cent livres lorsque le plomb opposé à le voiture aura été détaché sans qu'il y eût d'autre contravention; elle sera de cinq cents livres si la voiture est trouvée délabellée ou tout en en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, la cohue sera aussi et le voiturier condamnés en mêmes cents livres d'amende. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, la cohue qui aura été vu décharger, et celui qui aura été substitué, seront saisis, avec pareille amende de cinq cents livres ».

787. La durée de l'entrepôt sera de six mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de le Wanzenau.

Chaque colis reexporté sera plombé, et les acquits-à caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article 42. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration de six mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront été acquittées les droits. (*8 floréal an* 11, *art* 43.)

## SECTION XI. — *Des Entrepôts spéciaux de certaines marchandises.*

### §. 1. *Genièvre, Rhum, Tafia et Raisins de Corinthe.*

788. Les eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, venant de l'étranger, pourront être entreposées en franchise de tous droits dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fecamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff, à la charge d'être reexportées à l'étranger dans l'année de l'arrivée, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, et sous les peines déterminées par l'article 5 ci-après. (*19 octobre* 1791, *art* 1.)

*Pareil entrepôt a été accordé aux mêmes conditions*, 1° *à Dunkerque* (DM 18 ventose an 10), 2° *à Ostende*. (DM 18 germinal an 10.)

Ou a vu au paragraphe *Entrepôt de Cherbourg*, | que la faculté d'y admettre des genièvre, rhum et

Digitized by Google

tafia, avoit été spécialement accordée en faveur de ce port, par la loi du 8 floréal an 11, qui a prescrit, n° 692, de ne les importer que sur bâtimens de neuf tonneaux et au-dessus.

Des arrêtés consulaires des 8 messidor an 11, pour Dunkerque et Boulogne; 24 *dito*, pour Ostende, et 8 fructidor même année, pour Dieppe, Boulogne et Cherbourg, avoient autorisé la vente dans l'intérieur, des genièvres de Hollande entreposés dans ces villes. Sur la question de savoir comment il falloit interpréter ces mots des articles desdits arrêtés, *« la vente de l'entrepôt ne sera perçue un droit »*, la marine a décidé, le 28 vendémiaire an 12, que les droits ne devoient être perçus que lors de la déclaration pour la consommation, sur les quantités constatées à l'entrepôt.

789. Il pourra être établi dans lesdits ports, aux frais du commerce, et dans les lieux qui seront convenus avec la régie nationale des douanes, des dépôts ou les tafias des colonies françaises, reçus en entrepôt pourront être convertis en rhum, en exemption de droits, à la charge d'être également reexportés dans l'année à l'étranger (19 *octobre* 1791, *art.* 2.)

790. Les cours et bâtimens destinés auxdites fabriques n'auront de communication extérieure que par une seule porte, placée du côté du port, laquelle fermera à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de *l'administration* des douanes, et l'autre aux propriétaires. Lesdits tafias et rhum ne pourront être extraits desdits bâtimens que pour être transportés dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger. (19 *octobre* 1791, *art.* 3.)

791. Les habitans des ports dénommés dans l'article premier pourront également recevoir en entrepôt, et reexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe. (*Même loi*, *art.* 4.)

792. Toute soustraction et tout versement, auxquels les entrepôts, transversemens et conversion permis par le présent décret, pourroient donner lieu, seront punis par la confiscation de la marchandise ou de sa valeur, et d'une amende de trois cents *francs* pour la première fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, et celui qui aura fait ou contribué à la fraude sera déchu de la faculté d'entrepôt et de fabrication. Les propriétaires des marchandises seront garans, à cet égard, des faits de leurs agens (*Mêmes lois*, *art.* 5.)

### § 11. *Peaux d'agneaux et de chevreaux.*

793. *Il est accordé à la ville de Bayonne, un entrepôt de six mois pour les peaux d'agneaux et de chevreaux en vert, venant d'Espagne, avec faculté de les faire apprêter dans l'intervalle et ressortir pour l'étranger* (AD. 17 floréal an 5.)

Cet arrêté n'a pas été imprimé, et je n'en ai pu avoir connoissance que par le texte, [illegible] c'est pourquoi j'en transcris ici la substance *en italique*.

---

J'ai dit dans la note du n° 689, qu'il y avoit, outre ceux-ci, d'autres entrepôts spéciaux pour certaines marchandises, telles que les soies et tabacs, et qu'il falloit recourir au titre III du livre III pour avoir la nomenclature des villes qui en jouissent. — J'ajoute aujourd'hui qu'il faut voir le titre V du même livre, pour les entrepôts accordés au commerce français au-delà du Cap de Bonne Espérance, à ceux du Levant et aux denrées coloniales françoises.

# TITRE IV.

## *De la Réexportation et de la Réimportation.*

### SECTION I. — *De la Réexportation.*

794. Les marchandises admises en entrepôt qui sont prohibées à l'entrée, ou dont le droit excède dix pour cent de leur valeur, ne pourront être reexportées que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et sous acquits-à-caution, qui seront déchargés par les agens du Gouvernement français dans les ports étrangers ou les marchandises seront conduites (*8 floréal an 11, art. 78.*)

Une lettre du directeur général, en date du 15 messidor an 11, a autorisé la réexportation par Anvers sur bâtimens de soixante à quatre-vingts tonneaux, sous les autres conditions prescrites, et en faisant ramener le bâtiment jusqu'aux limites du territoire français.

Et par décision du ministre de l'intérieur, du 18 frimaire an 12, les marchandises prohibées à l'entrée ou dont le droit d'importation excède 10 pour cent de leur valeur, peuvent, à leur sortie d'entrepôt, être réexportées, pendant la guerre seulement, par des navires de cinquante tonneaux et au-dessus, à l'exception des tabacs.

Les marchandises en entrepôt réel ou fictif, et celles provenant de prises et rabouts en entrepôt sur des permissions spéciales, sont soumises pour leur réexportation aux formalités suivantes.

Le propriétaire desdites marchandises doit déclarer le port étranger où il les adresse et fournir soumission dûment cautionnée sur l'acquit-à-caution de le rapporter revêtu du certificat de décharge délivré par le consul français du port de destination.

Les numéros, nombre de ces marchandises doivent être certifiés par le plus grand nombre de proposés possible, et un chef doit vérifier les marchandises à bord et en faire le reconnaître.

A l'exportation de chaque mois, un état adressé à M. le directeur général du dit des acquits-à-caution délivrés pour ces réexportations, et un dit également au fur et à mesure de la rentrée desdits acquits revêtus des certificats de décharge, les envoyer à M. le conseiller d'état pour en faire vérifier les signatures (*CD. 7 mai 1808.*)

Les marchandises prohibées par le fait de la brumaire an 5 ne peuvent être réexportées pour l'Espagne (*CA. 3 nivose an 7.*)

*Voir*, pour d'autres détails, les notes sous le n° 613.

795. Les dispositions de l'article 73 (*de la présente loi, n° 641.*) seront applicables aux denrées coloniales qui seront reexportées. (*8 floréal an 11, art. 77.*)

796. Les laines non filées, venues de l'étranger, ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger (*30 ventôse an 8, art. 28.*)

D'où résulte qu'à l'exception des laines en transit (*voir n° 685*), celles non filées sont prohibées à la sortie par terre.

Par décision ministérielle, du 26 avril 1808, la réexportation des fromages de Hollande qui avaient été admis en entrepôt a été défendue, et par une autre décision, transmise par lettre du 11 mai 1808, le retour de ces fromages a également été prohibé, sont quels aient été déclarés pour l'entrepôt, sont quels aient acquitté les droits d'entrée.

### SECTION II. — *De la Réimportation.*

797. Le commerce jouit de la faculté de faire revenir de l'étranger, en exemption des droits, les marchandises françoises qui n'ont pu y être vendues, pourvu que l'origine nationale puisse être reconnue, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérens de cette origine..... (*DM. 27 août 1790.*)

Le droit de balance de commerce, ainsi que le droit sur le or 3o7, est aujourd'hui exigible sur les

Digitized by Google

marchandises présentées au retour.

La demande de retour doit être faite au directeur général du domaine par un mémoire auquel on joint l'extrait légalisé du registre d'ouverture et de sortie.

Les frais de retour en franchise ne peut avoir lieu pour les marchandises qui ne sont pas susceptibles de reconnaissance. — Elle a été refusée par décision ministérielle du 7 février an 6, aux vins et aux liqueurs, attendu qu'étant susceptibles de mélanges, leur origine nationale ne pouvoit être constatée. — Cependant il y a exception pour les vins de Bordeaux, *voir* n° 623. — Elle a aussi été refusée à des autres tannés, comme n'étant pas susceptibles de reconnaissance.

Elle a été accordée aux laines et balistes, quoique sans marques, parce qu'il a été reconnu qu'on n'en fabrique qu'en France. — Les dentelles de point d'Angleterre et d'Alençon jouissent de la même faveur et par la même motif.

Et par exceptions particulières, le retour en franchise a été accordé aux vases de cuivre nommés antagonins, dans lesquels se renferme les cendres enjaunies pour la dirunger; il suffit de représenter lacquit de sortie contenant la désignation de leurs poids et grandeur, et la réserve de les faire revenir (*Décision du 2 brumaire an 6*) — Aux bouteilles de verre ayant servi à l'apposition de l'huile de vitriol (*Décision du 17 floréal an 6.*) — Aux bouteilles de verre exportées de Genève, pleines d'eau minérale artificielle (*Décision du 2 vendémiaire an 7.*) — Ces franchises n'emportent ne dispensent point de l'acquittement du droit de balance.

Les marchandises auxquelles les prépose avoient opposé des plombs à leur sortie de France pour les foires d'Allemagne, moment admises au benefice du retour.

Il est aussi des retours nuisibles, par exemple celui des futailles, que l'on ne laisse sortir vides pour la pêche de la baleine que sous la soumission de les faire rentrer pleines.

Celles également vides, destinées à aller chercher en Hollande différentes marchandises et notamment des vinaigres médicinaux, ne sont aussi exportées, qu'à charge du retour en même nombre et dans les délais qui sont fixés. (*DM. 1er thermidor an 10.*)

---

### RÉIMPORTATION ET EXPORTATION *des Meubles à usage*

Il arrive souvent que les habitans des frontières possèdent dans le pays étranger limitrophe, et réciproquement les étrangers en France, des domaines et maisons de campagne dans lesquels ils habitent qu'une partie de l'année, ils y conduisent et ont ramènent une grande quantité d'effets à leur usage, qui, en suivant strictement la loi, devroit acquitter les droits toutes les fois qu'ils entrent ou qu'ils sortent. Cependant les dispositions hospitalières de la constitution française ont déterminé le roi-maître à vendre, le 19 octobre 1791, une décision conçue en ces termes. « Permettre la sortie des » meubles et effets dans l'objet dont il s'agit, à la » charge de justifier d'une propriété datante de » trois à quatre années des frontières, de l'identité » des effets par la représentation et visite d'iceux » dans les mêmes bureaux par lesquels ils seront » entrés et sortis, et d'une soumission cautionnée » de remplir cette formalité. » (*DM. 17 octobre 1791.*)

OBSERVE Les conditions prescrites par cette décision ne remplissent pas les formalités d'une acquittation.

Il y a eu entre à percevoir le droit de balance du numéraire, déterminé par l'article 2 de la loi du 24 mai an 5. (n° 507.)

Le ministre des finances, et par décision du même jour, 17 octobre 1791, a aussi autorisé l'admission en exemption des droits combinaires du tarif, des meubles, linges et effets appartenans à l'usage des personnes venant habiter la France.

Ces objets détaillé inutiles meubles, etc. est présenté, contrôlé au directeur des douanes du département, qui en réfère à M. le directeur général. D'après l'autorisation transmise, on ne perçoit que le simple droit de balance du commerce. — Les vins, liqueurs, étoffes, toiles et linges neufs, sont exceptés de cette faveur, qui ne peut également être relative aux objets prohibés à l'entrée.

# TITRE V.

## *Des avantages accordés particulièrement au Commerce françois d'outre-mer.*

### SECTION I. — *Du Commerce des Colonies françoises.*

#### §. 1 *Des Armemens destinés pour les Iles et Colonies.*

798 Les armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françoises sont permis dans tous les ports de France, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports (10 *juillet* 1791, *art.* 1)

799 Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françoises, seront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté et dont ils relèveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de quarante *francs* d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port de France, et sans tourner à l'étranger, hors le cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens, ils fourniront au bureau des douanes *impériales* du lieu du départ, une expédition de ladite soumission (10 *juillet* 1791, *art.* 2.)

L'armateur d'un bâtiment français, expédié des colonies pour la métropole, doit fournir la même soumission.

800. Les soumissions fournies en execution de l'article 2, pour assurer le retour en France des navires expédiés pour les colonies, seront annullées sur le certificat des commis du port ou le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et encore dans le cas où il seroit légalement justifié que le bâtiment auroit été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pieces, ou s'il y avoit preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, *l'administration* poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de quarante *francs* par tonneau, portée par ledit article 2. (10 *juillet* 1791, *art.* 18)

801 Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, sont par la vente du bâtiment dans les colonies ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux ou les bâtimens auront relâché, échoué, ou été vendus. Si les bâtimens ont péri, corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable. (10 *juillet* 1791, *art.* 19.)

Voir, pour le surplus des formalités à remplir pour constater la perte des navires, les numéros 1028 et 1029.

802 Les marchandises et denrées prises en France, à la destination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit. (10 *juillet* 1791, *art.* 3.)

Digitized by Google

803 Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françoises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution. (*5 septembre* 1793, *art.* 3.)

804 Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles de France. (*10 juillet* 1791, *art.* 4.)

805 Seront seulement affranchis de tous droits les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée, par acquit-à-caution, pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports. (*10 juillet* 1791, *art* 5.)

806 Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visite en présence des commis de la *douane*, dans le cas où l'expédition ne s'en feroit pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies, dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée. (*10 juillet* 1791, *art.* 6.)

807 Lesdits comestibles pourront passer par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à-caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt. (*10 juillet* 1791, *art.* 7.)

808 Le négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel lesdits comestibles seront adressés, en fera la déclaration au bureau *des douanes*, avec soumission dans la forme prescrite par l'article 6 du présent décret, après quoi l'acquit-à-caution sera déchargé: la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge. (*10 juillet* 1791, *art.* 8.)

809 En cas de refus par le négociant du port de nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits. (*10 juillet* 1791, *art.* 9.)

L'ADMINISTRATION ne peut reconnoître que le [illegible] a voir cédé les objets mis en entrepôts. — *Voir* premier soumissionnaire; elle n'est pas tenue cependant un arrêt de la cour de cassation, sous d'avoir égard aux déclarations qu'on pourroit faire [illegible] le n° 680.

810 Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger, ne suivent pas leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation en France, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France. Ils pourront cependant être réexportés à l'étranger, pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en

payant seulement la moitié des droits d'entrée. (10 *juillet* 1791, *art* 10.)

811. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, qui seront embarqués pour les colonies dans les débris de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier, par les préposés *des douanes* et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord. (10 *juillet* 1791, *art.* 11.)

Voir, pour les salaisons, les numéros 463 à 491.

812. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées (10 *juillet* 1791, *art* 12.)

813. Les négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la *douane*, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation de France pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés (10 *juillet* 1791, *art.* 13.)

814. Les négocians qui ne fourniront pas aux époques fixées, ..... et dans la forme prescrite, la déclaration des denrées et autres objets qu'ils se seront soumis de représenter, seront contraints au paiement des droits qui seront dus sur lesdites denrées et autres objets, comme s'ils étoient entrés dans la consommation de *l'Empire* (27 *août* 1792, *art.* 3.)

815. Les préposés *des douanes* pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés rester en entrepôt, et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes. (10 *juillet* 1791, *art* 14.)

Ces mots à l'égard de ces différens les règles générales.

816. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit-à-caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les *préposés* à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet lors de l'organisation du régime intérieur des colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement (10 *juillet* 1791, *art.* 15.)

817. A défaut, par l'armateur, de rapporter les acquits-à-caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article 15 du présent décret, il sera condamné au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger, au double droit, et à l'amende de cinq cents *francs*, ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue (10 *juillet* 1791, *art* 20.)

818. Il est défendu aux capitaines de bâtimens destinés pour les colonies, de

charger ou laisser charger sur leurs navires aucune denrée ou marchandise, mems de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui y auroient été chargées, sinon lorsqu'il y sura un permis du bureau, à peins dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrees ou marchandises, même de cent *francs* d'amende, si la marchandise embarquee ou debarquee étoit sujette à quelque droit. (*10 juillet* 1791, *art.* 16.)

819. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposes *des douanes* sont autorises à se transporter à bord des bâtimens, soit pendant, soit apres le *chargement*, et s'y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine de dommages-interêts, s'il n'y étoit découvert aucune fraude. (*10 juillet* 1791, *art.* 17.)

### § II. *Dispositions particulières à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte Lucie et de Tabago.*

820. L'arrêt du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françoises d'Amerique, sera executé selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permises, formalités à remplir, et droits à percevoir. (*ARC 4 messidor an* 10, *art.* 1.)

Un arrêté du capitaine général et du préfet de la Martinique et de Sainte-Lucie, du 11 nivose an 11, assujettit la sortie des denrées de ces colonies à un droit de deux pour cent de la valeur, sous les productions du sol de Sainte-Lucie, exportées pour la France sur bâtimens nationaux, est dit exemptés de ce droit par un autre arrêté, en date du 20 du même mois de nivose an 11. — Ainsi d'après l'article 21 de la loi du 10 juillet 1791, (n° 823), les denrees apportées de la Martinique, pour lesquelles il ne sera pas justifié du paiement du droit de sortie de deux pour cent de la valeur, devront l'acquitter au port de leur arrivee, et il n'en sera pas perçu sur celles venant de Sainte-Lucie. (*CD 6 floréal an* 11.)

821. Les marchandises, denrees ou productions dont l'entree est permise aux colonies designees en l'article 1 du present arrêté, ne pourront y être importees qu'en se conformant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 24 septembre 1793, qui sera également executé. (*ARC 4 messidor an* 10, *art.* 2.)

L'article 5, rappelé ici, prescrit de donner connaissance, de rapporter les actes qui constatent que le vaisseau et le cargaison appartiennent entièrement à des Français. (*Voir cet article au livre* 6.)

Les bâtimens qui se feront françiser pour naviguer de la Martinique au France, sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, à avoir dans la composition de leurs équipages le nombre exigé de Français, tant en officiers qu'en autres marins employés à bord. — Au surplus, les bâtimens appartiendront à des Français et le capitaine portera des expéditions sera un Français. — Nul bâtiment ne jouira de la faveur de la présente exception, s'il n'est pourvu d'une expédition de cet arrêté, signée du capitaine général et du préfet colonial, et qui lui ait été particulièrement accordée comme il en sera fait mention. (*Arrêté des autorités locales, du* 17 *mai* 1808, *transmis par LD 7 septembre même année.*)

822. *L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite île seulement, et il en sera établi trois nouveaux aux îles du Vent, savoir, un à Saint Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarborough pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint Domingue, savoir, un au Cap Français, un au*

*Port au-Prince, au eux Cayes Saint-Louis* celui qui existe au *Môle Saint-Nicolas, dans la même colonie, sera et demeurera supprimé.* (Arrêt du Conseil, du 30 août 1784, art. 1.)

*Permet Sa Majesté, par provision et jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de soixante tonneaux ou moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans, de toute nature, de saloisons de bœufs et non de porc, de morue et poisson salés, de riz, roux, légumes, de cuirs verts au poils ou tannés, de pelleteries, de résines et goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandises* (Même arrêt, art. 2)

*Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article 2, soit à vide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des sirops et tafias, et des marchandises venues de France.* (Même arrêt, art 3)

*Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, et payeront en outre un pour cent de leur valeur* (Même arrêt, art. 4.)

*Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci dessus, les bœufs salés, la morue et le poisson salés, payeront trois livres par quintal, et sera le produit dudit droit de trois livres converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salés, provenant de la pêche française.* (Même arrêt, art 5)

*Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par des bâtimens français, expédiés directement des ports du Royaume, ne seront point assujetties au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.* (Même arrêt, art. 6)

*Il sera établi, dans chaque port d'entrepôt, un nombre suffisant de commis pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles 2 et 3 du présent arrêt; et afin qu'il ne reste aucun soupçon d'incexactitude dans cette surveillance, autorise Sa Majesté les négocians français résidans dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer respectivement entre eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourraient reconnoître, et assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable, à toutes les visites qui auront lieu, soit à l'arrivée, soit au départ des navires étrangers.* (Même arrêt, art. 7)

*Les capitaines desdits navires étrangers, qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit sur-le-champ envoyé deux commis et, autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majesté qu'au greffe de l'amirauté, en ils remplironi d'ailleurs toutes formalités d'ordonnance, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés; représenteront leurs connoissemens et chartes-parties, et ne pourront procéder au*

Digitized by Google

déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises, et dresseront procès-verbal de leur assistance audit déchargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sous la présence d'un nombre égal de commis, sous un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment. (Même arrêt, art. 8.)

Si lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les navires étrangers venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles 2 et 3, les commis en dresseront procès-verbal, et le remettront sur-le-champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de Sa Majesté, procédé par des officiers dudit siége, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort. (Même arrêt, art. 9.)

Les armateurs françois, soit du Royaume, soit des îles et colonies françoises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article 2, comme aussi à l'exportation dans les ports étrangers des marchandises pareillement permises par l'article 3, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers, subiront les mêmes peines, en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article 4, dont ils seront dispensés. (Même arrêt, art. 10.)

Tous capitaines et patrons de bâtimens français, armés, soit dans les ports du Royaume, soit dans ceux des colonies françoises, qui voudroient s'expédier esdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passe-port de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté, ils feront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, taffias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étoient étrangers. (Même arrêt, art. 11.)

Les expéditions vers des ports étrangers ne seront délivrées que pour ceux où Sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France ou dans les colonies. (Même arrêt, art. 12.)

Les bâtimens françois qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui, étant expédiés des ports du Royaume, auront touché à un port étranger, en même auxdites îles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les îles et colonies françoises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujetties les bâtimens étrangers. Ils seront tenus

Digitized by Google

*aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections, pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de Sa Majesté, il sera libre auxdits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.* (Même arrêt, art. 13.)

*Lesdits bâtimens français, expédiés, soit des îles françoises, soit des ports du Royaume, qui, ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des commis à bord par le bureau de Sa Majesté.* (Même arrêt, art. 14.)

*Veut Sa Majesté, toujours sous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un temps déterminé, d'introduire, aux îles du Vent seulement, des cargaisons de Noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites îles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarboroug uniquement, dérogeant, quant à ce, à l'arrêt de son conseil du 30 juin 1785, lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.* (Même arrêt, art. 15.)

*Le produit des amendes et confiscations prononcées sera attribué en totalité aux commis des bureaux de Sa Majesté qui auront fait ou provoqué la saisie, à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaisseaux et bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral, et de six deniers pour livre au profit des invalides de la marine : lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.* (Même arrêt, art. 16.)

*Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Français, de prêter leur nom à des francisations simulées de bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende, applicables aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers réglemens intervenus sur le fait de la navigation, enjoint à ses procureurs ès sièges des amirautes, de faire à ce sujet toutes poursuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.* (Même arrêt, art. 17.)

*Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane française, après l'expiration du temps qu'elle a fixé par l'arrêt de son conseil, du 15 mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie; veut et entend que, jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou français, qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane française, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des îles du Vent ou sous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles 13 et 14 ci-dessus.* (Même arrêt, art. 18.)

*Seront au surplus exécutées les dispositions des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, et des ordonnances et réglemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les îles et colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.* (Même arrêt, art. 19.)

Digitized by Google

§ III. *Du retour des Colonies françoises et de l'acquittement des droits sur les marchandises qui en sont apportées.*

823. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies seront tenus de faire au bureau *des douanes*, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites colonies, tant que lesdits droits seront dus. Lesdits capitaines declareront semblement les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auroient du payer aux îles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France . . . . (*10 juillet 1791, art 21*.)

Le résultat d'une lettre du ministre de la marine à celui des finances, du 23 messidor an 11, sur les relations de nos colonies avec la métropole, pendant la guerre, 1° que les droits coloniaux chargés par le commerce entre tous les ports de France, soit pour l'étranger payeront à la sortie de chaque colonie tout le droit, soit d'entrée, soit de consommation que la loi a imposés sur celles introduites en France par le commerce national; 2° qu'il sera délivré par les receveurs de chaque colonie, aux bâtimens qui desireront vendre dans le retour dans les ports de France, un certificat dûment légalisé, constatant l'acquittement de droits, et indiquant les espèces, poids et quantités des denrées qui y auront été soumises. Ce certificat opérera l'exemption des mêmes droits dans les ports d'arrivée mais, afin d'en prévenir l'abus, il devra être adressé au conseiller d'état directeur général des douanes, pour qu'il fasse reconnoître la vérité des signatures.

Quant aux droits locaux des îles, aucune disposition de la même loi ne semble les mettre à la charge du commerce national entre ces îles et la métropole; mais le supplément à prescrire de ces droits locaux de sortie pour les objets chargés sous voile, resta calculé sur le taux auquel ils seront perçus à leur arrivée dans le port de leur chargement.

Il y aura également lieu à l'acquittement des droits imposés en France pour les mêmes objets qui auront vendu, et pour toutes quantités reconnues telles portées dans le certificat de paiement du receveur de la douane coloniale, attendu qu'alors il n'existe pas cette double île la perception entière de ces droits.

Si les exportations étoient assez considérables pour rendre suspects, à leur égard, l'origine nationale, et au faire présumer le chargement dans une colonie étrangère, le droit exigible seroit alors celui sur les denrées étrangères. Il en seroit préalablement référé au conseiller d'état directeur général, pour être statué suivant les circonstances. (*CD. 2 thermidor an 11.*)

Lorsqu'au retour en France il n'est pas justifié du paiement des droits de sortie des colonies par les acquits de leurs douanes, il faut les percevoir en France, si ce droit n'en étoit pas connu, en faire garantir le paiement par des admissions valides. (*CD at brumaire an 11.*)

« Les droits extraordinaires de sortie, payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur bâtimens français, seront déduits, à l'arrivée desdits bâtimens dans un port de France, sur les droits d'entrée et ceux dits de consommation. (*AC. 5 frimaire an 11.*)

Nota. *Les quittances de ces droits extraordinaires doivent être jointes aux comptes des receveur* (CD 5 fructidor an 12.)

« On ne peut entendre par *droits extraordinaires* « que la somme dont le droit établi par le général « *Leclerc* excède celui qui étoit dû et perçu « pendant la guerre (*DE 28 brumaire an 14, article 1.*)

« La restitution du droit extraordinaire ne doit « s'opérer que par imputation avec les droits, « tant d'entrée que de consommation, dus en « France sur les marchandises reçues sous-dite « droits.

« Elle ne peut avoir lieu sur les denrées coloniales qui seront tirées de l'entrepôt pour passer à l'étranger. (*Même décret, art 2.*)

« A l'égard des marchandises dont les droits d'entrée et de consommation en France seront antérieurement au maintien des droits extraordinaires perçus à Saint-Domingue, la restitution sera faite « des premiers deniers des recevers des douanes, « toujours déduction faite du droit extraordinaire « qui aura été perçu à Saint-Domingue avant la perception extraordinaire établie par le général *Leclerc*. (*Même décret article 3.*)

Mode d'exécution. 1° Le receveur de la douane fait de la représentation de l'argent des droits extraordinaires. Lorsqu'un état en a été dressé, tant par les parties prenantes que par le contrôleur aux reconnaissances, indicatif des quantités et espèces précédemment arrivées qui seront autorisées dans la consommation et qui en ont acquitté le droit.

2° Un second état désignera d'après l'acquit de sortie de Saint-Domingue, la somme qui a été

pas des sucres pains et cargaisons délarées pour l'intérieur, (celle *actuellement* perceptible dans cette colonie depuis le 1 vendémiaire an 12), enfin, le montant des droits de consommation qu'elles auront dû, un qu'elles devront acquitter aussi se calculera la déduction proportionnelle à ordonner.

Les états ci-dessus seront envoyés par le receveur de la douane à son directeur, avec un duplicata exact de l'acquit des droits extraordinaires, dont l'original sera certifié véritable dans tout son contenu par le consignataire.

Les manifestes et états ci-mentionnés seront adressés par le directeur, avec ses observations, au directeur général, qui, après l'examen nécessaire, les fera revêtir de son ordre définitif de remboursement.

Sur le montant de la somme à déduire, il sera fait le prélèvement de celui des droits ordinaires de sortie perçus à Saint-Domingue, dont le produit doit être facilement reconnu par les receveurs de la douane, lesquels ne seront expédiés à cet effet les acquits délivrés à la sortie de cette île pour les cargaisons qui en ont été expédiées depuis la vendémiaire an 12.

824. Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux alors dites neutres pour un des ports de France, seront traitées comme celles apportées par les bâtimens armés en France. (*10 juillet 1791, art 34.*)

825. Les articles dont l'importation est permise des États-Unis d'Amérique dans les colonies françoises, ne pourront point être importés desdites colonies en France. (*4 germinal an 2, art. 7, tit 1.*)

826. Les droits sur les denrées et productions des colonies françoises seront perçus conformément à *un* tarif *particulier* (*8 floréal an 11, art. 9*)

Le texte de cet article dit, que ces droits *seront perçus conformément au tarif annexé à la présente* n° 8. — Pour justifier le changement que je fais ici, je dirai que cet article n'a aucun rapport avec le Code, qui contient disposition à peu-près inverse dans le n° 833 qui n'a aucun rapport avec celui-ci.

En établissant ce principe que les droits sur les denrées coloniales françoises seront perçus conformément à *un tarif particulier*, je ne m'écarte en rien de cet article, ni de l'intention du législateur, et les articles qui vont suivre, notamment celui n° 833 prouveront assez que c'est là le véritable esprit de cette disposition, et d'ailleurs il n'était démontré par le fait même que notre système douanier n'opère plus qu'en faveur du commerce français.

Pour en acquérir cependant une juste idée de la loi, voici la nomenclature des marchandises qui se rapportent au tarif, n° 1 de la loi du 8 floréal an 11, dont il est question dans l'article 9.

1° Sucre blanc, sucre tête et terré, café, cacao, confitures, poivre venant de Cayenne et des colonies orientales sur navires français, et mélasse (*Ces sept espèces sont imposées à un legers droits d'entrée et à un droit plus fort de consommation, en vertu les sus dites au tarif.*)

2° Le indigo, l'indigo, le roucou, le cuivre, les laques de cuve, le gingembre, le carot en écuille de tortue, les bois d'acajou et de marqueterie, et les autres sucs ou poils. (*Ces marchandises ne sont tarifées qu'à un droit d'entrée, et elles ne peuvent jouir de l'entrepôt.*)

Les négocians sont tenus de déclarer le véritable qualité de leurs sucres pour que les droits soient perçus conformément au tarif (*Loi du ventôse an 13.*)

J'ai dit dans le n° 289 quelle était la loire à déclarer sur les denrées coloniales, en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 8 floréal an 11.

827. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports qui ont un entrepôt fictif, savoir, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. (*8 floréal an 11, art 12.*)

La ville de Gand est comprise au nombre de celles auxquelles la loi du 8 floréal an 11 accorde l'entrepôt fictif des denrées coloniales françoises (*22 ventôse an 12, second paragraphe de l'art 22.*)

La chambre de commerce de Gand a exposé, dans un mémoire adressé au ministre, que les navires dont les cargaisons sont destinées pour cette ville, étoient obligés de décharger en Sea-de-Gand, quoique peu, très petit, très-incommode, et où souvent s'accumulent de bâtimens qui devient y entraver

Digitized by Google

des semaines entières avant qu'il fût possible de procéder à la vérification des chargemens qu'on n'y trouvoit aucun magasin pour déposer les marchandises, aucun chantier pour réparer les navires; enfin qu'il résultoit de cet état de choses, pour le commerce de Gand, des retards dans les expéditions, qui lui faisoient perdre l'occasion de placer avantageusement ses marchandises, l'imposoit des frais par le long séjour des bâtimens au Sas-de-Gand

Comme il existe un bureau à Gand qui n'est situé qu'à deux myriamètres du Sas, le ministre a pensé que l'on pouvoit permettre aux navires d'y arriver directement, sous il en même temps déféré que cette faculté seroit subordonnée à des conditions qui devront être remplies avec la plus sévère exactitude

Les capitaines seront tenus, à leur arrivée au Sas-de-Gand, de remettre au bureau de ce poste une déclaration exacte des balles, tonneaux, caisses, etc. composant leurs chargemens

Cette déclaration contiendra l'indication des quantités et espèces des marchandises. Le bureau du Sas de Gand délivrera un acquit à caution tellement libellé que la présentation desdites marchandises à la douane de Gand fut assurée Les écouilles seront plombées, et chaque navire sera convoyé par deux préposés de brigade, dont les frais de route seront supportés par les propriétaires ou consignataires. A l'arrivée des navires dans le port de Gand, les marchandises seront soumises à vérifiées. S'il y a excédant ou déficit entre les déclarations faites au Sas-de-Gand, les capitaines, consignataires ou propriétaires encourront les peines portées par les lois. Après le vérification les droits seront immédiatement liquidés et perçus. Le commerce aura la faculté, pour l'acquit des droits, de fournir des obligations à deux mois seulement ordinaires, sous qu'il a été prescrit par les instructions relatives aux crédits.

---

On a vu dans ce livre, *titre des Entrepôts*, que depuis ces deux lois, l'entrepôt a été accordé à d'autres villes, mais que toutes ne sont pas autorisées à l'introduction des denrées coloniales, dès-lors l'imputation de ces denrées, quoique provenant des colonies françoises, seroit, dans ces villes là, traitée comme étrangère

828 Les droits designés au tarif sous le nom de DROITS D'ENTRÉE, seront acquittés à l'arrivée (*8 floréal an* 11, *art* 13.)

829 Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de DROIT DE CONSOMMATION, jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de les reexporter, ou de payer ledit droit au moment ou elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation

La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année. (*8 floréal an* 11, art. 14.)

La lettre du colmatre de la marine, du 23 ventôse an 11, rapportée sous le n° 825, un accordent aux navires neutres la permission de faire le commerce aux colonies françoises, a réglé qu'ils acquitteroient d'avance, pour les denrées qu'ils en apporteroient, les droits d'entrée et de consommation dus en France (*voy.* 1.). La question qui se présentoit, consistoit à savoir si l'on pouvoit admettre au privilège national, et faire jouir de l'entrepôt fictif, les denrées arrivées aux navires neutres, qui n'auroient payé, par anticipation, à la sortie de nos îles, que le droit d'entrée seulement..... Cette difficulté a été résolue par décision du ministre des finances, du 5e prairial an 12, ainsi conçue: « Lorsque l'origine des denrées coloniales, venues aux navires neutres, est justifiée par des pièces en bonne forme, elles doivent être » admises au privilège, qui autorise réexportation seulement le 1/2 de l'entrepôt fictif, et l'exemption du droit de consommation si elles sont » réexportées à l'étranger »

---

Pendant leur année d'entrepôt les denrées coloniales peuvent être envoyées en transit par terre à l'étranger..... *Voy. le titre* TRANSIT, n° 681.

830 Les négocians et autres qui déclareront pour l'entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françoises dénommées au tarif n° 1, annexé à la présente loi, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins ou ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leurs soumissions de les représenter en mêmes qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de

mulation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende, qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite (*8 floréal an 11, art. 15*)

J'ai donné, sous le n° 826, la nomenclature des sept espèces dont il est ici question

831. Les raffineurs qui tireront des entrepots des sucres bruts, tels en terres, jouiront, pour le paiement des droits de consommation, d'un crédit de quatre mois, en fournissant aux receveurs des douanes leurs obligations valablement cautionnées. (*22 ventôse an 12, art. 25*)

Discussion sur la vérification des sucres entre les mains du propriétaire et dans les magasins. — Elle n'a pour objet que les droits dus à l'entrepôt de l'entrepôt.

Il s'élève la question de savoir si ce crédit est applicable aux raffineries situées hors la ligne des douanes, et en ce cas quelle étoit l'autorité chargée d'utiliser la propriété et l'activité de ces raffineries? Cette question a été décidée affirmativement sous les conditions suivantes: 1° de produire un certificat du maire de la commune où la raffinerie est située, visé du préfet ou du sous-préfet, qui constate que le propriétaire de la raffinerie est d'une solvabilité connue, et qu'elle fabrique réellement en activité. 2° Que les traites fournies par le propriétaire de la raffinerie, soient endossées en acceptées par un négociant du port où les sucres seront arrivés et qui ait une solvabilité reconnue. (*CD 9 vendémiaire an 12.*)

832. Les denrées et productions ci-dessous designées, qui sortiront de l'entrepôt pour passer par mer à l'étranger, payeront un nouveau droit; savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Par 5 myriagrammes: Sucre brut | 4 fr. | 50 c. |
| Sucre tête et terré | 7 | 50 |
| Café | 6 | 00 |
| Cacao | 7 | 00 |

(*8 floréal an 11, art. 26.*)

Ces droits perceptibles à la sortie de l'entrepôt sont indépendans de ceux dus à l'importation et dérogés au tarif sous la nom de *droits d'entrée*

Nous ici ces denrées coloniales étoient tirées de l'intérieur pour la réexportation, elles ne devroient plus à la sortie que le droit de balance, n'étant alors soumises à la représentation d'aucune preuve d'origine (*LD 23 germinal an 11*)

833. Les marchandises non dénommées au tarif *par cahier des denrées coloniales françoises*, et qui seront justifiées provenir du crû des colonies françoises, payeront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger (*8 floréal an 11, art. 18.*)

Le texte du *Non dénommées au tarif n° 1, jouit à la présente*, jusqu'au mois le n° 826 ce qui est venu porté à changer cette phrase, et j'y ai donné la nomenclature des exceptions reprises sudit tarif n° 1, de la loi du 8 floréal an 11.

On prétend que *la disposition ci-dessus n'est applicable qu'aux espèces dont le droit n'a pas été changé postérieurement, à qu'ainsi les marchandises*, soupçonnées de nouvelles taxes, *doivent les acquitter sans distinction d'origine*

Je ne vois pas ce que des tarifs ici sont plus fortes et même plus faibles, peuvent avoir de commun avec cet article 18 de la loi du 8 floréal an 11, et sur tout lorsqu'elles portent sur des marchandises non reprises dans son tarif colonial n° 1, *comme le gruau, les muscades* Les lois postérieures abrogeront elles cet article 18? Nous, ces elles n'en parlent pas Les abrogeront-elles les dispositions par leur silence? Non encore, car pour qu'il y ait abrogation entre deux lois, il faut nécessairement que la plus récente contraire la plus ancienne Cette la loi qui ne fait rétablir pas de contrariété; or si elle ne contrarie pas, elle ne sont pont elle abroge?

Ceci ne paroît pouvoir relativement aux denrées du crû colonial françois non dénommées au tarif

n° 1, de la loi du 8 floréal an 11 ; mais le coton de la même origine, qui y était compris, était si inégalement imposé, et la tarification édictée par la loi du 30 avril 1806 en rendait l'acquittement si onéreux, qu'il a été intégralement supprimé par l'article 18 de la loi du 8 floréal an 11. Aussi dans les trois premières éditions de mon Tarif-noté la section des colonies françaises aux mêmes droits que celui étranger parce que les dispositions des 9 brumaire et 22 ventôse an 12 avaient, sans distinction d'origine, diminué les droits que la loi du 8 floréal an 11, en diminuant et que cette diminution semblait annuler applicable par cet axiome que nul n'est commerce ne peut être traité plus défavorablement que celui étranger.

De là, et sans autre réflexion, j'en avais conclu que si la diminution était applicable à augmentation devait l'être aussi. Cette conséquence eût été vraie, si son principe n'eût été faux. L'application des droits de la loi du 22 ventôse an 12 au coton des colonies françaises, n'était pas plus fondée que ne le sont ceux de la loi du 30 avril 1806 puisque ce même, par le silence de son dernier loi, est resté d'une manière ou d'autre sous le régime de celle du 8 floréal an 11.

Qu'il en soit de la loi du 22 ventôse an 12 ? Bien certainement elle a contrarié ce dans ses dispositions si nos dans son but ; elle n'a pas entendu favoriser le coton étranger, tous ce cela était, elle l'eût dit ou au diminuant les droits sur le coton ; sans en rappeler l'origine, elle a rayé de fait celui des colonies françaises du tarif n° 1, mais elle ne pas touché à l'article 18 ; elle ne enfin opéré, contradictoirement à la loi du 8 floréal an 11, que dans ce sens qu'elle a remis le entrant dans l'état où il était avant d'être tarifé distinctement ; est était dans celui d'avoir été imposé comme provenant du commerce étranger ; la loi du 30 avril 1806, en augmentant le taux de la perception, n'a rien changé à cette classification.

Donc si c'est de nos colonies que provient actuellement le coton, il rentre, par cela positivement que les lois postérieures ne laissent sur son régime, dans la classe des denrées coloniales français ses nos dommages, et comme telle le coton de nos Colonies ne peut devoir aujourd'hui que la moitié des droits imposés sur celui étranger.

834. Les formalités qui seront prescrites par la loi générale sur les douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées, relativement au commerce des coloniés, dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu. (10 *juillet* 1791, *art.* 35.)

## SECTION II. — *Du Commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance.*

### § 1. *Des armemens pour ce commerce.*

835. Les armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françoises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits. (6 *juillet* 1791, *art.* 1.)

L'exemption qui porte sur les vins, les eaux-de-vie et beaucoup d'autres productions étrangères, a été restreinte, comme pour le commerce des colonies françoises d'Amérique, aux boissons, tafia, sucre, mélasse, bestiaux et chandelles.

La faculté de tirer d'entrepôt les objets étrangers étant commune à tout commerce extérieur, l'immunité des armemens se réduit donc à l'emploi de ces spécifiés à celui des marchandises nominativement désignées par l'art. 96 de la loi du 8 floréal an 11. (*Voir* n° 867 et 882.) — Les chaudières de cuivre peuvent aussi être expédiées pour les colonies, mais en payant un droit. (*Voir* n° 889.)

Il résulte donc de là que les expéditions prohibitives ne peuvent avoir lieu que par un des ports d'entrepôt réel. — Au surplus il n'a rien changé à l'égard des productions agricoles ou industrielles qui seront déclarées pour le Sénégal. (*CD.* 15 *fructidor an* 10.)

On a vu dans les n°s 428 et 429, que l'administration des poudres et salpêtres peut seule former la poudre à feu ou de traite nécessaire aux armemens.

836. Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur les navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouver-

neur ou commandant au nom de la France, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées. (6 *juillet* 1791, *art.* 2.)

On a vu sous le n° 803 que les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les îles de France et de *la Réunion*, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

Cet acquit portera obligation du certificat de décharge, et les armateurs se serviront au départ de la soumission de faire leurs retours en marchandises, gommes, poudre d'or ou autres productions indigènes d'Afrique, ou de justifier de l'importation des nègres dans celles de nos colonies qui pourront en recevoir, par des certificats des chefs d'administration ou commissaires ordonnateurs, donnant la mention et la valeur des nègres importés. (*DM.* 23 *fructidor an* 11.)

Cette décision est la conséquence d'une loi du 30 floréal an 10, qui, rétablissant le traite des nègres, a ouvert une nouvelle voie aux spéculations du Sénégal. — Ainsi l'obligation d'importer en France des productions de ces pays ne peut être absolue, et on doit laisser au commerce l'option de transporter des nègres dans celles de nos colonies où l'esclavage est conservé (*CD* 29 *germinal an* 11.)

Suivant une circulaire du 13 nivôse an 10, les acquits-à-caution délivrés pour le commerce de l'Inde devaient porter l'obligation de retour dans un des ports de Toulon ou l'Orient, et dans le cas de relâche forcée, exiger l'entrepôt des marchandises jusqu'à leur réexportation; mais une décision ministérielle, du 2 messidor an 11, permettait provisoirement aux navires revenant des Indes de faire leur retour et de décharger dans les ports ouverts au commerce des Colonies, lesdits acquits-à-caution devaient toujours servir de facilité jusqu'à ce qu'elle soit rapportée.

### § 11. *Dispositions particulières pour le commerce du Sénégal.*

837 Les guinées filetées destinées pour le commerce du Senegal, seront admises en entrepôt sans certificat d'origine. (*AC* 8 *floréal an* 10, *art.* 1.)

838 Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique, pourront être envoyées par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui seront des armemens pour le commerce. Ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plombs et par acquit-à-caution.

Ces marchandises seront declarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite deposées sous la clef *des douanes*.

Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront (6 *juillet* 1791, *art.* 15.)

839 Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, etoient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté, en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus. (*AC* 8 *floréal an* 10, *art.* 2.)

840 Il pourra être reçu, dans l'entrepôt réel, des marchandises prohibées, dites *de traite*, ci-après désignées; savoir: couleaux de traite, flacons de verre, rasades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac du Bresil à fumer, toiles dites *guinées*, des baftapapux, neganeaux et autres toiles à carreaux des Indes, cauris, fers de Suede, pipes de Hollande, platilles de Bresalu, vases de cuisine venant de Saxe, barbuis, moques de faience barnilees, poteries d'étain, rum, tafia des colonies françoises ou de l'étranger, feveroles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baquettes, manilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verges rondes et barres plattes, plomb de deux points, gros carton brun de quarante-trois à quarante-neuf centimètres sur cent dix-neuf à cent trente

centimetres, les bonnots de laine, grelots, clochettes en metal, les baettes. (*6 floréal an* 11, *art.* 24.)

Les draps dits *de traite* ne pourront être exportés jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du ministre de la guerre (*30 mai* 1806, *art.* 26.)

En vertu d'une décision ministérielle du 28 civose an 12, relative à l'admission en entrepôt, pour le commerce d'Afrique, des étoffes dites *bayettes* dont il n'existe pas de fabriques en France, les armateurs sont tenus de faire, avant l'arrivée au canal d'entrepôt, leur déclaration au bureau de la douane, d'y représenter les factures détaillées et de remettre un certificat d'origine dûment visé par un commissaire des relations commerciales.

Ces déclarations préalables sont prescrites par les lettres patentes du 7 septembre 1728, art. 5 et 6. — Elles doivent être enregistrées, et il en est donné acte qui en rapporte au moment de l'arrivée, en présentant les connaissements ordinaires et les factures ci-dessus prescrites.

Ces formalités sont communes à tout article prohibé. (*CD.* 30 *nivose an* 12.)

Les marchandises sont exactement visitées, et les entrepôts sont une fois en commerce. (*Art. 7 des lettres patentes de janvier* 1716.)

841. L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de deux années pour les autres marchandises, le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. . . . . (*6 juillet* 1791, *art* 13.)

Ce terme est de rigueur : son expiration entraîne confiscation des marchandises prohibées, ou la présomption des droits sur celles qui ne le sont pas (*CD.* 26 *thermidor an* 12.)

La durée de l'entrepôt étoit fixée à quatre années par l'arrêt du 2 octobre 1742.

842. Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins qu'après déclaration et visite, celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes, et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues, destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires pour assurer cette destination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront censées de les acquitter, lors même qu'elles ne seroient pas comprises dans la soumission d'entrepôt (*6 juillet* 1791, *art.* 14.)

843. A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénegal. (*AC* 25 *frimaire an* 10, *art.* 1.)

Un navire sous pavillon espagnol ne peut être expédié s'il n'est par expressément autorisé pour les comptoirs d'Afrique : un armement considéré comme étranger, seroit soumis à la loi commune des droits et des prohibitions, dans le cas de déclaration pour un comptoir autre que celui pour lequel on seroit obtenu une autorisation spéciale du ministre de la marine.

844. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un

delai de deux decades. (*Arrêts des Consuls, du 25 frimaire an 10, art. 2.*)

845 A compter du 15 floreal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal. (*AC 7 germinal an 10, art. 1.*)

846 A partir de la même epoque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal. (*AC 7 germinal an 10, art. 2.*)

847 Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie. (*Arrêts des Consuls, du 7 germinal an 10, art. 3.*)

Or doit exiger ces droits au retour en France, à défaut d'acquits qui justifient qu'ils ont été payés à la sortie de la colonie. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du 21 brumaire an 11.*)

Les expéditions ordinaires de sortie, quoiqu'à destination des côtes d'Afrique, font partie du rentrement à comprendre dans les états de balance du commerce seulement. (*LD. 13 frimaire an 11.*)

An surplus, par sa circulaire du 27 pluviose an 10, M. le directeur général a observé qu'on doit correspondre directement avec lui, pour tout ce qui concerne le commerce des rades.

Les registres et états relatifs à la sortie de l'entrepôt d'Afrique sont uniquement destinés à rendre compte des opérations relatives à cet entrepôt et

## § III. *Du retour des bâtimens français chargés de marchandises, provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.*

848 Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon, et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports — en cas de decharge forcée dans un autre port de France, ce doit il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des preposés *des douanes*, et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plomb et par acquit-à-caution. (*6 juillet 1791, art. 5.*)

Les navires chargés de marchandises du commerce français dans l'Inde pourront provisionnellement aborder librement et faire leur déchargement dans tous les ports ouverts au commerce des colonies par l'art. 12 de la loi du 8 floréal dernier (*DM 8 messidor an 11.*) — *Voir* suri le n° 836.

*Explications.* — Cette dernière est applicable qu'aux marchandises qui arrivent directement de l'Inde. — C'est pourquoi les marchandises provenant de notre commerce dans ces contrées, qui auroient été déchargées dans un port neutre et rechargées sur des navires neutres ne pourroient être considérées que comme étrangères, et elles n'auroient pas accompagnées de pièces légales qui établissent à-la-fois la preuve de l'origine primitive, celle de la relâche forcée du bâtiment et de l'identité des objets transbordés sur des navires neutres.

Ainsi des marchandises de l'espèce, qui arriveroient par une voie indirecte, devroient être accompagnées, 1° des papiers justifiant la nationalité du navire sur lequel elles auront été chargées dans nos colonies orientales, 2° des certificats des administrateurs de ces colonies, attestant que ces marchandises proviennent du commerce français dans l'Inde; 3° du certificat du commissaire du relevement commerciales de Sa Majesté dans le port de relâche, rappelant l'origine des marchandises, le nom du batiment qui les aura apportées, et attestant l'arrivée et le rechargement des mêmes objets sur navires neutres.

849 Les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance ne seront reputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés en France, ou aux îles de France et de *la Réunion*, et seront montés par des equipages français, dans la proportion indiquée par

les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger. (6 *juillet* 1791, *art* 4.)

Les conditions imposées par cet article se remplissent, 1° par le rapport de l'acquit à caution délivré en France au bureau d'enlèvement, ou en justifiant que l'enlèvement a été fait aux îles de France ou de la Réunion ; 2° en faisant la preuve d'origine et de composition des équipages (*Voir la note sous le n° ci-après*).

850. Les denrées des îles de France et de *la Réunion*, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif (*du 15 mars* 1791), seront traitées..... comme si elles venoient de l'étranger. (6 *juillet* 1791, *art* 17.)

Le fermeté du certificat n'étoit pas expressément indiquée pour les marchandises venant de l'Inde par ces colonies, on se bornoit à exiger, conformément à l'art. 4 de cette même loi du 6 juillet 1791 (n° 844), que leur importation fût faite une navire français ayant dans un port de France. — Mais cette dispension ne pouvoit concerner les expéditions directes de l'Inde, celle par exemple en entrepôt aux îles de France et de la Réunion étant susceptible de prendre régulières, le principe général exigeoit que ces preuves fussent administrées pour l'application du privilège, et la nécessité en étoit tellement sentie, que les importations de nos colonies de l'Inde ont constamment été accompagnées de certificats délivrés par les commissaires ordonnateurs des colonies, et contenant qu'elles provenoient de notre commerce et qu'elles ont été chargées dans ces îles, seront traitées comme étrangères.

Voici en quelles termes de l'art. 6 du tarif du 15 mars 1791 : « Les denrées des îles de France et de Bourbon *seront* accompagnées de certificats d'origine, donnés par les administrateurs des dites colonies et extraites de l'Inde. — Comme il étoit nécessaire que le principe en fût conservé, le ministre des finances a décidé, le 19 thermidor an 12 (7 août 1804), que les marchandises de l'Inde, importées même par navires français des îles de France et de la Réunion, lorsqu'elles ne seront pas accompagnées du certificat des administrateurs de ces colonies, et tenant qu'elles proviennent de notre commerce et qu'elles ont été chargées dans ces îles, seront traitées comme étrangères.

851. Pour prévenir les versements qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, l'administration pourra envoyer en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable, lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens jusqu'après leur entier déchargement. (6 *juillet* 1791, *art* 5.)

852. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement, et d'en indiquer les marques, numéros ou adresses. (6 *juillet* 1791, *art* 6.)

853. Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à Lorient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'enfoncement du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés des douanes et des capitaines, armateurs ou consignataires, elles ne pourront être mises avec celles précédemment emportées qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées. (6 *juillet* 1791, *art.* 7.)

854. La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins, en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale. (6 *juillet* 1791, *art* 8.)

Voir *conséquemment le n°* 285



Digitized by Google

855. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée une déclaration détaillée, de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter à toute réquisition celles desdites marchandises qui seront sujettes à dits droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés *des douanes*, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles, qui contiendront lesdites marchandises. (6 *juillet* 1791, *art.* 9.)

856. Si par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende..... (6 *juillet* 1791, *art.* 10.)

L'AMENDE édictée par cet article est celle de cent *francs*; mais bien certainement elle ne seroit plus celle à infliger aujourd'hui, s'il étoit reconnu des marchandises prohibées; car par cela seul que la prohibition absolue n'est pas même susceptible d'exception quant aux peines, elles emporteroient celles générales, suivant la nature de la contravention. — Dès-lors il faut appliquer les peines pour marchandises anglaises, fait sujet d'objets réputés tels, ou tarifaire de 500 francs, si la marchandise n'est que simplement prohibée, comme étrangère.

857. La soumission énoncée dans l'article 9 du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les propriétaires pourront les bonifier, ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins; les délits provenant de ces bonifiements seront constatés en présence des préposés des douanes, il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt, et dans ce cas les soumissionnaires ne seront tenus des droits que pour les quantités existantes réellement. (6 *juillet* 1791, *art.* 11.)

858. Pour combler la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bonifiement des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés *des douanes* à Lorient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et reconnaissances qu'ils jugeront convenables. Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera. (6 *juillet* 1791, *art.* 12.)

859. Les droits sur les cafés des îles de France et de *la Réunion*, seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françoises de l'Amérique. (6 *juillet* 1791, *dernier paragraphe de l'art.* 13.)

860. La restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article 8 du..... tarif *du* 15 *mars* 1791, aux toiles..... nankins, ....., mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues provenant du commerce des François au-delà du cap de Bonne-Espérance, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté. (6 *juillet* 1791, *art.* 18.)

Voyez les termes de l'art. 8 du tarif de 1791 : « Les toiles *de coton, mousselines*, mouchoirs, » toiles rayées et à carreaux et guinées bleues, » pourront de l'entrepôt à Lorient et à Toulon, » et à la réexportation par mer seulement, de la » restitution de la moitié des droits qu'ils auront

« acquittés lors de la vente » — Comme il avait paru plus simple de ne faire payer que la moitié des droits, que d'en percevoir la totalité pour restituer ensuite l'autre moitié, une décision ministérielle rendue à cet égard par le ministre des contributions publiques le 29 juin 1792, de concert avec celui de l'intérieur, elle est ainsi conçue : « Les » négocians qui tiendront de l'entrepôt de l'Inde » des toiles pour être exportées à l'étranger, se- » ront reçus à ne payer au moment de l'extrac- » tion que la moitié du droit, à la charge de » fournir leur soumission cautionnée de rapporter » dans les 24 heures le certificat d'embarquement, » à peine de payer le surplus des droits ».

Mais cette décision et cet article sont devenus sans objet relativement aux mousselines et aux toiles de coton ou de fil et coton, qui ont été prohibées par l'art. 26 de la loi du 30 avril 1806, et dans lequel on a compris les couvertures de coton ou de coton filé pour raideurs.

Elle est restée en vigueur pour les autres articles et même par l'art. 8 de la loi du 7 septembre 1807 « Les nankins exportés dans les entrepôts » des douanes, qu'on justifiera provenir du com- » merce français dans l'Inde, ne payeront que *la moitié des droits pour entrer dans la consom-* » *mation* ».

861. La restitution des droits, accordée par l'article 9 du même tarif, aux toiles..... , destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles lors du paiement des droits, elles seront de suite expédiées sous plombs pour le port on l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer. A leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnoissance. Ces toiles, remises au celui qui les aura présentées, seront après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépot, le droit qu'elles auront paye sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnoissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négocians. (*6 juillet* 1791, *art* 19.)

Cet article était relatif aux toiles de coton blanches, mais leur importation en France est aujourd'hui prohibée, et dès-lors il devient absolument sans objet : on n'en a pas moins cru devoir le rendre applicable à l'impression des toiles de lin, quoique j'aie l'air de le laisser calendrer par les points que j'ai mis après le mot *toiles*..... il n'est en effet résulté de l'art. 9 du tarif du 16 mars 1791 invoqué ici, et dont voici le texte : « Les toiles de coton crues, des- » tinées à l'impression pour être employées au » *commerce d'Afrique*, jouiront de la restitution » du droit,..... après qu'il aura été justifié qu'elles » auront été imprimées en France, réintégrées » en entrepôt et embarquées pour la côte d'Afri- » que »..... *Ces mots toiles de coton crues* excluent nécessairement toutes autres toiles..... Nous nous en tenons à cet article, parce qu'il paraît redevoir applicable, il est favorable aux imprimeries de toiles peintes, fabriques qu'on doit protéger en France si qu'on protégera.....

862. Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises de commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises pourront, dans les deux mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à l'Etat*, un droit de cinquante sous par tonneau de la contenance desdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit sera fait par le receveur de *l'arrondissement*, à la charge par lui de verser son produit au trésor public, comme le recueil des autres droits nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état. S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à

*l'Etat*, il y sera perçu par le receveur du *l'arrondissement* un pareil droit de cinquante sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians. (6 *juillet* 1791, *art* 21.)

865. Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françoises, seront exécutées, pour le commerce au-delà du cap de Bonne Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent décret (6 *juillet* 1791, *art* 25.)

### §. IV. *De la compagnie d'Afrique.*

864 La compagnie d'Afrique, supprimée par la loi du 29 juillet 1791, et qui avoit le privilege exclusif de la pêche du corail, et celui de l'exploitation des concessions faites à la République françoise par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée. (17 *floréal an* 10, *art* 1.)

865 Il sera établi une nouvelle compagnie, qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

Le pêche du corail demeurera libre à tous les François, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le Gouvernement (17 *floréal an* 10, *art* 2.)

866 Le *Gouvernement* fera en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires (17 *floréal an* 10, *art* 5.)

## SECTION III. — *Du Commerce français au Levant.*

867 Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, un débouché, ....., toute marchandise importée du Levant par le commerce françois jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane. (11 *nivose an* 3, *art.* 3.)

Ces marchandises sont toujours exemptes des droits de douanes, mais elles doivent aujourd'hui, à leur entrée sur le territoire françois, celui de balance du commerce, en vertu de l'art 3 de la loi du 24 nivose an 5.

L'art. 7 de la loi du 19 mai 1793 dissait: *Les toiles blanches du Levant pourront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités....* Depuis la prohibition des toiles de coton, cette disposition n'a devenue sans objet.

868 Les cotons qui seront expédiés du Levant à destination de la France, soit par la voie du terre, soit par celle de mer, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par les consuls françois dans le Levant (*DI* 9 *juin* 1808, *art.* 1.)

869 Lorsque des cotons du Levant ou des colonies, arrivaront en France sans certificats d'origine, il en sera rendu compte à Sa Majesté qui y statuera suivant les circonstances (*DI* 9 *juin* 1808, *art* 2.)

870. Toutes les marchandises manufacturées, provenant dudit commerce, resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires en entrepôt réel.

celles qui ne seroient pas exportées après le délai de dix-huit mois, paieront un droit d'un demi pour cent par chaque mois, jusqu'à leur exportation. (11 *nivose an* 5, *art.* 4.)

Il est essentiel de consulter les dispositions de la loi du 8 floréal an 11, relativement à l'entrepôt de Marseille..... Je les ai classées sous les numéros 747 à 754

871. Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de *l'Empire*, s'il ne justifie par certificats authentiques qu'il s'est soumis à cette formalité dans le port de Marseille ou de Toulon. (11 *nivose an* 5, *art.* 6.)

872. Les draps destinés pour le Levant pourront être marqués d'une estampille, qui en garantira la bonne qualité, la dimension, et la nature de la fabrication (*DI* 21 *septembre* 1807, *art.* 1.)

Le nombre des pièces contenues dans un ballot, la largeur et la longueur de chacune d'elles, seront énoncés dans la facture annexée audit ballot. (*Même décret*, *art.* 8.)

La carte d'échantillon contenue dans la facture et annexée sous le même numéro et la même marque au ballot expédié, devra être rigoureusement conforme aux espèces et qualités qui composeront ce ballot, et faire mention des fils qui peuvent se trouver dans la lisière de quelques pièces. (*Même décret*, *art.* 9.)

# TITRE VI.

## *Des Traités de Commerce*

### SECTION I. — *Traité avec l'Espagne*

873. ..... En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne, sur le pied où elles étoient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions. (*Ratification du traité de paix entre la France et l'Espagne du* 14 *thermidor an* 3, *art.* 11.)

Cet article a aussi en vigueur toutes les conditions des traités qui règlent, avant la dernière guerre, le commerce respectif des deux nations.

Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans un navire, sans distinction de grandeur, sortira dans les ports des deux nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation. Les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages, sont exempts d'autres punitions, et seront soumis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation dont ils sont, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Gouvernement. (*Convention du* 27 *décembre* 1774, *art.* 6.)

Cet article n'a éprouvé ni modification ni changement par la convention du 24 octobre 1786, en conséquence, toutes les fois qu'il y a lieu à saisie *dans un port* de l'Empire des marchandises ou objets quelconques importés ou exportés en fraude par des bâtimens espagnols, ces bâtimens, sauf que le surplus de la cargaison, qui ne sera pas passible de droits ni prohibé, ne devront point être compris dans la saisie. On en conclura point

Digitized by Google

tion plus en l'amende prononcée dans ces sortes de cas, et l'on ne homme à solliciter la confirmation par le simple de l'objet saisi. (*Circulaire de la régie, du 5 pluviôse an 4, écrite en conformité d'une lettre du ministre des relations extérieures à cette date financier.*)

Les cet. 8 et 12 de la convention du 29 décembre 1774, ce entérinait la visite dans le corps des cales, des bâtimens espagnols au disaccord de ceci leurcaux, et la saisie des marchandises prohibées qu'ils eussent à bord, seulement que *la surplus de la cargaison, les équipages fussent mis remis* au consul ou vice-consul de la nation dont ils étoient, pour être procédé contre eux selon les ordres que le recevoient de leur Gouvernement. Ces dispositions ont été modifiées par la convention du 24 décembre 1786, dont l'art 6 est ainsi conçu :

« A l'égard de la contrebande que les étrangers » auront faite dans les états de l'autre, ensemble » toutes des cavières, dans les cales, ancres et » bancs ou ce que les poste destinés et appropriés » au commerce, si ce bâtiment est surpris *en » jetant ou ayant jeté l'ancre* dans lesdites cales, » ancres et bancs (sauf le cas de relâche forcée...) » ledit bâtiment sera visité par les employés des » douanes; et s'il se trouve de la contrebande, » elle sera saisie et confisquée, *et le capitaine, » l'équipage, le reste de la cargaison et le bâti» ment seront jugés selon la loi de chaque pays*, » comme les naturels qui en auront été surpris » dans le même cas ».

Avec les privilèges des Espagnols sont bornés au commerce qu'ils font dans les ports de l'Empire, et dans le cas où ils seraient découverts des vêtemens de contrebande près les côtes et embouchures des rivières, dans les cales, ancres et bans, ne pourront les ports destinés au commerce, ils devraient être traités et jugés comme les naturels qui se seraient rendus coupables d'une pareille contravention (*CA 19 frimaire an 6*)

L'administration, par sa circulaire du 14 frimaire an 7, avait prescrit, dans des causes qui pouvaient avoir lieu sur les bâtimens espagnols, de se conformer aux dispositions du dernier paragraphe de l'art 4 de la convention insérée avec cette puissance le 2 janvier 1768, mais que une autre circulaire, du 19 vendémiaire an 11, elle observe qu'il n'y a lieu à insir, en vertu de l'art 2 de la convention du 1786, qu'autant que le délai de vingt quatre heures se serait écoulé sans déclaration, et que l'art. 7 de la convention de 1786 a été en modifié.

Les bâtimens espagnols pourront prendre, dans un port, de la poudre, des poudres pour leur armement. (*LH 23 pluviôse an 13*) — Les vivres nécessaires pour les bâtimens de guerre espagnols sont exempts de droits étant versés de bord à bord. (*CD 29 messidor an 13*) — Ces mêmes bâtimens peuvent prendre des vivres dans nos ports en exemption de droits, et il en est de même pour ceux qui relâchent d'Espagne. (*DM 22 brumaire an 14*) — *Voir* au surplus la note sous le n° 385

Quelques faveurs ont été nouvellement accordées au commerce d'Espagne par décret impérial du 22 juillet 1808, les voici :

1° « Les bâtimens chargés par terre des bureaux, » francs et jus ou bois de réglisse, provenant du » sol espagnol, pourront avoir lieu par les bureaux » de Behobie et d'Arel ou, sans être assujettis à » la formalité des certificats d'origine, et après » vérification et visite faite conformément aux ré» glements. (*Dit décret, art 62*)

2° « Les navires marchands espagnols introduits à Bayonne » pour le compte espagnol et dont le capacité excédera pas trois cents tonneaux, ne seront assujettis à la sortie qu'au droit de balance. (*Dit décret, art 68.*)

« La construction de dits navires ne pourra être » entreprise que d'après l'autorisation préalable du » ministre de la marine et des colonies ». (*Dit décret, art 69*)

## SECTION II — *Traité avec le royaume d'Italie*

874 Les marchandises ci-après désignées provenant des fabriques françoises, ne paieront à leur entrée dans le royaume d'Italie que la moitié des droits fixés par le tarif italien actuellement existant, savoir :

1°. Basins, piques, mokinettes, mousselinettes, velours, draps et autres étoffes de coton, même celles mêlées de fil et de laine.

2°. Cotons filés.

3°. Etoffes de soie et de soie coton, rubans de soie.

4°. Bonneterie en soie, coton et laine.

5°. Toiles de chanvre et de lin, linon et batiste.

6°. Toiles de coton blanches et imprimées, mousselines.

7°. La bijouterie, les ouvrages d'horlogerie, ouvrages de modes, meubles de toute espece.

Digitized by Google

8° Les dentelles, galons de toute espece, la passementerie

9° Les ouvrages de cuir et peaux de toutes sortes, les cuirs preparés

10° La chapellerie

11° La quincaillerie, les aiguilles et épingles

12° Les papiers peints pour tapisserie

13° Les savons, les huiles, les bestiaux et les produits de la peche françoise, ne paieront également que la moitié des droits du tarif italien (*Traité de commerce entre la France et le royaume d'Italie*, du 20 *juin* 1808, *art.* 1)

875. Si par les traités de commerce passés entre le royaume d'Italie et d'autres Etats, il étoit stipulé que quelques-unes des marchandises designées par le précédent article venant desdits Etats dans le royaume d'Italie, obtiendront une diminution de droits sur ceux fixés par le tarif actuellement existant, les marchandises de même espece introduites de France en Italie, ne paieront que la moitié des droits fixés par lesdits traités (*Même traité, art.* 2)

876. Les porcelaines de toutes sortes des fabriques françoises, ne paieront que 50 francs par quintal uet (*Même traité, art.* 3)

877. Les draps et etoffes de toute espece des fabriques de France, paieront à leur entrée en Italie la moitié des droits du tarif italien, cependant si les droits actuellement imposés sur ces draps et etoffes éprouvoient quelqu'augmentation, ceux venant de France la supporteroient dans la même proportion, mais sans que la totalité du droit pût jamais exceder les trois quarts de celui porté au tarif actuel.

Si au contraire par les effets d'un traité de commerce il autres Etats obtenoient pour les draps et etoffes de leurs fabriques une diminution sur les droits d'entrée actuellement existans en Italie, ceux venant de France jouiroient également d'une reduction dans les proportions déterminées par l'art. 2 du present traité (*Même traité, art.* 4)

878. Les vins fins ou de luxe de toute espece du crû de France, pourront être importés dans le royaume d'Italie en payant lorsqu'ils seront en cercles, par quintal, 5 francs, et lorsqu'ils seront en bouteilles, par litre, 25 centimes. Les vins communs, vinaigre et eaux-de-vie paieront la moitié des droits du tarif existant. (*Même traité, art.* 5)

879. Les objets dénommés dans les articles precédens, seront admis par les douanes italiennes, lorsqu'ils seront accompagnés d'expeditions delivrées dans les douanes de France et du certificat du negociant expeditionnaire, visé par l'administration locale; ils ne pourront entrer par terre en Italie que par les bureaux des douanes italiennes placés sur les frontieres de France, et par mer, que par les ports de Venise, Goro, Rimini, Sinigaglia, Ancône, Campo-Distra, Cattaro, Spalatro, Sebenico et Ragusc.

Les marchandises chargées dans les ports de France pour ceux d'Italie, ci-dessus dénommés, seront mises sous le plomb de la douane du port d'embarquement (*Même traité, art.* 6)

880. Les marchandises provenant du crû de France ou de ses fabriques, qui auront expédiées pour la Suisse, l'Allemagne et tous les autres pays étrangers, en passant par le royaume d'Italie, ne seront assujetties dans ledit royaume qu'au paiement de la moitié des droits fixés par le tarif du transit annexé au tarif general italien du 22 décembre 1808 (*Même traité, art.* 7)

Digitized by Google

881 Les marchandises expédiées de l'entrepôt de Gênes pour le royaume d'Italie ou dudit royaume, pour l'entrepôt de Gênes en passant par les départemens situés au-delà des Alpes, ne paieront que les droits fixés par l'article 7 pour les marchandises françoises qui transiteront par ledit royaume, le tabac, le sel, la poudre et le salpêtre sont respectivement exceptés de la faculté du transit accordé par le présent article et le précédent (*Même traité, art.* 8.)

882 Les marchandises expédiées du royaume d'Italie soit pour les pays étrangers, soit pour quelque portion de ce royaume par emprunt du territoire français, pourront transiter par les anciens états de Parme et de Plaisance et par la Toscane en payant les droits fixés par l'article 7. Lesdites marchandises entreront sur le territoire français et en sortiront par les bureaux qui seront ultérieurement désignés. (*Même traité, art.* 9.)

883 Les marchandises expédiées de France ou de l'entrepôt de Gênes et de Livourne, à destination du port franc de Venise, ou venant dudit port franc à destination de la France et desdits entrepôts, seront affranchies de tout droit de transit dans le royaume d'Italie. (*Même traité, art.* 10.)

884 Les marchandises désignées ci-après, provenant des fabriques ou du crû du royaume d'Italie, ne paieront à leur entrée en France que la moitié des droits fixés par le tarif françois actuellement existant, savoir :

Armes à feu.
Faux et faucilles.
Chanvre et lin brut, peigné ou apprêté, chapeaux de paille et d'écorces de bois.
Cire blanche, cordages de chanvre.
Fil de lin et de chanvre.
Gazes de soie.
Fromages.
Huile d'olive.
Parapluies de toile cirée.
Raisins secs.
Soies grèzes et organsinées.
Toiles de chanvre et de lin.
Toiles à voiles.

Les bestiaux et les produits de la pêche italienne ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif françois, les vins fins et ordinaires du crû du royaume d'Italie jouiront à leur entrée en France des mêmes avantages que ceux accordés par l'article 5 aux vins du crû de France importés dans ledit royaume; cependant, outre les droits d'entrée fixés respectivement par le présent traité, les vins seront encore assujettis, savoir: ceux de France introduits en Italie et ceux d'Italie introduits en France, aux droits de consommation imposés sur ceux du pays.

Le vin ne paiera que 2 francs par quintal. (*Même traité, art.* 11.)

Les droits de consommation imposés en France sont ceux d'octroi des villes et ceux perçus par la régie des droits réunis.

Parmi les objets spécifiés dans cet article, il en est deux, les fers et les chanvres, qui ne sont soumis qu'au droit de balance. De là est née la question *si ce droit devoit aussi être réduit de moitié*, il y a été répondu négativement par circulaire du 28 septembre 1808, portant « Le » droit de balance dans d'une nature particulière, n'est pas ordinairement compris sous la désigna» tion du *droits du tarif*, et n'est conséquemment » pas susceptible de la réduction de moitié, que » son extrême modicité rendroit d'ailleurs peu » importante »

885. Si par des traités de commerce encelus entre l'Empire français et d'autres Etats, il etoit stipulé que quelques-unes des marchandises désignées dans le précédent article venant desdits Etats en France, obtiendront une diminution de droits sur ceux fixés par le tarif actuellement existant, les marchandises de même espèce introduites d'Italie en France, ne paieront que la moitié des droits fixés par lesdits traités. (*Même traité, art* 12.)

886. Les draps de laine et les grains de verre des fabriques d'Italie, pourront entrer en France, en payant, savoir: les draps 1 franc 50 cent. par mètre; et les grains de verre 20 francs par quintal. (*Même traité, art.* 13.)

887. Les crêpes de soie des fabriques du royaume d'Italie continueront à ne payer à leur entrée en France que 3 francs par pièce de 12 mètres 66 centimètres. (*Même traité, art* 14.)

888. Les marchandises désignées par les art. 11, 13 et 14, devront être accompagnées d'un certificat du négociant expéditionnaire, visé par l'administration locale et d'expéditions délivrées dans les douanes italiennes.

Elles ne pourront être introduites en France par terre que par les bureaux des douanes françoises placés sur les frontières du royaume d'Italie.

Les mêmes marchandises lorsqu'elles auront été chargées dans les ports de Venise, Goro, Rimini, Smigaglia, Ancône, Campo-Dattria, Cattaro, Spalatro, Sebenico et Raguse, pourront entrer en France par ceux de Livourne, Gênes, Savone, Nice, Marseille, Toulon, Cette, Bordeaux, Nantes, Brest, le Havre et Anvers.

Elles ne seront admises dans les ports français que sur la représentation de certificats et expéditions ci-dessus prescrits. (*Même traité, art* 15.)

889. Les denrées et marchandises expédiées respectivement pour l'un des deux Etats soit pour la consommation, soit pour passer à l'étranger, ne paieront que la moitié des droits de garde ou de magasinage, qui sont ou pourront être établis dans les deux Etats pour les marchandises venant d'autres pays. (*Même traité, art* 16.)

890. Les bâtimens français qui entreront dans les ports du royaume d'Italie et les bâtimens italiens qui entreront dans les ports de France, ne paieront que la moitié des droits de navigation imposés sur les bâtimens étrangers. (*Même traité, art* 17.)

891. Les bâtimens italiens armés dans le port de Venise, seront admis dans les colonies françoises, si leurs cargaisons ne consistent qu'en cordages, briques et denrées du crû du royaume d'Italie; ils ne pourront y porter aucuns objets manufacturés à l'exception des crêpes de soie. Lesdits bâtimens auront la faculté de prendre en retour les denrées coloniales et de les transporter directement dans le port de Venise; ils seront traités tant à l'entrée qu'à la sortie desdites colonies comme les bâtimens français. (*Même traité, art* 18.)

892. Les bâtimens italiens qui se rendront aux colonies, n'y seront admis que sur la représentation d'expéditions délivrées par les préposés des douanes italiennes dans le port d'armement et sur lesquelles seront indiquées les quantités, les espèces des différentes marchandises qui composeront leurs chargemens. (*Même traité, art.* 19.)

## SECTION III. — *Traité avec la Suisse*

893. Les citoyens des deux républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées, et il sera fait dans le plus court délai possible, un règlement commercial, qui sera ajouté au présent traité en forme d'articles supplémentaires..... (*Traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 4 vendémiaire an* 12, *art.* 12.)

894. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays. (*Même traité, art.* 15.)

895. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparoître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparoître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

Les deux Gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour; mais si le témoin se trouvoit complice, il sera renvoyé pardevant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aura appelé. (*Même traité, art.* 17.)

896. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières, qui seront organisées dans les cantons suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs Gouvernemens respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement. (*Même traité, art.* 19.)

On a vu sous le n° 390, qu'une franchise réciproque d'importation et exportation des denrées territoriales est accordée aux sujets respectifs des deux nations, lorsqu'elles proviennent des biens-fonds dont ils sont propriétaires à une lieue des frontières.

Il résulte de l'art. 15 de ce traité, que lorsqu'à raison d'une contravention de douanes, un jugement portant confiscation avec amende est obtenu contre un habitant suisse, l'expédition doit en être adressée au grand-juge, pour qu'il certifie véritable la signature du greffier. Cette expédition doit ensuite recevoir la légalisation du ministre des relations extérieures, et enfin sous celle-ci être opposée la signature du ministre belvétique en France.

Comme cet article du traité énonce particulièrement et uniquement les jugemens rendus en matière civile, sans rendus en toute autre matière, quoique ne parlant que contre un tribunal civile, ce sont par exemple ceux en Suisse (*Lettre du Ministre de la justice, du 6 fiorial an 7, relativement à l'art.* 11 *du traité de paix du 23 fructidor an* 5, *que portoit les mêmes dispositions que cet art.* 15.)

Pour être, relativement aux douanes, justiciable d'un tribunal français, il faut que l'habitant suisse ait été pris en flagrant délit, ou saisi et arrêté sur le territoire français où la contrebande a eu lieu. (*Même lettre.*)

# TITRE VII.

## *Des Primes.*

### SECTION I — *Primes sur les Fabrications*

#### § 1. *Bonneteries, toiles et autres ouvrages en coton.*

897 Il est accordé pour l'exportation à l'étranger, des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, une prime de cinquante francs par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françoises..... (*5o avril* 1806, *art.* 25.)

Car article ajoutoit, *et que le coton qui a servi à leur fabrication a payé le droit d'entrée de 60 fr. par quintal.*

Comme cette dernière condition n'avoit pour motif que de balancer les intérêts de ceux qui avoient payé le nouveau tarif, et qu'il a été reconnu que les cotons importés avant cette dernière taxe étoient consommés, il en est résulté souvent de prouver que les cotons avoient acquitté le droit de 60 fr. — De là le ministre de l'intérieur a jugé convenable que, pour simplifier les formalités, on se bornât aux dispositions suivantes : « Il suffira, pour obtenir la prime, de » justifier de la fabrication nationale, la déclara- » tion du fabricant, indicative de l'espèce, de la » quantité et du poids net des marchandises, visée » par le préfet du département ou le sous-préfet » de l'arrondissement où la fabrique est située, » sera la seule pièce requise ou la mirandre ou » dernier bureau de sortie, où, après une vérifi- » cation exacte, elle sera revêtue des certificats » de tous les commis de service; le directeur la » visera et l'enverra au directeur général des doua- » nes, qui ordonnera le paiement de la prime.

» Ces vérifications ne pourront se faire que dans » les bureaux d'Anvers, de Strasbourg, Mayence, » Cologne, le Havre, Caen, Lorient, Nantes, » Bordeaux, Bayonne, Marseille, Gênes et Ver- » cel.

« Les toiles, bonneteries et autres ouvrages de » coton, dont la nationalité sera établie dans la » déclaration présentée, qui sortiront par une de » ces douanes, auront droit à la prime. » (*DM.* 19 *septembre* 1807.)

Depuis il a été accordé la même faveur aux exportations qui sont consommées par les bureaux de Verrières de Joux, Vrroux, Perpignan et des Guingueltes.

M. le directeur général des douanes a observé, par sa lettre du 6 octobre 1807, que les cotons filés et les toiles ou étoffes mêlées de coton ne participent point à la prime, exclusivement réservée aux fabrications de pur coton.

898. En cas de fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton provenant des fabrications françoises exportées à l'étranger, elles seront punies d'une amende double de la prime qu'on auroit reçue (*DI* 11 *janvier* 1808, *et loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 8.)

#### § II. *Eaux de vie de grains.*

899 .. .... A compter du 1er vendémiaire an 13, il sera fait remise de deux francs par hectolitre d'eaux-de-vie de grains fabriquées en France qui seront exportées à l'étranger (*DI* 3 *vendémiaire an* 13, *art.* 1.)

900 Elles ne pourront sortir de l'Empire pour être exportées à l'étranger que par les lieux ci-après désignés, savoir : par Mayence, Coblentz et Cologne, pour celles qui prendront la voie de terre, et par Ostende, Dunkerque et le Havre, pour celles qui seront exportées par mer. (*DI* 3 *vendémiaire an* 13, *art.* 7.)

901. Il est (*aussi*) permis d'exporter à l'étranger par le port d'Urdingen, départe-

Digitized by Google

ment de la Rour, les eaux-de-vie de grains fabriquées en France, pour jouir de la faveur accordée par les lois et reglemens. (30 *avril* 1806, *art* 20.)

902. Les eaux-de-vie seront en outre accompagnées d'un acquit-à-caution qui dans les délais portés audit acquit et déterminés en raison des distances, devra être représenté à leur arrivée dans les lieux de sortie au principal préposé des droits réunis pour être par lui visé, ensuite au bureau de la douane pour y être déchargé. (*DI.* 3 *vendémiaire an* 13, *art* 8.)

### §. III. *Sucres raffinés*

903. Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de 25 francs par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'art. 2 (*n°* 827), ou par les passages de Versoix, Bourglibre, Strasbourg, Mayence, Cologne, le Sas-de-Gand, Verceil et Pozzolo.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, dûment légalisé. Ce certificat sera envoyé en directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recette des douanes. (8 *floréal* an 11, *art.* 1er.)

Cette prime est due sur les sucres lapés en petite poste expédiés pour le Levant. (*Lettre du Ministre de l'intérieur, du 22 prairial an* 11.)

Importation en franchise. Une lettre du ministre de l'intérieur, du 18 floréal an 12, a prévenu M. le directeur général des douanes, que le Gouvernement accordait un approvisionnement des vivres viendrait une prime en tête du bonheur de vivres qui devront de l'étranger pour l'approvisionnement des troupes.

RESTITUTION DE DROITS. Les droits qui sont établis sur les MARTEAUX acier et sur la MUNIQUE travaux sont remboursés sur les quantités exportées à l'étranger. (*Voir n°* 356.)

Le droit de garantie imposé sur les ouvrages n'ayant pas été restitué à leur sortie de France. (*Voir n°* 749.)

Les SAVONS exportés à l'étranger par le port de Marseille jouissent de la restitution des trois quarts des droits payés sur les huiles qui, importées de l'étranger, ont servi à leur fabrication. (*Voir n°* 749.)

Le droit payé sur le sel employé aux salaisons de viandes exportées pour l'Espagne et le Portugal est restitué à la sortie. (*Voir n°* 513.)

Il est aussi fait restitution du droit de fabrication aux TABACS exportés. (*Voir n°* 586.)

## SECTION II. — *Primes pour la Pêche.*

### §. I. *Baleine et Cachalot.*

904. La loi du 27 mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée (*AC* 9 *nivôse an* 10, *art* 1.)

905. La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction, à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ. (*AC* 17 *prairial an* 10, *art.* 1.)

906. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des

douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et règlemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal. (*AC 9 nivose an 10, art. 3*)

907. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes :

1°. Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine;

2°. Qu'il fera son retour dans un port de France;

3°. Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère. (*AC 9 nivose an 10, art. 4*)

908. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnoître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée, à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution; cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu. (*Même arrêté, art. 5*)

909. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur. (*AC 9 nivose an 10, art. 6*)

« Le mode de paiement de la prime établie par » l'art. 6 de l'arrêté du 9 nivose est maintenu ». (*AC, 17 prairial an 10, art. 3*)

Etoit 7 de cet arrêté du 9 nivose an 10 ne pouvoit s'ajouter ou recevoir son application que par une autorisation nouvelle, il étoit donc conçu :

*Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge, 1° d'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793, 2°. de ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sous une autorisation spéciale du Gouvernement.*

910. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage. (*AC. 17 prairial an 10, art. 2*)

Cette disposition a remplacé celle de l'art. 8 de l'arrêté du 9 nivose an 10, qui étoit ainsi conçu :

*Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.*

911. Du jour ou le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, jusqu'au retour du navire pêcheur. (*AC. 9 nivose an 10, art. 9*)

## §. II. *Morue.*

912. ..... , il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche, savoir :

1°. Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite LA GRANDE PÊCHE, cinquante francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement;

2°. Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée PETITE PÊCHE, quinze francs par homme;

3°. Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françoises, douze francs;

4°. Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée des ports

françois de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux Echelles du Levant, aux francs;

5° Par cinq myriagrammes de morue, portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, 5 fr. (*AC 17 ventose an 10, art. 1.*)

Cet article commence par ces mots : *Pendant trois ans*, comme ces trois ans sont expirés, et qu'une disposition nouvelle n'a pas remis en vigueur cette prime, il en résulte nécessairement abrogation. Je classe néanmoins cet arrêté dans ce Code, parce qu'il est probable qu'il sera renouvelé.

913 Les dispositions de l'arrêté du 17 ventose dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue au banc de Terre Neuve, appelée petite pêche, portées au paragraphe 2 de l'article 1, titre 1, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande et au banc appelé vulgairement Dogre-banc. (*AC. 17 prairial an 10.*)

914 Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue, ou de rogue pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche. (*AC. 17 ventose an 10, art. 2.*)

915 Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement de commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées. (*AC. 17 ventose an 10, art. 3.*)

916. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur le copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine, d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant. (*Même arrêté, art 4.*)

917 Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur,

1°. De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche;

2°. De faire son retour dans un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie, ou des colonies françoises, qu'il déclarera avant le départ du navire;

3°. De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département. (*Même arrêté, art 5.*)

918. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françoises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux Echelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

1°. De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1°. le nom de la colonie ou du port où il va, 2°. la quantité de morue qu'il exporte, 3°. le nom du navire, du capitaine et de l'armateur;

2°. De faire attester, par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche françoise;

3°. De faire verifier et attester par deux employes, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités competentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connoissemens;

4°. De se faire delivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux;

5°. Enfin, de presenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou du receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françoises, du commissaire des relations commerciales, s'il est allé en pays etranger, attestant, 1°. qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exiges, 2°. qu'il a mis à terre et vendu dans le port ou il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord. (*Même arrêté, art.* 6.)

919. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la peche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et en outre, à la charge,

1°. Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port ou il abordera, la déclaration du lieu ou il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur;

2°. De representer aux mêmes fonctionnaires publics l'expedition de la déclaration qu'il aura du faire avant son depart en vertu de l'art. 5, du lieu ou il voulait se rendre;

3°. De faire faire, en presence d'un employé de la marine qui lui sera designé, ou d'un des secretaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

4°. De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port (*AC.* 17 *ventose an* 11, *art.* 7.)

Il en retiendra, le 17 ventose an 13, une décision qui porte que « les bâtimens françois qui, » après avoir été armés dans nos ports pour la » pêche, seront obligés de relâcher dans quelques » ports étrangers, à leur retour en France, devront » aborder dans l'un desdits ports où le Gouver» nement a des commissaires, et que ceux qui ne » pourront représenter que des certificats des ma» gistrats de Embden et du commissaire batave, » ne seront point admis au privilége national. »

— Alors la préfet ou doit être immédiats ent les produits annoncés de pêche française, venant par les ports où il n'existe point de commissaires français. (*LD.* 29 *ventose an* 13.) — Lorsque le retour a lieu par des ports où il y a un commissaire, et qu'il est produit des certificats en bonne forme, on en défère au conseiller d'etat directeur général, pour être statué d'après les pièces qu'on lui adresse à cette fin

920. Les declarations et certificats exigés par les articles ci-dessus, seront conformes aux modèles joints au present arrêté (*AC* 17 *ventose an* 10, *art.* 8.)

Voici ces modèles:

N° 1. *Modèle de la déclaration à faire par le capitaine ou armateur, du port étranger ou des colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir droit à la prime de 5o ou de 15 fr. par chaque homme embarqué* (Art. 5 de l'arrêté du 17 ventose an 10.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l du port de tonneaux, partant pour la pêche de la morue (*ou Banc*, à

*Miquelon ou à Terre-Neuve*), ayant hommes d'équipage, destiné vouloir, à mon retour, me rendre en port de avec mon cargaison de morue (*sèche ou verte*).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte en connaissance de la mairie en port de bien de l'honneur et

Fait à le

N° 3. *Modèle de la déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du Midi* (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire à de tonnes, ayant homme d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de (*colonie de ou dans les états de*), avec myriagrammes en tonneaux de morue sèche, laquelle a été recueillie de bonne qualité et de pêche française, par MM. armateurs, suivant le certificat ci-joint par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissements, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N° 3. *Modèle du certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et le rôle est de pêche française* (Art. 6 de l'arrêté.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d' dûment assermentés et patentés, certifions, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes en tonneaux de morue, destinée par M. armateur, à être embarquée sur le navire le capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française. En foi de quoi nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue, au nombre de n° à continuellement, et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison. A le

*Vu par nous président du tribunal de commerce*

A le

N° 4. *Modèle du certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier la pesée de la morue.* (Art. 6 de l'arrêté.)

Nous soussignés (*on énoncera le nom et le grade de chaque employé*), nommés l'un par l'autre par arrêté de l'envoi la vérification du poids de la cargaison destinée par armateur, à être embarquée sur le navire le capitaine du port de ayant reconnu que ladite morue est contenue en barils, n° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myriagrammes en tonneaux, et que le nombre, les numéros et le poids de barils sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissements qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent. A le

N° 5. *Modèle du certificat à délivrer dans les colonies, par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commissaire des relations commerciales chez l'étranger aux capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française venant d'un port de France* (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (*on mettra les qualités du fonctionnaire public*) certifie que M. du port de capitaine du navire parti de port français et entré dans le port de le qui doit exhiber le certificat prescrit par l'article 6 de l'arrêté du et voulant en lui que les certificats sont en règle, et qu'en conformité de l'article susdit, il a mis à terre et vendu en sa part la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargement que dans ses connaissements. En foi de quoi je lui ai délivré le présent. A le

N° 6. *Modèle du certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de marine aux colonies, ou par le commissaire des relations commerciales au pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche*

Je soussigné (*on mettra le nom du fonctionnaire public*) atteste que M. capitaine du navire le du tonnage d'équipage, armé à par M. venant de la pêche à sous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche, ladite déclaration dûment en forme, et qu'il a déclaré, en présence de MM. (*officiers-mariniers ou matelots de son bord au nombre de trois*), avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence de M. (*on mettra le nom*

Digitized by Google

*et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales*), reconnu du poids de myria-grammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent.

A le

921. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1°. d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet; 2°. d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur (*AC 17 ventose an 10, art. 9*.)

922. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine. (*AC 17 ventose an 10, art. 10.*)

923. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux ci-dessus la tenue est prescrite par l'article 8, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, au ministre des finances, qui en transmettra un au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies (*AC 17 ventose an 10, art. 11.*)

924. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Si le ministre de la marine découvre quelqu'irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en previendra sans délai le ministre de l'intérieur (*AC 17 ventose an 10, art. 12.*)

925. Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivose dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine (*AC 17 ventose an 10, art. 13.*)

926. Il sera perçu, à compter de la publication du présent arrêté, sur colonies françoises, un droit d'entrée de six francs par cinq myriagrammes de morue seche et poisson salé de pêche etrangere, independamment des droits locaux actuels ou à venir. (*AC 17 ventose an 10, art. 14.*)

Ce terme de trois ans est expiré. (*Voir la note au n° 912.*)

L'arrêté consulaire du 4 ecoudor an 10 porte au 6ea art 5 le même dispositian sans coupe

« Le droit à percevoir sur la morue étrangère « sera de 6 francs par cinq myriagrammes, en « conformité de l'arrêté du 17 ventose dernier ».

927. Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangere, continueront d'etre perçus suivant le tarif actuellement existant. (*AC 17 ventose an 10, art. 15.*)

## § III. *Hareng*

928. La pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendemiaire an 2 (*AC 13 pluviose an 11, art. 1.*)

La pêche du hareng est illicite; mais on a vu, sous le n° 513, que la decision ministérielle du 16 decembre 1807, ne permettoit d'accorder des sels en franchise que jusqu'au premier janvier, pour les salaisons qui se feroient par le port de Dieppe, et jusqu'au premier février, pour celles par les autres ports.

929. Il sera accordé aux armateurs, pour la pêche du hareng d'automne, une prime de cinquante francs par homme, dans tous les cas où le bateau pêcheur

sera du port de vingt-cinq tonneaux au moins, et aura un equipage de vingt hommes et au-dessus. (*Même arrêté, art.* 2.)

930. Cette prime sera payée par le ministre de l'interieur, sur les fonds mis à sa disposition pour l'encouragement des pêches nationales, à la fin de chaque campagne, sur la presentation du rôle d'equipage, certifié par le commissaire de la marine, d'après les revues d'armement et desarmement qu'il aura passées, et à la charge par les armateurs de se conformer aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du titre 3 du l'arrêté du Gouvernement, du 17 ventose an 10, relatif aux primes pour l'encouragement de la peche de la morue. (*Même arrêté, art.* 3.)

931. Il sera apposé, par les preposes des douanes, une marque nationale sur chaque baril de harengs provenant de la pêche d'automne. Cette marque ne pourra être apposée que depuis le 1er *septembre* jusqu'au 25 *janvier*; elle portera ces mots : PÊCHE D'AUTOMNE, ANNÉE.... (*Même arrêté, art.* 4.)

932. Ceux qui auront mis en fraude du hareng-gai dans les barils qu'ils presenteront à la marque, encourront la peine de la confiscation, et d'une amende de mille francs, qui sera doublée et triplée en cas de première et seconde recidive. (*Même arrêté, art.* 5.)

933. Il sera perçu un droit de quinze centimes par baril sur lequel on apposera la marque. (*Même arrêté, art.* 6.)

934. Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la pêche des harengs d'automne, cinq armateurs pour cette peche, désignés par le préfet du département, proposeront un projet de reglement sur les formes à suivre pour les verifications préalables à l'apposition de la marque. (*Même arrêté, art.* 7.)

935. La peine contre les contrefacteurs de la marque sera la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national. (*Arrêté du 13 pluviose an 11, art.* 8.)

936. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts et tous officiers de police, poursuivront d'office les prevenus du délit de contrefaçon. (*Même arrêté, art.* 9.)

---

Les droits imposés par le tarif sur les poissons ne s'appliquent pas aux produits de la pêche française qui est essentiellement exempte.

L'exemption étend même au *corail* pêché par les navires armés en Corse et dans le ci-devant état de Gênes. (*Lettres des 5 novembre 1806 et 12 novembre 1807.*)

Et par la loi du 7 septembre 1807

« Les produits de la pêche du *thon*, faite sur » les côtes de la Sardaigne par ceux des sujets de » la ci devant Ligurie, qui voudront s'y livrer, » sont assimilés aux produits des autres pêches » françoises, aux mêmes conditions. (*Art.* 11.)

» Les capitaines ou armateurs seront tenus de » faire à la douane du lieu de leur départ, ou à » la plus prochaine, la déclaration de leurs na» vires, de leur cantenence, de leur ravitaille» ment et de la destination pour la pêche du thon, » avec soumission de revenir ou port qu'ils indi» queront. (*Art.* 12.)

» Au retour ils declareront les produits de leur » pêche; ils en justifieront par le certificat, soit » des consuls françois, soit, à leur défaut, » du magistrat du lieu où les bâtimens ont abordé » en Sardaigne, et les déclarations seront vérifiées sur les journeaux de bord présentés à l'op» pui, relatant les événemens et les opérations de » la pêche. » (*Art.* 13.)

# LIVRE V.

## DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DOUANES

## TITRE PREMIER.

### *Des Procès-verbaux de saisies.*

### SECTION I. — *Des Formalités communes à toutes les saisies.*

937. Deux preposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation. (9 *floréal an 7, art.* 1, *titre* 4.)

Déjà la loi du 15 août 1793 avoit autorisé, et de-
» fendu les étrangers à l'administration des douanes
» à saisir la contrebande, par le procès-verbal qu'ils
» en feroient, conformément à l'article 3 de la loi
» du 15 août 1793, et celle du 1er fructidor an 3,
» établissant à la suite régie des douanes la pour-
» suite de la confiscation des marchandises faite
» même par d'autres fonctionnaires ou pos de
» simples citoyens français, que bien que la loi
» du 10 brumaire an 5, celle du 9 floréal an 7,
» et celle du 11 prairial de la même année, pa-
» roissent supposer et même assurer que le droit
» de poursuite appartient aux régisseurs des doua-
» nes, cependant il n'est pas possible d'attribuer
» ce droit exclusivement à la régie dans les lieux
» non-situés à la ligne, où il n'y a point de bu-
» reaux de douanes et de préposés restans par la
» loi des qualités nécessaires pour exercer les pour-
» suites, sur tout si l'on observe que, suivant
» l'art. 1er de la loi du 14 prairial an 7, on doit
» observer une célérité de procédure incompatible
» avec la nécessité d'un pouvoir de la régie, et
» qu'il n'y a rien de plus convenable et de plus
» utile que d'accorder le droit de poursuite aux
» personnes intéressées par la loi au succès des
» saisies et de la confiscation, — 2° Considérant
» que, bien que les deux ballots de mousselines
» (*elles n'étoient pas alors prohibées*), réclamés
» par le demandeur, ne soient par de l'espèce
» des marchandises prohibées anglaises par l'art. 5
» de la loi du 10 brumaire an 5, ces ballots sont
» de la classe des marchandises étrangères qui,
» suivant l'art. 13 de la même loi, doivent n'être
» admises dans l'intérieur qu'à l'aide de certifi-
» cats constatant qu'elles ont été fabriquées dans
» les pays avec lesquels la République n'est pas
» en guerre; et que la contravention à cette
» partie de la loi donne lieu, suivant l'art. 15,
» à la traduction du contrevenant devant le tri-

Digitized by Google

» bunal de police correctionnelle, doit-il soit que » ce tribunal etoit compétent pour en connaître, » — 3° Considérant que la disposition des art. 2 » et 7 de la loi du 9 floréal an 7, qui ordonne » le transport des marchandises saisies au bureau » des douanes le plus voisin, et celle de l'art. 6 » de la même loi, qui ordonne l'affiche du procès » verbal à la porte du bureau, sont inapplicables » à l'espèce où le saisi a eu lieu, comme ici, » hors de l'enceinte où sont placés les directeurs » et leurs bureaux, — 4° Considérant que si les » marchandises prohibées ne peuvent être mises » dans l'intérieur de la république, cette » règle souffre exception à l'égard des marchan- » dises venant de l'étranger par la route qui con- » duit de l'intérieur, sauves ou » la voiture même et au moment de son déchar- » gement, pourvu que les préposés (ce qui com- » prend leurs autres ministres subalternes) l'aient vu » pénétrer et suivie sans interruption, sauf le cas de » l'art. 35 du titre 13 de la loi du 22 août » 1791, sur tout si l'on observe que le réclamant ne » s'est pas pu même désigner le conducteur de la » voiture, que sa direction démontoit l'assertion » du réclamant, que tout concourroit à faire pré- » sumer qu'elle avoit évité frauduleusement les » bureaux de la frontière, ce qui est le cas de » l'art. 17 de la loi du 10 brumaire an 5, — Con- » sidérant en outre, d'une part, qu'il a été juge » dans la fait que le réclamant n'est pas propriétaire » des deux ballots qu'il met particulièrement » en revendication, et que ce fait jugé doit être » tenu pour constant par le tribunal, — d'une » autre part, qu'il n'est point de patente bien » qu'ayant, dans son système, acheté les deux » ballots pour les revendre en même état, il fût » réputé marchand en gros, suivant l'art. 30 de » la loi du 1er brumaire an 7, et en cette qua- » lité soumis au droit de patente, par ces motifs » le tribunal a rejeté le pourvoi, etc. »

Observe On met que l'article 37 de la loi du 1er brumaire an 7 est conçu en ces termes : « Nul » ne peut former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire » aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire pour tout ce qui seroit relatif à son commerce, à sa profession ou son industrie, sans » qu'il soit fait mention de tête des actes, de la » patente prise, avec désignation de la classe, de » la date et de la commune où elle aura été délivrée. » Ainsi la troisième question portée en tête de ce paragraphe se trouve par cette seule résolue, or, dans l'espèce il ne paroît plus que de marier si, pour acheter des ballots de mousseline et les revoyer à un marchand pour les revendre, il fallut une patente. C'est précisément pour acheter et revendre de cette manière qu'une patente étoit indispensable, puisque, en général on est marchand par cela seul qu'on achète pour revendre, et que tout individu qui achète en ballots pour revendre de même fait pour tout autant par là acte de marchand en gros, et ne met dans la nécessité d'en prendre la patente, sinon que le défaut de représentation l'art. 30 de la loi du 1er brumaire an 7. — « Sont réputés marchands en gros, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font de grands ventes, sous les enveloppes connues pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables. »

Relativement aux deux premières questions, il étoit également impossible de les mieux décider pour en trouver en rapport avec les lois sur la procédure, bien que dans toutes celles intervenues sur les saisies depuis et y compris la 15 août 1793, on voye les fonctionnaires publics, les militaires et même les simples citoyens faire quelquefois la saisie, et l'administration des douanes figurer sur le deux ces mêmes lois pour agir en justice à raison de ces saisies. — Et en effet, hors la ligne, là où il n'y a ni bureaux ni préposés, il ne peut pas se faire de même sans être en contradiction avec l'art. 1er de la loi du 11 prairial an 7, qui veut que le préposé ait été devant le tribunal correctionnel le troisième jour qui suit le dépôt au greffe du procès verbal de la contravention, et certes il seroit impossible d'y mettre cette célérité s'il étoit indispensable d'attendre un pouvoir de l'administration pour agir en son nom. — Il fallut donc bien, au cas que le droit de poursuivre appartînt à d'autres qu'à l'administration. Donc les administrations douanières, qui ont un intérêt direct et personnel à ce que leur saisie soit jugée valable, dit avoir acquérir parla le droit d'en poursuivre l'effet, là où il n'existe aucun des mandataires spéciaux que la loi charge expressément de ce soin

938 Ceux qui procederont aux saisies feront conduire dans un bureau de douane, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux, servant au transport, ils y rediger ont de suite leur rapport (9 *floréal an 7, art 2, tit. 4*).

Jurisprudence. — 1° *La connoissance d'une saisie appartient-elle au juge de l'arrondissement dans lequel elle a été opérée?*

2° *Ou, cette connoissance est-elle dévolue au juge dans le ressort duquel se trouve le lieu de la rédaction du procès verbal?*

Quatre arrêts ont été rendus sur cette question par la cour de cassation, et cependant on ne pour-

vait argumenter d'erreur de droit pour la décider ; cependant il en soutenait l'imputation. — Ce que j'avance ici, je le prouverai plus bas.

Les deux premiers arrêts semblent reconnaître, qu'*en matière civile*, la connaissance d'une saisie peut être attribuée au juge de paix dans l'arrondissement duquel la fraude a été commise, lors même que le lieu de la rédaction du rapport n'y est pas situé. — Et les deux autres décident positivement, qu'*en matière correctionnelle*, c'est le tribunal dans le ressort duquel est placé le bureau où ont été conduites les marchandises saisies qui doit connaître de la contestation, soit pour introduction, soit pour exportation frauduleuse.

A la vérité, ces deux premiers arrêts, que je rapporterai les derniers, sous le n° 943, ont été rendus sous l'empire de la loi du 14 fructidor an 3, mais, relativement au bureau devenant être conduites les marchandises saisies, elle n'exprime rien de plus que celle du 9 floréal an 7, et comme cette dernière renvoie, par voie de référence à l'article 81 de celle du 14 fructidor an 3, qui, lui-même, veut qu'en matière de saisie, le juge de paix du canton où est établi le bureau devant lequel le rapport doit être fait, soit celui de l'arrondissement duquel est établi le bureau, il s'ensuit que, dans tous les cas, le juge compétent, pour connaître d'une saisie, *en matière civile*, est celui dans l'arrondissement duquel est établi le bureau devant lequel le rapport doit être fait.

Ainsi, dans tous les cas, le juge compétent, pour connaître d'une saisie, *en matière civile*, est celui dans l'arrondissement duquel est établi le bureau devant lequel le rapport doit être fait.

Il en est pas de même en matière correctionnelle, où nous pour le *délit à l'intérieur* qui donnera lieu à cette procédure (*faire attention que deux mots en italique, y reviendront*). Et encore bien que les deux derniers arrêts dont j'ai parlé plus haut, et que je rapporterai tout à l'heure, décident affirmativement que pour exportation frauduleuse, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau où le seul compétent, il est clair qu'aujourd'hui il ne peut plus en être ainsi, du moins pour introduction, et que c'est au contraire le tribunal dans l'arrondissement duquel cette fraude a été commise, qui, seul, doit connaître de ses suites.

Ce qui fait que, parce qu'aucune disposition contraire ne l'ordonne alors, que le lieu de la saisie a décidé comme elle l'a fait au 9, et elle n'a décidé de cette manière que par suite de ce que la loi du 14 brumaire an 5 défendait en son contenant à ce que devant et dans le pratiquer en matière civile — *Toute contravention* (à la loi du 9 brumaire) *donnera lieu à la traduction du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été*

constaté (dit son article 15) ... Dans le cas d'aiguiser d'où, pour juger de la compétence, que de reconnaître le lieu où le délit avoit été constaté, et comme la loi ne permettoit de reconnaître ce lieu que par le procès verbal, il étoit nécessaire que le lieu où le procès-verbal avoit été définitivement rédigé fût le lieu où le délit avoit été réellement constaté. ... Si elle l'avoit entendu autrement, elle auroit, comme une nouvelle disposition la fait depuis, attribué la compétence au tribunal du lieu où le délit a été commis.

Mais avant de démontrer que ce troisième arrêt, comme les deux autres dont j'ai déjà parlé, violoient également en erreur si on le prenoit aujourd'hui pour guide, je vais le rapporter, car, encore que cette cote soit déjà fort longue, je tiens à ajouter cette question de compétence, par la raison que si elle se représentoit, elle seroit sans doute jugée conformément à ce que j'avance ici. ... Voici donc cet arrêt :

1° La gendarmerie avoit, dans l'arrondissement du tribunal de Turnhout, arrêté sur charrette chargée de marchandises anglaises, et dans la route de rencontre les contrebandiers armés qui l'obligeoient dans ces moyens, elle la conduisit à Anvers, où y dressa le procès-verbal, et l'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel d'Anvers qui se déclara incompétent, « attendu que, *dans le fait*, le mine a eu lieu à Westerloo, et que la description *sommaire* y a été faite; et que, *dans le droit*, l'art 15 de la loi du 10 brumaire an 5 veut que les poursuites pour marchandises anglaises se fassent *devant le tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté*. — Sur l'appel, la cour criminelle du Deux-Nèthes confirme ce jugement — L'administration se pourvoit en cassation, et le 27 floréal an 9 intervint arrêt par lequel — « Vu les art. 16 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5; — et attendu que c'est au bureau des douanes d'Anvers que a été constatée la nature des objets importés, par la description *détaillée* qui en a été faite et par le rapport qui en a été dressé et affirmé, que l'examen fait à Westerloo par les gendarmes n'a été qu'un examen préparatoire, inhérent à celui qui devoit se faire au bureau d'Anvers, où des circonstances impérieuses ont prévenu par la loi avoient forcé de conduire les marchandises, — que c'étoit donc devant le tribunal correctionnel d'Anvers que les contrevenans devoient être traduits; que ce tribunal correctionnel se compétence, et s'appuyant sur l'art. 15 précité, on a fait une fausse application; qui en est cause du tribunal criminel des Deux-Nèthes, que a confirmé sa compétence; — par ce motif le tribunal, sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département des douanes, casse le jugement du tribunal criminel des Deux-Nèthes, du 13 ventôse an 9 ».

Je viens de dire que cet arrêt indiquoit un erreur si l'on en tiroit aujourd'hui des conséquences pour la compétence, et pour être convaincu, il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'art. 6 de l'arrêté consulaire du 4 complémentaire an 11, que je citerai ou n° 4°.

L'art. 5 de cet arrêté (n° 2222) dit bien, à la vérité, que *dans le cas où il n'y auroit ni aîtrompement, ni port d'armes, les fraudeurs seront poursuivis dans qu'il est prescrit par les art. 2 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5*, mais aussitôt il explique cette revocation en ajoutant, il *seront en conséquence traduits devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement*. Donc sans vous en borner ici à ce que ces fraudeurs continueront à être jugés par les tribunaux correctionnels et comme cet arrêté ne vaut pas laisser le doute sur celui de ces tribunaux qui connoîtra à l'avenir de ces fraudes, il l'exprime alors par son article 6 *Les procès-verbaux* (dit cet article 6) *seront en conséquence remis, savoir, dans le cas de contrebande avec attroupement ni port d'armes, au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, et dans le cas de simple fraude, au substitut de ce commissaire, magistrat de sûreté* POUR L'ARRONDISSEMENT DANS LEQUEL LA SAISIE A été constatée, dont c'est actuellement le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le délit a été commis qui doit juger *les prévenus* qui, du larcin, y auroit arrêté, *introduisent des marchandises de fabrique ou de commerce anglois, ou qui les y introduisent en les entreposant*, ou qui *les retireront à introduire des marchandises de contrebande, soit par voiture, soit hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux*.

Ainsi, pour ces différentes contraventions, ce n'est plus la situation du lieu où le procès verbal a été rédigé qui détermine le tribunal compétent, c'est celle de l'endroit où la fraude a été commise. ... Ainsi la disposition de l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5, *dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté*, se trouve maintenant abrogée. ... Donc ces *huit mots* doivent être rayés du n° 2225 de cet ouvrage et remplacés par des points (.....) pour indiquer que cette disposition est rapportée. ... (*Et ici je n'y aurois pas manqué, si je n'avois pas cru devoir faire moi-même part de mon manuscrit qu'en fut à la mairie de l'imprimerie.*) ... Je reprends mon ouvrage.

Mais cet arrêté du 4 complémentaire an 11, qui change ainsi l'attribution, va le changer que pour délits à l'introduction. ... Toutes ces dispositions n'étoient que contre l'importation frau-

Digitized by Google

duleuse, et, à l'égard de pareille expectation, il garde le plus prudent silence.....

Comment donc se conduire pour défaits à la sortie et devant quel tribunal, de celui au lieu où le procès-verbal aura été rédigé ou de celui où la fraude aura été commise, portera-t-on le litige lorsqu'il y aura lieu à plaider correctionnellement?..... par exemple pour grains.....

Je sais bien qu'il existe une décision du grand-juge, rendue en vendémiaire an 13, qui dit que *lorsqu'il s'agira d'une contravention dont la connoissance est attribuée aux tribunaux correctionnels, elles sera celui dans l'arrondissement duquel cette contravention a été commise qui est essentiellement compétent.* — Mais cette conclusion ne me paroît fondée sur aucune loi, et je crois la pouvoir par cela même qu'elle étoit relative à une saisie de grains; — s'il s'étoit agi d'un délit à l'introduction, certes la décision eût été nonfavora à la régie du 4 complémentaire an 12, mais au contraire on pourroit à la sortie, elle a dégagé la cour de cassation mais lui opposes une nouvelle loi

Ce n'est pas à cour, simple particulier, qu'il appartient de dénoncer entre le premier tribunal et le premier ministre; aussi vais-je vous bornes à retenant cette note dès que j'aurai rapporté l'arrêt de cassation qui suit

2° La brigade de Calloo avoit saisi au la sieu gain he de l'Escaut comme de trois sacs de blé, elle les transporta au bureau d'Anvers comme le plus proche, y rédigea le procès-verbal, et assigna les saisis qui aussitôt saisis au tribunal correctionnel de cette ville, qui prononça la confiscation des blés — Sur l'appel la cour criminelle des Deux-Nèthes déclara, au mainformité de l'art 20 du Code du 3 brumaire an 4, que la saisie ayant été faite dans le département de l'Escaut, le tribunal d'Anvers n'avoit pu en connoître — Pourvoi en cassation par l'administration des douanes, et arrêt du 29 nivose an —, par lequel : — « Vu l'art. 2 du » titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 : — attendu » que, quoique les préposés aient saisi les grains en » question sur la digue de la rive gauche de l'Escaut, » il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas pu les conduire au bureau des douanes d'Anvers, qu'il résulte au contraire que, d'après l'art. 2 précité de la loi du 9 floréal an 7, ils ont dû faire ce » transport au dit bureau, comme le lieu le plus » prochain de l'arrestation, y rédiger leur rapport, et par suite citer les délinquants devant » le tribunal de police correctionnelle d'Anvers, » — que le tribunal criminel du département des » Deux Nèthes, en annullant le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Anvers, comme » incompétemment rendu, et en le jugeant lui-» même incompétent de prononcer sur le fond, » a fait une fausse application de l'art 20 du Code des délits et des peines, qui ne nullement » tient aux affaires des douanes dont les formes » sont réglées par la loi du 9 floréal an 7, et a » par conséquent violé l'art 2 de cette loi, — la *cour* casse et annulle.....»

Il résulte de tout ce que j'ai dit dans cette note, 1° Qu'*en matière civile*, à l'importation comme à l'exportation, le juge de paix compétent pour connoître de la saisie, est celui dans l'arrondissement duquel le procès verbal a été clos,

2°. Qu'*en matière correctionnelle*, à l'importation comme à l'exportation qui dont jugé le délit est celui dans le quel il auquel la fraude a été commise,

3° Qu'en cette même matière, sous à *l'exportation* il y a conflit d'opinions, entre la grand'juge et la cour de cassation, sur la juridiction de celui des tribunaux correctionnels auquel l'un doit attribuer le jugement

**939.** Les rapports enonceront la date et la cause de la saisie, la declaration qui en aura été faite au prevenu, les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui charge des poursuites, l'espece, poids ou nombre des objets saisis; la presence de la parité à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la redaction du rapport, et l'heure de sa clôture (*9 floréal an 7, art 3, tit 4*)

Du ces mots *poids ou nombre* on avoit voulu en conclure que les saisissans devoient désigner et le poids et le nombre des objets saisis, mais trois arrêts de cassation ont fait justice de cette fausse prétention — Le premier, en date du 17 germinal an 10, a annullé un jugement de la cour criminelle du Haut-Rhin, qui avoit accordé main-levée d'une saisie d'étoffes de soie, sous le prétexte que le rapport ne faisant mention que de l'espèce du nombre et de tannage auroit dû désigner aussi le poids. — Les deux autres, du 7 nivose an 13, ont cassé deux arrêts de la cour criminelle de l'Escaut, qui avoient annullé des procès-verbaux qui en contenoient pas l'indication de poids des étoffes saisies que avoient été saisies.

La conjonction alternative *ou* désigne cependant assez que les préposés ne doivent indiquer, sont le poids sont le nombre des marchandises qu'ils saisissent, que relativement à la nature même de la marchandise

Jurisprudence. 2° — *Un procès verbal est il nul de ce qu'il existe dans l'original et la copie délivrée une différence de date?* (Répons affirmative)

2° *L'huissier de ce que les préposés se sont introduits dans une maison particulière, sans être assistés d'un officier de police compétent?* (Réponse négative.)

Des préposés d'Anvers, accompagnés du maire de Berchem, arrêtent des marchandises de contrebande dans une maison qui est reconnue comme faisant partie de la troisième section d'Anvers. Ils dressent procès-verbal en date du 9 février 1808, et laissent à demeure une copie qui porte celle du 8 février.

« Sur la déclaration de la cour criminelle des Deux-Nèthes, que le procès-verbal est nul, toute immixtion ne pouvant en cassation, et le 22 juillet 1808, intervient arrêt suprême par lequel

« Attendu que, d'après la loi du 14 brumaire an 5, et l'arrêté du 4 complémentaire an 11, le préposé des douanes doit veiller, lors des visites domiciliaires qu'il fait, se faire assister par un officier municipal, qui doit être celui du lieu où ils la font; cependant les causes qui les peuvent faire par suite ne sont pas variées par l'intervention de l'officier municipal d'un autre lieu, quoique alors sans caractère légal, puisque cette assistance est, relativement à ces causes, une formalité purement extrinsèque, requise seulement pour garantir la liberté individuelle du citoyen et assurer l'inviolabilité de leur asile, et non pour faire concourir ce fonctionnaires à la constatation d'un délit pour laquelle le concours de ces préposés est suffisant, — dont il suit que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué devait violer la loi, comme un excès de pouvoir, et tout ne nullité non extrinsèque, elle, contrairement le procès-verbal dressé dans ces pièces; sans le prétexte que les préposés se seront fait assister par un officier municipal sous la caractère dans le lieu où la fait indigé, — mais attendu qu'il n'existait aucune concordance entre la date de l'original de ce procès-verbal et celle de la copie remise à Smagge à l'une étant de 9 février 1808, et l'autre du 8 de ce mois, — et que de ces défaut de concordance il résulte que ce procès-verbal n'a point de date certaine et par conséquent légale, ou qu'au moins ce procès-verbal étant du 9 février, puisque la copie délivrée à Smagge est du 8, il paraît attaqué par la même du défaut d'accord entre la date de l'un et celle de l'autre, que Smagge n'avait pas reçu la copie de ce procès-verbal dont la loi du 9 floréal an 7 ordonnait, à peine de nullité, que la copie lui fût remise, et annulait par suite ce procès-verbal, — vidant le délibéré ordonné ce jourd'hui, le casse rejette ..... »

3° *Quels sont, dans un procès-verbal, les délais exigés par ces mots de l'art 3 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 : les rapports concernant la cause de la saisie, et l'espèce, poids ou nombre des objets saisis?*

4° *L'affirmation d'un procès-verbal, reçu par le juge de paix désigné de lui, peut-elle tenir lieu du vrai exigé par l'art 9 de la même loi, dans les lieux où il n'y a pas de bureau d'enregistrement?* (Question indécise.)

5° *Les jours fériés sont-ils compris dans le délai fixé pour faire revêtir les procès-verbaux de ce vice?* (Réponse négative.)

La première et la dernière de ces questions ont été les seules décidées, mais les raisons sur lesquelles M. Merlin, procureur-général impérial sur la seconde, a fait parti tellement prépondérante, que je vais donner l'analyse de son requisitoire, avant l'arrêt de la cour de cassation qui a décidé les deux autres. Il ne pourra dès-lors que jeter le plus grand jour sur l'esprit des formalités des procès-verbaux. — Des préposés trouvent sous des draps recouvrant une requête-caution, et la lettre de voiture prouvant que le territoire batave était leur destination. Le tribunal civil des Deux-Nèthes décide que le procès-verbal de saisie était nul, à raison de plusieurs contraventions à la loi du 9 floréal an 7. *La première*, disait-il, *résultait du défaut d'expression des causes de la saisie dans le procès-verbal, et par conséquent d'une contravention à l'art. 3 du titre 4 de la loi précitée.* — Mais le procès-verbal énonçait que les voitures chargées de draps avaient été trouvées tel jour, à tel endroit, dirigeant leur route vers la frontière sans acquitter caution, et qu'en avaient été saisies en vertu des lois des 3 avril 1793 et 12 pluviôse-an 3. — *La seconde était tirée de ce que le procès-verbal des évaluateurs ne désignait pas l'espèce, le poids, le nombre, les marques et les numéros des ballots des marchandises trouvées, conformément, disait-il, aux art 3 et 8 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7.* — Mais le procès-verbal caractérisait l'espèce de marchandises, puisqu'il disait que c'étaient des draillés; il en désignait aussi le poids, puisqu'il le fixait à mille huit cent quarante livres, il énonçait également le nombre des sacs ou ballots, puisqu'il portait à sept. — C'est tout ce qu'exige l'art 3 de la loi citée. L'art 8 prescrit bien l'énonciation des *marques* et *numéros* des ballots, mais il ne le prescrit que pour les saisies *faites sur les bâtimens de mer pontés*, par le motif que dans le déchargement, on peut avec assez de facilité substituer un ballot à un autre. Sur terre il n'en est pas de même, il n'est sur terre que le crime d'un jour. — *La troisième contravention*, enfin, que le tribunal d'Anvers, *consistait en ce que le vrai supplément de l'enregistrement n'avait été apposé au procès-verbal que le 12 thermidor, tandis qu'aux termes de l'art 9 de la loi, il aurait dû l'être le 10 au plus tard, et même avant midi.*

Digitized by Google

Effectivement, suivant l'art. 9 de la loi, il faillait faire viser le rapport par le juge de paix ou par le maire ou adjoint, soit le 9 thermidor, jour de la clôture du procès-verbal, soit le 10 avant midi. Or, le juge de paix en recevant, le 10 avant midi, l'affirmation du rapport, en faisant lecture de ce rapport avant d'en recevoir l'affirmation, en signant l'acte d'affirmation qui est au bas du rapport, n'a-t-il pas donné à ce rapport la formalité qu'exige la loi? Quel est l'objet de la loi? C'est que la date du procès-verbal soit assurée : c'est pour remplir cet objet qu'elle veut que le juge de paix, en faisant figurer municipal *vote* le procès-verbal le lendemain au plus tard avant midi, et que le lendemain au plus tard avant midi, il atteste par sa signature qu'il l'a vu en effet. Or, quand le juge de paix déclare avoir fait lecture du procès-verbal, et que sa signature confirme cette déclaration, l'esprit mutuel que la lettre de la loi ne sont-ils pas satisfaits? ..... Il importe donc bien peu que ce soit dans le corps d'un acte d'affirmation que cette déclaration soit faite et signée. L'acte d'affirmation se trouvant sur la même feuille que le procès-verbal, il est évident que ce qui se trouve au bas de l'un se trouve par cela seul au bas de l'autre. — Mais demandera-t-on, pourquoi donc ce mot, après que l'acte a exigé le *vu* du juge de paix ou de l'agent municipal, l'art. 10 exige-t-il en outre l'affirmation du procès-verbal? ..... Pense que le *vu* ne peut pas suppléer à l'affirmation, en ce sens que le procès-verbal à un juge de paix, ce n'est pas en effet une formalité, et le juge de paix qui atteste avoir vu ce procès-verbal, n'atteste pas par cela seul que les réclamations en ont affirmé la sincérité devant lui. ..... Mais on ne saurait conclure par réciprocité, que l'acte d'affirmation reçu et signé par le juge de paix, en exécution de l'art. 10, ne peut pas suppléer au *vu* prescrit par l'art. 9; et car, encore une fois, que le juge de paix atteste avoir vu le procès-verbal lors de l'affirmation, ou qu'il atteste l'avoir vu avant, ou depuis, c'est toujours le même chose et le même résultat, quant à la preuve légale et authentique que le procès-verbal n'a pas une fausse date. ..... Si la loi paule deux articles séparés du *vu* et de l'affirmation, c'est parce que le délai pour l'affirmation est de vingt-quatre heures, aux termes des art. 9 et 10, de manière qu'un procès-verbal clos à six heures du soir peut encore être affirmé le lendemain à cinq heures et demie après midi, au lieu que le délai pour le *vu* n'est que de jour en lendemain avant midi. Ainsi quand un procès-verbal n'est pas affirmé du jour au lendemain avant midi, le *vu* simple est nécessaire, mais il devient inutile, ou plutôt il se confond avec la réception de l'affirmation, lorsque cette affirmation est reçue le lendemain avant midi. — Dans l'espèce, l'affirmation avait eu lieu le 10 thermidor à 8 heures du matin; le juge de paix en avait donné lecture aux affirmants, et il en avait rendu témoignage par sa signature; donc le juge de paix avait visé, valablement visé ce procès-verbal avant le midi du lendemain de la clôture de cet acte; il était donc inutile d'y tenir de lui un second *visa*, et si celui obtenu le 12 était tardif, les moins était-il superflu.

La cour, malgré le laconisme de ce raisonnement, ne s'est point prononcée sur ce que l'affirmation reçue par le juge de paix et signée de lui pouvait tenir lieu du *vu* prescrit par le juge de paix à 3 myriamètres de la commune où le saisi a son domicile, si cette affirmation n'était pas signée de lui dans le procès-verbal portant saisie du marchandises dont il s'agit : le cousin en a littéralement exprimé que le greffier, le trouvé les ballots et l'espèce des marchandises y sont bien désignés, et que la longueur et les numéros des ballots ne sont prescrits que pour les saisies faites chez les balteurs de mer pour tes, et lorsque le déchargement ne peut avoir lieu de suite, et que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une saisie semblable, — *que le procès-verbal de saisie a pu être visé le même lendemain de sa date, dans les circonstances où le jour intermédiaire était un décadi* (jour fêté alors); — attendu qu'il s'ensuit de ce qui précède, que le jugement attaqué en déclarant nul ledit procès-verbal pour contrainte nuxdits art. 3, 8 et 9 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, a fait une fausse application de ces articles, etc.»

6° *Un procès-verbal est-il nul de ce que un tiers du propriétaire de la marchandise, connu pour tel par les douaniers, s'est le conducteur qui a été sommé d'être présent à la description des objets saisis?* (Réponse négative.)

7° Cas *mots du l'art.* 3, la présence de la cautèle, *s'appliquent-ils au propriétaire ou au conducteur de la marchandise saisie?* (Ils s'appliquent au conducteur, qui n'est ou ne le propriétaire.)

Tel est des *considérans* de l'arrêt de rejet du 19 mars 1808, dont j'ai déjà parlé, et dont je dois textuellement connue suit :

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 9 floréal an 7, en exigeant que la pointe soit appliquée par augmentation à la saisie pour la rendre valable, ne s'est évidemment servi de cette expression, *pointe*, que dans le sens de l'art. 1, titre 12 de la loi du 22 août 1791, en considérant comme étant la véritable partie de la douane le préposé à la conduite des marchandises saisies, et non le propriétaire supposé de ces marchandises, auquel seulement la dite loi n'intervention est réservé, qu'il suffisait, dans

a l'espèce particulière, que le capitaine Smith fût » légalement nommé de commandite à la réduc- » tion du procès-verbal de saisie, ce qui avoit été » fait, sans que la douane fût tenue, sous peine » de nullité, de faire une sommation à Duchesne, » quoiqu'il fût le réclamateur en qualité de pre- » posé à la garde des objets saisis, qu'en conséquence, » celle qui lui fut faite le fut *marchandammant*, » ce qui ne permet pas d'y rattacher la nullité » du procès verbal de saisie, auquel suite con- » mation devient indifférente et étrangère »

940. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la reponse de la partie, sera mentionnée au rapport. (*9 floréal an 7, art. 5, tit. 4.*)

Jurisprudence. — 1°. *Y a-t-il différence, quant à la prohibition, entre les marchandises manufacturées en Angleterre et celles provenant des commerces anglais?* (Réponse affirmative.)

2°. *Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'un assesseur ou deux, le main-levée sous caution en soit offerte?* (Reponse affirmative.)

3°. *Le séquestre mis sur un navire par un acte de haute police dispense-t-il les douaniers que le saisissent ensuite, de l'exacte observation des formalités auxquelles sont assujettis leurs procès-verbaux?* (Réponse négative.)

4°. *Les marchandises dont l'importation est permise sans certificat d'origine, sont-elles assujetties lorsqu'elles proviennent d'Angleterre?* (Réponse affirmative.)

5°. *Les navires qui importent des marchandises provenant du commerce anglais sont-ils sujets à confiscation?* (Réponse affirmative.)

Le navire premier le *Tryperdiff*, destiné pour Caen, fut arrêté en l'an 13 dans la baie de Sables d'Isoalles, par ordre du commissaire de la police générale, motivé sur ce que le cargasson consistoit en marchandises chargées à Londres, qui, la vérité il venant directement d'Embden, mais qu'il y avoit seulement fait échelle.

Les scelles furent apposés d'abord sur les marchandises et les papiers de ce navire, et sur-le- tout, les préposés des douanes firent leurs visites et connurent légalement les marchandises et le navire.

Convaincu par l'examen des papiers que la cargaison a été prise à Londres, le maître ordonna que les sieurs Chaumont, armateurs, Le Cauchon, propriétaire, et Beuzeu, capitaine, seroient traduits au tribunal correctionnel de Caen.

Là, la cause fut débattue orale et main levée donnée, à charge de réexporter les contre-valeurs, sous les motifs

1°. *Quant à la forme*, que le capitaine s'entendant pas la langue française, les préposés ne s'étoient pas fait assister d'un interprète assermenté, et que de là résultoit une contravention à l'article 3 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 ; - que les préposés n'avoient pas fait, par leurs procès verbaux, l'offre prescrite par l'art. 5 de la même loi, de donner main-levée des objets saisis moyennant caution , que dans le débarquement des marchandises ils n'avoient pas observé les formalités prescrites par l'art. 8.

2°. *Quant au fond*, qu'il n'existoit pas de preuve légale que le cargasson venoit de Londres ; que cette cargaison (consistant, parties en coton) ne fût-il en bloc de toutes les dispenses de la formalité du certificat d'origine, et partie en marchandises dont la consommation étoit permise en France, n'auroit été assurable qu'autant qu'elle fût preuvée venir des colonies anglaises ou du commerce anglois , que défaut de cette preuve elle pouvoit, suivant la loi du 22 ventose an 12 (n° 843), être saisie dans les ports de France, à la charge de réexporter des contre-valeurs ; que, à l'égard du navire, il y auroit lieu, d'après le décret du 30 ventose an 13, d'en prononcer la confiscation ; sous que ce décret étoit modifié par les lois antérieures, ainsi qu'il résultoit de la circulaire adressée du directeur général, en date du 12 germinal an 13 (*sous le n° 863*).

Appel de ce jugement à la cour criminelle du Calvados, où il intervint arrêt contenant trois dispositions distinctes:

1°. Confirmatives du jugement de première instance, en tant qu'il a déclaré les procès verbaux de saisie nuls pour contravention aux art. 5 et 8 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7

2°. Mais, conformément à l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, et à l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, déclarative de la confirmation du navire et des marchandises sous amende, attendu qu'il étoit constant en fait que le navire avoit été chargé à Londres par le sieur Chaumont, et que le capitaine Beenken avoit fait échelle à Embden pour y déposer vingt-neuf balles de coton et y y procurer des papiers de bord propres à masquer l'origine de retant de ce cargasson

3°. Acquittement du sieur Le Cauchon, pro-

préjuger du navire, comme n'ayant eu aucune part à la fraude.

L'administration, les deux condamnés et même le sieur Le Cauchois se pourvurent contre ce jugement.

Je n'examinerai ici que le pourvoi de l'administration, relativement à la forme des procès-verbaux, parce que l'objet de la cour de cassation répond assez, quant au fond, aux questions posées ci-dessus.

L'administration soutenait qu'en déclarant nuls les procès-verbaux de saisie du navire le *Tryverdrif* et de sa cargaison, pour prétendue contravention aux art. 5 et 6 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, la cour criminelle du Calvados avait violé l'art. 5 même, et fait une fausse application de l'art. 6.

Bien loin de là, cette cour n'avait fait que suivre littéralement l'art. 5, puisque ce texte ne l'obligeait les préposés à affirmer, par leurs procès-verbaux, la mise levée des objets saisis, moyennant caution; et que l'art. 11 déclare que le défaut de cette affirmation emporte la nullité des procès-verbaux. Il est vrai que de cette obligation sont exceptées les marchandises dont *la consommation est défendue*. Ainsi il ne s'agissait que d'examiner si cette exception était applicable aux marchandises dont saisies.

Déjà j'ai dit dans les quatrième et cinquième paragraphes de la note sous le n° 217, et dans celui qui précède le n° 330, que la conséquence de silence des lois sur la caution de surséance les marchandises provenant du commerce anglais était qu'elles pouvaient être consommées en France. J'y ai dit aussi qu'il n'en était pas de même de celles fabriquées, par la loi qui en ordonnait leur exportation, la consommation en était formellement défendue.

Et pas interdit ici en fait, une ligne de démarcation doit être clairement tirée entre les marchandises provenant du commerce anglais et les marchandises provenant des fabriques anglaises.

Ici, dans l'espèce, le sieur Lemint était chargé que de cotonières premières et de denrées coloniales; ainsi, pour que l'arrêt du Calvados eût violé l'article 5 précité, il faudrait que les mots *dont la consommation est défendue*, fussent synonymes de ceux-ci *dont l'importation est prohibée*. Il faudrait que l'usage ne vînt point à l'appui de la différence de ces expressions. On vend, *à charge de surséance*, les marchandises provenant des fabriques anglaises qui sont saisies; donc la consommation en est défendue. On vend, *sans autre condition que d'en payer le prix*, les cacaos, cafés, etc. saisis comme provenant du commerce anglais, donc la consommation n'en est pas défendue. Ces deux espèces sont cependant prohibées à l'importation, donc il y a de la différence entre une marchandise dont la consommation est défendue et une marchandise dont l'importation est prohibée. Dès lors la main-levée devait être refusée.

L'administration disait encore, par l'art. 25 du titre 4 de cette même loi du 9 floréal an 7, il est dit qu'en cas de recours en cassation contre un jugement qui aura annulé une saisie de marchandises *dont l'entrée est prohibée*, la main-levée ne pourra jamais en être accordée, même sous caution; que conséquemment, *si fut de main-levée sous caution, les marchandises dont l'entrée est prohibée* sont assimilées aux *marchandises dont la consommation est défendue*.

Ce raisonnement était spécieux. Mais le code du Calvados n'avait pas à juger s'il y avait lieu d'accorder la main-levée sous caution d'objets prohibés, dont le sort a été déclaré enfin par un jugement attaqué en cassation; elle avait à juger si les préposés des douanes avaient dû offrir la main-levée des marchandises dont l'importation seulement *et non la consommation* était défendue. Elle ne pouvait examiner ni l'art. 25 avait été trop loin en paralysant toutes les contrebandes *prohibées*, ou si l'art. 5 devait aussi avoir lieu en ne parlant que des marchandises dont *la consommation est défendue*. Un tribunal n'est pas le juge de la loi, il n'en est que l'appliquer. Le recours de l'arrêt du Calvados pourrait ne pas être cassé pour ce motif, puisqu'il eût fallu, d'après l'acte constitutionnel du 5 frimaire, qu'il cassât une *contravention expresse* aux lois, et qu'en contrariant il eût littéralement conformé à l'article qui règle le cas sur lequel il avait à prononcer, quoique d'ailleurs cet article soit, pour un cas différent, en opposition avec un autre article de la même loi.

L'administration disait encore : *mais les préposés ne pouvaient offrir main-levée, puisque le bâtiment et sa cargaison étant sous la séquestre de la police, n'étaient conséquemment pas à leur disposition*. Car les ils ne pouvaient lever le séquestre, mais ils devaient déclarer que, quant à eux, ils ne s'opposaient pas à la main-levée sous caution, ne l'eussent pas fait. Ils ont donc manqué à l'une des conditions prescrites pour régulariser leur saisie, et dès-lors leurs procès-verbaux devaient être déclarés nuls.

Arrêt de la cour suprême du 25 juillet 1806, par lequel : « Considérant, sur le pourvoi de la régie des douanes, que l'art. 5 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 exige, à peine de nullité, que, dans les actes qui sont faites pour entrer en causes que pour prohibition des marchandises dont la consommation est défendue, il soit fait mention de mise levée des objets saisis sous caution solvable; — que cette formalité n'a pas été observée dans le procès-verbal du brick le *Tryverdrif*, — que le séquestre mis d'autorité du Gouvernement ne mettait pas d'obstacle à

— Un autre arrêté du 11 floréal en a aussi déjà décidé ainsi par une autre de grains.

Deuxième question. — 1° *Un procès-verbal est-il nul de ce qu'il n'y est pas énoncé qu'il en a été délivré copie à la partie saisie, quoique présente?* (Réponse affirmative.)

2° *Le défaut de déplacement des marchandises entraîne-t-il nullité du procès-verbal?* (Réponse affirmative.)

L'arrêté de la cour suprême, du 2me février 1807, répondit à ces questions de manière à rendre inutile tout développement.

« Vu les art. 6 et 7 de la loi du 9 floréal an 7, et l'art. 2 de l'arrêté du quatrième jour complémentaire an 11, considérant que, dans l'espèce, la nullité du procès-verbal de saisie résultait évidente sous deux rapports, — qu'il avait été omis, en effet, de donner aux copies à Vignes, portées au procès-verbal de saisie, — que ce procès-verbal ne contient aucune énonciation à ce sujet, — considérant, en second lieu, que les saisissants, en lieu de déplacer, conformément à la loi, les marchandises saisies, ont confié en contravention au sieur le dépôt des ballots dans lesquels les marchandises étaient contenues, — que la seule somme garde ces ballots depuis le 28 pluviôse jusqu'au lendemain 29 floréal an 13, — que, par conséquent, la cour dont l'arrêt est attaqué, en prononçant, dans ces circonstances, la triple amende, malgré l'existence de ces nullités, a violé les articles de la loi ci-dessus citée, qui ne font résulter cette peine que des procès-verbaux conformes aux formalités prescrites, — la cour casse le procès-verbal de saisie du 28 floréal an 13, ainsi que la disposition de l'arrêté de la cour de justice criminelle du département de la Haute Garonne, du 22 thermidor an 13, par laquelle cette cour a prononcé le triple amende contre Vignes. »

3° *Lorsque par la force des circonstances, les préposés des douanes sont obligés de donner un procès-verbal de saisie en deux contextes, font-il que l'un signifié soit donné au prévenu de contravention par chacun des deux contextes, ou suffit-il qu'elle le soit par le dernier?* (Elle en doit être donnée que par le dernier contexte.)

Dans une affaire où se présentaient aussi d'autres questions qui, par les changements survenus, n'ont guère d'intérêt actuellement, il a été répondu à celle-ci, par arrêt de la cour de cassation, sur les faits suivants.

Des préposés saisissent, dans une maison, des tabacs, des cuirs et des papiers, dressent procès-verbal, en donnent lecture au sieur qui dit n'en être que le commissionnaire, interpellent de signer ce procès-verbal, font mention de sa refus et lui en délivrent copie, le tout dans sa maison, sans ne parvenir à faire le pesé des marchandises saisies, de la leur faire transporter au bureau des douanes, et ce, interpellent le saisi de les y accompagner, l'ont cité pardevant le juge de paix pour se voir condamner à l'amende, et ont déposé les marchandises dans le bureau. — Ce second procès-verbal est terminé par une assignation donnée en outre à comparoir devant le juge de paix, pour y voir prononcer la confiscation des tabacs, et devant le tribunal correctionnel, pour y voir prononcer celle des cuirs et papiers, outre une demande portée par la loi du 14 ventôse an 9, et en faisance de saisi, de effectuer, à onze heures et demie du soir, *copie du présent contenu de leur rapport à la porte extérieure du bureau*. — Le lendemain, l'assignation des deux procès-verbaux devant le juge de paix du canton.

L'affaire fut jugée, comme il a précédé, au tribunal criminel du département de la Dyle, qui déclara, le 30 messidor an 10, comme suit. — « Attendu que, lorsque une cause a été portée dans une maison, la loi (du 9 floréal an 7, art. 6 et 7) veut que le rapport y soit rédigé et qu'on même moment on en délivre copie à la partie saisie, que celle-ci soit citée à comparaître devant le juge de paix qui doit connoître de la validité de la saisie, à moins qu'une opposition n'empêche les pesées et le dénombrement de cette besogne dans le même, et ne lui force d'opérer ailleurs; — que, de ce le procès-verbal dresse dans la maison du prévenu, lors de la saisie des marchandises dont s'agit, les enseignans n'ont point été parties saisies à comparoître devant le tribunal compétent, laquelle omission entraîne la nullité du procès verbal, — qu'à le verité les préposés des douanes, après avoir dans leur procès verbal annoncé les marchandises saisies, ont rédigé, trois heures après et dans un autre lieu, un autre acte que les dénomme quelques unes des procès verbal et dans lequel ils énoncent cette relation à comparoître, mais qu'à l'égard de cet acte, il fait de deux choses l'une, ou le considérer comme procès verbal ou partie de procès-verbal de ce jour de la loi du 9 floréal an 7, ou les considérer comme une pièce indépendante et étrangère à celle mentionnée dans le même lieu, qu'en pareil cas pour être valable, il devroit dit, aux termes de l'art. 6, être rédigé dans la maison et contenir relation devant le juge compétent, attendu que la partie saisie, lors de la clôture du procès verbal dans sa maison,

Google

y étoit présente, ce qui n'a pas été fait; quant au deuxième cas, le pièce en question n'auroit aucun des caractères de crédibilité attribués par le titre susdit aux rapports et procès verbaux, etc.

Le tribunal de le Dyle, en déclarant ainsi la saisie nulle *dans la forme*, non-seulement mal jugé, mais même contrevenoit aux lois les plus expresses et à la jurisprudence la plus constante. — Si le procès-verbal, dont nous prenons contexte, ne contenoit pas l'assignation, il le contenoit dans le second, et c'est tout ce qu'il faut pour remplir le vœu de la loi, ou pour parler plus juste, la vue de la loi ne pouvoit être remplie que de cette manière par l'assignation ici, dans un procès-verbal de saisie, la dernière opération que de les procès-verbaux ordinaires, elle ne peut donc être donnée que à la fin de procès-verbal, elle ne peut donc l'être que par le deuxième contexte, lorsque il y a nécessité de diviser un deux contextes la rédaction du procès-verbal [illegible]. Cette nécessité existoit ici, puisque les objets saisis devoient être pesés aux termes de l'article 3 du titre 4 de la loi du 22 août 1791, et qu'ils n'ont pu l'être dans la maison du saisi, dans il a fallu en transporter au bureau et terminer par-là le procès-verbal [illegible]. — La cour de cassation, par arrêt du 18 thermidor an 11 [illegible] le jugé ainsi. — Considérant, sur les « nullités du procès-verbal de saisie, tirées des « contraventions aux art. 6 et 7 de la loi du 9 « floréal an 7, que ces nullités n'existent point « en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal « que la description des objets saisis a été faite « dans la maison du saisi, et que le rapport y « en été rédigé; qu'il demeure constant encore « que le citation à comparoître devant le tribunal « compétent n'y trouve aujourd'hui comprise, « que si le procès-verbal a été rédigé, partie dans « la maison du saisi et partie par-tout en bureau de « l'enregistrement, c'est parce que la nature des opérations la nécessitoit, soit pour le poids, soit « pour le dépôt, ainsi qu'il n'y trouve établi « que ce n'est là qu'un seul et même procès-« verbal [illegible] »

**942.** Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de le marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connoître de l'affaire, auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. (9 *floréal an 7, art. 9, tit. 4.*)

Il est bien essentiel de remarquer que ces n'est que dans le supposition qu'il n'y a *pas de bureau d'enregistrement, ni dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où siége le tribunal compétent*, que la visa est demandé. Ce ne peut trop en fixer à une deux points d'exceptions, source d'erreur, et alors [illegible] on a vu plusieurs fois que les formalités qui coppèrent nous à l'enregistrement soient exactement remplies — Cependant il ne me paroît pas qu'un procès-verbal puisse être déclaré nul, par cela seul que le visa auroit été négligé, dès lors que l'acte d'affirmation a été signé par le juge de paix des localités voulus pour le visa [illegible], parce, entièrement à cette question, le plaideyer aux le quatrième question du droit comparoître sous le n° 939. — Mais il un procès-verbal n'étoit pas affirmé du jour au lendemain avant midi, alors le visa seroit indispensable, parce que la nullité est réellement attachée à ce que l'heure a été dépassée. — Aussi un procès-verbal doit toujours indiquer l'heure du visa ou celle de l'affirmation, sans que il seroit [illegible] raisonnable qu'elle être reputée qu'au juge de paix, [illegible] car si seroit la preuve que les préposés auroient sciemment présenté leur procès-verbal au juge de paix avant l'heure fixée (*celle de midi*)? où seroit la preuve que ce juge an e rematière visa après l'heure fixée? où seroit la preuve que ce leur procès-verbal n'est pas en réalité ce qu'il paroît, c'est par son fait et non par le leur? — Il [illegible] quand ce seroit par la faute même du juge de paix, il est de principe que toute omission ne viole laisse de forme comme par un fonctionnaire public, exposant à le requête d'une partie, empêchement leur nullité que n'a elle été été commise par cette partie elle-même.

Les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai fixé pour faire revêtir les procès-verbaux de visa. *Voir* arrêt de la cour de cassation sous le n° 939, cinquième question de jurisprudence.

L'enregistrement d'un procès-verbal est soumis au droit fixe d'un franc (*22 frimaire an 7, titre 10, sect. 1, paragraphe 35.*) — Il peut être aussi enregistré sans l'acte de cautionnement dont il fait mention, [illegible] nous a cette formalité (*Lettre du directeur général de l'enregistrement du 1 prairial an 13, et L.D. 8 janvier 1806.*)

De ce que le visa, pour tenir lieu d'enregistrement, doit être apposé le jour de la clôture du rapport ou le lendemain avant midi, on a voulu induire qu'un procès-verbal non enregistré dans ce délai étoit nul, et le tribunal civil d'Anvers avoit même jugé ainsi. — La cour de cassation a infirmé ce jugement par un arrêt du 19 brumaire an 14, attendu que c'étoit là confondre la formalité du visa avec celle de l'enregistrement et violer l'art 20 de la loi du 22 frimaire an 7, qui accorde un délai de quatre jours pour l'enregistrement des rapports.

943. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissans, devant le juge de paix, . . . , dans le délai donné pour comparoître : l'affirmation prononcera qu'il en a été donné lecture aux affirmans. (9 *floréal an 7*, *art.* 10, *tit.* 4.)

On verra, sous le n° 968, qu'à l'égard des procès-verbaux pour marchandises anglaises comme pour introduction de toute contrebande, à peu près votre observation est nulle, le délai pour l'affirmation est de trois jours, à compter de celui où la fraude a été constatée.

Mais pour les saisies de la compétence du juge de paix, ainsi que pour celles correctionnelles à l'exportation, ce délai n'est que de 24 heures.

Bien entendu que l'affirmation peut être faite avant les délais fixés pour comparaître, sans dédit ni pour cet contestation, du 16 germinal an 12 (5 avril 1804).

Les saisissans doivent toujours écouter attentivement la lecture qui leur est donnée de l'acte d'affirmation, afin que, dans le cas où il se commettrait des mentions expresses de lecture qui ne leur fussent faites, ils puissent sur-le-champ réclamer contre l'omission de cette formalité.

L'affirmation n'est pas soumise à l'enregistrement, attendu qu'il est le complément du rapport et n'est pas du ressort du timbre.

Jouteur observe. — *Quelle action a un procès-verbal de saisie est-elle nulle, parce que la partie saisie n'y a été ni présente ni appelée?* (Réponse négative.)

Aucune loi ne prescrit la formalité d'appeler le sujet à l'acte d'affirmation, et il a toujours été reconnu qu'on ne peut, à cet égard, suppléer au silence de la législation. — Il est vrai que l'art. 4 de la loi du 9 fructidor an 3 exempte les douanes d'une manière un peu équivoque; mais il ne s'agit même de cette loi, en jugeant constamment au tribunal de cassation qu'un procès-verbal de saisie pouvait être valablement affirmé, sans que le saisi y fût présent ni même appelé, témoin un jugement du 6 frimaire an 6 qui porte : « Attendu » que si l'art. 4 de la loi du 14 fructidor an 3 » exige que les parties saisies soient mises devant » le juge de paix, c'est pour leur prononcer le ju- » gement, que cet article prescrit au juge de paix » de rendre sans délai, et non pas particulière- » ment pour dire présentes à l'affirmation du » procès-verbal de saisie ». — Cette jurisprudence a été consacrée par les art. 10 et 11 de la loi du 9 floréal an 7, ci-titre 4. Néanmoins le tribunal de l'Escaut avait jugé différemment, mais le cassation a cassé cette décision par son arrêt du 11 floréal an 9. — « Attendu que le tribunal civil » du département de l'Escaut, en jugeant que le » procès-verbal du 11 fructidor an 7 était nul, » pour n'avoir pas été affirmé avant le coucher du » soleil, et que cette nullité entraînait celle de » la commutation faite à la partie saisie pour com- » paroître devant le juge de paix, a créé des nul- » lités qui ne résultent pas des expressions de la » loi, — Attendu que si l'art. 10 de la loi du 9 floréal an 7, ni aucune loi ne prescrivent aux » employés de la régie d'appeler la partie saisie à » l'affirmation du procès-verbal, que le jugement » a donc évidemment contrevenu à l'art. 10 de la » même loi, du 9 floréal an 7, en admettant » d'autres nullités que celles résultantes de l'o- » mission des formalités prescrites par ladite » loi. . . . etc. »

La question ci-dessus n'est encore représentée depuis dans les deux espèces suivantes.

1°. Procès-verbal d'une saisie de grains qui s'échappait par qu'il eût été donné citation de comparoître pardevant le juge de paix. — Les tribunaux correctionnel et criminel décident cet procès-verbal nul. Sur le pourvoi de l'administration, arrêt de la cour de cassation, du 17 floréal an 12, par lequel, — « Vu l'art 456 du Code » des délits et des peines; — Et attendu que l'art. 6 » du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7 ne suppose » qu'en cas où l'affaire est de la compétence de la » justice de paix, et que dans l'espèce particu- » lière, l'affaire dont il s'agit de la compétence du tribunal » correctionnel, aux termes de l'art. 6 de la loi » du 26 ventôse an 5, d'où il résulte excès de pou- » voir de la part du tribunal criminel du départe- » ment de l'Escaut, ce sont jugement du 16 ven- » tôse dernier, qui a cassé le procès-verbal des » employés des douanes, sur le motif que le pré- » venu n'avait pas été cité pour comparoître par- » devant le juge de paix; — Casse la susdite cause, etc. »

Observ. Il paraîtrait, par la rédaction de cet arrêt, que l'*affirmation* eût été nulle, si la connaissance de la saisie avait été de la compétence du juge de paix; mais c'est une supposition inexacte, et déjà le contraire avait été décidé par l'arrêt du 11 floréal ci-dessus, duquel on se retrouvera-t-elle plus dans le suivant, du 21 nivôse an 13.

« Vu l'art 456 du Code, du 3 brumaire an 4, et » l'art. 6 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7; » considérant que la citation dont il est question » dans ledit article 6 de la loi du 9 floréal an 7, à » comparoître dans les vingt quatre heures devant » le juge de paix, n'est nullement relative aux » affaires de la compétence des tribunaux correc- » tionnels, qu'elle a seulement pour objet les con- » testations qui, en première instance, doivent » être jugées par le juge de paix, et qu'elle n'est » autre chose que l'assignation à comparoître de- » vant le juge de paix, à effet de vous rendre le » jugement et non pour voir affirmer le procès- » verbal de saisie — qu'en annullant ledit procès- » verbal de saisie sur l'assignation, dans ce procès- » verbal, de la citation à comparoître devant le

» d'affirmer leurs procès verbal devant le juge de » paix qui y réside, lorsque d'ailleurs, pour autant » dans sur le fond, ils citeraient la partie devant » le juge dans l'arrondissement duquel le saisi » n'était pas fixé; que l'art. 4 ne doit s'entendre » que des cas ordinaires où le transport des ma- » chandises saisies a lieu dans le plus prochain » bureau. — attendu que les préposés avaient » soumis la saisie à la loi suivre devant le juge de » paix d'Huile, pour y affirmer leur rapport; » que rien ne peut porter à croire que cette in- » fraction ait pu lui affecter; puisque ce juge, » peu versé dans la connaissance de la langue fran- » çaise, et à un pays nouvellement réuni, se sert » sans d'une expression impropre, que d'ailleurs, » le défendeur a si bien reconnu que les préposés » avaient en effet affirmé leur rapport, qu'il leur » fait un moyen de ce que cette affirmation n'avait » été faite devant le juge de paix d'Huile, — pas » ces motifs, casse et annulle..... »

## SECTION II. — *Des Formalités particulières à certaines saisies.*

### § 1. *Saisies motivées sur le faux ou l'altération des expéditions.*

944. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Ledites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse (9 *floréal an 7, art 4, tit 4*.)

Sa, trompée par de fausses expéditions la douane n'avait pas saisi les marchandises en fraude, elle pénètre à un poursuivant la confiscation avec amende, nonobstant le principe *Fous de saisie, pour d'action* lequel n'est pas applicable à ce cas-ci, si à celui où la saisie aurait été appréciée par les voies de fait et des violences. — *Voir* l'article de jurisprudence, sous le n° 630.

Quel le tribunal devant lequel la saisie est portée doit juger si les pièces signées de faux dont nous tient on non à la poursuite criminelle contre les auteurs de ces pièces.

Jusqu'au premier janvier 1811, « *la connais-* » *sance de la contrefaction ou altération des effets* » *publics, du sceau de l'état, du timbre national,* » *du poinçon servant à marquer l'or et l'argent,* » *des marques apposées au nom du Gouvernement* » *sur toute espèce de marchandises, et en général* » *la connaissance de tout crime de faux ou d'usa-* » *ges publiques ou privés*, en d'autres faits » d'une pièce qu'en aurait été faussa, appar- » tenaient à un tribunal spécial composé de six » juges, qui devaient nécessairement concourir au » jugement (12 floréal an 11, tit. 2).

« Tout individu condamné pour l'un des crimes » énoncés en l'article 2, en peine celui de la gêne » moins une, sera, dès la première fois, et outre la » peine prononcée par le Code pénal, flétri publi- » quement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*». (*Même loi, premier paragraphe de l'art 6.*)

Mais alors que le nouveau Code d'instruction criminelle sera en vigueur, il n'y aura plus, dans aucune spécifiée en la loi du 25 floréal an 10, que celui de faux monnoie, qui mettra dans les attributions des cours spéciales, les autres seront jugés par les cours d'assises et seront aussi soumis aux peines prescrites par le nouveau Code criminel

### § 2. *Saisies à domicile.*

945. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. (9 *floréal an 7, art. 7, tit 4.*)

On a vu, sous le n° 82, que, pour opérer une saisie à dom cile, il faut se faire accompagner d'un officier public (ou un moins la requiert, *sauf plus bas ce qu'il sera dit en ce cas*). Cet officier doit être le maire ou un adjoint dès lors qu'il s'agit d'une maison pour entrer, si elle est une marchandises anglaises, — c'est ainsi que l'a décidé l'arrêt du rejet du 19 prairial an 10. — Des préposés voulant vainement faire une saisie, un bourg de requérir l'adjoint municipal de les accompagner, ils n'en sépent se reconnaître du palais de Turenne, attendu que le maire avait donné sa démission. Sous le motif que l'arrêté du 9 vantôse an 6, invoqué par l'administration, ne concernait que

r tardivement perdu de vue par un fait ou une circonstance indépendans de leur volonté : la cause qu'ils n'ont fait ni ne pu faire rien de conforme à la loi, — et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des douaniers constate qu'ils ont vu débarquer quatre d'un bateau, et introduire dans le magasin de Cassius des ballots de marchandises; — qu'ils n'ont qu'ils aussitôt leur parte ont venu prendre leur embarcation avec laquelle ils se sont portés au bateau pour faire un second débarquement; — que ce débarquement se trouvant empêché par le survenu, ils ont à l'instant placé deux d'entre eux devant la porte de cette maison, — et que les autres se sont mis sans délai à la poursuite du bateau qui avait vendu les marchandises dans cette maison; et que s'étant rendus alors à fous de ces gens, — et leur ayant enjoint de leur ces faits, que, sans diverdir à un autre arrêt, les douaniers ne sont trouvé exclusivement à la connaître du bateau, comme des marchandises qu'ils ont suivie et saisie sans aucune interruption; — que, dès lors, le saisie du bateau a été faite comme valide par marchandises, dans le sens et en exécution de l'article 36 ci-dessus cité; — que c'était le cas par conséquent de prononcer la confiscation de ce bateau comme des marchandises, — et qu'en n'ayant rien vu le bateau sans précaution que, pour n'aller chercher leur embarcation à l'effet de s'en emparer, les commis avaient pendant ce temps-là, perdu de vue le bateau, n'en avons mal entendu cet article 36, en ce qu'il fait une fausse application, et, par un effet nécessaire, l'avons violé, — par ces motifs la cour casse et annulle [illegible] n°.

Une saisie opérée à domicile, sous l'empire du titre 12 de la loi du 22 août 1791, vaut-elle encore lors à l'interprétation de la loi [illegible] bru que ce titre 12 ne contienne aucunes formalités des procès-verbaux, qu'elle postérieurement abrogé par l'article 6 de la loi du 9 floréal an 7, il a eu cet pas même cas par les conséquences qui découlent de son interprétation, appliquant d'autant plus naturellement aux lois vivantes, que de la fixation de sens des articles 4 et 6 du titre 12 de la loi de 1791, semble nécessairement le complément du l'article 7 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7 [illegible] et, au surplus, qu'il est impossible de nier, au moins le décret du 20 prairie 1809, qui décrète comme mais de l'article 36 du titre 13 de la loi de 1791 (n° 79) et celui de l'article 12 de celle du 10 brumaire an 5 (n° 80 [illegible]) — Vient ce décret.

Vu le procès-verbal dressé par les préposés du douane à Anvers, et brigades environnantes, les 11 et 12 prairial an 8;

L'ordonnance du directeur du jury, du 25 brumaire an 9, portant renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle d'Anvers,

Le jugement du 6 frimaire suivant, par lequel le tribunal de police correctionnelle rejette la demande des parties civiles, tendante à faire réunir des témoins contre le contenu au procès-verbal sous a être reçu en cas contre cet acte,

Le jugement du 16 du même mois, portant rendu maintien à par défaut contre elles,

L'arrêt de la cour criminelle du département des Deux-Nèthes, en date du 2 ventôse suivant, qui, statuant sur l'appel-infirme le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Anvers, et fait main levée de la saisie;

L'arrêt de la cour de cassation, du 4 floréal suivant, qui casse celui des Deux-Nèthes, et renvoie l'affaire à la cour criminelle de l'Escaut;

L'arrêt de cette dernière cour, du 6 messidor suivant, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que la cour criminelle des Deux-Nèthes,

L'arrêt de la cour de cassation, du 22 vendémiaire an 9, qui, jugeant par défaut, casse l'arrêt de la cour criminelle de l'Escaut, et renvoie l'affaire à la cour criminelle du [illegible] ;

L'arrêt contradictoire de la cour de cassation, du 15 brumaire an 12, rendu par l'opposition des parties civiles à celui par défaut, lequel par les mêmes motifs que les précédens rejette de la même cour, casse l'arrêt de la cour criminelle du département de l'Escaut, et renvoie l'affaire à la Cour criminelle du département de la Dyle;

L'arrêt de cette dernière cour, en date du 24 messidor an 12, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que ceux des deux autres cours criminelles,

Lesdits pris par la cour de cassation le 29 janvier 1808, sections réunies, qui déclare qu'il y a lieu à interprétation de la loi, et en conséquence, conformément à la loi du 16 septembre 1807, dit que il en sera référé au Conseil d'Etat,

Vu la loi du 22 août 1791 et celle du 20 brumaire an 5,

Considérant que, si l'article 4 du titre 12 de la loi du 22 août 1791, porte, que *lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description* (des marchandises saisies) *y sera faite et le procès-verbal y sera rédigé*, cette disposition a été modifiée par l'article 6 du même titre, ainsi conçu, *s'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin*;

Considérant que le cas prévu par ce dernier article existe, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que les préposés des douanes se trouvent pu le rédiger dans la maison sans compromettre leur sûreté, ce qui résulte quelquefois d'une seule circonstance, quelquefois de la réunion de plusieurs, et prenant que si l'arrivée comme dans l'affaire qui a donné lieu aux arrêts actuellement cités, de nuit, et au même temps dans plusieurs maisons et que les com-

rapports de figurer les marques et le numéros des colis, et d'indiquer leurs poids particuliers lorsque le sien n'aura lieu que bâtiment par bâtiment; — 3° par arrêté du 6 floréal an 11, que il suffirait dans les procès-verbaux de rendre dernière comme (celles sur bâtiments non jaugés), d'énoncer le nombre des colis, l'espèce de marchandises y contenues et le poids total de la prise.

---

SAISIES POUR CONTRAVENTIONS AU BLOCUS. — Dans toutes les affaires relatives à des bâtiments saisis par les préposés des douanes, du contre celle-ci, sont de la compétence du conseil des prises, on doit juridiction inférieure, et avec le plus grand soin, aux pièces constatant le cas où qui sont envoyées à M. le directeur général pour être déposées au secrétariat de ce conseil, toutes celles de bord du bâtiment, telles que le registre matrice de propriété, rôle d'équipage, connaissements, etc. (*CD* 21 *juillet* 1808.)

Les rapports rédigés pour contraventions aux décrets sur le blocus, doivent signifiées la partie, devenant, conformément à une circulaire du 30 novembre 1808, contenir la déclaration expresse que le citation devant le conseil des prises lui serait notifiée aussitôt que les pièces auraient été déposées au secrétariat de ce conseil. — M. le directeur général faisait réfléchir ce dépôt dès que les pièces lui étaient parvenues, et sur le vu de cette citation dont lorsqu'il devait être renvoyé à M. le directeur général le conseil prononçait, après l'expiration du délai fixé par l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal an 8 (*sous le n° 538*), si dans ce délai le porteur avait pour comparu ou fait fournir ses moyens de défense. — La citation devait toujours, en conformité d'une autre circulaire du 30 mars 1809, être donnée pour comparaître au fond sur ses moyens de défense dans le délai prescrit par ce même arrêté du 6 germinal an 8, qui est de trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée et de deux mois seulement pour celles des autres ports de France.

Mais, on se référant à cette dernière circulaire pour le mode de citer dans les affaires déjà existantes et où les préposés auraient donné dans leurs rapports que les parties auraient cité, ce qui devient très nécessaire, M. le directeur général a reformé son ordre du 30 novembre 1808, et conséquemment celui du 31 mars 1809, pour celles de ces affaires non entamées, une lettre où la transmet M. le procureur général impérial près le conseil des prises, que les affaires qui sont de la compétence de ce conseil n'exigent point en général que les parties intéressées soient citées devant lui, et que dès qu'elles connaissent que c'est au conseil des prises qu'elles doivent adresser leurs réclamations, c'est à elles à prendre des renseignements par les avocats qu'elles chargent de leurs défenses, du jour où la pierre de l'huissier en aura été enregistrée au sous secrétariat, afin de donner leur mémoire dans le délai prescrit par l'arrêté du 6 germinal an 8.

Ainsi il suffira désormais d'énoncer dans les rapports pour contravention aux décrets sur le blocus, et dont copies sont données aux parties, que l'affaire sera portée devant le conseil des prises, triennale, sans qu'il soit besoin de citation, l'affaire pourra être jugée après que les pièces que lui transmet à M. le directeur général auront été déposées au secrétariat du conseil des prises, et que les délais fixés par le règlement, à compter du jour de ce dépôt, se sera écoulé (*CD.* 30 *avril* 1809.)

Dans tous les cas de saisies ou séquestres pour contraventions aux décrets sur le blocus, on doit en donner connaissance à M. le directeur général dans les vingt-quatre heures. (*CD* 18 *décembre* 1809.)

## SECTION III. — *Dispositions générales relativement aux formalités des différens procès-verbaux*

947. Les rapports, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, il autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix-articles précédens (*9 floréal an 7, art.* 11, *et* 4.)

Les receveurs sont responsables des rapports vicieux rédigés sous leurs yeux. (*Id.* 29 *vendémiaire an* 9.)

Les irrégularités des procès verbaux de saisie, en matière de douanes, ne forment pas ce qu'on appelle en droit des *nullités absolues*, elles ne forment que des *nullités relatives*, c'est à-dire, des nullités établies uniquement pour l'intérêt des parties saisies et dans la seule vue de les garantir contre l'erreur ou la mauvaise foi des préposés; — ainsi, pour qu'une partie saisie puisse attaquer un procès-verbal à raison d'un vice de forme, il faut que ce vice ait tellement pu en résulter pour le tort ou préjudice quelconque; — alors, seulement, il a

Digitized by Google

intéressé de sa plainte, et lui qu'il y a intérêt, il a qualité pour le faire; car, règle générale en Jurisprudence, l'intérêt est la mesure des actions, — sans intérêt point de préjudice à la partie mise, le vice du procès verbal lui a été utile, s'il a été nommés en faveur, à quel titre serait-elle admise à en plaindre? Elle n'y a aucun espèce d'intérêt, ni point d'intérêt, point de qualité, point d'action. — Ce serait donc une grande absurdité d'annuller un procès-verbal de saisie parce que la saisie n'aurait pas été déclarée à tous les objets saisissables. — *Voir* la saisie du 29 ventôse an 8, cassée le n° 2586.

Il suit d'une décision du ministre de la justice, un acte du 11 mes de floréal an 8, sus laquelle je devais devons faire quelques observations. — Voici d'abord cette décision. — « C'est une erreur de » croire que la nullité d'un procès-verbal entraîne » nécessairement et toujours l'absolution des contrevenants, et qu'que le procès verbal est nul, il ne » s'ensuit pas qu'il n'y a pas de contravention, » mais seulement que la preuve qui devait résulter » du procès verbal n'existe pas, mais alors on peut » la constater par un nouveau procès-verbal, ou y » suppléer par des preuves autres que celle qui » résulte d'un procès-verbal, si la preuve de la con» travention dépend d'un fait des inculpés peuvent » affrir cette preuve, ceux ci sont irrégulièrement procédé pourront, dans un cas, être » entendus à l'audience, si la preuve existe; le » prévenu peut et doit être condamné, parce que » la preuve, qui devait résulter du procès-verbal, » se trouve remplacée, soit par la preuve matérielle, soit par la preuve testimoniale, et qu'un » prévenu peut être condamné sans une preuve matérielle ou testimoniale, mais par celle qui » résulte d'un procès verbal ». En soumettre question, que lui et ses prédécesseurs avaient plusieurs fois donné des instructions dans cet esprit aux différents tribunaux.

Certes, de ce qu'un procès-verbal est nul, il ne s'ensuit pas qu'il n'y a pas de contravention. Mais tirer de là l'induction qu'on peut remplacer un procès-verbal irrégulier par un nouveau procès-verbal me paraît une conséquence d'autant moins admissible que par cette faculté, les délais fixés par la loi, et toutes les formalités prescrites, seraient illusoires. — Vouloir faire entendre des témoins me semble encore moins légal, car, enfin, si l'on admettait la preuve testimoniale en faveur d'une saisie, il n'y aurait pas de raison pour ne pas l'admettre contre cette même saisie, et, dans ce dernier cas, que deviendrait la loi, que deviendrait l'ordre donné aux préposés impénaux, par l'art. 12 de l'arrêté du 5 complémentaire an 11 (n° 987), de ne point voir contre tout jugement qui autori admet la preuve testimoniale contre un procès verbal? — Dire-t-on que si le procès-verbal est nul, ce ne sera pas contre lui que seront entendus les témoins, puisque de sa nullité doit résulter sa non-existence. — Erreur, car un procès-verbal nul est irrégulier nul, le fait qu'il annonce n'en demeure pas moins constant dès qu'on ne s'est pas inscrit en faux, sans en raison, il ne peut pas y avoir absolution du fond par la forme, dès lors une audience de remoire spéreront inconséquemment sur le fond du procès-verbal, et le résultat de cette audience serait une infraction positive au premier paragraphe de l'article 11 ci-dessus, de la loi du 9 floréal an 7.

On verra d'ailleurs, au titre de l'inscription de faux, que sauf ce seul cas, des témoins ne peuvent jamais être entendus sur le fond d'un procès verbal; et sous la loi du 9 floréal an 7, que la nullité d'un procès-verbal n'entraîne pas la nullité de la saisie elle-même, dès lors suppléer à un procès-verbal devient chose absolument inutile, ou ne la supposant pas même illégale.

948 Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtiments, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au bureau. (*4 germinal an 2, art 11, tit 6.*)

949 Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes. (*4 germinal an 2, art 10, tit 6.*)

## TITRE II.

### *De la suite des Saisies*

### SECTION I — *De la suite des Saisies régulières.*

950 La confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête de *l'administration* des douanes, avec amende [illegible]. (*15 août 1793, second paragraphe de l'article 3.*)

Dans la loi, le paragraphe ci-dessus finit par ces [illegible] avec amende, *que, dans tous les cas, de*

*prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier, et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article 3 du titre 5 de la loi du 22 août 1791.* .... Mais comme il n'y a dans le cours de cet ouvrage, l'ancienne de 500 fr. plus considérable à tous les cas de prohibition, lorsque les lois postérieures ont attaché des amendes différentes à certaines prohibitions, telles sont, à l'introduction, celles pour marchandises réputées anglaises, pour poids et mesures anciennes, pour poudre à feu et sulpêtre, et à l'exportation celles pour armes, pour graines dans le cas de disettes, pour bestiaux, pour grains dans le même cas, et pour tant, etc. — En un mot, la somme de 500 francs n'est plus applicable qu'aux cas où il n'y a pas de dispositions qui établissent contraires; et ces dernières dispositions sont rapportées dans un Code aux articles qui les concernent. — Des lois qui ne parlent en texte vivant le fixe paragraphe dessus, puisque aujourd'hui, la quotité de l'amende est subordonnée à la nature de la prohibition ou de la contravention.

On a vu, sous le n° 221, et on verra sous le n° 253, que l'administration peut appeler seule et sans l'intervention du ministère public, de tout jugement qui déshargerait un prévenu de contravention, soit pour obtenir la confiscation des objets saisis, soit à l'effet de faire condamner le prévenu à l'amende nonobstant, ... mais on n'y voit lien à faire appel quel l'emprisonnement, il ne pourrait être prononcé que sur les conclusions du ministère public. *Voir* sous le n° 226, paragraphe 5.

Jeanmenosse — n° *La régie des douanes peut-elle saisir dans l'assistance d'un avoué ?* — (Rép. oui affirmative *par arrêt du 1er germinal an 10.*)

Cet arrêt est motivé sur l'article 20 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, ... l'article 94 de la loi du 27 ventôse an 8, excepte en ces termes *les ventes auxquelles ne se devait point la partie poursuivante, et de celles dans le tribunal pour lequel ils seront établis.* L'article 27 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, *spécifiait* pour les douanes — le tribunal... considérant que le tribunal civil de première instance de Turnhout a fait un règlement et par conséquent connu en excès de pouvoir, en prononçant le renvoi de la cause et toutes les parties devant le tribunal d'appel de Bruxelles, et en annulant l'arrêté de la régie qui avait admis les conclusions du receveur des douanes de l'arrondissement dans les causes en matière de contravention à la loi des 10 brumaire an 26 ventôse an 5, qu'en ordonnant la mise en exécution de cet arrêté, par une nouvelle délibération du 5 pluviôse an 10, il a commis le même excès de pouvoir, en annulant ... cet arrêté, ... considérant que ces deux actes sont en opposition avec l'article 17 du titre 6 de la loi sur les douanes, en ce que l'instruction par écrits est irrémédiablement avec une instruction *sur simples mémoires et sans frais*; ... considérant que l'article 94 de la loi du 27 ventôse an 8, n'est nullement applicable en matière de douanes, en ce que cette loi, faite en *général* pour les matières civiles ordinaires, ne contient aucune dérogation à la loi *spécialement* donnée pour les matières de douanes; statuant sur la requisitoire du commissaire du Gouvernement, annulle, pour excès et usurpation de pouvoir, les deux arrêtés du tribunal civil de première instance de Turnhout des 23 frimaire et 3 pluviôse an 10, ... les casse et annulle en même temps, tant pour fausse application de l'article 94 de la loi du 27 ventôse an 8, que pour contravention directe à l'article 17 du titre 6 du celle du 4 germinal an 2, spéciale pour les douanes, etc. »

2° *Dans les affaires des douanes qui se jugent correctionnellement, le recevant ou contrôleur qui a été valablement formé par le fond du pouvoir d'assister au procès-verbal des douanes ?* — (Réponse affirmative *par arrêt du 17 floréal an 11.*)

Il est de principe de droit, que l'on ne peut valablement accepter par le fait, plaider pour autre que soi-même, ou à moins d'être spécialement fondé de pouvoir, et que l'on ne puisse être condamné sans l'avoir été personnellement ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial à cet effet. — Ces principes sont reconnus par les lois des douanes, qui veulent que les parties ou leurs fondés de pouvoir spéciaux soient seuls admis à plaider devant les tribunaux, et que les jugements soient rendus contradictoirement avec elles ou avec leurs fondés de pouvoir spéciaux. — Ainsi, la loi du 4 germinal an 2, titre 6, article 27, veut

pas droit en premier comparu et, mais avec quelques explications, la vérité de cette assertion pourra être jugée par le principe.

La loi du 9 floréal an 7 a établi, en la rédigeant les rapports en procès-verbaux en matière de douane, une nouvelle législation qui a rendu inutile le titre 10 de la loi du 22 août 1791, et cela pourquoi elle a expressément abrogé cet titre — Dans cette nouvelle législation, l'inobservation de ces formes n'entraîne encore la nullité des procès-verbaux, et l'article 11 est formel à cet égard (*Voir* n° 947.)

Mais cet article ne fait résulter de l'irrégularité des procès-verbaux, que la nullité des procès-verbaux eux-mêmes..... il ne dit point, comme le fait l'article 23 du 22 août 1791, que la nullité des marchandises, par cela seul, prononcée ou, en ne la disant pas, il la défend, et par là, il déroge déjà, indépendamment de l'abrogation générale qui en est écrite dans l'article 18 de la même loi, à la deuxième disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, qui prononçait la nullité des saisies, lorsque celle des procès-verbaux était déclarée pour défaut de forme.

Si l'on veut se convaincre que c'est en effet dans cet esprit que s'est rédigé le titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, il n'y a qu'à se faire sur son article 16 (n° 930), on y verra clairement que l'intention de la loi est que les saisies ne soient jugées que d'après la forme des procès-verbaux, mais d'après le mérite du fond en effet, cet article 16 ne dit pas *lorsque la saisie est nulle*, parce qu'il ne veut pas que les nullités de forme puissent influer sur le sort des saisies, il dit *Lorsque la saisie n'est pas fondée*, parce que son intention est que le fond seul, c'est-à-dire la preuve ou défaut de preuve de la contravention, détermine la décision à juger sur la validité ou l'invalidité de chaque saisie.

Maintenant on apperçoit sans peine pourquoi la troisième disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ne se trouve pas dans la loi du 9 floréal an 7; c'est qu'elle y serait sans objet, et y fut-elle mise, il y serait pleonastique..... peu importe qu'on n'ait pas elle dans la loi de 1791? c'est parce que celle-ci ouvrait les saisies comme les procès-verbaux, lorsque les procès-verbaux étaient irréguliers, il fallait, dans ce système, un correctif pour empêcher que la nullité des actes ne servît de moyen pour introduire en France des marchandises prohibées à l'entrée..... mais ce correctif est devenu sans objet dans la nouvelle loi; la nullité des procès-verbaux n'y entraîne pas celle des saisies.

Ainsi la disposition de la loi de 1791, qui ordonnait la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée, a bien encore, quoique le titre dont elle fait partie soit abrogé par la loi de floréal an 7, elle subsiste cette disposition, non en vertu de titre 10 de la loi de 1791, puisqu'il est abrogé, mais en vertu de la loi de 9 floréal an 7 elle-même qui ne permet pas d'annuller les saisies, par cela seul qu'un procès-verbal soit nul pour défaut de forme elle subsiste, non comme elle était écrite dans la loi de 1791, mais comme elle a été étendue par la loi du 9 floréal an 7.....

De sorte que toute saisie fondée et constatée par un procès-verbal irrégulier entraîne, mais sans amende, la confiscation des marchandises prohibées, et, même à l'entrée, celle des marchandises non prohibées.

Il reste actuellement d'examiner si cette confiscation peut être poursuivie à la requête de l'administration dans le cas où un procès-verbal se trouve nul par défaut de forme, mais il n'était cette action que parce que la nullité du procès-verbal entraînait la nullité de la saisie, ..... puisqu'il était assez naturel de dire que la saisie était nulle, c'était comme si elle n'avait pas été faite, or point de saisie de la part de la douane, point d'action pour elle, au moins en matière de contravention, mais comme il est évident aujourd'hui que cet article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 est abrogé plus dans la disposition qui déclarait nulle toute saisie dont le procès-verbal était irrégulier, on ne peut plus dire que l'irrégularité du procès-verbal dût l'action de la douane. Un tel effet du droit de poursuivre le principal suit de la saisie; c'est-à-dire la confiscation, donc l'administration partage ce droit avec le ministère public, donc l'administration peut l'exercer seule si le ministère public n'en abattent donc il suffit que l'administration connaisse à la confiscation dans les cas où elle doit avoir lieu, d'après l'article dont il s'agit, pour que les juges soient tenus de la prononcer — C'est ainsi d'ailleurs que l'a constamment prononcé la cour de cassation, comme on le verra dans les articles de jurisprudence que je rapporterai sous le numéro qui va suivre.

953. La disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi ci-dessus citée..... sera exécutée pour *les objets* dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuller un procès verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au *ministère public*

n qui concerne l'art 23 de ce titre, lequel, en stabl
» blissant une modification à l'effet de réparer
» l'omission de quelqu'une de ces formes, ne rap
» proche de l'intention de la loi du 9 floréal an 7,
» et qui a, à l'égard du décret du 15 août 1793, il
» n'est rapporté par cette loi, ni expressément,
» ni tacitement, et ne paraît dans toute sa force; —
» Que aux termes de ces lois de 1791 et 1793,
» la nullité pour vices de formes d'un procès-
» verbal de saisie, n'empêche pas que la confis-
» cation en doive être prononcée sans amende sur
» la réquisition que le commissaire du Gouver ne-
» ment est tenu de faire;

» Considérant que, dans l'espèce, le procès-
» verbal de saisie n'a été déclaré nul que par des
» vices de formes que néanmoins le tribunal civil
» du département de la Meuse-Inférieure a dé-
» boutés le commissaire du Gouvernement d'une
» réquisition à fin de confiscation des objets saisis,
» quoiqu'il ne résultât d'aucune des dispositions de
» son jugement, qu'il eut jugé le corps justifié de
» la contravention qui lui était imputée;

» Le tribunal par les instances réunies par le
» pourvoi du commissaire du Gouvernement et par
» celui de la régie des douanes, — Déclare nulle
» la signification du jugement d'adoption du
» pourvoi du commissaire du Gouvernement, et
» en conséquence ledit commissaire déchu de sa
» demande; — Et sans arrêter à la fin de non-
» recevoir proposée par le défendeur contre le
» pourvoi de la régie, casse et annulle le juge-
» ment du tribunal civil du département de la
» Meuse-Inférieure, du 5 ventose an 8, renvoye
» les parties devant le tribunal d'appel séant à
» Liege, etc. »

Déjà la première des deux questions annoncées en tête de ce paragraphe avait été décidée de même par arrêt du 15 prairial an 8, et alors de l'envoi de cet premier arrêt dans les bureaux, l'administration, par circulaire du 27 prairial, recommandait de ne point faire usage des instructions qui lui avaient été transmises le 29 floréal, relativement à la décision du ministre de la justice, du 20 de floréal an 8, dont j'ai parlé sous le n° 317, et ordonnait à défaut de formes des procès-verbaux, d'exiger des articles des lois de 1791 et 1793 rappelés par cet arrêt, et de regarder ces instructions du 27 floréal comme non avenues. — Voici un arrêt du 15 prairial an 8:

« Vu l'expédition du procès-verbal contenant celui
» en mémoire, ..... vu aussi la loi du 22 août 1791,
» titre 10, art. 23, ..... vu pareillement l'art. 4 du
» décret du 15 août 1793, ..... — Considérant
» que la loi du 9 floréal an 7, qui a établi des
» formes à observer pour les procès-verbaux des
» employés des douanes, n'a entendu rapporter le
» titre 10 de la loi du 22 août 1791, qu'en ce
» qui concerne ces formes, et non en ce qui con-
» cerne l'art. 23 de ce titre, lequel, en établissant
» une modification à l'effet de réparer l'omis-
» sion de quelqu'une de ces formes, ne rapproche
» de l'intention de la loi du 9 floréal an 7, et qui a
» à l'égard du décret du 15 août 1793, il n'est rap-
» porté par cette loi ni expressément, ni tacite-
» ment, et subsiste dans toute sa force; — Consi-
» dérant qu'aux termes de ces lois de 1791 et
» de 1793, la nullité d'un procès-verbal par vices
» de formes, n'empêche pas que la confiscation ne
» doive être prononcée sans amende, sur la requi-
» sition du commissaire du Gouvernement, auquel il est sujet de la faire; — Considérant
» que, bien que sur le point de fait la sentence ne
» soit pas justifiée de la contravention à lui imputée, le tribunal civil de l'Escaut n'en a
» pas laissé pas de s'en avoir saisi de la question de la
» vérité ou de la fausseté des faits portés en procès-
» verbal, et que, sans aucun délaissement légitimé par la décharge du saisi, il a déclaré que
» la nullité du procès-verbal ne la forme suffisait
» pour que la contravention ne fût pas annulaire,
» et pour mettre le contrevenant à l'abri de toute
» condamnation; en quoi il y a violation manifestes de la disposition des lois ci-dessus rapportées, — Pour ces motifs, casse et annulle..... »

Deux autres arrêts, l'un du 11 floréal an 9 et l'autre du 3 ventose an 10, ont encore décidé de même

Vuel le considérant de en premier lieu
Attendu qu'en déclarant que l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 a été rapporté par l'art. 18 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, le tribunal de l'Escaut a contrevenu à l'art. 16 de cette dernière loi, qui conserve la disposition contenue dans ledit article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, etc. »

Vu en outre, le second considérant de l'arrêt du 3 ventose an 10 — « Attendu que depuis l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, la confiscation des marchandises prohibées à leur sortie doit être prononcée dans le cas même où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuller le procès-verbal pour la saisie de ces marchandises, dont il suit que le jugement attaqué, en ne prononçant point cette confiscation, a contrevenu encore à cet article, puisque les marchandises dont il s'agit étaient prohibées à leur sortie, etc. »

Et un troisième arrêt du 8 frimaire an 11, a de nouveau consacré les mêmes principes. Le voici — « Vu l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ..... vu pareillement l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, — Considérant qu'on reconnaissait que le saisi avait contrevenu à la loi, en voulant exporter du territoire français des chevaux saisis par les préposés des douanes, et en faisant frauduleusement usage de la cocarde

Dans ces cas, si les objets saisis ne sont pas reconnus appartenir à la succession ou au nom de l'administration, demande la confiscation, conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792.

# TITRE III.

## *De l'Instruction des affaires devant les tribunaux*

### SECTION I. — *Dispositions générales.*

956. En première instance, et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire, et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. (*4 germinal an 2, art. 17, tit. 6.*)

Attendu que *l'instruction sur simple mémoire et sans frais* est inconciliable avec celle par avoués, il a été décidé par arrêté du premier germinal an 10, que le demandeur pouvait plaider sans l'assistance d'un avoué. (*Voir l'article de jurisprudence sous le n° 952.*)

La cour de cassation a aussi jugé, le 16 pluviôse an 13, que, lorsqu'elle désirait que l'appel d'un jugement de la justice de paix n'était pas recevable, il était inutile de renvoyer devant un autre tribunal, parce qu'il répétait le non-recevable de l'appel, qu'on évitait ainsi des frais.

---

Quoique l'avis du conseil d'état, du 12 mai 1807, approuvé par Sa Majesté le premier juin suivant, ait été nominativement rendu pour le régie de l'enregistrement, il n'en décide pas moins, par analogie, la forme de procéder en matière de douanes. Voici conséquemment cet avis :

« Le conseil d'état, après avoir entendu le » section de législation sur un rapport fait à Sa » Majesté par le grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet la question de savoir si » l'article 1041 du Code de procédure civile, par » lequel abrogation de toutes lois, usages et régle- » mens antérieurs, relatifs à la procédure, doit » faire cesser la forme de procéder qui a été pré- » cédemment réglée, concernant la régie de l'enregistrement et des domaines,

» Va ledit article 1041 du Code de procédure » civile,

» Est d'avis que l'abrogation prononcée par » cet article ne s'applique point aux lois et » réglemens concernant la forme de procéder » relativement à la régie des domaines et de » l'enregistrement.

» Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Alors, les lois et réglemens généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'Empire français se compose, auront été et ont dû être abrogés. Mais dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de déroger à la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant le procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse appliquer ou remplacer la marche spéciale. Il y aurait cependant même nécessité de les établir et de leur rendre la force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute que ce que l'abrogation prononcée par l'art. 1041 n'a pas pour objet que de déclarer qu'il n'y a plus désormais qu'une seule loi commune pour le procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procédure, soit dans les affaires de la régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

Et un autre avis, du 25 ventôse an 13, s'est expliqué sur les décisions incompétemment rendues par les conseils de préfecture, dans les termes suivans :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du » Sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport » de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire » déclarer si les contestations de marchandises anglaises, prononcées par des conseils de préfecture, doivent être maintenues ;

» Vu la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe » l'importation des marchandises anglaises, et ordonne que les contrevenans aux dispositions » de cette loi soient traduits devant le tribunal » de police correctionnelle ;

» La loi du 13 floréal an 11, qui attribue aux » tribunaux spéciaux la connaissance de ce genre de » contrebande avec attroupement et port d'armes,

» L'avis du conseil d'état, approuvé le premier » floréal an 11 ;

» Les observations du ministre de l'intérieur ;

» Considérant qu'aux termes de ces lois, la con-

» noissance des délits de contrebande est, dans » tous les cas, du ressort de l'autorité judiciaire ;

» Que le droit de réformer les décisions incon- » sidérément rendues par les administrations, » en matière de contrebande, ne peut cependant » pas appartenir aux tribunaux ;

» Et d'après que les décisions rendues par les » conseils de préfecture sur les matières de con- » trebande, sont nulles sans difficulté, mais les

**957.** Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi (*4 germinal an 2, art 7, tit 6.*)

Il est clair que ces preuves ne peuvent se faire » aux fonds qu'un préalable où on ne soit intervenu

faux, puisqu'on ne peut détruire le fond d'un procès-verbal que par ce moyen.

**958.** Il est expressément défendu aux juges de excuser les contrevenans sur l'intention. (*9 floréal an 7, second paragraphe de l'art 26, titre 4.*)

Je m'étonnerais — *La disposition ci-dessus est-elle applicable aux contrevenans que la loi qualifie de délinquans ?* (Réponse affirmative.)

On en d'autres termes, *peut-on être réputé délinquant lorsqu'on a été de bonne-foi, c'est-à-dire, lorsqu'on a contrevenu aux lois de douanes, sans le savoir ?* (Réponse affirmative.)

J'ai parlé, sous le n° 215, d'un arrêt de la cour de cassation, du 2 vendémiaire an 11, qui a cependant à cette question, ... voici cet arrêt

» Vu l'article 15 de la loi du 10 brumaire » an 5 ... ; — et attendu que les tribunaux qui » ont statué sur la demande de la régie, avaient » reconnu qu'il étoit constaté, par un procès- » verbal en forme légale, qu'il avoit été trouvé » sur le navire *la Paix*, des marchandises pro- » hibées par la loi du 10 brumaire, et à l'impor- » tation desquelles s'applique l'article 15 de » cette loi. — Que dès-lors les dispositions de cet » article devoient être suivies par les tribunaux ; » et les condamnations qu'il ordonne prononcées » par eux, — que cet article ne fait point de » distinction entre les contrevenans et les délin- » quans, — que ces deux expressions sont, en » ce moment, synonymement employées dans sa » lettre et dans son esprit ; — qu'elles le font

même dans toutes les lois pénales, — que c'est » dans ce sens que l'intitule par-tout de la loi du » 5 brumaire an 5, dit, que nulles qui font un que » la loi du 6 floréal, connoît un délit, qu'en contient » de contravention aux lois des douanes il n'est » point permis aux juges de rechercher l'intention et la bonne foi des contrevenans, qu'ils ne doivent examiner que les faits, les rapports dans de la loi à laquelle il a été contrevenu et y appliquer la peine qu'elle ordonne, sauf aux » condamnés à se pourvoir, s'il y a lieu, devant » l'autorité administrative supérieure, dans les » cas suivant le mode et dans l'objet déterminés » par la législation des douanes, — que ce prin- » cipe résulte de l'article 4 du titre 13 de la loi » du 22 août 1791, et des lois postérieures, — qu'il » a été rappelé aux tribunaux par le ministre de » la justice, sans qu'il cesse par le lettre de ce » ministre au ministre des finances, sans la date » du 6 floréal an 4, — que le tribunal criminel du » département de la Dyle a, en confirmant un » jugement qui avoit posé des distinctions con- » traires à la loi, et accueilli des exceptions de » bonne foi, dû dès-lors faire de la contravention étoit » constant, et violé les lois fondamentales des » douanes, et spécialement l'article 15 de la loi » du 10 brumaire an 5 et-dessus cité, — par ces » motifs la tribunal casse et annulle, ... »

**959.** Tous juges chargés de l'instruction ou du jugement des affaires relatives à l'introduction, vente ou entrepôt de marchandises de contrebande, seront également tenus d'y proceder sans delai, et toutes autres affaires cessantes. (*arrêté du C. à complémentaire an 11, art 8.*)

On ne doit point présenter de requête à fin d'audience ni de placet et de mise au rôle, le procès-verbal suffit et la cause est appelée par le greffier ... Il n'est pas besoin d'avertissement lorsque le rapporteur ne se présente pas, il se fait représen-

ter par une défenseur muni de pouvoirs. (*Voir tome le n° 356.*) ... Dans une cause jugée par défaut, on ne peut faire présenter un avoué et un avocat (*LD 25 mess. an 8*)

**960.** Les juges ... et leurs greffiers ne pourront ... expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavans, recepissés ou décharges de soumissions, ni

rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions, mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers, et les préposés *des douanes*, les juges regleront les dommages et intérets que lesdits marchands ou voituriers pourroient prétendre à raison du refus qu'ils auroient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavans. (22 août 1791, *art.* 2, *titre* 11.)

Il ne faut pas confondre le réglement d'indemnité pour refus d'expédition avec celui de limite de la valeur des objets saisis. *Voir* n° 958.

Il résulte d'une circulaire, du 30 janvier 1813, que, quoiqu'en principe, l'opposition qui seroit faite à la délivrance des expéditions n'eut pas lieu à l'égard d'un capitaine de navire, intéressé à remplir ses devoirs, ne doit pas être accueillie, pour éviter toutes difficultés, que lorsque pareille opposition sera formée entre les mains d'un employé qui aura été donné à l'intéressé ou au répulsive, par lui-même, avec déclaration que les empêchemens qu'apporteroit leur retard seront délivrés qu'en rapportant main-levée de l'opposition.

## SECTION II. — *De l'inscription de faux.*

961 Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparoître devant le tribunal qui doit connoître de la contravention, il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. — Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas ou le déclarant ne sauroit écrire ni signer. (9 *floréal an* 7, *art.* 12, *titre* 4.)

Cette loi, du 9 floréal an 7, ne s'explique ni sur l'admission ou le rejet des moyens de faux, ni sur les suites ultérieures de la procédure, ce qui peut, en ces objets, suppléer à son silence, ce sont les règles du droit commun et celles qui sont maintenant au Code de Procédure civile, art. 214 à 251, et (à partir du premier janvier 1811) à celui intitulé *de la vérification des écritures*, article 448 à 464. — On observera toutefois que les formalités particulières ici prescrites ne sont pas abrogées par les Codes.

962 Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'art. 12 du titre 4 de la loi du 9 floreal an 7, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étoient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le *procureur impérial* près le tribunal saisi de l'affaire fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

Il sera sursis, conformément à *l'art. 460 du Code d'Instruction criminelle*, au jugement de la contravention, jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; et néanmoins, en vertu de l'art. 15 du titre 4 de la loi du 9 floreal an 7, le tribunal saisi de la contravention ordonnera provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux qui auront servi au transport. (*AC 4 complémentaire an* 12, *art.* 9.)

Dans le cas où il y a *Il sera surtout conformément à l'article 336 du Code du Délits et des peines*, vient d'être supprimé; cette disposition parce qu'elle induiroit aujourd'hui en erreur, et lors qui l'article 460 du Code d'instruction criminelle par lequel elle est remplacée, ne sera en vigueur qu'au premier janvier 1811; il n'en est pas moins vrai qu'on peut dès-à présent en user de la disposition, parce qu'elle remplit dans l'ancien comme dans le nouveau système, le même objet, celui d'éviter des jugemens contradictoires.

Dans la note du n° suivant, on rapportera le texte de ces différens articles, je développerai ici que j'avance ici

963. Lorsqu'une inscription de faux n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an 7, il sera, avant aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire (*AC 4 complémentaire an 11, art 10*.)

*Une lettre du 8 E le grand-juge, transmise par circulaire du 18 brumaire an 12, avait exprimé ainsi relativement à la procédure en inscription de faux :*

« Lorsqu'une contravention de douane est constatée par un procès-verbal, il portée du recours au tribunal, et le procès-verbal est taxé de faux, le tribunal commence par examiner la valeur des imputations portées dans le procès-verbal. S'il trouve qu'elles ne portent que sur des faits susceptibles d'être prouvés par témoins, et que la contravention, en les supposant constantes, n'entraîne pas la confiscation, ni aucune peine corporelle, il ordonne la preuve testimoniale, et passe outre au jugement définitif de la contravention, sans s'occuper de l'inscription de faux, qui devient alors inutile et sans objet.

» Si, au contraire, le tribunal trouve que la contravention, en supposant les faits constants, entraîne la confiscation, ou quelque peine corporelle, il ordonne, avant faire droit, que le procès-verbal sera communiqué au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. Si le commissaire du gouvernement estime qu'il y a lieu à poursuites criminelles, il dénonce le fait au directeur général des douanes, pour qu'il en soit référé au gouvernement, qui, s'il y a lieu, ordonne la mise en jugement. Dans ce cas, le tribunal criminel, après avoir entendu les parties, prononce sur la question de savoir si le fait imputé est ou n'est pas un délit, et, dans le cas où il déclare que le fait ne présente pas le caractère de délit, il renvoie les parties devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être statué sur le fond de la contravention, et, dans le cas où il déclare que le fait présente le caractère de délit, il renvoie les parties devant le tribunal criminel, pour y être statué sur le fond de la contravention, et ordonne que le procès-verbal sera communiqué au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. Si le directeur général des douanes, pour qui il a été référé, n'a pas donné de suite à l'affaire dans le délai de trois mois, il est autorisé à la faire terminer par le tribunal correctionnel, sauf à lui à faire des réquisitions, et à donner ses conclusions, si le tribunal criminel, saisi de l'affaire, juge à propos de la renvoyer à l'audience correctionnelle. Le grand-juge, en prescrivant ces dispositions, a entendu que le directeur général des douanes, pour qui il a

» 6 ... sur mérite en première instance devant le ... » juge de paix, auroit dû en renvoyer la connoissance à un directeur, juge, et qu'en y statuant par » une jugement, du 3 frimaire an 12, il y connut et a excédé de pouvoir, et violé l'article 12, » titre 4 de la loi du 5 février an 7, rus-énoncé. — » Il y a donc casse et annulle »

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE. A l'époque où ce jugement a été rendu, l'article 53o du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, étoit encore dans toute sa vigueur. Il y prescrivoit que la question de vérification, elle ou seroit pas décidée de même dans tous les cas, et pour son couvrement, il ne rapportoit que de comparer cet article 53o avec les art. 239 et 240 du Code de procédure civile et avec l'art. 46o du nouveau Code d'instruction criminelle.

1°. *Art.* 53o. « Mais si la partie qui a argué de » faux le pièce, reutient que celui qui le produite est le auteur de faux, l'accusation est mise vie criminellement ... , et conformément à » l'article 8, il est statué sur le jugement du pro» cès-civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux. » (*Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui est abrogé au premier janvier 1811, et quant à cet article il l'est déjà.*)

2°. *Article* 239 « Il résulte de la précédente » disposition de fond en droit, que la question de » faux principal ou incidente ne peut être proposée » après la première plaidoirie de l'affaire, ni même » pendant le délibéré ou avant le prononcé du » jugement définitif, lorsque la pièce prétendue » fausse a été employée ou produite par la partie » contre laquelle on veut s'inscrire en faux. » (*Code de procédure civile, en vigueur depuis le premier janvier 1807.*)

*Article* 240. « Dans le cas de l'article précédent » il sera procédé à statuer sur le civil, le plus pressé » et le jugement sur le faux. » (*Même Code.*)

3°. *Article* 460. « Si la partie qui a argué de » faux la pièce, reconnoît que celui qui l'a produite n'est l'auteur ni le complice du faux, ou s'il » n'existe de la procédure que l'auteur ou le » complice du faux est vivant, et le poursuite » du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie en même temps ... — Si le » procès est engagé au civil, il sera sursis au » jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur » le faux. — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, le cour ou le tribunal sera et tenu » de décider préalablement, et après avoir » entendu l'officier chargé de la vindicte publique, » s'il y a lieu ou non à surseoir ». (*Code d'instruction criminelle qui sera en vigueur au premier janvier 1811.*)

Ainsi *relativement à l'article* 53o, comme ce n'étoit jamais par les *préposés prétendument auteurs du faux*, que le pourroient la contravention prétendue, mais réellement par l'administration, il étoit clair que l'on devoit tenir à la disposition littérale de cet article 53o, rien n'empêchoit le juge de paix devant lequel un procès-verbal étoit argué de faux, de retenir la connoissance de l'inscription de faux incident, et de ne point y renvoyer.

Mais par les articles 239 et 240 du Code de procédure civile, si le procès-verbal est argué de faux, il est encore plus clair que lorsque les préposés qui l'ont rédigé, vivent encore, le juger soit civil, soit correctionnel, doivent lorsque l'inscription de faux est formée, ne sont par compétens pour le juger, et ils doivent, en surséant au jugement du fond, renvoyer celui de faux à la justice criminelle. Il n'y a élevé contre les préposés des indices de faux de certitude le fond. — La cour de cassation l'a ainsi jugé le 17 août 1810.

Mais si les moyens de faux n'infirment pas la substance du procès-verbal, et si, en supposant vrais les faits rélégués, le contrevenant n'en demeure pas moins constante les juges doivent passer outre et procéder au fond. ... C'est ce qui résulte du dernier paragraphe de l'article 46o du Code d'instruction criminelle, qui porte « Néanmoins, si, indépendamment ... de la partie ... » ... ci-dessus, il reste un ou plusieurs délits ... » ... ou contraventions, dont la preuve ne dépende pas ... » ... le tribunal ... » ... ».

Dans ce cas, le préposé ne propose jamais que les rédacteurs de procès-verbal sont vivans, car s'ils étoient morts au moment où il auroit argué de faux, le juge de paix, ou tout autre tribunal saisi de l'affaire, restent compétens, à moins qu'on ne veuille considérer l'administration comme complice, ce qui ne seroit ni présumable, ni admissible, parce qu'elle soit garante de ses préposés, elle ne l'est, et ne peut l'être qu'en civil.

Au surplus, et en résultant cesser toute les difficultés, *les préposés des douanes ne peuvent être mis en jugement qu'après l'autorisation du directeur-général* (voir n° 69). — Cependant, que faire si l'autorisation est refusée? Y est-elle ce cas pour juger que le procès-verbal est frappé, et laisser imputer les rédacteurs de ce faux. — Résolue tout de ce refus que l'inscription de faux tombe et qu'il doit être traité que le fond comme si elle n'avoit pas été formée?

Bien certainement, ... car l'article 11 de tit. 4 de la loi du 9 février an 7, cesse d'opposer faux aux procès-verbaux contre lesquels on n'est ... en faux. — ... ce, si le fait n'y ... ; plus fort, le refus d'un frère juger les rédacteurs ne peut lui ... donner, et dès-lors l'action pour contravention, étant paralysée, il fut ou à droit, par cette ... que doivent la poursuivre, elle cesse ... nécessairement. Le refus d'autoriser les pour

sortiel équipolle donc ici à un désistement de l'office principale

Ainsi que les tribunaux ordinaires, la cour de cassation est compétente pour connaître en matière de contrefaçons de faux..... Mais elle ne l'est pas, dès-lors qu'elle n'est appelée, pour procéder à leur instruction, raconstitution des pièces arguées de faux devant elle — Elle ne peut que renvoyer les parties devant un tribunal égal en autorité à celui dont le jugement a été attaqué en cassation.

Voici les trois arrêts que j'ai invoqués ci-dessus

*Arrêt de cassation du 20 août 1808.* — « Vu » l'arrêté du Gouvernement, du 4e jour complémentaire an 11, article 9; l'article 456 et le » 5 de l'article 455 du Code des délits et des » peines, du 3 brumaire an 4; les articles 239 et » 240 du Code de procédure civile; — Considérant » que suivant les dispositions de l'arrêté du 4e jour » complémentaire an 11, ci-dessus cité, le tribunal correctionnel du Sac ne peut autoriser » qu'à statuer sur la simple admission ou inscription en faux contre le procès-verbal des préposés des douanes dont il s'agissait, conformément aux prescrits de l'article 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, — que les moyens de faux » proposés par le prévenu Jossean, ayant été jugés pertinens, ledit tribunal devait, » d'après l'article 9 dudit arrêté, et les articles » 239 et 240 du Code de procédure civile, surseoir » à son jugement de la contravention, et renvoyer l'affaire sur le faux devant les autorités exclusivement compétentes pour en connaître de délit; — que néanmoins ledit tribunal correctionnel ait le tout de juitter criminelle de la Lozère-Inférieure en instance d'appel ait retenu la connaissance du faux et procédé en même temps au jugement de la contravention; — ce qui est ne excès de pouvoir et une violation manifeste des règles de compétence établies par la loi, — d'après ces motifs, la cour, faisant droit sur requête de la régie des douanes, casse et annulle »

*Arrêt de rejet du 26 floréal an 13.* — « Attendu » que, d'après l'arrêté du Gouvernement, du 4 complémentaire an 11, le procureur impérial est près le tribunal sale de l'affaire, ne peut, » aux termes de l'article 9, faire les diligences » prescrites pour faire statuer sur une inscription de faux faite contre un procès-verbal constatant une fraude, que dans le cas où les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruiraient la sentence de la franche à l'égard de l'enfermant; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a déclaré inadmissible l'inscription de faux dirigée contre le procès-verbal dont il s'agit, que parce qu'on supposant prouvés les faits articulés faux par » Delegoe, ils ne pouvaient détruire la fraude, et le contrevenant évidente résultant du » rapport, puisque, dans le cas où les marchandises se seraient pas l'origine anglaise, elles » seraient toujours contrefaites et les pas les estelles » et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, et que » les moyens de faux proposés ne tendraient pas et à établir la qualité des marchandises énumérées » en rapport; — d'où il suit que cet arrêt, en prononçant nul, lors d'acte étoit accusateur, n'est, au contraire, conforme à l'article 9 de » l'arrêté du 4e complémentaire et de son rapporté; — la cour rejette »

*Arrêt de cassation du premier octobre 1807.* — « Vu l'article 11 de l'arrêté des Consuls, du 4e jour complémentaire an 11, et l'article 536 du Code du 3 brumaire an 4, et attendu que l'inscription en faux proposée par Wickmann, » portait sur le contenu dans le procès-verbal, et » non ce qui y avait été énoncé par les préposés, qu'ainsi l'inscription de faux n'attaquait point une prétendue fausse principale qu'elle devait donc être jugée par la cour de justice criminelle spéciale, conformément aux dispositions du susdit article 536 du Code du 3 brumaire an 4, et à l'article 2 de la loi du 13 floréal an 10, dans lequel a été admis par cette cour, et dans le tribunal criminel de cet arrondissement, que, dans le cas où l'accusateur public, dans le susdit article 11 de l'arrêté du 4e complémentaire an 11, d'après ledit article 536 du Code du 3 brumaire an 4, estimait la pertinence des moyens de faux, présentés par le prévenu, faisant la preuve, il n'en résulterait pas nécessairement le sursis de toute poursuite dans le procès correctionnel, puisqu'il est toujours possible que des circonstances étrangères soient à celles de chez Wickmann, et que d'autres circonstances soient également portées du chez ledit Wickmann et qui constituent les Gorges du fait et que, si l'on admet que ne soient les charrettes identiquement les mêmes, il est possible, qu'après les avoir montrées vides, on les ait remplies chez Wickmann, où elles aient déchargées, il est aussi possible que ces circonstances ait été chargées sur le chemin — que sous le double rapport de l'incompétence et de la non pertinence des moyens de faux, la cour de justice criminelle eût dû annuller le jugement de correctionnel, — la cour casse et annulle »

Il résulte de ce dernier arrêt, que tout ce que durera l'attribution des cours spéciales pour connaître du faux en écritures, les cours criminelles ordinaires ne pourront statuer sur les inscriptions de faux dès-lors que les conclusions des procès-verbaux ont vivons, et lorsmême qu'elle attribution cessera elles ne pourront les juger qu'en faisant la preuve aux préposés, à leur mise en jugement est autorisée

Digitized by Google

*Faut-il savoir gré* — *Les procès-verbaux des douaniers font-ils foi jusqu'à inscription de faux, en tant qu'ils énoncent des faits et des voies de fait exercées sur leurs personnes?* (Réponse négative.)

J'ai déjà, sous la n° 70, rapporté un arrêt qui décide pour la négative. — Je vais en notifier un autre.

Des préposés de Valmarra dressèrent procès-verbal par lequel ils rapportèrent qu'ils avaient été attaqués, injuriés et maltraités par un attroupement de contrebandiers armés, — plusieurs desquels furent arrêtés, et devant la cour prévôtale de Casal, ils firent entendre des témoins à décharge sans s'inscrire en faux. — Ladite cour les acquitta; mais le ministère public se pourvut en cassation. — La requête fut rejetée par arrêt du 19 pluviôse 1807, ainsi conçu: — « Considérant que » les procès verbaux des préposés aux douanes ne » font foi jusqu'à inscription de faux, qu'autant » qu'ils constatent des faits de contravention ci » vile ou fiscale, — que les procès verbaux ne con » tiennent, par exemple, que des excès violences, » voies de fait et injures envers les préposés, la » preuve contraire est admissible dans tous les » cas; — que, dans l'espèce, le procès-verbal » dressé par les préposés aux douanes, constatait » des faits graves, tels que mauvais traitements, » pour la répression desquels les autres tribunaux avaient été traduits devant une cour spéciale criminelle, — qu'en cet état cette cour a pu se déterminer sur les preuves contraires au contenu en » un procès verbal quoique non argué de faux; — » d'où il suit que nulle loi n'a été violée; — par » ces motifs la cour rejette, etc. »

*Peut-on, sans inscription de faux, être admis à prouver par témoins, que des douaniers ont imposé dans un procès-verbal de saisie?* (Réponse négative.)

*Le jugement du tribunal qui a admis cette preuve peut-il être cassé, quoiqu'il ne soit pas expressément motivé sur la résolution des différentes questions de témoins?* (Réponse affirmative.)

Voici un arrêt de cassation, du 15 fructidor an 13, qui répond à ces questions:

« Vu la loi du 9 floréal an 7, article 11, — » considérant que les faits allégués par les procès-verbaux ne pouvaient avoir et n'avaient d'autre objet que de détruire ceux résultant du » procès-verbal des préposés de l'administration » des douanes, puisque sans cela ils auraient été » sans gêne et absolument inutiles à leur défense; — que si, dès-lors, remédiant de son jugement, le tribunal de police correctionnelle n'a pas parlé des dépositions des témoins » qu'il avait ordonné d'entendre, il n'en a pas rejetées, et n'a pas même dit qu'il jugeait » sans y avoir égard, qu'ainsi ses dispositions » peuvent être présumées avoir influé sur sa » décision, et en avoir formé un des élémens; — » Qu'en vainant d'annuller un jugement qui, » malgré la lutte et l'esprit de la loi du 9 floréal » an 7, avait reçu aux inscription de faux des » dispositions de témoins, opposées par des procès-verbaux de fraude à un procès-verbal d'emploi » des douanes, le ministre public criminelle de » la Meuse Inférieure n'a fait qu'approprier le vice de » son jugement, et a, comme le tribunal qui l'a rendu, contrevenu à la lettre, par la contravention qui d'autant plus frappante que celle » dont ne s'est pas bornée à détruire dans son » esprit les dispositions du procès-verbal d'après lesquelles on a pu se fonder pour déclarer dans son » jugement qu'il n'était pas suffisamment constaté, qu'elle a encore rappelé; » dans un considérant particulier, le fait établi par les dépositions des témoins, et n'a été textuellement qu'il constatait par la première » formées par les parties civiles, que le passage » des artisans venait de faire sous les murs de la » Marbaire, à la distance d'une lieue de Prak, où » la saisie en question a été faite; d'où il suit que » la preuve testimoniale, admise dans l'espèce » par inscription de faux, est devenue l'un des » bases de son opinion, et a contribué à faire » écarter, comme insuffisant pour prouver la » fraude, les procès-verbal légal de la partie adverse; *autorise les juges à charger le ministre public de la poursuite de ce faux prétendu et à surseoir au jugement du fond?* (Réponse négative.)

A l'audience du tribunal correctionnel de Mondovi, on prétendit qu'il se trouvait indiqué par le procès verbal même, qu'on n'avait pas fraudé le bureau de la douane, lorsque la saisie avait été faite, ce qui devait suffire pour le faire déclarer nulle et renvoyer à délivrer le bien qui en était l'objet, et delà on courut à être acquitté de la prétendue contravention et subsidiairement à ce que l'inscription en faux fût admise. — Jugement qui prononce pour être statué sur le faux.

La partie saisie appelle de ce jugement sur le fondement que la nullité de la saisie se prouvait par le procès-verbal même, il n'y avait pas lieu à admettre l'inscription de faux qui n'avait été faite que subsidiairement. — Arrêt de la cour criminelle de Cuni, qui annulle, pour mal jugé au fond, le jugement de première instance, surseoit à statuer sur la saisie sans recevoir l'inscrip-

tion de faux, et laisse la nullité publique active à poursuivre le faux par la voie ordinaire.

Rejetons en cassation de la part de l'administration, qui prétend qu'en cette matière, par l'espèce « Vu l'article 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7, et attendu que, d'après cet article, il ne » peut être statué sur jugement des contraventions » dont prétendraient connaître, sans procès-verbal » portant que la vérité de ce procès-verbal n'ait été atteinte par la voie de l'inscription de faux, » — il suit de là que, en prononçant dans l'espèce » que l'omission de faire rapport par tirer admission ait quelquefois été suivie d'un jugement de condamnation prématurément rendu, le tout dans le cas d'une simple déclaration de faux, n'est pas un jugement des contraventions dont parlent les articles 11 et 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, et qui ne peuvent être rendus que sur procès-verbal régulier, et non attaqué par la voie de l'inscription de faux, — le tribunal, qui, après avoir déclaré qu'il y avait lieu à admettre l'inscription de faux, a néanmoins, sans attendre le jugement de cette inscription, prononcé définitivement sur la contravention, a violé les lois précitées, le tout à peine de nullité. »

*La preuve testimoniale est-elle admissible dans le recours de l'inscription de faux, pour détruire le fait contenu par procès-verbal, que le contrevenant ou marchandeur n'ait fraudé de la route à lui tracée par son passavant ?* (Réponse négative.)

Arrêt de cassation du 6 nivose an 2, qui prononce en ces termes, comme suit :

« Vu l'article 11, titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7, — et l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 6, — attendu que, dans l'espèce il n'est constaté par le procès-verbal des préposés de la douane que la conduction des objets dont il s'agit n'était point dans la route qui leur avait été tracée par le passavant dont il était » porteur, — que le procès-verbal n'a point été rédigé dans sa forme, et qu'il n'a point été » signé de fraude, — que la fait de la contravention n'était devenu constant, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'a pas pu sans contrevenir formellement aux dispositions des lois précitées, notamment à celle de prendre des qualifications tendant éviemment à détruire la foi due au procès-verbal dont il s'agit, par ces motifs le tribunal casse et annulle. »

*Dans une déclaration d'inscription en faux l'allégation qu'un acte n'a pas été écrit, équivaut-elle à celle qu'on ne sait pas signer ?* (Réponse négative.)

Procès verbal avait été dressé contre un simple Bouvenel. — Assigné au tribunal correctionnel, il prit d'abord au fond des conclusions tendantes à ce qu'il fût renvoyé de la plainte contre lui portée par le procès-verbal. — Sur son assertion qu'il ne savait pas écrire, attendu qu'il ne savait pas signer, le tribunal ordonna qu'il serait procédé à son interrogatoire sur faits et articles.

Jugement qui ordonne qu'attendu que le sieur Bouvenel n'a pas signé sa déclaration, quoiqu'il sache signer, il sera donné acte de son inscription de faux, — non l'appel, reconnu de la compétence du Double, qui admet l'inscription comme ayant été formée régulièrement.

Pourvoi en cassation de la part du prévenu, qui prétend que la loi du 9 floréal an 7, qui attribue, dans le législateur, pas celui du préposé disposition, a voulu subvenir à ceux qui ne savaient ni écrire, ni signer, qui cependant n'avaient pas de signature qui la dissimulation d'inscription de faux sont ici variées en notier de la main du déclarant qui sait écrire, que sa signature ne nécessite, mais que cette circonstance n'était point supposée par ces mots que d'après la déclaration le faux pas même que l'on ne sait écrire, qu'il ne sait pas signer, que cette déclaration dont la fausse pas point même donner matière à contestation, et dans quelle manière elle n'a pas même fait par Bouvenel, qu'il a seulement déclaré qu'il ne savait pas écrire, mais qu'il n'a pas point déclaré qu'il ne sait pas signer, qu'il ne sait pas écrire, ni même

» leurs moyens de faux dans le délai prescrit ; » qu'il a par conséquent dépendu de l'administra » tion des finances de prendre connaissance au » greffe du cas moyens de faux, par le déclara » tion d'inscription au faux ayant été faite par » ces parties individuelles à l'audience du 19 pluviôse » an 5, que la cause ayant été renvoyée, par préférence de » toutes les parties, à l'audience du 26 du même » mois, que cependant l'administration des » domaines n'a rien fait pendant cette audience » ni depuis pour faire signifier les moyens de » faux, — considérant que le jugement rendu le » 24 juin 1807, maintient par l'arrêt attaqué, » confirmé le susdit jugement du 19 du même » mois, et déclare moyens de faux, — que par consé » quent les dispositions de l'art. 183 du Code des » délits des peines n'ont pas été violées, — » considérant sur le deuxième moyen que l'ar » ticle 49 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend » aux juges de rendre aucuns jugemens sur les » actes non enregistrés, ne prononce pas, en cas » de contravention, la nullité des jugemens, que » cet article rend seulement les juges responsa » bles à l'administration ; que l'article 65 de la même loi » ne prononce pas non plus la peine de nullité, » mais seulement une amende contre les greffiers, — considérant, d'ailleurs, que la déclaration d'arrêtation en faux devant avoir été annulée par les deux jugemens rendus le 19 et le 24 juin 1807, — qu'indépendamment de la déclaration d'inscription en faux faite à l'audience du 19 juin 1807, les quatre individus dénommés ont fait au greffe, le même jour, une déclaration à l'appui, qu'ils étoient remarquant enregistrés, — la cour rejette [illegible] r

*De ce que est accordé trois jours à compter de celui de l'échéance de l'assignation, pour donner ses moyens de faux, s'ensuit-il que lorsque le prévenu ne comparoît pas sur l'assignation même, il doit être entendu pendant trois jours au jugement?* (Réponse négative.)

Le 18 fructidor an 13, la cour de cassation a, par l'arrêt qui va suivre, différencié d'une manière très-humiliante le délai accordé pour prouver les faux de celui fixé pour produire ses moyens de faux. « Attendu que si, après le jugement du » tribunal de police correctionnelle, rendu le » 14 ventôse de l'assignation, la partie civile » privé des témoins par lui donnés par l'article 12 » du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, on ne peut » annuler le jugement de prépondérant, et que le » prévenu doit s'imputer de ne s'être pas conformé » aux dispositions de la loi qui, sans termes » de rigueur, article 12, il fût fait, ne plus tard à » l'audience indiquée par sa sommation, la déclaration qu'il veut se inscrire en faux, il fût ru » à quitter de ce moment, trois jours pour faire au » greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux » et des noms et qualités des témoins qu'il entend » vouloir faire entendre, mais faute d'avoir comparu, il a été déchu de faire entendre ses témoins, et statué au fond, que faute d'avoir fait un déclaration dans le délai indiqué, il est, aux termes de ce même article 12, demeuré déchu de l'inscription de faux ou de la faculté de la faire, qu'il faut bien distinguer deux termes très-différens par eux-mêmes, l'un pour déclarer que l'on veut se servir en faux, et que se termine à la durée accordée par la sommation, passé le temps de laquelle la déclaration ne peut plus être reçue, l'autre terme partant de ce moment où cette déclaration a été faite, et lui finissant que la quinzaine du trois jours suivans, pendant lesquels il doit être fait au greffe le dépôt dont parle la loi, d'où il suit qu'il a été fait une fausse application de l'article 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, par les motifs, le tribunal casse et annulle [illegible] »

*Si, au lieu de s'inscrire en faux dans le plus tard à l'audience à laquelle on est assigné, on se borne à demander l'annullation de l'assignation pour vice de formes, pour un ancien, délai-là qu'elle est accordée, s'assure en faux contre le procès-verbal à la nouvelle audience.* (Réponse affirmative.)

La cour casse celle de Douthe a jugé pour l'affirmative, et dans arrêt a été annoncé par celui de la cour de cassation du 6 brumaire an 13. — « attendu que l'arrêt de la cour rémunérable de la Meuse-Inférieure, du 26 floréal an 12, confirmé par celui de la cour de cassation, du 9 fructidor suivant, a jugé que Jean-et Lefèvre n'avoient pas été valablement appelés devant le tribunal correctionnel de Bure pour entendre la rétractation illégale, qui leur avoit été donnée, n'ayant pu faire rentrer contre eux la déclaration d'inscrire de faux la preuve verbal des préposés de l'administration des douanes, hors droits à cet égard d'être entendus, lorsque, par l'effet de renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle de Liége, il a été statué à l'audience par-lire à ce tribunal, — que Lefèvre n'étant pas présenté à l'audience indiquée par la citation, n'ayant fait sa déclaration d'inscrire en faux, le tribunal ne pouvoit refuser la recevoir cette déclaration faite conformément à la loi du 9 floréal an 7, et dans le délai qu'elle a fixé, et en ne suivant pas le jugement de ce tribunal, a lieu de l'annuller et de déclarer l'intimé déchu de sa demande en inscription de faux, la cour de justice criminelle du Douthe a été violé ne la dite loi du floréal an 7, et aucune autre, — par ces motifs la cour rejette [illegible] »

## SECTION III. — *De l'instruction en première instance.*

### § 1. *Instruction en matière civile.*

964. Les *juges* de paix qui connoissent en première instance des saisies, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des requits-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes (*14 fructidor an 3, art. 10*).

Par arrêté du 19 ventôse an 9, les juges de paix sont compétens pour prononcer sur les procès-verbaux rédigés pour injures et poursuivre en conciliation ces mêmes injures entre les préposés, s'il n'y a pas d'autres délits plus graves. (*Arrêt de la cour de cassation du 3 pluviôse an 10 et 31 nivôse an 13.*) — Il ne le seroit pas s'il y avoit eu rébellion. *Voir* les notes de n° 70.

Les commissaires des tribunaux de douanes avoit été attribués, par la loi du 14 juillet 1791, aux tribunaux de district, représentés aujourd'hui par les tribunaux civils d'arrondissement, mais celles du 9 germinal an 2, art. 12, et 16 fructidor an 3, art. 6, l'ont attribuée aux juges de paix (et nulle attribution subsiste encore aujourd'hui (sauf les exceptions rapportées dans ce Code aux articles qui les concernent), et elle subsistera même après le 1er janvier 1811, par arrêt de la cour de cass. du 17 brumaire an 10, rendu dans l'affaire Lemoine, qui déclare aux tribunaux de première instance la connoissance de tous les délits dont la peine n'excède point cinq journées d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

Un arrêté du 28 germinal an 9, (*Bulletin des lois, 2e partie, n° 2*), qui ne paroît pas avoir été inséré au Code des douanes, porte que les juges de paix connoîtront *seulement* de la contrebande des armes et munitions de guerre, et ne connoîtront des autres délits que par appel, et que les juges de paix ne pourront *en aucun cas* connoître de marchandises prohibées, à moins qu'elles ne soient saisies dans l'intérieur des villes, ou dans un rayon de deux myriamètres (quatre lieues anciennes) de leur résidence.

Un arrêté du 19 floréal an 10, (*Bulletin des lois, 3e partie, n° 13*), a encore attribué aux juges de paix la connoissance des délits de contrebande commis par les gardes-côtes, et ceux commis par les employés des douanes, lorsque ces derniers auront été requis par les gardes-côtes.

Par arrêté du 3 messidor an 10, (*Bulletin des lois, 3e partie, n° 13*), les juges de paix ont été autorisés à connoître des délits de contrebande commis par les gardes-côtes, et ceux commis par les employés des douanes, lorsque ces derniers auront été requis par les gardes-côtes.

Par arrêté du 19 floréal an 10, (*Bulletin des lois, 3e partie, n° 13*), les juges de paix ont été autorisés à connoître

chandises sujettes à dépérissement, et des chevaux sauts comme ayant servi au transport (*9 floréal an 7, art. 13*).

Le délai le vingt-quatre heures ou de trois jours de plus fixé par cet article, est de rigueur ; ... Ainsi tout jugement qui, en matière civile, accueillerait une demande qui n'aurait pas été formée dans le délai de trois jours, serait frappé de nullité, comme rendu hors les délais (*Arrêt de la cour de cassation, du 3 prairial an 10*).

Voici les articles du Code de procédure civile qui ont un rapport plus ou moins direct avec cette matière en discussion :

« Au jour fixé par la citation, les parties se comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense (*Code de procédure civile, art. 9*).

« Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération. (*Même Code, art. 10*).

« Sont dispensées du préliminaire de la conciliation, les demandes qui intéressent l'état ou le domaine ». (*Même Code, art. 49*).

Si le sieur veut exercer en face contre le exploit, il est tenu d'en faire la déclaration par écrit au greffier à l'audience indiquée par la comparution de comparaître ... (*Voir n° 962*).

« Si, au jour indiqué par la citation, l'une ou des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut ». (*Code de procédure civile, art. 19*).

« La partie condamnée par défaut pourra faire » mer opposition, dans les trois jours de la signification ... L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation en prochain jour d'audience, en observant tout ce que les délais prescrits pour les citations, elle indiquera les juge et heure de la comparution et sera notifiée (*Même Code, art. 20.*) — *Voir sur le n° 972*.

« La partie opposante qui ne laissera juger » une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition ». (*Même Code, art. 22.*)

Les lettres opposition ne sont pas recevables en matière de douanes. (*Voir n° 968*).

« Les juges de paix peuvent être récusés, 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation, 2° quand ils seront parents ou alliés une des parties en ligne directe, 3° s'ils y ont des enfants ou parents alliés en ligne directe, 4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ». (*Code de procédure civile, art. 44.*)

966. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente cinq jours après (*14 fructidor an 3, art. 7*).

Lorsque les personnes que les marchandises seront confisquées peuvent se vendre plus avantageusement dans une autre douane que dans celle où elles sont déposées, elles y sont transportées aux frais des employés et mises sous la clef du trésor public sont grevés d'aucun frais de ce transport, qui en surplus ne peut se faire qu'après en avoir obtenu la permission de l'administration.

Le droit d'enregistrement sur les procès-verbaux de vente des marchandises confisquées, est dû sur la totalité du prix de la vente, sans déduction des droits de douane à percevoir sur ce prix. (*Déc. ministre des fin.*).

L'article 55 de la loi du 22 frimaire an 7, accorde un délai de 4 jours pour enregistrement dont le droit est fixé à dix pour cent par l'art. 69, § 8.

## § II. *Instruction en matière correctionnelle.*

967. ... On se conformera ... pour les procédures extraordinaires, à ce que est ou sera prescrit par les lois générales de France (*22 août 1791, dernier paragraphe de l'art. 3, titre 11*).

La procédure correctionnelle en matière de douane ne doit pas de l'en 5, elle fait alors exception par le loi du 10 brumaire pour les marchandises anglaises, et par celle du 26 ventose an 5 pour les gazes. ... Ceci donc en douanes une procédure extraordinaire, pour l'instruction de laquelle on doit entre les règles de la matière dès qu'il n'y en a pas de spéciale comme celle qui seront rapportées ci-après ... Par rendement invoqué la préférence cette disposition de l'article 3 de titre 11 de la loi du 1791, parce qu'elle est plus applicable à la procédure correc-

truction que celle prescrit l'art. 20 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, lequel n'a pu disposer que pour la procédure criminelle par rapport à laquelle il a statué, il ne s'ensuit point que lorsqu'un délit a été commis par des fabricans correctionnellement pour contravention aux dispositions prohibitives de leur patente, il ne soit évident qu'il ne puisse être poursuivi, jugé et puni correctionnellement, conformément aux lois qui règlent la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Or, nul doute que le fait dont il s'agit ne soit un délit, puisque, d'après l'art. 200 de la loi du 28 avril 1816, la fabrication des cartes à jouer est prohibée, et que, d'après l'art. 220 de la même loi, les contrevenans à cette prohibition sont passibles d'une amende de 500 fr. et de la confiscation des objets fabriqués.

Ce délit est donc de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et il ne peut être question de savoir si la fabrication des cartes à jouer est ou non un délit de douane, puisque, dans tous les cas, il est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Mais, dira-t-on, la fabrication des cartes à jouer est un délit de douane, puisque l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816 veut que les cartes à jouer fabriquées en contravention à la prohibition soient saisies et confisquées par les employés des douanes, et que l'art. 222 de la même loi veut que les procès-verbaux qui constatent ces contraventions soient affirmés dans les trois jours au plus tard, à compter de celui où la fraude aura été connue, devant le juge de paix ou son suppléant, ou devant le maire ou adjoint, dans le lieu de la résidence des employés.

Il est vrai que l'art. 223 de la même loi veut que les procès-verbaux soient remis dans le délai de quatre jours au plus tard, à peine de nullité, au directeur de l'enregistrement et des domaines, qui doit faire citer les prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la remise du procès-verbal.

Mais ces dispositions ne sont que réglementaires, et ne peuvent pas changer la nature du délit, ni par conséquent la compétence des tribunaux.

Ainsi, quoique les procès-verbaux n'aient pas été affirmés dans les trois jours, ou remis dans les quatre jours au directeur de l'enregistrement, ou cités dans la huitaine, ils n'en sont pas moins valables, et ils doivent être suivis devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf à ces tribunaux à prononcer la nullité de la procédure, si elle a été irrégulière, et à renvoyer les prévenus absous de la plainte, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie civile, si elle a éprouvé quelque préjudice.

Mais, dira-t-on, les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent connaître que des délits qui sont punis de peines correctionnelles, et la peine prononcée par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816 est une peine de police.

Cette objection est sans fondement, car, d'après l'art. 9 du code pénal, les peines de police sont l'amende jusqu'à 15 francs inclusivement, et la confiscation de certains objets saisis; et d'après l'art. 192 du même code, les tribunaux de police correctionnelle peuvent prononcer, outre l'amende, la confiscation des objets saisis.

Ainsi, la peine prononcée par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816 est une peine correctionnelle, puisqu'elle est de plus de 15 francs, et que la confiscation des objets saisis est prononcée.

Ainsi, les tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour connaître de la fabrication des cartes à jouer, et pour prononcer la confiscation des objets saisis, et l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816.

Ainsi, les procès-verbaux qui constatent ces contraventions doivent être suivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et ces tribunaux doivent prononcer la confiscation et l'amende, sauf à eux à déclarer la procédure nulle, si elle a été irrégulière, et à renvoyer les prévenus absous de la plainte, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie civile, si elle a éprouvé quelque préjudice.

Mais, dira-t-on, les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent connaître que des délits qui sont punis de peines correctionnelles, et la peine prononcée par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816 est une peine de police.

Cette objection est sans fondement, car, d'après l'art. 9 du code pénal, les peines de police sont l'amende jusqu'à 15 francs inclusivement, et la confiscation de certains objets saisis; et d'après l'art. 192 du même code, les tribunaux de police correctionnelle peuvent prononcer, outre l'amende, la confiscation des objets saisis.

Ainsi, la peine prononcée par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816 est une peine correctionnelle, puisqu'elle est de plus de 15 francs, et que la confiscation des objets saisis est prononcée.

Ainsi, les tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour connaître de la fabrication des cartes à jouer, et pour prononcer la confiscation des objets saisis, et l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816.

Ainsi, les procès-verbaux qui constatent ces contraventions doivent être suivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et ces tribunaux doivent prononcer la confiscation et l'amende, sauf à eux à déclarer la procédure nulle, si elle a été irrégulière, et à renvoyer les prévenus absous de la plainte, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie civile, si elle a éprouvé quelque préjudice.

968 Les procès-verbaux (*pour contraventions qui, à l'introduction, ne sont pas de la compétence des juges de paix*), seront en conséquence, après avoir été dûment affirmés dans trois jours au plus tard, à compter de celui où la fraude aura été connue, remis, savoir, dans le cas de contrebande avec attroupement et port d'armes, au *procureur général impérial*; et dans le cas de simple fraude, au *procureur impérial*, imaginal de sûreté pour l'arrondissement dans lequel la fraude aura été commise. (*AC 4 complémentaire an 11, art 6*)

Pour la Contrebande de la contrebande armée, voir n° 980.

Par cet article n° 968 sur l'article 6 du titre 4 du décret du 4 complémentaire an 11, abrogeant l'attribution du tribunal qui, à l'introduction, devait connaître correctionnellement de la fraude, en ce cas que, par le lieu de la commune n° 5, il était relatif à cet article, qui devait être observé, qu'il ne s'agissait que de la fraude commise, quelle qu'en fut la nature, ou lieu qu'aujourd'hui ce est à celui des arrondissements dans lequel la fraude a été commise, quelle qu'en fut la nature.

969 Le *procureur général impérial* et le *procureur impérial*, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de décerner le mandat de dépôt contre les prévenus et leurs complices, s'ils ne sont pas déjà en arrestation, de requérir la délivrance du mandat d'arrêt, de dresser l'acte d'accusation, lorsqu'il y aura lieu, et, toutes autres affaires cessantes, de faire traduire les prévenus et leurs complices, soit devant la *cour de justice criminelle* spéciale, soit devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement, suivant la nature de l'affaire; le tout sans aucune espèce d'interruption ni de retard, et sous leur responsabilité personnelle. (*AC 4 complémentaire an 11, art. 7.*)

Il résulte de ces différens articles, que la preuve dont il s'agit, même lorsqu'un juge de paix l'aura faite saisir, être continué devant le procureur impérial, et enfin être jugé devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement, suivant la nature de l'affaire; le tout sans aucune espèce d'interruption ni de retard, et sous leur responsabilité personnelle.

D'après ces dispositions, il convient donc tous les cas où la juridiction du tribunal de police correctionnelle est invoquée, de renvoyer devant ces juges, par exemple dans l'exception de l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5 (n° 206), de terminer et la durée arrêté du 28 germinal an 8 (n° 379 et 380), sur l'article 26 de la loi du 22 ventôse an 12 (n° 200), que les procureur impérial immédiatement le prévenu devant le procureur impérial, à qui il remettent au même temps leur rapport, qui sera préalablement été affirmé devant le juge de paix dans le temps voulu prescrit, s'il a été trop éloigné du lieu de la résidence de ce magistrat, à prononcer, tant pour la remise du procès-verbal que pour le traduire ou du prévenu, devant le juge de paix le plus voisin, qui prendra les mesures et donnera les ordres nécessaires pour leurs procès-verbal et du prévenu au procureur impérial.

On doit remarquer dans le rapport que constate

teur les constatations, les dispositions de la loi qui ordonne l'arrestation du prévenu (*Cf. à ce sujet* n° 9).

« Les tribunaux de première instance pourront, » en matière correctionnelle, prononcer un nom- » bre de trois juges. (*Code d'instruction criminelle, art.* 180.)

970. Le prévenu de contravention à la loi du 10 brumaire an 5, qui n'aura pas été mis en arrestation conformément à l'art. 15 de ladite loi, sera cité à comparoître en personne devant le tribunal de police correctionnelle, le troisième jour qui suivra le dépôt au greffe du rapport de la contravention. (11 *prairial an* 7, *art.* 1er.)

Un oui l'y a des points, cet article dit : Sera cité *dans la forme prescrite par l'art.* 182 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4, etc. D'où résulte qu'en conformité dudit article 182, la citation ne peut être signifiée au maire le tribunal correctionnel, qu'après avoir été revêtue du visa du directeur du jury : cependant la loi du 10 brumaire an 5, qui nous prescrit cette formalité n'est à suivre même aujourd'hui, que pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5, il nous paroît contraire à l'esprit de la nouvelle législation d'assujettir à cette formalité des délits purement correctionnels, tels que ceux dont il s'agit, et qui ne sont mis par l'arrêté du 19 germinal de l'an 6 au nombre des délits de la compétence des tribunaux correctionnels.

Ainsi, l'administration agissant pour la punition d'un délit, causée à son égard une poursuite du ministère public, doit, sans disposition expresse, ses citations ne peuvent être soumises aux mêmes formes que les citations données à la requête des parties privées, et, bien que cet arrêt ait été rendu sur un pareil considérant qui avoit pour base l'art. 21 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, abrogé par l'art. 608 de la loi du 9 Brumaire an 7, il n'en est pas moins vrai de dire que ce vice ait encore moins d'écueils sous l'empire de cette dernière loi, puisque son article 11 défend aux tribunaux d'admettre d'autres nullités que celles qui résultent du défaut de mention des formalités prescrites par les premiers articles du susdit titre 4; et rien dans ces articles n'a soumis les citations au visa du directeur du jury; donc il fallut une disposition expresse comme celle contenue au article 182 de la loi du 11 pour la 7, pour assujettir les citations à un visa.

Néanmoins, comme jusqu'au premier janvier 1811, on peut avoir besoin, pour les affaires qui y sont soumises du consulter le texte de ces articles 182 et 183 du Code du 3 brumaire an 4, les voici :

Article 182. « *La citation ne peut être signifiée à ni ne saisir le tribunal correctionnel qu'après n avoir été visée par le directeur du jury. — Le n directeur du jury ne la vise qu'après n'être assuré que le délit qui en est l'objet est de la com- » pétence du tribunal correctionnel.*

Article 183. « *L'audience ne lui ne sur chaque n affaire, dès jours au plus tard, sont que le di- n recteur du jury en a fait le renvoi au tribunal » correctionnel, sont après la signification faite » par un huissier de la partie plaignante, de » manière que les séances du jury d'accusation n'y » mettent obstacle.*

*Voir* les articles 184 à 189 sous le n° 972.

971. Si, au jour fixé, le prévenu ne comparoît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement dans la décade. (11 *prairial an* 7, *art.* 2.)

Voici comment s'exprime le Code d'instruction criminelle :

« Dans les affaires relatives à des délits qui n'en » traînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, » le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. (*Art.* 185.)

« Si la prévenu ne comparoît pas, il sera jugé par défaut. » (*Art.* 186.)

Ainsi, en matière de simples délits anglaises, le prévenu seroit encore obligé de comparoître en personne, lors même que l'article spécial de la loi du 11 prairial an 7, ou l'ordonnance du pas.

972. Si, le prévenu comparoissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder trois jours, et le troisième jour le tribunal prononcera, partie présente ou absente. (11 *prairial an* 7, *art.* 3.)

« L'instruction sera publique, à peine de nul- » lité. — Le procureur impérial, la partie civile

e en son défenseur [illegible] exposeront l'affaire, les » procès-verbaux en rapporte, [illegible] seront lus par » le greffier [illegible] les reproches proposés et le [illegible] » le prévenu sera interrogé, le prévenu et les » personnes civilement responsables proposeront » leur défense. Le ministère public résumera » l'affaire et donnera ses conclusions, le prévenu » et les personnes civilement responsables pourront » répliquer. » (*Code d'instruction criminelle, art* 190.)

Cet article 190, qui ne sera en vigueur qu'au 1er janvier 1811, dit bien assez comme l'art. 181 du Code de délits et de peines, qu'en matière correctionnelle, *les témoins pour et contre seront entendus*, [illegible] mais l'a déjà dit, ne dispositif parce que, dans les affaires de douanes, la preuve testimoniale contre les procès-verbaux ne peut être [illegible] une exception de fesse, [illegible] par le déjà dit, mais le n° 947, en parlant d'une décision de [illegible] an 8, [illegible] fert 12 de l'arrêté du 4 complémentaire an 11 (n° 987) ordonne d'ailleurs expressément de la poursuite contre tout jugement qui l'aurait admise, cette mixte disposition relative à cette audition du témoin de l'art. 181 du Code des délits et des peines, maintenue par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, ne peut pas même être invoquée en matière de douanes.

Voici un surplus comment le Code qui restera en vigueur jusqu'en 1er janvier 1811, exprime une l'instruction

Art. 184. *L'instruction est faite à l'audience,*
2 *le prévenu est interrogé*, (les témoins pour et contre sont entendus en présence du prévenu, [illegible] *les défenses proposées, les pièces lues,*
3 *elle y est clôturée, et le jugement prononcé de suite,*
4 *ou, au plus tard, à l'audience suivante.*

Art. 185. (« Les témoins pourront être entendus, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, — leurs noms, âge et profession, [illegible] et intérêts dans le jugement. —) *Le greffier tient note* [illegible] *manière* [illegible] *les principales dépositions, ainsi que* [illegible] *des principaux moyens de défense des prévenus.*

Art. 186. « *Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, si elle y en a une, et celles du prévenu, sont fixées par écrit.*

Art. 187. « *Il ne lui est fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.*

Art. 188. « *Le dispositif du jugement est dressé en deux parties, la première déclare les faits dont le prévenu est jugé coupable, la seconde applique à ces faits la peine portée par la loi.* — *Le texte de la loi pénale est lu à l'audience par le président, et inséré dans la seconde partie du jugement.*

Art. 189. « *Toute contravention aux cinq articles précédens emporte nullité.* » (Code du 3 brumaire an 4.)

Je dirai donc le n° 987, quelles seront en janvier 1811 les formalités à entendre relativement aux jugements qui en seront en contravention du nouveau Code d'instruction criminelle.

---

On ne doit pas attendre le prononcé d'un jugement correctionnel ou criminel pour se pourvoir à la cassée, quand il n'existe point de temps du délai. C'est lors de l'instruction que la demande doit demander à être reçue partie intervenante. (*LD.* 25 mai 1809.)

**973** Dans tous les cas, le jugement du tribunal de police correctionnelle ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, déclaré dans la forme et dans le délai prescrit par les *art.* 203, 204 *et* 205 *du Code d'instruction criminelle.* (11 *pluviôse an* 7, *art.* 4.)

Ainsi, en matière de marchandises anglaises, aucun jugement de première instance ne peut être attaqué que par la voie de l'opposition, et il faut en employer [illegible] C'est une exception aux lois générales qui ne font pas confirmer qu'en toute autre matière l'opposition est encore admise les jugements par défaut des tribunaux correctionnels. C'est ainsi que l'a décidé le conseil d'état par arrêté du 18 février 1806, et cet arrêté a bien confirmé par l'avenir par les articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle. Or, alors comme aujourd'hui on pourra s'opposer à tout jugement correctionnel par défaut, dès lors qu'il ne sera pas de marchandises réputées anglaises. Voici ces articles 187 et 188 qui seront en vigueur au 1er janvier 1811, mais qui ne dérogeront pas à l'article ci-dessus du 18 brumaire an 7

*Art.* 187. « La condamnation par défaut sera réputée non avenue, et défini les cinq jours de la signification qui en aura été faite en personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et admis aux opposition et soit en matière publique qu'à la partie civile. » Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

*Art* 188. « L'opposition emportera de droit citation à la première audience. » Elle sera nonavenue et l'opposant n'y comparaît pas, et le

» jugement que le tribunal sera rendu par l'op-
» position ne pourra être attaquée par la partie
» qui l'aura formée, si ce n'est par appel, sans
» qu'il soit nécessaire d'exprimer le grief, s'il
» y échet, accordée une troisième, et cette dou-
» pentium sera exécutoire nonobstant l'appel ».

Les causes de ce droit de l'appel quoique
le texte de l'art. 4 ci-dessus de la loi du 11 pluviôse
an 7, sont ceux *prescrits par les articles* 194 *et*
195 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4, — mais bien
que ces articles 194 et 195 restassent en vigueur
jusqu'en 1 janvier 1811, par ces nécessités de-
voir, dès à présent, inséparables de la loi légale
de cet ouvrage les articles du Code d'instruction
criminelle qui remplacèrent ceux du Code des
délits et des peines, par la raison qu'il sera plus
facile d'y suivre tout ce qui sera abrogé que
d'y ajouter ce qui deviendra en vigueur, consé-
quemment le rapprochement ici et le texte des ar-
ticles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction
criminelle, et celui des articles 193, 194, 195
et 197 du Code des délits et des peines. — Et
ainsi le n° 377 je citerai les autres dispositions de
ces deux Codes, également relatives à l'appel des
jugements correctionnels, mais plus particulière-
ment à l'instruction de cet appel qu'il le faudra pour
appeler

*Article* 1. « La faculté d'appeler appartiendra,
» 1° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seu-
» lement; 2°..... 3°..... 4° au procureur impérial de
» l'arrondissement de première instance, lequel, dans le
» cas où il n'appellerait pas, aura, néanmoins, dans le
» délai de quinzaine, à adresser au retrait du
» jugement au magistrat du ministère public près
» de tribunal de la cour qui doit connaître de
» l'appel; 5° au ministère public près le tribunal
» de la cour qui doit prononcer sur l'appel ».

Le 2. « Il y aura, aussi, de l'exception portée
» en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel,
» si la déclaration d'appel n'a pas été faite ou
» greffe du tribunal qui a rendu le jugement,
» dix jours au plus tard après celui où il a été
» prononcé, et si le jugement est rendu par dé-
» faut, dix jours au plus tard après celui de la
» signification qui en aura été faite à la partie
» condamnée ou à son domicile, outre un jour
» par trois myriamètres. — Pendant ce délai et
» pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exé-
» cution de jugement ».

*Art.* 204. « La requête contenant les moyens
» d'appel pourra être remise, dans le même délai,
» au même greffe, elle sera signée de l'appelant,
» ou de son avoué, ou de tout autre fondé de
» pouvoir spécial. — Dans ce délai aussi, la pou-
» voir sera censé à la requête. — Cette requête
» pourra aussi être remise directement au greffe
» du tribunal où l'appel sera porté ».

*Art.* 205. « Le ministère public près le tribunal
» sur le sens qui doit connaître de l'appel devra
» notifier son recours, soit ce présent, soit à la
» personne ou valablement responsable du délit, dans
» les deux mois à compter du jour de la prononcia-
» tion du jugement, ou, si le jugement lui a
» été légalement notifié par l'une des parties,
» dans le mois de cette notification, encore
» il aura délai ».

Vient naturellement les art. 193, 194 et 195, et
nous l'art. 197 du Code des délits et des peines,
du 3 brumaire an 4, relatifs à l'appel, tous les
délais de cet appel. — Il est observera qu'le concernent
de recevoir leur extention, dès que ceux ci-
dessus seront en vigueur

» *La faculté d'appeler appartient*, 1° *au con-*
» *damné*, 2° *à la partie plaignante*, 3° *au procu-*
» *reur impérial du pouvoir exécutif* (procureur impé-
» rial). 4° *à l'accusateur public près le tribunal*
» *criminel du département* (procureur général
» impérial) ». (Code du 3 brumaire an 4,
art. 193)

» *Le condamné*, *la partie plaignante*, *ou le*
» *commissaire du pouvoir exécutif qui veulent*
» *appeler*, sont tenus d'en passer leur déclaration
» *au greffe du tribunal correctionnel du tribunal*
» *à jour au plus tard*, après celui qui aura été pro-
» noncé *ou* du jugement. — *Pendant ces dix*
» *jours*, il est encore à l'intention du jugement ».
(Même Code, art. 196)

» *La requête contenant les moyens d'appel est re-*
» *mise au greffe du tribunal correctionnel dans les*
» *dix jours ci-dessus*, *par la même personne*. — *Elle*
» *est signée de l'appelant ou de son fondé de pou-*
» *voir*. — *Dans ce dernier cas*, *le pouvoir est joint*
» *à la requête d'appel* ; — *le tout à peine de dé-*
» *chéance de l'appel* ». (Même Code, art. 196)

» *L'appel sera par l'accusateur public n'est*
» *pas valable aux dispositions du trois articles pré-*
» *cédents* — *L'accusateur public pour la notifier*
» *au prévenu*, soit que celui-ci soit détenu dans,
» soit qu'il ait été acquitté, *au délai d'un mois*,
» *à compter du jour de la prononciation du juge-*
» *ment* ». (Même Code, art. 197)

(On trouvera l'article 196 et les articles 198 et
suiv. de ce Code du 3 brumaire an 4, relatifs à
l'appel, sous le n° 377.)

Ainsi, par les articles 194 et 195, cités ci-
dessus, le délai de l'appel est réellement de dix
jours, y compris celui de la prononciation de ju-
gement (*Arrêts de la cour de cassation*, *des* 26
*vendémiaire an* 9 *et* 17 *ventôse an* 12)

Et relativement ceux jugement rendus par
défaut contre les prévenus, ou ceux soutenus,
ce que le condamné pourvoit appeler, même
après les dix jours qui avaient suivi la signifi-
cation faite à sa personne ou à son domicile,
du jugement prononcé contre lui, en son ab-
sence, 2° qu'il n'eut lieu d'appeler dans les dix
jours de la prononciation du jugement. — Mais

la cour de cassation a proscrit ces deux assertions, et elle a décidé que le *fait de jugement par défaut, la signification équivalent pour le condamné à la prononciation.* (Arrêt du 13 fructidor an 7.)

Il résulte d'une circulaire administrative du 17 fructidor an 3, que si le jugement de première instance accordait le régie, l'appel non-seulement, le recouvrement doit mettre les directeurs des douanes du département à même d'apprécier paisiblement le fondement de cet appel, et faire aussi ce que que les circonstances de ce chacune lui paraîtront avenir le discussion : pas conséquent on ne peut pas être trop exact à les référer immédiatement de la situation de l'affaire. Il paraît la marche à tenir pour les cotes à donner, ou si on désiste de l'appel au nom de l'administration, s'le doit n'a pas été également constaté.

*Voir*, pour la signification des appels, sous les numéros 977 et 990.

974. Passé ce délai sans appel, il sera procédé, à la requête de l'administration des douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou dûment appelée, pour en constater la valeur, et il en sera ensuite dispose comme d'objets définitivement confisqués. (11 *prairial an 7*, *art.* 5.)

Une lettre du ministre de la justice en directeur du jury de Fontarlier, du 14 thermidor an 7, est conçue en ces termes : « L'estimation dont parle » l'article 5 de la loi du 11 prairial dernier, ayant » pour but de fixer la quotité de l'amende, qui, » suivant la loi du 10 brumaire an 5, doit être » triple de la valeur des marchandises confisquées, » il est évidemment qu'elle ne doit suivant les » formes judiciaires ainsi le condamné, qui se » trouve intéressé à cette estimation sous le rapport de la fixation de l'amende, doit nommer » une expert de sa part, et, faute par lui d'en » nommer, il doit en être nommé né d'office par » le tribunal. Les administrateurs des douanes » ont aussi la faculté d'en nommer un, et, si les » deux experts ne sont pas d'accord, le tribunal » nommera un tiers expert pour les départager. » La reconnaissance des experts peut aussi être également assurée les femmes et dans les délais déterminés. (*Voir la seconde paragraphe de la note sous le n° 215.*) A l'égard du *procureur général*, il n'a aucune contestation à faire aux opérations des experts, mais il doit être entendu sur tous les points sur lesquels le tribunal est appelé à prononcer. »

L'article 305 du Code de procédure civile dit : « Si les experts ne sont pas convenus par les » parties, le jugement ordonnera qu'elles seront » tenues d'en nommer dans les trois jours de la » signification, sinon qu'il sera procédé à l'ap- » pel à son par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. » — Et l'art. 306 ajoute : « Dans le délai ci-dessus, les parties qui » se seront accordées pour la nomination des experts, ne seront leur déclaration au greffe ».

Cette marche paraît devoir être suivie lors même que la partie est condamnée, parce que la certitude de cette condamnabilité ne pouvant être acquise que par le connaissance que devra à cet égard l'événement des poursuites pour la recouvrement de l'amende, est le préalable indispensable de ces poursuites et la liquidation de cette même amende, et cette liquidation ne peut être faite régulièrement que dans le forme ci-dessus. Cependant on peut se dispenser de faire liquider lorsque la partie est insolvable. En effet, l'estimation n'aurait alors d'autre objet que de régulariser les poursuites à exercer envers ces récalcitrants, si pas autre il ne se présentait en, mais ce récalcitrant serait, aux yeux de la loi, réputable à tous les autres autres ou une même faute et jugée de même manière, à l'égard de laquelle tant serait également examiné. Si on avait dans à exiger d'une fin de non-recevoir inamovible contre ce récalcitrant, on ne pourrait sans doute pas se faire au titre de celui même récalcitrant pour exiger de lui le paiement de l'amende. Il paraît donc, dans ce dernier cas, inutile de faire liquider. (*Lettre du Ministre, au directeur de Strasbourg, du 7 brumaire an 8.*)

## SECTION IV. — *De l'instruction en appel.*

### §. 1. *De l'Appel en matière civile.*

975. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation, après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le juge de paix qui aura rendu le juge-

ment, et le tribunal sera tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugemens du juge de paix. (14 *fructidor an* 5, *art.* 6.)

Cet article contient deux dispositions bien distinctes l'une sur le *délai* utile pour appeler d'un jugement en matière de douanes, l'autre sur la *forme de l'acte* d'appel. — *Pour la première*, il veut que l'acte d'appel soit notifié dans le huitaine de la signification du jugement; et, passé ce délai, il le déclare non-recevable. — *Par la deuxième*, il ordonne que l'acte d'appel contienne assignation à trois jours devant le tribunal civil, mais il ne prononce pas la nullité de l'appel dont le cas où cet acte ne contiendrait pas cette assignation. — Donc, on pourrait dire tant mieux

976 Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'art 6 de la loi du 14 fructidor an 3, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix, et celle où siége le tribunal civil (9 *floréal an* 7, *art.* 14.)

Les appels ne pouvant être interjetés que par personnes qui ont figuré au procès de première instance (*Lettre du ministre de la justice relative à la vente d'un bâtiment faite à Ostende, le* 3 *pluviôse an* 6.)

« Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, si ce jugement n'est accompagné de celui de jugement, mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sauf qu'elles sont obligées de faire » à cet égard aucune protestation et réserves » — L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas il aura donné expédition du jugement interlocutoire. (*Code de procédure civile, art.* 31.)

« Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une instruction, ou une instruction qui préjuge le fond (*Même Code, art.* 452.)

« Sont sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premières instances. (*Même Code, premier paragraphe de l'art.* 453.)

« Les appels des jugemens susceptibles d'appel seront reçus pendant le délai de dix jours pour l'opposition (*Même Code, art.* 455.)

« Seront réputés matières sommaires, et instruites comme tels, les appels des juges de paix, etc. (*Même Code, art.* 404.)

« Les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation échue, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (*Même Code, art.* 405.)

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière ne soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel » pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement » — Il en sera de même dans le cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit » pour vice de forme, soit pour toute autre » cause, des jugemens définitifs. (*Même Code, art.* 473.)

« L'appelant qui succombera, sera condamné à » une amende de cinq francs, s'il s'agit du » jugement d'un juge de paix, et de dix francs » sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou des communes. (*Même Code, art.* 471.)

Cette amende doit être consignée d'avance en faisant enregistrer l'acte d'appel, sauf à en ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé (*Arrêts du 27 messor an* 10, *art.* 1.) — L'administration est dispensée de cette consignation, mais si elle succombe elle doit l'amende, dont le recouvrement ne fait pas les employés d'enregistrement (*Dél* 18 *floréal an* 9.)

Jurisprudence — 1°. *En matière de douanes, l'acte d'appel doit-il contenir les moyens de l'appel?* (Réponse négative)

Le tribunal civil de l'Escaut avait déclaré nul, le 11 *floréal an* 6, un acte d'appel d'un jugement de la justice de paix, sous prétexte que cet acte ne contenait par les moyens d'appel, conformément à l'art. 5 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 (Même disposition au l'art. 6 du Code de procédure civile, lequel veut ainsi que l'exploit contienne l'objet de la demande, l'exposé sommaire

Digitized by Google

des moyens, et en a pris de nouveaux. — Mais ce jugement fut cassé par arrêt de la cour impériale, du 19 fructidor an 8. — Attendu que l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, qui règle la forme de procéder dans les affaires des douanes n'exige que la déclaration d'appel, avec assignation à trois jours devant le tribunal civil, que cette loi ne prononce entre relative aux délais ni ne les abroge, ni aucunement les prescrit; de sorte que sommaire des moyens de l'appel dans l'acte d'appel contenant assignation, que, dans l'espèce, l'exploit de déclaration d'appel contenait assignation à trois jours, qu'il était donc conforme à la loi du 14 fructidor an 3, d'où il suit que sur la déclaration nul, sous prétexte qu'il ne contenait pas les moyens d'appel, et n'était point une suite à l'ordonnance de 1667, titre 2, article 1, le tribunal civil de l'Escaut a fait une fausse application de cet article, et par suite, a violé l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3 »;

2° *Dans le délai réglé par l'art. 6 ci-devant pour évaluer sur l'appel, doit-on comprendre le jour de la signification et celui de l'échéance?* (Réponse négative.)

L'administration des douanes avait appelé, par acte du 24 thermidor an 7, d'un jugement de paix qui lui avait été signifié le 16 du même mois. — Par un autre acte du 26 thermidor, la régie assignait à comparaître devant la cour d'appel de Deux-Nèthes dans trois jours francs *qui échoient le 29 du dit mois de thermidor, à 9 heures du matin.* — L'intimé demande que l'appel fût déclaré *péri ou déserti*, attendu que l'assignation avait été donnée à trois jours francs, tandis que, suivant lui, elle eût dû l'être simplement à trois jours, et par conséquent échoir le 27 et non le 28. — Le tribunal des Deux-Nèthes l'a décidé ainsi, mais son jugement a été cassé par la cour de cassation le 3 messidor an 9. — En effet, l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3 dit bien que la déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, mais il ne dit pas que ces trois jours seront compris de telle heure à telle heure, il ne dit pas que le jour de l'échéance de l'assignation sera compris dans ce délai, il laisse donc la manière de compter les délais, en général, sous l'empire de la règle commune à toutes les affaires, règle qui est compter dans les délais des procédures, ni les jours de signification, ni ceux de l'échéance des assignations, c'est ce qui résultait de l'ordonnance de 1667, et le Code de procédure civile maintient cette même disposition ce qui on article 1033.

3° *La partie libre peut-elle appeler d'un jugement qui ne lui a pas été signifié?* (Réponse affirmative.)

Un juge de paix avait donné main-levée d'une saisie de marchandises. Comme déjà elles avaient été vendues sans caution, le particulier en leva un jugement, et, sur le fit pas signifier, mais l'administration s'en fit délivrer une expédition, et notifia son appel au nom avec assignation au tribunal civil de Monaco. Là on n'était une fin de non-recevoir, sous le prétexte que nulle loi n'autorisait l'appel d'un jugement dont la signification n'était pas justifiée, et que tant qu'une partie n'a intérêt qu'elle n'ait pas été faite d'où on ne pouvait reconnaître si l'appel avait été émis dans le délai prescrit. Mais ce jugement fut cassé par arrêt du 27 mars 1806, attendu que la faculté d'appeler est de droit commun et général, et que tant que la signification d'un jugement n'a pas été faite, aucune fin de non-recevoir résultante de l'exécution du délai pour former appel, ne peut être opposée ni admise.

4° *Les jugements rendus par défaut sur l'appel des jugements interlocutoires dans les justices de paix en matière de douanes, sont-ils susceptibles d'opposition?* (Réponse affirmative.)

Ni la loi du 26 fructidor an 3, ni aucune autre n'autorisent cette voie à l'égard des jugements dont il s'agit, ils demeurent donc soumis à la règle générale. (*Il n'y a d'exception que dans les affaires pour marchandises anglaises*) (*Voir* n° 3.)

Le tribunal civil du Deux-Nèthes avait cependant jugé de ce fait le contraire, mais l'un et l'autre de ces jugements ont été cassés.

D'abord le 4 vendémiaire an 8, en faveur de l'administration; il y attendu que l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, en prescrivant un tribunal civil de donner dans trois jours de procès-verbal, en a nullement dérogé à l'art. 35 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, qu'il n'exclut donc point l'opposition ouverte le jugement par défaut contre l'une des parties, que dès-lors la régie des douanes avait pu l'attaquer, par cette voie, le jugement rendu par défaut contre elle, et qu'en statuant par fin de non-recevoir et cette opposition, sous prétexte que l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3 l'interdisait, le tribunal civil des Deux-Nèthes a fait une fausse application de cet article, et par suite violé l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Le second jugement est du 14 ventôse an 8, en faveur du même, attendu qu'aucune loi n'exclut, en matière de douanes, l'opposition aux jugements par défaut, qu'une pareille exclusion ne peut suffire par induction des lois qui prescrivent l'expédition des affaires, que la partie condamnée par défaut a un autre contre, peut donc se pourvoir en opposition, dont il suit et qu'en cédant l'opposition *du saisi* au jugement du 19 germinal an 6, sous prétexte que le juge-

» ment, quoique rendu par défaut, devoit être » considéré comme définitif, le tribunal s'étoit dans » Deux-Nèthes autorisé par l'art. 3 du titre 35 de l'or- » nance de 1667 »

Dans le Code de procédure civile on sent les articles 149, 150, 155 et 157 contiennent les mêmes dispositions que celles qui avoient été prescrites par l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, sinon les arrêts ci-dessus rendus sous l'empire de cet article, dont ils avoient été un conformité du nouveau Code.

Voici une troisième affaire, dans arrivée sous l'empire de l'article 15 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2. — Un juge de paix rendit, par défaut, déclaré valable une saisie de bestiaux, faite dans le voisinage de la frontière, et il avoit seulement la saisie à une somme de 300 francs. Dans les temps voisins de la signification du jugement, les maire et présentèrent au juge de paix avec une pétition pour obtenir une cédule, à l'effet d'appeler le régie des douanes, sur l'opposition qu'ils déclaroient y former. — Le juge de paix refusa la cédule, le priant alors le porter d'appeler, mais il ne le feroit après les trois jours. — Jugement du tribunal de district, de fromaire an 3, qui les déclare non-recevables, d'après l'art. 15 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, qui porte que si la saisie est déclarée valable, et qu'il n'y ait pas un d'appel dans les trois jours suivans, il n'y aura lieu à aucune à aucune réparation ni actions. — Recours en cassation de la part des saisis, et la 1 frustidor an 3, arrêt motivé comme suit : « Vu l'art 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, portant que nulle lettre ne fait exception à celle lui pour les jugemens des justices de paix rendus par défaut, que le » faculté de l'opposition est, en contraire, abolie par toutes les lois, que les articles 14 et » 15 de la loi du 4 germinal an 2, ne parlant de » aucun bonus, sans quoi y ait appel dans les » trois jours, supposent nécessairement le cas » d'un jugement contre lequel il n'y a que la » voie d'appel à ouvrir, et ne détruisent point » l'effet de celle du 14 octobre 1790, pour l'ouver- » rance de la faculté de l'opposition, attendu qu'il » est raconnu et prouvé par les pièces du procès, » que les parties ont fait tout ce qui pouvoit dé- » pendre d'elles pour former opposition dans les » trois jours, qu'elles en pouvoient donc pas ra- » lerjeter appel avant qu'il eût été prononcé sur » leur opposition, — que les articles de la loi du » germinal an 2, et non seulement l'art. 15, portent » que toutes répétitions et actions seront non- » recevables, lorsque les délais d'appel et de » vante seuil expirés, sont mal appliqués. — Le » tribunal casse et annulle, etc. »

## § II. *De l'Appel en matière correctionnelle*

977 En cas d'appel, le tribunal (*au la cour*) sera tenu de prononcer dans les dix jours, à compter de celui où sera parvenue à son greffe la requête d'appel, qui doit lui être envoyée par le *procureur impérial*, conformément à *l'art 207 du Code d'instruction criminelle* (*11 prairial an 7, art. 5.*)

Cet article 207 qui remplaçoit un 181 1, l'article 196 de la loi du 3 brumaire an 4 est ainsi conçu :

*Art. 207.* « La requête, si elle n'est remise au » greffe du tribunal du première instance, et les » pièces seront envoyées par le procureur impé- » rial, au greffe de la cour ou du tribunal auquel » l'appel sera porté, dans les 24 heures après la dé- » claration ou la remise de la notification d'appel. » Si cette cour le tribunal jugement « dix rendu » est criminel d'arrondissement, dans le même » délai, et par ordre du procureur impérial, trans- » mis à dans la maison d'arrêt du lieu où siège la » cour ou le tribunal qui juge l'appel ».

Au surplus, le délai de l'article 5 ci-dessus de la loi du 11 prairial an 7, n'est applicable qu'aux appels des jugemens pour matière correctionnelle.

Dans les autres affaires correctionnelles en matière de douane, on sait et ne suivre les délais de la loi commune. — Voici ce qu'il a été à cet égard le nouveau Code d'instruction criminelle :

*Art. 209.* « L'appel sera jugé à l'audience, » dans le mois, sur un rapport fait par l'un des » juges ».

Il en est à-peu-près de même aujourd'hui par les articles 196, 198 et 199 du Code du 3 brumaire an 4, dont voici le texte :

Art. 196 « *Les requêtes d'appel ont envoyées par le commissaire du pouvoir exécutif au greffe du tribunal criminel du département, le lendemain de la remise qui en a été faite au greffe du tribunal correctionnel.*

*Art. 198. L'appel est porté devant le tribunal criminel du département.*

Art. 199. » *Il est jugé à l'audience, sur un rapport fait par l'un des juges, à peine de nullité.* » *Ce rapport a lieu dans le mois de la notification de l'appel* »

J'ai rapporté sous le n° 933, les articles 193, 194, 196 et 197 de ce même Code du 3 brumaire an 4, qui pour le surplus de l'instruction s'exprime comme suit :

Art. 200 « *Le prévenu, soit qu'il ait été condamné ou acquitté, la partie plaignante, l'accusateur public ni le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, sont entendus à la cause des rapports ni ayant que le rapporteur*

Digitized by Google

» *et les autres juges émettent leur opinion, le tout* » *à peine de nullité.....*

Art. 201. » *Le tribunal criminel rejette la re-* » *quête d'appel ou annulle le jugement ; — dans* » *l'un et l'autre cas il motive sa décision.*

» *Lorsque sur l'appel d'un jugement définitif* » *en matière correctionnelle, la cour de justice cri-* » *minelle en prononcera la nullité pour violation ou* » *omission de formes prescrites par les lois ; ladite* » *cour statuera sur le fond dans quinze jours, dé-* » *rogé à l'art. 202 du Code des délits et des peines,* » *du 3 brumaire an 4, — la disposition de cet* » *article relative à l'annullation des jugemens* » *pour cause d'incompétence, continuera de rece-* » *voir son exécution* » (Loi du 29 avril 1806.)

Art. 202. » *Si le jugement est annullé..... pour* » *incompétence à raison du lieu du délit ou de la* » *résidence du prévenu, le tribunal criminel ren-* » *voie le procès à un autre tribunal correctionnel du* » *même département, pour y être incessamment à* » *partir du plus ancien des actes dans lequels il* » *aura été trouvé une nullité.*

(*Je ne rapporte ici l'article ci-dessus que pour dire que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 octobre an 9, que cet article 202 n'a nullement trait aux affaires de douanes. Voir cet arrêt sous le n° 938.*)

Art. 203. » *Si le jugement est annullé pour mal* » *jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-* » *même définitivement.*

Art. 444. » *Le condamné sera jugé en France* » *après celui ou les jugemens lui auront été prononcé ;* » *pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cas-* » *sation. — Pendant ces trois jours, il est sursis* » *à l'exécution du jugement.*

Art. 445. » *Le commissaire du pouvoir exécutif* » *peut également, dans les trois jours, déclarer* » *au greffe ce qu'il demande, au nom de la loi, la* » *cassation du jugement.*

Art. 446. » *Néanmoins, dans le cas d'obstina-* » *tion par un jugement, le commissaire du pou-* » *voir exécutif n'a que vingt-quatre heures pour se* » *pourvoir, si, pendant ce temps seulement, il* » *est sursis à l'élargissement du prisonnier.*

Il résulte aussi d'un arrêt du conseil d'état du 25 octobre 1806, approuvé le 20 novembre de la même année, que les cours ne connoissent d'appel en matière contentieuse, ne peuvent réformer les dispositions non litigieuses de jugemens rendus contradictoirement.

---

déchargé incompétemment pour annullage d'une saisie de marchandises anglaises, faite dans son arrondissement ; — L'administration appela de ce jugement, et sa requête d'appel parvint dans quinzaine prescrite par le jugement, ou fut de la cour criminelle des Apennins. Faute de diligence, l'affaire ne fut inscrite que deux ans après, et ce ne fut que quatre jours après, et encore fondement, cette cour décida, qu'attendu qu'il s'étoit écoulé plus de dix jours depuis l'arrivée de la requête de l'administration, elle ne pouvoit statuer sur l'appel, — pourvoi en cassation, et le 2 août 1807, intervint arrêt au rapport duquel — Vu l'article 6 de la loi du 27 avril an 8, et attendu que cette disposition a pour objet que les causes ne puissent être précipitées et prématurément jugées dans les tribunaux des affaires où il aura été rendu des marchandises anglaises, et que l'obligation qu'elle impose ne peut être personnelle aux juges, qu'elle a établi et qu'il ne peut en résulter aucune déchéance contre la partie appelante, lorsque celle-ci n'est tombée dans aucune contravention à la loi, en tout ce qui dépendoit d'elle, que dans l'espèce, l'appel dans par l'administration des douanes, a été déclaré dans le temps et dans le délai prescrit, qu'ainsi en refusant d'y statuer, sur le motif que les dix jours dans lesquels les juges étoient obligés de prononcer, étoient expirés, le tribunal criminel du département de l'Arno ou des Apennins a commis un véritable déni de justice, et fait une fausse application de la disposition de la loi du 29 avril 1806, relative au cas de cause et annulle [illegible] ée »

2° *Est-il nécessaire que la déclaration d'appel soit notifiée aux parties qui doivent défendre à l'appel ?* (Réponse négative.)

L'article 209 du Code des délits et des peines dit, et l'article 209 du Code d'instruction criminelle répète que le cours ou le tribunal d'appel statue de juger dans le cours de la notification du l'appel — L'art 6 de la loi du 2 germinal an 7, ne fixe ce temps que à dix jours, sous aucune de ces lois ne dit, que c'est à la diligence de l'appelant, que doivent se faire les poursuites et les citations, soit dans le mois, soit dans les dix jours, et il est notoire que c'est le praticien impérial qui les fait d'office, delà, rien n'oblige celui qui a contesté son appel en temps utile, de le notifier à son adversaire, et plusieurs arrêts de la cour de cassation l'ont jugé ainsi, notamment ceux des 21 et 23 brumaire, 27 ventôse et 14 thermidor an 6

Il élève encore de ce raisonnement, que l'appelant n'est pas déchu de son appel, par le fait qu'il n'a pas obtenu jour d'audience pour plaider, suivant le vœu, dans les délais de 10 jours un d'un mois.—Ce fait, comme le juge de nouveau l'arrêt ci-dessus du 2 avril 1807, n'étant pas le sien, il

---

du contraire. — 1° *Lorsqu'il s'agit de marchandises anglaises, l'appel est-il périmé de ce qu'il n'y a pas été statué dans les dix jours de l'arrivée de la requête d'appel au greffe de la cour, ou du tribunal que doit connoître de l'appel ?* (Réponse négative.)

Le tribunal correctionnel de Chauvat s'étoit dé-

Digitized by Google

ne peut lui porter préjudice. D'ailleurs on l'invoque à l'autre des fins d'exagération *peine de nullité*, que le rapport ait fait dans ses délais; c'est ce que la cour de cassation a voit déjà reconnu par son arrêt du 8 thermidor an 8

NOTA. Nous étudier toute discussion et encore bien qu'il ait été reconnu par divers arrêts suprêmes que rien n'oblige ainsi qui a lotalité ou appel au temps utile, de la notifier à un adversaire. Indemnisation par ses circulaires des 19 novembre an 5 et 3 germinal an 6, a décrété de signaler les jugements correctionnels, ainsi que les appels de ses jugements

Et par une autre circulaire du 29 pluviôse an 6, elle a observé que s'il n'y a pas d'appel de la part du maire dans les dix jours, on ne doit néanmoins exécuter le jugement qu'après s'être assuré auprès qu'il n'y a point de déclaration d'appel, et que s'il en existait une, on devrait en référer à l'administration et suspendre provisoirement... *Voir* pour compléter la note qui suit l'article de jurisprudence rapporté sous le n° 990.

---

Voici actuellement les articles du Code d'instruction criminelle, relatifs aux appels des jugements de première instance, [illegible] ainsi notés ici, applicables à toutes les affaires correctionnelles des douanes dont on appellera

*Art.* 193 « Les jugements rendus en matière » correctionnelle pourront être attaqués par la » voie de l'appel. (*Code d'instruction criminelle.*)

*Art.* 200 « Les appels des jugements rendus » police correctionnelle seront portés des tribu » naux d'arrondissement, au tribunal du chef-lieu » département. — Les appels des jugements rendus » police correctionnelle au chef-lieu du dépar » tement, seront portés au tribunal du chef » lieu de département voisin, quand il sera dans » le ressort de la même cour impériale, sans néan » moins que les tribunaux puissent dans aucun » cas, être respectivement juges d'appel de leurs » jugements — Il sera formé un tableau des tri » bunaux du chef-lieu auxquels les appels seront » portés.

*Art.* 201 « Dans les départements où siége la cour » impériale, les appels des jugements rendus en po » lice correctionnelle seront portés à ladite cour; » — seront également portés à ladite cour, les » appels des jugements rendus en police correc » tionnelle dans le chef-lieu d'un département » voisin, lorsque la distance de cette cour au sien » ne sera plus forte que celle du chef-lieu d'une autre » département

Les articles 202 à 205, relatifs aux délais et à la forme de l'appel, se trouvent mis le n° 973

*Art.* 208 « Les jugements rendus par défaut » sur l'appel, pourront être attaqués par la voie » de l'opposition, dans la même forme et dans » les mêmes délais que les jugements par défaut, » rendus par les tribunaux correctionnels.—L'op » position emportera de droit, citation à la pre » mière audience, et sera jugée sur ces entre, si » l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui » tolérera ou la l'opposition ne pourra être at » taqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est » devant la cour de cassation »

On a vu dans les premiers paragraphes de cette note, et sous le n° 973, quels étoient les délais dans lesquels l'appel devoit être jugé, or y a vu aussi qu'il l'étoit sur un rapport fait par l'un des juges.— Voici actuellement comment on se mêmes l'instruction :

*Art.* 210 « A la suite du rapport, et s'il y a lieu » les rapporteurs et les juges demandent leur opinion, » le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il » ait été condamné, les personnes civilement res » ponsables du délit, la partie civile, et le procu » reur impérial, seront entendus dans la forme ci » dans l'ordre prescrit par l'article 190 (*Code d'instruction criminelle*) [illegible] (*J'ai rapporté tout le n° 973, les dispositions de cet article 190 qui peuvent être appliquées en matière de douanes.*)

*Art.* 215 « Si le jugement est annulé pour vio » lation ou omission d'une réquisition prescrite par » cette loi, la cour statuera sur le fond

*Art.* 216 « La partie civile, le prévenu, la par » tie publique, les personnes civilement responsa » bles du délit, pourront se pourvoir en cassa » tion contre le jugement ».

## SECTION V. — *De l'Instruction criminelle.*

### § 1. *De l'Instruction pour faux, concussion, rébellion, etc.*

978 S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le Code pénal et les lois sur la justice criminelle. (*4 germinal an 2, art. 20, tit. 6.*)

J'ai déjà eu occasion d'avancer sous le n° 967, que cet article n'édictoit que pour les saisies qui ressortissent de grand criminel... ainsi pour faire concorder sa rédaction avec son esprit, il faut l'un

traîner dans ce rang, que les poursuites, l'instruction et les jugements devront être faits avant le 1er janvier 1811, sous peine d'encourir, en cas de retard, la prise à partie, conformément au Code d'instruction criminelle, et que les peines à appliquer seront celles du susdit Code pénal. — On observera toutefois, alors comme aujourd'hui, que la non-dénonciation du coupable à des peines criminelles, ne peut ni ne pourra le soustraire à celles prononcées pour délits de douane, lorsque deux décrets ci-devant étrangers prononcés ainsi que je l'ai déjà dit sous le n° 2052.

Avant de parler de l'instruction criminelle, je dirai que les douanes les crimes qui doivent être mis à cette procédure devront être soumis à assises, seulement :

1° S'il y a concussion dans les perceptions. (*Voir* n° 80.)

2° Si les préposés se laissent corrompre. (*Voir* n° 86.) — Si en outre ils ont été laissé corrompre, le prépose revoit être remis les emprisonnement ou amputation sur le délesteur, il devra être traduit à la cour spéciale. (*Voir* le n° 67.)

3° Si les comptables ont omis ou retardé de se charger en recette, des sommes qui leur ont été remises pour le service public. (*Voir* n° 131.)

4° Si le procès-verbal de saisie est faux. (*Voir* n° 946 *et la section qui commence par le* n° 982.) — Il est à observer qu'en outre, il est ordonné tout aussi long-temps que le Code d'instruction criminelle ne sera pas revisé, les poursuites pour faux sont de la compétence des cours spéciales.

(*Dans ces quatre cas les préposés ne peuvent ni ne pourront être mis en stagnation, qu'après l'autorisation du directeur général.* (*Voir* n° 69.)

5° Si les expéditions de deux acquittées présentées, sont falsifiées. (*Voir* n°s 835 et 944.) — Même observation que le § 4°, c'est-à-dire, que la connaissance des falsifications retient jusqu'au premier janvier 1811, dans les attributions des cours spéciales.

6° S'il y a enlèvement de effets naufragés. (*Voir* n° 130.)

7° S'il y a contrefaçon des filigranes, timbres et moules d'un cachet à peser. (*Voir* n° 367.) — Jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, les mêmes spécialement connaître de ces délits. (*Voir* la note mise sur le n° 948.)

8° S'il y a fraude dans la marque des balles. (*Voir* n° 506.) Même observation que ci-dessus, pour la compétence.

9° S'il y a fabrication ou port d'armes offensives, dangereuses, cachées ou secrètes. (*Voir* n° 343.) — Si le port d'armes avoit lieu dans un attroupement ou si l'on tentoit de frauder étant porteur d'armes, on seroit alors à la cour spéciale qui en connaîtroit de juger. Il en sera de même après le 1er janvier 1811.

10° S'il y a rébellion non armée contre l'exercice des préposés. (*Voir* n° 90.) — *Plus, dans ce* n° 90, *où il littéralement le texte de la loi, qui dit que, dans le cas d'opposition avec voies de fait, le procès-verbal doit être remis au directeur du jury, il a n'a pas observé qu'un premier janvier 1811, il devra être au procureur impérial.* — *C'est une distraction qu'il importe de corriger.*

Quant aux crimes plus graves, ils seront détaillés dans le paragraphe suivant où je traiterai de la procédure devant les cours spéciales. Comme presque tous ceux énumérés ci-dessus rentrent aux assises, pour la juridiction des cours spéciales il devient nécessaire de rétablir ici que je cite ici le texte des dispositions du Code du 3 brumaire an 4, qui règle actuellement la procédure en grand criminel. — Il est rappelé sous le n° 972 et 973 le titre de ce Code, qui peut ensuite rectifier aux matières de douane proprement dites, il y demeure soit le n° 986 les articles relatifs aux cours spéciales et ou les n° 981 et 982 qui concernent le pourvoi en cassation, cet ordonnance enfin, en rapportant d'autres, seront grossir ou réduire encore inutilement.

Mais il n'en sera pas de même relativement à la connaissance qu'on devra prendre de l'instruction criminelle devant les cours d'assises, et celles-ci lorsque plus tard elles seront activité rétablissent les dix crimes désignés ci-dessus, dont, il importe de savoir comment il faudra les poursuivre devant ces nouvelles cours.

---

Voici la conséquence du paragraphe ci-dessus, comment, d'après le nouveau Code, les différents crimes ci-dessus seront soumis au 1er janvier 1811 :

*Art.* 221 « Les juges (*de la section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet*) n'examineront s'il existe contre la prévenue, ou prendra ces des indices d'après suffisant pour la crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. (*Code d'instruction criminelle*) ».

*Art.* 231 « Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve du charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi de prévenu, soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour seroit compétente ». Si le délit est mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera et le décernera une nouvelle. Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, station sur une opposition à sa mise en liberté, elle annullera l'ordonnance du premier juge, et décernera une ordonnance de prise de corps.

*Art.* 251 « Il y aura dix cas dans chaque département pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés ».

*Art.* 259 « La levée des causes aura lieu tous

Digitized by Google

» lun trois mois, — elles pourront se tenir plus » souvent, selon besoin l'exige.

*Art.* 292. » Les arrêts de la cour d'assises ne » pourront être attaqués que par la voie de la » cassation, et dans les formes déterminées par » la loi.

*Art.* 293. » Quand l'accusation sera été pro- » noncée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans » le lieu où siége la cour impériale, le procès » sera, par les ordres du procureur général, ac- » voyé dans les vingt-quatre heures, au greffe » du tribunal de première instance du chef-lieu » du département, ou au greffe du tribunal qui » pourra en avoir été désigné. — Dans tous les » cas, les pièces servant à conviction, qui seront » restées déposées au greffe du tribunal d'instruc- » tion, ou qui auront été apportées à celui de » la cour impériale, seront également dans le même » délai au greffe où doivent être remises les » pièces du procès.

*Art.* 292 : Les vingt-quatre heures courront » du moment de la signification faite à l'accusé » de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises — » l'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même » délai, conduit dans la maison de justice du lieu » où doivent se tenir les assises.

*Art.* 293. — Vingt-quatre heures au plus tard » après la remise des pièces au greffe, il l'arrêtée » de l'accusé dans la maison de justice, celle-ci » sera interrogé par le président de la cour d'as- » sises, ou par le juge qu'il aura délégué.

*Art.* 294. » L'accusé aura le choix de défenseurs » le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider » dans sa défense, sinon le juge lui en désignera » un sur le-champ, à peine de nullité de tout ce » qui suivra. — Cette désignation sera commu- » nqué avant-midi, et la nullité ne sera pas prononcée » si l'accusé choisit un conseil.

*Art.* 295. » Le conseil de l'accusé ne pourra » être choisi pas lui ou désigné par le juge que » parmi les avocats ne avoués de la cour impé- » riale ou de son ressort, à moins que l'accusé » n'obtienne du président de la cour d'assises la » permission de prendre pour conseil un de ses » parens ou amis.

*Art.* 296. » Le juge avertira de plus l'accusé, » que, dans le cas où il se trouvait fondé à former » une demande en nullité, il doit faire sa déclara- » tion dans les vingt jours suivans, et qu'après » l'expiration de ce délai, il n'y sera plus re- » vable. — L'exécution du présent article et des » deux précédens sera constatée par un procès- » verbal que signeront l'accusé, le juge et le gref- » fier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, » le procès-verbal en fera mention.

*Art.* 297. » Si l'accusé n'a point été averti, » conformément au précédent article, la nullité » ne sera pas couverte par son silence; ses droits » seront conservés, sauf à les faire valoir après » l'arrêt définitif.

*Art.* 298. » Le procureur général est tenu de » faire sa déclaration dans le même délai, à » compter de l'interrogatoire, et sous la même » peine de déchéance portée en l'art. 296.

*Art.* 299. » La déclaration de l'accusé et celle » du procureur général doivent énoncer l'objet » de la demande en nullité. — Cette demande ne » peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à » la cour d'assises, et dans les trois cas suivans. » — 1°. Si la fait n'est pas qualifié crime par la » loi; — 2°. si le magistrat public n'a pas été en- » tendu. — 3°. si l'arrêt n'a pas été rendu par le » nombre de juges fixé par la loi.

*Art.* 300. » La déclaration doit être faite au » greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le » greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise » par le procureur général de la cour impériale » au procureur général de la cour de cassation, » laquelle sera tenue de prononcer toutes affaires » cessantes.

*Art.* 301. » Nonobstant la demande en nullité, » l'instruction sera continuée jusqu'aux débats » exclusivement.

*Art.* 302. » Le conseil pourra communiquer » avec l'accusé après son interrogatoire. — Il » pourra aussi prendre communication de toutes » les pièces, sans déplacement et sans ratades » l'instruction.

*Art.* 303. » S'il y a de nouveaux témoins à » entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se » tient la cour d'assises, le président ou le juge » qui le remplace pourra commettre, pour rece- » voir leurs dépositions, le juge d'instruction de » l'arrondissement où ils résident, ou même d'un » autre arrondissement; celui-ci, après les avoir » reçues, les enverra closes et cachetées au gref- » fier qui doit exercer ses fonctions à la cour » d'assises.

*Art.* 304. » Les témoins qui n'auront pas com- » paru sur la citation du président ou du juge » commis pour lui, et qui n'auront pas justifié » qu'ils en étaient légalement empêchés, ou » que greffier doit faire leurs dépositions, seront » jugés par la cour d'assises, et punis conformé- » ment à l'art. 80.

*Art.* 305. » Les conseils des accusés pourront » prendre en faire passer, à leurs frais, copie » de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles » à leurs défenses. — Dans le cas de grave incon- » vénient non accusé, ou quelque autre qu'ils » puissent être, et dans toutes ces, qu'une seule » copie des procès-verbaux constatant le délit » et des déclarations écrites des témoins. — Les » prévenus, les jugeset le procureur général sont » seuls de veiller à l'exécution du présent article.

*Art.* 306. » Si le procureur général ou l'accusé » ont des motifs pour demander que l'affaire ne

» soit pas portée à la première assemblée du jury, » la prévenu ne soit au président de la cour d'assises » que requête en prorogation de délai. — La pré- » sident accordera, si il pourra, aussi d'office, prorogee le » délai.

*Art.* 307. » Lorsqu'il aura été formé, à raison » du même délit, plusieurs actes d'accusation » contre différens accusés, le procureur général » pourra en requérir la jonction, si le président » prononce l'ordonnance, même d'office.

*Art.* 308. » Lorsque l'acte d'accusation aura » compris plusieurs délits non connexes, le pro- » cureur général pourra requérir que les accusés » ne soient mis en jugement, quant à présent, » que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et » le président pourra l'ordonner d'office.

*Art.* 309. » L'accusé sera par-là interrogé, et se- » ra ensuite accompagné de gardes, pour l'empêcher » de s'évader. Le président lui demandera son nom, » ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure » et le lieu de sa naissance.

*Art.* 311. » Le président avertira le conseil de » l'accusé, qu'il ne peut rien dire et rien se com- » mettre en tout ce qui tient au respect dû aux lois, et qu'il » doit s'exprimer avec décence et modération.

*Art.* 313. » Immédiatement après (*la lecture* » *aux jurés*), le président avertira l'accusé d'être » attentif à ce qu'il va entendre. — Il ordonnera » au greffier de lire l'arrêt de la cour impériale, » portant renvoi à la cour d'assises; et l'acte d'ac- » cusation. — Le greffier fera cette lecture à haute » voix.

*Art.* 314. » Après cette lecture, le président » rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte » d'accusation, et lui dira : Voilà de quoi vous » êtes accusé; vous allez entendre les charges qui » seront produites contre vous.

*Art.* 315. » Le procureur général exposera le » sujet de l'accusation, il présentera ensuite la » liste des témoins qui devront être entendus, » soit à sa requête, soit à la requête de la partie » civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste » sera lue à haute voix par le greffier. — Elle ne » pourra se trouver que le témoin dont le nom, » profession et résidence auront été notifiés, vingt- » quatre heures au moins avant l'examen de ces » témoins; à l'accusé, par le procureur général » ou la partie civile, si ce procureur général par » l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée » au président par l'article 269. — Encore si le » procureur général poursuit, en conséquence, » s'opposera à l'audition d'un témoin qui n'aurait » pas été indiqué, on qui n'aurait pas été aussi re- » mené désigné dans l'acte de notification. — Le » cas ne statuera de suite sur cette opposition.

*Art.* 316. » Le président ordonnera aux témoins » de se retirer dans la chambre qui leur sera des- » tinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le » président prendra les précautions, s'il en est » besoin, pour empêcher les témoins de s'entre- » entendre au délit et de l'accuser, avant leur dé- » position.

*Art.* 317. » Les témoins déposeront séparément » l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le pro- » cureur général. Avant de déposer, ils prêteront, » à peine de nullité, le serment de parler sans » haine et sans crainte, de dire toute la vérité, » et rien que la vérité. — Le président leur de- » mandera leurs nom, prénoms, âge, profession, » lieu de famille ou résidence, s'ils connaissent » l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'ac- » cusation, s'ils sont parens ou alliés, soit de » l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré, » s'il leur demandera encore s'ils ne sont pas atta- » chés au service de l'un ou de l'autre. Cela fait, » les témoins déposeront l'ordre ci-après.

*Art.* 318. » Le président fera lentir notre par le » greffier, des additions, changemens ou varia- » tions qui pourraient exister entre la déposition » d'un témoin et ses précédentes déclarations. — » Le procureur général et l'accusé pourront requé- » rir le président de faire tenir le lieu de ces » changemens, additions et variations.

*Art.* 319. » Après chaque déposition, le prési- » dent demandera au témoin si c'est de l'accusé » présent qu'il a entendu parler, il demandera » ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne » pourra être interrompu. L'accusé et son conseil » pourront le questionner par l'organe du prési- » dent, après sa déposition, et dire, tout rentre » lui que contre son témoignage, tout ce que » pourra être utile à la défense de l'accusé. — Le » président pourra également demander au té- » moin et à l'accusé tous éclaircissemens qu'il » croira nécessaires à la manifestation de la vérité. » — Les juges, le procureur général et les jurés » auront le même faculté, en demandant la parole » au président. La partie civile ne pourra faire » de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, » que par l'organe du président.

*Art.* 320. » Chaque témoin, après sa déposition, » restera dans l'audition, et le président n'en a » ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés en » aient retiré pour prononcer leur déclaration.

*Art.* 321. » Après l'audition des témoins pro- » duits par le procureur général et par la partie » civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura » notifié la liste, soit une des faits mentionnés » dans l'acte d'accusation, qui pourraient servir à » sa justification, ou qui, n'ayant pas été désignés » dans l'acte de notification. — Le » président ordonnera que les témoins de l'accusé » seront entendus, sauf au procureur général à » faire citer à sa requête les témoins qui lui seront » indiqués par l'accusé, dans le cas où il le jugerait

Digitized by Google

» que leur déclaration pût être utile pour la dé-
» couverte de la vérité.

*Art. 320.* » Ne pourront être reçus les dépo-
» sitions, n°. du père, de la mère, du fils, de
» l'aïeule, ni de tout autre ascendant des accusés,
» ou de l'un des co-accusés présents et soumis au
» même débat, — 2°. de fils, fille, petit-fils, pe-
» tite fille, ou de tout autre descendant, — 3°. des
» frères et sœurs, — 4°. des alliés aux mêmes degrés,
» 5°. du mari ou de la femme, même après la di-
» vorce prononcé, — 6°. de même mineurs dont la
» dénonciation est récompensée pécuniairement
» par la loi : — sans néanmoins que l'audition des
» personnes ci-dessus désignées puisse opérer nou-
» nullité, lorsque, soit la procureur général, soit
» la partie civile, soit les accusés ne se sont pas
» opposés à ce qu'elle fût entendue.

*Art. 321.* » Les dénonciateurs, autres que ceux
» mentionnés précédemment par la loi, pour-
» ront être entendus en témoignage, mais la jury
» aura égards de leur qualité de dénonciateurs.

*Art. 324.* » Les témoins produits par le procu-
» reur général ou par l'accusé, seront entendus
» dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas
» préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'au-
» raient reçu aucune assignation, pourvu, dans
» l'un et l'autre cas, qu'ils soient portés sur la
» liste mentionnée dans l'art. 315.

*Art. 323.* » Les témoins, par quelque partie
» qu'ils soient produits, ne pourront jamais être
» reçus à prêter serment.

*Art. 326.* » L'accusé pourra demander, après
» qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se
» retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs
» d'entre eux soient introduits et entendus de nou-
» veau, soit séparément, soit en présence les uns
» des autres. — Le procureur général aura la
» même faculté. — Le président pourra aussi
» l'ordonner d'office.

*Art. 327.* » Le président pourra, avant, pendant
» ou après l'audition d'un témoin, faire retirer
» un ou plusieurs accusés, et les examiner sépa-
» rément sur quelques circonstances du procès;
» mais il aura soin de les reprendre à mesure
» qu'ils seront déposés, qu'après avoir entendu chacun
» accusé de ce qui en sera fait ou sera absent, et
» de tout ce qui en sera résulté.

*Art. 328.* » Le président l'exposera, les jurés, le
» procureur général et les juges pourront prendre
» note de ce qui lui paraîtra important, soit dans
» les dépositions des témoins, soit dans la défense
» de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit
» pas interrompue.

*Art. 329.* » Dans le cours ou à la suite des dépo-
» sitions, le président fera représenter à l'accusé
» toutes les pièces relatives au délit, et pouvant
» servir à conviction, et l'interpellera de répondre
» personnellement sans aucun mot le président

» les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a
» lieu.

*Art. 330.* » Si, d'après les débats, la déposition
» d'un témoin paraît fausse, le président pourra,
» ou le réquisitoire, soit du procureur général,
» soit de la partie civile, soit d'office, et du consen-
» d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin
» en état d'arrestation. Le procureur général et
» le président, ou l'un des juges par lui commis,
» remplissent, à son égard, la premier, les fonc-
» tions d'officier de police judiciaire, le second,
» les fonctions attribuées aux juges d'instruction
» dans les autres cas. — Les pièces d'instruction
» seront aussitôt communiquées à la cour impéria-
» pour y être statué sur la mise en accusation.

*Art. 331.* » Dans le cas de l'article précédent,
» le procureur général, la partie civile ou l'accusé,
» pourront immédiatement requérir, et la cour
» ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire
» à la prochaine session.

*Art. 332.* » Dans le cas où l'accusé, les témoins
» ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue
» que la même idiome, le président nommera d'of-
» fice, à peine de nullité, un interprète âgé de
» vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la
» même peine, prêter serment de traduire fidè-
» lement les discours à transmettre entre celui
» qui parlera et celui qui a différent. — L'accusé
» ou le procureur général pourront récuser l'inter-
» prète, en motivant leur récusation. — La cour
» prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine
» de nullité, même du consentement de l'accusé
» ou du procureur général, être pris parmi les
» témoins, lorsqu'entendu en cause.

*Art. 333.* » Si l'accusé ou second-muet, ou ne
» sait pas écrire, le président nommera d'office
» pour son interprète la personne qui aura le plus
» d'habitude de converser avec lui. — Il en sera
» de même à l'égard du témoin sourd-muet. —
» Le surplus des dispositions du présidant article
» sera exécuté. — De plus, si l'accusé sourd-muet
» ne sait écrire, le greffier écrira les questions et
» observations qui lui seront faites, ainsi seront
» remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront
» par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera
» fait lecture de tout par le greffier.

*Art. 334.* » Le président détournera ensuite de
» l'accusé qui devra être soumis la première aux
» débats, en commençant par le principal accusé,
» s'il y en a eu. — Il se fera ensuite un débat par
» et discussion sur chacun des autres accusés.

*Art. 335.* » A la suite des dépositions des té-
» moins, et des divers reparties auxquelles elles
» auront donné lieu, la parole sera donnée au pro-
» seil si le procureur général croira nécessaire, et
» développement les moyens qui appuient l'accu-
» sation. — L'accusé et son conseil pourront leur
» répondre. — La réplique sera permise à la partie
» civile et au procureur général, mais l'accusé

» on son conseil soient toujours la perle et les der-
» niers. — La partie ou le président déclarera n'entre que les
» débats sont terminés.

*Art.* 356 » Le président réconcerte l'affaire. —
» Il fera remarquer aux jurés les principales
» preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rap-
» pellera les fonctions qu'ils auront à remplir. —
» Il pourra les questionner.

*Art.* 357 » La décision du jury se formera pour
» ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de
» nullité. — En cas d'égalité de voix, l'avis favo-
» rable à l'accusé prévaudra.

*Art.* 358. » La déclaration du jury ne pourra
» jamais être soumise à aucun recours.

*Art.* 359. » Si cependant l'accusé n'est déclaré
» coupable du fait principal qu'à une simple ma-
» jorité, les juges délibéreront entre eux sur la
» question pour savoir si l'avis de la minorité des jurés
» est adopté par la majorité des juges, de telle
» sorte qu'un citoyen soit du nombre des voix, ce
» nombre excède celui de la majorité des juges et
» de la minorité des juges, la voix favorable à l'ac-
» cusé prévaudra.

*Art.* 360. » Si, hors le cas prévu par le précé-
» dent article, les juges sont unanimement con-
» vaincus que les jurés, tout en observant les
» formes, se sont trompés au fond, la cour dé-
» clare qu'il est sursis au jugement, et renvoie
» l'affaire à la session suivante, pour être soumise
» à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie
» aucun des premiers jurés. — Nul n'aura le droit
» de provoquer cette mesure, si sous ne pourra
» l'ordonner que d'office, et rumédiatement après
» que la délibération du jury aura été prononcée
» publiquement, dans la cas où l'accusé aura
» été convaincu. — Jamais lorsqu'il n'aura pas été
» déclaré coupable. — La cour sera tenue de pro-
» noncer immédiatement après la déclaration du
» second jury, même quand elle serait conforme
» à la première.

*Art.* 361. » L'examen et les débats, une fois
» entamés, devront être continués sans interrup-
» tion, et sans autre espèce de communication
» au dehors, jusqu'après la déclaration du jury
» inclusivement. Le président ne pourra les sus-
» pendre que pendant les intervalles nécessaires
» pour le repos des juges, des jurés, des témoins
» et des accusés.

*Art.* 362. » Lorsqu'un témoin qui aura été cité,
» ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la ré-
» quisition du procureur général et avant que
» les débats aient été ouverts par la déposition du
» premier témoin entendu sur la lieu, renvoyer
» l'affaire à la prochaine session.

*Art.* 363. » Sauf raison de la non-comparution
» de témoins, l'affaire est renvoyée à la session
» suivante, tous les frais de citation, actes,
» voyages de témoins, et notes ayant pour objet
» de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce
» témoin, et il y sera contraint, même par corps,
» sur la réquisition du procureur général, par
» l'arrêt qui renverra les débats à la session sui-
» vante. — Le même arrêt ordonnera, de plus,
» que ce témoin sera amené par la force publique
» devant la cour, pour y être entendu. — Si
» néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne
» a comparaître pas, ou qui refusera, soit de prêter
» serment, soit de faire sa déposition, sera con-
» damné à la peine portée au l'article 80.

*Art.* 364. » La voix de l'opposition sera ouverte
» contre ces condamnations, dans les dix jours de
» la signification qui sera faite de l'arrêt à
» condamné et à son domicile, outre un jour
» ajouté raisonnable, si l'opposition sera reçue,
» s'il prouve qu'il a été légitimement empêché,
» ou que l'intimé contre lui prononcée doit être
» modérée.

*Art.* 365. » La présente sera comparaître l'ac-
» cusé, et le greffier lira en sa présence la délibé-
» ration du jury.

*Art.* 366. » Lorsque l'accusé sera été déclaré
» non coupable, le président prononcera qu'il est
» acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit
» mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.
» — La cour statuera ensuite sur les dommages-
» intérêts respectivement prétendus, après que
» les parties auront proposé leurs faits de mo-
» recevoir ou leurs défenses, et que la procureur
» général sera été entendu. — La cour pourra
» néanmoins, si elle le juge convenable, com-
» mettre l'un des juges pour entendre les parties,
» prendre connaissance des pièces, et faire son
» rapport à l'audience, où les parties pourront
» encore proposer leurs observations, et où le
» ministère public sera entendu de nouveau. —
» L'accusé acquitté pourra sous obtenir des dom-
» mages intérêts contre ses dénonciateurs, pour
» fait de calomnie, mais néanmoins que les condam-
» nés des autres constitutions puissent être mis
» pourvus à raison des actes qu'ils sont tenus de
» donner concernant les délits dont ils sont cru
» coupable la connaissance dans l'exercice de leurs
» fonctions, et sauf contre eux la demande en
» prise à partie, s'il y a lieu. — Le procureur
» général sera tenu, sous la réparation de l'accusé,
» de lui faire remettre ses dénonciateurs.

*Art.* 367. » Les demandes en dommages-inté-
» rêts, formées soit par l'accusé contre son dé-
» nonciateur ou la partie civile, soit par la partie
» civile contre l'accusé ou le condamné, seront
» portées à la cour d'assises. — La partie civile
» est tenue de former sa demande en dommages-
» intérêts avant le jugement, plus tard, elle sera
» non recevable. — Il en est de même de l'accusé,
» s'il a commis son dénonciateur. — Dans le cas où
» l'accusé n'aurait commis son dénonciateur que
» depuis le jugement, sera saisi la fin de la
» session, il sera tenu, sous peine de déchéance,

» de porter ce demande à la cour d'assises, s'il » ne l'a connu qu'après la clôture de la session, » ou demande sera portée au tribunal civil. — A » l'égard des titres qui n'auraient pas été parties » aux pièces, ils seront renvoyés au tribunal civil.

*Art.* 360. » Toute personne acquittée légale- » ment ne pourra plus être reprise au accusée » raison du même fait.

*Art.* 361. » Lorsque dans le cours des débats, » l'accusé aura été interpellé sur un autre fait, soit » par des pièces, soit par les dépositions des té- » moins, le président, après avoir prononcé que » est acquitté du accusation, ordonnera qu'il soit » provisoirement à prison de nouveau fait; en consé- » quence, il le renverra en état de mandat de » comparution ou d'amener, suivant les distinc- » tions établies par l'article 91, et même rendra » de mandat d'arrêt, s'il y échet, du vol le juge » d'instruction du et arrondissement chargé de cette » pour être procédé à une nouvelle instruction » — Cette disposition ne sera toutefois exécutée » que dans le cas où, avant la clôture des débats, » le ministère public aura fait des réserves à fin » de poursuite.

*Art* 362. » Lorsque l'accusé aura été déclaré » coupable, le procureur général fera ses réqui- » sitions à la cour pour l'application de la loi. — » La partie civile fera la même pour restitution » et dommages-intérêts.

*Art.* 363. » Le président demandera à l'accusé » s'il a rien à dire pour se défendre. — L'accusé » ni son conseil ne pourront plus plaider que sur » le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas dé- » fendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne » mérite pas la peine dont le procureur général » a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas » de dommages-intérêts au profit de la partie » civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les » dommages-intérêts qui lui sont dus.

*Art* 364. » La cour prononcera l'absolution de » l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable » n'est pas défendu par une loi pénale.

*Art* 365. Si ce fait est défendu, la cour pro- » noncera la peine établie par la loi, même dans » le cas où, d'après les débats, il se trouverait » n'être plus de la compétence de la cour d'as- » sises. — En cas de convictions de plusieurs crimes » ou délits, la peine la plus forte sera seule pro- » noncée.

( *Cent ne doit entendre que des peines et effectives ou infamantes; et non pas des peines de contravention, telles que confiscation, amende, etc., car en matière de douanes, ma dernière décrets fixe prononcés en même temps que celui des contraventions.* )

*Art.* 366. » Dans le cas d'absolution comme dans » celui d'acquittement ou de condamnation, la » cour statuera sur les dommages-intérêts pré- » tendus par la partie civile ou par l'accusé, elle » les liquidera par le même arrêt, ou commettra » l'un des juges pour entendre les parties, prendre » communication des pièces, et faire du tout son » rapport, sauf quel est dit article 358. — La » cour ordonnera aussi que les effets pris seront » restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y » a eu condamnation, cette restitution ne sera » faite qu'en justifiant par le propriétaire que le » condamné a laissé passer les délais sans se pour- » voir en cassation, ou, s'il a été pourvu, que » l'affaire est définitivement terminée.

*Art.* 367. » Lorsque l'accusé aura été déclaré » coupable, la cour prononcera immédiatement ou » à l'audience du même jour, ou au plus tard dans » la prochaine, sera ordonné son transférement en » la maison de justice, et sera procédé comme il » sera dit ci-après aux formalités relatives à l'exécution des peines.

*Art.* 368. » L'accusé ou la partie civile, qui » succombera, sera condamné aux frais envers » l'État et envers l'autre partie.

*Art* 369. » Les juges délibéreront et opineront » à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se » retirer dans la chambre du conseil, jusqu'à ce » qu'il ait été arrêté à la pluralité des voix, par le président, » en présence du public et de l'accusé. — Avant » de prononcer, le président est tenu de lire » le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — Le » greffier écrira l'arrêt, il y insérera le texte de » la loi appliquée, sans pouvoir en faire la définition.

*Art.* 371. » Après avoir prononcé l'arrêt, le » président pourra, selon les circonstances, or- » donner l'accusé à la liberté ou à la prison, sauf » à réformer sa conduite. — Il l'avertira de la » faculté qui lui est accordée de se pourvoir en » cassation, et du terme dans lequel l'exercice de » cette faculté est circonscrit.

*Art* 372. » Le greffier dressera un procès-verbal » de la séance, à l'effet de constater que les for- » malités prescrites ont été observées. — Il en sera » fait mention au procès-verbal, ainsi des réponses » des accusés, et de chacune de ces dépositions, sans » préjudice toutefois de l'exécution de l'art 358, » concernant les changements, variations et con- » tradictions dans les déclarations des témoins. — » Le procès-verbal sera signé par le président et » par le greffier. — Le défaut de procès-verbal » sera puni de cinq cents francs d'amende contre » le greffier.

*Art.* 373. » Le condamné sera reçu à se pourvoir contre » l'arrêt qui le condamne à la peine de mort, dans » les vingt-quatre heures qui suivront celle où » l'arrêt lui aura été prononcé; pendant lequel » temps il pourra déclarer au greffe qu'il se pourvoit en » cassation. — Le procureur général pourra, dans » le même délai, déclarer au greffe qu'il se pourvoit en » cassation de l'arrêt. — Le partie civile aura » aussi le même délai, sauf à elle ne pourra se » pourvoir que quant aux dispositions relatives à » ses intérêts civils. — Faudra que trois jours, » et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la » réception de l'arrêt de la cour de cassation, il » sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

*Art* 374. » Dans les cas prévus par les art 369 » et 412 du présent Code, le procureur géné-

» ral ou la partie civile n'auront que vingt-quatre » heures pour se pourvoir.

*Art. 279.* » Lorsque, pendant les débats qui » auront précédé l'arrêt du condamnation, l'accusé aura été interpellé, soit par des pièces, soit » par des dépositions de témoins, ou autres » crimes non sous dont il sera accusé, ou ces » crimes nouvellement manifestés méritent une » peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé ou des complices un état d'arrestation, la cour » ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces » nouveaux faits, suivant les formes prescrites » par le présent Code. — Dans ces deux cas, le » procureur général assemble à l'exécution de » l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second » procès.

## § II. *De l'Instruction devant les Cours spéciales, pour contrebande avec attroupement et porte d'armes.*

979. *Les cours* spéciales ..... connoîtront exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes dans leurs ressorts respectifs. (13 *floréal an* 10, *art.* 1er.)

980. Les poursuites, instruction et jugemens des délits mentionnés (*aux nos 67, 68 et 201 à 205 de ce Code*), auront lieu conformément aux dispositions du *titre sixième du Code d'instruction criminelle*, relatif aux *cours* spéciales. (13 *floréal an* 11, *art.* 7.)

Cette attribution des cours spéciales de juger la contrebande armée, leur a été continuée pour un an, par la loi du 20 ventôse an 12, et l'art. 55 du Code d'instruction criminelle l'a irrévocablement maintenue pour l'avenir. — Mais jusqu'au moment où ce Code sera en activité, les punitions doivent en vertu du texte littéral de cet article 7 de la loi du 13 floréal an 11, *n'oublier conformément aux dispositions du titre 3 de la loi du 18 pluviose an 9, relative à l'établissement des tribunaux spéciaux* — Cette loi, dont je donnerai tout à l'heure le titre 3, a réglé la manière jusqu'au 1er janvier 1811.

Les cours spéciales prononcent contre les contrebandiers, les condamnations civiles en même temps que celles afflictives, et par un même jugement..... Toutes les fois donc qu'une affaire y est portée, on intervient un sous de l'administration, et on connaît de la confiscation et à l'amende. (*D. 18 vendémiaire an* 12.)

Pour faire concorder les articles épars de cet ouvrage avec ce paragraphe, voici auparavant la liste des numéros où on trouvera rapportées les peines afflictives applicables aujourd'hui aux crimes de douane et qui sont actuellement de la compétence des cours spéciales

1° *Sous le n° 68, la peine de mort*, à un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, *favorisant* des contrevenans un un blocus. ( *Pour ces particuliers, la cour spéciale de la Seine a été déclarée seule compétente.* )

2° Sous le n° 67, *la peine de mort*, si les préposés des douanes et les gardes-champêtres ou forestiers favorisent la contrebande avec attroupement et port d'armes.

Et seulement *la peine des fers* pour cinq ou quinze ans, si les expectatives ou importations frauduleuses qu'ils auroient favorisées, sont faites sans attroupement ni port d'armes.

(*Lorsque le coupable est un employé, en raison en circonstance dans être autorisée, à moins qu'il en soit arrêté au flagrant délit* Voir n° 69.)

3° Sous le n° 201, *la peine de mort*, si un contrebandier, ayant fait résistance, a tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes.

4° Sous le n° 202, *la peine de mort*, contre tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes

La même peine contre les complices, les assureurs de la contrebande et ceux qui ont favorisé ou protégé les coupables dans les lieux qui ont préparé ou mis la contrebande.

Seulement *la peine des fers*, si pas dix ou quinze ans, si ces deux circonstances que la contrebande étoit faite avec attroupement et port d'armes

5° Sous le n° 203, *les peine des fers*, pour dix ou quinze ans, si les contrebandiers armés n'ont point fait usage de leurs armes, ceux seulement par commutation

6° Sous le n° 386, s'il s'agit d'exportation frauduleuse de grains, le nombre de plus de quinze personnes, sans pour l'appliquer de la peine, consulter la note qui sort ce n° 386.

Alors que le Code criminel sera en activité, plusieurs de ces peines subiront des changemens, sortiront, celles relatives à la rébellion armée contre l'exercice des préposés des douanes, car indépendamment du crime de contrebande armée, celui de rébellion armée à la force armée, la raison de fausse manœuvre et les assaillants n'ils ont été préposés par des attroupemens armés, seront également de la compétence des cours spéciales, en vertu de l'article 554 du Code d'instruction cri-

minelle, et le Code criminel indique à ces causes des peines différentes.

---

Voici le titre 3 de la loi du 28 pluviôse an 9, relatif aux poursuites, instructions et jugemens devant les cours spéciales :

Commençons par définir l'affaire dont les cours spéciales connaîtront, d'après le texte même de la loi criminelle sur cette matière.

Art. 15. « Tous les crimes attribués par le » titre 2 au tribunal spécial seront poursuivis » d'office et sans délai par le commissaire du » Gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie » plaignante. »

Art. 16. « Les plaintes pourront être reçues » individuellement par le commissaire du Gouverne- » ment, par ses substituts, par les officiers de gen- » darmerie ou de police qui seront en tournée ou » résidant dans le lieu du délit. — Elles seront si- » gnées par l'officier qui les aura reçues, et le se- »ront aussi par le plaignant ou par un procureur » spécial, et au bas de la plainte on mettra le veu » signer, s'il ne sera fait mention. »

Art. 17. « Tous officiers de gendarmerie et tous » autres agens de police, qui auront connais- » sance d'un crime, seront tenus de se transporter » sans tôt partout où besoin sera, de dresser sur- » le-champ, et sans déplacer, procès-verbal dé- » taillé des circonstances du fait tel de soit ce qui » pourra servir pour la découverte et la conviction, » et de donner tous mandats d'amener selon » l'exigence des cas. »

Art. 18. « Les procès-verbaux seront envoyés » en route, dans les vingt-quatre heures, au » greffe du tribunal, assemblée les armes, muni- » tions, bandes et papiers, qui pourront servir à » la preuve, et le tout pour être du procès. »

Art. 19. « S'il y a des personnes blessées, elles » pourront se faire visiter par médecins et chi- » rurgiens qui affirmeront leur rapport véritable ; » ils en rapporte sera joint au procès. — Le tribunal » pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites » par des experts nommés d'office, lesquels prête- » ront serment, pris les mains du président, ou » de tel autre juge par lui commis, de remplir » fidèlement leur mission. »

Art. 20. « Tous officiers de gendarmerie, tous » officiers de police, tous fonctionnaires publics, » seront tenus de arrêter ou faire arrêter les per- » sonnes surprises en flagrant délit, ou désignées » par la clameur publique. »

Art. 21. « Tous officiers de gendarmerie ou de » police seront tenus, en arrêtant un accusé, de » faire inventaire des effets et papiers dont cet » accusé se trouvera saisi, en présence de deux » citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de » celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, » signeront l'inventaire, sinon déclareront les causes » de leur refus, dont il sera fait mention ; pour » être le tout remis, dans trois jours au plus tard, » au greffe du tribunal. — Il sera laissé à l'accusé » copie dudit inventaire, outrage du procès-verbal » de capture. »

Art. 22. « A l'instant même de la capture, l'ac- » cusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il » y en a, sinon dans plus prochaines et dans » trois jours au plus tard, si celles du tribunal. » — Les officiers de gendarmerie et de police ne » pourront tenir l'accusé en chambre privée dans » leurs maisons ou ailleurs. »

Art. 23. « Vingt-quatre heures après l'arrivée » de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera » interrogé, lui donnons un et autres séparé- » ment et tous la présence de l'accusé le tout, » par un juge commis par le président. »

Art. 24. « Sur le vu de la plainte, des pièces y » jointes, des interrogatoires ou réponses dans un- » formations, et le commissaire du Gouvernement » entendu, le tribunal juge sa compétence sans » appel, s'il déclare sa pouvoir connaître du dé- » lit, il renverra, sans retard, l'accusé au tou » les autres devant lesquels il aura été saisi dans » le cas contraire, il procédera, également sans » délai, à l'instruction et au jugement du fond. »

Art. 25. « Le jugement de compétence sera si- » gnifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures, » le commissaire du Gouvernement adressera, » dans le même délai, expédition du jugement au » ministre de la justice, pour être le tout transmis » au tribunal de cassation. »

Art. 26. « La section criminelle du tribunal de » cassation prendra connaissance de tous juge- » mens de compétence rendus par le tribunal spé- » cial, et y statuera, toutes autres affaires can- » cernées. »

Art. 27. « Ce recours ne pourra, dans aucun » cas, suspendre l'instruction et le jugement, il » sera seulement sursis à toute exécution jusqu'à » ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation. »

Art. 28. « Après le jugement de compétence, » nonobstant le recours au tribunal de cassation et » sans préjudices l'accusé sera traduit à l'au- » dience publique du tribunal. Les actes publiques » dans cette cause, lectures sera données de l'acte d'accu- » sation dressé par le commissaire du Gouverne- » ment. Les témoins seront ensuite successivement » appelés. Le commissaire du Gouvernement don- » nera ses conclusions, après lui, l'accusé ou son » défenseur sera entendu. »

Art. 29. « Le débat étant terminé, le tribunal » jugera le fond sa dernier ressort et sans recours » en cassation. » »

Ou. Ces dispositions sont applicables aux rassemblemens qui pourraient avoir lieu contre les préposés des douanes, dans les départemens où des tribunaux spéciaux sont établis. Alors les procès-

verbaux postérieurs d'un jour à celui fixé par le juge de paix, sont reçus immédiatement, comme plaintes et dénonciations, soit au procureur général impérial et à son substitut, soit à l'officier de gendarmerie ou de police en tournée ou résidant dans le lieu du délit. Il devra être statué, quant à l'action civile, dans le délai de la loi du 14 vendémiaire an 4 (numéros 144 à 150.)

---

Voici actuellement les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la même procédure. Elles ne seront, aux termes du Décret du 17 décembre 1809, exécutoires qu'au premier janvier 1811.

*Art.* 565. « La cour spéciale sera renvoyée tou» tes les fois que l'instruction d'une affaire de sa » compétence sera complétée. (*Code d'instruction criminelle.*)

*Art.* 566. « Le jour et le lieu où la session devra » s'ouvrir, seront fixés par la cour impériale. — » La session ne sera terminée qu'après que toutes » les affaires de sa compétence qui étoient en état » lors de son ouverture, y auront été portées.

*Art.* 566. « La poursuite des crimes qui sont de » la compétence de la cour spéciale, sera faite » suivant les formes établies pour la poursuite des » crimes dont la connoissance est de la compétence » des tribunaux ordinaires.

*Art.* 567. » L'arrêt de la cour impériale qui ren» voie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, » seront, dans les trois jours, signifiés à l'accusé.

*Art.* 568. » Le procureur général impérial adres» sera, dans le même délai, expédition de l'arrêt » au grand juge ministre de la justice, pour être » examinée à la cour de cassation.

*Art.* 569. » La section criminelle de cette cour » prendra connoissance de tous les arrêts de renvoi » aux cours spéciales qui lui auront été déférés, » et y statuera, toutes affaires cessantes.

*Art.* 570. » Le cour de cassation, en prononçant sur la compétence, prononcera en même temps sur le mérite du arrêt sur lequel il aura, » d'après l'article 299, pourvu et les trouver dans » l'arrêt de renvoi.

*Art.* 571. » Aussitôt que l'accusation aura été » prononcée, et sans attendre l'arrêt de la cour » de cassation, l'instruction sera continuée sans » délai jusqu'à l'ouverture des débats exclusive» ment, et dans le formes qui suivent.

*Art.* 572. » Les dispositions contenues aux ar» ticles 291, 292, 293, 294, 295, au dernier pa» ragraphe de l'article 296 et aux articles 302, » 303, 304, 305, 307 et 308, relatifs à l'instruc» tion des procès de la compétence des cours d'assise, sont applicables à l'instruction des procès » de la compétence des cours spéciales.

*Art.* 573. » Dans les trois jours de la réception » de l'arrêt de la cour de cassation, le ministère » public près la cour impériale fera ses diligences » pour la convocation la plus prompte de la cour » spéciale.

*Art.* 574. » Les dispositions mentionnées aux ar» ticles 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, » 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et » 327, relatifs à l'examen et aux débats devant » la cour d'assises, seront observées dans l'examen et les débats de la cour spéciale. — Chaque tu» meur, après sa déposition, restera dans l'audi» toire, à la présidence d'un ordonnateur autrement, » jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement.

*Art.* 575. » Pendant l'examen, le ministère pu» blic et les juges pourront prendre note de chaque » leur paroles importent, soit dans les dépositions » de témoins, soit dans la défense de l'accusé pour» ra que la discussion n'en soit pas interrompue.

*Art.* 576. » Les dispositions contenues aux ar» ticles 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 ne cet » observées dans l'examen devant la cour spéciale. » — Le ministère public donnera des conclusions » motivées, et requerra, s'il y lieu, l'application » de la peine.

*Art.* 577. » Le président fera retirer l'accusé » de l'auditeure.

*Art.* 578. » L'examen et les débats, une fois ou» verts, devront être continués sans interrup» tion. Le président ne pourra les suspendre que » pendant les intervalles nécessaires pour le repos » des juges, des témoins et des accusés.

*Art.* 579. » Les dispositions contenues aux ar» ticles 334, 335 et 336 sont exécutées.

*Art.* 580. » Le jugement de la cour se formera » à la majorité des voix.

*Art.* 581. » En cas d'égalité de voix, l'avis fa» vorable à l'accusé prévaudra.

*Art.* 582. » L'arrêt qui acquittera l'accusé, ad» mettra sur les dommages-intérêts respectivement » prétendus, après que les parties auront proposé » leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et » que le procureur général aura été entendu. — » La cour pourra néanmoins, si elle le juge con» venable, sommairement et dans le même jour, entendre les parties, prendre connoissance des pièces, » si faire son rapport à l'audience, où les parties » pourront encore présenter leurs observations, » et où le ministère public sera de nouveau entendu.

*Art.* 585. » Les demandes en dommages-intérêts, » formées, soit par l'accusé contre un dénonciateur ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à » la cour spéciale. — La partie civile ou le corps de former sa demande en dommages-intérêts avant » le jugement plaidoré, elle sera non recevable. » — Dans le cas où l'accusé, s'il a conclu aux » dénonciateur. — Dans le cas où l'accusé n'aurait

» comm me dénonciateur que depuis le jugement, » mon arrêt la fin de la session il arrêtera trop, sans » peine de déchéance de parler ne demande à la » cour spéciale. S'il ne la casse pas qu'après la lecture » de la session, sa demande sera portée au tribu- » nal civil. — A l'égard des tirraqui auront mi » pas été parties au procès, ils s'adresseront au » tribunal civil.

*Art.* 536. » Les articles 360 et 561 recevront » leur exécution.

*Art.* 537. » Si la cour déclare l'accusé con- » vaincu la crime portant peine afflictive, son arrêt » prononcera la peine établie par la loi, et statuera » en même temps sur les dommages-intérêts pré- » tendus par la partie civile.

*Art.* 538. » La cour pourra, dans le cas prévus » par la loi, déclarer l'accusé excusable.

*Art.* 539. » Si, par le résultat des débats, le fait » dont l'accusé est convenu était dépouillé des » circonstances qui le rendaient punissable de la » cour spéciale, ou n'était pas de nature à entraî- » ner une peine infâmante ou infamante, un premier » cas, la cour renverra, par un arrêt motivé, l'ac- » cusé et le procès devant le jury d'accusation qui » prononcera, quel que soit aussi le résultat des » débats; au deuxième cas, la cour pourra ap- » pliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles » ou de police reconnues par l'accusé.

*Art.* 540. » L'article 369 sera rapporté.

*Art.* 541. » L'arrêt sera prononcé à haute voix » par le président, en présence du public et de » l'accusé.

*Art.* 542. » L'arrêt contiendra, sous les peines » prononcées par l'article 369 le texte de la loi sur » lequel il aura fondé sa lecture sera lu à l'accusé.

*Art.* 543. » La minute de l'arrêt sera signée par » les juges qui l'auront rendu, à peine de trois francs » d'amende contre le greffier, et de prise à partie » tant contre le greffier que contre les juges. Elle » sera signée dans le vingt-quatre heures de la » prononciation de l'arrêt.

*Art.* 544. » Après avoir prononcé l'arrêt, le pré- » sident pourra, selon les circonstances, relâcher » l'accusé de la flanelle, à la réquisition de la » former sa conduite.

*Art.* 545. » La cour, après la prononciation de » l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recom- » mander l'accusé à la commisération de l'Em- » pereur. — Cette recommandation ne sera point » insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal » séparé, arrêté et motivé, dressé en la chambre » du conseil, le ministère public entendu, et signé » comme la minute de l'arrêt du condamné. » — » Expédition dudit procès-verbal, ensemble de » l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite » par le procureur général impérial au grand juge, ministre de la justice.

*Art.* 546. » Les dispositions renfermées en l'arti- » cle 371 seront applicables à la contumace.

*Art.* 547. » L'arrêt ne pourra être attaqué par » voie de cassation. »

## SECTION VI. — *Des Demandes en cassation.*

981. Lorsque la main-levée des objets saisis pour contraventions aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, sera accordée par jugement ou contre lesquels il y aurait pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux ou profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur. La main-levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée. (*9 floréal an 7, art.* 15.)

La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction; ses fonctions diffèrent essentiellement de celles des autres tribunaux.

Avant de tracer la marche de la cassation, je dirai qu'il a été adressé sur cette matière, dans les bureaux des douanes, des instructions particulières dont voici le résumé.

« La requête qui contient les moyens de cassation doit être jointe à la déclaration du pourvoi et remise avant que le commissaire du Gouvernement ait fait l'envoi des pièces au ministre de la justice, copie de cette requête doit être adressée à l'administration pour ajouter telles additions supplétives qu'elle jugera convenables. (*Cd 5 germinal, an 7*)

» En matière criminelle, le pourvoi en cassation ne régularise au greffe même du tribunal; » les pièces sont envoyées directement au ministre » de la justice, et le jugement est annulé, sans la » requête remise sans intervalle contradictoire » Pour que l'administration la connaisse toute, il est nécessaire de lui faire savoir en détail par le » ministre, quel est le double, il comprendra également » les pourvois en matière civile. (*Cd 26 contumace an 8*)

» Par sa circulaire du 8 vendémiaire an 8, l'administration a fait connaître que les pourvois de jugemens criminels ne sont pas admis quand la peine n'est pas prononcée à dix jours près, le ministre de la justice a ordonné par

Digitized by Google

» communiquera près le tribunaux, de déclarer l'appel recevable, tant en la forme que les moyens de la requête ne paraissent pas mériter d'être accueillis (*Cd 23 brumaire an 8.*) — Dès le rapport entendu, ou dès que le tribunal aura refusé d'entendre l'appelant le pourvoi, le demandeur pourra demander à être entendu (*Cd 23 brumaire an 8.*) — Dès le rapport entendu, ou dès que le tribunal aura refusé d'entendre l'appelant le pourvoi, le demandeur pourra demander à être entendu (*Cd 23 brumaire an 8.*)

» Confirmé par le tribunal de cassation, il ordonne que l'amende de 150 francs consignée sera restituée au demandeur, et que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet (*Cd 23 brumaire an 8.*)

» Infirmé par le tribunal de cassation, il renvoie la cause et les parties devant un autre tribunal de même espèce que celui qui a rendu le jugement attaqué (*Cd 23 brumaire an 8.*)

» Si le tribunal de cassation, après avoir entendu le rapport du juge, et les moyens des parties, ou après avoir entendu le rapport du juge, et les moyens des parties, ou après avoir entendu le rapport du juge, et les moyens des parties, ou

mais lorsque son pourvoi est rejeté elle est tenue d'en verser le montant dont la cause du renvoi dans l'enregistrement qui la reçoit sur le visage d'un comptoir à la poste contre laquelle la douane est pourvue inconstitutionnellement — Ainsi, si cette partie actionnait pour cette amende, elle devrait être renvoyée devant le receveur de l'enregistrement.

« Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation. (2 *brumaire an 4, mat* 15)

» Dans toutes les sections de la cour de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par un des juges lequel n'aura connu ni opiné qu'en toute temps que ses collègues et dans la même forme. (2 *brumaire an 4, art* 19)

» En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaidoyer leurs observations pertinentes, les plaidoyers ainsi que le rapport, ensuite le ministère public a fins ses réquisitions, après quoi les juges prononcèrent ou jugement en la forme indiquée par la loi. (2 *brumaire*, an 4, *art* 20)

» Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après la prononcée général ni après qu'ont subsistés, il ni a été lorsque ceux-ci aient changés de la défense des articles propres à l'Etat. (*Réglement an 4, pluviose*, an 8, *art* 18)

» Le Gouverneur général, par la voie du *procureur impérial*, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera à la cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les jugements auront excédé leurs pouvoirs. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu. (27 *ventôse an 8, art* 80.)

» Il y a lieu à toi répétition de la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les *mêmes* parties, et qui ont été attaqués par les *mêmes* moyens. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art* 1)

» Cette répétition est donnée dans la forme déterminée administration publique. (*Même loi, art* 2)

» Elle peut être demandée par la cour de cassation pour le prononcer le second arrêt. (*Même loi, art* 3)

» Elle ne peut par demandée par la cour de cassation qu'elle peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du grand juge (*Même loi, art.* 4)

» Dans le cas déterminé par l'article précédent, si le trois ème arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit en l'article 2. (*Même loi, art.* 5)

§ II. DE LA CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — « En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois, dans lequel ne seront point compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance » (1 *frimaire an 2, art* 2)

Pour les gens de mer ce délai de trois mois ne court que du jour de leur retour en France (2 *septembre* 1793.) — Hors du continent, le délai est de six mois pour la Corse, d'un an pour les colonies occidentales, et de dix ans pour les colonies orientales (*Réglement de* 1738, *art.* 12, 16. 4 *première partie*)

Le pourvoi en cassation pour matière de douanes, est impersuif, ce qui est une loi d'administration exige toutefois pour la délivrance de cet objet, dont le recouvrement est ordonnée par le jugement dénoncé.

« L'instruction à la cour de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe, ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification faite à la partie ou le nom de celle à laquelle on donne la requête ou mémoire introductif, qui y sera signifié, ou cas d'admission, et avec le jugement d'admission. » (2 *brumaire an 4, art.* 16)

Cette requête ou ce mémoire n'est assujetti à aucune forme de rédaction particulière, il suffit qu'il contienne la demande qu'on attend former et les moyens sur lesquels on appuie la cassation demandée — Il doit être muni de la signature d'un avocat au conseil, dont le ministère est nécessaire pour toute procédure devant elle

« La requête ou mémoire en cassation en matière civile, ne sera point reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe — Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende, 1° les agens de l'Etat, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui le concernent d'autrement; 2° les citoyens indigens. . . . (16 *brumaire an 2, art* 19)

« Avant que la demande en cassation ou en passe à partie soit mise au jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée. (*Premier décembre* 1790 *art* 5)

C'est la section des requêtes qui rend cet accord d'admission. — Alors que la cause de la cour, il se prononce en audience publique, après le rapport de l'affaire par un des juges, et les observations verbales de l'avocat de la partie, et juge à propos d'en ajouter à la requête, le ministère public est aussi entendu.

Si la demande est rejetée, tout est fini, et l'affaire ne va pas plus loin, la demanderesse est condamnée à l'amende de 150 ou de 75 francs, suivant que le jugement dénoncé est ou non contradictoire

Si, au contraire, la requête est admise, l'arrêt doit être signifié dans le même délai que celui fixé pour le pourvoir, ce délai court du jour de l'obtention. — Lorsqu'il a été donné un arrêt en faveur d'un accusé, si, dans la huitaine, le nom de l'accusé ou la cour de cassation dont le notifiant entend se servir. — Enfin par le demandeur dans huit jours, dans le délai, l'arrêt dont on a demandé la cassation. (*Réglement de 1738.*)

Le défendeur constitue pour le défendre un procu au la cour, soit par un acte particulier, soit par le réponse qu'il fait signifier. — Il donne un requête en défense; ses moyens se réduisent aux trois suivants : la demande en cassation est nulle, elle n'a pas recevable, elle n'a mal fondée. ..... *Nulle*, pour vices dans la signification de l'arrêt, dans la mission..... *Non recevable*, par opposition de fins de non-recevoir..... *Mal fondée*, en ce que le jugement dénoncé ne contient ni contravention aux lois, ni violation de formes.

« Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus « de deux mémoires de part de chaque partie, « remplis en ne remplir le requis et réduisit ver (*a brumaire an 4, art. 18*)

Ainsi la défense dressée est déposée au greffe de la cour, et signifiée à l'avocat du demandeur — Celui-ci y répond. Le défendeur réplique, si c'est là toute le procédure avant de comparaître.

« La section de cassation, et autant de « sion des chambres de la *section* des requêtes, « prononcera sur toutes les demandes en cassa- « tion, lorsque la requête aura été admise. » (*Premier décembre 1790, art. 11.*)

Le délai pour comparaître en défendant, est de quinze jours pour Paris et les dix lieues d'alentour. D'un mois pour les autres lieux compris dans les onze ressorts des parlements de Paris, Rouen, Dijon, Metz, Douay et Arlois, le dernier mois pour les conseils de colres a- devant parlement et conseil souverains, d'où en pour Saint-Domingue. (*Réglement de 1738.*)

Si, huit jours après l'expiration du délai, le défendeur n'a rien fait déposer aucune défense, le demandeur lève au greffe un certificat de non-production, qui joint à la grosse de l'arrêt d'admission, et il pourra le cassation par défaut. Cependant, jusqu'à l'audience, le défendeur est toujours à temps de produire sa défense. .. — Mais, une fois l'arrêt rendu, le profit défaillant a ce point le faire reçoir qu'en lisant faire à l'autre partie ou à son avocat, de offrir réelle du le montant de cent francs pour les frais de contumace, et en présentant une requête à la cour, afin d'être restituée contre l'arrêt par défaut, à cette requête doit être jointe la quittance ou l'acte d'offre des cent francs. (*Réglement de 1738.*) — L'arrêt qui admet cette requête doit être signifié à l'autre partie, dans la huitaine avant, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut; avoir du trois mois, quand l'assignation a été donnée à deux mois, de deux mois, quand elle a été donnée à un mois, et d'un mois, quand elle a été donnée à quinzaine. (*Même réglement de 1738.*)

A l'audience, l'un des juges lit le rapport de l'affaire, les plaidoyers contradictoires des parties sont entendus; la ministère public donne ses conclusions, et l'arrêt est prononcé. — Si la demande en cassation est rejetée, le dommages est condamné en l'amende. — Si, au contraire, la cassation est prononcée, cette conséquence est restituée, et un arrêt motivé renvoie les parties devant un autre tribunal.

« En matière civile, lorsque le procédure contre « une fois annulée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. — Si le jugement seul a été annulé, « l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux « d'appel de celui qui aura rendu le jugement. Ce « tribunal sera déterminé de la même manière « que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement, sans aucune autre instruction » (*a brumaire an 4, art. 24.*)

## § III — DE LA CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, ET CRIMINELLE,

*suivant le Code du 3 brumaire an 4 — J'ai déjà dit que ce Code restera en activité jusqu'au premier janvier 1811.*

« *La déclaration du recours en cassation, faite par au greffe en conformité des articles 449 et 451* » (les voir sous le n° 977), *soit par le condamné* « *ou par le ministère du pouvoir exécutif*, ne « *suspend par le greffier sur un registre particulier à ce destiné* (Code du 3 brumaire an 4, art. 447.)

« *Elle est signée du déclarant, ou s'il ne sait* « *pas signer, le greffier en fait mention.* (Art. 448.)

« *Le condamné, soit en faisant la déclaration* « *dont il vient d'être parlé, soit dans les dix* « *jours ensuite, remet au greffe une requête contenant ses moyens de cassation. — Le greffier* « *lui en donne une reconnaissance. Il transmet* « *sur-le-champ cette requête au commissaire du* « *pouvoir exécutif* (Art. 449.)

« *Le prévenu en police correctionnelle n'est pas* « *recevable à présenter comme moyen de cassation, la nullité commise en première instance* « *et qu'il n'aurait pas opposée devant le tribunal d'appel, en exceptant seulement la nullité pour* « *cause d'incompétence* (Loi du 29 avril 1806, art. 2.)

« *Dans les dix jours qui suivent la déclaration du recours en cassation, le commissaire du pouvoir exécutif fait passer au greffier de la première instance, l'expédition du jugement, les pièces du*

Digitized by Google

» procès et la requête du condamné, s'il en a
» remis une (Code du 3 brumaire an 4, art. 453).

» Dans les vingt-quatre heures de la réception
» de ces pièces, le ministre de la justice les adresse
» au tribunal de cassation, s'il en donne avis,
» dans les deux jours suivans, au commissaire
» du pouvoir exécutif près le tribunal criminel,
» lequel en avertit par écrit la partie civile, si elle
» y a donné son domicile. (Art. 454.)

» Le tribunal de cassation est tenu de pro-
» noncer sur le recours en cassation dans la mois
» de l'envoi qui lui a été fait des pièces par le
» ministre de la justice (Art. 455.)

» Il ajoute la sagesse d'appuyer annulle le ju-
» gement. — Dans l'un et l'autre cas, il nomme
» ce tribunal. — S'il annulle le jugement, il
» renvoie le fond du procès, savoir, devant un
» autre officier de police judiciaire que celui qui
» a fait la première instruction, si le jugement
» est annullé pour fait de ce dernier, ou de-
» vant celui de tous les directeurs du jury
» formé par le directeur du jury ni par le tri-
» bunal criminel, devant un autre directeur du
» jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation,
» si le jugement est annullé pour fait de ce der-
» nier ou du jury d'accusation, non réformé par
» le tribunal criminel; devant un des deux tribu-
» naux criminels les plus voisins, si le jugement est
» annullé pour fait du tribunal criminel ou du
» jury de jugement (Art. 455.)

» L'officier de police judiciaire et le directeur du
» jury, auxquels en fait le renvoi du procès dans
» les cas prévus par l'article précédent, ne pour-
» vont être plus qui parens ceux du rapport de l'un
» des deux tribunaux criminels les plus voisins
» de celui dont le jugement est annullé (Art. 454)

» Le jugement du tribunal de cassation, qui
» juste la requête, est délivré dans les trois jours
» au commissaire du pouvoir exécutif près ce tri-
» bunal, par simple extrait signé du greffier. —
» Cet extrait est adressé au ministre de la justice,
» qui l'envoie aussitôt au commissaire du pou-
» voir exécutif près le tribunal criminel, lequel
» a la même connaissance, par écrit, au président
» de l'accusé, à son conseil, et aux autres mais
» qu'il est réglé par l'article 443 (Art. 455.)

» Le tribunal de cassation ne peut annuller les
» jugemens des tribunaux criminels que dans les
» cas suivans: 1° lorsqu'il y a eu fausse appli-
» cation des lois pénales; 2° lorsque les formes ou
» procédures prescrites par la loi, sous peine de
» nullité, ont été violées ou omises, 3° lorsque
» l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif
» ayant requis l'exécution d'une formalité quel-
» conque à laquelle la loi n'attache pas la
» peine de nullité, cette formalité n'a pas été
» remplie, 4° lorsque le tribunal criminel a omis
» de prononcer sur une réquisition quelconque de
» l'accusé ou du commissaire du pouvoir exécutif,
» 5° lorsque, dans les cas où il en avoit le droit,
» le tribunal criminel n'a pas prononcé les nullités
» établies par la loi, 6° lorsqu'il y a eu contra-
» vention aux règles de compétence établies par la
» loi pour la connoissance du délit ou pour l'exer-
» cice des différentes fonctions relatives à la pro-
» cédure criminelle, en quelqu'y mode, de quelque
» manière que ce soit, usurpation de pouvoir,
(Art. 456 et suivans.)

» Le jugement du tribunal de cassation qui
» annulle un jugement émané d'un tribunal cri-
» minel est, par le ministère de la justice, adressé
» au expédition authentique au commissaire du
» pouvoir exécutif près le tribunal; qui le com-
» munique au président, à l'accusé et à son con-
» seil, si la défense exposée au greffe (Art 457.)

» L'accusé dont la condamnation a été annullée
» par le tribunal de cassation, est traduit ou
» reçu à se présenter devant l'officier de police judiciaire,
» directeur du jury ou tribunal criminel, à qui
» son procès est renvoyé, d'après les dispositions
» portées par l'art. 453 (Art. 458.)

» Si le jugement a été annullé pour fausse ap-
» plication de la loi, le tribunal criminel, à qui
» le procès est renvoyé, rend son jugement sur la
» déclaration déjà faite par le jury, après avoir
» entendu l'accusé ou son conseil, et le commis-
» saire du pouvoir exécutif (Art. 459.)

» Si le jugement a été annullé pour une des
» autres causes mentionnées à l'article 456, l'offi-
» cier de police judiciaire, directeur du jury ou
» tribunal criminel, recommence l'instruction, à
» partir du plus ancien des actes qui se trouvent
» frappés de nullité (Art. 460.)

» Aucun de ceux qui ont rempli les fonctions
» de juré, soit d'accusateur, soit de jugement,
» dans la procédure annullée, ne peut les remplir
» dans la nouvelle (Art. 461.)

JURISPRUDENCE. — *Le recours en cassation est-il ouvert, en matière correctionnelle, à la partie plaignante?*

Aux termes des articles 208, 442, 441 et 443 du Code des délits et des peines, le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels, n'est ouvert qu'à la *partie condamnée* et au commissaire du Gouvernement. — En conséquence, plusieurs jugemens de l'ancien tribunal de cassation avoient établi le point de jurisprudence que la régie des douanes étoit non-recevable à se pourvoir contre la jugement d'un tribunal criminel. — Ces jugemens ont mal interprété la loi, et depuis il en a été décidé autrement? En effet la régie, *partie plaignante* d'une contravention aux lois des douanes, ne devient elle pas la *partie condamnée*, lorsqu'elle succombe. Si la loi l'avoit entendu autrement, elle eût dit que le recours en cassation n'étoit ouvert qu'à la partie accusée qui auroit été mécontente. — Les lois sur les douanes, en ordonnant à l'admi-

instruction de procureur en cette entière, lui serait demandé quelle instruction elle doit au rendeur le partition elle ne puisse choix de son instructeur : elle pourrait dans les intérêts de la nation, et non dans les siens, elle donne, donner ses, son caractère public assez semblable à celui de commissaire du Gouvernement. — 23e serait pour que dans le motifs nous puissions vous donner à l'appui de son droit, qu'on regardait le lui être, si elle seule vue prétexte go elle remmunde les pertinents comme parties plaignantes Heoreinement de nouveau arrêt qui détient cette fausse doctrine, notamment relus de 17 février an 11.

## § IV. DE LA CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE,

suivant le Code d'instruction criminelle, qui, conformément au décret impérial du 17 décembre 1809, ne met en vigueur qu'au 1er janvier 1811.

1° Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert » qu'après l'arrêt ou jugement définitif. Toutefois le ministre public, dans ces cas, pourra former son recours dans les vingt-quatre heures après la prononciation de l'arrêt ou jugement préparatoire, ou avant le jugement définitif, si ce jugement est rendu dans ce délai. — Le recours de la partie civile ne sera pas admis, si elle n'a pas déposé, avant son recours, en cas de condamnation, une somme de 150 francs, pour l'amende à laquelle la partie civile pourra être condamnée, si son recours est déclaré non recevable, ou si elle succombe dans son pourvoi. — Le recours en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort, rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y a lieu, soit par le condamné, soit par le procureur général près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, ou encore par le procureur général près la cour royale dans le ressort de laquelle un tribunal de police aura prononcé. — Le recours en cassation contre les arrêts de la cour d'assises sera exercé par le procureur général près la cour royale dans le ressort de laquelle cette cour d'assises aura tenu ses séances. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de recevoir la déclaration du recours, et de la consigner sur le registre. — Le greffier donnera acte de la déclaration du recours, et de la remise des pièces, si elles sont produites. — Si la déclaration est faite par un fondé de pouvoir, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Le greffier donnera avis de la déclaration du recours aux parties intéressées, dans les vingt-quatre heures, si elles résident dans le lieu où siége la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, et dans les trois jours pour ceux qui résident hors de ce lieu. — Le greffier délivrera, sans retard, aux parties qui le requerront, des copies des déclarations de recours, et des autres actes qui y seront relatifs, sans qu'il puisse exiger pour ces copies aucun droit de greffe. — Le greffier sera tenu de mettre au bas de chaque expédition qu'il délivrera, le certificat qu'il a été payé des droits de greffe, ou qu'il n'en est dû aucun. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 25 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura délivré des copies, certificats ou autres actes, sans avoir reçu la déclaration du recours, sera condamné à une amende de 50 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 150 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 200 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 250 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 350 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 400 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 450 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 550 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 600 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 650 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 700 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 750 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 800 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 850 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 900 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 950 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. — Le greffier qui aura reçu la déclaration du recours, ou délivré les copies, certificats ou autres actes, sera condamné à une amende de 1000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

Digitized by Google

» rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera » mon frais et joindra au nouveau mémoire pièces, » sous peine de rejet fondé d'amende, laquelle » sera prononcée par le greffier de cassation. (*Même Code, art 423.*)

» Dans les vingt-quatre heures de la réception » de ces pièces, le grand-juge ministre de la justice fera adresser à la section de cassation, et il en donnera avis au tribunal qui les lui aura transmises. — Les mandements pourront aussi lui être transmis directement au greffe de la cour de cassation, soit dans requête, soit par exploit d'huissier ou copie signifiée, tant de l'arrêt ou jugement qui en limite demandé en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition, sous la même peine d'un rejet de la cour de cassation (*Même Code, art 424.*)

» La cour de cassation, en toutes affaires civiles, correctionnelles ou de police, pourra statuer sur le fond sur un cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et dans ce cas, les mémoires, pièces et autres à compter du jour où ces délais seront expirés (*Même Code, art 425.*)

» La cour de cassation rejettera la demande ou » annullera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit » besoin d'en avoir préalablement obtenu (*Même Code, art. 426*)

» Lorsque la cour de cassation annullera un » arrêt ou un jugement rendu, soit en matière » correctionnelle, soit en matière de police, elle » renverra le procès et les parties devant une cour » ou un tribunal de même qualité que celui qui » aura rendu l'arrêt ou le jugement annullé (*Même Code art. 427.*)

» Lorsque la cour de cassation annullera un » arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivans (*Même Code art 428.*)

» La cour de cassation prononcera le renvoi du procès criminel. — Durant une cour supérieure » autre que celle qui aura réglé la compétence et » prononcé le mise en accusation, si l'arrêt est » annullé pour erreur de rapport ou erreur de droit » (*Même Code, art 429.*) — Durant une cour d'assises autre que celle qui aura prononcé l'arrêt ou rendu le jugement d'instruction, si l'arrêt est annullé pour violation ou fausse application de la loi pénale, ou pour contravention expresse aux règles de compétence ou de forme prescrites à peine de nullité, ou pour contravention

» cours, soit en matière criminelle, soit au contentieux correctionnel ou de police, sera condamné » en outre à cent cinquante francs (150 fr.), et aux frais » envers la partie acquittée, absoute ou recevable » la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs (150 fr.) » au maximum, sans préjudice, s'il y a lieu, de la mise » en surveillance de la haute police. — Les dispositions de la présente seront exécutées par le Procureur » général près la cour de cassation, et les arrêts qui » seront rendus sur ses réquisitions, ou d'office par la cour, seront imprimés et affichés au nombre de » cinquante exemplaires. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux parties, si elles se pourvoient dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt. (*Même Code, art.* 436.)

» Lorsque la demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'aura formée ne pourra » plus se pourvoir en cassation contre le même » arrêt, ou jugement, sous quelque prétexte que » ce soit, ni sous quelque moyen que ce soit. (*Même Code, art.* 438.)

» L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par le greffier, lequel sera adressé au grand-juge ministre de la justice, et ensuite renvoyé par celui-ci au magistrat chargé de constituer le public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. (*Même Code, art.* 439.)

» Lorsqu'après une première cassation la seconde arrêt ou le jugement sur le fond aura attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (*Même Code, art.* 440) — (*Voir cette loi, page* 357).

» Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand-juge ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation l'dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annullés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV de présent Livre. (*Même Code, art.* 441) — (*Ce chapitre se est relatif aux crimes commis par les juges*)

» Lorsqu'il aura été rendu par une cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et que le temps déterminé accordé aux parties n'aura réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra saisir d'office » et immédiatement l'exposition de délai, en donnant » connaissance à la cour de cassation; l'arrêt ou » le jugement sera cassé, sans que les parties » puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son » exécution ». (*Même Code, art* 442.)

*Jurisprudence.* — 1° *Lorsqu'il s'agit d'assigner un étranger sur une demande en cassation, dont la communication a été ordonnée par arrêt, peut-on lui donner l'assignation au domicile de son fondé de pouvoir en France?* (Réponse négative.)

2° *Si cette assignation est déclarée nulle, cette nullité profite-t-elle à la caution de l'étranger qui a été assignée valablement?* (Réponse affirmative.)

Arrêt de la section des requêtes, du 31 janvier 1809, qui admet le recours de l'administration des douanes, contre un jugement rendu par le tribunal civil d'Oléron en faveur du sieur Martine, espagnol, et du sieur Moncap, sa caution. — Cet arrêt est signifié dans les trois mois de sa date, au sieur Martin en la personne du sieur Moncap, qui avait été mis en tête de la procédure à l'effet, dont il s'agissait, et au sieur Moncap lui-même, en qualité de caution, en son domicile. — La cause portée à la section civile, le sieur Martin comparaît seul et soutient qu'en n'a pu, ne qualité d'étranger, l'assigner valablement qu'au domicile de procureur général de la cour de cassation, et ce conformément à l'article 1039 du code de procédure civile, et aux dispositions du règlement du 28 juin 1738; — attendu que Joseph Benoît Martin est espagnol et domicilié à Sallies en Espagne, que la signification du jugement d'admission a été faite au domicile de la cour, qui aurait dû lui être donnée au domicile de procureur général impérial près cette cour, conformément à l'art. 69 précité, à peine de nullité, lui a été laissée au domicile et en la personne du sieur Moncap, une prétendue procuration spéciale, donnée en France, par cette espagnol; — que cette procuration, quelque nulle qu'elle fût, ne pouvait pas faire courir le délai de trois mois, dans lequel le pourvoi devait être considéré comme ayant été formé; — que, dès lors, l'arrêt d'admission comme n'ayant point été légalement signifié dans le délai prescrit, ce qui emporte la déchéance absolue du pourvoi en cassation, aux termes de l'art. 31 ci-dessus cité, — attendu que la déchéance encourue par l'administration en faveur de Martin, se prenant et principal obligé, doit nécessairement produire le même effet en faveur du sieur Moncap, sa caution, — la cour déclare l'administration des douanes déchue de son pourvoi, etc. »

Comme d'après cet arrêt, il importe de bien connaître les art. 69 et 70 du Code de procédure civile, on les trouvera sous le n° 990.

# TITRE IX

*Des Jugemens en matière de douanes, des Voies interdites contre ces jugemens, de la Signification et de la Mise à exécution des jugemens.*

## SECTION I — *Des Jugemens*

982. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les prepose à leur conduite, sans que *l'administration* soit tenue de mettre en causes les propriétaires, quand même ils lui seroient indiqués, sauf, si lesdits propriétaires intervenoient ou étoient appelés par ceux sur lesquels les saisies auroient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations (22 *août* 1791, *art* 1, *tit* 12).

Les propriétaires des marchandises dont un contrebandier n'aura pas fait de déclaration, ou dont il aura employé de fausses déclarations, ne pourront être reçus à réclamer (n° 859), à moins qu'ils ne prouvent que ces marchandises leur appartenoient avant le commencement des poursuites (n° 886, *jurisprudence*).

Voyez tome n° 980, la disposition législative contre la fausse déclaration.

983. Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas des *art.* 5 et 13 *du titre* 6 *de la loi du* 9 *floréal an* 7 (numéros 940 et 965), et aux conditions et exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de *l'administration* (22 *août* 1791, *art* 2, *tit* 12).

Dès-lors leur mise en cause deviendroit surabondante.

On a vu sous le n° 981, que les jugemens ne peuvent autoriser la main-levée des marchandises dont l'entrée est prohibée, et que dans ce cas il y a pourvoi en cassation contre le jugement qui ordonne celle des objets saisis non prohibés, la remise ne peut en être faite que sous caution.

984. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire auroit été faite, que pour l'amende et les dépens (22 *août* 1791, *art* 3, *tit* 12).

Cette disposition a été confirmée par l'article 22 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, ainsi conçu : « Toutes condamnations pour une même somme seront solidaires » pour la confiscation et l'amende ».

On peut former opposition à la taxe des dépens quoique établi juridiquement, lorsque les articles qui en constituent le montant n'ont été ni communiqués ni débattus (*Arrêt de cassation du* 11 *germinal an* 9).

985. Aucun juge ne pourra, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de *l'administration des douanes*.

« Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en » leur propre et privé nom, modérer les confisca- » tions et amendes, ni en ordonner l'emploi au » préjudice de *l'administration des douanes* ».

Il a été vu déjà (article 4 du titre 12 de la loi du 22 août 1791, mais cet article ajoutoit que (ci-après) on pourra statuer sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée. Cette dernière disposition a été abrogée par l'article 1 de l'arrêté consulaire du 14 fructidor an 9 (n° 20).

On a vu sous les numéros 36 et 37, que si les juges refusent de viser les contraintes décernées par les préposés, ou s'ils donnent des surséances et des défenses contre ces contraintes, ils sont passibles de dommages et intérêts.

986. Les *procureurs impériaux* rendront compte au *procureur général impérial* de toutes les poursuites faites pour contravention aux lois qui prohibent les mar-

Digitized by Google

chandises de contrebande, et ils lui adresseront une expédition de tous les jugemens qui seront rendus, dans les trois jours de leur prononciation. (*AC 4 complémentaire an 12, art. 12.*)

987. Les *procureurs généraux impériaux* sont spécialement chargés de surveiller la poursuite, l'instruction et le jugement de toutes les affaires concernant l'introduction frauduleuse de toute espèce de marchandises de contrebande, la vente ou l'entrepôt de marchandises anglaises dans l'intérieur. Ils seront tenus de se pourvoir par voie de droit, dans les délais prescrits par la loi, contre tout jugement qui, en mépris de l'art. 11, titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, aurait admis la preuve testimoniale contre les procès-verbaux, ou prononcé d'autres nullités que celles admises par les dix premiers articles du même titre, enfin, contre les jugemens qui, au mépris de l'art. 16, auraient excusé les contrevenans sur l'intention.

Ils rendront, tous les mois, au grand-juge ministre de la justice, un compte particulier de leurs diligences à ce sujet, et de chaque affaire, en lui adressant, aussitôt au ministre de l'intérieur, une expédition de tous les jugemens qui seront rendus en cette matière (*AC 4 complémentaire an 12, art. 12.*)

PARTIE des dispositions de ce dernier paragraphe avoit déjà été modifiée par l'art. 18 du loi du 16 brumaire an 5, ainsi conçu « Les commissaires » du Gouvernement pris à l'obtention de pelice » a connoissance, soit au tenue d'auvyan, ou mi- » nistre de l'intérieur ou autrement, du jugement » prononcés en conséquence des dispositions ci- » dessus, lesquels auront contiendra limo auprès » nom, prafessam et demande du individu con- » tre, lequels la seront ainsi prononcés, à l'effet » qu'il soit donné à cenjugement la plus grande » publicité. »

---

Voici le tableau général des jugemens, des dispositions, dont nous venons Codes qui peuvent se combiner avec celles spéciales aux douanes sur le même objet

EN MATIÈRE CIVILE — « Les jugemens » seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur le champ, nonobstant les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis, ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. (*Code de procédure civile, art. 116.*)

« Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens (*Même Code, art 130*)

« Les juges pourront *accessoirement* compenser les dépens en tout ou une partie si les parties succomberont respectivement en quelques chefs. (*Même Code, art. 131.*)

« Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu; il sera fait mention, au marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté, cette mention sera également si- » gnée par le président et le greffier (*Même Code, art 138.*)

« Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires (*Même Code, n. t 139.*)

« Les procureurs impériaux et généraux impériaux représenteront tous les actes et jugemens, et veilleront à ce qu'ils soient mentionnés et qu'il soit fait mention de contraventions, délits ou demeurent procès-verbal pour être poursuivis sans qu'il appartiendra. (*Même Code, art. 140.*)

« La radiation des jugemens continuera la mention du jugement, du procureur impérial qui a été entendu, mais qu'les noms des avocats, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions. L'expédition contenant les points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement (*Même Code, art 141.*)

« La radiation sera faite ou lorsqu'elle sera ordonnée par le tribunal, ou consentie, celle qui voudra faire un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. (*Même Code, art 142.*)

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, *d'après le Code d'instruction criminelle.*

*Art.* 153 « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique — Les frais seront liquidés par le même jugement.

*Art* 195 « Dans le dispositif du tout jugement de condamnation, ou tout énoncés les fait et droit les personnes citées seront jugées coupables ou

« responsable, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fait l'application, sera lu à l'audience par le président, il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera annexé, sous la peine de cinquante francs d'amende contre le greffier

*Art.* 196. « La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. — Les qualités des différents expéditions d'un jugement seront écrites et signées par le greffier, qui sera tenu de faire mention de ces qualités sur la minute du jugement, et en cas de contravention ou présent et lui, ainsi que dressement procès verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

*Art.* 197. « Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concernera. (*Même Code, premier paragraphe du 1er art.* 197.) — Le second paragraphe du cet article dit que les poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations seront faites par le directeur de l'enregistrement; mais, en matière de douanes, les propositions de cette partie peuvent seules faire ce recouvrement. (*Circulaire du 1er floréal an* 5.)

*Note.* Ce qui est relatif aux jugemens correctionnels d'après le Code du 3 *brumaire an* 4, est classé sous les numéros 972 et 973

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET SPÉCIALE. — Il suppléé les dispositions des différens Codes qui concernent les jugemens en ces matières, sous les numéros 978 et 980

## SECTION II — *Des Voies interdites contre les jugemens en matière de douanes.*

988. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude (*22 août* 1791, *art* 5, *tit* 12)

Les propriétaires ne pauvent pas même revendiquer les marchandises retenues pour sûreté des condamnations prononcées par contumace contre les conducteurs. (*Voir l'article jurisprudence sous le n° 206*). — Des-lors les tiers-opposans ne sont pas recevables en matière de saisies opérées par les douanes, mais tout propriétaire de marchandises saisies a action contre le conducteur, lorsque celui-ci est l'auteur de la fraude.

989. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'*administration*, seront nulles et de nul effet, nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues, et les huissiers qui auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions, et condamnés en mille *francs* d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de l'*administration* contre les huissiers et contre les saisissans (*22 août* 1791, *art* 9, *tit* 12)

Comme les droits acquis contre l'administration des douanes ne peuvent périchter, il étoit tout simple de prescrire des actes dont les seuls effets seroient été des frais inutiles.

## SECTION III — *De la Signification et de l'Exécution des jugemens en matière de douanes.*

990. Tous jugemens rendus sur une saisie seront signifiés, soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport. Les significations à la partie seront faites à son domicile, si elle en a un réel ou du moins le lieu de l'établissement du bureau; sinon, à celui *du maire* de la commune. Les significations à l'*administration* des douanes seront faites au préposé (*14 fructidor an* 3, *art.* 11.)

On ne peut entendre par *le lieu de l'établissement du bureau* que celui où la saisie a été opérée. (*Cet 12 germinal an* 8.)

La signification à *des étrangers*, des ordres, soit préparatoires, sont définitifs, rendus par le comité contentieux, doit être faite à M. le procureur général

impérial pris cette cons[illegible]. Ainsi lorsqu'un pareil arrêté parvient en direction par des postes qui résident à l'étranger, il doit en faire le renvoi d'administration pour faire faire cette notification, dans le délai, au domicile de M. le procureur général impérial (*CD 3 novembre 1809.*)

— Cette marche qui est celle prescrite par les articles 69 al. 8 du Code de procédure civile que je supposerai plus bas, a été rend[illegible] applicable au matière de douane, par l'arrêté ci-dessus du 1er an 381.

Les préposés des douanes ont été autorisés à faire les significations de jugements et autres actes relatifs à leurs fonctions sans égard aux frais [illegible], et ne paient plus leur taxe aujourd'hui [illegible] tions ces, mais si ces significations exigeaient absolument des déplacements que les conducteurs d'une [illegible] grande distance de leur domicile, et où il n'existe encore plus d'autres employés en douane; ils peuvent alors être remboursés de leurs frais. (*LD 10 juin 1809.*)

Jurisconsultes. *Faut-il pour qu'un délai de rigueur commence à courir, que la partie intéressée en soit légalement prévenue?* (Réponse affirmative.)

Arrêt du 29 frimaire an 10 « Attendu qu'il est » de principe que tout délai de rigueur ne commence à courir que du jour où la partie intéressée a été légalement et régulièrement interpellée » de prévenue, que dans l'espèce le jugement rendu contre le défendeur, le 13 germinal an 8, est » par défaut et qu'il ne lui a pas été signifié, le tribunal (de cassation) rejette ce moyen proposé par » la régie des douanes ».

Nota. Il en avait déjà été décidé ainsi par la même voie de cassation, et alors il fut adressé la circulaire suivante.

« Depuis les dispositions littérales de l'art 194 du Code du 3 brumaire an 4, et d'après l'opinion des tribunaux et du ministre de la justice, on avait été induit à regarder comme nulles par le formalité de signifier les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, lorsque dans celle avait été prescrite par les circulaires administratives des 19 nivose an 5 et 4 germinal an 6. (*Voyez le n° 377 n° note.*) La voie de cassation, par arrêt du 7 fructidor an 9, a établi en principe que le délai accordé à l'appel prononcé par l'article 195 du Code précité, n'était point applicable à la partie contre laquelle il a été rendu un jugement par défaut. — Les motifs de cette décision, sont que les articles 203 et 205 (*voyez le n° 973*), sont manifestement relatifs aux articles qui les précèdent, et notamment aux articles 180 et 186 qui supposent la présence du prévenu au prononcé du jugement, ainsi pour prévenir toute difficulté on doit toujours notifier les jugemens par défaut des tribunaux de première instance, substitués à ceux correctionnels, et ils ne seront regardés comme contradictoires qu'après l'expiration des dix jours, non de la prononciation, mais de la signification qui en aura été faite. (*Cd. 8 thermidor an 13.*) »

Voici ce que dit le Code de procédure civile, sur les énonciations :

« L'exploit d'ajournement contiendra 1° la date » des jour, mois et an; les noms, profession, et » domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et dans lequel l'huissier donnera copie; les noms de domicile » élection contenue par le même exploit; — 2° les » noms, demeure et immatriculé de l'huissier, les » noms et demeure du défendeur, et mention de » la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée, — 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; — l'indication du tribunal » qui doit connaître de la demande et du délai pour » comparaître, le tout à peine de nullité » (*Code de procédure civile, art* 61.)

Obs. Ces dispositions sont prises des articles 1, 2, 3 et 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1667; elles ne sont cependant pas d'une application aussi rigoureuse en matière de douanes. Ce n'est pas le n° 85, que les préposés de l'administration peuvent faire, pour raison des droits de douane, les exploits que les huissiers ont coutume de faire et que la cour de cassation a reconnu que l'art. 18 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui leur donne ce pouvoir, ne les astreint à aucune formalité, et dès-lors ils ne sont soumis qu'à celles voulues par la loi du 14 floréal an 7. (*numéro 937 à 947.*) — Par analogie ils peuvent donc se dispenser de toutes formalités de nouveau Code de procédure puisque celles-ci sont les mêmes que celles de l'ancienne ordonnance de 1667.

Les significations doivent être enregistrées dans le délai de quatre jours. (*23 frimaire an 7, art* 20.)

« Tous exploits seront faits à personne ou domicile, mais si le demandeur ou le défendeur n'a la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie d'un voisin, qui signera l'original, si ce voisin ne peut ou ne veut signer, il donnera remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original » sans frais. L'huissier fera mention de tout, tant » sur l'original que sur la copie. (*Code de procédure civile, art.* 68.)

Seront soignés 1° l'État, lorsqu'il s'agit de » domaines et droits domaniaux, en la personne » ou en domicile du préfet du département où siége » le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance, — 2° le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent, — 3° les administrations ou établissemens publics, » en leurs bureaux, dans le lieu où siége le tribu-

» de l'administration dans les autres lieux; au la » personne ou bureau de leur préposé. — 4° L'Em » pereur, pour ses domaines, en la personne ou » procureur impérial de l'arrondissement. — 5° Les » communes : au la personne ou au domicile du » maire, et à Paris, au la personne ou au domicile » du préfet, — dans les cas ci-dessus, l'original » sera visé du relui à qui copie de l'exploit sera » laissé, au cas d'absence de celui-ci, le visa sera » donné par le juge de paix ou par le procu » reur impérial près le tribunal de première ins » tance, auquel, au ce cas, la copie sera laissée. » — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles » existeront, au leur maison sociale: si elle n'y a pas, » au la personne ou au domicile de l'un des asso » ciés, — 7° Les autres administrations de sociétés, » ou la personne ou au domicile de l'un d'eux, ou » directeurs. — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile » connu en France, au lieu de leur résidence ac » tuelle, si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera » affiché à la principale porte de l'auditoire du tri » bunal où la demande est portée, une seconde » copie sera donnée au procureur impérial, lequel » visera l'original. — 9° Ceux qui habitent hors » le territoire français dans des endroits où il n'y a » aucun établissement connu, au domicile du pro » cureur impérial près le tribunal où sera portée » la demande, lequel visera l'original, et adressera » la copie, pour les Français, au ministre de la » marine, et pour les étrangers, à celui des relations » extérieures (*Code de procédure civile, art. 69.*)

» Ce qui est prescrit par les deux articles précé » dens sera observé à peine de nullité (*Même Code, art. 70.*)

Ont il faut se pénétrer de cette condition que les lois communes ne sont applicables au donnés, qu'autant qu'il n'y a pas dans les lois spéciales sur cette matière, de dispositions qui y dérogent. C'est ce que le premier considérant de l'arrêt du rejet, du 19 mars 1807, a dit en ces termes : « Attendu qu'il résulte des lois particulières aux délits de la nature de celui des citations et autres poursuites faites en police correctionnelle, il paraît » patent ne matière de douane, de sorte que ce n'est pas que qu'il soit pratiqué dans l'exercice » des actions civiles, qu'il peut être consulté un pa » reil cas : d'où il suit que les réclamans ne sont pas » fondés à ce plaindre de ce qu'il n'aurait pas été accordé au septième Smith, l'un deux, ou le cita » tion aux son aspect, tous les délais qu'il aurait pu exiger en matière civile, dès qu'on lui avait accordé tous ceux de ceux en matière correctionnelle ».

991. Les objets saisis qui auront été confisqués seront vendus publiquement et après l'apposition d'affiche dans la forme prescrite par l'art. 7 de la présente loi (*12 fructidor an 3, art. 8*)

L'ARTICLE 7 ci-après est ainsi conçu : « L'art. 366, il dit que « le préposé du bureau intéressé la vente » des objets confisqués, par nos affiches signées » de lui et apposées tant à la porte du bureau qu'à » celle de l'auditoire du juge de paix et procédera » à la vente cinq jours après ».

Mais l'opposition de l'affiche prescrite ici à la porte du juge de paix ne peut être entendue que dans ce sens que la loi a voulu qu'elle fût faite à la porte du tribunal qui a connu en première instance de la cause, et qu'elle ne l'a pas dit expressément, c'est que lorsqu'elle fut rendue, cette attribution n'appartenait qu'aux juges de paix seuls, ..... mais aujourd'hui, que pour certains cas il peut certaines contraventions, les tribunaux correctionnels sont juges de cette compétence, il doit être entendu que lorsque ce sont aux qui jugent en première instance, l'affiche doit être apposée à la porte de leur auditoire.

De ce que..... aussi, ce même article ordonne de procéder à la vente cinq jours après, il ne peut pas en résulter que celle doit commencer le matin même, mais bien que la vente ne peut être faite avant l'expiration des cinq jours.

Quant aux marchandises confisquées au la contrebande ou est par mise en France ou elle y est défendue, ..... sur elle est permise, la vente se fait à la charge du paiement des droits, ..... sur elle est défendue..... elle est faite sous la condition exprimée de la réexportation. — *Voir* n° 597 et suivans.

Les affiches pour vente de marchandises ramassées et confisquées sont exemptes du timbre (*Dél. 27 brumaire an 6*)

992. Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que *l'administration* aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps, ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées (*22 août 1791, art. 6, tit. 12.*)

Déjà sous les numéros 36 et 291, j'ai parlé de l'exécution de la contrainte par corps, ai je n'ai point chose à ajouter à ce que j'y ai dit, sinon que les préposés des douanes ont conservé le droit d'exercer

cette contrainte, nonobstant l'article 55 du Code de procédure civile, qui n'est pas applicable au recouvrement des deniers publics.

Par décret du 21 septembre 1809, il a été interprété que les frais de justice en matière correctionnelle et criminelle, dans le cas de non recouvrement sur les prévenus, n'étaient dépendants que de l'état de principe, et que les frais de justice faits à la requête du ministère public dans les instances ou roules dont l'intérêt d'une administration doivent être supportés par elle, quand les prévenus sont acquittés ou insolvables. — 2° Que les préposés des douanes appelés en témoignage, soit dans une affaire qui concerne leur administration, soit dans toutes autres, ne peuvent réclamer d'autres indemnités que leurs frais de route, quand ils seront de la résidence (*CD 23 janvier 1820.*)

On a également vu sous ce même n° 291, que spécialement en matière de douanes l'Etat est préféré à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution. — Ainsi, pour recouvrement de droits, pour les objets saisis ou leurs valeurs, pour les dépens, pour la portion d'amende revenant au fisc ou public, mais dont le produit n'appartient au privilége, mais pour les cinq sixièmes de l'amende accordés aux saisissants par la loi, la préférence ne me paraît pas certaine, — cette question ne s'est pas encore, je crois, élevée, mais si elle se présentait, je doute fort que la cour de cassation la décidât en faveur du privilége.

Lorsqu'il y a lieu aux mêmes exécutions, l'on suit les errements des articles 583 et suivants du Code de procédure civile, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-annexées.

# LIVRE VI.

## DE LA NAVIGATION MARCHANDE.

## TITRE PREMIER.

### *De l'Abord des navires marchands dans les ports de France, des Licences, et du Cabotage.*

### SECTION I. — *De l'Abord des navires*

993. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que du bâtiment par des bâtimens français, ou appartenant aux habitans du pays, des crû, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de 3,000 francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant. (*Acte de navigation du 21 septembre 1793, art 3.*)

994. La laine non ouvrée. . . . , la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation. (27 *frimaire an 2, art 1.*)

Il importe, dans le moment actuel, de combiner les dispositions de cet titre avec celles relatives au *Blocus*, rapportées sous les n^os^ 223 à 228. — On remarquera ici, lorsqu'il y aura lieu, le titre des marchandises de prises au livre 3.

« Les bâtimens étrangers ne peuvent plus être » admis dans nos ports ni se présenter aux rades » à moins d'un danger démontré, pendant trop » vive d'autre part, et ce qui devra être constaté » par un procès-verbal. » (*Cd 24 février 1808.*) — Cette disposition est une suite des lois générales des douanes, auxquelles il avoit cependant été dérogé par les arrêtés des 21 fructidor an 10 et 10 floréal an 11, en faveur des navigations anglaise, mais ceux ci, moins que les autres encore, ne pourroient se présenter aujourd'hui dans nos ports sans être saisis, puisque par le renouvellement de la guerre maritime et depuis les décrets sur le blocus ont nécessairement abrogé les deux arrêtés précités.

PARTAGE DU PRODUIT DES CONTRAVENTIONS *aux Lois sur la navigation.* — L'article 27 de la loi du 27 vendémiaire an 2 a dit : « Une moitié du produit des confiscations et » amendes prononcées par le présent décret, sera » déduite, sera donnée au dénonciateur ou aux » préposés dont les travaux auroient opéré la punition, l'autre moitié sera au profit de la République. »

Mais ce partage ne se fait plus ainsi, et on l'opère en conformité aux articles 13 et 14 du titre 13 de la loi du 4 germinal an 11 (n^os^ 86 à 96) du même code des douanes, pour ce qui concerne l'action de propriété, pour son réintégration de navire, etc.

D'abord elle prélève plus que le sixième pour le trésor public lorsque la somme excède 100 francs, et que le surplus est réparti entre les ayant-droit.

Le tiers revient à ceux qui reçoivent de part et les soumissions ont été souscrites. Le second tiers est pour la commune principale à la navigation ou pour

celui qui en fait les fonctions, enfin toutes les fois cet partage par compte entre le directeur et l'inspecteur (*Lett. 12 frimaire an 11 et 30 brumaire an 12, en conformité de la circulaire du 29 ventôse an 5, sur le partage des sommes provenant des non rapporté Jacquier-a caution.*) Mais ici le commis principal remplace le commis aux expéditions pour le partage.

Il est encore des dispositions de cette circulaire et de ces lettres 1° que dans les bureaux où il n'y a ni commis principal à la navigation ni un autre employé que ce fait les fonctions, c'est alors le receveur qui a seul les deux tiers du montant des confiscations; 2° que lorsque de ces recouvrements de cette espèce sont faits dans des bureaux particuliers, le receveur principal n'y a aucun droit, à moins qu'il n'ait été chargé de quelques poursuites, discussions, ou de comptes, etc. Alors seulement il partage par portions égales dans les deux tiers réservés aux employés des bureaux.

995. Le registre pour entrer et sortir des bâtimens commencera la date d'arrivée ou de départ; l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date ou le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par le capitaine dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement, et en outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison pour acquitter les droits. (*27 pluviôse an 2, art. 38.*)

Ainsi les formalités prescrites sont en effet premières dispensent pas les capitaines de remplir celles voulues par les lois de douanes conséquemment ils ont à se pénétrer de celles exigées pour les navires dans le livre 1 et de celles ordonnées pour les cargaisons dans les sus premières de cet ouvrage— Il ne peuvent, surtout, ignorer les dispositions relatives aux manifestes et déclarations opposées dans les sections 2 et 3, titre 3 du livre 2.

RAPPORTS DE MER. — Ils doivent aussi savoir que le Code de commerce dit:

*Art.* 242. « Le capitaine est tenu, dans les » vingt-quatre heures de son arrivée, de faire » viser son registre, et de faire son rapport. — Le » rapport doit énoncer le lieu et le temps de son » départ, la route qu'il a tenue, les hasards qui » lui sont survenus, les désastres arrivés dans la navire, » et toutes les circonstances remarquables de son » voyage. »

*Art.* 243. « Le rapport est fait au greffe, devant » le président du tribunal de commerce. — Dans les » lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, » le rapport est fait en juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix, qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. » Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au » greffe du tribunal de commerce. »

*Art.* 248. « Hors les cas de péril imminent, le » capitaine ne peut débarquer aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de » punitions extraordinaires contre lui. »

Indépendamment des rapports à remettre au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, le capitaine est tenu d'en faire *préalablement* un au bureau de la douane. — Dès la 21 septembre 1793, l'art. 2 d'une des lois de cette date (*sous le n° 1003*) en attribuant la perception des droits de navigation à l'administration des douanes, a ordonné qu'elle connaîtrait des *rapports de mer*. Jamais cette disposition n'a été abrogée, puisque aucune loi qu'on ait pu citer, des révisions postérieures aux lois ont rappelé l'exécution, notamment celle du 17 germinal an 5. — Le Code de commerce même, bien que postérieur, n'a pas non plus entendu dispenser les capitaines de leur faire rapport de leur arrivée; il a seulement ordonné le renouvellement de ces rapports devant les tribunaux de commerce, *où il n'y en a pas*, et cela par cela seul que la loi de 1793 et celle du 17 septembre 1807, qui ordonne la mise à exécution du Code de commerce et le premier janvier 1808 — sont antérieure à celle du 23 novembre 1807 et 11 janvier 1808, qui ont décidé que, *dans le jour de leur arrivée*, les capitaines devront faire, *au bureau de la douane*, une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et les présenter leurs connaissemens, passeports de mer et livres de bord. (*Voir numéros 225 à 228.*) Donc l'un des rapports ne dispense pas de l'autre, et bien certainement celui à la douane doit être fait premièrement, puisqu'il est exigé *dans le jour de l'arrivée*, tandis qu'il suffit de remettre celui au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures de l'entrée dans le port. — Je n'établis ni simplifie cette combinaison des décrets sur le blocus avec le Code de commerce, que parce qu'on a prétendu que les rapports de mer devraient se faire uniquement au greffe des tribunaux de commerce, mais il a été fait justice de cette fausse prétention, par des décisions ministérielles et des lettres administratives dont voici l'extrait.

Par sa circulaire du 13 janvier 1808, M. le

Digitized by Google

directeurs général a d'abord annoncé que les dispositions établies par la loi du 21 septembre 1793, la décision ministérielle du 27 germinal an 5... al enfin la circulaire administrative du 27 pluviose an 7, maintenoit nullement abrogées par celles du titre 4 du Code de commerce ainsi que la loi des rapports, qui au contraire celles-ci entendoient avec les dispositions de la loi du 2 du décret du 23 novembre 1807, qui ordonne ni n'opérassent si qu'à l'arrivée des bâtimens, il sera fait rapport détaillé du voyage et des événemens de mer.

Par lettre du 4 mars 1808, le ministre des finances a annoncé que les obligations prescrites aux capitaines, à l'arrivée dans un port, sur les rapports à la douane et au greffe du tribunal de commerce, ne sont ni contradictoires ni exclusives, par cela qu'elles peuvent être également et simultanément remplies en faisant ces rapports par duplicata, ainsi une copie un acte reçue à la douane et l'autre au tribunal de commerce, où toutefois les pièces originales, lorsqu'il en existe qui doivent être annexées au rapport, seront toujours déposées, mais à charge par le greffier de délivrer des expéditions au besoin.

Le ministre a, en outre, observé que la douane doit rappeler cette obligation aux capitaines, ainsi que celle qui leur est imposée de se présenter au greffe du tribunal de commerce dans les 24 heures (*CD 5 mars 1808*)

Ces dispositions ont été confirmées par une circulaire du grand-juge, adressée le 20 avril 1808... aux procureurs généraux impériaux. (*CD. 25 avril 1808*)

Les douanes doivent s'opposer au déchargement du tout navire jusqu'à ce qu'il ait été justifié que le rapport a été fait au tribunal de commerce ou de paix, et on ne doit délivrer le passavant que sur la représentation du certificat du greffier, cependant les garanties à faire ne concernent pas l'administration. (*DM. 9 mai 1808, relatif dans la circulaire du 11 suivant*)

Là où il n'existe ni tribunal de commerce, ni justice de paix, le rapport primitif aux douanes peut suffire (*DM. 1 juin 1808.*)

A partir de l'article 242 du Code de commerce, les navires venant de l'étranger ou qui ont fait des voyages de long cours, et dont la navigation est exposée à des hasards ou à des circonstances remarquables, sont les seuls passibles de rapports, ainsi ne sont pas astreints les capitaines de navires naviguant de rivière en faisant le petit cabotage, (*voir sous le n° 997, ce qu'on entend par petit cabotage,*) le certificat prescrit par la circulaire du 21 mai ci-dessus, ces capitaines seront néanmoins libres de faire leurs rapports, lorsque des événemens particuliers le réclameront et le formalité

(*Lettre du ministre de l'intérieur du 4 juillet 1808 et CD. 23 suivant*)

Le registre aux inscriptions du rapport est et doit être considéré comme un registre à souche, il est coté et paraphé par le juge de paix, il ne peut être déplacé, mais seulement compulsé par ordre judiciaire.

Les rapports de mer n'étant qu'un objet de police maritime, n'ont aucune enregistrement avec les certificats relatifs aux engagemens, ainsi on peut douter comme les connoître un droit imposé sur ces certificats que toute perception doit être fondée sur un titre portant le frais. (*Lettre au directeur de Rouen, du 5 novembre an 7.*)

Il doit se tenir dans tous les bureaux un registre de rapports d'avaries et autres événemens de mer qui éprouvent les bâtimens [illegible]. On y auroit une colonne, où seroit portés les numéros du registre de recette des droits de navigation, à l'article de chaque bâtiment qui aura acquitté les. (*Extrait de la lettre du 10 vendémiaire an 4.*)

---

On ordonnera M. le directeur général des douanes, dans les 24 heures, de l'arrivée dans les ports de tous navires venant de l'étranger [illegible] fait on sera passer de la lui donner connoissance, 1° de l'état des reconnoissances sur les lieux dont ils sont venus, aux lieux navigations, leurs pavillons, les rapports des capitaines et interrogations des matelots, il y sera adjoint pour une seconde lettre que les susadresse aussitôt qu'on aura pu recueillir ces documens. (*CD. 11 décembre 1809.*) — On soignera aussi le nombre des hommes de l'équipage, le nation à que appartient le bâtiment, son tonnage, etc.... De pareils renseignemens seront transmis par les envoyés sortant des ports de France pour l'étranger, et on fera au retour connoître les lieux de leur destination [illegible] (*CD à fructidor 1810*)

Dans chaque port le chef de la brigade doit faire mention sur le registre des patentes des navires arrivés ou sortans tout, ou en relâche, de la représentation qu'il aura dû faire des congés aux employés maritimes à bord, en, s'il a commencé le chargement, des pièces qui appartient la nation à laquelle le bâtiment appartient. Il sera également fait mention sur le registre de brigade, des navires sortant de leur port, de la représentation des expéditions, et de l'objet des droits de navigation qu'ils auront acquittés. Les contrôleurs de brigades qui d'après les dispositions de la circulaire du 15 [illegible] germinal an 8 (*sous le n° 43*), sont chargés de vérifier les opérations des receveurs subordonnées, en s'acquittant de ce soin, compareront les registres des préposés de la partie active avec ceux des receveurs, et comme ils passent fréquemment aux lieux postes, ils empêcheront toutes erreurs qui pourroient avoir lieu. (*Cd. 29 brumaire an 9.*)

## SECTION II. — *Des Licences*

996 En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi (*27 vendemiaire an 2, art 2*)

Si je ne rapporter l'art. 2 ci-dessus aux licences, bien certainement sa disposition pourroit d'autant moins être invoquée, qu'elle est positivement contrariété avec les décrets sur le blocus. Aussi la permission elle encore par par l'institution aux licences, il n'est désormais plus autorisé à naviger licencièrement qu'elle n'est applicable.

Les circulaires ministériel n'est ce qu'en navigation n'entendu par licences, je n'en dois à rapporter ici que l'analyse des ordres qui ont été transmis et que voici

Par une lettre du 4 juin 1809, le ministre de l'intérieur a prévenu M. le directeur général des douanes que Sa Majesté l'avoit autorisé, par une aucune spéciale, à délivrer des licences à des navires étrangers pour exporter le produit de notre sol et rapporter le article qui seront dénommés dans ces licences

« L'effet des licences est de procurer aux navires qui en sont pourvus le droit de sortir et de rentrer librement, d'être exempts de toutes les formalités prescrites pour les expéditions ordinaires, et de borner les vérifications à constater l'exécution littérale des conditions de la licence, à assurer les capitaines passent être, sous d'autres rapports, soumis.

Telles sont littéralement les dispositions de mon excellence qui, au surplus, devant tout au large au séjourne rait les navires nommativement licenciés, mais ne les dispensant pas, tant au départ qu'en retour, des déclarations et visites ordonnées par le Code des douanes. (*CD 6 juin 1808.*) — Ce privilège n'est encore été confirmé en aucune termes, dans la circulaire du 12 décembre 1809. « Les expéditions de Dieppe continuent à n'être faites sous le simple prétexte des droits de sortir, et les Etats-Unis n'ont autres formalités que celles établies par le Code, c'est-à-dire, d'indiquer ou d'apprécier les quantités, vérifier, calculer, pareront des droits d'entrée, etc. »

Les licences ne sont valables que pour trente jours à compter de la remise qui en est faite par le préfet à l'armateur. — Cependant les navires en retour seront admis au justifiant de la légitimité du retard éprouvés. (*Lett. du 1 septembre 1809; et CD. 4 déc.*)

On doit remettre au directeur des douanes de l'arrondissement les licences délivrées par le ministre de l'intérieur, et attendre les ordres pour l'expédition du navire (*LD 13 décembre 1809.*)

Au surplus, les chargeurs sont informés des licences accordées aux bâtimens qui se trouvent dans les ports de leurs directions, et ils ne pourront reconnoître que celles dont ils ont reçu de M. le directeur général, et que ils doivent donner connoissance du départ et du retour des bâtimens (*Extrait de la circulaire du 6 juin 1808.*)

Il avoit été prescrit par circulaire du 7 novembre 1809, d'adresser périodiquement à la fin de chaque mois l'état des cargaisons de départ et de retour des navires licenciés. — Mais par une autre circulaire, en date du 18 janvier 1810, il a été ordonné que l'on ne devra informer immédiatement M. le directeur général du départ et de l'arrivée de ces navires, pas manquer en lui donnant les détails indiqués sur le modèle par icelui qu'il lui fut adressé dans les bureaux, à fin lorsque aucun mouvement de l'espèce n'aura eu lieu, il soit en mesure à la fin de chaque quinzaine prochain de constater le néant. — La circulaire du 18 février 1810, encore recommandé de former et d'adresser les états de cargaisons des navires licenciés au moment même du départ des bâtimens.

Le principal objet des licences, étant de favoriser l'exportation des produits ruralsonnant de notre sol, il ne seroit pas naturel qu'il n'obligation n'en fût pas garantir par une soumission valablement cautionnée. — Et conséquence le ministre de l'intérieur a décidé qu'elle seroit exigée des armateurs, et qu'elle seroit fixée, approximativement, suivant le tonnage, à la valeur de la cargaison que devra être pour être mise en pays, mais que ce cautionnement ne devra porter que sur la partie du chargement composée des articles d'exportation prohibitivement désignés dans les licences, et non sur le série des articles ouvrés dans la nouvelle nomenclature arrêté par Sa Majesté. — Ainsi à l'arrivée des navires chargés des articles spécifiés dans leurs licences, on exigera de l'armateur une déclaration des produits de notre sol qu'il se propose l'exporter de leur quantité proportionnée à la capacité du navire et de leur valeur à la paiement de cette valeur sera l'objet d'une soumission par les seins au rédigera d'effectuer l'exportation prescrite dans le délai des licences. — Cette déclaration est applicable, tant aux bâtimens au porte-

étrangers auxquels il a été accordé des licences, ainsi que ceux qui en obtiendront à l'avenir. (*CD* 9 *janvier* 1810.)

Il arrive souvent que les ouvrens n'effectuent pas leurs retours dans les mêmes ports d'où ils ont sortis, ou ne produisent alors avec la certitude que les conditions de l'expédition primitive autorisé remplies, ce qui cause souvent l'admission sans nécessaire retarder le déchargement et en référer au directeur général de l'entrée, il fait vérifier en bureau d'où il a été parlé plus haut, si les cargaisons sont bien composées dans les proportions prescrites (*Arrêté portant fixation des proportions*), et ensuite il transmet l'ordre de l'admission des marchandises qui, ou surplus, ne doivent être remises aux réimportateurs qu'après son autorisation expresse (*Extrait de la circulaire du 16 février* 1810.)

Le ministre de l'intérieur a annoncé par sa lettre du 1 mars 1810, que S. M. a ordonné la suppression du tarif de 1811 du ministère de la marine, qui a été donné l'usage de délivrer aux ouvrens portenre de licences (*CD* 2 *mars* 1810.)

Des armateurs ayant demandé, avec la faculté de renoncer au privilège qu'elles accordent, celle de remplacer leur chargement d'importation de grains. Les licences n'étant pas obligatoires, et l'exportation des grains par tous ports ouverts étant permise à toute destination, le ministre de l'intérieur a décidé affirmativement la question qui lui était soumise par sa lettre du 28 février 1810. Ainsi les négociants qui ont obtenu des licences, en abandonnant leur droit en faveur d'un autre, rentrent en celui lui donnant ce droit et pouvant en conséquence lui cargaisons que de grains, farines et légumes, pourvu que les ouvrens qu'ils emploient ne soient pas requérires ni aux pavillon interdit (*CD* 9 *mars* 1810.)

Les bâtimens expédiés en vertu de licence ne peuvent rapporter que les marchandises qui y sont dénommées, c'est-à-dire telles que

Bois *de construction*, Chanvres, Mâtures et Bois *du Nord*, Kina et Médicamens (*CD* 8 *juin* 1809.)

Or doit comprendre, sous le dénominateur de ce dernier, que les licences permettent aux bâtimens qui en sont pourvus d'importer toutes les drogues propres à la médecine que le pharmacie prépare et qui sont l'objet du commerce de l'apothicaire, à l'exclusion de celles qui sont plus communément employées à la teinture et aux arts; comme le *gomme copal*, le *mastic*, le *colle de poisson*, le *noix de galle* etc., ainsi que le *cacao*, le *muscade*, le *gingembre*, le *piment*, et autres qui sont irrémédiablement *denrées coloniales*, que les licences proscrivent. (*CD* 16 *novembre* 1809.) — Cette dénomination générique de médicamens ayant encore présenté des doutes, et quelques bureaux même ayant cru ne pas devoir admettre certaines compositions, il en a été référé au ministre de l'intérieur, qui, en partageant l'opinion de M. le directeur général des douanes, a décidé, le 28 février 1811, que on devait entendre, sous la dénomination de médicamens, que les drogues simplement ainsi ordonnées. (*CD* 2 *mars* 1810.)

Le ministre de l'intérieur a annoncé, par une lettre du 9 décembre 1809, que S. M. Majesté a décidé que les articles d'importation ci-après dénommées seraient ajoutés dans les nouvelles licences à cet effet délivrées depuis le 1 août.

Sur *du Riz*, Cafés, Nattes et Toiles à voiles *du même pays*, Plaisirs *pour les construisant navales*. Sucres *en caisses en fûts*, Tabac Bois serrain, *sur-tout de la Reine pour la pêche*, Plastres *d'Espagne*, Mine de plomb, Ipéca, Étain, Thibarbe, Huile, Beau fer fabriqué, Soude, Sumac, Argent Huile de poisson, Colle *en paste*, Gomprom, Bois de Gayac.

Attendu proportion n'est fixée à l'égard des cargaisons de retour, elles pourront être formées en quelque quantité que ce soit, tant des articles prohibés que de ceux réduits ou la. (*CD* 17 *décembre* 1809.)

Toutes autres marchandises que celles désignées dans les licences, de quelque nature qu'elles soient, fussent-elles d'espèces permises dans les cas ordinaires, sont dans celui-ci frappées d'une prohibition absolue. — La peine alors encourue est pour cette contravention, soit pour toute autre aux clauses de la licence, est portée dans la licence même. Elle est que le navire soit confisqué, le propriétaire imposé à une amende égale au moins à la valeur des objets de Sa Majesté, et la patente déchirée nulle. Dans les cas qui seraient douteux, on doit consulter à ces fins et en référer sur le champ M. le directeur général sans néanmoins arrêter le cours des poursuites (*CD* 17 *juin* 1809.)

Il est élevé des doutes sur le question de savoir quelle serait, dans le cas prévu par le circulaire ci-dessus, la quotité de l'amende encourue, quelle loi ou droit suivre, enfin quels seraient les tribunaux compétens pour connaître de ces sortes de contraventions. Le directeur général, consulté par ces questions par le directeur d'Anvers, lui a répondu le 3 juillet 1809, qu'on devrait, dans les procès verbaux constatant des contraventions de l'espèce, consulter la soumission en vertu de laquelle la licence, et procéder comme pour introduction de marchandises anglaises, et juger que tous les chefs non spécifiquement permis, sont présumés venir d'Angleterre.

M. le directeur général, par circulaire du

Digitized by Google

noujais 1809, a donné le nomenclature des marchandises que les neutres peuvent exporter; elles consistent en pendantie nde notre ou celles que

Vins, Eaux-de-vie, Liqueurs, Fruits *secs ou confits*, Légumes, Graine et Sels

*Le Vinaigre*, n étant considéré que comme une sorte de vin, doit être compris sous cette dernière dénomination, parmi les productions de notre sol dont les neutres ont pour objet de favoriser l'exportation. (*CD* 20 *novembre* 1809.) — An ensuite, le vinaigre a depuis été exprimé dans la nomenclature additionnelle du objets d'exportation, voir plus bas.

Les Graines de trefle sont comprises sous la dénomination de grains, dans les licences, et on doit en permettre l'exportation comme de toutes autres graines de fourrage. (*LM.* 28 *juillet* 1809, *et CD* 29 *dito.*)

*L'Amidon* étant un produit de grains, il peut, par assimilation, être compris parmi les productions dont les licences de crient l'exportation. (*LM* 13 *janvier* 1810, *et CD* en suivant.)

« Aucun bâtiment portant de licences ne pourra n'étoyma o seoili de nu pouls, si son chargement » n'est composé pour moitié, au moins de cinq » et d ceux-de-cie — Sont exceptés de la disposition ci-dessus les bâtimens portans de licence » limité le chargement sera composé dans ce mo- » ment là » (*DE* 14 *février* 1810.)

La dénomination de S. M. n'ayant pas été plus heureusement rédigée par le ministre de l'intérieur, le 9 décembre 1809, a aussi étendu la nomenclature des objets d'exportation aux especes suivantes :

Vinaigres, Pacier, Carton ; Soufre ; Etoffes *brodées*, Vieux-de-gris, Huiles *de toute espèce*, Miel, Pains de riz, Liege *en planches et en bouchons*, Effe sentine *simple ou en essence*, Réglisse et Jus en stérilisé, Bras ses (*pour Bayonne*), Résine *pulliet et cirable*, Graines *de* de rivière et de laurier, Bois de buis, Peaux

*Blanches ou et en cuir, peaux en blanc ou mégies brunées et chamoisées*, Toiles de fin de toute Drapeau Etoffes de laine *de toute espèce*, Velours et Etoffes de coton, Bonneterie *en soie, en laine et en coton*; Quincaillerie, Passementerie, Rubanerie, Porcelaines, Orfevrerie en cuivre et en *gouge*.

Mais ces nouveaux articles ne pourront entrer que pour un quart dans le cargaisons. (*CD* 12 *décembre* 180), *maintenue par CD* 16 *février* 1810.)

Est-ce le poids de la marchandise ou l'encombrement du navire qui constitue la proportion du changement? ..... Bien certainement ce n'est pas sa valeur, et c'est ce qui résulte clairement de la circulaire du 11 décembre 1809, qui dit qu'*un navire dont le chargement sera de cent tonneaux ne pourra avoir que vingt-cinq tonneaux exclusivement en étoffes, bonneteries, huiles*, etc. ..... Ca n'est que la cargaison le poids, puisque la circulaire du 16 février 1810, en prescrivant l'envoi à Paris des états de changement, les demande sur-tout, pour vérifier *si les cargaisons ont été composées dans les proportions prescrites, c'est à-dire dans* aulle obligée de mettre *pour les vins et eaux-de-vie*, *ne sont excédant pour les fabrications spécifiées du quart de la capacité totale du navire*) ..... C'est donc l'encombrement, puisque on parle ici de capacité ..... Ainsi le proportion du changement doit se vérifier par le jaugeage et non par le poids.

Les marchandises qu'il est permis d'importer ne l'exportent sont en outre désignées dans les licences, comme on l'a fait encore très les détails pour que les négocians ne portent pas leurs spéculations sur des objets dont ils ne pourraient opérer l'exportation.

Et il a été reconnu par circulaire du 8 janvier 1810, que, suivant le décision de Sa Majesté, dont la date n'a pas été indiquée, les licences accordées ne peuvent pas du privilège que les nouvelles conferent.

## SECTION III. — *Du Cabotage.*

997. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises, des cru, produit ou manufactures de France, coloniales ou possessions de France, sous les peines portées par l'art. 3 (*Acte de navigation du 21 septembre 1793, art.* 4.)

Déjà 5 plusieurs on 3, il fut dérogé temporairement à la disposition ci-dessus de l'acte de navigation par l'art. 2 de l'arrêté du comité de salut public..... ainsi conçu :

« Il sera également accordé, pendant la présente guerre seulement, à tous négocians français, la » permission d'employer des navires neutres pour » faire transporter d'un port de France à l'autre les » denrées, productions et marchandises du cru, » produit ou manufactures de France »

Aux termes de cet arrêté, ces permissions de cabotage devaient cesser à la paix maritime, et effectivement elles furent révoquées par décision ministérielle du 20 vendémiaire an 10 ..... .

Seulement les profits maritimes furent entamés à proportion que la domination de tout pour la marine de frêter des navires étrangers, lorsqu'il était constaté qu'il n'en existait par de nationaux propres à un genre de cabotage, et l'expédition ne pouvait en effectuer que sur la demande par écrit du chef d'administration du port ou directeur des douanes (*LM de la marine, du premier brumaire an* XII.). — Les membres de la marine et de l'intérieur, qui se trouvaient dans la nécessité d'accorder ces autorisations pour des munitions outrées ou des subsistances, pouvaient subordonner cette faveur à tel droit de tonnage qu'ils jugeaient convenable.

Aujourd'hui le renouvellement de la guerre maritime ayant à peu près replacé la marine marchande dans la situation où elle était en l'an 3, il a été reconnu nécessaire de résoudre le retour de la législation précédemment existante, et, sans qu'aucune disposition expresse soit rétablie, l'article 5 du 5 pluviôse an 3, il n'en est pas moins textuellement vivant, et ce rapprochement se prête à diriger les ordres expédiés pour prévenir la rupture des restrictions. Conséquemment je vais rapporter ces ordres.

Le navire neutre qui est été autorisé à faire le cabotage se doivent, lorsque l'objet de la permission est rempli, que les droits de navigation auxquels sont les bâtiments français, et ne peuvent le prétexte de chargement qui les prennent en France ont versé à l'étranger. (*LD. 27 janvier* 1806.) — Cette première disposition était établie par un arrêté du 17 thermidor an 3, ainsi conçu : « Les » droits dûs par les bâtiments neutres qui font le » cabotage en France seront les mêmes que ceux » imposés sur les bâtiments français. » Et la seconde disposition l'avait été également par lettre du ministre des finances, du 8 floréal an 8, portant que « le navire neutre autorisé qui a chargé dans » un port de France pour un autre port français, » des objets qu'il est forcé de porter à l'étranger, » perd l'avantage de la franchise mentionnée » et doit la différence entre ce droit et celui de » navigation qu'il payé et celui qu'il aurait ac» quitté sans son autorisation. »

Ainsi, lorsque des négociens expédient des navires neutres autorisés à faire le cabotage, on doit exiger d'eux une soumission pour le paiement du droit de navigation étranger, dans le cas où ces bâtimens ne se rendraient pas dans le port de destination (*CD. 27 janvier* 1806.)

Si un navire étranger reçoit dans le port de prime abord une autorisation spéciale de cabotage, et qu'il soit employé pendant un certain laps de temps à divers transports, qu'ensuite il se rende dans un port pour y charger des marchandises à la destination de l'étranger, on ne peut considérer ce chargement comme une suite de l'importation particulière qu'il a faite. Son précédent voyage est consommé, il en entreprend un second absolument étranger et rien n'a rapport avec l'autre (*CD 23 septembre* 1806). — Donc, dans le premier cas, il doit être traité comme français, et dans le second, comme étranger. Cette différence tient à ce que cette analogie de la disposition énoncée :

« Tout bâtiment étranger autorisé à aller d'un » port de France dans un autre, acquittera à son » retour, et sur par d'autorisation de retour, la » moitié des droits fixés par l'art. 36 de la loi du » 27 vendémiaire an 2 (n° 1042), et la moitié de » ceux déterminés par l'art. 35 de la loi (n° 1041), » et dans le cas où le capitaine d'un bâtiment » étranger, venant de l'étranger, n'aurait acquitté la » totalité des droits fixés par le dit article 35, il lui » sera tenu compte de la différence qui se trouvera » entre le montant de ces droits et la moitié de ceux » fixés par l'article 36, s'il sort de port d'arrivée » pour un autre port de l'*Empire* avec une autorisation spéciale. (*DM. 23 thermidor an* 6.) — *Exemple*. On suppose un bâtiment étranger de deux cents tonneaux, venant de l'étranger en Hérie, il acquitte à son entrée pour l'article 35, la somme de 28 francs, et à sortie, conformément à l'art. 35 (n° 1041), une somme de 28 francs. Il charge ensuite une autorisation pour province, dans ce port, un chargement pour Dieppe, cette permission transmise, *quant aux droits de sortie*, aux navires français après barrette du 17 thermidor an 3, il ne doit, pour son expédition de sortie, *point être traité*, que la moitié du droit de 6 francs imposé sur les bâtiments français, et comme il n'a payé que 3, il faut lui en rembourser 6. — Arrivé à Bordeaux, il a procédé examiner si l'autorisation comprend le retour, dans ce cas le bâtiment n'est assujetti pour l'expédition d'entrée et de sortie qu'à 6 francs, droit imposé aux navires français, mais si l'autorisation n'est pas spécialement pour le retour, l'expédition d'entrée et celle de sortie étant considérées comme distinctes, il doit payer 3 francs comme français à l'entrée, et 28 francs comme étranger à la sortie, c'est-à-dire la moitié des droits fixés par les articles 35 et 36 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (numéros 1041 et 1042) (*Circulaire du 26 thermidor an* 6.)

Sur la question de savoir un navire étranger venu *en lest* pour prendre un chargement par cabotage autorisé devait être traité comme français ou comme étranger, le ministre a décidé, le 23 pluviôse an 7, que « il ne serait perçu que le droit » de 15 centimes par tonneau, comme navire » français, à l'entrée dans le port de l'enlèvement » des navires neutres employés au cabotage en » vertu d'autorisation. »

Une autorisation de cabotage pour une quantité de marchandises déterminée ne peut être étendue à plusieurs bâtiments, à cette clause près

Digitized by Google

pas expédiés, attendu qu'on le donnait, on faisait pratiquer à la diminution du droit du navelage d'autres objets chargés sur ces bâtiments peu complets de leur cargaison, auxquels cette faveur n'était pas due accordée, et ne leur donnait en quelque sorte la permission illimitée (*Lettre du directeur de Saint-Valery, du 27 novembre 9.*)

Un ministre autorisé hollandais, en colonies dell être traité en retour comme français. (*Décision du 28 floréal an 8.*)

Consuls à tenir pour prévenir les abus. — On assurera, avant le départ du navire, le paiement des droits de navigation étrangère dont le bâtiment deviendrait susceptible si la destination était changée, et on prendra à cet égard les mêmes garanties que pour les droits de sortie du chargement qui ne sera expédié que sous caution. — On exigera des négociants qui auront été autorisés à charger par cabotage une navire maritime, une soumission de payer les droits de navigation étrangère, s'ils ne justifient pas du déchargement dans un port de France. — La recevra un homme responsable à ce que ces soumissions soient fournies et régulièrement libellées avant le délivrance des acquits à caution relatifs aux chargements. — On pensait que les consuls étaient fondés à exiger cette garantie des expéditeurs, parce que généralement les capitaines sont responsables des droits de navigation, mais la permission d'expédier des marchandises aux des navires étrangers n'était pas une spécialement accordée à eux qui les expédient, il est de droit qu'ils soient préalablement les conditions auxquelles elle est subordonnée celle de consommer la destination est spécialement à leur charge, et si les capitaines des bâtiments qu'ils emploient ne donnent pas de bons les sûretés nécessaires aux droits de navigation, c'est également celui qui a obtenu la permission de cabotage qui doit remplir cette seconde partie de formalités qui vont profiter de l'administration. (*Ld 8 mars 1806.*)

On ne peut consentir en commerce cabotage l'embarquement de futailles vides, opéré dans un port, par des vaisseaux étrangers, que soient les faire remplir de vin dans un autre port. Cette opération n'est qu'un commencement de chargement à destination étrangère (*Lettre du 28 février an 5.*)

CABOTAGE. — Donne le navigation qui se fait le long des côtes, de cap en cap, de port en port. — On distingue deux sortes de cabotage, le *grand* et le *petit*.

Le petit cabotage, suivant l'article 2 du règlement du 23 janvier 1727, ne s'étendait qu'à la navigation depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, mais il fut étendu du 18 octobre 1780 un à quinze lieues d'extension qu'il n'avait pas auparavant jusqu'alors, voici les quatre premiers articles de cette ordonnance

*Art.* 1. « Sont réputés voyages de long cours, » ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, » en Canada, Terre-Neuve, Groenland et îles de » l'Amérique méridionale et septentrionale, aux » Açores, Canaries, Madère, et aux îles détroits » du Gibraltar et du Sund, et ce conformément au » règlement du 20 août 1673

*Art* 2. « Les voyages au Angleterre, Ecosse, » Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg et » autres îles et terres au-delà du Sund, en Espagne, Portugal et autres îles et terres au-deçà » du détroit de Gibraltar sont aussi censés au grand » cabotage aux termes dudit règlement du 20 août » 1673

*Art* 3. « Sera néanmoins réputée navigation au » petit cabotage, celle qui se fera par les bâtiments » expédiés dans les ports de Bastogne, Normandie, Picardie et Flandre, pour aller d'Irlande, » Bruges Newport, Hollande, Angleterre, Ecosse » et Islande. — celle qui se fera par les bâtiments » expédiés dans les ports de Guyenne, Saintonge, » pays d'Aunis, Poitou et des ci-dépendant, sera » fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, conformément à l'article 1 du règlement du 23 janvier 1727, concernant ladite » navigation. — celle qui se fera pareillement par les » bâtiments expédiés dans les ports de Bayonne et » de Saint-Jean-de-Luz à nous de Saint-Sébastien, » du Passage et du la Corogne et jusqu'à Dunkerque aussi inclusivement ; — et pour ce qui » concerne les bâtiments qui seront expédiés dans » les ports de Provence et de Languedoc, sera » réputée navigation au petit cabotage celle qui » se fera depuis et compris les ports de Nice, Villefranche et ceux de la principauté de Monaco, » jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par » l'article 1 du règlement du 15 août 1726 ; — ne » seront lesdits navigation, ni ne nonobstant ce » qui est porté par ledit règlement du 20 août » 1673, auquel et à tous autres à ce contraires, » Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement

*Art* 4. « Veut et ordonne Sa Majesté que tous les » autres voyages non compris dans les premier et » deuxième articles de la présente ordonnance, » soient censés et réputés au petit cabotage. »

Voici encore l'article 14 de l'ordonnance du petit cabotage jusqu'à l'Escaut :

« Le gouvernement de la république, sur le » rapport du ministre de la marine et des colonies, » le conseil d'état entendu, arrête

*Art* 1. « La navigation dite du *petit cabotage* » est étendue jusqu'au comptoir à l'Escaut

*Art* 2. « Cette navigation est permise à tous les » bâtiments du cabotage français dans les ports de » l'Océan

*Art* 3. « Il n'est rien changé aux autres dispositions, prescrites par les anciennes ordonnances

e on réglerons ne manquent le navigation du petit
a sabotage

*Art 4.* « Le ministre de la marine et des colo-
» nies est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Néanmoins, et bien que les dispositions ci-dessus de l'arrêt du 6 octobre soient encore dans toute leur vigueur, l'administration des douanes a néanmoins pas sa circulaire du, 1e beaumier de 2, distinguoit de la manière suivante le petit et le grand cabotage — « *Bâtiment français faisant le* » *petit cabotage* est celui qui va d'un port de
» l'Océan dans un autre port de l'Océan, ou d'un
» port de la Méditerranée dans un autre port de
» la Méditerranée. — *Bâtiment français faisant* » *le grand cabotage* est celui allant de l'Océan
» dans la Méditerranée ou de la Méditerranée
» dans l'Océan ». Cette définition a été établie pour fixer les préposés sur la manière d'exécuter l'article 3a (n° 1037) de la loi du 27 vendémiaire an 2, qui, cependant, ne fait nullement mention du grand ni du petit cabotage.

# TITRE II.

## *Des Conditions imposées aux bâtimens pour jouir des privilèges attachés à la navigation nationale.*

### SECTION I. — *Des Navires qui peuvent être francisés.*

998 Après le premier janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, et aura droit aux privilèges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de l'Empire, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne soient pas français (*Acte de navigation du 21 septembre 1793, art. 2.*)

Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françoises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, reputé bâtiment français. (*29 vendémiaire an 2, art. 7.*)

Pour qu'il ne soit point abusé de cette dernière disposition, les ministres des finances et de la marine ont décidé, le 29 thermidor an 10, que *la valeur des réparations faites à un bâtiment échoué, qu'on présentera à la francisation, dans le cas de l'article 7 de la loi du 27 vendémiaire an 2, sera constatée par l'estimation de trois experts nommés d'office, l'un par la douane, l'autre par la marine, et le troisième par le tribunal de commerce, que, pour plus de sûreté, cette estimation pourra avoir lieu en présence des officiers du port, et que le procès-verbal en sera dressé par triple expédition.* — Ainsi on ne doit délivrer d'actes de francisation aux bâtimens étrangers échoués, que sur l'exhibition du contrat de propriété français, et d'un procès verbal en due forme des opérations faites au quadruple de la valeur. L'un et l'autre doivent être relatés dans l'acte qu'on en délivre. (*Circulaire du directeur général, du 7 fructidor an 12.*)

Mais si le bâtiment n'avoit pas été naufragé, la circonstance que les réparations eussent excédé le quadruple le prix de la vente, ne lui donneroit pas droit à être francisé (*DM 22 prairial an 6, répondant à une demande particulière*) — Dans la circonstance suivante, et par ordre du 28 février 1807, le francisation a été accordée à un navire espagnol forcé par le gouvernement de rester dans un port de France où il fut vendu comme, pour cause d'avarie, à un Français qui le fit subir une réparation quadruple du prix de la vente.

Étoient et seroient aussi dans le cas d'être francisés les bâtimens que, quelques étrangers appartenant à des Français et étoient enregistrés comme tels à la ci-devant amirauté, avoient le 1er novembre an 2

La loi du 29 mai 1793, a dit *Art 5.* « Les navires étrangers saisis que leurs agrès et appareaux, introduits directement en France, pourront, pour droit d'entrée, deux et demi pour cent de leur valeur; ceux pris sur l'ennemi seront exempts de tous droits. » — De la combinaison de cette disposition avec l'article 2 ci-dessus de l'acte de navigation, il résulte 1° que le navire provenant de prises sur l'ennemi peut être francisé, 2° que la francisation ne peut

en construire être acceptée un bâtiment introduit en France sous le droit de tarif. — Cette conséquence a été rappelée par d'autres termes dans une circulaire du 25 pluviose an 12 : « Par le 2e de l'acte de navigation, y est-il dit, a voulu ne privilégier des bâtimens français que ceux construits dans les ports de France, déclarés de bonne prise ou confisqués, ou ayant été français et ayant couru le naufrage dans la répétition d'élire ou quadruple de la valeur, ainsi, encore bien que la loi du 5 de la 3e année (mai 1793) ait permis l'entrée dans nos rades étrangères à ceux payant un droit de deux et demi pour cent, ils ne peuvent être francisés. »

On verra sous le n° 1025, que les navires entralisés peuvent changer de pavillon, et que conséquemment ils peuvent être francisés sous le pavillon que le propriétaire indique.

Sur la question de savoir si un navire pris et condamné dans un port de Hollande (étant alors) par un corsaire français, pour être rachetté pour compte français pourroit être francisé à son arrivée dans un port de l'Empire, le ministre des finances a répondu, le 11 avril 1809, que cette question ne lui a été à aucune époque soumise, et qu'il ne pourroit être autorisé à prononcer sans avoir d'une autorisation de Sa Majesté. (*Lettre du directeur général, du 18 avril 1809.*)

Il n'en seroit pas de même si le navire capturé avoit été construit dans un des états français *traités* comme étrangères sous le rapport commercial. (Voir la lettre du 11 mars 1809, sous le n° 607.)

Voici les formalités qui ont été prescrites pour mettre à exécution le titre de la navigation dans les ports des îles conquises.

« Considérant qu'il est juste de faire » jouir les bâtimens des îles conquises des faveurs » accordées à la navigation française, et de les » mettre à portée de remplir à cet effet les formalités prescrites par le loi arrêté :

» Dans les ports des îles conquises, où il n'a point été jusqu'à présent établi de bureaux pour la perception du droit de douane et de navigation, le décret teur de propriété des bâtimens, prescrira par l'article 2 du décret du 21 septembre 1793 (*voir la n° 1003*), écrit, passé devant le chef de service de la marine, employés dans la station, et demeurant chargés de délivrer les actes de francisation et les congés nécessaires à la navigation du bâtiment appartenant aux habitans de ces îles, ainsi que de l'exécution des formalités prescrites par le titre 27 vendémiaire an 2. Ces chefs correspondront directement, sur cet objet, avec l'administration des douanes à Paris. (*AD 13 vendémiaire an 7.*)

Les PAQUEBOTS français doivent être francisés dans les mêmes et avec les formalités ordinaires (*Lettre du ministre des finances, à l'administration des postes, du 28 pluviose an 10.*) — Expédiés par cette administration, les paquebots sont exempts de toute visite, lorsqu'ils ne font que transporter des dépêches et les passagers. (*DM 15 floréal an 10.*)

BATIMENS COLONIAUX — Une lettre du ministre de la marine, du 11 thermidor an 11, a prévenu celui des finances, qu'il a prescrit aux préfets coloniaux de procéder, immédiatement après leur arrivée à la Martinique, à Sainte Lucie, et à Tabago, au recensement des navires appartenant à ces îles, et de délivrer à ceux capables à long cours, qui devront aborder dans les ports de la métropole, des certificats attestant leur nationalité. — Ainsi les bâtimens venant de ces îles, pour lesquels les certificats prescrits n'seront produits, devront être traités comme français, et ne jouiront que les droits imparts par bâtimens nationaux. (*CD. 18 thermidor an 10.*)

Les bâtimens qui se feront français pour naviguer de la Martinique en France sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, d'avoir dans la composition de leurs équipages le nombre exigé de Français à bord. — Au surplus les bâtimens appartenant aux îles françaises, et le capitaine portant des expéditions sera un Français. — Nul bâtiment ne jouira de la faveur de la présente exception, s'il n'est porteur d'une expédition du cet arrêté signée du capitaine général et du préfet colonial, et qui lui ait été particulièrement accordée, comme il en sera fait mention. (*Arrêté du 17 mai 1808, et CD. 7 septembre même année.*)

999 Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être répétés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et les autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra. (*27 vendémiaire an 2, art 8.*)

**1000.** Aucun Français, résidant en pays étranger, ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possessions de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il a prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. (*27 vendémiaire an 2, art 22*)

La qualité de citoyen français ne se perd pas par l'établissement dans une puissance étrangère. (*DM. 28 vendémiaire an 9*)

Le chef de commissaire des relations commerciales

**1001.** Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation des bâtimens étrangers, qui concourront, comme officiers publics ou témoins, aux ventes simulées, tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connoissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, déposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille francs d'amende, déclarés incapables d'un emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché. (*27 vendémiaire an 2, art 15*)

## SECTION II. — *Des Expéditions qui constatent que le bâtiment est français.*

### § 1. *Dispositions communes à l'Acte de francisation et aux Congés.*

**1002.** Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou département auquel il appartiendra, sans acte de francisation ou congé, conformément au présent décret. (*27 vendémiaire an 2, art 22*)

**1003.** Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou département auquel appartient le bâtiment. (*Même loi, art 10.*)

**L'ACTE DE FRANCISATION** est un certificat qui, en permettant aux bâtimens d'arborer le pavillon français, leur assure le jouissance des privilèges attachés à la navigation nationale.

**LE CONGÉ** est la permission accordée au capitaine de mettre en mer, c'est-en un mot le véritable passe-port des bâtimens français.

« La délivrance des congés les rapports et déclarations pour manifester, juger, proportionner, » entrer et sortir des navires, sont ——— ellet » bués aux douanes extérieures. » (*Art 2 d'une des lois du 21 septembre 1793*)

Un bâtiment ne doit être francisé qu'une fois, la première mutation rend il toujours nécessaire dans le cas de vente ou de mutation de propriété. (*Lettre du 6 floréal an 2.*)

Les congés retirés ne doivent être envoyés à l'administration que lorsque elle en fait formellement la demande. (*Loi 9 ventôse an 6.*)

Avant de récapituler les formalités à remplir pour obtenir l'acte de francisation, j'ai cité des dispositions qui, bien que rendues pour l'application primitive de l'acte de navigation, n'en sont pas moins, jusqu'à présent, restées les seules qui on poisse appliquer à ce qui est exigé avant le délivrance soit de l'acte de francisation lorsque le bâtiment n'en a pas encore été muni, soit d'un congé, lorsque le premier est expiré.

Relativement aux congés, la loi du 27 vendémiaire an 2, a dit

*Art 23.* « Le préposé du bureau auquel partir, » avec un congé, les bâtimens qui ne se» ront pas dans le port ou département auxquels » ils appartiennent, ne soignant une commission » et matériel, du quart de la valeur du bâtiment, » que ces actes seront pas un brevet où il déclarera » l'état de leur délai qui sera fixé suivant la dis» tance du lieu où la longueur du voyage propose.

(Par analogie à la navigue de prise, dont les propriétaires résident en un autre port que celui de l'adjudication, doivent être expédiés avec un congé relatant l'acte de vente, au lieu de celui de

Digitized by Google

(*lieu de construction*) en (*année de construction*), a été (*pris, ou confisqué, ou perdu sur la côte : exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*) ; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, *ou conjointement avec* (*noms, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis citoyen de France, soumis et fidèle aux constitutions, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*), qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. (27 *vendémiaire an* 2, *art* 13.)

Aucun propriétaire de navire ou autres bâtimens ne peut être reconnu pour tel, qu'en justifiant de cette propriété. (*Lettre du* 19 *fructidor an* 2.)

On ne peut reconnoître pour propriétaire aucun Français résidant en pays étranger, si ce n'est par deux lettres de cet étranger, adressées à la municipalité du 27 vendémiaire an 2 (n° 1006). (*Lettre du* 11 *brumaire an* 2.)

En cas de fausse déclaration d'une partie de la propriété, l'un ne peut dire de savoir que la portion de cet intérêt, et de dénoncer le chef aux procureurs impériaux pour faire élever les poursuites. (*Lettre du* 21 *nivose an* 2.)

1006. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable. (27 *vendémiaire an* 2, *art* 14.)

1007. Le propriétaire, ou les propriétaires, se soumettront par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France, et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau. (27 *vendémiaire an* 2, *art* 16.)

L'intervention de l'administration de la marine est requise, par l'arrêté du 13 prairial an 11, (n° 1008 et 1009) pour concourir à l'examen des pièces justificatives de prise ou de pertes quelconques de navires français.

On avait pensé qu'un état également nécessaire pour constater le déplacement de ceux en état de volume dans un port.

Le ministre de la marine s'adopte point cette opinion, il marque à celui des finances, par une lettre du 16 février 1809, qu'il n'y a point de motifs de soumettre ce déplacement aux formalités prescrites par l'arrêté du 13 prairial, que la seule précaution à prendre par l'administration des douanes est de constater l'identité du bâtiment francisé, avec celui qui doit être démoli ; que les propriétaires doivent seulement être assujettis à faire la déclaration du déplacement, sans que l'administration de la marine intervienne pour n'y entendre, qu'il suffit à cette et il être informée du déplacement pour suivre le navire de la matrice entre des bâtimens nationaux.

En conséquence, lorsque un propriétaire déclarera à la douane vouloir faire déplacer son bâtiment, on procédera à le juger des diverses dimensions seront scrupuleusement confrontées avec celles énoncées dans l'acte de francisation et au dernier congé, s'il existe, qui devront être produits et retenus ; l'identité bien reconnue, on s'assurera de la démolition effective, et sera dressé procès-verbal de tout, et expédition délivrée au propriétaire, pour qu'il puisse poursuivre la radiation de la matrice auprès de l'administration de la marine dans le ressort de laquelle se trouve le port auquel le navire appartient. (*Circulaire du directeur-général, du* 24 *février* 1809.)

1008. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt francs par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux, et de trente

francs par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux, de quarante francs par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. (27 *vendémiaire an 2, premier paragraphe de l'art.* 12.)

Les mutations ne rapportant à l'acte de francisation, elles ne peuvent pas être renouvelées avec les congés qui se délivrent à chaque voyage, puisqu'

leur effet coexiste avec celui de l'acte primitif. (*Lettre au directeur de Lorient, du* 28 *thermidor an* 5.)

**1009.** Les actes de francisation et congés seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 28.)

Les patentes que les capitaines étrangers présentent pour annulles de quelle nature est le bâtiment,

doivent être retenues, comme les congés, jusqu'au dépôt.

## § II. *Dispositions particulières à l'Acte de francisation.*

**1010.** Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens de cent tonneaux et au-dessous, neuf francs, de cent tonneaux et non au-dessus de deux cents, dix-huit francs, de deux cents tonneaux et au-dessus de trois cents, vingt-quatre francs, et en sus, aux francs pour chaque cent de tonneau au-dessus de trois cents. (27 *vendémiaire an* 2, *premier paragraphe de l'art.* 26.)

L'état de vétusté d'un acte de francisation donnant quelquefois lieu à la demande d'un nouvelle expédition, il a été élevé la question de savoir si la délivrance de ce nouvel acte donnoit ouverture à la perception du droit fixé par l'art. 26 ci-dessus..... L'acte de francisation est censé devoir durer autant que le bâtiment, conséquemment il ne peut pas en être, des actes rapportés pour cause de vétusté, comme de ceux perdus à l'égard desquels l'art. 30 (n° 1012) prescrit des dispositions d'où dérive la perception établie par cet art. 26; sauf le nouvel acte, il intitulé un vieux, ne donne lieu qu'au simple remploi du timbre, il est délivré suivant les formalités prescrites par l'art. 26 (n° 1007), et on doit observer sur ce nouvel acte que l'original, sous tels n° et

date, a été déposé pour cause de vétusté (*Cd.* 28 *ventose an* 13.)

Les chaloupes qui dépendent d'un bâtiment français postérieurement à sa francisation et énoncé dans l'acte qui la constate; mais si elles sortent du port et font des voyages séparés, on ne peut les considérer comme parties du bâtiment, et alors elles sont soumises tant à l'acte de francisation qu'aux congés. (*Ld.* 2 *fructidor an* 9.)

Lorsque dans le cours d'un mois, il y a eu des bâtimens francisés dans l'arrondissement d'un commissariat principal, il en adresse l'état à l'administration, à l'expiration dudit mois, en ayant soin de rappeler les actes antérieurs, s'il y en a pendant lesquels il n'aura pas été délivré d'acte de francisations (*Ld.* 29 *vendémiaire an* 4.)

**1011.** Les actes de francisation seront extraits du registre ou seront inscrites les déclarations de constructions, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 39.)

Si la langue avoit été prise d'une manière inexacte, il n'y auroit pas lieu à délivrer un nouvel acte de francisation, expédition qui donneroit ouverture à un droit que les capitaines ne doivent pas craindre l'arrêt ne peut leur être acquises, on se borne donc à réitérer cette juste qui leur dont ils sont dépositaires. (*Lettre au directeur du Mans-lle, du* 28 *frimaire an* 5.)

On doit ajouter une feuille de papier à l'acte de francisation qui ne présente plus de blanc (*Lettre au directeur de Rhône, du* 24 *brumaire an* 10.)

Le sceau de l'état que portent les actes de francisation ne les dispense pas du timbre auquel ils sont assujettis comme pièce faisant titre à la décharge ou à l'avantage des propriétaires du bâtiment. (*Cd.* 19 *ventose an* 7.)

Les actes de francisation seront désormais sur parchemin, et seront payés à 7 fr. c. indépendamment du timbre (*Ld.* 24 *pluviôse an* 13.)

Il ne doit être délivré de copy ni expédition d'acte de propriété que sur la demande des parties intéressées ou en vertu d'un jugement. (*Ld.* 18 *janvier* 1793.)

Les registres de francisation et de congés doivent rester perpétuellement dans les bureaux, cinquetés par numéros pour y être consultés soit de la part des négocians, capitaines ou autres intéressés qui peuvent avoir besoin de prendre ou eux copies, dans tous les temps, les renseignemens que les circonstances exigent (*Ld.* 7 *ventose an* 3.)

Digitized by Google

**1012.** Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits, que pour l'obtention du premier (*27 vendémiaire an 2, art 20.*)

Si le premier acte de francisation se retrouve, on ne sait le double sans aucune mention ne est fait un usage de la nouvelle.

Dans le cas où un acte de francisation aurait été mis au pouvoir de l'ennemi, le marinier qui le trouvera portera que celui-ci aurait perdu, devient nul et de nul effet, et qu'en conséquence les soumissionnaires sont déchargés de leur cautionnement. — Dans les deux cas, il n'y a pas lieu à la restitution des droits. Si un bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu, sa perte doit être constatée par des pièces régulières, dans les délais fixés par l'art. 16 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (n° 1007).

**1013.** Si après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau, autrement le bâtiment sera reputé bâtiment étranger, (*27 vendémiaire an 2, art 21.*)

On a vu sous le n° 1004, que le changement de nom même, entraîne un nouvel acte de francisation

**1014.** Toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation, et il sera fait mention du tout dans l'acte public. (*27 vendémiaire an 2, art 18.*)

Cet article ajoute : « *Sans qu'il soit perçu plus* » *de quinze sous pour droits d'enregistrement,* » *quel que soit le prix de vente.* » Mais cette disposition se trouve abrogée, par cela que la loi du 22 frimaire an 7, veut que le vente de tout navire soit soumise au droit de deux pour cent de la valeur, plus le double additionnel, et comme les navires sont rarement vendus, il en résulte qu'ils paient aujourd'hui 2 fr. 20 cent. par 100 fr. de vente.

Indépendamment du droit d'enregistrement ci-dessus, il est encore dû un autre droit pour l'inscription de la vente au bas de l'acte de navigation; *voir* l'article suivant.

Les ventes volontaires des navires peuvent être faites devant les greffiers des tribunaux de commerce (*Décision du grand juge, du 4 complémentaire an 10.*)

Et, par décision du ministre des finances, du 25 ventôse an 12, les contrats de vente des bâtimens de mer, passés par des maîtres de navires et de marchandises, reçus par le Gouvernement, seront admis dans les données comme ceux de notaires, vu qu'étant nommés par le Gouvernement, ils sont tenus de plein droit dans l'exercice des fonctions publiques qu'ils exercent avant la réception, lesquelles comprennent la faculté de passer les contrats de vente dont il s'agit (*CD 27 ventôse an 12.*)

Le changement de propriétaire ne donne point lieu à un nouvel acte de francisation, parce que cet acte est accordé au bâtiment et non à l'armateur, on inscrit seulement la vente au dos de l'acte (*Lettre du ministre des finances des revenus nationaux, du 7 fructidor an 3.*)

L'acquéreur d'un bâtiment appartenant à un port, et qui veut l'atteindre à un autre, doit déposer un contrat d'acquêt au bureau de navigation, déclarer l'attacher à son port, et passer le nouveau cautionnement voulu par la loi. En conséquence, tant que la vente reste dont être inscrite au dos de l'acte de francisation, et un certificat, exempt toutes ces formalités remplies, ainsi délivré, pour que la vendeur fasse annuler la soumission relative à l'acte de francisation (*LD 10 vendémiaire an 11.*)

Si, dans le cas ci-dessus, l'ancien acte de francisation se trouve égaré, les vendans déclarent, à la douane du port où l'acte de francisation a été délivré, qu'ils font un nouvel acte de francisation au nouvel acquéreur, qui peut se contenter à l'article 20 (n° 1012) de la loi du 27 vendémiaire an 2, devra déclarer à la douane de son port qu'il ne lui est pas parvenu. Ces deux déclarations réunies constatent la perte, et le nouvel acte doit être délivré, en remplissant les formalités des articles 11 et 16 de la même loi (*ou mêmes 1008 et 1007.*)

Dans le cas de vente, l'ancien congé peut servir pour se rendre au port de la résidence de l'acquéreur, en en faisant mention au dos dudit congé (*Décision du 28 vendémiaire an 3.*)

---

La vente des navires ne peut avoir lieu en faveur des étrangers. L'ordonnance du 7 octobre 1781 la défend en ces termes. « Il est » pareillement défendu aux maîtres de navires marchands à » des étrangers, de multiplier à un tel point dans

Digitized by Google

» les diffi ène porte de France, qu'il ne peut ré-» sulter des inconvéniens pour nos navires, elle a » ordonné et ordonne, qu'à compter de ce jour, » aucun propriétaire de navire français ne pourra » en faire la vente à des étrangers, sans en avoir » préalablement obtenu la permission par écrit du » secrétaire-d'état ayant le département de la ma-» rine, à peine de nullité desdites ventes. Fait dé-» fenses, Sa Majesté, aux officiers des amirautés, » et aux greffiers aucun acte relatif auxdites ventes, » qu'il ne leur soit apparu de ladite permission, » laquelle demeurera déposée en greffe de l'ami-» rauté, et sera relatée dans les sentences d'entre-» giurement desdits actes de vente. »

Depuis, un arrêté du 24 prairial an 3 a exprimé sur cette défense, ainsi qu'il suit : « Sur le » rapport de la commission de la marine, le conseil » d'état public, entendu l'art. précédent du l'ordon-» nance du 7 octobre 1778, l'acte de navigation et » les arrêtés des 5 pluviose an 14 floréal présente » année, arrête que : Toutes les ventes de navires » faites à des étrangers, en contravention aux lois » ci-dessus citées, sont nulles et de nul effet. »

Ainsi, et par la disposition positive de la loi du 19 thermidor an 4, les navires sont prohibés à la vente ; mais il a été déclaré, par une décision ministérielle du 17 ventôse an 6, qu'on ne doit pas comprendre dans cette prohibition, les bâtimens qu'on va pour les lester, et dont la sortie est permise.

1015. Les ventes de parts du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six francs pour chaque tel endossement (27 *vendémiaire an 2, art* 17).

Ces actes doit que le même droit, quoique le bâtiment soit vendu en totalité, parce qu'il n'y a qu'un endossement.

Si on vend soit le navire en quatre portions du tout, comme il y aura quatre endossemens, il sera dû autant de 6 francs.

Celui qui en hérite rend propriétaire d'un bâtiment, dont, quoiqu'il n'y ait pas de vente, acquitte le même droit de 6 francs, parce qu'il y a une action de propriété, qui doit être inscrite au dos de l'acte de francisation (*Décision du 2 germinal an 7*).

L'inscription de la vente d'un bâtiment de mer au dos de l'acte de francisation, doit également avoir lieu lorsque le vente en est passée devant un officier public, ou devant un tribunal de commerce (*Dél. 28 plaviôse an 7*).

Si, lors d'une seconde vente ou transmission de tout ou partie d'un bâtiment, on reconnaissait que la vente, ou transmission entérieure, n'aurait point été inscrite au dos de l'acte de francisation, il faudrait faire payer, avec le second droit, le premier non acquitté (*Lettre du 12 vendémiaire an 6*).

L'inscription de la vente partielle doit être faite au port auquel le navire appartient, et lesdits que les commissions et cautionnemens prescrits par les articles 11 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an 2, ne peuvent se cubdiviser en plusieurs bureaux (*Lettre du 16 fructidor an 8*).

L'inscription d'une vente au dos de l'acte de francisation, n'étant point un contrat nouveau, n'est point comprise dans la défense portée par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an 7, relativa à l'enregistrement, lequel interdit la transcription de plusieurs actes sous la même feuille (*Lettre du directeur de Saint-Valery, du 19 messidor an 7*).

## § III. *Dispositions particulières aux conges*

1016. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction ... qu'il a ... mâts ... ponts, que sa longueur, de l'éperon à l'estambord, est de ... *mètres* ... *centimètres*; que sa plus grande largeur est de ... *mètres* ... *centimètres*; que sa hauteur entre les ponts est de ... *mètres* ... *centimètres*, (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de ... *mètres* ... *centimètres*, qu'il mesure ... tonneaux, qu'il est un brick, ou navire, ou bateau, qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête (22 *vendémiaire an 2, art* 9).

1017. Les conges ne seront bons que pour un voyage. (27 *vendemiaire an* 11, *second paragraphe de l'art.* 11.)

1018. On paiera six francs pour chaque congé. (27 *vendemiaire an* 2, *second paragraphe de l'art.* 26.)

Avant de délivrer un congé, le proposé doit s'assurer que les formalités relatives à la marque et aux inscriptions des noms ont été remplies. — On y fera mention du changement de nom, s'il y en a. (*Circulaire du* 12 *vendemiaire an* 3.)

Lorsqu'il défaut d'imprimés pour les congés ou passavans, les proposés sont obligés d'y suppléer par écrit, de droit doit également être perçu. (*Lettre du directeur de Toulon, du* 24 *nivose an* 5.)

Le ministre des finances a rendu, le 6 pluviose an 11, une décision conçue en ces termes : « Les congés des navires au-dessus de 30 tonneaux ne seront valables que pour un voyage, néanmoins les bâtimens employés pour ou port étranger pourront y prendre de nouveaux congés à titre d'intimation, et n'auront tous de retour dans un port de France, à l'effet d'y renouveler leurs congés, ou moins dans la cours de l'année. Cette obligation sera partie de la reconnaissance que le propriétaire doit se munir aux termes du premier paragraphe de l'art. 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (« 1793). »

« Les navires expédiés d'un port de l'Empire pour un autre, qui en traverseront un pour le voyage en revenant directement dans le port de l'expédition, ni qui prendront dans celui de la leur première destination des chargemens, soit pour l'étranger, soit pour le port même de France, faisant ainsi un second voyage, doivent se munir aux leurs congés.

« Les bâtimens employés dans le Levant, qui ne seront par revenus en France neuf années après la date du congé qui leur aura été délivré lors de leur départ, paieront le double droit du premier congé qui leur sera expédié à leur retour; les armateurs ou propriétaires seront toutefois de justifier, par des certificats des commissaires des relations commerciales, des causes qui auront empêché les bâtimens de revenir en France dans le délai d'une année. A l'égard de ceux qui ne reviendront pas revenus en France dans l'espace de deux années, la même mesure sera ordonnée. »

Il résulte de cette décision, 1°. qu'un navire employé pour l'étranger doit revenir dans le cours de l'année, soit ou port auquel il appartient, soit à tout autre port de l'Empire, afin de lui être délivré un nouveau congé, sur l'avis du gouvernement, qui représentera, 2°. que le bâtiment français au-dessous de 30 tonneaux, ayant dû au port de l'Empire dans un autre où il a commencé sa destination, ne lui est pas tenu d'une seconde qui ne le ramène pas au lieu du départ primitif, dans le cas où il entreprend un second voyage, concurrier son congé et en acquitter le droit. Ce même un congé celui des précédens, afin de conserver la trace de celui délivré au port dont le navire dépend. 3°. Les navires faisant le cabotage dans les échelles du Levant, qui prolongeraient leur navigation au-delà du terme d'une année, devront justifier des causes qui ne seront appuyées à leur retour. — Ils paieront le double droit du premier congé qui leur sera délivré. — Enfin, à défaut de retour dans l'espace de deux années, l'amende de 200 ou de 30 francs par tonneau, suivant la circonstance, sera encourue. (*LD* 13 *pluviose an* 11 *et ventose an* 11.)

Exemple de la décision du ministre des finances du 12 pluvial an 5, sur les congés délivrés aux navires tenus à Ostende et de Dunkerque pour les bâtimens au-dessous de trente tonneaux servant à la pêche, vaudront pendant un mois, quoi que soit le nombre des lunes expédiations. — Et par une autre décision du 27 messe an 8, la même mesure a été de faveur à tous les bâtimens au-dessous de 30 tonneaux employés à la pêche, ainsi leurs congés sont bons pour un mois, quel que soit le nombre des expéditions faites pendant ce temps.

Les congés des bâtimens non pontés de la rivière de Seine, quoiqu'au-dessus de 30 tonneaux, qui, pour leur construction, ne peuvent aller au mer, sont à une année, et le droit d'un franc seulement. (*DF* 18 *germinal an* 8.)

Un bâtiment parti de Rouen pour le Havre anglais, ayant satisfait à l'douane, n'a pu être chargé pour Rouen, étant point soumis à un nouveau congé, le cela n'étoit conforme conformément aux dispositions supplétives de la circulaire du 13 ventose an 11, laquelle déclare, pour le cas de cabotage, passibles d'un nouveau congé les seuls bâtimens qui ne font pas ni leur retour au port dont ils dépendent (*Lettre du directeur de Rouen, du* 7 *frimaire an* 12.)

1019. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes, employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 4.)



Digitized by Google

**1020** Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront inscrits dans un congé que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende. (*27 vendémiaire an 2, art 5.*)

On a vu sous le n° 1006, que le nom d'un navire peut être changé en prenant un nouvel acte de francisation.

**1021** Ceux des bâtimens qui seront pontés paieront trois francs pour chaque congé; il ne sera payé qu'un franc pour celui des bâtimens non pontés. (*27 vendémiaire an 2, art. 6.*)

La navigation intérieure des rivières qui navigent fait les bâtimens aux congés, s'entend de celle qui se fait depuis le mer jusqu'en port en rivière et se trouve; le droit des bureaux de douane, *par exemple*, du Havre à Rouen, de Paimbœuf à Nantes, — celle qui se fait en deçà de ces bureaux, comme de Rouen à Paris, de Nantes à Ingrande, ne donne point ouverture au congé.

Il sera tenu un registre des congés, à mesure qu'ils seront délivrés, on y ouvrira une colonne où seront portés les numéros des registres des durée de navigation à l'usage de chaque bâtiment qui les aura acquittés (*Extrait de la loi du 18 vendémiaire an 4.*)

On a vu sous le n° 1011, que les registres de congés doivent rester perpétuellement dans les bureaux.

## SECTION III. — *De la Neutralisation des bâtimens français.*

**1022** Les négocians français pourront faire naviguer leurs navires sous pavillons neutres, pendant la durée de la guerre maritime, lorsqu'ils en auront obtenu la permission spéciale du ministre de la marine et des colonies. (*AC. 13 prairial an 11, art. 1.*)

« Les armateurs de la marine en remettant l'acte de » désarmement, donneront connaissance de la » navire est inscrit sur le registre des mutations » autres propres à l'inscription maritime, et l'ar-

» mateur et sa caution sont solidaires. » (*Même arrêté, art 3.*)

Il n'y a donc que les bâtimens français qui peuvent être neutralisés et seulement sous la permission du ministre (*LD 26 prairial an 11.*)

**1023** Les armateurs qui obtiendront la permission de neutraliser leurs navires seront tenus de fournir un cautionnement égal à la valeur du navire, laquelle sera fixée d'après l'estimation faite dans les formes usitées, et ils s'engageront à le faire réintégrer à la paix sous le pavillon national, l'armateur et sa caution seront solidaires. (*AC. 13 prairial an 11, art. 2.*)

**1024** Les actes de cautionnement seront conformes au modèle ci-après, ils seront enregistrés au bureau de l'inscription de la marine, et il en sera remis une copie au directeur des douanes de l'arrondissement (*AC. 15 prairial an 11, art. 4.*)

FORMULE DU CAUTIONNEMENT. — « Je soussigné (*prénoms, nom et domicile*), armateur, propriétaire du navire français ... le... compris sur le rôle de l'inscription de ... dont l'acte de francisation donne le n°... a été enregistré à ... le ... du port de ... tonneaux ... pieds ... pouces ... français, que je me propose de faire naviguer sous pavillon neutre pendant la durée de la guerre maritime, en conséquence de l'autorisation que m'a été donnée par le ministre de la marine et des colonies, le ... en présence et moyennant de faire rentrer ledit navire à l'époque de la paix dans un port de France, et de le faire réintégrer sous pavillon national, à la charge par moi, et cette condition n'étant pas remplie, ou si je ne pouvais pas par des certificats authentiques, délivrés par des fonctionnaires publics, qu'à raison et par causes majeures, telles que naufrages, captures, confiscations ou échouemens en conséquence par vetusté ou avaries, j'en eût été dans l'impossibilité de faire, de verser dans la caisse des douanes le montant de l'estimation ci-dessus mentionnée, dont le paiement est garanti par M... que j'ai été obligé de choisir aussi ... pour caution. Je serai tenu de faire ce versement après l'expiration du délai qui aura été fixé pour le retour de mon navire, en conséquence de la déclara-

Digitized by Google

tion que j'aurai faite au préfet du ... arrondissement maritime. Pour rémplir de la présente obligation, j'engage la ... mes biens présens et à venir, ... me soumettant en cas d'inexécution de ma part, d'y être contraint par corps.

FORMULE DE LA GARANTIE. — Je soussigné (*prénoms, nom, professions et résidence de la caution*), déclare que je me rends et porte caution de l'obligation ci-dessus souscrite par le sieur ... armateur du navire le ..., sous les mêmes clauses et conditions, me soumettant à être poursuivi et contraint solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par la dite obligation, comme armateur du navire le ...

Je déclare en outre (*indiquer s'il a souscrit quelqu'autre cautionnement de même nature, à quel titre, dans le cas les noms de l'armateur, du bâtiment et du port de l'armement*.)

1025. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime dans chaque chef-lieu de préfecture, un registre des navires français neutralisés. Ce registre dont il ne sera donné connaissance qu'aux propriétaires et cautions, ou à leurs fondés de pouvoirs, et seulement en ce qui les concerne, désignera : Le numéro de l'enregistrement actuel, le nom français du navire, le port auquel il appartient, le numéro du son acte de francisation, la date et le lieu de l'enregistrement du présent acte, le port en tonneaux du navire, l'espèce de bâtiment, le nom et la demeure du propriétaire, le nom et la demeure de sa caution, la valeur du navire, la date de l'acte du cautionnement, celle de la permission de neutraliser, le pavillon sous lequel l'armateur aura déclaré que le navire doit naviguer. (*AC 13 prairial an 11, art. 5.*)

Ce registre ne sera ouvert au bureau des douanes ou remettre en marge la date de l'ordre qui aura transmis la permission du ministre, les retours qui s'en suivront et les déchargemens qui, à défaut, ordonneront les poursuites de l'armateur.

Le navire canalisé pourra acheter tel pavillon que ce soit, et le changer suivant les circonstances. (*Décision du ministre de la marine, du 4 août 1806.*) — Ainsi à l'arrivée, on se bornera à constater le francisation primitive du bâtiment, afin de pouvoir lui attribuer sans abus le privilège de la neutralité, qu'il conserve sous le pavillon neutre qui indique son origine. (*CD. 7 août 1806.*)

1026. Les navires français autorisés à naviguer sous pavillon neutre continueront à ne payer pendant la durée de la guerre maritime, les droits de navigation et de douane que comme navires français, pourvu toutefois que les armateurs ou capitaines exhibent à l'administration des douanes les preuves nécessaires pour faire reconnaître l'identité du navire (*AC. 13 prairial an 11, art. 11.*)

Ou devra, à la fin de chaque mois, adresser au directeur des douanes, un état des navires neutralisés expédiés du ... arrivés, et comprendre les marchandises de la cargaison, les noms du commissionnaire ou consignataire, mais que la date et la nature des expéditions qui seront délivrées au départ, et de celles produites à l'arrivée. (*CD. 19 messidor an 11.*)

Les droits de sortir perçus au port de débarquement sur des marchandises expédiées à destination simulée du l'étranger, sont restitués en justifiant de l'arrivée de ces marchandises au port de France, sur le carnet désigné par l'acquit de paiement. (*Décision des 26 pendemaire et 12 brumaire an 2.*) — La restitution est ordonnée par l'administration sur le rapport des maires ou adjoints du paiement. — Quand cette représentation ne peut pas être faite, l'administration est autorisée à effectuer le remboursement sur le duplicata, à la charge que ce ne sera que trois mois après le délai, et que le réclamant sera tenu de fournir caution solidaire avec lui, de rendre la somme remboursée, si dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit le portant il lui est exigé un nouveau droit à ce titre sur le remboursement. (*Décision du 24 novembre 1791, confirmée par LD. 19 messidor an 12.*)

1027. Dans le mois qui suivra la paix maritime, les armateurs seront tenus de déclarer au préfet maritime de l'arrondissement des lieux où sont les navires, qu'ils auront obtenus la permission de neutraliser le pavillon sous lequel ils navigueront, et l'époque probable du leur retour dans un port de France. (*AC 13 prairial an 11, art. 6.*)

1028 Les armateurs ne pourront obtenir la décharge du cautionnement, ni être dispensés de l'obligation de remettre à la paix leurs navires sous pavillon national, qu'en produisant des certificats authentiques délivrés par les fonctionnaires publics, constatant l'impossibilité par cause majeure de ramener les navires dans un port de France, tels que capture, confiscation, naufrage, échouement avec perte du navire et condamnation par vétusté ou avaries (*AC 13 prairial an 11, art. 7*)

1029. Les pièces produites par les armateurs pour la décharge de leur cautionnement seront communiquées par le préfet maritime au tribunal de commerce et au directeur des douanes, pour recevoir leur avis par écrit : le conseil d'administration de la marine prononcera de suite, sauf l'approbation du ministre de la marine, s'il y a lieu ou non, à accorder la décharge du cautionnement (*AC 13 prairial an 11, art. 8.*)

Afin de recevoir réclamation relative à la capture, naufrage ou perte quelconque d'un bâtiment, dont il est parlé au présent article, qui fait le renvoi des actes produits au tribunal de commerce et au directeur des douanes. Celui-ci devant donner son avis, doit informer M. le directeur général de la communication qu'il reçoit, des motifs qui déterminent son opinion, et de la délibération prise par l'administration de la marine, et alors il lui est adressé les instructions convenables et définitives au cas qu'il y ait lieu. — Et que quand les navires neutralisés, ces navires, ayant pour objet la conservation de notre marine marchande, sont applicables à tous bâtimens français naviguant sous pavillon national ou étranger. (*CD 9 février 1808.*)

Le ministre de la marine, par lettre du 14 mai 1808, avait prévenu M. le directeur général des douanes qu'il avait donné des ordres aux préfets maritimes en conformité de la circulaire du 8 février 1808, mais par une autre lettre du 22 septembre 1808, il a marqué qu'une distinction devait être faite entre les bâtimens neutralisés et les bâtimens français, que pour les premiers, la délibération des conseils d'administration de marine, revêtue de son approbation était définitive, et qu'elle ne devait être que consultative pour les autres. Comme en matière de douanes, il est indifférent que la décision définitive en radiation des cautionnemens soit rendue par les armateurs français, comme du ministre de la marine ou de celui des finances, pourvu qu'il ait été procédé en bonne forme à la vérification des preuves de prise ou de perte de nos navires, rien donc ne doit être changé à la circulaire du 8 février ci-dessus, et les directeurs continueront à respecter, à l'égard des bâtimens neutralisés, les délibérations tant du tribunal de commerce, que du conseil d'administration de la marine, si les dits tribunaux et directeur général avec leur avis. Lorsque ces délibérations auront pour objet un navire neutralisé, la décision du ministre de la marine sera définitive pour les cautionnemens relatifs à la neutralisation qui ont dû être enregistrés aux bureaux de l'inscription maritime, en conformité des articles 3 et 4 de l'arrêté ci-dessus (*voir les numéros 1001 et 1002*), et lorsque la délibération concernera des navires français qui n'auront point été neutralisés, la décision sera rendue par le ministre des finances. (*CD 24 septembre 1808.*)

1030. Dans le cas où il y aurait lieu à poursuivre un armateur, à défaut de remboursement de son navire, la délibération du conseil d'administration et les pièces sur lesquelles elle sera motivée, seront remises au directeur des douanes, qui fera procéder aux poursuites nécessaires. (*AC 13 prairial an 11, art. 9*)

Le partage des sommes provenant des navires non réintégrés se fait suivant le mode indiqué sous le n° 994.

1031. A l'époque de la paix, les armateurs ne pourront obtenir de lettre de francisation et de congé pour les navires qu'ils auront été autorisés à faire naviguer sous pavillon neutre, qu'en représentant un extrait certifié du registre tenu à l'inscription de marine, constatant la permission précédemment accordée pour la neutralisation, l'administration des douanes fera reconnaître en même temps l'identité du navire. (*AC 13 prairial an 11, art. 10*)

# TITRE III.

## *Des Droits de navigation.*

**1032.** Les droits de fret, ancrage, feux, phares, tonnes, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés. (*27 vendémiaire an 2, art. 29.*)

Cette même loi qui supprime ces anciens droits en a rétabli de nouveaux, sous la dénomination de droits de tonnage, etc. . . . Il n'en existe aujourd'hui point d'autres que ceux dont il sera question dans ce titre, car je ne considère pas comme droit de navigation les sommes exigées pour la délivrance des actes de francisation et des congés de passage, dans la réalité, elles ne sont imposées que en remboursement des dépenses opérées pour reconnaître et faire jouir les bâtiments français des avantages accordés à la navigation nationale, et qu'en conséquence elles portent plutôt bénéfice que charge aux navigateurs.

Il doit être perçu en sus des droits ci-devant exprimés indiqués, le décime par franc établi en l'an 7.

Conformément à la loi du 30 décembre 1792, la perception des droits de navigation est attribuée aux receveurs des douanes. — Ainsi les actes de propriété font partie de cette attribution (*Lettre du 18 janvier 1793.*)

Par suite, les receveurs des douanes se trouvent également chargés du dépôt des effets des marins morts en mer ou déserteurs, mais à eux à verser immédiatement à la caisse des invalides de la marine ou au de vente provisoire en définitive de ces effets, les deniers en provenant, après toutefois avoir prélevé les droits dont ils pourraient être susceptibles et celui de garde à raison de leur séjour dans les magasins des douanes. (*Opinion du ministre transmise par CD 9 fructidor an 10.*)

Cette loi du 30 décembre 1792 est ainsi conçue :

*Art 1er.* « A compter du premier janvier prochain, toutes les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791 à des receveurs particuliers, » seront par les tribunaux de commerce, seront faites sans frais par les receveurs des douanes » nationales.

*Art. 2.* « Les receveurs des douanes compteront » de ces recettes de la même manière qu'ils comptent dans les caisses des receveurs de département » pour leurs autres perceptions. »

Les art 3 et 4 sont actuellement sans objet.

Un receveur des droits réunis ayant voulu percevoir les droits de navigation imposés par la loi du 27 vendémiaire an 2, M. le directeur général de cette administration lui a fait connaître qu'il ne devait pas s'immiscer dans cette perception et que ses opérations ne concernaient que celle établie par la loi du 30 floréal en 10 sur les bois, bateaux, etc. ouvrages à la rivière.

## SECTION I. — *Du Droit de tonnage*

**1033.** . . . . Le tonnage des bâtimens sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à » l'estambord, déduire la moitié du produit, multiplier le reste par la plus » grande largeur du navire ou maître-bau, multiplier encore le produit par la » hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par 94.

» Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, » multiplier par la plus grande largeur du navire ou maître-bau, et le produit » par la plus grande hauteur, puis diviser par 94. » (*12 nivose an 2.*)

On opère de même pour les bâtimens non pontés, à l'exception qu'on leur prend la longueur de l'étrave à l'estambord, en ligne droite du bateau.

On nomme BAU les solives placées d'un flanc à l'autre du navire pour affermir ses bordages et arrêter le pont. — LA CARLINGUE est la pièce sur laquelle porte le mât. — L'ESTAMBORD est la pièce qui soutient le pilage du navire et sur-tout le gouvernail. — L'ETRAVE est la pièce qui forme la proue du navire. — LA QUILLE est le père qui sert de fondement au navire ; elle a pour longueur de poupe en proue

La longueur d'un navire de l'étrave à l'estambord doit être prise sur la quille (*Décision du 13 floréal an 2.*)

La hauteur se prend de planches en plan-

Digitized by Google

tant soient composés en tout ou partie, de marchandises nationales ou de marchandises étrangères prises en entrepôt. (*Déc 12 germinal an 13*) — Cette décision a été provoquée par l'observation qu'un fait ne pouvait maintenir le caractère général qu'il arrivât rarement qu'un navire étranger fût obligé de reporter du premier port d'arrivée sur son trajet ou de n'y charger que des marchandises existantes, et pouvant se rendre dans d'autres ports, afin de former ou compléter un cargaison. — Il importe d'après cette décision, de remarquer que les navires étrangers arrivant sur leur lest et annoncé venir d'un autre port de France, y aient réellement abordé et payé les droits. A cet effet il sera délivré au bureau de première abord, un passavant qui ne peut en tenir lieu le capitaine autre déclaré vouloir se rendre en relâche la date, le numéro, et la montant de l'acquit de paiement du déclaré. — Cet acquit sera représenté au second bureau avec le passavant qui y sera ensuite remis comme pièce justificative du motif de la non restitution perception. (*CD 16 germinal an 13*)

A plus forte raison, les navires français qui relâchaient dans plusieurs ports pour compléter leur chargement, et principalement ceux qui chargent de la soude sur la côte, ne doivent qu'un seul droit de tonnage perceptible au premier port de relâche, dans le cas où ils ne feroient aucun déchargement ni opération de commerce (*LD. 1 décembre 1808*)

Un bâtiment étranger qui charge dans un port de France, des barriques vuides, pour aller les remplir dans un autre port français ne doit le plus du droit de tonnage dans ce second port, ce transport ne devant être regardé que comme un chargement commencé dans un port reconnu et dans un autre (*Lettre au directeur de Toulon du premier ventôse an 5*)

Sont également exemptés d'une seconde perception du droit de tonnage les navires étrangers, qui chargés dans un de nos ports sont forcés de relâcher dans un autre en retournant à l'étranger, pourvu qu'ils n'y fassent pas de déchargement et qu'ils n'y reçoivent point de réparation (*D 27 floréal an 4*) — Cette exemption a lieu pour tout de favoriser nos expéditions, n'est point applicable aux bâtimens étrangers qui leur font (*Décision du 5 pluviose an 5*)

Cependant il a été jugé que lorsque les accidens qui donneront lieu à la réparation, seront survenus soit dans le port, soit à son entrée, soit même dans trajet, le bâtiment sera exempté d'une seconde perception du droit de tonnage, pourvu qu'il prenne un cargaison de retour. Le but de cette franchise est de favoriser le commerce extérieur et les expéditions (*CD 6 octobre 1806*)

Pour pour exemption au même du droit de tonnage les numéros 1062 et 1063 et leurs notes.

**1036** Les bâtimens français venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous (30 *centimes*) par tonneau (27 *vendémiaire an 2, art 51*)

**1037** Les bâtimens français au dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Ocean, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous (15 *centimes*) par tonneau, s'ils viennent d'un port français sur l'Ocean dans un sur la Méditerranée, et *vice versâ*, ils paieront quatre sous (20 *centimes*) par tonneau (27 *vendémiaire an 2, art 50*)

Conséquemment les bâtimens français de 30 tonneaux et au dessous sont exempts du droit de tonnage

Les bâtimens provenant de prises doivent les droits comme français dans leur navigation. (*Déc 5 thermidor an 12*)

Les bâtimens français, expédiés d'un port de l'Empire à un autre, ne pouvant dans ceux de relâche le droit de tonnage que lorsqu'ils y déchargeront des marchandises, parce qu'alors le port intermédiaire devient accidentellement celui de destination (*DM 7 nivose an 11*) — Par suite de cette décision, il ne fut pas assujetti aux droits de tonnage les navires français qui entrent par relâche forcée dans nos ports, lorsque cette relâche n'est suivie aucune opération importante de commerce, c'est-à-dire, de déchargement ou chargement d'une partie essentielle de la cargaison (*Circulaire du 15 nivose an 11*) — Cette disposition est une conséquence de l'article 2 de l'arrêté du 28 ventose an 9, interprétatif de l'art. 6, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 321), lequel a dispensé dans le même cas les navires étrangers du droit de tonnage.

Déjà il avoit été reconnu que le déchargement sur la réparation des bâtiment naviguant sous pavillon ennemi des vaisseaux de l'Etat, ne devoit pas empêcher à la perception du droit établi qu'il n'y eut eu vente du tout ou de partie de la cargaison (*Lettre au directeur de Dunkerque — du 9 pluviose an 8*)

De ce que l'article 2 ci dessus de la loi du 27 vendémiaire an 2 n'assujettit au droit de tonnage que les navires venant d'un port sur l'Océan dans un autre port sur l'Océan, il en résulte

EXCÉDANT CE TONNAGE. — Une décision ministérielle, du 6 germinal an 8, porte que la peine du double droit est applicable aux contrevenants, pour excédant de tonnage au-dessus du dixième, conformément à l'article 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791 (n° 281). — L'article 7 de l'arrêté du 19 avril 1791 porte que, dans le cas de fausse déclaration de tonnage, l'excédant s'il n'est que d'un dixième, doit être seulement remplacé au droit, mais que s'il est de plus d'un dixième, le capitaine, outre le payement du droit, doit être condamné à 50 francs par chaque tonneau d'excédant et aux dépens. — Cet arrêté, auquel il n'a point été dérogé, a toujours force de loi. (*Circulaire du quatrième pour complément aux 4.*) — Le très-humain relâchement de faire, dans l'espèce, l'application de cet arrêté le règle à provoqué la fausse cote ci-dessus. — Le double droit du demi-droit en sus sera donc perçu (*Loi 24 messidor an 11*).

## SECTION II. — *Du demi-droit de tonnage.*

**1039.** A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et de réparations des ports. (*14 floréal an 10, art. 6.*)

**1040.** Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage; elle sera perçue de la même manière que ce droit. (*14 floréal an 10, an 7.*)

Un ministre des finances a annoncé, par sa lettre du 23 floréal an 11, un directeur général des douanes, qu'il avoit été décidé que le décime par franc de cette moitié étoit également exigible.

Les quittances du demi-droit de tonnage sont séparées du calcul du droit principal (*Lettres des 19 messidor an 10 et 29 thermidor an 12*).

Ces quittances ne sont pas soumises au droit du quart, mais seulement au remboursement du prix du timbre (*LD 29 thermidor an 11*).

Une décision du ministre des finances, du 29 thermidor an 10, porte que le demi-droit de tonnage n'est pas exigible sur les bâtimens français de haute bonneau et au-dessous, qui sont exempts du droit principal.

Une dernière ministérielle, du 19 messidor an 10, a autorisé l'imputation des frais d'impression et autres, relatifs à la perception du demi-droit de tonnage, sur le produit de cette nouvelle imposition. — En conséquence, ces mêmes frais doivent être présentés à l'administration, dans des mémoires séparés, pour être ordonnancés dans la forme voulue. (*Circulaire du 19 messidor an 10.*)

J'ai indiqué, sous la n° 1025, le nouveau mode de comptabilité de ce demi-droit.

Le demi-droit de tonnage n'étant soumis à d'autres dépenses que celles relatives au remboursement de droits et au prélèvement des sommes accordées aux remiseurs, il en résulte que rien n'empêche ceux-ci de faire exactement leurs versemens à la fin de chaque mois, et qu'à ce moyen il ne peut aucune de dette. La remise accordée au celle perception se prélèvera sur le produit brut, déduction faite seulement du remboursement des droits. Elle est en outre établie chaque mois, et elle doit être présentée sur les bordereaux dans la proportion qui a été fixée sous le n° 123 (*LD 30 juillet 1806*).

Les receveurs principaux n'ont point droit à la remise sur le produit des bureaux subordonnés (*LD 19 vendémiaire an 14*).

Les bordereaux du demi-droit de tonnage doivent être envoyés avec exactitude dans les commencemens de chaque mois, celui fourni pour le mois de décembre, et qui opère le compte de l'année, doit être adressé dans le courant de janvier (*LD 30 décembre 1808.*)

Les bordereaux du demi-droit de tonnage doivent présenter en détail la recette de cette espèce faites dans chaque bureau subordonné (*LD 7 pluviôse an 11*).

Anciennement on adressoit des bordereaux du demi-droit de tonnage aux préfets, au directeur général des ponts et chaussées, etc., mais par sa circulaire du 21 janvier 1809, M. le directeur général des douanes a prévenu qu'on ne doit plus faire envoi de ces bordereaux qu'à lui seul.

La perception du demi-droit de tonnage doit être effective sur les navires chargés d'approvisionnemens de la guerre et de la marine, achetés directement par les agens de ces deux départemens (*Décision royale du 11, et LD 4 pluviôse même année.*)

Un décret du 6 juin 1807, a établi aussi le principe que les droits doivent être payés comptant lors des achats approvisionnemens de la guerre et de la marine

## SECTION III. — *Des Frais d'expédition d'entrée et de sortie.*

**1041.** Les bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit francs, s'ils sont de deux cents tonneaux et au-dessous; trente-six francs, s'ils sont au-dessus. (27 *vendémiaire an* 2, *art* 35.)

Une déclaration ministérielle, du 19 brumaire an 12, porte que *la loi du 27 vendémiaire an* 2, *en établissant un droit d'expédition sur les navires de deux cents tonneaux et au-dessous, n'a pas eu l'intention de comprendre dans cette disposition, les embarcations de la faible contenance de quatre à cinq tonneaux.* — Cette décision s'applique particulièrement à de petites barques espagnoles revenant des ports de France dans la Méditerranée, les plus éloignés, en Espagne, et qui sont souvent forcés, pour leur sûreté, de chercher, pendant la nuit, un abri dans diverses autres ports de nos côtes. (*D.* 22 *brumaire an* 12.)

PARLEMENTAIRES. — Un bâtiment parlementaire qui obtiendrait un retour des marchandises ou des voyageurs, devroit le droit d'expédition. (*Décision du* 3 *nivose an* 8.) — Ceux d'acquit, passavant, etc. seroient dus et ces équivalent dû. (*Lettre du ministre des finances à celui de la marine, du* 2 *floréal an* 7.)

Le mot-conduit, délivré par *les commissaires pour l'échange des prisonniers de guerre*, à des bâtimens qui *transportent* ces prisonniers en France, n'peut abri seulement de la garantie contre les corsaires français, et ne donne pas à ces bâtimens le caractère de parlementaires. — Arrêté

n'étant pas frétés au compte de l'Etat, ils ne peuvent être exempts des droits de navigation. — Cependant les bâtimens affrétés par les prisonniers de guerre français, pour effectuer leur retour dans leurs patrie, pourront être admis en modifié que les parlementaires, s'ils ne sont chargés que de prisonniers et moins du mot-conduit du commissaire pour leur échange, ne de tout autre caractère authentique de retournemens que pourra indiquer le ministre de la marine (*Décision du* 28 *nivose an* 3.)

Les navires qui transportent des troupes et même des prisonniers de guerre à ce n'ayez à l'entée de l'Escaut, ne peuvent être assimilés aux parlementaires. (*Lettre à l'inspecteur d'Anvers, du* 3 *nivose an* 8.)

Les vaisseaux parlementaires ocxi connus, à leur arrivée dans les ports, eux mi sont formalités que les bâtimens de guerre et tous ceux employés au service de la marine, c'est-à-dire à l'exécution des dispositions de plusieurs articles de la loi du 22 août 1791. (*Lettre du ministre des finances à celui de la marine.*)

*Voir*, pour les droits à percevoir sur les navires étrangers, autorisés à cabotes, la note sous le n° 997.

**1042.** Les bâtimens français de trente à cent cinquante tonneaux paieront deux francs, de cent cinquante à trois cents, six francs, au-dessus de trois cents, quinze francs. (27 *vendémiaire an* 2, *art* 36.)

Le bâtiment exempt du droit de tonnage, l'est aussi de ceux d'expédition (*Décision du* 23 *pluviose an* 2.)

Un navire sujet au droit d'expédition, doit acquitter ce droit, encore qu'il mette en mer pour la première fois. — Mais dès-lors qu'il ne peut devoir que les frais d'expédition de sortie, c'est-à-dire moitié de ceux fixés ci-dessus, cette par l'article 36, soit par l'article 35 de la loi du 27 vendémiaire an 2. — Je me hâte qu'une lettre administrative du 19 floréal an 3, confirmoit les motifs de celle du 18 vendémiaire an 4, et est pas de tout en rapport avec ce que j'avance ici, mais cette lettre elle-même est en contradiction avec le port d'une circulaire du 26 thermidor an 8, rapportée sous le n° 997.

Avant de la prouver, voici les termes de la lettre du 19 floréal an 3 : « les droits d'expédition « sont inexigibles et ne peuvent être perçus moitié à l'entrée, et moitié à la sortie des bâtimens,

« ils doivent être acquittés en totalité à l'entée, « de manière que lorsque le bâtiment, qui l'a « payé, met, il ne doit plus rien — Quand un « bâtiment nouvellement construit sort du port, « il doit le droit en entier, parce qu'il ne l'a pas « encore payé. » — Et comme je viens de le dire, une autre lettre du 18 vendémiaire an 4, confirme cette décision dispositive, et ajoute de plus que « le droit d'expédition doit être perçu de nouveau « sur un bâtiment qui ressort du port auquel il « appartient, après avoir quelque temps stationné « sur sa navigation, soit pas besoin de réparations ou « pour toute autre cause »

Cependant, se conformoient à la décision ministérielle du 23 thermidor an 6, à la circulaire explicative du même jour, et encore à la circulaire du directeur général du 23 septembre 1806 (*toutes trois sous le* n° 997), on perçoit sur le bâtiment entrant à faire le cabotage, moitié des frais d'expédition comme français, et moitié comme étran-

Google

ger, lorsque le cas y échet, les frais d'expédition ne sont donc pas *indivisibles* et dès-lors tombe tout l'échafaudage de ces deux lettres [illegible]

D'ailleurs, ne ne partant même que du sens grammatical, la taxe d'expédition n'est pas un *droit*; elle n'est que le remboursement des *frais* occasionnés pour constater l'expédition des marchandises. C'est toute la seule dénomination de *frais* que la loi lui établie et comme elle l'a nommée droit si elle eût voulu qu'elle ne fût un

Donc, là où il n'y a lieu qu'aux frais de l'expédition de sortie, il ne peut être perçu que la moitié de la taxe d'expédition d'entrée de sortie, et par le même raisonnement, le navire qui, entré dans un port de destination, y est déjeté, ne doit également que cette moitié [illegible] Cette dernière conséquence, ou surplus, a été reconnue par lettre du 19 floréal an 13, que je rapporterai sous le n° 1063, au paragraphe suivant 8

## SECTION IV. — *Des Droits d'acquits, de permis et de certificats.*

**1043.** Tous acquits, permis et certificats, relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés un franc, ceux pour cargaisons françaises, 50 *centimes*. (27 *vendémiaire an 2, art.* 37.)

« L'article 37 de la loi du 27 vendémiaire an 2, » concernant l'acte de navigation, n'est point ap- » plicable aux acquits, passavans et certificats de » décharge des acquits-à-caution, relatifs aux » droits des douanes qui se perçoivent à l'entrée » et à la sortie des marchandises. Ces expéditions » doivent continuer à jouir de l'exemption de » droits qui leur est accordée par la loi du 22 » août 1791. — L'article 37 susdit, assujettis- » sant généralement et à un droit d'un franc et de » 50 centimes, tous acquits, permis et certificats » relatifs aux cargaisons, il doit en être perçu un » particuliers pour chaque expédition de la nature » de celles ci-dessus, en quelque nombre que soient » les expéditions résultantes de la même cargai- » son ». (*Déc. 19 floréal an 5.*) — Il résulte des dispositions de cette décision, 1° que les droits d'acquits, passavans et certificats ne sont perceptibles que relativement à la navigation, sous aucun rapport avec ceux du tarif d'entrée et de sortie; 2° qu'ils sont dus pour chaque expédition particulière, quel que soit le nombre des acquits, permis et certificats délivrés pour la même cargaison. (*Circulaire de l'administration, du 21 floréal an 5.*)

On délivrera désormais des quittances distinctes pour les droits de permis et d'acquits relatifs à la navigation, le montant de ces droits sera, par la même consonnance, porté sur les registres de navigation, sous titre spécial droits de douanes (*L.D 25 vendémiaire an 13.*)

Durée du permis. — Il résulte de la décision du 17 floréal an 5, qu'il faut que le droit de permis soit perçu par chaque déclaration de chargement et de déchargement en tel nombre que soient les déclarans. [illegible] Mêlé on doit être délivré qu'un passavant pour le même permis de marchandises, quelle que soit la durée de son chargement ou déchargement. (*Opinion de la régie, du 16 ventôse an 4.*)

Ainsi le permis est relatif à la cargaison, donc son droit n'est pas perceptible lorsque le navire part ou arrive sur son lest. [illegible] Par la même conséquence contraire, il est dû de qu'il y a lieu à embarquement ou débarquement de marchandises, même sur les navires exempts des droits de tonnage, tels que bâtimens français revenant d'un port étranger en naviguant dans l'intérieur des rivières, etc. [illegible] Et il n'y a que les produits de la pêche faite sur nos côtes qui en soit affranchi par faveur spéciale. (*Voir sous le n° 1083.*)

Cependant le particulier qui déclare embarquer une marchandise exempte de droit, ne doit pas payer cinquante centimes pour le passavant et cinquante centimes pour le permis, parce que le passavant devient le permis d'embarquer (*Lettre du 4 [illegible]*)

Les permis de transport de tabac, à l'usage des équipages, ont aussi été dispensés lorsque les quantités n'excèdent pas dix-sept à vingt kilogrammes de beurre et douze à quinze kilogrammes de tabac par personne. (*Lettre du 18 messidor an 4.*)

Le tremblement économique ne donne pas ouverture aux droit de permis lorsqu'il n'est lieu que par le raison que les navires sont d'une trop forte contenance pour remonter les rivières, [illegible] une lettre au directeur de Nantes, du 18 prairial an 7, le décide ainsi relativement aux navires qui, ne pouvant entrer dans la Loire, restent au Pare, où ils reçoivent leurs cargaisons des gabares expédiées de Nantes.

Des habitans de l'île de Bréhat ne payent qu'un seul droit de permis pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de la terre ferme sur des barques de quatre à cinq tonneaux, sous la condition d'aller particulièrement au transport de ces objets, ces bateaux dont le patron est choisi par le receveur des douanes et que ne peut charger aucune autre objet (*Arrêté du 25 brumaire an 6.*)

Droit de certificat. — Par assimilation on

1048 Les produits de ces droits formeront une masse, dont le montant sera incessamment appliqué à ceux de ces ports qui présentent les besoins les plus urgens. (*21 novembre 1808, art. 3.*)

### § II. *Ports du Havre, d'Ostende, de Bruges et de la Rochelle.*

*Droits dans les Bassins à flot.*

1049 Il sera perçu dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à entrer et à séjourner dans lesdits bassins, une taxe d'entretien, qui sera reglée par mois et par tonneau, dans les proportions du tarif ci après

| | |
|---|---|
| Bâtimens etrangers. ..... | 25 cent. |
| Bâtimens françois..... | 5a |
| Bâtimens de petit cabotage.. .. | 15 |

(*12 floréal an 11, art 1.*)

1050 Les dispositions de la loi du 12 floréal an 11, portant établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sont applicables au bassin nouvellement construit a la Rochelle. (*22 février 1810.*)

1051 Ce droit sera perçu en entier pour chacun des deux premiers mois de séjour dans les bassins à flot; il sera reduit a moitié pour les troisième et quatrième mois, et au quart pour les suivans (*12 floréal an 11, art 2.*)

Le moindre séjour sera compté pour un demi-mois.

Néanmoins ce droit sera modéré a un dixième de la taxe pour les bâtimens françois seulement qui, trois mois apres avoir été désarmés, séjourneroient dans le bassin de ces villes.

Dans le cas de rearmement, ils seront de nouveau soumis au droit imposé, et dans les proportions établies ci dessus (*12 floréal an 11, art 3.*)

1052 La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant sera versé avec celui du demi-droit de tonnage (*Même loi, art. 4.*)

L'observation que j'ai faite sous le n° 1047, s'applique à cet article, conséquemment voir le n° 1253 pour le nouveau mode de comptabilité de cette taxe.

*Droits dans les Bassins non à flot.*

1053 Il sera établi dans les bassins, non à flot, du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à y entrer et à y séjourner, une taxe d'entretien égale à la moitié de celle qui est établie pour les bassins à flot dans les mêmes ports, par la loi du 12 floréal an 11. (*25 mars 1806, art. 2.*)

1054 Les navires du port de quarante tonneaux et au-dessous, employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pecheurs, ne seront pas assujettis au paiement du droit (*25 mars 1806, art. 2.*)

1055 La perception de cette taxe sera faite d'après le mode établi par la loi du 12 floréal an 11 (*Même loi, art 3.*)

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| Colle de poisson Barrique. (*Déc. du 29 fruct. an 12.*) | 1 | 50 |
| Saron | » | 50 |
| Coarbore. Les 2,000 livres | 1 | » |
| Coton en laine Les 250 livres et au-dessus. | » | 50 |
| Les 150 livres et au-dessous. | » | 30 |
| En rame ou rouet | » | 30 |
| Coton filé, comme mousseline. Balle | 3 | » |
| Cuirs secs, de bœufs, vaches. La pièce (*Décret du 29 fructidor an 12.*) | » | 3 |
| vaches La pièce | » | 5 |
| Cuivre, autres qu'en cuisses. Les 2,000 liv | » | 50 |
| Eaux-de-vie. Les 27 veltes | » | 75 |
| Fers, autres qu'en cuisses Les 2,000 liv | » | 60 |
| Garance. Barrique | 1 | » |
| Gomme Barrique | 1 | 50 |
| Saron | » | 50 |
| Graine, graines, semences, fèves, etc. La tonneau de 2,000 livres | 1 | » |
| Haume de Galipoli d'Aix aud toute autre espèce. Les 18 veltes | » | 80 |
| Indigo. Baril, caisse ou suron | 1 | 80 |
| Demi-suron | » | » |
| Laineries du Nord, de Portugal, d'Espagne ou d'Italie. La balle de 150 à 200 liv | 1 | » |
| de 180 à 200 liv | » | 75 |
| Pelleterie. Peaux de lièvres, d'ours, de chevreuils La barrique ou balle | » | » |
| Plomb, autres qu'en cuisses. Les 2,000 liv | » | 50 |
| Poils de chèvres ou de lapins. Balle | » | 75 |
| Potasse La balle de 250 livres et au-dessus | » | 25 |
| de 150 et au-dessous | » | 15 |
| Potasse du Nord, en grosses barriques | » | 75 |
| en barriques de 300 à 500 livres | » | 50 |
| Riz Baril | » | 35 |
| Balles du Piémont | » | 15 |
| Soude, en grenier Les 2,000 livres | » | 25 |
| Soude brut, terré et tuilé. Barrique | » | » |
| Dito, cuisse du Brésil | » | 25 |
| turquie | » | 60 |
| tercon de la Havane | » | 40 |
| ane ou manastre | » | 20 |
| Sucre candi. Caisse ou demi caisse | » | 11 |
| Tabacs en feuilles, en boucauts | 1 | » |
| en paniers d'Amersfort | 1 | 20 |
| en carottes du Brésil | » | 75 |
| en rolons à la Vuelta, Portorico, etc. Pas paquet de 10 à 50 livres | » | 15 |
| en toute autre espèce d'emballage non dénommé Par chaque 100 livres | » | 15 |
| Les 250 livres pesant et au-dessus. | » | 60 |
| Thé. Caisses entières | » | 50 |
| Demi-caisse ou quart | » | 25 |
| Toiles de coton, blanches ou imprimées, à carreaux bleus, mouchoirs des Indes, nankins, mousselines, etc. La balle | 2 | » |
| à voiles, de Russie, de Pologne, pour emballage. La balle | » | 50 |
| de Silésie, de Harlem et d'Alcrfalt, et généralement toute espèce de toile de ce genre La balle | » | » |
| Vins, de toute espèce Les 27 veltes | » | 50 |
| Marchandises non dénommées. Le quintal métrique (*Déc du 29 fruct. 12.*) | » | 10 |
| Fumiers et Engrais de toute nature, servant à l'agriculture, sont exempts. (*Décret du 29 fructidor an 12.*) | | |

**1061.** Le perception de ces diverses taxes sera faite par les préposés de l'administration des douanes, et le montant en sera versé dans la caisse du receveur général du département des Deux-Nèthes, qui le tiendra mois par mois à la disposition de la chambre du commerce d'Anvers, pour être employé, exclusivement sur les mandats de cette chambre, à l'acquittement des dépenses auxquelles il est affecté (*24 ventose an 12, art. 9.*)

*Art. 9.* « Le produit de ces droits est destiné à couvrir les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, de la somme de trois cent mille francs à emprunter par le commerce d'Anvers pour la confection des travaux du port, ordonnés par l'arrêté du 7 ventose an 12. — L'excédant de la recette, si en existe, demeure affecté, — 1° à couvrir les dépenses de la chambre de commerce d'Anvers, — 2° à pourvoir aux intérêts, également sur le pied de cinq pour cent par an, tant de la somme de huit cent mille francs, que de celle de neuf cent mille francs, que le commerce d'Anvers devra avancer pour la confection des travaux du port, pendant les années 12 et 13. (*24 ventose an 12, art. 9.*)

*Art. 8.* « Se, après l'acquittement des dépenses désignées dans l'article précédent, le produit des droits du bassin et de celui se trouve supérieur aux dites dépenses, il excédant sera appliqué, d'après les ordres du Gouvernement, aux travaux ultérieurs du port non encore terminés. (*Même loi, art. 8.*)

*Art. 10.* « La chambre de commerce d'Anvers rendra compte tous les ans, d'après la marche qui sera fixe par le Gouvernement, de montant des

que le produit de leur pêche ... Si cependant il n'y trouvoit d'autres marchandises que celles qui peuvent être chargées à l'étranger le circonvoisinant du littoral d'un port étranger suffiroit pour les affranchir des droits de navigation.

Une décision du 28 pluviose an 10, portoit que l'immunité accordée aux navires français, par cet article 35 de la loi du 27 vendémiaire, est étendue à ceux qui les suppléent au transportant les produits de la pêche aux lieux de plus avantageux de la vente.

Le navire français qui pêche sous pavillon étranger jouit de la même franchise. (*DM. 22 ventose an 4.*)

L'immunité n'étant accordée qu'à la pêche française, il faut, en conséquence, qu'il soit bien constant que le produit rapporté n'ait pas été obtenu sur mer à des pêcheurs étrangers.

« Les navires empêchés pour la pêche nationale ou sur les côtes, sont dispensés du droit de permis établi par l'art. 37 de la loi du 27 vendémiaire an 2, sur les produits de cette pêche. (*DM. 20 germinal an 8.*) — Ainsi ces bâtimens se trouvent aussi affranchis du droit de permis de 50 cent., auquel sont assujettis les sédentaires de rhum, tant ou de déchargement de morgeons français, mais cette franchise, aux termes du décret, ne peut appliquer aux navires français qui seroient rapatriés pour des destinations lointaines, elle concerne donc uniquement la pêche que nos barques, bateaux et autres petits bâtimens font dans les parages de France, où ils vont journellement (*Circulaire de la circulaire du 22 mars 1809.*)

*Voir*, pour d'autres communautés, le titre PRIMES *pour la pêche*, au livre 4.

BATIMENS VENANT DE LA CONSOM. Ils ne doivent avoir à bord, pour jouir de l'exemption, que les marchandises composant la cargaison du navire capturé.

Un duc du 6 germ. an 8, que les navires de prises avoient dû affranchir de tous droits, tant de sortie de douane par l'art. 5 de la loi du 19 mai 1793, que de ceux de navigation par l'ancienne ministérielle des 9 vendémiaire an 6, 5 thermidor an 02, et circulaire du 9 *idem*. Faisant ils même déclarée nette par de bonne prise, encore seroient-ils remplis, par ou du 30 décision du 6 ventose an 7, à moins cependant que ce fut vendu de leur cargaison après avoir été relâchés.

BATIMENS VENANT D'UN PORT ÉTRANGER. — Il est clair que l'exemption ne s'applique qu'aux bâtimens français, qui pourroient qu'ils auroient effectivement d'un port étranger. — Or dès notoriété procure leurs cargaisons de retour en mer, de n'auroient pas acquis le privilége puisque la loi l'attache au voyage fait à l'étranger et non pas à la marchandise de l'étranger.

---

De la combinaison des diverses dispositions que j'ai rapportées dans ce livre 6, il devra naître d'autres exemptions que celles voulues par l'art. 3 ci-dessus de la loi du 27 vendémiaire an 2. .....

Pour qu'on sût, dans cette section, toutes ces exemptions sous les yeux, nous en relevé des ou les bâtimens affranchis.

1°. Bâtimens de la marine impériale, et ceux français ou étrangers frétés pour le compte de l'Etat. (*Conséquence de l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an 2, n° 1462.*)

2°. Paquebots qui ne transportent que les dépêches et les passagers (*DM. 15 pluviôse an 10*) ..... (*Même conséquence, pour ceux qui ne sont considérés comme étant alors au service de l'Etat.*) — *Voir* aussi le n° 3938.

3°. Bâtimens parlementaires à l'usage unique du Gouvernement..... (*Même conséquence.*) *Voir* la note au le n° 1061.

4°. Bâtimens trouvés abandonnés (*Même conséquence, par cela qu'étant trouvés de mer, ils deviennent propriété de l'Etat.*)

5° Bâtimens de munitions, français ou neutres, envoyés sous l'escorte des vaisseaux de la marine impériale (*Lettre du 9 pluviôse an 8*) — *Voir* aussi le n° 2037.

6° Bâtimens venant de Hollande, chargés de fascines matières, etc. pour la réparation des digues et polders des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes (*DM. 2 thermidor an 4, 25 thermidor an 5, et arrêté an 6 et CD. 28 thermidor an 12 et 15 brumaire an 13.*) — Les navires qui sont employés dans les ports et leur portent des pierres pour les réparations que le Gouvernement fait faire, ne sont pas non plus soumis aux droits de navigation (*DM. 26 vendémiaire an 6, et LD. 18 dito*)

7° Bâtimens échoués, dont le capitaine fait l'abandon, encore que le cargaison soit sauvée (*DM. 7 frimaire an 13.*)

8° Bâtimens qui, forcés d'entrer dans un port et d'y décharger leurs cargaisons, sont condamnés comme ne pouvant plus tenir la mer (*DM. 7 frimaire an 6.*)

Voici une lettre rapportée de cette disposition : « comme la décision du 7 frimaire an 6, n'portant exemption que du droit de navigation sur le bâtiment condamnés, suppose qu'ils ont arrivé par relâche forcée dans un port qui n'étoit pas celui de destination, où ils ont été obligés de décharger leur cargaison, elle ne pourroit n'être applicable qu'aux cas où un dans celui où les bâtimens arriveroient au lieu fixé. — En effet les droits de navigation affectent le bâtiment naviguant qui transporte des marchandises

» ni effectué son voyage : alors on doit les per-» cevoir toutes les fois qu'il remplit l'office que » l'on est propre, quel que soit l'état où il peut être » ultérieurement réduit. — D'après ces principes » conformes à la lettre et à l'esprit de la loi : le » droit de tonnage perceptible à l'entrée, et LA » MOITIÉ DE CELUI D'EXPÉDITION (*ce dernier droit n'est donc dissimilé, pour ainsi le* n° 1014) doivent » être exigés, à raison que le bâtiment ne sait pas » destiné pour le port du relâche, ou qu'il soit » arrivé sur son lest dans celui de destination, » ces deux cas seuls pouvant faire exception » (*LD* 19 *floréal an* 13.)

9°. Bâtimens en relâche pour remplacement d'un mât. (*Lettre du 4 floréal an* 8.) *Voir* sous le n° 2038.

10°. Bâtimens en relâche dans les golfes, anses, bayes où il n'y a pas de bureaux ; ceux mouillés en rade ou posés devant un port. Mais dans ce cas, les capitaines ne peuvent faire aucunes vérifications sans s'exposer à la saisie (*DM.* 27 *brumaire an* 5.)

11°. Bâtimens naviguans dans l'intérieur des rivières seulement sans emprunter de la mer (*DM* 26 *floréal an* 5.) *Voir* sous le n° 2037.

12°. Bâtimens employés comme alléges, à recevoir les cargaisons des navires, qui, ne pouvant remonter les fleuves ou rivières suffisamment leur déchargeant dans la première port d'arrivée (*DM.* 25 *mars* 1806.) — Cette décision est fondée sur ce que ce serait perpétuel, pour ainsi dire, deux fois le même droit sur un même navire, si on y assujettissait les alléges qui ne sont en quelque sorte le doublement

13°. Enfin tous bâtimens français de trente tonneaux et au dessous. (*Conséquence de l'article* 3° *de la loi du* 27 *ventôse an* 2, *qui n'impose que les bâtimens au-dessus de trente tonneaux.*) *Voir* n° 2037.

On a vu qu'il y avait encore quelques exceptions à l'acte de navigation ;

En faveur des bâtimens calmistes, sous le n° 798.

En faveur des bâtimens sloops, sous le n° 800.

Et enfin des exemptions d'une seconde perception du droit de tonnage, sous le n° 2035.

FIN.

# TABLE HISTORIQUE

## DES LOIS,

### TANT SPÉCIALES QU'AFFÉRENTES SUR LES DOUANES;

#### POUR SERVIR DE JUSTIFICATION A CET OUVRAGE

| | |
|---|---|
| . — 1667 | Ordonnance civile. — Art. 3, *tit* 5, sous le n° 978 |
| . — 1681 | Ordonnance de la marine. — Art 38, *tit.* 6, sous le n. 650 |
| 19 mars 1701 | Arrêt du conseil. — Art. 6, sous le n. 1037; — art. 7, sous les n. 281 et 1038 |
| — juin 1716 | Lettres-Patentes. — Art 7, sous le n. 840. |
| — juin 1716 | Arrêt du conseil. — Sous le n. 131. |
| 28 mars 1728 | Déclaration relative aux armes. — *En entier*, sous le n. 343. |
| 7 sept. 1728 | Arrêt du conseil. — Art 5 et 6, sous le n. 840. |
| — — 1738 | Ordonnance relative à la cassation. — Sous le n. 981. |
| 18 oct. 1740 | Arrêt du conseil. — Sous le n. 997 |
| 2 oct. 1742 | Arrêt du conseil. — Sous le n. 841 |
| 8 déc. 1767 | Arrêt du conseil. — Sous le n. 628. |
| 21 août 1771 | Arrêt du conseil. — Sous le n. 560 |
| 7 oct. 1781 | Ordonnance. — Sous le n. 1024 |
| 30 août 1784 | Arrêt du conseil. — *En entier*. — n° 892 |
| 21 sept. 1789 | Arrêt du conseil portant sanction des lois des 29 août (au trois articles) et 18 septembre 1789 (au cinq articles) relatives à la circulation des grains et à leur prohibition à la sortie. — (*Sans objet, par le règlement du 9 juillet* 1808.) |
| 1790. | |
| 3 mai | Proclamation du roi sur la loi du 3 avril, qui porte que le commerce de l'Inde au-delà du cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français. — *Régularisée par la loi du 8 juillet* 1791 |
| 22 | Lettres-Patentes sur la loi du 14, qui prohibe l'entrée du sel étranger. — *Au tarif* |
| 5 novembre | Loi sur l'abolition des droits de traites, et qui règle leur remplacement par un tarif unique et uniforme, pour en être les droits perçus à toutes les entrées et sorties de France (décrétée les 30 et 31 octobre). — Art 1, n. 1, — art 3, §. 2, n. 2 — et 4, § 1, n. 3 — *même* art. 4, § 2, n. 134. — *Les autres articles ayant reçu leur exécution sont devenus sans objet* |
| 17 | Loi relative à la réexportation des grains (décrétée le 12). — N° 382 |
| 19 | Loi relative au rétablissement des douanes dans le Roussillon (décrétée le 15). — Six articles. — *Abrogée* |
| 29 | Loi qui proroge la perception des tarifs à Vologne (décrétée le 14). — *Abrogée* |
| 1 décembre | Loi sur les bases du tarif du Roussillon. — *Abrogée* |
| 12 | Loi pour le formation d'un tribunal de cassation (décrétée le 27 novembre, en trente-un et 8 articles.) — Art 5 et 11, sous le n. 981 |
| | Loi relative aux droits à percevoir sur les marchandises du commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance (décrétée le 7, en deux articles.). — *Abrogée* par la loi du 15 mars 1791. |
| 1791 | |
| 15 mars. | Loi contenant le tarif général des droits que seront perçus à toutes les entrées et sorties de France. — Art 6, sous le n. 850; — art 8, sous le n. 880; — art 91 sous le n. 861. — *Les autres articles se trouvent au tarif chronologique.* |
| 29 | Loi relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales (décrétée le 18 mars 1791, en trente articles). — *Abrogée* |

1791
10 avril — Loi relative à l'annullation des acquits-à-caution délivrés pour les ci-devant droits de transit (décrétée le 6 avril.) — *A reçu son exécution.*

— Loi portant que le tarif général des douanes sera exécuté à compter du 15 avril (décrétée le 25 mars.) — *A reçu un commencement d'exécution, voir le tarif.*

1 mai — Loi relative à l'organisation de l'administration des douanes (décrétée le 25 avril, en vingt-cinq articles.) — Art. 3, n. 69, — art. 5, n. 43, — art. 8, sous le n. 25, — art. 7, n. 22, — art. 20, n. 31; — art. 11, n. 25 — art. 12, n. 25; — art. 15, n. 23 — *Les autres articles se trouvent modifiés ou abrogés par les lois postérieures.*

8 — Loi relative aux boissons, bois à brûler, charbons et autres marchandises (décrétée le 30 avril, en huit articles.) — *A reçu son exécution.*

13 — Loi qui prohibe l'importation des ouvrages étrangers (décrétée le 4 mars.) — *Abrogée* par la loi du 31 janvier 1793.

18 — Loi relative à l'établissement de la régie (décrétée les 3 et 9 mai.) — *A reçu son exécution.*

6 juillet — Loi relative au commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et aux colonies françaises (décrétée le 20 juin.) — Art. 1 et 2, n. 835 et 836, — art. 3 et 4, n. 848 et 849, — art. 5 à 12, n. 851 à 858, — art. 13, n. 841 *et son dernier paragraphe*, sous le n. 859, — art. 14, n. 849, — art. 15, n. 836, — art. 16, *a reçu son exécution*; — art. 17, n. 850, — art. 18, n. 860 — art. 19, n. 861, — art. 20, *un plan d'exécution*, — art. 21, n. 862, — art. 22 à 24, *ont reçu leur exécution*, — art. 25, n. 863, art. 26, *a reçu son exécution.*

10 — Loi relative aux concessions des saisenaux destinés pour les îles et colonies françoises, et à l'acquit des droits qui doivent être perçus sur les marchandises qu'ils apportent desdites colonies (décrétée le 22 juin.) — Art. 1 et 2, n. 798 à 799, — art. 3, n. 800, — art. 4 et 13, n. 804 à 805, — art. 14 et 15, n. 815 et 816, — art. 16 et 17, n. 818 et 819, — art. 18 et 19, n. 800 et 801; — art. 20, n. 817, — art. 21, n. 823, — art. 22 à 33, *ont reçu leur exécution*, — art. 34, n. 824, — art. 35, n. 814.

— Loi relative à l'exactitude du tarif dans les comptes et décomptes (décrétée le 23 juin.) — Art. 1, n. 614, — art. 2, n. 624, — art. 3 et 4, *sont devenus sans objet*

— Loi établit sous prohibitions à la entrée (décrétée le 8.) — *Regardent le tarif*

— Loi relative aux marchandises étrangères importées dans les départemens des Haut et Bas-Rhin (décrétée le 7, en treize articles.) — *Abrogée* par la loi du 27 brumaire an 11, art. 1 et 2 du titre 8 de la loi du 8 floréal an 11, art. 1 du titre 9 de la loi du 6 prairial an 11, art. 1 du titre 10 de la loi du 14 messidor an 11, art. 1 du titre 11 de la loi du 15 fructidor an 11, art. 1 du titre 12 de la loi du 25 vendémiaire an 12, art. 1 du titre 13 de la loi du 28 frimaire an 12, art. 1 du titre 14 de la loi du 9 floréal an 12, art. 1 du titre 15 de la loi du 19 prairial an 12, art. 1 du titre 16 de la loi du 29 messidor an 12, art. 1 du titre 17 de la loi du 9 thermidor an 12, art. 1 du titre 18 de la loi du 19 fructidor an 12, art. 1 du titre 19 de la loi du 29 vendémiaire an 13, art. 1 du titre 20 de la loi du 9 brumaire an 13, art. 1 du titre 21 de la loi du 19 frimaire an 13, art. 1 du titre 22 de la loi du 29 nivôse an 13, art. 1 du titre 23 de la loi du 9 pluviôse an 13, art. 1 du titre 24 de la loi du 19 pluviôse an 13, art. 1 du titre 25 de la loi du 29 pluviôse an 13, art. 1 du titre 26 de la loi du 9 ventôse an 13, art. 1 du titre 27 de la loi du 19 ventôse an 13, art. 1 du titre 28 de la loi du 29 ventôse an 13, art. 1 du titre 29 de la loi du 9 germinal an 13, art. 1 du titre 30 de la loi du 19 germinal an 13, art. 1 du titre 31 de la loi du 29 germinal an 13, art. 1 du titre 32 de la loi du 9 floréal an 13, art. 1 du titre 33 de la loi du 19 floréal an 13, art. 1 du titre 34 de la loi du 29 floréal an 13, art. 1 du titre 35 de la loi du 9 prairial an 13, art. 1 du titre 36 de la loi du 19 prairial an 13, art. 1 du titre 37 de la loi du 29 prairial an 13, art. 1 du titre 38 de la loi du 9 messidor an 13, art. 1 du titre 39 de la loi du 19 messidor an 13, art. 1 du titre 40 de la loi du 29 messidor an 13, art. 1 du titre 41 de la loi du 9 thermidor an 13, art. 1 du titre 42 de la loi du 19 thermidor an 13, art. 1 du titre 43 de la loi du 29 thermidor an 13, art. 1 du titre 44 de la loi du 9 fructidor an 13, art. 1 du titre 45 de la loi du 19 fructidor an 13, art. 1 du titre 46 de la loi du 29 fructidor an 13, art. 1 du titre 47 de la loi du 9 vendémiaire an 14, art. 1 du titre 48 de la loi du 19 vendémiaire an 14, art. 1 du titre 49 de la loi du 29 vendémiaire an 14, art. 1 du titre 50 de la loi du 9 brumaire an 14, art. 1 du titre 51 de la loi du 19 brumaire an 14, art. 1 du titre 52 de la loi du 29 brumaire an 14, art. 1 du titre 53 de la loi du 9 frimaire an 14, art. 1 du titre 54 de la loi du 19 frimaire an 14, art. 1 du titre 55 de la loi du 29 frimaire an 14, art. 1 du titre 56 de la loi du 9 nivôse an 14, art. 1 du titre 57 de la loi du 19 nivôse an 14, art. 1 du titre 58 de la loi du 29 nivôse an 14, art. 1 du titre 59 de la loi du 9 pluviôse an 14, art. 1 du titre 60 de la loi du 19 pluviôse an 14, art. 1 du titre 61 de la loi du 29 pluviôse an 14, art. 1 du titre 62 de la loi du 9 ventôse an 14, art. 1 du titre 63 de la loi du 19 ventôse an 14, art. 1 du titre 64 de la loi du 29 ventôse an 14, art. 1 du titre 65 de la loi du 9 germinal an 14, art. 1 du titre 66 de la loi du 19 germinal an 14, art. 1 du titre 67 de la loi du 29 germinal an 14, art. 1 du titre 68 de la loi du 9 floréal an 14, art. 1 du titre 69 de la loi du 19 floréal an 14, art. 1 du titre 70 de la loi du 29 floréal an 14, art. 1 du titre 71 de la loi du 9 prairial an 14, art. 1 du titre 72 de la loi du 19 prairial an 14, art. 1 du titre 73 de la loi du 29 prairial an 14, art. 1 du titre 74 de la loi du 9 messidor an 14, art. 1 du titre 75 de la loi du 19 messidor an 14, art. 1 du titre 76 de la loi du 29 messidor an 14, art. 1 du titre 77 de la loi du 9 thermidor an 14, art. 1 du titre 78 de la loi du 19 thermidor an 14, art. 1 du titre 79 de la loi du 29 thermidor an 14, art. 1 du titre 80 de la loi du 9 fructidor an 14, art. 1 du titre 81 de la loi du 19 fructidor an 14, art. 1 du titre 82 de la loi du 29 fructidor an 14, art. 1 du titre 83 de la loi du 9 vendémiaire an 15, art. 1 du titre 84 de la loi du 19 vendémiaire an 15, art. 1 du titre 85 de la loi du 29 vendémiaire an 15, art. 1 du titre 86 de la loi du 9 brumaire an 15, art. 1 du titre 87 de la loi du 19 brumaire an 15, art. 1 du titre 88 de la loi du 29 brumaire an 15, art. 1 du titre 89 de la loi du 9 frimaire an 15, art. 1 du titre 90 de la loi du 19 frimaire an 15, art. 1 du titre 91 de la loi du 29 frimaire an 15, art. 1 du titre 92 de la loi du 9 nivôse an 15, art. 1 du titre 93 de la loi du 19 nivôse an 15, art. 1 du titre 94 de la loi du 29 nivôse an 15, art. 1 du titre 95 de la loi du 9 pluviôse an 15, art. 1 du titre 96 de la loi du 19 pluviôse an 15, art. 1 du titre 97 de la loi du 29 pluviôse an 15, art. 1 du titre 98 de la loi du 9 ventôse an 15, art. 1 du titre 99 de la loi du 19 ventôse an 15, art. 1 du titre 100 de la loi du 29 ventôse an 15, art. 1 du titre 101 de la loi du 9 germinal an 15, art. 1 du titre 102 de la loi du 19 germinal an 15, art. 1 du titre 103 de la loi du 29 germinal an 15, art. 1 du titre 104 de la loi du 9 floréal an 15, art. 1 du titre 105 de la loi du 19 floréal an 15, art. 1 du titre 106 de la loi du 29 floréal an 15, art. 1 du titre 107 de la loi du 9 prairial an 15, art. 1 du titre 108 de la loi du 19 prairial an 15, art. 1 du titre 109 de la loi du 29 prairial an 15, art. 1 du titre 110 de la loi du 9 messidor an 15, art. 1 du titre 111 de la loi du 19 messidor an 15, art. 1 du titre 112 de la loi du 29 messidor an 15, art. 1 du titre 113 de la loi du 9 thermidor an 15, art. 1 du titre 114 de la loi du 19 thermidor an 15, art. 1 du titre 115 de la loi du 29 thermidor an 15, art. 1 du titre 116 de la loi du 9 fructidor an 15, art. 1 du titre 117 de la loi du 19 fructidor an 15, art. 1 du titre 118 de la loi du 29 fructidor an 15, art. 1 du titre 119 de la loi du 9 vendémiaire an 16, art. 1 du titre 120 de la loi du 19 vendémiaire an 16, art. 1 du titre 121 de la loi du 29 vendémiaire an 16, art. 1 du titre 122 de la loi du 9 brumaire an 16, art. 1 du titre 123 de la loi du 19 brumaire an 16, art. 1 du titre 124 de la loi du 29 brumaire an 16, art. 1 du titre 125 de la loi du 9 frimaire an 16, art. 1 du titre 126 de la loi du 19 frimaire an 16, art. 1 du titre 127 de la loi du 29 frimaire an 16, art. 1 du titre 128 de la loi du 9 nivôse an 16, art. 1 du titre 129 de la loi du 19 nivôse an 16, art. 1 du titre 130 de la loi du 29 nivôse an 16, art. 1 du titre 131 de la loi du 9 pluviôse an 16, art. 1 du titre 132 de la loi du 19 pluviôse an 16, art. 1 du titre 133 de la loi du 29 pluviôse an 16, art. 1 du titre 134 de la loi du 9 ventôse an 16, art. 1 du titre 135 de la loi du 19 ventôse an 16, art. 1 du titre 136 de la loi du 29 ventôse an 16, art. 1 du titre 137 de la loi du 9 germinal an 16, art. 1 du titre 138 de la loi du 19 germinal an 16, art. 1 du titre 139 de la loi du 29 germinal an 16, art. 1 du titre 140 de la loi du 9 floréal an 16, art. 1 du titre 141 de la loi du 19 floréal an 16, art. 1 du titre 142 de la loi du 29 floréal an 16, art. 1 du titre 143 de la loi du 9 prairial an 16, art. 1 du titre 144 de la loi du 19 prairial an 16, art. 1 du titre 145 de la loi du 29 prairial an 16, art. 1 du titre 146 de la loi du 9 messidor an 16, art. 1 du titre 147 de la loi du 19 messidor an 16, art. 1 du titre 148 de la loi du 29 messidor an 16, art. 1 du titre 149 de la loi du 9 thermidor an 16, art. 1 du titre 150 de la loi du 19 thermidor an 16, art. 1 du titre 151 de la loi du 29 thermidor an 16, art. 1 du titre 152 de la loi du 9 fructidor an 16, art. 1 du titre 153 de la loi du 19 fructidor an 16, art. 1 du titre 154 de la loi du 29 fructidor an 16, art. 1 du titre 155 de la loi du 9 vendémiaire an 17, art. 1 du titre 156 de la loi du 19 vendémiaire an 17, art. 1 du titre 157 de la loi du 29 vendémiaire an 17, art. 1 du titre 158 de la loi du 9 brumaire an 17, art. 1 du titre 159 de la loi du 19 brumaire an 17, art. 1 du titre 160 de la loi du 29 brumaire an 17, art. 1 du titre 161 de la loi du 9 frimaire an 17, art. 1 du titre 162 de la loi du 19 frimaire an 17, art. 1 du titre 163 de la loi du 29 frimaire an 17, art. 1 du titre 164 de la loi du 9 nivôse an 17, art. 1 du titre 165 de la loi du 19 nivôse an 17, art. 1 du titre 166 de la loi du 29 nivôse an 17, art. 1 du titre 167 de la loi du 9 pluviôse an 17, art. 1 du titre 168 de la loi du 19 pluviôse an 17, art. 1 du titre 169 de la loi du 29 pluviôse an 17, art. 1 du titre 170 de la loi du 9 ventôse an 17, art. 1 du titre 171 de la loi du 19 ventôse an 17, art. 1 du titre 172 de la loi du 29 ventôse an 17, art. 1 du titre 173 de la loi du 9 germinal an 17, art. 1 du titre 174 de la loi du 19 germinal an 17, art. 1 du titre 175 de la loi du 29 germinal an 17, art. 1 du titre 176 de la loi du 9 floréal an 17, art. 1 du titre 177 de la loi du 19 floréal an 17, art. 1 du titre 178 de la loi du 29 floréal an 17, art. 1 du titre 179 de la loi du 9 prairial an 17, art. 1 du titre 180 de la loi du 19 prairial an 17, art. 1 du titre 181 de la loi du 29 prairial an 17, art. 1 du titre 182 de la loi du 9 messidor an 17, art. 1 du titre 183 de la loi du 19 messidor an 17, art. 1 du titre 184 de la loi du 29 messidor an 17, art. 1 du titre 185 de la loi du 9 thermidor an 17, art. 1 du titre 186 de la loi du 19 thermidor an 17, art. 1 du titre 187 de la loi du 29 thermidor an 17, art. 1 du titre 188 de la loi du 9 fructidor an 17, art. 1 du titre 189 de la loi du 19 fructidor an 17, art. 1 du titre 190 de la loi du 29 fructidor an 17, art. 1 du titre 191 de la loi du 9 vendémiaire an 18, art. 1 du titre 192 de la loi du 19 vendémiaire an 18, art. 1 du titre 193 de la loi du 29 vendémiaire an 18, art. 1 du titre 194 de la loi du 9 brumaire an 18, art. 1 du titre 195 de la loi du 19 brumaire an 18, art. 1 du titre 196 de la loi du 29 brumaire an 18, art. 1 du titre 197 de la loi du 9 frimaire an 18, art. 1 du titre 198 de la loi du 19 frimaire an 18, art. 1 du titre 199 de la loi du 29 frimaire an 18, art. 1 du titre 200 de la loi du 9 nivôse an 18, art. 1 du titre 201 de la loi du 19 nivôse an 18, art. 1 du titre 202 de la loi du 29 nivôse an 18, art. 1 du titre 203 de la loi du 9 pluviôse an 18, art. 1 du titre 204 de la loi du 19 pluviôse an 18, art. 1 du titre 205 de la loi du 29 pluviôse an 18, art. 1 du titre 206 de la loi du 9 ventôse an 18, art. 1 du titre 207 de la loi du 19 ventôse an 18, art. 1 du titre 208 de la loi du 29 ventôse an 18, art. 1 du titre 209 de la loi du 9 germinal an 18, art. 1 du titre 210 de la loi du 19 germinal an 18, art. 1 du titre 211 de la loi du 29 germinal an 18, art. 1 du titre 212 de la loi du 9 floréal an 18, art. 1 du titre 213 de la loi du 19 floréal an 18, art. 1 du titre 214 de la loi du 29 floréal an 18, art. 1 du titre 215 de la loi du 9 prairial an 18, art. 1 du titre 216 de la loi du 19 prairial an 18, art. 1 du titre 217 de la loi du 29 prairial an 18, art. 1 du titre 218 de la loi du 9 messidor an 18, art. 1 du titre 219 de la loi du 19 messidor an 18, art. 1 du titre 220 de la loi du 29 messidor an 18, art. 1 du titre 221 de la loi du 9 thermidor an 18, art. 1 du titre 222 de la loi du 19 thermidor an 18, art. 1 du titre 223 de la loi du 29 thermidor an 18, art. 1 du titre 224 de la loi du 9 fructidor an 18, art. 1 du titre 225 de la loi du 19 fructidor an 18, art. 1 du titre 226 de la loi du 29 fructidor an 18, art. 1 du titre 227 de la loi du 9 vendémiaire an 19, art. 1 du titre 228 de la loi du 19 vendémiaire an 19, art. 1 du titre 229 de la loi du 29 vendémiaire an 19, art. 1 du titre 230 de la loi du 9 brumaire an 19, art. 1 du titre 231 de la loi du 19 brumaire an 19, art. 1 du titre 232 de la loi du 29 brumaire an 19, art. 1 du titre 233 de la loi du 9 frimaire an 19, art. 1 du titre 234 de la loi du 19 frimaire an 19, art. 1 du titre 235 de la loi du 29 frimaire an 19, art. 1 du titre 236 de la loi du 9 nivôse an 19, art. 1 du titre 237 de la loi du 19 nivôse an 19, art. 1 du titre 238 de la loi du 29 nivôse an 19, art. 1 du titre 239 de la loi du 9 pluviôse an 19, art. 1 du titre 240 de la loi du 19 pluviôse an 19, art. 1 du titre 241 de la loi du 29 pluviôse an 19, art. 1 du titre 242 de la loi du 9 ventôse an 19, art. 1 du titre 243 de la loi du 19 ventôse an 19, art. 1 du titre 244 de la loi du 29 ventôse an 19, art. 1 du titre 245 de la loi du 9 germinal an 19, art. 1 du titre 246 de la loi du 19 germinal an 19, art. 1 du titre 247 de la loi du 29 germinal an 19, art. 1 du titre 248 de la loi du 9 floréal an 19, art. 1 du titre 249 de la loi du 19 floréal an 19, art. 1 du titre 250 de la loi du 29 floréal an 19, art. 1 du titre 251 de la loi du 9 prairial an 19, art. 1 du titre 252 de la loi du 19 prairial an 19, art. 1 du titre 253 de la loi du 29 prairial an 19, art. 1 du titre 254 de la loi du 9 messidor an 19, art. 1 du titre 255 de la loi du 19 messidor an 19, art. 1 du titre 256 de la loi du 29 messidor an 19, art. 1 du titre 257 de la loi du 9 thermidor an 19, art. 1 du titre 258 de la loi du 19 thermidor an 19, art. 1 du titre 259 de la loi du 29 thermidor an 19, art. 1 du titre 260 de la loi du 9 fructidor an 19, art. 1 du titre 261 de la loi du 19 fructidor an 19, art. 1 du titre 262 de la loi du 29 fructidor an 19, art. 1 du titre 263 de la loi du 9 vendémiaire an 20, art. 1 du titre 264 de la loi du 19 vendémiaire an 20, art. 1 du titre 265 de la loi du 29 vendémiaire an 20, art. 1 du titre 266 de la loi du 9 brumaire an 20, art. 1 du titre 267 de la loi du 19 brumaire an 20, art. 1 du titre 268 de la loi du 29 brumaire an 20, art. 1 du titre 269 de la loi du 9 frimaire an 20, art. 1 du titre 270 de la loi du 19 frimaire an 20, art. 1 du titre 271 de la loi du 29 frimaire an 20, art. 1 du titre 272 de la loi du 9 nivôse an 20, art. 1 du titre 273 de la loi du 19 nivôse an 20, art. 1 du titre 274 de la loi du 29 nivôse an 20, art. 1 du titre 275 de la loi du 9 pluviôse an 20, art. 1 du titre 276 de la loi du 19 pluviôse an 20, art. 1 du titre 277 de la loi du 29 pluviôse an 20, art. 1 du titre 278 de la loi du 9 ventôse an 20, art. 1 du titre 279 de la loi du 19 ventôse an 20, art. 1 du titre 280 de la loi du 29 ventôse an 20, art. 1 du titre 281 de la loi du 9 germinal an 20, art. 1 du titre 282 de la loi du 19 germinal an 20, art. 1 du titre 283 de la loi du 29 germinal an 20, art. 1 du titre 284 de la loi du 9 floréal an 20, art. 1 du titre 285 de la loi du 19 floréal an 20, art. 1 du titre 286 de la loi du 29 floréal an 20, art. 1 du titre 287 de la loi du 9 prairial an 20, art. 1 du titre 288 de la loi du 19 prairial an 20, art. 1 du titre 289 de la loi du 29 prairial an 20, art. 1 du titre 290 de la loi du 9 messidor an 20, art. 1 du titre 291 de la loi du 19 messidor an 20, art. 1 du titre 292 de la loi du 29 messidor an 20, art. 1 du titre 293 de la loi du 9 thermidor an 20, art. 1 du titre 294 de la loi du 19 thermidor an 20, art. 1 du titre 295 de la loi du 29 thermidor an 20, art. 1 du titre 296 de la loi du 9 fructidor an 20, art. 1 du titre 297 de la loi du 19 fructidor an 20, art. 1 du titre 298 de la loi du 29 fructidor an 20, art. 1 du titre 299 de la loi du 9 vendémiaire an 21, art. 1 du titre 300 de la loi du 19 vendémiaire an 21, art. 1 du titre 301 de la loi du 29 vendémiaire an 21, art. 1 du titre 302 de la loi du 9 brumaire an 21, art. 1 du titre 303 de la loi du 19 brumaire an 21, art. 1 du titre 304 de la loi du 29 brumaire an 21, art. 1 du titre 305 de la loi du 9 frimaire an 21, art. 1 du titre 306 de la loi du 19 frimaire an 21, art. 1 du titre 307 de la loi du 29 frimaire an 21, art. 1 du titre 308 de la loi du 9 nivôse an 21, art. 1 du titre 309 de la loi du 19 nivôse an 21, art. 1 du titre 310 de la loi du 29 nivôse an 21, art. 1 du titre 311 de la loi du 9 pluviôse an 21, art. 1 du titre 312 de la loi du 19 pluviôse an 21, art. 1 du titre 313 de la loi du 29 pluviôse an 21, art. 1 du titre 314 de la loi du 9 ventôse an 21, art. 1 du titre 315 de la loi du 19 ventôse an 21, art. 1 du titre 316 de la loi du 29 ventôse an 21, art. 1 du titre 317 de la loi du 9 germinal an 21, art. 1 du titre 318 de la loi du 19 germinal an 21, art. 1 du titre 319 de la loi du 29 germinal an 21, art. 1 du titre 320 de la loi du 9 floréal an 21, art. 1 du titre 321 de la loi du 19 floréal an 21, art. 1 du titre 322 de la loi du 29 floréal an 21, art. 1 du titre 323 de la loi du 9 prairial an 21, art. 1 du titre 324 de la loi du 19 prairial an 21, art. 1 du titre 325 de la loi du 29 prairial an 21, art. 1 du titre 326 de la loi du 9 messidor an 21, art. 1 du titre 327 de la loi du 19 messidor an 21, art. 1 du titre 328 de la loi du 29 messidor an 21, art. 1 du titre 329 de la loi du 9 thermidor an 21, art. 1 du titre 330 de la loi du 19 thermidor an 21, art. 1 du titre 331 de la loi du 29 thermidor an 21, art. 1 du titre 332 de la loi du 9 fructidor an 21, art. 1 du titre 333 de la loi du 19 fructidor an 21, art. 1 du titre 334 de la loi du 29 fructidor an 21, art. 1 du titre 335 de la loi du 9 vendémiaire an 22, art. 1 du titre 336 de la loi du 19 vendémiaire an 22, art. 1 du titre 337 de la loi du 29 vendémiaire an 22, art. 1 du titre 338 de la loi du 9 brumaire an 22, art. 1 du titre 339 de la loi du 19 brumaire an 22, art. 1 du titre 340 de la loi du 29 brumaire an 22, art. 1 du titre 341 de la loi du 9 frimaire an 22, art. 1 du titre 342 de la loi du 19 frimaire an 22, art. 1 du titre 343 de la loi du 29 frimaire an 22, art. 1 du titre 344 de la loi du 9 nivôse an 22, art. 1 du titre 345 de la loi du 19 nivôse an 22, art. 1 du titre 346 de la loi du 29 nivôse an 22, art. 1 du titre 347 de la loi du 9 pluviôse an 22, art. 1 du titre 348 de la loi du 19 pluviôse an 22, art. 1 du titre 349 de la loi du 29 pluviôse an 22, art. 1 du titre 350 de la loi du 9 ventôse an 22, art. 1 du titre 351 de la loi du 19 ventôse an 22, art. 1 du titre 352 de la loi du 29 ventôse an 22, art. 1 du titre 353 de la loi du 9 germinal an 22, art. 1 du titre 354 de la loi du 19 germinal an 22, art. 1 du titre 355 de la loi du 29 germinal an 22, art. 1 du titre 356 de la loi du 9 floréal an 22, art. 1 du titre 357 de la loi du 19 floréal an 22, art. 1 du titre 358 de la loi du 29 floréal an 22, art. 1 du titre 359 de la loi du 9 prairial an 22, art. 1 du titre 360 de la loi du 19 prairial an 22, art. 1 du titre 361 de la loi du 29 prairial an 22, art. 1 du titre 362 de la loi du 9 messidor an 22, art. 1 du titre 363 de la loi du 19 messidor an 22, art. 1 du titre 364 de la loi du 29 messidor an 22, art. 1 du titre 365 de la loi du 9 thermidor an 22, art. 1 du titre 366 de la loi du 19 thermidor an 22, art. 1 du titre 367 de la loi du 29 thermidor an 22, art. 1 du titre 368 de la loi du 9 fructidor an 22, art. 1 du titre 369 de la loi du 19 fructidor an 22, art. 1 du titre 370 de la loi du 29 fructidor an 22, art. 1 du titre 371 de la loi du 9 vendémiaire an 23, art. 1 du titre 372 de la loi du 19 vendémiaire an 23, art. 1 du titre 373 de la loi du 29 vendémiaire an 23, art. 1 du titre 374 de la loi du 9 brumaire an 23, art. 1 du titre 375 de la loi du 19 brumaire an 23, art. 1 du titre 376 de la loi du 29 brumaire an 23, art. 1 du titre 377 de la loi du 9 frimaire an 23, art. 1 du titre 378 de la loi du 19 frimaire an 23, art. 1 du titre 379 de la loi du 29 frimaire an 23, art. 1 du titre 380 de la loi du 9 nivôse an 23, art. 1 du titre 381 de la loi du 19 nivôse an 23, art. 1 du titre 382 de la loi du 29 nivôse an 23, art. 1 du titre 383 de la loi du 9 pluviôse an 23, art. 1 du titre 384 de la loi du 19 pluviôse an 23, art. 1 du titre 385 de la loi du 29 pluviôse an 23, art. 1 du titre 386 de la loi du 9 ventôse an 23, art. 1 du titre 387 de la loi du 19 ventôse an 23, art. 1 du titre 388 de la loi du 29 ventôse an 23, art. 1 du titre 389 de la loi du 9 germinal an 23, art. 1 du titre 390 de la loi du 19 germinal an 23, art. 1 du titre 391 de la loi du 29 germinal an 23, art. 1 du titre 392 de la loi du 9 floréal an 23, art. 1 du titre 393 de la loi du 19 floréal an 23, art. 1 du titre 394 de la loi du 29 floréal an 23, art. 1 du titre 395 de la loi du 9 prairial an 23, art. 1 du titre 396 de la loi du 19 prairial an 23, art. 1 du titre 397 de la loi du 29 prairial an 23, art. 1 du titre 398 de la loi du 9 messidor an 23, art. 1 du titre 399 de la loi du 19 messidor an 23, art. 1 du titre 400 de la loi du 29 messidor an 23, art. 1 du titre 401 de la loi du 9 thermidor an 23, art. 1 du titre 402 de la loi du 19 thermidor an 23, art. 1 du titre 403 de la loi du 29 thermidor an 23, art. 1 du titre 404 de la loi du 9 fructidor an 23, art. 1 du titre 405 de la loi du 19 fructidor an 23, art. 1 du titre 406 de la loi du 29 fructidor an 23, art. 1 du titre 407 de la loi du 9 vendémiaire an 24, art. 1 du titre 408 de la loi du 19 vendémiaire an 24, art. 1 du titre 409 de la loi du 29 vendémiaire an 24, art. 1 du titre 410 de la loi du 9 brumaire an 24, art. 1 du titre 411 de la loi du 19 brumaire an 24, art. 1 du titre 412 de la loi du 29 brumaire an 24, art. 1 du titre 413 de la loi du 9 frimaire an 24, art. 1 du titre 414 de la loi du 19 frimaire an 24, art. 1 du titre 415 de la loi du 29 frimaire an 24, art. 1 du titre 416 de la loi du 9 nivôse an 24, art. 1 du titre 417 de la loi du 19 nivôse an 24, art. 1 du titre 418 de la loi du 29 nivôse an 24, art. 1 du titre 419 de la loi du 9 pluviôse an 24, art. 1 du titre 420 de la loi du 19 pluviôse an 24, art. 1 du titre 421 de la loi du 29 pluviôse an 24, art. 1 du titre 422 de la loi du 9 ventôse an 24, art. 1 du titre 423 de la loi du 19 ventôse an 24, art. 1 du titre 424 de la loi du 29 ventôse an 24, art. 1 du titre 425 de la loi du 9 germinal an 24, art. 1 du titre 426 de la loi du 19 germinal an 24, art. 1 du titre 427 de la loi du 29 germinal an 24, art. 1 du titre 428 de la loi du 9 floréal an 24, art. 1 du titre 429 de la loi du 19 floréal an 24, art. 1 du titre 430 de la loi du 29 floréal an 24, art. 1 du titre 431 de la loi du 9 prairial an 24, art. 1 du titre 432 de la loi du 19 prairial an 24, art. 1 du titre 433 de la loi du 29 prairial an 24, art. 1 du titre 434 de la loi du 9 messidor an 24, art. 1 du titre 435 de la loi du 19 messidor an 24, art. 1 du titre 436 de la loi du 29 messidor an 24, art. 1 du titre 437 de la loi du 9 thermidor an 24, art. 1 du titre 438 de la loi du 19 thermidor an 24, art. 1 du titre 439 de la loi du 29 thermidor an 24, art. 1 du titre 440 de la loi du 9 fructidor an 24, art. 1 du titre 441 de la loi du 19 fructidor an 24, art. 1 du titre 442 de la loi du 29 fructidor an 24, art. 1 du titre 443 de la loi du 9 vendémiaire an 25, art. 1 du titre 444 de la loi du 19 vendémiaire an 25, art. 1 du titre 445 de la loi du 29 vendémiaire an 25, art. 1 du titre 446 de la loi du 9 brumaire an 25, art. 1 du titre 447 de la loi du 19 brumaire an 25, art. 1 du titre 448 de la loi du 29 brumaire an 25, art. 1 du titre 449 de la loi du 9 frimaire an 25, art. 1 du titre 450 de la loi du 19 frimaire an 25, art. 1 du titre 451 de la loi du 29 frimaire an 25, art. 1 du titre 452 de la loi du 9 nivôse an 25, art. 1 du titre 453 de la loi du 19 nivôse an 25, art. 1 du titre 454 de la loi du 29 nivôse an 25, art. 1 du titre 455 de la loi du 9 pluviôse an 25, art. 1 du titre 456 de la loi du 19 pluviôse an 25, art. 1 du titre 457 de la loi du 29 pluviôse an 25, art. 1 du titre 458 de la loi du 9 ventôse an 25, art. 1 du titre 459 de la loi du 19 ventôse an 25, art. 1 du titre 460 de la loi du 29 ventôse an 25, art. 1 du titre 461 de la loi du 9 germinal an 25, art. 1 du titre 462 de la loi du 19 germinal an 25, art. 1 du titre 463 de la loi du 29 germinal an 25, art. 1 du titre 464 de la loi du 9 floréal an 25, art. 1 du titre 465 de la loi du 19 floréal an 25, art. 1 du titre 466 de la loi du 29 floréal an 25, art. 1 du titre 467 de la loi du 9 prairial an 25, art. 1 du titre 468 de la loi du 19 prairial an 25, art. 1 du titre 469 de la loi du 29 prairial an 25, art. 1 du titre 470 de la loi du 9 messidor an 25, art. 1 du titre 471 de la loi du 19 messidor an 25, art. 1 du titre 472 de la loi du 29 messidor an 25, art. 1 du titre 473 de la loi du 9 thermidor an 25, art. 1 du titre 474 de la loi du 19 thermidor an 25, art. 1 du titre 475 de la loi du 29 thermidor an 25, art. 1 du titre 476 de la loi du 9 fructidor an 25, art. 1 du titre 477 de la loi du 19 fructidor an 25, art. 1 du titre 478 de la loi du 29 fructidor an 25, art. 1 du titre 479 de la loi du 9 vendémiaire an 26, art. 1 du titre 480 de la loi du 19 vendémiaire an 26, art. 1 du titre 481 de la loi du 29 vendémiaire an 26, art. 1 du titre 482 de la loi du 9 brumaire an 26, art. 1 du titre 483 de la loi du 19 brumaire an 26, art. 1 du titre 484 de la loi du 29 brumaire an 26, art. 1 du titre 485 de la loi du 9 frimaire an 26, art. 1 du titre 486 de la loi du 19 frimaire an 26, art. 1 du titre 487 de la loi du 29 frimaire an 26, art. 1 du titre 488 de la loi du 9 nivôse an 26, art. 1 du titre 489 de la loi du 19 nivôse an 26, art. 1 du titre 490 de la loi du 29 nivôse an 26, art. 1 du titre 491 de la loi du 9 pluviôse an 26, art. 1 du titre 492 de la loi du 19 pluviôse an 26, art. 1 du titre 493 de la loi du 29 pluviôse an 26, art. 1 du titre 494 de la loi du 9 ventôse an 26, art. 1 du titre 495 de la loi du 19 ventôse an 26, art. 1 du titre 496 de la loi du 29 ventôse an 26, art. 1 du titre 497 de la loi du 9 germinal an 26, art. 1 du titre 498 de la loi du 19 germinal an 26, art. 1 du titre 499 de la loi du 29 germinal an 26, art. 1 du titre 500 de la loi du 9 floréal an 26, art. 1 du titre 501 de la loi du 19 floréal an 26, art. 1 du titre 502 de la loi du 29 floréal an 26, art. 1 du titre 503 de la loi du 9 prairial an 26, art. 1 du titre 504 de la loi du 19 prairial an 26, art. 1 du titre 505 de la loi du 29 prairial an 26, art. 1 du titre 506 de la loi du 9 messidor an 26, art. 1 du titre 507 de la loi du 19 messidor an 26, art. 1 du titre 508 de la loi du 29 messidor an 26, art. 1 du titre 509 de la loi du 9 thermidor an 26, art. 1 du titre 510 de la loi du 19 thermidor an 26, art. 1 du titre 511 de la loi du 29 thermidor an 26, art. 1 du titre 512 de la loi du 9 fructidor an 26, art. 1 du titre 513 de la loi du 19 fructidor an 26, art. 1 du titre 514 de la loi du 29 fructidor an 26, art. 1 du titre 515 de la loi du 9 vendémiaire an 27, art. 1 du titre 516 de la loi du 19 vendémiaire an 27, art. 1 du titre 517 de la loi du 29 vendémiaire an 27, art. 1 du titre 518 de la loi du 9 brumaire an 27, art. 1 du titre 519 de la loi du 19 brumaire an 27, art. 1 du titre 520 de la loi du 29 brumaire an 27, art. 1 du titre 521 de la loi du 9 frimaire an 27, art. 1 du titre 522 de la loi du 19 frimaire an 27, art. 1 du titre 523 de la loi du 29 frimaire an 27, art. 1 du titre 524 de la loi du 9 nivôse an 27, art. 1 du titre 525 de la loi du 19 nivôse an 27, art. 1 du titre 526 de la loi du 29 nivôse an 27, art. 1 du titre 527 de la loi du 9 pluviôse an 27, art. 1 du titre 528 de la loi du 19 pluviôse an 27, art. 1 du titre 529 de la loi du 29 pluviôse an 27, art. 1 du titre 530 de la loi du 9 ventôse an 27, art. 1 du titre 531 de la loi du 19 ventôse an 27, art. 1 du titre 532 de la loi du 29 ventôse an 27, art. 1 du titre 533 de la loi du 9 germinal an 27, art. 1 du titre 534 de la loi du 19 germinal an 27, art. 1 du titre 535 de la loi du 29 germinal an 27, art. 1 du titre 536 de la loi du 9 floréal an 27, art. 1 du titre 537 de la loi du 19 floréal an 27, art. 1 du titre 538 de la loi du 29 floréal an 27, art. 1 du titre 539 de la loi du 9 prairial an 27, art. 1 du titre 540 de la loi du 19 prairial an 27, art. 1 du titre 541 de la loi du 29 prairial an 27, art. 1 du titre 542 de la loi du 9 messidor an 27, art. 1 du titre 543 de la loi du 19 messidor an 27, art. 1 du titre 544 de la loi du 29 messidor an 27, art. 1 du titre 545 de la loi du 9 thermidor an 27, art. 1 du titre 546 de la loi du 19 thermidor an 27, art. 1 du titre 547 de la loi du 29 thermidor an 27, art. 1 du titre 548 de la loi du 9 fructidor an 27, art. 1 du titre 549 de la loi du 19 fructidor an 27, art. 1 du titre 550 de la loi du 29 fructidor an 27, art. 1 du titre 551 de la loi du 9 vendémiaire an 28, art. 1 du titre 552 de la loi du 19 vendémiaire an 28, art. 1 du titre 553 de la loi du 29 vendémiaire an 28, art.

1791 TITRE IV. — Art. 1 à 7, *modifiés*, sous sous le n. 233; — art. 8, n. 233

TITRE V. — Art. 1, n. 229; — art. 2, n. 230; — sat. 3, n. 231; — art. 4, n. 232

TITRE VI — Art. 1, n. 320; — sat. 2, *abrogé* par l'art. 6, tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2, — sat. 3, n. 322

TITRE VII — Art. 1 à 3, n. 303 à 325; — art. 4 à 7, n. 327 à 330

TITRE VIII — Art. 1, n. 312, — sat. 2 à 6, n. 315 à 319

TITRE IX — Art. 1, n. 331; — sat. 2, *abrogé* par l'art. 9, tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2, — art. 3 à 6, n. 332 à 336

TITRE X. — En vingt-cinq articles. — L'art. 23 seul est resté en vigueur (n. 950)

Tous les autres ont été abrogés par l'article final de la loi du 9 floréal an 7.

TITRE XI — Art. 1, *abrogé* par sa contrariété avec les lois subséquentes, — art. 2, n. 960, — art. 3, *modifié*, au vœu le dernier paragraphe n. 967.

TITRE XII — Art. 1 à 3, n. 980 à 983, — art. 4, *modifié*, vois sous le n. 985, — art. 5, n. 988, — sat. 6, n. 992, — art. 7, *modifié* par l'art. 11 de la loi du 14 fructidor an 3, — art. 8, *abrogé* par les art. 7 et 8 de la loi du 14 fructidor an 3, — art. 9, n. 989.

TITRE XIII — Art. 1 à 3, n. 136 à 138, — art. 4, n. 134, — sat. 5, n. 139, — sat. 6, n. 144, — art. 7, *abrogé*, vois sous le n. 95, — art. 8 et 10, — sat. 9, n. 304, — art. 10, n. 77, — art. 11, n. 266, — sat. 12, n. 15 et 52, — sat. 13, n. 53, — sat. 14, n. 71, — sat. 15, n. 72, — art. 16, n. 51, — art. 17, *abrogé*, vois sous le n. 65, — sat. 18, n. 85, — sat. 19, n. 167, — art. 20, n. 293, — art. 21, n. 34, — art. 22, n. 17, — sat. 23, n. 18, — sat. 24, n. 64, — art. 25, n. 19, — sat. 26 et 27, n. 34, — art. 28, n. 53, — art. 29, n. 30, — art. 30, n. 298, — art. 31, n. 35, — sat. 32, n. 38, — art. 33, n. 37, — art. 34, *sans objet*, par suite d'un arrêté du 7 fauvidas an 10, — sat. 35, n. 78, — art. 36, n. 79, — art. 37, n. 198, — sat. 38 à 40, n. 194 à 196, — art. 41, n. 188, — art. 42, n. 152, — — sat. 43, n. 153.

18 octob. Loi relative aux moyens de protéger les douanes (décrétée le 30 septembre, en onze articles) *N'a pas reçu son exécution, ou du moins ne l'reçoit plus*

19 Loi relative à l'entrepôt des genièvres, laines, rhum et rattans de Corinthe (décrétée le 22 septembre, en cinq articles) N. 9838 à 9842.

— Loi relative aux poudres et salpêtres (décrétée le 23 septembre, en six titres) *Voir*, pour ce qui regarde les douanes, la loi du 13 fructidor an 5

1792

15 janv. Loi relative à la forme des congés (décrétée le 29 décembre 1791.) *Sans intérêt pour cet ouvrage; attendu que les congés sont envoyés imprimés et ont d'ailleurs une autre forme*

26 février Loi qui prohibe l'exportation des laines, chanvres, poems, soie et cotons (décrétée le 24, en deux articles) *Voir* au tarif

20 avril. Loi relative à l'exportation des cotons en laine et en graine (décrétée le 18, en deux articles) *Voir* au tarif

11 mai.. Loi relative au pain brut et au pain travaillé (décrétée le 5.) — *Voir* au tarif

27 Loi relative à la pêche de la baleine et du cachalot (décrétée le 25, en deux articles.) — *Voir* AU 3 inverse an 10.

21 juin Loi relative aux laines et aux fils (décrétée le 14, en six articles.) — *Voir* au tarif

21 juillet. Loi relative aux armes (décrétée le 12 juin) — Art. 1 et 2, n. 339 et 339, — art. 3 à 5, ne concernent pas les douanes

22 Loi additionnelle à celle de 21 juillet 1791, relative au commerce du Levant (décrétée le 30 août 1791)

1 août Loi interprétative de celles concernant le tarif (décrétée le 28 juillet, en dix articles.) — *Voir* les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 9 au n° 288 — Les autres dispositions concernent le tarif

16 Loi relative aux primes et encouragements *A reçu son exécution.*

22 Loi relative à l'importation des armes — Art. 1, *abrogé* par l'art. 2 de la loi du 8 floréal an 11, — art. 2 et 3, n. 336 et 337, — art. 4, sous *objet*, — sat. 5, *voir* sous le n. 339.

27 Loi relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales — Art. 1 et 2, *abrogés*, — sat. 3, n. 814

Digitized by Google

1792
2 sept. (*On a imprimé au n. 54, par erreur typographique*, 1791.) Loi relative au poste des citoyens en cas d'alarme ... N. 54

5 ..... Loi relative aux labours ... Art 1, dernier §, n. 542. — et. 2, sous le n. 551; — art 3 et 4, *abrogés*, — art 5, n. 934; — art 6, n. 935

..... Loi relative à l'exportation des matières d'or et d'argent ... Art 1, *modifié* définitivement par AC 21 et 25 ventose an 11, — art. 3, *abrogé* par l'art 3 de la loi du 15 septembre 1792, — art. 3 et 4 n. 409

7 ..... Loi relative au transit par les départemens du Haut et Bas Rhin ... En quinze articles, dont la dernière reste seule en vigueur par la loi du 8 floréal an 11; *voir* sous les n. 662 et 786.

15 ..... Loi relative à l'exportation des ouvrages d'orfèvrerie et de joaillerie ... Art. 1 et 2, *régularisés* par les AC. des 17 prairial an 10, 21 et 28 vendémiaire an 11; — art. 3, n 408

17 ..... Loi concernant la défense de l'exportation des grains et fourrages provenant de propriétés situées en France, et appartenant à des étrangers ... *Maintenue* par AD 7 floréal an 4, *voir* n. 387

8 octobre Loi sur l'exportation des subsistances ... *Sans objet*

24 ..... Loi relative à la réduction du nombre des registres des douanes, en quatre articles ... *Régularisée* définitivement par AC. 29 floréal an 9.

18 ..... Loi sur la circulation des grains par le canal des deux mers ... *Sans objet*

16 nov. Loi qui exempte du plombage, les poissons salés et leurs issues, deux articles. — *Voir* sous le n 643

5 décemb. Loi qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains ... *Abrogée*

7 ..... Loi portant que les rubans pouvant tirer de France leurs ouvrages pesés d'orfèvrerie et de joaillerie ... *Abrogée par AC* 17 prairial an 10, *voir* n. 418

8 ..... Loi relative à l'exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire français ... *Abrogée.*

20 ..... Loi qui attribue aux receveurs des douanes la perception des droits de navigation ... *Suivi le n.* 1032.

. ..... Loi qui charge les employés des douanes de concourir au sauvetage des bâtimens naufragés ... *Voir* AC. 17 floréal an 9 et DL 20 floréal an 13.

1793
2 janvier Loi portant que celle du 8 décembre dernier, sur les grains, n'est point applicable au district de Boulogne ... *Sans objet.*

22 ..... Loi relative à la nouvelle forme des congés et des passeports des bâtimens ... *Cette forme a aussi été changée*

31 ..... Loi qui permet l'importation des œuvres étrangères ... *Voir* au tarif.

2 février Loi qui accorde des primes aux navires qui rencontrent des bâtimens amenant chargés de subsistances ... *A reçu son exécution.*

13 ..... Loi relative au paiement des prises ... *A reçu son exécution.*

18 ..... Loi relative aux droits à payer au bureau d'Aimentières pour les toiles venant de l'étranger ... *Sans objet* : cette ville n'est plus dans le rayon.

19 ..... Loi relative aux denrées exportées ou importées dans les colonies ou en France par les vaisseaux américains ... Les art. 1 et 4 concernent les colonies. — L'art 5 a été modifié par la loi du 8 floréal an 11.

..... Loi relative aux prises faites dans les ports de France, en dix articles ... *Abrogée* par AC. 2 germinal an 11.

1 mars. Loi qui annulle tout traité de commerce avec les puissances en guerre, et prohibe l'introduction de diverses marchandises étrangères ... Art 1, n 4, — art 2, *voir* au tarif, — art 3, n 234; — art 4, n 235; — art. 5, *abrogé*, — art. 6, *voir* au tarif, — art 7, sous le n 329, — art. 8, *sans objet.*

..... Loi qui défend l'exportation des chevaux, bestiaux, mulets, grains et fourrages; (quatre articles) ... *Modifiée*, voir au tarif

2 ..... Loi relative à la suppression des barrières entre le département de Jemmappe et celui du Nord ... *A reçu son exécution*

11 ..... Loi qui approuve le traitement des proposés des douanes ... *A reçu son exécution.*

12 ..... Loi relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales. — *Abrogée*, voir au tarif

26 ..... Loi qui exempte de tous droits les subsistances et autres objets d'approvisionnement

Digitized by Google

1737. importés dans les colonies par les vaisseaux américains (ne huit articles) . *Sans objet*, pour les douaniers du continent.

29 mars. Loi relative à l'admission à la traite de la gomme dans le Sénégal des bâtiments américains. — *A reçu son exécution.*

30. Loi qui suspend l'exécution de la loi du 2 août 1793. — *A reçu son exécution.*

31. Loi qui suspend les droits de fret sur les navires employés à transporter des grains en France. — *Abrogée* par cela qu'il n'existe plus de droit de fret.

3 avril. Loi qui interdit la sortie des drilles. — Art. 1, n. 358; — art. 2, n. 360; — art. 3, n. 361.

8. Loi qui supprime le droit de fret dans le cas de grand cabotage. — *A reçu son exécution.*

16. Loi qui supprime les droits d'entrée sur les chevaux. — *Voir* au tarif.

28. Loi qui attribue aux douanes la perception des droits de feux, phares et balisage. — *Ces droits ont été supprimés par l'art. 29 de la loi du 27 vendémiaire an 2.*

9 mai. Loi relative aux navires maures chargés de marchandises ou de marchandises pour l'ennemi. — *Abrogée* par la paix maritime. *Mêmes mesures par les décrets relatifs au blocus.*

19. Loi portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée. — Art. 1 à 4, *voir* au tarif; — art. 5, n. 613; — art. 6, n. *reçu son exécution*; — art. 7, *sans objet*; voir sous le n. 807; — art. 8, *abrogé*. — art. 9, *voir* au tarif.

26. Loi qui accorde au département du Mont-Terrible le transit de l'étranger. — *Voir* la loi du 8 floréal an 11; art. 55 à 58, n. 661 à 664.

27 juillet. Loi dont l'article 3 porte que les appointements des préposés des douanes peuvent être arrêtés pour aîtreil du paiement des contributions personnelles. — *Sous le n. 63.*

24. Loi qui suspend le transit accordé par la loi du 7 septembre 1792. — *Régularisée* définitivement par la loi du 8 floréal an 11; art. 55 à 58.

25 août. Loi relative aux droits de marchandises prohibées à la sortie. — Art. 1, *voir* au tarif; — art. 2, *sans objet*, — art. 3, sous les n. 361 et 937; — art. 4, n. 955; — art. 5, dernier paragraphe, n. 80.

2 sept. Loi relative au délai pour se pourvoir en cassation. — *Voir* sous le n. 981.

3. Loi interprétative du délai du 25 août 1792. — Art. 1, *a reçu son exécution*; — art. 2, *voir* au tarif, — art. 3, n. 803, — art. 4 et 5, *sans objet*.

8. Loi relative aux navires chargés de grains arrivant en France. — *A reçu son exécution.*

21. Loi portant suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françaises. — *Abrogée*, voir au tarif.

Loi qui prononce des peines contre l'exportation des grains. — *Abrogée*

29. Loi sur les droits d'entrée des tabacs et tafias, en entrepôt dans les ports. — *A reçu son exécution*

30. Loi qui défend l'exportation des cartons. — *Voir* au tarif.

31. Acte de navigation. — Art. 1, *rapporté* par l'art. 1 de la loi de 4 germinal an 2, n. 3, — art. 2, 998, — art. 3, n. 998; — art. 4, n. 997.

Loi relative aux congés des bâtiments non pavillon français. — Quatre art. sous le n. 1003.

Loi qui attribue aux douanes la délivrance des congés, rapports, etc. — *Sous le n. 1003.*

29. Loi relative aux acquits à caution. — *Abrogée* par l'art. 1 de la loi du 19 vendémiaire an 6.

15 vent. an 2. Loi relative à la pêche du maquereau et du hareng. — *Régularisée* par AC 13 pluviose an 5.

17. Loi qui remet les douanes au ministère des affaires étrangères et supprime toutes les primes. — *A reçu son exécution.*

28. Loi qui proscrit toutes marchandises de fabrique anglaise. — Sept articles régularisés par la loi du 10 brumaire an 5.

27. Loi relative à l'acte de navigation. — Art. 1, n. 994; — art. 2, n. 996; — art. 3, n. 1182, — art. 4 à 6, n. 1219 à 1221, — art. 7 et 8, n. 998 et 999, — art. 9, n. 1216, — art. 10, n. 1003, — art. 11, n. 1008 et 1017, — art. 12, n. 1006, — art. 13 et 14, n. 1005 et 1006, — art. 15, n. 1001, — art. 16, n. 1007, — art. 17, n. 1018, — art. 18, n. 1014, — art. 19, n. 1004; — art. 20 et 21, n. 1018 et 1013, — art. 22, n. 1002; — art. 23 à 25, sous le n. 1003; — art. 26, n. 1010 et 1018, — art. 27, sous le n. 994; — art. 28, n. 1009, — art. 29, n. 1182, — art. 30,

an 2. — n. 1037, — rtl 3r, n. 1036, — art 3n, n. 1063, — art 33, n. 1038. — art 34, *abrogé* par la loi du 17 brumaire an 2, — art 35 à 37, n. 1041 à 1043. — art. 38, n. 995, — art. 39, n. 1071, — art 40, *n'a pas été mis à exécution*.

5 brum. — Loi relative à une augmentation du prix des plombs. — *Sans objet* par la démonétisation du saumigeon.

6 ..... — Loi qui augmente le nombre des bureaux d'entrée pour les matières et fixe le lieu. — *A reçu son exécution.*

1 frimaire — Loi relative à la taxation ..... Art. 1, sous le n. 1082.

9 ..... — Loi relative à l'exécution de la loi du douanes dans le département du Mont-Terrible. — *A reçu son exécution.*

14 ..... — Loi qui rapporte quelques articles sur les lois de douanes. — *A reçu son exécution.*

18, ..... — Loi qui augmente les douanes en quarante inspecteurs commerciales. — *Abrogée* par l'arrêté du 16 germinal an 3.

19 nivôse — Loi qui rapporte l'art 34 de celle du 27 vendémiaire an 2. — N. 1008.

26 ..... — Loi qui prohibe le sortir du fer. — N. 588.

28 ..... — Loi relative au privilège des employés des douanes dans le service. — *A reçu son exécution.*

7 ventôse — Loi sur le mode de rédaction des états de navigation, de commerce et de comptabilité. —

an ..... — Loi relative à l'exportation des productions du sol et de l'industrie. — *A reçu son exécution.*

4 germin. — Loi relative aux numéraires circulant et aux douanes.

TITRE I. — Art. 1, n. 5, — art. 11, principe de droit, — art. 3, *modifié*, — art. 4, n. 815, — rtl 5, n. 816, — rtl 6, n. 817, — rtl 7, n. 825.

TITRE II. — Art. 1 à 3, n. 855 à 857, — rtl. 4, n. 871, — art. 5, n. 75 et 267, — art. 6, n. 311, — art. 7, n. 73, — rtl 8, n. 74, — art. 9, n. 268, — art. 10, sous le n. 239, — art. 11, n. 326, — art. 12, n. 313, — art 13, n. 314.

TITRE III. — Art. 1, n. 295, — rtl. 2, n. 277, — rtl 3, n. 280, — art 4, n. 246, — art 5, n. 349, — art 6, n. 273, — rtl 7, n. 253, — art 8, n. 254, — art 9, n. 258, — art. 10, n. 196, — rtl 11, *modifié*, veut sous le n. 298, — art. 12, n. 1034.

TITRE IV. — Art. 1, n. 58, — art. 2, n. 72, — rtl 3 et 4, n. 66.

TITRE V. — *Rapporté* par l'art. 3 de la loi du 4 floréal an 4.

TITRE VI. — Art. 1, n. 262, — art. 2, n. 198, — art. 3, n. 265, — art 4, n. 291, — rtl 5, n. 274. — art. 6, *régularisé* par l'art. 1, tit 4 de la loi du 9 floréal an 7; et par arrêtés des 9 fructidor an 5 et 16 brumaire an 11, — art. 7, n. 257. — art. 8, n. 349, — art. 11, n. 268. — rtl 17, n. 256, — art 18, n. 258. — art. 25, *sous le n.* 284, — art. 28, n. 255. ..... (Les art 8 à 9, 12 à 16, 19 et 23 se trouvent *abrogés* par l'article final de la loi du 14 fructidor an 3 et 9 floréal an 7 — Sont aussi *abrogés* les rtl. nr rtl 24 par la loi du 23 brumaire an 3.)

TITRE VII. — Art. 1, n. 646 — rtl n, sous le n. 655, — art 3, n. 640, — art. 4, sous le n. 649, — art. 5, *abrogé*, art. 6, sous le n. 268.

a3 therm. an 3. — Arrêté qui concerne le Sauscr ..... Art. 1 à 5, sous le n. 890

24 vend. — Loi qui annulle tous jugement pour transport de grains sans requis à canton. — *A reçu son exécution*

26 ..... — Arrêté relatif aux numéraires des parties étrangères ..... Art. 3, sous le n. 853

23 brum. — Loi qui suspend la perception du droit de vingt pour cent, sur les cotons en laine et les laines non filées. — *Pour un tarif.*

— Loi qui abroge les articles 21 et 24 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, et permet de faire des remises sur le saisir. — *Modifiée* définitivement par AC 14 fructidor an 10, le voir sous le n. 221.

11 frim. — Arrêté relatif au numéraire dont les captifs mis à l'étranger peuvent être porteurs. Sous le n. 407

13 ..... — Loi portant la vente des marchandises de prise. — *A reçu son exécution.* — voir pour nouvelles mesures, l'AC 2 prairial an 11.

24 ..... — Loi qui annulle l'exemption des jugements relatifs aux grains. — *A reçu son exécution.*

27 nivôse — Loi qui supprime les franchises de Dunkerque, Marseille, Bayonne, et du ci-devant pays de Labour. — Art. 1 et 2, *ont reçu leur exécution*, — art 3, n. 817, — rtl 4, n. 872, — art 5, *a reçu son exécution*, — art. 6, n. 871

13 ..... — Loi sur les finances. — *A reçu son exécution*

Digitized by Google

an 3.

24 nivose — Loi qui abolit toutes procédures pour grains — *A reçu son exécution.*

29 ..... — Loi qui rapporte l'article 4 de celle du 4 germinal an 2, en ce qui concerne les îles d'Oleron et de Ré. — Sous le n. 845

27 ..... — Loi qui annulle les soumissions de cabotage antérieurement à thermidor ou e... — *A reçu son exécution.*

28 ..... — Loi relative à une ligne de bureaux de Maubeuge à Givet .... — *Sans objet*

5 pluviose — Arrêté relatif à la navigation marchande — *Voir* sous le n. 997.

22 ..... — Loi portant réduction des droits d'entrée, et prohibition à la sortie .... — Art. 4, sous le n. 933, — les douze autres articles de cette loi et ses deux états, ont été successivement modifiés ou rapportés soit par l'article 2 de la loi du 29 vendémiaire an 6... sont par de nouveaux tarifs

24 ..... — Loi qui prohibe l'exportation des grains de lucerne, trèfle, sainfoin, vesces et feverolle — *Voir* au tarif.

28 ..... — Loi qui suspend l'exécution de l'article 43, titre 13 de la loi du 20 août 1791 — *Voir* sous le n. 153

7 ventose — Loi qui ordonne l'exécution du decret sur l'abolition des franchises de Dunkerque, Marseille, etc ..... *A reçu son exécution.*

26 germ — Arrête qui rapporte le loi du 26 frimaire an 2, et détermine l'organisation des douanes — Sous le n. 26

ad — Loi sur les poids et mesures — Art. 24, n. 453.

3 floreal — Arrêté qui détermine les chefs-lieux de direction de douanes, et les fonctions des préposés..... Art 1, *modifié*, voy. sous le n. 22, — art. 2, n. 24, — art. 3, n. 29, — art. 4, n. 30, — art. 5, n. 39, — art. 6, n. 403 — art. 7, n. 28, — art. 9, n. 40 et 41, — art. 10, sous le n. 15.

24 prair. — Relatif à la vente des navires — Sous le n. 804

7 messid — Loi relative à l'horlogerie de Besançon .... *Voir* au tarif.

24 therm — Loi qui ratifie le traité de paix avec l'Espagne ..... Art 11, n. 873

25 — Arrêté qui permet aux prisonniers de guerre d'exporter le numéraire qu'ils exhibe pas trois mois de leur solde ..... Sous le n. 407.

27 — Arrêté relatif au cabotage..... Sous le n. 997.

20 — Loi qui proroge celle du 12 pluviose an 3 — *A reçu son exécution.*

27 — Arrêté qui permet le transit de la Hollande en Suisse, *si vice versâ* — *Voir* 8 floréal an 11.

14 fruct. — Loi qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 germinal an 2 — Art 1 à 5 *abrogés* par la loi du 9 floréal an 7, — art. 6, n. 972, — art. 7, n. 966 — art. 8, n. 991 — art. 9, *abrogé* par la loi du 9 floréal an 7, — art. 10, n. 964, — art. 11, n. 990, — art. 12, portant abrogation des dispositions contraires

20 ..... — Loi qui augmente le prix des plombs — *Sans objet* par la démonétisation des assignats.

an 4

2 vend — Loi qui ordonne la mise en activité du nouveau système des poids et mesures. — *Voir* sous le n. 270.

..... — Loi explicative de l'article 38 du titre 13 de la loi du 22 août 1792 — N 193.

9 ..... — Loi sur la réunion de la Belgique — *A reçu son exécution.*

20 ..... — Loi sur la police extérieure des communes — Titre IV, art. 1 et 2, sous le n. 444, — art. 3 à 5 n. 145 à 147, — art. 6, sous le n. 448 — titre V, art. 4, n. 130.

20 ..... — Loi qui défend les achats de grains, pour les exporter aux îles d'Oleron et de Ré — *Sans objet.*

2 brum — Loi relative à la procédure en cassation — Art 14 à 19, 22 et 24, sous le n. 981.

4 vivose — Loi qui détermine le mode de perception des droits de douanes — *Sans objet* par la démonétisation des assignats

8 pluvios. — AD autorise un transport de grains — *Sans objet.*

9 ..... — Loi sur le mode de poursuite des amendes pour contravention — *Sans objet*

5 ventose — Loi qui autorise l'exportation du cacao provenant du commerce espagnol — *A reçu son exécution* en

23 ..... — AD qui défend l'entrée de la poudre à poudrer de terre argileuse — *Voir* au tarif

26 ..... — AD relatif au droit de tonnage — Art. 1, n. 1035, — art. 2 sous le n. 321

9 germin — AD qui interdit de prendre des arrêtés contraires aux lois de douanes sur les prohibitions — *Régularisé* par DI 26 novembre 1808.

| | |
|---|---|
| 23 germ. an 4 | AD concernant le jugement des offenses de douanes dans le Belgique — *A reçu son exécution* |
| 23 | Qui détermine les limites des frontières de la Hollande, ouvertes au transit du Suisse en Hollande — *Pour 8 Floréal an 11.* |
| 7 flor. an 5 | Loi qui indique à la consommation, certaines marchandises entreposées dans le Belgique — *A reçu son exécution* |
| 4 | Loi qui détermine le mode et les conditions du droit de retenue — N° 97 |
| 28 | AD qui interprète celui de 23 germinal — *Rapporté* par AD 2e thermidor an 4. |
| 3 germinal an 5 | AD qui maintient à Leon poste les pesonné qui sont de le réquisition — *Abrogé* |
| 9 | AD qui maintient le tremit par Veelo — *Abrogé* |
| 25 | AD qui permet le sortie de le laveille, de la chaux, de la terre de pipe et des clous, par le lie guyse — *Pour un tarif.* |
| 9 messid. an 5 | AD qui exempte des droits de douanes les toiles de coton blecebes tirées de l'étranger pour être peintes dans la Belgique — *Sans objet* par le prohibition des toiles de coton |
| 22 | AD relatif au transit par Meyel, et des ouvrchandises expediées de Hollande pour le Prusse. — *Abrogé* |
| 22 | AD relatif aux pièces de dépenses que les receveurs des douanes ne doivent plus remettre à le tresorerie — art. 1 à 3, n. 129 — art 4, *sans objet*,— art. 5, n. 129 |
| 14 therm an 5 | Loi contenant un nouveau mode de paiement des droits de douanes et de navigation — *Sans objet* par le démonétisation du papier-monnoie |
| 17 | AD concernant les bureaux et portes des douanes — N° 160 |
| 19 | Loi concernant l'importation des marchandises — *Pour* 20 *Floréal* |
| 21 | AD qui autorise le transit des rubans de fil et lacet, et des étoffes de fil et coton du pays de Berg pour la Suisse — *Abrogé* |
| 27 | AD qui rapporte celui du 28 floréal an 4 — *A reçu son exécution* |
| 2 fructid an 5 | AD qui désigne les bureaux de transit par Genève et le pays de Vaud — *Abrogé* |
| | AD qui ordonne la publication de la loi de 19 thermidor dans la Belgique — *A reçu son exécution.* |
| 6 | Loi qui fixe les droits sur les marchandises du pays de Berg — *Abrogée* par le loi du 6 nivose an 10 |
| 7 | Autre relative aux récoltes des dérangeurs propriétaires en France — N° 387. |
| 19 | AD sur le paiement des droits de consommation à l'entrée des différentes recettes — *Sans objet.* |
| an 5. | |
| 15 vend. an 5 | AD. qui ordonne la publication dans la Belgique des lois relatives aux prohibitions des marchandises — *A reçu son exécution* |
| 23 | Loi qui étend aux mendiés départements réunis, le mode établi pour procéder dans les instances des douanes — *A reçu son exécution.* |
| | AD qui fixe le mode de paiement de droit de consommation sur les ouvrages d'or et d'argent — *Sans objet* par le démonétisation du papier-monnoie. |
| 10 brum an 5 | Loi qui prohibe l'importation des marchandises ci-dessus — Art. 1, n. 208, —art 2, sous le n. 223; — art. 3 *abrogé*, voir tableau 5eq. — art 4, n. 217, — art. 5, n. 209, — art 6, n. 206, — art 7, sous le n. 80, — art. 8 n. 10, *est reçu leur exécution.* — art 11 et 12, n. 80 — art. 13, n. 237, — art. 14, n. 238, — art 15, n. 215, — art 16, n. 216, — art. 19, *répété* par l'article 1 de l'AC. 4 complementaire an 11; — art 18, sous le n. 987; — art 19 rapporte les lois des prohibitions ci-dessus |
| 24 | Loi relative à la procédure en cassation — Art. 1 et 2, sous le n. 981 |
| 15 | Loi qui ordonne que le traitement des employés des douanes aura pour an numéraire. |
| 20 | AD portant que les marchandises cy-dessus seront estampillées — Art. 1, n. 211, — art 6, *a reçu son exécution* |
| 21 | Loi qui rétablit le droit de transit par Maestricht, des marchandises expediées de la Hollande pour le pays de Juliers. — *Abrogée* |
| 26 | Loi relative à la mise en exécution de la loi du 10 brumaire an 5 — *A reçu son exécution.* |
| 3 frimaire an 6 | Loi portant rétablissement des droits d'entrée, réduits par celle du 12 pluviose an 3. — *Pour* un tarif |
| 18 | AD qui permet la réexportation des pastres envoyées par le Gouvernement espagnol à ses ambassadeurs — *A reçu son exécution.* |

Digitized by Google

on 5
19 frim — Loi qui proroge le délai fixé par celle du 26 brumaire an 5, relativement à la saisie et confiscation des marchandises anglaises — *A reçu son exécution*
24 pluvse — Loi qui permet l'exportation, et fixe les droits de sortie de diverses marchandises — Art. 1, *substitué* au tarif, — art. 2, n. 309.
5 ventôse — Loi qui prohibe l'exportation des peaux de lapins — *Voir* au tarif.
9 — AD concernant le transit par la France, de divers objets de commerce entre le Hollande et l'Espagne — *Abrogé*
29 — Loi contenant des modifications à celle du 10 brumaire an 5 — Art. 1, n. 0 et n. 236; — art. 2 à 4, *abrogés* pour contrariété avec les dispositions postérieures
26 vent — Loi relative à l'exportation des grains — Art. 1 *modifié* par le règlement du 2 juillet 1806, — art. 2 à 5, n. 393 à 396, — art. 6, n. 393
29 — AD qui restreint la sortie de l'Italienne en Espagne — Huit entièrement *abrogé*.
30 germ — Loi relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, en 3 articles, *abrogés* — *Voir* au tarif
23 — Loi relative à l'organisation des douanes — Sous le n. 9.
26 — Loi relative aux pensions de retraite — *Sans objet.*
7 floréal — Loi relative aux pensions de retraite accordées aux employés des douanes — Art. 1, numéros 101 et 103, — art. 2 à 5, n. 104 à 108, — art. 6 et 7, numéros 113 et 114
5 — Loi concernant la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt. — *A reçu son exécution.*
17 — AD qui accorde à Bayonne un entrepôt pour les peaux d'agneaux et de chevreaux en sorti — N. 293
5 prairial — AD concernant les acquits-à-caution par rapport de territoire étranger — Art. 1, n. 658, — art. 2, n. 659.
— — AD qui prorait des mesures pour les prises — *Abrogé*, voir pour nouvelles dispositions l'AC du préval an 11
3 messid — AD portant confirmation des entrepôts existants à Bruges, Gand, Louvain et Bruxelles, avec faculté d'y recevoir marchandises de charge — *Abrogé*
22 therm — Loi qui autorise l'exportation du merinos, des harnots et des féveroles — *Abrogés* par la loi du 3 complémentaire an 5.
27 — AD. concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres — Sous le n. 259
2 fructid — Loi relative à l'exportation pendant un an des bois de service en Hollande, par la rivière de Sarre — *A reçu son exécution*
9 — AD concernant le partage du produit des confiscations et amendes — Art. 1, n. 87, — art. 2, sont le n. 88, — art. 3 et 4, *réglementés* par AC. du 16 frimaire an 11, — art. 5 et 6, sous le n. 88, — art. 7, *réglementé* par AC du 16 frimaire an 11, — art. 8 à 16, sous le n. 88, — dernier paragraphe de l'article 17, sous le n. 90, — art. 18, *réglementé* par AC du 16 frimaire an 11, — art. 19 à 21, sous le n. 90, — art. 20 à 26, n. 90 à 96
13 — Loi relative aux poudres et salpêtres — Art. 20, sous le n. 418, — art. 21, n. 424, — art. 22, n. 431, — art. 23, n. 432, — art. 30, n. 407, — art. 31, n. 425, — art. 32, n. 426, — art. 37, n. 433
3 compl. — Loi qui abroge celle du 20 thermidor an 5 — *Voir* pour nouveller dispositions le règlement du 2 juillet 1806
an 6
9 vend — Loi relative aux fumiers — *A reçu son exécution.*
19 — Loi relative à la police des douanes pour les communes de Carrouge et de Thonon — *Ces mesures ont été étendues à presque toutes les frontières de terre*, voir AC 22 therm dor an 10
— — Loi qui prescrit les formalités pour la circulation des marchandises et denrées dans le rayon des douanes — Art. 1, portant abrogation, n. *reçu son exécution*; art. 2 et 3, n. 168, — art. 4, n. 169 à 164
19 brum. — Loi relative à la surveillance du tabac et à la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent — Titre II, art. 21, n. 414, — art. 23, n. 415, — art. 25 et 26, n. 430, — art. 27, n. 431
11 frim — AD qui établit un receveur général de la caisse des retraites de douanes, — Art. 1 à 5, n. 110 à 112.

Digitized by Google

an 6

29 frim. — AD. relatif au placement des bureaux de douanes dans les communes frontières — Art. 1 à 4, sous le n. 235.

3 nivôse. — AD. relatif au transport des lettres et journaux. — *Voir* sous le n. 396

8 — AD. relativement aux mesures pour supprimer les désordres occasionnés par le contrebande. — Articles, n. 144, — article 2, n. 168, — relatifs 3 à 5, ne regardoient pas les douanes.

29 — Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises. — *Voir* pour nouvelles mesures sur décrets sur la blocus

3 pluviôse — AD. qui détermine le mode de perception du timbre des cartes à jouer. — *Voir* sous le n. 353

17 — AD. concernant le perception des droits de douanes au port de Flessingue. — *A reçu son exécution.*

9 ventôse — AD. contenant les visites des préposés de l'intérieur, pour le recherche des marchandises anglaises. — Sont le n. 81

18 — AD. portant levée provisoire de l'embargo mis sur les bâtimens armés en course. — *A reçu son exécution.*

27 — Ratification d'un traité de commerce avec la République française. — *Abrogée* par le traité du 20 juin 1803

15 germ. — Loi relative à la contribution personnelle. — *Voir* sous le n. 32

24 — Loi qui autorise la sortie des chevaux pesants dans les départemens du Haut et Bas-Rhin. — *Abrogée*, voir au tarif

19 floréal — AD. concernant les lettres et journaux. — *Voir* sous le n. 353

28 — Loi sur le réunion de la République de Genève. — *A reçu son exécution*

9 prairial — AD. contenant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin. — *Abrogée*, voir, pour nouvelles marchandises, entrepôt de Mayence et de Cologne, *b* la loi du 1 pluviose an 13.

— AD. concernant la translation des bureaux et le garde sur les nouvelles frontières. — Art. 1 à 4, sous le n. 135

15 — AD. relatif à l'établissement des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent. — *En voir* la nouvelle nomenclature sous le n. 415

26 — AD. qui déclare que les bâtimens chargés de marchandises anglaises rapportés à reexportation ne pourront être arrêtés par les corsaires.

1 messid — AD. relatif aux ouvrages d'or et d'argent qui sont dépendus de l'essai. — Art. 1 et 2, n. 415

8 — AD. concernant le révocation des gens. — *Voir* le Code de procédure rivale.

25 — AD. concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière. — Art. 1 et 2, n. 154 et 155

14 thermidor — Arrêté du commissaire du Gouvernement sur le police des marchandises arrivant sur le Rhin. — Art. 1 et 2, n. 172 et 173. — Second arrêté du même commissaire. — Art. 1, n. 173, — art. 2, précités par AD. 5 fructidor an 6, art. 2, — art. 3 et 4, sous le n. 174 — art. 5, n. 174.

23 — AD. qui détermine les bureaux pour le transit de Suisse par le Mont Terrible. — Art. 1 à 3, n. 668 à 668.

5 fructid. — AD. contenant des modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur le Rhin. — Art. 1, n. reçu *son exécution*, — art. 2, sous le n. 174; — art. 3 et 4 *abrogés*, — art. 5 et 6, en tout.

— AD. qui ordonne l'radiation en Corse du pacte de navigation. — *Reçoit son exécution.*

7 — AD. concernant le transport des lettres et journaux. — *Voir* sous le n. 396

19 — AD. contenant le transit de Suisse en Italie. — *Abrogé*, voir sous le n. 697

25 — AD. qui ajoute le bureau de Perle à ceux ouverts au transit. — N. 867.

an 7

23 vend. — AD. qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports sur les côtes de la mer. — Sous le n. 998

25 — AD. qui prohibe la sortie des pierres à fusil. — *Voir* au tarif et sous le n. 42

1 brum. — AD. concernant les bestiaux envoyés dans le pacage de l'extérieur frontière. — N. 855

— Loi sur les patentes. — Art. 30 et 37, sous le n. 937

15 — AD. additionnel à celui du 25 prairial an 6.

22 — Loi portant établissement d'une taxe sur le tabac. — Art. 2, n. 568. — Les autres

an 7. articles de cette loi sont ou *abrogés* ou *régularisés par* des lois subséquentes on en qui auguria ten do sanes.

25 brum. AD commencent la sortie des bois pour la Hollande. *Voir* au tarif

5 frimaire AD qui désigne les lieux par lesquels se tirant les ouvrages d'or et d'argent. Sous le n° 421

n vivose Loi relative à l'importation du poisson. *Voir* au tarif

11 AD qui détermine les bureaux pour le sortie des tabacs labaniques. — N° 583

a germin. AD exceptionnant l'exécution des réglemens des douanes sur le territoire qui borde l'Escaut. — Art. 1 et 2, n° 170

27 AD qui ajoute le port de Boulogne à ceux désignés pour le sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent. — N° 421 et 583

AD qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent. — *En voir la nouvelle nomenclature sous le n° 415*

26 ventôse. AD contenant des modifications provisoires à celles du 25 brumaire an 7. — *A reçu son exécution*

9 floréal Loi sur les importations, les exportations, le transit et le législation des douanes. — Titres I et III. — Ils sont ou abrogés ou appuis au tarif.

Titre IV. — Art. 1, n° 937; — art. 2, n° 938, — art. 3, n° 939; — art. 4, n° 944, — art. 5, n° 940, — art. 6, n° 941; — art. 7, n° 942, — art. 8, n° 946, — art. 9, n° 942, — art. 10, n° 943, — art. 11, n° 947, — art. 12, n° 951, — art. 13, n° 965, — art. 14, n° 956, — art. 15, n° 951, — art. 16, n° 951 et 953; — art. 17, *abrogé* par AC 14 fructidor an 10, — art. 18, sous le n° 952.

27 Loi qui fixe les règles de comptabilité relativement au nouveau système des poids et mesures. — Art. 2, n° 1125; — art. 3, qui *reçu leur exécution*, — art. 4, n° 115, — art. 5 n° 4, sans objet pour les douanes.

6 prairial Les patentables établissent d'une subvention extraordinaire de guerre. — Art. 1 et 2, n° 1046. — Les autres articles ne regardent que les douanes.

9 Les additionnels à celle du 22 brumaire an 7 sur le tabac. — Sous le n° 580.

22 Les relatives au jugement des procès-verbaux de contravention à celle du 10 brumaire an 5. — Art. 1 à 5, n° 970 à 974; — art. 6, n° 977.

17 AD concernant les dépôts de grains et farines près des frontières. — Art. 1 et 2, n° 388 et 389; — art. 3 à 5, n° 390; — art. 6 et 7, n° 391 et 393; — art. 8 et 9, n° 391 et 392.

AD. qui dispense les prêposés des douanes du service de la garde nationale. — Sous le n° 72.

28 mess. AD au remploi du produit des vacances ne faisant que *quinquiers*. — Sous le n° 206

3 therm. Les portant réduction de traitement. — *Abrogés* par la loi du 25 brumaire an 8.

27 AD qui prescrit des mesures pour le sauvetage. — *Voir*, pour nouvelles mesures, sous le n° 253.

27 fruct. an 8 Les relatives aux contributions qui pourrait celle du 6 prairial an 7.

13 vend. AD qui établit des bureaux de garantie à Trèves, Coblentz, Mayence et Spire. — *Voir* la nouvelle nomenclature de ces bureaux sous le n° 415.

26 AD continuant l'application du calcul par francs à la comptabilité publique. — Art. 1, n° 1318.

29 brum Loi qui prohibe l'exportation des pierres à fusil. — N° 422.

22 frim. Acte constitutionnel. — Art. 65 et 66, sous la n° 981; — art. 75, sous la n° 69.

23 Loi qui abroge l'art. 2 de celle du 29 nivose an 6 relative à la contre maritime. — *A reçu son exécution.*

25 Loi qui abroge celle du premier thermidor an 7. — *A reçu son exécution.*

29 AC qui remet en vigueur le réglement de 26 juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres. — *Abrogé*

25 nivose AC sur la disposition des fonds des causes publiques. — Art. 3, n° 223.

25 pluv. AC, relatif à l'uniforme des préposés des douanes. — *Régularisé* par AC. 7 frimaire an 12.

27 AC pour l'importation des soieries par certains ports. — Art. 22, sous la n° 431

7 ventose Loi sur les cautionnements. — Art. 2, n° 55, — art. 2 à 4, ont *reçu leur exécution*; — art. 5, n° 58 (*On a imprimé par erreur article 9 au lieu d'article 5.*) — Art. 6, *a reçu son exécution*, — art. 7, n° 61, — art. 8, n° 66

Digitized by Google

an 8 — 18 vent. — AC. sur le mode et le délai pour le versement des contentieux. — Art. 1, n reçu *sans exécution*; — art 2, n. 30 — art 3, *ne regarde pas les douanes*; — art 4 et 5, n 36; — art 6 à 10, *ne regardent pas les douanes*

19 — AC. sur le cabotage des grains. — Art. 1 et 2, n. 32 et 33 — art. 3, *abrogé*, — art. 4 et 5, n 303 et 304

25 — AC pour l'établissement du bureau de vente et de plombage dans l'intérieur. — Sur cet article, n 140 à 143

27 — *Loi* sur l'organisation des tribunaux. — Art 53, 62, 63 et 80, sous le n 986.

9 germin. — AC portant création d'un conseil des prises. — Sous le n 598.

24 — AC sur le mode de répartir de l'universalité des cautionnements. — Art. 7, n 58 et 62 — art 8, n 29.

28 — AC relatif à l'exportation des grains. — Art. 1 et 2, n 305 et 306 — art 3 à 6, n 285 à 289

3 a. (floréal) — AC. qui accorde les ambassades de la marine des formalités prescrites par l'arrêté du 19 ventôse an 3. — *Voir* sous le n 594

4 prairial — Règlement relatif à la vente du tabac. — Art 16 sous le n 981

27 mess. — AC qui révoque les permissions accordées pour l'importation des marchandises venant directement d'Angleterre. — *A reçu son exécution*

14 therm. — AC relatif à la perception du droit de transit sur le Rhin. — Six articles, n 656 à 661

16 — AC. qui détermine les cas où les tabacs en feuilles importés par bâtimens français sont admis à la réduction des droits. — Deux articles, n 553 et 554

18 fruct. an 10 — AC sur la dénomination des fonds des caisses publiques. — *Voir* sous le n 153

13 brum. — AC. qui substitue le bureau de la Ciboure à celui de Renaza pour le transit de l'Helvétie. — Sous le n 1067

— — AC. relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures. — *Voir* sous les n 270 et 271

4 frimaire — AC. qui assigne un accroissement de la valeur totale des chargemens de grains transportés par cabotage. — Art. 1, n 303

5 — AC. qui suspend toute exportation à l'étranger des beurres et chairs salées. — *Voir* au tarif

9 — AC qui prohibe le maïs de Bouchon. — *Voir* au tarif

27 — AC qui abroge les préfets de suivre dans la perception de l'emploi des deniers publics. — Art. 1 et 6, n. 23a

18 pluv. — *Loi* relative à l'établissement des tribunaux spéciaux. — Titre III, art. 25 à 29, sous le n. 980

21 vent. — *Loi* qui déclare la portion saisissable sur le traitement des employés. — N 61

23 germ. — AC. qui lève la suspension de la sortie des beurres. — *Voir* au tarif

17 flor. an 11 — AC relatif au sauvetage des bâtimens naufragés. — Art. 1 et 2, sous le n 303, — art 3 et 7, sous le n 827

27 — AC relatif au transport des lettres et journaux. — Art. 1 à 3, n 305 à 307; — art. 4, *en regard de pas les douanes*, — art. 5, n 308, — art. 6 et 7, n 309 — art 8 et 9, n 310 et 311

19 mess. — AC. qui établit des bureaux de garantie à Aix-la-Chapelle et à Cologne. — *En voir la nouvelle nomenclature*, sous le n 415.

23 — AC contenant organisation de la caisse d'amortissement. — Sous le n 59.

8 therm. — Avis du conseil d'état sur le sursis des poursuites de retenue. — Sous le n 114

13 — AC qui prohibe les chevaux anglais. — *Voir* au tarif

3 fructid. — AC qui ordonne de soumettre comme marchandises anglaises les basins, piques, mousselines, toiles, draps et velours de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et l'estampille nationale. — Art. 1 à 4, n 222 à 225.

24 — AC relatif aux déclarations et mandemens à fournir dans les douanes. — Art. 1, n 272; — art. 2, sous le n. 270

26 — AC. relatif à la circulation des grains. — Art 1 et 2, n 3-8

29 — AC portant nouvelle organisation de l'administration des douanes. — Article 1, n 7; — article 2, n 21; — article 3 et 4, n. 22, — article 5, n 23 et 24; — article 6, n 24.

Digitized by Google

an 12
9 vent. AC portant établissement au Bouloi rt à Port-Vendre de bureaux de sortie d'ouvrages d'or et d'argent. Sous le n. 401.
15 brum. AC qui fixe le mode de paiement et de vérification des dépenses. Art. 17 à 21, n. 230.
9 frimaire AC qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux. Sous le n. 545
21 AC qui détermine l'uniforme des employés de douane. N. 12
23 AC sur les bâtimens ang. us abordés par mauvère première. *Abrogé* par le décret sur le blocus
23 AC qui prolonge le délai du transit des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Strasbourg, Cologne et Coblentz. *A reçu une exécution*
25 AC relatif aux bâtimens admis à faire le commerce du Sénégal. Arl. 1 rt 6, n. 843 et 844.
5 nivose AC qui autorise l'achat d'une maison à Lancon pour la douane. *A reçu son exécution*
6 Loi qui détermine que la perception des droits sur les fabrications du payr de Bergues se fera conformément au tarif. *Voir*
9 AC relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot. Art. 1, n. 906 — art. 2, *abrogé*, — art. 3 à 6, n. 906 à 909 — art. 7, sous le n. 923 — art. 8, sous le n. 922 — art. 9, n. 911.
27 AC relatif à la compétence des tribunaux pour appel. Sous le n. 956.
8 pluviose AC qui défend provisoirement le sortir par mer des veaux, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs. *Voir* au tarif
17 vent. AC relatif aux primes accordées pour la pêche de la morue. Art. 1 à 5, n. 922 à 927.
7 germin. AC relatif au commerce français du Sénégal. Art. 1 à 3, n. 845 à 847.
AC qui autorise l'exportation d'Avignon de vingt mille feuilles de cuivre à doublage. *A reçu son exécution*
19 AC, relatif aux laines arrivant par des vaisseaux. Art. 1, n. 404, — arl. 2 à 6, *sans objet* pour les douanes, — art. 7 et 8, n. 402 et 405, — art. 9, *sans objet* pour les douanes, art. 10, n. 405, — art. 12 à 13, *sans objet* pour les douanes.
8 floréal AC. relatif à l'admission en entrepôt des marchandises destinées pour le commerce du Sénégal. Art. 1, n. 857, — art. 2, n. 859
AC. relatif au vol des rasses publiques. N. 38
14 Loi sur les douanes. Art. 87, n. 1039 — art. 7, n. 1040, — art. 8, *abrogé*. — *Les autres articles de cette loi ne concernent pas les douanes.*
17 Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique. Art. 1 à 3, n. 864 à 866
23 Loi relative aux délits repréhensibles par les tribunaux répressifs. Art. 1 et 6, sous le n. 944
29 Loi sur le tribunal. Art. 1, n. 550, — art. 2, n. 543, — art. 3, n. 545, — art. 4, *abrogé*, — art. 5, n. 551 — art. 6, *réglementaire* — art. 7, n. 556, — art. 8, n. 558, art. 9, n. 569 — art. 10 à 19, *ne regardent pas les douanes.*
Loi qui autorise le Gouvernement à changer le régime des douanes. Art. 1, n. 6, — art. 2, *abrogé*
6 prairial AC. relatif à l'exportation des pierres à fusil. N. 401
AC. relatif à l'exemption des lois de douane dans les départemens du Golo et du Liamone. *Abrogé* par ce qui n'y a plus de douanes au Corse.
11 AC qui soumet à celle du ribraban de terre. *Voir* au tarif.
12 AC. relatif à l'exportation des matières d'or ou d'argent manufactées ou non, vaisselle, etc. *Abrogé*, voir au tarif
AC additionnel à celui du 17 ventose sur la pêche de la morue. N. 913
AC. interprétatif de celui du 9 ventose sur le pêche de la baleine. Art. 1, n. 905; — art. 2, n. 911 — art. 3, sous le n. 909
an 12 AC. relatif à l'entrepôt des marchandises importées par le pont du Rhin. *Sanctionné* par les art. 42 à 43 de la loi du 8 floréal an 12
27 AC relatif à la délivrance des poudres de guerre pour les bâtimens de commerce. N. 428 à 430.
AC. relatif aux recettes. Art. 4, n. 131 — *Les autres articles sont ou abrogés ou renouvellés par le DI du 4 janvier 1808.*

an 10.
4 messid. AC. relatif au commerce des îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte Lucie et de Tobago ... N. 820 et 821.
6. ... AC. relatif à la perception des droits aux îles sous le vent ... *Sanctionné* par la loi du 8 floréal an 11, sous un tarif.
... AC. portant établissement d'un entrepôt à Marseille ... *Sanctionné* par les art. 28 à 35 de la loi du 8 floréal an 11.
23 ... Arrêté du directoire général qui attribue aux contrôleurs aux visites les fonctions de sous-inspecteurs ... N. 27.
a floréal AC. qui comprend la ville d'Anvers au nombre des ports pour l'introduction du tabac en feuilles ... *Sanctionné* par les art. 69 et 80 de la loi du 8 floréal an 11.
... AC. relatif à la réduction des droits pour cause d'avarie ... *Sanctionné* par les art. 79 à 82 de la loi du 8 floréal an 11.
... AC. relatif aux droits sur les poissons de mer venant de l'étranger ... *Voir* au tarif.
... AC. relatif aux douanes de l'île de Saint-Martin ... *A reçu son exécution*.
3 ... AC. relatif à la perception des droits de douanes sur les denrées coloniales ... *Sanctionné* par les art. 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi du 8 floréal an 11.
7 ... AC. relatif à la construction des navires marchands pour le compte espagnol ... *Voir* au tarif.
9 ... AC. additionnel à celui du 7 frimaire sur l'entrepôt des tabacs à Bordeaux ... Sous le n° 543.
11 ... AC. contenant désignation des villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées coloniales étrangères ... *Sanctionné* par lesart. 32 à 35 de la loi du 8 floréal an 11.
22 ... AC. relatif à l'inscription des marchandises dans les communes frontières ... Art. 1 à 4 an 12 (1803) — an 8, n. 163, — an 9, n. 180 à 182, — an 9, n. 184.
23 ... AC. relatif aux entrepôts de Cologne et de Mayence ... *Regularisé* par la loi du premier pluviose an 13.
25 ... AC. sur les bonnes attaches aux cautionnements des douanes ... An 1 et 2, n. 45.
... AC. qui ordonne la publication de celui du 17 prairial dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, relatif à l'exportation des matières d'or et d'argent ... *A reçu son exécution*.
7 frimaire AC. qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt des denrées coloniales ... *Sanctionné* par l'art. 15 de la loi du 8 floréal an 11.
14 ... AC. relatif aux droits d'importation et d'exportation sur diverses marchandises ... *Voir* au tarif.
... AC. qui autorise les transactions en matière de douanes ... N. 90.
3e ... AC. qui met à prime les tabacs en feuilles de la France et de l'ci-devant Piémont ... *A reçu son exécution*.
an 11.
10 vend. AC. concernant l'entrepôt accordé à la ville de Cologne ... *Regularisé* par la loi du pluviose an 13.
20 ... AC. concernant les droits à la sortie des vins de Corse ... *Abrogé*, voir au tarif.
... AC. qui fixe le droit de sortie des navires marchands construits pour compte espagnol ... *Voir* au tarif.
... AC. sur le mode de perception des droits sur les denrées coloniales ... *Sanctionné* par les art. 11 et 14 de la loi du 8 floréal an 11.
... AC. qui fixe le droit d'entrée sur les armes blanches étrangères ... *Voir* au tarif.
... AC. portant modération des droits d'entrée sur les cotons en laine du Levant, ... *Abrogé*, voir au tarif.
... AC. qui autorise les armateurs de Dunkerque, pour la pêche de la morue, à faire entrer des sels d'Espagne et de Portugal ... *A reçu son exécution*.
26 ... AC. concernant les droits à la sortie des vins fabriqués ... *Voir* au tarif.
29 ... AC. concernant l'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises et des pouvres ... *Sanctionné* et *régularisé* par les art. 52 à 54 de la loi du 8 floréal an 11.
5 brum. AC. sur l'établissement des douanes dans la 27e division militaire ... *A été mis à exécution*.
... AC. qui fixe le droit de sortie et de retour des cuivres laminés ... *Voir* au tarif.
12 ... AC. qui prohibe la sortie des terres des manufactures ... *Voir* au tarif.

Digitized by Google

an 11...
18 brum. — AC. qui permet la sortie des chèvres pour l'Espagne. — *Voir* au tarif.
..... — AC. qui fixe les droits d'entrée sur le sucre ligne... — *Voir* au tarif.
5 frimaire — AC. relatif à la déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées par bâtimens français. — Sous le n. 825.
..... — AC. qui règle à la distance de deux myriamètres des frontières l'exécution du règlement de douanes... — *Sanctionné* par les articles 85 et 95 de la loi du 8 floréal an 11.
10 — AC. qui autorise l'entrepôt réel des genièvres, rhums et tafias dans le port de Cherbourg... — *Sanctionné* par les art. 4e à 4e de la loi du 8 floréal an 11.
..... — AC. qui autorise les sangsues d'eau, au-dessous de cent soixante, de charger des eaux-de-vie de genièvre à Cherbourg... — *Abrogé* par les décrets sur le blocus.
16 — AC. sur le mode de répartition du produit des saisies... — Art. 1 à 6, sans objet pour les douanes, — art. 7 à 13, sous le n. 893 — art. 14, n. 201, — *réglementé* 11, n. 88, — *réglementé* 111, n. 89, — *réglementé* 111, n. 90.
24 — AC. portant un droit sur les toiles de coton... — *Abrogé*, voir sur le tarif.
27 — AC. relatif au cabotage des marchandises... — *Sanctionnés* par les art. 74 à 76 de la loi du 8 floréal an 11.
..... — AC. qui désigne les communes où seront placés les nouveaux bureaux de seconde ligne. — *A reçu son exécution.*
9 oct. vend. — AC. relatif aux détachemens à fournir par les troupes de la 27e division militaire pour la répression de la contrebande... — *Voir* sous le n. 89.
..... — AC. sur le droits de la vanille... — *Voir* au tarif.
1 pluviôse — AC. qui fixe les droits de sortie des boites de poisson... — *Voir* au tarif.
..... — AC. qui fixe le droit de sortie des pains ou tourteaux de navette, chette, etc.... — *Voir* au tarif.
3 — AC. relatif aux entrepôts de Rouen et du Havre... — *Sanctionné* par les art. 36 et 37 de la loi du 8 floréal an 11.
4 — AC. additionnel à celui du 20 prairial an 10 sur l'entrepôt de Strasbourg... — *Sanctionné* par les art. 55 à 58 de la loi du 8 floréal an 11, et *réglementé* par DL. 9 vendémiaire an 13.
.... — AC. relatif au droit de sortie des beurres pour les départemens maritimes... — *Voir* au tarif.
..... — AC. relatif au droit d'entrée sur le sel commun... — *Voir* au tarif.
..... — AC. relatif au droit d'entrée sur les cornes plates ou en feuillets transparens... — *Voir* au tarif.
11 — AC. relatif au droit de sortie des étoupes de chanvre par les départemens qui bordent le Rhin... — *Abrogé*, voir au tarif.
..... — AC. relatif aux droits d'entrée sur les tabacs à la sortie de l'entrepôt... — *Sanctionné* par l'art. 51 de la loi du 8 floréal an 11.
13 — AC. qui accorde une prime pour la pêche du hareng... — N. 938 à 956.
18 — AC. portant établissement du tarif et du parcours de garnitre dans les six départemens de la 27e division militaire... — *En voir* la nouvelle nomenclature sous le n. 421.
..... — AC. relatif à l'exportation des sons de la 27e division militaire... — *Abrogé*, voir au tarif.
..... — AC. qui met Belle-Isle en mer sous la régime des douanes... — *Abrogé* par l'art. 72 de la loi du 8 floréal an 11.
21 — AC. qui ordonne l'établissement d'un bureau de douanes à Lyon... — Sous le n. 764.
..... — AC. qui institue quatre inspecteurs généraux des douanes... — N. 81 et 21.
28 — AC. qui fixe le droit d'entrée sur les savons... — *Voir* au tarif.
..... — AC. relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens de douanes... — N. 135.
..... — AC. qui autorise l'entrepôt des denrées coloniales françaises dans le port de Granville... — *Sanctionné* par l'art. 12 de la loi du 8 floréal an 11.
14 ventôse. — AC. relatif à la navigation dite du petit cabotage... — Sous le n. 997.
..... — AC. portant établissement d'un entrepôt à Bruges et à Ostende... — *Sanctionné* par les art. 32 et 33 de la loi du 8 floréal an 11.
..... — AC. contenant une nouvelle fixation du droit d'entrée sur le stockfisch... — *Voir* au tarif.
17 — AC. qui prohibe l'importation de sucres raffinés... — *Voir* au tarif.

an xi.
19vent. AC. qui fixe les droits de sortie sur les soies. . . . *Voir* au tarif.
ol ——— Loi relative au déplacement des fabriques et manufactures qui auroient favorisé la contrebande. N 284
AC. qui prohibe l'exportation du numéraire. . . . N. 407
93 ——— AC. qui prohibe l'exportation de toutes espèces de matières d'or et d'argent. . . . N 417.
5 germin AC. qui prohibe la sortie des sous tournois et Bourets tournois. . . . *Voir* au tarif
9 ——— AC. relatif aux permissions pour l'exportation des pastres. . . . N. 41 à 8 n23.
8 floréal. Lois relatives aux douanes.
Titre I — Des Importations. . . . *Voir* au tarif
Titre II — Des Exportations. . . . *Voir* au tarif
Titre III — Des Marchandises prohibées. . . . *Voir* au tarif.
Titre IV. — . . . . *Sect.* 1, art. 3, n 829, — sat. 10 et 11, n. 829, — art. 12 à 25, n 827 à 830, — art. 16, n 831, — sat 17, n. 832, — art. 18 n 833 — . . . *Sect* II, sat. 19 à 22, n. 999 à 1001 — . . . *Sect.* III, art. 23, n. 886, — art 24, n 840; — art. 25 et 26, n 688 et 689, — art. 27, n. 690 et 689 — . . . *Sect.* IV, art 28 à 35, n. 749 à 754 — . . . *Sect* V, art 36 et 37, n. 781 et 782. — . . . *Sect.* VI, art. 38 et 39, n. 773 et 774 — . . . *Sect.* VII, art. 40 à 45, n. 784 à 787 — . . . *Sect.* VIII, art 44, n. 686, — art. 45, *précédé* par la loi du premier pluviose an 2. — . . . *Sect* IX, art 46, sous le n 690, — art 47 et 48, n 691 et 692.
Titre V — Art. 49 et 50, n 547 ; — art. 51, n 552.
Titre VI — . . . . *Sect.* I, art 52, n. 681, — sat 53 et 54, n. 683 et 684 — . . . *Sect.* II, art. 55 à 58, n 661 à 664 — . . . *Sect.* III, *abrogée.*
Titre VII — Art. 64, *abrogé* par DI. 22 juillet 1808 — art. 65 à 70, n. 618 à 623, mais applicables, ainsi que les suivans, aux acides des Beurnouture et de Belle-Isle en mer, — art. 71, *sans objet*, voir sous le n. 648, — art. 72, sous le n. 648, sat. 73, n 626.
Titre VIII — . . . . *Sect.* I, art. 74 et 75, n 641 et 642, — art 76, n 653 — . . . *Sect* II, art. 77, n 795, — art. 78, n 794. — . . . *Sect.* III, art. 79 à 82, n. 308 à 311 — . . . *Sect* IV, art 83, n 105 — . . . *Sect* V, art 84, n 152 — art 85, n. 154
an . . . . AC. qui accorde diverses exemptions aux salpêtres venant de l'étranger pour l'administration des poudres. — *Voir* sous le n. 481.
an . . . . Loi portant établissement d'un taux sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins du Havre Ostende et Hauge. — Art. 1 à 4. n 2049 à 1052.
an . . . . Loi portant établissement d'une taxe sur les vins et eaux de vie dans le port de Cette. Art 1 — n 2054, — art. 2, n 1047.
. . . . Loi relative au jugement des contrebandiers. — Art. 1, n. 979, — art. 2, n 997 ; — art 3, n 1004, — art. 4, n. 1002, — art. 5, n 1003, — art 6, n 67, — art. 7, n 980 et 981, — art. 8, n 1005, le premier paragraphe de ce dernier article ne regardant pas les douaniers, et n'a donc d'ailleurs reçu son exécution.
3 prairial AC sur les ouvroomens en congé et sur les prises . . . Art. 68 à 87, n. 589 à 605.
4 ——— AC sur le transit des pastres — N 412.
13 ——— AC sur la naturalisation des hollandois. — Art. 1 à 5, n 1032 à 1036 ; — art. 6 à 10, n 1037 à 1038, — art 11, n 1026.
2 consul. AC. relatif aux certificats d'origine. . . . *Sanctionné* par les act 16, 25 et 16 de la loi du 22 ventose an 12.
8 ——— AC qui admet dans la consommation les genièvres entreposés à Dunkerque et à Bourbourg. . . . *A reçu son exécution*, voir sous le n 788
16 ——— AC qui fixe le droit de sortie sur les grains exposés par la 27e division militaire. . . . *Voir* au tarif.
24 ——— AC. relatif aux droits d'entrée sur les poivres. . . . *Voir* au tarif
AC qui admet, dans la consommation, les genièvres entreposés à Ostende. . . . *A reçu son exécution*, voir sous le n. 788.
AC. qui admet, dans la consommation, les sels d'Espagne et de Portugal entreposés à Ostende. . . . *A reçu son exécution.*
28 ——— AC. qui prohibe l'exportation des abeuvres. . . . *Voir* au tarif.
AC qui ouvre le port de Gand au commerce des Colonies. . . . *Sanctionné* par le second paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 ventose an 12.

an 11
r therm. AC portant qu'il ne sera reçu, dans les ports de France, aucun bâtiment expédié d'Angleterre N 207
2. AC qui prohibe l'exportation des cuirs tannés non corroyés *Voir* ro 1rif
AC qui prohibe toute exportation de bois *Voir* au tarif
3 AC qui fixe les droits de sortie de la garance *Voir* au tarif
7 AC qui défend de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Maymne et de Cologne *Sanctionné* par l'rrt. 25 de la loi du 22 ventose an 12, et *régularisé* par le loi du premier plaviose an 13
r4 AC concernant l'importation des fils d'acier pour le fabrication des rigoulier dans le département de la Roer *Voir* au tarif
25 AC qui augmente la retenue sur le traitement des employés de douanes *Art* 1, n 108 — rrt 2, n 108, — rrt 3, n 109
29 AC relatif à la mise en jugement des préposés de douanes N 69
AC qui autorise une transaction sur être judiciairement adjugée aux préposés de douanes *A reçu son exécution*
AC qui accorde aux raffinateurs de sucre un crédit de quatre mois pour le paiement des droits de consommation *Sanctionné* par l'arl 25 de la loi du 22 ventose an 12
8 fructid. AC qui admet dans la consommation les genièvres entrepôtés à Dunpe, Boulogne et Chrrbourg *Voir* sous le n 988
r4 AC qui supprime la direction des douanes de Turin *A reçu son exécution*
21 AC qui établit à Bayonne un entrepôt de tabacs en feuilles *Sanctionné* par le premier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 22 ventose an 12.
23 AC. qui suspend la sortie des beurres *Voir* au tarif
AC. qui prohibe l'exportation des beurr et graisses par le Méditerranée *Voir* au tarif
30 AC qui proroge, pendant toute la durée de la guerre, la prohibition de sortir des charbons
4 complé AC. portant réduction de droits à entrer sur le morue et les autres poissons de mer *Voir* au tarif.
AC. qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises. — Art. 1 à 8, n 268 à 922, — rrt 6 rt 7, n 968 et 969; — art. 8 n 969, — art. 9 et 10, n. 962 rt 963, — art 11 et 12, n 986 rt 987; — art. 13, n 144; (*il y a erreur typographique pour ce numéro; on a imprimé article* 14 *au lieu d'article* 13); — art. 14, n 148, — art 15, n 147, — art. 16, n 149

on 12
4 vend Extrait du traité d'alliance avec la Suisse Art. 10 et 11, n 390; — art 12, n. 893, art 15, n 894, — art 17, n 895, — art. 19, n. 896.
8 AC. relatif à l'emploi des traites données en acquit des droits de douanes Art. 1 à 5, n 226 à 108.
8 AC. qui permet la sortie des cartons fins destinés à presser les draps *Voir* au tarif.
6 brum. AC. relatif aux droits d'entrée des cotons en laine et files, des toiles de coton, etc. *Abrogé* voir au tarif
3 frimaire AC relatif à la perception des droits de sortie sur les pains ou tourteaux de navette, rhette, etc *Voir* au tarif.
28 AC qui permet l'entrée des toiles de coton par Strasbourg *Abrogé*.
30 AC. qui dispense du timbre les passavant et les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains *Sanctionné* par l'art. 24 de la loi du 22 ventose an 12.
5 ventose Loi concernant les douanes Art 1, n 527, — rrt 20, n 551, — art. 21, n. 555, art 22, n. 571 — art. 23 à 25, n 584 à 586, — art. 26, n. 559, — rrt. 27, n. 567, — art. 28, n. 557, — art. 29, n 580, rrt. 30, n 582, — art. 31, n 576, — art. 32, n 577, — art 36, n 4161 — art. 113, n. 177, — art 119, n 520.
7 AC relatif à l'établissement d'avenés près le conseil des prises Sous le n. 596
22 Loi relative aux douanes.
Titre I — Art 1 à 6 *Voir* ro tarif, — rrt 9, n 352, — art 10, n 629
Titre II — *Voir* au tarif
Titre III — *Sect.* 1, *voir* au tarif — *Sect* 11, rrt 15, n 479, — rrt 15 à 16, n 243 à 145 — art 19, *sanctionné* par les décrets sur le blocus, — art. 31, *abrogé* par les mêmes décrets.

an 12. — TITRE IV — *Sect* 2, *voir* au tarif à poivres — *Sect.* 11, art. 22, n. 514 al 827, — art. 25, *législatif* pas la loi du premier pluviose an 13
TITRE V — Art. 64, n. 165, — al 25, n. 851, — al. 26, n. 900, — art 27, sous la n° 980

24 vent. — Loi portant établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers — Art 1, n. 10535; — art. 2, *abrogé*, — al 3 et 4, n. 1058 et 1059; — al 5, *abrogé*, — al 6, n. 1060, — art. 7 et 8, sous le n. 1061, — art 9, n. 1061, — art 10, sous le n. 1062, — *tarif*, sous le n. 1060

28 — AC qui attribue au ministre des finances l'exécution des lois de douanes — *Modifié*, voir sous le n. 6.

15 germ. — AC. qui fixe le droit d'entrée sur le quercitron — *Voir* au tarif

15 floréal — AC qui permet d'introduire les tabacs en feuilles par le port de Nice — *Sanctionné* par l'art. 29 de la loi du premier pluviose an 13.

28 — Sénatus-consulte organique — Art 56, n. 53

21 prair. — DI sur les sels provenant de prises — *Voir* l'art. 6 de la loi du premier pluviose an 13

25 — DI qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et le Hollande — Premier paragraphe de l'art 2, n. 368 — Le restant est devenu *sans objet* par suite du règlement du 5 juillet 1826

— DI qui interdit l'entrée des cotons filés, toiles de coton, etc., par le port de Gand — *Prohibés* à toutes les entrées

2 messid — DI. sur la marine des douanes — Art 1 et 2, n. 467, — art 3 à 7, n. 473, — art. 8 et 9, n. 474 et 49

11 therm. — DI qui étend à la 27e division militaire les dispositions de l'AC. 20 thermidor an 10 sur la circulation des marchandises — Sous le n. 156.

28 — DI. salutif aux tuiperies — N. 146.

30 — DI qui fixe les droits d'entrée sur la cochenille vraie — *Voir* au tarif

— DI relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la consigne gravée — Sous le n. 356

7 fructid — DI relatif à l'établissement d'entrepôts de feuilles de tabacs dans une ville de Hollande — *Sanctionné* par les art. 62 à 64 de la loi du premier pluviose an 13

— Avis du conseil d'état salutif à la contrainte par corps pour droits de douanes — sous le n. 1

29 — DI additionnelle à la loi du 24 ventose an 12 relatif aux droits de bassin d'Anvers — *Voir* au tarif de ces droits sous le n. 1060

— DI qui établit un entrepôt réel à Cologne — *Sanctionné* par les art. 31 à 47 de la loi du premier pluviose an 13

2 compl. an 13. — DI qui permet la sortie des bois de la Corse pour l'Italie — *A reçu son application*

3 vend. — DI qui fixe le droit de sortie des cotons, fils et toiles de coton — *Voir* au tarif

— DI qui accorde non prime pour la sortie des eaux de vie de grains — Art 1, n. 891, — art 7, n. 901, — art 8, n. 902

7 — Décision impériale relative à l'arrestation des conscrits réfractaires par les douaniers — Sous le n. 1041

9 — DI qui établit un entrepôt réel à Mayence — *Sanctionné* par les articles 48 à 61 de la loi du 1 pluviose an 13.

— DI qui substitue le bureau de Mayence à celui d'Oppenheim, pour le transit par les départements des Haut et Bas Rhin et du Mont Tonnerre — *Voir* sous la n. 661.

— DI qui accorde à la ville de Coblentz un entrepôt de tabacs en feuilles — *Sanctionné* par l'art. 29 de la loi du 1 pluviose an 13

— DI qui permet l'entrée des toiles de coton par le bureau de Coblentz — *Prohibées* à toutes leurs entrées

— DI qui accorde un port de Chasbourg un entrepôt de tabacs en feuilles — *Sanctionné* par l'article 29 de la loi du 1 pluviose an 13

— DI. relatif aux denrées coloniales qui sont reçues de l'entrepôt d'Anvers — *Sanctionné* par les articles 66 et 67 de la loi du 1 pluviose an 13

— DI qui fixe le droit de sortie des bois de lanières coupés — *Voir* au tarif


Digitized by Google

an 13 — 9 vend. — DI relatif au tronçon des bois sur le Rhin — *Sanctionné* par les articles 68 à 72 de la loi du 1 pluviose an 13

» » — DI relatif à l'exportation des armes de luxe, fabriquées de *Liége* — *Sanctionné* par les articles 18 à 21 de la loi du 1 pluviose an 13.

26 — DI qui prohibe l'importation des nankins de l'Inde — *Rapporté*, voir au tarif

13 brum. — DI qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne et le Portugal — *Voir* le règlement du 2 juillet 1806

9 frimaire — DI qui établit un entrepôt de tabac étrangers à Tenlouse — *Sanctionné* par l'article 62 de la loi du 1 pluviose an 13

21 — DI qui permet le sortie des armes de luxe par Vercel — *Sanctionné* par l'article 20 de la loi du 1 pluviose an 13

3 nivose. — DI relatif à la marque des tabacs fabriqués — Art 4, n 579.

8 — DI qui permet l'exportation du blé froment pour le Hanovre — *Voir* le règlement du 2 juillet 1806

22 — DI relatif à la loi veillance des commissaires généraux de police dans la ligne des douanes — Art 2, n 285.

25 — Loi relative au remboursement des cautionnements — Art. 1 à 3, sous le n 57

1 pluviose — Loi sur les douanes —

Titre I — Art 1, *voir* au tarif, — art 2, n 526, art. 3, *voir* au tarif, — art 4, n 630, — art 5, sous le n 625, — art. 6, *abrogé* — art 7 à 11, n 351, — art 11, n 548

Titre II — Art. 12 et 13, *voir* au tarif, — art 14, n 631, — art 15, *voir* au tarif, — art. 16, n 632 — art. 17, *sans objet*, la Corse étant réputée étrangère, — art 18 à 21, n 341, — art. 22 à 26, n 384.

Titre III — Art 26, *abrogé* — art. 27, *voir* au tarif; — art 28, n 359.

Titre IV — *Sect.* 1, art 29 et 30, n 546 — *Sect* 11, art. 31 à 47, n 693 à 706

*Sect* 111, art. 48 à 61, n 755 à 772 — *Sect* 1v, art. 62, n 562, — art. 63, n 561, — art 64, n 563, — art 65, n 383. (*Il y a erreur typographique sous ce numéro, on a imprimé article* 35 *ou lieu de* 65.)

Titre V — *Sect* 1, art 66, n 684; — art. 67, sous le n 684 — *Sect* 11, art 68 à 72, sous le n 535

Titre VI — Art 71, n 547

9 — DI contenant Exation du droit pour l'exportation du riz, par la vingt-septième division militaire — *Voir* au tarif.

12 » — Loi relative aux poursuites pour l'importation des sels dans la vingt-septième division militaire — N 532.

17 — DI contenant des changemens aux droits d'importation et d'exportation — *Voir* au tarif

6 ventose — Loi additionnelle à celle du 25 nivose an 13, relative aux cautionnemens — Art 1 et 2, n 57

7 — DI qui fixe les droits de sortie des côtes de feuilles de tabac — *Voir* au tarif

15 — DI, qui réduit le droit de sortie des avoines de la vingt-septième division militaire — *Voir* au tarif.

25 — DI qui accorde à le 5e de l'an 13, des gratifications aux employés de douanes — N 101

30. — Avis du conseil d'état sur les décisions rendues en matière de contrebande par les conseils de préfecture — Sous le n 586

1 germin. — DI relatif aux certificats dont doivent être accompagnées les denrées coloniales pour être admises dans les ports de France — Nemoires 341 et 342

21 — DI relatif aux droits réunis — Les articles 5 et 6 qui concernoient les douanes, sont abrogés par les articles 3 et 4 de DI du 16 juin 1808, *voir* sous le n 560.

23 — DI sur le droit d'entrée du chocolat — *Voir* au tarif

3 floreal — DI qui prohibe l'exportation des soies teintes et plates propres à faire de la tapisserie — *Voir* au tarif

» — Avis du conseil d'état sur le formalité des procès-verbaux d'officiers municipaux, en cas de responsabilité des communes — Sous le n 180.

20 — DI qui établit à Lyon un dépôt de marchandises étrangères non prohibées — *Sanctionné* par les articles 29 à 41 de la loi du 30 avril 1806

» — DI qui accorde une indemnité aux employés de douanes lorsqu'ils sauveront ou sauvetage des bâtimens naufragés — Art. 1 à 6, numeros 98 à 100.

an 13.
4 pluviôse — Dl concernant les contraventions aux lois sur les cuirs — N 357
10 — Dl autorisant l'admission des tabacs en feuilles par le bureau de Mouck — *Sanctionné* par l'article 3 de la loi du 3e avril 1806
17 — Dl sur l'organisation de l'état de Gênes — *A reçu son exécution*
18 — Dl concernant les limites entre la France et l'Italie — Arl 1 et 2, n. 175.
15 germinal — Dl contenant réglement sur les douanes dans les départemens de Gênes, de Montenotte et du Apennins — Art 1 à 7, sous le n. 135 — *Les autres ont été sanctionnés* par la loi du 3e avril 1806.
— Dl sur les finances dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes — *A reçu son exécution*
16 — Dl concernant la vérification du papier sur lequel sont écrites les lettres de voiture, connoissemens, etc — Art 1 à 3, n. 82 à 86 — art 6, ne regarde pas les douaniers.
2 floréal — Dl portant création et réglement pour l'approvisionnement et la vente du sel ou d'Italie dans les départemens au-delà des Alpes — Art 3, n. 585, — art 4 à 7, n. 528, — art 8, n. 529, — art 11, n. 531, — art 15, n. 585
4 — Dl concernant l'exportation des sels provenant des départemens de Pô, de la Sésia, de la Sture, de la Dora, du Marengo — *Les 9 premiers articles*, sanctionnés par les articles 7 à 14 de la loi du 3e avril 1806, — et l'art. 10, *abrogé*
8 floréal — Dl concernant les brigades des douanes employées pour faire la ligne des Alpes, — *A reçu son exécution*
— Dl concernant l'installation des douanes sur les frontières des départemens de Montenotte, Gênes, etc — *A reçu son exécution*
13 — Dl contre ant la prohibition des cuirs fabriqués à l'étranger — *Premier paragraphe de l'article* 5, n. 352, — art 9, sous le n. 357
23 — Dl concernant le droit de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin — *Voir* au tarif
26 — Dl relatif à la surveillance des commissaires généraux de police dans le rayon des douanes — Art. 13, n. 181, — art 16, sous le n. 181, — art 20, n. 182.
1 complémentaire — Dl qui fixe de nouveaux droits d'entrée sur les toiles de coton — *Abrogé*, voir au tarif
2 — Dl relatif au sagions des douanes dans l'île de Capraja — *Abrogé* par la loi du 7 septembre 1807.
an 14
6 brumaire — Dl relatif aux fanils de fonte — *Sanctionné* par l'art 24 de la loi du 3e avril 1806.
10 brumaire — Dl sur la construction des moulins dans l'étendue du rayon des douanes — *Sanctionné* par les articles 75 à 77 de la loi du 3e avril 1806
— Dl sur le non-consentement des droits de timbre pour la consigne expertise — *Voir* sous le n. 356
22 frimaire — Dl relatif au mode de restitution du droit extraordinaire établi dans les îles sur les denrées coloniales — Sous le n. 893
2 nivôse — Dl qui autorise l'usage et le port des fanils et pistolets à vent — N 342, et sous le n. 304
an 16
17 fructidor — Dl relatif à la comptabilité du demi-droit de tonnage — N 123
18 — Dl qui fixe le droit d'entrée du tournesol en pâte — *Voir* au tarif
— Avis du conseil d'état sur l'opposition et l'appel en matière sourcilionnelle — Sous le n. 373
22 — Dl qui prohibe l'importation des mousselines et toiles de coton — *Sanctionné* par la loi du 3e avril 1806
25 — Dl qui fixe le droit d'entrée sur les tabacs en feuilles — *Voir* au tarif
— Dl relatif à la police de l'entrepôt au port franc de Gênes — *Sanctionné* par les articles 56 à 59 de la loi du 3e avril 1806
— Dl qui assujettit à l'entrepôt, avant la transmission, les laines non filées, venues de l'étranger — *Sanctionné* par l'article 28 de la loi du 3e avril 1806.
28 — Dl qui fixe le droit à payer sur les tabacs en feuilles arrivant aux bâtimens français — *Voir* au tarif
4 mars — Dl concernant les droits d'entrée des cacao, poivre, sucre, et thé — *Voir* au tarif.
10 — Dl qui ordonne l'exécution de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes — N 343.

Digitized by Google

18nb.
16 mars — Dl relatif au droit à percevoir sur les sels. — Sous le n 443 (*Il y a erreur typographique sous ce numéro, on y a imprimé 1805 au lieu de 1806.*)
ee — Dl qui fixe le droit d'entrée du chocolat. — *Voir* au tarif
25 — Dl relatif au droit d'entrée dans les bureaux non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges. — Art. 1 à 3, n 1053 à 1055.
26 — Dl qui fixe le droit d'entrée des crêpes de soie venant d'Italie. — *Voir* au tarif.
27 — Dl qui ordonne l'ouverture des sels, et augmente le droit précédemment établi. — Art. 1 à 5, n 438 à 442. — et 6 et 7, sous le n 443
— — Dl relatif à la vallée d'Andorre. — Art. 3, n 628
9 avril — Décision de S. M. sur le taux des retenues en faisant l'exportation. — Sous le n 289.
24 — Loi relative aux finances. — Art. 13, n 365, — et 37, n 549. — et 45, n 572, — art. 46, n 573, — art. 47, n 574, — art. 48, n 434, — art. 49, n 435, — art. 50, sous le n. 530, — art. 51, n. 437, — art. 52, n. 437, — art. 53, n. 553, — art. 54, n. 461, — art. 55, n. 462, — art. 56, sous le n. 466, — art. 57, n. 475, — art. 58, n reçu son exécution, — art. 59, n 436.
29 — Loi qui déroge à l'art. 220 du Code des délits et des peines. — Art. 1, sous le n 9 7, — art. 2, sous le n. 981.
30 — Loi sur les douanes.
Titre I. — Art. 1 et 2, au tarif, — art. 3, n 569, — art. 4 voir au tarif, à comm filer.
Titre II. — Art. 5 et 6, au tarif, — art. 7 à 14, n 534 à 541, — art. 15 et 16, au tarif, — art. 17 à 19, n 384, — art. 20 n 901, — art. 21, n 633, — art. 22, au tarif, — art. 23, n 122 — art. 24, n. 354, et sous le n 614, — art. 25, n 897.
Titre III. — Art. 26, n. 604, — art. 27, au tarif, — art. 28, n 736
Titre IV. — *Secr* 1, art. 29 à 36, n 755 à 762, — art. 37 à 39, n 683 — art 40 et 41, n 763 et 764. — *Secr* 11, art. 42 à 49, n 900 à 714, — art. 50, n 715 et 699, — art 51, sous le n 723, — art 52 à 53, n 718 à 722. — *Secr.* 13, art 60 à 71, sous le n 723
Titre V. — Art. 72 et 73, n. 176 et 177
Titre VI. — Art. 74, *a reçu son exécution*, — art. 75 à 77, n 194 et 195
5 mai — Dl contenant réglement sur les boissons. — Art. 1, n. 344, — art. 2, n. 350. (Les autres articles ne regardent pas les douanes au sont abrogés.)
8 — Dl qui place sous la surveillance des employés des attributions du grand-juge. — Sous le n. 598.
16 — Dl relatif en peu de la surveillance des départements au-delà des Alpes. — n 530.
21 juin — Dl concernant les sels.
Titre I. — Art 1, sous le n 453, — art 2 et 3, n 455 et 456, — art. 4 et 5, n. 459 et 460, — art. 6 et 7, n. 463 et 464, — art 8, n 454, — art. 9 à 14, n. 465 à 470, — art 15, n 451, — art. 16, n 476, — art. 17 à 20, n 471 à 474.
Titre II. — Art 21 à 23, n 479 à 481, — art 24 à 26, n 482.
Titre III. — Art 27 à 35, n 458 à 491
Titre IV. — Art 36 à 56, n 492 à 512
Titre V. — Art 57 à 59, n 446 à 448, — et 60 à 62, n. 448 à 450.
— — Dl sur les attributions du conseil d'état. — Art 14, sous le n 598
2 juillet — Réglement impérial relatif à l'exportation des grains. — § 1, n 364, — § 2 et 3, n 365 — § 4 et 5, n 366 — § 6, n 367, — § 7, n 368 et 369, — § 8, n 368.
8 — Dl qui permet la sortie des sucres pour la Hollande. — *Voir* au tarif
31 — Dl relatif à la comptabilité dans les départemens au-delà des Alpes. — Sous le n 161.
7 août. — Dl qui étend les mesures prescrites par l'arrêté du 24 thermidor an 12, aux frontières de terre des départemens de Gênes et des Apennins, ainsi que dans les états de Parme et de Plaisance. — Sous le n. 156.
9 — Dl relatif à la mise en jugement des fonctionnaires publics. — Art. 5, sous le n 69
12 — Dl qui fixe le prix des poudres et salpêtres. — Sous le n 433. (*On y a imprimé par erreur typographique que ce décret est du 10.*)
21 — Dl relatif aux certificats pour toucher les pensions de retraite. — Sous le n. 115.
— — Dl qui établit un bureau de garantie dans la ville de Genève. — N 419
28 — Dl qui étend aux départemens de la Haute Garonne et des Basses et Hautes-Pyrénées les mesures prescrites par l'arrêté du 24 thermidor an 12. — Sous le n. 156.
14 sept. — Dl sur le remboursement des cautionnement des titulaires décédés ou interdits. — N 62
25 — Dl relatif aux certificats pour toucher les pensions. — Sous le n 115.

Digitized by Google

1806.
00 octob — DI concernant les employés de douanes destitués. — N 85.
DI relatif au produit des droits de bassin du port d'Anvers. — *Sous le* n 1061.
10 nov — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel d'un jugement par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions du jugement correctionnalis sur attaquées. — Sous le n 377.
20 — DI concernant la vente des chevaux et voitures saisis pour contravention aux sels. — Art. 1 à 5, n 473.
— — DI qui fixe les droits d'entrée des fromages. — *Voir au tarif.*
21 — DI qui exclure les ships Britanniques en état de blocus. — Art. 7, n 223.
12 déc — DI relatif à l'entrepôt de Rouen. — N 780.
1807.
6 janvier — DI sur le droit de sortie de tuf en pierres provenant d'Andernach. — *Voir au tarif.*
— — DI sur le droit de sortie des viandes salées pour le pays de Vaud. — *Voir au tarif.*
18 — DI sur les marchandises du pays de Berg pour l'Italie. — *Voir au tarif.*
25 — DI concernant la responsabilité des douanes sur la circulation intérieure des sels. — Art. 1, n 452, — art. 2, n 477.
16 mars — Avis du conseil d'état sur la destitution des comptables. — Sous le n 64.
28 — DI relatif à la sortie des bois de pin et de sapin des rives de la Meuse. — *Voir au tarif.*
— — DI concernant l'importation du hoekkom pour la Hollande et l'Allemagne. — *Voir au tarif.*
23 avril — DI qui ordonne l'établissement de cosaques de sels près des côtes de la ci-devant Ligurie. — Art. 1 à 4, n 831.
— — DI relatif aux droits de bassin du port d'Anvers. — N 1057.
11 mai — DI qui permet la réexportation des lames non filées arrivant d'Espagne à Bayonne. — *Voir au tarif.*
— — DI qui prohibe l'introduction des monnoies de cuivre et de billon de fabrique étrangère. — Art. 1, n 468, — art. 2, n 110.
15 — Convention entre MM les directeurs généraux des douanes et des droits réunis pour le partage du produit des saisies. — N 91.
1 juin — DI concernant les entrepositaires et magasiniers de sels. — Art. 1, n 443; — art. 2, n 447.
— — Avis du conseil d'état sur la fausse de procéder. — Sous le n 956.
6 — DI relatif aux droits sur les approvisionnements de la marine. — N 293.
— — DI qui interdit à celui du 25 [illegible] IV en sur la circulation des sels. — N 455.
18 avril — DI qui prescrit des formalités pour les armes saisis en oppositions entre les mains des receveurs de saisies publiques. — Sous le n 53.
— — DI sur la manière de constater les enlèvements d'eaux salées dans les départemens de la Meurthe, etc. — Sous le n 435.
7 sept — Loi sur les douanes.
Titre I. — Art. 1 et 2, *au tarif.*
Titre II. — Art 3 à 6, *au tarif.*
Titre III. — Art 7, n. 685.
Titre IV. — Art. 8, sous le n 860.
Titre V. — Art 9 et 10, *abrogés*; — art 11 à 13, sous le n 936.
16 — Loi relative à l'interprétation des lois. — Sous le n 981.
17 — Décision impériale relative aux sels qui ont relâché en Angleterre. — *Abrogée*, voir sous le n 465.
21 — DI contenant règlement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant. — Art. 1, 8 et 9, n 872. — Les autres articles sont *sans objet* pour les douanes.
27 — DI concernant le régime des douanes depuis les bouches de la ouaigation jusqu'en Var, et l'établissement d'un bureau à Novi. — Art 1 à 3, n. 179 et 180, — art 4 à 8, *abrogés*, voir sous le n 6721 — art 9, n 783.
— — DI concernant le marquin du sauvetage des navires existant au Havre. — Sous le n 324.
16 nov — DI relatif au droit d'entrée du oignon. — *Voir au tarif.*
03 — DI qui le blocus contre Britanniques et portant amnie et confiscation des bâtimens qui auront touché en Angleterre. — Art 1 à 5, n 246 à 250, — art 6, n 24.
24 — DM relative aux ouvriers des douanes. — N 42.

Digitized by Google

1807.
17 déc. — DI contenant de nouvelles censures contre le système maritime de l'Angleterre. — Sous le n. 224

1808.
4 janvier — DI relatif aux bordereaux des versements de recette — Art. 9 à 5, sous le n. 221, art. 6, n. 121, — art. 7, n. 123; — est. 23, n. 225.
21 — DI additionnel aux décrets sur la libre navigation — Art. 1 et 2, n. 227 et 228; — art. 3, n. 68
— DI concernant les sels levés sous requête-à-cautèle et destinés pour les départemens au-delà des Alpes — N. 533
— DI qui fixe l'once de cassonade pour fausses déclarations de poids ou espèces d'ouvrages en coton destinés à être exportés à l'étranger — *Sanctionné par* l'art. 8 de la loi du 22 janvier 1810
— Avis du conseil d'état portant que le renvoi vers les cours une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif — Sous le n. 598
20 février — DI relatif au transit de Gênes en Italie — Art. 2 à 3, n. 670 à 672, — art. 4 et 5, sous le n. 672.
— DI qui permet l'exportation des bois de chauffage des états de Parme et de Plaisance pour l'Italie — N. 278 et 634.
3e mars. — DI relatif à la surveillance des commissaires généraux de police dans la ligne des douanes — Art. 2 et 3, n. 183 et 184, — art. 4 et 5, n. 186 et 187
6 avril — Décision impériale relative à la ville de Flessingue — N. 647, *elle est abrogée*
7 mai — Note mon impériale relative au partage des assises pour ce qui concerne les contraventions aux décrets sur le blocus — Sous le n. 88.
27 — Arrêté sur les bâtimens de la Martinique — Sous le n. 948
28 — DI qui prohibe l'exportation des cotons — *Voir* ou tarif.
3 a — DI relatif à l'introduction des sardines provenant d'Espagne, et à l'exportation du bois à brûler par S. Jean-de-Luz — Sous le n. 653
9 juin — DI sur les retours suivant du Levant — Articles 2 et 6, n. 868, 869 et sous le n. 245
26 — DI concernant les cafés à pous — Art. 2 à 3, sous le n. 353; — art. 4, n. 355; — est. 5, n. 356, — art. 6, n. 354; — art. 7, sous le n. 353 a — art. 8, 9 et 10, *ne regardent pas les douanes*; — art. 11, sous le n. 357
— DI sur la culture du tabac — Art. 3, n. 560 — art. 4, sous le n. 560; — art. 8, n. 5563; — art. 9, n. 578, — art. 12, n. 581; — est. 13, n. 575
— DI relatif au port de Flessingue — N. 650
— Traité de commerce conclu avec le royaume d'Italie — N. 874 à 892
24 — DI relatif aux marchandises de prise — Art. 2 à 4, n. 609 à 612
9 juillet — Avis du conseil d'état sur les intérêts dus par les redevables de droits — Sous le n. 35 et sous le n. 151
10 — DI relatif à la suppression du régime des douanes dans les îles de Corse et de Cerigo — N. 625
20 — DI concernant la concurrence avec l'Espagne — Art. 5 à 65, n. 676 à 686, — art. 64, n. 678, — est. 65, sous le n. 873, — est. 66 et 67, n. 513 et 514, — est. 68 et 69, sous le n. 873.
29 — Décision impériale relative à l'arrestation des marins contenus par les douaniers — Sous le n. 101
22 août — DI relatif aux droits à percevoir pour les certificats d'origine — Sous le n. 235
29 — DI relatif aux consignations — Sous le n. 57
28 sept. — DI relatif à la prohibition des marchandises venant de l'Espagne et de la Hollande — Sous le n. 209
22 octob. — DI relatif à l'organisation des douanes dans la Toscane — Art. 1 à 5, *ont reçu leur exécution*, — est. 4, 6 et 20, n. 720 à 722, — art. 21, n. 732, — est. 22, sous le n. 733, — est. 13 et 14, n. 738, 479 et 686, — art. 25 et 26, n. 739 à 746, — art. 25 à 28, n. 673 à 675.
1er nov. — Loi relative à une taxe de navigation dans les ports de Cette, Agde, Vendres et Nouvelle — Art. 1, n. 1045, — art. 2, n. 1046, — art. 3, n. 1048
26 — DI sur l'attribution de l'exécution des lois de douanes — Sous le n. 6.
21 déc. — DI relatif aux boissons — Art. 2, n. 345, — art. 4 à 5, n. 346 à 348, — art. 29, sous le n. 349



Digitized by Google

1809

3 janvier. DI relatif au papier timbré des lettres de voiture ... Sous le n 82.
26 ..... DI relatif aux navires américains venant d'Angleterre ... *A reçu son exécution.*
30 ..... DI qui permet l'exportation des cotons filés ... *Voir au tarif*
5 février. DI qui accorde main levée des marchandises arrivées de Hollande, et saisies à Anvers à défaut de déclaration antérieure à la prohibition ... *A reçu son exécution*
25 ..... DI qui lève l'embargo sur certaines espèces de navires américains ... *A reçu son exécution*
..... DI qui autorise l'achat par les étrangers des navires américains confisqués en payant quinze francs par tonneau ... *Doit avoir reçu son exécution et ne peut d'ailleurs faire règle étant spécial*
28 ..... Avis du conseil d'état relatif aux débats des receveurs ... Sous le n. 252
10 mars. DI qui dispense du droit de pereuse les navires expédiés pour la pêche ... Sous le n. 1065.
DI relatif à la prohibition de toile ... N. 209.
24 ..... Avis du conseil d'état sur la intérêts au-dessus de plus de cinq ans ... Sous le n. 58.
4 avril. Avis du conseil d'état relatif aux prises de navires rançonnés par les douaniers ... Sous le n 101
4 juin ..... DI qui rétablit les relations avec la Hollande sur le pied qu'avant le décret du 26 septembre 1808 ... Sous le n 207, mais il a été *abrogé* depuis, et celui du 16 septembre a été remis en vigueur
Avis du conseil d'état relatif au sel pour les fabriques de soude ... Sous le n. 457
6 ..... Décision impériale, transmise par CD du 8, relative aux licences ... Sous le n 356
7 juillet.. DI relatif à la marque des ouvrages d'or et d'argent ... Art. 1 et 2, *ne concernent pas les douanes*, — art 3, sous le n. 415
17 ..... Décision impériale du 17 juillet 1809, qui rapporte le décret du 4 juin, qui avait rétabli les relations avec la Hollande ... *Inscrite en marge des observations du n* 207
Une décision impériale du 17 juillet 1809 a remis en vigueur le décret primitif du 26 septembre 1808.
28 ..... DI qui établit aux ligne de douanes depuis Rhin jusqu'à Brennet ... *A reçu son exécution.*
20 sept. DI. interprétatif de l'art. 56 du loi. 25 de la loi du 22 août 1791, et de l'art. 22 de la loi du 10 brumaire an 5 ... *En outre*, sous le n 945.
DI relatif à la contrainte par corps pour frais de justice correctionnelle ... Sous le n. 592
7 octobre. DI qui admet les bois de teinture et les drogues achetés en Hollande avant la prohibition ... *A reçu un droit pour son exécution*
23 ..... DI relatif à l'importation du sel pour les fabriques de soude ... Art. 1 à 12, n 525 à 526.
..... DI relatif à la surveillance de l'exercice ... Art 2, sous objet, — art. 2, n. 731, — art 3, n. 728, — art 4 à 8, n 733 à 737.
4 décemb 8 ..... DI. qui double le droit d'entrée de fusion filé sous ... *Au tarif*
Décision impériale qui étend la nomenclature des objets d'importation et d'exportation autorisées par des licences ... Sous le n 936.
20 ..... DI. qui prohibe l'introduction des cotons filés ... *Au tarif.*

1810.

12 janv. Loi sur les douanes ... Art 2, *au tarif*, — art 2 à 5, n 609 à 612, — art. 6 et 7, n 634 — art. 8, n 804, — art 9, *au tarif*, — art. 10, n 783
1 février. DI qui fixe les droits sur les marchandises et denrées provenant des bâtimens capturés par les corsaires, et ne admis dans des ports étrangers droit 8 M ... notamment admission ... *Au tarif*
8 ..... DI qui double les droits fixés par le tarif sur les marchandises coloniales, dans lesquelles sont comprises les drogueries, épiceries, et généralement les productions des Deux-Indes ... *Au tarif*
10 ..... DI sur l'augmentation des douanes dans les états romains ... Art 2 à 3 *mises à exécution*, — art. 4, sous le n 780, — art 5, n 775, — art. 6 à 9, n 776, — art. 10 et 11, n 777 et 778, — art. 12 et 13, n 779; — art. 14 et 15, n 780 ; — art. 16 à 18, sous le n 780
20 ..... Loi sur le droit d'entrée dans le bassin de la Rochelle ... n. 1050.

| | |
|---|---|
| Constitution | Articles 65 et 66, sous le n. 981. |
| Code de Procédure civile | Art. 8, sous le n. 964<br>Art. 9, 10, 19, 20 et 22, sous le n. 965.<br>Art. 31, sous le n. 972.<br>Art. 44 et 49, sous le n. 965<br>Art. 61, 68, 69 et 70, sous le n. 990<br>Art. 116, 130, 131, 138, 139, 140, 141 et 142, sous le n. 987.<br>Art. 149, 150, 155 et 157, sous le n. 976.<br>Art. 305 et 306, sous le n. 974.<br>Art. 404, 405, 462, 463, 465, 471 et 473, sous le n. 976. |
| Code de Commerce | Art. 642, 643 et 648, sous le n. 995. |
| Code des Délits et des Peines | *Du 3 brumaire an 4.* — Art. 181, sous le n. 969.<br>Art. 182 et 183, sous le n. 970.<br>Art. 184, 185, 186, 187, 188 et 189, sous le n. 972.<br>Art. 193, 194 et 195, sous le n. 973.<br>Art. 196, sous le n. 977.<br>Art. 197, sous le n. 978.<br>Art. 198, 199, 200, 201, 202, 204, 440, 441 et 442, sous le n. 997.<br>Art. 447 à 461, sous le n. 981. |
| Code pénal | *Du 6 octobre 1791.*<br>Titre 1, section 3, art. 14, sous le n. 30.<br>section 4, art. 4, sous le n. 386.<br>section 5, art. 11, sous le n. 131. |
| Code d'Instruction criminelle. | Art. 29, 30, 139 et 182, sous le n. 70.<br>Art. 180 et 183, sous le n. 969.<br>Art. 185 et 186, sous le n. 971.<br>Art. 187 et 188, sous le n. 973.<br>Art. 190, sous le n. 979.<br>Art. 194, 195, 198 et 199, sous le n. 987.<br>Art. 199, 200 et 201, sous le n. 977.<br>Art. 202, 203, 204 et 205, sous le n. 973.<br>Art. 207, 208, 209, 211, 215 et 216, sous le n. 977.<br>Art. 221, 231, 251, 259, 262, 291 à 308, 310 à 311, 313 à 336, 347, 350 à 369, 371 à 374, et 379, sous le n. 978.<br>Art. 418 à 442, sous le n. 981.<br>Art. 551, 560, 561, 566 à 579, 582 à 597, sous le n. 980. |

*Afrique* (Compagnie d') — Sa recréation, n 865 à 868
*Affichage* — Voir *Abandon, Bureaux, Rapports, Ventes*, etc. Suivant le cas.
*Affirmation du procès-verbal* —, dans quels délais il devait être, n 945 et 968.
*Agio.* — Taxe particulière à ce port, n 1044 à 1048
*Age des préposés* — Doit être de vingt ans au moins, n 18
*Agents* — Les propriétaires sont responsables des fautes commis de leurs agents employés, n 240, 982 et 988
*Appartements* — En quels domaines ils peuvent être délivrés, n 990
*Alarme.* — Poste des *préposés* en cas d'alarme, n 84
*Alexandrie* (Entrepôt projeté d') — Sous le n 1233
*Allégu* — Formalités pour s'en servir, n 266. Sont exemptés des droits de navigation, Sous le n 1065
*Altération des expéditions*, n 645 et 944
*Amendes* — Ni sont pas prononcées ainsi y a vice de forme dans le rapport, n 562 et 963. Celles prononcées sont solidaires, n 984. Ne peuvent être modérées par jugement, n 985. Leur produit, sauf le sixième, appartient aux saisissans, n. 86 à 96. (Pour l'amende de fol appel, *voir* sous le n 706 et pour celle du pourvoi déboutés, sous le n 961)
*Andorre* (Vallée d') — Faculté accordée aux Andorrans, n. 628
*Anvers.* — Taxes particulières à ce port, n 1049 à 1061
*Appel.* — En matière civile, n. 925 à 976. — Formalités et délais, n 966. En matière correctionnelle, n 977. — Formalités et délais, Sous le n 973.
*Appointemens*, —peuvent être saisis, n 63.
*Approvisionnemens* de la marine et de la guerre, — doivent acquitter les droits, n 298. Sel employé à ceux de la marine et des colonies, n 488 à 491
*Armemens*, — pour l'Afrique, n 835 à 847. Pour les colonies, n 709 à 822. Pour la course, retour, n. 589 à 613.
*Armement des préposés*, n 10, 72 et sous le n. 343
*Armes* — Leur régime spécial, n. 336 à 343
*Arrestation* — Doit être arrêté tout individu trouvé au moment de l'introduction frauduleuse, n. 220. Doit aussi être arrêté celui faisant circuler des marchandises réputées anglaises, n. 215 et 216.
Et cela dans tout territoire, calmi n'important des gardes lorsque la saisie en est défendue, n 379 et 380.
Doivent encore être arrêtés ceux trouvés porteurs de marchandises non assignées, n 330
*Assignation*, —devant le juge de paix, n. 941. Du appel au civil, n 958. Au correctionnel, n 968 et 970. Du appel au correctionnel, Sous le n 977. (Voir aussi *Ajournemens* et *Procédure*.)
*Assureurs de la contrebande*, sont punis comme les contrebandiers, n 201
*Atelier de salaisons*, — ne peut être établi sans déclaration, etc, n. 190 à 211
*Attroupement* — Cas de responsabilité pour les communes, n 1444 à 1450
*Aveu sermenté* (Mode d'), — Le *voir* à la fin des renseignemens des différens emplois, à la section 2, du titre 2, du livre 1
*Autorités publiques*, — ne peuvent disposer des ancres, n 133
*Avaries* — Communes constatées, n 3a8 à 311
*Avitaillemens des navires* — Comment traités, n 312 à 319.
*Avocats* — L'administration des douanes peut plaider sans leur assistance, n 936.

## B

*Bâtz*, — des maisons louées pour l'établissement des bureaux peut être réalisé, n 135.
*Balance de commerce* — N'a cessé de dire sous le n 307, que les états de balance doivent présenter non pour chaque principauté, dans l'ordre alphabétique, toutes les marchandises importées et exportées pendant le mois, tant par le bureau principal que par les bureaux subordonnés, qui ils doivent contenir le montant des droits à raison des quantités reelles de chaque espèce de denrées et marchandises, et qu'en doit y porter le produit et le nombre de celles passibles de droits à la valeur (*D.C. mars* 1806.) — Ce travail sera divisé par cantons et section, et sera suivi par deux préposés différens, dans les bureaux et à le même employé en pourroit y suffire. Les relevés sont faits jour par jour. (*L.D. ventose an* 11.)
*Baleine* — Prime pour sa pêche, n 906 à 911.
*Ballots et balloter* — Leurs marques et numéros doivent se trouver sur les manifestes, n 254. Ils doivent être spécifiés dans la déclaration détaillée, n. 271.
Ils peuvent être ouverts à bord des bâtimens, n 74.
Lorsqu'ils excèdent ceux déclarés, voir *Ex-*

*cédant* et *Manifeste* — Lorsqu'ils sont en moindre nombre, voir *Déficit*

*Barrières* — Voir *Bureaux*

*Bâtimens de mer*, — *relativement aux douanes*, pourent être vendus par les préposés, ..... n 73, 74, 75 et 77

Lu main levée de ceux saisis doit être offerte sous caution ..... n 94.

*Bâtimens du mer*, — *relativement à la navigation*, navires qui peuvent être francisés ..... n 998 et 1001

Expéditions qui constatent que le bâtiment est national ..... n 1002 à 1021.

Ceux français payent de marchés droits. n. 1036, 1037, 1042 et 1045

Peuvent être mentionnés ..... n 1022 à 1031

Bâtimens coloniaux ..... Sous le n. 998.

Navires exceptés de l'acte de navigation ..... n 1064.

Navires exempts des droits de navigation .. n 1063

Bâtimens étrangers, conditions de leur abord en France ..... n. 993 et 994

*Belle-Ile* — (Voir *Iles françaises d'Europe*)

*Bestiaux* — Formalités pour leur circulation dans la ligne des douanes ..... 154 et 155

*Blocus des Iles Britanniques* — Dispositions y relatives qui concernent les douanes ..... n 223 à 229

Peines contre ceux qui favoriseront des contrevenans au blocus ..... n 68

*Bonsaing* — Leur régime particulier ..... n 344 à 350

*Bonneterie de coton* — Prime à son exportation ..... n 897 et 898

*Brevet de centrôle*, — sont expédiés sans frais... n 251

*Brigades des douanes* — Leur organisation ..... n 43

*Bruges* — Son entrepôt ..... n 773 à 774

Taxes particulières à son port ..... n 1049 à 1055,

*Bureaux des douanes* — Leur police ..... n. 134 à 143.

Comment composés ..... n. 29

Ne peuvent être établis ou supprimés sans un décret. ..... n. 136.

Les marchandises doivent y être conduites par la route la plus directe ..... n. 246 n 249

Mais dans le cas de déplacement, elles ne sont confisquées pour n'y avoir pas été conduites directement, que deux mois après l'établissement ..... n. 137.

Bureaux peuvent être établis dans la maison de plus commode ..... n 134

Les municipalités doivent fournir sans provisions ..... n. 136. § 2.

Les bans des mauvais lieux peuvent être fixés ..... n 135

Il doit y avoir une enseigne au dessus de la porte des bureaux ..... n. 138.

Les lieux de passes doivent s'y trouver pour être communiqués ..... n 138

Heures de la tenue des bureaux ..... n 139

Bureaux de centrôle, doivent être indiqués sur les acquits ..... n 251

Bureaux dans l'intérieur pour le plombage des marchandises ..... n 140

Du pillage des bureaux ..... n 144 à 150

*Bureaux des droits de garantie* — Leur nomenclature ..... Sous le n 415

*Bureaux de restriction*. — Nomenclature de ceux ouverts à l'importation :

Des denrées coloniales ..... n. 897.

Des marchandises du royaume d'Italie ..... n 888.

Des marchandises de prises ..... n 614

Des tabacs en feuilles ..... n 543 à 550.

Bureaux ouverts à l'exportation :

Des grains ..... n 564

Des matières d'or et d'argent ..... n 421

Des tabacs fabriqués ..... n 533.

(Voir aussi *Prohibition locale*, n. 333.)

## C,

*Cabotage* — *Relativement aux douanes*

Formalités pour les marchandises expédiées par cabotage ..... n. 640 à 646

Cabotage des hommes ..... Sous le n 380

Cabotage des drilles, ne peut avoir lieu ..... Sous le n 380

Cabotage des grains ..... n 391 à 394

*Relativement à la navigation*, ne peut avoir lieu par bâtimens étrangers ..... n 997.

Exception ..... Sous ce même n. 997

*Cachalot* — Prime pour sa pêche ..... n 904 à 911

*Cacaos* — D'emmagasinement, ..... Sous le n 53.

Des invalides, produit à y verser ..... Sous le n 327.

Des colonies, son organisation ..... n 110 à 116.

*Capitaines de la marine impériale*, — sont soumis aux mêmes formalités que ceux de la marine marchande ..... n. 286

Sont tenus d'accompagner les préposés dans la visite des vaisseaux de guerre ..... n 77

*Capitaine de navire*, — doit recevoir les préposés à bord ..... n 76

Doit remettre dans les deux myriamètres

des mêts royal de son manifeste, si elle est exigée..... n. 257
De l'à l'abord supérieur à l'original des manifestes, et inexactitudes etc..... n. 256.
Doit, lorsque sa destination n'est pas pour France, en faire la déclaration..... n. 258.
Arrivé au port de destination, doit faire déclaration de son chargement dans les vingt-quatre heures..... n. 260.
Et remettre dans le jour de l'arrivée, le rapport de mer..... Sous le n. 995
*Certes à jouer.* — Leur régime spécial..... n. 353 à 357
*Cassation.* — Pourvoi et procédure..... n. 981.
*Cause des saisies*, — doit être donnée dans les rapports..... n. 589
*Cautionnement.* — Il en doit être fourni par les emprunts des douanes, mode des versements, des transferts, des remboursements..... n. 55 à 60.
*Certificat de décharge*, — du rapport et sont rapport des acquits-à-caution déchargés..... n. 645 à 650.
*Certificat de mature*, — dont être fourni par les propriétés..... n. 89.
*Certificat d'origine.* — Par qui délivrés..... n. 235 et 236.
Déclaration qu'ils doivent contenir..... n. 236, 239 et 240.
Marchandises qui y sont sujettes..... n. 237, 238, 240 et 241.
Marchandises qui en sont exceptées et sous quelles conditions..... n. 243 et 244.
*Certificats* — relatifs à la navigation..... n. 1043
*Certificats de vie.* — Par qui délivrés..... Sous le n. 813
*Cette.* — Taxe particulière à ce port..... n. 1044 à 1048.
*Chargements des navires*, — ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports..... n. 264.
Autres formalités y relatives..... n. 253 et 266.
*Charges publiques* — Quelles sont celles dont les préposés sont exempts..... n. 72
*Chasse-partie* — Voir *Manifestes*.
*Chemins obliques*, — ne peuvent être suivis pour sauver des taxes aux bureaux de douanes..... n. 248
*Cherbourg* — Dispositions relatives à son entrepôt..... Sous le 645
*Chevaux* — Formalités auxquelles ils sont assujettis dans le rayon des douanes..... n. 265 à 155.
La main levée doit en être donnée sans caution lors des saisies..... n. 950.
Doivent être vendus en cas de refus..... n. 955
Doivent être tués si leur valeur n'est pas de 20 francs..... Sous le n. 978.
*Chiffre.* — Leur régime spécial..... n. 358 à 361.
*Circulation des marchandises* — Formalités auxquelles elle est soumise dans la ligne de terre..... n. 150 à 182.
Formalités dans le rayon des côtes..... pages 43 et n. 251.
Circulation des sels..... n. 452 à 454
Circulation des tabacs..... n. 558 à 560
Circulation par suspect du territoire étranger..... n. 635 à 639.
Circulation par mer..... n. 640 à 642.
*Citations* — Voir *Assignations* et *Ajournement*
*Civita-Vecchia* — Son entrepôt..... n. 780
*Clefs* — des magasins, professionnel les marchandises naufragées ou de passe, doivent être remises aux préposés..... n. 329 et 599.
*Cloutières des frontières* — Voir *Fabriques*
*Coconz* — Leur régime dans la ligne..... n. 534 à 544
*Collusion* — Celle des préposés avec les fraudeurs..... n. 66.
*Cologne* — Dispositions relatives à son entrepôt..... n. 693 à 706.
*Colonies françaises*. — Faveurs accordées à leur commerce..... n. 798 à 834
*Commerce anglais*, — interdit avec la France..... n. 206 à 228.
*Commerce français*, — au-delà du Cap de Bonne Espérance..... n. 835 à 863.
Des colonies françaises..... n. 798 à 830.
Du Levant..... n. 867 à 872
Du Sénégal..... n. 837 à 847
*Commis en direction* — Leurs fonctions..... page 12.
*Commis aux expéditions* — Leurs fonctions..... n. 41
*Commis principaux à la navigation* — Leurs fonctions..... n. 39
*Commissaires généraux de police* — Leur surveillance dans le rayon des douanes..... n. 191 à 196.
*Commissions* — Les préposés doivent en être pourvus et les subir à toute réquisition..... n. 51.
Doivent être soumises à la caution des fermes..... n. 64
*Communes* — Sont responsables des délits commis par attroupement sur leur territoire..... n. 144 à 150.
*Compagnie d'Afrique*..... n. 864 à 866.
*Compétence* — Ce qui l'importe de connaître plus parties intéressées en cette matière, a été indiqué sous les n. 918 963 964 et 968. Et quant aux délits sous tous les hommes qui en demandent
*Comptabilité*. — Son mode..... n. 115 à 133.
*Comptable*, — que aurait omis un retardé de se charger en recette..... n. 131.
A la cessation de ses fonctions doit remettre les registres..... n. 64.
*Concussion*..... n. 32 et 66.

*Condamnation en matière de douanes.* — Sont solidaires n. 984

Entre associés la contrainte par corps n. 991 et 992

*Conducteurs de messageries*, — sont soumis aux lois de douanes, dispositions qui leur sont personnelles n. 258.

*Confiscation.* — Cas où elle peut être prononcée sans l'amende encourue n. 932 et 933

Elle ne peut être ordonnée par les juges n. 985.

Son produit, à la réserve d'un sixième, appartient aux saisissans n. 86 à 96.

*Congés des bâtimens* n. 1002 à 1009 et 2016 à 1021.

*Congés* — Ne peuvent être expédiés par les juges où leurs jugemens en cernie lieu n. 960

Congés pour charger sont et déchargement de marchandises n. 263

Relatifs aux boissons n. 350

Relatifs aux sels n. 455 à 478.

*Connaissement* — Voir *Manifeste*

*Contrat des presses* — Ses stipulations Sous le n. 598.

*Contre-ote* — pour paiement de droits peut être décernée par les receveurs n. 35

Mise doit être visée par le juge n. 36

Les juges ne peuvent refuser un visa n. 36.

L'exception d'une contrainte ne peut être suspendue, sans avoir été défaut de consigner de décharge, ou consignant le simple droit n. 37

La contrainte est exécutoire même par corps n. 36

Il peut en être décerné contre l'employé qui, cessant ses fonctions, ne remettrait pas sa commission, les registres, etc n. 64

*Contrainte par corps*, — peut être exercée en matière de douanes et par les préposés n. 36. 991 et 992.

*Contravention* — Deux Français suffisent pour la constater n. 937.

La preuve de son contravention est à la charge de saisi n. 937

*Contrebande armée.* — Quelle est cette répression n. 201 à 204

Peines indépendantes de celles ordinaires contre ceux qui s'en rendent coupables ou qui la favorisent n. 201 à 215.

Préposés qui la favorisent, comment punis n. 67

*Contrebande simple* — Peines indépendantes de celles ordinaires contre ceux qui s'en rendent coupables ou qui la favorisent n. 199 à 200

*Contrefaction des plombs* n. 944

*Contre voiture* n. 293 à 295.

*Contrôleurs de brigades* — Leurs fonctions Sous le n. 43.

*Contrôleurs aux entrepôts.* — Leurs fonctions page 15

*Contrôleurs aux visites* — Leurs fonctions n. 27 et 28.

*Copie des procès-verbaux de saisie*, — doit être remise à la partie ou être affichée à la porte du bureau n. 941

*Corail.* — La pêche en est libre n. 865, et sont le n. 936.

*Cordes des plombs*, — sont sous l'une des propriétaires n. 644

*Correspondance des douanes*, — peut être transportée par les préposés Sous le n. 396

*Corruption.* — Propose qui se laissent corrompre n. 66

*Côte d'Afrique* — Faveurs accordées à ce commerce n. 83 à 847.

*Coton en laine*, — venant du Levant n. 868 et 869.

*Cour de Cassation* — Procédure devant cette cour n. 981

*Cour de justice* — Voir *Procédure*

*Couvertes des malles*, — leur sont sous aux visites et à des peines particulières en cas de contravention n. 253

*Crédit des droits*, — faut par les receveurs n. 35, 126 et 298.

Cas où les négocians peuvent en être privés n. 199.

## D

*Dans* — Celle dans laquelle doit être dénoncée dans les rapports à peine de nullité n. 939.

*Déballage et remballage pour visites*, — sont aux frais des redevables n. 408

*Débarquement des personnes* — Mesure de police n. 185

*Décharge des acquits-à caution* n. 645 à 650

*Déchargement des navires*, — ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports n. 264

Autres formalités et relatives n. 263 et 266.

*Décime par franc*, — doit être acquitté en sus des droits n. 84

*Déclarations* — *Celles nommaires* des navires à faire dans les vingt-quatre heures n. 259.

Seront comparées avec les rapports des préposés n. 261.

Formalités de celles à l'exportation par mer n. 268.

*Celles en détail* non faites dans les deux mois entre dans la porte des marchandises n. 268.

*Déclarations* — *Celles nommaires* des navires à faire dans les vingt-quatre heures n. 259.

Seront comparées avec les rapports des préposés n. 261.

Formalités de celles à l'exportation par mer n. 268.

*Celles en détail* non faites dans les deux mois entre dans la porte des marchandises n. 268.

*Déclarations* — *Celles en détail* doivent être faites conformément au nouveau

veau système des poids au ossesnres n. 270
Ce qu'elles doivent contenir n. 270
Ne peuvent être changées sans en donner le jour et avant le visita pour différence de poids, de nombre, de mesure ou de valeur n. 275
La facture des marchandises doit être jointe à l'évaluation dernière n. 276.

Par mer, doivent être faites trois jours après l'arrivée, peine de pas payer de droits de magasinage n. 271

Par terre, doivent être faites à l'arrivée n. 350.

Toutes déclarations doivent être enregistrées par les parposés et signées par les déclarans n. 280 à 289.

Déclarations pour circuler dans le ligne n. 286 et suivans

Déclarations à faire en cas de saisies forces n. 320 à 322

Déclarations relatives aux sels n. 455 à 478.

(Personnes au surplus les n. 276 n. 280.)

*Déclarations fausses*, — dans l'espèce ou la qualité n. 284.

Dans le poids, mesure ou mesure des marchandises n. 281

Dans le nombre des colis, par excédant n. 283

*Délit* peu *d'effet* n. 285

Dans le tonnage Sous le n. 2038.

*Déclarations indépendantes* des salles des douanes.

Les capitaines doivent déclarer les lieux de leur départ, de leur relâche, qu'ils n'ont pas touché en Angleterre n. 295 à 298.

Exceptions Sous le n. 996

*Déferrans* et surarcanes, — ne peuvent être douées contre les contrevenans n. 37.

*Déficit* — Celui dans le manquant des colis déclarés n. 285

Celui dans les marchandises suppléées par calcul n. 641

Celui par transit n. 650.

*Délai* — Voir au nom propre à l'espèce pour celui y relatif, par exemple pour le délai des assignations. Voir *Assignations*, etc.

*Dimanches* — en exception n. 981.

*Demi droit* de tonnage n. 1039 à 1050.

*Denrées coloniales*, — importées sans certificat d'origine sont réputées anglaises n. 240

Denrées coloniales, puissant de l'entrepôt n. 686.

Droits auxquels elles sont assujetties n. 299 à 302.

Elles peuvent transiter n. 681 à 686

Elles peuvent être réexportées n. 795.

Droits sur celles des colonies françaises n. 833.

Entrepôt de ces denrées n. 827 à 832

*Déplacement* — Ne peut avoir lieu qu'avec un permis pour les objets qui doivent être payé ou passés n. 963.

N'est pas obligé pour marchandises non prohibées, sous à domicile n. 945.

*Dépôt* — Gênie des marchandises saisies. n. 939 et 948

Celui des papiers trouvés dans les colis abandonnés n. 331

*Description des marchandises saisies*, — comment faite n. 939.

*Directeur général* — Voir *Administration*

*Directeurs des douanes* — Leurs fonctions n. 20 à 24

*Direction des douanes* — Nomenclature des chefs-lieux Sous le n. 22

*Domicile pour la signification des jugemens* — Voir *Jugemens*

*Dommages et intérêts* — *Dus par les propriétés*, pour visite de marchandises non mentionnées n. 296.

S'ils ne se transportent aux lieux du chargement n. 263

S'ils diffèrent la remise du certificat de déchargé n. 652.

S'ils se refusent aux visites à la délivrance des expéditions n. 960.

Si on voit un navire sans motifs est conduit dans un bureau qui n'est pas sur sa route n. 267

Si une saisie n'est pas fondée n. 980

*Dus par les propriétaires*, aux conducteurs d'un marchandises saisies en erreur par l'énonciation de la lettre de voiture n. 229 et 982

*Dus par les juges*, à la faveur main levée des saisies sans jugement définitif n. 963

S'ils ordonnent les confiscations et amendes ou en détournent l'emploi n. 986.

S'ils suspendent l'effet des contraintes n. 36 et 37.

*Dus par les communes*, pour pillages des bureaux n. 464 à 480

*Double droit*, — Voir *Acquit-à-caution*, *Excédent* et *Tonnage*

*Douanes intérieures* n. 140 à 143, 482, 535, 560 et 735

*Draps* — pour le Levant n. 872

*Droits* — Leur régime spécial n. 358 à 360

*Droit* — de perception n. 97

De présence au sauvetage n. 98 à 99

*Droits du bâtiment* — Ce que n. 307

*Droits de douanes* — Les propriétaires des marchandises en sont responsables n. 290

L'état est préféré à tous créanciers pour droits n. 291

Les juges ne peuvent les modérer n. 985

Sont perceptibles à l'entrée et à la sortie n. 9

Doivent être acquittés au premier bureau de la route n. 292 et 295

Et payés à l'assiette n. 300.



Digitized by Google

Doivent vérifier si les lettres de voiture, connaissements, etc., sont timbrés n. 82 à 84

Peuvent visiter tous bâtiments ou chaloupes de quelque tonneaux, lorsqu'ils entrent dans les deux myriamètres des côtes n. 73

Peuvent aller à bord de tous bâtiments entrant en contact, et les visiter n. 74

Peuvent ouvrir et fermer les écoutilles n. 75

Peuvent être mis à bord et y rester n. 76.

Peuvent visiter les vaisseaux de guerre n. 77

Sont tenus de visiter de toute les vaisseaux pour les colonies, et ne peuvent en retarder le départ n. 819

Cas où ils doivent des indemnités, voir *Dommages et intérêts*.

Peuvent retenir les marchandises mesurées n. 92.

Doivent énoncer le titre des perceptions n. 32.

Peuvent faire tous exploits en matière de douanes n. 88.

Et signifier les jugements Sous les n. 930 et 932.

*Enfants des préposés.* — Peuvent être admis à dix huit ans dans la marine des douanes Sous le n. 46.

Oppositions, voir *Poursuite de retraite*

*Enlèvement de fonds.* — Doivent être autorisés par un ordre ministériel n. 132 et 133.

*Entrepôts intérieurs* — Dispositions générales y relatives n. 686 à 689.

Villes qui ont un entrepôt n. 686, 775 et 780

Marchandises mises en entrepôt ne doivent que le droit de balance n. 301.

Mais ne soutient de l'entrepôt pour la mesure qui les élève au Droits du tarif n. 302.

Exceptions n. 833.

*Fraude* — Nomenclature des peaux qui en jouissent n. 807 et sous le n. 809.

Entrepôt des docks coloniaux n. 829 à 833.

Des genièvres, alcools, tafias et rhums de Corinthe n. 788 à 792

Des marchandises venant de l'étranger à la destination des colonies n. 807 et suiv.

Des marchandises du Levant n. 807

Des marchandises du pays... Sous le n. 613

Des marchandises pour le trafic n. 810 et 811

Des peaux d'agneaux et chevreaux.. n. 793.

Des sels n. 479 à 482

Des tabacs n. 551 et 562.

*Frandeleux* — Ce qui le constitue, n. 192 à 196

De grains. Lorsque la soute au riz pourra n. 381 à 384

Des drilles, dans les quinze kilomètres des frontières n. 360

Des marchandises anglaises n. 818.

*Entretien* — des bâtiments naissants affectés aux douanes Sous le n. 834

*Escaut* — Police de ses rives n. 170

Régime des grains aux rives n. 360.

*Espagne* — Traité avec cette puissance, c. 893.

*Espèces métalliques.*—Leur cours dans les caisses publiques n. 115 à 120

Leur régime relativement aux importations et exportations n. 406 à 413.

*Estimation des marchandises* — Doit être faite par les déclarans n. 271 et 272

Et apposée sur la facture n. 274.

*Fort saint* n. 977 dans le cas de mésestimation.

*Etrangers* — Ne peuvent exercer les recettes de leurs puissances situées au Francs n. 387

Exceptions n. 388 à 390

*Excédant.* — Quant au poids, nombre et mesure des objets déclarés n. 281.

Quant au nombre de colis n. 282 et 283.

Quant au tonnage Sous le n. 1038

Quant aux objets expédiés par transit ou embotage, voir *Acquits-à-caution*.

*Excuse* — Ne peut être admise en matière de saisie n. 958.

*Exécution* — des lois de douanes, attribuée au directeur général de cette partie Sous le n. 6.

Des amendes n. 37

Des jugements n. 990 à 992

*Exemption de droits* n. 301, 305, 307, 315, 321, 624 à 626, 628 à 632, 635, 640 et 997

*Exécution des jugements* — Ne peuvent être appliqués par des jugements n. 989

Sur perdrix du faux n. 646.

Expéditions par emprunt de tout leur être grevé n. 631 à 639

Par rabotage n. 640 et suiv

Des vins de Bordeaux pour Cologne et Moyence Sous le n. 635

Des tabacs, dans l'intérieur n. 558 à 567

*Exportation* — Pour ovaries n. 309 à 311

Pour marchandises salées n. 312 et 974

*Exploits.*— Peuvent être faits par les employés n. 88.

*Exportations.*—Formalités pour celles par terre.. n. 246 à 254

Pour celles par mer n. 255 à 267

(Pour celles des objets qui ont un régime spécial, *voir* au nom de ces marchandises.)

## F

*Factorerie* — Formalités avant et après leur établissement dans la ligne des douanes n. 186 à 192.
Pour celles des salaisons n. 437 et 451
Pour celles de pondre n. 515 à 526
*Facture* — Celle faite au lieu de l'exportation doit être jointe à l'évaluation donnée aux marchandises en portefeuille n. 274.
*Folleficateur* — Des certificats de décharge, comment pourvus n. 648.
Des expéditions, comment constatés n. 944
*Farines* — Voir *Graine*
*Faux* — des expéditions, comment constatés n. 944
Des proche-voisins, comment poursuivre n. 961 à 963.
*Flessingue* — Cette ville, sous que l'île de Walcheren, a été, pendant l'impression de cet ouvrage, soumise au régime des douanes, sauf ce en sera noté en marge du n. 629.
*Florence* — Son entrepôt n. 740 à 746.
*Force armée* — Doit prêter main forte aux employés des douanes n. 71.
Il lui est enjoint d'arrêter tout individu qui contreviendrait aux lois sur la prohibition des marchandises anglaises n. 218.
*Formalités* — Le défaut de celles prescrites sous les numéros 937 à 958 entraînent la nullité des procès-verbaux de saisie n. 967.
*Frais d'expédition*, — à l'entrée et de sortie des navires n. 1041 et 1042
*Frais de poursuites* — Par qui supportés n. 830, 836, 956 et 992
*Francisation* — Navires qui peuvent être francisés n. 998 à 1000.
Expéditions que constatent la francisation n. 1002 à 1020
*Fraude* — Cas où elle peut être saisie hors du rayon n. 78
Comment elle se constate n. 937
Peines particulières et indépendantes de celles ordinaires, contre les négociens que la favorisent n. 949.
Idem contre tout individu surpris en moment où il l'introduit n. 950.
*Frontières* — Leur police n. 15 et 16
n. 296.

## G.

*Gardiens* — Les propriétaires et les marchandises sont garans des délits et amendes n. 256, 290 et 982
*Garde nationale* — Voir *Force armée*
*Gendarmerie* — Voir *Force armée*
*Génes* Son entrepôt n. 707 à 723.
Son transit n. 869 à 872
*Genièvre.* — Son entrepôt n. 788 à 792.
Prime à l'exportation de celui fabriqué en France n. 899 à 902
*Grains, farines et légumes secs* — Leur régime spécial n. 362 à 364.
*Greffiers* — accordées aux employés n. 101
Répartition de celle sur les mêmes n. 434

## H.

*Hareng* — Prime pour la pêche n. 928 à 936
*Havre* (le). — Son entrepôt n. 761 et 782.
Taxes particulières à son port n. 1049 à 1056
*Heures des bureaux* — n. 63
*Horlogerie.* — Disposition relative à celle du Lémen n. 463
*Huissiers* — Ne peuvent saisir les deniers de douane, ni ceux dus à raison de droits n. 989.
*Hypothèque* — Est acquise à l'administration, et de ses meubles et immeubles des comptables et cautionnés n. 17 et 18.
Sur les cautionnemens n. 57

## I.

*Iles Britanniques* — Sont déclarées en état de blocus n. 223 à 228
*Iles de France et de la Réunion* — Dispositions particulières n. 849 et 850

Digitized by Google

*Iles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte Lucie et de Tabago.* — Dispositions particulières et leur concernant..... n 820 à 822
*Iles soumises à l'Europe.* — Leurs régimes particuliers..... n 614 à 629.
(On observera que pendant l'impression de cet ouvrage l'Ile de Walcheren a été soumise au régime des douanes d'un article relatif à cette commune..... n. 389.
*Importations.* — Dispositions particulières à cette commune..... n. 389.
*Importations.* — Leurs formalités par terre..... n 236 à 254.
Celles par mer..... n. 255 à 267.
*Incendie.* — Peine des prépposés en cas..... n. 54.
*Inventaire.* — De la vente des saisies sur procès-verbal..... n 954
*Inde* (autour de l')..... Sous le n. 848.
*Indemnités* — Pour locations ou installations de maisons, voir *Bureaux*
Pour celles dues par les juges, par les préposés, etc. voir *Dommages et intérêts*.
*Injures* — contre les prépposés..... n 70.
*Inscription de faux* — Doit être déclaré pour défendre le fond du procès-verbal..... n 1117
Formalités et délai de cette inscription..... n 961 à 963.
*Inspecteurs.* — Leurs fonctions..... n 25 et 26
*Inspecteurs généraux* — Leurs fonctions..... n. 21.
*Instruction.* — Celle en matière de douane est variable suivant qu'elle a à répression..... n 956
Les juges sont tenus d'y procéder, toutes affaires cessantes..... n 959.
(Pour la suite, voir *Procédure*)
*Interprète* — Ne peut se refuser en matière de douanes..... n 638.
*Interdiction* — des fabriques..... n 189 à 191.
*Inventaire* — des marchandises abandonnées doit être affiché avant la vente..... n 333
*Italie* — Traité de numéraires avec cette puissance..... n 874 à 892

## J.

*Jaloux* — Dispositions relatives à celle des bâtiments de mer..... n 33.
*Journal des recettes et dépenses* — Doit être relié, coté et paraphé par les juges..... n. 33.
*Journaux* — Ne peuvent être transportés que par la poste..... n 395 à 401.
*Jugements* — Dispositions relatives à ceux concernant les douanes..... n. 938 à 993.
Consulter aussi les numéros 960, 965, 966, 971, 973, 979, sous le n. 976, et n 972 à 981.
*Juges de paix* — Connoissent en première instance des saisies lorsqu'elle sont de nature à être arrêtées en vidanant..... n 964
Reçoivent le serment des employés..... n 52
*Juges* — Ne peuvent connoître des contraventions aux Prohibitions..... n 939
Doivent prendre connoissance de toutes les affaires de douanes, toutes affaires cessantes..... n. 958
Ne peuvent suspendre l'exécution des contraintes..... n. 35.
Ne peuvent se refuser le visa..... n 36
Ne peuvent expédier des saisies permanentes ou autres de charges de douanes..... n 960
Ne peuvent connoître en fait de droits, ni des confections d'inventaires..... n 962
(Cas où ils sont tenus de dommages et intérêts, voir *Dommages*)
*Jurés.* — Les employés de douanes sont dispensés de ces fonctions..... Sous le n 72

## L.

*La Rochelle* — Taxes particulières à ce port..... n 1043 à 1055
*Lettres et Journaux* — Ne peuvent être transportés que par la poste Dispositions y relatives..... n 395 à 401
Lettres arrivant par les navires..... n 402 à 405.
*Lettres de voiture* — Doivent être timbrées..... n. 82 à 84
*Levant.* — Son commerce est libre à tous les Français..... n. 867 à 892
*Licences* — Exemption des lois du blocus..... n 996.
*Lieutenans des douanes* — Leurs fonctions..... page 22
*Ligne des douanes* — Son étendue vers les frontières maritimes..... page 63
Son étendue près les frontières de terre..... n. 232 et 253
Formalités pour y établir des fabriques..... n. 188 à 191
Pour celles de salaisons..... n 492 n 494
Pour celles du monde..... n 516 à 525.
*Liquides.* — Cette expédition en transit sont exemptés du plombage..... n. 613.
Ne jouissent pas de la réimportation..... Sous le n. 797
Ne sont pas tenus à être déclarés par poids et mesure..... n 282.
*Luxembourg.* — Son entrepôt..... n. 724 à 739

Digitized by Google

*Lois de douanes.* — Doivent se trouver dans tous les bureaux . . . n. 138.

Leurs titres doivent être énoncés dans les opérations de douane . . . n. 30.

Sont exécutoires au moment de leur arrivée dans les directions, sauf l'enregistrement ou chef-lieu de la préfecture ne connaisse pas les décrets impériaux qui intéressent les douanes, et ne doit jamais s'en rapporter à une autre qu'aux (*LD 1 mai 1810*)

*Lyon.* — Dispositions relatives au dépôt qui y est autorisé . . . n. 665 à 684.

Et aux rois qui y passent . . . n. 534 et 535.

## M.

*Magasins.* — Voir *Entrepôt*

*Main forte.* — Voir *Forces armées*

*Mainlevée.* — Cas où elle doit être offerte . . . n. 910.

Cas où elle ne peut être accordée . . . n. 961 et 963

*Maisons.* — Peuvent être visitées, lorsqu'on y va pénétrer la fraude, sous l'assistance d'un officier public . . . n. 79.

Dans les autres cas, il faut un officier public . . . n. 80 et 81.

Celles nécessaires à l'établissement des bureaux, voir *Bureaux* )

*Manifeste* — Doit accompagner les marchandises importées . . . n. 255.

Il doit se faire remis copie ou acquit, si elle y est exigée . . . n. 257.

Sera comparé avec les rapports des préposés . . . n. 261.

Doit être exhibé à l'arrivée . . . n. 266.

*Manufactures.* — Voir *Fabriques*

*Marchandises abandonnées* — Sont réputées telles celles restées à bord des bâtimens de déchirement désarmé . . . n. 268, et 321 à 325.

Celles dont on fait l'abandon par écrit, sont disposées des droits . . . n. 302.

*Marchandises avariées* — Concourent les idées relatives aux droits . . . n. 308 à 311.

*Marchandises circulant.* — Voir *Circulation.*

*Marchandises de contrebande* — Quelles sont celles réputées telles . . . n. 127.

Peines contre celui qui les cache ou les achète . . . n. 128.

*Marchandises françaises* — Celles rapportées aux crées ou réputées anglaises doivent être marquées et estampillées . . . n. 211 à 214.

*Marchandises estimées* — Peuvent être retenues par les employés en payant la valeur déclarée . . . n. 27.

*Marchandises non tarifées* — Comment feraient retirement aux droits . . . n. 296 et 307.

*Marchandises permises* — Formalités à leur importation et exportation par terre . . . n. 246 à 254.

Formalités à leur importation et exportation par mer . . . n. 255 à 267.

Formalités communes par terre et par mer . . . n. 268 à 289

Doivent être accompagnées de certificats d'origine . . . n. 234 à 242

Marchandises restées à bord sont exemptes de droits . . . n. 305.

*Marchandises de prise* — Leur régime . . . n. 608 à 613.

Dispositions particulières aux salines . . . n. 396.

*Marchandises prohibées, à l'importation* — Régime prohibitif de celles réputées anglaises . . . n. 226 à 232

Sont présumées telles celles non accompagnées de certificats d'origine . . . n. 237 à 242.

Régime des marchandises prohibées seulement comme manufacture . . . n. 229 à 232.

Régime de celles prohibées trouvées sur vaisseaux louvoyant dans les eaux myriamètres des côtes . . . n. 73.

De celles prohibées provenant de neutrage . . . n. 329

De celles prohibées provenant de prises . . . n. 609

De celles prohibées provenant de saunes . . . Sous le n. 615.

*A l'Exportation.* — Régime des marchandises prohibées à la sortie . . . n. 251 et 252.

Peuvent être expédiées pour les colonies n. 803.

Ne peuvent cabotter ni transiter sous acquit-à-caution . . . n. 331.

*Marchandises prohibées localement* — C'est-à-dire, dont l'entrée ou la sortie est restreinte à certains ports . . . n. 233.

(Voir aussi *Bureaux de restriction.*)

*Marchandises en relâche forcée.* — Doivent être déclarées . . . n. 332.

*Marchandises de retour.* — Faveur accordée au commerce français . . . n. 797.

*Marchandises provenant de naufrage* — Leur régime . . . n. 323 à 326.

*Marchandises saisies* — Nomenclature de celles admises en entrepôt . . . n. 840.

*Marine des douanes* — Leur organisation . . . n. 44 à 49.

Pour leurs pensions de retraite . . . Sous le n. 114

*Marques des balles et ballots* — Voir *Déclarations, Manifeste* et *Procès verbaux.*

*Marseille* — Son entrepôt . . . n. 747 à 754.

*Matelots* — Doivent être retirrogés pour savoir si le bâtiment a ou non ces terres au décret sur le blocus ... n. 225 et 228.

*Mayence* — Son entrepôt ... n. 765 à 772
Autres dispositions particulières à cette ville... n. 631 et 632.

*Mensongères* — Voir *Conducteurs*.

*Mesures.* — Prohibition de celles anciennes ... n. 343.

*Meubles à usage.* ... Sous le n. 797.

*Menu inférieure* — Dispositions particulières à ce département ... n. 532.

*Mise en jugement.* — Celle des préposés doit être autorisée par le directeur général ... n. 69.

*Mes notes.* — Voir *Numéraire*.

*Mont-Tonnere* — Dispositions particulières à ce département ... n. 531 et 536

*Meuse* — Prime pour la pêche ... n. 512 à 527.

*Moulins situés à l'extérieur frontière* ... — Cas où ils peuvent être retardés ... n. 188.

*Musique gravée* — Restitution du droit de timbre à ses reportations ... Sous le n. 356.

## N

*Navigation* — Régime des marchandises qui en sont susceptibles ... n. 325 à 330.
Les préposés ont droit de présence au sauvetage ... n. 96 à 100

*Navigation* — Les différentes dispositions qui sont relatives à celle de la mer, se trouvent aux numéros 993 à 1063
Celle sur le Rhin ne peut avoir lieu avant un arrêté du conseil fédéral ... n. 191 et 192.

*Navires* — Voir *Bâtiments*

*Net (Poids)* — Voir *Taxe des Emballages* ... n. 287 à 289

*Neutralisation des bâtimens.* — Il est permis de faire neutraliser ceux français, conditions ... n. 102 à 103.

*Nouvelle* (la) — Taxe particulière à ce port ... n. 1048

*Nullité des procès-verbaux.* — Elles n'entraînent pas la nullité de la saisie ... n. 950 et 951

*Numéraire.* — Son régime particulier relativement aux douanes ... n. 406 à 409.
Relativement à la comptabilité ... n. 115 à 120.

*Numéros de rouler* ballots, caisses, etc — Voir *Déclarations*, *Manifeste*, *Procès verbaux*

## O.

*Objets saisissables* — Celui qui en cache ou achète est condamné à une amende double de leur valeur ... n. 948

*Officier public*, — doit assister aux visites domiciliaires ... n. 77 à 81.
Exception ... n. 79.
S'il refusent ... Sous le n. 945

*Opposition.* — Celle à l'exemption des préposés est punie ... n. 76
Celle à la rédaction de rapport de saisie ... Sous le n. 945.
Celle aux jugemens par défaut pour marchandises réputées anglaises, ne peut avoir lieu ... n. 993.
La tierce-opposition n'est pas reçue en matière de douanes ... n. 998

*Or et argent.* — Leur régime particulier ... n. 406 à 421.

*Ostende* — Son entrepôt ... n. 773 à 774.
Taxes particulières à son port ... n. 1049 à 1065

*Ouverture* — Heures auxquelles sont ouverts les bureaux ... n. 139.
Cas où l'ouverture des maisons peut être requise ... n. 79.

*Ouvrages en cotons* — Prime à leur exportation ... n. 897 et 898.

*Ouvrages d'or et d'argent.* — Leur régime ... n. 414 à 421.

*Ouvriers des douanes*, — sont commissionnés et révocables par l'administration ... n. 42.

## P

*Parfumerie* — Voir *Fabriques*.

*Papiers.* — s'il en est trouvé dans les ballots obtenus ou non réclamés ... n. 329.

*Paquebots* — Ceux entre eux doivent être francs ... Sous le n. 995

*Paris* — Douane intérieure ... n. 493.

Entrepôt de sels ... n. 482.
Entrepôt de tabacs ... n. 562

*Parme et Plaisance* — Dispositions particulières à ces Etats ... n. 634.

*Partage du produit des confiscations* — Voir *Répartition*.

*Passavants* — Pour circulation n. 168 à 168.
Pour gains n. 374 à 376
Ne doivent que le coût du timbre n. 301
*Passeports* — des bâtimens étrangers Sont la n. 1053.
Doivent être déposés Sous le n. 1009
*Peaux d'agneaux et de chevreaux*, — jouissent de l'entrepôt à Bayonne n. 738
*Pêche* — Celle du corail est libre n. 865 et suiv. le n. 936
Pêche de la baleine et du cachalot n. 904 à 911
Du hareng n. 928 à 936
Du lit maure n. 913 à 927
Du thon Sont le n. 936
Si la pêche pêche n. 933 à 512
*Pêcheurs de rivages* — des corvettes de leurs navires et de leurs engagés n. 902 à 914.
*(On observera que la seconde paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 floréal an 5, a été remis en vigueur. Cela tient de toute justice.)*
*Pécule* — Relativement aux douanes Voir *Allège* et *Chargement*.
Relativement à la navigation n. 1043
*Peine d'expédition* — Voir *Duplicata*
*Peines et jugemens* n. 276.
Sont les fins des propriétaires n. 278
Il y est procédé après le déclaration n. 278
Les marchandises qui doivent l'être, ne peuvent être déplacées n. 365
*Pénitens* — Dispositions y relatives n. 410 à 413
*Pièces de dépenses* — Doivent être remises à la direction dans les transactions et de la direction à l'administration n. 229
*Pièces de recharge* — Peuvent être prises dans nos ports par les capitaines étrangers Sont le n. 1038
*Pierres à fusil* — Leur régime spécial n. 422
*Plombage* — Des marchandises expédiées par acquits-à-caution de la ligne n. 643 à 654
Des marchandises expédiées de l'intérieur n. 140 à 143
Du remède de l'altération des plombs n. 944
*Pô* — Police de ses rives n. 175 à 178
*Poids brut et net* — Voir *Tare des Emballages*
*Poids et mesures* — Le régime particulier n. 423
*Pêche du territoire des douanes*
Police des côtes maritimes page 63
Police du littoral entre l'étranger et le premier bureau d'entrée n. 154 et 155.
Police dans la demi-lieue frontière de terre n. 158 à 158
Police des trois lieues et demie des frontières de terre n. 175 à 185
Police de la quatrième lieue frontière n. 186 à 189
Police particulier à l'Escaut n. 190
Partie inférieure n. 176 à 178
Portion à cheval n. 171 à 174
Partie supérieure n. 179 à 180.
*Port d'armes* — Dispositions y relatives n. 349 à 353
Du remède aux propos n. 171 à 172
*Portefeuilles* — Leur partie intérieure à son port n. 1044 à 1048.
*Poudre à feu* — Son régime spécial n. 424 à 430
*Poursuites* — Se font au nom de M. le directeur général des douanes, comme chef de cette administration n. 950 combiné avec le n. 13
*Pourvoi* — En cassation n. 980
*Précaution* — Du dû accordé aux employés de retenir la marchandise en payant la valeur déclarée n. 17
*Préfets* — Ils dirigent la poursuite de la ligne des douanes n. 153
Ils sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des revenus publics, mercure peuvent en changer le destination n. 152.
*Premiers instances* — Voir *Procédure*
*Préposés* — Voir *Employés* et *Brigades*
*Prescriptions* — du droit, du délit, d'appointement, etc. n. 19.
Pour la représentation des acquits de parement n. 225
*Presse* — Celle de non contrevenons nul à la charge du saisi n. 937
Cette testimoniale n'est pas admise contre les procès-verbaux n. 967 et 985
Elle ne l'est pas non plus pour combattre les refords exprimés à la remise des acquits à caution n. 251 et 652
*Primes* — Sont accordées à l'exportation de quelques fabrications n. 897 et 903
Sont aussi accordées à la pêche de la baleine, du cachalot et du hareng n. 904 à 936
*Prises* — Leur régime n. 589 à 613
Celles faites par les employés des douanes
Sont la n. 611
*Privilèges* — Légal qui prime à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution n. 291
L'administration a privilège sur les meubles et immeubles des comptables n. 17
*Procédure civile* — En première instance n. 962 à 968
En appel n. 975 et 976.
En cassation n. 931
*Procédure correctionnelle* — En première instance n. 967 à 974
En appel n. 977
En cassation n. 981
*Procédure criminelle* — Pour concussion, péculat, etc. n. 978.

Digitized by Google

*Procédure spéciale* — Pour contrebande armée n 979 et 980
*Procès-verbaux de saisie* — Voir *Rapports*.
*Procureurs impériaux* — Dispositions qui les concernent n 968, 969, 986 et 987
*Produit des saisies* — Voir *Répartition*
*Prohibition* — Elle ne devra jamais être suivie d'*Abvolus*, pour marchandises reputées anglaises n 206 à 222.
*Absolue*, pour marchandises considérées seulement comme étrangères n 229 à 232
*Locale*, c'est à dire dont l'importation ou l'exportation n'est défendue que par certains bureaux n 333
*Relative* c'est-à-dire dont l'importation n'est défendue qu'à défaut de certificat d'origine n 234 à 248
*Propriétaires* — Encore bien que responsables, peuvent ne pas être toujours saisis n 980.
*Patte* — Disposition particulière à cette marchandise n 388
*Pyrénées* — Dispositions particulières à ce département n 633

## Q.

*Qualité des marchandises* — Si le déclaration se trouve fausse dans le qualité ou l'espèce n 284
*Quantité des marchandises* — Celle faussement déclarée (Voir *Deficit* ou *Excédant* suivant le cas)
*Question intentionnelle* — Elle ne peut être proposée en matière de douanes n 968.

## R.

*Rappeurs de sucres* — Jouissent du crédit des droits n 85e.
*Rauma du Coranthe* — Jouissent de l'entrepôt n. 788 à 792.
*Rapports de bord* — Ceux des préposés cotés à bord sont comparés avec les manifestes n 261.
*Rapports de mer* — A remettre à l'arrivée. Sous le n. 395.
*Rapports de saisies* — Leurs formalités communes n. 937 à 943
Celles pour saisies écrivées sur le faux ou l'altération des expéditions n 944
Celles pour saisies à domicile n 945.
Celles pour saisies sur bâtiments de mer pontés n 946.
Rapports affirmés, sont crus jusqu'à inscription de faux n. 947.
Doivent être transcrits sur le registre du bureau n. 949.
Ceux irréguliers, entraînent l'absolution de la seconde n 952 et 953
*Rapun des douanes* — Voir *Legne des douanes*
*Rébellion* — A l'exercice des préposés n 971 et sur le n 978, § 6.
Peine celle armée Sous le n 970
Peine pillage de bureaux n 144 à 150.
*Réceptrice* — Leurs femmes n 492
*Receveur général des entrepôts* — Se crée ainsi, ses traitements sont fixés n 610 à 612.
*Receveurs des douanes* — Leurs fonctions n 30 à 58.
*Receveurs aux déclarations* — Leurs fonctions page 20
*Récoltes* — Ne peuvent être extraites en nature par les étrangers n 587.
Exceptions n 588 à 599.
*Réduction des droits* — En cas d'avaries n 308 à 312
*Réexportation* — Comme faveur n 794 à 796
Des tabacs en feuilles n 537
*Comme obligation*, de certaines marchandises de prises Sous le n 668.
De marchandises anglaises n 219
De marchandises provenant de saisies Sous le n 609.
*Refus des préposés* — A la délivrance des expédition, nte Voir *Dommages et Intérêts*
*Régie des sels et tabacs* — Dans les départements au delà des Alpes n 627 et 584
*Régime des douanes* — Peut être changé par le Gouvernement n. 6.
*Registres de douanes* — Comment tenus n 32 et 33
Doivent être reliés, cotés et paraphés n 32 et 53
Ne peuvent être mis sous les scellés, mais doivent être arrêtés n 34
Ne sont plus tenus d'être représentés trois ans après chaque année expirée n 19
*Registres de navigation* — Pour entrée et sortie des bâtimens n 995.
Pour actes de francisation Sous le n. 1211
Pour congés Sous le n 1211
*Réimportation* — Faveur accordée aux marchandises nationales n 727
*Relâches forcées* — Dispositions y relatives n. 322 à 342.
*Remboursement de droits* Sous le n. 993.

*Répartition des gratifications* — Sous le n. 601
Comment pour remises que le sel a sous le n. 434
*Répartit on du produit des amendes* — N'est allouée qu'à ceux dont les noms figurent dans les rapports n. 95
Ne peut avoir lieu avant le jugement définitif n. 96
Comment opérée pour saisies faites par les préposés seuls n. 87 et 88
Comment par les militaires seuls n. 89
Comment par des militaires et des préposés n. 90
Comment par des préposés des douanes et des préposés des droits réunis n. 91
Comment peut non exempter les negocians-armateurs n. 93.
Comment pour confiscations relatives en bloc Sous le n. 224
Comment pour grains n. 94
Comment pour marchandises anglaises n. 216
Comment pour contravention aux lois sur la navigation Sous le n. 994
Comment pour poudres et salpêtres n. 452
Comment pour prises faites en mer Sous le n. 623.
Comment pour rébellion n. 92
Comment pour contravention aux lois sur le timbre des lettres de voiture, connoissemens, etc n. 83.
*Responsabilité* — des communes relativement aux délits commis sur leur territoire par attroupemens ou rassemblemens n. 144 à 150
Des propriétaires de marchandises pour faute, vice de leurs facteurs n. 290
*Restitution de droits* — Peut être exercée en matière de douanes Sous le n. 982 et n. 983.
*Révolte* — Voir *Rebellion*
*Rhin.* — Police particulière à ses rives n. 171 à 174
Son régime spécial pour les grains n. 5 7 à 320
Son transit pour les bois Sous le n. 635
Son transit pour les autres marchandises n. 656 à 660
*Rhin et Moselle* — Disposition particulière à ce département n. 531
*Rhum.* — Son entrepôt n. 788 à 792
*Riz* — Comptabilité de cette exportation pour le vingt septième division militaire n. 122.
*Rome* — Disposition particulière à ses dépeciements n. 529
*Rome* — Son entrepôt n. 775 à 779
Son transit Sous le n. 780.
*Rouen* — Son entrepôt n. 781 à 786

## S.

*Saisies* — Formalités pour les constater n. 937 à 940.
Leurs nullités n. 958 à 963
Celles constatées irrégulièrement, obtiennent de l'amnistie encourue n. 952 et 953.
Celles non fondées, entraînent une indemnité n. 951.
Celle des marchandises ayant déposé un bureau sans enregistrement nulle n. 139.
D'armes Sous le n. 319
Pour droits réunis Sous le n. 91.
Pour droits de garantie n. 416.
Pour grains n. 385
Pour lettres et paquets n. 398.
Pour poudres à feu et salpêtres Sous le n. 432
Pour sels n. 396 et 478
*Saisissans* — Ne sont admis aux appréciations que lorsque leurs noms figurent dans les rapports n. 95
Ne peuvent exiger de répartition avant les jugemens définitifs de confiscation n. 96.
*Salaisons* — Celles pour les approvisionnemens de la marine et des colonies n. 483 à 491
Celles venant de l'étranger pour les colonies n. 844 et 845
Remboursement des droits sur les viandes salées exportées pour l'Espagne et le Portugal n. 513 et 514
*Salpêtre* — Son régime particulier n. 431 à 433
*Sauvetage des navires* — Les préposés ont le droit d'y assister et d'en être entendus n. 598 à 600
*Savon* — Faveur accordée à celui de Marseille n. 749
*Savons* — Son entrepôt n. 783.
*Sels* — Régime spécial des sels n. 434 à 533 (Pour détails, voir la table de classification)
*Senegal.* — Faveur particulière accordée à son commerce n. 837 à 842.
*Sentence* — Il doit être prêté par les préposés n. 52 et 53
*Signification des jugemens* n. 990 à 992.
*Sirop* — Leur régime spécial n. 534 à 541
*Solidarité* — Les condamnations contre plusieurs

Digitized by Google

personnes pour la saisir fraude sont solidaires. n. 984
*Sommation.* — Voir *Rapport* et *Expédition.*
*Soude.* — Sa fabrication est exemptée de l'octroi du sel. n. 515 à 525.
*Sous-inspecteur.* — Leurs fonctions, etc. Voir les n. 11 et 38.
*Strasbourg.* — Son entrepôt. n. 781 à 787
*Sucres raffinés.* — Prime à leur exportation. n. 903
*Suisse.* — Traité d'alliance avec cette puissance. n. 893 à 896.
Dispositions particulières aux Suisses. n. 899
*Suite* (Droit de). — Voir *Fraude.*
*Surnuméraire.* — Sous le n. 40.
*Suspicion de fraude.* — Conduite à tenir par les préposés. n. 73 à 85.

T.

*Tabac.* — Régime spécial de ceux en feuilles. n. 540 à 567.
Régime de celui fabriqué à l'étranger. n. 568.
Régime de ceux fabriqués en France. n. 569 à 583
Régime dans les départements au-delà des Alpes. n. 584 à 587.
*Tan.* — Son régime spécial à la sortie. n. 588.
*Taxes des emballages.* — Leurs taux. n. 582 à 586.
Déchet accordé sur les sels. n. 468
*Tarifs des douanes.* — Ils doivent se trouver dans tous les bureaux et être communiqués aux redevables. n. 138.
*Témoins.* — Voir *Preuve testimoniale.*
*Territoire soumis à la police des douanes.* — Voir *Ligne des douanes.*
*Thon.* — Voir pour sa pêche sous le n. 976.
*Tierces-oppositions.* — Ne sont pas recevables en matière de saisies. n. 938.
*Timbre des expéditions.* — Doit être remboursé. n. 364
Expédition qui en sont exemptes. n. 165.
*Toiles de coton.* — Prime à leur exportation. n. 897 et 898.
*Tonnage* (Droit de). n. 1033 à 1038.
Droit de tonnage. n. 1034 et 1040
Comptabilité de ce droit. n. 125.
*Traitements des préposés.* — Voir *Appointements*
*Traites et obligations.* — Leur droits de douanes, comment reçues, comment vérifiées, comment encaissées. n. 126 à 128.
*Traités de commerce.* — Annulés avec les puissances en guerre. n. 4
Maintenus avec les puissances en paix. n. 5.
Avec l'Espagne. n. 891
Avec le Royaume d'Italie. n. 874 à 890
Avec la Suisse. n. 893 à 896.
*Transaction.* — Les douanes ont qualité à transiger sur les procès. n. 22.
*Transfert des cautionnements.* Sous le n. 56.
*Transit.* — Par Bayonne pour l'Espagne. n. 676 à 680.
Par Gênes pour l'Italie. n. 681 à 692.
Par le département situé au-devant du Mont-Tarrible. n. 685 à 688.
Par les départements du Mont-Tonnerre et du Haut et Bas-Rhin. n. 661 à 664.
Sur le Rhin. n. 658 à 660
Par le canal Romain. Sous le n. 780.
Par la Toscane. n. 693 à 695
Des bois par le Rhin. Sous le n. 635.
Des denrées coloniales étrangères. n. 681 à 684
Des grains non libres. n. 185
Des marchandises de prises. Sous le n. 613
*Transport rétrograde.* — Ne peut avoir lieu n. 262, 267 et 277.
*Tribunaux.* — Voir *Procédure*
*Troupes.* — Voir *Force armée*
*Tutelle.* — Depuis le Code Napoléon, les préposés peuvent être tuteurs à titre charger. Sous le n. 72.

U.

*Usiniers des douanes.* n. 10.

*Usines.* — Voir *Fabriques.*

V.

*Vacances d'emploi.* — Sous le n. 104.
*Vendeurs.* — Voir *Détenteur*
*Vin.* — Taxes particulières à ses rives. n. 572 à 580.

*Vente.* — Des marchandises abandonnées. n. 333 à 335
Confisquées. n. 968 et 991.
Sujettes à dépérissement. n. 698

De grains ... n. 385
*Vente des navires* — Formalités ... n 1814 à 1915.
*Verement* — Voir *Chargement*
*Veuve il employée* — Ont droit à une pension ... n 106, 108 et 109
( *On observera que par de nouvelles décisions le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 floréal* an 5, *a été remis en vigueur; cela était de toute justice* )
*Viagère usufruit* —Jouissent du remboursement des droits sur le sel à leur exportation pour l'Espagne et le Portugal ... n. 513 et 514
*Vins* — Provenant des possessions françaises sur transitoire etranger ... n 551 à 552
*Visites.* — Droits accordés aux préposés ... n 73 à 85.
Les visites peuvent encore être faites après les déchargements ... n 206.
Mais seulement en présence des propriétaires ou de leurs facteurs. ... n. 209.
Les marchandises peuvent être visitées dans tous les bureaux de la route ... n 280
Exceptions. ... n 141
*Visites domiciliaires* —Par poursuite de la fraude n 89.
Pour recherche d'entrepôts frauduleux. ... n 195
Pour exécution des prévenus de contravention aux lois sur les marchandises anglaises ... n 219.
Pour entrepôt des étoffes marchandises ... n 31
*Visiteurs*, — Leurs fonctions ... n 40
*Vivres et ustensiles des vaisseaux* — Comment traités ... n 31 et à 315.
*Voies de fait* — Contre les préposés ... Sous les n 70, 93 et 280.
*Voiture* —Comment traitées à leur entrée ... Sous le n 210.
Dans le cas de saisie, il doit en être offert main levée sous caution ... n 240
*Voiturier* — Voir *Conducteurs*
*Vol* — Celui des marchandises déclarées doit être justifié ... n 285.
L'enlèvement des marchandises naufragées est réputé vol ... n 330
On ne peut obtenir décharge du vol des deniers publics s'il n'est justifié qu'il est l'effet de la force majeure ... n 38.

## W.

*Wazemmes* — Cette île a été soustraite au régime des douanes, pendant l'impression de cet ouvrage; ainsi ce changement est à noter en marge du numéro 629.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

# APPENDICE.

*La législation des douanes est si changeante que, pour que les ouvrages qui en traitent restent en harmonie avec les dispositions en vigueur, il faut s'astreindre à y ajouter celles qui interviennent journellement. Il en a été promulgué plusieurs pendant l'impression de ce Code, et quelques unes d'elles n'ont pu y être classées, parce que déjà le tirage des feuilles, dans lesquelles elles eussent dû entrer, était opéré; ce sont celles-là que je vous rapporter dans ce Supplément.*

*Un Appendice occasionne toujours des recherches et interrompt nécessairement la classification, mais ces inconvéniens, en matière de douanes, découlent de son essence même, et il n'est pas possible d'y parer.*

*Au surplus, cet Appendice pourra servir de modèle pour tenir cet ouvrage à jour, car il ne prescrit d'autres difficultés que de transcrire à sa suite, en continuant la série des numéros, les différences dispositions qui surviendront; et de faire en marge des articles du Code qui auront éprouvé des variations, un renvoi à celui des numéros de l'Appendice qui contiendra la disposition d'où résulte le changement.*

*Les personnes qui sont abonnées au* BULLETIN DES DOUANES *éprouveront moins de difficultés encore, parce que les dispositions que je viens de recommander de recueillir à la main, s'y trouveront imprimées, et qu'à l'avenir, pour qu'on n'ait aucune recherche à faire, j'indiquerai, dans ce Bulletin, sous quels numéros du Code il faudra écrire les renvois marginaux pour opérer la conférence des dispositions de ce Code qui se trouveront abrogées ou modifiées, avec celles du Bulletin qui les abrogeront ou les modifieront.*

*J'ai cru ces explications nécessaires pour qu'il devienne facile de faire le rapprochement usuel des dispositions actuelles avec celles qui deviendront en vigueur, et aussi pour qu'il y ait de la régularité dans la tenue ou suivant de ce Code.*

*A présent, voici les changemens dont j'ai parlé plus haut, ils rentrent l'ensemble de l'ouvrage à jour jusqu'au 2^e^ avril 1810.*

## DISPOSITIONS NOUVELLES.

RENVOIS A FAIRE AU CODE.

1064 L'indemnité de sauvetage accordée aux préposés de brigades, comme aux gendarmes, a été fixée par décision du ministre de la marine, du 12 février 1810, à un franc cinquante centimes par journée, lorsque leur présence et leurs soins sont jugés utiles pour la conservation des intérêts des naufragés. (*CD. 19 février 1810.*)

Du nom 98 du Code remplacé à ce nom 1084.

1065. Le ministre de la marine a fixé à une lieue de deux mille toises, le rayon dans lequel les employés des bureaux et les préposés du service actif qui en occuperont le centre, seront tenus de donner leurs soins au sauvetage des navires échoués, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. (*CD 24 novembre 1809.*)

Du second paragraphe du nom 100 du Code remplacé à ce nom 1085.

**1066.** La pension de la veuve et des enfans du préposé tué en fonctions ou mort des suites des blessures qu'il y a reçues, sera la même que celle à laquelle ce préposé auroit eu droit, si au jour de son décès il avoit eu trente ans de service. (*Cinquième alinéa de l'instruction approuvée par l'administration le 25 juillet 1809, en faveur de la veuve d'un préposé de la direction de Mayence, mort par suite des blessures reçues en exerçant.*)

Du num. 1065 et du num. 1066, rapprochés à ce num. 1066.

Cette conséquence remet en pleine vigueur le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 floréal an 5, qui semblait avoir été modifié par celle de la décision du 28 thermidor an 8, rapportée sous le n° 1065. En effet, la pension des veuves ou des enfans, dont les maris ou les pères n'ont été tués en fonctions, auroit souvent illusoire ou du moins inférieure à, si, pour la régler, l'on n'avoit ouvert la loi du 14 fructidor an 6 ou l'arrêté du 25 thermidor an 11, leurs dispositions exigeant d'autres cas, et ne pouvant conséquemment s'appliquer à celui de mort violente d'un préposé, puisque une loi spéciale accorde pour celui-ci la peine en entière, c'est-à-dire, la moitié du traitement du mari ou du père, calculé d'après les bases de l'article 3 de cette loi du 2 floréal an 5, soit à sa veuve, soit à ses enfans, dès lors, peu importe le temps de service du décédé, peu importe que la veuve ait ou non été mariée pendant cinq ans, elle a droit à cette pension dès qu'elle n'est pas divorcée, et elle a ce droit, le service ne datât-il que du jour du décès, et le mariage n'eût-il été fait que le même jour.

Tout cela se confirme encore par la circulaire de M. le directeur général, du 22 décembre 1809, ainsi conçue : « L'article 4 de la loi du 2 floréal an 5 » accorde la pension de retraite, comme après trente années de service, » à celui qui perd ses blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, soit » même dans le but de les continuer, soit à la veuve et aux enfans de celui qui » y a perdu la vie ou qui est mort des suites de ces blessures. — Il serait trop » suivant que les dispositions bienfaisantes de l'article précité sont réclamées en » faveur des veuves et enfans d'employés comptant peu d'années de service qui » ont été enlevés à leur famille par une maladie commune, mais présentés dans » des certificats d'officiers de santé dictés par le complaisance et dans des cas-» pour la faire après coup, comme la suite d'accidens éprouvés dans l'exercice des » fonctions. — Pour prévenir de semblables demandes et mettre l'administra-» tion à même de distinguer à des marques moins trompeuses celles qui seront » fondées, les directeurs feront constater désormais, par un rapport en forme » et bien circonstancié, tous les ordonnateurs auprès desquels les employés dans l'exercice » du service, à l'occasion desquels la vie des préposés se trouvera en danger, » et ils exigeront des inspecteurs et sous-inspecteurs qu'ils assurent, à un mo-» ment même, de la réalité des blessures pour leur en soudre compte, et ils » transmettront immédiatement à M. le directeur général les détails qui leur » seront parvenus. »

**1067.** Sauf l'exécution des . . . . . mesures (*conenues par le traité du 16 mars 1810, relativement à l'interdiction de tout commerce entre la Hollande et l'Angleterre*), et tant qu'elles seront observées, S. M. l'Empereur revoquera le décret par lequel les barrières de la frontière entre la France et la Hollande étoient fermées (*Traité entre la France et la Hollande, du 16 mars 1810, art. 15.*)

Du num. 1067 du Code conservées à ce num. 1067.

Après le décret du 4 juin 1809, rapporté sous le n° 1057, intervint une décision impériale du 17 juillet 1809, ainsi conçue : « *Le décret impérial du* » *4 juin 1809, qui avoit rétabli les relations commerciales avec la Hollande,* » *sur le pied où elles étoient avant le décret du 16 septembre 1808, est rap-*» *porté.* » De cette dernière résultent donc prohibitions absolue de toutes pro-

Digitized by Google

des bois coloniaux venant de la Hollande..... Mais cette prohibition se trouve levée aujourd'hui par suite du traité dont ci-dessus l'article 23. — Alors qu'on publiera officiellement ce traité, j'en rapporterai toutes les dispositions dans le BULLETIN, elles étendent les frontières de France jusqu'au *Thalweg* du Wahl, et ordonnent que *jusqu'à l'époque où le Gouvernement anglais en aura officiellement donné des mesures contraires dans les ordres du conseil de Juin 1807*, les embouchures de toutes les rivières de la Hollande seront occupées par des employés des douanes françoises.

1068 L'introduction des cotons files, quels que soient leur numéro et leur origine, est prohibée (*DL 22 décembre 1809*)

Cette prohibition étant absolue n'admet aucune exception quelconque. (*CD. 28 décembre 1809.*)

Le 5e paragraphe du nom. 1069, et du 6e alinéa du nom 1258 renvoyer à ce nom 1068.

1069 Pendant la durée de la guerre maritime, la quantité de sel accordée pour la salaison d'un quintal métrique de maquereaux, sera élevée à quarante kilogrammes au lieu de trente-cinq (*DM 30 janvier 1810*)

Du paragraphe 3e du nom 1069, renvoyer à ce nom 1068.

Cette décision a été provoquée parce que, dans les circonstances actuelles, l'on est obligé de concentrer la pêche dans le voisinage des côtes, et que pour saler de petits maquereaux, dont le nombre pour un baril excède souvent cinq cents au lieu de dix cent dix à deux cent vingt, lorsque la pêche se fait au large, il faut beaucoup plus de sel, ..... en conséquence, on a été obligé de régler les comptes de la dernière pêche sur cette proposition de quarante kilogrammes. (*CD. 1 février 1810*)

00568924

Digitized by Google

Digitized by Google

# EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE 1.er

A dater du 1.er janvier 1811, les diverses marchandises dénommées au tableau ci-annexé, acquitteront, à leur sortie de l'Empire, les droits portés audit tableau, en remplacement de ceux du tarif actuel

2.

Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Signé* NAPOLÉON

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'état,*

*Signé* H. B. Duc DE BASSANO.

EXPORTATIONS.

*DENOMINATIONS à substituer à celles génériques du Tarif des Douanes, et Fixation d'un Droit graduel designant les qualités de chaque espèce.*

| QUOTITÉ DES DROITS actuels | CLASSIFICATION DES MARCHANDISES | | DROIT gradué Le quintal métrique |
|---|---|---|---|
| Le quintal métrique, 1f 02c | BONNETERIES | de fil, de coton, ou de fil et coton, fines | 1f 50c |
| | | *Idem* ordinaires | 1. 10. |
| | | de laines fines | 1. 40 |
| | | de laines ordinaires | 1. 00. |
| | | de poil | 1. 20. |
| | | de soie | 2. 00. |
| | | de soie cuchée en poil, fil, coton ou laine | 1 25 |
| | | de filoselle et fleuret | 1. 15. |
| La pièce, 0f 05c | CHAPEAUX | de castor, poil et laines, fins | 1 20. |
| | | de poil et laine et demi-castor | 0. 15. |
| | | de poil et laine, communs | 0 10 |
| | | de paille, d'écorce de bois et spatterie, chakos et bonnets à poil | 0. 05. |
| Le quintal, 1f 02c | COUVERTURES | de coton | 1. 40. |
| | | de laine | 1. 25 |
| Le quintal, 1f 02c | DRAPERIES | fines ou de fabriques de 1re classe, telles que Louviers, Sedan, Abbeville | 3 00. |
| | | fines de fabriques du Languedoc, ou draps dits *Londrins* | 2. 50. |
| | | d'Elbeuf | 2. 25 |
| | | ordinaires ou de fabriques de second ordre | 2. 00. |
| | | pentes, ou etoffes de laine fine | 1. 50 |
| | | pentes ordinaires | 1. 10. |
| | | en etoffes de laine commune, telles que ratine, calmouk, &c. | 1. 00. |
| Le quintal, 1f 02c | ÉTOFFES | riches en or et argent | 3 00. |
| | | riches, mélangees d'or, d'argent et de soie | 2. 50. |
| | | de soie de toute sorte | 2. 00 |
| | | melangees de soie, fil, coton ou laine | 1. 50. |
| | | de fleuret, filoselle et bourre de soie | 1. 25 |
| | | de poil et laine unies | 1. 20. |
| | | de fil et coton | 1. 10. |
| | | de coton, fines, telles que basin, piqués | 1. 60. |
| | | de coton ordinaires, telles que velours et draps | 1. 00. |

Digitized by Google

| QUOTITÉ DES DROITS actuels. | CLASSIFICATION DES MARCHANDISES. | | DROIT général. Le quintal métrique |
|---|---|---|---|
| N'étant pas désignés au tarif les 100 perçoivent comme mous 1 et 1 d'autres 1 pour 100 | GAZES ET MARLI. | de soie | 2f 50c |
| | | de soie et fil ou de soie et coton | 1. 25 |
| Cette uniformité composée du fer ne paie que 3 pour 100 tous les autres 10 sol le quintal métrique | MERCERIES. | fines, suivant les distinctions établies au tarif d'entrée | 1 50 |
| | | communes, idem. | 1 00. |
| Ils ne sont pas dénommés au tarif ils paieront comme les tissus de même matière | MOUCHOIRS | de fil, de coton, et mélangés de fil et coton | 1 50. |
| | | de soie | 2. 00. |
| Le quintal, 1f 02c. | MOUSSELINES | unies et imprimées. | 2. 60 |
| | | brodées | 2. 80 |
| Le quintal, 1f 02c | PASSEMENTERIES et LISTONNERIES. | en galons, ganses, jarretières, franges et dentelle fine | 2 50. |
| | | en soie | 1. 60. |
| | | en fil, coton, laine, ou mélangées de ces matières | 1 20. |
| | | en poil | 1 00 |
| 1f 02c le quintal décimal à l'exception de cette uniformité de fer et acier qui ne paie que 30 f l'art du tableau no 7.) | QUINCAILLERIE | fine en acier et cuivre | 1 60. |
| | | ordinaire en fer et acier | 1. 20. |
| | | commune, uniquement en fer. | 1. 00. |
| 1f 02c | RUBANS. | de soie | 2. 00. |
| | | de filoselle, fleuret et bourre de soie. | 1 40. |
| | | de laine | 1 20 |
| | | de fil écru blanc ou teint | 1 00 |
| | | de fil et laine mélangés | 1 10 |
| Les uns personnels et mixtes tissus 1f 02c les autres 15f pour 100 | SCHALS. | de soie, | 3. 80. |
| | | de coton | 1. 50. |
| | | de laine. | 2. 00. |
| 1f 02c | TOILES | batiste et linon | 3. 00. |
| | | de lin — fines | 2 80. |
| | | de lin — ordinaires | 1 60 |
| | | de lin — communes | 1. 15 |
| | | de chanvre — fines | 2 50. |
| | | de chanvre — ordinaires | 1 40. |
| | | de chanvre — communes | 1. 10. |

gitized by Google

| QUOTITÉ DES DROITS actuels | CLASSIFICATION DES MARCHANDISES | | | DROIT gradnel. Le quintal métrique |
|---|---|---|---|---|
| 1f 00c | Suite des TOILES | mélangées de lin et chanvre | ordinaires | 1f 50c |
| | | | communes | 1 05 |
| | | à voiles | | 1 25 |
| | | de fil et coton | fines | 1 45 |
| | | | communes | 1 20 |
| | | cirées, gommées, treillis et bongran | | 1 05 |
| | | de coton | fines | 2. 70. |
| | | | ordinaires | 1 80 |
| | | | communes | 1 30 |
| | | peintes et teintes | de fil, fil et coton, mamoises et indiennes fines | 2. 00. |
| | | | communes | 1 20. |
| | | | à carreaux et contils | 1 00. |
| Ne sont pas désignés au tarif les ouvrages suivants : 1° Les TOILES 25f par 100k | TRICOTS | comme bonnetenes, suivant les matières dont ils sont composés | | * |
| | TULLES | comme gazes, d'après les matieres dont ils sont composés | | * |

*CERTIFIÉ conforme :*

Le Ministre Secrétaire d'état, *signé* H. B. Duc DE BASSANO.

Pour copie conforme

*Le Conseiller Directeur général des Douanes,*

LE COMTE DE SUSSY.

Reçu le 17 et enregistré le 19 [illegible] 1810

à enregistré (Gilbert)

Reçu le 21 à Montalet

Enregistré le 23 [illegible] 1810

Digitized by Google

# EXTRAIT

## DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

*Au Palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1810*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Après avoir entendu notre Conseil d'administration des finances, et par suite à notre décret du 5 août 1810,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE 1.er

Les droits d'entrée des marchandises ci-après dénommées sont réglés ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Potasse d'Amérique, par quintal | 30f 00c |
| Cuirs en poil d'Amérique, la pièce | 2. 50. |
| Huile de poisson, par quintal decimal | 25 00. |
| Morue, *idem* | 10 00. |
| Poisson sec, *idem* | 8. 00. |
| Dents d'éléphant, *idem* | 400. 00. |
| Caret ou écaille de tortue, *dem* | 1,500 00 |
| Nacre de perle, *idem* | 200 00. |
| Riz d'Amérique, *dem* | 20. 00. |
| Cachou, *idem* | 600. 00. |
| Vanille, par kilogramme | 60. 00. |

| | | |
|---|---|---|
| Quinquina rouge, par kilogramme | | 10f 00c |
| ——— jaune, *idem* | | 4. 00. |
| ——— gris roulé, *idem* | | 7. 00. |
| Rhubarbe, *idem* | | 6. 00. |
| Ipecacuanha, *idem* | | 12. 00. |
| Sumac, par quintal décimal | | 30. 00. |
| Gingembre, *idem* | | 30. 00. |
| Piment (*voyez* le décret du 5 août) | | *Poivre noir* |
| Cassia lignea (*idem*) | | *Cannelle ord.* |
| Casse ou canéfice, par quintal | | 150. 00. |
| Rocou<br>Orseille | *idem* | 200. 00. |
| Curcuma | *idem* | 125. 00. |
| Comme de Sénégal<br>——— arabique<br>——— turique<br>——— de galac | *idem* | 75. 00. |
| Comme copal<br>——— laque en feuille<br>——— résine élastique<br>——— ammoniaque<br>——— sagapenum | par quintal décimal | 200. 00. |
| Comme élémi | *idem* | 500. 00 |
| ——— gutte | *idem* | 600. 00. |
| ——— opoponax | *idem* | 400 00. |
| Bois de galac<br>——— de Caleone strié<br>Ecorce de quercitron<br>Bois de paluxandre | *idem* | 30. 00. |
| Bois rouge, par quintal décimal | | 150. 00. |
| Bois santal rouge | | 20. 00. |
| ——— d'aloès | | 800. 00. |
| ——— néphrétique | | 500 00. |
| ——— rhodes | | 200 00. |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| Bois santal citrin, par quintal décimal | 250f 00c |
| — tamaris | 150. 00 |
| — bresil et brésillet | 15. 00. |
| — calatour | |

ART. 2.

Nos Ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état*, signé H. B. DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller Directeur général des douanes*,

LE COMTE DE SUSSY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE. Septembre 1810.

Google

KONSERVIERT DURCH
ÖSTERREICHISCHE FLORENZHILFE
WIEN